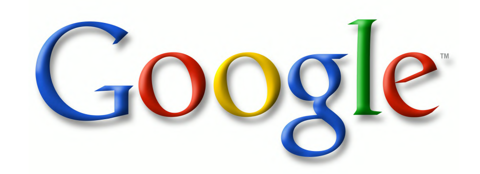
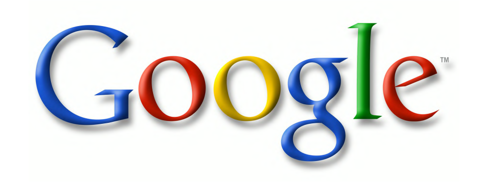





B 828,139



SAINT-ÉTIENNE

ET SON DISTRICT

PENDANT LA RÉVOLUTION

SAINT-ÉTIENNE

ET SON DISTRICT

PENDANT LA

RÉVOLUTION

PAR

J.-B. GALLEY

TOME SECOND

SAINT-ÉTIENNE
IMPRIMERIE DE « LA LOIRE RÉPUBLICAINE »
26, Rue de la Bourse, 26

1904

LIVRE SIXIÈME

LA MUNICIPALITÉ DE JOHANNOT

JUSQU'A LA DICTATURE DE JAVOGUES

(22 Octobre 93 — 28 Frimaire (18 déc.)

CHAPITRE PREMIER

LES ADMINISTRATIONS NOUVELLES

I. Le gouvernement révolutionnaire. — II. Les représentants en mission dans la Loire pendant l'hiver de l'an II. — III. La mission de Javogues. — IV. Renouvellement des administrations : *a*) la Commune de Saint-Etienne ; *b*) le District. Un district à Rive-de-Gier ; *c*) la première administration du département de la Loire. — V. Les nouvelles administrations et les Commissaires. — VI. Renouvellement des Tribunaux : *a*) les Justices de paix de Saint-Etienne ; *b*) le Tribunal civil ; *c*) le Tribunal de commerce ; *d*) le Tribunal criminel. — VII. Les « errata » des renouvellements. — Fonctionnaires. — VIII. La Société populaire ; le Comité révolutionnaire et de surveillance à Saint-Etienne. — IX. L'armée révolutionnaire de Javogues. — X. La *Commission temporaire* de Lyon. — XI. Le département de la Loire. — XII. Montbrison décapitalisée.

I

LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

Au moment où elle était exaspérée par ce siège qui ne finissait plus, la Convention préparait la loi qui allait mettre la France sous un véritable régime d'état de siège. Cette loi, promulguée le 10 octobre (on ne savait pas encore la prise de Lyon), proclamait la dictature du Comité de Salut public.

ART. 1er. — Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

ART. 2. — Le Conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués sont placés sous la surveillance du Comité de Salut public qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention.

Les ministres, les corps constitués : c'est dire tout l'organisme administratif. Une chose digne de remarque : à cette Constitution en quatre lignes, on associe, dans le même décret, la mesure qui

doit sauver la France de la faim : statistique de toutes les productions en céréales et, la part du producteur réservée, réquisition générale et répartition entre les pays qui ont peur de passer sans pain les jours sombres de l'hiver qui approche.

C'est donc vers le Comité de Salut public que tout converge. Les représentants relèvent de lui, lui rendent compte, sont ses *missi dominici.*

En outre, par anticipation, la Convention avait donné à cette dictature les plus terribles armes. Au décret du 19 mars, au décret du 5 juillet, au décret du 12 juillet contre les révoltes, elle venait, le 17 septembre, en plein siège de Lyon, d'ajouter la loi qui inaugura la Terreur, la loi des suspects.

On a parlé et on parle souvent de « proconsulat » au sujet des missions dans les départements. On a tort si on sous-entend la délégation d'une souveraineté semblable à l'*imperium* antique ; mais l'appellation se justifie en une large mesure si on entend dire que, dans l'application de lois terribles par leur généralisation et leur imprécision menaçantes, la volonté du représentant fut souvent la raison décisive d'où dépendirent la liberté, la vie, la fortune des citoyens. Et on reste effrayé quand on suppute combien de raisons pouvaient faire faillir cette volonté tourmentée par la violence de la bataille ! Le représentant marche entouré de zélateurs qui lui font la cour en excitant sa colère et c'est l'heure où ceux qui gardent quelque sang-froid deviennent vite des *modérés* dont on dit qu'ils sont plus dangereux que les ennemis.

Que sont devenus les enthousiasmes de liberté des premiers jours ?

Voilà que, dans la guerre étrangère et la guerre civile, la Révolution n'a vraiment qu'un souci : forger l'épée qui la rendra invincible.

II

LES REPRÉSENTANTS EN MISSION DANS LA LOIRE PENDANT L'HIVER DE L'AN II

On peut penser que la révolte de Lyon fut aussi l'épreuve décisive qui prouva la fragilité du système administratif si libéral, si décentralisé que la Révolution avait établi sur une hypothèse de patriotisme général et de paix publique.

Engagée dans la guerre des frontières, la Convention avait vu naitre sur tous les points des conflits sur lesquels elle n'était qu'inexactement renseignée et n'avait qu'une action faible et indirecte. Elle avait senti bien vite la nécessité de recourir au système qui donne la puissance, qui seule permet la sûre exécution des volontés du maître, le système des intendants de l'ancien régime et des préfets du nouveau.

Mais elle ne consentit pas à désavouer la politique de 1789 et 90 ; elle superposa — à titre provisoire et pour des raisons déterminées — l'intendant aux administrations élues et voulut que le nouvel intendant fût — non un fonctionnaire du pouvoir exécutif — mais un délégué de la souveraineté nationale, un représentant du peuple, sorti des suffrages de la Nation, investi de pouvoirs par l'assemblée des représentants de la Nation. En 93, le système avait été généralisé ; les missions multipliées : recrutement, réquisitions, affaires de l'intérieur, affaires militaires devenaient des raisons de missions dont les titulaires étaient répandus sur tout le territoire.

C'est un décret du 30 avril 93 qui régla les pouvoirs des représentants en mission. En dehors des mandats spéciaux, c'était dans les lignes générales : la surveillance de tous les agents du Conseil exécutif et, notamment, des fournisseurs militaires ; — la nomination aux emplois vacants ; — le droit de suspendre les agents militaires et de les remplacer provisoirement : la Convention se réservant d'approuver ; — l'inspection et la surveillance de la défense, troupes et matériel ; — les réquisitions des gardes nationales, des armes, subsistances, etc. ; — le droit de prendre toutes mesures utiles à la découverte des conspirateurs et à leur traduction devant les tribunaux ; — le droit de requérir toutes actions et tous concours administratifs, etc., etc.

La crise de l'été ne pouvait manquer de provoquer une augmentation de ces pouvoirs. La loi du 16 août met dans la main des représentants toutes les administrations du pays et punit de dix ans de fers tout administrateur qui aurait suspendu l'exécution de leurs arrêtés. La loi du 17 septembre sur la suspicion et la loi du 10 octobre sur le régime « provisoire » de la dictature, les rendirent véritablement tout puissants, ne devant de comptes qu'au Comité de Salut public.

A la fin du siège, la grande mission près l'armée des Alpes fut dispersée : Nioche et Albitte dans le Midi ; Dubois-Crancé et Gauthier rappelés se rendirent à Paris, dès la rentrée à Lyon des troupes de la République.

Reverchon, de Laporte, Javogues et Bassal, en mission dans les départements autour de Lyon, très effacés par l'influence prépondérante de Couthon, restèrent attachés à leur mandat jusqu'au 21 frimaire (11 décembre), date à laquelle, avec trois autres députés, ils furent rappelés à la Convention.

Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet restaient donc seuls à Lyon où Albitte vint les rejoindre pour quelques jours. Châteauneuf-Randon n'était dans la mission qu'à titre provisoire : un décret du 28 août l'avait attaché aux opérations militaires dans les Alpes ; il n'avait été maintenu dans la mission devant Lyon que sur la prière instante de Couthon et de Maignet et seulement jusqu'à la fin du siège. Un décret en date du 22 octobre l'envoya dans la Lozère, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard et l'Hérault « pour rétablir l'ordre public, faire punir les contre-révolutionnaires et prendre toutes les mesures de sûreté générale ». On sait que Couthon demanda à être rappelé de Lyon où sa modération lui avait créé une situation plutôt difficile. Le Comité de Salut public rappela aussi Maignet et fit constituer une nouvelle mission — la mission sanglante — par un décret du 9 brumaire (30 octobre).

La Convention nationale.....

. . . .

ART. 2. — Les citoyens Collot d'Herbois (1), Montaut (2) et Fouché (de Nantes) (3) actuellement dans la Nièvre, se rendront incessamment à Ville-Affranchie en qualité de représentants du peuple, pour l'exécution des décrets et y prendre toutes mesures de salut public ; ils sont revêtus des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

ART. 3. — Le citoyen Javogues, représentant du peuple, envoyé près Ville-Affranchie se rendra dans le département de Saône-et-Loire pour les mesures de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

ART. 4. — Les autres représentants envoyés dans le département du Rhône et dans les départements environnants se rendront incessamment dans le sein de la Convention nationale.

Les pouvoirs de la nouvelle mission ne tardèrent pas à être étendus : un décret du 20 brumaire (10 novembre) dispose :

(1) Collot Jean-Marie. Voir les Biographies. — Sur sa vie à Lyon, comme directeur du théâtre en 1785 et 1787, voir les documents publiés dans la *Revue des Lyonnois* 2e série, t. XIX et 4e série, t. VIII.

(2) Maribon-Montaut Louis, député du Gers, né en 1754 à Montréal (Gers), mousquetaire du roi, lieutenant-colonel de la garde nationale de Condom, député à la Législative et à la Convention, décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 95), amnistié en l'an IV (95), exilé en 1816 comme régicide, rentré en 1830, mort à Montréal le 27 mai 1842.

(3) Fouché. Voir les Biographies.

ART. 1er. — Les pouvoirs délégués aux représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie s'étendent aux départements voisins.

Collot d'Herbois arriva à Lyon le 14 brumaire (4 nov.). Couthon en était parti la veille. Fouché vint quelques jours après; mais Maribon-Montaut, malade, ne put venir : un décret du 2 frimaire (22 novembre) lui donna Châteauneuf-Randon pour successeur. Celui-ci ne vint pas davantage : le décret ne l'ayant touché que dans la Haute-Auvergne et la Lozère où il remplissait la mission que le Comité de Salut public venait de lui confier et qu'il avait jugé assez importante pour en décider la continuation, le 26 frimaire (16 décembre) (1). C'est de Laporte qui figura le troisième rôle dans cette mission qui, en réalité, ne compta que deux volontés : Fouché et Collot.

Cette mission ne resta pas longtemps entière à Lyon. Collot fut très vite rappelé à Paris. Je ne connais pas la mesure qui le rappela et le remplaça à Lyon par Meaulle (2), mais il est sûr qu'elle est de la seconde quinzaine de frimaire, probablement vers le 20 (10 déc.) (3). Quand le 9 nivôse (29 déc.) le Comité arrête la liste des représentants en mission dans les départements, il indique pour le Rhône et la Loire Séb. de Laporte, Fouché et Meaulle.

C'est un arrêté du Comité de Salut public du 7 germinal (27 mars) qui, continuant de Laporte dans ses fonctions, rappela Fouché et le remplaca par Reverchon.

Les représentants dans le Rhône et la Loire eurent au moment du siège d'assez fréquents rapports avec le représentant Reynaud envoyé en mission dans la Haute-Loire par décret du 23 août et aussi avec Boisset envoyé, au même moment, dans l'Ardèche et la Drôme.

(1) En se rendant en Auvergne, il traversa Saint-Etienne où il était le 8 frimaire. V. plus loin Chap. III, § VI.

(2) Meaulle Jean-Nicolas (1757-1826), député de la Loire-Inférieure à la Législative et à la Convention, puis aux Cinq-Cents ; membre du Tribunal de Cassation, procureur impérial à Gand, substitut du procureur général à Bruxelles, exilé en 1816 comme régicide, mort à Bruxelles.

(3) Collot d'Herbois est présent à Lyon le 22 frimaire (12 déc.) et au Comité de Salut public le 29 (19 déc.). Meaulle qui avait été désigné pour une mission dans la Manche y est remplacé le 19 (9 décembre).

III

LA MISSION DE JAVOGUES

Ce que fit Javogues après son entrée dans Lyon, on le voit à peu près. Il resta quelques jours à Lyon, puis revint dans la Loire où il était déjà dix jours après la reddition et où il institua des administrations nouvelles.

Il prit, sans doute, un plaisir très vif à la reconstitution du parti jacobin à Lyon ; chacune des réunions de ses amis politiques ne pouvait être, pour lui, qu'une occasion de triomphe. Dès ce moment, on le voit manifester des opinions socialistes soulignées de véritables appels à la guerre sociale. Dans une séance du club central, il prononça un discours dont le texte — s'il est exact — dut donner quelque inquiétude à Couthon :

Eh ! que faites-vous, pusillanimes ouvriers, dans ces travaux de l'industrie où l'opulence vous tient avilis ? Sortez de cette servitude pour en demander raison au riche qui vous y comprime avec des biens dont il n'est que le ravisseur et qui sont le patrimoine même des Sans-culottes. Renversez sa fortune ; renversez ses édifices : les débris vous appartiennent. C'est par là que vous vous élèverez à cette égalité sublime, base de la vraie liberté, principe de vigueur chez un peuple guerrier à qui le commerce et les arts doivent être inutiles.

La harangue contenait en outre un appel à la dénonciation des rebelles qui témoigne d'une singulière exaltation :

Notre premier devoir, ô patriotes, si toutefois vous méritez ce nom, c'est de dénoncer les jurés et les juges par qui Challier et Ryard, ces martyrs de votre cause, ont péri. Dans les circonstances où nous sommes, le patriotisme ne serait pas satisfait si les dénonciations connaissaient quelques bornes et quelques ménagements. Eh ! quels hommes hors de cette enceinte peuvent être épargnés ? Vouez donc au dernier supplice tous ceux qui composèrent vos autorités constituées depuis le jour de votre oppression ! Vouez à la mort tous ceux qui portèrent les armes contre la Liberté ! Dénoncez, dénoncez tous les riches et tous ceux qui recèlent leurs effets ! Dénoncez les prêtres, les gens de loi... Dénoncer son père est une vertu pour un républicain (1).

C'est accompagné de Bassal que Javogues revint à Saint-Etienne

(1) Dans les livres de l'abbé Guillon et de Balleydier (T. II, p. 201). — L'authenticité de la harangue est-elle hors de doute ?

où il est déjà le 22 octobre. Les arrêtés qu'il prit, fin octobre et novembre, portent les noms des deux représentants.

Je ne vois pas à quel titre Bassal était autorisé à signer des mesures administratives dans ce pays. Je suppose que, membre d'une mission dans le Doubs, le Jura et les « départements voisins » il se sera jugé suffisamment investi pour prêter à son collègue Javogues, en Rhône-et-Loire, une collaboration qui n'était d'ailleurs qu'une pure formalité.

La mission fut d'abord installée à l'auberge : *Au Grand Versailles* sûrement. C'est Bassal qui installa les bureaux de la mission dans l'immeuble séquestré d'Antoine Neyron, l'ancien maire, rue Neuve. Voici la décision du District :

14 octobre.

Vu la lettre du citoyen Bassal, représentant du peuple en date de ce jour par laquelle il demande qu'attendu que lui et le citoyen Javogues son collègue ne peuvent établir dans l'auberge les bureaux dont ils ont besoin pour remplir leur mission, le Directoire veuille bien leur faire préparer des logements dans une maison d'émigré ou une maison séquestrée pour eux et deux personnes qui doivent travailler avec eux;

Le Directoire, considérant que la maison du citoyen Neyron cadet contient des appartements commodes et assez spacieux pour remplir les vues des citoyens représentants ;

Considérant que les scellés ont été apposés dans ladite maison et qu'il convient de les lever pour mettre à la disposition des représentants les meubles qui leur sont nécessaires ;

Ouï le procureur-syndic ;

Le Directoire arrête qu'il sera préparé dans la maison du citoyen Neyron cadet séquestrée des appartements à l'usage des citoyens Bassal et Javogues, représentants du peuple, et de leurs commis.

En conséquence, les citoyens Crouzat et Lardon, administrateurs, demeurent commis pour lever les scellés dans les chambres où il se trouvera des meubles qui seroient utiles pour garnir lesdits appartements, dresseront état de ceux qu'ils feront transporter et reposeront les scellés comme ils le croiront nécessaire.

IV

RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATIONS

Le 21 octobre, Javogues et Bassal, signèrent à Saint-Etienne les arrêtés qui renouvelaient toutes les administrations. La mesure ne fut point — comme on pourrait le croire — un acte de bon plaisir et d'autorité arbitraire : elle était commandée par la loi. En effet, la loi du 16 août sur la défense nationale ordonnait aux représentants en mission de remplacer les administrations compromises dans quelque révolte :

Ils ne pourront choisir ni conserver aucun des administrateurs publics qui auroient coopéré ou adhéré à des actes liberticides... quand même ces administrateurs ou fonctionnaires publics auroient donné leur rétractation.

Les administrations ainsi constituées par de simples arrêtés le furent sur les formes prévues par les lois des 14 et 22 décembre 1789.

C'est Javogues lui-même qui, le 22 octobre, dans une solennelle séance, installa le nouveau District et la nouvelle Commune de Saint-Etienne. Nous n'avons pas le discours qu'il prononça devant le peuple assemblé ; le procès-verbal du District dit : « Il a exhorté tous les membres présents à apporter la plus stricte vigilance à secourir et protéger les malheureux et à surveiller les malveillants ».

a) *La Commune.*

On verra, dans l'arrêté portant nomination du District, par quelles considérations les représentants révoquèrent toutes les administrations. La Commune de Saint-Etienne fut reconstituée par arrêté du 21 et installée — je l'ai dit — dans la séance du 22 octobre.

Maire : Jean-Baptiste Johannot.
Procureur de la Commune : Couturier.
Officiers municipaux :
Docteur Foujols ;
Philippe Larderet ;
Bérardier-Merley ;
Reynard ;
Claude Pupil, cadet ;
Vital Avanturier ;
Verney-Vial ;
Vital Jacquier ;
Dupré, chaudronnier ;
Merley-Bontemps ;
Gauché ;
Puyforéal.

Notables :
Berthéas, de la vérification des armes ;
Tournier, forgeron ;
Ennemond Luzier, rue Notre-Dame ;
Louis Roux, armurier ;
Guillermin, armurier ;
Jean Verrier ;
François Poujeol ;
Chauvet (Chovet ?) ;
Peyronnet, forgeur ;
Brunon, coutelier, rue de Lyon ;
Gonon, armurier ;
Courbon, canonnier ;
Montmein, doreur ;
Gonon, place Roannel ;
Perley (Perset ?) ;
Nicolas Chauvin, forgeur ;
Peyret, tonnelier ;
Grandgonnet, armurier ;
Verney fils, maréchal ;
Hospital, tailleur d'habits ;
Dauton, cabaretier ;
Jean Garde ;
Odonnet, des Gaux ;
Chapelle, coutelier.

Secrétaire-greffier : Ducoing.

Le 27 octobre, cinq jours après les nominations, deux officiers, le docteur Foujols et Reynard et deux notables Chauvet et Guillermin, qui n'acceptaient pas leurs fonctions, furent remplacés, les premiers, par Claude Fauriel et Jacod ; les seconds, par Poncetton et Collet. Un citoyen Piaud fils fut, en même temps, nommé *Substitut du procureur de la commune.*

Reynard, Chauvet et Guillermin abandonnaient leurs fonctions municipales pour un service politique plus actif. Foujols refusa et se retira simplement.

Ce refus a-t-il le sens qu'on pourrait supposer ? Foujols était fermement dévoué à la Révolution ; mais le grand désir de concorde et le haut sentiment d'humanité dont il avait aussi donné la preuve au départ des Lyonnais fut-il la raison qui le détermina à refuser des fonctions où il pouvait prévoir la douloureuse obligation d'aider à poursuivre les vaincus ? Des arrestations étaient déjà faites.

Le nom de Claude Fauriel apparaît ici pour la première fois dans les administrations publiques, à côté de celui de Jean-Baptiste Johannot. Fauriel était un jeune garçon de vingt et un ans et six jours, inéligible aux termes de la loi du 14 décembre 1789. Il faisait déjà partie d'un « bureau d'enregistrement pour les ouvriers qui veulent travailler sur les armes » ; on l'y remplaça par un citoyen Jacquier.

Johannot et Fauriel furent, en même temps, pourvus de fonctions rétribuées à la Manufacture. Johannot était « directeur » et percevait, à ce titre, 250 liv. par mois. Fauriel fut créé « commissaire ordonnateur des paiemens de la Commission des armes » : Je ne vois pas son traitement qu'il ajoutait — comme Johannot — à l'indemnité que s'attribuèrent les municipaux. Un « vu et ordonné » signé de Fauriel et portant l'énonciation de sa qualité est daté du 21 frimaire (12 décembre).

Dans les premiers jours, la municipalité organisa ses travaux. Le 11 brumaire (1er novembre), elle nomme un Bureau d'exécution, quelque chose comme nos adjoints au maire : Fauriel élu le premier avec Puyforéal, Poncetton, Collet et Dupré. Le 21 brumaire (11 novembre), elle arrête qu'aucun de ses membres ne pourra s'abstenir sans nécessité urgente et le 28 (18 nov.), elle punit les absences illicites par cinquante sols d'amende la première fois, cinq livres la seconde, la censure publique la troisième. Le 12 frimaire (2 déc.), elle décide qu'elle tiendra trois séances par décade, le soir, à quatre heures.

La municipalité de l'an II — la première de la Révolution qui

n'ait pas eu le suffrage des électeurs pour titre d'origine — ne devait rester en fonctions que treize mois, remplacée le 14 frimaire an III (15 décembre 94) par l'administration dont Maurice Prandière fut le maire. Dans cette gestion si courte et emplie des événements les plus tragiques, elle subit bien des modifications et changea son chef. Le 9 ventôse (27 février 94), Johannot quitta la mairie qui passa aux mains de Just Fromage.

b) *Le District. — Un district à Rive-de-Gier?*

Avant de dire le renouvellement du District de Saint-Etienne, il convient d'exposer les démarches faites par la commune de Rive-de-Gier pour obtenir la création d'une nouvelle circonscription administrative dont elle eût été le chef-lieu.

Le district dit Lyon-campagne comprenait, au Sud de la ville de Lyon, les cantons de Condrieu, Givors, Saint-Genis-la-val, Mornant, Saint-Symphorien-le-château, etc. ; au Nord de Lyon les communes jusqu'à Saint-Cyr-au-mont-d'or, Neuville, Chasselay et l'Arbresle. La municipalité de Rive-de-Gier pensait qu'en abandonnant les cantons du Nord au district de Villefranche, et en ajoutant à ceux du Sud les cantons de Saint-Romain-en-Jarez, Rive-de-Gier, Pélussin, Saint-Pierre-de-beuf et Maclas, on pourrait faire un district de Rive-de-Gier qui eût remplacé Lyon-campagne.

C'est le 30 septembre 93 que les municipaux de Rive-de-Gier soumirent leur plan « aux représentants près l'armée sur Lyon ». Le siège battant son plein, les représentants pouvaient être frappés de l'inconvénient d'avoir le chef-lieu du district de la campagne dans la ville rebelle. Les municipaux ne manquèrent pas d'ailleurs de rappeler leur dévouement à la cause de la Convention, l'énergie de leur résistance aux Lyonnais et « la mémorable journée du 25 août » précédent (1). On ne voit pas ce qui empêcha la réalisation du projet puisque la ville de Lyon ne devait être le siège d'aucune administration : probablement, l'impossibilité de réduire encore le district de Saint-Etienne, déjà réduit en 90, ou d'opérer des remaniements intéressant d'autres districts.

Le 22 octobre, Javogues donna lecture lui-même de son arrêté constituant le District ; il était ainsi conçu :

(1) Commune de Rive-de-Gier.

Les représentants du peuple délégués pour l'organisation du département de la Loire et le rétablissement de l'ordre public,

Pénétrés des malheurs et des dangers dans lesquels la République vient d'être plongée par les effets d'une faction scélérate qui, après avoir livré le peuple opprimé à la tyrannie la plus monstrueuse, a tenu pendant plusieurs mois ses forces occupées, a intercepté les secours destinés à repousser les tyrans de Madrid et de Turin, a proscrit de leurs familles les républicains les plus recommandables, a rempli les prisons et les cachots des patriotes les plus distingués, a fait tomber leur tête sur les échafauds, a porté la terreur et la mort dans toutes les contrées voisines et fait couler le sang des françois sous les murs d'une ville rebelle ;

Ne pouvant en trouver la cause que dans la perfidie ou la faiblesse de la plus part des fonctionnaires qui, après une longue expérience des manœuvres criminelles des conspirateurs, ont ralenti l'énergie du peuple, ont assoupi ses inquiétudes, ont trompé sa surveillance par des proclamations et des arrêtés tendant à égarer son opinion sur l'intention et le but des contre-révolutionnaires, et ont même sollicité sa confiance par des mesures désastreuses qui ont insensiblement produit dans ces malheureuses contrées toutes lès horreurs de la guerre civile,

Arrêtent ce qui suit :

I. — Toutes les autorités constituées établies dans la ville et district d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, sont supprimées et néanmoins tous les fonctionnaires publics resteront à leur poste jusqu'à leur remplacement.

II. — Les représentants du peuple nomment pour l'administration du district les citoyens :

Noël Misson, ingénieur en chef du département (1), *président ;*
Joseph Laforest, habitant de Saint-Chamond, *procureur-syndic ;*
Marie-Joseph Voitier ;
Jean-Claude Paret, de Saint-Chamond ;
Antoine Chorel, maire de Saint-Paul-en-Jarez ;
Antoine Fontvieille, de Saint-Julien,
pour composer le Directoire.

Pour composer le Conseil :
Jean-Antoine Fontvielle, du Fay, maire de Saint-Jean ;
Jean Bajard, officier municipal de Rive-de-Gier ;
Etienne Granjon, de Saint-Chamond ;
Nicolas Desverneys, de Saint-Etienne ;
Claude Toulhieu, marchand, rue Tarentaize ;
Gaspard Doron, ancien maire de Rochetaillée ;
Héand Breuil, de Saint-Héand ;
Jean-Baptiste Vernay, de l'administration des armes.

III. — L'administration du district procédera sans délai à l'élection d'un secrétaire greffier. Le citoyen Chorel, membre du Directoire, est nommé vice-

(1) Qualifié ingénieur en chef du département alors que sa nomination signée de Javogues n'est que du 8 brumaire (29 octobre) et enregistrée le 11 au Département (1er novembre). — Misson fut architecte-voyer de Saint-Etienne en 1831.

président du District et Armelin, de Saint-Chamond, receveur trésorier du District.

Fait en Commission à Armeville, ci-devant Saint-Etienne, le 21 octobre 1793, l'an II de la République françoise.

Les représentants du peuple, BASSAL. — JAVOGUES.

Un citoyen Pascal fut nommé secrétaire; mais, sur sa démission acceptée, on nomma Claude Saint-Didier, de Saint-Chamond (3 brumaire — 24 octobre) (1).

La nomination d'Armelin me parait avoir été suspendue, subordonnée à quelque considération. — Le District avait eu un receveur, Muguet — dit de Varanges ou des Varanges — que la politique entraîna et qui représenta à la Commission populaire je ne sais lequel des cantons d'autour de Saint-Etienne, sans que les administrateurs eussent songé à lui en adresser reproche. Il dut prendre la fuite (2). Ce n'est que le 23 septembre qu'il fut remplacé par Noël Marcoux qui, le 29 août, à la tête des *Droits de l'homme* avait donné preuve de patriotisme.

Mais quand il apprit que Marcoux avait signé comme président des *Droits* l'adresse à la Commission populaire lue le 27 juillet, Javogues, usant de ménagements, le condamna à garder les arrêts (31 octobre). L'enquête se poursuivant, sa situation paraissant plus compromise, Marcoux prit la fuite. Le 26 brumaire (16 nov.), on lui donna pour successeur le patriote Armelin qui, le 30 brumaire (20 nov.) présentait pour caution, au District, les bourgeois les plus huppés de Saint-Chamond (3).

c) *La première administration du département de la Loire.*

On a vu comment, le 12 août, pendant le siège, fut créé, à titre provisoire, un nouveau département détaché de Rhône-et-Loire. Ce

(1) Voir au tome Ier, pages 779 et 797.

(2) Le 5 frimaire (25 nov.) le District constate que Muguet « a laissé les bureaux dans le plus grand désordre ».

(3) Voici les noms de ces bourgeois :

Eustache Neyrand pour	40.000 liv.
Antoine Neyrand	40.000
Jean-Jacques Dugas-Vialis	55.000
Jean-Marie Fournas	25.000
Laurent Crozet	25.000
Claude-Marie Dugas	77.000
TOTAL	262.000 liv.

n'est cependant que plus de deux mois après que la nouvelle administration fut constituée par l'arrêté suivant (1) :

Les représentants du peuple délégués pour l'organisation du département de la Loire et le rétablissement de l'ordre public,

Désirant faire jouir au plus tôt les citoyens du bienfait d'une administration vraiment populaire choisie parmi les victimes honorables de la Liberté que la rage des contre-révolutionnaires de Lyon avoit dévouées à la mort; persuadés que les administrateurs dont le courage et la constance ont été éprouvés par les persécutions les plus atroces, ne tarderont pas à consoler par leurs soins bienfaisants un peuple si longtemps opprimé, à réparer le malheur dans lequel il a gémy et à l'indemniser des pertes qu'il a faites par une prompte application des bienfaits de la loy,

Arrêtent ce qui suit :

I. — Le Département établi à Feurs sous le nom de département de la Loire par l'arrêté des représentants du peuple en date du 12 août de la présente année sera mis sur le champ en activité.

II. — Il sera composé du même nombre de membres que les autres Départements de la République.

III. — Conformément à l'article 3 du même arrêté, les représentants du peuple nomment pour exercer les fonctions administratives dans le département de la Loire :

Président : le citoyen Desverneys, ancien maire de Saint-Etienne;
Procureur-général syndic : le citoyen Lafaye cadet.
Pour composer le *Directoire,* les citoyens :
Chana, maire de Saint-Chamond, *vice-président;*
Bertuel, maire de Feurs;
Gaulne et Thiolière, de la même ville;
Dumas, de Cervières;
Dubeyssey, d'Arthun;
Potey, de Montbrison;
Coignet, de Saint-Chamond, qui fera les fonctions du *substitut du procureur-général syndic.*

Le Conseil sera composé ainsi qu'il suit :
Les citoyens
Lacroix (2), de Saint-Etienne;
Clair, charron, de Saint-Chamond;
Portier, chapelier, à Montbrison;
Decelle, de Moingt;
Patissier, de Sail-sous-Couzan;
Popelain, charpentier en bateaux, de Roanne;
Costalin, ferblantier, de Roanne;
Simand, maire de Saint-Maurice-en-Gourgois;
Brunet, maire de Bard;

(1) Copié au registre de la commune de Feurs.

(2) *Prudhomme-Lacroix* dans un texte imprimé. (*Papiers inédits trouvés chez Robespierre.* — Paris Baudoin 1828. V. II, p. 299).

Bernuysset, assesseur du juge de paix de Saint-Germain-Laval;
Chartre, marchand de vins, à Moingt;
Périer, chapelier, de Rive-de-Gier;
Jean Phalipon, de Boisset-saint-Priest;
Chalon, tailleur, de Sury;
Forest, boulanger, de Montbrison;
Bouarde, chirurgien, de Moingt;
Faure, de Boisset-saint-Priest;
Philippon, de Saint-Galmier;
Deville, aubergiste, à Saint-Galmier;
Gay, maréchal, à Roanne;
Coste, de Verrières;
Durand, de Champdieu;
Blachon, d'Izieu;
Perrochias, de la Sorlière, à Izieu;
Dupuy, épicier, de Néronde;
Claude Vial, de Rive-de-Gier;
Louis-Gilbert Ville.

Secrétaire général : Guyot, de Saint-Germain-Laval.

IV. — Les citoyens nommés pour l'administration du Département se rendront à Feurs, chef-lieu de ce département vingt-quatre heures après la notification du présent arrêté sous peine de désobéissance à la loy et d'être traités comme suspects.

V. — Le citoyen Desverneys l'aîné est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fera notifier par des exprès aux administrateurs et autres fonctionnaires nommés leur nomination et les peines encourues par ceux qui ne seront pas rendus à leur poste dans le délay fixé.

Fait en Commission, à Armeville ci-devant Saint-Etienne, le 21 octobre 1793, l'an II de la République françoise.

Les représentants du peuple, BASSAL. — JAVOGUES.

L'arrêté est du 21 et le 24 Javogues écrivit de Saint-Etienne au nouveau Département :

Citoyens administrateurs,

Je viens d'apprendre votre installation; je vous engage à ne perdre aucun moment à ne vous occuper enfin que du bonheur du peuple.....

Après quoi, il recommanda les séquestres et les poursuites.

Comme l'ancien conseil de Rhône-et-Loire, le premier conseil de la Loire se répartit en quatre commissions :

1° Finances et contributions publiques;

2° Affaires contentieuses, municipales, ecclésiastiques, établissements publics;

3° Affaires militaires et travaux publics;

4° Biens nationaux, biens des émigrés, biens séquestrés.

Il fut installé, à Feurs, dans l'ancien couvent des Minimes qui appartenait à Jacques-François de Boubée détenu à Lyon, lequel

l'avait acquis comme bien national. La police de l'immeuble fut confiée à un concierge assisté d'un poste de garde nationale.

Au premier jour, les conseillers et administrateurs eurent quelque peine à se loger dans la petite ville qu'était Feurs en ce temps. Le 26 octobre, le Département arrête que ceux de ses membres sans logement seront installés « dans les maisons séquestrées appartenant aux complices des conspirateurs de Lyon ; qu'il en sera distrait par le séquestre le mobilier à l'exception des lits garnis des matelas, draps et couvertures en retirant par lui récépissé des objets qu'il fournira à chaque administrateur ».

Les membres des administrations départementales avaient-ils coutume de s'attribuer une médaille comme pièce d'identité? On peut croire que c'est d'une médaille de ce genre que le conseiller Claude Vial, envoyé à Lyon, entretient ses collègues dans une lettre du 20 brumaire (10 nov.) :

A l'égard de nos médailles, j'ai trouvé un artiste qui nous les fera de suite, si vous le jugez à propos. Vous me donnerez vos avis à cet égard à mon adresse à Rive-de-Gier et je les ferai exécuter de suite. (1)

V

LES NOUVELLES ADMINISTRATIONS ET LES COMMISSAIRES

Il est certain que, dans l'esprit de Javogues, les nouvelles administrations supprimaient les fonctionnaires d'exception investis de mandats déterminés sous la pression des circonstances. Les missions hâtivement confiées à des patriotes dévoués faisaient retour aux administrateurs promus au District et aux municipalités. Pignon et Beraud cessaient d'être les fondés de pouvoir des représentants du peuple dans le district de Saint-Etienne et leurs commissaires délégués cessaient de les suppléer dans les communes. L'arrêté suivant du District, en date du 27 octobre, établit cette transmission :

Le Directoire arrête qu'il délègue aux municipalités dépendantes de son arrondissement le pouvoir de faire mettre en état d'arrestation toute personne suspecte et de faire apposer les scellés et faire séquestrer les biens de ceux qui ont participé à la rébellion lyonnoise et de continuer les opérations que les commissaires, dont les pouvoirs sont révoqués, n'auroient pu terminer ;

(1) Archives de la Loire. L. 79.

A la charge par les municipalités de se conformer strictement au décret de la Convention nationale du 12 juillet et d'en rendre compte à l'administration dans le plus court délai.

Cependant, les municipalités n'avaient pu être renouvelées que dans quelques grandes communes. Puis, il fut bien vite apparent que les municipalités, forcément composées de paysans peu entraînés à la lutte politique, resteraient insuffisantes. Bien vite, on se crut obligé de les faire exciter par des commissaires qui, au besoin, provoqueraient la punition des indifférences. Cette nécessité, on la perçut d'abord pour les municipalités des cantons du rivage du Rhône si mal surveillées de Saint-Etienne. La prolongation des pouvoirs d'André Beraud fut résolue le 31 octobre :

Vu la loi sur les gens suspects et les fonctionnaires publics destitués par la Convention nationale ou ses commissaires, ensemble l'arrêté du représentant Claude Javogues ;

Considérant qu'il importe pour le salut de la République, pour le rétablissement de l'ordre, de la mettre sans délai à exécution.

Ouï le procureur-syndic,

Le Directoire arrête :

Art. 1er. — Qu'il délègue et commet le citoyen Beraud, de Bœuf, pour mettre en état d'arrestation tous ceux qui ont été membres du Congrès contre-révolutionnaire de Lyon, qui ont favorisé ses projets ; tous les administrateurs du Directoire et tous les fonctionnaires publics destitués par la Convention et ses Commissaires ; pour mettre les scellés sur leurs papiers et effets ; pour les faire traduire dans la maison d'arrêt du district,

A la charge par le citoyen Beraud de se conformer en tout aux décrets rendus sur le mode d'exécution de la loi du 12 septembre dernier et de circonscrire ses opérations dans les cantons de Pélussin et de Bœuf.

Art. 2. — Le citoyen Beraud rendra compte au Directoire de toutes ses opérations et, dès l'envoi de notre arrêté aux municipalités, sa mission demeure supprimée. Il ne sera plus que surveillant des municipalités ; il sera tenu à la forme dudit arrêté de dénoncer celles qui ne feroient pas leur devoir et qui n'exécuteroient pas la loi sur les gens suspects.

Le même jour, 31 octobre, un autre arrêté du District confirmai dans ses fonctions Gabriel Girodet, commissaire à Bourg-Argental.

... Arrête :

Que le citoyen Gabriel Girodet est et demeure commis pour séquestrer lesdits biens, apposer les scellés partout où ils n'auroient pas été apposés dans le canton de Bourg-Argental, l'autorise à se servir des maisons nationales et séquestrées pour y ammeublir les récoltes qui se trouvent amoncelées et courent le risque d'un dépérissement total ou partiel ;

Donne, en outre, le pouvoir audit commissaire de mettre en état d'arrestation tous les ci-devant nobles qui sont dans ledit canton, d'apposer les scellés sur leurs papiers ; l'autorise à se faire assister du citoyen Chabanne qui, par les

présentes, est chargé d'installer provisoirement à la place des membres destitués les citoyens qui leur seront désignés pour bons républicains ;

Ledit Girodet demeurant, en outre, autorisé à faire transporter tous mobiliers ou comestibles dans les maisons nationales qui lui paraîtroient les plus commodes ; à la charge de constater lesdits transports par procès-verbaux et au moins dispendieux que faire se pourra ;

Ledit commissaire demeure enfin autorisé à requérir pour l'exécution des présentes vingt soldats de l'armée révolutionnaire.

Dès que la municipalité sera réorganisée la commission de Gabriel Girodet demeurera supprimée.

Je trouve encore des pouvoirs semblables attribués par le District, à la date du 11 novembre, à un citoyen Maniquet, pour la ville de Saint-Chamond :

... Arrête :

Que le citoyen Maniquet est nommé commissaire pour arrêter et faire arrêter tous les partisans prononcés des Lyonnois et les fédéralistes marqués, les présidents et secrétaires de sections de création lyonnoise, les persécuteurs des patriotes et, en vertu des présentes, il pourra requérir la force armée pour l'aider dans ses opérations et la municipalité pour apposer les scellés dans les maisons appartenantes à ceux qu'il fera arrêter et il les fera traduire de suite aux maisons d'arrêt du chef-lieu du district.

Et, enfin, au registre du Département, à la date du 24 brumaire (14 nov.), je vois la nomination d'un citoyen Périer en qualité de commissaire à Saint-Etienne pour faire arrêter les contre-révolutionnaires.

VI

RENOUVELLEMENT DES TRIBUNAUX

Deux jours après l'installation du District et de la Commune, le 24 octobre, un nouvel arrêté de Javogues révoquait les juges élus de toutes les juridictions et les remplaçait par de nouveaux magistrats. Dans les considérants de cet arrêté, aux aperçus politiques habituels se mêlent des vues sur le devoir des juges : haine de la chicane, amour de la conciliation, etc.

Les magistratures furent ainsi renouvelées à Saint-Etienne.

α) LES JUSTICES DE PAIX

Section de l'Ouest (de la Ville).......... Bernou.
Section de l'Est (Notre-Dame).......... Peyronnet.

b) LE TRIBUNAL CIVIL

Juges :

Claude Guérin, ancien juge, *président*.
Noël Marcoux, marchand.
Soviche, ci-devant commissaire feudiste.
Jérôme Benoit, marchand.
Poncetton, père.

Commissaire national :

Dervieux fils aîné.

Juges suppléants :

Fontvieille.
Trouillet, teinturier.
Puyforéard.
Aubert.

Greffier :

Bardet, ancien greffier.

c) LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Juges :

Jacques Ravel, ancien juge.
Louis Philibert.
Fromage, marchand, sur la Place.
Allary, armurier.
Brazier, armurier, à Chavanel.

Juges suppléants :

Chamard, négociant.
Nicolas Chauvin.
Berger cadet, canonnier.
Guy Boissieu.

Greffier :

Fromage, ancien greffier.

d) LE TRIBUNAL CRIMINEL

Je n'ai pas vu l'arrêté qui constitue le Tribunal criminel. A la première page de son premier registre, je relève la note suivante (1):

Les citoyens Bourgeois président et David greffier furent nommés par le représentant du peuple Javogues le 6e jour de la 1re décade du second mois de

(1) Greffe de la Cour d'assises de la Loire.

l'an second de la République (1) et furent installés le 1er jour de la 2e décade du second mois de l'an second de la République (2) à Saint-Chamond par la municipalité de cette commune où avoit été établi provisoirement le Tribunal criminel de la Loire.

La note ne parle pas de l'accusateur public qui était Pignon.

Deux pièces (3), l'une signée « Bardet commissaire », sont des notifications à Pignon de sa nomination au siège de l'accusateur public : elles sont du 30 octobre 1793. L'une dit que le Tribunal « sera établi à Saint-Chamond ». Le Tribunal ne fut pas installé effectivement à Saint-Chamond : je veux dire n'y fonctionna pas.

VII

LES « ERRATA » DES RENOUVELLEMENTS — FONCTIONNAIRES

Les arrêtés reconstituant les tribunaux et les administrations étaient à peine signés que, déjà, les enquêtes sur la révolte révélaient des complaisances dans la conduite de quelques-uns des nouveaux administrateurs et magistrats.

Le 31 octobre quatre de ceux-là étaient relevés de leurs fonctions :

Les représentants du peuple délégués pour l'organisation du département de la Loire,

Informés que le citoyen Marcoux, receveur du district d'Armes-Ville (4) s'est mis dans le cas d'être regardé comme complice de la rebellion par sa signature apposée au bas de différents arrêtés de section,

Arrêtent :

Que le citoyen *Marcoux* receveur du district d'Armes-Ville gardera les arrêts dans la ville d'Armes-Ville ; il lui est enjoint de se présenter tous les jours au Directoire du District afin d'y constater sa présence jusqu'à ce qu'il en soit entièrement ordonné.

Il en sera de même des nommés *Bernou*, juge de paix, de *Couturier*, procureur de la Commune et de *Ducoing*, secrétaire, qui se trouvent dans le même cas que le citoyen Marcoux.

Fait à Armes-Ville, le 10e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République françoise. Claude JAVOGUES (5).

Nous avons de Marcoux et de Bernou des protestations contre l'apposition de leur signature sur l'adresse au peuple de Lyon

(1) 27 octobre 93.
(2) 1er novembre 93.
(3) Archives nationales. — W. 408. Dossier 939.
(4) Première forme du nom révolutionnaire de Saint-Etienne.
(5) Archives de la Loire. L. 140.

portée le 27 juillet : une enquête pouvait cependant être jugée indispensable.

On a vu que Marcoux venait d'être nommé juge au Tribunal civil.

Bernou fut remplacé à la Justice de paix par un citoyen Jacasson.

Pour une raison semblable, Blachon, d'Izieu, fut enlevé au département où il fut remplacé par Michel Gelas, de Rive-de-Gier : je ne connais pas l'arrêté (1). Un autre membre du Conseil départemental ne fut pas maintenu, c'est Gilbert Ville : il est remplacé par Poyet père, de Noirétable : je ne connais pas non plus la décision. Il n'y eut peut-être même pas, dans les deux cas, d'autre décision que celle des noms changés à l'original de l'arrêté. En effet, le texte modifié est publié, avec la même date, du 21 octobre, dans les *Papiers inédits trouvés chez Robespierre* (2).

Un arrêté du District du 9 brumaire (30 octobre) déclare destitué le receveur de l'Enregistrement, Antelme, et nomme à sa place Jean Armelin.

Je ne vois pas qu'il ait été question de changements dans le personnel de la Poste, dont le directeur était précédemment élu : j'aime à supposer qu'il ne fut l'objet d'aucune suspicion (3).

(1) Une lettre de Javogues au département où elle fut enregistrée le 8 brumaire dit à ce sujet :

« Citoyens administrateurs, ayant fait emprisonner Blachon que vous aviez « nommé à l'administration de la Loire, parce que vous ignoriez qui il étoit, « parce que vous ne saviez pas qu'il étoit ci-devant administrateur du ci-devant « département de Rhône-et-Loire, j'ai nommé pour remplacer ce scélérat, « Michel Gelas, de Rive-de-Gier, excellent républicain et qui, le premier, a « excité une sainte insurrection contre les muscadins de Lyon ».

Cette lettre témoigne que les administrateurs avaient proposé à Javogues les nominations au Conseil départemental. Blachon venait d'être écroué à Saint-Etienne le 25 octobre.

(2) Paris Baudoin. 1828, t. II, p. 299.

(3) Il n'est peut-être pas sans intérêt de connaître l organisation, à ce moment, du service de distribution dans la circonscription d'un bureau de poste. A une date très rapprochée, le 15 floréal an III (1er mai 95), le service, dans le bureau de Saint-Chamond, est fait par quatre « piétons » facteurs.

Le premier a, pour sa part, le canton entier de Saint-Chamond :

Le second, le canton entier de Saint-Paul-en-Jarez ;

Le troisième, le canton entier de Pélussin ;

Le quatrième prenait les dépêches à Pélussin et les portait à Saint-Pierre-de-beuf.

Chacun de ces « piétons » devait deux tournées, ou « voyages », par décade. Les voyages extraordinaires étaient payés à part.

(Archives de la Loire. L. 159. — 12 floréal).

VIII

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE
LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE ET DE SURVEILLANCE
A SAINT-ÉTIENNE

A côté des administrations, la Révolution avait constitué une sorte de pouvoir populaire, d'attributions presque exclusivement politiques et qui paraissait le peuple lui-même délibérant et agissant. Peuple est mis là pour indiquer l'ensemble des partisans de la Révolution capables de quelque action. Dans chaque commune, ces militants étaient réunis en *Société populaire*, de laquelle émanait, en fait, dans les cantons ou communes importantes, un *Comité révolutionnaire et de surveillance.*

Les Sociétés populaires n'avaient d'autre titre légal que le droit d'association politique consacré par le décret du 21 octobre 1790.

Les Comités révolutionnaires et de surveillance tiraient leur origine de ces comités institués dans chaque commune par le décret du 21 mars 1793 pour surveiller les « étrangers » y résidant. La loi des suspects du 17 septembre agrandit singulièrement ces attributions; par elle, les Comités furent chargés de dresser la liste des suspects, de décerner des mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés; pour l'accomplissement de ce redoutable mandat, ils furent investis du droit de requérir la force publique. La loi n'imposait à leur activité qu'une condition : les arrestations devaient être décidées à la majorité absolue, sept membres au moins étant présents. Le 14 frimaire an II (4 décembre 93), la loi d'organisation du gouvernement révolutionnaire confia aux municipalités et aux « Comités de surveillance ou révolutionnaires » l'application des « lois révolutionnaires » à la charge de rendre compte tous les dix jours au District; les présidents et secrétaires devaient être remplacés tous les quinze jours et n'étaient rééligibles qu'un mois après la cessation de leurs fonctions. Le décret du 18 nivôse an II (7 janvier 94) relatif à la sûreté générale confirme ces dispositions et attribue aux municipalités et aux comités « la recherche des crimes attentatoires à la Liberté, à l'Egalité, à l'unité et l'indivisibilité de la République, à la sûreté intérieure de l'Etat, ainsi que des complots tendant à rétablir la royauté ou à rétablir toute autre

autorité contraire à la souveraineté du peuple ». C'est à ces Comités que devaient être adressées les dénonciations. Une loi du 1er ventôse an III (19 février 95) supprime ces Comités dans les villes de moins de cinquante mille habitants.

Ces Comités étaient constitués souvent par élection, les délégués des communes réunis au canton; souvent aussi par arrêtés du représentant sur les indications des Sociétés populaires. Il est assuré que les prescriptions légales sur le renouvellement des bureaux et les comptes rendus aux Districts restèrent lettre-morte.

Dans la Loire, un arrêté de Javogues, enregistré par le Département le 2 brumaire (23 octobre) et affiché avec la date du 5 (26), ordonna la création d'un Comité de surveillance dans chaque canton. Cet arrêté rappelle les attributions légales et indique, avec précision, que les Comités seront composés de douze membres, qu'ils tiendront deux registres l'un de leurs délibérations, l'autre des dénonciations par eux reçues. L'article 9 mérite d'être cité :

Les citoyens arrêtés en vertu des ordres desdits Comités seront conduits dans la maison d'arrêt du chef-lieu du district, pour ensuite être traduits auprès du Tribunal révolutionnaire à Feurs (1).

Les renseignements sur la Société populaire de Saint-Etienne en l'an II manquent absolument. Quelques décisions rappelées, les travaux faits à la chapelle des Minimes pour son installation, des mandatements à son profit sur la taxe révolutionnaire (6601 liv.), et c'est tout. Par analogie, on peut présumer qu'elle devait être subdivisée en commissions : de correspondance, etc. Un décret du 9 brumaire (30 octobre) prescrivait la publicité des séances de toutes les sociétés. Les procès-verbaux qui seraient pour nous d'un si grand intérêt paraissent irrévocablement perdus : ils devaient ressembler beaucoup à ceux de la Société voisine de Saint-Chamond qui ont fait l'objet d'une publication établie avec soin (2).

Pour deux séances, des 8 et 9 frimaire (28 et 29 novembre), nous avons des expéditions de procès-verbaux conservées à la bibliothèque de Lyon (3). La première des deux séances est présidée par Soviche, la seconde par le représentant Châteauneuf-Randon. Le fonctionnement est celui qu'on peut attendre. Je rappellerai plus loin — à leur objet — les délibérations et les incidents de séance;

(1) Archives nationales. Affiche. Dans les cartons du Comité de Salut public.
(2) Par M. Gustave Lefebvre, bibliothécaire de Saint-Chamond.
(3) Fonds Coste. 17926.

je ne veux dire ici que les noms des opinants et des signataires : Pignon, — Dervieu, — J.-B. Bonnand, — Guérin du Tribunal civil, — Benoît du même Tribunal, — Claude Fauriel, — Emonin, — Montagne, — Faure, — Johannot, — Verrier, — etc.

Ces Sociétés populaires étaient très peu nombreuses dans les campagnes. Elles étaient toutes dans le mouvement de la Révolution : aucune opposition n'eût osé s'y produire.

Nous avons les procès-verbaux de la Société de Bourg-Argental, — du 12 brumaire au 8 pluviôse (2 novembre 93 — 27 janvier 94); ils sont conservés dans les Archives de cette commune. Ils présentent peu d'intérêt : tout au plus la surprenante opposition des mêmes noms désignant des conservateurs aujourd'hui et des jacobins en l'an II. Cette Société siégeait dans l'église des Pénitents ; elle eut des présidents appelés Jean-Marie Trémeau, Jean-Bapt. Richard, Jacques Montchovet; un Antoine Sénéclauze fut vice-président. On ouvrait les séances par une acclamation « d'usage » : Vive la République ! Vive la Constitution ! Vive la Montagne ! — La Société se donnait pour titre « Société des Jacobins et vrais Sans-culottes de la commune de Bourg-Argental ». Dirait-on bien en qualifiant « jacobins » les plus avancés des membres de la Société? Le 6 nivôse (26 déc.), en tête des procès-verbaux on inscrit : « Périssent les tyrans ! » ; le lendemain : « Guillotine aux rois ! — Liberté aux peuples ! »; mais le 3 nivôse (23 déc.) la Société avait demandé l'élargissement des onze *Bourguisants* détenus à Saint-Etienne, la petite noblesse du pays. Rien de moins jacobin : cocarde jacobine, mais sentiments plus que modérés.

Il y avait une Société populaire à la Ricamarie. Une lettre de son président Dormand, en date du 19 brumaire (9 nov. 93), adressée à Marcellin Beraud (1) demande un service : « l'abonner pour trois mois au *Créole universel* rédigé par Sablier, journal qu'on lui a « assuré être bon patriote et républicain. »

Il y avait aussi des Sociétés populaires au Chambon, à Firminy, à Chazau : on les voit intervenir en faveur de leur voisin de Charpin. Le 30 germinal (19 avril 94), celle de Firminy était présidée par un citoyen J.-L. Chaleyer qui adressait à Marcellin Beraud, au nom de ses collègues, des remerciements (2) terminés par cette phrase :

Accueille le sincère hommage de nos frères agricoles qui jurent de faire une guerre éternelle aux faux amis de la Liberté. La guillotine à tous les traitres; le bonheur à tous les peuples sera toujours notre devise.

(1) Communiquée par M. Michel, marchand de soies.

(2) Ibid.

Dès que la Révolution inaugura la politique hébertiste si fort opposée aux sentiments du pays, la création de sociétés de ce genre dans les communes rurales ne fut plus encouragée; mais déconseillée au contraire comme un moyen de constituer la résistance. Pour preuve je cite le procès-verbal de la Société populaire de Saint-Etienne du 8 frimaire (28 novembre):

Montagne fait un discours dans lequel il veut faire sentir combien il est important de porter le flambeau de la raison dans les campagnes et d'envoyer dans chaque commune des fondateurs de Sociétés populaires.

Pignon prouve que les lumières n'étant pas suffisamment propagées dans toutes les communes de la campagne, il seroit dans ce moment, impolitique ou du moins très inutile d'y établir des Sociétés populaires qui ne pourroient faire aucun bien et qui, peut-être, feroient beaucoup de mal. Il demande qu'il soit établi, dans les cantons seulement, des Sociétés populaires.

Le projet des Sociétés populaires rurales fut remplacé par une adresse patriotique aux paysans.

Le *Comité révolutionnaire et de surveillance* de Saint-Etienne dut aussi tenir des registres : nous ne les avons pas. Des indications sur la composition de ce Comité nous sont fournies par plusieurs documents :

Le 4 octobre 93 : Boissieux, — Verrier, — Guillermin, — Sauvage, — Chomel, — Marcet (1).

Le 13 frimaire (3 décembre) : Boissieux, *président*, — Bichard et L.-J. Catelan, *secrétaires*, — Reverdy, — Trouillet, — Gillier-Renard, — A. Emonin, — Chomel, — Sauvage, — Chovet, — L. Philibert, — Desgrands (2).

Le 17 nivôse (9 janvier 94) : Boissieux, *président*, — Bichard, — *secrétaire*, — Sauvage, Trouillet, Chovet, Peyronnet, Catelan fils, Desgrands (3).

Le 16 pluviôse (4 février) : Montmain (4).

Le 19 pluviôse (7 février) : Boissieux, Goussu, Jean Goutelle, Chomel, Trouillet (5).

Le 27 germinal (16 avril), la Société populaire crut pouvoir « épurer » le Comité, mais les décisions de la Société furent annulées par un arrêté des représentants en date du 3 floréal (22 avril).

(1) Signatures au bas d'une dénonciation de Bastie.

(2) Référence égarée.

(3) Signatures sur un certificat pour l'imprimeur Boyer. Dossiers de Feurs. — *Boyer*.

(4) Attestation pour Joseph Cave.

(5) Signatures au bas d'une dénonciation contre Berthet.

Le traitement des membres de ces Comités était fixé à trois livres par jour. Les règlements n'ont pas été sans difficultés. Les représentants durent indiquer la règle et les procédés à plusieurs reprises.

17 ventôse an II (7 mars 94).

Je suis chargé de faire savoir aux administrateurs du district que les 3 liv. par jour sont accordées aux membres de tous les Comités et que chacun d'eux peut les exiger à raison de son travail et son assiduité, pourvu qu'il n'ait pas d'autre traitement... DAMAINE, *adjoint des représentants* (1).

(3 germinal an II (23 mars 94).

Les représentants...

Sur l'exposé des administrateurs du district de Commune d'Armes,

Les autorisent à faire payer, sur le produit de la taxe révolutionnaire imposée aux riches, les indemnités dues, conformément à la loi, aux membres du Comité de surveillance dans ladite commune.

FOUCHÉ, — MEAULLE (2).

Des arrêtés de Reverchon des 5 floréal (24 avril) et 25 prairial (13 juin), pris en suite des pétitions du Comité, rééditent les solutions (3).

Le premier attribue « sur les sommes qui ont pu provenir des taxes révolutionnaires et à défaut d'icelles, sur le produit des biens des rebelles » ;

Le second dit :

Considérant que la plupart des membres composant les Comités révolutionnaires ne vivent que du produit de leur travail et qu'étant occupés journellement au maintien des lois et à la surveillance des ennemis du bien public, ils ne peuvent se livrer à d'autres occupations.

Le 2 prairial (21 mai), il est mandaté — à raison de 3 liv. par jour — des sommes différentes aux membres du Comité, en raison de la longueur de leurs services.

Ancelin	Du 12 brumaire au 9 frimaire.
Bichard	Du 15 brumaire au 6 nivôse.
Catelan	Du 11 frimaire au 6 nivôse.
Chovet	Du 11 frimaire au 6 nivôse.
Desgrands	Du 12 brumaire au 6 nivôse.
Gillier-Renard	Du 12 brumaire au 6 nivôse.
Egalon-Ranchon	Du 12 brumaire au 11 frimaire.
Marcel	Du 5 pluviôse au 6 ventôse.
Reverdy	Du 12 brumaire au 8 ventôse.
Trouillet	Du 11 frimaire au 9 ventôse.

(1) Archives de la Loire. L. 140.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

Dans l'été de l'an II, l'indemnité fut payée très régulièrement ; je le dirai plus loin.

Aux comptes de la taxe révolutionnaire, on voit qu'il a été mandaté 10.564 liv. pour le Comité et pour des réparations à son bureau.

IX

L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DE JAVOGUES

En résumant, le devoir administratif tenait dans cette triple formule : application des lois de défense nationale, des lois sur la contre-révolution et des lois sur les subsistances, notamment celle du *maximum*.

Aucune de ces tâches ne pouvait être tentée sans que la force publique fût ou effective ou sentie. Cette force devait être plus importante que la gendarmerie, moins impressionnable que la garde nationale. Si, pour le recrutement de l'armée et contre les réfractaires, la garde nationale était utilisable, si elle l'était encore contre les suspects qu'elle inquiétait surtout, elle ne pouvait l'être pour les subsistances. La garde nationale prenait toujours parti en cette matière pour l'intérêt local, le seul qu'elle pût apprécier.

On sait que, sur une statistique des récoltes, chaque commune était comptable de l'excédent de ses grains et en devait livraison sur l'ordre de l'administration supérieure. Source de contestations et de querelles — de petites batailles quelquefois. On peut voir dans une délibération du Département (20 brumaire-10 novembre), le tableau de toutes les communes dans lesquelles la ville de Saint-Etienne était autorisée à acheter par réquisition 16.180 boisseaux de froment, 7.730 boisseaux de seigle et 2.530 boisseaux d'avoine. Les délégués envoyés pour faire exécuter ces réquisitions n'étaient pas sans appréhension et devaient se préparer à de pénibles débats. Que de peines pour réunir la réquisition — quelquefois faire battre le blé — la charger et, enfin, la conduire à destination !

L'exécution de ces mesures de ravitaillement motiva — l'armée étant tout entière devant l'ennemi — l'organisation d'une force publique spéciale qui, de suite, fut chargée aussi de prêter main-forte contre les suspects, et devint l'armée de la politique, l'armée révolutionnaire.

Ces considérations avaient motivé un décret du 17 septembre

constituant une armée révolutionnaire nationale avec des hommes ayant dépassé l'âge de la réquisition militaire. Cette armée avait été assez vite organisée pour que, le 30 octobre, le Comité de Salut public ait pu en diriger sur Lyon, une part importante : 1.200 fantassins, 600 canonniers et 150 cavaliers. Arrivé à Lyon le 5 frimaire (25 novembre) ce détachement y remplit le rôle de troupes de garnison et remplaça, dans la ville conquise, les hommes du siège envoyés à la frontière, les hommes de Valenciennes, notamment, qui étaient déjà devant Toulon et dans la Lozère.

Un peu partout, les représentants eurent la pensée de créer, sur cet exemple, une force publique au service de leur autorité. Les représentants à Lyon, des premiers exécutèrent ce projet, dans les départements de leur ressort, par un arrêté du 9 brumaire (30 octobre). Cet arrêté montre bien que la préoccupation première fut d'assurer les réquisitions de subsistance : neuf des articles sur seize, ordonnent le recensement et la battue des grains par les soins des administrations départementales et autorisent les visites domiciliaires et les poursuites contre les agriculteurs qui dissimuleraient leurs récoltes. Ces articles prescrivent encore l'approvisionnement des marchés sur les ressources d'un arrondissement agricole attribué à chacun d'eux.

Pour l'exécution de toutes ces difficiles mesures, l'arrêté instituait, dans chacun des départements de la mission, deux commissaires et une armée révolutionnaire dans laquelle des compagnies de batteurs de blé.

ART. 1er. — Il sera formé, dans le délai de quinzaine à compter du jour de la réception du présent arrêté dans chacun des départements de l'Ain, Jura, Côte-d'Or, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Isère, Mont-blanc et Drôme une armée révolutionnaire composée de mille hommes.

ART. 2. — Sur ces mille hommes, quatre cents seront organisés en compagnies de batteurs et employés à battre les grains jusqu'à ce que cette opération ait été consommée ; alors ils se réuniront à leurs autres frères d'armes.

ART. 3. — Cette armée sera composée de républicains bien prononcés ; ils seront nommés par les administrateurs des départements sur les listes qui leur seront envoyées par les sociétés populaires ; ils seront choisis dans la seconde classe de la réquisition, si le registre qui sera ouvert dans chaque société populaire n'offre pas un nombre suffisant de volontaires.

. . . .

ART. 13. — L'armée révolutionnaire assurera, dans chaque département, l'effet des réquisitions qui seront envoyées par les représentants du peuple, protégera la libre circulation des grains, et maintiendra l'approvisionnement des marchés.

ART. 14. — Cette armée sera commandée par un chef de brigade et sa paye sera la même que celle des autres volontaires, mais elle sera acquittée en assignats au lieu d'être faite en nature.

ART. 15. — Les femmes, les enfans, les pères et mères de ceux qui composeront cette armée recevront les secours que la loi assure aux citoyens qui sont dans les autres armées de la République.

ART. 16. — Aussitôt que les armées révolutionnaires seront organisées, celle de la Côte-d'Or se rendra dans la Haute-Saône, celle de la Haute-Saone dans la Côte-d'Or ; celle du Jura dans l'Ain, celle de l'Ain dans Saône-et-Loire ; celle de Saône-et-Loire dans le Jura ; celle de Rhône dans Loire ; celle de Loire dans le Rhône ; celle de l'Isère dans le Mont-blanc ; celle du Mont-blanc dans la Drôme ; celle de la Drôme dans l'Isère.

G. COUTHON, — MAIGNET, — SÉB. DELAPORTE, — CHATEAUNEUF-RANDON, — ALBITTE.

Le département de la Loire devait donc recruter un millier d'hommes et les envoyer dans le Rhône ; il devait, par contre, recevoir du Rhône, une troupe de contingent égal.

Mais Javogues n'avait pas attendu l'initiative de ses collègues. A lui seul, il avait constitué son armée révolutionnaire de la Loire et pour la Loire et cela par un arrêté du 20 octobre, de dix jours antérieur à celui des représentants de Lyon. De telle sorte que deux arrêtés sur la même création purent parvenir aux autorités de la Loire à dix jours d'intervalle. Mais Javogues n'était pas homme à reculer : son projet fut réalisé.

Je ne connais pas son arrêté signé aussi de Bassal ; mais, le 21 octobre, les deux représentants informaient le Comité de Salut public de leur nouvelle création faite « pour la santé du pays, la dispersion des malveillants et la garde des biens séquestrés ». On voit que ce court exposé des motifs est sensiblement différent de celui qui est allégué dans l'arrêté de Lyon. Il est certain, en effet, que la nouvelle « force armée » ne distingua pas entre les besognes révolutionnaires qui lui furent commandées.

L'arrêté de Bassal et Javogues servit aussitôt à faire l'enrôlement d'une petite troupe immédiatement disponible. Le 23 octobre, un sieur « Descombes, commissaire général de l'armée révolutionnaire », de Saint-Etienne annonce au Département, à Feurs, l'arrivée de 150 hommes pour faire provisoirement le service (1).

Le 9 brumaire (30 octobre), sur une lettre de Javogues, le Département arrêtait :

ART. 1er. — Les administrateurs d'Armeville, Montbrison et Roanne pourvoiront sans délai à l'armement, équipement et habillement des soldats de la force armée révolutionnaire du département de la Loire que chacun d'eux doit fournir.

(1) Archives de la Loire. L. 79.

ART. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté des représentants du peuple en date du 20 octobre 1793, l'habillement complet pour chaque soldat est composé d'un habit, d'une veste, de deux paires de culottes, de deux paires de bas, d'une paire de guestres en étoffe et une en toile, deux paires de souliers, d'un sac en peau et un en toile, d'un chapeau, de trois chemises et deux cols.

Le 13 brumaire (3 novembre), on sait au Département que « bientôt l'armée révolutionnaire sera organisée » et comme pour démontrer l'urgence de cette organisation, des délégués de Saint-Etienne sont introduits devant le Conseil général qui écoute leurs doléances et les autorise à ordonner aux municipalités du district de Boën de faire battre le blé destiné à leur ville.

Le 15 (5 nov.), le Département impose au district de Saint-Etienne la charge d'équiper 50 canonniers de la force armée révolutionnaire. Le 23 (13 nov.), impatienté par les longueurs de l'organisation, il décide que, dans chaque district, un commissaire lui fera un rapport sur l'état de la formation.

Je ne trouve que quelques noms d'officiers. Un citoyen Descombes, « commissaire général de l'armée révolutionnaire », auquel le Département s'adresse le 3 brumaire (24 oct.) « pour accélérer le plus promptement l'organisation ». Il me paraît avoir été le grand chef. Je vois encore : 1° un citoyen Escoffier qualifié « commandant en second de la force armée » (1) et qui est probablement celui qui, un peu avant, faisait le recrutement dans le district de Saint-Etienne ; 2° un citoyen Escomel, de Saint-Chamond, quartier-maître, qui fut poursuivi en prairial de l'an II pour avoir en cette qualité « diverti à son profit les deniers de la République » (2) ; 3° un citoyen Elie Egalon (de Polignais) qui, capitaine de la garde nationale au siège de Lyon, était passé, avec son grade, à la deuxième compagnie de la nouvelle troupe ; 4° un autre citoyen Egalon Mathieu ; 5° un citoyen Revollier ; 6° un citoyen Mourgues, capitaine ; 7° les officiers qui conduisirent les colonnes à la revue de Feurs : Thivet, adjudant-major ; Archimbaud, Philippon et Siveton, capitaines, et enfin 8° un citoyen « Montagnie Jean-Baptiste, capitaine de l'armée révolutionnaire de la « commune de Saint-Chamond » (3).

Une des raisons qui avaient retardé le recrutement de la nouvelle troupe, composée des hommes de plus de 25 ans, c'est qu'on ne manquait pas de prévoir l'éventualité d'une mobilisation à la fron-

(1) Correspondance du Département, 15 frimaire (5 décembre).

(2) *Livre d'écrou* de la prison de la rue de la Ville.

(3) Les Egalon, Revollier, Mourgues et Montagnie ont signé au registre d'écrou de la prison de Saint-Etienne.

tière. C'est pour rassurer les enrôlés que le 23 brumaire (13 nov.), le Département leur adressa une chaude proclamation pour les mettre en garde contre ceux qui, « sous le voile du patriotisme..., plus dangereux que les aristocrates et les royalistes » tenteraient de les décourager.

Cette proclamation indique bien pourquoi a été organisée la « force armée » : la Convention et les représentants, disent les administrateurs, « vous ont délivré des brigands qui, au nom de ce que vous avez de plus sacré, vous assassinoient... ; la horde lyonnoise vous a dessillé les yeux sur les dangers que vous avez courus. Eh bien ! profitez-en, poursuivez les traitres jusqu'à ce qu'ils seront anéantis et que la Liberté soit affermie ! »

Le 1er frimaire (21 novembre), le Département constate qu'on a appelé à Feurs 100 hommes des « volontaires » ; il décide qu'Escoffier, commandant en second de l'armée révolutionnaire, donnera les ordres pour le service des détenus.

Le 9 frimaire (29 novembre, on put passer en revue la troupe révolutionnaire à peine armée (1), réunie à Feurs. Elle s'y rendit en quatre colonnes de Roanne, de Montbrison, de Saint-Rambert et de Saint-Etienne. Les onze compagnies mirent en ligne à cette revue 1.148 officiers et soldats, alors que 260 avaient été laissés dans leurs cantonnements. Au total 1.408 hommes ainsi répartis :

Saint-Etienne	635	hommes en	5	compagnies
Saint-Rambert	102	—	1	—
Montbrison	282	—	2	—
Roanne	389	—	3	—
Totaux ...	1.408	hommes en	11	compagnies

Le drapeau avait été fait à Saint-Etienne (2).

Suppléée à Saint-Etienne par un détachement de l'armée révolutionnaire parisienne, cette troupe eut à Feurs la garde des prisons et le service des premières exécutions. Elle y avait l'un de ses casernements à la maison d'Assier.

(1) Le 28 brumaire (18 novembre) le Département avait demandé pour elle aux représentants du peuple un milier de poudre et deux quintaux de plomb ; le 11 frimaire (1er décembre), il réquisitionna pour elle, à Saint-Etienne, 450 fusils.

(2) Correspondance du Département. 21 brumaire (11 nov.).

X

LA COMMISSION TEMPORAIRE DE LYON

A côté des pouvoirs réguliers, on institua à Lyon une sorte de Conseil privé des représentants en mission, auquel on a, quelquefois, attribué grande importance.

Tous les avis reçus par le gouvernement de la République s'accordaient à présenter Lyon comme une ville vaincue, mais indomptée, et ces témoignages — les plus honorables qui soient pour le caractère lyonnais — concluaient fréquemment à d'extraordinaires projets : démolition des maisons fastueuses — la population chassée de ses foyers et disséminée — la ville refaite par des colonies de patriotes, etc., etc. Le Comité de Salut public ne prêta pas, sans doute, grande attention à ces projets ; mais en même temps qu'il envoyait à Lyon ses troupes révolutionnaires, il y expédia, le 30 octobre, dix-huit politiciens (1) de bonne race destinés à l'action politique et aux fonctions élevées. Un mois après, le 3 frimaire (23 novembre), Collot d'Herbois rendait à Robespierre ce témoignage d'eux :

> J'ai beaucoup à me louer des Jacobins qui sont partis, la plupart composent une Commission révolutionnaire que nous avons créée et c'est la seule autorité qui marche ; elle pousse aussi un peu les autres. J'aurois désiré aussi quelques frères pour l'administration et les bureaux ; il faut les qualités analogues et j'avois désigné deux ou trois personnes que je ne vois pas arriver.

On adjoignit quelques hommes du pays à ce contingent parisien et on forma un Conseil dit *Commission temporaire de surveillance républicaine.* Conseil privé et aussi état-major. On les voit proposer des mesures, édicter des instructions, fournir des renseignements, assurer bonne et prompte exécution des arrêtés, exciter au zèle et dénoncer les culpabilités et les faiblesses. Je la vois même ordonner des réquisitions (2). J'ai dit état-major en songeant

(1) Boissière, Bonnemi, Chambellan, Dachaux, Damaure, Dessyrier, Duhamel, Dufour, Fusil, Gaillard, Lecanu, Lefèvre, Lemocque, Mailland, Mayot, Pelletier, Théret, Vauquoy.

D'autres membres furent adjoints, puis détachés, etc.

(2) Réquisition d'ouvriers à Saint-Etienne pour des mors de bride et des anneaux de sellerie. 5 germinal (25 mars). — Archives de la Loire. L. 51.

à leur uniforme militaire : habit bleu à collet rouge, gilet rouge, chapeau à plumet tricolore, culotte de peau, bottes éperonnées, sabre, pistolets, etc., avec une médaille : « *A la disposition des représentants du peuple* ».

Cette Commission était partagée en deux sections de dix membres, l'une sédentaire, l'autre destinée à parcourir les deux départements du Rhône et de la Loire (1). Aussitôt installée, elle publia, le 26 brumaire (16 nov.), une sorte de mandement civique, résumé de la bonne doctrine : *Instruction adressée aux autorités constituées des départements de Rhône et de Loire, et principalement aux municipalités des campagnes et aux comités révolutionnaires par la Commission temporaire de surveillance républicaine établie à Ville-affranchie par les représentants du peuple* (2). Ce document, de grand effet dans le pays, est divisé en cinq paragraphes : 1° *De l'esprit révolutionnaire ;* — 2° *Arrestation des gens suspects ;* — 3° *Taxe révolutionnaire des riches* ; — 4° *De l'approvisionnement des marchés et des mesures à prendre sur les subsistances ;* — 5° *Extirpation du fanatisme*. L'influence hébertiste est là, très apparente.

Je parlerai de cette *Instruction* et de son influence en racontant les mesures qui furent prises en conformité de ses prescriptions.

Celle de ses attributions qui a laissé le souvenir le plus profond, c'est son rôle — tout à fait certain — de magistrature d'instruction auprès de la terrible Commission révolutionnaire. Elle examina les dossiers, prononça des non-lieu, renvoya devant les juges. A.-F. Delandine (3), un accusé, dit de la Commission temporaire : « C'était elle qui dirigeait le glaive exterminateur, la Commission révolutionnaire n'était que son bras ». Et, ailleurs, parlant de la procédure d'audience, il dit qu'on demandait à l'accusé s'il était dénoncé ; et il ajoute : « On vérifiait les pièces à cette dernière question d'après les pièces envoyées au Tribunal par la Commission temporaire. Cette dernière tenait l'énorme registre sur lequel on portait les reproches et les actes accusateurs ».

---

(1) *Bureau de la Commission :* Duhamel, *président ;* Perrotin, *vice-président ;* Duviquet, *secrétaire général.*

Section sédentaire : Agar, Boissière, Duhamel, Gaillard, Guyon, Marcillat, Molin aîné, Molin cadet, Perrotin, Verd.

Section mobile : Dessirier, Fusil, Jourdan, Lafaye, Democque, Maillot, Richard, Sadet, Théret, Vauquois.

(2) A Ville-affranchie, imp. Tournachon-Molin, s. d. In.-8°, 22 pp. Signée par Duhamel, *président ;* Perrotin, *vice-président ;* Guyon, Sadet, Boissière, Agar, Marcillat, Théret, Fusil, Vauquois, Richard, Lafaye, Verd et Duviquet.

(3) *Les Prisons de Lyon.*

XI

LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

La constitution du département de la Loire allait devenir définitive. A peine installée, la nouvelle administration départementale s'y employa de son mieux. Fin octobre, elle envoyait une adresse à la Convention, elle écrivait à Dupuy qui, avec Javogues et Dubouchet, représentait particulièrement le district de Montbrison.

Lyon, cette cité monstrueuse, de tout temps a stérilisé nos campages ; de tout temps l'agriculteur a été sacrifié par la cupidité sordide des négociants égoïstes ; cette ville rebelle étoit un gouffre qui dévoroit toutes nos substances premières ; nous sommes heureusement délivrés..... Mais.... il faut que la Convention imprime sa sanction....

Nous nous adressons à vous avec confiance pour organiser définitivement cette administration, faire décréter que le siège demeure fixé à Feurs, point central.

Au même moment, elle intéressait les districts :

... Réunissez-vous à nous... Lyon, de tous temps, a écrasé nos campagnes sous le poids des contributions ; l'indigent, de tous temps, a versé dans ce gouffre insatiable le produit de ses sueurs...

Elle était condamnée par tous « la ville qui éclipsoit par un faste insultant le pauvre dans sa chaumière ». Desverneys qui présidait l'administration départementale ne se souvenait plus du vœu plusieurs fois exprimé par ses concitoyens de trouver à Lyon le centre des services publics et des administrations ; il ne remarquait même pas que les communications entre le district de Saint-Etienne et Feurs étaient difficiles et qu'aucun service de voitures publiques n'était établi sur la route si mauvaise qui, par Saint-Genès-l'Erpt, Saint-Just-sur-Loire menait à Saint-Galmier et à Feurs.

Dupuy semble s'être employé beaucoup à satisfaire au vœu des Foréziens. Au registre du Département, à la date du 4 frimaire (24 novembre) il est fait mention d'une lettre de lui par laquelle « il se félicite de contribuer, d'aider à secouer le joug de la tyrannie lyonnoise en sollicitant auprès de la Convention l'organisation définitive du département ». La tyrannie lyonnaise ne devait pas être lourde à supporter alors que, depuis quarante jours, Lyon était ville conquise.

Le 6 frimaire (26 novembre) le Conseil du Département enregistra la loi qui tranchait la question :

29 brumaire (19 novembre 93).

La Convention nationale,

Après avoir entendu le rapport de son Comité de division, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'établissement d'un quatre-vingt-huitième département, formé par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, sous la dénomination de *département de la Loire* est définitivement confirmé.

ART. 2. — Il sera composé des trois districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne. A ce dernier district, seront réunis les cantons de Charlieu et de Belmont qui en avoient été provisoirement détachés par les représentants du peuple.

ART. 3. — L'administration de ce département et le tribunal criminel seront fixés dans la commune de Feurs.

ART. 4. — La partie orientale du ci-devant département de Rhône-et-Loire portera dorénavant la seule dénomination de *département du Rhône*. Il restera composé des trois districts de Ville-Affranchie, de la campagne de Lyon et de Villefranche, sauf à statuer, d'après le rapport des représentants du peuple sur le placement des administrations.

ART. 5. — La Convention nationale approuve les nominations faites et ordonnées par les représentants du peuple pour la formation des Directoire et Conseil du département de la Loire ; les membres élus continueront en conséquence d'exercer leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.

ART. 6. — L'administration du département est autorisée à établir ses séances dans la maison des ci-devant Minimes de Feurs, sauf à payer à l'adjudicataire l'indemnité qui sera réglée.

ART. 7. — Les papiers relatifs et particuliers aux trois districts de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne, qui se trouveroient dans les archives du chef-lieu du ci-devant département de Rhône-et-Loire seront transportés à Feurs, sous dû inventaire, et quant à ceux qui étoient communs à tout le département ils resteront aux archives du département du Rhône, mais il en sera dressé incessamment un inventaire particulier dont un double sera envoyé au Directoire du département de la Loire.

Les Foréziens voyaient enfin leur vœu accompli.

Ce décret arrivé à Feurs, l'administration départementale se hâta de rendre justice aux efforts de Dupuy :

8 frimaire (28 nov.).

Grâce à ton civisme, à ton zèle, le ci-devant Forest forme un 88e département sous la dénomination de la Loire. Il t'étoit destiné, brave montagnard, et à ton digne collègue Javogues, de briser nos chaînes et de vivifier la patrie qui ne sembloit reconnue que pour extraire le produit de la sueur de l'utile agriculteur....

Une délibération de l'administration départementale en date du 4 nivôse (24 décembre), concernant les subsistances, évalue à

233.313 individus la population du nouveau département de la Loire.

Je ne vois pas à quel moment — en conformité de ce décret — le Tribunal criminel, provisoirement placé à Saint-Chamond, fut installé à Feurs. Dans sa séance du 22 frimaire (12 décembre), le Département réclamait le transfert. Le 28 frimaire (18 déc.), il informait Dervieux, commissaire national près le Tribunal de Saint-Etienne :

... Nous avons prévenu le Tribunal du décret : nous l'avons invité de se transporter à Feurs pour y tenir ses séances. Tu pourras correspondre avec les membres qui le composent dès qu'il sera séant dans cette commune (1).

XII

MONTBRISON DÉCAPITALISÉE

Boën était le chef-lieu du district depuis que la révolte avait chassé les administrateurs de Montbrison. Par un arrêté resté célèbre, Javogues sanctionna cette décapitalisation. Bien que ce document n'intéresse pas l'histoire de Saint-Etienne qui est le but de cette étude, je crois devoir le reproduire ici parce que ses considérants sont comme le résumé historique de la révolte dans le Forez écrit de la main de Javogues, dans sa manière exaspérée :

(29 octobre).

Le représentant du peuple délégué pour l'organisation du département de la Loire et le rétablissement de l'ordre public,

Instruit que, depuis le commencement de la Révolution, les royalistes de la ville de Montbrisé n'ont cessé de suivre un système oppressif contre les habitants des campagnes pour les forcer à reprendre leurs anciennes chaînes ; que la horde des partisans coalisés avec les nobles et les prêtres réfractaires leur a fait une guerre à toute outrance ; que les communes de Saint-Cyr, Valleille, Chambéon, Magneux Haute-rive, Chalain le comtal, et plusieurs autres ont fait la plus cruelle épreuve de ce que peut la rage des dominateurs qui vouloient, à quelque prix que ce fût, ressusciter l'ancien régime pour conserver des privilèges odieux ;

Convaincu que les autorités constituées de Montbrisé, chef-lieu du district, ont pris la part la plus active à la conspiration de la faction scélérate dont le

(1) Archives de la Loire. L. 79.

projet étoit, sous le masque hypocrite et imposant de l'exécution des lois, du respect des propriétés, de la sûreté des personnes et du maintien de la République une et indivisible, de rétablir la royauté; que c'est à leur intelligence criminelle avec les chefs de la rébellion lyonnoise qui étoient en relation avec les puissances étrangères, qu'on doit l'origine des maux qui ont été portés à tel point que les annales de l'Histoire ne fournissent pas d'exemple de la férocité de ces cannibales ; qu'elles ont attiré dans les murs de Montbrisé la force armée des rebelles de Lyon ; que cette force réunie avec les contre-révolutionnaires de Montbrisé a porté la flamme et l'incendie dans les plaines du ci-devant Forez ; que beaucoup d'habitants de ce malheureux pays ont été pillés et massacrés ; que plusieurs ont été grillés dans des granges et ont expiré dans les tourments ; que tous ont été désarmés ;

Entièrement persuadé que c'est au concert liberticide des autorités constituées de Montbrisé réunies avec celles de Roanne, de Saint-Etienne et de Villefranche et le Congrès départemental, qu'on doit l'interception des armes, des convois et des munitions de la République destinés pour les frontières et qu'on a méchamment détournés pour les faire passer aux rebelles de Lyon ;

Informé que les autorités constituées de Montbrisé ont sans cesse trahi la cause du Peuple ; que ces infâmes royalistes ne se sont servis de l'autorité que le Peuple leur avait confiée que pour soudoyer les vils agents de la tyrannie; que sous leur administration les plus grands crimes ont été commis ; que la souveraineté du Peuple, la représentation nationale ont été outragées de la manière la plus atroce par le placard de sang qui a été apposé sur la porte du domicile de l'un des représentants du peuple immédiatement après le supplice de Louis Capet (1), par la protection ouverte qu'ils ont donnée aux émigrés et aux fanatiques ; qu'enfin elles ont arboré l'étendard de l'insurrection excitant les gardes nationales à agir de commun accord avec les satellites de Précy ; que, dans les accès de sa fureur et à l'issue des orgies les plus scandaleuses, cette bande de royalistes a crié : *A bas la Convention! Vive Louis XVII! A bas la Liberté !* qu'après avoir voué la Convention nationale à l'exécration publique, avoir fait des projets de pillage contre la ville de Boën, ce repaire d'assassins s'est débordé dans cette commune, celle de Feurs et la plupart de celles du ci-devant Forez, où ils ont commis toutes sortes de brigandages, enlevé des bestiaux et jusqu'aux semences des laboureurs ; que, pour donner plus d'éclat à leur patricide, ils ont eu l'impudence de dresser un trophée qu'ils ont appelé « le Rameau de la victoire »,

Pénétré d'horreur à la vue des actes despotiques et arbitraires que la municipalité de Montbrisé s'est permis en détruisant la Société populaire, en livrant au feu les ouvrages et les monuments qui retraçoient les époques mémorables de la Révolution françoise, en provoquant au meurtre la garde nationale contre les volontaires d'Ambert qui voloient aux frontières ; pénétré d'une juste indignation contre les attentats multipliés de cette municipalité qui a imposé des taxes arbitraires aux citoyens ; contre la conduite du nommé Lecomte, receveur du district, qui a dilapidé les fonds de la caisse pour entretenir la garnison des rebelles de Lyon ; et surtout contre celle plus abominable encore du nommé Roux dit Laplagne, juge de paix qui a persécuté avec acharnement, par des procédures criminelles, les patriotes les plus zélés défenseurs de la Liberté et de l'Egalité, et qui les a précipités dans les cachots ;

(1) Je l'ai dit plus haut : il s'agit de la maison de Javogues.

Profondément affecté des manœuvres des meneurs qui ont voulu s'opposer à l'introduction des armées de la République à Montbrisé, qui ont réparé les murs de la ville, creusé des fossés, fait des préparatifs hostiles pour préparer une retraite aux brigands et qui, pour mettre le sceau à leur perfidie et à leur scélératesse, ont fait prisonnier le général Nicolas ainsi qu'un détachement de hussards et plusieurs volontaires du département du Puy-de-Dôme qui accouroient pour délivrer les campagnes du joug tyrannique de leurs oppresseurs.

Certain que, dans tous les temps, la ville de Montbrisé a combattu pour le despotisme et pour la résurrection de tous les abus qui dévoroient la partie industrieuse de la Société ; certain que cette ville a toujours eu en vue de réduire la classe agricole sous le joug du plus humiliant esclavage et qu'il n'y a aucun genre de tyrannie qu'elle n'ait exercé pour parvenir à son but ; qu'une conspiration générale de la part des possesseurs de privilèges, des nobles et des prêtres avoit été formée pour tromper le Peuple et le laisser à la merci de ses anciens déprédateurs ; que toutes ces branches parasites étoient autant de sangsues qui cherchoient à dessécher l'arbre social planté pour l'édifice de la prospérité publique ; qu'il y a eu dans cette ville, de tout temps, un dessein prémédité, par tous les grugeurs de l'espèce humaine, d'anéantir la Liberté et l'Egalité ;

Considérant qu'il importe, d'une part, d'ôter les moyens de retranchements et de fortifications aux rassemblements de rebelles qui pourroient se faire dans la ville de Montbrisé, d'imprimer à cette ville une punition qui atteste à la postérité les crimes dont elle s'est rendue coupable ;

Considérant qu'à la forme des décrets de la Convention, toute ville qui a trahi les intérêts de la République et porté les armes contre elle, mérite d'être rayée du sol de la Liberté,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er — Toutes les murailles et fortifications qui entourent la ville de Montbrisé seront rasées.

ART. 2. — Il sera élevé sur leurs débris une colonne portant cette inscription : *La ville de Montbrison fit la guerre à la Révolution : elle n'est plus.*

ART. 3. — Toute autorité constituée établie dans la ville de Montbrisé est supprimée.

ART. 4. — Le chef-lieu du district, l'administration, le Tribunal et le bureau de conciliation, seront transférés dans la ville de Boën.

Le représentant du peuple, Claude JAVOGUES.

Cette situation dura jusqu'en prairial de l'an III (juin 95), c'est-à-dire jusqu'au moment où la réaction royaliste rendit sa dignité à la ville rebelle. En frimaire de l'an II (décembre 93), les gens de Boën faisaient des démarches pour conserver l'administration du district. La lettre suivante du procureur du Département au procureur du District, à Boën, renseigne sur ces démarches :

8 frimaire (28 novembre).

Un gendarme vient de partir qui te remettra le décret qui confirme définitivement l'établissement du Département de la Loire à Feurs et une lettre que nous a écrite à ce sujet le citoyen Dupuy. Tu verras qu'il n'a pas encore été question du placement des administrations de district puisque la Convention

ne connoît pas encore les arrêtés pris à cet égard par les représentants du peuple. Les craintes conçues à Boën sont donc déplacées.

Mais, hâte-toi d'écrire à Javogues d'envoyer son arrêté à la Convention et, même, renvoie-lui en une copie de ton côté avec une pétition qui détaille les motifs qui doivent déterminer la Convention à confirmer cet arrêté. Rappelle-lui son décret qui ordonne qu'il n'y aura aucun établissement public dans les villes rebelles et bientôt tu en verras sortir un qui approuvera toutes les mesures des représentants du peuple.

Salut et fraternité. LAFAYE, *jeune*.

CHAPITRE SECOND

LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE

I. La législation de la guerre civile. — II. Les écrous de la prison de la rue de la Ville jusqu'à la fin de frimaire (20 déc. 93). — III. Les sorties de la prison de la rue de la Ville jusqu'à la fin de frimaire (20 déc. 93). — IV. Arrestations dans les communes du district. — V. Les suppliques. — VI. Les prisons de Saint-Etienne. — VII. Les tribunaux dans le Rhône et la Loire. — VIII. La *Commission militaire* de l'armée du siège. — IX. La *Commission de Justice populaire*. Sa *Section* de Feurs. — X. La *Commission militaire* de Feurs, dite plus tard *Commission révolutionnaire*. — XI. La *Commission révolutionnaire* de Lyon. — XII. La guillotine de Feurs. — XIII. Appel aux dénonciations dans la Loire. — XIV. Les premières exécutions à Lyon. — XV. L'exécution à Paris de Lesterpt-Beauvais. — XVI. Les premières exécutions à Feurs. — XVII. Les grandes exécutions à Lyon. — XVIII. Praire-Royet et son frère Praire-Neyzieu. — XIX. Statistique des prisons de Saint-Etienne et de Feurs (24-30 frimaire). — XX. L'affaire Dussourd. Jourjon arrêté.

I

LA LÉGISLATION DE LA GUERRE CIVILE

Cette partie de mon travail doit être commencée par une constatation qui a bien son importance : jusqu'à l'entrée des Lyonnais à Saint-Etienne, les prisons de cette ville n'avaient reçu aucun détenu politique ; seuls, quatre prêtres insoumis les avaient traversées un instant au mois de mai, dirigés sur Lyon (1). Les Lyonnais qui, pour Chalier et Riard dressèrent le premier échafaud politique dans la région, eurent l'honneur de faire, à Saint-Etienne, les premières incarcérations politiques. Jusqu'au 15 septembre 93, aucune arrestation n'y avait été faite au nom de la Révolution.

---

(1) Les abbés Chartron, Monblanc, Guinard et Thivet. Aucun d'eux ne figure sur les états du District de Saint-Etienne du 31 mars 92. (V. plus haut, tome Ier, p. 284). — J'ai dit ailleurs cette arrestation. (Tome Ier, p. 438).

Les événements de juillet et d'août, la révolte à main armée, la compromission des corps administratifs se servant de leurs mandats pour combattre la Convention nationale, les réquisitions d'hommes et d'armes pour la guerre civile, les manifestations de dévouement à l'adresse des pouvoirs révoltés constituaient des faits réputés criminels et très durement frappés par la loi de ce temps — très semblable, sur ce point, à la loi de tous les pays et de tous les temps.

La loi du 19 mars 93 ne laissait place à aucune incertitude : ceux qui ont pris part aux révoltes sont mis hors la loi, ne bénéficient plus des formes prescrites pour la procédure et ne peuvent en appeler à l'appréciation du jury ; — ceux qui sont arrêtés les armes à la main, le fait constaté par une « Commission militaire » sont mis à mort dans les vingt-quatre heures ; — ceux qui ont été convaincus d'avoir porté les armes, le fait constaté par le tribunal criminel, sont mis à mort dans les vingt-quatre heures ; — les prêtres, les nobles, leurs agents ou leurs domestiques qui ont été convaincus d'avoir provoqué ou maintenu des attroupements de révoltés sont punis de mort ; — toutes ces condamnations entraînant la confiscation des biens sur lesquels doivent être prélevées la subsistance des familles des condamnés et les indemnités dues à ceux qui auront souffert de la révolte.

Un décret du 10 mai avait expliqué que celui du 19 mars ne visait que les chefs et instigateurs de révolte. Un autre décret du 5 juillet obligeait de considérer comme chefs de révolte les membres des comités et les administrateurs de la révolte, soit qu'ils aient été attachés aux services du vêtement, de l'armement, de l'équipement ou des subsistances ; — réputés aussi chefs de révolte les préposés à des services de passeport et d'enrôlement ; — réputés aussi chefs de révolte les prêtres, nobles, seigneurs, émigrés, administrateurs, officiers municipaux, juges et hommes de loi qui auraient pris part aux émeutes et révoltes : — les chefs de révolte sont toujours punis de mort.

De telle sorte que, de par ce dernier décret, prêtres, nobles, administrateurs, municipaux, magistrats et hommes de loi ne pouvaient avoir été mêlés aux affaires des Lyonnais sans être réputés chefs de révolte et punis de mort.

Le décret du 12 juillet visant spécialement Lyon accentue et précise les menaces : Biroteau est mis hors la loi comme traître à la Patrie ; — sont également traîtres à la Patrie, les administrateurs municipaux, fonctionnaires qui ont convoqué ou « souffert » le Congrès départemental ; — seront réputés complices de la révolte

tous ceux qui n'ayant pas leur domicile à Lyon, n'en seront pas sortis dans les trois jours de la promulgation du décret.

Puis, enfin, à ces armes si redoutables, la Convention ajouta, le 17 septembre 93, la terrible loi des suspects qui, malgré tout, portera le nom de Merlin de Douai, l'illustre jurisconsulte, procureur général de la Cour de cassation, membre de l'Institut. En ce terrible mois de septembre où l'assignat était échangé à 29 p. 100 de son titre, devant la coalition triomphante, devant les révoltes et les trahisons en Vendée, à Lyon et à Toulon, sentant venir sur la France les revanches de l'émigration victorieuse, en face de la mort, la Convention, sur le rapport de Merlin, fit la loi des suspects et inaugura la Terreur. Suspect qui se sera montré partisan de la tyrannie ou du fédéralisme ; suspect qui ne pourra justifier de l'acquit de ses devoirs civiques ; suspects les nobles et leurs familles qui n'auront pas, constamment, manifesté leur attachement à la Révolution ; suspects les fonctionnaires destitués par la Convention ou ses commissaires et non réintégrés ; suspects ceux qui ont émigré du 1er juillet 89 au 8 avril 92 quoi qu'ils fussent rentrés dans les délais. Obligation d'arrêter les suspects et de les détenir jusqu'à la paix.

Les gens qui, à Saint-Etienne et dans le district, s'étaient placés sous le coup de cette législation étaient innombrables. Les uns, à Saint-Etienne, à Lyon ou à Montbrison, dans les cantons, ayant pris part active à la révolte et donné de leur personne, de leur influence, de leur argent, de leur pouvoir administratif ; les autres, ayant tenu campagne contre les troupes de la République.

Le jour des responsabilités approchait.

Je dois ajouter ici comme un post-scriptum les dispositions de la loi du 29 mars 1793 ordonnant des mesures pour faciliter les visites domiciliaires, les recherches de personnes, et, entre ces mesures, le recensement immédiat de la population. Le 23 octobre, le Département écrit aux Districts (je coupe les longueurs de rédaction) :

... Deux objets... doivent... exciter votre sollicitude. Nous voulons dire l'inscription exacte, sur les frontispices des portes, de tous les habitants, soit dans les villes, soit dans les campagnes et l'établissement des Comités de suveillance.

Nous vous enjoignons expressément de rappeler sur le champ à toutes les communes de votre arrondissement les dispositions de la loi du 29 mars 1793 pour l'inscription authentique des noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidants.

4

. Pressez aussi, avec autant de célérité la formation des Comités de surveillance chargés par la loi du 27 mai 1793 de recevoir la déclaration de tous les étrangers... Invitez-les, au nom de la Patrie, à renfermer, poursuivre activement tous ces hommes suspects, ces modérés, ces fanatiques qui doivent disparaître au regard de l'homme libre...

Si la prescription fut exécutée on vit pendant l'hiver de l'an II une pancarte de recensement clouée aux portes d'entrée de toutes les maisons. L'aspect des rues dût en être changé.

II

LES ÉCROUS A LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE JUSQU'A LA FIN DE FRIMAIRE (20 DÉC. 93)

Les poursuites furent commencées — je l'ai dit — dès que les troupes de la République remplacèrent les troupes lyonnaises à Saint-Etienne et dans le Forez.

Dans plusieurs paragraphes du livre précédent j'ai dit ce que je savais sur les mesures prises contre les rebelles dans le district de Saint-Etienne jusqu'au 22 octobre, jour où les administrations furent reconstituées. A ce jour, prenait fin le mandat des commissaires institués par Javogues et des sous-commissaires délégués dans les cantons. Les nouvelles administrations les remplaçaient.

Pour l'action de ces administrateurs, le dossier de Pignon conservé aux Archives nationales (1) cesse de renseigner. On n'a plus que des indications incidentelles inscrites aux registres des administrations, les pièces des dossiers et les suppliques conservées dans les archives (2) et surtout le document exceptionnellement intéressant qui est le *Livre d'écrou de la prison de la Ville.*

Ce Livre conservé dans les Archives communales de Saint-Etienne, fait de trois cahiers de papier timbré (3), a été commencé

(1) W. 408. Dossier 939.

(2) De la Loire et du Rhône; du Rhône surtout (les dossiers de Feurs).

(3) Relié d'un parchemin sur lequel : « Registre des ventes du grenier à sel de Saint-Etienne, année 1668 ».

Premier cahier : 12 mars 92 — 21 septembre 93 — 10 feuillets.

Deuxième cahier : 26 sept. 93 — 29 pluviôse an II — 12 feuillets.

Troisième cahier : 2 ventôse — 29 fructidor an II — 50 feuillets.

Les inscriptions sont arrêtées au vingt-sixième feuillet du troisième cahier. En tout 48 feuillets d'un texte ininterrompu.

le 12 mars 92 et abandonné le 29 fructidor an II (15 septembre 94). Son titre ne dit pas comme on pourrait le croire : « de la prison de la ville de Saint-Etienne », mais : « de la prison de la rue de la Ville ». Il y eut, en effet, en l'an II, d'autres prisons à Saint-Etienne : je le dirai mieux dans un paragraphe prochain (VI). Mais la prison de la rue de la Ville fut la prison principale des détenus politiques ; elle eut des annexes, mais elle reçut presque tout : on pourrait presque considérer qu'elle fut la seule en l'an II.

La plupart des arrestations furent faites par la garde nationale, par les volontaires de l'armée révolutionnaire de Javogues ; ce n'est que vers la fin de frimaire qu'on voit intervenir un détachement de l'armée révolutionnaire parisienne commandé par un nommé Macquart (1).

Je vais donner dans le présent paragraphe toutes les mentions d'écrou inscrites à ce registre depuis le départ des Lyonnais (2) jusqu'à la fin de frimaire (20 décembre). Cette dernière date correspond au retour de Javogues à Saint-Etienne et à l'inauguration d'une série d'arrestations d'ordre fiscal.

Je fais suivre ces mentions de notes forcément brèves que je justifierai ailleurs. Je marque d'une croix (†) les condamnés à mort.

SEPTEMBRE

5 « Trois particuliers amenés par la garde de Monistrol ». — Elargis le 18 septembre.

10 « Un citoyen ». — Sorti le 12 septembre.

12 « Les prisonniers détenus au corps de garde, 3 ». — Elargis le 18 septembre.

---

(1) Voir plus loin, chap. III, § VI, l'arrêté du 12 frimaire qui requiert l'armée révolutionnaire.

(2) Pendant l'occupation lyonnaise, le registre mentionne dix incarcérations :

15 juillet. — *Piat Antonin*. — Ordre du juge de paix. — Elargi le 22 juillet.
19 — — *Chana* et *Conord*, conduits à Lyon le 20 juillet.
21 — — *Brossy* et *Pupil*, président et secrétaire du Comité de surveillance. — Mis en liberté le 1er août.
6 août. — *Nicolas* Jean-Antoine, moulinier à Virieu. — Ordre du juge de paix. — Evadé le 31 août.
8 — — *Faux Etienne.* — Mis en liberté le 9 par ordre de Praire-Royet pour faire partie du détachement envoyé par la Commune à Lyon au secours de la révolte.
8 — — *Baudin Michel* et *Robin Louis* « flétris en justice » — sans congé ; — « jusqu'à ce qu'ils aient prouvé qu'ils sont sortis légalement des galères ». — Elargis le 18 octobre.
23 — — *Larroche Claude*. — Sorti le 17 septembre.

Sur les patriotes Chana, Conord, Brossy et Pupil, voir tome Ier, pp. 567-569.

SEPTEMBRE

12 *Bard François.* — Ordre de la Commune. — Sorti le 18 octobre.

17 † *Bertrandy Honoré* « prêtre réfractaire amené par la garde nationale de Pavezin ». — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse (14 janvier).

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 27 ventôse (17 mars) comme « fanatique prêchant la contre-révolution ». Il était âgé de 73 ans.

J'intercale ici l'ordre suivant :

Il est ordonné à la Municipalité de Saint-Etienne de faire conduire à Rive-de-Gier tous les prisonniers qu'elle a en son pouvoir, à l'exception du citoyen Faure-Lambert qui sera de suite interrogé par le juge de paix de Saint-Etienne.

Fait à Rive-de-Gier, ce 17 septembre 1793. Claude JAVOGUES (1).

Qui étaient ces prisonniers ? S'agit-il des « trois particuliers » et des « prisonniers détenus au corps de garde », au nombre de trois également ? Y avait-il parmi eux le citoyen Faure-Lambert ? On peut le présumer puisqu'on les voit sortir de prison le lendemain de cet ordre de transfert : au registre, *élargi* peut bien dire et dit quelquefois *transféré* ou *conduit à*...

SEPTEMBRE

21 † *Briery.* — Ordre du District de Roanne. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Curé de Pavesin, arrêté à Cremeaux. — Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 27 ventôse (17 mars), comme « fanatique ne voulant pas se conformer aux lois ». Il était âgé de 59 ans.

26 † *Bourdely*, curé de la Fouillouse. — Ecroué par Soviche sur l'ordre « du Représentant » (Javogues). — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Ancien vicaire de Notre-Dame, à Saint-Etienne. — Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 27 ventôse (17 mars), comme « fanatique et ne voulant pas se conformer aux lois ». Il était âgé de 60 ans.

Accusé d'avoir lu en chaire des documents émanés de la Commission populaire de Lyon.

30 *Peyron Jacques.* — Ordre du commissaire Reynard. — Mis en liberté le surlendemain 1er octobre.

(1) Notes D. Descreux. — Bibliothèque de la ville.

OCTOBRE

1er *Carla Claudine* et *Chegnot Jeanne.* — Ordre du commissaire Reynard. — Conduites à l'armée sous Lyon, le lendemain 2 octobre.

Pignon, de son côté, envoyait, le même jour, cinq religieuses ou béates de Chavanay au camp de Saint-Genis-la-val. (V. tome Ier, page 793).

Nul doute que Claudine Carla et Jeanne Chegnot n'aient été aussi des religieuses.

2 † *Praire-Neyzieu.* — Ordre de Javogues. — Conduit à l'armée sous Lyon, le surlendemain 4 octobre.

Condamné à mort le 25 brumaire (15 novembre). Il avait commandé une expédition à Montbrison qui avait pour but d'y établir l'influence lyonnaise. Il était âgé de 35 ans.

8 † *Mativet Jean-Antoine*, curé de Maclas. — Ordre du District. — Conduit à Lyon, le lendemain 9 octobre.

Condamné à mort le 9 pluviôse (28 janvier). Il avait rétracté son serment et avait été arrêté par Pignon le 1er octobre. « Réfractaire et fanatisant les campagnes ». Il était âgé de 63 ans.

10 Cinq déserteurs (de Saint-Just-sur-Loire). — Quatre sortis le 19 ; le cinquième, le 25 octobre.

14 † *Detours.* — Ordre du Représentant (Javogues). — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 28 ventôse (18 mars). Il était âgé de 52 ans.

Accusé d'avoir servi la révolte dans la Section *les Droits de l'Homme* et d'avoir envoyé son fils dans l'armée lyonnaise.

16 *Bouillet Nicolas.* — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon et renvoyé par la Commission temporaire aux administrations de Saint-Étienne ; il fut mis en liberté par le District le 13 ventôse (3 mars).

Accusé d'avoir laissé enlever des armes à la Manufacture par les Lyonnais.

17 † *Vincent-Soleymieux.* — Ordre du Représentant. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 29 ventôse (9 mars). Il était âgé de 55 ans.

Accusé d'avoir excité les soldats lyonnais qu'il logeait chez lui.

— *Pupier.* — Ordre du Représentant. — Sorti le 6 nivôse (26 décembre).

S'est cru arrêté pour avoir vendu des armes aux Lyonnais.

OCTOBRE

17 *Chapon aîné*, adjudant-major. — Ordre du Représentant. — Evadé le 14 frimaire (4 déc.).

Etienne Chapon avait commandé à la suite de Praire-Neyzieu le détachement stéphanois à Montbrison.

18 *Bizalion*. — Ordre de Javogues. — Sorti par ordre de Girard, Duret et Dorfeuille, le...

Dénoncé pour avoir contraint des hommes à prendre du service pour les Lyonnais. Jean Bizalion était officier de la garde nationale, commandant.

— *Bachet*. — Ordre du commissaire Reynard. — Sorti cinq jours après, le 23 octobre.

Réclamé par la Commune comme un patriote très sûr. Capitaine des canonniers de la garde nationale de Saint-Etienne.

— *Neyron aîné*. — Ordre du Représentant. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut acquitté le 16 germinal (5 avril). — Notable de la municipalité Praire-Royet, commandant du bataillon de la garde nationale. Aucune dénonciation contre lui.

— *Pérussel*. — Ordre du Représentant. — Evadé le 3 nivôse (23 déc.).

De Saint-Chamond. Avait servi dans l'armée lyonnaise.

19 † *Ravarein père*. — Ordre du commissaire des Représentants (Pignon). — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 27 ventôse (17 mars). Il avait commandé le détachement envoyé par Praire-Royet au secours de Lyon. Il était âgé de 71 ans.

— *De Rochetaillée*. — Ordre de Javogues. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Jean-François Bernou n'arriva pas à Feurs et resta à Montbrison où il fut libéré le 26 vendémiaire an III (17 octobre 94). — Sans dénonciation.

20 † *Vial*. — Ordre de Pignon. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 26 ventôse (16 mars). Secrétaire de la section *l'Egalité* et du Comité de Salut public. Accusé d'avoir en cette dernière qualité, rédigé un arrêté « tendant à faire traduire le patriote Johannot dans la prison ». Il était âgé de 32 ans.

OCTOBRE

20 *De Charpin Feugerolles.* — Ordre de Pignon. — Conduit à Feurs, le 29 octobre.

Acquitté le 13 nivôse (2 janvier). — Membre de la Commission populaire de Lyon. Son nom figure à côté de celui du général de Précy sur un acte du Comité militaire.

— *De Vaux, neveu de de Champes.* — Ordre de Pignon. — Conduit au Puy, le 29 octobre.

Noël Jourda de Vaux, neveu de Marc de Vaux de Champes, fut mis en liberté le 21 vendémiaire an III (12 octobre 94). On a dit qu'il avait pris part à la défense des Tuileries, le 10 août.

— † *D'Aboin d'Apinac.* — Ordre de Pignon.

Conduit très certainement sur Feurs le 25 nivôse et ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 29 ventôse (19 mars) : « Ex-noble, contre-révolutionnaire, a quitté le régiment en 1792 ». Il était âgé de 61 ans.

— *De la Tour de Varan.* — Ordre de Pignon.

Elargi le 13 nivôse (2 janvier) sur l'ordre de Javogues. Avait un fils dans les rangs de l'armée lyonnaise qui fut exécuté à Lyon le 14 frimaire (4 déc.).

— *Buisson*, curé. — Ordre de Pignon.

Conduit très certainement sur Feurs le 25 nivôse et ensuite à Lyon où il fut condamné à la détention jusqu'à la paix, le 17 germinal (6 avril); mis en liberté le 15 brumaire an III (15 novembre 94) sur l'intervention de Javogues.

Le motif de sa détention m'échappe.

— *Praire du Rey.* — Ordre de Javogues. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à la détention jusqu'à la paix, le 17 germinal (6 avril); mort en prison. Oncle de Praire-Royet et Praire-Neyzieu.

21 *Villemallet*, général de brigade. — Ordre des Représentants. — Conduit sur Feurs, le 11 brumaire (1er nov).

Mis en liberté, probablement par un arrêté, après le rappel de Javogues. Voir plus loin, p. 65.

Son ordonnance, le soldat J.-B. Legaud, qui avait suivi son chef en prison, fut mis hors de cause par un jugement du tribunal de Feurs.

— *Imbert Marie-Anne* et *Besson Marguerite.* — Ordre de Javogues. — Conduites sur Feurs, le 25 nivôse.

Acquittées le 23 et le 19 pluviôse (11 et 8 février). Marguerite Besson était de Jonzieu, « fille sociétaire » ; Marie-Anne Imbert était certainement aussi une béate.

OCTOBRE

21 *Ridet Joseph*, canonnier. — Ordre du Représentant. — Sorti le 2 novembre.

22 *Crouzat* (1), du District. — Ordre de Pignon. — Conduit sur Feurs, le 26 pluviôse (14 février).

Resté à Montbrison, où il a été mis en liberté le 24 brumaire an III (14 novembre 94).

— *Maisonnette Pierre*. — Ordre du Représentant. — Transféré à la prison de Sainte-Marie, le 14 messidor (2 juillet).

« Laboureur » à Saint-Christô-en-Jarez ; membre de la Commission populaire de Lyon. Mis en liberté le 11 thermidor (29 juillet 94).

— *Yvon*. — Ordre de Javogues. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Substitut du procureur de la commune avec Praire-Royet. Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à la détention jusqu'à la paix, le 17 germinal (6 avril) ; mis en liberté le 26 brumaire an III (16 novembre 94).

— *Auquier*, ex-curé de Mornant. — Ordre du Représentant. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut acquitté le 30 ventôse (20 mars).

25 *Laulhanyer*. — Ordre du Représentant. — Elargi le 15 novembre.

Fils du juge de paix. Soldat. Arrêté à cause de son père en fuite.

— *Blachon François*. — Ordre de Javogues. — Transféré à la prison de Sainte-Marie, le 14 messidor (2 juillet).

Mis en liberté le 1er fructidor (18 août). Ancien administrateur du département de Rhône-et-Loire ; ancien maire d'Izieu.

— *Chaboud André*. — Ordre du Représentant. — Sorti le 10 nivôse (30 déc.) sur l'ordre de Girard, Duret et Dorfeuille.

De Jonzieu.

(1) C'est pendant que Javogues installait des administrateurs nouveaux que les anciens furent recherchés et écroués : Crouzat et Yvon le 22, Carrier le 25 ; Teyter le 31. C'est le 31 octobre que Voytier apposait les scellés chez Lardon le jeune, Dagier, l'ex procureur-syndic, Teyter le père et le fils. (V. le District à cette date).

OCTOBRE

25 *Rivaton Claudine, Lherbret Jeanne, Champavère Marie-Anne, Lebrun Claudine* (1), *Faure Jeanne* (2). — Ordre du Représentant. — Jeanne Lherbret et Marie Champavère, élargies le 25 pluviôse (13 février), les autres conduites sur Feurs, le 25 nivôse.

Toutes de Jonzieu, je crois. Claudine Rivaton, Claudine Lebrun et Jeanne Faure furent acquittées le 23 pluviôse (11 février).

— † *Carrier la Thuilerie.* — Ordre de Javogues. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 26 ventôse (16 mars), pour avoir livré des armes à la révolte et, pour la servir, rempli une mission administrative à Montbrison.

31 *Camyer fils* et *Berthon-Bourlier.* — Ordre du Représentant. — Transférés à la prison de Sainte-Marie, le 14 messidor (2 juillet).

Camyer, secrétaire de la section *la Liberté*, et Berthon, de la section *les Droits de l'Homme*, avaient signé des adresses à la Commission populaire.

Ils furent, ensemble, autorisés à se faire soigner chez Camyer, le 12 germinal (1er avril), et ils furent, ensemble, réincarcérés le 29 germinal (18 avril).

Mis en liberté ensemble le 21 thermidor (8 août).

31 *Alloués.* — Ordre du Comité de Surveillance. — Sorti le 6 pluviôse (25 janvier), sur l'ordre du représentant Girard.

Alloués ou *Allois* François, caporal de la garde nationale, avait participé à l'arrestation du maire Desverneys.

— † *Teyler.* — Ordre « des Autorités. » — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 29 ventôse (19 mars). Il était âgé de 52 ans. Secrétaire du District.

NOVEMBRE

4 *Pauze Louise femme Ferréol* et *Catherine Ferréol sa fille.* — Ordre de la municipalité de Saint-Romain-les-Atheux. — Elargies le 25 pluviôse (13 février).

Barthélemy Ferréol, le mari de l'une et le père de l'autre, était signalé comme ayant refusé ses enfants au service contre Lyon ; on le recherchait. (V. plus loin le 21 brumaire).

(1) Ou Brun Claudine.

(2) Ou Marie-Anne.

NOVEMBRE

4 *Macabéo.* — Ordre des Autorités. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Jean-Pierre Macabéo, dénoncé pour des propos inciviques violents, fut conduit à Lyon où il fut acquitté le 30 ventôse (20 mars).

— *Perrin.* — Ordre des Autorités. — Mis en liberté le 25 nivôse.

Jean-Claude Perrin, coutelier, rue Tarentaise. Propos inciviques.

5 *Vincent* dit *Mouton.* — Ordre des Autorités. — Mis en liberté le 25 nivôse.

Ou *Mouton* dit *Vincent.* Cabaretier, rue Saint-Jacques. L'accusation, peu importante, m'échappe.

8 *Ravel-la-Terrasse.* — Ordre de l'Administration. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut acquitté le 10 germinal (30 mars). Ancien administrateur du département de Rhône-et-Loire.

10 *Vinoy.* — Ordre « de l'Administration. » — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut acquitté le 30 ventôse (20 mars). Secrétaire de la section *l'Egalité;* accusé d'avoir aidé les Lyonnais comme garde national.

— † *Lardon.* — Ordre de l'Administration. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon; y fut condamné à mort le 24 ventôse (14 mars); accusé d'avoir voulu arrêter les patriotes dans les cantons de Saint-Genès-Malifau et Marlhes et d'avoir voulu y recruter pour Lyon.

BRUMAIRE

21 (11 nov.) *Ferréol Bartélhémy.* — Ordre de l'Administration. — Mis en liberté le 25 pluviôse (13 février).

L'*état des prisons* du 24 frimaire dit de Ferréol : « Arrêté chez lui. — Libre ». Sa femme et sa fille. (Voir plus haut 4 novembre, *Louise Pauze*), ne figurent même pas sur cet état. Elles étaient probablement en liberté, comme lui, c'est-à-dire détenues chez elles.

— *Neyret Denis.* — Ordre de l'Administration. — Mis en liberté le 25 pluviôse (13 février).

L'*état des prisons* du 24 frimaire dit de Neyret : « Libre. » Il me paraît dans le cas des Ferréol. Il était de Jonzieu.

22 (12 nov.) *Colombet François.* — Ordre de l'Administration. — Mis en liberté deux jours après, le 24 brumaire (14 nov.)

BRUMAIRE

23 (13 nov.) *Abrial.* — Ordre de l'Administration. — Mis en liberté le lendemain, 24 brumaire (14 nov.)

24 (14 nov.) † *Chabanne.* — Ordre de l'Administration. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à mort le 2 germinal (22 mars). Il était âgé de 32 ans. « Agent des rebelles, disant que sous peu on aurait un Louis XVII ».

25 (15 nov.) *Girodet Etienne.* — Ordre du capitaine Egalon de l'armée révolutionnaire. — Mis en liberté le 29 brumaire (19 nov.).

Parait être un garde de l'armée révolutionnaire ayant quitté le corps. La mention « S'est rendu » inscrite en marge au livre d'écrou permet de le supposer.

26 (16 nov.) *Guichard Mathieu* dit *Mathieu.* — Ordre de la Municipalité. — Mis en liberté le 18 pluviôse (6 février).

Pour sa déposition contre Johannot à l'enquête du Comité de Salut public.

— *Bernou,* juge de paix. — Ordre du District. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut acquitté le 30 ventôse (20 mars). Son nom figurait sur une adresse aux Lyonnais. Etait réputé patriote.

29 (19 nov.) *Courbon père.* — Ordre « des Corps constitués. » — Transféré à la prison Sainte-Marie, le 13 messidor (1er juillet).

Mis en liberté le 28 vendémiaire an III (19 octobre 94). Poursuivi pour la part très grande que son fils Nicolas (en fuite) avait prise aux affaires des Lyonnais, à Saint-Etienne.

FRIMAIRE

8 (28 nov.) *Bizaillon Jérôme.* — Ordre du Comité de Surveillance. — Mis en liberté le 15 nivôse (4 janvier), sur l'ordre de Duret.

Pour des propos inciviques.

9 (29 nov.) *Chazal.* — Ordre du Comité de Surveillance. — Transféré à l'Hôpital, le 19 nivôse (8 janvier).

Evadé de l'Hôpital, Chazal fut arrêté de nouveau et écroué le 4 fructidor (21 août 94) ; c'est le 25 brumaire an III (15 nov. 94) qu'il fut mis définitivement en liberté.

Pour avoir dirigé les manifestations lyonnaises vers le domicile de Pignon, dont il aurait fait brûler le mobilier.

Dans les quelques arrestations qui précédèrent deux seulement intéressent Saint-Etienne : celles de Praire-Neyzieu et de l'abbé Bourdely. La première d'ordre tout à fait militaire ne put surprendre personne ; c'est le sort des chefs de la guerre civile d'être passé par les armes après la défaite ; mais la seconde émut douloureusement. L'abbé Bourdely avait été, pendant de longues années, vicaire à Notre-Dame ; curé de la Fouillouse, il avait prêté les serments ; il protestait de son patriotisme. Il était poursuivi parce qu'un dimanche d'août, il avait, en chaire, commencé la lecture d'une circulaire de Lyon concernant le recrutement et jointe à une demande de six hommes pour le contingent de la Fouillouse. On sait que la publicité des actes administratifs se faisait en ce temps par la chaire : le maire avait remis le papier au curé et celui-ci avait commencé de lire quand jugeant bien le caractère du document, il s'était arrêté. De là, l'accusation d'avoir sollicité des enrôlements pour la révolte. Un patriote de Saint-Galmier, Philippon, se plaignait aussi de lui. Ce pauvre curé, infirme, fut vainement réclamé par ses paroissiens, la commune de la Fouillouse, le juge de paix patriote Brison, et les sections stéphanoises de la paroisse Notre-Dame les *Droits de l'homme* et *l'Egalité* qui donnèrent des pétitions couvertes de signatures. L'injustice de cette poursuite était évidente et la condamnation odieuse qui allait suivre devait indigner tout le monde.

L'arrestation vraiment émouvante fut celle de Detours qui, le 14 octobre, ouvrit la série des emprisonnements. Detours, l'ancien échevin, le porte-parole du Tiers stéphanois aux élections des Etats, juge au Tribunal civil, était fort honoré. Il venait de perdre sa femme (1) ; très fatigué lui-même, il avait cependant la consolation d'une admirable famille de sept enfants. Dans une supplique du 15 brumaire (5 nov.) il se croit soupçonné « de connivence avec les émigrés » ; il dit qu'il a vu en une affiche son nom dans une liste de gens ayant « conspiré contre la République », la même affiche dénonçant aussi son fils et il ajoute : « Je ne puis vous dissimuler, citoyens, que je ne puis survivre à une imputation aussi calomnieuse » (2). Il était, malheureusement, poursuivi pour des motifs plus précis et plus certains : il avait été vice-président et président de la section des *Droits* du 17 juillet au 13 août et, dans cette période, la section se livra à de nombreuses et ardentes

(1) Laurence Deflons.
(2) Archives de la Loire.

manifestations en faveur de la révolte : le 27 juillet, elle promettait 500 hommes contre Dubois-Crancé et, le même jour, on lisait à la Commission populaire de Lyon une adresse des Stéphanois toute d'enthousiasme et de flamme et le nom de Detours est au bas de ce manifeste de guerre civile. On lui reprochait encore sa présence au Comité central de Salut public qui avait poursuivi Johannot; on lui reprochait l'engagement de son fils dans les troupes de la révolte (1). Balleydier dit qu'il fut arrêté par des citoyens Bidault avoué et Vignat épicier assistés d'un piquet d'infanterie (2); il dit encore qu'il était victime de la dénonciation de Pignon « un misérable dont il avait été le bienfaiteur et qu'il avait recueilli avec la générosité la plus paternelle ». Je ne sais si Pignon avait le devoir de ne s'associer à aucune mesure contre Detours, mais je vois bien que Detours, magistrat qui avait acclamé la révolte, ne pouvait être sauvé que par une amnistie générale.

Après Detours vint Nicolas Bouillet qui, malgré son patriotisme, fut victime de l'apparence des choses. Son collègue Levayer s'était cru obligé de fuir et lui avait pu rester; Levayer avait protesté et lui s'était tu ; fonctionnaire de la République, il était resté en pays rebelle, il avait subi la révolte sans crier la protestation qui eût attiré sur lui la colère des révoltés.

Trois membres de la Commission populaire de Lyon étaient arrêtés : Charpin de Feugerolles, Maisonnette et Sauzéa ; on rappelait quelle peine s'était donnée le dernier pour sauver Noël Pointe de la colère des Lyonnais. — Deux membres de l'ancienne administration départementale, Blachon et Ravel, étaient sous les verrous, sans charge réelle, n'ayant l'un et l'autre pris aucune part à la révolte ; Pignon prétendait cependant que Blachon avait fait apposer les scellés chez Chalier et chez Bertrand l'ancien maire jacobin de Lyon. — Le District de Saint-Etienne, si coupable par sa duplicité et sa mauvaise foi, était représenté dans ces arrestations par Crouzat un de ses membres, et Teyter son secrétaire qui allait payer de sa vie : le fils de ce dernier avait été membre de la Commission populaire de Lyon (3). — De la Commune de Praire-Royet trois membres sont

(1) Dans une délibération du District du 21 frimaire an III (11 décembre 94) il est dit du jeune Detours qu'il a « porté les armes avec les Lyonnais » mais qu'il a « bien expié cette erreur avec courage sous les drapeaux de la République, dans les armées d'Italie où il s'est distingué ».

(2) C'est improprement que Balleydier qualifie Bidault et Vignat officiers municipaux : ils étaient, sans doute, fondés de pouvoirs par Pignon.

(3) Claude Teyter, plus tard président du Tribunal civil de Saint-Etienne.

arrêtés (1) : un officier municipal Carrier (de la Thuilerie) un notable, Jacques Neyron, ancien maire en 1778-1783 et le procureur Yvon. Carrier était sous le coup de la grosse imputation — qui le fit condamner à mort — d'avoir livré des fusils aux Lyonnais et d'avoir installé à Montbrison des administrateurs au District à la place de ceux qui avaient résisté à la révolte et que la révolte avait obligé de fuir.

Parmi les dignitaires des sections, qui avaient soutenu si ardemment l'action lyonnaise, je vois, à côté de Detours, Berthon-Bourlier du Tribunal de commerce et son inséparable ami Camyer ; puis un patriote de Polignais, Bernou, égaré dans la poursuite à cause d'une signature au bas de l'adresse du 27 juillet, signature qu'il reniait énergiquement ; et, enfin ce pauvre André Vial, le greffier du Tribunal de commerce qu'on devait, odieusement, punir de mort pour avoir rédigé des procès-verbaux à *l'Egalité* et au « Comité de Salut public ».

Il y a aussi quelques soldats de la révolte dans ces arrestations : C'est Chapon aîné qui reçut de Praire-Neyzieu le commandement à Montbrison et qui n'échappa à la mort que par une courageuse évasion ; c'est Ravarein, un ancien soldat qui, par goût de la profession, se fit chef à 71 ans et que, sans pitié, on allait punir de mort ; c'est Crémeau, de Saint-Chamond, un pauvre diable ; c'est Perussel, un vrai muscadin qui avait paradé, des pistolets à la ceinture et qui, lui aussi, s'évada.

Il faut ici tenir compte que les Stéphanois, poursuivis pour avoir porté les armes à Lyon, furent arrêtés à Lyon même et ne nous sont connus que par les jugements intervenus : je les rapporterai à leur date.

Et, ensuite, j'aperçois les arrestations faites sur des accusations tendancieuses : gens coupables de leur situation, de leur nom, tout au plus de quelque propos : Praire du Rey ; J.-F. Bernou (de Rochetaillée) ; Nicolas de la Tour-Varan ; Thomas d'Aboin, si abominablement exécuté pour avoir quitté le régiment à soixante ans et n'avoir pas rendu, conformément à la loi, sa croix de Saint-Louis ; J.-F. Courbon (de Montviol), maire de 1787 ; Ronzil, ancien magistrat de l'Election ; le curé Buisson, le curé Auquier, le curé Desrues, le curé Julliard qui prit peur et plongea dans l'apostasie pour sauver sa tête, etc., etc. Je relève dans cette catégorie les trois condamnés à mort : Paul Lardon (Desvernays), Antoine Vincent (Soleymieu) et Pierre Chabanne ; condamnations injustifiées, s'il en

(1) Voir tome Ier, p. 756, l'arrestation de Praire-Royet.

fût. A Lardon on reprochait d'avoir voulu faire arrêter des patriotes à Marlhes ou à Saint-Genès-Malifau et d'avoir voulu recruter, dans ces cantons, des soldats pour la révolte, le tout sans effet d'ailleurs. A Vincent, d'avoir le 28 août, à Saint-Etienne, excité des Lyonnais au combat : « *Allons, mes amis, bride en bouche, pistolets en mains, foutez-moi ces bougres-là à bas !* » A Chabanne, d'avoir dit, plusieurs fois : « *Dans six jours nous aurons Louis XVII sur le trône !* »

Pour avoir été toutes relâchées ou acquittées trois mois et demi après, les « béates » n'en subirent pas moins la douloureuse épreuve de la prison et quelques-unes les angoisses du transfert jusqu'à Feurs où elles pouvaient entrevoir quelque dure sentence.

Des prêtres insermentés arrêtés comme elles, étaient destinés à de terribles condamnations. L'abbé Bertrandy attaché au service de la Chapelle (annexe des Hayes) ; l'abbé Briery, curé de Pavesin, l'abbé Mathivet, curé de Maclas, étaient promis à la mort. L'abbé Aguiraud, curé de Saint-Genès-l'Erpt, et l'abbé Nabonnau, curé de Saint-Christô-en-Jarez, tous deux promis à la mort également, durent être arrêtés vers ce temps (1), mais probablement écroués à Montbrison ou à Feurs. Aguiraud était accusé d'avoir affiché à la porte de son église un appel au recrutement pour Lyon : il avait contre lui une déposition d'un citoyen Laroa, inculpé pour le même motif. Nabonnau avait commis l'imprudence d'écrire une lettre fort peu chrétienne : « Chalier n'est plus, Dieu merci ! On court à Saint-Chamond et à Saint-Etienne contre tous les brigands qui composoient les clubs... »

L'une de ces arrestations — qui ne se rapporte pas à l'histoire de Saint-Etienne — mérite cependant d'être remarquée : celle de l'ex-commandant du 1er bataillon de la Charente, Pierre Villemallet, qui venait d'être fait général (2). Elle montre de près les rapports de l'armée avec les représentants et aussi la résolution de Javogues.

Vers la fin du siège, après peut-être, un capitaine du 1er bataillon de la Charente, Jarige, incorpora, à titre de recrues, trois soldats de la révolte : Joseph-Philippe Courchet du Pin, Jean Imbert et

(1) L'ordre d'arrestation de Nabonnau est du 3 frimaire (23 nov.) : il est signé du Département.

(2) Attaché à l'armée du Nord, il avait fait campagne en Belgique et avait commandé son bataillon à la belle défense de Valenciennes ; il venait d'être promu général à la suite de l'affaire de Sainte-Foy (29 septembre).

Il était Charentais, né à la Rochette, canton de Jode, district de la Rochefoucault, et n'avait que 32 ans.

François Cibot (1). Ces hommes se seraient donnés pour patriotes et n'auraient été acceptés — au dire du capitaine — que sous la réserve du certificat de civisme ; quoiqu'il en soit, ils étaient dans les rangs quand le bataillon, le siège fini, traversa Saint-Chamond puis Saint-Etienne, dirigé sur Mende, sous la conduite du général Villemallet, son commandant de la veille. A Saint-Chamond, un sous-officier du bataillon, Vouvé, révéla le fait à des municipaux qui prévinrent Javogues ; sans hésiter, celui-ci fit arrêter les trois recrues et le capitaine Jarige. Les officiers de la troupe prirent parti pour leur camarade et manifestèrent ; Javogues fit des observations à Villemallet, qui resta froid. Vouvé, tenu pour un délateur, était malmené dans le bataillon ; Javogues l'en détacha et le nomma officier dans son armée révolutionnaire. Villemallet — non sans hauteur — répondit par la note suivante adressée à Javogues et Bassal :

21 octobre.

Le citoyen Vouvé, sergent au 1er bataillon de la Charente, vient de m'apprendre, Citoyens, que pour récompense de la dénonciation qu'il vous a faite, il venoit d'être nommé, par vous, à une place d'officier dans un autre corps.

Vous ne trouverez pas mauvais que j'en rende compte au général Doppet, chef de l'armée des Alpes, comme aussi de l'arrestation du citoyen Jarige, capitaine de la 2e compagnie du bataillon, dénoncé par ledit Vouvé.

La réplique ne se fit pas attendre : le même jour, 21 octobre, le général était en prison. Javogues informa aussitôt le Comité de Salut public et ses collègues de Lyon ; ceux-ci, deux jours après, approuvaient sa conduite par une lettre véhémente (2) et un arrêté

(1) Courchet fut condamné à mort le 28 frimaire (18 déc.) par la Commission révolutionnaire de Feurs ; le jugement dit qu'il a émigré, qu'il est resté pendant dix-huit mois à l'étranger, qu'il a servi dans la cavalerie lyonnaise et s'est battu contre les troupes de la République.

Imbert et Cibot ont dû être mis en liberté après une longue détention. Je ne vois pas de condamnations à leurs noms.

(2) De Couthon, Maignet et Sébast. de Laporte :

23 octobre.

« La conduite de Villemallet nous étonneroit, Citoyens nos collègues, si nous « n'étions accoutumés de voir les hommes que la République comble de ses « bienfaits la payer de la plus noire ingratitude. Tant qu'ils sont dans les « grades qui ne satisfont pas encore leur ambition, ils savent dissimuler ; mais « sont-ils parvenus où ils vouloient atteindre, alors ils jettent le masque et « nous avons la douleur de voir que ceux que nous avions cru patriotes ne « sont que de vils intrigants.

« Ce qui s'est passé entre vous et Villemallet ne nous prouve que trop qu'il « faut ranger dans cette classe ce général de fraiche date. Nous applaudissons « à la sévérité dont vous avez usé envers lui..... Donnez des ordres pour que « toute la bande soit conduite devant ses juges ».....

déférant Villemallet à la Commission de Justice populaire. Conduit à Feurs le 11 brumaire (1er novembre), il y fut interrogé, non jugé ; mis en liberté à une date que j'ignore, il dut subir une longue détention ; le 7 pluviôse (26 janvier), il figure sur une liste des détenus à Feurs (1).

Je répète que le Livre d'écrou de la prison de la rue de la Ville ne contient pas toutes les arrestations. Une note annexée à un état du 24 frimaire (14 décembre) fait connaître d'autres détenus politiques dans d'autres prisons : quatre dans la prison du Château et vingt et un dans celle des Ursulines. Tous ces détenus, moins l'abbé Marcoux, qui est de Saint-Etienne, sont des communes du district : de Saint-Chamond, de Bourg-Argental, du Rivage du Rhône. J'en donne plus loin la liste, sans affirmer qu'elle soit complète (2).

L'abbé Benoît Marcoux était le frère de Noël Marcoux réputé patriote et appelé aux fonctions de receveur du District. Dénoncé pour une signature au bas de l'adresse du 27 juillet, Noël Marcoux, révoqué le 31 octobre, prit la fuite. Son frère, l'abbé, avait dû couvrir sa responsabilité de comptable et se faire receveur à sa place, quand il fut arrêté à son tour sous je ne sais quelle inculpation. Ecroué au Château et conduit à Lyon, il y fut condamné à la détention jusqu'à la paix le 17 germinal (6 avril).

On suppose bien que, dès les premières arrestations, tous ceux qui, pour une cause ou une autre, se supposaient sous le coup d'une poursuite possible n'attendirent pas le piquet de garde nationale et l'officier municipal chargé du mandat d'arrêt. Les fuites se multiplièrent : les uns cherchant l'asile très loin, d'autres très près. On ne saura jamais combien ces temps montrèrent d'exemples de courageuse amitié. L'opinion facilitait la tâche : je ne vois pas de dénonciations contre les protecteurs d'inculpés.

Cependant, les listes des détenus devenaient longues et plus longues encore les listes des fugitifs recherchés dont on saisissait les biens. Et tous les jours, en quelque quartier, on voyait passer le piquet armé précédé du fonctionnaire en écharpe tricolore qui s'en allaient cerner quelque maison, fouiller tout, fermer et poser les scellés. Ah ! ces gens à mine sévère qui apposaient les funèbres empreintes des scellés sur des habitations qu'un effroyable silence emplissait après eux ! Aucune rue, on allait pouvoir dire aucune

(1) Je ne vois pas ce que devint le capitaine Jarige qui, lui aussi, était encore détenu le 7 pluviôse. Je ne trouve aucune condamnation à son nom.

(2) Voir ci-après § XIX.

maison, n'était exempte de cette contribution de la guerre civile. Et quand vinrent les exécutions terribles de Lyon et de Feurs, il sembla que ces scellés dussent marquer le recrutement pour la mort !

Pour cette besogne, les trois gendarmes de Saint-Etienne, Legrand, Massardier et Grillet étaient une bien petite force ; la garde nationale n'eût pas consenti : le cœur lui eût manqué. Aussi, Javogues, avait-il été avisé, quand il avait fait une petite armée avec des exaltés et des passionnés très montés, prêts à tout. Ce fut mieux encore quand, au milieu de frimaire, on fit venir de Lyon le détachement de l'armée de Rousin, cruelle engeance tirée des faubourgs de Paris, sans scrupule.

Et c'était un triste spectacle de la rue que ces piquets escortant un ou deux de ces accusés arrachés à leur domicile ou à leur asile et suivis de quelques femmes, de quelques enfants en larmes...

III

LES SORTIES DE LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE JUSQU'A LA FIN DE FRIMAIRE

C'est comme une annexe au paragraphe précédent que je donne ici l'état des sorties de la prison de la rue de la Ville pendant la même période du commencement de septembre à la fin de frimaire. Il est, naturellement, la résultante des indications du *Livre d'écrou*. Je marque d'une astérisque (*) les sorties pour une autre prison.

Dates des sorties		*Dates des écrous*
SEPTEMBRE		
12	« Un citoyen arrêté »...	10 septembre
18	« Trois particuliers »	5 —
18	« Les prisonniers détenus », etc......	12 —
OCTOBRE		
1	Peyron Jacques..................	30 septembre
2	* Carlo Claudine (conduite à l'armée)....	1er octobre
2	* Chegnot Jeanne —	—
4	* Praire-Neyzieu —	2 octobre
9	* Mathivet —	8 octobre
23	Bachet —	18 octobre
29	* Charpin de Feugerolles (conduit à Feurs)	20 octobre
29	* Jourda de Vaux (conduit au Puy)......	—

Brumaire		
11 (1er nov.)*	Général Villemallet (conduit à Feurs).	21 octobre
12 (2 nov.)	Ridet	—
24 (14 nov.)	Colombet	22 brumaire
—	Abrial	23 brumaire
25 (15 nov.)	Laulhanyer	25 octobre
29 (19 nov.)	Girodet	25 brumaire
Frimaire		
14 (4 déc.)	Chapon aîné (évadé)	17 octobre

IV

ARRESTATIONS DANS LES COMMUNES DU DISTRICT

Je répète que les indications du *Livre d'écrou* ne donnent pas la totalité des arrestations faites dans le district. Le dépouillement des registres des communes aiderait à compléter la triste nomenclature. Au registre de Bourg-Argental, on voit l'étrange arrestation des chefs de la municipalité.

C'était le 2 novembre. La Commune délibérait sous la présidence du maire de Vernoux ; le procureur Claude-Victor Nayme occupait son siège, Etienne Pupil officier municipal et le notable Nayme étaient là quand Gabriel Girodet et Pierre-Jean-Baptiste Chabanne se présentèrent, déposant sur le bureau des pouvoirs qui venaient de leur être donnés par le District et dont ils requéraient la lecture et l'enregistrement. Girodet et Chabanne avaient autorité « tant pour apposer les scellés dans les domiciles des personnes déclarées suspectes que pour mettre en état d'arrestation les ci-devant nobles de cette commune et apposer les scellés sur leurs papiers ». Le procureur fit la lecture, Girodet et Chabanne écoutant :

Après laquelle ils ont déclaré aux citoyens Devernoux maire, Pupil premier officier municipal, Nayme notable et Nayme procureur de la commune qu'au nom de la loi ils étaient, dès ce moment, en état d'arrestation et comme tels déchus de leurs fonctions.

On ne reconstitua la municipalité que le 10 par l'élection de Maurice Dumas comme maire. Le 7, on avait appelé Antoine Sénéclauze au siège de procureur à la place de Claude-Victor Nayme.

Le juge de paix Abel-René Pupil fut aussi arrêté. Claude Coste

notaire secrétaire de la Commune, Etienne-Benoît Carre, André et François de Vernoux frère et neveu du maire, Jean-Baptiste-Marie-Etienne Pupil, François-Gabriel Luzy, Pierre-Antoine Chapuis, Montchovet notaire à Saint-Sauveur, furent aussi arrêtés. On les trouve à la statistique des prisons du 24 frimaire (Voir plus loin § XIX) écroués aux Ursulines à Saint-Etienne avec Jean-Claude-Marie-Benoît Carre et Pourret curé constitutionnel de Saint-Julien-Molin-molette.

Mais ces arrestations ne paraissent avoir été motivées par aucune accusation de complicité dans la révolte ou même de contre-Révolution : elles sont des arrestations préventives de personnalités suspectes. La loi de Merlin de Douai du 17 septembre recommandait ce genre d'arrestations : suspects les nobles et leurs familles qui n'avaient pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution.

Ce qui le prouve, c'est que la municipalité de Bourg-Argental ne craignit pas de donner à tous ces détenus des certificats attestant qu'ils avaient toujours donné « les preuves du plus grand civisme ». Ces certificats sont datés de frimaire. Au reste, les détenus s'empressaient de justifier l'éloge. Etienne Pupil, Pierre-Antoine Chapuis et Etienne-Benoît Carre chevaliers qui avaient oublié d'obéir au décret du 28 juillet se hâtèrent — sur avis — de faire déposer à la Commune leurs croix de Saint-Louis et leurs brevets (1).

V

LES SUPPLIQUES

Les foules assistent très passivement aux chutes des partis et admettent volontiers que les victorieux frappent les vaincus. Mais c'est justement la plus grande cause d'échec des victorieux de ne savoir garder la mesure. Etrangères aux raisons de la politique, les foules sont très accessibles à la pitié. Sous les verroux et menacés de mort, les bourgeois de Saint-Etienne, amis des Lyonnais, excitèrent grande commisération et les douleurs des familles trouvèrent écho de toutes parts. On le voit à l'abondance des signatures qui

(1) Le maire, le procureur, le notable Nayme, de Vernoux le neveu du maire, Chapuis et Luzy furent cependant condamnés à la détention jusqu'à la paix.

couvrent les feuillets de certaines suppliques. Les ouvriers qui se plaignaient peut-être du patron sont les premiers à réclamer sa liberté. Ce sont ses ouvriers qui demandent Jovin l'aîné qui avait présidé des assemblées pendant l'occupation lyonnaise. Ce sont ses ouvriers et toute la section des *Droits* qui réclament Descos, fils aîné. En frimaire, Châteauneuf-Randon dit des détenus de Saint-Etienne « la plupart étant de gros manufacturiers, les ouvriers les réclament » (1).

Les Archives de la Loire conservent un petit paquet de ces papiers, mais presque tout : suppliques et interrogatoires, est dans les dossiers de Feurs conservés dans les Archives du Rhône. On ne tourne pas ces papiers sans émotion. Sur certains on s'attendrait à trouver trace des larmes. La pauvre humanité s'y voit tremblante devant la douleur et la mort. Ah ! les belles attitudes des martyrs sont singulièrement rares ! la vérité c'est qu'on renie les vaincus et qu'on tente de gagner les vainqueurs. Pour un qui regarde la mort sans fléchir comme de la Roche-Negly, combien ne songent qu'à retrouver, à tout prix, la douceur du foyer.

Et d'abord on ne manque pas de reporter au District la lourde responsabilité de sa duplicité et de sa couardise.

C'est d'abord Carrier, de la Manufacture, qui se défend d'avoir laissé les Lyonnais enlever des fusils et qui explique « l'impuissance des entrepreneurs à empêcher cet enlèvement par le silence ou l'assentiment des autorités qui auroient pu s'y opposer » (2).

C'est ce pauvre André Vial, secrétaire des adresses de l'*Egalité* aux Lyonnais, si impitoyablement puni de mort et qui, sur le reproche d'avoir été aussi secrétaire du Comité de Salut public, se récrie :

> Mais comment pouvois-je, devois-je me défier d'un établissement formé par le concours des autorités constituées et de deux représentants du peuple ? (3).

C'est Jean-Pierre Sauzéa qui explique son élection à la Commission populaire :

> J'observe que notre commune qui m'avoit député avoit été trompée par des administrateurs perfides aux arrêtés desquels elle avoit toujours obéi trop aveuglément (4)...

(1) Voir plus loin, Chap. 3, § VI.

(2) Carrier à Bassal, 15 octobre. — Dossiers de Feurs. — *Carrier*.

(3) Vial au Comité de surveillance, 28 frimaire (18 déc.). — Archives de la Loire.

(4) Sauzéa à Pignon, 11 pluviôse (30 janv.). — Dossiers de Feurs. — *Sauzéa*.

Puis on renie les Lyonnais et on les maudit énergiquement.

Un soldat de la révolte qui a fait la campagne de Montbrison, François Fauvain, dit de lui-même :

C'est un jeune homme dont le caractère simple et loyal répugne avec celui de fédéraliste dont le cœur faux et ulcéré d'aristocratie appelle la vengeance des lois... (1).

Un autre soldat des Lyonnais Joseph Vialleton, officier de la garde nationale de Saint-Etienne, répond dans un interrogatoire :

... Qu'il s'étoit caché plusieurs fois pour se soustraire au service odieux et tyrannique des rebelles, mais qu'ayant été découvert, il fut forcé de faire le service de soldat (2).

Peyret-Dubois, négociant de la rue de Lyon, membre du jury qui condamna « l'infortuné Chalier » :

... Il affecta de ne se réunir à ses collègues que fort tard, présumant que sa présence seroit nulle et qu'il se verroit dispensé d'influer sur ce fatal jugement dont il n'a nullement à rougir puisqu'il est à même de certifier qu'il n'a ni voté, ni signé, ni jugé l'infâme condamnation... (3).

Puis, enfin, les protestations de patriotisme se font vibrantes. Jean-Baptiste Girerd, marchand de Saint-Etienne, un membre du jury de Chalier qui, d'ailleurs, semble n'avoir pas siégé, dit à Javogues :

... Si l'exposant s'est fait quelques ennemis, c'est en heurtant de front l'aristocratie, la ci-devant noblesse et le clergé qui sont la cause de tous nos maux ; c'est en combattant le fanatisme... (4).

Et François Jovin, le marchand d'armes de la rue Saint-Jacques dont la maison laissa grand souvenir :

... C'est un véritable frère qui vous tend les bras ; c'est un républicain, c'est un vrai sans-culotte d'autant plus nécessaire à la République qu'il est à la tête d'une manufacture d'armes considérable (5).

Je me reproche ces citations, bien qu'elles ne prêtent à aucune

(1) Requête. — Archives nationales. W. 408. Doss. 939.

(2) Archives du Rhône. — Commission militaire de Lyon.

(3) Peyret-Dubois à un « citoyen représentant ». S. d. — Dossiers de Feurs. — *Peyret-Dubois.*

(4) Archives nationales. W. 408. Doss. 939.

(5) Archives de la Loire. — La pièce sans date parait adressée au Comité de surveillance.

contestation. Mais je crains qu'on m'attribue l'intention de conclure du particulier au général en me servant de quelques citations bien choisies.

J'ai eu la pensée de résumer ici les notes que j'ai prises dans les dossiers, sur chacune des poursuites ; mais j'ai bien vite reconnu l'impossibilité d'un pareil travail. Ces histoires personnelles sont trop complexes pour être dites en quelques mots ; à citer quelques paroles, quelques lambeaux de phrases, je me serais exposé à l'accusation de ne traduire que certains sentiments, de les séparer de ce qui, peut-être, expliquerait, atténuerait. J'ai donc fait un travail particulier où j'ai réuni toutes mes notes sur les prévenus acquittés et condamnés du district. Je publierai peut-être ces dossiers personnels.

Mais j'ai le devoir de signaler ici que l'impression qui m'est restée de mes recherches dans les dossiers, c'est que la population s'intéressa aux détenus et fit tout pour les protéger et les délivrer. Le dossier d'Alexandre-Louis-Jérôme Charpin, membre pendant quelques jours de la Commission populaire de Lyon, est empli de pétitions des habitants, des communes, des Sociétés populaires de Feugerolles, du Chambon, de Firminy, de Chazau, de Villechenève. Dans celui du curé de La Fouillouse, — je viens de le dire — on trouve la réclamation du Conseil de la commune et du juge de paix de La Fouillouse et — ce qui est touchant — des deux sections de la Société populaire de Saint-Etienne, les *Droits* et l'*Egalité*, formant la paroisse de Notre-Dame, où ce pauvre abbé Bourdely avait été vicaire.

Si la voix de ces gens du peuple demandant pitié eût été écoutée, combien l'histoire du dix-neuvième siècle eût été différente et autrement conforme aux aspirations de la Révolution.

Le peuple n'agit pas seulement en suppliant pour les prisonniers, il employa tout son dévouement, un dévouement héroïque, à cacher les fugitifs, à les sauver de la poursuite. Dans les 331 noms (1) du district de Saint-Etienne inscrits sur la liste des poursuites, c'est le petit nombre qui figura sur les registres d'écrou des prisons. Les fugitifs recueillis, cachés, étaient nombreux. Quand on sait de quelles rigueurs étaient menacés ceux qui donnaient asile, quand on sent bien que la générosité individuelle n'eût pas suffi et que ces hospitalités courageuses supposent presque toujours la complicité

(1) Voir plus loin, Liv. septième, chap. 1, § XVI, *Le tableau des conspirateurs*.

de la famille, des voisins, on constate que le mouvement de pitié fut très général.

Pour quelques-uns de ces « cachés », l'absence de leur domicile, couvert de scellés, fut assez longue. Ceux qui se réclamaient de quelque noblesse furent facilement réputés émigrés. On voit que, plus tard, il leur fallut faire établir ces certificats de séjour pour obtenir d'être rayés de la liste de l'émigration (1).

VI

LES PRISONS DE SAINT-ÉTIENNE

On a beaucoup écrit sur les prisons de la Révolution. Le livre de Delandine sur celles de Lyon est dans tous les souvenirs. Nous attacherions grand prix à quelque relation sur celles de Saint-Etienne. Je vais dire ce que les papiers permettent de conjecturer.

Mais avant de parler des prisons stéphanoises, il me faut bien donner ici un arrêté de Javogues qui constate que, d'une manière générale et un peu partout, les règles de l'incarcération étaient un peu flottantes et appliquées avec tant de... bienveillance que certains détenus n'étaient même pas détenus et jouissaient d'une presque complète liberté. Voici l'arrêté qui, par erreur certaine, est daté dans le recueil où je le trouve, de Saint-Etienne, du 16 frimaire (6 décembre) (2) :

Les représentans du peuple...

Instruits que, par une complaisance qui pourrait entraîner les conséquences les plus funestes à la chose publique, les autorités ont une confiance aveugle dans les plus cruels ennemis du peuple ; que ces personnes dangereuses, enta-

(1) Dans le district de Saint-Etienne, je ne vois rien de semblable ; le certificat suivant en montre un exemple à Montbrison : dix paysans affirment

« ...Que le citoyen Jean-François-Marie Demeaux, propriétaire à Unias, âgé « de 30 ans, taille d'un mètre 706 mill., cheveux et sourcils noirs, yeux bruns, « bouche moyenne, nez ordinaire, menton rond, visage ovale, creusé de petite « vérole, a résidé en la commune d'Unias, en son domaine, sous le travestis- « sement de cultivateur, sous le régime de la Terreur, depuis le 16 sept. 1793 « (*v. st.*) jusqu'au 8 germinal an III...

« Fait au bureau municipal à Sury, le 20 nivôse an VIII... (Archives natio- « nales. F7 5204) ».

(2) Je le relève dans les *Papiers inédits trouvés chez Robespierre* (Paris, Baudouin, 1828), tome II, p. 294. La date : « Fait à Armes-commune le 16 frimaire » ne peut être exacte : Javogues n'était pas à Saint-Etienne le 16 ; il n'y est venu

chées d'incivisme, soupçonnées de complots liberticides et qui, depuis le commencement de la Révolution, n'ont jamais médité que la perte de la Patrie, loin d'être renfermées dans des maisons nationales, selon le vœu de la loi, par une mollesse dont on ne sauroit définir la cause, ont leurs domiciles pour prisons où elles peuvent sans cesse se dérober à la surveillance des magistrats du peuple et se soustraire au glaive des lois qui doit frapper sur leurs têtes coupables ;

Considérant que le despotisme de l'ancien régime inventoit les bastilles, les cachots et les prisons les plus sombres pour ensevelir le peuple tout vivant dans les supplices et l'ignominie ; que, sous le règne de la Liberté, quoique ce raffinement de barbarie fasse horreur à des républicains, néanmoins il importe de prendre des précautions pour que les cannibales qui ont nourri jusqu'ici des désirs insensés de la contre-Révolution, qui ont mis tout en œuvre pour rétablir l'exécrable domination de la royauté, ne puissent échapper à la vigilance du peuple ; qu'on ne peut parvenir à s'assurer des individus mis en état d'arrestation que lorsqu'ils sont tous renfermés dans un endroit commun,

Arrêtent ce qui suit :

I. — Toutes arrestations à domicile ou celles qui donneroient aux détenus l'étendue d'une commune ou un endroit plus illimité, n'auront plus lieu.

II. — Toutes les personnes suspectes qui auront été ou qui seront arrêtées, seront traduites dans des maisons d'arrêt ou, à défaut, dans des maisons nationales sans que, sous aucun prétexte, elles puissent rester dans leurs domiciles, être gardées à vue ou avoir une commune pour prison.

III. — Les détenus qui seroient atteints de quelque maladie ou de quelque infirmité qui leur empêcheroit de supporter la prison, ne pourront être placés ailleurs qu'à l'hôpital ; le commandant du poste placera une sentinelle à l'hôpital pour la garde des prisonniers.

IV. — Les autorités veilleront scrupuleusement à l'exécution du présent arrêté ; elles seront personnellement et collectivement responsables de toutes condescendances pour les détenus, sous peine d'être déclarées complices de leurs crimes.

V. — Dans les endroits où il n'y aura point de maison d'arrêt, les coupables ou les personnes suspectes seront transférées dans les chefs-lieux de canton ou de district où il s'en trouvera ; les municipalités se conformeront exactement au présent article, sous peine de demeurer garantes et responsables de toutes négligences ou faveurs criminelles.

VI. — Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans le département de la Loire et partout où besoin sera.

Fait en Commission à Armes-commune, le 16 frimaire de l'an deux de la République françoise une et indivisible. JAVOGUES.

---

que le 27 ou le 28 (17 ou 18 déc.). D'ailleurs, l'arrêté n'est inscrit au Département que le 2 nivôse (22 décembre) et il dût cependant être transmis aussitôt que signé. Je le suppose de la fin de frimaire, du 29 au 31.

Cet arrêté est la reproduction d'un arrêté tout à fait semblable pris par Javogues à Mâcon, à la date du 16 frimaire, ce qui explique l'erreur. On a laissé la date de la première édition à la seconde, à l'usage du département de la Loire. D'ailleurs, c'est une décision du Département en date du 2 nivôse (22 déc.) qui porte cet arrêté à la connaissance des Districts et leur ordonne de faire parvenir aux communes.

Il va de soi qu'il est assez difficile de constater ces détentions à domicile que Javogues entend empêcher. J'en ai cependant deux exemples bien établis. Dans la statistique des prisons de Saint-Etienne dressée le 24 frimaire (14 décembre), sous le nom d'un détenu (?) Barthélemy Ferréol de Saint-Romain-lès-Atheux, inscrit comme écroué le 21 brumaire (11 novembre) et mis en liberté le 25 pluviôse (13 février), je trouve cette note : « Arrêté chez lui... Libre ». Louise Pauze et Catherine Ferréol, sa femme et sa fille, mentionnées au livre comme écrouées le 4 novembre et mises en liberté le 25 pluviôse (13 février) ne figurent pas sur l'état du 24 frimaire et étaient aussi probablement en détention chez elles. En regard du nom de Denis Neyret, de Jonzieu, inscrit comme écroué et élargi en même temps que Ferréol, la même mention : « Libre ».

Ces détentions ou plutôt ces relégations sur parole, au domicile et même dans la commune, n'étaient sans doute concédées qu'à des accusés présumés bien peu coupables.

J'arrive aux prisons de Saint-Etienne.

La prison de l'ancienne justice royale (plutôt administrative), était naturellement désignée pour être la prison des affaires politiques. Elle était installée — je l'ai dit ailleurs — entre la rue de la Ville et la rue des Fossés (Sainte-Catherine) dans un immeuble privé qui a été démoli à l'ouverture de la rue de la Bourse. Cet immeuble appartenait à un citoyen Meyrieux qui, le 6 messidor (24 juin) réclamait au District une augmentation de loyer ; il jugeait, sans doute, que les services vraiment exceptionnels de sa propriété l'avaient amplement méritée.

La vieille prison seigneuriale « au Château » où était le Palais (école du Mont-d'Or), très étroite, était affectée aux détenus de la Juridiction ordinaire, aux détenus des délits et des crimes. Elle possédait l'outillage habituel : les cachots et les fers. Le jugement des assassins de Berthéas (1790) dit que la victime y fut attachée par un collier de fer. En l'hiver de 93-94, elle reçut — mais par exception — quelques détenus politiques.

Ces deux prisons ayant été — à de certains moments — insuffisantes, on dut chercher des annexes. Une nouvelle prison politique fut installée dans les bâtiments des Ursulines. Je n'ai sur cette prison aucun autre renseignement que la mention d'un arrêté de la Commune du 19 brumaire (9 nov.) : « Les prisonniers seront transférés dans la maison ci-devant Sainte-Ursule ». Quels prisonniers ? Et d'où les transférait-on ? Je l'ignore. La prison des Ursulines ne reçut, c'est très apparent, que le trop-plein. Le recensement du 24 frimaire la montre occupée par des détenus amenés

des communes du district. Il y eut aussi, au moment des arrestations pour la taxe révolutionnaire des détenus dans un local des Visitandines. Mais la prison de la rue de la Ville resta jusque vers la fin de l'an II la véritable prison politique ; on pourrait presque dire la seule. Quand, fin septembre 94, elle fut abandonnée (peut-être sur les exigences du propriétaire dont je viens de parler), c'est une installation dans le monastère des Visitandines qui la remplaça (1) : trente prisonniers y furent transférés le 13 et le 14 messidor (1er et 2 juillet 94). Les aménagements furent payés sur les revenus des biens séquestrés.

Je n'ai pas trouvé à Saint-Etienne d'arrêté semblable à celui de la Commission populaire de Lyon, du 12 septembre, portant règlement des prisons (2). Un règlement a dû être édicté, cependant, et son application, confiée à la vigilance des « commissaires » spéciaux désignés par la Commune. Je vois quelques nominations de ces commissaires : le 25 brumaire (15 novembre), Gauché et Bérardier-Merley, officiers municipaux ; le 12 frimaire (2 décembre), Coulet, notable ; le 24 nivôse (13 janvier), Gonon aussi notable, etc. La mission de ces commissaires était de tous les instants.

La prison n'avait d'autre personnel que le geôlier, Jean Vanel, assisté d'un poste de police fourni par la garde nationale. Les évasions n'y étaient pas impossibles. Le 16 mai 1791, le District écrit au Département : « Les prisons de Saint-Etienne ne sont ni vastes, ni sûres ». Le 28 décembre 92, un déserteur, nommé Laporte, s'évade le troisième jour de sa détention ; le 31 août 93, un moulinier de Pélussin, Nicolas, détenu depuis le 6, s'évade également ; le 24 frimaire (14 décembre), un détenu politique, Etienne Chapon,

(1) Le 21 floréal (10 mai), la Commune recherche une maison d'arrêt plus spacieuse ; le 8 messidor (26 juin), elle en hâte l'installation au couvent des Visitandines.

(2) V. G. Guigue. — *Procès-verbaux de la Commission populaire*, p. 220.

Les prisons de Lyon, au temps de la révolte, étaient placées sous la surveillance de commissaires qui se relevaient tous les jours. Ces commissaires procédaient à la visite minutieuse de tout ce qui était apporté : linges, hardes, aliments ; ils devaient couper le pain pour s'assurer qu'il n'y était dissimulé aucune correspondance. Ils recevaient les réclamations des prisonniers et assistaient aux visites.

Les aliments permis étaient la soupe, « un morceau de bouilli ou rôti », le pain et « chopine de vin par jour et par personne ». Le « surplus » retenu et distribué aux malheureux de la prison ou du dehors.

La disposition cruelle était la suivante : « Il est expressément défendu de laisser introduire aucuns papiers, plumes, crayons, encres, sous quelque prétexte que ce soit ».

écroué le 17 octobre, se sauve par la toiture ; le 3 nivôse (23 décembre, un autre détenu politique, Perussel, se sauve par une fenêtre en se laissant glisser le long d'une corde sur la façade de la rue de la Ville : il était écroué depuis le 18 octobre (1). Le 16 nivôse (5 janvier, la Commune arrête des réparations pour assurer la garde des détenus, mais d'autres évasions suivent : le 23 pluviôse (11 février), c'est un nommé Pinet, un détenu de droit commun, qui s'évade ; le 20 ventôse (10 mars), c'est un autre détenu de droit commun, Toussaint Vernial ; le 23 prairial (11 juin), un prévenu de même catégorie, nommé Olivier, s'évade le jour même où il est écroué. En messidor, les évasions se multiplient : sept dans la nuit du 13 au 14 (1er au 2 juillet) ; deux dans la nuit du 17 au 18 (5-6 juillet). J'en vois quatre encore dans la nuit du 25 au 26 thermidor (12-13 août). Tous ces évadés étaient des détenus de droit commun.

On s'évadait aussi bien de la prison du « Château ». Le 14 décembre 1791, treize prisonniers s'évadèrent par une ouverture faite au-dessous d'une fenêtre, en se laissant glisser le long d'une grosse corde de paille tressée sans doute avec la literie (2). Le concierge de cette prison, Claude-François Caillet, à cause de l'évasion de six détenus : un déserteur et cinq accusés de vol, fut traduit devant le Tribunal criminel, qui l'acquitta (15 floréal-4 mai) ; enfermés « dans une tour », les prisonniers s'étaient évadés « au moyen d'une trouée qui a été fabriquée et à l'aide d'une corde » (3).

Avec un personnel aussi réduit, on est surpris que les évasions n'aient pas été plus fréquentes. Et, cependaut, les responsabilités qu'encourait la commune étaient graves. Dans une lettre du Département à la municipalité de Feurs, je relève :

21 brumaire (11 novembre).

Le Conseil croit devoir vous rappeler que la responsabilité des détenus dans la maison de justice pèse sur votre tête. Vous ferez fermer sous clefs et verroux tous les rebelles. Vous ne devez leur laisser prendre l'air que pendant des heures fixes et dans une cour sûre. Personne ne doit communiquer et conférer avec ces complices que par une correspondance ostensible. Prévenez le geôlier que la moindre omission de sa part seroit un délit national, que vous partageriez cette responsabilité terrible.

On n'avait pas manqué d'ailleurs de communiquer à tous les

(1) Les Archives de la Loire conservent les procès-verbaux des évasions de Chapon et Perussel.

(2) Archives communales de Saint-Etienne. Carton 10.

(3) Jugement de Caillet. — Les évasions n'étaient pas moins fréquentes dans les autres prisons à Montbrison, à Feurs. De la prison de Feurs, le curé Gonindart, né à Perreux, s'évada le 13 pluviôse.

geôliers le décret du 13 brumaire (3 novembre), qui punissait de mort leur complicité dans une évasion : menaces traduites en d'effrayantes condamnations (1).

Cette sévérité de la loi et des administrations eût-elle toujours l'effet qu'on pourrait attendre. Il faudrait en douter si on ajoutait foi à l'invraisemblable récit de Balleydier sur la détention de Detours. L'historien lyonnais, qui paraît cependant directement informé (2), rapporte que Vanel, le geôlier de la rue de la Ville, s'employa à accorder à Detours de tels adoucissements de captivité qu'il lui permettait d'aller souper, tous les soirs, au sein de sa famille; il ajoute que pressé par les siens de prendre la fuite, Detours refusa de compromettre le brave homme qui avait si grande confiance en sa loyauté. L'arrêté de Javogues donné plus haut peut faire tenir pour réelle une aussi extraordinaire histoire.

Mais il est sûr que, sur un certificat de médecin, la prison n'ayant aucune infirmerie, les détenus recouvraient — malgré l'arrêté de Javogues (3) — une liberté relative. L'huissier Chazal écroué le 9 frimaire (29 novembre), fut transféré à l'hôpital le 19 nivôse (8 janvier), d'où il se hâta de prendre la fuite; — deux amis Camyer fils aîné et Berthon-Bourlier, écroués le 31 octobre, obtinrent, en germinal, sur un certificat des docteurs Pitiot et Ricateau, d'être soignés au domicile de Camyer, rue des Fossés où ils devaient être, à leurs frais, gardés à vue; — deux municipaux de Bourg-Argental, J.-C. Robert et Claude Lacou, écroués le 24 pluviôse (12 février) furent, en germinal aussi, soignés dans une maison Dignaron; — Jacques Montchovet, de Bourg-Argental, écroué le 25 pluviôse (13 février) fut — dans le même temps — laissé chez un citoyen Trègue huissier : « pour qu'il lui soit loisible de se faire traiter à sa fantaisie et se procurer tous les soins que son état lui permettra de prendre » ; — d'autres encore. Ces prisonniers gardés à domicile étaient assez nombreux pour que, le 29 germinal (18 avril), le District ait dû décider qu'ils seraient tous internés à l'hôpital pour diminuer le service des gardes nationaux ; la même décision ordonne le transfert de Montchovet, Robert, Lacou et deux autres détenus, l'un des Dugas et l'ex-capucin Pinatel.

(1) Le 28 messidor (16 juillet) le Tribunal criminel prononça la peine de mort contre un boulanger de Feurs, Michel Landrivon, qui, commandant le poste de la prison à Feurs, se serait prêté à l'évasion d'un condamné de droit commun. Le gardien de cette même prison, pour des évasions, fut condamné, le 22 messidor (10 juillet) à douze ans de détention.

(2) *Hist. du peuple de Lyon*, tome II, p. 395.

(3) C'était, il est vrai, en un temps de réaction contre Javogues.

Le régime de la prison était, on le présume bien, celui d'une chambrée mal tenue. Y avait-il quelques lits ? Sur de la paille, on passait la nuit et la plus grande partie du jour. Le 13 prairial (1er juin), Jean Vanel réclame au District le prix de 544 bottes de paille fournies aux détenus (1). Le désœuvrement que l'inquiétude eût rendu mortel était secoué par les entretiens interminables sur les événements, les circonstances, les justifications, les récriminations et, aussi et surtout par les échos souvent douloureux des incidents politiques qui, de jour en jour, se succédaient rapides, tragiques. On y jouait aux cartes cependant et on y buvait.

Les alinéas suivants de deux lettres de la Commune au District montrent quelque chose du tableau :

15 floréal (4 mai 94).

. Nous croyons devoir appeler votre attention sur les prisons de cette commune. Nous y avons vu jusqu'ici entassés indistinctement l'homme coupable de légers délits et le contre-révolutionnaire, l'homme suspect et le scélérat que la justice a chargé de chaines. Un pareil spectacle, une confusion semblable ne sauroient, ce nous semble, subsister plus longtemps sans le double inconvénient de confondre toute idée d'équité naturelle, de blesser les égards dus à l'homme plus malheureux que coupable et de surcharger enfin les prisons de manière à nuire à la santé des détenus, à augmenter l'insalubrité d'un local qui n'est déjà que trop resserré par lui-même.

6 messidor (29 juin).

... L'humanité exige que les détenus puissent y respirer un air dégagé des exhalaisons pestilentielles qui abondent toujours là où les hommes sont entassés les uns sur les autres et la justice que le coupable soit sous sa main sans risque de lui échapper.

Il s'en faut bien que les prisons de cette commune soient à l'abri de ce double inconvénient...

Les détenus — en leur qualité de suspects — devaient être nourris à leurs frais. La nourriture était apportée du dehors par le soin des familles ainsi que le linge et les vêtements ; elle était fraternellement partagée : une loi du 26 brumaire (16 novembre) en faisait une obligation. Le 28 pluviôse (16 février), la Commune rappelle cette loi et prescrit un régime égal pour tous, prescription qu'on se vanta, plus tard, d'avoir fait observer. Le geôlier devait cependant fournir beaucoup : en prairial, il réclame au District 2.845 liv. 14 sols dans un « état de dépenses par lui faites aux détenus » (2).

Une pièce des Archives de la Loire (3) (sans date — fin de l'an II)

(1) Archives de la Loire. L. Q. 274.
(2) Ibid.
(3) Archives de la Loire. L. 239.

renseigne sur ces points. C'est la minute des réponses au questionnaire d'une enquête (1). Elle émane du District. J'y trouve :

. . . .

R. — Les détenus, comme suspects, étoient nourris et entretenus à leurs frais; la garde nationale faisoit gratuitement le service des maisons d'arrêt et réclusion; les réparations qui ont été jugées nécessaires pour leur sûreté ont été payées sur l'exécutoire du Tribunal du district par le receveur des domaines nationaux, sur le produit des biens séquestrés.

Les détenus ont payé leurs frais de nourriture et le receveur des domaines nationaux a payé sur les produits de leurs biens les réparations des maisons de réclusion.

D. — *Comment a-t-on exécuté la loi du 26 brumaire qui veut que les riches payent pour les pauvres ?*

R. — L'administration, en envoyant un exemplaire de la loi du 26 brumaire à la municipalité de Commune-d'armes lui recommanda de la faire soigneusement exécuter par le commissaire qu'elle nommoit pour veiller à la police intérieure des maisons de réclusion et, d'après son rapport, nous sommes fondés à croire que le pauvre détenu s'est toujours assis à la table du riche.

. . . .

Les prisonniers devaient souffrir moins de la promiscuité que de la privation de toute pratique d'hygiène. Pouvait-on s'y laver convenablement ? J'ai mis en doute l'usage général de la literie. Une lettre de Praire-Neyzieu (v. plus loin § XVIII) témoigne qu'en la prison dite de Roanne, à Lyon, ce détenu avait un lit qu'il partagea avec son frère. Il est présumable que la prison de Saint-Etienne n'était pas dépourvue de lits; mais je ne puis croire qu'il ait été possible d'en installer autant qu'il eût fallu pour une telle affluence. A supposer qu'il y en ait eu quelques-uns, on devine en quel état. Aucun document faisant allusion à la fourniture ou à l'entretien de la literie ne m'est tombé sous les yeux. Je n'ai vu nulle part que des lits aient été réservés à une catégorie de détenus. Aussi, suis-je convaincu que la paille, plus ou moins fraîche, était le lit commun. Je n'ose risquer une supposition sur la propreté du lieu.

Je n'ai à ajouter qu'une constatation. On pouvait écrire dans la prison de Saint-Etienne. Des mémoires justificatifs et des suppliques, en bon nombre, sont datés « de la maison d'arrêt ». Sur

(1) Par lettre du 8 thermidor (27 juillet), le District demande à la Commune si la loi du 26 brumaire a été appliquée dans les prisons de Saint-Etienne. Les réponses au questionnaire que je donne sont probablement de l'enquête ouverte à ce moment sur les ordres du Comité de Salut public qui exigeait l'application de la loi.

ce point, les jacobins stéphanois furent moins durs que les révoltés de Lyon. On écrivait des suppliques et aussi des lettres, le secret billet qu'on espérait faire parvenir, qu'on faisait parvenir.

C'était le grand devoir du geôlier d'intercepter les correspondances secrètes qui, cependant, passaient de toutes manières. Le 19 brumaire (9 novembre), la Commune décide qu'il faudra être pourvu d'une permission donnée par elle pour arriver jusqu'aux prisonniers et elle ordonne que les correspondances saisies lui seront remises à elles et non au Comité de surveillance. Mais ces ordres étaient peu suivis, le geôlier et les quelques hommes de garde étaient volontairement impuissants. Des chambrées, les détenus venaient jusque dans le corridor d'entrée et pouvaient quelquefois arriver jusqu'à des porteurs, à des porteuses de dîners auxquels ils glissaient le papier que la famille lisait avec des larmes (1).

Je trouve à l'enquête sur Pignon (2), cette curieuse incidence d'une déposition de Jean Desjoyaux, fils d'un détenu :

... Le jour où le citoyen Jourjon fut amené dans la maison d'arrêt, lui, déclarant, s'y trouva auprès de son père; qu'ils descendirent tous deux, dans un cabinet, où buvant ensemble, Jourjon dit à mon père : *Desjoyaux, si l'on vient à me fouiller, fais moi le plaisir de dire que tu m'as prêté 600 liv.*

Il y avait donc une cantine à la prison et le fils d'un détenu put y être admis et y entendre des propos qui, portés au dehors, devaient faciliter la défense, l'entente avec les témoins, etc.

Une pièce de la procédure de Pignon dit qu'il faisait « bombance » à la prison en compagnie de ses amis :

... Ces sous-commissaires, journellement étoient chez Pignon à faire bombance, soit chez lui lorsque par privilège il était gardé à vue, soit à la maison d'arrêt.

Dans le département, les arrestations, de toutes parts multipliées, emplissaient à ce point les prisons que, partout, il fallait pourvoir à des extensions. A Feurs, l'embarras fut grand. Javogues, le 6 bru-

(1) Nompère de Champagny a laissé ce témoignage sur les prisons de Roanne ... « Je fus arrêté en novembre 1793... et conduit à Roanne dans un couvent d'Ursulines transformé en prison... Nous y étions traités avec douceur... Nous communiquions assez facilement avec le dehors de la prison. On y entrait sous prétexte de nous apporter des vivres. Ma femme y venait chaque jour »... Pothier. *Roanne pendant la Révolution*, p. 360.

(2) Voir plus loin, Livre huitième, chap. 2, § VII : *La seconde enquête sur Pignon*.

maire (27 octobre) avait proposé une maison Lacombe, un ci-devant grenier à sel, que le Département refusa pour des raisons d'hygiène ; la pièce étant « pleine de sel », humide, ne recevant de jour que par la porte. Le Département préférait « l'ancien » grenier à sel acheté par le sieur Gras. Cette maison Gras et la maison « Dacier » (d'Assier), furent les prisons importantes ; mais il fallut bien employer d'autres immeubles, mettre des détenus partout. On eut même un moment — 9 frimaire (29 novembre) — la pensée irréfléchie de les loger dans l'église (en plein hiver) l'église étant restée inoccupée « attendu l'abdication faite par Vendémon et Villeneuve curé et vicaire de Feurs de leurs fonctions sacerdotales » (1).

Le 14 brumaire (4 novembre), le Département arrêtait :

La municipalité de Feurs, présentera, dans le plus bref délai un citoyen de caractère et de mœurs irréprochables pour faire, près la maison d'arrêt de cette ville les fonctions de geôlier, veiller à la garde de ceux qui lui seront réunis et les traiter avec douceur et humanité.

Il sera désigné par la municipalité un de ses membres qui sera tenu de faire, deux fois par semaine, la visite des maisons de justice pour voir à ce qu'elles soient sûres et entretenues propres et salubres ; le geôlier sera pourvu d'un registre d'écrou coté et parafé par le président du Tribunal.

L'officier municipal délégué veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine ; dans le cas contraire, il fera son rapport à la municipalité pour infliger au geôlier la peine portée par la loi.

C'est l'armée révolutionnaire de Javogues qui, à Feurs, fut chargée du service des prisons et... des supplices.

Une dernière observation. Une instruction du Département aux Districts du 28 frimaire (18 décembre) indique que les transferts de prisonniers doivent être faits par les « routes d'étape, de ville en ville ». L'instruction recommande :

Il est urgent, pour la sûreté publique, que ceux qui troublent l'ordre n'échappent pas au supplice qui les attend pour porter le désordre ou la révolte dans un autre département.

(1) Département.

VII

LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES DANS LE RHONE ET LA LOIRE

Les renseignements que je vais donner sur chacun des tribunaux de la région du Rhône et de la Loire ne peuvent être bien entendus que si, au préalable, un tableau synoptique en présente la succession dans l'ordre des dates, et le fonctionnement simultané :

An II — (1793-94)	LYON			FEURS	
	COMMISSION MILITAIRE (*Du Camp*).	COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE — *Sect. de Lyon*	COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE	COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE — *Sect. de Feurs*	COMMISSION MILITAIRE *puis* RÉVOLUTIONNAIRE
12 Octobre (21 Vendém.re)	*Confirmée* (Décret de la Convention).	*Créée* Arrêté de Chateauneuf-R., Couthon, de Laporte, Maignet.	....	*Créée* Arrête de Chateaunenf-R, Couthon, de Laporte, Maignet.	
25 Brumaire (15 Novemb.)	....	....	....	....	*Créée* Arrêté de Albitte, Collot d'Herbois, Fouché.
7 Frimaire (27 Novemb.)	*Suspendue* Arrêté de Albitte, Collot-d'Herbois, Fouché.	*Suspendue* Arrêté de Albitte, Collot-d'Herbois, Fouché.	*Créée* Arrêté de Albitte, Collot d'Herbois, Fouché.		
16 Frimaire (6 Décembre)	....	....	....	*Supprimée* Arrêté de Albitte. Collot-d'Herbois, Fouché.	*Augmentée* (1) Arrêté de Albitte. Collot d'Herbois, Fouché
19 Frimaire (9 Décembre)	*Supprimée* Arrêté de Collot-d'Herbois, Fouché, de Laporte.	*Supprimée* Arrêté de Collot d'Herbois Fouché, de Laporte.			
23 Pluviôse (11 Février)	....	....	....	....	*Supprimée* Arrêté de Fouché, de Laporte, Meaulle.
14 Floréal (3 Mai)	....	....	*Supprimée* Arrête de Dupuy, Reverchon.		

(1) De deux membres de la Commission de Justice populaire de Feurs, supprimée le même jour,

VIII

LA « COMMISSION MILITAIRE » DE L'ARMÉE DU SIÈGE

Comme toutes les armées qui agissent au milieu de populations dont elles peuvent redouter les hostilités, l'armée assiégeante de Lyon avait son conseil de guerre, une *Commission militaire*, celle qui condamna et fit exécuter Servan après l'affaire des Flaches. Dès le 6 août, les représentants l'avaient institué et désigné « Tribunal criminel de l'armée des Alpes ».

L'armée assiégée avait aussi sa *Commission militaire*. Constituée le 22 août, elle était chargée de juger « dans les vingt-quatre heures tous les délits qui intéressent la sûreté publique » (1). Ce tribunal n'a pas laissé le souvenir d'une trop grande indulgence. On a souvent rapporté la condamnation à mort et l'exécution de la jeune fille arrêtée pour avoir porté des cocardes blanches dans son tablier (2) ; d'autres exécutions ne sont pas moins odieuses : le 17 septembre deux hommes Jean Basson et Charles-Joseph Marque, furent aussi condamnés à mort et exécutés pour avoir conseillé à deux femmes, avec lesquelles ils avaient passé trois heures au cabaret, d'aller dire à Dubois-Crancé « que les trois quarts des Lyonnois l'attendoient à bras ouverts » (3). Les juges paraissent s'être inquiété beaucoup de l'action des femmes : une est condamnée « à six mois de fer » pour avoir dit que les Lyonnais étaient « des gueux, des scélérats, qu'ils méritoient d'être incendiés », etc. (4) ; une vieille lavandière de 81 ans est condamnée à la prison jusqu'à la fin du siège parce que « son imbécilité même peut devenir infiniment dangereuse » (5)... D'autres encore condamnés pour espionnage (6).

La Commission militaire de l'armée assiégeante en rentrant dans Lyon avec les victorieux achevait sa tâche. Mais ses pouvoirs furent prorogés. Un arrêté de Couthon, du lendemain de la victoire

(1) *Bulletin*, 23 août.
(2) V. notamment Morin. *Hist. de Lyon depuis la Révolution*. T. III, p. 268.
(3) V. Guigue. — *Procès-verbaux de la Commission populaire*, p. 552.
(4) Ibid., p. 541.
(5) Ibid., p. 531.
(6) Ibid., pp. 541, 543, 549.

(11 octobre), autorisait « la Commission militaire établie pour le jugement des rebelles pris les armes à la main à continuer ses fonctions ». En même temps (12 octobre), la Convention, par le décret qui ordonnait la destruction de Lyon, disposait :

ART. 1er. — Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du Comité de Salut public, une Commission extraordinaire composée de cinq membres pour faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.

Par deux arrêtés successifs des représentants Collot, Fouché et de Laporte, la Commission militaire fut d'abord suspendue le 7 frimaire (27 novembre) (1) et supprimée le 19 (9 décembre).

La liste des condamnations prononcées par ce tribunal militaire a été publiée en deux affiches qui ont pour titre :

Liste des contre-révolutionnaires et révoltés de la ci-devant ville de Lyon condamnés à être fusillés par jugement de la Commission militaire établie en cette commune par décret de la Convention nationale depuis le 12 octobre jusqu'au 15 novembre (2) *de la courante année, vieux style.* (Imp. Revol à Lyon).

Seconde liste des contre-révolutionnaires et révoltés de la ville de Lyon condamnés à être fusillés... depuis le 28 brumaire jusqu'au 8 frimaire (Même imp.).

Ces affiches signées donnent très sommairement les motifs des condamnations : c'est le plus souvent la plus simple indication d'un grade ou d'une fonction dans l'armée ou l'administration militaire de la révolte.

Elles font connaître aussi la composition du tribunal. La première est ainsi signée :

Massol, chef de brigade, *président ;*
Grandmaison, lieutenant-colonel de gendarmerie, *adjoint ;*
Béranger, capitaine, — Faure, lieutenant, — Pellegrin, sous-lieutenant, — Davin, sergent ;
Privat, *greffier*.

La seconde :

Grandmaison, lieutenant-colonel de gendarmerie, *president ;*
Brunière, capitaine, *adjoint ;*
Pelletier, capitaine, — Mercier, lieutenant, — Pellegrin, sous-lieutenant ;
Privat, *greffier*.

(1) En même temps qu'était créée la *Commission révolutionnaire de Lyon* (V. plus loin).

(2) 25 brumaire.

La Commission militaire siégeait au Palais.

Elle examina 176 affaires et prononça 106 condamnations à mort et 70 acquittements. Tous ou presque tous les condamnés avaient servi la révolte comme officiers ou fonctionnaires. Les Archives du Rhône conservent les dossiers et registres.

Les condamnés étaient fusillés à Bellecour.

Je crois devoir regarder ici de plus près le président Massol, mêlé un peu à notre histoire forézienne.

Honoré-Louis-Augustin Massol, originaire de la Haute-Provence (Basses-Alpes), destiné à la prêtrise, s'engagea, servit de 1767 à 1775, fit la campagne de Corse et quitta le régiment avec le grade de sergent ; il fut aussitôt après comédien avec Collot d'Herbois ; richement marié au Teil en 1780, il était un bourgeois tranquille quand il fut appelé, le 1er juillet 92, avec le grade de lieutenant-colonel au commandement du 1er bataillon de volontaires de l'Ardèche qu'il dût quitter pour la présidence de la Commission militaire.

Au moment où il céda cette présidence au lieutenant-colonel Grandmaison, le représentant du peuple Boisset (en mission dans la Drôme, l'Ardèche, etc.), par un arrêté du 28 brumaire (12 novembre), signé à Lyon, lui attribua comme récompense de ses hauts faits la jouissance de certains domaines dans la plaine de Montélimar (1). Boisset affirme les brillants services de Massol sur « les certificats des représentants du peuple près l'armée des Alpes, ceux du général en chef et des généraux de brigade Vaubois et Valette ». De ces certificats il résulte au dire de Boisset :

Que c'est Massol à la tête de son bataillon et sous les ordres du général Valette qui rendit à la République la ville de Montbrison prise et subjuguée par une colonne de contre-révolutionnaires lyonnois et que ce même bataillon tailla en pièces une partie de cette colonne au bourg de Chazelles et lui enleva quatorze voitures chargées de comestibles, tous ses bagages et ses canons ;

Que c'est Massol et son bataillon qui, dans la journée du 29 septembre dernier (*vieux style*), enleva aux rebelles la redoute et les postes des Vignes-sur-Oullins ;

Qu'après avoir pris la fameuse redoute du pont de Perrache et huit pièces de canon en batterie, Massol franchit l'allée qui conduit à la ville à travers une grêle de balles pour rallier 60 hommes de son bataillon que la fureur emportoit après les révoltés et qui couroient à une mort certaine en voulant pénétrer dans ladite ville et se mettre en bataille sur Bellecour ; que c'est là où Massol

(1) Au confluent du Rhône et de la Roubion « sans que, sous prétexte que ces fonds ont jadis émané du régime féodal, ils puissent être regardés comme biens communaux et sujets au partage »...

fut fait quelques moments prisonnier et que, se débattant intrépidement avec les révoltés, il parvint, par le secours de deux hussards à se débarrasser des mains de ces scélérats ;

Que c'est Massol qui, après avoir échappé et gagné la redoute, se mit à la tête des troupes qui étoient sous ses ordres et qui extermina trois escadrons de cavalerie soutenus de deux mille hommes de l'infanterie des révoltés : ce qui a fait nommer cette action décisive *la fameuse journée de Perrache*...

Sous réserve de l'exagération habituelle en ces matières, je cite ce document (1) pour les renseignements qu'il donne sur l'action de Massol en Forez (2).

IX

LA « COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE »

LA « SECTION » DE FEURS

La « Commission militaire » de Lyon ne jugeait, on l'a vu, que les « rebelles pris les armes à la main ».

Pour juger les civils, les représentants, le surlendemain de la prise de Lyon, le 12 octobre, instituèrent une *Commission de justice populaire*.

Ils la divisèrent en deux sections : l'une devant siéger à Lyon, pour connaitre les affaires du foyer de la révolte ; l'autre, devant siéger à Feurs, pour connaître des affaires du Forez et de Saint-Etienne.

L'arrêté est ainsi formulé :

Les représentans...

Considérant que les rebelles du département de Rhône-et-Loire se divisent en plusieurs classes, que les uns ont été pris les armes à la main et doivent être jugés militairement ; que d'autres, après avoir porté les armes, ont eu la

(1) Je le trouve dans *Les volontaires de l'Ardèche (1792-93), par Henry Vaschalde*. Paris, Lechevalier, 1896. In-8°, 311 pp. Pages 88-91.

(2) Massol fait général de brigade en décembre 93 fut attaché à l'armée des Pyrénées-Orientales où, en février 94, il était nommé provisoirement général de division. Destitué en l'an III, et arrêté comme jacobin il fut réintégré dans l'armée et confirmé dans son grade après la journée de vendémiaire, en l'an IV. Il commanda successivement à Grenoble, à Besançon et à Gênes, puis fut admis au traitement de réforme en 1800 et mis à la retraite en 1811. Mort à Grignan en 1834 à l'âge de 87 ans.

Je dois ces notes à l'amabilité de M. Martial Sicard, ancien député des Basses-Alpes, auteur d'une biographie très documentée de Massol.

précaution de les quitter au moment de leur défaite; que d'autres enfin ont pris part à la révolte et ont tout fait pour favoriser la contre-révolution qui se préparoit dans la ville de Lyon, en remplissant près l'armée des rebelles des fonctions civiles et administratives; que ces derniers doivent être jugés d'une manière différente et par d'autres tribunaux;

Considérant que les outrages faits à la majesté nationale, les attentats commis contre la souveraineté du peuple, les égards que l'on doit à l'opinion publique, demandent une prompte vengeance;

Considérant que dans un moment où les citoyens qui composent les tribunaux de cette ville, ayant pris part à la rébellion, sont en fuite ou détenus dans les maisons d'arrêt; que, dès lors, il devient indispensable de créer un nouveau tribunal;

Voulant assurer la prompte punition des coupables et rendre sans délai la liberté à ceux qui seront reconnus innocents,

Arrêtent ce qui suit :

ART. 1er. — Il sera formé une *Commission de Justice populaire* chargée de juger tous les individus prévenus d'avoir pris part à la contre-révolution qui s'est manifestée dans la ville de Lyon, autres que ceux qui ont été pris les armes à la main.

ART. 2. — Elle sera divisée en deux sections : l'une siégera dans cette ville, l'autre dans celle de Feurs.

ART. 3. — Chaque section sera composée de cinq juges, d'un accusateur public et d'un greffier.

ART. 4. — Cette Commission jugera révolutionnairement, sans appel ni recours au tribunal de cassation, conformément aux lois déjà rendues.

ART. 5. — La section établie dans cette ville sera composée :

Du citoyen Dorfeuille, commissaire des représentants du peuple à Roanne qui remplira les fonctions de *président*;

Des citoyens Chambon, commissaire des représentants du peuple dans le département de Saône-et-Loire, — Rouillon, instituteur au collège de Clermont-Ferrand, — Cousin, administrateur du département de l'Ardèche, — Daumale, secrétaire des représentants.

Le citoyen Merle, accusateur public à Bourg (Ain), remplira les fonctions d'accusateur public près ladite Commission, et le citoyen Gattier celles de greffier.

ART. 6. — La section qui siégera dans la ville de Feurs sera composée des citoyens

Lafaye jeune, commissaire des représentants du peuple dans le département de Rhône-et-Loire qui remplira les fonctions de président;

Tailhand, officier municipal de la ville de Riom;

Meyrand, administrateur du district d'Issoire;

Bouscarat, notable de la ville de Clermont-Ferrand;

Valette, juge au tribunal de Marvejols.

Le citoyen Dubien, commissaire national du district de Thiers, fera les fonctions d'accusateur public près ladite Commission,

Et le citoyen Clavel, celle de greffier.

ART. 7. — La section qui siégera dans cette ville entrera en fonctions dans les quatre jours qui suivront la publication de la présente proclamation; elle sera installée par la municipalité provisoire qui recevra son serment.

ART. 8. — Celle établie dans la ville de Feurs entrera en fonctions dans la huitaine à compter de ce jour; elle sera installée par la municipalité de ladite ville qui recevra également son serment.

ART. 9. — Les citoyens qui rempliront des fonctions dans cette Commission jouiront du traitement accordé aux juges des tribunaux criminels.

ART. 10. — La municipalité, la Société populaire et le Comité de surveillance de Lyon et de Feurs nommeront dans le jour même de la publication du présent arrêté, à haute et intelligible voix, chacun dans la ville où ils sont établis, leurs jurés de jugement au nombre prescrit par les décrets.

ART. 11. — Ces jurés exerceront jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné.

ART. 12. — Tous les citoyens appelés à remplir les fonctions de juges ou de jurés ne pourront refuser de se rendre à leur poste sous peine d'être regardés comme suspects.

Au quartier général de Lyon, ce 12 octobre 1793, l'an second...

G. COUTHON, — MAIGNET, — Séb. DE LAPORTE, — CHATEAUNEUF-RANDON.

Un autre arrêté du 6 brumaire (27 octobre) décide que les juges de Feurs seront payés comme les juges du tribunal révolutionnaire de Paris. Le greffier recevait annuellement 2.000 liv.; l'huissier, 1.200. Les serviteurs deux francs par jour.

Avant son installation, la section de Feurs avait déjà perdu son président appelé aux fonctions de procureur-général syndic du département de la Loire. Le 9 brumaire (30 octobre), il était remplacé par le citoyen Etienne Bonarme, juge du district de Clermont-Ferrand. Quelques jours plus tard, Valette — qui ne siégea pas — fut remplacé par le citoyen Dumont Pierre, un procureur de Riom qui avait exercé des fonctions au District et à la Commune. De telle sorte que la section de Feurs, toute entière, était composée de gens d'Auvergne : le président, les quatre juges et l'accusateur public. Georges Tailhand, cinquante-deux ans, procureur à Riom, lui aussi, était beau-frère du représentant Romme ; Meyrand était médecin à Neschers dans le district d'Issoire ; Marin Bouscarat, fils d'un cavalier de la maréchaussée, était cafetier à Clermont ; Etienne Bonarme, le président, avait été à la tête du Comité de Salut public d'Ambert ; Jean-Baptiste Dubien, 34 ans, né à Marat, district d'Ambert, était procureur à Thiers, et Pierre-Genis Clavel, le greffier, 33 ans, était de Thiers, où il avait été commis à l'entrepôt du sel. La toute puissante influence de Couthon est là, assez visible.

Nous en trouverions la preuve dans le *post-scriptum* d'une lettre de Javogues au Département qui venait d'être installé. Ces quelques lignes, en date du 24 octobre, prouvent que Javogues n'avait été ni consulté, ni renseigné :

P. S. — Ayez soin de m'instruire s'il existe à Feurs un tribunal révolutionnaire chargé de prononcer sur les rebelles de Lyon et leurs complices.

La section de Feurs ne fut, en effet, installée que vingt-cinq jours

plus tard. Le 17 brumaire (7 novembre), toutes les autorités présentes, toutes les troupes sous les armes — en une séance solennelle, de grand apparat, tenue dans la chapelle des Pénitents, rue du Palais — Javogues installa le tribunal.

On prononça des discours. L'ancien maire de Saint-Etienne, qui sortait des prisons de la révolte lyonnaise et qui venait d'être nommé président du nouveau Département, Desverneys, prit la parole pour démontrer « l'urgence de venger le peuple outragé et de donner des leçons sévères aux conspirateurs ».

Il y eut ensuite une cérémonie extérieure devant l'arbre de Liberté. Lafaye, procureur-général syndic, y prononça une terrible harangue: la contre-Révolution médite des projets de revanche et elle entreprendra tout avant d'accepter sa défaite ; si l'on veut éviter la plus terrible guerre civile, il faut être inexorable : « C'est au nom de la clémence du peuple que j'appelle le glaive des lois sur la tête des coupables... le salut public nous le commande impérieusement. Soyons impitoyables par humanité ! Que les lois versent le sang pour épargner le sang »...

La section de Feurs fonctionna jusqu'au 21 frimaire (11 déc.), jour où elle reçut un arrêté des représentants Albitte, Collot d'Herbois et de Laporte, en date du 16 (6 décembre) qui la supprimait. Cette suppression fit passer Tailhand et Meyrand dans la « Commission militaire » dont je vais parler.

Dans les trente-trois jours de son existence, la section de Feurs a prononcé huit jugements en date des 26 brumaire, 3, 6, 7, 8, 13, 16 et 19 frimaire (16, 23, 26, 27, 28 novembre, 3, 6 et 9 décembre).

Ces jugements ont porté sur 27 accusés sur lesquels 10 ont bénéficié d'un acquittement et 2 ont été renvoyés à la Commission militaire (voir ci-après). Les 15 autres ont été condamnés à mort et exécutés.

Aucun des accusés, acquittés ou condamnés, n'a d'attache avec le district de Saint-Etienne : tous sont du Forez de Feurs ou de Montbrison.

La section de Lyon qui opérait à côté de la Commission militaire de l'armée du siège, prit, à partir du 1er frimaire (21 novembre), le titre de « Tribunal révolutionnaire » ; un arrêté des représentants, en date du 7 frimaire (27 novembre), suspendit ses travaux ainsi que ceux de la Commission militaire. Un autre arrêté remplaçait les deux tribunaux par la grande « Commission révolutionnaire » (voir plus loin § XI). Un arrêté du 19 frimaire (9 décembre) transforma les suspensions édictées en des suppressions définitives.

Aucun des jugements rendus par la section de Lyon n'intéresse la région stéphanoise.

La procédure dans les deux sections conserva les formes juridiques qui témoignent que le juge veut être éclairé, rechercher la vérité. Les interrogatoires de la section de Lyon (voir le gros recueil des Archives du Rhône) sont longs et circonstanciés. Ceux de Feurs ne le sont pas moins (voir plus loin le procès Charpin, de Feugerolles). Je donnerai les considérants des sentences de Feurs pour montrer que les juges se crurent obligés de motiver leurs verdicts et de prendre ainsi l'opinion à témoin.

L'arrêté de Couthon vise des « jurés de jugement » et dispose qu'ils exerceront « jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné ». Il en fut si vite autrement ordonné qu'on ne voit aucun jury dans aucun tribunal révolutionnaire de la région.

X

LA « COMMISSION MILITAIRE » DE FEURS
DITE PLUS TARD « COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE »

Vers le milieu de novembre, il y avait à Lyon deux tribunaux révolutionnaires, l'un militaire, l'autre civil. Dans la Loire, à Feurs, la section de la Commission de Justice populaire destinée aux accusés civils était seule. A quels juges renvoyer l'examen des faits de guerre ?

Le 25 brumaire (15 novembre) on combla la lacune. A côté de la section qui n'avait encore rendu aucun jugement, on créa un second tribunal chargé d'apprécier les faits militaires et composé — à défaut de soldats — de gardes nationaux de l'armée révolutionnaire. Comme le tribunal de Lyon, il eut le titre de *Commission militaire*. Voici l'arrêté de création :

Les représentants ..

Considérant que le vœu du peuple françois, sa puissance, sa justice et sa conservation exigent qu'il soit procédé sans délai à la punition des traitres et des rebelles détenus dans les maisons d'arrêt du département de la Loire comme prévenus d'avoir secondé ou fomenté les noirs projets des contre-révolutionnaires de la ci-devant ville de Lyon avec lesquels ils se sont réunis pour déchirer le sein de la Patrie et tourner leurs armes parricides contre les phalanges républicaines ;

Considérant que de trop grandes difficultés retarderoient la marche rapide, tracée par les décrets de la Convention nationale pour que cette punition soit aussi prompte qu'elle doit l'être, si les détenus dont il s'agit étoient transférés devant la Commission militaire établie à Ville-Affranchie,

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera établi à Feurs, département de la Loire, une *Commission militaire* investie des mêmes pouvoirs que celle établie à Ville-Affranchie, pour juger les mêmes délits, militairement, sans appel ni recours, conformément aux décrets rendus contre les rebelles qui ont pris part à la contre-Révolution qui a éclaté dans la ci-devant ville de Lyon et contre ceux déclarés, par les mêmes décrets, traîtres à la Patrie.

Art. 2. — Cette Commission sera composée des citoyens :

Bardet, d'Armesville, qui remplira les fonctions de *président ;*
Archimbaud, capitaine de la force armée, à Saint-Rambert ;
Chaul, sergent de la force armée, à Montbrisé ;
Claude Phalippon, capitaine de la force armée, à Montbrisé,
et Vital Avanturier, forgeur à Armesville.

Le citoyen Delhorme fils, d'Armesville, remplira les fonctions de *greffier* auprès de ladite Commission.

Art. 3. — Les citoyens composant ladite Commission jouiront chacun dans leurs fonctions du traitement accordé par la loi aux citoyens qui remplissent les mêmes fonctions dans les tribunaux révolutionnaires.

Art. 4. — La Commission devra se trouver complètement réunie à Feurs, le 1er jour de frimaire prochain...

Art. 5. — Le Département de la Loire indiquera à la Commission un lieu convenable à ses fonctions, l'y installera sans délai et recevra le serment des membres qui la composent.

Art. 6, 7, 8......... Collot-d'Herbois, — Albitte, — Fouché.

On ne saurait attendre des tribunaux de guerre et surtout des tribunaux de guerre civile une trop grande somme de ces garanties qui constituent la justice humaine et au premier rang desquelles figure l'impartialité du juge. La prétendue justice de la guerre n'est, après tout, que la continuation de la guerre elle-même, l'exécution des vaincus pour la vengeance assouvie, ou pour l'intimidation jugée utile. Cependant, on a vu que Couthon constituant le premier tribunal de Feurs n'y avait appelé aucun Forézien et avait donné aux accusés des juges qui, s'ils n'étaient pas détachés des passions politiques, l'étaient au moins des haines personnelles.

Cette fois, le scrupule est banni. On donne aux accusés des juges qui sont leurs ennemis les plus directs ; ceux avec lesquels ils se sont rencontrés maintes fois, dans les conflits de la veille. Et voilà que, la lutte finie, les victorieux deviennent des juges et disposent de leurs adversaires vaincus et à merci.

Quoi de plus éloigné de la justice ? Faut-il faire remarquer que ces juges n'avaient de militaire que leur enrôlement dans l'armée de Javogues et leur qualité de gardes nationaux ?

L'installation de la nouvelle *Commission militaire* se fit au jour dit, le 1er frimaire (21 novembre). Je ne vois pas les détails de la cérémonie.

Le président Jacques Bardet, de Saint-Etienne, se disait en 1790 avocat au Parlement et sans fortune (1). Dans ses courtes fonctions, il fit preuve, on le verra, de souci juridique et d'indépendance.

Les deux tribunaux révolutionnaires de Feurs ne manquèrent pas de contester sur leur compétence. Le conflit devint si grave que Bardet, le président de la Commission militaire — qui n'avait encore prononcé aucun arrêt — le porta à la connaissance de Collot-d'Herbois, le 11 frimaire (1er décembre) :

Vous m'aviez promis de me faire passer toutes les lois relatives à la punition des rebelles du ci-devant département de Rhône-et-Loire et je n'ai encore rien reçu. Je me suis cependant procuré la loi du 12 juillet dernier (vieux style) ; mais elle ne suffit pas.

Je dois vous prévenir que notre installation se fit le 1er frimaire, jour désigné par la proclamation qui nous a nommés, mais qu'on s'est plu à entraver nos opérations.

La Commission de Justice populaire établie par Couthon et Maignet a cru avoir le droit de juger indistinctement tous les coupables, même militairement, ayant, dit-elle, un arrêté *ad hoc*.

Notre installation une fois reconnue, ils se sont décidés à nous laisser juger les coupables pris les armes à la main ; tandis que, à mon avis, nous devons juger tous ceux convaincus d'avoir marché au secours de la ville rebelle et ceux qui ont porté les armes contre les troupes de la République quand même ils ne seroient pas pris les armes à la main. Et les fonctions de la Commission populaire doivent se borner aux seuls officiers civils qui ont pris part ou souffert le Congrès départemental. S'il en est autrement, notre mission se réduira à peu de choses ; la vengeance nationale sera lente, peut-être interminable.

Quoique je ne sois pas jaloux de faire une guerre de compétence, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de vous en prévenir.

L'esprit public n'est pas encore à la hauteur de la Révolution dans la ville de Feurs ; à chaque pas, on ne découvre que des intrigants ou des ambitieux qui comptent pour rien l'honneur et la vie d'un patriote pourvu qu'ils satisfassent leur haine personnelle ; mais ces monstres, je leur déclarerai une guerre ouverte, s'ils osent se montrer à découvert, et c'est le seul moyen de marcher et d'arriver à ce bonheur que nous a préparé la Constitution.

Si j'ai accepté avec peine la place que vous m'avez assignée, c'est que j'en prévoyois l'importance ; je m'en suis convaincu lorsque j'ai vu l'astuce qu'on employoit pour ralentir la marche de la justice nationale. Fidèle à mon serment, ainsi que mes collègues, nous avons commencé l'instruction des coupables et, demain, deux de plus tomberont sous la fusillade.

J'ose me flatter d'une réponse ; je l'attends.

Salut et fraternité. BARDET (2).

D'après cette lettre, l'action publique, dans l'un et l'autre des

(1) Il donne une souscription de 24 liv. à la contribution patriotique, en déclarant « n'avoir aucun revenu » pour « partager l'intention » de ses concitoyens (6 mars 1790).

(2) Biblioth. de Lyon. Fonds Coste 17793.

tribunaux devait être, à l'opinion du signataire, bien limitée à la complicité dans la révolte. On peut y remarquer ensuite des sentiments qui lui font honneur : il a accepté sa terrible fonction « avec peine » et il est en garde contre les dénonciateurs « qui comptent pour rien l'honneur et la vie » de l'innocent, du « patriote », selon le langage du temps.

Ce conflit ne pouvait avoir qu'une solution : l'unité du prétoire ; tous les accusés devant les mêmes juges. C'est celle qui intervint le 16 frimaire (6 décembre). La section de Feurs de la « Commission de Justice populaire » fut supprimée ; deux de ses juges Tailhand et Meyrand furent appelés à la « Commission militaire » qui, ainsi augmentée, resta le seul tribunal révolutionnaire. Voici l'arrêté :

Les représentants...

Considérant que la Commission militaire par eux établie à Feurs, département de la Loire, est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour juger tous les délits des conspirateurs, des traîtres, de tous ceux qui ont eu part à la révolte de Lyon ;

Arrêtent :

Que la Commission de Justice populaire précédemment formée pour le même objet cessera toute fonction et que, cependant, deux de ses membres, les citoyens Tailhand, officier municipal de la ville de Riom, et Meyrand, administrateur du district d'Issoire, seront adjoints à la Commission militaire qui, seule, demeure chargée de juger tous les contre-révolutionnaires.

Arrêtent, en outre, que cette Commission viendra tenir des séances à Armesville pour y juger les détenus et y faire exécuter leurs jugements.

(16 frimaire-6 décembre). ALBITTE, — FOUCHÉ, — LAPORTE.

La Commission de Justice populaire ne reçut l'arrêté qui la supprimait que le 21 frimaire (11 décembre). Elle inscrivit aussitôt au registre de ses sentences :

Clos le présent registre le 21 frimaire, an II, à trois heures de relevée, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple en date du 16 frimaire qui porte que la Commission cessera ses fonctions.

BONARME, *président* ; — MEYRAND, DUMONT, BOUSCARAT, *juges*, — DUBIEN.

Jusqu'à cette réorganisation, la Commission militaire n'avait prononcé aucun jugement. Sa première sentence porte précisément la date du 16 frimaire (6 décembre). Sur ce document, elle prend le titre de *Commission de Justice militaire*. A la seconde sentence du 27 frimaire (17 décembre), elle s'intitule *Commission révolutionnaire*, nom qui lui est donné à la notification de l'arrêté qui la supprime, le 25 pluviôse (13 février). Je ne vois pas les décisions qui ont autorisé ces changements de titres.

Cette Commission militaire fonctionna, telle qu'elle avait été constituée, jusque vers le 10 ou le 11 nivôse, fin décembre, où, par ordre de Javogues, elle suspendit ses travaux en attendant sa réorganisation. Je dirai ces choses.

XI

LA « COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE » DE LYON

Je dois signaler ici, à sa date, la création de la terrible *Commission révolutionnaire* de Lyon puisque ce sont ses sentences qui portèrent le deuil dans le district de Saint-Etienne. On a dit qu'elle avait été créée pour suppléer à l'indulgence — au formalisme trop lent plutôt — des deux premiers tribunaux révolutionnaires de Couthon (1) : il n'est pas dans la limite de ce travail d'ajouter aux recherches faites sur ce point.

La Commission révolutionnaire est celle qui a ouvert sur Lyon la répression effroyable, la cataracte de sang. L'arrêté de création exprime une telle passion et si violente qu'on pouvait prévoir que le nouveau tribunal resterait sans pitié.

7 frimaire (27 nov.).

Les représentants...

Considérant que la justice est le plus fort lien de l'humanité ; que son bras terrible doit venger subitement tous les attentats commis contre la souveraineté du peuple ; que chaque moment de délai est un outrage à sa toute-puissance ;

Considérant que l'exercice de la justice n'a besoin d'autre forme que de l'expression de la volonté du peuple ; que cette volonté énergiquement manifestée doit être la conscience des juges ;

Considérant que presque tous ceux qui remplissent les prisons de cette commune ont conspiré l'anéantissement de la République, médité le massacre des patriotes et que, par conséquent, ils sont hors de la loi ; que leur arrêt de mort est prononcé ;

Considérant que leurs complices, que les plus grands coupables, que Précy qui a donné l'affreux signal de meurtre et du brigandage et qui respire encore dans quelque antre ténébreux, pourroient concevoir le projet insensé d'exciter

(1) Une lettre de Collot d'Herbois au Comité du 17 brumaire (7 nov.) l'indique assez clairement :

« La Commission militaire a trop souvent employé, à juger ceux contre les-
« quels elle n'a pas trouvé de preuves et qu'elle a élargis, des moments dont
« chacun devoit être un jugement terrible prononcé contre les coupables. Elle
« en a fait fusiller plusieurs. Le Tribunal va plus ferme, mais sa marche est
« lente : il avoit encore peu opéré ».

des mouvements sanguinaires et rallumer des passions liberticides, si, par une pitié aussi mal conçue que dénaturée, on apportoit quelque délai à la punition du crime ;

Considérant qu'à l'apparence d'un nouveau complot, qu'à la vue d'une seule goutte de sang d'un patriote, le peuple, irrité d'une justice trop tardive, pourroit en diriger lui-même les effets, lancer aveuglément les foudres de sa colère et laisser, par une méprise funeste, d'éternels regrets aux amis de la Liberté ;

Considérant que le seul point que réclame l'humanité de la justice, la seule pensée qui doit pénétrer l'âme est de sauver du milieu de ces repaires de brigands, le patriotisme qu'un excès de scélératesse pourroit avoir confondu avec le crime ;

Les représentants du peuple, inébranlables dans l'accomplissement de leur devoir, fidèles à leur mission,

Arrêtent ce qui suit :

ART. 1. — Il sera établi, dans le jour, une Commission révolutionnaire composée de sept membres.

ART. 2. — Les membres sont :

Parein, *président*,
Brunière,
Lafaye,
Fernex,
Marcellin,
Vauquoy
et Andrieux l'aîné.

ART. 3. — Cette Commission fera traduire successivement devant elle tous les prisonniers pour y subir un dernier interrogatoire.

ART. 4. — L'innocent reconnu sera sur le champ mis en liberté, et les coupables envoyés au supplice.

ART. 5. — Tous les condamnés seront conduits, en plein jour, en face du lieu même où les patriotes furent assassinés, pour y expirer, sous le feu de la foudre, une vie trop longtemps criminelle.

COLLOT, — FOUCHÉ, — ALBITTE, — DE LAPORTE.

Marcellin, Vauquoy et Andrieux ne siégèrent pas. Un citoyen Corchand les remplaça (21 frimaire-11 décembre) : la Commission fut ainsi réduite à cinq membres.

Un autre arrêté des mêmes représentants, supprima, le 19 frimaire (9 décembre), la section de Lyon de la Commission de Justice populaire. La Commission révolutionnaire demeura donc, à Lyon, le seul tribunal exceptionnel.

C'est cette Commission qui jugea les Stéphanois ; il importe de regarder.

Pierre-Marie Parein et André Corchand étaient de Paris ; le premier avait déjà présidé une Commission militaire à Angers. Joseph Fernex, canut de Lyon, avait été appelé d'abord au Tribunal civil de cette ville. Lafaye aîné, frère du procureur-général syndic de la Loire, était l'ancien châtelain de la justice de Senevas, au-dessus de Saint-Romain-en-Jarez. Pierre-Aimé Brunière était un capitaine du bataillon de la Nièvre.

Lafaye et Brunière étaient des indulgents ; les trois autres étaient durs : Parein et Corchand d'une façon constante. C'est Fernex qui départageait les avis en opinant presque toujours pour la sévérité. A.-F. Delandine, à qui j'emprunte ces détails, rapporte que Fernex disait souvent : *Je donne ma vie pour que la Révolution triomphe.* Il fut, en effet, assassiné dès le commencement de la Terreur blanche, le 6 pluviôse de l'an III (14 février 95).

La Commission siégeait à l'Hôtel de Ville, dans la belle salle du Consulat, sous le plafond où Blanchet avait peint au XVIIe siècle les Amours et les Grâces. Les juges se donnaient une allure militaire : uniforme bleu, épaulettes, sabre, chapeau d'ordonnance à panache rouge. L'insigne particulier était un ruban tricolore en collier auquel était suspendue une petite hache en acier poli.

La Commission siégeait deux fois le jour, le matin de neuf heures à midi, le soir de sept à neuf heures. On a conservé, très vivant, le souvenir de ces audiences : la lecture du livre de Delandine (1), si attachante, l'est particulièrement sur ce point. On voit les cinq juges panachés de rouge devant un long tapis vert, leur greffier à une extrémité, un secrétaire à une petite table en avant, l'accusé, sur un escabeau, en face des juges, surveillé par deux gendarmes à côté desquels le guichetier introducteur ; en arrière, une ligne de soldats l'arme au bras et, contenus par une barrière, des auditeurs de choix que passionnait la tragédie.

Les deux inexorables tenaient la gauche du président et les deux indulgents la droite ; Delandine accusé entendit le président dire à son sujet : *Deux contre deux, que faire donc ?* Lafaye répliqua : *Ton devoir;* Delandine fut acquitté. Ce qui surprend dans le récit de Delandine, c'est la façon singulière de faire connaître le verdict. On suppose une formule d'acquittement ou de condamnation prononcée par le président. Voici ce que rapporte Delandine :

> Celui-ci (le guichetier) était attentif au signal qne les juges devaient donner. Souvent ce signal variait. D'ordinaire, les juges touchaient leur hache pour désigner la guillotine ; ils portaient la main au front en indiquant la fusillade ; ils étendaient le bras sur la table pour accorder la liberté. Ces signes trop souvent furent équivoques, mal aperçus et diverses victimes payèrent de leur tête cette funeste erreur. Enfin, on ajouta une dernière preuve de condamnation ou d'absolution. Deux registres furent placés sur la table, l'un devant le président Parein, l'autre devant Corchand. Le premier inscrivait le nom de l'acquitté ; le second, le nom de celui que l'on condamnait.

La Commission révolutionnaire fut supprimée par un arrêté du

(1) *Tableaux des Prisons de Lyon.* 1797.

14 floréal (3 mai). Dans les 155 jours de son mandat, elle a prononcé sur 3.528 affaires, à chacune desquelles elle put consacrer, en séance publique, un temps qui a été évalué quelquefois à une minute et demie. Elle accuse, elle-même, 1.684 exécutions, 162 condamnations à la détention et 1.682 acquittements.

J'ai dit ailleurs (1) que la Commission temporaire avait tenu près de ce tribunal la fonction de magistrature d'instruction. Au dire de Delandine, c'est la Commission temporaire qui « tenoit l'énorme registre sur lequel on portoit les reproches et les actes accusateurs ». Si bien que les juges n'étaient saisis qu'après un examen préalable et un résumé des charges. Marino et Dulau, deux membres de la Commission temporaire, disent formellement que les prisonniers de Feurs furent interrogés « en première instance » par trois membres de cette Commission avant d'être envoyés devant les juges (2).

Les Archives du Rhône conservent un registre qui contient les minutes des décisions des juges et qui prouve qu'il y eut des délibérations précédant la séance publique. Ces décisions, inscrites sous leurs dates, comme en un livre-journal, sont formulées en une simple liste des noms et prénoms suivis des plus laconiques indications : « En liberté », — « En liberté, enrôlé », — « Ajourné pour avoir des renseignements », — « Détention jusqu'à la paix », — « Coupable ». Quelques noms sans indication furent inscrits, à la fin, sur la liste des condamnés à la détention. Les dates de ces décisions sont souvent celles des jugements, souvent aussi de la veille, rarement de l'avant-veille.

Mais ce qui frappe, c'est que la Commission révolutionnaire ne procède plus aux interrogatoires d'instruction ; il n'en est, au moins, aucune trace écrite. Je me demande quel rapide examen elle accorda aux volumineux dossiers qui lui furent envoyés de Feurs vers la fin de ses opérations.

C'est pour les exécutions de ce tribunal de Collot et de Fouché que fut inventée la mort par le canon ou les feux de salve : « le feu de la foudre » selon la rhétorique officielle du temps (3). Dès la

(1) Voir plus haut p. 39 : *La Commission temporaire*.

(2) Voir plus loin le rapport de Marino et Dulau, livre septième, chap. 2, § XVII : *Javogues rappelé*.

(3) La Commission temporaire avait dit :
« Il y aura, au moins chaque jour, jusqu'à ce que tous les rebelles soient « réduits au dernier, et jusqu'à ce que le peuple ne soit plus agité par leurs « sourdes menées, cinquante, cent et même cent cinquante muscadins mis à « mort et pour rendre leur exécution prompte et plus imposante aux regards « du peuple justement irrité de leurs crimes, ils seront tous enchaînés et placés

première séance, le 14 frimaire (4 décembre), 60 mitraillés, le lendemain 209 ; trois jours après 73, etc., etc.

Les acquittements — par compensation — étaient prononcés avec un cérémonial destiné à faire impression. La Commission descendait sur le seuil de l'Hôtel de ville, devant la place des Terreaux, et les sentences étaient lues entre des détonations de canon et des fanfares. Les acquittés étaient embrassés. En assez grand nombre ils étaient repris par la loi du recrutement et s'en allaient dans les armées de la République.

XII

LA GUILLOTINE DE FEURS

C'est ici qu'il convient d'intercaler les notes de l'histoire macabre de la guillotine.

Le jour même de l'installation de la Commission de Justice populaire à Feurs, le 17 brumaire (7 nov.), les administrateurs du département prenaient la décision suivante :

Le Conseil, commet le citoyen Vial, administrateur du Conseil pour se transporter à Ville-affranchie, faire faire une guillotine pour demeurer en permanence auprès de la Commission révolutionnaire qui siège dans cette commune, s'adresser aux citoyens représentants du peuple en commission à Ville-affranchie pour solliciter auprès d'eux toutes les réquisitions nécessaires à ces fins.

L'administrateur Vial mit une grande célérité à accomplir sa mission. Par la lettre suivante, il renseignait aussitôt ses collègues :

De Ville-affranchie, 20 brumaire (10 nov.).

Citoyens collègues,

Aussitôt mon arrivée en ce pays, je me suis empressé de remplir la mission dont je suis chargé : j'ai commandé d'une part l'outil national, autrement la sainte guillotine ; d'un autre côté, j'ai fait faire la charpente. Tous ces objets seront prêts demain soir et partiront de suite pour Feurs. Le charpentier qui a travaillé à cet ouvrage accompagnera le tout et vous présentera son compte (1).

. . . .

« en plusieurs lignes sur lesquels un nombre déterminé de canons à mitraille « sera tiré ; et à quelque distance seront placés des pelotons pour surveiller « ceux qui survivront à la décharge des canons. Les corps ainsi canonnés ou « fusillés seront aussitôt amassés et conduits dans une fosse qui sera préparée « à cet effet, avec une quantité suffisante de chaux pour les consumer ».

(1) Archives de la Loire. L. 79.

Collot d'Herbois informait le Comité de Salut public de l'événement :

19 brumaire (9 nov.).

... Un nouveau tribunal va se mettre en action à Feurs. La guillotine nécessaire pour consommer ses jugements a été commandée hier et partira sans délai.

L'instrument de supplice ne fut pas livré aussi vite qu'on l'avait prévu. Il y eut des impatiences, la lettre suivante des juges révolutionnaires aux représentants à Lyon en témoigne :

Feurs, le 26 brumaire (16 nov.).

Citoyens représentants,

S'il y avoit à Feurs un exécuteur de nos jugements et l'instrument nécessaire au supplice, ce n'est pas le procès-verbal seul de notre installation que nous vous ferions passer ; nos décisions de mort promptement exécutées vous attesteroient déjà notre activité. On nous promet à chaque instant le complément de tout ce qui est nécessaire à la Nation. Comptez que nous la suivrons avec ardeur sur les éclaircissements sans nombre que l'accusateur public s'est déjà procuré de tous les côtés.

Salut, fraternité, respect.

Les membres composant la Commission populaire et révolutionnaire établie à Feurs :

BONARME, *président ;* — BOUSCARAT, *juge* ; — DUMONT, *juge* ; — G. TAILHAND, *juge ;* — J.-B. DUBIEN, *acc. pub. ;* — A. CLAVEL, *greff.* (1).

Le 28 brumaire (18 nov.), le Département répond à de nouvelles réclamations de ces juges qui demandent « un exécuteur et tout ce qui est nécessaire à la vengeance nationale » ; le Département leur rappelle la mission donnée à Vial et la lettre « par laquelle il justifie de ses diligences ». Et il ajoute :

Un membre du Conseil chargé de retirer de l'ancienne administration tous les papiers relatifs aux districts d'Armes-ville, de Boën et Roanne part aujourd'hui pour Ville-affranchie : il pressera l'envoi de la guillotine.

Il nous tarde de voir les coupables porter leur tête sur l'échafaud.

C'est dans la nuit du 1er au 2 frimaire (21-22 novembre) que le sinistre engin fut apporté à Feurs : le 4 frimaire (24 nov.) le Conseil règle la dépense :

Au cit. Biellet, charpentier à Commune-affranchie un mandat de trois cents livres pour le transport, fabrication et placement de la guillotine à Feurs ;

Trente livres au c. Escomel pour le couteau et autres objets propres à la guillotine.

(1) Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste 17854.

A quoi il faut ajouter quelques menues dépenses dont la commune de Feurs réclamait le remboursement au District le 7 prairial (26 mai 94) :

Guingard, cordier, pour corde pour conduire les détenus à Commune-affranchie .... 20 liv.
Ant. Julien, corde pour la guillotine 7
Gacon, pour avoir égisé (sic) la guillotine deux fois 10 (1)

« L'outil » ne semble pas avoir été de très bonne fabrication. Une quinzaine après, le 21 frimaire (11 décembre), la municipalité de Feurs écrivait au Département qu'elle avait mandé l'exécuteur et commandé des ouvriers « pour faire jouer les ressorts de la guillotine afin de ne point blesser les droits de l'humanité en satisfaisant la vengeance nationale ».

La commune de Feurs, le 2 frimaire (22 novembre), cherchait un emplacement propre aux exécutions « pour y placer la guillotine arrivée cette nuit ». On nomma huit commissaires qui aussitôt firent leur rapport :

Ils ont dit que la place d'armes n'est pas assez vaste pour contenir toute la force armée qui accompagnera les coupables ainsi que tous les spectateurs ; qu'il convient pour l'agrandissement de cette place de démolir une partie du jardin de la cure appartenant à la commune attenant à ladite place à l'occident de l'église, le mur de clôture du côté d'orient a 91 pieds de long, du côté du midy 66 pieds, du côté d'occident 90 pieds. En occident de ce même jardin il existe une autre place qui donnera une grande étendue pour parfaire ladite place.

Et la Commune arrête la démolition des trois murs pour mieux installer le spectacle des supplices !

L'exécuteur portait ce nom peu engageant : Louis Farous ou Faroux. Le 7 pluviôse (26 janvier 94), le Département lui paie, à lui et à ses deux aides, trois mois de traitement qui devaient échoir le 11 (30 janvier). Pour ce trimestre, on lui compte 600 livres (2.400 livres par an) et 200 livres à chacun de ses aides (800 liv. par an). Jean Faroux, son père, avait été aussi exécuteur (2).

(1) Archives de la Loire. L. 54.

(2) Le 23 nivôse an V (12 janvier 97), le Département accorde un secours à Jean Faroux « ancien exécuteur ».

XIII

APPEL AUX DÉNONCIATEURS DANS LA LOIRE

Installée — je l'ai dit plus haut — le 17 brumaire (7 nov.), la section de Feurs de la Commission de Justice populaire, avant de rendre son premier jugement le 3 frimaire (23 nov.) dût procéder à un examen sommaire des dossiers remis à son greffe. Ce qu'étaient ces dossiers à ce moment il est difficile de le présumer. Mais sur le point de saisir les juges, l'accusateur public s'adressa aux Comités de surveillance pour stimuler leur zèle et appeler les témoignages et les dénonciations :

28 brumaire (18 nov.).

Frères et amis,

Quand la Convention nationale institua des Comités de surveillance, elle leur remit le soin d'épurer la Société ; elle leur imposa l'obligation de surveiller et de dénoncer. Pénétrés, comme je pense que vous l'êtes, de l'importance et de l'étendue de vos fonctions, vous vous êtes assurément occupés du travail dont la Convention vous a chargés ; assurément votre registre de dénonciations est ouvert ; assurément vos concitoyens ont couru au Comité et vous ont donné sur chaque individu détenu ou suspect les renseignements propres à éclairer sa conduite ; assurément encore vous allez, et dans le délai le plus bref, me donner toutes ces dénonciations, tous ces renseignements. Mais, si vos concitoyens ne venoient pas s'acquitter des devoirs sacrés de dénonciateur, donnez leur connoissance de l'adresse dont je vous envoie quelques exemplaires.

Vous ne devez pas vous en tenir là. Les hommes que la République avoue pour révolutionnaires ont contracté l'engagement envers elle de ne se reposer que lorsque les ennemis n'auront plus de ressources. Vous rappeler cet engagement, c'est vous engager, je n'en doute pas, à ne rien oublier pour remplir l'objet de mon adresse.

Salut et fraternité.

L'accusateur public près la Commission de Justice populaire établie à Feurs, DUBIEN.

Voici le texte de l'adresse annoncée par laquelle Dubien exhorte le peuple :

Citoyens,

Aujourd'hui vous êtes libres ; aujourd'hui les villes, les campagnes de Rhône-et-Loire ne sont plus infestées de ces hordes de brigands sorties de Lyon et grossies par les scélérats qui habitoient parmi vous. Le Peuple s'est levé et les a dissipées ; une grande partie a péri ; d'autres sont dans les prisons ; le reste fuit ou se cache et cherche à se dérober à la vengeance nationale.

Mais ils n'y échapperont pas si vous sentez le prix, si vous êtes dignes de la Liberté; mais sur eux, comme sur ceux qui sont détenus, elle tombera cette vengeance nationale, trop longtemps différée, si vous dévoilez leurs trames et leurs complots.

Des listes nombreuses de conspirateurs, des individus suspects, d'Armesville, de Montbrisé, de Feurs, de Boën, ont été imprimées et publiées; elles ne renferment pas tous ceux dont la liberté est un outrage à la Liberté; et c'est à vous de faire connaître ceux dont le nom ne se trouve pas sur cette liste; c'est à vous encore de donner sur tous les coupables les renseignements que vous avez.

La Commission de Justice populaire est en activité et elle travaille jour et nuit à mettre sous le glaive de la loi les traitres et les conspirateurs.

Mais elle n'a pas, à beaucoup près, les instructions suffisantes pour donner à la vengeance nationale l'étendue et l'éclat convenables. Tous étrangers dans Rhône-et-Loire, les membres qui composent cette Commission n'ont aucune connoissance locale; et si les citoyens auxquels je m'adresse ne remplissoient pas, dans ce moment, le devoir sacré que la Patrie leur a imposé, de nouveaux complots, de nouvelles conspirations ne tarderoient pas à être tramées.

Je dois vous le dire, votre empressement à nous instruire n'est pas tel que nous l'attendions; quelques dénonciations, quelques détails nous sont parvenus, mais qu'ils sont insuffisants!

Je viens exciter votre zèle; je viens, non pas vous inviter, mais vous enjoindre de vous précipiter dans les Comités de surveillance de vos cantons, d'y consigner sur les registres des dénonciations, des faits, des preuves; ces Comités seront exacts à me les envoyer.

Je vous l'enjoins au nom du Salut public, je vous l'enjoins au nom de la Patrie, au nom des patriotes assassinés au Champ-de-Mars, à Nancy, à Nîmes, à Avignon, à Machecoul, à Marseille, à Toulon; au nom de Pelletier, de Marat, de Chalier, de Beauvais; au nom de vos frères qui ont péri devant Lyon, au nom enfin des innombrables victimes de la fureur et de la rage de nos ennemis.

Je vous l'enjoins et je vous déclare qu'aux yeux de la Patrie, celui qui ne dénonce pas le crime qu'il a vu commettre ou vu préméditer; celui qui ne cherche pas à faire disparaître du sol de la Liberté ou à réduire à une nullité absolue le conspirateur; celui-là est un lâche, un traître, un complice du conspirateur; qu'il doit être livré à la Commission de Justice populaire ou au moins rangé dans la catégorie des gens suspects et traités comme eux.

Je termine pour inviter les Comités de surveillance à me faire parvenir promptement et exactement les dénonciations et les instructions qu'ils ont déjà et celles qui leur seront portées dans la suite et à prendre les mesures portées par la loi du 17 septembre contre ceux qui se tairoient sur des faits qui sont de nature à faire connoitre les coupables (1).

Je n'aurais pas su résumer cette pièce tant me paraît importer le témoignage qu'elle donne sur l'état d'esprit des administrateurs du temps et des magistrats de la justice révolutionnaire. J.-B. Du-

(1) *Feurs, imp. de Marc Magnien.* S. d. et *A Armes-Ville, imp. de Boyer* 1793. In-4°, 7 pp. avec la pièce suivante.

bien qui l'a signée est aussi un exaspéré par amour du juste ; à ce point, qu'il ne s'aperçoit pas de l'effet de cet odieux mot de « vengeance » prononcé par un magistrat, prononcé au nom des victorieux. Toujours « impitoyables par humanité ».

Elle contient une affirmation qui est l'éloge du pays : « Votre empressement à nous instruire, n'est pas tel que nous l'attendions ». Les injonctions qui terminent prouvent bien qu'on ne prévoyait aucune disposition à apporter les dénonciations qui devaient faire immoler les vaincus.

Le Comité révolutionnaire de Saint-Etienne, lui aussi, adressa son appel au patriotisme de ses concitoyens, le 13 frimaire (3 déc.) :

Citoyens,

Vous avez lu l'adresse de l'accusateur public auprès de la Commission de Justice populaire établie à Feurs; vous y avez vu vos devoirs et nous les nôtres : le Comité révolutionnaire n'auroit rien à y ajouter si vous eussiez, de tous vos efforts, secondé son zèle et son républicanisme; il n'auroit rien à y ajouter si, vous tous, unis par les mêmes sentiments, vous vous fussiez empressés de lui désigner les conspirateurs de tous genres ; il n'auroit rien à y ajouter s'il n'existoit parmi vous nombre de personnes qui, retenues par de vaines considérations, qui retenues par une criminelle inertie, qui enfin, à peine sorties d'un précipice, pardonnent à ceux qui n'épient que l'occasion de les entraîner dans un nouvel abîme; il n'auroit rien à y ajouter si vous ne laissiez à un petit nombre de Sans-culottes, que vous blâmez peut-être, le soin de dénoncer les coupables; il n'auroit rien à y ajouter enfin si ceux qui ont été tyrannisés tour à tour par les Aristocrates et par les Fédéralistes venoient dénoncer leurs intrigues et leurs tyrannies.

Mais, citoyens, quelle est notre surprise? Quel est notre étonnement ? Ceux qui ont été le plus en butte aux persécutions se taisent et sur ceux qui sont dans les fers et sur ceux qui jouissent d'une liberté dont ils sont indignes. Seroit-il vrai que, vous, qui avez exposé votre vie pour repousser les contre-révolutionnaires, qui avez eu assez de courage pour faire mordre la poussière à un ennemi assaillant, n'osiez dénoncer celui qui ne se déguise que pour mieux vous assaillir? Seroit-il vrai encore que séduits par les prières, vous craigniez le devoir de dénonciation ?

Citoyens, jusqu'ici vous avez servi la chose publique, vous avez chassé les contre-révolutionnaires de votre commune, vous avez vaincu les royalistes à Montbrisé et à Ville-Affranchie ; de toutes parts leurs fauteurs et leurs complices périssent sous le glaive de la Loi; jugez quel danger vous menace si vous n'achevez votre ouvrage. Pénétrez-vous bien de cette vérité que n'existât-il qu'un aristocrate, il travaillera sans cesse à venger ses amis, et autant vous en laisserez autant vous pourrez compter d'assassins.

Entraînés par ces considérations, justifiez et secondez le zèle du Comité révolutionnaire ; rappelez-vous sans cesse que dénoncer le coupable est le plus saint des devoirs et que vous devez dénoncer tous ceux qui, par leurs discours et leurs intrigues, ont propagé l'esprit de contre-Révolution, tous ceux qui ont secondé les rebelles lyonnois, tous ceux qui ont calomnié et persécuté les amis du peuple, tous ceux qui, dans ce moment, s'agitent et intriguent pour fana-

tiser les âmes faibles; tous ceux qui sous l'apparence de défendre la liberté des cultes, veulent nous reconduire au plus hideux esclavage, tous ceux qui défigurant une religion de paix, veulent renouveler parmi nous la Saint-Barthélemy et les actions sanguinaires de l'exécrable Médicis, tous ceux enfin qui veulent profiter de l'égarement du peuple pour nous faire déclarer en rébellion et, par là, nous ôter notre manufacture, nos seuls moyens d'existence ; voilà vos ennemis, voilà vos assassins ; dénoncez-les ou bientôt vous serez leurs victimes.

Républicain Sans-culotte, espoir de la République, rappelle-toi que tes représentants et tous ceux que tu as nommés pour te guider, veillent et travaillent pour consolider ta chère Liberté; rappelle-toi que tu leur dois un tribut de reconnoissance ; tu t'en acquitteras en les secondant; viens donc, dénonce tous tes ennemis, nous ne demandons que de t'en défaire; voilà nos vœux. Juges si nous sommes dignes de ta confiance.

A Armesville, ce 13 frimaire l'an II de la République françoise une et indivisible.

Les citoyens composant le Comité révolutionnaire : BOISSIEUX, *président; —* BICHARD et L.-J. CATELAN, *secrétaires ; —* REVERDY, TROUILLET, GILLIER-RENARD, A. EMONIN, CHOMEL, SAUVAGE, CHOVET, L. PHILIBERT, DESGRANDS.

Le Bureau du Comité de surveillance sera ouvert depuis neuf heures jusqu'à midi et depuis deux de relevée jusqu'à cinq.

Nota. — Conformément à la Loi, toute ville rebelle est privée de tout établissement national (1).

L'état d'esprit reproché aux patriotes, dans le premier alinéa et analysé non sans sagacité, n'est pas sans leur faire honneur. Les uns se désintéressent de cette besogne de dénonciation par indifférence, « inertie »; d'autres placent au-dessus des compétitions politiques ces « considérations vaines » qui sont les relations de voisinage, d'affaires, les sympathies, l'estime, l'amitié; d'autres, sans contester la nécessité de la répression, s'en remettent au zèle de quelques Sans-culottes qu'ils seraient bien fâchés d'imiter et qu'ils « blâment peut-être »; d'autres enfin « pardonnent ».

L'adresse du Comité montre bien l'inéluctable et terrible situation dans laquelle — pour ne vouloir pas être magnanime au lendemain de la victoire — les patriotes se plaçaient. Il faut, à les entendre, que la répression soit horriblement poussée à bout si on veut éviter une nouvelle révolte : celle de la vengeance. Il faut que l'ennemi, à terre, soit achevé. C'est le meurtrier qui redoute la victime remise de ses coups et qui ne veut entendre aucune supplication. Tuez, dit le Comité, ou craignez d'être tués. Horrible logique du meurtre.

Ah ! l'épouvantable et aveugle politique qui ne sait employer la force que pour semer la haine, qui ne sait pas désarmer le vaincu

(1) *A Armeville, imp. de Boyer 1793.* In-4°, 7 p. avec la pièce précédente.

et le relever humilié de la générosité du vainqueur ! Et qui ne voit qu'en accumulant les exécutions, elle accumule mieux encore les indignations qui préparent les représailles sanglantes.

Au reste, les exhortations ne donnèrent aucun résultat. Le « petit nombre de Sans-culottes » seul agit — à peine.

XIV

LES PREMIÈRES EXÉCUTIONS A LYON

Les nouvelles des premières exécutions à Lyon durent frapper assez peu à Saint-Etienne, confondues qu'elles pouvaient paraître dans les récits des meurtriers combats dont elles étaient la suite. Elles ne portaient d'ailleurs que des noms de combattants, chefs de la révolte. Aucun de ces premiers noms n'intéressaient le district de Saint-Etienne directement.

Cependant, parmi les exécutés de la Commission militaire, en octobre, les Stéphanois pouvaient remarquer les deux Chapuis entrevus dans les contingents montbrisonnais.

Jean Pierre Chapuis « capitaine de chasseurs dans l'armée lyonnaise » condamné le 15 octobre.

Pierre Chapuis « lieutenant-colonel de l'artillerie » à Lyon, condamné le 24 octobre.

Jean-Pierre, le capitaine, dit à la Commission militaire « avoir occupé *pendant quatre jours* la place de capitaine d'une compagnie de chasseurs à cheval formée de jeunes gens qui étoient sortis de Montbrison avec l'armée lyonnoise *et que ce n'a été que forcément* et d'après la proclamation du général Précy qu'il a accepté ce poste ».

Pierre, le colonel, paraît moins crâne encore : on lui demande son grade dans l'armée des rebelles ; il répond « n'en avoir eu aucun et n'avoir exercé aucune fonction ». On lui demande s'il n'a pas, cependant visité les redoutes et postes défensifs : il répond « que le général Précy l'en avait bien prié « mais qu'il ne les avait visités que par simple curiosité » ! (Archives du Rhône).

Sur une tradition de famille, il a été rapporté (1) des circonstances héroïques sur la mort du colonel Chapuis. Son mérite mili-

(1) *Episodes du siège de Lyon en 1793*, par le comte Jules de Maubou. — *(Revue du Lyonnais*, 5e série, t. XIV, 1892).

taire lui aurait valu une telle considération que les représentants à Lyon « avaient ordre de le sauver » : ordre bien mal exécuté. Pour obéir à cet ordre, sans doute, on aurait offert au colonel une situation dans l'armée s'il consentait à servir la République. Il aurait refusé et l'exécution de son frère l'aurait laissé inébranlable. On lui aurait offert encore le salut d'un autre de ses frères et de sa belle-sœur épouse de Jean-Pierre (1) qui venaient d'être arrêtés au château de la Salle : le colonel aurait refusé encore et aurait accepté la mort pour lui-même, la mort pour les siens, même la mort pour cette femme : « Je ne me suis battu et je ne puis me battre que pour mon Dieu et mon roi ! » Cette légende de Plutarque dont la beauté m'échappe, née de la piété familiale, est démentie par les faits d'une façon cruelle. La précipitation des jugements (cinq jours et quatorze jours après la prise de Lyon) montre assez que les juges n'hésitèrent pas. L'interrogatoire des deux frères témoigne aussi que, loin d'avoir eu une attitude stoïque et fière, une exaltation de fanatique, ils essayèrent, l'un et l'autre, de dissimuler leur action dans la bataille pour Dieu et le roi.

Une condamnation qui dût être plus vivement commentée fut celle de ce chef audacieux, de la Roche-Negly, qui porta le nom de *Jean Rimbert*. Son commandement à Saint-Etienne, dans les dernières heures si difficiles de l'occupation lyonnaise, sa surprise de Saint-Anthème lui avaient fait une notoriété considérable. Devant la Commission militaire, il se montra fier, n'éludant aucune responsabilité, dédaigneux de dissimulation, mais impénétrable sur ses liens de famille (2).

25 octobre.

...Dit s'appeler Jean Rimbert, natif de Vaud en Suisse, avoir servi pendant onze ans dans les troupes de Hollande en qualité de lieutenant et être âgé de 50 ans.

D. — Depuis quand il étoit arrivé dans la ci-devant ville de Lyon ?

— Qu'étant à diner dans une auberge à Lausanne avec un inconnu qu'il croit être françois, il avoit exprimé le désir de trouver du service ; que cet inconnu l'engagea alors à venir à Lyon et qu'il se rendit à cette invitation et arriva à Lyon le 25 du mois d'août.

D. — Quelles fonctions et quel grade il occupoit dans l'armée des rebelles de Lyon ?

— Qu'étant arrivé dans cette ville, il partit quelques jours après pour se rendre à Saint-Etienne et que la municipalité de ladite commune lui donna le commandement de 25 hommes ; que, de là, il se transporta à Montbrison avec sa troupe

(1) Née Marie-Claire Rollin de Champclos exécutée à Lyon le 3 germinal (23 mars 94).

(2) V. ce que j'ai dit sur de la Roche-Negly, tome I, pp. 652, 683, 719 et suiv.

où elle s'accrut au nombre de 5 à 600 hommes, dont il reçut le commandement en chef par brevêt du général Précy et autres généraux en sous-ordre ainsi que de la Commission.

D. — Combien de temps il demeura avec sa troupe dans la ville de Montbrison et quels sont les motifs qui l'avoient porté à entrer dans cette ville ?

— Y avoir demeuré avec la troupe l'espace de dix jours pour pourvoir aux approvisionnements de comestibles pour l'armée lyonnoise.

D. — Si ce n'étoit pas lui qui fut à l'expédition de Saint-Anthème à la tête de la troupe, qui fit prisonniers, dans cette ville, un chef de l'armée de la République, 50 hussards et environ 60 à 80 volontaires?

— Que oui, et qu'il conduisit les prisonniers et les chevaux à Lyon.

D. — Quand et à quelle époque il sortit avec sa troupe de Montbrison ?

— Qu'il sortit à l'époque où il eut connoissance de l'approche de l'armée de la République, sur l'ordre formel qu'il reçut du général en chef Précy, à l'effet d'effectuer sa retraite sur Lyon et qu'il partit de Montbrison pendant la nuit et qu'arrivé à Feurs, l'armée de la République lui livra bataille dans laquelle il perdit quelques hommes et que, de là, il se retira avec le restant à Lyon.

D. — De déclarer quelles furent désormais ses fonctions après la retraite de Montbrison ?

— Qu'il commanda à Oullins la troupe des rebelles pendant quelque temps et que, finalement, il donna sa démission voyant que les choses n'alloient pas comme il le désiroit et qu'il ne vouloit plus servir.

D. — Si, pendant le siège de Lyon, il n'a pas eu une correspondance avec les Suisses, ses concitoyens, ou avec des émigrés françois de sa connaissance ?

— Que non.

D. — Si, dans les conversations particulières qu'il avoit, soit avec le général Précy, soit avec les autres généraux, il n'étoit pas question des secours qu'on attendoit soit du Jura, soit des Marseillois, des Piémontois ou des Suisses ?

— Que oui, mais que quant à la Suisse, pays qu'il connaissoit, il a dit qu'elle ne bougeroit pas.

D. — Depuis quand il a quitté le service de la Hollande?

— Que c'étoit depuis environ quatorze ans et n'avoir servi, depuis cette époque, que dans la Suisse, comme le font tous ses concitoyens.

D. — Si, depuis la Révolution françoise, il n'a pas servi dans les armées des puissances coalisées et s'il n'a pas été fait prisonnier par les François?

— Que non.

D. — S'il n'a pas eu connoissance des différentes proclamations faites par les représentants du peuple à l'armée des Alpes, aux habitants de Lyon et dans lesquelles ils sommoient, au nom de la Loi, les bons citoyens et les étrangers de mettre bas les armes, de livrer leurs chefs coupables et d'ouvrir leurs portes à l'armée de la République ?

— N'y avoir fait aucune attention.

D. — Où et pourquoi il a été arrêté, et s'il ne faisoit pas partie de la colonne des rebelles qui sortirent de la ville dans la nuit du 8 au 9 du courant?

— Qu'il est sorti de Lyon à cheval avec la colonne des rebelles fuyards dans la nuit du 8 au 9 courant, qu'il laissa son cheval et son sabre dans un bois, qu'il changea son habit avec un paysan qui lui remit le sien dont il est actuellement revêtu et qu'il fut arrêté par une force armée de Sennecey où il fut interrogé par la municipalité de cette commune et à laquelle il remit un portefeuille contenant 1.400 liv. en assignats dont on fit la distraction de cent écus pour servir aux frais de sa route et qu'il remit aussi à ladite commune une montre en argent.

D. — De nous déclarer à quel endroit il a quitté le général Précy et s'il sait ce qu'il est devenu ?
— L'avoir quitté à une lieue de Lyon et ignorer son sort.
D. — Pourquoi il s'est travesti en paysan ?
— Que c'étoit pour voyager avec plus de sûreté.
Et sur l'interpellation du Président, ledit Rimbert a déposé sur le bureau la somme de 150 liv. 10 s. en assignats pour être remise à qui de droit.

Son attitude devant la mort fut parfaitement tranquille.

Le 10 brumaire (31 octobre), la section lyonnaise de la Commission de Justice populaire rendit sa première sentence. Dès lors, le mouvement s'accéléra. Jusqu'à ce moment, depuis la prise de Lyon, on avait compté 18 condamnations à mort ; au 9 frimaire (29 nov.), on était à 210.

A cette dernière date, les deux tribunaux de Lyon disparaissent et font place à la terrible Commission révolutionnaire. On peut inventorier.

La Commission militaire condamna à mort deux stéphanois :

Claude-Antoine Praire-Neyzieu (35 ans), commandant du détachement envoyé à Montbrison pour y installer l'influence lyonnaise, condamné le 25 brumaire (15 novembre). Praire-Neyzieu n'avait pas été arrêté les armes à la main ; il n'avait même pris aucune part au siège ; caché à Saint-Etienne, il y fut recherché et arrêté le 2 octobre. Sa mission à Montbrison, à la tête d'un détachement, en avait fait le chef d'une troupe de rebelles et le rendait justiciable de la Commission militaire. Dans son interrogatoire, il ne manque pas de dire qu'il a « marché par ordre du Directoire du District ».

Antoine Courbon de Montviol (24 ans), professeur, soldat aussi de la révolte, condamné le 6 frimaire (26 novembre). Courbon habitait Lyon depuis quatre ans. Son frère, avocat, avait été député à la Commission populaire et en avait même été le dernier président.

La Commission de Justice populaire, de son côté, prononça deux condamnations intéressant le district de Saint-Etienne :

Jean-François Chaspoul (42 ans), de Saint-Pierre-de-beuf, membre de la Commission populaire de Lyon, condamné le 13 brumaire (3 novembre). Chaspoul qui avait eu une grande part dans les travaux de la Commission la renia dans la mesure du possible devant les juges.

M'étant absenté pendant quelques jours, à ma rentrée, on me dit qu'on m'avoit nommé secrétaire ; j'en témoignai mon mécontentement ; je voulois donner ma démission, mais elle ne fut point acceptée.

Il dit avoir écrit à ses électeurs « fin juillet » pour se faire rappeler et c'est le 29 juillet qu'il fut élu secrétaire et qu'il signa au procès-verbal. Il finit enfin par une véritable bêtise :

Je ne croyois pas que la ville de Lyon fût regardée comme une ville rebelle.

Théophile-Edmond Tournus (63 ans), juge de paix de Maclas, arrêté par Pignon (1), condamné le 28 brumaire (18 novembre) pour avoir participé, comme juré, à la condamnation de Chalier.

D'attitude fort digne :

A lui demandé sur quels motifs il a condamné Chalier et Ryard à mort? Répond que c'est sur les motifs portés dans le jugement dont il n'est pas mémoratif.

Je compte encore comme intéressant indirectement le district, les condamnations de deux lyonnais qui sont, je crois, originaires de Bourg-Argental et appartenant à la même famille Mathon ? *Nicolas Mathon*, un lieutenant de gendarmerie de 34 ans passé au service de la révolte, condamné à mort par la Commission militaire le 3 frimaire (23 novembre) et *Claude-Jean Mathon (de la Cour)*, condamné à mort par la Commission de justice le 25 brumaire (15 nov.), pour je ne sais quelle participation aux affaires de Lyon, pour n'avoir pas, en tous cas, obéi à la loi qui lui ordonnait de sortir de Lyon. Mathon (de la Cour) était un esprit distingué, qui honorait l'Académie de Lyon.

Je vois encore parmi ces premiers condamnés un *Augustin Chorel*, de Saint-Paul-en-Jarez (27 ans), qualifié « agent militaire de l'armée du Rhin » condamné le 5 frimaire (25 novembre), et *Louis Lafond*, (69 ans), qualifié « seigneur de Saint-Paul-en-Jarez » condamné le lendemain (26 nov.).

D'autres condamnations, pour ne pas tenir à des familles du pays stéphanois, devaient y être apprises avec émotion. La famille de Meaux si connue par les importantes fonctions que son chef occupait à la lieutenance du bailliage de Forez perdait l'un des siens, le capitaine de Meaux, du régiment de Bourbon (2), alors que le chef lui-même

(1) Voir plus haut, tome I, page 792.

(2) Camille de Meaux avait 57 ans : il s'était retiré de l'armée en 1787 avec le grade de capitaine. Il avait été arrêté près de Boën. Son interrogatoire devant les juges révèle une véritable faiblesse :

« D. — Vous étiez, m'avez-vous dit, avec la troupe qui s'empara du général Nicolas ?

« — J'étais simple chasseur, marchant forcément et ne sachant où j'étais conduit ». — (Archives du Rhône).

était sous le coup d'une condamnation semblable(1). D'aussi impressionnantes infortunes, même justifiées, ne se redisaient pas sans exciter compassion.

Et, cependant, c'est à peine le commencement des douleurs. Les tribunaux apportaient encore examen et circonspection. Même dans ces catégories où l'on ne voit guère que des combattants et des administrateurs de la révolte pris comme dans le flagrant délit, il y avait encore des acquittements nombreux : plus d'une centaine. Mais voyait-on la fin ou le commencement de la répression ? A Lyon, à Saint-Etienne, à Montbrison et à Feurs, les prisons s'emplissaient au point qu'on devait en créer de nouvelles. De toutes parts, bien des familles cachaient leurs angoisses et leurs larmes.

Déjà on sent venir la réaction de la pitié.

Beaucoup de Foréziens étaient à Lyon, ou déjà arrêtés, ou sous la menace de l'arrestation, partis à Lyon avec les colonnes de révoltés ou y ayant cherché refuge contre des haines politiques. Pour le seul canton de Feurs, on en comptait 47 (2).

Dans la liste des acquittements prononcés, je ne vois qu'un stéphanois renvoyé par la Commission militaire : *Jean-Louis Roux* (31 ans), armurier.

Toutes les exécutions des jugements de la Commission de Justice populaire furent faites par la tête tranchée et pour chacune d'elles un procès-verbal fut soigneusement dressé. Exemple :

Aujourd'huy quatorzième jour du second mois de l'an deux de la République une et indivisible, à trois heures et demie du soir,

Nous, greffier de la Commission de Justice populaire à Ville-Affranchie, nous sommes rendu sur la place des Terreaux, maison du citoyen Brun à l'effet de constater l'exécution de Jean-François Chaspoul, condamné par jugement de ladite Commission du jour d'hier à la peine de mort.

Certifions qu'il a subi son jugement et que nous avons vu tomber sa tête.

En foi de quoi... (etc.).

De deux jours avant, un procès-verbal autrement circonstancié :

...A l'effet de constater l'exécution dudit Dutroncy (3) qui a, à l'instant, paru

(1) Durand-Antoine de Meaux avait un fils émigré qui, voulant rentrer en France, avait été condamné à la déportation. V. son interrogatoire (Dossiers de Feurs. — *De Meaux*).

(2) Dossiers de Feurs. *Feurs*. — « Liste des contre-révolutionnaires du canton de Feurs et qui sont présumés être à Lyon ». Cette liste donne 47 noms ainsi classés : « Modérés », 2 ; « Incurables », 28 ; sans indication, 17.

(3) Officier municipal de Montbrison condamné le 10, exécuté le 12 brumaire (31 octobre-2 novembre).

escorté d'un détachement de dragons de gendarmerie et d'une force armée à pied ; après avoir monté sur l'échafaud et attaché à la planchette, l'exécuteur lui a fait passer la tête par la demi-lune de la guillotine et laissé tomber le tranchant qui lui a, à l'instant, tranché la tête : ayant été ensuite détaché et mis dans un cercueil disposé à cet effet.

De tout quoi... (etc.).

XV

L'EXÉCUTION A PARIS DE LESTERPT-BEAUVAIS

Décrété d'arrestation chez lui, le 21 août, Lesterpt-Beauvais fut englobé dans l'accusation décrétée le 3 octobre par la Convention contre les députés du groupe Girondin : Vergniaud, Gensonné, Brissot, Rouyer qui, en juillet, négociait à Lyon, Bonnet, qui devait revenir en mission à Lyon pendant la Terreur blanche, etc., etc. On sait que vingt et un de ces députés furent traduits devant la justice révolutionnaire : Lesterpt-Beauvais fut de ceux-là.

Avec quelques-uns de ses collègues, Lesterpt-Beauvais avait, on se le rappelle, signé, en juin, une lettre de protestation contre les événements du 31 mai et du 2 juin. C'est cette lettre qui — mieux que ses agissements à Saint-Etienne — le perdit. Avec ses collègues, il était « prévenu de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français ». On peut voir au *Moniteur*, du 5 au 6 octobre, le rapport d'Amar qui servit d'acte d'accusation. Rien n'y est particulier à la mission de Lesterpt-Beauvais.

Condamnés dans la nuit du 30 au 31 octobre, les vingt et un Girondins furent mis à mort le 31, en une horrible exécution de près de trois quarts d'heure, commencée par Sillery et terminée par Vigée.

Lesterpt-Beauvais avait laissé à Saint-Etienne des relations et souvenirs. Les patriotes le considéraient comme le traître qui désarma la résistance contre les Lyonnais et donna à la révolte la ville de Saint-Etienne et la production de ses ateliers d'armes. Il me paraît que, dans les grandes lignes, cette accusation ne peut être contestée.

Benoît Lesterpt-Beauvais avait quarante-trois ans.

XVI

LES PREMIÈRES EXÉCUTIONS A FEURS

Au moment où l'accusateur public appelait les dénonciations, la section de Feurs de la Commission de Justice populaire rendait les vingt-sept sentences (quinze condamnations) après lesquelles elle fut supprimée.

Aucune de ces sentences n'intéresse le district de Saint-Etienne. Nul doute, cependant, que les quinze condamnations à mort prononcées à Feurs du 3 au 19 frimaire (23 nov.-9 déc.) n'aient causé très profonde émotion dans tout le département. A la guillotine de Lyon, la guillotine du Forez allait donc donner la réplique. Et, d'ailleurs, ne savait-on pas à Saint-Etienne que c'était devant ce tribunal révolutionnaire que seraient conduits les accusés, toujours plus nombreux, que les prisons de la ville contenaient à peine ?

Les quinze condamnations à mort, par les motifs des jugements, se classent en trois catégories.

Voici ces motifs : (1)

A). *Les Soldats de la Révolte.*

Etienne Delesgalery, 18 ans. (3 frim.-23 nov.)

Il est constant qu'il s'est armé et caserné volontairement avec les rebelles après avoir sollicité avec impatience le cheval de son père pour entrer dans la cavalerie ; qu'il a livré à un certain nombre de muscadins lyonnois un patriote de la commune de Montbrisé, après s'être introduit nuitamment dans sa maison à l'aide d'une échelle et au moyen de la fracture d'une fenêtre et en avoir ouvert la porte à ses camarades.

Qu'il est aussi constant qu'il a concouru à la prise du général Nicolas à Saint-Anthème ; qu'il y a enlevé un cheval ; qu'il a aussi concouru à l'expédition de Boën, où il a tenté de briser les cloches à l'aide d'un marteau pour ôter aux communes leur moyen de ralliement ; qu'il a aussi porté les armes à Feurs et à Salvizinet ; qu'il est enfin entré dans Lyon vers la fin du siège... (2).

André Vial, instituteur à Montbrison. (3 frim.-23 nov.)

Il est constant qu'il s'est rendu à Lyon pour y fédéraliser ; que les individus se disant administrateurs, ceux se disant les délégués de la section du peuple

(1) Sur les registres du tribunal conservés aux Archives du Rhône.

(2) Etienne Delesgalery était de Montbrison, comme Marcellin Delesgalery, son père, exécuté à Lyon le 15 frimaire.

de Rhône-et-Loire lui ont donné une commission pour le recrutement de la force départementale avec le titre de lieutenant-colonel ; qu'il est pareillement constant qu'il a fait enregistrer sa commission à la municipalité de Montbrisé le 13e août 1793 ; qu'il a fait, en conséquence, les recrutements et a porté le titre et la décoration de lieutenant-colonel ; qu'il est pareillement constant qu'il a tenté d'attirer au parti des Lyonnois les communes, districts et départements voisins sous le prétexte de fraterniser ; que pour accomplir ladite commission, il est allé de Montbrisé à Noirétable où la crainte l'a empêché d'aller plus loin ; qu'il a fait et chanté lui-même des chansons inciviques ; qu'enfin, il a entretenu une correspondance criminelle et contre-révolutionnaire avec le secrétaire du soi-disant procureur-général syndic du département de Rhône-et-Loire.

Michel Goyet, notaire à Montbrison. (3 frim.-23 nov.)

Il est constant qu'il a rempli les fonctions de secrétaire dans sa section, lorsqu'on y nomma les commissaires pour assister au Congrès départemental convoqué par les Lyonnois ; qu'il est pareillement constant qu'il s'est caserné et a porté les armes volontairement dans Montbrisé comme cavalier ; qu'il a concouru dans Saint-Anthème à la prise du général Nicolas ; qu'à son retour, il a triomphé hautement de cet attentat et a dit hautement : *N'avons-nous pas gagné de quoi prendre notre café ?* qu'il n'a cessé depuis le commencement de la Révolution de manifester et inspirer des sentiments contre-révolutionnaires ; que, dans Feurs, il a maltraité et menacé du pistolet un patriote attaché à l'arbre de la Liberté, où il a resté quarante-huit heures ; qu'enfin, il a menacé de couper la tête à un boulanger qui refusoit de manipuler du pain pour les muscadins.

Pierre Lattard du Chevalard des Audinets « ci-devant conseiller au ci-devant présidial et bailliage du Forez, séant à Montbrisé ». (6 frim.-26 nov.)

... Il est constant que Lattard du Chevalard des Audinets a concouru à l'expédition qui a eu lieu de la part des muscadins lyonnois à Saint-Chamond et à Saint-Etienne ; que, de là, il s'est rendu à Montbrisé où il a assisté à un repas donné aux muscadins dans une allée appartenant à son père, pendant lequel les propos les plus contre-révolutionnaires ont été tenus ; qu'il est constant que du Chevalard, accompagné du nommé Mouilloud s'étoit rendu dans le local où la Société populaire tenoit ses séances dans un moment où on y présidoit à la vente des biens nationaux ; que, peu de temps après et le même jour, il fut prendre Mouilloud chez un sellier et lui dit : *Viens, tu sais ce que nous avons à faire ;* que, de là, ils se rendirent de nouveau à la salle de la Société, que Mouilloud s'y introduisit par une fenêtre, qu'il coupa avec son sabre le tableau qui contenoit la Déclaration des droits de l'homme et celui qui contenoit les noms des membres de la Société, qu'il jeta les deux tableaux par la fenêtre ; que du Chevalard et Mouilloud, après avoir déposé les deux tableaux dans une maison, furent boire de la bière, qu'ils vinrent reprendre les deux tableaux et furent les faire brûler au pied de l'arbre de la Liberté.

Qu'il est constant que, peu de jours après, il fut fait dans le local de la Société une seconde invasion lors de laquelle les meubles et papiers de la Société furent enlevés et brûlés publiquement au pied de l'arbre de la Liberté ; que du Chevalard entra un des premiers dans le local de la Société, concourut au brûlement des meubles et papiers et traina dans les rues les lambeaux de

papiers qui n'avoient pu être consumés dans les flammes ; qu'enfin du Chevalard a concouru aux mauvais traitements qu'ont essuyé les patriotes, à tenir dans les cafés, sur les places publiques, des discours contre-révolutionnaires et des propos tendant à provoquer l'avilissement de la Convention et des Sociétés populaires (1) ; qu enfin il a porté les armes à Saint-Anthème lors de la prise du général Nicolas et à Salvinizet où des patriotes ont été égorgés et brûlés ; qu'il paroît même qu'il étoit un émissaire des Lyonnois.

Civen Pariat, médecin à Feurs. (19 frim.-9 déc.)

... Il est constant 1° qu'il a été instruit de l'arrivée des muscadins dans Feurs et qu'il est allé à leur rencontre ; 2° qu'il a voulu tromper les habitants de Feurs sur leur arrivée et les empêcher de fuir ; 3° qu'il a fait des efforts pour empêcher les patriotes de Feurs d'aller sonner le tocsin et de former à Panissières le rassemblement qui devoit s'opposer aux muscadins ; 4° qu'il a, dans tous les temps, manifesté des sentiments contre-révolutionnaires et un attachement prononcé à la faction des Lyonnois, qu'il a aussi, dans ses propos, cherché à avilir la Convention ; 5° enfin, qu'il s'est rendu à Lyon, en armes, avec les muscadins.

B) *Les Prêtres Réfractaires.*

Bruyère Pierre, ancien chanoine à Montbrison.
Carton Guillaume, à Augerolles, district de Thiers.
Molin Jean-Marie, de Chalmazel, vicaire à Feurs. (13 frim.-3 déc.)

... Il est constant que les nommés Carton et Molin prêtres ont été déportés savoir, Carton en vertu d'une dénonciation et d'un arrêté du District de Thiers dont il lui a été donné connoissance et Molin, en vertu de la loi, à raison de sa qualité de vicaire et prêtre fonctionnaire public à Feurs.

Et que l'un et l'autre se sont soustraits à la déportation ;

Qu'il est constant que Pierre Bruyère prêtre et ci-devant chanoine à Montbrison a émigré d'abord dans la Savoie et ensuite dans le Valais depuis le mois de juin 1792 jusqu'au mois de décembre suivant, époque à laquelle il est rentré sur le territoire françois ;

Qu'il est également constant que lesdits Carton, Molin et Bruyère se sont trouvés dans les lieux où s'étoit propagée la conspiration lyonnoise et montbrisonnoise et ont concouru à ladite conspiration par leur présence et la déclaration de leurs sentiments fanatiques (2).

(1) Magnien, le premier imprimeur de la Loire, fut, je crois, mêlé à ces rixes. Duchevalard était allé chez lui saisir des papiers et les brûler, Magnien, qui s'y opposait, fut poursuivi par les Lyonnais « accusé d'avoir tiré son sabre contre un citoyen, fait des menaces et tenu des propos incendiaires ». (Dossiers de Feurs. — *Magnien*).

(2) Ces condamnations n'intéressent pas l'histoire de Saint-Etienne, mais je ne résiste pas au désir de signaler le caractère de l'interrogatoire de Guillaume Carton. (Dossiers de Feurs. — *Carton*).

Il était prêtre à Augerolles, âgé de quarante ans, fils de paysan ; il dit avoir travaillé la terre pendant le temps où il fuyait.

Interrogé sur les serments, il dit n'en avoir prêté aucun ; il disait la messe

C) *Les Administrateurs de Montbrison* (1).

Jamier Gabriel, maire.
Faure Benoît, officier municipal.
Ardaillon J.-François, notable.
Siaume Pierre, —
Goutorbe Etienne, —
Latanerie Jean-Baptiste, —
Turquais Pierre, —

... Il est constant que, depuis le premier juin jusqu'au quatre septembre dernier (vieux style), la commune de Montbrison a été en révolte contre la souveraineté du peuple et l'unité et indivisibilité de la République; que, dès le premier juin, le Conseil général de cette commune a félicité les sections de Lyon de l'avantage qu'elles avoient remporté sur les patriotes dans la journée du 29 mai ; que les jours suivants il a pris des arrêtés qui prouvent sa coalition avec les Lyonnois; qu'il a convoqué les sections pour nommer des députés à la Commission dite populaire de Lyon et a reçu les procès-verbaux de nomination de ces députés ; qu'il a souffert que le lieu des séances de la Société populaire fût violé, que la Déclaration des droits de l'homme et le tableau des membres de cette Société fussent brûlés au pied de l'arbre de la Liberté ! qu'une procédure a même été intentée à la requête d'un officier municipal faisant les fonctions de substitut du procureur de la commune contre un patriote qui demandoit raison de cet attentat; qu'il a, à deux reprises, appelé et retenu sur son territoire, malgré les ordres de l'administration du District, une force armée de Saint-Etienne et de Lyon qui a alarmé les communes voisines et provoqué une guerre civile qui a éclaté le 3 août et attiré sur Montbrison les gardes nationales de Boën, Moing, Saint-Germain-Laval et autres ; que cette force armée appelée, retenue et casernée dans Montbrison par ordre du Conseil général a persécuté, emprisonné ou mis en fuite les patriotes, non seulement de Montbrison mais encore de Moing et de Boën, a pillé et dévasté leurs propriétés, enlevé à Saint-Anthème le général Nicolas et des volontaires et des hussards de la République, a exercé à Feurs et dans les environs, notamment à Salvizinet, des cruautés, commis des assassinats ; que, non seulement le Conseil général a fourni des secours à cette troupe commandée par des généraux rebelles et recevant des ordres de la prétendue Commission populaire de Lyon, mais a cherché à l'augmenter en invitant les communes voisines à lui envoyer chacune deux hommes armés et en ouvrant un enrôlement qui eût quelque succès ; que le Conseil général a fait des dispositions hostiles, des provisions de munitions et mis Montbrison en état de guerre en faisant réparer

d'abord à l'église paroissiale, puis « tantôt à un endroit, tantôt à l'autre »; il dit, cependant, n'avoir point confessé. Il fuyait : « Je voulais me soustraire aux insultes proférées contre moi ; on m'appeloit *aristocrate* et je ne savois pas ce que cela voulait dire ».

(1) Ordre d'arrêter tous les officiers municipaux de Montbrison, 9 frimaire (29 novembre). — Dossiers de Feurs. — *Feurs*.

les murs, en faisant des fossés devant les portes, en exigeant des habitants une contribution pour subvenir aux dépenses ; que le Conseil général a entretenu, avec les communes du district de Montbrison et avec différentes communes du département du Puy-de-Dôme, une correspondance tendant à les attirer dans son parti, ou à les tromper sur l'état de rébellion dans lequel il étoit ; que, dans sa correspondance avec la commune de Saint-Anthème, le Conseil général l'a constamment rassurée même à la veille de l'enlèvement, qui y eut lieu le 1er septembre, du général Nicolas et des troupes de la République sur les intentions et sur les démarches de la force rebelle ; qu'il a laissé s'établir, dans cette force, un Comité militaire avec lequel il correspondoit et auquel il a laissé prendre un pouvoir tyrannique ; que plusieurs des membres du Conseil général n'ont pas signé tous les arrêtés et toutes les lettres, mais qu'il n'est aucun des accusés qui n'ait signé quelques-uns des arrêtés liberticides et des lettres aux communes, qui ait mis de l'opposition aux mesures contre-révolutionnaires, protesté publiquement contre, ou donné sa rétractation aux termes du décret du 26 juin ; qu'enfin, le Conseil général de la commune, cassé par l'administration du district de Montbrison a continué ses fonctions malgré l'arrêté qu'il dénonça au Département de Rhône-et-Loire.

Les acquittements sont motivés plus succinctement.

Celui de *Legaud*, ordonnance du général Villemallet, est la rectification d'une erreur (26 brum.-16 nov.).

Monnet et *Vissaguet*, de l'armée lyonnaise, pris à Chazelles les armes à la main, sont renvoyés à la Commission militaire (1) qui venait d'être créée (8 frim.-28 nov.).

Martin, soldat du 4e bataillon de Rhône-et-Loire, est renvoyé à son corps qui statuera, mais on dit qu'il n'est pas « constant qu'il ait pris part à la conspiration, ait porté les armes dans Lyon et travaillé volontairement pour les Lyonnois ».

Tous les autres, *Jean-Pierre-Thomas Desgeorges fils*, — *Lucrèce-Marie Bernard*, femme *Goyet*, — *Pierre Liange* aîné, — *Antoine Liange* cadet, — *Claude Noël*, — *Ligon*, — *Jean-Pierre-Etienne Pariat* aîné et *Jeanne Jacquette* sa femme sont acquittés parce qu'il n'est pas constant qu'ils aient « participé au complot », qu'ils aient « trempé dans la conspiration lyonnoise, porté les armes parmi les rebelles ou leur aient fourni quelques secours ». Pour Pariat on constate qu'il a refusé de faire partie du « Département provisoire » et du jury de Chalier.

Il me semble qu'avec des jugements aussi motivés on ne saurait nier le soin de ces juges à prendre l'opinion à témoin. Quelque

(1) V. plus loin, livre septième, chap. 2, § XXI : *Condamnations et acquittements à Feurs, du 16 frimaire au 8 nivôse.*

souci de l'observation des formes juridiques est aussi publiquement attesté par le texte des arrêts :

La Commission de Justice populaire, section de Feurs,
Après avoir ouï en leurs interrogatoires les nommés...
Ouï pareillement les témoins, en présence des accusés...
Ouï l'accusateur public en ses réquisitions et conclusions motivées,
Le Tribunal s'est retiré dans la Chambre du Conseil pour se recueillir et, après avoir délibéré,
Déclare...

Et ailleurs :

Ouï... en leurs interrogatoires et en leurs défenses.

Et encore, dans le procès de Lattard :

Ouï publiquement les témoins en présence de l'accusé qui a dit en sa défense que s'il a eu le malheur d'outrager la Société populaire du Montbrisé...

On peut juger si ces verdicts dépassent la mesure des punitions ordinaires des révoltes armées et des usurpations de pouvoir. Notre histoire contemporaine a fourni des exemples de punitions plus brèves et plus terribles, dictées par des gouvernements réputés modérés et parfaitement conservateurs.

Si tous les tribunaux révolutionnaires avaient eu la pratique du premier tribunal de Feurs, il eût été injuste de les accabler des malédictions qu'ils ont si souvent méritées.

On ne saurait nier, en effet, que les juges de Feurs n'aient eu raison d'inscrire en tête de leur première sentence de mort :

... Il est constant qu'il a éclaté dans la ville de Montbrisé, de concert avec les rebelles de Ville-affranchie, une conspiration et complot tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime.

XVII

LES GRANDES EXÉCUTIONS A LYON

(DU 14 AU 25 FRIMAIRE — 4 AU 15 DÉCEMBRE)

La région fut tout à coup secouée par l'horrible nouvelle des deux grands massacres de Lyon. La Commission révolutionnaire venait d'entrer en scène. En deux jours, les 14-15 frimaire (4-5 décembre), elle avait prononcé sur 306 affaires : 37 acquittements et 269 condamnations à mort ; 60 le premier jour, 209 le lendemain.

Deux mois après la prise de Lyon, 269 de ses défenseurs étaient tués à la fois, abominablement, en tas.

C'est une ivresse, une démence de colère qui rend féroce. Les moyens ordinaires de tuer : les feux de peloton qui, à chaque salve, peuvent cribler de balles les victimes, la guillotine si rapide, ne sont plus suffisants. On cherche un procédé d'écrasement en masse, l'anéantissement instantané, le rêve néronien : une seule tête pour en finir d'un coup ; la Commission temporaire ne trouve que la mitraille pompeusement baptisée *feu de la foudre* (1). On l'essaya sur les soixante premières victimes. C'est Delandine qui a rapporté le tableau du carnage si souvent cité :

Deux fossés parallèles avaient été creusés pour recevoir les corps des morts et des mourants. Une haie de soldats bordait chaque ligne en dehors des fossés et menaçait de l'œil, du sabre ou du fusil quiconque aurait tenté de s'écarter de la direction précise où il devait attendre le boulet qui devait terminer sa vie. Cette direction était le plan horizontal large d'environ trois pieds qui se trouvait entre les deux fossés.

Là, furent placés les condamnés, garottés deux à deux, à la suite les uns des autres. Derrière eux étaient les canons. Pendant cet arrangement formidable, les jeunes gens, sans imprécations, sans se plaindre, sans montrer le moindre signe de faiblesse, firent entendre ce refrain courageux : *Mourir pour la Patrie...*

A peine commençaient-ils à le répéter une seconde fois, que l'horrible décharge vint l'interrompre. Elle ne tua pas le tiers des malheureux qui l'essuyèrent, mais presque tous furent blessés La fusillade s'unit au canon pour opérer leur destruction. Enfin, les soldats traversèrent les fossés et, avec le sabre, ils la complétèrent. Ces soldats, peu exercés à manier les armes, et la plupart égorgeant pour la première fois, restèrent plus de deux heures à consommer ce massacre. Un bataillon de volontaires refusa de faire feu.

Que Delandine, un royaliste, ait ennobli les victimes et enlaidi les bourreaux, je n'en serais pas autrement surpris, son livre (de l'an V) aidait à l'action royaliste; que son récit présente quelques invraissemblances, je l'aurais cru (2), mais les témoignages concordent. Voici les grandes exécutions racontées par celui qui les ordonna, le général Declaye, commandant la place de Lyon ; le 17 frimaire (7 déc.), il informe le Comité de Salut public :

... Je vous rends compte aussi qu'en vertu des jugements rendus par la

(1) V. plus haut § XI : *La Commission révolutionnaire de Lyon.*

(2) Je ne vois pas « les canons » enfilant, à la fois, une rangée de soixante hommes les uns devant les autres, sur un terrain large d'un mètre et long de plus de trente : on ne peut supposer là que l'action d'une pièce ; deux autres pièces sur les côtés auraient pris le ruban en écharpe et n'auraient agi que bien peu.

Commission révolutionnaire établie par les représentants du peuple, j'ai fait fusiller, le 14 frimaire, soixante rebelles, le 15 dudit mois deux cent et onze ; le 17, il en a été absous cinquante, et demain, 18, j'en ferai fusiller cent. C'est sur la plaine des Brotteaux que je fais expier le crime de ces traîtres ; là, attachés à une corde tendue le long d'une rangée d'arbres, une décharge suffit pour les exterminer de la foudre nationale. Et, c'est toujours aux cris mille fois répétés de : *Vive la République !* que ces exécutions se font. J'espère que bientôt nous serons débarrassés de cette horde de muscadins et le voyageur dira : *Lyon était là* (1).

On eût honte de la première boucherie par la mitraille et le lendemain, pour les 209, on essaya de mieux faire. Je cite encore Delandine :

Un appareil imposant de gardes et de gendarmes vint les prendre à la prison de Roanne pour les conduire aux Brotteaux. Une longue corde y fut fixée à chaque arbre d'une allée de saules. On attacha à cette corde chaque condamné par le lien qui lui comprimait les mains derrière le dos et un piquet plus ou moins nombreux fut placé à quatre pas devant lui.

Au signal donné, les premiers coups partirent et, sans terminer la vie, ils produisirent d'horribles souffrances. Les uns eurent les bras emportés, d'autres les mâchoires ou une partie de la tête. Tombant, se relevant, se débattant, on entendait de toutes parts l'affreuse prière : *Achevez-moi, mes amis, ne m'épargnez pas*. Ces cris retentirent longtemps jusque sur la rive opposée du Rhône.

Ainsi s'exécutèrent toutes les fusillades...

Après cette exécution, les corps furent dépouillés et jetés dans des fossés larges et profonds que d'autres exécutions devaient ensuite chaque jour combler...

La description administrative est moins circonstanciée ; la voici, très concise, en un certificat copié dans une collection conservée aux Archives du Rhône :

Aujourd'huy, quinze frimaire, l'an 2e de la République françoise une, indivisible et démocratique,

Moi, général de brigade commandant la place, certifie que, d'après la réquisition de la Commission révolutionnaire de ce jour, avoir fait fusiller, dans la plaine des Brotteaux, les criminels dénommés dans le jugement de ladite Commission.

Fait au Quartier général de Commune-Affranchie...

Dans la liste des victimes du premier jour, le district de Saint-Etienne comptait deux jeunes soldats de la révolte :

Joseph de la Tour-Varan (26 ans), de Firminy. Né le 15 novembre 1767, il était entré comme sous-lieutenant dans le régiment de Forez. Il revenait de la Guadeloupe, quand il se jeta dans Lyon pour prendre part à la défense.

(1) Archives du Ministère de la Guerre.

Georges Merle (22 ans), de Saint-Pierre-de-beuf.

Dans les victimes du second jour, je relève d'abord tout un groupe qui me paraît avoir fait partie des détachements envoyés à Lyon de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.

1° De Saint-Etienne :

Jean-Baptiste Durand (26 ans), armurier, né à Saint-Rambert.
Charles Arnaud (25 ans), marchand de rubans, rue Saint-André.
Gabriel Calemard (21 ans), commis, né à Saint-Bonnet-le-château.
Christophe Vernadet (26 ans), teinturier, « venu de Saint-Etienne pour se joindre aux rebelles ». *(Tableaux des contre-révolutionnaires mis à mort).*

2° De Saint-Chamond :

Claude Bayon (22 ans), passementier, né à Saint-Didier-la-Séauve.
Clément Roche (32 ans), né à Saint-Marcelin (?).
Jean Dory (24 ans), passementier, né à Saint-Genis-terre-noire.
Jean Mourier (32 ans), laboureur, né à Monistrol.
Marcelin Limousin (38 ans), passementier, né à Monistrol.
Michel Maliquet (36 ans), né à Saint-Romain en Jarez.

Après ces soldats, je relève une illustre victime :

Louis-Joseph Praire-Royet (37 ans).

Je veux noter comme intéressant le district ce Montbrisonnais, né à Saint-Priest-en-Jarez : *Marcelin Delesgalery* (63 ans).

Dans les 37 acquittés du 15 frimaire (5 déc.), je ne relève aucun nom que je puisse sûrement attribuer au district de Saint-Etienne.

Après ces horreurs, la Commission se montra magnanime pendant deux jours. Le 16, elle prononça (sur les administrateurs du Puy-de-Dôme) 2 condamnations à mort et 11 acquittements. Le 17, elle prononça 50 acquittements. Je trouve là des noms que je ne puis encore sûrement attribuer au district bien que le lien soit presque apparent : Claude Lardon, Jacques Carrier, etc.

Le 8 frimaire (8 décembre), les grandes exécutions sont reprises : 73 condamnations. Je trouve dans la liste les noms de deux soldats du détachement de Saint-Etienne :

Jean-Marie-Louis Dervieux (20 ans), né à Saint-Etienne ; « venu de Saint-Etienne pour se joindre aux rebelles ». *(Tableaux des contre-révolutionnaires mis à mort).*

Jacques-Antoine Gabio (33 ans), né en Italie ; « venu de Saint-Etienne pour se joindre aux rebelles ». (*Tableaux*).

Le 19, 13 condamnations et, le 20, 53 acquittements. Je ne relève aucun nom du district dans la liste des condamnés. Dans les acquittements, Laurent Crozet, Pierre Drevet, François Terrasson portent des noms très connus dans ce pays : le rattachement est difficile.

Le 21 frimaire (11 décembre), 67 condamnations, mais 15 portent sur des accusés qui avaient pu s'évader. Parmi ces derniers, je relève *Benoît* et *Pierre Couchoud,* de Saint-Paul-en-Jarez, le père (61 ans) et le fils (24 ans).

Au nombre des exécutés :

Joseph-François Buys (66 ans), officier de gendarmerie à Saint-Etienne, né à Givors ; « venu de Saint-Etienne pour se joindre aux rebelles ». *(Tableaux).*

Buys fut exécuté avec douze gendarmes de Lyon et de Rhône-et-Loire appelés au service de la révolte par le lieutenant-colonel de Trezette condamné lui-même par la Commission militaire le 3 frimaire (23 nov.).

Etienne Basset (62 ans), commissaire à terrier, né à Cluny, demeurant à Saint-Chamond.

Le 23 frimaire (13 décembre), 45 exécutions.

Un nom se rapporte à une famille de Rive-de-Gier : *Pierre Fleurdelix* (27 ans).

Le 24, série d'acquittements : 50 noms dans lesquels je relève :

1° de Saint-Etienne :

Jean-Baptiste Langlade,
François Palle,
François Jourjon,
Jean-Marie Jourjon,
Pierre Duprat,
Pierre Dénoyère,
François Mathevon,
Antoine Bine,
Joseph Galien,
Noël-Antoine Allois.

2° de Saint-Chamond :

Benoît Cognet,
Etienne Jamais,
Benoît Jacques.

Le 25 frimaire (15 décembre), 14 exécutions. Aucun nom du district.

J'arrête là cette énumération des premiers sacrifices ordonnés par la Commission révolutionnaire. En douze jours, 481 condamnations à mort prononcées, 466 exécutées. A quoi il faut ajouter 201 acquittements.

Les représentants à Lyon (Collot, Fouché) écrivent au Comité de Salut public au sujet de la Commission révolutionnaire :

22 frimaire (12 déc.).

...Elle remplit ses devoirs pénibles avec une sévérité stoïque et avec une impartiale rigueur. C'est en présence du peuple, sous les voûtes de la nature, qu'elle rend la justice comme le ciel la rendrait lui-même !...

L'effet produit dans le pays se préjuge de reste, hélas ! Tout fléchit et la pitié emporta tout. Les divergences d'opinion, la révolte même fut oubliée : on ne vit plus que des malheureux dont les qualités personnelles paraissaient la condamnation des juges et des bourreaux. Le *Journal de Ville-Affranchie* du 16 frimaire (6 déc.) relève pour le blâmer cet élan de la compassion publique sur le passage des victimes :

La plupart des citoyens sont frappés de terreur. Ils se demandent les uns aux autres les noms des condamnés et ils témoignent leurs regrets presque sur tous les coupables : ils se disent à l'oreille : *Qu'a-t-il donc fait ? C'étoit un honnête homme.*

Collot d'Herbois et Fouché s'efforcèrent de réagir contre cette émotion et se répandirent en exhortations placardées sur tous les murs :

...Vos perfides ennemis, vos hypocrites amis cherchent à vous imprimer de faux mouvements, à briser le ressort de vos âmes et à donner le change à votre sensibilité. Les ombres des conspirateurs, des traitres, semblent sortir du néant pour exercer sur vous leur sinistre influence... On veut arrêter la volonté du peuple dans ses effets par des considérations, par des calculs pusillanimes... On ose insulter à sa toute-puissance, circonscrire sa justice éternelle dans les limites des tribunaux ordinaires. . Lyon, que le peuple a condamnée à l'anéantissement, est conservée dans la pensée pour devenir encore le foyer du brigandage royal... Quels sont donc ces hommes qui ont conçu le téméraire projet d'enchaîner la sévère justice du peuple et de briser dans ses mains la foudre vengeresse...

Cette réthorique ne pouvait que rendre plus odieuse encore la dictature sans cœur et sans humanité qui punissait de mort des passementiers et des laboureurs coupables d'avoir mis leurs vingt-cinq ans au service d'une politique dont, à coup sûr, ils ne comprenaient ni le sens, ni la portée. Le sentiment de réaction de l'an III, c'est en brumaire et en frimaire de l'an II qu'il s'est révélé dans l'âme du peuple indigné.

Ah ! je sens bien que la responsabilité première de ces horreurs retombe sur les fauteurs de la guerree civile. Je sais bien qu'à Watignies seulement on enterra près de trois mille soldats républicains ; qu'au moment même où les prés de la Part-Dieu deviennent des champs de supplice, les soldats de la République tombent par centaines pour enlever aux Anglais Toulon en flammes que les royalistes venaient de livrer et dont l'amiral Hood avait pris possession au nom de Louis XVII ! Je le sais. Mais je vois bien aussi que la pitié se révolte ; qu'à se montrer cruelle envers les vaincus, la Révolution se perd ; que les pourvoyeurs des bourreaux sont horriblement détestés et qu'en devenant des victimes, les vaincus gagnent le cœur de la Nation.

XVIII

PRAIRE-ROYET ET SON FRÈRE PRAIRE-NEYZIEU

Je viens de dire que Claude-Antoine Praire-Neyzieu avait été exécuté, avec les soldats de la révolte, le 25 brumaire (15 novembre) condamné par la Commission militaire et que son frère, Louis-Joseph Praire-Royet, fut de la grande immolation du 15 frimaire (5 décembre) ordonnée par la Commission révolutionnaire. Je ne puis m'éloigner des deux victimes.

Praire-Royet l'aîné avait 37 ans ; son frère 35. Leur famille a conservé comme de pieuses reliques un petit paquet de lettres (huit) écrites par Praire-Neyzieu à sa femme, de la prison de Roanne, à Lyon ; on y a joint deux lettres de son frère, l'une à sa sœur, du 26 septembre (je l'ai donnée tome Ier, page 757), l'autre du jour ou de la veille de sa mort (je vais la transcrire). Je dois à la famille de M. Testenoire-Lafayette, à M. Noël Thiollier son petit-fils, communication d'une copie de ces lettres pour laquelle j'exprime ici ma gratitude.

Je ne puis reproduire les longues lettres de Praire-Neyzieu, où

le malheureux exprime, dans la forme littéraire de son temps, les angoisses de ses derniers jours de condamné. Il avait de si fortes raisons de ne pas vouloir mourir, le pauvre garçon ! Sa jeune femme, Bénédicte Gonin, venait de lui donner un fils qu'elle nourrissait. Et comme il l'aimait, cette femme ! et comme il désirait voir encore, et toujours, le rire et le clair regard de cet enfant ! Ces lettres, pénibles à lire, sont datées du 8 au 15 novembre, les sept jours qui précédèrent la mort.

Arrêté le 2 octobre, il avait été dirigé aussitôt (le 4) dans les prisons de l'armée assiégeante, vers Saint-Genis-la-val, je crois ; après la prise de la ville, il y fut transféré, dans la prison dite de Roanne. Son frère, Praire-Royet, arrêté l'un des premiers jours de septembre, avait été dirigé, comme un prisonnier de marque, au Quartier général de Dubois-Crancé à la Pape et, de là, transféré aussi, au commencement de novembre, en la même prison de Roanne. Les deux frères partagèrent la même captivité pendant quelques jours. Le 8 novembre, Praire-Neyzieu écrit :

Tu sais que mon frère est arrivé ; il se porte bien. Je partage avec lui mon lit ; nous dormons ! Il a de la fermeté, du courage ; il ne veut pas qu'on s'occupe de lui de sitôt.

Sur l'attitude de Praire-Royet pendant ces sept jours, son frère a laissé quelques mots ; le 9 novembre :

Le frère est inquiet quoiqu'il cherche à le cacher ; j'ai été content de lui quand il a parlé à Filleuil (1). Il a besoin qu'on travaille pour lui et qu'on le force, pour ainsi dire, à faire ce qui lui est nécessaire et qui est de préparer ses moyens de défense à l'avance, afin de n'être pas pris en défaut de mémoire.

Et le 10 :

Mon frère est absorbé et continuellement en prières ; son espérance est en Dieu. Il attend bien peu des hommes.

La femme de Praire-Neyzieu, Bénédicte Gonin, était à Lyon, son enfant aux bras, avec une sœur à elle. Une sœur des Praire y était aussi. Elles y faisaient des démarches sans résultat (2) qui, cepen-

(1) Un peu plus haut : « Nous venons de voir le citoyen Filleuil qui est venu « de votre part nous offrir ses services pour notre défense ; nous l'avons « accueilli ; il nous a promis de revenir ce soir ».

(2) Lettre de Praire-Neyzieu à sa femme du 8 novembre : « Engages ta sœur « à retourner à Roussillon. Je sais combien elle a à souffrir de s'être donnée « tant de mal sans avoir pu « réussir ».

Du 10 nov. : « Faites toutes les deux les derniers efforts pour nous, et si « vous n'obtenez rien, laissez-nous oublier et retirez-vous... Si j'ai l'espoir de « réussir pour ma liberté, fais-moi venir mon uniforme... »

dant, laissaient quelque lueur d'espérance à certaines heures. Une dame Vincent s'en occupait (1). Dès parents, des amis s'y employaient (2). Hélas !

Elles se rendaient à la prison où les hommes aimés apparaissaient derrière une grille. On se parlait et on pleurait : « Tu me parles de ton courage et j'ai vu des larmes couler de tes yeux ». Et le pauvre Praire-Neyzieu rentré en sa chambrée continuait la conversation en écrivant son amour et la peine qui le torturait.

Le régime de la prison n'était pas aussi dur qu'il le fut par la suite. Les familles assistaient leurs détenus à leur gré. En une heure d'espérance, Praire-Neyzieu écrit à sa femme (le 8) : « Quand tu seras à Armesville, tu nous enverras un fromage de Saint-Didier et deux dindes à l'adresse de la citoyenne Vincent ». Il demande aussi des « galoches fourrées pour son frère et lui ». Les moyens de correspondre semblent avoir été faciles à ce moment.

Mais avec quoi aurait-on pu atténuer l'angoisse de la séparation déchirante qui, malgré tout, restait dans l'esprit de ces deux hommes comme une obsédante douleur.

Sans doute, la fierté des combattants se révèle dans leurs papiers et, certes, ils sont loin de crier le pardon. Praire-Neyzieu écrit pour son fils (12 nov.) :

On cherchera à te faire rougir du nom que tu portes, des malheureux dont tu as reçu l'être. N'aies jamais cette faiblesse ; ton père fut honnête homme ; il fut vertueux ; il périt victime de la rage de quelques hommes et de l'égarement du peuple...

(1) Praire-Neyzieu écrit à sa femme le 8 : « Vois aujourd'hui la citoyenne « Vincent qui m'a fait dire qu'elle aurait une permission, qu'elle viendrait me « voir ; dédommages-là, de ce que nous ne pouvons lui exprimer, par ton « amitié et ta reconnaissance. C'est dans ces circonstances que l'on fait « l'épreuve des bons cœeurs... Je m'en rapporte d'ailleurs à ce que ta tendresse « t'inspirera de moyens pour la liberté de ton ami... »

Et le 10 novembre : « Je pense, bonne petite amie, qu'il convient que tu ailles « voir Me V... et que tu lui demandes le résultat de ses démarches en lui pei- « gnant toute notre sensibilité. Mets-y le prix qu'elles méritent et instruis-nous « de ce qu'elle aura obtenu. Je n'ai pas vu la personne en question ni ouï dire « qu'elle soit venue ».

Et jusqu'au dernier moment, le 15 : « Je vais écrire à Mme Vincent pour con- « certer avec elle la suite de nos démarches ».

(2) Lettre du 10 nov. : « Dis à mon oncle V... de me marquer s'il a obtenu « quelque chose de Thiollière. Je désirerais avoir un rapport fait par le district « de Montbrison où je suis inculpé. Le curé de Saint-Galmier peut le procurer. « On peut aussi connaître à Armesville les dépositions qni ont été faites contre « moi, Bernard ou le médecin doivent en avoir connaissance ».

Sans doute, ils ont la contenance fière et aussi conscience de leur situation. Ils savent qu'ils vont subir le sort des vaincus. Praire-Neyzieu dit de son frère : « Il ne veut pas qu'on s'occupe de lui de sitôt », et il ajoute : « Je prévois que pour moi-même c'est inutile ».

Sans doute, ils entrevoient la mort avec courage. Ils n'ont pas peur.

Mais pour l'un d'eux, du moins, Praire-Neyzieu, nous avons des témoignages qui sont ses dernières paroles, et ces témoignages disent qu'il eut, jusqu'au dernier jour, l'indomptable désir de vivre, de vivre pour un amour qui emplissait son cœur. Le jour même de sa mort, il exprimait des espérances...

Elles sont navrantes ces lettres de Praire-Neyzieu. On y voit comme des fluctuations d'angoisses ; des retours à la vie y apparaissent, fugitifs, entre des désespoirs (1) que les élans religieux, les appels à la pitié de Dieu, du Dieu de miséricorde, affirment avec une singulière éloquence. L'époux aimé ne se console pas des bonheurs perdus et il lui arrive de rêver des bonheurs futurs, loin du monde, en quelque solitude où le cauchemar de l'horrible lutte serait oublié... (10 nov.) :

Je ne demande qu'un petit coin, bien retiré, bien solitaire, où nous puissions vivre sans envieux, auprès l'un de l'autre, occupés à servir notre divin Maître et à nous aimer et à nous servir avec toute l'affection dont nos cœurs sont capables. Je travaillerai la terre ; je sèmerai, je recueillerai ; le dixième de notre produit sera pour les malheureux que nous chercherons à soulager. Tu auras soin du ménage. Quand je reviendrai le soir des travaux des champs, tu me prépareras un petit repas bien frugal ; tout ce que je mangerai aura un goût exquis préparé et offert par ma Bénédicte. Notre petit croîtra sous nos yeux et nos exemples ; il sera un jour notre joie comme il est aujourd'hui notre unique espérance...

Mais à quoi bon porter mes regards sur cet avenir dès qu'il ne m'est plus permis d'en espérer d'autre que celui de l'Eternité ?...

Ce n'est pas sans déchirement qu'il s'arrache à l'illusion décevante...

(1) Lettre du 12 nov. : « Je ne veux plus voir personne. Je voudrais que tous « ceux qui sont dans cette prison en sortent à l'instant, que l'on m'ensevelisse « dans un cachot noir et affreux ; je voudrais y supporter toutes les angoisses « de l'agonie, expirer dans les fers et les tourments ! Je voudrais souffrir « autant de maux à la fois que je te souhaite de bonheur !... Adieu. Cette « lettre sera la dernière que tu recevras de moi. Ne m'écris plus, laisse-moi « mourir. Dis à ma sœur, à ma famille, à tous ceux que je connais de ne plus « penser à moi et fais-leur mes adieux ».

Ah! sans doute, il est inaccessible à la peur; mais il voudrait tant ne pas mourir que la supplication lui monte aux lèvres (13 novembre) :

Tu juges que le courage ne me manquera pas. Cependant, je ne puis penser à toi sans m'attendrir et toujours je pense à toi, à notre enfant! Grand Dieu ! si les tourments que j'endure peuvent être comptés pour quelque chose, si mes pleurs sur mes fautes, si ma résolution de vous être fidèle, si l'offrande que je vous ai faite du fils que vous m'avez donné vous sont agréables, jetez sur moi un œil de miséricorde ! Ayez pitié de moi !... J'abandonne tout, j'accepte la misère la plus affreuse, les tourments de la captivité, les mauvais traitements, la crainte ! Mais, mon Dieu ! conservez-moi mon épouse, mon fils ! Conservez-moi pour eux ! Je leur suis nécessaire pour les protéger !.....

Sois tranquille sur moi, le courage ne me manquera pas...

. . . .

Et encore ce touchant désir de communion de pensée (11 nov.) :

Ce soir, à dix heures, au moment de te coucher, tiens ton enfant dans tes bras, et, à genoux, implores l'assistance de la Sainte Vierge pour qu'elle protège notre enfant, qu'elle obtienne pour lui les grâces du Seigneur ! A la même heure, je l'invoquerai pour toi, pour lui !

Il emplit son papier des protestations de son amour pour la « tendre et bien-aimée épouse » et aussi de ses invocations religieuses :

La nuit n'est pas tout à fait venue, je puis encore écrire un mot à Bénédicte...

Quand vint le dernier jour, ce jour s'éclaira d'abord d'une douce clarté d'espérance. Le 15 novembre, à onze heures du matin, il écrit :

Tu es partie deux jours trop tôt, ma chère amie. Ce matin, j'ai été conduit au Tribunal et interrogé par Grandmaison. L'on m'a fait cinq ou six questions. J'ai répondu avec calme et fermeté. L'une de ces questions me fait bien augurer de mon sort, c'est : *N'avez-vous pas eu connaissance du décret du 12 juillet qui supprime tous les agents civils ou militaires dans le département de Rhône-et-Loire ?* J'ai répondu que *Non* parce que je ne pouvais pas répondre autre chose, n'en ayant jamais eu connaissance. J'ai été renvoyé après cela et suis plein de vie et d'espérance...

. . . .

Je vais écrire à Mme Vincent pour concerter avec elle la suite de mes démarches. Il me reste donc des espérances...

Je me hâte de te donner une nouvelle faite pour te tranquilliser. Donnes-la à ta maman et à ta bonne maman... Ne parles de mon interrogatoire qu'en secret et fais-en part à mon oncle.

Il est si confiant que les choses les plus tragiques ne le troublent pas :

Tu aurais été bien contente de moi si tu m'avais vu quand on me menait et quand on m'a appelé. Je ne sais quel intérêt j'inspirais à tous les prisonniers : plusieurs pleuraient. Tous avaient une appréhension mortelle sur mon sort ! Mon pauvre frère me voyant partir s'est jeté sur mon lit et s'est mis à prier. Lachaud fondait en armes et j'étais calme ; j'élevais mon âme à Dieu ! Je me mettais sous la protection de la Sainte Vierge ! Je te l'avoue, mon amie, j'oubliais toute autre chose. Sorti de la prison au milieu de trois gendarmes le sabre nu, je voyais la pitié générale et la stupeur sur tous les visages ; on s'intéressait à moi ; on se serait intéressé à tout autre, ce qui me fait supposer qu'on est las de voir tant de sang répandu.

J'ignore ce que le Tribunal veut faire de moi. J'attendrai qu'il prononce, avec patience. Je m'estime heureux de n'être plus exposé à courir ailleurs, ni à la Commission populaire.

Le pauvre garçon ne devait pas voir la fin de la journée. A quatre heures du soir, il écrit la dernière lettre. La voici :

Tel est le sort des vicissitudes humaines. Ce matin, l'espérance était dans mon cœur ; ce soir, elle s'éteint pour toujours...

Adieu donc, ma bonne amie ; alors que l'espoir me restait, mes sens étaient troublés. Mon arrêt de mort est prononcé et j'y cours sans crainte.

Mais, toi, ma bonne amie, que vas-tu devenir ? Que deviendra ce cher fils ? Conserves ce gage précieux de l'amour le plus tendre ; tous les jours, implores sur lui la miséricorde de Dieu, l'assistance de sa sainte Mère et des saints. Pries tous les jours pour moi ; ne t'écartes pas de la marche qu'il nous a tracée. Nous n'étions en ce monde que pour souffrir. Dieu me punit d'avoir voulu m'y plaire.

Adieu. Ton souvenir sera toujours avec moi. Si Dieu me fait miséricorde, je prierai pour toi et notre fils.

Praire-Royet survécut de vingt jours à son frère. Le 4 frimaire (4 déc.) eut lieu, je l'ai dit, l'immolation des soixante ; c'est probablement le soir de ce jour, le dernier soir de sa vie, qu'il écrivit, sans la dater, sans y mettre aucune indication, la lettre suivante, douloureux chant de triomphe de la victime qui, devant le bourreau, ne fléchit pas, s'exalte et reste confiante dans une justice d'au-delà, définitive et suprême :

J'ai bien du regret de n'avoir pu m'entretenir avec ma chère cousine qui a bien voulu venir me voir ; mais la consigne de ne laisser communiquer les détenus avec personne ne me laisse que la satisfaction de m'entretenir avec vous par écrit.

Toujours on me flatte d'un succès trop incertain pour que vous y comptiez, ni moi. On est venu prendre, à une heure, soixante de mes camarades pour les fusiller, dit-on, aux Brotteaux. Le même sort nous attend tous, sans doute, et il ne m'afflige pas, grâce à Dieu ! J'espère qu'en avançant de la fin de ma carrière, il m'accordera les grâces qui me sont nécessaires : je les devrai, en partie, à vos prières et à celles de tant d'âmes qui s'intéressent à moi. Priez le Dieu des miséricordes de vous accorder celles dont vous avez besoin.

Je vous embrasse en Jésus-Christ. Veillez et priez! C'est lorsque Dieu nous châtie qu'il nous prouve qu'il nous aime. Plein de confiance dans le Seigneur, je bénis la main qui nous frappe. Jamais nous n'avons été aussi heureux que dans ces moments où le bon grain se sépare de l'ivraie. C'est dans la persécution que la religion gagne! Il faut espérer que celle que nous éprouvons la sauvera en France, car, sans cela, elle serait à jamais perdue; mais le flambeau de la Foi brille maintenant d'un éclat plus pur.

Adieu. Je vous recommande mon père et ma mère, ma femme et mes enfants, tout ce que j'ai de plus cher.

Ne m'oubliez pas dans vos prières. Je vous porte dans mon cœur et j'offre ce cœur à l'Eternel dans la ferme espérance qu'il voudra bien ne pas le rejeter.

Réjouissez-vous avec tous les chrétiens de tout ce qui arrive. Jamais nous n'avons été plus près de la véritable félicité !

Horrible guerre ! Combien d'autres ont subi les mêmes angoisses, senti perler sur leur front les mêmes froides sueurs d'agonie ! Combien d'autres familles ont pleuré, combien d'autres femmes ont inutilement supplié !

On est jeune, intelligent, généreux, brave, instruit. On accepte avec loyauté les devoirs civiques ; quand les troubles viennent, on est capable d'entendre gronder l'orage autour de soi ; on a le verbe qui rassure, le geste qui commande et on est capable de l'action ; on va naturellement aux résolutions qui sont logiques et on dédaigne les demi-mesures qui atténueraient, les concessions qui calmeraient peut-être mais qui paraissent lâches. Puis, les inimitiés grandissent, deviennent des haines, des haines hurlantes et agissantes, et on entre dans la guerre civile, et on y entre de plus en plus sans s'apercevoir qu'on fait le jeu des ennemis de la Patrie. Alors, en avant ! troupes, chevaux, fusils, canons, trompettes, sabres au clair ! On est résolu et on n'hésite pas : c'est la condition de la victoire. Conclusion : *Væ victis !* On attend la mort en quelque prison, stoïquement, mais le cœur martyrisé par les arrachements inévitables. Et, malgré leur fierté, les plus forts crient sous la douleur !

Faut-il dire qu'à passer dans l'autre camp, la victoire condamnerait d'autres vaincus aux mêmes souffrances et aux mêmes deuils ?

Cependant, il faut le reconnaître, les victimes comme Praire-Royet et son frère sont particulièrement dignes. Si on était tenté de voir quelque contradiction entre les convictions religieuses si profondes que révèlent leurs dernières paroles et la collaboration si dévouée de l'un d'eux à l'action révolutionnaire, il y aurait méprise. Ces hommes furent des catholiques, très sûrement. Ils ont servi la Révolution pour faire œuvre de justice. Mais, sûrement aussi, ils n'auraient consenti aucun sacrifice de leur foi. Ils crurent, au con-

traire, mieux servir leur foi et mieux réaliser leur idéal religieux en plaçant l'Eglise hors des inspirations théocratiques et en lui donnant un clergé détaché des intérêts mondains et placé tout près du peuple qu'il devait diriger et aimer.

Praire-Neyzieu, comme de la Roche-Negly, fut fusillé place Bellecour; Praire-Royet fut de la mitraillade des Brotteaux.

Ma pensée se reporte vers ce jour d'hiver où le long cortège du supplice se dirigeait vers les mélancoliques saulaies des Brotteaux. J'y vois Praire-Royet lié à la corde infâme, pâle et résolu dans l'héroïsme de la mort acceptée sans effroi. Des pensées qui traversaient son esprit, j'en devine : sa femme, ses enfants, les siens dans les larmes, son doux foyer éteint dans la petite ville fumeuse... Qu'étaient devenues les illusions de 89 à 92, perdues et noyées dans les luttes si difficiles qui commencèrent par les belles élections de 92 et qui avaient cette conclusion triste, désespérée, de tant de malheurs et de tant de deuils? Peut-être au fond de sa pensée regrettait-il moins sa mort, à trente-sept ans, que celle de tant de braves gens qui avaient eu confiance en lui, qu'il avait dirigés avec toute la sincérité et toute la droiture de sa conviction et qu'il avait cependant menés aux abîmes voulant les conduire à la République de la Liberté et du respect de la Loi !

Praire-Royet mérite, en tous cas, cette justice : si, malgré sa belle intelligence, il se trompa, nul n'apporta dans la vie publique plus de dons séduisants, plus de droiture, plus de courage et de fermeté d'âme !

XIX

STATISTIQUE DES PRISONS DE SAINT-ÉTIENNE ET DE FEURS (24-30 FRIMAIRE)

Au moment où elle allait disparaître de la section de Feurs, la Commission de Justice populaire eut la préoccupation des affaires de Saint-Etienne. L'accusateur public, Dubien, songea aux bases de ses réquisitions et ordonna une première enquête sous la forme d'une liste des détenus dans les prisons stéphanoises avec — en regard de chaque nom — le résumé, en une phrase ou deux, des charges d'accusation ; il ordonna en outre que les documents établissant ces charges seraient versés à son parquet.

A cet effet, il envoya à Saint-Etienne « le citoyen Chatelard,

commis-greffier de la Commission de Justice », avec les pouvoirs suivants datés du 16 frimaire (6 décembre) :

... Prendre une liste de tous les détenus dans les maisons d'arrêt, dans un ordre alphabétique ; en énonçant, dans une colonne, la qualité et fonction publique de chacun ; prendre au Comité de surveillance toutes les notes, tous les renseignements qu'il pourra fournir sur chacun des détenus et les porter sur la colonne d'observations de la liste qu'il dressera ; faire translater dans la maison d'arrêt de Feurs les ex-administrateurs et procureur-syndic du District de Saint-Etienne, les officiers municipaux et notables, les présidents et secrétaires de sections et les fonctionnaires publics généralement quelconques, déjà détenus ou qui seront arrêtés en vertu des mandats d'arrêt qui lui ont été remis...

Chatelard requerra la force publique et saisira les preuves :

... Prendre et retirer tous les papiers et registres de l'ancienne municipalité, du District et des sections qui, depuis le 29 mai dernier (*vieux style*) auroient trait à la conspiration qui a éclaté à Lyon, à Saint-Etienne, à Montbrison, en dresser inventaire très sommaire et en laisser un double signé aux dépositaires... DUBIEN (1).

On voit que Dubien ordonnait son instruction avec méthode, commençant par étudier le rôle des administrateurs, de ceux que la loi qualifiait « chefs de révolte ». Plus tard, cette préoccupation sera négligée.

C'est à l'exécution de cet ordre que se rapporte la liste suivante des détenus (2) dressée huit jours après et portant en tête cette date : « Ce 24 frimaire » (14 décembre). Ce titre n'est pas exact : il indique la date où a été commencé ce travail en lequel on voit des prisonniers (les dix-sept derniers) qui ont été écroués du 27 frimaire (17 décembre) au 4 nivôse (24 décembre). Les détenus y sont classés, sauf quelques exceptions, en deux grandes catégories : les uns, destinés au transfert ordonné, ont en regard de leur nom le chiffre « 18 » dont le sens m'échappe ; les autres, destinés à séjourner, ont, dans leurs notes, cette mention fantaisiste : « poste restante ». Je marque les premiers d'une astérisque.

De qui cette classification ? On peut la supposer de Dorfeuille. Le président de la Commission de Justice populaire de Lyon procéda, c'est certain, à une sorte d'instruction préliminaire ; la *Dénonciation contre Javogues* la reproche au représentant :

... Il envoie son digne compagnon Dorfeuille interroger ses victimes ; ce dernier s'en acquitte au gré de son collègue.

(1) Dossiers de Feurs. — *Feurs*.

(2) Ibid.

Il y a d'autres preuves (1).

L'ordre de cette liste est exactement celui du livre d'écrou et par conséquent des dates d'arrestation. Je marque les exceptions en reproduisant avec fidélité le curieux document :

Ce 24 frimaire :

* *Juliard Joseph-François* (2),

Curé à Montagny pendant dix-sept ans. — 18.

* *Bertrandy Louis-Honoré,*

Prêtre récollet, demeurant à la Chapelle, annexe des Hayes, prêtre réfractaire. — 18.

* *Briery Claude,*

Ci-devant prêtre, demeurant à Pavezin. — 18.

* *Bourdely François,*

Curé de la Fouillouse. — 18.

* *Detours Claude-Antoine,*

De Saint-Didier-sous-Rochefort, demeurant à Saint-Etienne depuis vingt ans. ci-devant juge du Tribunal du district. — 18.

Bouillet Nicolas,

Arquebusier de Paris nommé par le pouvoir exécutif et le Comité de Salut public pour commissaire dans la partie des armes à l'époque du 29 avril 1793 jusqu'au 16 octobre où il a été arrêté. — Poste restante.

* *Antoine-Vincent Soleymieu,*

Ci-devant noble, 55 ans. Saint-Etienne. Cent 80 mille francs en marchandise ou numéraire et en immeubles 3 cent 20 mille livres. — 18.

Pupier Jean-Claude (3),

Fabricant d'armes, rue du Chambon, 25.

Chapon,

Evadé.

(1) Le dossier *Macabéo Simon* contient une lettre de ce détenu à Dorfeuille dans laquelle il dit savoir que son frère, Jean-Pierre Macabéo, a été interrogé par lui, Dorfeuille. La lettre est du 8 nivôse (28 décembre).

(2) N'est pas à son rang. A été ajouté en tête. Devrait être avec l'abbé Desrues entre Bougy et Giraud. Voir plus loin. A la liste de récapitulation (V. p. 141), Juliard est qualifié « député de Rhône-et-Loire ».

(3) Mis en liberté peu après, le 6 nivôse (26 décembre).

Bizaillon Jean (1),

Rue de Lyon, 24, coutelier.

* *Neyron Jacques*,

Ci-devant noble, intéressé dans un commerce ; vice-président de section et nommé par sa section commandant d'une compagnie de vétérans. — 18.

Pérussel,

Evadé.

* *Vial André*,

32 ans, défenseur officieux, ci-devant clerc de Palais, ci-devant greffier de la juridiction de Saint-Etienne, secrétaire de section à l'époque des Lyonnois. — 18.

* *Ravarein Jean-Pierre*,

De Saint-Etienne, commandant de bataillon ; entré dans Lyon le 13 août et le 27 sorti. — 18.

* *Bernou-Rochetaillée Jean-François*,

Ci-devant noble, de Saint-Etienne, commandant de bataillon 1792 et simple fusilier en 1793 ; ayant servi dans la maison du ci-devant roy, chevau-léger retiré en 1787, pensionné à 360 liv. ayant exhibé des certificats de fausse date. — 18.

La Tour-Varan Nicolas,

Commandant de bataillon. — Poste restante. Pignon instruira.

* *Jean-Thomas d'Aboin d'Apinac*,

Officier au ci-devant régiment de la Marine, n'ayant pas donné sa croix de ci-devant Saint-Louis au moment de son arrestation, époque du 20 octobre. — 18.

* *Buisson François*, curé de Firminy,

Natif de Saint-Etienne. — 18.

* *Praire Jean-Louis*, de Montaut (Praire du Rey),

En tout, deux cent 40 mille livres de fonds ou de rente. — 18.

* *Crouzat Pierre-Gabriel*,

Ci-devant agent du seigneur de Cazoul (2) près de Béziers, notaire au Chambon et administrateur du district de Saint-Etienne. — 18.

---

(1) Mis en liberté peu après ; le livre d'écrou ne donne pas la date.

(2) Dans la liste de récapitulation (page 141) : « Crouzat de Cazouls ».

Maisonnette Pierre,

De Saint-Christô-en-Jarez, laboureur. — Poste restante.

* *Yvon François,*

Natif de Ville-Affranchie, substitut du procureur de la Commune depuis la fin de novembre 1792 jusqu'au 9 octobre dernier; il a été nommé procureur de la commune provisoire par les membres de la Commune en vertu d'une autorisation de Javogues, représentant du peuple. Il dit avoir été toujours avec les patriotes et n'avoir rien signé d'anti-républicain. — 18.

* *Auquier Joseph,*

Ci-devant curé de Mornant. — 18.

Blachon François, d'Izieu,

Membre du Conseil général du département de Rhône-et-Loire et ensuite membre du Conseil général de la Loire nommé par Javogues et Bassal. Il étoit membre du Conseil général de la commnne d'Izieu. Il passe pour avoir été patriote de tout temps. — Poste restante.

Chaboud André, de Jonzieu,

Libre.

* *Charles Carrier de la Tuilerie,*

Entrepreneur de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne, président pendant quatre séances de la section de *l'Egalité* du temps des Lyonnois et, après leur départ, président pendant huit jours. Riche à près de cent vingt mille livres, y compris le bien de sa femme. Ayant logé 2 muscadins. Ayant laissé emporter les armes pour Lyon. — 18.

Camier Claude fils aîné,

De Saint-Etienne, fabricant de rubans, rue des Petits-fossés, n° 8 ; simple soldat dans la garde nationale ; riche de 20 mille francs. — Poste restante.

Berthon-Bourlier Claude,

Armurier, fabricant de Saint-Etienne; riche de trente et un mille francs; simple soldat de la garde nationale; rue Violette, n° 14; secrétaire de section avant l'arrivée et pendant le séjour des Lyonnois; il l'a été pendant un mois. — Poste restante.

* *Teyter François,*

Notaire; ci-devant secrétaire au District depuis l'établissement du District jusqu'au 20 octobre. — 18.

* *Macabéo,* de Lyon,

Sorti le 3 août. Marchand de fil, rue Tupin. Simple soldat dans la garde nationale. A tenu des propos inciviques et séditieux. — 18.

* *Perrin Jean-Claude,*

Maître d'école dans la rue Tarentaise, n° 39, à Saint-Etienne ; simple soldat dans la garde nationale. A tenu des propos contre-révolutionnaires. — 18.

Mouton dit *Vincent,*

Travailleur aux jardins et cabaretier, rue ci-devant Saint-Jacques, n° 22; simple fusilier. — Poste restante.

* *Ravel Jean-Baptiste,*

Cultivateur et ci-devant négociant. Ci-devant noble; riche de 9 mille quatre vingt une livres deux sols sauf à réduire les impositions. Ayant été à Lyon le 25 ou 26 juin et y étant resté jusqu'au 5 juillet pour une liquidation et affaires de commerce. Demeurant à Villars... Il y a 57 mille livres en soyeries, rubans ou débiteurs. Au plus, commissaire pour le recrutement de l'armée. Administrateur du département. Arrêté par le District. — 18.

* *Vinoy Jean-Marie,*

Notaire à Saint-Etienne; sous-officier dans la garde nationale au moment où les Lyonnois étoient ici. Ayant logé les Lyonnois ; ayant suivi et fréquenté les Lyonnois. — 18.

* *Lardon Paul,*

Ci-devant homme de loi ; de Marlhes... demeurant à Armes-Commune depuis 2 ans et demi. Suppléant au Tribunal du district. Propos inciviques. — 18.

Ferréol Barthélemy,

Laboureur à Saint-Romain-les-Atheux. Arrêté chez lui. — Poste restante. — Libre.

Neyret Denis, de Jonzieu,

Laboureur. — Poste restante. — Libre.

* *Chabanne Pierre,*

Greffier du juge de paix et travailleur dans un magasin de quincaillerie. Saisissant les patriotes avec les muscadins. — 18.

* *Bernou Antoine-Joseph-Philippe,*

Président de la section de *l'Union* (Juge de paix). — 18.

Guichard Mathieu,

Boulanger, rue des ci-devant Minimes, demeurant à Armes-Commune ; caporal de la garde nationale. — Poste restante.

Allois François,

Géomètre, demeurant à Armes-Commune, natif des Hautes-Alpes ; simple fusilier. — Poste restante.

Courbon-Montviol Jean-François,

Ci-devant noble; mille écus de rente; demeurant à Armes-Commune, rue de la Vierge, n° 2. — Poste restante.

Bizalion Jérôme,

Fabricant d'armes, demeurant à Saint-Etienne, rue ci-devant Saint-Jacques, n° ... Fusilier; riche de 15 mille livres. — Poste restante.

* *Chazal Balthazar* (à l'Hôpital),

Huissier priseur, demeurant à Armes-Commune, rue Grande, n° 28; fusilier; saisissant avec les muscadins. — 18.

Vaucanson André,

Graveur à Saint-Etienne, rue Boulevard, 19. Arrêté comme fanatique. — Poste restante.

Vèze François,

Instituteur, ancien brigadier des Fermes, demeurant à Armes-Commune, rue Tarentaise. — Poste restante.

Ronzil,

Ci-devant officier à l'Election, conseiller, demeurant à Armes-Commune, n° 15, place publique; mille écus de rente. — Poste restante.

Raverot Louis,

Huissier à Saint-Etienne, rue Froide, n° 22.

Sauzéa Jean-Pierre,

Commerçant et maire d'Outre-Furan, demeurant à Monteille (ci-devant noble) où il étoit agriculteur depuis 1790. Membre de la Commission départementale jusqu'au 15 juillet et resté à Lyon jusqu'au 23 faute de pouvoir en sortir. Ayant voulu, à toute force, faire élargir Pointe le représentant du peuple. — Poste restante.

* *Bougy,*

Entrepreneur d'habits pour l'armée, demeurant rue de la Ville, n° 26. Propos séditieux. — 18.

David,

Déserteur des volontaires. — Poste restante.

Viel Jean-Etienne (Vielle),

Instituteur, demeurant à Saint-Chamond; secrétaire de section avant l'arrivée des Lyonnois; municipal. — Poste restante.

* *Desrues Jacques*, à Charly,

Curé. — 18.

Salichon Antoine, père,

Négociant. — Poste restante.

Giraud Jean-Baptiste (1),

Teneur de livres, demeurant à Armes-Commune, rue des Fossés, n° 13; simple grenadier pendant que les Lyonnois étoient ici. Commis chez le receveur du District.

Bonnefoi Jacques,

Marchand épicier, place Grenette à Armes-Commune; arrêté pour quelque tabac. — Poste restante.

Salichon Antoine,

Marin de profession. Demander à Javogues. Arrêté par ordre de Javogues.

Descours Jean-Baptiste,

Rentier, 64 ans. Administrateur à la Maison des pauvres. 2.200 francs de rente sauf les impositions. — Poste restante.

Lefranc Etienne,

Teneur de livres chez messieurs Praire-Royet. — Poste restante.

Midor Jean-Joseph,

Ancien boulanger, demeurant au Bois, municipalité de Valbenoite; commissaire des subsistances. Arrêté pour la taxe révolutionnaire. — Poste restante.

Dubouchet père,

Armurier de la Manufacture. Taxe révolutionnaire. — Poste restante.

Bénevent fils,

Marchand de rubans, rue Neuve, n° 5; sergent dans la garde nationale; 40 mille livres de capital. Pour la taxe révolutionnaire. — Poste restante.

Bénevent père,

Négociant de padoux, rue Neuve, n° 5. — Poste restante.

Testenoire,

Moulinier, rue de Saint-Jean, n° 19; arrêté pour la taxe révolutionnaire. — Poste restante.

(1) Mis en liberté le 5 nivôse (25 décembre).

Thiolière,

Marchand de rubans, rue Neuve, nº 30. Pour la taxe révolutionnaire. A offert au club cent écus par mois tant que la guerre durera. — Poste restante.

Journet,

Armurier. Arrêté pour une taxe révolutionnaire. — Poste restante.

Lallier Claude,

Aubergiste. Pour la taxe révolutionnaire. Il offre mille écus. — Poste restante.

Prison du Château.

Marcoux, ci-devant prêtre (1).
Crotte Michel (2).
Lyons, notaire (3).
Gaucher (4).

Prison des Ursules.

Montchovet père, notaire, à Saint-Sauveur.
Claude Coste, secrétaire de la Commune et Hôpital.
Veyre fils.
Orelut, chirurgien, de Saint-Chamond.
Chambovet, fabricant de padoux.
Joseph-Marie Callet, de Saint-Chamond.
Pourret, prêtre, à Saint-Julien-Molin-Molette.
Jean-Claude-Marie-Benoît Carre (5), ancien chevalier de Saint-Louis.
Jean-François Chaspoul, cultivateur, Saint-Pierre-de-Bœuf.
Joseph Cremeau, dit *Misère*, de Saint-Chamond.
Carre (5), cultivateur et ancien chevalier de Saint-Louis.
André Vernous, ci-devant noble, de Bourg-Argental.
Etienne Pupil, ci-devant noble, de Bourg-Argental.
Jean-Baptiste-Marie-Etienne Pupil, américain, ci-devant noble.
Claude-François Vernoux, de Bourg-Argental,
François Vernoux, ci-devant noble, de Bourg-Argental,

(1) Frère de Noël Marcoux, arrêté le 30 frimaire (20 décembre).
(2) De Luppé.
(3) De Chavanay.
(4) Joseph Gaucher, de Vérannes.
(5) Orthographié ailleurs *Card, les frères Card.*

François-Gabriel Luzy,	ci-devant noble,	de Bourg-Argental,
Antoine Chapuis,	id.	id.
Claude-Victor Nayme,	id.	id.
Etienne-Melchior Nayme,	id.	id.
Abel-René Pupil,	id.	id. (1).

Tel est le recensement des prisons de Saint-Etienne au milieu de décembre 93.

Une autre note (2) montre en quelle compagnie Marcoux et ses trois compagnons étaient incarcérés au Château. Cinq prisonniers sont qualifiés « criminels » ; cinq autres « condamnés à huit ans de fer, six heures de poteau » ; cinq sont retenus pour « vol de bois nationaux » ; deux pour leur exercice de « collecteur d'impositions » et, enfin, comme on gardait dans la prison les fous dangereux, l'un des prisonniers est dit « dans la démence ».

Une dernière note (3), enfin, fournit la récapitulation des noms marqués, par le « 18 », pour être menés devant le tribunal révolutionnaire. Cette note est postérieure au 24 nivôse (13 janvier) : elle est, par conséquent de la veille du départ des prisonniers (4). Elle indique 25 des 28 noms marqués : les trois noms rayés sont ceux de : Chazal Balthazar, Bougy, Desrues Jacques.

En échange, elle désigne pour le départ l'un de ceux qui étaient notés : « Poste restante » :

* *Courbon-Montviol Jean-François.*

Et, en outre, les noms nouveaux qui suivent :

* *Simon Nicolas-Macabéo,*

Administrateur du département de Rhône-et-Loire ; demeurant à Lyon (5).

* *Marguerite Ferréol*, épouse de Jean-Pierre Macabéo (6).

(1) Ces notes sur les prisonniers ont été rédigées par des illettrés. Je n'ai pas songé à donner dans son orthograpge la dernière — sur la prison des Ursules — qui est un véritables rébus en certaines lignes : « Carrye » pour Carre ; « Etien Melctioneme » pour « Etienne Melchior Nayme », — « Jojevet » pour Montchovet, « O Belle rene » pour Abel Réné, etc.

(2) Dossiers de Feurs. — *Feurs.*

(3) Ibid.

(4) Elle porte le nom du boulanger Guillet et de sa femme. Guillet ne fut incarcéré que le 24 nivôse. Le départ est du 25.

(5) Ecroué le 19 nivôse (8 janvier).

(6) Ecrouée aussi le 19 nivôse.

* *P. Guillet* (1),
Boulanger de Saint-Etienne.

* *Marguerite Dufour*, femme de Guillet (2).

* *Pierre-Antoine Fromage*,
Juge (3).

* *Claude-Gabriel Fyard*,
Lieutenant-colonel d'artillerie (4).

* Neuf religieuses (5).

A ce recensement, il ne sera pas inutile d'en joindre un autre : celui des prisons de Feurs, dressé six jours après, le 30 frimaire (20 décembre). J'y marque d'une astérisque les noms qui intéressent le district de Saint-Etienne.

Notte des détenus à Feurs prise par le Tribunal lui-même aux maisons d'arrêt de Feurs, le décadi dernier de frimaire.

Maison Dacier (d'Assier).

J.-B. Derivod.
Madeleine de Sainte-Agathe.
Jean-Marie Reynaud.
Joseph-Antoine Mollin.
Pierre Mollin.
Pierre Bussy.
Jacques-Benoît Ardaillon.
Vimal.
Ant. Jaudet.
Moissonnier.
Benoît-Gabriel Meynis.
Pierre-Georges Daurel.
Jacques Malferréol.
Jean-Joseph Fraisse, curé d'Usson.
* Jean-Pierre Gautier, de Saint-Genis-Terrenoire.
Berthaud, de Pouilly.

(1) Ecroué le 24 nivôse (13 janvier).

(2) L'arrestation ordonnée ne fut pas maintenue ; elle ne figure pas au registre d'écrou.

(3) Ecroué le 14 nivôse (3 janvier).

(4) Ecroué le 12 nivôse (1er janvier).

(5) La liste de ces « religieuses » (il faudrait dire « béates » ou servantes de curé) peut être ainsi établie à l'aide du registre d'écrou :
Imbert Marie-Anne.
Besson Marguerite.
Rivaton Claudine.
Champavère Marie-Anne.
Lherbret Jeanne.
Brun Claudine.
Faure Marie-Anne ou Jeanne.
Catherine Ferréol.
Marguerite Barralon.

Jean Beraud, Saint-Rambert.
Pierre Baleydier.
Philippon, de Vauches.
Charles Chomette.
Benoît Baudot, avoué.
Claude Tempère.
Pierre Poix.
Etienne Fédi.
Pierre-Josué Gérentet.
Pierre Chatelus.
* Antoine Nabonnaud.
Etienne Verney.
Ant. Faye.
Benoît Sauzi.
* Jean Françon, de Bourg-Argental.
* Guill. Chenet, du Bessat.
* Louis Sud, du Bessat.
* Claude Vialon, id.
Louis Pallai.
Benoît Chassagnon.

Maison Gras.

Mathieu Parisi.
André Laforge (1).
Etienne Galinot.
Jean-Marie Grandvaux.
Cibost fils.
Joseph Sarely.
Claude Flichet.
Tonneau.
Claude Styre.
Pierre Passot.
Jean-Thomas Degeorge.
Joseph Jarige (2).
Guy-Joseph Gérentet.
Claude-François Barberaud.
Jean Imbert.
Jean-Marie Daval.
Jean Peronnet.
François-Camille Bardet.
Barge.
Ant.-Marie Verne.
Benoît Barbier.
Général Villemallet (2).
Claude-Antoine Pupier.
(3)
Hubert Leconte.
Denis Caire.
Jean Berry-Labarre.
Dubourg Saint-Polgues.
* Alex.-Louis-Jérôme Charpin.
Pierre Monier, curé.
Lafond-Javogues. (4)
Boisverd, chanoine.
Jean Puy-Pagnon, de Boën.

En tout 68 noms.

Je dirai à propos des sentences prononcées à leur endroit, ce qui fut relevé contre les Stéphanois dont je distingue les noms. Je veux, cependant, donner ici — parce qu'ils touchent à des événements de Saint-Etienne — les renseignements fournis par cette « notte des détenus », sur le nommé Vimal (le huitième de la liste):

(1) Né à Saint-Etienne, habitant Andrézieu.
(2) Sur Villemallet et Joseph Jarige, voir page 65.
(3) Place réservée pour un nom qui n'a pas été inscrit.
(4) Un Lafond, de Montbrison, partagea le sort de Javogues et fut exécuté avec lui pour l'affaire du camp de Grenelle.

Vimal, natif d'Ambert,

A brûlé à Saint-Etienne les papiers de la Société populaire ; lieutenant d'une compagnie de jeunes gens, depuis 18 jusqu'à 25 ans, stationnés à Brioude ; accusé d'avoir resté à Lyon pendant le siège et y a porté les armes ; s'est trouvé aux expéditions de Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Saint-Etienne.

XX

L'AFFAIRE DUSSOURD — JOURJON ARRÊTÉ

L'affaire Dussourd montre avec quelle raideur les poursuites étaient menées. Jourjon, l'un des commissaires de Pignon, fut arrêté sur le soupçon d'avoir peut-être favorisé la fuite d'un officier de Lyon, détourné les papiers qui prouvaient sa culpabilité.

Dussourd, qualifié « adjudant-général du scélérat Précy » (1), était l'un des premiers commissaires de la révolte à Lyon ; il avait, en cette qualité, signé l'adresse des citoyens de Lyon « à leurs frères des districts et communes » dans laquelle, dès les premiers jours de juin, on racontait les événements de la fin de mai ; il avait été, en outre, chargé d'une mission « pour fédéraliser avec le district de Montbrison » (2).

Jeté hors de la ville de Lyon avant la fin du siège, par je ne sais quelles circonstances, Dussourd échoua, le 1er octobre, chez son beau-frère Fleury Colombet, vigneron à Saint-Romain en Jarez. Pignon avait ordonné aux municipalités d'arrêter tous les Lyonnais fugitifs. Dussourd fut arrêté, en effet ; mais il écrivit à Pignon et, recommandé par les municipaux, il obtint de lui son élargissement sous caution et sous la condition de fournir un certificat de civisme de sa section. Pignon, évidemment, n'était pas renseigné. Colombet offrit la caution et les deux beaux-frères se rendirent à Lyon à la recherche du certificat. A ce moment commence une comédie où Dussourd trompa tout le monde et se tira d'affaire. Il mena son beau-frère à Lyon chez un canut nommé Pitiot, rue du Puits-du-sel, et, là, il fit appeler diverses personnes auxquelles il posait la même question : *Ne m'avez-vous pas vu caché dans cette maison pendant le siège, l'attesteriez-vous ?* On fit un procès-verbal dont, sans peine,

(1) Acte d'accusation contre Pignon par Fouquier-Tinville. Voir plus loin, livre huitième, chap. 2, § VIII : *Pignon, Demolis et Jourjon devant la justice révolutionnaire.*

(2) Ibid.

un municipal certifia les signatures. C'est cette pièce insignifiante qui, remise à la municipalité de Saint-Romain, la trompa : elle rendit la caution, ordonna la mise en liberté. Dussourd n'attendit pas la suite ; le soir, il dit à son beau-frère : « *Je m'en retourne à Commune-Affranchie* ». L'oiseau était envolé.

Le lendemain, Jourjon constata l'erreur, mais trop tard. On s'en alla fouiller la maison de Colombet ; on trouva des lettres, des documents, mais point d'homme. Jourjon emporta les papiers.

Ces papiers furent la cause de l'arrestation de Jourjon. Comme on les recherchait vainement au District, pour l'accusateur public de Feurs, on n'hésita pas à faire arrêter le dernier détenteur qui prétendit les avoir remis à Javogues lui-même. L'affaire n'eut pas — tout d'abord — de suite fâcheuse pour Jourjon remis assez vite en liberté ; mais, plus tard, de ventôse à messidor, elle fut reprise avec ardeur, et Fouquier-Tinville en tira le sujet d'une redoutable accusation contre Jourjon et contre Pignon. Je le dirai plus loin.

A sa première arrestation, Jourjon expliqua au District :

S. d. (fin de frimaire — milieu de décembre).

Je me proposois de célébrer, à Chavanay, la seconde décade de frimaire quand j'ai été instruit qu'on avoit apposé les scellés dans mon domicile et qu'il y avoit un mandat d'arrêt contre moi. Fort de ma conscience, loin de m'éloigner, je suis de suite parti avec ma femme pour me rendre à Feurs et m'expliquer avec le Département ; mais, j'ai été arrêté à Saint-Chamond.

Je ne me plains pas ; je laisse au ciel le soin de venger l'innocent opprimé. J'ai demandé seulement d'être traduit à Armesville pour faire lever les scellés chez moi ; mais on ne me l'a accordé qu'à la condition que je sois accompagné de cinquante hommes à mes frais. Je suis trop sans-culotte pour payer une pareille escorte.

Citoyens, je suis instruit qu'on m'accuse d'avoir soustrait les papiers d'un nommé Dussourd. Je prouverai facilement que je les ai remis au représentant du peuple Javogues ; que je voulois de lui une décharge et, qu'alors, j'eus chez lui une scène très vive à ce sujet (1).

. . . .

(1) Archives de la Loire. L. 360.

CHAPITRE TROISIÈME

NOUVEAUTÉS RÉVOLUTIONNAIRES
L'HÉBERTISME

I. Le calendrier républicain. — Système métrique. — II. Le dernier renouvellement du vœu de la Ville. Le tableau du vœu. — III. Guerre au catholicisme. — IV. Les démissions et les abjurations des prêtres assermentés. — V. Les églises fermées et les croix abattues. — VI. Châteauneuf-Randon à Saint-Etienne. Protestations contre la fermeture des églises. — VII. Les fêtes de l'abolition du culte. — VIII. La fête de Chalier. — IX. L'argenterie des églises et les cloches. — X. Nouveautés révolutionnaires.

I

LE CALENDRIER RÉPUBLICAIN — SYSTÈME MÉTRIQUE

Fin d'octobre apparut à Saint-Etienne le nouveau calendrier. Inutile de dire qu'il fut un énorme embarras : difficultés d'explication : personne ne comprenant et ne se souciant de comprendre ; difficultés de corrélation entre les deux calendriers ; difficultés dans les rédactions : deux dates à écrire avec l'indication : *Vieux style*, etc., etc.

Mal entendues tout d'abord, les formules étaient fastidieuses : *6e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II* pour dire *16 brumaire an II.*

La plus grosse difficulté était la fixation du jour de repos. De gaîté de cœur, pour la symétrie d'un système, on créait, en instituant la décade, le plus grave désaccord entre la tradition chrétienne et la vie civile. Toute l'histoire de l'Eglise, par décret, était condamnée à l'oubli. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que de faire oublier les plus vieilles habitudes, quelques-unes antérieures au christianisme lui-même, Pâques, Pentecôte, le dimanche, les

pratiques liturgiques, les plus anciens souvenirs communs à tout le monde européen et de faire admirer et apprendre la beauté d'une ordonnance décimale dans le compte des jours. Je ne vois pas de mesure plus opposée aux mœurs du pays, à ses sentiments religieux et, par conséquent, plus fatale à la Révolution. A partir de ce moment, la marque du patriotisme sera l'observation du nouveau calendrier, et le plus grand effort des administrations jacobines va tendre à obtenir le chômage de la décade et à empêcher la célébration du dimanche et des fêtes, autant dire tout culte chrétien (1). Les administrations républicaines, jusqu'après le coup d'Etat du 18 brumaire, tendront vainement — sans grande conviction d'ailleurs — à ce résultat. Elles vont désormais se rendre, sous ce rapport, simplement persécutrices et odieusement. La décade va devenir un des plus gros obstacles à la paix intérieure de la France.

On dut faire la transposition des jours de foire et de marché. Les deux foires de Saint-Etienne furent désignées du 1er nivôse (21 déc.) et du 5 floréal (24 avril) ; les marchés de la même ville furent fixés dans chaque décade au duodi, quartidi, septidi et nonidi (2). Impossible d'établir une concordance exacte. On juge des embarras : marchés sans vendeurs, vendeurs qui ne peuvent tenir marché.

On peut admettre que la Convention eût fait œuvre durable si elle se fût bornée à superposer à l'antique semaine de sept jours (de Chaldée) la partie intéressante de l'œuvre de Fabre d'Eglantine : cette disposition des mois égaux concordant avec les saisons et leur nomenclature qui restera la plus poétique expression que les hommes aient donnée aux phénomènes qui marquent la fuite du temps.

Aucune trace, pendant l'an II, d'une tentative d'application aux mesures et aux poids du système métrique qui, après une longue période d'études (depuis 1790), venait d'être voté dans le feu de la

---

(1) Le 8 frimaire (28 nov.), le District enregistre un arrêté du Comité de Salut public ordonnant aux armuriers le travail du dimanche et le chômage du décadi.

(2) Arrêté du District du 15 fructidor (1er sept. 94).

Le fameux marché du lundi au Chambon fut fixé au « tridi » de chaque décade. La municipalité résista et fit afficher le « lundy ». Le 16 vendémiaire de l'an III (7 octobre 94), on menaca les municipaux d'envoyer, à leurs frais, les gendarmes pour saisir les bestiaux « le ci-devant lundy ».

La municipalité ne pouvait imaginer que, pour l'ordonnance décimale des jours, on put troubler les intérêts ; aussi ne manque-t-elle pas de répliquer que c'est à « l'instigation de communes jalouses » qu'est due la mesure ; elle procesta (18 vendémiaire-9 oct.) alléguant les décrets sur l'institution des marchés. (Archives de la Loire. L. 161).

guerre civile et étrangère (1) pour n'être appliqué avec rigueur qu'à partir du 1er juillet 1794. Les circonstances empêchèrent tout. La loi du 18 germinal an III (7 avril 95), qui recula l'application à une époque indéterminée, est la preuve qu'il ne fut nulle part appliqué jusque-là, pas plus que le décret du 4 frimaire (24 novembre) sur les petites divisions du temps, l'heure décimale (2).

II

LE DERNIER RENOUVELLEMENT DU VŒU DE LA VILLE

LE TABLEAU DU VŒU

Les heures de la grande et manifeste intolérance approchaient.

On doit rendre cette justice au Conseil général de la commune de Saint-Etienne qu'il eût le sentiment des nécessités de la situation. Le 25 brumaire (15 novembre), sur la demande du curé de la Grand, il arrêta que, suivant l'ancienne coutume, on ferait la procession du vœu de la ville, le jour de « la Présentation de Notre-Dame », le 21 novembre :

Sur la pétition du citoyen Dulac curé de la paroisse de Saint-Etienne concernant la procession qu'il est accoutumé de faire le jour de la Présentation de Notre-Dame,

Le Conseil général de la commune arrête que ladite procession sera faite à la manière accoutumée et suivant l'ancien vœu de la commune.

Et au procès-verbal du lendemain :

Le Substitut du procureur de la commune ayant pris connoissance de l'arrêté du jour d'hier sur la procession du vœu de ville a dit qu'il adhéroit à l'arrêté du Conseil général et a ajouté qu'il motivoit son adhésion sur son désir de maintenir la tranquillité publique.

Et on intercale dans l'arrêté : « Ouï le substitut du procureur ».

Le désir de ce substitut nommé par Javogues valait, à lui seul, bien des considérations philosophiques appliquées à la politique !

---

(1) La dénomination des poids et mesures d'août 1793 était, on se le rappelle, assez différente de celle que nous pratiquons et qui est de germinal an III : le *Millaire* (kilomètre), le *Grade*, la *Pinte* (le litre), le *Cade* (mètre cube), le *Grave* (gramme), le *Bar* (poids du mètre cube d'eau), le *Gravet* (poids du centimètre cube). On disait *Décicade*, *Centicade* ; *Décibar*, *Centibar* ; *Décigrave*, *Centigrave*.

(2) Le jour de 10 heures de 100 minutes ; la minute de 100 secondes.

Cette délibération témoigne que la chapelle des Capucins n'avait pas cessé d'être affectée au culte ; elle témoigne aussi — on peut le croire — que dans les objets mobiliers vendus n'avait pas été compris le tableau que les Stéphanois du XVIIe avaient fait peindre pour la commémoration du vœu des Consuls.

Ce tableau, je crois qu'il en est question dans une délibération du District en date du 7 fructidor (24 août 94). A cette date, la Terreur passée, le District affirme sa volonté de laisser à la Commune, qui avait acheté le monastère, certains objets de cette chapelle réputés immobiliers et ainsi désignés : « les boisages et deux grands tableaux ». Vente avait été passée « environ un mois » auparavant par un membre du District, Toulieux, régulièrement délégué, moyennant 210 liv. Le District arrêta que les 210 liv. seraient remboursées :

... C'est par erreur que l'administrateur chargé de la vente des mobiliers nationaux a procédé à celle des objets happés et incrustés dans le mur de la maison des ci-devant Capucins et vendus à la municipalité de Commune d'Armes.

III

GUERRE AU CATHOLICISME

Le régime de la Constitution civile devait prendre fin dans ces tourmentes du commencement de l'an II (derniers mois de 93). Après s'être avancée dans le mouvement hébertiste jusqu'à solliciter les abdications des prêtrises, la Convention revint à une politique plus justifiée : elle proclama la liberté, l'indifférence de l'Etat, sa séparation d'avec les églises.

Le mouvement hébertiste est de la fin de brumaire. Le 19 (9 novembre), la Convention décrète :

ART. 1er. — Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

ART. 2. — Les listes certifiées de ces déclarations seront, tous les quinze jours, envoyées au Comité d'instruction publique.

Le 20, décret qui fait de Notre-Dame, à Paris, le temple de la Raison.

Le 25, les prêtres insermentés étaient relevés de la peine de la déportation s'ils se mariaient ; les presbytères, dans les communes

où la municipalité aurait renoncé au culte, étaient affectés à l'instruction publique ou à des services hospitaliers (« à l'humanité souffrante »). Le 2 frimaire (22 novembre), l'Etat accordait des secours aux évêques, curés et vicaires qui auraient abdiqué leur état (1). Officiellement, cependant, la liberté des cultes ne fut pas dénoncée. Robespierre, très opposé au mouvement hébertiste, le proclama bien haut le 1er frimaire (21 nov.) dans un discours aux Jacobins (2).

Le retour à une meilleure politique religieuse est marqué par le décret du 21 frimaire (11 décembre) :

ART. 1er. — Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues.

ART. 2. — La surveillance des autorités constituées et l'action de la force publique se renfermeront, à cet égard, chacune pour ce qui la concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique.

Par le même décret, la Convention prenait le soin d'affirmer qu'elle n'abrogeait aucune des « précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents ».

Cette politique est soulignée par une décision du 8 nivôse (28 décembre). A cette date, la Convention refuse de discuter une pétition de la société populaire d'Amiens qui sollicitait la fermeture officielle des églises.

Il y a plus : cette politique de liberté religieuse est particulièrement recommandée dans les lettres du Comité de Salut public aux représentants.

A Lanot et Brival, à Tulle, il écrit le 26 frimaire (16 décembre) :

Vous connaissez quels sont nos principes à cet égard et nous vous invitons à les répandre : c'est d'éclairer et de ne jamais aigrir, persuader et ne jamais violenter. Que chacun croie ce qu'il lui plaît, pourvu que sa conduite ou ses erreurs ne troublent point l'ordre public... On nous a parlé des inquiétudes conçues sur la prétendue suppression du traitement des prêtres. C'est à vous à apprendre aux citoyens alarmés ou incertains que la Convention n'a point, prononcé sur cet objet, que par conséquent le traitement des prêtres est provi-

(1) 800 liv. au-dessous de cinquante ans, 1.000 de cinquante à soixante-dix, 1.200 au-dessus. La rente était importante.

(2) « On a supposé qu'en accueillant les offrandes civiques, la Convention avait proscrit le culte catholique. Non, la Convention n'a point fait cette démarche téméraire. La Convention ne la fera jamais. Son intention est de maintenir la liberté des cultes qu'elle a proclamée... On a dénoncé des prêtres pour avoir dit la messe : ils la diront plus longtemps si on les empêche de la dire. Celui qui veut les empêcher est plus fanatique que celui qui dit la messe ».

soirement conservé et que c'est la Nation et non les communes qui continue à en faire les frais.

A Lequinio le 2 nivôse (1er janvier) : il rappelle l'article 1er du décret, et ajoute :

Le Comité de Salut public n'a pas reconnu le même esprit dans les dispositions que tu lui as communiquées. Tu aurois dû pressentir que, moins que toutes autres, les opinions religieuses cèdent à la force. Ton expérience auroit dû te rappeler qu'en matière de culte, la persécution ne tend qu'à donner au fanatisme une énergie plus terrible, parce que les annales des peuples attestent toutes cette vérité désastreuse. Le Calvaire conduit le Christ au Capitole. Les tyrans et les prêtres font cause commune; c'est par le martyre qu'ils espèrent opérer la contre-Révolution ; c'est en faisant fermer les temples qu'ils espèrent recruter les camps de la Vendée...

Et dans une circulaire aux « Autorités constituées » :

28 nivôse (17 janvier).

La liberté des cultes doit être l'objet de votre sollicitude : le fonctionnaire public n'appartient à aucune secte, mais il sait qu'on ne commande point aux croyances; il sait que l'intolérance et l'oppression font des martyrs, que la voix seule de la raison fait des prosélytes.

La fermeture des églises ne fut donc prescrite par aucune loi. C'est même une chose digne de remarque que, jusqu'au bout, le gouvernement révolutionnaire voulut garder l'apparence du respect de la liberté religieuse. C'est par des conseils et des menaces plus ou moins sous-entendus ou clairement formulés qu'on obtint des municipalités l'abandon du culte, la fermeture des églises et, dans quelque lieu, leur transformation en temples de la déesse Raison.

Dans les départements du Rhône et de la Loire, le conseil et les menaces furent répandus par cette Commission temporaire qui siégeait à Lyon sous la haute protection de Collot et de Fouché.

Dans l'*Instruction* adressée le 26 brumaire (16 novembre) par cette Commission, un cinquième paragraphe intitulé : *Extirpation du fanatisme* donnait aux communes des indications aussi précises que menaçantes. C'est avec de cauteleuses précautions oratoires qu'on y demande la suppression du culte catholique. Pour justifier la mesure, on la fait précéder d'un réquisitoire violent contre le clergé et la liturgie et d'un exposé de la doctrine nouvelle. Le document a eu de trop graves conséquences pour qu'il n'en soit pas rapporté ici les alinéas importants :

Les prêtres sont les seules causes des malheurs de la France ; ce sont eux qui, depuis treize cents ans, ont élevé par degrés l'édifice de notre esclavage, l'ont armé de tous les colifichets sacrés qui pouvoient en dérober les défauts à

l'œil de la raison et à la faulx de la philosophie ; ce sont eux qui ont asservi l'esprit humain sous leurs imbéciles préjugés et qui, pour comble d'infamie, ont sanctifié par leurs impostures bénites les erreurs dont ils ont enivré les siècles.....

Et d'abord, Citoyens, les rapports de Dieu à l'homme sont des rapports purement intérieurs et qui n'ont pas besoin, pour être sincères, du faste du culte et des monuments apparents de la superstition. Vous commencerez par envoyer au Trésor de la République tous les vases, tous les ornements d'or et d'argent qui pouvoient flatter la vanité des prêtres, mais qui sont nuls pour tout homme vraiment religieux et pour l'Etre qu'il prétend honorer. Vous anéantirez tous les symboles extérieurs de la religion qui couvrent les chemins et les places publiques, parce que les chemins et les places publiques sont la propriété de tous les François et que tous les François n'ayant pas le même culte, en flattant inutilement la crédulité des uns, vous attaqueriez les droits et vous choqueriez les regards des autres ; parce que la France ne reconnoît pas de religion dominante et qu'en les tolérant toutes, elle ne doit permettre à aucune d'usurper, sur ses rivales, une suprématie, une autorité prépondérante, ni par conséquent aucun des signes extérieurs qui la supposent.

Républicains, nous vous parlons ici le langage de la vérité ; nous vous la devons toute entière. Lorsque la France n'étoit qu'un royaume, lorsqu'il n'existoit point pour vous de patrie, vos âmes ardentes et sensibles avoient besoin peut-être d'un aliment extraordinaire et vous le trouviez, cet aliment, dans les pratiques superstitieuses de quelques vertus que vous vous étiez forgées ; et, dans ces moments d'affaissement et de fatigue, votre cœur, votre cœur généreux se reposoit avec plaisir dans les idées d'un bonheur que vous ne pouviez trouver sur la terre ; mais il est pour le républicain des jouissances indicibles qui emplissent l'âme et qui l'élèvent, par des sensations nobles et grandes, au-dessus d'elle-même, la rapprochent réellement de cette essence suprême d'où elle découle ; le républicain n'a d'autre divinité que sa Patrie, d'autre idole que la Liberté ; le républicain est essentiellement religieux, car il est bon, juste, courageux ; le patriote honore la vertu, respecte la vieillesse, console le malheur, soulage l'indigence, punit la trahison. Quel plus bel hommage pour la Divinité ! le patriote n'a pas la sottise de prétendre l'adorer par des pratiques inutiles à l'humanité et funestes à lui-même ; il ne se condamne pas à un célibat apparent pour se livrer plus librement à ses débauches....

. . . .

Apprenez encore que ces scélérats avoient encore l'audace de damner éternellement les hommes qui s'étoient dévoués à votre bonheur, qui se sont occupés de votre liberté, qui ont prêché et rétabli la restauration de vos droits. A la vérité, plusieurs ont déjà fait réparation d'honneur au genre humain des impostures qu'ils lui avoient prêchées, plusieurs ont abjuré la profession sacrilège qui leur imposoit l'obligation de tromper et de persécuter leurs semblables ; bientôt leur exemple sera suivi par tous ceux chez qui le bonnet sacerdotal n'a pas encore éteint toutes les lumières de la raison, ni étouffé même la voix de leur intérêt, bien entendu. Quant aux autres, ils ne tarderont pas à apprendre que la République ne veut plus nourrir ni fainéants, ni traitres, ni imposteurs, et toutes les communes de la République ne tarderont pas à imiter celle de Paris qui, sur les ruines d'une église gothique, vient d'élever un temple à la Raison.

Républicains, en vous traçant rapidement cet aperçu de vos devoirs, la *Commission temporaire de surveillance républicaine* vous répète qu'elle n'a pu, ni prétendu, tout vous dire ; il est des choses qu'on ne peut qu'indiquer, mais

qui sont saisies par l'œil pénétrant du patriotisme et dont il sait bien faire son profit.

Veillez ; vous avez de grands torts à expier ; les crimes des rebelles lyonnois sont les vôtres. Si vous aviez eu cette attitude fière et républicaine qui annonce et qui caractérise l'homme libre, jamais des scélérats n'eussent osé tenter un effort contre la Patrie, ou, du moins, ils n'eussent pas eu une seule minute à s'en applaudir. Regagnez donc promptement dans le chemin de la Liberté tout le terrain que vous y avez perdu...

Nous vous jurons que nos regards ne s'écarteront pas un instant de dessus vous ; que nous emploierons avec sévérité toute l'autorité qui nous est déléguée et que nous punirons comme perfidie tout ce que dans d'autres circonstances vous auriez pu appeler lenteur, faiblesse ou négligence ; le temps des demi-mesures et des tergiversations est passé. Aidez-nous à frapper les grands coups ou vous serez les premiers à les supporter.

La Liberté ou la Mort ; réfléchissez et choisissez.

L'aberration du fanatisme n'est nulle part plus évidente. Voilà un exposé des devoirs de neutralité de l'Etat en matière religieuse qui a pour conclusion le propagandisme le plus exalté d'un culte nouveau ; propagandisme où le zélateur, armé de toutes les lois forgées contre les rebelles, n'hésite pas à montrer le couteau de la guillotine : « Aidez-nous à frapper les grands coups ou vous serez les premiers à les supporter ». On a la vision d'un fou travesti en philosophe et on entend ses cris : Je suis la vérité ; renonce à ton dieu où tu meurs !

Cet abominable document n'a pas été — heureusement — écrit par des gens de ce pays. La *Commission temporaire*, je l'ai dit plus haut, était composée de politiciens importés à Lyon pour y « régénérer » l'esprit public. Mais après les signatures de la Commission, on voit les approbations de Collot d'Herbois et de Fouché.

C'est à celui-là, l'ex-moine, le futur duc d'Otrante, ministre de la Restauration royaliste et catholique, qu'on serait tenté de rapporter cette page hypocrite et méchante. Plus qu'aucun des autres, il est digne d'avoir trouvé ces insinuations par l'exemple (les abjurations et le culte de la Raison à Paris), ces jésuitiques sous-entendus (les choses qu'on ne peut indiquer, mais que le patriotisme saisit et dont il sait faire profit), ces arguments de la peur, et la terrible menace d'englober dans les suspicions de la révolte lyonnaise ceux qui feront sourde oreille.

Rien de plus opposé à l'esprit public. Les meilleurs patriotes pensaient et disaient le contraire. La commune de Saint-Etienne — — nommée par Javogues — la veille du jour où était signée l'*Instruction*, arrêtait qu'il serait fait une procession en l'honneur de la sainte Vierge ! Le jour même où était signée l'*Instruction*, le Département — nommé par Javogues — disait très sincèrement en récla-

mant les cloches : la Convention ne veut pas détruire le libre exercice des cultes ; elle les conserve tous, « spécialement le culte catholique » ; le traitement des curés fait partie de la dette publique ; c'est « l'urgence des circonstances » qui fait envoyer les cloches aux fonderies de canon « et non le désir de détruire le culte extérieur » (1).

Ceux qui, dans les communes, lurent cette *Instruction* de l'occulte gouvernement de Lyon, comment expliquèrent-ils la conclusion de ce cinquième paragraphe si énergiquement formulée, les trois derniers alinéas si odieux ? Etait-il une autre explication à donner aux âmes simples que celle-ci : A être catholique, on s'expose à être traité comme un rebelle.

Certes, la Révolution avait subi, jusque-là, bien des assauts ; la guerre lui avait été faite sans merci et on n'avait reculé devant rien pour lui enlever l'âme du peuple. On ne s'était fait aucun scrupule de calomnier les actes et de calomnier les intentions. Mais quand l'*Instruction* se répandit dans le pays, — ah ! je n'hésite pas à le dire, — le coup mortel lui fut porté. Tout ce que les calomniateurs avaient prédit se trouva vérifié. Toute la politique religieuse de la Révolution, brusquement désavouée, put apparaître comme une tortueuse préparation à la pire tyrannie.

L'héroïsme de la résistance n'était pas dans les âmes effrayées par les longues et douloureuses péripéties de la guerre de Lyon ; mais l'humiliation de l'obéissance fut si cruellement sentie que l'aversion en fut mortelle.

IV

LES DÉMISSIONS ET LES ABJURATIONS DES PRÊTRES ASSERMENTÉS

A la suite de cette *Instruction*, les abjurations et les démissions commencèrent.

Le 28 brumaire (18 nov. 93), en une séance publique de la Société populaire de Saint-Etienne, l'abbé Baudin prononça ce discours qui fut imprimé :

A peine dégagé des liens de l'enfance, les mots de Liberté et d'Egalité furent les premiers que ma bouche articula, d'après l'impulsion de mon cœur...

---

(1) Voir plus loin § IX : *L'argenterie des églises et les cloches.*

. . . .

Invariable dans mes principes et infatigable dans mes travaux, j'ai partagé mes faibles lumières aux Sociétés naissantes et par mes discours et par mes écrits. J'ai été assailli d'imputations calomnieuses par les fanatiques auxquels j'ai cru ne devoir répondre que par le sourire de la pitié. Je passe sous silence l'époque où, éloigné de vous, je n'étois pas moins destiné à devenir la victime de la proscription lyonnoise uniquement parce que le titre de *clubiste* étoit un crime aux yeux des royalistes muscadins.

Mais il est temps que je démasque et que je voue à l'exécration d'un peuple humain et ami de la raison les sacrilèges projets des prêtres fanatiques, ces êtres désorganisateurs, ces hommes — s'il faut encore les appeler de ce nom — qui ont osé nous prêcher et nous faire la guerre au nom d'un Dieu de paix ; leur doctrine impie a fait couler plus de sang sur la surface du globe que les bayonnettes de toutes les puissances belligérantes. Dans quelques ouvrages que j'avois fait circuler (1), j'avois dévoilé leur hypocrisie sanguinaire pour tenter de les faire rougir ; mais le sentiment de la honte entra-t-il jamais dans l'âme d'un monstre ?

Aujourd'hui... je me précipite dans les bras de mes concitoyens, je cesse des fonctions qui peuvent troubler l'harmonie sociale et je pratiquerai paisiblement, non cette morale que les hommes ont défigurée en l'accommodant à leurs passions, mais cette morale épurée, la seule qui puisse être agréable à l'Etre suprême (2).

L'abbé Baudin était certainement un brave homme ; je n'en veux pour preuve que les bons souvenirs qu'il a laissés et qui expliquent la biographie que lui a consacrée D. Descreux (3). Le style du temps mis à part, son discours veut, en somme, dire ceci : « Nous avons été divisés en deux églises ; j'ai été, je suis du côté de la Révolution ; les réfractaires sont la cause de tout le mal et notamment de la guerre civile ; résultat : plus d'église ; je suis avec mes concitoyens et je ne troublerai pas la paix publique ; je me retire ».

Il est assuré que les abdications de ce genre furent nombreuses, mais il est difficile d'en réunir les formules authentiquement consenties. Les registres du District en contiennent et aussi les registres des communes qui nous sont parvenus (4). Alors qu'au milieu de l'an II, on reprit le service des secours annuels aux ecclésiasti-

(1) Je ne crois pas que ces « ouvrages » soient venus jusqu'à nous. Sous la Restauration, le clergé fit rechercher avec zèle les témoignages de l'action révolutionnaire de ses membres.

(2) Bibliothèque de Saint-Etienne. 2419 de mon *Catalogue*.

(3) *Biographies stéphanoises*.

(4) Je crois bien ne pas me tromper en affirmant que ces procès-verbaux scandaleux ont été une des plus grosses raisons de destructions des registres communaux. L'apostasie des curés, constatée par des municipaux connus dans le pays, était un souvenir dont on eut hâte d'effacer les témoignages.

ques qui avaient renoncé à leurs fonctions et à leur prêtrise, les ayants droit fournirent des pièces où, sous forme d'extraits de procès-verbaux et de certificats, ces abdications sont rappelées dans leur texte et leurs circonstances : les Archives de la Loire en conservent, de ce chef, une liasse que j'ai attentivement dépouillée.

De ces sources, je tire les indications qui suivent sur l'attitude des prêtres assermentés dans le district de Saint-Etienne pendant l'an II. Je limite ces indications, entre le 2 frimaire (22 nov. 93) et le 2 des Sans-culottides de l'an II (18 septembre 94) : la première de ces dates étant celle du décret qui accorde un « secours annuel » aux évêques, curés et vicaires qui abdiqueraient leur état; la seconde étant celle du décret qui accorde le bénéfice du secours aux prêtres qui ont continué leurs fonctions (?) ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état. Il me paraît que, dans ces limites, les démarches faites auprès des administrations publiques par des prêtres supposent la condition préalable de leur renoncement à l'exercice du culte.

Mais je dois faire cette réserve qu'en énumérant les décisions prises par ce grand nombre de prêtres de l'Eglise catholique, je n'entends pas les rendre solidaires et les associer dans les mêmes intentions. Je vois trop les différences. Pour les uns, c'est la mort dans l'âme que le sacrifice fût accompli, comme le plus douloureux témoignage d'obéissance à la loi et comme le plus douloureux aveu de l'impossibilité d'une résistance qui, cependant, eût été légale; pour d'autres, le dépôt des lettres de prêtrise ne fut que le témoignage de la peur ; pour d'autres encore, ce fut l'occasion de mettre d'accord leur situation et leur conscience en renonçant à des fonctions dont le caractère surnaturel ne leur apparaissait plus ; pour d'autres enfin, ce fut l'affranchissement d'une véritable servitude impatiemment supportée. Je n'ai pas l'intention de scruter les consciences. Je cite.

A) *Le clergé de Saint-Etienne.*

Pierre-Raphaël Sonyer du Lac, curé de la Grand. — Des décisions du Comité de surveillance et de la Société populaire en date, toutes deux, du 22 pluviôse (10 février 94), établissent les faits :

Vu la déclaration du Comité révolutionnaire en date du 16 pluviôse qu'il n'existe aucune dénonciation contre le citoyen Dulac, ci-devant curé de Saint-Etienne,

Le Comité de surveillance,

Considérant la conduite du citoyen Dulac avant et après la Révolution; qu'il a toujours donné des preuves du plus pur patriotisme :

1° Il a donné le premier l'exemple à tous ses confrères en prêtant le serment ordonné par la Loi avec les termes les plus énergiques qu'il n'a jamais démentis ;

2° Il a montré la conduite la plus révolutionnaire lors des assemblées primaires pour la nomination des électeurs ;

3° Il a toujours prêché hautement la Révolution et a toujours été attaché aux vrais patriotes, notamment à Vital Avanturier, Misson et autres ;

4° Il s'est récrié ouvertement contre ceux qui assistoient aux sections convoquées par le Département, leur disant que ces assemblées étoient illégales et contraires aux lois ;

5° Il a été dénoncé aux rebelles lyonnois qui l'ont arrêté et détenu pendant plusieurs jours ; ils ont même voulu le reprendre pour l'incarcérer de nouveau : il a été obligé de se retirer à la Tour d'Aurec pour se soustraire à leur fureur ; on lui avoit même dit qu'on devoit l'aller chercher ; il n'est revenu en cette ville que d'après la demande de la Société populaire qui l'assura qu'il n'avoit rien à craindre ; de retour en cette ville, il a été admis à la Société populaire ; a remis ses lettres de prêtrise au Directoire du District et a renoncé à sa cure dont il vuide maintenant le presbytère pour se retirer à la Tour d'Aurec près de son frère.

En conséquence, le Comité invite la Société à accorder l'attestation de civisme que le citoyen Dulac demande.

A Commune d'Armesville, ce 22 pluviôse, l'an 2e de la République une, indivisible et démocratique.

Montagne, — Louis Cave (1), — Serre, — Soviche.

Dans la séance de la Société populaire du 22 pluviôse l'an 2e,

La Société populaire,

Considérant que le citoyen Dulac, ci-devant curé, a toujours donné des preuves d'un ardent civisme ;

Considérant qu'il a même été incarcéré par les Lyonnois comme une victime qui devoit tomber sous leurs coups ;

Considérant qu'il a envoyé ses lettres de prêtrise avec son abjuration formelle,

Arrête, à l'unanimité, qu'il lui sera donné une attestation de civisme.

Dervieu, *président*, — F.-J. Benoit, — Pourrat, — Bonnaud, *secrétaire*.

Que le curé Sonyer du Lac ait délibérément renoncé, je ne dis pas à sa fonction, mais à sa vocation ; qu'à la fin de sa carrière, il se soit démenti lui-même, je n'en vois de motif et de raison déterminante que dans une longue évolution de l'esprit qui, à une heure propice, lui fit saisir l'occasion de la rupture depuis longtemps décidée. Ce curé était le fils d'un médecin ; son frère, Denis-Auguste, était aussi médecin et son second frère Jean avait été un magistrat instruit et documenté, dévoué aux idées nouvelles. Je reste assuré que cette famille était d'esprit philosophique, j'allais dire scientifique. Je crois que, dès ce moment, le curé se retira à

(1) Je ne lis peut-être pas bien cette signature.

Aurec où il mourut le 14 nivôse an XII (5 janvier 1804), âgé de soixante-quatorze ans. L'acte de décès présente cette particularité qu'il n'est enregistré que le 22 nivôse, huit jours plus tard. Pierre-Raphaël Sonyer du Lac y est dit « prêtre » : la déclaration est faite par Hector du Lac, son neveu.

François Thiollière, curé de Notre-Dame. — Dans une lettre sans date adressée au District, il fait cette simple constatation :

Le 26 frimaire dernier, je fis remise de mes lettres de prêtrise et cessai, depuis cette époque, toute fonction.

Benoît Marcoux. — Poursuivi et incarcéré le 30 frimaire (20 déc. 93), il ne fut mis en liberté que le 27 brumaire an III (17 nov. 95). Dans une lettre à Javogues, en date du 3 nivôse de l'an II (23 déc. 93), l'abbé Marcoux, détenu, écrit de la prison :

Il est vrai, j'étois prêtre ; mais depuis un mois je n'en faisois plus les fonctions ; j'ai même déposé mes lettres de prêtrise (1).

Gaultier, à Saint-Etienne. — Dépose ses lettres de prêtrise le 2 germinal an II (22 mars 94). Il écrit en marge :

Je déclare que maintenant et à l'avenir, je ne ferai plus usage de l'effet des présentes, lesquelles je remets à la République entre les mains du Directoire de Commune d'Armes, reconnoissant toujours les Droits de l'homme.

Jourjon, à Saint-Etienne. — Sur une déclaration du 24 messidor an II (12 juillet 94), l'abbé Jourjon exprime le regret de ne pouvoir déposer ses lettres de prêtrise ; il ne sait « ce qu'elles sont devenues »...

J'ai renoncé et renonce pour toujours à l'état de prêtre, et je me comporterai en vrai républicain...

Thiollière Jean-Claude, à Saint-Etienne, auteur des *Diversités littéraires*. — Sur une déclaration du 24 messidor an II (12 juillet 94) :

A déclaré avoir abandonné son état de prêtre depuis environ dix-sept à dix-huit ans ; que, pendant cedit temps, il a seulement dit, par intervalle, quelquefois la messe ;... qu'il a prêté tous les serments exigés par les lois et que, pour rendre hommage à la vérité et comme bon républicain, il renonce à son caractère de prêtre et qu'il rentre dans la classe des citoyens libres et qu'il n'entend jamais exercer son état.

Chaleyer Henri, vicaire à Notre-Dame. — Déclaration au District enregistrée le 21 frimaire an II (11 déc. 93) :

(1) Dossiers de Feurs. — *Marcoux.*

Qu'il cessoit toutes fonctions ecclésiastiques ; en conséquence, qu'il abdiquoit pour toujours l'état de prêtre et a déposé ses lettres de prêtrise.

Sur un certificat de civisme du 21 messidor an II (9 juillet 94) :

...Atteste le civisme du citoyen Henri Chaleyer, et déclare qu'il le reconnoît pour un vrai républicain.

Chantal Jean, vicaire à Planfoy. — Exprime ses regrets de n'avoir pu retrouver ses lettres de prêtrise (22 floréal an II-11 mai 94) et ensuite :

Il demande à ce qu'on insère dans le registre de cette administration les présentes par lesquelles il proteste contre toutes fonctions sacerdotales et promet de toujours vivre en bon républicain et observateur des lois.

B) *Clergé de la vallée de Janon et du Gier.*

Paul-François-Régis Jamon, curé de Saint-Chamond (Notre-Dame). — Déclaration à la Société populaire de Saint-Chamond, séance du 27 brumaire an II (17 nov. 93).

Le citoyen Jamon président provisoire et suppléant a donné lecture d'une lettre écrite à la Convention par laquelle il abdique la prêtrise et lui déclare qu'il fait le généreux sacrifice de ses honoraires au profit de la Nation ; enfin il renonce à sa cure et aux exercices de son ministère.

Une décision aussi formelle, une profession de foi aussi inespérée de la part du ci-devant curé Jamon a vivement affecté l'assemblée qui n'a pu s'empêcher de lui en marquer son regret et sa sensibilité. La consternation et la douleur peintes sur tous les visages lui ont annoncé la crainte de le perdre (1).

Antoine-Pierre-Augustin Colin, curé de Saint-Julien-en-Jarez (nominalement), et de Saint-Pierre de Saint-Chamond. — Lettre au District du 3 fructidor an II (20 août 94) :

Je soussigné, curé démissionnaire de Saint-Julien et de Saint-Pierre, déclare à l'administration qu'en déposant sur le bureau de la municipalité les lettres qu'elle a reçues, j'ai entendu, aux termes du décret du 2 frimaire, abdiquer les fonctions de prêtre.

Les lettres de prêtrise du curé Colin avaient été remises à la commune de Saint-Julien le 29 floréal an II (18 mai 94).

Claude Fanget, vicaire de Saint-Chamond. — Lettre au District du 8 messidor an II (26 juin 94).

(1) Procès-verbaux publiés par G. Lefebvre. — La consternation n'avait-elle pas pour cause la démarche elle-même, la « profession de foi *inespérée* » ? Six jours après un municipal croyait devoir parler à la Société populaire pour apaiser les « inquiétudes » que causaient les démissions de prêtres.

... Et vous invite à le porter sur le tableau des ecclésiastiques qui ont abdiqué leurs fonctions, à l'effet de jouir des droits que la loi leur accorde.

Les lettres de prêtrise de l'abbé Fangct avaient été remises à la commune de Saint-Chamond le 3 messidor (21 juin 94). C'est de lui que Pignon dans ses notes dit : « Non déprêtrisé et fanatique » (1).

Le 3 frimaire an II (23 nov. 93) un officier municipal de Saint-Chamond prononça à la Société populaire un discours pour « apaiser — dit le procès-verbal — les inquiétudes qui pourroient naitre de ce que plusieurs prêtres donnent leur démission ».

Antoine Jamet, vicaire d'Izieu. — Certificat de la commune d'Izieu du 2 messidor an II (20 juin 94) :

... S'est toujours conduit en vrai républicain et a donné depuis la Révolution des preuves de son civisme ; qu'il n'est point et n'a point été en état de rébellion, ni de détention ; qu'il a abdiqué son état et fonction comme il paroît par la remise de ses lettres et sa déclaration en date du 25 frimaire.

Claude Damichon, curé de Saint-Paul en Jarez. — Fit insérer au registre du District, le 23 ventôse an II (13 mars 94), une lettre de lui à Chorel-la-Plagny par laquelle il annonçait l'envoi de ses lettres de prêtrise en s'excusant du retard :

... Je vous dis que je ne savois ce qu'elles étoient devenues ; j'ajoutai que je présumois les avoir perdues depuis un jour qu'il plût sur mon bureau où elles s'étoient mouillées et que, probablement, je les avois mises au rang des papiers destinés à allumer le feu.

C'est un sacrifice qui me coûte ; mais comme je ne vis pas pour moi seul, je désire qu'il puisse contribuer au salut de la chose publique...

Jacod, curé de Chagnon. — Certificat de civisme du 8 pluviôse an II (27 janvier 94) :

... S'est toujours comporté en vrai républicain et a donné depuis la Révolution des preuves de son civisme.

Jean-Bapt. Fanget, curé de Saint-Romain en Jarez. — Déclaration à la Commune du 6 nivôse an II (26 déc. 93) :

... Le citoyen Jean-Bapt. Fanget, membre dudit Conseil général et officier public déclare qu'il a cessé toute fonction ecclésiastique en sa qualité de prêtre et de curé de cette commune dans laquelle il avoit été appelé par le vœu du peuple ; il déclare, en outre, n'exercer plus que les Droits de l'homme et le

(1) Voir plus loin, livre VII, chap. 2, § VI : *La reprise des poursuites. Les notes de Pignon.*

devoir du citoyen. En conséquence, il a déposé sur le bureau ses lettres de prêtrise... Enfin, il requiert acte de son abdication...

Jean-Marie Laurençon, curé de Saint-Martin-la-plaine. — Je ne vois sur lui qu'un simple certificat de civisme en date du 2 ventôse an II (20 fév. 94) :

Léonard Lafay, curé de Rive-de-Gier. — Lettre au District du 4 messidor an II (22 juin 94) :

Plus jaloux d'être mis au nombre des ci-devant prêtres restés fidèles à la Patrie que d'être compté parmi les pensionnaires de la République, ma profession de foi sera dans tous les temps : la Liberté ou la Mort ! Vive la République !

Certificat de la commune :

... A abandonné l'exercice des fonctions de prêtrise depuis le mois de novembre dernier (*v. style*) ; qu'il a exhibé un reçu du citoyen Vial, administrateur du département de la Loire en date du 22 frimaire constatant que ledit Lafay lui a remis ses lettres de prêtrise et autres ordres qui ont été déposés par ledit citoyen Vial entre les mains du citoyen Javogues...

François-Marie Vignette, vicaire à Rive-de-Gier. — Certificat de la commune, en date du 1er messidor an II (19 juin 94) :

... Que le citoyen François-Marie Vignette a abandonné l'exercice des fonctions de prêtrise depuis le mois de novemhre dernier (*v. style*) et qu'il a remis ses lettres de prêtrise au Comité de surveillance de ladite commune le 26 pluviôse (14 fév. 94).

Maurice Girard, curé de Tartaras. — Certificat de la commune, en date du 11 messidor an II (29 juin 94) :

Considérant que le citoyen Girard a constamment donné des preuves certaines de civisme et de républicanisme ; qu'il s'est toujours montré vrai ami de l'Egalité à laquelle il a rendu un hommage exemplaire en épousant une fille indigente, mais riche en vertus républicaines...

Il avait déposé ses lettres de prêtrise au District le 17 frimaire (7 déc. 93) en déclarant « ne plus vouloir prêcher que la morale des peuples libres ». Il avait vingt-sept ans en 94 ; était secrétaire-greffier de sa commune.

Louis Astier, curé de Dargoire. — Récépissé de ses lettres de prêtrise :

J'ai reçu du citoyen Granger, maire de Dargoire, les lettres de prêtrise de Louis Astier, ex-curé de Dargoire, dont décharge.

Le 27 frimaire, l'an 2e de la République une et indivisible.

SAINT-DIDIER.

Louis-François-Marie Peyron, vicaire desservant Pavesin. — Lettre au District, en date du 23 messidor an II (11 juillet 94) :

... Qu'ayant quitté l'état et la fonction de prêtrise à la forme du décret du 2 frimaire qui accorde un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état...

Déclaration au District : séance du 23 messidor :

A comparu le citoyen Louis-François-Marie Peyron... qui a dit qu'en déposant ses lettres de prêtrise à ce District le 8 ventôse dernier (26 fév.), il a entendu abdiquer pour toujours les fonctions qui étoient attachées audit état de prêtre et rentrer dans la classe des autres citoyens.

Claude Coppéré, vicaire de Jurieu. — Je ne vois sur lui qu'un simple certificat de civisme en date du 2 ventôse an II (20 février 94).

C) *Clergé du rivage du Rhône.*

Jean-Antoine Camet, curé de Chuyer. — Dépose ses lettres de prêtrise au District le 14 frimaire an II (4 déc. 93).

Louis Drivet, curé de Pélussin. — Requête au District, en date du 4 messidor an II (22 juin 94) :

... Muni d'un certificat de civisme et du reçu de l'abandon de ses lettres de prêtrise délivré par l'administration le 14 nivôse (3 janv. 94)...

Déclaration au District le 19 thermidor an II (6 août 94) :

... En faisant en ce Directoire le dépôt de ses lettres de prêtrise, il avoit entendu abdiquer toutes fonctions dudit état.

Louis Barjon, vicaire de Pélussin. — Lettre au District à la date du 19 thermidor an II (6 août 94) :

Lorsque j'ai déposé mes lettres de prêtrise, j'ai entendu renoncer à toutes fonctions ecclésiastiques et abdiquer et me conformer à la loi du 2 frimaire an II.

Barjon avait 75 ans, était impotent et signait avec peine.

Claude Fronton, curé de Chavanay. — Il est dit de lui au registre du District à la date du 7 ventôse (25 février 94) :

... Qu'il a donné dans tous les temps preuves de son civisme ; qu'il a donné asile aux patriotes persécutés par les rebelles lyonnois ; qu'il a fait déposer ses lettres de prêtrise et qu'il a abdiqué pour toujours l'état de prêtre.

Sur un certificat de civisme du 6 frimaire an III (26 nov. 94) il est dit « agriculteur ».

Théophrède Journel, curé de Saint-Pierre de beuf. — Déclaration au District faite avec Claude Dupuy, curé de Maclas, le 21 thermidor an II (8 août 94) :

... En faisant en ce Directoire le dépôt de leurs lettres de prêtrise, ils avoient entendu abdiquer toutes les fonctions dudit état.

Journel fut poursuivi, écroué le 25 pluviôse (13 février 94) et mis en liberté par ordonnance du président du Tribunal criminel de la Loire le 25 messidor an II (13 juillet 94).

Louis Ginet, curé de Maleval. — Lettre au District en date du 14 pluviôse an II (2 fév. 94) :

Je soussigné, déclare que lorsque j'ai remis au citoyen Plasson, maire de la commune de Maleval, mes lettres de prêtrise enregistrées le quartidi de la première décade du mois de nivôse, je ne croyois pas qu'il falloit autre chose ; mais puisqu'on exige une démission que j'aurois jointe auxdites lettres si j'en avois été instruit, comme j'ai toujours été bon patriote depuis la Révolution et conséquemment bon républicain et pour preuve de ma soumission aux lois et autorités constituées, je renonce à toutes les fonctions de mon ministère, dans quel égard qu'il puisse consister, sans aucune résistance...

De la prison de Saint-Etienne où il fut écroué le 25 pluviôse (13 fév.), Ginet écrivit aux représentants le 9 ventôse (27 fév.) :

Aussitôt que je me suis aperçu et que j'ai eu connoissance qu'il falloit donner ses lettres de prêtrise et renoncer à toutes les fonctions de mon ministère, j'ai requis la municipalité de s'assembler pour les recevoir; je les ai déposées entre les mains du maire... J'ai même fait afficher mon mariage et je n'attends que mon élargissement pour épouser (1).

Ginet fut acquitté par le Tribunal criminel de la Loire le 1er thermidor an II (19 juillet 94). Il était fort peu instruit : il écrit « conscamant ».

Catelland, curé de Lupé. — Lettre au District en date du 10 messidor an II (28 juin 94) :

... Que le 20 nivôse dernier (9 janvier 94), mes lettres de prêtrise ont été remises à la municipalité dudit Lupé qui dressa procès-verbal.

Chorel aîné, curé de Bessey. — Lettre au District en date du 17 nivôse an II (6 janvier 94) :

Je donne avec plaisir ma démission et vous assure que cette démarche que je fais d'un grand cœur ne coûte rien à mon cœur; que j'ai toujours nourri des principes puisés dans la plus pure source d'une philosophie éclairée et raisonnée.

(1) Dossiers de Feurs. — *Ginet.*

Le 18 thermidor an II (5 août 94) il écrit au District :

... J'ai renoncé à l'état et aux fonctions de prêtrise plus d'un mois avant l'envoi de mes lettres au District conformément au décret du 2 frimaire. Je n'ai fait aucune fonction, ni n'en ferai aucune quand je vivrois mille ans.
Bien plus, je suis marié depuis près d'un an.

Claude Dupuy, curé de Maclas. — Certificat de civisme en date du 15 ventôse an II (5 mars 94) :

... A toujours donné des preuves d'un pur civisme et, véritable républicain; qu'il a invité les habitants de la commune dans le temps de la rébellion lyonnoise à ne donner aucun secours aux Lyonnois ; qu'au contraire, il les a invités à se lever en masse pour partir contre lesdits rebelles de Lyon, ce qu'ils ont fait avec empressement... Que depuis la fermeture de la ci-devant église en date du 6 nivôse dernier (26 déc. 93), ledit Claude Dupuy n'a fait aucune fonction ecclésiastique...

Dupuy avait été poursuivi et écroué le 25 pluviôse (13 février 94). Il fut acquitté par le Tribunal criminel de la Loire le 1er thermidor (19 juillet 94). Le 21 du même mois (8 août 94), avec Journel curé de Saint-Pierre de beuf, il déclare au District :

... Qu'en faisant le dépôt de leurs lettres de prêtrise, ils avoient entendu abdiquer pour toujours toutes les fonctions dudit état.

André Tavernier, curé de Roisey. — Lettre au District en date du 9 messidor an II (27 juin 94) :

... J'ai porté moi-même mes lettres de prêtrise au District de Commune d'Armes le 22 nivôse... (11 janv. 94).

Une note au bas dit : « Abdication du 28 nivôse ». Il déclare au District le 12 thermidor an II (30 juillet 94) :

... Il a entendu renoncer pour toujours aux fonctions qui étoient attachées audit état de prêtre et rentrer dans la classe des autres citoyens et, pour confirmation, il a pris une femme...

Jean-Pierre Thomas, curé de Véranne. — Lettre de démission au District en date du 8 pluviôse an II (27 janvier 94) :

... Me voilà sans état, après avoir éprouvé beaucoup d'ennuis dans la cure que je quitte sans regret...

Lettre au District en date du 21 fructidor an II (7 sept. 94) :

... Depuis longtemps j'aurois fait hommage de mes lettres de prêtrise si elles eussent été en mon pouvoir ; mais il est au su qu'elles me furent enlevées par la garde révolutionnaire qui passa à Véranne en mon absence ; mais, voulant donner un authentique témoignage de mon dévouement à la Loi, je renonce à toutes les fonctions ecclésiastiques et je demande qu'il me soit délivré un extrait...

Louis Dauphin, ancien capucin de Saint-Etienne, curé de Saint-Appolinar. — Déclaration à sa commune le 28 pluviôse an II (16 février 94) :

... S'est présenté le citoyen Louis Dauphin, notre ci-devant curé, et nous a adressé la parole ainsi qu'il suit :

Citoyens, maire et officiers municipaux, nous a-t-il dit, permettez que j'interrompe un instant vos occupations pour vous faire un aveu des plus sincères. Il y a environ quatorze ans que je fus décoré des titres qui me donnoient le pouvoir d'annoncer aux mortels les vérités morales puisées dans l'Evangile. Je vous proteste que je n'ai jamais abusé du caractère qu'ils imprimoient sur mon front. Si j'ai employé pendant tout cet intervalle de temps les moyens de la religion, ce n'a été que pour contribuer au bonheur de mes concitoyens et à leur faire aimer la Révolution et par mes actions et par mes discours. C'est de quoi vous pouvez me rendre justice à cet égard. Aujourd'hui que le Peuple françois ne reconnait plus mon ministère utile, je vous déclare hautement, en bon citoyen et en bon républicain, que je ne ferai plus désormais aucune fonction ecclésiastique. Je ne puis, à la vérité, vous remettre les titres énoncés ci-dessus, attendu que j'ai été si souvent transplanté d'un pays à l'autre, que je ne sais réellement ce qu'ils sont devenus depuis bien longtemps ; mais je vous dépose, en revanche, ceux de mon institution canonique qui sont en mon pouvoir, pour en disposer comme bon vous semblera.

Jean-Joseph Goyet, vicaire de Colombier. — Déclaration à sa commune le 17 nivôse an II (6 janvier 94) :

... Je cesse toutes fonctions de mon état et même renonce à toutes opinions religieuses qui pourroient être nuisibles à la République françoise, laquelle je jure de maintenir de tout mon pouvoir, même au péril de ma vie... et remets... mes lettres de diaconat, ne pouvant celles de prêtrise...

GOYET, *démocrate juré*.

Christophe Colombet, curé de la Versanne. — Dépôt de ses lettres de prêtrise au District, le 24 nivôse (13 janvier). — Certificat de sa commune du 26 prairial (14 juin 94) :

... Ayant donné dans toutes les occasions des preuves d'un vrai civisme soit par son attachement à la Révolution républicaine, sans aucune marque de rébellion, ni de détention, soit par l'abdication de son état et de ses fonctions et qu'il n'est pas parvenu à la connoissance qu'il ait fait depuis aucune fonction de son ministère.

Jean Villedieu, vicaire de Rutianges. — Déclaration à sa commune du 12 nivôse an II (1er janv. 94) :

... Je vous remets mes lettres de prêtrise pour être portées au représentant du peuple et au Directoire. Je renonce à mes fonctions de vicaire et me retire comme un bon citoyen et un vrai sans-culotte (1).

(1) Notre rue Villedieu porte, je crois, le nom de cet ecclésiastique qui, devenu propriétaire à Saint-Etienne, donna des terrains pour cette rue.

D) *Clergé de la montagne et des vallées de l'Ondaine et de la Loire.*

Jean-Pierre Carrot, curé de Saint-Romain lès Atheux. — Lettre au District en date du 5 messidor an II (23 juin 94) :

. . A toujours obéi aux lois, a abdiqué l'état de prêtre en donnant ses lettres de prêtrise, le 1er ventôse (19 février 94).

Un certificat de la commune de Cemène-et-Furan (Saint-Genès-Malifau) dit :

... Le citoyen Pierre Carrot... résidant dans notre commune et employé aux travaux nationaux qui ont pour objet la réunion des eaux de Semaine et Furens.

Il fut appelé comme instituteur à Saint-Sauveur le 6 thermidor (24 juillet 94) :

Jean Despinasse, vicaire de Saint-Romain lès Atheux. — Dépôt de ses lettres de prêtrise au District le 9 nivôse (29 déc. 93), par le maire de Saint-Genès-Malifau, Monteux. — Une lettre de lui au District, non datée, dit :

... A depuis le commencement de la Révolution donné des preuves du plus pur civisme ; il a, conformément aux décrets de l'auguste Convention, abdiqué son état...

François Buisson, curé de Firminy. — Lettre écrite le 13 nivôse (2 janvier 93) à Dorfeuille, de la prison de Saint-Etienne où il avait été écroué le 20 octobre 93 :

... Depuis longtemps, par mes principes, je me fais un devoir de combattre les préjugés de nos pères... J'ai déclaré renoncer à mon état et à l'exercice des fonctions qu'il me prescrivoit.

Mais prononcer publiquement cette abjuration est un acte auquel l'homme jaloux de se ménager l'estime publique se refuse. La loi seule peut éprouver ma soumission. La Convention ayant déclaré la liberté des opinions religieuses, peu importe à la République que je sois juif, catholique ou mahométan. Par conséquent, mon abjuration est indifférente, pourvu que la manifestation de mes opinions ne trouble pas l'ordre public (1).

Sur les instances de Pignon et de Javogues, Buisson fut mis en liberté par le Comité de Sûreté générale le 2 brumaire an III (23 octobre 94), après une captivité d'un an.

Noël Cizeron, vicaire à Firminy. — Dépôt de ses lettres de prêtrise au District le 1er germinal (21 mars 94) par le maire de Fir-

(1) Dossiers de Feurs. — *Buisson.*

miny, Nicolas Perrin. — Lettre de lui au District, en date du 15 germinal (4 avril 94):

Liberté, Egalité, ou la mort. — Dès que j'eus reconnu que le peuple enfin éclairé du flambeau de la raison et de la philosophie n'avoit plus besoin d'interprètes pour rendre hommage à l'Etre supérieur, je n'hésitai pas, dès le mois de frimaire, de renoncer aux fonctions que j'exerçois depuis près de deux ans.

En même temps, je fis hommage à la République du traitement que la loi m'avoit accordé comme ministre du culte et à la philosophie des lettres de prêtrise dont j'étois nanti.

(Voir le suivant).

Antoine Ravel, vicaire à Firminy. — Lettre au District en date du 9 fructidor an II (26 août 94) :

... Le 19 frimaire, il déposa ses lettres de prêtrise et déclara ne plus vouloir exercer...; que sans cesse il s'est conformé aux lois; que son amour pour la Révolution lui a mérité un certificat de civisme le 3 nivôse dernier ; que ses principes étoient si connus que vous l'investîtes de votre confiance pour être membre du Comité de surveillance de ce canton.

Noël Cizeron et Antoine Ravel firent au District le 17 germinal (6 avril 94) une seconde déclaration :

... Réitèrent leur abdication de prêtraille, connaissant cette horde inconstitutionnelle et fanatisée...

Antoine Barbier, curé de Saint-Paul-en-Cornillon. — Simple certificat de civisme en date du 7 nivôse an II (27 déc. 93).

Vincent Ravel, vicaire au Chambon. — Certificat de sa commune en date du 23 vendémiaire an III:

... A exercé les fonctions de vicaire depuis le 28 août 1793 (vieux style) jusqu'au mois de décembre de la même année, époque où il a cessé ses fonctions pour se conformer à la loi.

E) *Clergé au nord du District.*

Benoît-Martin Sauvage, curé de Villars. — Certificat de civisme en date du 5 messidor (23 juin 94) :

... A donné dans tous les temps des preuves non équivoques du civisme et du patriotisme ; qu'il a prêté tous les serments exigés par la loi et qu'il a remis ses lettres de prêtrise.

Alexandre Montagnon, curé de Saint-Héand. — Poursuivi et incarcéré le 30 ventôse (20 mars), avec sa servante Catherine Layé,

pour avoir engagé à la célébration du dimanche ; il fut mis en liberté par le Tribunal criminel en messidor. Après sa libération, il écrivit au District, le 16 thermidor (3 août 94) :

Je soussigné, ci-devant curé de Montpailloux (Saint-Héand), déclare au directoire du District de Commune d'armes, que je me suis engagé avec le citoyen Delorme, monteur, pour apprendre le montage rue ci-devant Saint-Jacques ; que je ne prétends plus faire aucune fonction de mon état de prêtre et qu'à la forme de la loi, j'abdique cet état pour me rendre utile à la République en exerçant le montage des fusils... Je déclare aussi que j'eus fait cette déclaration plus tôt, si je n'eus été en état d'arrestation.

Dumas, curé de Chatelus. — Déclaration à sa commune en date du 19 frimaire (9 décembre 93) :

... Déclare renoncer à toutes les fonctions ecclésiastiques que j'ai exercées jusqu'à présent... Je me dévoue en qualité de citoyen au service complet de la République et, dans l'espoir que j'ai de pourvoir personnellement à ma subsistance, je fais don à la Patrie des huit cents livres offertes à tous les fonctionnaires qui, comme moi, renoncent librement et authentiquement à tout ministère ecclésiastique.

Clément Gontard, vicaire de Fontanès. — Lettre au District en date du 30 fructidor (16 sept. 94) :

... Qu'il s'est toujours fait un devoir d'exécuter de point en point les lois de la République et de s'y conformer...

Ennemond Laval, curé de Sorbiers. — Lettre au District en date du 18 thermidor (5 août 94) :

... Qu'en remettant mes titres et lettres de prêtrise à la commune de Sorbiers, où j'étois ci-devant curé constitutionnel, j'ai renoncé à jamais ; que j'ai abdiqué mon état de prêtrise et que jamais je n'exercerai le métier sacerdotal auquel j'ai renoncé depuis le commencement de nivôse.

A la suite de ces déclarations de prêtres du district de Saint-Etienne, j'en vois d'autres qui touchent de près au district et dont les démarches purent y causer quelque surprise.

Benoît Frotton, curé de Vaugneray, né à Saint-Etienne, produit au District un certificat de civisme en date du 16 floréal (5 mai 94). Il est possible que la production de ce certificat ait été motivée par une constitution de domicile à Saint-Etienne.

Etienne Perrier, curé de Niévroz (Ain), né aussi à Saint-Etienne, produit un certificat semblable. Etienne Perrier se maria et devint commissaire de police et instituteur à Saint-Etienne. Sa rétractation

achetée, a-t-on dit, *in articulo mortis* par le curé Desheures, de la Grand, en 1832, a été le sujet d'une protestation véhémente (1).

Jean-François Pinatel, ex-capucin, demeurant à Saint-Etienne. — Dépôt de ses lettres de prêtrise le 26 thermidor an II (13 août 93) et ensuite :

A déclaré qu'il renonce pour toujours aux fonctions attachées audit état et rentrer dans la classe des autres citoyens...

Jacques Bertholon, vicaire de Saint-Jérôme en Bugey, né à Saint-Paul-en-Jarez, y demeurant. — Déclaration relevée en un procès-verbal de la commune de Saint-Paul, le 22 floréal an II (11 mai 94):

... Qu'il a quitté ses fonctions de prêtre depuis environ six mois, qu'il l'a fait de gaieté de cœur ; qu'il auroit donné ses lettres de prêtrise dès ce temps si elles eussent été en son pouvoir ; mais il les avoit malheureusement laissées audit Jérôme...

Joseph Auquier, curé de Mornant. — Poursuivi et incarcéré à Saint-Etienne le 22 octobre 93, il fut acquitté à Lyon le 30 ventôse (20 mars 94). De sa prison, il écrivit au représentant du peuple Girard, le 6 nivôse (26 déc. 93) (2):

... J'ai depuis longtemps quitté le métier de prêtre ; je soupire après les Droits de l'homme. Soyez donc justes, humains à mon égard, et crions avec des voix réunies auprès de l'arbre de la Liberté : *Vive la République une et indivisible !*

Antoine Bajard, curé de Coise. — Dépôt de ses lettres de prêtrise au District le 22 messidor (10 juillet 94) :

... En renonçant à la qualité de curé, il a entendu renoncer en même temps et pour toujours à l'état de prêtre et rentrer dans la classe des autres citoyens...

Jean-Bapt. Jacquier, curé de Saint-Just-sur-Loire, ancien chanoine de Saint-Rambert. — Déclaration à la commune de Saint-Just le 22 germinal (11 avril 94) :

... Il n'a cessé dans ses discours publics et particuliers d'échauffer autant qu'il a pu le patriotisme de ses concitoyens et de les exhorter à la soumission aux lois et à l'amour de l'ordre. Dès qu'il s'est aperçu que le ministère ecclésiastique étoit prohibé dans la République, sinon par des décrets, au moins

(1) *Rétractation scandaleuse imposée à l'article de la mort de M. Perrier, ci-devant ecclésiastique et depuis commissaire de police et instituteur à Saint-Etienne.* A Saint-Etienne, imp. Pichon. In 8°, 16 pp. (D'un nommé Vincent).

(2) Dossiers de Feurs. — *Auquier.*

par des faits qu'il regardoit avec raison comme des signes non équivoques de la volonté du peuple souverain, il s'est fait un devoir de s'en abstenir et a, de suite, abandonné le poste de Saint-Just-sur-Loire, conduite qu'il est bien décidé à tenir toujours.

Christophe Bénevent, curé de Saint-Rambert. — Déclaration à la Commune en date du 1er nivôse (21 déc. 93) :

... Mes lettres de prêtrise n'existent plus, les ayant brûlées dans le temps, attendu que j'avois résolu de ne plus accepter aucune place de curé, ni de vicaire et attendu qu'il paroît que l'exercice public du culte pourroit apporter quelque trouble à la tranquillité publique.

Je ne veux pas sortir des limites du pays stéphanois, mais qu'il me soit permis de dire que cette liste pourrait être allongée considérablement par le dépouillement des papiers des autres districts. J'ai relevé nombre d'abjurations de ce genre dans le Forez, des curés de Feurs, Chambéon, Montrond, Poncins, Meylieux, Saint-Romain le puy, etc., etc., quelques-unes suivies de promesses d'union avec une « épouse vertueuse ».

J'ai dit que je ne voulais pas juger. Il faut bien cependant que je dise que si ces démarches et ces déclarations ont été toutes consenties sous la pression de la violente politique du temps, quelques-unes ont l'air d'être la capitulation sur le chemin de l'échafaud. Auquier de Mornant, Ginet de Maleval, Dupuy de Maclas, Journel de Saint-Pierre-de-beuf, Marcoux de Saint-Etienne écrivaient de la prison peu rassurés sur la manière dont ils en sortiraient. Sur des accusations d'une extrême faiblesse, leurs collègues, leurs amis, Aguiraud de Saint-Genès-l'Erpt, Bourdely de la Fouillouse, Nabonnau de Saint-Christô-en-Jarez, patriotes comme eux, ayant comme eux prêté les serments, allaient payer de leur vie des actes ou des paroles dont les conséquences coupables ne sont pas facilement visibles. La terreur de la tête coupée, je la vois dans le laconique interrogatoire d'un vieux prêtre de Montbrison, Jean-Pierre Laffont, âgé de 66 ans :

D. As-tu prêté le serment ordonné par les lois sur les ecclésiastiques ?
— Oui.
D. T'es-tu déprêtrisé ?
— Oui (1).

La peur fit aussi que quelques-uns de ces prêtres très assermentés s'enfuirent, n'étant sûrs de rien. Pierre Abrial, curé de Taran-

(1) Dossiers de Feurs. — *Laffont.*

taise, fut pris d'une telle épouvante que, dès les premiers jours d'octobre, sans qu'une poursuite ait été dirigée contre lui, il partit mener la vie errante des prêtres réfractaires. Plus tard, il écrivit au registre de sa commune :

Il manque ici l'enterrement de la veuve Tardy, dite Turenne, du Pas du rieu, qui fut fait le 9e octobre susd. année que je ne pus pas écrire, étant poursuivi pour être traduit à la guillotine ; mais les jambes me garantirent.

ABRIAL (1).

Il faut remarquer ici et noter que dans ces tristes papiers des abjurations, le clergé paroissial de Saint-Etienne compte de fières abstentions. Dans le groupe des anciens prêtres sociétaires, les deux Blachon, Louis et Antoine, Michel Bodet, Pierre Fodrin, Jean-Louis Peurière, Pierre Fournel, Nicolas Dormand n'apportèrent aucune renonciation, ne déposèrent aucune lettre de prêtrise. On ne les voit solliciter leur part des secours annuels qu'après le décret de la Convention (2e des sans-culottides-18 sept. 94) qui étend le bénéfice du secours annuel à ceux qui n'ont ni abdiqué, ni renoncé.

Il est sûr que le plus grand nombre des prêtres constitutionnels subit sans résistance l'odieuse tyrannie, n'osa pas s'aventurer dans une guerre où ils pouvaient, non seulement compromettre leur sécurité, leur vie, mais compromettre nombre de pauvres gens, municipaux et amis qui, peut-être, leur eussent prêté secours. Dans presque toutes les paroisses, on vit le curé se retirer devant la municipalité consternée fermant l'église. On le vit apparaître déposant ses lettres de prêtrise, humilié, consentant un procès-verbal rédigé pour gagner l'approbation des puissants à qui on devait en envoyer ampliation.

Certes, ces soumissions de la pensée devant la force menaçante sont un bien pénible spectacle. Il le fut cependant moins dans le district de Saint-Etienne que dans certains autres districts de la République. Albitte, dans l'Ain, parvint, plus que ses collègues, à obtenir ces abjurations ; il avait rédigé une formule. Pour le seul district de Bourg, il paraît certain qu'il put faire paraître en une fête décadaire du 20 pluviôse (8 fév. 94) 83 prêtres qui avaient renoncé

(1) Je ne vois le nom d'Abrial sur aucune liste de « conspirateurs ». A la date du 9 octobre, le jour de la prise de Lyon, aucune arrestation n'avait été faite à Saint-Etienne. Pignon en avait fait dans le Rivage, mais personne n'en prévoyait les conséquences, Abrial — à cause même de sa fuite — figura sur la liste des prêtres recherchés par le District, le 18 vendémiaire an III (9 octobre 94).

à l'état ecclésiastique. On lui prête cette moqueuse brutalité : « Ces bougres-là signeraient l'Alcoran, si je le leur présentais » (1).

Rien de plus désastreux ne pouvait atteindre le clergé constitutionnel qui, si courageusement, s'était mis du côté de la Révolution. Je dis que, par conséquence, il ne pouvait rien arriver de plus désastreux à la Révolution elle-même. Sans atteindre réellement le catholicisme, cette courte campagne d'apostasie fit grandement le succès des réfractaires. Quelle peine avait-on de démontrer aux âmes fidèles que ces prêtres du serment, ces prêtres de l'élection avaient en réalité renié leur Dieu ? Ce qui sauva un peu ces prêtres et leur permit de reprendre le culte plus tard, c'est que les esprits simples admettent volontiers que, pour sauver sa tête, on sacrifie sa dignité.

Quant à l'effet de propagande anti-religieuse que, sans doute, on espérait, je ne l'aperçois pas. Le croyant malmené plie la tête quand il n'a pas la force de la résistance ; il est même capable de donner au persécuteur, quand le persécuteur est méchant et pour acheter sa bienveillance, une apparence d'approbation ; mais là s'arrête l'effet. L'orage passé, l'état des choses apparaît ce qu'il était avant. Pourquoi serait-il changé ? A-t-on pu changer les idées et les convictions ? A-t-on fait luire une autre lumière dans les esprits ? On n'y a laissé que le souvenir d'un temps pénible qui excite plutôt la haine.

C'est vers la fin de l'été de l'an III que le District rendit aux déposants leurs lettres de prêtrise (2). On ne put rendre ni les déclarations inscrites au registres des communes, ni celles apportées au District ; on ne rendit même pas bien des lettres inutiles qui rappelaient ces déclarations et les certifiaient en les aggravant.

(1) Voir Ph. Le Duc. *Histoire de la Révolution dans l'Ain.* Bourg, 1883. In-12, 6 vol.

La formule d'abjuration d'Albitte est avérée par plusieurs documents. Je la trouve dans les *Papiers inédits trouvés chez Robespierre.* (Paris Baudoin, 1828, T. 1, p. 339) :

« Je....., convaincu des erreurs par moi trop longtemps professées, déclare en présence de la municipalité de..... y renoncer à jamais ; déclare également renoncer, abdiquer et reconnaître comme fausseté, illusion et imposture tous prétendus caractère et fonctions de prêtrise »...

Sur des états officiels, Albitte avait inscrit les noms de 361 prêtres soumis à sa formule de rétractation. Les 83 noms du district de Bourg ne semblent pas contestés.

(2) District. 16 fructidor, an III (2 sept. 95).

V

LES ÉGLISES FERMÉES ET LES CROIX ABATTUES

L'impression fut à Saint-Etienne extrêmement profonde et pénible quand on eut la conviction que, sur l'exemple de Paris et de Lyon, le culte pouvait être interdit. C'est une chose à noter que le registre de la Commune ne contient aucun arrêté, aucune mesure, aucune allusion à un procès-verbal de fermeture des églises et de cessation du culte.

A Saint-Chamond, c'est le 9 frimaire (29 nov.) que la Commune, sur la réquisition de son procureur, ordonna la fermeture des trois églises des paroisses et de celle de l'Hôtel-Dieu. La mesure avait été précédée d'un discours. Un membre avait dit :

La raison vient enfin de triompher du fanatisme, dix-huit siècles d'erreurs, de persécutions et de sang n'avoient pu desciller les yeux d'un peuple égaré par les prestiges d'une religion qui enfanta le despotisme et qui n'existoit que pour le soutenir.

Dans les campagnes, c'est un peu plus tard que les églises furent fermées, ou silencieusement, ou sur de laconiques délibérations. Je citerai comme exemple ce qui se passa à Maleval le 6 nivôse (26 décembre, lendemain de Noël) :

Ce jourd'hui sestidi de la première décade de nivôse an deuxième de la République françoise une, indivisible et démocratique,

Le procureur de la Commune ouï,

En vertu de l'*Instruction adressée aux autorités constituées des départements de Rhône-et-Loire, et principalement aux municipalités des campagnes et aux Comités révolutionnaires, par la Commission temporaire de surveillance républicaine établie à Ville-Affranchie par les représentants du peuple*, en date du 26 brumaire, d'enlever tous les vases, ornements d'or et d'argent des églises,

En nous conformant à ladite *Instruction*, avons fait transporter de suite lesdites matières en la maison commune pour être statué ce qu'il appartiendra.

Et, de suite, par la même *Instruction* d'anéantir tous les symboles extérieurs de la religion, en nous conformant à ladite *Instruction*, les avons fait anéantir et, de suite, avons fermé l'église.

Et avons signé avec notre secrétaire-greffier :

PLASSON, *maire*; — NÈME, LIMONE, *officiers*; — COTTE, NÈME, *notables*; — DUMAS, *procureur de la Commune*.

Dans toutes les communes il y eut une cérémonie de ce genre,

il y eut un jour où la Révolution s'aliéna toutes les consciences; où, pour obéir à la terrible volonté qui disposait de la vie et de la mort, les municipaux fermèrent l'église. Les unes plus tôt, les autres plus tard, toutes subirent le caprice de l'abominable dictature.

Combien des meilleurs patriotes furent consternés. Quelques tentatives furent faites pour réagir : elles réussirent fort mal. En voilà une faite à la Société populaire de Saint-Chamond, le 22 frimaire (12 déc.) :

Un citoyen fait lecture au nom de ses collègues d'une pétition tendant à demander l'exercice de leur culte dans une maison nationale. La Société répond, par l'organe de son président, que chacun est libre d'exercer en particulier, dans sa maison, son culte, et non en corporation.

A Saint-Etienne, la population fut vraiment frappée de stupeur quand il fut bien acquis que la célébration du culte était supprimée et interdite et quand on vit des ouvriers employés à démolir dans les églises tout ce qui en rappelait la destination religieuse. L'effet fut moins pénible quand, vers le milieu de pluviôse, on vit transformer en atelier de forge, la vieille église de la Grand; on était déjà saturé d'impiétés et blasé sur les étonnements. Mais le premier coup fut extrêmement sensible. Elles furent nombreuses les familles où on se sentit frappé au cœur et où on commença à considérer comme les pires des vauriens ceux qui représentaient la République !

Les âmes pieuses furent extrêmement frappées par la descente — j'allais dire la déchéance — des grands crucifix peints au naturel qui étaient dressés tout en haut dans le vide de l'arcature ouvrant le chœur. Il y eut vite des légendes. Morel rapporte qu'à la Grand un « petit butor... porteur de falot aux bourgeois » (1), fut, subitement, frappé de mort après avoir dit du crucifix descendu : « Voilà celui qui nous a trompés »; ce qui n'est guère dans la tradition du « Sans-culotte Jésus crucifié par les aristocrates » que je vais rapporter quelques lignes plus loin. Deux maçons auraient été tués à Notre-Dame dans la périlleuse opération du descellement au sommet des voûtes. La vérification est impossible. Morel ne donnant pas les noms et l'état-civil n'indiquant pas les circonstances des décès (2). Une tradition dit que le crucifix de la Grand

(1) C'était une petite profession de la rue que d'éclairer, pendant la nuit, la marche des bourgeois dans les rues obscures.

(2) L'état-civil indique bien, vers ce temps, un maçon mort à l'Hôtel-Dieu; mais quelle raison de croire que ce décès se rapporte au fait raconté par Morel qui compte deux victimes?

fut traîné au feu la corde au cou, la face contre terre. Celui de Notre-Dame aurait été conservé par un citoyen Testard. On fit, dans les terrains de notre place Marengo, un feu de joie des dépouilles : on brûla notamment les confessionaux et des statues. A Notre-Dame, selon Pupil — qui était officier municipal en ce moment — on déchira les tableaux, on brisa stupidement le buffet d'orgues acheté du couvent de Sainte-Catherine et on envoya l'étain aux magasins nationaux. Pupil — un vrai patriote — ne manque pas de rappeler partout, dans ses notes, quels soins il apporta à faire conserver à Notre-Dame la chaire, les stalles et la grosse cloche et à empêcher de briser le maître-autel en marbre blanc qui fut, alors, vendu et racheté en 1796 par souscription (1).

Ces désaffectations des églises ne se firent pas sans manifestations d'impiété, d'autant plus grossières qu'elles avaient pour but de prouver, par l'impunité du plus énorme sacrilège, l'impuissance de la divinité outragée. On reprenait la vieille démonstration : briser les images des dieux sans craindre la foudre de Jupiter. On provoqua ainsi, de gaîté de cœur, des indignations qui loin de s'atténuer, grandirent. Viennent les assassinats de la Terreur blanche, dix-huit mois plus tard, nombre d'esprits simples verront la justice céleste opérant par la main des meurtriers !

En attendant, on se racontait avec stupeur les profanations les plus insolentes : Reynard-Tivet, dit « grand Reynard » avait bu dans un calice, y avait fait boire plusieurs personnes, y avait même fait boire un cheval...

On a vu plus haut que l'arrêté, la décision plutôt, de la municipalité de Maleval ordonnant d'anéantir les « symboles extérieurs de la Religion » visait l'*Instruction* de la Commission temporaire. L'arrêté qui, à Saint-Etienne, ordonne la démolition des croix en est la reproduction textuelle : il est du 15 frimaire (5 décembre) :

Le Conseil général de la Commune,

Considérant que les chemins et places publiques sont la propriété de tous les François et que, tous n'ayant pas le même culte, flatter la crédulité des uns, c'est attaquer les droits et choquer les regards des autres ;

Considérant qu'en tolérant tous les cultes, la Commune n'en reconnoît aucun de dominant ;

(1) Il serait injuste de ne voir dans ces notes de Pupil qu'une tentative de justification. Pupil rapporte des faits qu'il a regrettés bien sincèrement et qu'il eût voulu empêcher. Pupil était resté attaché à la politique religieuse de la Constituante. (Voir ses notes sur la souveraineté des conciles, la nomination des évêques, les prérogatives du pouvoir civil, l'organisation ecclésiastique, etc.).

Ouï le substitut du procureur de la Commune ;
Arrêtent que les croix qui se trouvent dans différentes places ou rues de cette commune seront abattues.

Une délibération du 3 ventôse (21 février) témoigne que les débris encombraient les chemins. C'est un arrêté du District du 7 fructidor (24 août) qui met la pierre des croix « et autres débris du fanatisme » à la disposition de l'entreprise des travaux révolutionnaires (1).

L'effet de mesures semblables dans le District et le département est attesté d'une voix unanime. Les fanfaronnades officielles mises à part, aucune délibération n'approuve sincèrement : partout on sent ou la soumission indignée ou, déjà, le sentiment de la révolte.

A Bourg-Argental, le registre de la commune ne dit rien. Mais le 24 pluviôse (10 février) J.-B. Robert agent national, Cl. Lacou officier municipal et Petit notable furent arrêtés, tous trois pour le même motif : « pour avoir toléré — je cite l'accusation contre Petit (2) — que l'église fut dévastée sous ses auspices, des objets les plus conséquents, *pour les soustraire*, disait-il, *au brigandage de l'armée révolutionnaire* ». Petit était accusé, en outre, d'avoir préparé « une délibération qu'il se proposoit de faire signer au peuple et où étoient imprimés ces motifs et le ferme propos de demeurer attachés à la religion catholique (tentative scandaleuse et punissable par la loi dans un fonctionnaire public) ». Ces municipaux de Bourg-Argental étaient ceux qui avaient été appelés après la révocation des municipaux ci-devant nobles (3).

A Saint-Jean-de-bonnes-fonts, le pays des béguins illuminés, je ne vois pas non plus la fermeture de l'église, mais j'ai sous les yeux une délibération du 20 frimaire (10 décembre) où la Commune, après s'être demandée « où l'on pourroit trouver un endroit propre à la proclamation des décrets et autres objets propres à instruire le public » arrête :

L'Assemblée a unanimement reconnu que l'église étoit le lieu le plus commode... En conséquence, ladite église sera ouverte toutes les fois que la loi imposera des instructions à la municipalité pour communiquer au public.

En outre, la Commune déclare le même jour :

(1) Voir plus loin, livre huitième, chap. 2, § XXI : *La fabrication des armes et les travaux révolutionnaires.*

(2) Dossiers de Feurs. — *Petit Pierre.*

(3) Voir plus haut, page 69.

Ayant fait brûler sur la place publique tous les titres de féodalité qui étoient déposés au domicile du citoyen Bernou, ci-devant Rochetaillée... ainsi que ceux du citoyen Bérardier, ci-devant de Grézieux.

Et, le 23 frimaire (13 déc.) elle constate que, quand elle a offert à l'adjudication la descente des cloches, personne ne s'est présenté et qu'il lui a fallu recourir à des « manœuvres ». Le 27 et le 28 (17 et 18 déc.), on fit l'inventaire de l'église.

A Saint-Julien-en-Jarez, c'est le 1er frimaire (21 novembre) que les « vases sacrés » furent portés à la Commune. La Commune se dit « persuadée que l'or et l'argent ne sont d'aucune utilité pour le culte et que tout doit céder à la Patrie en danger », mais ne dit rien de la suppression du culte.

Une lettre du Département en date du 15 nivôse (4 janvier), adressée à Javogues (1) donne des renseignements sur les fermetures d'église :

Nous avons envoyé des commissaires dans les districts... pour s'assurer de l'exécution de nos arrêtés..., chargés de renverser les autels du fanatisme pour élever sur leurs débris ceux de la sainte Raison...

Et la lettre dit de Saint-Just-en-Chevalet :

Durelle, juge de paix du canton, a été menacé pour avoir fait fermer l'église et enlever les croix.

A Saint-Germain-la-val, émeute des femmes, c'est « une horde féminime » qui s'est révoltée :

Les femmes ont rendu leur conduite liberticide par l'outrage impie fait à la statue de la Liberté...

La tranquillité publique veut que l'on s'assure de tous les prêtres du canton de Saint-Just-en-Chevalet qui n'ont pas donné la démission de leurs lettres de prêtrise, qui chantoient, qui sermonoient, qui catéchisoient et qui ont eu la hardiesse de dire des messes de minuit dont l'assemblée illégale doit faire prévoir tous les maux qui pourroient résulter d'un culte qui est contraire aux Républiques.

Et à Saint-Bonnet-le-château :

Le citoyen Potey, revenant de commission, étant à Bonnet-la-Montagne, a été témoin d'une scène scandaleuse excitée dans la Société populaire par des fanatiques demandant des églises, des prêtres, des cloches, des processions et que l'un d'eux a assassiné le président du Comité de surveillance ; mais les scélérats sont actuellement dans la maison d'arrêt à Feurs et le citoyen Fusil, membre de la Commission temporaire, en est instruit.

(1) Arch. de la Loire. L. 79.

La mission du citoyen Fusil n'est pas dans le cadre de cette étude. Je me borne à indiquer par le témoignage de l'administration persécutrice, l'intensité de la persécution : il ne faut plus tolérer aucun prêtre ; il ne faut plus tolérer aucun culte, voilà ce que dit le Département à Javogues.

VI

CHATEAUNEUF-RANDON A SAINT-ÉTIENNE

PROTESTATIONS CONTRE LA FERMETURE DES ÉGLISES (1)

Le passage à Saint-Etienne, le 8 frimaire (28 novembre), de Châteauneuf-Randon s'en allant dans la Lozère, fut marqué par des incidents qui font lumière sur l'esprit de la population.

La Commune et la Société populaire firent diligences pour bien recevoir le député très connu dans la région pour sa participation au siège de Lyon. La Commune lui envoya cinq commissaires chargés de compliments, Fauriel le premier. La Société populaire lui envoya aussi une délégation pour lui présenter des hommages et lui dire qu'elle « seroit charmée de le posséder un instant dans son sein ». Châteauneuf-Randon était à la Commune quand les délégués le rencontrèrent : il se rendit aussitôt à la Société populaire où, reçu par des applaudissements, il dût prononcer un discours qui fut recueilli au procès-verbal dans la forme suivante :

Châteauneuf-Randon offre, dans un discours très éloquent, le tableau de tout ce qu'a fait la Montagne pour le bonheur des françois ; il peint avec des traits énergiques les maux que firent sur le globe entier les jongleries des prêtres ; il fait voir avec quelle adresse ces mêmes prêtres s'étoient servis de l'ignorance des hommes pour faire un dieu du Sans-culotte Jésus qui avoit été crucifié par les aristocrates de son siècle... ; il a fait la motion de faire une adresse à la Convention nationale pour lui demander de mettre Jésus au Panthéon françois à côté des Marat et des Pelletier... Par là, dit le représentant du peuple, nous étonnerons les habitants du globe avilis par la superstition à qui nous donnerons le coup de la mort.

Cette motion un peu extraordinaire fut fort applaudie et Pignon nommé commissaire rédacteur de cette adresse.

Le lendemain, 9 frimaire (29 novembre), Châteauneuf-Randon

(1) V. pour ce paragraphe les procès-verbaux de la Société populaire de Saint-Etienne des 8 et 9 frimaire. Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste 17926.

présent, il y eut à la Commune des protestations sur lesquelles le procès-verbal ne s'explique pas. Le même jour, le soir, à la Société populaire, Châteauneuf-Randon présidant, les protestations sont renouvelées. Il convient, ici, de citer le procès-verbal :

...Le même (Pignon) fait lecture d'une adresse à la Convention nationale que la Société l'avoit chargé de rédiger et qui avoit pour but d'inviter la Convention à détruire les derniers signes de fanatisme sacerdotal, à consacrer à la raison et à la vérité des temples qui existent encore, enfin à placer au Panthéon, à côté des Marat et des Pelletier, le Sans-culotte Jésus qui fut crucifié, comme ami du peuple, par les despotes de son siècle.

Cette adresse adoptée a été couverte des plus vifs applaudissements.

Voici le texte de l'adresse conservée en original aux Archives nationales dans les papiers du Comité de Salut public :

La Société populaire d'Armesville, département de la Loire,
à la Convention nationale,

Citoyens représentants !

La Société républicaine d'Armesville, frappée de la majesté du peuple françois, de sa marche rapide vers la raison et la philosophie, se voit encore avec peine enchaînée sous le joug des prêtres qui, à l'ombre de leurs autels, s'engraissoient de ses sueurs et s'enrichissoient à ses dépens. Le voile que leurs impostures accumulées pendant près de 18 siècles ont jeté sur ses yeux se déchire avec peine, et le peuple croit stupidement encore que ce morceau de bois mis en croix est la vraie image de cet Etre éternel qui anime tout et que personne n'a vu. Jésus homme fut un des premiers amis du peuple ; aussi périt-il de bonne heure et fût-il sacrifié par les despotes, les prêtres et les nobles de son temps. S'il est devenu un dieu, c'est sans s'y attendre et par la trame scélérate des prêtres qui ont profité de l'enthousiasme d'un peuple qui l'aimoit pour le déifier, vivre à ses dépens et sans rien faire.

La Société républicaine d'Armesville qui ne croit pas plus aux miracles qu'aux sorciers et aux revenants voudroit qu'on abattit le fanatisme et qu'on honorât Jésus ; en conséquence, elle réclame pour lui les honneurs du Panthéon à côté des vrais amis du peuple; que tous les temples qu'on lui a élevés soient consacrés à la Raison et à la Vérité ; que son buste y soit placé avec ceux de Marat, Pelletier, Chalier et autres victimes de la Liberté ; que ces temples ne soient ouverts que les jours de la décade et qu'enfin tous ces signes superstitieux de croix, de saints, saintes et autres prétendus martyrs disparoissent de nos temples et places publiques et y soient remplacés par des tables de pierre où seront gravés les Droits de l'homme...

Si vous le décrétez, le peuple françois aura de nouveau bien mérité de l'univers entier...

Armesville, octody frimaire, 2e année républicaine.

J.-B. Bonnand,	Voytier,
Dervieu, *secrétaire,*	Soviche,
Laforest, *président,*	Reynard,
Fontvieille,	Faure (?)
Verrier, *secrétaire,*	Catelan,
Benoit, *secrétaire,*	Cogniet,

Jourjon-Robert,
Thomas,
André Cizeron,
Montagne,
Jean Verrier,
Pierre Lardon,
Lacroix, fils,
Pignon,
Antoine Badoit,
A. Emonin,
Vital Descot,
J. Fromage,
Deléage,
François Siauve,
Colomb,
Chomel,
Guérin,
Misson,
Poncetton,
Claude Trouillier.

Ces mesures d'abominable tyrannie associées aux plus provoquants sacrilèges suscitèrent, même dans l'auditoire de la Société populaire, une réprobation si violente qu'à la fin de la séance, il y eut quelque vacarme. Le procès-verbal reprend :

Le représentant du peuple a fait un discours très énergique dans lequel il a prouvé avec quelle scélératesse les prêtres avoient jusqu'à présent trompé les hommes ; tout ce que la raison et la philosophie ont de plus sublime et de plus vrai a été dit par lui pour désabuser le peuple.

Cependant, des bouches impies achetées sans doute par le fanatisme ont osé crier qu'elles vouloient toujours des prêtres. Ces cris étoient ceux de quelques femmes qui annonçoient que le parti des fanatiques comptoit encore quelques prosélytes.

C'est alors que Châteauneuf-Randon a déployé le caractère majestueux digne d'un représentant d'une grande nation : il a sommé ces femmes plus égarées que coupables de ne point faire retentir de leurs cris insignifiants les voûtes du temple sacré de la Liberté, de ne point gêner des délibérations qui avoient pour but le bonheur de leurs enfants et de tous les françois.

La Société populaire couvre ce discours des plus vifs applaudissements et la séance est levée dans un saint enthousiasme.

Le procès-verbal de la Société dissimule fort. A en juger par les mesures qui furent prises, la manifestation fut importante. Les courageux citoyens et citoyennes qui criaient leurs protestations devant un représentant armé de tous les pouvoirs de la mission, devant le maire Johannot, les municipaux et les membres du Comité de surveillance, ne croyaient, sans doute, commettre ni crime, ni délit, ne se jugeaient en aucune façon punissables, ni surtout assimilables aux « rebelles ». Mais ils savaient bien qu'ils faisaient acte d'opposition aux puissants et qu'en réclamant la liberté de leur culte garantie par la loi, ils étaient exposés, malgré tout, à des ressentiments.

Ces protestations se renouvelèrent. Le 11 frimaire (1er décembre), elles paraissent avoir été ardentes. Je n'aperçois, de ce fait, aucune poursuite, mais un violent arrêté d'intimidation qui prouve la gravité des incidents. Le District et la Commune réunis, délibèrent dans un étrange style :

12 frimaire (2 décembre).

Considérant que la malveillance agitant les torches du fanatisme sème dans les esprits ignorants des maximes subversives de l'ordre, compromet la sûreté publique, environne le peuple de larmes craintives sur sa religion pour le pousser à quelques mouvements désordonnés afin que l'aristocratie pût mettre à profit les troubles et les divisions intestines;

Considérant que des agitations violentes ont éclaté sous les formes les plus terribles dans une séance publique de la Commune où étoit le représentant du peuple Châteauneuf-Randon et que, le soir, la même scène se répétoit avec scandale à la Société populaire et que, hier, 11 frimaire, la liberté des opinions y fut audacieusement violée; que les hurlements affreux du fanatisme retentirent dans ce temple de la raison; que l'erreur intolérante voulut étouffer, sous ses lois et par ses menaces, la voix douce et persuasive de la philosophie;

Considérant que d'après les rapports qui nous ont été faits sur la situation présente de la ville, il importe pour le maintien de l'ordre qu'il y ait une force imposante pour comprimer les agitateurs, déjouer les manœuvres scélérates des malveillants qui travaillent le peuple surtout pour surexciter une insurrection;

Ouï le Procureur-syndic,

Arrêtent ce qui suit :

I. La force révolutionnaire qui devoit aller à Feurs passer la revue est requise au nom de la tranquillité publique de rester à Armes-Commune et elle y sera inspectée par un commissaire nommé par le Directoire; copie du présent arrêté sera de suite envoyée par une ordonnance du Département.

II. On enverra un exprès à Commune-Affranchie pour instruire la Commission temporaire de notre position, la prier de nous envoyer quelques-uns de ses membres pour répandre les lumières dans Armes-Ville et dissiper les préjugés et envoyer aussi un détachement de l'armée révolutionnaire parisienne.

Signé : MISSON, — VOYTIER, — CHOREL LA PLAGNY, — LAFOREST, *procureur-syndic;* — J.-B. JOHANNOT, *maire.*

Voilà les autorités publiques sous la protection de la force. On appelle la troupe étrangère : les soldats qui ne sont pas du pays et seront sans scrupules ayant été enrôlés pour les plus vilaines besognes, les arrestations et les escortes de l'échafaud.

Cet arrêté ne fut pas la seule mesure. Châteauneuf-Randon songea à mieux. Il écrivit à ses collègues de Lyon :

13 frimaire (3 décembre).

Il est essentiel de faire juger et entendre sur le champ les détenus : la plupart étant de gros manufacturiers, les ouvriers les réclament. Je proposerais ou de les faire aller à Feurs ou de faire voyager le tribunal et la guillotine dans cette ville; elle y ferait grand effet.

« La voix douce et persuasive de la philosophie » devait être entendue et le vœu de Châteauneuf-Randon eut certainement pour

effet de dicter la dernière disposition de l'arrêté des représentants donnant pleins pouvoirs à la Commission révolutionnaire de Feurs :

16 frimaire (6 décembre).

Arrêtent, en outre, que cette Commission viendra tenir des séances à Armesville pour y juger les détenus et y faire exécuter leurs jugements.

Après les estafiers, la guillotine. Mais cette décision ne fut pas exécutée : Javogues devait venir qui allait en disposer autrement.

Le détachement de l'armée révolutionnaire vint aussitôt. Il était commandé par un nommé « Macquart capitaine et commandant du détachement de l'armée révolutionnaire de Paris » qui avait sous ses ordres un lieutenant nommé Secretain, un sergent-major nommé Darcourt, un maréchal de logis nommé Thibaut et des sergents nommés Christiaens et Kine. Je prends ces noms sur le livre qui rapporte leurs exploits : le livre d'écrou de la prison du district. Cette troupe était du 3e bataillon ; Thibaut était de la 3e compagnie et Kine de la 7e

Au dire de Pupil le détachement comptait 400 hommes. « Elle était composée, dit-il, en grande partie par des étourdis, et commandée par des chefs exaltés et turbulents ».

Châteauneuf-Randon fut assez frappé de cette manifestation pour en prévenir le Comité de Salut public. Le 17 frimaire (7 décembre), il lui écrivait de Mende :

Au moment où la Convention nationale ordonnant que je resterois adjoint, à la place de Montaut, à mes collègues Collot d'Herbois et Fouché, près l'armée des Alpes et à Commune-Affranchie, en vertu de son premier décret et de vos diverses lettres, malgré la faiblesse de ma santé, j'étois déjà dans les montagnes de la Haute-Loire, de la Lozère.

Je m'arrêtois dans les Sociétés populaires d'Armesville, de Monistrol, d'Yssingeaux, du Puy, de Langogne, de Mende ; j'y prêchois la raison et la grande révolution faite sur le culte de l'erreur et des superstitions. J'y apaisois des insurrections religieuses à Armesville (je vous envoie son procès-verbal et une adresse à la Convention), à Monistrol et à Yssingeaux...

« Insurrection religieuse », dit Châteauneuf-Randon. Les autorités avaient dit déjà : « mouvements désordonnés, agitations violentes sous les formes les plus terribles ». N'allait-on pas réprimer ces excès ?

Le détachement de l'armée révolutionnaire arrivé, on se mit résolument à l'œuvre.

VII

LES FÊTES DE L'ABOLITION DU CULTE

Le registre de la Commune ne dit rien à cet égard. Mais il convient de remarquer qu'il ne renseigne pas mieux sur d'autres fêtes très importantes : celle du 10 nivôse, notamment. Le procès-verbal du 26 frimaire (16 décembre), contient l'indication suivante :

Lecture a été faite d'une lettre des citoyens Dorfeuille et Millet, commissaires nationaux (1), qui invitent le Conseil général à présenter un plan pour célébrer le jour de la décade prochain, consacré au culte immortel de la Raison, l'amour de l'humanité, le triomphe de l'innocence opprimée et de la justice, la destruction du fanatisme, les lois simples et sages de la Natuie reprenant leur empire.

Le Conseil général arrête que son Bureau d'exécution lui fera un rapport sur cet objet dans la prochaine séance à laquelle les citoyens Dorfeuille et Millet seront invités de se trouver.

On ne voit ni le rapport, ni aucune fête le 30 frimaire (20 décembre). Sur cette indication, on pourrait croire qu'aucune fête hébertiste n'avait été célébrée jusque-là. Il est assuré, cependant, que la Société populaire avait célébré le 20 frimaire (10 décembre) la fête de Chalier dont je vais parler. Mais avait-on vu avant quelques fêtes du genre de celles qu'on voyait à Paris ? Les procès-verbaux de la Société populaire renseigneraient.

On en a gardé le souvenir, sans grande précision, en mêlant les cérémonies, en y associant toujours Javogues qui, d'abord n'était pas là. On s'est souvenu des cortèges, de la procession selon le rituel hébertiste : hommes en bonnet rouge, filles en blanc, municipaux en écharpe, ânes couverts de chasubles, etc. On a rappelé le burlesque cortège parcourant la ville, s'en allant accomplir quelques moqueries dans les églises, chanter quelques invocations autour des arbres de Liberté et enfin se rendant à l'église Notre-Dame, temple de la Raison.

Mais, je répète que ces souvenirs sont très confus. Pupil, par exemple, parlant de Dorfeuille, dit :

C'est lui qui dirigeait une partie des fêtes qu'on faisait, parmi lesquelles il y en avait un peu en esprit diabolique, surtout celle où on avait orné un âne avec des ornements d'église ; en avant, était un particulier habillé en prêtre

(1) Commissaires pour la fabrication des armes.

et, à côté, deux autres particuliers lui jetant du papier entortillé comme pour se moquer de lui, et celui qui était habillé en prêtre se tournait et faisait des gestes comme un imbécile.

On se rendit sur la place de Marengo, on y brûla un Christ et les ornements de l'église.

Et celle où l'on avait représenté les rois par des fantômes...

Le « particulier habillé en prêtre » figure aussi dans la fête du 10 nivôse (30 décembre), celle où les rois étaient représentés. Répétition de programme ou confusion de souvenirs?

Le « particulier habillé en prêtre » dans la pensée du narrateur — un témoin bien placé — n'était certainement pas un prêtre. Cependant, les notes du nommé Morel rapportent :

... On a fait des processions où l'on a mené dans les rues des ânes couverts des habits sacerdotaux. Les abbés P..., Julliard, B... suivaient lesdits ânes et déclamaient les plus abominables propos contre la Religion...

P... et B..., c'est sans doute Peurière et Baudin qu'il faut lire. Je ne m'arrête pas un instant à cette calomnie contre deux prêtres patriotes si honorablement connus à Saint-Etienne pendant si longtemps, et dont l'un fut plus tard curé de Saint-Ennemond (Polignais). Un homme qui aurait consenti à de telles turpitudes n'eût, à aucun prix, été élevé à de hautes fonctions, sur le lieu même, par l'autorité ecclésiastique.

Le poème patois sur *la Terreur* (1) rapporte aussi des souvenirs sans précision :

D'autrous, un autrou jour, firount vais Poulegniai
Onte dins la chapella é l'ontrerant à chavouai,
Lou députa Javogues que lai y ère à lio têta (2)
De faire pis que z-ellous se fasit una fêta ;
O l'oset bère un cop dins lou vase sacra.
Et presentâ la coupa à tous sous scelerats.
. . . .
En quittant Poulegniai vou ère un jour de década,
E firount avouai de z-anous una vraie mascarada ;
E lous curirount tous avouai de-z-ornamonts,
Mas surou qu'é vouliant faire fêta o démoun.
N'en vio que portayant ne sais qu'unes bannéres
Onte o l'y ait d'écrit, mais pas ron de priéres.
Peus son, n'en venit un, plus cruet que Judas,
Que traînait lou boun Dio par lou faire breula
Avouai ce que sarvit dins le saintes égleyses !
Incoure ompachiant-z-y de ramassa le breyses.
Tous lous bouns citouyons ériant si ébahis
Qu'é faisiant que ploura, préïe Dio et gemi.

(1) Attribué à l'abbé Piney.
(2) Javogues n'est revenu à Saint-Etienne que le 27 frimaire (17 décembre).

VIII

LA FÊTE DE CHALIER

Le 20 frimaire (10 décembre), fête en l'honneur de Chalier. Annoncée pour le « dimanche, vieux style » (1), 16 frimaire (6 déc.), elle fut ajournée au décadi suivant. La Société populaire de Saint-Chamond invitée avait nommé sept délégués le 10 ; elle en nomma deux autres le 18.

A Saint-Chamond, on avait déjà, le 10 frimaire (30 novembre), célébré très solennellement la mémoire du grand « patriote ». Les communes du canton avaient envoyé des délégués et on avait remarqué l'abstention de deux communes : la Valla et Saint-Jean-de-bonnes-fonts. A la Société populaire, un cortège s'était formé qui parcourut la ville : garde nationale, municipalités, comités, magistrats, « jeunes citoyennes en habit blanc avec des corbeilles de fleurs », Société populaire dont le président portait « le tableau de l'immortel Chalier » et, au dire du procès-verbal, « un peuple immense ». La procession patriotique, annoncée et clôturée par des détonations de « boîtes », fut égayée par de la musique, « différents hymnes en l'honneur de Chalier » et des acclamations. On déposa des couronnes devant la statue de la Liberté ; puis, « des colombes portant le ruban tricolore, symbole de l'union et de liberté furent lâchées aux acclamations d'un peuple immense criant : *Puisse l'Univers n'adorer d'autre dieu que celui de la Liberté !* » Il y eut, enfin, séance à la Société populaire où l'on entendit un « ami du martyr Chalier » et une jeune citoyenne de quatorze ans qui « enleva toutes les âmes » (2). Je ne sais à quel moment on brûla des titres féodaux (3).

Je ne vois pas ce que fut la fête de Saint-Etienne. On dut probablement inaugurer, ce jour-là, le monument élevé en l'honneur du patriote en un coin des terrains qui sont devenus notre place Marengo (4). Je n'ai rencontré aucune description exacte de ce

(1) V. G. Lefebvre. Procès-verbaux de la Société républicaine de Saint-Chamond, p. 92.

(2) Ibid, pp. 93-94 et 102.

(3) V. la Commune, 11 frimaire.

(4) L'appellation « *à Chalier — vai Chalie* » s'est conservée longtemps après la Révolution.

monument dessiné par del Gabio et exécuté en bois : c'était quelque pyramide tronquée sur laquelle une urne argentée, « un vase d'argent comme un bassin », dit Morel. Trois membres de la Société populaire : Guérin, président du Tribunal civil, Fauriel et Emonin avaient été chargés, le 8 frimaire (28 nov.), « de présenter quatre inscriptions pour être placées sur des arbres qui doivent orner le mausolée de Chalier ». C'est cependant Pignon qui, le lendemain, donna lecture de huit inscriptions « offrant au peuple de grandes vérités ornées de toutes les grâces de la poésie ». Quand, plus tard, il fallut payer ce monument expiatoire, un conflit s'éleva entre la Commune et le District, conflit qui fut terminé par l'imputation de la dépense sur la Taxe révolutionnaire (1). Mais dans les raisons alléguées par le District, il en est d'historiques qui doivent trouver ici leur place :

17 floréal an II (6 mai 94).

... Considérant que si l'administration du District en a donné l'adjudication, c'est parce qu'elle y a été contrainte par le citoyen Girard, représentant du peuple, et par les commissaires nationaux Dorfeuille et Millet ; que les membres qui la composent ont même été menacés d'être mis en état d'arrestation s'ils s'y refusoient ;

Considérant que quoique l'administration du District en ait donné l'adjudication et ait surveillé la construction de ce monument, il n'en est pas moins, pour cela, un monument particulier de la reconnaissance des citoyens de Communes d'armes envers le vertueux Chalier...

Le jour de la fête, entre les discours et les musiques indispensables, on fit brûler de l'encens dans le vase et envoler une colombe : la colombe était dans le rituel des fêtes à Chalier.

Il y eut aussi, ce jour-là, un sacrifice d'un ordre particulier. Le président du Tribunal Guérin et Pignon offrirent en holocauste leurs diplômes d'avocat qui furent brûlés. C'est Pignon qui eut cette idée ; Guérin suivit. Pignon avait, dans la séance du 9 frimaire (29 nov.), déposé sur le bureau de la Société populaire « les lettres d'avocat qu'il avoit obtenues sous le régime scélérat où l'on étoit forcé d'acheter le droit de défendre l'innocent opprimé par l'oppresseur impuni » et il avait demandé que ces lettres fussent brûlées le jour de la fête de Chalier. Guérin présent n'avait pu se dispenser de suivre un si bel exemple (2).

Un peu partout on célébra Chalier. Le 29 brumaire (19 novembre),

(1) Payé à del Gabio et Moulin, menuisier. Le 9 floréal (28 avril), la Commune refusa de payer 2.156 liv., reste de la dépense dont une quête n'avait couvert qu'une faible part.

(2) Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste 17926.

le Département ordonnait pour le lendemain, 30, à Feurs, une « pompe funèbre en l'honneur de l'infortuné Chalier ». Elle ne fut célébrée qu'un mois plus tard à Saint-Paul-en-Jarez, le 30 frimaire (20 décembre).

On sait qu'à Lyon les administrations — je n'ose dire qu'elles aient représenté l'opinion — avaient donné l'exemple et que, dès le 20 brumaire (10 novembre), les « cendres » de Chalier avaient été exhumées en une fête triomphale. Je ne veux rapporter de cette cérémonie que l'impression qu'en transmit au Département l'administrateur Vial, de Rive-de-Gier, témoin oculaire :

Ville-Affranchie, 20 brumaire (10 nov.)

. . . .

Hier, l'on guillotina dix personnes coupables de rébellion. La veille on en avoit mis six à mort. Et la Commission populaire va bon train, ainsi que la Commission militaire.

Aujourd'hui, un spectacle a réjoui les citoyens patriotes qui se trouvent ici : l'on a fait une pompe funèbre en mémoire des citoyens victimes des anthropophages qui dominoient à Lyon. La marche et le cortège étoient superbes ; on a porté le buste de l'immortel Chalier parfaitement bien imité ; son corps a été tiré de terre et il a été brûlé et ses cendres ont été mises dans une urne. La pluie qui est venue mal à propos n'a pas ralenti l'ardeur des patriotes (1).

IX

L'ARGENTERIE DES ÉGLISES ET LES CLOCHES

A la fermeture des églises correspondit, naturellement, la rigoureuse exécution de la loi du 10 septembre 1792 : l'inventaire et l'enlèvement de toute l'orfèvrerie consacrée au culte, de tous les ustensiles de cuivre, de plomb et d'étain, de toutes les cloches à l'exception d'une seule réservée au service civil par le décret du 23 juillet. Un décret du 8 frimaire (28 nov.) instituait une sorte d'argenterie nationale où toutes les dépouilles devaient être centralisées.

A Saint-Etienne, du 17 au 23 frimaire (7-13 déc.), on procéda dans les églises à des inventaires dans lesquels on n'entrevoit jamais le souci d'une appréciation de la valeur artistique. Ce travail fut fait le 17 à Notre-Dame, le 18 à la Grand, le 19 à l'Hôpital, etc.

(1) Archives de la Loire. L. 79.

Ce qui fut enlevé des églises de Saint-Etienne est indiqué avec précision dans un état du 13 frimaire an III (3 décembre 94) qui ne comprend pas seulement les dépouillements des églises paroissiales, mais aussi ceux des églises conventuelles entièrement opérés (1). Toutes les pièces y sont désignées avec leur poids : ostensoirs, calices avec leurs patènes, ciboires, croix, lampes, etc. De l'ensemble, il résulte qu'aux deux paroisses et aux couvents il a été enlevé :

En or : 3 onces (Une croix à Notre-dame).
En argent : 1.027 marcs 7 onces, 23 deniers et 6 grains.
En cuivre : 3.932 livres et demie.

Soit 105 grammes d'or; 288 kilog. d'argent et 1.460 kilog. de cuivre. En ne tenant aucun compte de la valeur artistique et en rapportant ces métaux à notre monnayage actuel on aurait 325 fr. d'or; 57.600 fr. d'argent et 3.500 à 4.000 fr. de cuivre.

Ces totaux ne marquent pas la fin des opérations : il y eut des *addenda*. Au registre du District, on trouve au 29 frimaire (19 décembre) :

Il a été remis au Directoire, de la Commune-d'Armes, par les ci-devants Pénitents de cette ville, vingt-sept marcs d'argent et trois onces neuf deniers, laquelle quantité ils avoient soustrait. Ce n'est qu'après des recherches exactes et des menaces qu'on est parvenu à leur faire apporter ladite argenterie. De tout quoi on a donné décharge aux citoyens Buisson et Midor.

Et, enfin, ce sont sans doute les mêmes ultimes dépouilles que le citoyen Reynard apporta à Javogues le 11 nivôse (31 déc.) et dont celui-ci s'empressa de donner récépissé :

Le citoyen Renard m'a remis pour faire hommage à la Convention nationale : Deux ostensoirs, deux calices, deux patènes, deux ciboires, provenant de *l'église de Saint-Etienne ;* — deux ostensoirs, deux calices, deux patènes et un ciboire et une croix d'or où il y a vingt-quatre diamants provenant de *l'église de Notre-Dame de Saint-Etienne ;* — un ostensoir, trois calices, trois patènes et un ciboire provenant de *l'église de l'Hôpital de Saint-Etienne ;* — un ostensoir, deux calices, deux patènes et une boète à huiles provenant de *l'église de la Charité de Saint-Etienne ;* — un ostensoir, un calice, une patène, deux ciboires, un encensoir, une boète à hosties, une boète à huiles et la navette de l'ostensoir provenant de *l'église des Minimes.*

Et pesant savoir : la croix d'or avec les diamants trois onces et tout le surplus d'argenterie pesant cent trente-sept marcs.

A Commune-d'Armes, le 11e nivôse de la 2e année de la République démocratique.

Le représentant du peuple, JAVOGUES (2).

(1) Arch. de la Loire. L. Q. 98 *bis*.
(2) Enregistré au District le 19 pluviôse (7 février).

Les regrets dont les fidèles étaient à coup sûr pénétrés auraient pu être modérés par cette considération que les trésors des églises étaient neufs et que la vieille argenterie, celle des vieux souvenirs, avait été enlevée quarante-quatre ans plus tôt, pour le service du roi, en des circonstances bien douloureuses aussi. En 1759, en une année d'effroyable misère pour le peuple qui mourait de faim, le roi par des lettres patentes du 8 février, « autorisa » les fabriques, corps et communautés à porter leur argenterie aux hôtels des monnaies. Beneyton rapporte ainsi ce que valut cette *autorisation* aux églises de Saint-Etienne.

1759. Par ordre du roy, MM. les fabriciens de l'église de Saint-Etienne et les autres communautés et les bourgeois de cette ville ont remis la vieille argenterie pour faire une fabrication d'espèces. Sa Majesté en paye présentement le quart du montant et intérêts du reste.

Les fidèles auraient pu se rappeler aussi que, pour certaines âmes pieuses, la richesse du sanctuaire pouvait être à certaines heures le salut des malheureux. Dans la biographie manuscrite de Pierre Molin (1) un prêtre stéphanois qu'on peut considérer comme le fondateur des Petites écoles de filles et qui laissa réputation de sainteté, je relève ce trait qui se rapporte à la misère du terrible hiver de 1709.

Il dit l'hiver dernier : « Si Dieu ne nous donne pas une bonne saison, il faudra vendre les vases sacrés ». Il avoit plusieurs fois tenu le même langage et certainement il l'auroit fait car on n'ignoroit pas que plusieurs saints l'ont pratiqué, que c'est l'esprit de l'Eglise, que la miséricorde a droit de prendre les vases sacrés, de rompre et de vendre les calices, de dépouiller nos temples et les autels pour conserver les temples animés du Saint-Esprit et les membres vivants de Jésus-Christ, dans un cas de nécessité.

Les cloches furent expédiées avant le dépouillement des églises, le 22 brumaire (12 nov.). Une délibération de la Commune, du 19, apprend qu'il fut conservée « la moyenne cloche » de la Grand et « la grosse » de Notre-Dame. Une lettre de la Commune au District fait connaître que vingt-quatre cloches furent descendues des clochers de Saint-Etienne et une pièce des Archives de la Loire (L. Q. 208) donne le poids du métal, en livres de Lyon :

De la Grand..	12.812 liv.
De Notre-Dame (9 cloches)..................................	7.045 —
A Reporter..............	19.857 liv.

(1) Bibliothèque de Saint-Etienne. Manuscrit N° 535 de mon *Catalogue*.

Report	19.857 liv.
De la Charité, de Sainte-Ursule, de Sainte-Catherine, des Capucins, de Polignais, de Sainte-Barbe	7.572 —
De l'Hôpital, de Sainte-Marie, de la Sainte-chapelle, de Saint-Roch, de la Ricamarie, de Valbenoite	3.835 —
TOTAL	31.264 liv.

Soit plus de 13.000 kilogr. de métal de cloche.

Ces cloches furent emmenées au port de Saint-Just-sur-Loire moyennant 5 sols de transport par quintal et par lieue (313 quintaux à la livre de Saint-Etienne × 3 lieues × 5 sols = 234 liv. 9 sols). Elles furent emmenées avec celles de Marlhes, de Saint-Genès-Malifau, de Firminy, du Chambon, de Roche-la-molière, de Saint-Genès-l'Erpt, de Villars, de la Fouillouse, de la Tour, de Saint-Priest et de Doizieu (1). Une lettre du District au Département, en date du 15 nivôse (4 janvier 93) dit qu'il ne reste plus à attendre que les envois de cloches de huit paroisses.

On les brisait, ces cloches. Le 23 germinal (12 avril), en même temps qu'on payait à Moulin, menuisier, 1.676 liv. pour le transport on lui payait, à 4 liv. l'une, « 80 journées employées à les briser pour en faciliter le transport et l'embarquement ». Tout ne fut peut-être pas expédié, ou il en fut amené après l'expédition, puisqu'on voit au registre de la Commune le 11 brumaire an VII (1er novembre 98) qu'il restait à Saint-Etienne, à ce moment, six cloches pesant 1.200 liv.

A partir de cette fin de brumaire jusqu'au Consulat, on n'entendit plus ni les glas des funérailles, ni les carillons des noces, des baptêmes, des grandes messes et des vêpres.

Dans bien des communes, la résistance par inertie fit gagner du temps et quelquefois, réussit à conserver. Le 26 brumaire (16 nov.) le Département se crut obligé, pour exciter le zèle, de rédiger une curieuse adresse... Impossible de citer tout, même à moitié :

Citoyens, frères et amis,

Les siècles de la superstition sont passés. Les François en commencent un nouveau où le règne de la Raison, de la Justice va prendre leur place. Hâtons-nous donc, chers concitoyens, d'en faire disparoître jusqu'aux moindres vestiges.

(1) Par arrêté de Hubert, commissaire du Ministre de la Guerre à Saint-Etienne, en date du 17 brumaire (7 nov.), un citoyen Peyron, de Saint-Etienne, est fondé de pouvoirs pour faire descendre les cloches dans les clochers du district et les faire mener à Saint-Rambert. Les pouvoirs de Peyron furent prolongés par un arrêté du District du 12 nivôse (1er janvier).

Les cloches tiennent encore à cette religion intolérante et persécutrice qui ne fut jamais celle du Sans-culotte Jésus ni de ses fidèles disciples. Les cloches n'étoient point en usage dans les premiers siècles du christianisme qui furent les plus beaux siècles du monde ; on se servoit alors pour assembler les fidèles dans les temples de tables de fer ou de bois que nous appelons aujourd'hui la bruyante crécelle dont les ministres du culte catholique font encore usage pendant deux jours de l'année (1).

Pénétrée de la vérité de ces faits, l'Assemblée législative qui étoit entravée dans sa marche par le *veto* donné à un roi ennemi de son peuple, s'est contentée de charger, par la loi du 22 avril 1792 relative à la fabrication des monnoyes, les Départements et les Districts d'employer tous leurs soins pour faire effectuer sans délai le transport des cloches et autres matières de cuivre provenant des biens nationaux, soit aux hôtels des monnoyes, soit aux ateliers... Il a fallu, pour couper la racine de la superstition, que la Convention nationale, qui a secoué le joug du tyran, ait ordonné le 23 juillet 1793 qu'il ne seroit laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse...

N'allez pas conclure de là, chers concitoyens, que la Convention nationale veuille détruire le libre exercice des cultes ; elle les conserve tous, au contraire, et spécialement le culte catholique puisqu'elle a décrété, le 27 juin dernier, que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique. Si donc la Convention a décrété postérieurement que l'on descende les cloches pour les fondre en canons, ce n'est que l'urgence des circonstances et non le désir de détruire le culte extérieur...

Si l'on fait actuellement attention au bruit ennuyeux et étourdissant des cloches, on sera convaincu de l'abus de leur existence. En effet, si l'on se contentoit de nous étourdir à l'occasion des offices publics, il n'y auroit qu'un demi-mal ; mais il suffit quelquefois d'un baptême ou d'un enterrement, pour que tout un village soit pendu aux cloches et, ensuite, au cabaret toute une journée.

Cette adresse qui sert de préambule à un arrêté fut rapportée le 6 frimaire (26 nov.). On en perçoit facilement le motif. Elle porte la même date que l'*Instruction* de la Commission temporaire, et elle est inspirée par un esprit tout différent. Le Département en est encore au libre exercice des cultes, au traitement garanti des ecclésiastiques, il n'entend pas détruire le « culte extérieur ». La Commission temporaire entendait que, comme à Paris, « sur les ruines d'une église gothique », on élevât « un temple à la Raison ».

Dans la plupart des communes tout fut enlevé ; de petites églises, dans des villages très catholiques, loin des centres révolutionnaires, furent dépouillées.

Pour la Fouillouse, Javogues donna l'accusé de réception suivant :

La municipalité de la Fouillouse a fait don à la Convention nationale d'un

(1) Prenons du saint jeudi la bruyante crécelle. (Boileau. *Le Lutrin* IV).

ostensoir, un calice, une patène, un ciboire et un porte-dieu, le tout d'argent provenant de l'église de leur commune pesant douze marcs deux onces.

A Commune d'Armes, le 11 nivôse, 2e année républicaine.

JAVOGUES, *représentant du peuple* (1).

De Maleval, on envoya le 11 pluviôse (30 janvier) : deux calices et leurs patènes, un ciboire, un ostensoir, un « porte-dieu » et une croix ; en plus, les cloches pesant 503 livres, 76 livres d'ustensiles en cuivre, 16 livres de plomb, etc.

Presque partout on fit les plus grands efforts pour conserver les mobiliers religieux : ne laissant enlever que le moins possible. On alla même jusqu'à autoriser la dévastation préalable par des mains pieuses. Je viens de dire qu'à Bourg-Argental, l'agent national, un officier municipal et un notable furent plus tard poursuivis (2) pour avoir souffert, l'un d'eux surtout.

...Que l'église fut dévastée... des objets les plus conséquents, pour les soustraire, disoit-il, aux brigandages de l'armée révolutionnaire.

La municipalité de Bourg-Argental déposa, cependant, au District, le 13 germinal (2 avril), une « relique » de l'église du poids de 5 marcs 5 onces d'argenterie.

Le petit manuscrit de Barge raconte le dépouillement de l'église de la Valla avec une grande précision dans les détails : il dit bien la consternation publique et aussi le dévouement de tous à sauvegarder :

Enfin, le 18e du courant (décembre-28 frimaire), sur les trois heures du soir, arrivèrent le citoyen Monatte, procurenr de la commune de Saint-Chamond, et Bourgeois qui se disait juge criminel, natif de Paris, lesquels se firent conduire à l'église pour inventorier les ornements et, de suite, les porter en don patriotique au District de Saint-Etienne.

Les membres de la municipalité, à leur aspect, avaient perdu la tête et auraient tout avoué ; mais je soutins que notre curé avait emporté avec lui nos vases sacrés et que, s'il fallait les remplacer, nous en achèterions d'autres, etc. Ils me dirent : *Bougre, tu as le fil !* Matricon, maire, avait déclaré l'ostensoir, il fallut le trouver. Nous avions caché tout le meilleur et nous leur représentâmes le reste, ce qui leur fit dire : *Cette église n'est pas riche.*

Ils sabrèrent les saints et les corniches des autels, déchirèrent les livres, etc. Ayant ouvert le tabernacle, ils y trouvèrent des hosties qui, sans doute, n'étaient pas consacrées (3) et qu'ils foulèrent aux pieds en proférant des blas-

(1) Registre de la commune de la Fouillouse, 1er vendém. an III.

(2) Dossiers de Feurs. *J.-B. Robert*, — *Lacou*, — *Petit*. Ces trois municipaux furent écroués le 24 pluviôse (12 février). Voir plus haut, p. 177.

(3) Il semble que dans l'esprit de Barge un tel sacrilège eût été impossible avec des hosties consacrées ; le profanateur probablement foudroyé.

phèmes horribles en présence d'un grand nombre de gens qui, tous, étaient indignés, mais qui n'osaient dire mot, tant la terreur était grande.

Jean Matricon, du Sardier, avait été désigné pour aller à Saint-Etienne avec moi, mais il prit peur et ne voulut pas marcher. Le pauvre Jean Thibaud, de la Grenary, qui était toujours prêt à tout, y suppléa. Nous partîmes avec une pluie froide qui dura tout le chemin ; sans parler de nous aller chauffer et nous sécher, nous courûmes vite au District et nous fîmes recevoir les objets suivants :

L'ostensoir pesant deux marcs d'argent,
Trois lampes en cuivre ou étain,
Deux plats id.
Deux chandeliers id.
Un bassin et une sonnette,
Un reliquaire,
Une croix de bannière et une croix de mort en cuivre,
Une chasuble verte et une bleue,
Deux noires — les deux noires servirent à une mascarade deux jours après,
Une toutes couleurs, une fond blanc — les deux en galons d'or faux,
Un encensoir avec sa navette, en cuivre
Et un ciboire doré.

Muni du récépissé, nous nous présentâmes au Directoire du District pour le faire signer. Nous y trouvâmes le fameux Pascal de la Desbelle (1) à la tête du convoi de Saint-Chamond qui était après nous dénoncer comme des rebelles qui refusaient de porter en don patriotique les objets de leur église. Notre présence lui coupa la parole.

De retour le lendemain, nous ne songeâmes qu'à bien cacher et à garder le secret sur les objets précieux que nous avions soustraits. Le maire, Jean Rivat et Jean Thibaud, membres (de la Commune), Jean-Marie et Louis Tissot étaient les seuls initiés avec moi pour le secret.

Barge donne ensuite le long inventaire des objets sauvés de la réquisition : il y a là des pièces d'orfèvrerie : un calice, un ciboire, une croix d'argent ; — des pièces de cuivre : chandelier, encensoirs, lampes, bassins ; — des étoffes précieuses : chappes, chasubles, devants d'autel, dais, bannières ; — beaucoup de lingerie : aubes, surplis, nappes, etc. ; — des tableaux et des livres. Il donne aussi l'énumération des objets de décoration des chapelles enlevés et retirés par des mains pieuses : les confréries conservant les objets leur appartenant, etc.

Ronchard retira les pierres sacrées et je retirai — au défaut de plusieurs (notamment de Tardy, de Soulages) — les tableaux de divers autels, le grand Christ et le tabernacle, lesquels objets j'avais cachés au fond de notre grange où ils furent découverts par Perrin, le plus enragé des gendarmes, allant prendre du foin pour son cheval, ce qui faillit aussi me perdre.

(1) Je ne vois pas le sens de ce surnom qui ne désigne aucun membre notoire de la Société populaire de Saint-Etienne.

La commune de la Valla conserva aussi ses vieilles cloches du XVIe siècle. Les municipaux firent les malins : évitèrent l'enlèvement d'office en réclamant, pour une preuve de leur patriotisme, le soin d'enlever eux-mêmes; prétextèrent le mauvais état des chemins pleins de glaces, etc.; gagnèrent des jours et des mois, se firent oublier...

Ces ruses de paysan racontées avec satisfaction pouvaient avoir de grosses conséquences. Le pieux mensonge : « je soutins que notre curé avait emporté avec lui nos vases sacrés », n'autorisait rien moins qu'à faire rechercher avec ardeur ce brave curé Gaumond présenté comme un voleur et à le faire exécuter sans autre raison. Il fut arrêté, en effet, la Terreur passée, le 23 fructidor (13 août); il comparut devant le Tribunal criminel de Feurs dont le président était justement ce Bourgeois qui, avec Monnate, avait recueilli l'accusation de Barge; il y fut condamné à mort et exécuté. Je souhaite que le mensonge de Barge n'ait pas contribué à cette mort : je constate qu'il n'en est pas question au procès.

Le 23 thermidor an III (10 août 95), le Comité de Salut public réclamait de toutes les communes des états qui devaient établir la destination de toute l'argenterie inscrite aux inventaires dressés en suite du décret d'octobre 1790. A ce moment, les administrations locales approuvaient les communes qui n'avaient pas livré leur argenterie et les aidaient à régulariser les situations.

X

NOUVEAUTÉS RÉVOLUTIONNAIRES

En ces trois mois de brumaire, frimaire et nivôse le pays fut un peu étonné par des innovations qui témoignent d'un ardent désir de changer les apparences des relations des hommes.

Dès brumaire, on ennuya tout le monde avec l'obligation du tutoiement (1) et de la qualification *citoyen*, *citoyenne*, rigoureusement exigée. A ces formes nouvelles, très observées dans le monde officiel, s'ajouta la suppression dans la correspondance de

(1) Décision très laconique de la commune de Saint-Etienne. « Arrêté que le Conseil général de la Commune parlera français et dira *toi* au lieu de *vous*, au singulier ». 19 brumaire (9 novembre).

toute formule de déférence, de soumission ou de respect. Du plus obscur citoyen au président de la Convention, une brève et unique formule : *Salut et fraternité.*

Le port de la cocarde nationale est aussi sévèrement exigé : la joie de contraindre les ennemis et les indifférents à porter les trois couleurs de la Liberté était, sans doute, la raison de l'insistance. La loi du 5 juillet 92, sur le danger de la Patrie, avait obligé « tout homme résidant ou voyageant en France » de porter la cocarde nationale. Un décret du 21 septembre imposait la même obligation aux femmes. On édicta des peines correctionnelles. Le 11 nivôse (31 décembre) la Commune prend des mesures contre les citoyens et citoyennes qui, « au grand scandale des patriotes », ont « l'impudeur de paroître dans les rues sans cocarde ». Le lendemain, 12, on distribua gratuitement des cocardes à ceux qui ne pouvaient les acheter. Il y a des exemples de femmes punies de prison pour infraction à ce devoir patriotique.

Le 13 et le 14 pluviôse (1 et 2 fév.), le 23 ventôse (13 mars) on insiste à la Commune pour engager « les bons citoyens », « les braves Sans-culottes des deux sexes » à arrêter les gens sans cocarde et à les conduire au poste.

Puis, la décoration se complète : on prend le bonnet rouge (1). Le 12 frimaire (2 décembre), le maire Johannot dit qu'il serait intéressant que le Conseil ne « parut point en séance que ses membres ne fussent décorés d'un bonnet rouge qui est le signe du républicanisme »; et on arrête que « les membres de la Commune ne pourront assister à la séance s'ils ne sont décorés du bonnet rouge ».

Je ne vois à Saint-Etienne aucun arrêté semblable à ceux qui ont été pris ailleurs, au Puy, par exemple, pour proscrire dans les enseignes les désignations « tyranniques », pour imposer aux funérailles des « draps de mort » tricolores, etc. (2).

A ce moment, on cherche de nouvelles appellations topographiques comme si on se proposait d'effacer dans la géographie de la France tous les souvenirs d'un passé qu'on réprouvait. Déjà, depuis longtemps, sur la demande des municipalités, on changeait, par des lois, les noms des communes jugés blessants pour les idées

(1) On sait que les Sans-culottes, selon la pratique recommandée par *le Père Duchesne*, devaient porter les cheveux courts, la moutache, le bonnet rouge avec une cocarde de laine, la veste courte et la culotte longue, le pantalon. Bien des conservateurs de ce temps ont vu avec humeur ces manifestations anarchiques : pantalon, cheveux courts et moustache.

(2) V. Boudon. *Les municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire.*

nouvelles : Dun-le-roi devenait *Dun-sur-Auron ;* Bar-le-duc, *Bar-sur-Ornain*, etc. Au commencement de l'an II la mesure se généralisa et, sans toujours attendre l'approbation du pouvoir législatif, partout un peu on débaptisa et on inventa de nouvelles appellations. Pour quelques-unes d'heureuses comme *Sources d'Anse* (Saint-Anthème) *Val-Dorlay* (Saint-Paul-en-Jarez) (1) combien d'assez ridicules comme *Vallée-sous-mont-Rousseau* (Saint-Chamond) ou de niaises comme un affreux calembourd, *Sain-Chamond* (sans *t*). Mais l'emploi de l'adjectif *Sain* fut une bêtise peu répandue : une délibération du District dit cependant *Sain-Sauveur*.

Comme partout, dans le district de Saint-Etienne on suivit la mode nouvelle. En quelques lieux on supprima le *Saint* et on dit *Genès-Lerpt*, *Julien-en-Jarez*, *Appolinar*, etc., etc. Un décret du 12 octobre 93 supprimant dans les désignations officielles les mots « ville, bourg, village » et les remplaçant par l'unique désinence « commune », on ne dit plus Bourg-Argental, mais *Commune-Argental* (2).

Je ne connais pas, pour le district de Saint-Etienne de tableau des changements, officiellement arrêté, comme celui qui fut dressé pour le district de Campagne de Lyon en germinal de l'an II. Mais, la liste de ces changements plus ou moins radicaux peut être essayée.

Saint-Etienne. Un décret de la Convention en date du 12 brumaire (2 novembre) « sur la demande faite par la Société populaire de Saint-Etienne », ordonne *Armesville* (3) ; peu après, sur l'observation du décret du 12 octobre, on essaye *Armes-Commune* puis *Commune d'Armes* qui reste. La forme officielle, celle du décret, reste dans les bureaux du gouvernement : au ministère de la guerre on dit encore Armesville alors que les administrations locales se sont, depuis quelques mois, arrêtées à Commune d'Armes.

Le district prit aussi le nom de *District d'Armes*.

Valbenoîte, l'ancienne parcelle de Saint-Etienne, voulut s'appeler *Val d'Armes*.

---

(1) La Commune avait proposé le nom grotesque de *Paul-Pilat*. (V. son registre, 7 nivôse).

(2) Dossiers de Feurs. — *Coste*. Ces arrêtés sont de janvier 94.

(3) Enregistré au District le 11 pluviôse (30 janvier). Le même décret, en réprobation des Girondins, changeait le nom du département de la Gironde : *département du Bec-d'Ambès ;* il changeait aussi le nom de Pré-Saint-Gervais (près Paris) en *Pré Lepelletier ;* celui de Condé *Vallon libre ;* et celui de Tournon, *Tournon l'Union* (?)

C'est le 23 ventôse de l'an III (13 mars 95), au commencement de la Terreur blanche, que le nom révolutionnaire de Saint-Etienne disparut — pour n'y plus reparaître — du registre des délibérations de la Commune.

Une nouvelle appellation révolutionnaire apparaît en une délibération du Département du 21 brumaire an V (11 nov. 96) : *Etienne de Furent* pour Furan. C'est simplement la suppression assez habituelle du « Saint ».

Saint-Chamond. Les tentatives ne réussirent pas. Au registre de la municipalité, la commune conserva son nom, avec ou sans *t*. On avait cependant essayé d'une nouvelle appellation se rapportant au souvenir de Rousseau herborisant au Pilat. Dans un arrêté du 1er pluviôse, Javogues appelle Saint-Chamond *la Vallée-sous-mont-Rousseau ;* on a dit plus simplement *Vallée-Rousseau* et *Val-Rousseau.* On trouve aussi *Chamond-Rousseau*, *Sain-Chamond* et *Chamond* (1).

Saint-Julien-en-Jarez........	—	*Julien-en-Jarez.*
Saint-Martin-en-Coalieu......	—	*Val-libre.*
Saint-Paul-en-Jarez..........	—	*Val-Dorlay.*
Saint-Christô-en-Jarez........	—	*Christô-la-montagne.*
Saint-Romain-en-Jarez........	—	*Romain-les-vergers.*
Saint-Genis-terre-noire.......	—	*Genis-le-patriote* (2).
Saint-Pierre-de-beuf..........	—	*Bœuf.*
Saint-Appolinar..............	—	*Appolinar.*
Bourg-Argental...............	—	*Commune Argental.*
Saint-Sauveur................	—	*Déome.*
Saint-Genès-Malifau..........	—	*Cemène-et-Furan.*
Saint-Genès-L'Erpt...........	—	*Genès-Lerpt.*
Saint-Priest-en-Jarez.........	—	*Priest-la-roche* (3).
Saint-Héand.................	—	*Mont-Pailloux.*

En dehors du district de Saint-Etienne, on peut signaler, dans le district de Montbrison :

(1) V. Gustave Lefebvre. *Procès-verbaux de la Société républicaine de Saint-Chamond*, p. 144, note.

(2) On a donné aussi cette appellation à Saint-Genis-la-val.

(3) Il ne s'agit nullement de Saint-Priest-la-roche du canton de Saint-Symphorien-de-Lay. Sur l'indication que j'ai sous les yeux, il s'agit bien d'un Saint-Priest-la-roche ci-devant Saint-Priest, dans le district de Saint-Etienne. Voir des délibérations du District : 4 fructidor an II (21 août) et 9 vendémiaire an III (30 septembre 94) au sujet des propriétés des Bernou (de Rochetaillée) et notamment du domaine de la Bargette.

Saint-Just-sur-Loire .... — *Port-sur-Loire.*
Saint-Rambert............... — *Rambert-Loire.*
Saint-Marcelin............... — *Marcelin-la-plaine* ou *Donjon-la-plaine.*
Sury-le-comtal............... — *Sury-la-chaux.*
Saint-Bonnet-le-château...... — *Bonnet-la-montagne.*
Montbrison.................. — *Montbrisé.*
Chalain-le-comtal............ — *Chalain-la-plaine.*
Marcilly-le-châtel .... — *Marcilly-le-pavé.*
Cervières.................... — *La Montagne-de-Cervières.*
Chazelles-sur-Lyon........... — *Chazelles-la-victoire.*
Saint-Galmier .... — *Fontfort.*

Dans le district de Roanne :

Saint-Germain-la-val......... — *Mont-Purifié* ou *Mont-Chalier-la-val.*
Saint-Polgues................ — *Roche-libre.*
Saint-Just-en-Chevalet........ — *Mont-Marat.*
Saint-Haon-le-châtel .... — *Bel-air* ou *Mont-bel-air.*
Saint-Martin-d'Estreaux...... — *Jars-la-montagne.*
Saint-Symphorien-de-Lay .... — *Commune de Lay.*

Sur un arrêté du District de Campagne de Commune-affranchie (Lyon) du 26 germinal (15 avril 94) (1), je relève les noms des communes suivantes qui avoisinent le district de Saint-Etienne :

Saint-Maurice-sur-Dargoire... — *Desilles-sur-Dargoire* (2).
Saint-Jean-de-Toulas...... .. — *Toulas* (3).
Saint-Martin-de-Cornas .... — *Cornas-en-Gier.*
Saint-Romain-en-Gier........ — *Sautemouche en-Gier* (4).
Saint-Cyr-sur-Rhône .... — *Ovize-sur-le-Rhône.*
Sainte-Colombe.............. — *Colombe-lès-Vienne.*
Saint-Romain-en-Gal ... . — *Romain-les-rochers.*
Saint-Genis-la-val .... — *Genis-le-patriote.*
Saint-Andéol-le-château...... — *Andéol-libre.*

(1) Publié par A. Vingtrinier, dans la *Revue du Lyonnais*, 2e série, IV.

(2) En souvenir de l'officier qui, à Nancy, en 1790, exposa si courageusement sa vie pour prévenir le conflit entre des troupes françaises.

(3) Ou *Jean-à-Toulas.*

(4) Du nom de l'officier municipal de la Commune jacobine de Lyon qui fut assassiné le 27 juin 1793.

Irigny	—	*Union-sur-Rhône.*
Vourles	—	*Vourles-le-courageux.*
Sainte-Foy	—	*Bonne-foy* (1).
Franche-ville................	—	*Franche-commune.*
Sainte-Catherine-sur-Riverie..	—	*Ryard-sur-Riverie* (2).
Saint-Didier-sous-Riverie.....	—	*Basse-montagne.*
Riverie	—	*Beaurepaire.*
Saint-Jean-de-Chaussant.......	—	*Chaussant-la-Montagne.*
Saint-André-la-Côte..........	—	*Haute-montagne.*
Saint-Laurent-d'Agny.	—	*Agny.*
Saint-Martin-Annau..........	—	*Martin-l'espérance.*
Saint-Sorlin	—	*La Bruyère.*
Saint-Symphorien-sur-Coise...	—	*Chausse-armée* (3).
Saint-Etienne-sur-Coise.......	—	*Coise.*
Grézieu-Souvigny	—	*Grézieu-le-marché.*
Saint-Laurent de-Vaux........	—	*Vaux-la-garde.*
Thurins......................	—	*Thurins-le-françois.*
Iseron et Château-vieux.......	—	*Montagne-les-bois.*

Dans le voisinage immédiat, la Haute-Loire et l'Ardèche :

Saint-Just-lès-Velay..........	—	*Mont-blanc.*
Saint-Ferréol-d'Auroure......	—	*Mont-sec.*
Saint-Didier-la-Séauve........	—	*Mont-franc.*
Saint-Victor-Malescourt.......	—	*Victor.*
Sainte-Sigolène..............	—	*Segolène-les-bois.*
Saint-Maurice-de-Lignon......	—	*Lignon.*
Saint-Julien-Molhesabate.....	—	*Molhesabate.*
Saint-Bonnet-le-froid.........	—	*Bonnet-libre.*
La Bâtie-d'Andaure...........	—	*La Batie-du-Doux.*
Saint-Marcel-les-Annonay.....	—	*Marcel-de-Déome.*
Saint-Julien-Vocance.........	—	*Vocancel.*
Saint-Clair..................	—	*Clair-Chalon.*
Saint-Cyr....................	—	*Ciran.*
Roiffieux....................	—	*Librefieux.*
Colombier-le-Cardinal........	—	*Colombier-de-Déome.*
Saint-Désirat................	—	*Rochevine.*

(1) Ou *Mont-Chalier.*

(2) Du nom de Ryard exécuté à Lyon en juillet 1793.

(3) Allusion aux artisans qui fournirent tant de chaussures aux armées de la République.

Saint-Etienne-de-Valoux......	—	*Toranchon.*
Saint-Jacques-d'Atticieux.....	—	*Atticieux.*
Saint-Agrève................	—	*Mont-Chiniac.*

Les municipalités avaient le pouvoir de changer les noms des quartiers et rues : elles en usèrent largement. J'ai dit plus haut les premiers changements arrêtés à Saint-Etienne. La municipalité de Johannot, sous l'inspiration de Javogues, prit la mesure radicale d'un changement d'ensemble. Le 9 nivôse (29 décembre 93), elle arrêta la liste suivante :

Rue Saint-Jean	—	*Rue des Sans-culottes.*
Rue Sainte-Barbe............	—	*Rue Lepelletier.*
Rue Saint-André.............	—	*Rue de la Convention.*
Rue Saint-Pierre.............	—	*Rue de l'Egalité.*
Rue et place Notre-Dame......	—	*Rue et place des Jacobins.*
Rue Saint-Roch..............	—	*Rue de l'Homme armé.*
Rue Sainte-Ursule............	—	*Rue de la Liberté.*
Rue Saint-Jacques............	—	*Rue Brutus.*
Rue Saint-François...........	—	*Rue Rousseau.*
Rue de la Vierge.............	—	*Rue Cornélie.*
Rue des Prêtres..............	—	*Rue Voltaire.*
Rue Mi-Carême..............	—	*Rue des Sans-culottides.*
Rue du Mont-d'or............	—	*Rue du Mont-libre.*
Rue des Capucins............	—	*Rue des Spartiates.*

On est tenté de voir dans cette liste une intention de contrastes que le hasard a peut-être seul marquée : la Vierge et Cornélie, — Voltaire et les Prêtres, — Capucins et Spartiates, — Mi-Carême et Sans-Culottides. C'est une faiblesse de tous les régimes de vouloir prendre les murs à témoin de leur puissance et d'y effacer les traces des puissances antérieures. La Restauration (août 1816) aura, elle aussi, ses appellations extravagantes, pures flatteries aux princes : rue Royale, place Royale, place Monsieur, place Dauphine, rue de Bourbon, rue Condé, rue d'Angoulême, rue de Berry, rue de Provence, rue d'Enghien.

On ne changeait pas seulement les noms des lieux habités, on essaya de débaptiser les gens et les patriotes donnèrent l'exemple. Déjà, en octobre, Couthon signait *Aristide* Couthon et disait dans une lettre : « c'est ainsi que les Sociétés populaires m'ont baptisé : je leur ai volontiers abandonné mon saint Georges ». Au même moment son collègue était devenu *Publicola* Maignet; comme

Reynaud, *Solon* Reynaud. Les noms des patriotes et des philosophes devenaient des prénoms. Les lettrés fabriquaient, en grec ou en latin, des prénoms allégoriques. Inutile de dire que, seuls, les plus zélés se lancèrent dans la réforme. Il est à retenir que Javogues ne changea pas son antique prénom : il le supprima (1).

Je ne connais que quelques exemples à Saint-Etienne. Arnaud, de la Commune, s'appela *Décius* en souvenir du consul qui, pour la patrie romaine, se jeta dans la mort; Fauriel témoigna de son amour du peuple en se faisant appeler *Démophile* et Johannot de son attachement à la vertu avec ce prénom peu commun : *Pédarète*. Vial, de Rive-de-Gier, administrateur du département, changea Claude contre *Brutus*. Tivet, de la Commune et de l'armée révolutionnaire, se fit appeler *Marat* Tivet. Bourgeois, du tribunal criminel, changea son prénom de Jean contre celui de *Gracchus*. Dubessy, l'accusateur public, cessa de s'appeler Claude et signa *Philogène*.

Le 3 nivôse (23 décembre), au registre du District, le secrétaire général signe « Saint-Didier » ; le 4, « Didier » ; plus tard, il signa « Sain-Didier ».

Puérilités d'où pouvaient sortir des confusions d'identité. Un décret du 6 fructidor suivant (23 août 94), obligea les citoyens qui les avaient quittés à reprendre les prénoms indiqués par les actes de leur vie civile.

---

(1) « Javogues » alors qu'habituellement il signait « Claude Javogues ».

CHAPITRE QUATRIÈME

LA VIE ET LE PAIN

I. Recrutement et réquisitions pour l'armée en l'an II. — II. Le travail. Le charbon et la quincaille. — III. Le travail. La soie. — IV. Le travail. Les armes. Mission de Girard (de l'Aude). La fabrication pour la République : *a)* Les commissaires du gouvernement ; *b)* la Direction ; *c)* la main-d'œuvre et les ouvriers ; *d)* la production ; *e)* la police de la fabrication et les réquisitions des matières premières. — V. Le pain et les subsistances à la fin de 93. Le *Maximum*. — VI. La misère. — VII. Le droit au travail et au salaire. — VIII. La taxe révolutionnaire à Lyon. — IX. La taxe révolutionnaire à Saint-Étienne. — X. Le pain manque. On appelle Javogues.

I

RECRUTEMENT ET RÉQUISITIONS POUR L'ARMÉE EN L'AN II

Fin 93, toute préoccupation en France tend à la guerre. Guerre partout : au Nord, sur le Rhin, sur les Alpes, à Toulon, en Espagne, dans l'Ouest : feu de toutes parts.

Après les 300.000 hommes appelés par la loi du 24 février 93, la Convention avait fait la grande réquisition de toute la population de France : « Le peuple français debout contre les tyrans ! ». La mesure, prise le 23 août, après les défaites de l'été, après la perte de Mayence et de Valenciennes, en face de Lyon et de la Vendée en armes, semble inaugurer les victoires de l'an II qui, de Fleurus, allaient mener le drapeau de la République sur le Rhin, jusqu'à Amsterdam... en Catalogne et en Piémont.

La loi du 23 août dit : « Nul ne pourra se faire remplacer »; les fonctionnaires publics resteront à leur poste; la levée sera générale; « les citoyens non mariés ou veufs sans enfants marcheront les premiers : ils se rendront sans délai au chef-lieu de leur district où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes en attendant l'ordre du départ ». Un ordre de Dubois-Crancé et Gauthier

mit en mouvement les administrations du pays (26 septembre) et un arrêté du District (1er octobre) prescrivit le recensement des jeunes hommes de dix-huit à vingt-cinq ans. Octobre et novembre, partout on exécute les ordres du District, mais avec lenteur : la commune de Rochetaillée ne finit d'inscrire ses 43 hommes que le 23 brumaire (13 novembre).

Nos archives ne conservent pas les registres de cette circonscription. La révision et l'examen des cas d'exemption durent être particulièrement difficiles dans la confusion causée en ce pays par la levée en masse contre Lyon. Après la chute de Lyon, les gardes nationales rentrées, les contingents furent mieux fixés. L'exemption des armuriers fit un moment question. Un décret du 3 août exemptait les ouvriers aciéristes et les ouvriers des limes et des armes ; — mais la loi du 23 août : « Nul ne pourra se faire remplacer », ne faisait d'exception que pour les fonctionnaires publics. Un arrêté du Comité de Salut public du 29 septembre confirma les exemptions plusieurs fois édictées antérieurement en faveur des armuriers.

C'est cette levée des jeunes hommes de dix-huit à vingt-cinq ans qui emplit les ateliers de Saint-Etienne d'un grand nombre de jeunes bourgeois et paysans aisés que la défense des frontières enthousiasmait peu et qui se découvraient subitement des aptitudes à devenir armuriers, « à tirer le soufflet ». On se hâtait de passer des contrats d'apprentissage en brumaire, en frimaire et même encore en nivôse. Un arrêté du District du 25 frimaire (15 décembre) oblige chaque armurier patron à fournir une liste de ses apprentis avec les renseignements d'état-civil et la date du contrat. Fin nivôse, toutes ces listes n'étaient pas fournies. On ne fut pas exigeant : les moins armuriers furent conservés.

Conformément à la loi, les conscrits du district furent réunis à Saint-Etienne où ils durent apporter trois jours de vivres (en ce temps de famine) et tous les vieux vêtements d'uniforme qu'ils auraient pu recueillir dans leurs communes. Leur séjour ne motiva aucune observation aux délibérations de la Commune, si ce n'est qu'ils mettaient leur casernement (couvent des Capucins) dans un état tous les jours plus lamentable (29 ventôse-19 mars). Ils ne furent dirigés à l'ennemi qu'en floréal et prairial (avril-mai 94). Une lettre de la Guerre du 1er floréal (20 avril) fixe Niort pour lieu de rassemblement des hommes du district de Saint-Etienne. Ils étaient là, dans l'armée de l'Ouest, à la porte de la Vendée. Les détachements y étaient reçus par un citoyen Lambert « agent secondaire pour l'encadrement des troupes ».

Lambert ne manque pas de donner avis au District de l'état de ces détachements à l'arrivée et c'est très peu satisfaisant. Ces jeunes paysans du massif du Pilat et des montagnes du Lyonnais arrachés, presque sauvages, à leurs champs, incapables d'entendre bien le français, partaient pour éviter des persécutions à leurs familles. Mais sur le chemin, hors du pays, ils n'avaient qu'une aspiration : voir la fin de l'aventure et retourner vers la maison paternelle où ils étaient libres, protégés par tous, où les gendarmes étaient peu redoutés, annoncés de loin par des amis et bien vite laissés derrière dans les ravins et les forêts. Pour être délivrés, ils n'allaient pas bien loin sur la route : avant de perdre de vue les montagnes connues, par quelque détour de chemin, ils retournaient, marchant vite, sans débrider jusque là-haut chez le père où ils commençaient la vie inquiète des fuites, des journées dans les « caches », des journées dans les bois, prêts pour la chouannerie qui voudrait utiliser leur coup de fusil derrière les buissons.

Tous les détachements ne subirent pas les mêmes pertes, excessives pour quelques-uns, bien moindres pour d'autres. Sur une feuille de route de 60 hommes, on compte 22 déserteurs ; un détachement dont l'effectif n'est pas indiqué en compte 62, la commune de Marlhes en fournissant 32 à elle seule. Par contre, le 23 prairial (11 juin) sur une feuille de route de 171 hommes, il n'en manque qu'un seul; sur une autre de 177, il en manque 10 (1). Pendant toutes les guerres de l'Empire, les réfractaires furent nombreux dans les montagnes.

Contre les désertions, l'autorité était armée de peines terribles. Déjà le 4 ventôse (22 février), on avait pris des mesures pour retourner dans leurs demi-brigades les soldats qui, sous un prétexte quelconque, abandonnaient leur drapeau. Le 4 prairial (23 mai), on écrit aux maires en leur adressant le dernier appel de la levée des conscrits : « s'il se trouvoit parmi eux des insouciants ou des lâches qui voudroient se refuser à remplir cette tâche glorieuse, alors vous leur expliqueriez que la loi traite comme émigré ceux qui veulent se soustraire à la réquisition » (2).

En effet, on voit, en messidor et fructidor (juin, juillet, août) de nombreux procès-verbaux d'appositions de scellés chez les parents des réfractaires : maisons closes comme celles des emprisonnés, où personne ne pouvait entrer. Mesures extrêmes qui avaient pour

(1) Archives de la Loire.

(2) Voir District, 7 prairial (26 mai 94), la constatation de beaucoup de conscrits réfractaires dans les cantons du Rivage.

correctif le soin des municipaux à prévenir les familles, à leur trouver des excuses, à les favoriser sous des semblants de rigueur.

Je n'ai vu aucun papier concernant l'armement de cette levée dans le district de Saint-Etienne, armement qui dut être fait directement par l'Etat et plus facilement depuis que la Fabrique avait augmenté sa production. Il est difficile de connaître mieux l'habillement et l'équipement; ce qu'on voit indique que tout fut fait de pièces et de morceaux. La réquisition des vieux habits d'uniforme donna un tas de défroques « estimées par Jacques Coste commis chez le citoyen Gagnière marchand drapier de la place » (1). Un papier des Archives de la Loire donne un exemple : la commune de Saint-Martin-la-plaine fournit 36 hommes; ces hommes se procurent leur équipement : chemises, vestes, souliers, bas, guêtres, sacs, chapeaux, etc. : le tout estimé 1.190 liv. (33 liv. par homme); le District fait mandater les 1.190 liv. à la Commune de Saint-Martin chargée de désintéresser ses conscrits (5 prairial-24 mai).

Dans le district, aussi bien que dans la commune de Saint-Etienne, on voit de nombreuses réquisitions pour la guerre : chevaux pour le dépôt de cavalerie de Vienne, chevaux pour l'artillerie, mulets pour le train (2), harnais, fourrages, manteaux, porte-manteaux, sabres, pistolets, cuirs pour les cordonniers et les selliers, peaux pour les tanneurs (3), etc., etc., toutes choses demandées

(1) Archives de la Loire.

(2) Le décret du 23 août : « Les chevaux de selle seront requis pour complé-« ter les corps de cavalerie ; les chevaux de trait autres que ceux employés à « l'agriculture conduiront l'artillerie et les vivres ».

La réquisition des chevaux fut faite, à Saint-Etienne, deux fois dans le courant de 94 ; il y eut chaque fois un recensement minutieux.

Par la première, on exigea du district 60 chevaux. Le compte-rendu dit que le canton de Saint-Etienne possédait 308 chevaux et 137 mulets et qu'il a fourni 12 chevaux, 14 mulets, 2 voitures, 6 harnais, 2 bats, 2 voitures et 5 conducteurs. (Lettre de la Commune au District. — 16 floréal).

Plus tard, en prairial, quand l'armée des Alpes descendait en Piémont, pour des transports plus longs, Albitte et de Laporte réquisitionnèrent jusque dans la Loire chevaux, mulets et voitures.

(3) Le 25 floréal (14 mai), pour les tanneries d'Annonay, qui avaient des commandes de la Guerre, on fit à Saint-Etienne un recensement chez tous les marchands de peaux et les bouchers.

On voit les tanneurs d'Annonay couvrir nos pays de leurs réquisitions de peaux fraiches. (Lettre du District, 15 prairial-3 juin).

Un citoyen Haboulin, de Saint-Etienne, réquisitionnait aussi les peaux pour une fourniture de 1.200 à 1.500 havre-sacs de soldat dont il était adjudicataire.

aux municipalités avec cet avertissement que « la pénalité dans un Gouvernement révolutionnaire est sévère pour les fonctionnaires négligents ».

Les réquisitions atteignaient particulièrement les cordonniers et les tanneurs. Dès brumaire, on exigea de chaque cordonnier, pour les magasins militaires, cinq paires de souliers par décade; dans le cours de l'année, ce chiffre fut réduit à deux. Les infractions « pouvant compromettre le succès des armées de la République » étaient punies de cent livres d'amende.

Je ne parle pas ici des réquisitions des subsistances : je l'ai fait à propos du siège.

Je vois en octobre, pour l'armée des Alpes, une réquisition de porcs; on prélevait le huitième des animaux recensés.

II

LE TRAVAIL — LE CHARBON ET LA QUINCAILLE

Nul doute qu'une exploitation plus intensive des couches supérieures du bassin houiller n'eût rendu très grand service à la France qni réclamait du combustible et au pays stéphanois qui manquait de travail. Le compromis, qui est la loi de 1791, autant que les circonstances politiques la rendait impossible.

Isolés, livrés à leurs propres ressources, sans capitaux, que d'ailleurs ils eussent hésité à montrer en ce moment, les propriétaires exploitants continuaient leurs petites entreprises, sans initiative et sans développement. Les puits fonctionnant d'une façon continue, que pouvait-on leur demander de plus? La Révolution les avait débarrassés du contrôle de l'ingénieur de l'Etat et de ses conseils importuns (1). Plus d'un, d'ailleurs, songeait à sa sécurité personnelle beaucoup plus qu'aux extensions possibles de son extraction.

En cette fin d'année 93, il ne reste plus trace des concessions ; en septembre, Javogues recommande d'en anéantir jusqu'au souvenir; il écrit à la commune de Rive-de-Gier :

(1) On devait y revenir. Le 15 vendémiaire de l'an III (6 oct. 94), la Convention donnait mission à Jean-Claude Lemoyne de surveiller l'exploitation des mines.

22 septembre 93.

Citoyens,

Vous devez, conformément à la loi, faire brûler les registres de la concession de Rive-de-Gier qui sont au rang des titres féodaux.

Vous avez été longtemps opprimés par une Compagnie de brigands qui vous voloit impunément ; la Révolution vous débarrasse de ce fléau. Songez à mériter ce grand bienfait par votre patriotisme ; soyez reconnaissants ; rendez en services à la Patrie ce qu'elle vous rend en droit et en propriété (1).

Le siège de Lyon, par les routes fermées et la mobilisation à outrance, avait tout à fait brisé le ressort industriel à Saint-Etienne et la quincaillerie en était morte. Déjà, avant, la situation était des plus difficiles : les frontières investies, le commerce maritime interrompu, le change de l'assignat qui, en janvier 93, ne valait que 60 p. 100 de son titre en numéraire ; toutes ces circonstances rendaient les exportations impossibles. Restait le marché français : le siège de Lyon le fit perdre. Le siège fini, il y eut quelque reprise, mais trop peu importante.

Il m'est impossible d'appuyer ces observations sur des chiffres ; mais, dans les grandes lignes, les faits ne sont pas contestables.

La quincaillerie utile à l'armement ou à l'équipement était assez occupée : on fabriquait des éperons, des étriers; mais les commandes étaient insuffisantes pour masquer le vide des ateliers.

La clouterie de Saint-Chamond, en revanche, suffisait à peine. Là, le régime des réquisitions ne tarda pas à être nécessaire : réquisition de matière première fournie en compte aux fabricants; réquisition de presque toute la production au profit de l'Etat. A la fin de l'an II, on dut installer un agent pour surveiller ces réquisitions. Le 29 fructidor (15 sept. 94), le District dit que, pour chaque fabricant, on tiendra comptabilité du fer vendu et des clous rapportés.

III

LE TRAVAIL — LA SOIE

Autant dire qu'en ce moment, il n'était plus question des travaux de la soie. Tous les ouvriers de ces professions, sans espérance de reprendre leurs métiers, quittaient leur industrie de luxe si fort méprisée par l'austérité des sans-culottes et se faisaient armuriers.

(1) Archives de la Loire.

Par ordre des représentants, il était attribué à ces passementiers, apprentis de l'un des métiers des armes une indemnité quotidienne de vingt sols pendant la durée de l'apprentissage. Le 30 octobre, un registre fut ouvert et c'est Fauriel qui fit les premières inscriptions.

Pour les dépenses de cet ordre, le District avait donné, le 27 octobre, 6.000 liv., une goutte d'eau.

Le 17 brumaire (7 nov.), la Commune prend des mesures pour l'exécution d'un arrêté des représentants qui attribue 50.000 liv. « au secours des infortunés qui ont souffert des incursions des rebelles et qui, auparavant, occupés aux travaux de luxe, c'est-à-dire travaillant sur la soie, sont sans ouvrage et qui, en conséquence, voudront se livrer au travail des armes ».

Quand, le 2 frimaire (22 nov.), la Commnne réclame le demi-million promis par la Convention nationale, elle dit qu'elle a besoin de 50.000 liv. pour les ouvriers « ci-devant employés aux objets de luxe ». Le demi-million venu, on y prit, en effet, l'indemnité des passementiers armuriers (3 ventôse-21 février) qui avait été avancée.

Mais si le travail offert aux passementiers de la ville et des environs était l'atténuation de la misère du chômage, que devenaient les passementiers si nombreux des campagnes? Que devenaient surtout les femmes qui avaient perdu leur gagne-pain ?

IV

LE TRAVAIL — LES ARMES — MISSION DE GIRARD (DE L'AUDE)

Avant de dire les efforts pour l'armement de la Nation, il convient d'écrire ici l'épilogue de l'histoire de l'ancienne Entreprise des armes pour le roi dont le contrat avait été renouvelé en 1788.

La société de l'Entreprise s'était effondrée dans les désastres de la guerre civile. L'arrestation de Charles Carrier, le 27 octobre, arrêta l'action sociale; son exécution (26 ventôse-16 mars) entraîna la liquidation de la société *Carrier la Thuilerie, Dubouchet père et fils*, liquidation à laquelle l'Etat était intéressé pour la confiscation des biens du condamné à mort.

Plus tard, le 13 nivôse an III (2 janvier 95), la société sollicita la liquidation sur l'inventaire de fin 92; elle offrait pour la part de

Carrier — compte de fonds et compte courant — la somme de 203.679 liv. Un arrêté du District, considérant la possibilité d'un inventaire postérieur, appela devant le Tribunal de commerce le règlement de cette liquidation dont le District acceptait cependant — par provision — le quart de la somme proposée.

Pour raconter convenablement les travaux de nos ateliers pendant cet héroïque an II, il faudrait les archives de la Manufacture brûlées par les Autrichiens en 1815 et qui auraient pu si facilement être sauvées. Les Archives du Ministère de la Guerre fournissent peu. Ce qu'en disent les archives locales suffit à cette place.

Le plus extraordinaire c'est que Saint-Etienne ait conservé le privilège de la fabrication de l'arme de guerre alors que, de toutes parts, on essaya de créer des manufactures d'armes.

La plus importante de ces créations était prévue à Paris au moment même où la municipalité Praire-Royet s'engageait dans la révolte. Le 12 juillet, le jour de l'entrée des Lyonnais à Saint-Etienne, par décret, la Convention mettait à la disposition du Ministre de la Guerre le vaste hôtel de Bretonvilliers et une somme de 100.000 liv. pour aménagement d'une manufacture d'armes à feu. Un décret du 23 août — Saint-Etienne aux mains des Lyonnais — agrandit singulièrement le projet :

Le Comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sans délai une manufacture extraordinaire d'armes en tous genres qui réponde à l'élan et à l'énergie du Peuple françois et il est autorisé, en conséquence, à former tous les établissements, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la République, les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leur succès ; et il sera mis, à cet effet, une somme de 30 millions à la disposition du Ministre de la Guerre à prendre sur les 498 millions de livres en assignats qui sont renfermés dans la caisse à trois clefs. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

Trente millions, les ressources scientifiques et industrielles de Paris, le droit de réquisition sur tous les ouvriers utiles de tous les ateliers de France, voilà ce que la Convention donnait pour créer à Paris, une manufacture d'armes qui semblait devoir faire oublier très vite les ateliers stéphanois, entre les mains des « rebelles ». On peut voir dans les actes du Comité de Salut public les nombreuses mesures en faveur du nouvel établissement. Le 29 septembre, c'est la réquisition de tous les ouvriers de Paris en état

de travailler sur les armes : chacun des ouvriers lié par un marché ; c'est le Ministre de la Guerre, le Département et la Commune qui devront faire exécuter l'arrêté « sans lequel il seroit impossible d'assurer la fabrication considérable d'armes qui doit être fabriquée à Paris ».

Le résultat de cette réquisition montra bien vite le côté faible de l'entreprise. Les marchés passés avec les ouvriers, indiquant la nature et la quantité du travail, révélèrent que les canonniers manquaient. Le 31 octobre, le Comité fait savoir que la nouvelle manufacture avait besoin de 250 canonniers « pour souder 1.000 canons que doit produire la fabrication extraordinaire de Paris » et qu'elle n'en avait que 22. Et il arrête qu'il sera donné à ces canonniers des apprentis ayant au moins trois années de forge et que, pour chaque apprenti, le maître recevra 100 liv. de gratification. Mille canons par jour ! quatre fois la production de Saint-Etienne.

Les efforts pour aboutir furent énormes. Le 22 brumaire (12 nov.), l'organisation administrative est fixée; mais, depuis, en brumaire, en frimaire, les ateliers de Paris sont constamment à l'ordre du jour du grand Comité : réquisition de matières premières, construction de chantiers, discipline des ateliers, règlements, tarifs, etc. L'argent n'est pas épargné : les ouvriers gagnent de 3 à 5 liv. (21 frimaire-11 décembre). Un citoyen Charpentier ayant inventé une machine « à forer et émoudre » les canons, le Comité met 24.000 livres à sa disposition pour qu'en vingt jours il ait réussi une installation (17 frimaire-7 déc.). Comme on donnait 100 liv. aux canonniers, on en donne 50, pour chaque apprenti, aux ouvriers des autres parties de l'arme. Les ateliers de forage et d'aiguisage, montés sur des bateaux vers l'île Saint-Louis, étant menacés de chômage par les gelées on prévoit l'installation de machines à bras (17-24 frimaire-7-14 déc.) On essaie d'affecter à ce travail « la machine à feu de l'île Louviers » (23 frim.-13 déc.), etc., etc. L'activité est dévorante. La discipline est militaire ; les coalitions d'ouvriers sévèrement poursuivies ; le règlement donne à chaque ouvrier le moyen de faire parvenir sa plainte ; mais toute réclamation formulée en groupe, en « attroupement » est interdite et les instigateurs « arrêtés et punis ».

Toutes les autres manufactures devaient contribuer au succès de la grande entreprise. On verra comment le représentant Girard eut mandat d'envoyer, de Saint-Etienne, toutes les pièces qui ne pourraient être immédiatement utilisées sur place. De Charleville, en frimaire, on fait venir des pièces d'armes et notamment 1.660 canons. On eut aussi la pensée d'appeler à Paris le personnel compétent.

Le 21 pluviôse (9 fév. 94), Girard prie le Comité de ne pas enlever le contrôleur Chauvin aux ateliers de Saint-Etienne où il dit sa présence indispensable (1).

Toutes ces difficultés n'effrayent pas le tout puissant Comité. Le 24 frimaire (14 déc.), il réclame des plans pour l'organisation de nouveaux ateliers qui, à la fabrication journalière de 1.000 fusils, devront ajouter celle des « carabines » dont l'urgence paraît extrême.

Les destinées de cette entreprise sont peu connues. Il est sûr qu'elle réussit mal et qu'elle ne survécut que de bien peu à la chute du gouvernement révolutionnaire décapité le 9 thermidor. On en trouve la preuve dans les nombreuses circulaires de *l'Administration centrale de la fabrication extraordinaire des fusils et sabres* qui, toutes, expriment avec emphase le désir de multiplier les manufactures d'armes en province et d'en centraliser le travail à Paris; toutes reconnaissant la nécessité de commencer par le commencement et, par exemple, de recruter des ouvriers capables de faire l'outillage de l'armurier.

La cause de l'échec est évidente : c'est l'impossibilité de constituer assez vite le personnel des forgeurs de canons. Ce sont ses canonniers qui ont conservé à la Fabrique stéphanoise le privilège de l'arme de guerre. Toute la science industrielle de la fin du XVIIIe a été impuissante à improviser à Paris le travail des petites boutiques de Saint-Etienne et de la vallée de Rochetaillée.

L'arrêté suivant du 9 pluviôse (28 janvier) le prouve du reste :

Le Comité de Salut public,

Considérant qu'il est nécessaire de connoître les procédés dont on fait usage à la Commune d'armes pour fabriquer des canons de fusil dont le procédé est différent de celui que l'on emploie à Paris et à Libreville (2),

Arrête :

1° Qu'il sera fabriqué à Commune d'armes des détails de la fabrication des canons de fusil;

2° Que ce détail présentera les fers préparés pour fabriquer des canons; le premier travail de ces fers préparés; le second travail; le troisième et, cela, pour tous les degrés de fabrication depuis le commencement du travail jusqu'au dernier;

3° Que le représentant du peuple Girard donnera les ordres nécessaires pour faire exécuter cette fabrication et envoyer à Paris, au Comité de Salut public, tous les états de cette fabrication dans le plus court délai possible;

4° Que les dépenses... (etc.).

(1) Le 20 nivôse (9 janvier), le Comité de Salut public est informé qu'un citoyen Guéroult doit faire venir à Paris des ouvriers de Liège. Le 25 nivôse (14 janv.) le Comité apprend que d'Autun on enverra aussi trente ouvriers.

(2) Charleville.

On ne saurait se méprendre. Ce n'est pas un souci d'instruction industrielle qui fait agir le Comité, mais bien le désir de surprendre des procédés qu'on se propose d'appliquer et sans lesquels on ne peut fabriquer aussi vite et aussi bien. Il faut d'ailleurs que la question soit jugée importante pour que le grand Comité qui gouverne la France intervienne et ordonne qu'on lui adresse, à lui, des spécimens de fabrication.

Je ne veux pas faire ici l'histoire des manufactures concurrentes de *Charleville* et de *Tulle* où la fabrication était poussée à outrance (1), mais, de toutes parts, en France, on essaya de faire des armes. On en fit réellement à *Autun* et à *Moulins*. Je ne sais rien de ces deux manufactures. Le 15 messidor (3 juillet), de Moulins, on réclame, au District de Saint-Etienne, quatre platineurs stéphanois qui, embauchés et installés, étaient revenus dans leur pays ; une pièce de cette réclamation porte la signature de l'entrepreneur Hérissé et sur le timbre : *Manufacture nationale d'armes. — Moulins*. Hérissé succédait à un citoyen Brillanton (2).

Je ne suis pas assuré de signaler toutes les tentatives d'installation d'ateliers pour les armes. J'en dirai quelques-unes :

Montauban. Une création fut ordonnée par décret du 24 juillet 93 (Saint-Etienne aux mains des Lyonnais). Dans les prévisions, on devait obtenir 30 à 40.000 fusils par an, plus que la production normale à Saint-Etienne dans les premiers jours de la Révolution. Je ne vois pas la suite du projet.

Périgueux. Roux de Fazillac, député de la Dordogne, en mission dans son pays, donne au Comité de Salut public, le 29 frimaire (19 déc.) des renseignements sur ces ateliers : on est sur le point d'obtenir un fusil fini ; le citoyen Brugière qui dirige « va s'ocuper uniquement de faire des platines », etc. Roux de Fazillac réclame des ouvriers au Comité et il fait remarquer que le pays a des mines de fer, des forges, des bois et que des ateliers d'armurerie

(1) Le 17 nivôse (6 janvier) le Comité de Salut public écrivait à Roux de Fazillac en mission à Tulle et à Périgueux :
« Consacre tous tes moments à cette manufacture ; abandonne pour elle toutes « les autres occupations. Des armes ! des armes ! voilà la mesure du Salut « public, essentielle ; voilà celle qui exige les soins les plus assidus des repré- « sentants du peuple. Ecris souvent et que chaque lettre nous annonce des « succès ». (Arch. nationales. — AFII 411).

(2) Comité de Salut public, 11 pluviôse (30 janvier). — Voir un décret du 10 septembre 93 sur l'administration de la manufacture de Moulins.

seraient bien placés là. Il demande l'autorisation de faire des fouilles, sur les indications « d'un homme de l'art » pour la recherche du charbon.

Bergerac. Le 24 brumaire (14 nov.), la Convention décrète l'établissement d'une manufacture d'armes à Bergerac et charge Lakanal de l'exécution du décret. La lettre suivante que l'illustre représentant adressait à la Convention, douze jours après, montre sa célérité et aussi ses illusions :

6 frimaire (26 novembre).

Un décret du 24 brumaire m'ordonne de suivre à Bergerac l'établissement d'une manufacture d'armes ; un autre, du 27 du même mois, m'enjoint d'aller à l'armée de l'Ouest m'occuper de son organisation.

J'espérois, en peu de mois, donner à la République une ressource considérable en armes. Déjà le local, les usines nécessaires étoient achetées ; le premier mouvement étoit donné aux travaux et je me promettois de créer facilement cette manufacture sans qu'il en coûtât un sou au Trésor national, ni un murmure à la Justice.

Mes moyens puisés presque en entier dans la bourse resserrée des égoïstes, justifioient mes espérances, quand tout à coup ma destination changée a paralysé ma marche...

Lakanal fut maintenu à Bergerac (12 frimaire-2 déc.); mais la manufacture de sa création n'en eut pas un avenir bien plus glorieux.

Grenoble. En brumaire, la commune de Saint-Etienne fit incarcérer deux délégués chargés d'embaucher des ouvriers stéphanois. Cette arrestation motiva une plainte au Comité de Salut public qui demanda des explications à Javogues. Celui-ci répondit :

18 frimaire (8 déc.).

J'avois autorisé les citoyens Movion et Duroux, qui m'avoient demandé six chefs d'atelier, pour l'établissement d'une manufacture d'armes à Grenoble, à les choisir dans Armes-Commune. J'apprends que ces commissaires trahissent la confiance que je leur avois donnée, débauchent soixante ouvriers, qui, déjà, avoient quitté leurs foyers, en leur promettant un louis par jour. Je crus voir dans cette manœuvre une désorganisation qui auroit pu devenir très préjudiciable à la chose publique, surtout dans un moment où l'on a le plus besoin d'activité. J'ai cru devoir m'assurer de ces deux commissaires. D'après le rapport exact, vous ferez ce que vous jugerez convenable.

Je ne vois pas la suite. Les deux délégués avaient été relachés. On fabriquait des sabres à Grenoble.

Angoulême. Cet essai de manufacture ne m'est connu que par l'arrestation, à Saint-Etienne, de délégués qui, avec ceux de Grenoble et en même temps qu'eux, essayaient d'embaucher des ouvriers. Comme les délégués dauphinois, ils avaient été vite relachés; mais le recrutement ne fut pas permis.

Clermont-Ferrand. Cette manufacture m'est connue par une monographie très précise publiée par M. Fr. Mège (1). Deux armuriers associés de Clermont, Meynadier et Desmonteils, fin juin 93, sollicitèrent du département l'autorisation d'installer, dans l'ex-couvent des Jacobins de Clermont, une manufacture d'armes à feu portatives. On leur céda les bâtiments des Prémontrés à Saint-André près Clermont. La levée en masse des mois d'août et de septembre suspendit tout : mais bientôt il y eut quelques résultats : on obtint quelques fusils. Les entrepreneurs avaient embauché des forgerons dans les Vosges, des horlogers à Paris (pour la platine), et des armuriers en Autriche et à Liège. Au passage, on avait arrêté les Autrichiens pour les diriger sur Paris (quatorze ouvriers), mais les Liégeois (au nombre de vingt-huit) étaient arrivés avec leurs familles. Le 11 thermidor (29 juillet 94), les entrepreneurs demandaient à Saint-Etienne des monteurs qu'on leur refusa (2). Tout sombra pendant l'an III (95).

Une fonderie de canons fut aussi installée à Clermont par un jeune industriel, Philippe Boyer. Elle donna des canons en métal de cloches.

Thiers. Meynadier et Desmonteils établirent dans cette ville de couteliers la fabrication des platines et des bayonnettes. Mais là, toute l'activité était tournée vers les lames de sabres de cavalerie dont on fondait les poignées à Lyon (avant la révolte) et à Paris. 600 ouvriers étaient occupés à ce travail si semblable à celui de l'industrie locale. Thiers était un important atelier de la Guerre.

Avignon. Un sieur Claude Verne, de Valence, fut arrêté à Saint-Etienne le 29 fructidor (15 sept.) ; l'écrou dit : « Convaincu d'avoir apporté des entraves à la manufacture » ; à la Commune on dit : pour avoir embauché, ou plutôt essayé d'embaucher des ouvriers armuriers pour Avignon.

Arles. On tenta la fabrication des bayonnettes.

Marseille. Il n'est pas jusqu'à Marseille où on ne se soit occupé à faire des armes. Les 27 frimaire (17 déc.) et le 1er nivôse (21 déc.), on demande des tailleurs de limes.

Montpellier. On tenta la fabrication des bayonnettes.

Le Puy. Plus près de Saint-Etienne, le représentant Reynaud, de la Haute-Loire, en mission dans son département, avait installé au

(1) *Chroniques et récits de la Révolution dans la ci-devant basse Auvergne département du Puy-de-Dôme. — Les fabriques d'armes (1791-1796).* Clermont, 1868. In-8°, 39 pp.

(2) Commune de Saint-Etienne.

Puy un atelier pour la réparation des armes. Il en prévenait le Comité de Salut public, le 23 septembre 93.

Roanne. Et enfin, dans la Loire même, on poursuivait toujours, à Roanne, le projet d'une fabrique d'armes à feu et de limes, pour laquelle on se proposait d'utiliser la petite rivière Renaison, de Roanne à Riorges. Carrier (la Thuilerie), l'auteur responsable du projet, était incarcéré, pour complicité dans la révolte lyonnaise, depuis près de deux mois (du 25 octobre), quand le Département écrivait au District de Roanne :

Feurs, ce 28 frimaire (18 déc.).

Citoyens, nous nous empressons de vous faire passer copie de la lettre de l'administration des domaines nationaux sur l'établissement d'une manufacture d'armes à feu et une fabrique de limes dans votre commune. Nous vous invitons d'en faire incessamment passer extrait aux municipalités y dénommées. Nous avons écrit au citoyen Carrier associé de cette entreprise qui bientôt se rendra dans le sein de notre administration pour, avec elle, se concerter et prendre des mesures propres et efficaces à la célérité de ce nouvel établissement.

Salut et fraternité. CHANA *vice-président* (1).

La qualification « associé de cette entreprise » donnée à Carrier (la Thuilerie) autorise à croire qu'il s'agit bien là de l'installation poursuivie par le contrôleur Blanc qui voulait y fabriquer, par des machines-outils, des platines dont les organes devaient être interchangeables. Carrier exécuté à Lyon le 26 ventôse (16 mars), l'affaire fut, cependant, continuée. L'*Annuaire* de la Loire de 1809 dit à ce sujet:

Parmi les ressources que présentait la France pour la fabrication des armes de guerre, on comptait, il y a deux ans, l'établissement de Roanne dirigé par le sieur Blanc...

Il obtint que l'établissement de la Manufacture de platines à pièces uniformes serait placé à Roanne dans le ci-devant monastère des Ursulines, local vaste et commode qu'on lui céda à des conditions avantageuses. Mais, soit les frais considérables de transport de ses outils et machines, soit les changements qu'il a fallu opérer pour approprier le local à sa nouvelle destination, soit l'inexactitude des paiements, cet établissement a toujours langui jusqu'à la mort du sieur Blanc, dont les successeurs n'ont pu le soutenir.

Rien de sérieux dans toutes ces tentatives et ces installations industrielles à coups de décrets et d'arrêtés. Elles nous sont connues par quelques réquisitions de charbon, de limes et de marteaux conservées dans nos archives locales. En frimaire, aucune d'elles n'était en mesure de fournir quoi que ce soit : le Comité de Salut

(1) Archives de la Loire. L. 79.

public ne réclame d'états de production qu'à Saint-Etienne, Charleville, Tulle, Moulins et Autun.

Mais le travail stéphanois menacé par tant de concurrences éventuelles, on est surpris de l'inaction des députés de Saint-Etienne : Marcellin Beraud se faisait oublier et Noël Pointe faisait le diable à quatre dans la Nièvre contre les « fanatiques ». Il est cependant sûr qu'avec la moitié des efforts donnés à Paris, on eût obtenu ici d'extraordinaires résultats et créé un incomparable centre de fabrication, en plein pays houiller, loin des atteintes de l'ennemi. Mais, il faut bien le dire : les ouvriers seuls ambitionnaient ce développement du travail. Les fabricants d'armes ne pouvaient voir avec joie l'extension de l'industrie d'Etat qui, absolument, supprimait leur action et leurs bénéfices.

L'insurrection de Lyon — c'est certain — a éloigné de notre Fabrique les projets officiels d'armement national : à ce point de vue seul, elle a été pour les intérêts stéphanois la plus désastreuse calamité. Bien qu'elle ne pût tomber sous le coup d'un décret du 1er brumaire (22 octobre) interdisant tout établissement public dans les villes révoltées, la Manufacture de Saint-Etienne, pour être restée au service de la révolte pendant deux mois, resta suspecte. Si sa très importante production lui rendit le premier rang, elle perdit cependant à la politique lyonnaise de Praire-Royet et des bourgeois ses amis, l'immense développement que n'eût pas manqué de lui mériter une solide adhésion du pays à la toute-puissance de la Convention.

Je vais maintenant donner mes notes sur la fabrication des armes de guerre à Saint-Etienne pendant la plus grande partie de l'an II. Je les rapporterai à cinq sujets.

A) les Commissaires du Gouvernement ;

B) la Direction ;

C) la main-d'œuvre et les ouvriers ;

D) la production ;

E) la police de la fabrication et les réquisitions des matières premières.

A) *Les Commissaires du Gouvernement.*

Après le départ des Lyonnais, le Gouvernement n'envoya pas, comme on eût pu l'attendre, un représentant pour succéder à Noël Pointe ou plutôt à Lesterpt-Beauvais puisque Pointe n'avait pu entreprendre le sujet de sa mission. Bouillet avait, sans doute,

gagné la confiance du ministre de la Guerre, à ce point qu'on le crut capable de tout diriger.

On le voit, en effet, s'occuper de tout, présider la Commune et diriger la fabrication pendant un mois et demi (du 29 août au milieu d'octobre). Son arrestation, le 16 octobre, certainement, le surprit. Le Gouvernement avait, cependant, je l'ai dit plus haut, délégué à Saint-Etienne — dès les premiers jours de septembre — un commissaire nommé Hubert sur la mission duquel je n'ai aucun renseignement; puis un autre commissaire, Jean Bourgeois, dont les pouvoirs, datés du 16, étaient sans influence sur la fabrication (1).

En octobre, le Gouvernement, prévenu, sans doute, de la nécessité d'incarcérer Bouillet, décida une grande mesure. Le 17, le lendemain de l'arrestation, le Comité de Salut public prit l'arrêté suivant :

Considérant que la Manufacture de Saint-Etienne est enfin délivrée de la tyrannie que les fédéralistes éveilloient contre elle;

Que cette Manufacture a été, en partie, désorganisée pendant la durée des troubles que les contre-révolutionnaires ont fait naître dans le département de Rhône-et-Loire ;

Que, s'il est nécessaire d'armer les défenseurs de la Patrie, il ne l'est pas moins de réorganiser cette Manufacture et, s'il est possible, d'en rendre les travaux plus utiles encore qu'ils ne l'étoient auparavant ;

Arrête :

1° Que le représentant Romme sera envoyé à Saint-Etienne;

2° Qu'il prendra toutes les mesures que le salut de la République exigera pour donner à la Manufacture établie dans cette ville toute l'activité dont elle sera susceptible ;

3° Qu'il se réunira aux autorités constituées du département de Rhône-et-Loire et à une députation d'ouvriers travailleurs à la fabrication des armes pour fixer le prix de chaque pièce de travail, en prenant pour base de cette fixation la valeur des marchandises et celles des journées évaluées par la loi du 29 septembre 1793 (*vieux style*), le tout sans avoir égard aux prix déterminés dans les autres Manufactures (2) ;

4° Qu'il emploiera tous les moyens les plus efficaces pour mettre à la disposition du ministre de la Guerre tous les fusils qui seront fabriqués dans les manufactures de Saint-Etienne et pour qu'il ne se fabrique que des fusils uniformes ;

5° Qu'il pressera les travaux de tous les ouvriers sans s'arrêter au défaut d'aucune espèce d'assortiment (3) ;

6° Qu'il enverra à la Manufacture de Paris toutes les pièces, qui dans le moment ne pourroient pas être assorties, et qu'il disposera tout, pour que,

(1) Voir plus haut, tome Ier, p. 765.

(2) La loi du 29 septembre est la loi du *Maximum*. Voir ci-après, p. 232.

(3) Sans limiter la fabrication des pièces à celle des fusils achevés. L'article suivant dit que les pièces fabriquées en surcroît devront être expédiées à Paris.

dans la suite, cette mesure qui doit donner la plus grande activité à la fabrication des fusils soit exactement suivie.

On se rappelle que Romme était déjà venu à Saint-Etienne avec Soubrany en septembre 92 et que sa mission avait donné des résultats jugés importants. En lui ordonnant de la reprendre, le Comité pouvait avoir de grandes espérances.

L'arrêté cependant ne fut pas enregistré. Romme ne vint pas et la Manufacture resta à peu près sans commissaire (je compte pour peu Hubert et Bourgeois) jusque vers la fin de frimaire.

Un décret du 16 brumaire (6 novembre) donnait au Comité de Salut public le pouvoir de nommer des Commissaires pour surveiller la fabrication des armes.

Tout entier à sa création d'ateliers à Paris, le Comité — Carnot plutôt — trouva le temps de s'occuper de Saint-Etienne où il envoya le représentant Girard (de l'Aude), brave homme de bonne volonté, vite réduit à devenir un sous-Javogues. C'est au procès-verbal de la séance du Comité du 20 frimaire (10 décembre) que Carnot fit inscrire son arrêté qui témoigne du soin et du souci des détails avec lesquels, au grand Comité, on préparait les affaires.

Le Comité de Salut public considérant :

1° Que le prix du fusil que l'on paie aujourd'hui à Armesville est le même que celui qui existoit avant la loi du *Maximum*, quoique, d'après cette loi, le prix des matières premières et des journées de travail soit diminué et que, conséquemment, le prix des fusils auroit dû l'être dans la même proportion ;

2° Que, depuis la délivrance du département de Rhône-et-Loire par les troupes de la République, les représentants du peuple qui se sont succédés dans cette commune et les commissaires qu'ils y ont envoyés s'étant plus occupés des moyens d'avoir promptement des armes que d'organiser cette manufacture, elle est tombée dans un état de langueur qui exige pour ainsi dire une création nouvelle, une réorganisation complète ;

Arrête :

1° Que le représentant du peuple Girard (du département de l'Aude) (1), se transportera à Armesville, département de Rhône-et-Loire (2) ;

2° Qu'il fera fixer le prix de chaque partie du fusil ;

3° Que, pour parvenir à cette fixation d'une manière équitable, il le fera débattre par une représentation d'ouvriers et d'entrepreneurs stipulant pour eux et par une députation des membres du Conseil d'administration de la Manufacture et des autorités constituées stipulant pour les intérêts de la République ;

---

(1) Girard Antoine-Marie-Anne, député de l'Aude à la Convention, puis aux Cinq-Cents, rentré dans la vie privée en 1797 ; — né à Narbonne le 7 décembre 1753, mort dans cette ville le 16 août 1808.

(2) Carnot ne se souvenait pas de la récente création du département de la Loire.

4° Que la députation des ouvriers et des entrepreneurs sera composée de deux canonniers, deux maîtres d'usine, deux garnisseurs, deux platineurs, deux forgeurs et limeurs de garnitures, deux monteurs et ajusteurs et quatre entrepreneurs ;

5° Que la députation stipulant pour les intérêts de la République, sera composée de dix membres de l'administration, cinq membres de la Commune et cinq membres du District ;

6° Que la discussion pour cettte fixation se fera dans la salle du Directoire du District, en présence du représentant du peuple Girard (de l'Aude).

7° Qu'après avoir fixé les prix de toutes les parties de l'arme, on délibérera sur le prix que les entrepreneurs qui recueilleront ces parties des ouvriers pour livrer les fusils finis, recevront de la République ;

8° Qu'il établira un ordre de réception d'armes, tel que tous les fusils fabriqués à Armesville seront reçus par la République livrés au ministre de la Guerre et payés par lui ; que les fournisseurs n'éprouveront aucun retard dans la réception et dans le payement des armes qu'ils fournissent ;

9° Qu'il prendra des mesures pour que tous les ouvriers puissent travailler sans interruption et que, quelle que soit l'opinion du fournisseur, ils soient assurés de la réception et du payement de leur travail ;

10° Que, quel que soit le rapport du travail des ouvriers de chaque espèce, il les pressera tous également ;

11° Qu'il prendra des mesures pour envoyer à Paris l'excédant de ce qui pourra se trouver dans quelques parties et qui ne pourroit pas être employé de suite à monter et à ajuster des fusils ;

12° Qu'il fera déterminer quelle proportion sur le prix accordé aux ouvriers on donnera aux entrepreneurs qui enverront à Paris les parties excédantes ;

13° Qu'il fera rassembler sur le champ toutes les parties de fusil existant à Armesville et aux environs qui excèderont ce dont les appréteurs-monteurs ont besoin dans le moment actuel pour compléter les fusils qu'ils peuvent monter et qu'il enverra cet excédant à Paris en prévenant la direction centrale, quai Voltaire, n° 4, de l'envoi et du prix de ces pièces ;

14° Que le représentant du peuple Girard du département de l'Aude rendra compte, tous les cinq jours, au Comité de Salut public, du résultat de ses opérations.

CARNOT.

On voit dans cet arrêté, intéressant à plus d'un titre, que, dans l'esprit de Carnot, rien n'était prévu pour l'extension des ateliers stéphanois. Au contraire, la réquisition des pièces en surabondance est faite au profit des ateliers de Paris qui doivent devenir le grand centre de fabrication, celui qui, avec l'argent du Trésor, devait éteindre toute entreprise d'arquebuserie de guerre en province.

Girard avait eu et il eut par la suite un rôle fort effacé à la Convention. A la Manufacture, il devait être dominé par ce violent Javogues. Méridional sans défiance (1) il eut vite des sympathies dans le peuple des ateliers.

(1) A ce point qu'il avait accepté près de lui, pour secrétaire, un citoyen Périer employé de la mairie de Lyon pendant le siège et très compromis dans la revolte. Javogues le fit arrêter.

Il vint aussitôt à Saint-Etienne.

Il y rencontra, arrivant en même temps que lui, un autre commissaire envoyé celui-là par les représentants en mission à Lyon. Ce commissaire était Dorfeuille. Les pouvoirs de Girard sont du 20 frimaire (10 déc.); ceux de Dorfeuille du 22 (12 déc.). Dorfeuille quittait la présidence de la « Commission de Justice populaire » de Lyon. Les représentants lui confièrent une mission à Saint-Etienne qui avait un double caractère industriel et politique : en voici le titre enregistré au District le 26 frimaire (16 déc.) :

Les représentants du peuple.....

Considérant qu'il importe de ne pas perdre de vue un seul instant la fabrication des armes à Armes-Commune et de maintenir l'esprit public à la hauteur de la Révolutiou jusqu'à son entier et parfait complément dans toutes les communes des districts environnants ;

Arrêtent ce qui suit :

1. — Le citoyen Dorfeuille, ci-devant président de la Commission de Justice populaire établie à Commune-Affranchie pour juger les conspirateurs, se transportera à Armes-Commune pour y surveiller l'exécution des différents arrêtés pris par les représentants du peuple pour activer la fabrication des armes.

2. — Il veillera principalement à ce que les états de fabrication soient envoyés aux représentants du peuple à la fin de chaque décade dans la forme prescrite par leur arrêté du... (1).

3. — Il adressera aux représentants du peuple la liste de tous les agents de la République près la Manufacture, prendra les renseignements les plus exacts sur leur civisme et leurs capacités et fera note, en marge des noms de chacun d'eux, pour être pris à leur égard tel parti qu'il appartiendra.

4. — Il vérifiera et surveillera l'emploi des fonds mis à la disposition desdits agents pour l'achat des armes fabriquées et rendra compte aux représentants du peuple du bon ou du mauvais emploi ainsi que des besoins de fonds qui pourroient survenir.

5. — Conformément à notre arrêté de ce jour, il empêchera à tous ouvriers, pouvant travailler aux armes à feu, de fabriquer des piques ou toutes autres armes que des fusils ou pistolets de munition : les contrevenants seront arrêtés comme des suspects.

6. — Il travaillera à la destruction du fanatisme, donnera le mouvement aux différentes autorités et maintiendra l'esprit public à la hauteur de la Révolution, non seulement à Armes-Commune mais encore dans toutes celles du district et, s'il le juge convenable, dans celles des districts environnants.

7. — Il fera soigneusement examiner par les gens de l'art les moyens les plus efficaces et les plus prompts de réunir les deux rivières du Furens et de Semène et faire tourner cette réunion au plus grand avantage de la République.

8. — Il rendra compte de ses opérations aux représentants du peuple à la fin de chaque décade...

Fait à Commune-Affranchie (22 frimaire).

ALBITTE, — LAPORTE, — FOUCHÉ, — COLLOT D'HERBOIS.

(1) Je ne connais pas cet arrêté, signalé aussi à l'article 5 : « notre arrêté de ce jour ».

Les textes montrent assez que les missions de Girard et de Dorfeuille ne sont ni contradictoires, ni semblables. L'une est temporaire, limitée à une organisation, à une tarification ; l'autre permanente est une sorte de direction et de contrôle. Mais la force des choses, mieux encore que la situation des personnes, fit de Girard le grand directeur. Bien que Dorfeuille plus tard ait attribué à son action la grande activité de l'hiver de l'an II, il est apparent que cette action fut surtout et presque exclusivement politique.

Les pouvoirs de Dorfeuille lui commandaient de faire étudier le déversement des sources de la Cemène dans le bassin du Furan. C'était la reprise d'un projet ancien. Le Département venait d'en être saisi également puisque, le 23 frimaire (13 déc.) il arrête que l'un de ses membres, Perrochia, d'Izieu, et l'ingénieur en chef des Ponts étudieront sur place cette jonctien « pour mettre un plus grand nombre d'usines en activité ». Le 5 nivôse (25 déc.), Millet et le président du District Misson procédèrent à un examen des lieux : le 22 nivôse (11 janv.) le Département pressait l'étude définitive du projet dont je dirai plus loin l'exécution (1).

Girard et Dorfeuille n'étaient pas seuls chargés de mission à la Manufacture. Des deux commissaires de septembre, l'un Hubert, dut partir fin frimaire, mais exerçait encore le 15 (5 déc.) (2) ; l'autre, Bourgeois, élevé à la présidence du Tribunal criminel attendait — en faisant de la politique — l'installation de son prétoire.

Un autre « commissaire national », Millet, me semble avoir remplacé Hubert. Le 29 nivôse (18 janvier), avec Girard, il arrête les tarifs. Mais sa mission était purement politique : j'en donnerai le titre ailleurs (3). Ni Dorfeuille, ni Millet ne restèrent à Saint-Etienne : le 11 pluviôse (30 janvier) Albitte les signale tous les deux dans le département de l'Ain (4).

Il est assez difficile de dire comment Girard remplit sa mission. Sa bonne volonté est hors de cause : il fut bienveillant pour la population stéphanoise et désira le développement des ateliers. Je n'en voudrais pour preuve que la lettre qu'il adressa à la Convention, de

(1) Voir livre huitième, chap. 2, § XXIII : *Les sources de Cemène dans le Furan.*

(2) Une délibération de la Commune dit que les cuivres, plombs, étains, etc., apportés par les citoyens pour le service de la Nation seront payés sur les fonds que Hubert doit faire parvenir au District à cet effet.

(3) Voir plus loin, livre septième, chap. 2, § V : *Les lieutenants de Javogues.*

(4) Lettre au Comité de Salut public.

Narbonne, le 23 ventôse (13 mars 94) après son départ définitif de Saint-Etienne (1) et dans laquelle il recommande la Manufacture et ses ouvriers affirmant qu'elle pouvait donner 180.000 fusils par an (plus de 500 par jour). Javogues lui créa des embarras et le compromit dans sa politique d'intransigeance. Je dirai plus loin quelle impérieuse domination il fit peser sur lui au point de se permettre des menaces d'arrestation. Le 29 nivôse (18 janvier) il avait accompli l'acte important de sa mission et arrêté les tarifs des pièces d'armes (2); par bonté de cœur, évidemment, il institua le 13 pluviôse (1er février) un système de primes aux ouvriers armuriers qu'il dut rapporter sur un avis du Comité de Salut public du 3 ventôse (21 février) (3).

Girard fut rappelé assez vite : le 11 pluviôse (30 janvier) :

Le Comité de Salut public considérant que le représentant du peuple Girard (de l'Aude), envoyé à Commune-d'Armes pour fixer le prix des pièces de fusil, a rempli la mission qui lui avoit été confiée,

Décrète que le représentant du peuple Girard, envoyé à Commune-d'Armes, reviendra au sein de la Convention. C.-A. PRIEUR.

On croirait qu'il en ait eu quelque regret. A la réception de l'ordre de rappel, il écrit au Comité de Salut public :

17 pluviôse (5 février).

... Mais les travaux commencés ici sembleroient nécessiter le séjour d'un mois de plus ou, du moins, l'arrivée d'un successeur qui se mettroit au courant du travail. Je ne crois pas qu'on puisse sans danger abandonner dans ce moment une manufacture qui, je l'espère, sera avant peu l'atelier le plus conséquent de la République (4)...

Girard ne tenait pas à rentrer à Paris. Dans cette même lettre il demande un congé pour s'en aller à Narbonne.

Repris brusquement par la politique au moment du rappel de Javogues, ce n'est qu'au milieu de ventôse (premiers jours de mars 94) qu'il quitta Saint-Etienne. Je dirai ces choses plus loin (5).

Après le départ de Girard, il y eut comme un interrègne jusqu'au 17 prairial (5 juin 94), à l'arrivée d'un nouveau commissaire national, Claude Boyer.

(1) Archives nationales. — AFII 259. Analyse.

(2) District. 29 nivôse.

(3) Voir une lettre de Girard au Comité de Salut public du 24 ventôse (14 mars).

(4) Archives nationales. — AFII 186.

(5) Voir livre huitième, chap. Ier, § IV : *Girard (de l'Aude) parti.*

B) *La Direction.*

Le fonctionnement de la Manufacture fut, pendant l'an II, fixé dans la forme socialiste de l'industrie d'Etat que les nécessités de la guerre avait inspirée. Nul ne pouvait fabriquer des armes que pour l'Etat et aux conditions fixées par l'Etat.

Loin que cette industrie d'Etat fut semblable aux usines d'Etat que nous connaissons, elle continuait le vieux système de l'Entreprise. C'était l'Entreprise offerte à qui désirait l'exercer pour son compte. Sur des prix de matières premières dont le *maximum* était arrêté, sur des prix de main-d'œuvre tarifés (l'ouvrier portant la responsabilité de l'épreuve et du contrôle), les fabricants faisaient monter des armes qui leur étaient achetées à des prix limitant et assurant leurs bénéfices, toutes conditions bien remplies. Les fabricants qui avaient continué leur profession étaient donc en réalité autant de petits entrepreneurs de la Manufacture, fournissant matière, main-d'œuvre, frais généraux et faisant établir, sous leur responsabilité, des fusils reçus, après examen, et payés un prix déterminé.

L'administration était ainsi constituée :

1° Un comité de direction, *Commission des armes et ateliers ;*

2° Un corps de contrôle, le *Jury des armes*, composé d'ouvriers experts désignés par leurs confrères ;

3° Un secrétariat (1).

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit plus haut de l'organisation de Romme et Soubrany très peu changée (2). J'ajoute simplement quelques détails.

La *Commission des armes et ateliers* étudiait et préparait les transformations et extensions désirables, sollicitait des pouvoirs publics les mesures utiles, assurait l'activité des ateliers. Ses membres pre-

(1) Un citoyen Dubost en était le chef. — Ce Dubost fut un moment soupçonné. Il fut écroué le 2 nivôse (22 déc.) en même temps qu'un citoyen Vernay, payeur de la Commission des armes, et un citoyen Chaleyer. Le procès-verbal d'apposition des scellés chez Vernay, de la main de Fauriel, dit que Vernay s'était laissé surprendre avec une caisse en déficit de 191 liv. 12 sols et 6 deniers. Dubost et Chaleyer étaient au moins soupçonnés de complicité. Dubost fut mis en liberté le 8 nivôse (28 déc.), Chaleyer le 5 (25 déc.) et Vernay le 6 ventôse (24 fév.).

(2) Voir tome Ier, pages 370-371. Les appellations étaient différentes : en 1792 on disait *Conseil d'administration* et *Contrôle*.

naient le titre de *Directeurs* (1). L'un d'eux président, dit particulièrement *Directeur*, sous l'impulsion des commissaires nationaux, était le chef de l'établissement parlant au nom de la Commission. On voit, le 8 prairial (27 mai), la Commission réclamer l'exemption du service militaire pour les ouvriers des molières et martinets « attachés à la fabrication des armes, même tous les forgeurs et aiguiseurs de sabres ». Elle fournissait au District — pour le Gouvernement — tous les mois, des états de situation (2). Elle décidait sur les affaires des ouvriers considérés ou individuellement, ou en catégories : par exemple, sur la situation de ces ouvriers sans travail à Lyon, envoyés à Saint-Etienne pour aider à la fabrcation des armes et qui, sans aptitude professionnelle, n'étaient qu'un énorme embarras (3).

Les directeurs, membres de la Commission des armes étaient rétribués : 250 liv. par mois. Des patriotes, comme Johannot et Fauriel, trouvaient dans cette rétribution toutes leurs ressources domestiques.

Le contrôle, le *Jury des armes*, était le régulateur de la bonne fabrication. Peu sévère certainement, peut-être parce qu'il était institué de par le suffrage des ouvriers et surtout parce que les circonstances exigeaient une production plutôt considérable que parfaite. Les contrôleurs, jusqu'en pluviôse, furent payés 10 liv. par jour ; à ce moment, le prix fut abaissé à 7 liv. : les canonniers seuls reçurent 8 liv. (4). Plus tard on les paya tous 3 liv. par chaque séance d'expertise. Outre le serment politique exigé des fonctionnaires, ils prêtaient un serment professionnel.

(1) Au 21 frimaire (11 déc.) : Johannot, *directeur ;* J. Dubost, J. Merley, Vernay, Ferrandin ; — Cl. Fauriel, *commissaire ordonnateur des paiements.*

Au 8 prairial (27 mai) : Chovet-Peyronnet, *directeur ;* Desgrands, Allary, Jean-Bapt. Thomas, Jean-Bapt. Bonnand, Bizaillon, une signature illisible ; — Allois, *secrétaire.* — Archives de la Loire.

(2) On les conserve de cinq mois : germinal-thermidor. (Archives de la Loire).

(3) Après la prise de Lyon, on avait dirigé sur Saint-Etienne une certaine quantité d'ouvriers réputés susceptibles de travailler aux armes. On les payait 2 livres 10 sols et sur les registres de la Commission des armes et ateliers, on trouve une certaine quantité de mandats pour 1062, 819, 115 journées, etc. Le 5 floréal (24 avril), la Commission réclame un délégué du District pour faire, avec elle, le triage des ouvriers lyonnais qui, par vieillesse, enfance ou inaptitude, ne peuvent être employés : la Commission avait obtenu des représentants l'autorisation de « renvoyer ».

(4) Je trouve un tableau des contrôleurs en prairial :

Canonniers : Joseph Berthéas, — Jean Merley-Bontemps.

C) *La main-d'œuvre et les ouvriers.*

L'action de cette Commission ne s'étendait pas seulement sur les ateliers de Saint-Etienne : dans les communes des environs l'industrie des armes occupait des ouvriers très spécialisés qui fabriquaient et vendaient certaines pièces de l'arme. A Rochetaillée, par exemple, on trouvait des canonniers, à la Tour-en-Jarez des platineurs, etc. (1). Plus nombreux qu'on ne pourrait croire aujourd'hui, ces ouvriers étaient difficilement surveillés, soupçonnés de production clandestine. Certains d'entre eux avaient une réputation d'habileté professionnelle qui faisait honneur à la fabrique stéphanoise (2).

Cette Commission s'occupait aussi, naturellement, des industries auxiliaires et de leur production indispensable : on la voit s'occuper de la fabrication et de l'achat des enclumes (3), soufflets de forge, étaux, limes, etc., etc.

C'est sous son impulsion qu'on vit s'augmenter dans une énorme proportion le nombre des ouvriers des armes. L'avantage si exceptionnel au point de vue du recrutement avait appelé dans les ateliers nombre de jeunes bourgeois et paysans aisés. Pour échapper à la levée des hommes de 18 à 25 ans, ces postulants armuriers passaient des contrats d'apprentissage avec des patrons qui les présentaient — non sans bénéfice — comme utiles à leurs travaux et se destinant à la fabrication. Déjà, en mars 93, un état indique 31 garçons « armuriers » de la commune de Saint-Genès-Malifau « qui sont à Commune d'Armes ». Dans l'hiver de l'an II, d'octobre 93 à mars 94, le nombre des apprentissages devint considérable :

Platineurs : Laroa, — Jean Montuclas, — Jean Vincent, — Pierre Montuclas, — Seillon, — Claude Boissieux.

Monteurs : Mathieu Bertrand, — Antoine Blachon, — Marc Monnet.

Arme blanche : Gillier-Reynard, — Marset, — Guiosson.

Pièces d'assortiment : Duon, — Frécon, — Roux.

Au 18 messidor, les indications suivantes :

Pierre Chapelle *directeur*, — Auguste Merley, — Antoine Gillier, — Denis Descreux, — Romain Richard, — André Nicolas, — Pierre Reymond, — Jean-Bapt. Girard, — Chenet, — Durand, — Blachon, etc. (Archives de la Loire).

(1) A la Tour-en-Jarez, en ventôse de l'an II (mars 94) : Ouvriers très habiles, 47 ; — ouvriers moins habiles mais suffisants, 71.

(2) Les Murat de la Tour notamment.

(3) Les enclumes se vendaient 1 liv. 8 sols la livre (0,422 gram.) et, en plus, 6 livres d'étrenne. Une enclume de 123 liv. (51 kil. 906) est payée 178 liv. 4 sols.

les Archives de la Loire conservent des liasses de ces contrats. D'ailleurs, le Comité révolutionnaire de Saint-Etienne fit imprimer et distribuer, fin 1793, une adresse à ses concitoyens pour les engager au travail des armes (1). Un arrêté de Girard contresigné de Chovet-Peyronnet, directeur, en date du 7 nivôse (27 déc.), règlemente cette réquisition d'ouvriers pour les armes et dit formellement :

. . . .

Art. 2. Les jeunes gens, sujets ou non à la réquisition déterminée par la loi du 23 août, qui, pour s'y soustraire, voudront se dévouer à la fabrication des armes et servir la République en travaillant assidûment à leur atelier, seront tenus de s'adresser à un armurier en état de les instruire, de contracter un engagement avec lui, par acte dûment enregistré, de travailler à l'armurerie tout le temps que durera la guerre.

. . . .

8. Les chefs d'atelier qui seroient reconnus avoir toléré ou favorisé l'inaction de leurs ouvriers seront regardés comme suspects, ennemis de la République, et traités comme tels dans toute la rigueur des lois...

La production des ateliers n'augmentait pas en proportion du nombre des bras. Certaines opérations plus difficiles : la forge et le dressage des canons, par exemple, exigeant des aptitudes plus difficiles à acquérir, marquaient la mesure de la production.

Il devait être, d'ailleurs que ces apprentissages devinssent une source d'abus et, cela, malgré les menaces qui, même en ce temps, n'eurent qu'un mince effet. Un arrêté du représentant Reverchon le constate sept mois plus tard pour y remédier (2) :

4 thermidor (22 juillet 94).

. . . .

Considérant... que beaucoup de jeunes gens, abusant de l'exception en faveur des citoyens qui s'adonnent à la fabrication des armes, s'en sont fait un prétexte pour ne pas partager l'honorable devoir des défenseurs de la Liberté sur les frontières de la République ;

Considérant que cet abus seroit aussi scandaleux pour le district de Commune d'Armes qu'injurieux à la République ;

Considérant enfin que c'est dans le moment où la République triomphe des tyrans coalisés qu'il importe de songer à maintenir la victoire en permanence..

---

(1) *Liberté, Egalité, Fraternité. — République françoise, une, indivisible et démocratique. — Le Comité révolutionnaire de Commune d'Armes à ses concitoyens.* A Commune d'Armes, de l'imprimerie de Boyer, 1793. In-4°, 4 pp.

Cette pièce est signée pour le Comité : Boissieux, *président* ; — Richard, J. Catelan, *secrétaires* ; — Reverdy, Troullier, Gillier-Renard, Chomel, Sauvage, Chovet, Desgrands.

Je dois communication de ce document à M. Testenoire-Lafayette.

(2) Archives de la Loire. L. 140. Imprimé chez Boyer. In-4°, 4 pp.

Et, sur ces motifs : mise en route des apprentis de moins de trois mois; examen des aptitudes et du travail des autres et, en cas d'insuffisance, obligation « de voler aux frontières » ; mise au rang des suspects des ouvriers qui « négligeroient le travail, qui s'adonneroient à la débauche », etc.

La condition de tous les ouvriers travaillant pour l'Etat était relativement bonne. Les journées étaient longues et toutes les opérations de l'arme, faites sur des tarifs assez rémunérateurs, devaient donner des salaires élevés. Mais, dans les métiers du fer, ni l'épargne, ni la sobriété n'étaient considérées comme des vertus enviables.

La loi du 19 août 1792 sur les retraites des armuriers eût été un inappréciable bienfait si son application eût été générale et constante. Cependant, vers le commencement de l'an III (oct. 94), on en commença la première application. Dès floréal de l'an II (mai 94), on dressait les états des ouvriers ayant droit à la retraite. Pour établir l'ancienneté des services, les pièces comptables faisant défaut, on recourut à l'enquête, à une assemblée d'ouvriers. Les entrepreneurs n'avaient conservé aucun registre d'une gestion antérieure à 1775. Aucune indication certaine au delà de vingt ans. On dressa cependant un tableau des plus vieux ouvriers : ils comptaient de 37 à 57 ans de services à l'armement de l'Etat. On établit en même temps les services de ceux qui n'avaient pas encore droit à la retraite et « Dubouchet, l'un des propriétaires de la Manufacture depuis vingt années » délivra de gros paquets de certificats.

Illusion qui allait s'effacer dans l'effondrement du régime révolutionnaire et qui ne devait prendre corps et se réaliser que plus de cent ans après (1).

D) *La production.*

Le développement des productions de la Fabrique stéphanoise sous l'impulsion révolutionnaire est accusé par ces chiffres relevés sur l'enregistrement des achats au compte de la République :

(1) Décrets de 1897 et 98.

	Septembre 93 (25 jours de travail)	Floréal (avril-mai 94) (27 jours de travail)
Fusils	6.642 (1)	9.727
Pistolets (paires)	631	639
Sabres	970	1.032
Briquets	451	340
Lames	»	1.128

Soit 265 fusils par jour en septembre et 360 en floréal.

C'est progressivement que la production avait atteint ce chiffre élevé de près de 10.000 fusils par mois. Les patriotes ambitionnaient davantage. On a vu plus haut que Girard croyait à la possibilité d'obtenir 180.000 fusils par an, 15.000 par mois. Le 16 ventôse (6 mars), la Commune écrit au Comité de Salut public qu'on pourrait en faire 500 par jour, 13.500 par mois (2). En floréal, on prévoyait les énormes agrandissements qui devaient s'appeler « les Travaux révolutionnaires » et que je raconterai plus loin. Mais l'industrie d'Etat de l'arme de guerre, ne devait pas atteindre le grand développement rêvé pour elle à Saint-Etienne : elle devait succomber assez vite sous les ambitions de l'industrie privée et se perdre dans la terrible épreuve de la France ruinée sous l'inondation des faux assignats royalistes.

Dans les chiffres que je viens de donner ne figure pas la production des bayonnettes. Jusqu'en août 1793, on constate des paiements pour livraisons de bayonnettes : rien après ; mais sûrement parce que cette partie de l'arme dut motiver une comptabilité spéciale. L'*Annuaire* de 1809 donne sur cette partie de la fabrication les renseignements qui suivent :

La fabrication des armes blanches pour le compte du Gouvernement était depuis bien des années concentrée à Klingenthal où l'on faisait des bayonnettes du modèle de 1777 qui, de là, étaient envoyées à Saint-Etienne, Maubeuge, Charleville et Tulle, pour être ajustées sur les fusils.

En l'an II, on conçut le projet de l'établir à Saint-Etienne. On envoya à Klingenthal de jeunes ouvriers pour s'y former à la forge, à la trempe et à l'aiguisage. A leur retour, on monta ce travail qui réussit assez bien. On fit quelques bons sabres de guerre.

---

(1) Les 6.642 fusils de septembre justifient la grande réputation qu'eut à ce moment Saint-Etienne : le pays où les armes abondent. On fit courir le bruit que la production antérieure, aussi considérable, avait été conservée et cachée. La Commune écrit à la Direction le 7 pluviôse (26 janvier) pour démentir qu'on ait trouvé, au départ des Lyonnais, 40.000 fusils et 500 pistolets dans les caves des aristocrates stéphanois.

(2) Sur 30 jours ce serait 15.000, le chiffre de Girard. Je compte sur 27 jours de travail (trois décades).

La vérité est qu'on a fait des bayonnettes à Saint-Etienne avant l'an II. Je ne conteste pas l'envoi de jeunes Stéphanois à Klingenthal, mais je n'en ai trouvé trace nulle part.

J'ai dit plus haut qu'on essaya de faire des bayonnettes un peu partout. Le dépôt central dans la région était Villefranche-sur-Saône : les bayonnettes de Saint-Etienne y étaient contrôlées. Une preuve de l'importance de la fabrication stéphanoise c'est qu'en pluviôse de l'an III (février 95), on reconnut la nécessité d'établir un contrôle à Saint-Etienne.

E) *La police de la fabrication et les réquisitions de matières premières.*

On se donnait beaucoup de peine pour empêcher les expéditions clandestines d'armes et de pièces d'armes. Les fabricants auraient trouvé un gros bénéfice à vendre, à des arquebusiers de province qui les eussent assemblées, des fusils en pièces détachées. Le 3 frimaire (23 novembre 93), le Comité de Salut public, par une lettre signée Carnot et Robert Lindet, prévenait Javogues que beaucoup de pièces étaient expédiées dans les caisses de quincaillerie et Javogues répondait, le 18 frimaire (8 déc.), que la Commune et la Commission des armes venaient d'être avisées.

Aussi, Girard (de l'Aude) dès les premiers jours de sa fonction, n'hésita-t-il pas à recourir aux grands moyens : à plusieurs reprises, il ordonna des recensements subits, immédiats, en une nuit, dans tous les ateliers. Cela se fit le 7 nivôse (27 décembre) : perquisition générale chez tous les fabricants, quatre commissions opérant à la fois, tous les magasins et boutiques éclairés et surveillés par la garde nationale. Le lendemain à midi, Girard était en possession de l'état de tous les canons aiguisés et éprouvés sur le marché stéphanois. Le 21 pluviôse (9 février) on recommença la même perquisition générale. Je ne vois pas bien à quoi répondaient ces perquisitions qui, toute la nuit, mettaient la ville en émoi.

La commune était d'ailleurs entourée d'une barrière aussi difficile à franchir que celle de l'ancien octroi disparu. Aucune caisse ne pouvait sortir de la ville que pourvue des plombs du Bureau de vérification (1).

(1) Un arrêté du 8 thermidor an II (26 juillet 94), dit : « Toutes marchandises de fer, clincaille ou autres continueront, *comme par le passé*, à être visitées et plombées du Bureau de vérification des armes ».

A ce point, que certains marchés parfaitement autorisés ne pouvaient être exécutés. Un citoyen Bouvier, de Grenoble, qui, pour l'Etat, faisait des bellières et des poignées de sabre, ne pouvait recevoir une commande de limes faite à Bernard Egalon et pour laquelle il avait payé 700 liv. à compte : Egalon ne pouvait obtenir le laissez-passer. Un autre fabricant de limes, Brazier, ne pouvait pas davantage faire son envoi au même Bouvier dont il avait reçu 34 quintaux d'acier. Ces deux commandes étaient de germinal ; cinq mois après, en fructidor, Bouvier réclamait toujours.

Mais toutes ces précautions étaient encore insuffisantes : à en croire un arrêté du 8 thermidor (26 juillet 94), le commerce des armes et pièces d'armes était encore pratiqué par l'intermédiaire de courtiers se disant commissaires d'armée ou de quelque établissement de fabrication en quête de canons ou de platines.

La fabrication des piques était, depuis quelques mois délaissée. Mais, l'effet survivant à la cause, les réquisitions de vieux fers des « ci-devant églises et châteaux » étaient continuées. On enlevait, en démolissant, des ouvrages en fer, de valeur artistique parfois, pour accumuler « le riblon » dans les magasins de l'Etat. Des récapitulations témoignent qu'il en vint cinq quintaux de Sorbiers, trois de la Tour, cinq de Saint-Romain, neuf de Saint-Paul-en-Jarez, dix de Saint-Jean-de-bonnes-fonts, etc., soixante et un boulets du château de Saint-Chamond, etc., etc. On put trouver ainsi dans le district à peu près 20.000 kilogs de fer (1).

Les cuivres, les plombs, les étains n'étaient pas moins activement recherchés. Après la fermeture des églises, en frimaire, on dressa des inventaires : chandeliers, croix, vases et ustensiles de toutes formes tout est inventorié au poids du métal. Des dépôts généraux pour le Sud-Est de la France étaient désignés, pour les plombs à Avignon et pour les cuivres à Vienne. Un arrêté de la Commune du 15 frimaire (5 déc.) organise le dépôt de Saint-Etienne ; prescrit les inventaires à l'entrée ; ordonne aux citoyens d'y verser les ustensiles de cuisine en cuivre dans le délai de quarante-huit heures et en promet le paiement (en assignats) sur les fonds que Hubert fera parvenir au District à cet effet. Les deux commissaires délégués à la réception étaient les municipaux Javelle et Dupré.

Un état du 8 germinal (28 mars) donne pour Saint-Etienne :

(1) Archives de la Loire.

1° Cuivre.		
Des églises........................	3.932 liv.	
Des citoyens........................	1.728	— 4 onces.
2° Plomb.		
Au total.........................	20 liv.	

L'état ajoute que 173 livres de cuivre avaient été cédées « gratuitement » : il faut peut-être lire enlevées dans des perquisitions.

A la fin de ce paragraphe, je signale qu'il y eut à Saint-Genis-terre-noire, quelque installation industrielle, des « ateliers des chariots d'artillerie ». Un « employé » à ces ateliers était, par sa fonction exempt de service militaire (1).

V

LE PAIN ET LES SUBSISTANCES DANS LES TROIS DERNIERS MOIS DE 93 — LE « MAXIMUM »

Les conditions de la vie allaient être singulièrement modifiées par la législation commerciale dite du *Maximum* si audacieusement promulguée. Conséquence inévitable du cours forcé de l'assignat, garantie contre son avilissement, les lois du *Maximum* resteront comme le plus gigantesque effort qui ait été tenté pour redresser, administrativement, le crédit public qui, sous la pression d'extraordinaires circonstances, fléchissait jusqu'à la ruine.

La première mesure date du 26 juillet. Ce qui avait été fait jusque là en matière de tarification ne dépasse guère ce qui avait été le constant usage de l'ancien régime et du régime nouveau : la taxation du pain (2). Fin juillet 93, apparaît la loi sur l'accaparement.

« L'accaparement est un crime capital », dit cette loi et elle qualifie « accapareur » celui qui garde denrée ou marchandise sans les mettre en vente journellement ou publiquement et celui qui anéantit des marchandises de première nécessité. Puis, la loi

(1) V. le District, 5 frimaire an III (25 nov. 94). — Décision pour Antoine Bruyas.

(2) Décret du 3 mai sur le prix des grains et farines, si peu appliqué.

énumère les marchandises de première nécessité (1), et dit que tout détenteur en doit déclaration à la Commune, en doit la vente publique sous peine de voir la Commune vendre à sa place, « au prix courant ». Puni de mort le détenteur qui ne déclare pas; puni de mort le détenteur qui déclare faussement ou qui trompe par « suppositions de noms de personnes ou de propriétés »; puni de mort le fonctionnaire qui favorise l'accapareur. Les biens des condamnés sont confisqués, les denrées ou marchandises vendues au profit de la Nation et, pour un tiers, au profit du dénonciateur. Tout marchand doit afficher « en dehors » le tableau, avec les quantités, des denrées et marchandises qu'il offre à la vente. Tout fabricant doit déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'il détient et ces déclarations doivent être fréquentes.

Cette loi du 26 juillet 93 n'est que la préface. Elle ne vise que la circulation commerciale; elle n'intervient pas dans le prix de la marchandise vendue. La première loi du *Maximum* est celle du 11 septembre, sur le prix des céréales et des fourrages.

La loi du 11 septembre, par les mesures les plus précises et sous des peines sévères, organise le recensement général des céréales et des fourrages dans toute la France (2), en proscrit la vente ailleurs que sur les marchés publics, en établit le prix maximun au lieu de culture (3) et fixe aussi le prix maximum des transports (4). On

(1) Pain, — viande, — vin, — grain, — farine, — légumes, — fruits, — beurre, — vinaigre, — cidre, — eau-de-vie, — charbon, — suif, — bois, — huile, — soude, — savon, — sel, — viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, — miel, — sucre, — chanvre, — papier, — laines ouvrées et non ouvrées, — cuir, — fer, — acier, — cuivre, — drap, — toiles et généralement toutes les étoffes ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

(2) Par des visites domiciliaires chez les cultivateurs, propriétaires, etc., sous peine de confiscation des grains non déclarés. Les états doivent être réunis et totalisés au District dans le délai d'une semaine, au Département et au Ministère dans les délais d'une seconde et d'une troisième semaine. Des amendes de 100 à 200 liv. punissent les municipaux et les administrateurs négligents; elles sont doubles pour les procureurs.

(3) Prix du quintal, poids de marc.

Froment	Ne pourra excéder	14 liv.
Plus belle farine de froment	—	20 —
Blé méteil (moitié froment et seigle)	—	12 —
Seigle, 1re qualité	—	10 —
Orge, 1re qualité	—	9 —
Maïs, 1re qualité	—	8 —
Sarazin, blé noir, 1re qualité	—	7 —
Avoine, 1re qualité	—	14 —

devine les difficultés d'application ; les ventes clandestines particulièrement redoutées sont durement punies : marchandises confisquées au profit du dénonciateur et amende de valeur double partagée entre le dénonciateur et la Nation ; — tout transport de céréales et de fourrages doit être accompagné d'un acquit à caution nominatif, daté pour le départ et l'arrivée, mentionnant qualités et quantités : la caution égale à la valeur des marchandises transportées n'est remboursée que sur la production d'un certificat d'arrivée, etc , etc. En outre, la loi défendait absolument l'exportation.

Un article 24 de la section II dut frapper les municipaux stéphanois :

Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la République et les places de guerre.

Ce fut, plus tard, l'ambition de ces municipaux d'obtenir pour Saint-Etienne — place d'armement — une faveur semblable.

Cette loi du 11 septembre fût-elle, comme on l'a dit, un caprice d'inspiration socialiste. Aucun jugement ne serait plus injuste. L'histoire de l'hiver de l'an II, la famine apparente sur tous les points du territoire témoigne assez que la loi du 11 septembre eut le caractère des mesures obsidionales. A l'entrée de l'hiver, la Convention prévoyante voulut que toutes les ressources de la France fussent réparties avec quelque équité de telle sorte que personne ne mourût de faim ; elle voulut encore empêcher que la rareté de la marchandise en haussa le prix à ce point que les pauvres gens et les communes pauvres ne pussent acquérir. Une aussi énorme dérogation aux lois économiques les plus élémentaires n'était, après tout, que l'application générale des mesures prises en tous temps par tous les commandants de places assiégées. Que l'assimilation soit justifiée, qui pourrait le contester ?

Son	Ne pourra excéder	7 liv.
Foin et sainfoin, 1re qualité	—	6 —
Luzerne et autres fourrages de prés artificiels.	—	5 —
Paille de froment	—	3 —

Les communes feront établir un tableau comparatif du quintal poids de marc avec les mesures locales.

(1) Le transport du quintal de marchandises, par lieue de poste, ne pourra excéder :

Sur la grande route	5 sols
Sur les chemins de traverse	6 —
Sur les bateaux en montant	3 —
Sur les bateaux en descendant.	2 —

La loi autorisait la réquisition des rouliers et bateliers.

C'est pourquoi, dès septembre, la Convention ordonna l'inventaire des ressources en grain, voulut contraindre à la vente publique qu'on peut surveiller et enfin limita le prix. Pour si utile qu'on tienne la mesure, il est impossible d'en méconnaître l'injustice évidente. Quoi! le papier monnaie était déprécié, en ce mois de septembre à ce point qu'il ne valait guère que le tiers de son titre et, d'un coup, par décret, tous les paysans de France allaient se voir contraints de l'accepter presque comme argent comptant en échange du grain, fruit de leur travail! Non seulement, il leur était interdit de profiter, par la hausse de la rareté de leur produit, mais il leur était imposé en le vendant, de ne tenir compte de la dépréciation du papier que dans la limite fixée par la loi! Alors qu'eux-mêmes, en achetant les produits industriels, devaient payer la hausse du produit plus rare et subir la dépréciation entière du papier!

L'inégalité était intolérable et la Convention en eut si vite conscience que dix-huit jours après, elle généralisait la mesure, étendait le *Maximum* à tous les objets « de première nécessité ». Conséquence inexorable.

C'est la loi du 29 septembre 93. Déjà, le 27 une loi spéciale avait appliqué le *Maximum* aux combustibles : les bois à brûler et les charbons de terre et de bois ne pourraient être vendus au-dessus des prix de 1790 majorés d'un vingtième et diminués des droits abolis de l'octroi. La loi du 29, pour toute une série de denrées et marchandises qu'elle énumère et qu'elle qualifie de première nécessité (1), prend pour base les prix de 1790, permet de les majorer d'un tiers et fixe à ce prix ainsi majoré le prix maximum qui ne doit sous aucun prétexte être dépassé (2). Les tableaux des prix devaient être, par les Districts, rédigés sur cette formule et

(1) La viande fraîche, — la viande salée et le lard, — le beurre, — l'huile douce, — le bétail, — le poisson salé, — le vin, — l'eau-de-vie, — le vinaigre, — le cidre, — la bière, — le bois à brûler, — le charbon de bois, — le charbon de terre, — la chandelle, — l'huile à brûler, — le sel, — la soude, — le sucre, — le miel, — le papier blanc, — les cuirs, — les fers, — la fonte, — le plomb, — l'acier, — le cuivre, — le chanvre, — le lin, — les laines, — les étoffes, — les toiles, — les matières premières qui servent aux fabriques, — les sabots, — les souliers, — les colza et rabette, — le savon, — la potasse, — le tabac.

(2) Exceptions : 1° le bois à brûler, les charbons de terre et de bois qui restent majorés d'un vingtième seulement;

2° Le tabac à fumer, 10 sols la livre; le tabac en carotte, 20 sols;

3° Le sel, 2 sols la livre;

4° Le savon, 25 sols la livre.

publiés pour avoir force de loi dans toute l'étendue de la circonscription. Toute vente au-dessus des prix inscrits en ces tableaux donnait lieu, envers les deux parties rendues solidaires, à des amendes au profit du dénonciateur (1) et entraînait — ce qui était plus grave — l'inscription sur la liste des suspects. Les marchands étaient tenus d'afficher le prix de leurs marchandises et de tenir toute leur comptabilité sur des livres cotés et paraphés. Une exception était faite pour les salaires, gages, prix de main-d'œuvre et de journées de travail qui devaient être fixés dans chaque commune, par le Conseil général de la commune sur les prix de 1790, majorés de moitié. Les municipaux pouvaient « mettre en réquisition » et même punir (jusqu'à trois jours de détention) les ouvriers et « différentes personnes de travail » qui n'accepteraient pas les conditions nouvelles et « se refuseroient, sans causes légitimes, à leurs travaux ordinaires ». Les tarifications étaient ainsi arrêtées pour un an : « jusqu'en septembre prochain », dit la loi. Elles devaient être revisées bien avant. Je le dirai plus loin.

La nouvelle législation allait se heurter à des impossibilités d'application et faire crier à l'injustice.

Pour être entrée dans la réglementation des échanges, la Convention était entraînée à aller jusqu'au bout d'une complète organisation, à un socialisme nouveau. Voilà donc maintenant que le marchand devra livrer sa marchandise à un prix déterminé, et accepter en échange du papier déprécié des deux tiers, alors qu'il a acheté, lui, avec du papier beaucoup moins déprécié — d'un tiers seulement au commencement de 93 ? Aussi, voit-on les bourgeois, à l'affût des bonnes affaires s'empresser d'acquérir à bon marché, d'échanger les assignats de 30 pour 100 contre les meilleures marchandises à leur usage personnel.

Mais l'impossibilité d'application éclate plus encore que l'injustice. C'est la France qui va être employée à surveiller la France. Les administrations feront, sans doute, les tableaux réclamés, mais qui donc osera en réclamer l'exécution ? Qui va se mettre, au nom de la Loi, en tiers dans tous les marchés? Va-t-on se surveiller entre voisins, entre parents ? Personne ne s'en soucie On sent qu'il y a là source d'inimitiés mortelles. Les quelques Sans-culottes zélés et capables de faire intenter des poursuites, très connus, tenus en suspicion, ne trouvent guère à dire, toute preuve échappant dans la complicité commune.

(1) L'acheteur dénonçant le vendeur était exempt de poursuites.

Je n'ai pas trouvé les *Tableaux du Maximum* rédigés par le District de Saint-Etienne. Je n'ai pas trouvé davantage le tableau des salaires et gages que dut rédiger la Commune de Saint-Etienne : ce dernier serait d'un grand intérêt. Sur le registre de Saint-Pierre-de-beuf (octobre 93), je trouve le suivant :

(1° Salaires).

Domestique mâle — Année	162 liv.
Domestique femelle — Année	60 liv.
Petite journée (1), de septembre à mars	12 sols
Grande journée, Id.	1 liv. 10 sols
Petite journée, de mars à septembre	18 sols
Grande journée, Id.	2 liv.
Tailleurs d'habits et couturiers. Tout l'an, nourris et	12 sols
Maçons, charpentiers et menuisiers, tonneliers et benniers. Petite journée	1 liv. 2 sols 6 deniers.
Id. Grande journée	2 liv. 5 sols

(2° Façons).

Veste ronde d'homme	30 sols
Veste croisée d'homme	2 liv. 10 sols
Culotte ordinaire à jarretière	18 sols
Grande culotte ou pantalon	12 sols
Gilet d'homme	15 sols
Habit ordinaire	4 liv.
Guêtres d'homme	1 liv.
Guêtres d'hommes ou camache	10 sols
Galoches	7 sols
Jupon et corset (corset 12 sols — jupon 8 sols).	1 liv.
Tablier avec sa bavette	7 sols

(3° Vin au détail).

Pot de vin rouge vieux	12 sols
Pot de vin blanc vieux et nouveau	12 sols
Pot de vin rouge nouveau	10 sols

Au registre de Saint-Jean-de-bonnes-fonts, je trouve (11 messidor-29 juin 94) le tableau du salaire de la journée dans les champs :

Du 1er messidor (19 juin) au 15 fructidor (1er septembre).

Petite journée	1 liv. 5 sols
Grande journée	2 liv. 5 sols

(1) Petite journée : on nourrit l'ouvrier ; grande journée : l'ouvrier se nourrit. On voit par les différences qu'en hiver la nourriture de l'homme est estimée 18 sols et 1 liv. 2 sols en été.

Du 16 fructidor (2 septembre) au 11 brumaire (1er novembre).

Petite journée	18 sols
Grande journée	1 liv. 15 sols

Ensuite, la journée des hommes au charbon :

« Charbonniers »

Piqueurs	2 liv. 10 sols
Traîneurs	2 liv. 5 sols

Et, enfin la journée des femmes :

Petite journée	10 sols
Grande journée	20 sols (1)

Des recherches plus attentives donneraient probablement un assez grand nombre de documents de ce genre.

L'application des lois du *Maximum* à Saint-Etienne est du milieu d'octobre. Ce fut d'abord la loi du 11 septembre sur les céréales intéressant les paysans et les boulangers ; mais, dès ce moment, on connaissait la loi du 29 septembre qui généralisait la nouvelle législation et le premier arrêté municipal y fait allusion :

16 octobre.

Le Conseil...

Voulant faire jouir le peuple sans retard de la loi du *Maximum* des grains ;

Considérant que tous les propriétaires et fermiers sont nécessités de faire des sacrifices à l'acquisition de la Liberté ;

Considérant que ces sacrifices apparents et momentanés n'en sont véritablement pas un puisque la baisse prochaine des autres denrées promet une indemnité équivalente pour tous ;

Considérant que, jusqu'ici, les boulangers ont vendu le pain à des prix que la classe des indigents a eu de la peine à atteindre et que les citoyens boulangers doivent participer aux sacrifices comme tous les citoyens ;

Et ayant égard au peu de farines et grains que les boulangers peuvent avoir acheté au dernier marché,

Arrête provisoirement que le pain de première classe sera vendu 5 sols e 4 sols le pain moitié.

Je signale cette première mesure d'application du *Maximum :* elle ne se distingue guère des mesures habituelles de tarification du pain.

Ce qui était bien autrement inquiétant, c'était l'absence de grains

(1) A Saint-Jean, la nourriture de l'homme est estimée en été 1 livre, en automne 17 sols. La nourriture de la femme 10 sols.

sur le marché, l'absence de farines chez les boulangers. Après l'extraordinaire sécheresse de l'été de 93 qui avait si peu mis dans les greniers, était venu le siège de Lyon qui les avait vidés. L'alimentation de l'armée du siège et le ravitaillement de la place prise (plus de cent mille habitants sans pain) firent un effroyable trou dans les provisions des pays lyonnais et foréziens et, de ce chef, la région paya cher l'insurrection royaliste. Dans le Jarez, on se dispute le grain ; le paysan ne consent pas à laisser partir les sacs qui sont la vie des siens et les cache. Le mal est commun à toute la province. Le représentant Albitte écrit de Lyon au Comité de Salut public, le 26 octobre, que le peuple cherche du pain ; que le pain qu'il a est très mauvais ; que lui, député, en a manqué trois fois : « il m'est arrivé trois fois à moi-même de n'en pouvoir trouver dans les auberges, ni chez les maîtres de poste ».

Aussi, la Commune de Saint-Etienne a-t-elle le constant souci de se préserver de la famine. Pour les services de la guerre, on avait constitué à Saint-Etienne, avec les réquisitions un approvisionnement qui fut, à un moment donné, important. Par arrêté du 20 octobre, la Commune, considérant qu'elle est obligée de pourvoir à sa subsistance, se déclare contrainte de ne plus rien laisser partir à Lyon et de se saisir de ce qui reste dans les magasins de la République pour compenser ce qu'elle a fourni à l'armée assiégeante. Elle ordonne, en conséquence, qu'il sera pris dans ces magasins des grains et farines pour être livrés aux boulangers dans la proportion d'un tiers de froment et de deux tiers de seigle. Elle ordonne aussi que ces provisions ne serviront qu'à faire un pain « moitié » et que ce pain sera vendu 3 sols 6 deniers à partir du 21 octobre.

On devine si, en une telle situation, des offres comme celles de la municipalité de Jonzieu étaient bien accueillies. Le 21 octobre, un officier municipal de cette commune, muni d'une délibération, apporta l'offre de ses concitoyens de fournir d'abondantes provisions et notamment 200 « métants » de blé. La commune de Jonzieu était très patriote (1). Inutile de dire le bon accueil ; on vota une mention au registre « du civisme et des preuves d'amitié des frères de Jonzieu » et « une lettre de remercîments aux officiers municipaux ». Mais la commune de Jonzieu est petite : son offre était une goutte d'eau.

Aussi, n'est-on pas surpris que, dans la séance même de son installation, le 22 octobre, après la lecture de l'arrêté de nomination,

(1) Sa municipalité dénonça l'attitude du District au 14 juillet.

la nouvelle Commune ait donné sa première pensée à la question du pain. Et les mesures d'état de siège sont aussitôt prises :

Défense expresse à tout boulanger de vendre un bout de pain à qui ne sera pas domicilié à Saint-Etienne.

Réquisition par le District (présent et acceptant) de la force armée révolutionnaire envoyée « dans les lieux qui lui seront indiqués pour procurer à notre cité les secours en blé et farine ».

Deux jours après, recensement général des grains et farines. On l'avait déjà fait huit jours avant ; mais, cette fois, de suite, à l'heure même où est pris l'arrêté, on place dans chaque boulangerie un piquet qui devra garder toutes les issues jusqu'à la fin de l'opération, c'est-à-dire jusqu'au lendemain. On ne veut pas que le boulanger puisse rien distraire ou dissimuler de ses provisions.

Vingt jours plus tard (21 brumaire-11 nov.), on recense la population : les gens qui, sans provisions, achètent chez le boulanger; ceux qui font leur pain eux-mêmes ; on fouille chez tous ces derniers et on note les quantités infimes de farine et de grains.

Puis, la fabrication du pain est scrupuleusement surveillée. Dès les premières séances de la nouvelle Commune on apporte les soupçons : le 24 octobre, on dit que les boulangers réservent la farine de froment et font, pour les bourgeois, des miches vendues à des prix élevés ; et la Commune décide que ces agissements seront punis d'une amende et qu'il sera statué sur le pain blanc nécessaire aux malades. Le surlendemain on décide qu'un seul boulanger dans chaque paroisse sera autorisé à faire le pain blanc des malades. Le contrôle sur les boulangeries est incessant, étant exercé par tout le monde et rigoureux, l'esprit public étant fort excité.

En frimaire, la Commune en arrive aux mesures héroïques.

Le 1er (21 nov.), elle ordonne le rationnement :

1° On distribuera du pain et non du blé ;

2° Le pain sera distribué : « deux livres, poids de marc, pour chaque tête de citoyen ».

Le 2 (22 nov.), la ration est diminuée : « une livre et demie, poids de marc, par tête de citoyen de cette cité ».

Le 9 (29 nov.), elle arrête :

1° On ne fera plus qu'une seule qualité de pain pour laquelle toutes les farines seront confondues, c'est le « pain de l'Egalité » (1).

(1) Il y avait à ce sujet quelque prescription légale. Le 27 frimaire le Département recommande aux Districts : « Veiller à l'exécution de la loi sur l'uniformité du pain, d'après nos arrêtés et nos invitations réitérées ».

2° La fabrication du pain blanc ne sera plus autorisée que dans la boulangerie de *la Charité* où il sera délivré, pour les malades seulement, sur certificat de médecin.

Le 21 (11 décembre), la vente du pain n'est autorisée qu'aux acheteurs munis d'une carte nominative délivrée par la municipalité à tous les chefs de famille et à tous les isolés : cette carte mentionne les noms des personnes et les quantités qui doivent leur être vendues (1). C'est le rationnement. La ville assiégée par la faim compte les morceaux, ferme ses murs et se défend.

Mais, hélas ! que devenaient les ouvriers des quartiers qui entourent la ville, la Croix, l'Heurton, le Vernay ? où donc achetaient-ils le pain puisque le boulanger de la ville, depuis le 22 octobre, ne devait plus leur en livrer ? C'était l'habitude des gens de la campagne stéphanoise de faire eux-mêmes leur pain et les fours domestiques étaient nombreux. Mais les perquisitions domiciliaires n'avaient laissé dans les familles que le strict nécessaire et qui donc, en ces éventualités de famine eût livré sa part de provisions ? Les communes d'Outre-Furan et de Valbenoite de qui relevaient ces hameaux industriels eurent aussi de terribles difficultés. Le 12 frimaire (2 décembre) la Commune consent à faire distribuer des cartes aux gens de Valbenoite qui pourront acheter en ville.

A côté de la question du pain, de beaucoup la plus grave, d'autres questions de subsistances ne laissaient pas d'inquiéter les municipaux. Tous les marchés devenaient houleux, à ce point que les paysans n'osaient plus y venir. Les denrées s'y faisaient rares, chères par conséquent. De là, des contestations qui tournaient vite à des violences et à des menaces. Le 19 brumaire (9 nov.), la Société populaire réclame des mesures de protection pour les « frères des campagnes » ; le 24 brumaire (14 nov.), la Commune désigne douze commissaires pour veiller à la bonne tenue des marchés.

Les mêmes faits sont constatés à Saint Chamond. Les paysans bousculés, menacés et volés ne viennent guère, aimant mieux, pour fuir la bagarre, faire parvenir secrètement à des clients qui

(1) Pour la distribution de ces cartes et le jugement des réclamations on dût constituer quatre bureaux dans la ville (un par section). On peut croire que l'affluence y fut grande et les discussions nombreuses. Ils étaient ainsi répartis :
Egalité : à la Maison-commune.
Droits de l'homme : à l'Hôpital, rue de la Violete.
Liberté : au couvent de Sainte-Catherine.
Union : chez les sœurs de Saint-Charles, place Roannel.

avaient leur confiance, cacher et conserver ce qui pouvait être conservé. Barge, de la Valla, dit bien les embarras cruels de cette situation : sa municipalité fut chargée de véritables réquisitions chez les paysans, chargée de pourvoir au marché. L'entreprise fut pleine de dangers, l'acquéreur ne voulant pas donner le prix et le vendeur ne voulant pas vendre. Il raconte les mécontentements des administrations et leurs colères, les dénonciations à la Société populaire, les menaces de poursuites, etc., etc.

Les boucheries étaient fort peu fréquentées étant donnée la misère du temps. Mais les bouchers n'en furent pas moins fort tracassés. Le Directoire du District sur le tableau du *Maximum*, décida que le prix de la viande ne pourrait dépasser 7 sols la livre de seize onces sans distinction de qualité (19 octobre).

Le 23 octobre, la nouvelle Commune sur la décision du District, arrêta

Que la première qualité de viande fraiche, soit bœuf, soit mouton, soit veau seul ou en mélange, ne pourra excéder le prix fixé par le *Maximum*... sans que les bouchers puissent prétendre vouloir vendre au poids les objets qui ne s'achètent que de gré à gré, tels que têtes, pieds, ventre, etc., ni compléter le poids indiqué par la loi, qui est de 16 onces pour toute la République.

La résistance des bouchers fut vive. Dans un arrêté du 5 frimaire (25 nov.), la Commune constate que « des contestations s'élèvent journellement à la boucherie entre les vendeurs et les acheteurs ». Un autre arrêté du 16 ventôse (6 mars), donne l'explication et constate que « les bouchers se sont prévalus de ce que le *Maximum* sur le prix de la viande était porté à un prix trop bas pour enfreindre scandaleusement l'arrêté du 19 octobre dernier ». Il fallut bien céder. Le 21 frimaire (11 déc.), la Commune arrête qu'on distinguera trois qualités de viande dont les prix ne pourront dépasser 8 sols 6 deniers, 5 sols, et 2 sols et demi, et que son Bureau d'exécution lui présentera un projet pour classer les morceaux dans les trois qualités.

La lutte ne fut pas enrayée. Il y eut quelques arrestations : le 7 nivôse (27 déc.) Jean-Baptiste et François Bontemps. Le prix de la viande ne fut relevé que plus tard (1er ventôse — 19 fév.) à 12, 10 et 8 sols.

Le vin fut aussi tarifé. Le 21 brumaire (11 nov.) la Commune décide, « vu les abus des cabaretiers », que les vins blancs et rouges « bien clarifiés et de bonne qualité » ne seront pas vendus

plus de 7 sols 9 deniers le pot et 6 sols la bouteille noire dite de jauge ; les vins vieux (de l'année précédente) ne devaient pas se vendre plus de 10 sols.

Et pour appliquer ces mesures, là aussi, il faut prévoir la violence : tout cabaretier « qui mettra bouchon à bas » et refusera de détailler son vin y sera contraint par le comité de police (24 brumaire — 14 novembre).

Toutes ces mesures pour l'application du *Maximum* furent, on le voit bien, des raisons de conflit. Un témoin plutôt favorable, le représentant Albitte, pour en avoir vu les effets à Lyon, juge très sévèrement (lettre au Comité de Salut public du 26 octobre).

Selon Albitte, le *Maximum* bien établi donnerait d'excellents résultats ; mal établi, il a des suites funestes. Il s'étend à trop d'objets ; il ne tient pas compte des valeurs différentes dans les mêmes espèces ; il ruine le petit marchand qui, ne pouvant trouver gain honnête, cesse de s'approvisionner et quitte son état. On voit la disette des objets les plus nécessaires ; Albitte a vu lui-même « les marchés déserts et vides ; beaucoup de boutiques fermées ; le service des postes languissant, faute d'avoine ». Des incohérences sont apparentes : la matière première plus chère en certains endroits que la matière ouvrée en d'autres ; le sucre au Havre 36 sols, 30 à Châlons-sur-Marne et 28 à Tournus. Et Albitte, économiste clairvoyant, conclut :

Une indignation sourde se prépare. La haine et la misère s'établissent au milieu des citoyens et les aristocrates s'habillent, achètent les sucres, les toiles, les étoffes, etc., et se réjouissent. Tous adorent la Convention dans le *Maximum*.

Ces constatations non suspectes du député jacobin, faites dans nos pays, ont un grand intérêt. Il a vu, aussi bien l'aptitude du bourgeois à tirer parti des inconséquences de la législation nouvelle, que le sentiment des populations des campagnes incapables de comprendre et les choses de la politique et les hautes spéculations, méfiantes, accumulant la rancune par cette raison que, dans ces nouveautés extraordinaires, elles se sentent volées et, par surcroît, menacées.

VI

LA MISÈRE

Nous n'avons pas le recensement des inoccupés et des indigents que la nouvelle Commune fit établir dès ses premières séances ; mais de ce que je viens d'exposer, il résulte, on le voit bien, une situation lamentable. Au milieu de la guerre civile, les industries stéphanoises ont achevé de se perdre. Seule, la fabrication des armes prenait de l'extension. Les travaux de la soie n'existaient vraiment plus. La quincaillerie, la grande source de travail, qui occupait habituellement tant de bras, les deux tiers de la population urbaine, avait diminué sa production dans de telles proportions qu'elle n'expédiait presque plus rien : quelques commandes militaires de clous à ferrer, d'éperons, etc. On verra, le 13 prairial (1er juin) la municipalité s'adresser à Noël Pointe et le prier d'intervenir en faveur des ouvriers quincailliers « que le *Maximum* réduit à l'indigence », le peu de travail à exécuter devant l'être à un prix trop faible.

Le chômage énorme entraînait énorme misère. Un certain nombre d'ouvriers de la quincaille et de la soie s'étaient faits armuriers avec l'aide de l'Etat qui donnait la journée de vingt sols pendant l'apprentissage; mais tous les ouvriers n'étaient pas aptes à apprendre un métier qui exigeait une habileté relative. Et puis, le nombre des apprentissages était nécessairement limité par la production et celle-ci limitée elle-même par la production spéciale — qu'il était difficile d'augmenter subitement — du canon et de la platine. Les canonniers et les platineurs exerçaient une profession difficile qu'ils ne s'empressaient pas de vulgariser.

Les places d'apprentis se disputaient. Des jeunes gens riches ou aisés — pour l'exemption du service militaire — les enlevaient à prix d'argent aux pauvres ouvriers sans le sou.

De telle sorte qu'un grand nombre d'ouvriers de la quincaille et de la soie étaient sans travail, que tout le travail des femmes était perdu. La ville retentissait des plaintes de ces gens sans salaire, qui terrifiaient les campagnes par leurs audacieuses entreprises de maraude et de vol. Des communes de la Haute-Loire paraissent avoir souffert cruellement du chômage des travaux de la soie. On voit les municipalités de Lapte, Raucoules, Dunières, Montregard,

Saint-Julien et Riotord tout le canton de Montfaucon d'alors s'assembler extraordinairement le 21 brumaire (11 novembre) et signer une supplique pour dire que ce chômage fait mourir les gens de faim. Elles s'adressent naïvement « au Comité de Salut public et de surveillance à Armesville » pour qu'il engage « les citoyens fabricants de rubans à renouveler les fournitures de soie qu'ils avoient coutume de faire avant la révolte de Lyon pour la fabrication des rubans » et elles visent particulièrement le citoyen Camyer dont elles sollicitent le prompt jugement (1), pour dire l'acquittement.

Et on entrait dans l'hiver qui fut froid. Les pauvres gens avaient peine à faire leur soupe trois fois le jour. La livre et demie de pain de la ration y passait presque entière, on y ajoutait des pommes de terre : mais le lard, mais la graisse — les pauvres n'ambitionnaient pas le beurre — mais la viande comment se les procurer ? On les mangeait très maigres ces pauvres *bichons* de soupe. Et, encore, ne disait-on pas que le pain allait manquer ?

Cette misère de la France elle est publiquemeut accusée par l'effroyable avilissement du papier monnaie, de l'assignat. En septembre, il ne vaut plus que 30 p. 100 de sa valeur nominale : 100 liv. en assignats pour 30 liv. en numéraires ; en octobre il reste à ce prix. L'énergie du gouvernement et les succès le font remonter à 51, à la fin de l'année.

Quelles transactions supposer avec un pareil change et quels embarras dans la vie de chaque jour !

VII

LE DROIT AU TRAVAIL ET AU SALAIRE

On devine si, en pareilles conjonctures, l'esprit public se surmenait. Les gens qui ont faim professent peu de respect pour les saines doctrines économiques. Si le peuple manquait de travail et de salaires, c'était, disait-on, que les patrons — l'aristocratie stéphanoise — ne voulaient pas faire travailler. Javogues avait trouvé la formule de ce reproche : « La malveillance et l'égoïsme sont portés à ce point de refuser du travail à ceux qui

(1) Archives de la Loire.

n'ont d'autre ressource pour subsister ». On donnait vraisemblance à ce cruel roman en rappelant l'enthousiasme de ce monde du négoce et de l'industrie pour la cause lyonnaise et en présentant le chômage comme une suite de la rancune des bourgeois contre les ouvriers patriotes.

Le 8 brumaire (29 oct.), Javogues intervint. Il arrêta que les patrons donneraient « du travail ou du pain » (1). Je n'ai pas trouvé le texte de l'arrêté, mais voici le texte de celui que prit la Commune pour en assurer l'exécution :

Et d'abord, extrait du procès-verbal :

17 brumaire (7 nov.).

L'assemblée s'est fort occupée de l'arrêté des représentants du peuple concernant les négociants auxquels il est enjoint de procurer de l'ouvrage ou du pain aux ouvriers et ouvrières qui seroient actuellement sans travail.

Après avoir entendu le rapport de son Comité d'exécution et le projet d'arrêté par lui présenté, il a été unanimement arrêté que le projet du Comité seroit adopté, imprimé et affiché.

Suit l'arrêté :

17 brumaire (7 nov.).

Le Conseil général de la Commune justement pénétré de douleur en voyant la misère du peuple s'accroître chaque jour davantage par le défaut de travail;

Considérant que l'égoïsme, l'avidité et l'insouciance des riches négociants sont les causes déplorables de l'état de malheur et de désespoir dans lequel gémit une partie de nos frères;

Considérant que la Société doit fournir à tous ses membres les moyens de subsister et qu'il n'est permis à aucun individu d'avoir du superflu pendant que son égal et son semblable manque du strict nécessaire;

Vu l'arrêté des représentants du peuple Bassal et Javogues par lequel il est enjoint à tous les marchands de procurer du travail à leurs ouvriers qui en manquent;

Ouï le Procureur de la Commune,

Arrête ce qui suit :

I. Il sera fait proclamation à la tête du présent arrêté pour rappeler les riches et les négociants à la sensibilité et à leurs devoirs.

II. Le second jour de la publication du présent arrêté, les marchands seront tenus sous peine d'être réputés ennemis du peuple et traités comme tels de présenter à la municipalité un tableau exact, fidèle et détaillé :

1° Du nombre d'ouvriers et ouvrières qu'ils occupoient en 1791;

2° Du nombre de ceux qu'ils occupent actuellement;

3° Du nombre de ceux qu'ils se proposent d'occuper de suite conformément à l'arrêté du 8e jour du 2e mois des représentants Bassal et Javogues.

(1) La Commune emploie cette formule le 17 brumaire (7 nov.) et Javogues la répète dans un autre arrêté du 6 nivôse (26 décembre) : « Les Représentants... les avoient assujettis à procurer de l'ouvrage ou du pain aux ouvriers infortunés ».

III. Dans la supposition que la municipalité trouvât justes et valables les raisons que pourroient alléguer plusieurs marchands pour prouver qu'ils ne peuvent pas occuper la même quantité d'ouvriers qu'en 1791, le Conseil général décide que la masse d'ouvriers qui resteroient sans travail sera, partiellement et proportionnellement, à la charge des négociants qui n'auront pas pu leur en procurer.

IV. Le Conseil général décidera par un arrêté prochain le mode de recouvrement des secours à acccorder par les riches aux pauvres qu'ils n'auroient pas pu accorder.

V. Le présent arrêté sera communiqué aux riches négociants détenus pour qu'ils aient à s'y conformer par leurs agents autant que la situation pourra le leur permettre.

Cet arrêté exprime bien l'angoisse de la situation et aussi l'injuste colère, le socialisme instinctif qui retrouve les formules de l'antique communisme chrétien. Mais ces plaintes et ces considérations vont-elles rendre réalisables ces impossibles mesures ?

On peut proclamer le droit au travail et même menacer le patron qui n'occupera pas le nombre d'ouvriers qu'on lui attribuera arbitrairement sur sa déclaration qu'il en a occupé autant deux ans plus tôt ; on peut faire cette proclamation à un moment où le patron réfléchit péniblement sur les prisons qui s'emplissent, sur la violence de l'action publique et sur les guillotines installées à Lyon et à Feurs. Mais que répondra-t-on à ce patron quand il viendra réclamer l'écoulement du produit fabriqué ? Quoi ! la guerre est partout, les transactions sont suspendues et le patron devra, quand même, faire fabriquer le produit qu'il ne vendra pas ? C'est puéril.

Au fond, il vaut mieux que le patron se ruine en secours qu'en salaires : on fait au moins l'économie de la matière première. Mais le secours le patron est-il seul à le devoir ? L'assistance n'est-elle pas un devoir de la collectivité dont tous les citoyens, dans la proportion de leur fortune, sont tenus de prendre une part ?

Aussi la question mal posée resta-t-elle sans solution. On ne fit pas travailler davantage et on ne donna pas de secours.

De Lyon, allait venir une solution plus pratique.

VIII

LA TAXE RÉVOLUTIONNAIRE A LYON

Comme le pouvoir sur les contributions de guerre est mis entre les mains des généraux, le pouvoir des taxes révolutionnaires fut mis à la disposition des représentants en mission. Levées dans les pays insurgés et sur les gens riches, particulièrement sur les

suspects, ces taxes avaient le caractère de la contribution sur l'ennemi, en pays conquis. C'est, hélas ! la conséquence terrible des guerres civiles que chaque parti belligérant vise à anéantir l'adversaire, à le dépouiller et à le réduire à néant à peu près aussi bien que le font les armées en campagne. On donna très vite à ces taxes cette extension qu'elles ne serviraient pas seulement à la guerre mais à toutes les nécessités du gouvernement et, au premier rang, à l'assistance, à pourvoir aux malheurs des chômages et des famines.

Lakanal, à Bergerac, fit une intéressante expérience de taxe révolutionnaire. Il la raconte lui-même à la Convention nationale. A Bergerac, quatre mille pauvres attendaient quelques secours:

L'égoïsme fermoit le cœur et la bourse des riches; mais l'indigence n'a pas fait entendre autour de moi des sanglots inutiles : linge, habits, pain, logement... j'ai tout su obtenir; j'ai tout trouvé dans les coffres de l'opulence qui a eu l'adroite politique de proclamer la pureté des principes qui me dirigeoient (1).

A Lyon, la mesure n'eut pas ce caractère d'une souscription de bienfaisance... un peu forcée : elle est plus nettement socialiste ; c'est un impôt sur le revenu, une taxe qui capitalise l'impôt sur le revenu pour une période de plusieurs années.

Le procédé est assez simple. On établit le revenu sur lequel on prélève l'entretien normal de la famille (on dit « ce qui lui est strictement nécessaire ») ; le reste, ce qui représente le superflu est acquis à la Nation. Et, comme l'opération n'a pas été faite précédemment, qu'elle ne sera peut-être pas renouvelée prochainement, on multiplie ce superflu par un coefficient qui n'est pas précisé mais qui représente les années antérieures et suivantes et on obtient ainsi une taxe révolutionnaire qui acquitte, en une fois, le superflu dû à la Nation pendant toute une période. On donne cet exemple : « Qui a 10.000 liv. de rentes, doit payer au moins 30.000 ».

Voici les documents :

24 brumaire (14 nov.).

Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République,

Considérant que toutes leurs opérations doivent tendre à rétablir promptement les droits du peuple, à faire respecter sa souveraineté et à manifester sa toute puissance ;

Considérant que l'égalité qu'il réclame et pour laquelle il verse son sang depuis la Révolution, ne doit pas être pour lui une illusion trompeuse ;

Considérant que tous les citoyens ont un droit égal aux avantages de la société ; que leurs jouissances doivent être en proportion de leurs travaux, de

(1) Papiers du Comité de Salut public. — 5 frimaire (25 nov.).

leur industrie et de l'ardeur avec laquelle ils se dévouent au service de la Patrie ;

Considérant que là où il y a des hommes qui souffrent il y a des oppresseurs, il y a des ennemis de l'humanité ;

Considérant que Commune-Affranchie offre partout le spectacle de la misère et de l'opulence, de l'oppression et du malheur, des privilèges et de la souffrance, que les droits du peuple y sont foulés aux pieds ;

Considérant qu'il est instant de prendre les mesures de justice et de les étendre à tous les départements environnants ;

Arrêtent :

ART. 1er. — Tous les citoyens infirmes, vieillards, orphelins, indigents, seront logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leurs cantons respectifs ; les signes de la misère seront anéantis.

ART. 2. — La mendicité et l'oisiveté sont également proscrites ; tout mendiant ou oisif sera incarcéré.

ART. 3. — Il sera fourni aux citoyens valides du travail et les objets nécessaires à l'exercice de leurs métiers et de leur industrie.

ART. 4. — Pour cet effet, les autorités constituées, de concert avec les Comités de surveillance, lèveront dans chaque commune, sur les riches, une taxe révolutionnaire proportionnée à leur fortune et à leur incivisme jusqu'à la concurrence des frais nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus ;

ART. 5. — Tous les fonds requis seront versés dans une caisse particulière entre les mains de chaque municipalité qui en tiendra registre et qui en fera la répartition sous sa responsabilité.

ART. 6. — Ceux qui, dans le délai qui sera fixé, n'auront pas obéi aux réquisitions pécuniaires qui leur seront faites, seront déclarés suspects.

ART. 7. — Les biens de ceux qui seront reconnus suspects, ne pouvant qu'être dangereux dans leurs mains, seront séquestrés jusqu'à la paix et il ne leur sera laissé que le strict nécessaire pour eux et pour leur famille. Les scellés seront mis sur leurs papiers ; inventaire sera fait dans tous leurs domaines.

ART. 8. — La richesse et la pauvreté devant également disparaître du régime de l'Egalité, il ne sera plus composé un pain de fleur de farine pour le riche et un pain de son pour le pauvre.

ART. 9. — Tous les boulangers sont tenus, sous peine d'incarcération, de fabriquer une seule et bonne espèce de pain, le pain de l'Egalité.

ART. 10. — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue des départements du Rhône, de la Loire.

. . . .

COLLOT D'HERBOIS, — FOUCHÉ DE NANTES, — ALBITTE.

Quel extraordinaire état d'esprit révèle ces arrêtés : « Une taxe proportionnée à leur fortune et à leur incivisme ! » Comment dire mieux qu'on frappe l'ennemi politique, arbitrairement, sur la fortune qu'on lui attribue, en raison de l'inimitié qu'on ressent pour lui ! D'ailleurs, pourquoi conserver quelque scrupule ? « Les biens de ceux qui sont reconnus suspects ne peuvent qu'être dangereux dans leurs mains ! »

Deux jours après la promulgation de l'arrêté, l'*Instruction*

adressée aux autorités constituées par la Commission temporaire, en donnait le commentaire, offrait des conseils pratiques pour l'établissement du rôle de la taxe :

26 brumaire (16 nov.).

. . . .

Rien ne peut vous dispenser d'établir promptement cette taxe ; il ne faut point ici d'exemption ; tout homme qui est au-dessus du besoin doit concourir à ce secours extraordinaire ; cette taxe doit être proportionnée aux grands besoins de la Patrie ; ainsi, vous devez commencer par déterminer d'une manière grande et vraiment révolutionnaire, la somme que chaque individu doit mettre en commun pour la chose publique ; il ne s'agit pas ici d'exactitude mathématique, ni de ce scrupule timoré avec lequel on doit travailler dans la répartition des contributions publiques ; c'est ici une mesure extraordinaire qui doit porter le caractère des circonstances qui la commandent. Agissez donc en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile, car le superflu est une violation évidente et gratuite des droits du Peuple. Tout homme qui a au-delà de ses besoins ne peut pas user, il ne peut qu'abuser ; ainsi, en lui laissant ce qui lui est strictement nécessaire, tout le reste appartient à la République et à ses membres infortunés.

Voici, à cet égard, la marche que les municipalités et comités révolutionnaires ont à tenir : ils doivent dans la sincérité de leur âme, et après s'être dépouillé de tout esprit de faveur, de haine et de partialité, examiner quels sont les besoins réels de chaque famille, les déterminer d'après le nombre des enfants et des employés nécessaires, peser les gains et les profits que la Révolution a dû, vraisemblablement, porter dans la maison et fixer tout ce qui l'excède, comme un tribut de justice dû à la Révolution.

Il est nécessaire de suivre dans cette mesure une échelle graduée sur des proportions révolutionnaires ; celui qui a dix mille livres de rente, par exemple, doit payer au moins trente mille ; car il est évident qu'il a pu trouver dans les années précédentes ou qu'il trouvera dans les années suivantes de son revenu de quoi établir la dépense nécessaire à un républicain.

Nous prévenons en même temps les municipalités que ce n'est pas seulement sur cet objet que doit porter la taxe établie sur les riches. Toutes les matières dont ils regorgent et qui peuvent être utiles aux défenseurs de la Patrie, la Patrie les réclame dans cet instant ; ainsi, il y a des gens qui ont des amas ridicules de draps, de chemises, de serviettes et de souliers, tous ces objets et autres semblables sont de droit la matière des réquisitions révolutionnaires ; de quel droit un homme garderait-il dans ses armoires, ses meubles, des vêtements superflus, lorsque ses concitoyens qui versent leur sang, pour défendre ses propriétés, manqueroient des choses les plus indispensables à la vie, à la santé, à la satisfaction des besoins les plus ordinaires.

Il est encore une matière précieuse à requérir : ce sont ces métaux vils et corrupteurs que dédaigne le républicain, qu'il n'estime qu'autant qu'ils lui servent à conquérir des soldats à la Liberté et des déserteurs à l'Esclavage... ; qu'ainsi, à votre voix, tous ces métaux s'écoulent dans le Trésor national et qu'en y recevant l'empreinte de la République et, après avoir été purifiés par le feu, ils ne coulent plus que pour l'utilité générale...

On ne saurait voir là, je pense, aucune préoccupation d'ordre

vraiment socialiste si on entend par ce mot quelque réorganisation sociale en vue de plus de justice. Rien de semblable n'est même sous-entendu dans ce document, ni dans aucun autre qui me soit tombé sous les yeux. Il s'agit simplement d'une brutale spoliation de la richesse des bourgeois pour remédier à la misère publique. Mais après? Quand les draps, chemises, souliers et vêtements des bourgeois seront usés, dans trois mois, dans six mois, quand leur or sera passé en d'autres mains qui se seront empressées de le mieux cacher encore, où cherchera-t-on de nouvelles dépouilles? Et comment le canut reprendra-t-il son métier ? qui lui confiera de la soie et vendra le tissu pour lui payer un salaire? Ces choses ne sont pas dans les prévisions de ces gouvernants de guerre civile. Ils disent simplement qu'il faut prendre l'argent des bourgeois, leurs chemises, leurs souliers...

Je n'ai pas besoin de dire que, déférées à la Convention, de telles pratiques y eussent été condamnées et qu'elles l'y ont été. Ce sont ces administrateurs de la bourse ou la vie qui ont obligé la Convention à se réserver le droit d'imposer les taxes révolutionnaires. C'était le malheur de ce temps qu'on ait été contraint de déléguer des pouvoirs équivalant à la toute puissance et qu'on ait pu voir les représentants obsédés par cette crise d'une incroyable acuité, accablés de sollicitations et d'excitations, mettre leur volonté au-dessus de la loi, disposer des personnes et des biens.

On a remarqué que l'arrêté des représentants à Lyon était exécutoire « dans les départements environnants ».

Le Conseil général de la Loire, pour cette exécution, prit à son tour un arrêté dont nous ne connaîtrons plus le dispositif en original, le feuillet ayant été arraché au registre des délibérations (1). Les considérants seuls nous restent.

(... brumaire ?)

Le Conseil général,

Considérant qu'il est urgent de faire jouir les citoyens désignés dans le premier article de l'arrêté des représentants du peuple du 24 brumaire dernier des bienfaits et avantages que leur accorde ledit arrêté;

Considérant que, si la Société doit satisfaire aux besoins des citoyens infirmes, vieillards, indigents et orphelins, elle est en droit d'exiger du travail des citoyens valides ;

Considérant que la taxe révolutionnaire à tirer sur les riches de chaque commune ne peut être assise que lorsque leurs fortunes seront suffisamment connues ;

Après avoir entendu le Procureur-général syndic et sur sa réquisition ;

Arrête ce qui suit :

(1) Il manque au registre le feuillet 57 qui a été arraché avec soin.

Article 1er. — Il sera fait un tableau, dans chaque municipalité, du nombre des citoyens propriétaires mariés, veufs ou veuves, avec enfants qui sont présumés avoir (1) en comprenant dans leur avoir toutes les propriétés foncières et mobilières qu'ils possèdent...

Suivaient des dispositions sans doute conformes à l'*Instruction* de la Commission temporaire. C'est cette donnée que Javogues allait reprendre bientôt en la corrigeant et en l'augmentant d'une manière considérable.

IX

LA TAXE RÉVOLUTIONNAIRE A SAINT-ÉTIENNE

Si extraordinaires qu'en nos temps de normale abondance, puisse paraître les mesures prises le 8 brumaire par Javogues et le 24 par les représentants à Lyon, si attentatoires qu'elles soient à la liberté du travail et à la propriété, si odieuses qu'on les suppose quand on les sent soulignées d'une menace, elles répondaient exactement à l'état des esprits dans le peuple.

Le 12 frimaire (2 déc.) la Commune de Saint-Etienne avait accepté avec enthousiasme le projet des représentants à Lyon ; le 14, elle leur adressait ses félicitations les plus vives :

Citoyens représentants,

Les membres composant le Conseil général viennent de voir, par votre arrêté du 24 brumaire, jusqu'à quel point votre sensibilité républicaine s'intéresse au soulagement de la misère, de l'infortune et de la caducité souffrante.

Recevez l'expression des sentiments que nous inspirent une conduite aussi généreuse et des soins aussi paternels. Votre nom sera désormais répété au milieu des bénédictions des infortunés dont vous aurez tari les larmes et consolé le désespoir. Votre arrêté va devenir pour nous un instrument bienfaisant dont nous allons nous servir pour mettre en équilibre les besoins du pauvre et les jouissances du riche. Nous dirons aux malheureux dont nous allons soulager la misère que c'est à votre surveillance paternelle qu'ils doivent le secours qu'ils recevront de nos mains et nous leur apprendrons votre nom pour qu'ils en instruisent à leur tour leurs enfants.

Une des circonstances les plus mémorables de notre Révolution ce sera d'avoir pu frapper à la fois la superstition, la cupidité, la richesse insolente, l'odieux fédéralisme et d'avoir anéanti du même coup ces monstres dévastateurs.

(1) Pour : qui sont présumés posséder.

Citoyens représentants,

Votre nom sera inscrit parmi ceux des fondateurs de la République dont nous aurons à honorer la mémoire et le souvenir de leurs vertus bienfaisantes nous apprendra à distinguer les vôtres.

Salut et fraternité.

C. FAURIEL, COULLET, C. PUPIL, VERNEY-VIAL, Vit. JACQUIER, DUPRÉ, BÉRARDIER-MERLEY, *officiers municipaux ;* — GONON, TOURNIER, GARDE, GRANGONNET, PIAUD fils, *notables ;* — Jean-Baptiste JOHANNOT, *maire ;* — CHOMAT, *secrétaire.*

Que restait-il à faire pour passer à l'exécution de l'arrêté ? Evaluer le revenu de chacun des citoyens de la commune. A point nommé, un décret de la Convention venait en aide à la municipalité en obligeant les citoyens à venir faire eux-mêmes la déclaration de leur revenu ; mais, du même coup, ce décret ruinait les espérances de secours immédiat.

Le 25 mai 93, la Convention avait voté un emprunt forcé d'un milliard sur les riches et elle avait chargé son Comité des finances de préparer les moyens de le réaliser équitablement. C'est à la fin de juin (le 22) que le Comité apporta et fit voter les mesures de réalisation. A ce moment, la Convention déclara que l'imposition de l'emprunt ne serait pas faite en prenant la propriété pour base de la capacité contributive des citoyens, mais en prenant leur revenu établi par leur déclaration, dûment contrôlée.

Les événements qui suivirent — la France occupée en partie par la révolte — empêchèrent la réalisation de l'emprunt. Mais le projet n'était point abandonné : un décret du 29 brumaire (19 nov.) en rappela l'exécution et prorogea jusqu'au 30 frimaire (20 déc.), le délai dans lequel les déclarations de revenu devaient être faites, sous réserve de peines contre les défaillants.

Donc, le 30 frimaire (20 déc.) la Commune posséderait le tableau des revenus de tous les citoyens ; contrôlé en quelques jours, il allait être arrêté. Mais pour servir de base à quoi ? à l'emprunt forcé ou à la taxe révolutionnaire ? allait-on maintenant se disputer la richesse du pays ? la verrait-on s'enfouir dans les caisses de l'Etat ? L'assistance à Saint-Etienne allait-elle perdre son gage ?

La Constitution du 14 frimaire (4 déc.) trancha le différend : Aucune taxe révolutionnaire qui ne soit approuvée par la Convention ; exception était bien faite pour les pays rebelles ; mais, si Lyon avait été une ville rebelle, elle ne l'était plus et à aucun moment Saint-Etienne n'avait mérité cette dénomination.

Donc, vers le 20 frimaire (10 déc.), il fallut abandonner l'espérance de la taxe ordonnée à Lyon. Mais une chose jugée utile, heureuse, allait être accomplie : la rédaction du rôle des revenus.

L'instrument de perception allait être créé. Ne servirait-il pas au dessein d'assistance qu'on ne pouvait pas abandonner?

Pendant que les menaces s'accumulaient ainsi sur les fortunes, que faisaient les gens menacés? On ne voit pas bien. L'ancienne association des « citoyens aisés » existait toujours cependant avec Jean-Amand Bayon pour trésorier. Le 8 frimaire (28 nov.), elle fait approuver par la Commune un projet de souscription destinée à l'approvisionnement de la Ville.

Visiblement, il eût fallu faire davantage : organiser vaillamment les secours, s'imposer des sacrifices, faire preuve de zèle. Mais, vraiment, peut-on songer à des reproches? Menacés dans leur liberté, craignant tous pour eux ou quelqu'un des leurs, ces bourgeois ne songeaient qu'à la résistance passive : fuir, dissimuler, cacher sa fortune...

Les mesures révolutionnaires allaient emporter tous les projets de souscription.

X

LE PAIN MANQUE — ON APPELLE JAVOGUES

La lutte contre la famine se continuait, douloureuse. Mais que pouvaient des mesures de police et de menue surveillance quand on allait à l'abîme? Que pouvait même cette comptabilité des récoltes et des réquisitions tenue par le Département et qu'on voit à toutes les pages de son registre; comptes des communes qui approvisionnent et des communes qu'il faut approvisionner? Que peuvent les prodiges d'attention, de surveillance, les mesures les plus énergiques quand, véritablement, le grain manque?

Le 2 frimaire (22 nov.), on constate que les subsistances ne sont plus assurées que pour quelques jours. On se demande avec anxiété ce qu'il faudra faire, alors que, de toutes parts, on sent le vide autour de soi.

On décide alors la grande assemblée des suprêmes résolutions : on réunit la Commune, le District, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce, le Comité des subsistances, la Société populaire.

Ce qui sortit de cette assemblée, le voici :

Le Conseil général de la Commune,

Considérant que les subsistances en grains du peuple de cette commune ne sont assurés que pour un très petit nombre de jours;

Considérant que ce même peuple pourroit concevoir des alarmes fondées et légitimes sur les subsistances si les magistrats qu'il s'est nommé ne prenoient toutes les mesures et précautions imaginables pour lui en assurer ;

Considérant que la cité d'Armesville a des droits puissants pour réclamer des secours soit à cause de l'étendue et de l'activité de sa Manufacture d'armes qui, dans les circonstances présentes, doit la rendre infiniment précieuse à la République et la faire considérer comme une ville de guerre des plus importantes, soit encore parce qu'elle a consommé au service des armées de la République sous les murs de Lyon la majeure partie de ses approvisionnements ;

Considérant que l'envoi des différents commissaires dans différents départements pour achats de grains ne répond pas, à beaucoup près, au succès qu'on en avoit d'abord espéré et que le moindre délai, à suppléer par de nouveaux moyens aux besoins de la Commune, seroit, de la part des magistrats du peuple, un crime qui blesseroit autant l'intérêt général de la République que celui des habitants d'Armesville ;

Considérant que le citoyen Claude Javogues, représentant du peuple, a toujours manifesté pour le peuple d'Armesville un zèle paternel et que, dans cette occasion, le vœu de son cœur doit s'accorder avec l'intérêt de la République ;

Ouï le vice-président du Directoire du District,

Le procureur-syndic dudit Directoire,

Et le substitut du procureur de la Commune,

Le Conseil général arrête :

1° Qu'il sera envoyé auprès du citoyen Claude Javogues, représentant du peuple, actuellement à Mâcon, une députation de deux commissaires pour l'inviter, au nom de l'intérêt de la République et de celui qu'il a témoigné aux sans-culottes de cette cité, à vouloir bien prendre en sérieuse considération leurs besoins et subsistance et d'user de tous les moyens que lui suggérera son zèle républicain et que lui permet l'étendue de ses pouvoirs pour [*faire attribuer*] (1) à Armesville une quantité de grains suffisante et calmer les alarmes de ses habitants ;

2° Que les commissaires chargés de cette mission sont les citoyens Chauvet et Gauché. La Commune leur confie ses intérêts et les investit de tous les pouvoirs qui doivent assurer le succès de la députation ;

3° De faire une pétition au Comité des Subsistances ministériel pour pourvoir cette ville sur pied de guerre ;

4° Il nomme, pour rédiger cette pétition, les citoyens Fauriel, officier municipal, Trouillet, membre du Comité des Subsistances et de la Société populaire.

Le Conseil général de la commune,

Considérant que le Comité ministériel sera bien plus à portée de prendre en considération la pétition qui doit lui être adressée par la commune d'Armesville sur les subsistances, lorsqu'il aura reçu le tableau général des approvisionnements du département ;

Considérant que le citoyen Javogues peut avoir aussi des moyens pour remplir le vœu de cette cité ;

Ouï le substitut du procureur de la Commune,

(1) Mots sautés. — Un renvoi placé là ne répond à rien.

Arrête qu'il sera sursis à l'envoi de la pétition jusques après le retour des commissaires envoyés au citoyen Javogues.

Le Conseil général,

Considérant que la ville d'Armesville est en ce moment très peu approvisionnée en grains ; que ses provisions ne pourroient suffire à l'exécution de l'arrêté d'hier, 2 frimaire (1), qui accorde deux livres de pain, poids de marc, par jour pour chaque tête de citoyen qui habite cette cité ;

Ouï le substitut du procureur de la Commune,

Arrête qu'il rapporte son arrêté du 2 du présent et en le rectifiant. La délivrance du pain est réduite à une livre et demie, poids de marc, par tête de citoyen de cette cité.

Sur ce qu'il a été proposé de nommer une Commission pour approvisionner cette ville de pommes de terre et pour la distribution d'icelles aux citoyens qui l'habitent et qui pourront en avoir besoin,

Le Conseil général de la commune,

Considérant que la Société populaire est plus à portée de connoître les personnes qui peuvent remplir le but des approvisionnements et distributions ;

Ouï le substitut du procureur de la Commune,

Arrête que la Société populaire sera invitée de nommer quatre commissaires par section pour remplir l'objet ci-dessus.

Les citoyens composant le Bureau d'exécution ont fait lecture de la pétition qu'ils étoient chargés de rédiger pour inviter la Convention nationale de faire parvenir au receveur du district la somme de 500.000 liv. qu'elle a décrétée en faveur du district de cette ville (2).

Le Conseil général a entièrement approuvé ladite pétition et l'a signée pour être envoyée de suite au président de la Convention nationale.

Toutes ces mesures témoignent suffisamment de l'anxiété des administrateurs. Mais quoi de véritablement efficace? On appelle Javogues, c'est bien. On pétitionne au Comité des Subsistances pour obtenir que Saint-Etienne, place d'armement, soit approvisionnée comme place de guerre. La première loi du *Maximum* du 11 septembre attribuait cette faveur à la ville de Paris. Mais, les places de guerre étaient-elles approvisionnées mieux que les autres? et le pouvait-on? On va s'approvisionner de pommes de terre. Mais les citoyens n'avaient pas attendu la décision de la Commune et déjà les récoltes des pays environnants étaient

---

(1) Il y a là une erreur ; l'arrêté visé est au procès-verbal du 1er frimaire, comme ceux que je transcris sont au procès-verbal du 2.

(2) Promise par Dubois-Crancé et Gauthier le 19 septembre ; votée le 5 octobre par la Convention.

acquises à beaux prix. La réclamation du demi-million de l'Etat présentait, seule, quelque garantie de certitude. On aurait de l'argent, mais pourrait-on acheter ?

La situation devient de plus en plus pressante. Valbenoîte réclame des subsistances ; les Hospices réclament des subsistances (14 et 15 frimaire-4 et 5 déc.). Il faut bien partager. Rochetaillée demande du grain et on lui accorde 150 bichets, la nourriture de huit jours, à la condition de payer comptant (21 frimaire-11 déc.). On s'aperçoit qu'on est au bout.

Le 26 frimaire (16 déc.) le Département enregistre une communication du sieur Rochette chargé du service des étapes par laquelle il annonce que « la disette des grains le met dans l'impossibilité de fournir le pain nécessaire aux troupes de passage ».

Très ému, le Département envoie, le lendemain, une longue missive au District de Saint-Etienne lui reprochant son indifférence : ne lui avait-on pas prescrit des visites « avec la force révolutionnaire pour vérifier les déclarations des grains et punir de la confiscation les propriétaires qui auroient fraudé »? Et le Département rappelle d'autres mesures : le partage des biens communaux » la culture des terrains négligés ou abandonnés et, enfin, la fameuse taxe révolutionnaire; il conclut, très facilement sur son papier : « Hâtons-nous de faire disparaître le contraste affligeant de l'opulence et de la misère » !

Au même moment, le 26 frimaire (16 déc.), la Commune de Saint-Etienne apprend que ses commissaires envoyés dans les départements à la recherche du grain ne donnent aucune nouvelle qui puisse rassurer.

Et alors que faire ? C'est instinctivement qu'on crie secours à Javogues. Javogues, c'est l'ami qui représente l'Etat ; l'Etat qui a la puissance, et la force et, aussi, toute la responsabilité.

Chauvet et Gauché durent partir dès le moment où ils furent fondés de pouvoirs. Ils revinrent, sans doute, aussitôt. Apportant quoi ? La promesse que Javogues allait venir, mettre sa terrible poigne au service de cette pauvre Commune impuissante.

Combien l'histoire de la Révolution à Saint-Etienne et dans la Loire eût été changée si les municipaux stéphanois avaient cru pouvoir se passer de Javogues et l'avaient laissé rentrer à la Convention où il voulait aller, où il était appelé !

L'histoire politique de l'an II est liée à l'histoire de la faim à ce point que, sans elle, elle est incompréhensible. C'est sur une statistique des récoltes et des réquisitions qu'il faut établir les recherches de l'histoire révolutionnaire dans les régions.

Il est malheureusement sûr que, pendant cet an, terrible entre tous, le peuple de France a soutenu la plus héroïque lutte contre la faim. Je ne sais pas si les paysans et les ouvriers ont entendu quelque chose de cet exposé de métaphysique sociale qu'est la *Déclaration des droits ;* mais il est de toute certitude qu'ils ont été obligés de serrer cruellement leur ceinture. Je n'entends pas faire de l'histoire générale ; mais je puis bien dire qu'en ces années de récoltes mauvaises, l'investissement des frontières qui empêcha les arrivages de blé fut, au service de la coalition monarchique, une arme bien autrement meurtrière que la stratégie de ses généraux. On ne saura jamais toutes les conséquences qu'eut la misère de l'hiver de l'an II. L'investissement, la fausse monnaie, les faux assignats — qui visaient la Révolution — faillirent tuer la France. Si, pendant ces années 93, 94, 95, elle ne périt pas dans quelque horrible convulsion, c'est miracle !

LIVRE SEPTIÈME

LA MUNICIPALITÉ DE JOHANNOT

ET LA DICTATURE DE JAVOGUES

(28 Frimaire : 12 Ventôse an II — 18 Décembre 93 : 2 mars 94)

CHAPITRE PREMIER

JAVOGUES A SAINT-ÉTIENNE

I. La Constitution de frimaire ; administrations réformées. — II. Javogues dans le Mâconnais et la Bresse. — III. Javogues revient à Saint-Etienne. — IV. Claude Javogues. — V. Les lieutenants de Javogues. — VI. Pignon en mission sur le Rhône. Protestations contre la fermeture des églises. — VII. L'armée de Javogues et la constitution de frimaire. — VIII. Avant la taxe révolutionnaire de Javogues. — IX. Crise municipale. Javogues, Johannot et Fauriel. — X. La taxe révolutionnaire de Javogues. — XI. Perception de la taxe. Arrestations. — XII. Une perquisition pour la taxe : chez Praire du Rey. — XIII. Réquisition des valeurs monnayées et des métaux précieux. — XIV. Les églises, les châteaux et les jardins. — XV. La fête du 10 nivôse (30 décembre). — XVI. Persécutions contre les catholiques. — XVII. Le *Tableau des conspirateurs*. — XVIII. Une guillotine pour Saint-Etienne. — XIX. Les écrous à la prison de la rue de la Ville pendant le séjour de Javogues. — XX. Les sorties à la prison de la rue de la Ville pendant le séjour de Javogues. — XXI. Condamnations et acquittements à Feurs (frimaire et nivôse). — XXII. Une affaire vue de près. A. L. J. Charpin de Feugerolles. — XXIII. Le 25 nivôse (14 janvier). — XXIV. La prison de la rue de la Ville après le départ de Javogues.

I

LA CONSTITUTION DE FRIMAIRE
ADMINISTRATIONS RÉFORMÉES

La Convention ne tarda pas à sentir le peu de sûreté de l'organisme administratif que les circonstances l'avaient forcée de créer au jour le jour. Le danger des proconsulats à pleins pouvoirs était assez démontré par les mesures très diverses des proconsuls administrant, organisant et désorganisant les provinces chacun à sa façon.

Elle avait eu aussi, malheureusement, l'occasion de constater combien la révolte avait été favorisée par la complète indépendance des administrations départementales auprès desquelles le gouvernement — sans moyen d'action — n'était même pas représenté.

Dès la fin de brumaire, le Comité de Salut public projetait une sorte de Constitution révolutionnaire qui fut décrétée le 14 frimaire (4 décembre), chef-d'œuvre d'organisation en vue de la guerre, très sûr outil de domination, forgé et trempé par des artisans devenus maîtres en leur métier, qui avaient appris à connaître singulièrement les hommes et les choses et qui ne s'attardaient pas aux phrases. Sont-ce là les auteurs de la Constitution de juin?

Par ce décret, la Convention déléguait la souveraineté de ses pouvoirs d'exécution à deux Comités : le Comité de Salut public « pour les mesures de gouvernement et de Salut public » ; le Comité de Sûreté générale « pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police ». Dualité ? En aucune manière. Le Comité de Sûreté générale n'a aucune part à l'action : il est en quelque sorte la prévôté et le conseil de guerre du camp ; tout ce qui agit et combat est dans la main du Salut public qui dirige tout, même l'action diplomatique.

Quand, plus tard, le 1er floréal (20 avril 94), les douze Comités remplaceront les ministères, on conservera la haute direction, la toute puissance des deux grands Comités de Salut public et de Sûreté générale.

L'ordre était refait par les dispositions suivantes :

Tout congrès ou réunions centrales établies soit par les représentants du peuple, soit par les sociétés populaires, quelques dénominations qu'elles puissent avoir, même de *Comité central de surveillance* ou de *Commission centrale révolutionnaire* ou *militaire* sont révoquées et expressément défendues comme subversives de l'unité d'action et tendant au Fédéralisme et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures. (Sect. III, art. 17).

Toute armée révolutionnaire autre que celle établie à Paris par la Convention et commune à toute la République est licenciée par le présent décret. (Art. 18).

Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle (Art. 20).

La section V du décret établissait des pénalités. On verra combien Javogues tint peu de cas de ces prescriptions.

L'administration provinciale subit, de par le même décret, de profonds changements. La loi du 22 décembre 1789 fut amendée dans un sens centralisateur — je dirais monarchique pour indiquer la subordination à une volonté maîtresse. Les procureurs des communes, les procureurs-syndics des districts, les procureurs-généraux syndics des départements, jusque-là élus par le suffrage sont supprimés et remplacés par des « agents nationaux spécialement

chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois et de surveiller les négligences ». Ces agents nationaux sont encore nommés par les administrations, mais, dans toutes les situations difficiles, les représentants en mission nomment et révoquent les agents nationaux et les conseils eux-mêmes. Avec ces agents, les représentants — j'allais dire les tout-puissants préfets — surveillent et dirigent toutes les assemblées administratives.

On peut voir dans un arrêté du Comité de Salut public du 9 nivôse (29 déc.) le tableau des missions dans les départements : l'organisation préfectorale de l'Empire n'est ni plus complète, ni plus rigoureuse.

Le Département est presque supprimé. Le District prend la place importante. Le Conseil général du département est nettement supprimé ; le Directoire seul est conservé, sans présidence permanente, avec des attributions très restreintes : répartition des contributions — administration des domaines nationaux et de la grande voirie (routes si peu nombreuses et canaux). Il est expressément formulé que l'exécution des lois révolutionnaires, les mesures de gouvernement et de Salut public ne sont plus de leur compétence : pour ce genre d'affaires, la hiérarchie qui leur subordonnait les Districts et les Communes, est supprimée.

Le District devient le rouage important. C'est lui qui exécute les lois révolutionnaires et les fait exécuter par les municipalités et les comités. Pour cet objet, il doit rendre compte tous les dix jours au Comité de Salut public de la Convention. Il est en permanence. On peut dire qu'en l'an II, le District fut l'administration locale agissante.

Telle fut l'organisation administrative de cette Constitution de l'an II : Constitution expliquée par une série de circulaires, instructions pour toutes les fonctions publiques, qui ne prêtent à aucune incertitude : « ... Vous êtes les sentinelles de la Révolution... vous êtes en quelque sorte les conducteurs électriques de ses foudres. Si vous brisiez la chaîne, vous seriez vous-mêmes noircis de coups de tonnerre... Un abîme est ouvert derrière le fonctionnaire qui recule »... (*Aux Districts*).

Ce décret fut appliqué dans la Loire aux premiers jours de nivôse (fin décembre).

a) *Département.*

Le Conseil, le président et le procureur-général syndic sont supprimés. Le Directoire reste seul : la présidence est attribuée, tous les mois, à l'un de ses membres, à tour de rôle.

Desverneys et Lafaye quittèrent l'administration départementale : Desverneys ne signe plus à partir du 3 nivôse (23 déc.). Le 5 (25 déc.), le Conseil, obéissant à la loi se sépare en promettant de servir la Révolution avec plus de dévouement encore.

Le Département n'est plus, dès lors, qu'une Commission administrative dont chacun des membres assure une part des services. Pour nivôse, la répartition est ainsi arrêtée :

1° *Bureau du président :* Grégoire Chana;

2° *Contributions et subsistances :* Thiollière, — Potey ;

3° *Manufactures, Canaux, Routes :* Gaulne, — Bertuel, — Dumas ;

4° *Surveillance, Domaines nationaux :* Chana, — Dubessey, — Coignet.

Secrétariat général et archives : Guyot.

b) *District.*

Le Conseil et le Directoire unis restent en permanence.

Le Conseil avait des sièges vacants ; trois membres devaient être remplacés : Jean-Bapt. Vernay, de l'administration des armes, était détenu ; Bruel de Saint-Héand et Gaspard Doron de Rochetaillée, — « ne pouvant venir », avaient fait accepter leur démission. Un arrêté du 27 nivôse (16 janvier 94) leur donna pour successeurs :

Michel Lacroix, père,

Docteur Foujols,

Ennemond Clair, de Vallée-Rousseau (Saint-Chamond).

Les deux premiers furent installés le même jour. Lacroix et Clair avaient fait partie du Conseil du département.

Il est à remarquer que la Commission hébertiste établie à Lyon avec le titre de *Commission temporaire de surveillance républicaine* ne céda point aux prescriptions du décret du 14 frimaire et continua de fonctionner. Il est visible toutefois que son action se limita à la ville et aux environs de Lyon. Ce n'est point parmi ses membres que Javogues choisit ses agents.

II

JAVOGUES DANS LE MACONNAIS ET LA BRESSE

Appelé dans la Bourgogne par le décret du 9 brumaire (30 octobre), Javogues ne s'y rendit que vers la fin de brumaire (milieu de novembre). Le 18 frimaire (8 décembre), il écrit au Comité de Salut public : « Je suis depuis environ trois semaines *(v style)* dans le département de Saône-et-Loire ».

Son action, dans ce pays, est trop en dehors de mon étude d'histoire stéphanoise pour que j'en recherche les détails. Cependant, il faut bien remarquer la similitude des arrêtés pris par lui à Mâcon et de ceux qu'il avait déjà pris ou qu'il allait prendre dans la Loire. Une collection d'affiches conservée aux Archives nationales (A. F II 186) permet d'en énumérer quelques-uns :

5 frimaire (25 novembre). — Renouvellement des administrations : Département de Saône-et-Loire ; — District de Mâcon ; — Tribunal du district de Mâcon et Tribunal de commerce.

6 frimaire (26 nov.). — Organisation des Comités de surveillance et nomination du Comité de Mâcon.

12 frimaire (2 déc.). — Sur les grains.

13 frimaire (3 déc.). — Le Tribunal criminel de Saône-et-Loire fixé à Autun.

13 frimaire (3 déc.). — Suppression du district de Bellevue-les-bains; répartition des 34 communes entre les districts d'Autun et de Charolles :

... D'infâmes constituants de l'Assemblée nationale, loin de s'occuper de la chose publique, ne calculoient que sur des intérêts de localité et ne cherchoient qu'à multiplier les établissements.

13 frimaire (3 déc.). — Institution à Mâcon d'un tribunal révolutionnaire, dit « Commission populaire », composé de cinq juges, un accusateur public et un greffier.

15 frimaire (5 déc.). — Les églises transformées en temples de la Raison, sièges des Sociétés populaires ; on y lira les papiers publics et les décrets ; on y fera des instructions sur les droits et les devoirs ; les presbytères seront affectés aux municipalités ; on entretiendra l'hiver des feux publics « pour le soulagement de l'Humanité souffrante ».

Tous les édifices existants dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain connus sous le nom d'églises seront provisoirement convertis en Sociétés populaires et temples de la Raison.

16 frimaire (6 déc.). — Les châteaux, dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, seront démolis aux frais des communes; les matériaux seront distribués aux Sans-culottes.

16 frimaire (6 déc.). — Les arrêts et détentions à domicile interdits.

16 frimaire (6 déc.). — Vente aux enchères publiques des récoltes des biens séquestrés.

Etc.

Dans une lettre datée de Mâcon, Javogues expose au Comité de Salut public les points importants de son action :

18 frimaire (8 déc.).

... J'ai aussi pris un arrêté pour faire démolir les châteaux-forts; j'ai ordonné que les matériaux qui proviendront de ces démolitions seront distribués aux Sans-culottes pour se construire des chaumières.

De toutes parts, les prêtres viennent déposer, sur l'autel de la philosophie et de la raison, les signes ridicules avec lesquels ils trompoient le peuple; ils s'empressent de faire amende honorable et d'abjurer leur charlatanisme. Les vils métaux d'or et d'argent pleuvent en quantité. Les communes viennent en foule apporter les simulacres de la vanité et de l'orgueil, avec lesquels les charlatans de la cour de Rome lient les peuples qui ne sont point libres à leur berceau et à leur tombeau.

. . . .

J'ai pris un arrêté pour que, dans les endroits où il n'y a pas de Maison-commune, l'édifice national destiné au ci-devant curé servit d'installation et de Maison-commune et qu'il y eût un feu public pendant l'hiver, pour le soulagement des Sans-culottes, dont les frais seront supportés par les communes.

Dans cette même lettre, Javogues adressait au Comité un état de l'argenterie saisie. Le lendemain, 19 frimaire (9 déc.), il arrivait à Bourg où son passage causa comme une panique.

Il y a apparence qu'une délégation était allée à Mâcon prier Javogues de venir dans l'Ain exercer quelque action sur laquelle je ne suis pas fixé. Ce qu'il voulut y faire on le voit clairement :

1° Constituer un tribunal révolutionnaire à Bourg;

2° Requérir et emporter les métaux précieux;

3° Détruire « les signes extérieurs du fanatisme et de la superstition ».

Et, en outre, appliquer ses arrêtés de Mâcon.

Pour une telle entreprise, il fallait une force publique comme

cette armée révolutionnaire parisienne dont un détachement important terrorisait Lyon. En venant à Bourg, Javogues en amena 400 hommes.

Et aussitôt on passa à l'exécution. Pendant deux jours on perquisitionna malgré les protestations et on malmena les gens qui défendaient leur foyer. L'émoi fut extrême. Le 21 frimaire (11 déc.), à la fin du premier jour de ces violences, Javogues prononça à la Société populaire, en une fête de Marat, un discours qui avait pour objet d'enflammer les âmes et qui fut imprimé (1). Il y condamne, avec une véritable fureur, les administrations liées à la révolte. Il en faut citer quelques alinéas.

... Quels précipices ces mauvaises administrations ont creusés au peuple ! Dans quel égarement elles l'ont plongé ? D'où venoient ces torches de discorde qui étoient sur le point d'embraser la France ? Du ramassis le plus impur et de l'écume la plus sale de la société. Des fédéralistes gangrenés avoient fait recrue, pour assurer le succès de leurs complots liberticides, de toutes les classes qui, regrettant les anciens abus, vouloient ressusciter le régime de la tyrannie, prêtres, ci-devant nobles, procureurs, avocats, usuriers, accapareurs, gros marchands, financiers, en un mot tous les grugeurs de l'espèce humaine. Voilà quels étoient les satellites des autorités constituées qui s'étoient coalisés pour dissoudre la Convention nationale et détruire la République,

. . . .

Tous ceux qui avoient voulu fortement le bonheur du peuple, qui étoient marqués dans la carrière de la Révolution, qu'on désignoit sous le nom de *Maratistes*, auroient été immolés sous le couteau des fanatiques, des contre-révolutionnaires, des royalistes. Les trophées de la victoire auroient été élevés aux seigneurs, aux nobles, aux évêques, à la sainte pratique, aux fripons de négociants en gros et en détail et à tous ceux qu'on appeloit *Messieurs les honnêtes gens*.

. . . .

Des malheureux qui n'ont calculé que sur les calamités publiques, qui ne se sont jamais engraissés que de la sueur du peuple, qui, par leur molle oisiveté et les jouissances infâmes qu'ils se procuroient avec de l'or, insultoient au travail opiniâtre de l'artisan, le vouoient à l'ignominie et le faisoient servir d'instrument à leurs caprices, invoquoient avec emphase le respect des propriétés, eux qui l'ont violé tous les jours vis-à-vis du peuple, qui ont cherché à lui ravir le plus précieux des biens, la liberté.

Qu'ils sachent ces vils égoïstes, ces vils satellites des despotes qu'il n'y a de propriété que les individus de la société : que là où la plus grande partie de cette société souffre, elle ne doit voir dans les prétendus propriétaires que d'exécrables ursurpateurs, que de cruels vautours qu'il faut retrancher du sol de la Liberté !

. . . .

Il faut une justice éclatante; il faut que les traitres expient leurs forfaits sur la place même où ils ont fait le serment impie d'exterminer tous les patriotes...

(1) Bourg. In-4°, 4 pp.

Il faut que cette place, d'où ils sont sortis pour porter les armes contre leur patrie et pour aller soutenir les rebelles des autres départements, soit le tombeau de leurs crimes (1)...

Rappelez-vous de ce grand principe que, là où est établi le gouvernement démocratique, le peuple doit exister seul et que l'édifice de la prospérité publique ne sera consolidé que sur la destruction et le cadavre du dernier des *Honnêtes gens*. Plus de transaction avec la Révolution ; ... plus de pusillanimité ; justice, impartialité : voilà la conduite des républicains ; honnêteté, bienfaisance, amitié, fraternité, destruction de tous les ennemis de la Patrie, voilà la manière dont on doit honorer Marat...

Le caractère socialiste de la harangue n'a pas besoin d'être souligné. Le lendemain de la réunion, le 22 frimaire (12 déc.), les perquisitions continuèrent ; mais ce jour même, arriva à Bourg, Gouly envoyé en mission dans l'Ain avec des « pouvoirs illimités » par un décret du 14 frimaire (4 déc.).

Gouly, né à Bourg, représentait le département de l'Ain à la Convention, y avait de nombreuses relations dans la bourgeoisie. Il était fort lié avec le représentant Gauthier et se distinguait, malgré son langage quelquefois sans-culotte (2), par une véritable modération.

Javogues, dans sa grande lettre à Collot d'Herbois (3) dit de lui et de sa mission dans l'Ain :

... Le Comité de Salut public n'est-il pas en pleine contre-Révolution lorsqu'il envoie le traître Gouly pour casser tout ce que j'ai fait, pour faire incarcérer tous les patriotes et pour faire triompher l'aristocratie ? N'est-ce pas une infamie de la part du Comité de Salut public d'envoyer à grands frais un sultan d'Asie pour prononcer sur le sort des patriotes et des aristocrates de Belley ?...

. . . .

Gouly, investi de tous les pouvoirs, dès son arrivée ne devait laisser aucune autorité à Javogues. Autour de lui, dans la journée même du 22, se forma à Bourg une opposition assez violente qui réclamait bruyamment la restitution des métaux précieux enlevés sous la

(1) Allusion à la création du tribunal révolutionnaire dont les condamnations à mort eussent été exécutées sur la place publique de Bourg d'où était parti un détachement « fédéraliste » pour le Jura.

(2) Il avise le Comité de Salut public qu'il fait rechercher les coupables de fédéralisme et il ajoute : « Aussitôt connus, aussitôt pris et, de là, un petit voyage « à Paris pour leur faire voir, par la fenêtre, ce qui se passe sur la place de la Révolution ». Mais la plaisanterie macabre sur la fenêtre de la guillotine ne fut qu'un effet littéraire.

(3) Voir plus loin livre septième, chapitre second, § XVI : *La grande lettre de Javogues à Collot d'Herbois*.

menace des violences. Rien ne fut rendu ; mais, malgré l'avis de Javogues, le tribunal révolutionnaire ne fut pas créé. Le lendemain, 23 frimaire (13 déc.), Gouly rendait compte au Comité de Salut public et l'informait du départ de Javogues qui, en effet, quitta la Bresse avec ses 400 hommes (1).

Le Comité de Salut public en envoyant Gouly dans l'Ain, avait entendu, sans doute, mettre, là, un obstacle aux exagérations hébertistes. Il est possible même que Javogues — rappelé par arrêté du 21 frimaire (11 déc.) — ait été personnellement visé. Le Comité était, en effet, prévenu à son endroit. On lui avait déféré un arrêté du 13 frimaire (3 déc.) enlevant le tribunal criminel de Chalon-sur-Saône pour le transférer à Autun. Le 25 frimaire (15 déc.), le Comité annulait l'arrêté en y mettant des formes, en le présentant comme « une erreur que le représentant Javogues, mieux instruit, s'empresseroit de réparer lui-même si sa mission dans cette ville duroit encore ».

Mais, trois jours après, informé par Gouly, le Comité de Salut public lui répondait à Bourg :

28 frimaire (18 déc.).

Le Comité de Salut public, citoyen collègue, ne peut qu'applaudir à ton zèle et à ton civisme.

Il te charge de revoir et d'examiner avec soin tous les arrêtés pris par notre collègue Javogues qui est actuellement à Mâcon.

Tu donneras surtout une attention approfondie aux arrêtés contraires aux principes et particulièrement à ceux du 16 frimaire sur la démolition des maisons de luxe et sur la vente des récoltes des biens séquestrés.

Tout arrêté que tu jugeras devoir être inutile ou devoir produire un mauvais effet, doit être suspendu dans son exécution. Le Comité te laisse à cet égard toute l'étendue de pouvoirs nécessaire. Il se repose entièrement sur ta prudence.

En même temps, le Comité étendait au département de Saône-et-Loire les pleins pouvoirs de Gouly : il en chassait Javogues, rappelé, d'ailleurs, depuis sept jours.

Le Comité supposait Javogues à Mâcon le 28 frimaire. Il était à Saint-Etienne où aucun Gouly n'était envoyé pour l'empêcher de promulguer à nouveau ses arrêtés « contraires aux principes » et

(1) Je pense que c'est à ce passage de Javogues à Bourg qu'il faut rapporter ce que dit Albitte au Comité de Salut public le 11 pluviôse (30 janv.). Parlant de l'Ain, il dit :

« Après la prise de Lyon, Javogues, notre collègue, s'y transporta et y for-
« tifia les semences de patriotisme et de Révolution qui y avoient été jetées
« par Bassal, Bernard et Laporte ».

de donner aux poursuites une fébrile activité (1). Chassé de la Bourgogne et de la Bresse, il allait exercer en Forez.

III

JAVOGUES REVIENT A SAINT-ÉTIENNE

Au commencement de frimaire, Javogues avait manifesté le désir de rentrer à la Convention.

Comme la plupart de ses collègues en mission, il était chargé d'un travail excessif. En lisant la correspondance de ces députés, on est frappé de retrouver souvent la même prière de rappel. Courriers très chargés, longues audiences, conseils et commissions à présider, arrêtés à prendre, intervention personnelle de tous les jours, conflits incessants, lutte perpétuelle, constante surexcitation, telles pouvaient être les causes de grandes fatigues morales. Les courses en carrosse ou à cheval, les installations sommaires et provisoires ajoutaient des fatigues physiques dont les plus excités étaient vite accablés.

Le 18 frimaire (8 déc.), de Mâcon, Javogues avait écrit au Comité de Salut public :

Voilà près de cinq mois que je suis en commission, ayant été obligé de travailler jour et nuit pour faire l'ouvrage. Ma santé est exténuée et j'ai besoin de prendre quelque repos. Je vous demande donc mon rappel. Mes forces, au moral et au physique sont épuisées ; je ne puis plus y tenir. J'espère que vous voudrez bien me l'accorder.

Cette demande avait croisé en route le petit avis suivant — envoyé aussi à six autres représentants en mission — daté du 21 frimaire (11 décembre).

Le Comité pense que ta mission est finie ; que tu dois rentrer au sein de la Convention nationale. Il t'invite donc à revenir sur le champ au poste que le peuple t'a confié.

Il semblait que Javogues, au comble de ses vœux dût être à Paris quelques jours plus tard. C'est alors qu'il se rendit dans l'Ain, à

(1) Pour le séjour de Javogues dans l'Ain, voir Ph. Le Duc : *Histoire de la Révolution dans l'Ain*. Bourg, 1883. In-12, 6 vol. et Ch. Jarrin : *Bourg et Belley pendant la Révolution*. Bourg, 1881. In-8°.

Bourg, où il resta fort peu (19-22 frimaire 9-12 déc.). Et c'est à Saint-Etienne qu'on le voit arriver le 27 frimaire (17 décembre).

C'est qu'il avait à peine demandé son rappel, qu'il recevait les deux délégués de Saint-Etienne, Chauvet et Gauché, envoyés pour lui demander secours et assistance.

Mais pouvait-il se dispenser d'obéir à l'ordre de rappel qu'il venait de recevoir ? Je ne connais pas le motif invoqué par Javogues auprès du Comité de Salut public. Une de ses lettres m'échappe peut-être. Mais il est sûr qu'à ce moment, le Comité de Salut public l'avait entretenu de quelque mesure à prendre concernant les pièces d'armes fabriquées à Saint-Etienne et que Javogues pût trouver là une raison de venir sur place régler les choses. Dans sa lettre du 18 frimaire, il dit, en effet, au Comité :

J'ai écrit aux autorités constituées d'Armes-commune et à l'Administration des Armes pour leur donner connaissance de votre seconde lettre et pour les prévenir des abus qui se commettent journellement par ceux qui encaissent, avec des objets de clincaillerie, des canons, des platines et des pièces de garniture. J'ai recommandé avec vigueur à la Manufacture d'armes de veiller à ce qu'on travaillât sans relâche et exclusivement à l'armement de la première réquisition...

Quoiqu'il en soit, il vint à Saint-Etienne. Parti de Bourg le 23 frimaire (13 déc.), il s'arrêta trois ou quatre jours à Lyon.

Au procès-verbal de la Commune de Saint-Etienne du 27 frimaire (17 décembre) on mentionne qu'il est sur le point d'arriver et on décide qu'on ira au devant de lui « pour témoigner au nom du peuple Sans-culotte de Commune-d'Armes, la joie que lui cause son arrivée ». Il ne vint pas aussi vite qu'on l'espérait; les municipaux l'attendirent vainement sur la route « jusqu'à ce que désespérant de son arrivée », ils revinrent en séance.

Javogues entra quelques heures après.

IV

CLAUDE JAVOGUES

Au moment où nous sommes, il convient de regarder encore l'extraordinaire conscience qu'est Javogues.

Dans la bataille, ce combattant s'est singulièrement exalté : Ce qu'il veut à tout prix, c'est l'ennemi vaincu, impuissant, anéanti. Il devait, possédé d'une telle obsession, être acquis au parti le plus

audacieux. Les harangues les plus exaspérées, les pires violences, si elles tendent à la victoire de la Révolution, lui paraissent l'expression et la manifestation nécessaires du patriotisme. D'avance, il était hébertiste.

Tête enfiévrée, nerfs excités et surexcités, voilà le Javogues qui apparaît en cet hiver de l'an II ; rien qui ressemble moins à la tranquille intelligence que devrait être l'homme des affaires publiques. Il est dans la bataille corps et âme et, à tout prix, il veut vaincre et exterminer l'ennemi. Il est incapable de sang-froid : la contradiction le met hors de lui et toute objection l'exaspère.

Gagné à des idées socialistes qui ressemblent vaguement à l'anarchisme de nos jours, il ne combat plus seulement la contre-Révolution ; il s'en prend à l'ordre social où il trouve la cause de cette contre-Révolution. Il aime les pauvres, les « Sans-culottes », parce qu'il voit en eux les défenseurs de l'idée révolutionnaire : il veut les récompenser, les tirer de la misère en leur donnant les biens des aristocrates et des bourgeois qui sont des ennemis. Il éprouve une véritable joie à troubler la quiétude des possédants et à exciter contre eux la colère des malheureux et des souffrants. On a de lui, dans ce sens, de terribles allocutions dont ses actes démontrent assez l'authenticité.

La richesse est devenue, à ses yeux, une intolérable insulte à la misère des pauvres gens qui peinent; il exulte à l'idée d'être l'impitoyable redresseur des inégalités dans lesquelles il ne voit que d'abominables injustices. Comme certains de nos anarchistes, il a entrevu un idéal de paix où tous les hommes égaux seront naturellement bons et manifesteront sans effort la plus pure vertu.

Il s'efforce de le réaliser, cet idéal ; d'en réaliser au moins très vite l'apparence : supprimer la richesse et en faire disparaître les témoignages extérieurs. Les habitations luxueuses et artistiques, simplement séquestrées au profit de la Nation, subsisteraient encore : il veut, lui, les démolir et en donner les matériaux aux pauvres gens qui voudront bâtir l'asile de l'homme simple et vertueux. Ces niaiseries qui, malheureusement, ne lui sont pas particulières, le possèdent et le transportent. C'est une passion qui l'entraîne jusqu'à ne plus lui laisser voir des hommes et des choses que ce qu'il en peut juger d'utile ou d'opposé à la réalisation de sa chimérique conception de l'avenir. En ce sens, il devient véritablement étranger, *alienus*, au monde dans lequel il vit et dans lequel une conflagration politique lui a donné un exorbitant pouvoir. Cette puissance même le rend fou : il n'admet pas qu'il soit gêné ; sur tout obstacle, si redoutable qu'il soit, il fonce tête basse, furieu-

sement ; discernant si peu qu'un jour c'est contre Couthon qu'il va se briser. La loi même n'existe plus pour lui ; il la considère comme peu et place bien au-dessus le nouveau droit qu'il formule à part lui. La propriété des riches, d'un trait de plume il la supprime sans supposer que la Convention puisse le rappeler à l'ordre, l'interdire. Et, d'ailleurs, rien de plus vraisemblable que son mot sur le menuet qu'il ferait danser à la Convention. Cet exalté poursuit son projet avec obstination.

Faut-il dire avec joie puisqu'il est constamment emporté de colère? Mais, c'est bien avec quelque amère et sinistre satisfaction qu'il supprime ce qui lui paraît gênant : personnes et biens. Il a peut-être même quelque joie intérieure à se faire méchant, inexorable, puisqu'il se prouve qu'il fait sauter le monde ancien pour préparer l'avènement du monde nouveau que deux ou trois affolés comme lui se sont racontés.

On pourrait suivre la genèse de ce socialisme impulsif. Il a son point de départ dans la poursuite des complicités de la révolte, poursuite qui entraînait, selon les menaces de la loi, la condamnation capitale et la confiscation des biens. La main-mise, le séquestre, était la mesure préliminaire. Javogues est persuadé que là est le point vulnérable, où le coup sera rudement senti, et il attache un prix énorme à saisir les fortunes, instrument d'influence et de guerre contre la Révolution. C'est en les dépossédant, en les appauvrissant qu'il veut vaincre les aristocrates. Et quelle destinasion donnerait-on à ces fortunes, si on ne les faisait servir d'abord à défendre la Révolution, ensuite à faire un peu de bien-être chez les pauvres Sans-culottes? Tout le système de Javogues est là. Il ne restait qu'à le généraliser : des complices de la révolte, il l'étendit aux contre-révolutionnaires, aux suspects, à l'ensemble des possédants. Mais, je ne vois dans ce qu'il a écrit nulle pensée de communisme, de partage agraire. C'est une erreur de croire qu'il a été avec Babeuf.

Qu'il ait eu grande joie, joie puérile, à saisir les fortunes des aristocrates, il en a donné maintes preuves. Dans des circonstances difficiles, il rappelle ces saisies comme ses meilleurs titres, ses meilleurs services républicains. Quand il dénonce Couthon à Collot d'Herbois, il commence par rappeler quelles richesses il a, lui, apportées à la Nation ; dans son *Compte-rendu* de ventôse an III, il place avec complaisance l'état de ces richesses sous les yeux de la Convention ; en plusieurs autres circonstances, il énumère les résultats financiers de sa mission. Quand, en octobre, on mit la main sur le trésor de Saint-Polgues, il en eut éblouissement. Le 24 octobre, il écrit au Département :

...Quant à l'arrestation du trésor du sieur Dubourg comte de Saint-Polgues, j'approuve les mesures que vous avez prises pour sa translation à Feurs. Vous requerrez, à cet effet, la force armée nécessaire pour que cette propriété nationale soit mise en lieu de sûreté. Vous aurez soin de faire compter l'or, l'argent et les assignats séparément et de m'instruire de la quotité du tout.

Je vous recommande surtout le séquestre des biens des complices des rebelles. Faites imprimer la liste de ceux qui sont apposés et faites séquestrer ceux qui ont été oubliés. Je vous recommande les biens du sieur Delurieux (1), ceux de Roche, ceux de Cromorelle père et ses deux fils.

Et encore le 9 brumaire :

...Vous conserverez précieusement le trésor du nommé Dubourg Saint-Polgues. Vous ne le délivrerez à personne quelqu'ordre qu'on vous exhibe. C'est un hommage que je veux faire moi-même à la Convention nationale.

Il fut certainement un désintéressé. Je n'en doute pas. Sur une page du registre du Conseil du département il est dit de lui : « incorruptible et impassible comme la loy » (2). Impassible, rien de moins vrai ; mais son incorruptibilité est évidente. On a insinué qu'il fut concussionnaire ; mais je ne vois pas qu'il ait été jamais accusé formellement d'avoir gardé quoi que ce soit des richesses sur lesquelles il fit main-basse dans toute la région : les états qu'il en adresse à Collot d'Herbois le 16 pluviôse (4 février 94) sont très détaillés (dates, provenances, poids, etc.) et sont, naturellement, l'œuvre des comptables publics. Qu'il se soit abaissé à avoir besoin de la complicité des comptables pour couvrir des déprédations, c'est inadmissible ; qu'il ait consenti à l'humiliation de recevoir de la main à la main, c'est inadmissible encore. Hanté par l'obsession de sa chimère socialiste, il eut l'orgueil de sa passion jusqu'aux plus folles conséquences et c'est avec une absolue sincérité qu'il étalait son mépris de la richesse.

Je n'accorde aucune créance à la supposition de l'intermédiaire, agent de corruption, qui aurait été la femme dont la légendaire influence a été tant de fois racontée : Marguerite Fourneyron. Les ennemis de Javogues, qui ont accusé cette femme d'avoir tiré bénéfice de sa situation, ne sont pas allés jusqu'à dire que Javogues ait pris sa part des rançons des victimes. La *Dénonciation des Stéphanois* dit :

Il vivoit publiquement avec la mère et la fille Fourneyron qui étoient le canal des grâces qu'il accordoit quelquefois à leurs sollicitations et qui savoient en

(1) Gonin (de Lurieu).

(2) 16 brumaire an II (6 décembre 93).

tirer parti. Combien de femmes honnêtes qui pour obtenir l'élargissement de leur mari ont cru devoir aborder ces femmes perdues !

Ce témoignage est confirmé par des pièces venues jusqu'à nous qui prouvent, en effet, les relations de Javogues avec Marguerite Fourneyron et le parti qu'en tirait celle-ci. Mais ces pièces prouvent aussi que Javogues averti n'hésita pas à faire prompte justice. Prévenu le 10 pluviôse (30 janvier 94), c'est le 10 pluviôse que la coupable est arrêtée, fouillée et incarcérée par le commandant de l'armée révolutionnaire Fauveau. Javogues et Marguerite étaient alors à Montbrison. Traduite devant l'homme farouche, Marguerite ne l'attendrit pas un instant, même en lui exposant les vertueux refus qu'elle avait opposés aux instances séductrices de son dénonciateur.

Je vais donner ces pièces si intéressantes pour la biographie de Javogues, mais avant je voudrais signaler ce que ces pièces disent de Marguerite Fourneyron.

Elle s'appelait bien Marguerite Fourneyron quoique l'une des pièces de ce temps dise « Marguerite Merlat femme (1) Fourneyron » ; je crois qu'elle avait trente ans en 1793 ; elle était mariée à un sieur Claude Vérissel ; elle était mère d'une petite fille ; absolument illettrée, elle était patriote d'une telle qualité qu'on la voit, je ne sais à quel titre, sous les murs de Lyon, parmi les combattants, en possession d'un fusil de chasse. Cette femme qui est venue jusqu'au milieu du XIX[e] siècle a laissé quelque réputation de beauté ; et aussi de bonté puisqu'on lui a attribué d'heureuses interventions. C'est une tradition bien formelle que des prisonniers de distinction, Nicolas de la Tour-Varan, Alexandre-Louis-Jérôme Charpin, d'autres encore, lui ont dû la liberté (2). Impossible de savoir dans quelle mesure sont justifiées ces allégations dont les preuves ne sont pas fournies en ce qui concerne l'élargissement de

(1) Voir les quelques pages qui suivent. — Je ne vois pas comment se justifie le nom « Merlat » féminisé en patois : « la Merlassi ». L'état-civil n'informe pas. Je crois avoir trouvé à Saint-Etienne, l'acte de décès de Marguerite Fourneyron, du 30 août 1846 ; on la dit née au Chambon, veuve de Pierre Béal et âgée de 83 ans. Il est assuré cependant que dès 1795 elle était connue à Saint-Etienne sous cette appellation « Merlassi », ce vers du poème patois de l'abbé Piney le prouve.

Vais chie se, vou n'y aït ne sais qu'ina Merlassi.

(2) M. J.-A. de la Tour-Varan a écrit que son grand-père « ne parvint à échapper à la mort qu'en accablant le proconsul sous les débris de sa fortune ». (*Armorial et généologies*). Je suis assuré qu'il n'entendait pas dire, sans preuves, que Javogues eût détourné à son profit et mis dans sa poche.

Nicolas de la Tour; mais il est assuré que l'acquittement, à Feurs, du ci-devant baron de Feugerolles par une rançon payée à Javogues est une pure calomnie ; au contraire cet acquittement irrita Javogues au dernier point et s'explique d'ailleurs par des raisons très plausibles : on le verra.

La preuve que Marguerite Fourneyron fut dans le camp sous Lyon résulte de l'histoire suivante. Après le siège, par arrêté de Javogues et Bassal, du 21 octobre :

Le citoyen Joseph Cave est autorisé à réclamer tous les fusils sortis de Saint-Etienne qui se trouvent dans les municipalités voisines et dans toute l'étendue du district.

Cave opérait dans les communes des environs de Lyon, et sur un ordre de Doppet, faisait déposer dans les municipalités les fusils qui devaient ensuite être transportés à Lyon. L'un des fusils saisis, un fusil de chasse double, appartenait à Marguerite Fourneyron qui l'avait « délaissé » à Brignais. Marguerite le réclama à Javogues qui ordonna la restitution dans les vingt-quatre heures et le malheureux Cave n'ayant pu retrouver le fusil fut, sur l'ordre du représentant, incarcéré comme un simple suspect. Un mois après, de la prison, Cave — qui était un patriote de Polignais — écrivait la supplique suivante qui n'est pas datée :

Aux citoyens patriotes membres du Comité de Surveillance de Commune-d'Armes,

Citoyens, frères et amis,

Ayant été honoré d'une commission que les citoyens représentants du peuple Javogues et Bassal, en date du 21 octobre, me livrèrent pour faire la recherche des armes délaissées dans plusieurs communes auprès de Commune-Affranchie ; ayant, dans mes opérations trouvé quelques fusils de chasse tant doubles que simples, je ne jugeai pas à propos de les retenir sans instruction. En conséquence, je fus auprès des généraux Doppet, Dours qui me donnèrent les ordres de retenir et faire transporter dans l'arsenal de Commune-Affranchie les armes de guerre et de chasse. Je consignai, à cet effet, dans plusieurs maisons communes lesdittes armes. Parmi celles de chasse, il s'est trouvé un fusil double que l'on dit appartenir à la citoyenne Marguerite Merlat, femme Fournéron, du Chambon, qu'elle dit avoir délaissée dans la commune de Brignais. Cette citoyenne réclame cette arme auprès de Javogues qui ne me donnoit que vingt-quatre heures pour la remettre ; je n'ai pu exécuter son ordre, attendu comme sus est dit que toutes les armes, sans distinction, ont été transportées à Commune-Affranchie.

Croiriez-vous, citoyens, que c'est pour ce fusil réclamé que je suis détenu dans les prisons depuis environ un mois. Je n'aurois jamais cru qu'en exécutant les ordres des représentants et des généraux, surtout l'ayant fait avec zèle et sans rétribution puisque j'en suis pour mes frais de voyage, je fusse dans le cas d'être incarcéré.

J'aime à croire que l'ordre de mon arrestation a été surpris à la religion du citoyen Javogues... (1) Joseph CAVE.

Il est, en effet, parfaitement exact que Joseph Cave fut incarcéré le 15 nivôse (4 janvier 94) sur l'ordre de Javogues. Après les attestations favorables du Comité révolutionnaire et de la Commune, des 16 et 18 pluviôse (4 et 6 février), Javogues à Feurs, autorisa la mise en liberté du détenu « dans le cas où il n'y auroit aucune preuve d'incivisme contre luy » (23 pluviôse — 11 février).

Voici maintenant les trois pièces qui établissent contre Marguerite Fourneyron l'accusation d'avoir exploité des prisonniers et la poursuite ordonnée par Javogues.

D'abord, la dénonciation :

Je déclare que la citoyenne femme Fournéron s'est transportée en la maison d'arrêt de Montbrisé et en insinuant aux prisonniers qu'avec son crédit auprès du représentant Javogues, elle feroit procurer la liberté à ceux qui la paieroit généreusement. Qu'effectivement, elle a reçu de divers détenus plusieurs sommes entr'autres de la femme d'un nommé Bouillet (2) cinquante livres.

Fait à Montbrisé, ce 10 pluviôse, l'an second de la République démocratique.

SAUZIN.

L'arrestation :

Nous, Brutus Fauveau, commandant l'armée révolutionnaire parisienne, d'après le mandat d'arrêt donné par le représentant du peuple Javogues contre la femme Fourneyron et après nous être assuré de sa personne, l'avons fouillée, et vérification faite des assignats qu'elle avait dans sa poche, il a été reconnu qu'elle avait :

Un assignat de quatre cents livres,
Un de cent livres,
Cinq de cinquante livres,
Onze de cinq livres,
Deux de vingt-cinq livres,
Un de dix livres,
Six de quinze sols,
Un de cinq sols
et un de un sol,

faisant la somme de huit cent soixante-neuf livres seize sols que nous avons retirée par devers nous pour la remettre au greffe du Tribunal de Feurs. De tout quoy, nous avons rédigé le présent procés-verbal que nous avons signé ce jourd'huy, le 10 pluviôse de l'an 2 de la République démocratique, et non ladite Fourneyron pour ne le savoir, de ce enquise.

FAUVEAU, *commandant.*

(1) Archives de la Loire. — Joseph Cave était de la section de *l'Union.*

(2) Probablement Nicolas Bouillet commissaire du Conseil exécutif.

Et enfin, la supplique qui témoigne que son arrestation a été maintenue après qu'elle eut subi les reproches de Javogues. Il convient de remarquer que le tutoiement peut n'être que l'emploi des nouvelles formules officielles.

Au citoyen Javogues, représentant du peuple, à Montbrisé.

Marguerite Fournéron, femme de Claude Verisselle, à la prison cy-devant Sainte-Marie, t'expose

Qu'elle a été emprisonnée le 10 ventôse (1) en vertu de tes ordres sans que je sois coupable d'un délit, et surtout de celui dont tu m'as reproché lorsque j'ai été traduite devant toi. C'est une animosité que mon dénonciateur a contre moi, parce que je n'ai pas voulu avoir pour lui les complaisances qu'il auroit voulu ; pour s'en venger, il ne craint pas de joindre la calomnie à sa témérité. Que ces faits peuvent se prouver par la compagnie de Revollier, qui ne craindront pas de dire la vérité.

Tout ce que je t'avoue peut se prouver ainsi que sa témérité de vouloir me poursuivre. Je ne te dis pas à cet égard tout ce que la bienséance me défend. Je t'en dis assez pour prouver mon innocence.

L'on me fait aussi un crime de quelques effets trouvés dans un sac qui m'appartient. Je m'en vas t'expliquer ce que c'est. Tu n'ignores pas toi-même que l'étoffe jeaune tu me l'as donnée toi-même à Ville d'Armes-Commune, même tu étois au lit, pour faire une robe ou une couverture à ma petitte ; même le citoyen Renard en vouloit, mais tu me l'avais donnée.

A l'égard des autres effets qui étoient au sac, Teste m'en a donné ainsi qu'à ma mère ; Premillieu m'en a également donné et Duret, ainsi que quelques bouts de cierge.

Tu vois, mon cher représentant, qu'on veut te faire la cour au détriment de ma réputation ; mais je scais que tu es juste ; l'on a voulu surprendre ta religion, mais je scai que lorsque mon innocence sera connue, tu me rendras la liberté. J'ose tout attendre de tes bontés comme de ta justice.

Pour Marguerite FOURNERON (2).

S'agit-il bien là d'une sultane favorite ? Qu'est-ce que cette femme qui ne sait pas signer, qui s'intéresse à des morceaux d'étoffe et à des bouts de cierge (le luminaire était cher), qui a l'air de porter sa fortune dans sa poche et qui propose de faire attester ses vertueuses résistances par les hommes de la compagnie Revollier de l'armée révolutionnaire parisienne ? A quel titre était-elle attachée à Javogues ? Etait-elle sa maîtresse, vraiment ? C'est à peu près certain ; mais impossible de supposer aucune romanesque tendresse. En tous cas, on voit qu'il n'eut, pour elle, aucun ménagement. J'ignore la fin de l'aventure ; d'ailleurs, Javogues quitta le pays peu après.

(1) Pour pluviôse.

(2) Archives de la Loire.

Au reste, on ne peut rien imaginer de moins retenu que cet homme abandonné tout entier à son premier mouvement. Son irritation est constante. Avoir ordonné des arrestations, préparé des exécutions et en préparer de nouvelles, c'est, sans doute, une raison de ne plus conserver la sérénité de l'esprit. Mais, soit qu'il n'ait pu porter facilement la responsabilité de ces morts par l'échafaud, soit pour toute autre cause, il est sûr que sa mentalité était réellement troublée. On le voit dépenser une furieuse rhétorique qui, à ses yeux, semble prendre corps et devenir réalité. Ses métaphores d'exalté appellent des métaphores plus insensées encore et il les prend au pied de la lettre. Dans tel arrêté, du commencement de nivôse, alors que la Terreur est intense dans tout le pays lyonnais et que la plus petite accusation fait fuir et trembler, à ce moment si dur, Javogues voit les prêtres et les riches persécuter abominablement deux cent cinquante mille indigents dans la Loire (qui n'a que 233.000 habitants) et il voit les malheureux expirant tous les jours de misère et de froid, gémissant sous les couteaux et les poignards, etc. (1). Il a comme l'hallucination de ces épouvantes et contre les chimères de sa folie, il prend des mesures que la force publique traduit en actes qui font pleurer dans bien des familles.

Et son excitation le domine à ce point qu'il est ridiculement violent, écoute à peine, s'emporte et saute volontiers à la figure des gens : sur ce point, les témoignages sont unanimes. Barge, de la Valla, dans un récit très vivant, nous le montre en son intérieur et la sincérité de l'impression égale, ici, l'originalité du sujet. Des délégués de trois communes, la Valla, Saint-Martin-en-Coalieu et Saint-Jean de bonnes-fonts voulaient obtenir de Javogues le visa d'un passeport pour aller acheter des grains en Bourgogne. La scène se passe à Saint-Chamond, maison Neyron, grande rue.

Il était midi sonné qu'il n'était pas encore levé. Je me présente demi-heure après avec Bonnard-Chièze de Saint-Martin. La sentinelle nous dit : *Gare, il est de mauvaise humeur*. Effectivement, pour réponse à notre demande, il nous mit dehors de sa chambre à coups de poings et de pieds. Une dame de la ville, présente à cette scène, craignant le même traitement, s'enfuit au plus vite, effrayée.

Nous allâmes avertir nos camarades que Javogues était visible, nous gardant bien de parler de notre flatteuse réception. De suite, le nommé Fontvieille, maire de Saint-Jean, fit mettre nos chapeaux à trois cornes, trousser nos habits à la militaire.

Ainsi costumés, nous nous présentâmes à ce gracieux personnage, maison Neyron, grande rue, où il était logé. Nous obligeâmes Fontvieille de porter la

(1) Voir plus loin § VII : *L'armée de Javogues*, un arrêté du 6 nivôse.

parole pour tous. Il était en tête avec son camarade Jean du Moulin Perrot, ensuite Jean Rivat du Pinay, avec le camarade de Bonnard-Chièze et le même Bonnard avec moi derrière, étant bien complètement satisfaits de notre première démarche.

La chambre où il était logé était très vaste et pleine de monde : en grande partie des pauvres de la ville qui se plaignaient des riches. Il allait et venait de la cheminée à la fenêtre, prenant de temps en temps une poignée de pralines dans un gros paquet sur la cheminée. Il badinait parfois avec sa coquine nommée Merlasse, du Chambon ou avec un enfant que tenait, vers le feu, cette Merlasse. Tantôt, il distribuait, en allant ou venant, quelques coups de poings ou de pieds aux assistants, toujours jurant et pestant contre quelqu'un.

Fontvieille lui fait sa demande en lui présentant les papiers soumis à sa signature. Celui-ci les prend et en bat les joues de Fontvieille. Et, comme son camarade Jean du Moulin Perrot avait bonne mine, Javogues le saisit des deux mains par le menton imprimant ses dix ongles dans sa figure et lui dit : *Ah! bougre de gueux, tu manges tout ton lard, ton beurre, ton fromage et tes poulets. J'ai un petit cœur de tigre, je te dévorerai !* Les ayant régalés, l'un et l'autre, de quelques coups de pieds et de poings, il les repoussa loin de lui.

Nous sortîmes tous, consternés et ne sachant que faire.

Je le répète, les témoignages sont unanimes.

Les Sans-culottes de Bourg qui, après son rappel à la Convention, le 7 ventôse (25 février), pétitionnèrent en sa faveur le croyant menacé, font de lui ce portrait :

D'un caractère violent, son emportement était terrible à la vue d'un aristocrate, d'un complot fédéraliste ou de la moindre résistance qu'on opposoit à l'exécution des projets qu'il avait conçus pour le bonheur du peuple.

Les deux délégués de la Commission temporaire envoyés le 24 pluviôse (12 février) pour lui signifier son rappel disent que les municipaux de Feurs étaient terrifiés et que le maire, lui-même, peu avant, avait été pris aux cheveux. A un imbécile qui lui fait la cour en lui demandant un morceau de chasuble pour faire une culotte, il flanque une giffle (1). En empêchant une avance d'argent

(1) Voici la pittoresque missive qui porta à Javogues les explications humiliées du gifflé :

De Commune d'Armes, ce 14e nivôse (3 janvier 94).

Citoyen représentant,

En plaisantant ier avec toy, tu voulut encore me confirmer. Cet n'est pas pour le grand mal que tu ma fait, ces laffront. Quand nos fanatique le sauront il ce baigneront dans la joie, où partout je faisoit ton éloge quand lon parloit de toit.

Croiant de renouveller nos connaissance depuis que nous étiont électeurs. Quand il fut question de vous porter aux scrutin tous ceux que javoit en ma connaissance vous portaire, sinon le Chambon.

Tu na pas conut que je vouloit me moquer de ses chassuble en te disant de

de la caisse départementale à la Manufacture de Saint-Etienne, il éclate contre son collègue Girard et menace de le faire escorter par cinquante dragons (1).

Pour ce troisième séjour à Saint-Etienne, Javogues fut réinstallé dans la belle maison d'Antoine Neyron, l'ancien maire de 90 recherché pour avoir fait partie de la Commission populaire de Lyon. J'ai dit plus haut qu'en octobre, sur la demande d'un logement par le représentant Bassal, l'immeuble séquestré avait été, par le District, mis à la disposition des représentants; sis rue Neuve (démoli aujourd'hui), il comprenait d'assez vastes bâtiments autour d'une cour dallée : grand portail, grand escalier, beaux et dignes appartements; une fort belle maison, neuve, de simple décoration.

Javogues y habita pendant vingt-huit jours. Le District s'y installa un mois et demi après lui, le 8 ventôse (26 février). Dix-huit mois plus tard, en pleine réaction royaliste, Antoine Neyron absous, le District réclamait de la Nation 20.833 liv. 10 sols (l'assignat déprécié), au profit du propriétaire, à titre d'indemnité pour le loyer et les réparations.

En arrivant à Saint-Etienne, Javogues y trouvait le détachement de l'armée révolutionnaire de Paris commandé par Macquart. Cet exaspéré avait sous la main une force publique digne de lui.

man donnée pour faire un paire de culote. Jaures crut que tu auroit passer un moment joieus avec la compagnie. Tu ma foutu un soufflet que jamais de ma vie personne mavoit fait.

Tut peut te flater que tu la fait au meillieur san-culote et meillieur républiquain de notre montaigne.

Venant de la part de toi cet nest rien. Jespère que a notre première vue tu ne serat pas aussy mechant sans quoy je ne désiroit pas de te revoir.

Je te salue avec fraternité,

CHAMPAGNIOL, *ex-commissaire.*

(Archives de la Loire).

(1) Lettres de Girard au Comité de Salut public (6 nivôse et 1er pluviose-26 déc. 93 et 20 janv. 94).

V

LES LIEUTENANTS DE JAVOGUES

A Saint-Etienne Javogues rencontra, arrivant aussi, son collègue Girard (de l'Aude), délégué par le Comité de Salut public, par Carnot plutôt, pour une mission très nettement limitée à la Manufacture de Saint-Etienne.

Les missions spéciales ne dispensaient pas les représentants d'accomplir ce qui était leur devoir civique : l'action républicaine, révolutionnaire. Girard devait donc être forcément mêlé aux affaires de la politique. Mais il est très visible que son influence à cet égard fut nulle et que, dès le premier jour, il subit, lui aussi, le tyrannique ascendant de son collègue. C'est sans conteste que Javogues commanda. Girard, confiné dans son mandat, n'apparaît dans certaines circonstances politiques que comme un personnage décoratif. Un jour au moins, Javogues, incapable de condescendance, le malmena et le menaça violemment parce qu'il avait pris sans lui une mesure administrative. Je veux citer le fait.

Le 2 nivôse (22 déc.) Girard réclamait au Comité de Salut public deux millions pour activer la fabrication et Javogues reconnaissait bien la nécessité et l'urgence du crédit puisqu'avec Girard il signait la demande. Girard crut pouvoir — peut-être des instructions particulières lui en donnaient-elles le droit — faire avancer par la caisse du Département 2.077.000 liv. qu'il jugeait indispensables. Mais Javogues fit arrêter tout envoi, menaçant les commissaires de Girard, leur déclarant « qu'il le ferait expédier lui-même sous l'escorte de cinquante dragons ». En prévenant le Comité, le 6 nivôse (26 décembre), Girard exprime son embarras, c'est-à-dire son impuissance.

Javogues, grand ordonnateur des mesures révolutionnaires, marchait escorté d'un aide de camp, citoyen Duret, et des agents politiques Dorfeuille et Millet.

Duret Antoine était de l'armée des Alpes ; il venait d'être promu au grade d'adjudant général (du 18 brumaire-8 novembre) ; il est dit « attaché au représentant du peuple Javogues » (1) ; il était né à Roanne et âgé de quarante ans. Il haranguait quelquefois, en

(1) District (19 nivôse).

style du *Père Duchène*, comme il fit à la Saint-Etienne. Son action me paraît avoir été assez effacée et bornée aux ordres donnés pour des piquets d'arrestation et de perquisition. Je ne vois ni ce qu'il fit, ni pourquoi on le condamna à mort quelques mois plus tard. Il faisait exécuter les ordres de Javogues : je ne vois pas que rien puisse lui être particulièrement attribué. L'abominable condamnation qui l'a frappé dit qu'il a conspiré « contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple ». Pupil a dû prendre au sérieux cette fantaisiste appréciation quand il a écrit sur lui ce souvenir :

... Qu'il se montrait vrai patriote ; mais que, dans le fond de ses idées et de son cœur, il était un aristocrate et un vrai royaliste ce qui fut reconnu et il périt jugé quatre mois après...

Antoine-Vincent Dorfeuille, âgé d'un peu plus de trente ans, était un artiste dramatique grisé de politique. Je ne vois pas ses origines. J'ai dit ailleurs (1) qu'au milieu de 93, il était en Corse, et comment, vers la fin d'août, il passa sous Lyon, se rendant à Paris, porteur de 288 liv. don patriotique offert à la Convention par la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité de Bastia. Dorfeuille était un beau parleur et un actif. Dubois-Crancé et Gauthier, séduits, le retinrent et lui confièrent, le 27 août, une mission politique dans le département de Rhône-et-Loire, pour y réveiller l'esprit public et secouer le patriotisme. Il se mit aussitôt en campagne et déjà, le 2 septembre, Dubois-Crancé le félicitait. J'ai raconté que, dans l'action contre Montbrison, Dorfeuille fut attaché à la colonne de Fugières. Il était encore commissaire des représentants dans le Roannais, quand le 12 octobre, l'arrêté qui constituait la *Commission de justice populaire* lui attribua la présidence de la Section de Lyon. Il venait de prononcer, en cette qualité, plus d'une centaine de condamnations capitales, quand, le 19 frimaire (9 décembre), la Section de Lyon qui était devenue Tribunal révolutionnaire, fut supprimée. Trois jours après, le 22 frimaire (12 décembre), les représentants à Lyon investirent Dorfeuille d'une mission à Saint-Etienne : mission de propagande et d'action politique à laquelle on joignit un mandat de surveillance de la fabrication des armes. J'ai donné ailleurs le texte de l'arrêté (2). En voici les dispositions politiques :

Les représentants du peuple ..
Considérant qu'il importe de ne pas perdre de vue un seul instant la fabrica-

(1) Tom. 1, p. 733.
(2) Voir plus haut, page 221.

tion des armes à Armes-Commune et de maintenir l'esprit public à la hauteur de la Révolution jusqu'à son entier et parfait complément dans toutes les communes des districts environnants,

Arrêtent ce qui suit :

1. — Le citoyen Dorfeuille, ci-devant président de la Commission de Justice populaire établie à Commune-Affranchie pour juger les conspirateurs, se transportera à Armes-Commune pour y surveiller l'exécution des différents arrêtés pris par les représentants du peuple pour activer la fabrication des armes...

3. — Il adressera aux représentants du peuple la liste de tous les agents de la République près la Manufacture, prendra les renseignements les plus exacts sur leur civisme et leurs capacités...

6. — Il travaillera à la destruction du fanatisme, donnera le mouvement aux différentes autorités et maintiendra l'esprit public à la hauteur de la Révolution non seulement à Armes-Commune, mais encore dans toutes celles du district et, s'il le juge convenable, dans celles des districts environnants...

8. — Il rendra compte de ses opérations aux représentants du peuple à la fin de chaque décade...

Fait à Commune-Affranchie... (22 frimaire).

Malgré l'énumération des services attendus de Dorfeuille dans la fabrication des armes, c'est l'article VI qui indique l'essentiel de sa mission. Javogues et Dorfeuille arrivèrent presque ensemble à Saint-Etienne. Ils avaient pu se connaître chez Dubois Crancé. Javogues vit de très mauvais œil l'envoi de ce commissaire national dans un domaine qu'il jugeait lui appartenir. En pluviôse, il s'en plaignit à Collot d'Herbois, disant qu'on avait voulu contrecarrer ses opérations ; accusant nettement Dorfeuille d'avoir fait à Saint-Etienne de la contre-Révolution ! il affirme même avoir donné l'ordre de le faire arrêter (1).

Compétent en justice révolutionnaire, Dorfeuille, à Saint-Etienne examina les dossiers des prévenus et procéda dans les prisons à des interrogatoires sommaires. Il y fut l'organisateur de la fête du 10 nivôse pour la prise de Toulon. Un peu avant le départ de Javogues, Dorfeuille et son acolyte Millet s'en allèrent dans le département de l'Ain auprès du représentant Albitte (2).

(1) Voir livre septième, chapitre second, § XIV : *La grande lettre de Javogues à Collot d'Herbois.*

(2) Le 25 nivôse (14 janvier), Dorfeuille écrivait de Lyon à Javogues :

« Brave représentant,

« Tout va bien ici. J'ai dîné avec Fouché. Nous avons parlé de toi et de tes « succès. Nous espérons en faire autant dans le département de l'Ain. Nous « partons incessamment. N'oublie pas de nous écrire. Nous attendons avec « impatience de toi des renseignements précieux.

« Salut et fraternité. « DORFEUILLE ».

Dossiers de Feurs. — *Teyter.*

A Bourg, il procéda aussi à une enquête sur les prisonniers, organisa aussi une grande fête de la Raison et publia quelques numéros d'un *Père Duchesne le cadet.*

Je le perds de vue à ce moment.

Cet homme était d'une intelligence très vive. Après le siège, il prononça, à Lyon, des discours qui firent impression et notamment celui qu'on appela l'oraison funèbre de Chalier. Balleydier qui n'est pas suspect de complaisance dit de son talent :

En sa qualité d'ex-comédien, Dorfeuille joignait à une éloquence naturelle aisée basée sur un fond d'instruction et sur une prodigieuse mémoire, l'entraînement du geste, la fascination du regard et l'inflexion de la voix, toujours d'accord avec la pensée.

Dorfeuille devait être assassiné à Lyon, au plus fort de la Terreur blanche, dans le massacre de la prison dite de Roanne le 15 floréal an III (4 mai 95). On a dit qu'il fut précipité d'un deuxième étage sur les dalles d'une cour.

Millet m'est très peu connu. Il fut, lui aussi, un commissaire de propagande, d'action sur l'esprit public. Un arrêté de Couthon, de Laporte et Maignet, du 7 brumaire (28 octobre) l'institue en cette qualité.

Les représentants...

Nomment le citoyen Millet commissaire pour se rendre dans les districts de Campagne de Ville-Affranchie, Roanne, Montbrison, Saint-Etienne et même les autres districts voisins pour y éclairer l'opinion publique sur la nature et les causes des troubles qui ont éclaté dans la ville ci-devant Lyon ; faire connoitre les mesures adoptées par la Convention et les représentants du peuple, en accélérer l'exécution ; former des Sociétés populaires ; aider le peuple à épurer les anciennes ; coopérer par son zèle à taxer les denrées ; surveiller, de concert avec les autorités constituées, les sociétés populaires et les comités de surveillance ; mettre en état d'arrestation les contre-révolutionnaires ; en un mot, travailler à la propagation des principes en excitant le civisme des patriotes et déconcertant par tous les moyens accordés par la loi, les trames des méchants (1).

Il semble que Millet, avant d'être l'associé de Dorfeuille, ait été son successeur dans le premier apostolat révolutionnaire ordonné par Dubois-Crancé. Je ne vois pas trace de son action politique dans le pays stéphanois : il figure cependant à la fête stéphanoise du 10 nivôse à côté de Javogues, avec Dorfeuille. Il s'occupa, avec

(1) Enregistré au Département de la Loire le 4 frimaire (24 nov.).

Girard (de l'Aude), des affaires de la manufacture. Le 29 nivôse (18 janvier), avec Girard, il arrête des tarifs (1).

Peu après, avec Dorfeuille, Millet passa dans l'Ain. Une lettre d'Albitte au Comité de Salut public, du 11 pluviôse (30 janv. 94), y signale leur présence et leur action. Avec Dorfeuille, Millet fit, à Bourg, *le Père Duchesne le cadet*. Je ne vois pas la suite de cette existence.

Marcellin n'était pas de nos pays. Il était venu avec l'armée révolutionnaire parisienne à laquelle il avait été attaché — sur la présentation de Ronsin — en qualité de commissaire civil. Le 22 frimaire (12 déc.) un décret de la Convention lui ordonnait de se rendre devant le Comité de Salut public pour y justifier sa conduite. L'affaire avait dû être arrangée puisqu'on le voit à Saint-Etienne avec le détachement de cette armée révolutionnaire. Javogues allait l'appeler aux fonctions de juge en une reconstitution du tribunal de Feurs, en pluviôse. Après ces courtes fonctions, Marcellin quitta le Forez.

Léon. Je ne vois pas d'où venait et où est allé ce Léon qualifié « Commissaire délégué par les représentants du peuple » au procès-verbal de la séance de la Commune du 6 nivôse (26 déc.). A cette séance, Léon apporte la plainte de Javogues qui a été obsédé par les réclamants de la taxe révolutionnaire et l'ordre qu'il donne à la Commune de retenir ces réclamations pour les examiner.

Le nom de Léon ne m'est apparu que dans cette circonstance.

J'ai parlé ailleurs des premiers commissaires de Javogues dans le district de Saint-Etienne : Pignon et Beraud. Pignon accomplissait, pour le District, une mission dans les cantons des bords du Rhône : je vais la raconter; il allait reprendre d'importantes et terribles fonctions. Il convient de montrer ici un extraordinaire personnage qui sut gagner la confiance de Javogues et exercer sur lui une grande influence pendant les derniers jours de sa mission : Lapalus.

Lapalus Jean-Marie, était un jeune homme de vingt-six ans, né à Matour dans le district de Charolles ; il habitait ordinairement Mordore dans le canton de Thizy où il fut élu assesseur du juge de paix. Il était entré avec ardeur dans la lutte et déjà, le 2 novem-

(1) District.

bre 1792, il avait adressé au Département une dénonciation contre le Directoire du district de Roanne qu'il accusait de contre-Révolution (1). En juillet 93, avec ou sans mission régulière, sous le prétexte de porter à Paris l'adhésion du canton de Thizy à la Constitution de juin, il y porta la dénonciation des agissements contre-révolutionnaires dans les montagnes du Beaujolais; il y fit la connaissance de Dupuy de Montbrison et — dit-on — celles de Julien (de Toulouse), et du procureur de la Commune, Hébert. C'est à ce moment qu'il fut nommé commissaire du Comité de sûreté générale, fonctions qu'il exerça avec raideur. Une lettre de lui, à Javogues, du 29 frimaire (19 décembre), prouve qu'à cette date il était poursuivi par des dénonciations formulées à Roanne et qu'il était venu à Saint-Etienne chercher protection auprès de Javogues qu'il ne connaissait pas et dont il se croyait défavorablement apprécié.

Commune-d'Armes, ce 29 frimaire l'an 2e de la République françoise, une et indivible,

Citoyen représentant,

Révolutionnaire depuis 1789, sauveur des montagnes du haut Beaujollois qui, sans moi, auroient été le théâtre d'une seconde Vendée, j'informe contre les chefs qui vouloient y faire éclater une contre-Révolution. En juillet dernier, le premier noyau étoit formé : je porte à Paris l'information. La Convention décréta d'arrestation les chefs le 12 août dernier, du nombre desquels est l'abé Varenard procureur-syndic du district de Villefranche et deux notaires.

Ma conduite courageuse, révolutionnaire fut connue de ton collègue et ami Dupuis près lequel j'étois logé qui, conjointement avec Collot d'Herbois me procurèrent du Comité de Sûreté générale une commission pour faire arrêter dans les départements de Rhône-et-Loire et Saône-et-Loire tous les contre-révolutionnaires, fédéralistes, ennemis de la Patrie, etc., etc.

J'ay fait arrêter ceux que la loi a frappé, indistinctement (juge si cela m'a attiré des amis). On m'a instruit que les Roannais s'étoient plaints à toi de mes opérations. J'étois venu pour t'en rendre compte et pour te parler de diverses mesures qui sont urgentes à prendre tant dans ce département que dans ceux du Rhône et de Saône-et-Loire. Mais, l'on m'a encore instruit que ta porte me sera fermée, que tu es indisposé contre moi, que tu m'accuse d'avoir favorisé les riches et d'avoir fait emprisonner les patriotes.

Je suis étonné que tu aye jugé un républicain sans l'entendre. Comme toy, je hais les riches; comme toy je les ay frappés et je défit à qui que ce soit de justifier que j'aye parlé, logé, bu et mangé chez aucun riche. Si tu me prouve un soupçon, je consens à être guillotiné de suite.

Il ne m'appartenoit pas de juger le civisme de personne ; chargé d'exécuter la loi, je devoit m'assurer de tous ceux qu'elle a frappé.

(1) Département. 5 nivôse an II (25 déc. 93). — A ce moment, on accusait les administrateurs du département de 1792 de n'avoir pas tenu compte de la dénonciation de Lapalus.

Ne me juge pas sans m'entendre et tu verras qu'on t'a trompé. Tu reconnaitra un républicain qui a fait arrester ceux de sa famille qui étoient coupables et qui a donné les matériaux pour guillotiner un parent et qui l'a été. Veuille me donner l'heure à laquelle je pourray te parler.

Salut et fraternité. LAPALUS (1).

Les agissements de Lapalus dans le Roannais ne sont pas du cadre de cette histoire. On verra plus loin sa présidence au tribunal de Feurs reconstitué en pluviôse, puis son arrestation, son procès et son exécution — en compagnie de Duret — à la fin de germinal.

VI

PIGNON DANS LES CANTONS DU RHONE

PROTESTATIONS CONTRE LA FERMETURE DES ÉGLISES

Javogues ne devait retrouver que quelques jours plus tard son ami Pignon alors en mission dans les cantons des bords du Rhône. L'installation des autorités nouvelles au District et dans les communes avait mis fin à la première mission de Pignon et, par suite, à celle de ses délégués. Mais les services d'un tel patriote pouvaient-ils être négligés? Vingt jours après son installation, le District lui confia une mission nouvelle dans les pays du Rhône.

Est-ce le District qui en eut la pensée? N'est-ce pas plutôt Pignon désireux de se rapprocher de la belle fille dont le charme l'attirait?

Les pouvoirs de la mission étaient ainsi formulés :

22 brumaire (12 novembre).

L'administration commet dans le canton de Beuf, de Chavanay et de Pélussin le citoyen Pignon pour veiller à l'exécution des lois, remplacer, conformément à l'arrêté des représentants du peuple, tous ceux qui, dans les municipalités, seroient entachés d'aristocratie et convaincus d'une coupable négligence et leur substituer de bons républicains ; pour faire supprimer toutes les confréries qui, au mépris des lois, existeroient encore et établir des Sociétés populaires et de former l'esprit public.

Le lendemain de cette nomination, le 23 brumaire (13 nov.), Pignon faisait déjà enregistrer ses pouvoirs à Beuf et de suite inaugurait ses fonctions.

(1) Archives de la Loire.

Il dit aux municipaux que leur commune, leur canton, comptaient des suspects et même des complices de la révolte de Lyon, et, en présence de Collot, le juge de paix appelé, il engage une « longue discussion sur les différents motifs de suspicion contre les différents citoyens et citoyennes de la commune ». Et on arrête une liste de suspects à incarcérer :

Chaspoul Jean-François, oncle (1).
Fichet François, cabaretier (2).
Paret Jacques (3).
Paret Jean, son fils (4).
Merle François, fils de Boniface (5).
Pathon Catherine, sa femme (6).
Briat Jean-Louis, boucher (7).
Moulin Jean-Baptiste (8).
Beraud-Tavian François (9).
« *La Tavian* », sa femme (10).
Fontaine Pierre-Mathieu-François (11).
« *La nommée Nodin* », sa femme (12).

C'est Pignon qui dicta à Collot, faisant fonctions de secrétaire, l'acte d'accusation :

1° Parce que tous les susnommés n'ont obtenu aucun certificat de civisme depuis la reddition à la République de Ville-Affranchie.

2° Parce que Jean-François Chaspoul oncle a été un agent de la veuve Olivier dite de Senozan (13) ou de ses parents ci-devant seigneur de Saint-Pierre-de-

(1) Ecroué à la prison des Ursules de Saint-Etienne. Voir plus haut, page 140. Acquitté par la Commission révolutionnaire de Lyon le 30 ventôse (20 mars).

(2) S'est caché.

(3) S'est caché.

(4) Sans renseignement. — S'est probablement caché.

(5 et 6) Ecroués tous deux à je ne sais quelle date. — Mis tous deux en liberté par arrêté de Reverchon du 11 thermidor (29 juillet 94). — *Le Tableau général des conspirateurs* dit de Merle : « Qui a porté les armes pour les Lyonnois ».

(7) Sans renseignement. — S'est probablement caché.

(8, 9 et 10) (Id.).

(11) S'est caché. Le mandat d'arrêt a été annulé par arrêté de Charlier et Pocholle du 25 vendémiaire an III (6 octobre 94).

(12) Ecrouée à Saint-Etienne le 18 pluviôse (6 février 94). Mise en liberté le 17 ventôse suivant (6 mars) par arrêté de Meaulle du 12 ventôse (2 mars).

(13) Magdeleine-Henriette-Sabine Olivier de Senozan-Viriville, épouse séparée de biens d'Archimbaud Joseph Talleyrand-Périgord.

Bœuf, émigrée, et qu'en outre, il a fait périr douze cents bichets de blé ou seigle en l'année 1791 pendant le temps de sa mairie et, enfin, comme secrétaire du *Point d'honneur* et ci-devant privilégié.

3° Le citoyen Beraud-Tavian et sa femme savoir :

Le mari pour avoir recelé en sa maison, à Roisey, Pierre-Joseph Besson qui avoit été mis en état d'arrestation ; pour avoir prêté une de ses granges située au même lieu pour y élever une chapelle et y assembler les fanatiques ; pour avoir été un accapareur dans le commerce des soies ; pour avoir fréquenté continuellement les Chaspoul oncle et neveu, Donzel et autres principaux moteurs de troubles qui ont agité cette commune ; pour avoir favorisé par de fausses dénonciations les agents et fermiers de l'émigrée Senozan ; qui faisoit instruire une procédure criminelle pour faire périr les deux seuls patriotes qui ont soutenu avec énergie la République dans le canton.

Et la femme, pour avoir toujours été fanatique par esprit de contre-Révolution ; pour avoir toujours soutenu le parti lyonnois ; avoir ouvertement publié que les Lyonnois seroient vainqueurs et, ce, pendant le temps du filage de la soie.

Et, enfin, à tous deux, pour avoir retiré chez eux plusieurs muscadins de Lyon et notamment les fils Lentillon dont le père est notaire à Virieu et qui avoit porté, avec les deux frères Malassagny, du même lieu, les armes en faveur des Lyonnois contre la République.

4° Les mariés Fontaine savoir :

Le mari, pour avoir été continuellement le soutien et l'agent des aristocrates du pays et avoir affiché le plus virulent royalisme ; sans compter toutes les preuves qu'on pourra se procurer contre lui des citoyens du canton, comme aussi de ceux d'Armesville où il fait actuellement sa résidence et, enfin, pour avoir publié, au camp devant Lyon, que la vente des biens de Chapuis, ci-devant seigneur, émigré, ne tiendroit pas et, cela, en présence de gens dignes de foi.

Et, quant à sa femme, pour avoir fanatisé les habitants par des motifs contre-révolutionnaires et avoir toujours agi dans le même sens et les mêmes sentiments que son mari et avoir toujours frayé et fréquenté les aristocrates bien connus de tout le canton.

5° Les nommés Fichet et autres, pour avoir été continuellement les agents de l'aristocratie et notamment pour les motifs énoncés dans le mandat d'arrêt délivré contre eux par le citoyen juge de paix, duquel il a donné lecture pour ceux insérés dans la procédure qu'il a commencée à instruire comme officier de police de sûreté.

Pignon rédigeant et écrivant pour le compte de la municipalité, termine :

En conséquence, la municipalité a arrêté que tous les sus-dénoncés seront mis de suite en état d'arrestation et que les scellés seront apposés chez eux.

Fleury Heurtier, capitaine de Maleval sera appelé avec quinze de ses hommes pour prêter main-forte ; les prisonniers seront traduits à Saint-Etienne et, de là à Feurs devant la Commission de Justice.

Et, avec Pignon qui signe à chaque page, on voit au bas de ce document les signatures du maire Beraud, de Collot le juge de paix,

de Claude Robert le procureur de la Commune, de trois municipaux Zacharie Audin, Pierre Gamet et Louis Vincent. Un quatrième, François Tranchand, eut le courage de faire cette timide réserve :

J'approuve de ce que ci-dessus, ce qui est à ma connoissance.

Malgré les formelles injonctions de Pignon, inscrites le 29 septembre, à la Commune (1), les patriotes de Beuf ne s'attendaient pas à la cruelle épreuve d'avoir à dénoncer leurs voisins. Certes, pour quelques-uns, la dénonciation n'eût point étonné. L'un des dénoncés, François Beraud, n'avait pas hésité, lui, en juin 1793, à signaler le maire André Beraud et sur ses dires, un mandat d'arrêt avait été lancé et des poursuites organisées (2). Cependant, la Commune ne dénonçait pas, aucun patriote ne dénonçait. Le procureur de la Commune, Claude Robert, a raconté :

Quelques jours après la fin du siège, lui, déposant, se rendit chez le citoyen Collot de Perte, juge de paix de leur canton, que celui-ci lui dit : « *En ta qualité de procureur de la Commune, tu devrais faire un réquisitoire à la Municipalité pour dénoncer les personnes suspectes de la commune ;* que sur ce qu'il lui répondit qu'il n'en connaissoit pas, Collot de Perte lui cita différents faits et différents propos de plusieurs citoyens et lui dit : *Tu es obligé par la place à requérir la Municipalité de les dénoncer ;* que lui, déposant, fut faire part au citoyen Beraud, maire, qui ne lui répondit rien (3).

Pignon présent, il fallut bien s'exécuter. André Beraud signa de bonne volonté ; mais tous les autres résistèrent, et Claude Robert se fit destituer ; voici son témoignage :

... Arrivé à la Municipalité, il trouva dans la salle d'assemblée le citoyen Pignon, délégué des représentants du peuple, Collot de Perte, le maire et plusieurs officiers municipaux ; qu'il vit qu'on avoit rédigé sur le registre des délibérations... un procès-verbal de dénonciation contre différents citoyens dont il fut donné lecture sur la demande du maire ; que cette lecture faite, le citoyen Tranchand, un des officiers municipaux, observa qu'on avoit fait entendre que la Municipalité devoit rédiger un simple procès-verbal des dénonciations que l'on devoit faire et que, cependant, par ce procès-verbal, on rendoit la Municipalité dénonciatrice ; alors, Pignon dit à Collot de Perte : *Je ne te tiens pas quitte de ce que tu as fait ; il faut que, demain, tu me donne la note des municipaux qui soutiennent les aristocrates pour que je les puisse destituer.*

(1) Voir plus haut, tome I, page 788.

(2) Enquête contre Pignon. Déposition *André Beraud*. V. plus loin, livre huitième, chap. 2, § VII : *La seconde enquête sur Pignon, Jourjon et Demolis.*

(3) Ibid. Déposition *Claude Robert.*

Le citoyen Tranchand alors dit qu'il aimoit autant être destitué que de rester en place, attendu qu'il étoit pauvre et que sa place l'empêchoit de travailler. Le citoyen Collot lui répliqua : *Ta destitution ne te tourneroit pas à compte, parce que toute personne destituée est mise en arrestation.*

Après ces débats, le citoyen Beraud, maire, signa le procès-verbal, ainsi que le déposant et les officiers municipaux, à l'exception de Tranchand. Pignon dit alors : *Puisque Tranchand ne veut pas signer, il faut que je le destitue.* A quoi, le maire répondit : *Bah ! il signera demain.* Ce qui, effectivement, a été fait.

Zacharie Audin dépose :

... Collot faisoit les fonctions de greffier ; que celui-ci lui présenta un procès-verbal rédigé sur le registre de la Municipalité en lui disant : *Crains-tu de signer après la signature de tes collègues ?* Le déposant lui dit ainsi que le citoyen Tranchand : *Je ne signe pas aujourd'hui, je signerai demain.* Pignon, prenant la parole, dit à Collot : *Puisqu'il ne veut pas signer, laisse-le.* A quoi Collot répliqua : *Eh bien, s'il ne signe pas, je le dénoncerai avec les autres.* Alors, le déposant signa.

Pierre Gamet, maréchal, qui n'était pas à la séance, dépose :

Le lendemain matin, le citoyen Robert, procureur de la Commune, étant venu dans son domicile pour l'avertir de se rendre à la Municipalité... lui dit : *Tu as été bien heureux de ne t'être pas trouvé à la Maison-commune dans la séance d'hier au soir ; il y a eu des débats faits par Tranchand pour signer une dénonciation qui est rédigée contre plusieurs personnes.*

Que lui, déposant, s'étant rendu à la Commune, le citoyen Beraud, maire, lui présenta le registre des délibérations... et lui proposa de signer le procès-verbal de dénonciation... ; qu'après en avoir commencé la lecture, le maire lui dit : *Tu vois bien que je suis signé, tu n'as pas besoin d'en lire davantage ; d'ailleurs, si tu es appelé pour déposer, tu ne diras que ce que tu sauras.* Alors, le déposant qui, après le peu de lecture qu'il avait pris, avoit reconnu qu'il y avoit quelqu'unes des dénonciations qui étoient vraies à sa connoissance, signa le procès-verbal.

Louis Vincent dépose :

... Il fut rédigé par ledit Collot un procès-verbal... ; que lorsqu'il vint à signer, le déclarant dit qu'il ne vouloit pas signer, qu'il n'avoit pas assez de connoissance des dénonciations qui étoient faites ; qu'alors, Collot lui dit également qu'il falloit le signer, puisque le maire l'avoit signé lui-même et qui, sûrement, ne vouloit pas se mettre dans un mauvais cas. Alors, le déposant se décida à signer.

Le lendemain, Pignon destitua Claude Robert procureur de la Commune par ce motif : « A sans cesse été d'accord avec les Chas- « poul oncle et neveu et le nommé Donzel, principaux contre-révo- « lutionnaires du canton ».

Peu de temps après, mais avant l'arrestation de Collot (du 25 pluviôse-13 février), Robert, Tranchand, Audin, Gamet et Vincent,

devant le Comité de surveillance — dont les membres certifient la réalité de la démarche — retiraient leurs signatures :

Nous nous sommes présentés au Comité de Surveillance peu de temps après pour protester contre les signatures qui nous avoient été arrachées par la violence ; mais une querelle survenue entre Louis Collot de Perte et l'un de nous fit lever la séance (1).

Le surlendemain de cette mémorable séance des dénonciations, le 25 brumaire (15 nov.) nouvelle mesure.

Sont comparus Benoît Pignon et André Beraud, maire, qui ont exposé plusieurs arrêtés soit du District d'Armesville, soit du Département de la Loire, et qui ont requis ladite Municipalité de faire exécuter toutes les lois et les décrets de la Convention nationale, notamment de nommer incessammeut les membres du Comité de Surveillance, de tout préparer pour la prompte descente des cloches, de faire promptement les impositions et de faire parvenir le plus tôt possible la note des gens suspects et le recensement de tous les grains ; comme, enfin, de faire incessamment apposer les scellés chez ceux qui ont été déclarés suspects par le procès-verbal d'avant-hier... si fait n'a été déjà...

Il y eut sans doute quelques autres décisions prises à Saint-Pierre-de-beuf sous l'impulsion de Pignon. La constitution d'un Comité de Surveillance le 7 frimaire (27 novembre) est évidemment de son inspiration.

Vers le même moment, on le retrouve à Maleval, où il provoque une véritable révolution et commet la mauvaise action de faire arrêter un brave homme, Jean Cellard, le procureur de la Commune. Les dépositions à l'enquête dirigée contre lui, en floréal, exposent bien l'événement. La première à citer est celle de Jean-Baptiste Nesme, membre du Comité révolutionnaire du canton :

... Que le citoyen Pignon étant venu dans leur commune... on fit sonner les cloches d'assemblée ; que lui, déposant, éloigné du hameau, s'y rendit et assista alors à la descente des cloches de l'église de leur ci-devant paroisse ; qu'après cette descente, ils se rendirent avec seize à vingt citoyens, en conduisant les cloches, en la salle de la Maison-commune.

En chemin, Pignon fit part au déposant qu'il vouloit destituer et mettre en état d'arrestation les citoyens Jean Marchand, maire, Jean Cellard, procureur de la Commune, et Pierre Limone, officier municipal, qui lui avoient été dénoncés, les deux premiers comme ayant trompé la Municipalité pour faire accorder des certificats de civisme à Card et à Clapy (2) à lui désignés comme aristocrates et même mis en arrestation et le citoyen Limone comme fanatique.

---

(1) Commune de Beuf. — 14 floréal an III (3 mai). — Benoît Boucher, François Robert, Jean-Antoine Bruyeron, membres du Comité de Surveillance, à ce moment attestent la véracité de la déclaration.

(2) Voir plus haut, page 140 et plus loin, le *Tableau des conspirateurs*, § XVII. C'est Carre qu'il faut lire.

Que lui, déposant, observa à Pignon que Jean Marchand était un brave homme, mais sans connoissance, et que, s'il le mettoit en état d'arrestation, il le rendoit victime de son ignorance ; que le citoyen Limone ne pouvoit pas être accusé de fanatisme pour ne pas aller à la messe : *Toi, tu n'y vas pas* (1).

Que, parvenus dans la salle d'assemblée, Pignon lisant quelques notes qu'il avoit, prononça la destitution des citoyens Jean Marchand et Jean Cellard de leurs places de maire et procureur de la Commune, ainsi que l'arrestation de Cellard qui fut conduit de suite dans le domicile des frères Card ; qu'après cela, il demanda aux citoyens présents s'ils agréoient le citoyen Plasson pour leur maire et le citoyen Jean-Claude Dumas pour agent national, ils répondirent tous que oui ; alors, en présence des officiers municipaux et notables de la commune, Pignon dicta le procès-verbal au citoyen Collot qui étoit présent, tant de la destitution que de l'installation du maire et de l'agent national ; tous ceux qui surent signer apposèrent leur signature sur le registre des délibérations de la Municipalité.

Jean Cellard, le procureur destitué, dépose :

Pignon... s'étant rendu dans leur commune avec le citoyen Collot de Perte, dans une assemblée où il ne s'y trouvoit qu'environ seize à vingt citoyens... prononça, sans consulter personne, la destitution du maire sous le motif qu'il ne savoit qu'à peine signer... de lui, déposant, sous prétexte qu'il étoit d'intelligence avec les rebelles de Bœuf coalisés avec ceux de Lyon, et qu'il avoit, en trompant la Municipalité, fait donner des certificats de civisme aux citoyens Card et Clapy qui étoient des aristocrates ; que cependant tous ces faits étoient faux, ainsi qu'il a été reconnu et attesté par la Municipalité et par les jugements qui ont acquitté les citoyens Card et Clapy ;

Que lui, déposant, instruit que l'on vouloit le faire arrêter, se rendit à l'assemblée avec son paquet et dit : *Je ne crois pas avoir mérité d'être arrêté, mais j'obéirai.* Et, dès ce moment je fus conduit en arrestation dans la maison des frères Card et traduit le lendemain en la maison d'arrêt de Commune-d'Armes où j'ai resté près de trois mois (2) ; d'où je suis sorti, par les ordres de Pignon, sur la réclamation de ma municipalité et de tous les citoyens dudit Maleval.

L'arrestation de Cellard ne fut pas la seule. Antoine Cuzin, de Maleval, membre du Comité révolutionnaire, dépose :

.....S'il (Pignon) a fait arrêter les frères Camyer dont l'un étoit ci-devant conseiller à la sénéchaussée de Lyon et l'autre chanoine, Louis Ginet ci-devant

---

(1) Je rappelle que, peu avant, c'était faire preuve de fanatisme que s'abstenir de la messe du curé constitutionnel.

(2) Jean Cellard, élargi le 11 pluviôse (30 janvier 94) après une détention de « près de trois mois » a donc dû être incarcéré vers la fin de brumaire (20 novembre). Cependant il n'est écroué en la prison de la rue de la Ville que le 25 nivôse (14 janvier). Il a donc été pendant un mois écroué dans une autre prison de la ville : le Château, peut-être, puisqu'il ne figure pas à l'état du 24 frimaire pour la prison des Ursulines.

curé de leur paroisse et le sieur Cellard (1)..., il (le déposant) en ignore les motifs, il les avoit toujours connus pour être patriotes et braves gens.

Je ne vois pas la suite des exploits de Pignon dans les communes des bords du Rhône, mais j'en connais le résultat : il réussit à former contre lui, contre sa politique intolérante de sans-culottisme, l'union de tous, union agissante qui cria sa protestation, union des assermentés et des réfractaires, de ceux qui ont soutenu et de ceux qui ont combattu la Révolution ; forte à ce point que Pignon reconnait l'impuissance de sa tyrannie et capitule... Les Archives du Rhône (2) conservent de Pignon le curieux document que voici :

10 nivôse (30 décembre).

Dans les cantons de Bœuf et de Pélussin l'esprit y est beaucoup fanatisé et semble rétrograder et perdre la hauteur où il étoit élevé à mon premier passage. La cause de cette tiédeur se trouve dans un esprit de religion mal entendu et fomenté par les prêtres constitutionnels qui habitent ces cantons.

A la Société populaire de Chavanay, j'engageai le peuple à jeter bas les croix et les saints, à faire de l'église la salle de la Société, à ne plus vouloir de messe, ni de prêtres.

Dans la nuit, des factieux qui n'ont pu être connus dans le moment, firent des croix de paille et vinrent les attacher à toutes les portes de la maison où je logeois et de celle d'un nommé Jourdan, bon patriote de la Commune, en criant : *A bas Pignon ! nous voulons nos prêtres et nous brûlerons les maisons de ceux qui retirent Pignon !*

Le lendemain, je pensai à prendre la force armée pour découvrir les coupables ; mais rien de plus inutile ; ils se font continuellement gare et se soutiennent tous, étant presque tous parents.

Crainte d'émeute, je fus obligé de souffrir que, le dimanche suivant, il fut dit une messe dans l'église de Chavanay par le curé lequel s'étant ensuite retiré dans les montagnes crainte d'être arrêté, la Municipalité l'y fut chercher en lui promettant de le mettre sous sa sauvegarde. Ce curé appelé Fronton, n'a point abdiqué, ni donné ses lettres de prêtrise.

Trois jours après, c'est-à-dire suivant le vieux style le jour de la fête de Noël, tandis que j'étois allé à Condrieux célébrer avec nos bons frères la prise de Toulon, les intrigants firent sonner, sur les trois heures du matin, le tocsin dans la commune de Pélussin en répandant le bruit que moi, avec les habitants de Condrieux et de Chavanay, nous allions y aller pour y fermer l'église, arrêter le curé Drivet et abattre les croix et les saints. Il est sorti de Pélussin des troupes armées qui sont venues jusque dans Chavanay qui est d'un autre canton. Les malveillants croyoient que les habitants de Chavanay entendant le

(1) Les Camyer et le curé Ginet, ne furent écroués à la prison de la rue de la Ville que le 25 pluviôse (13 février) en même temps que Théofrède Journel, curé de Beuf, Dupuy, curé de Maclas, les Grangier, de Saint-Chamond, Montchovet, de Bourg-Argental. Mais ces détenus devaient, comme Jean Cellard, avoir été écroués dans une autre prison de la ville.

(2) Dossiers de Feurs. — *Chavanay*.

tocsin se porteroient à Pélussin et que les troupes se rencontrant se battroient et que, par là, ils occasionneroient un commencement de guerre civile...

Pignon en est à cet état d'exaltation froide qu'il ne veut pas tenir compte des faits les plus contingents. Il accuse les populations de chercher la guerre civile et il rédige un procès-verbal qui démontre que c'est lui qui provoque et exaspère tout le monde.

Les deux curés dont il est question dans ce procès-verbal, les abbés Fronton et Drivet étaient deux prêtres constitutionnels élus, le 11 juillet 1791, curés de Chavanay et de Pélussin en remplacement des curés insermentés Jean-Pierre Thiollier et Louis Barjon. On voit que ces constitutionnels résistaient courageusement à la propagande d'irréligion. On voit qu'ils avaient groupé autour d'eux de solides éléments de résistance, et que des municipalités les plaçaient sous leur sauvegarde.

Ces résistances furent d'ailleurs générales et la force la plus brutale ne les fit taire qu'un instant.

VII

L'ARMÉE DE JAVOGUES ET LA CONSTITUTION DE FRIMAIRE

Le décret du 14 frimaire (4 décembre) qui supprimait toutes les petites armées révolutionnaires suscita au Département de sérieuses réflexions. Comment et par quoi remplacerait-on cette troupe si dévouée et si nécessaire à la terrible répression entreprise? Allait-on rester désarmé? Le Département s'adressa aux représentants à Lyon :

Feurs, 3 nivôse (23 déc.).

Nous venons de recevoir officiellement le décret de la Convention sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire... L'article 18 de la section III de ce décret licencie — dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi — toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la Convention et commune à toute la République.

Celle que vous avez organisée doit être dissoute dans le même délai. La disposition de cet article est-elle applicable à l'hypothèse où se trouve le département de la Loire : les maisons de justice dans les communes de Feurs, d'Armes-Commune, Boën, Roanne et Montbrisé regorgent de scélérats qui ont prostitué le sol de l'Egalité; la vengeance nationale s'appesantit tous les jours sur les têtes de ces monstres; mais à qui, désormais, sera confiée la garde des prisons?

Il est instant, citoyens représentants, que vous nous prescriviez, par le retour

du gendarme que nous vous adressons, la marche que nous devons suivre pour ne point violer la loi — que nous venons de recevoir — et. en même temps, pour prévenir l'évasion des brigands détenus dans les lieux de la justice, soit par eux, soit par leurs familles qui les environnent. La tranquillité publique sollicite de notre part les mesures les plus promptes et les plus actives pour ne point compromettre la souveraineté du peuple qui ne s'apitoyera jamais sur le sort des traitres qui ont violé ses droits les plus sacrés...

DESVERNEYS, *président* (1).

L'exécution du décret de dissolution était réclamée surtout par les chefs de la troupe menacés de la peine de mort aux termes du décret lui-même, en cas de désobéissance. Il y eut agitation et le Département dut prendre des mesures pour préparer l'exécution du décret :

Feurs, 4 nivôse (24 déc.).

Les administrateurs du département de la Loire séants à Feurs requièrent le citoyen commandant de la force armée résidant à Montbrisé de faire rendre de suite et dans le jour de demain une compagnie de cent hommes, officiers et sous-officiers compris, dans la commune de Feurs, pour la sûreté publique, le maintien de l'ordre dans ladite commune, attendu la suppression de l'armée révolutionnaire (2).

Mais Javogues ne pouvait consentir à faire disparaitre son armée à lui, indispensable élément de sa force. Il n'hésita pas à se mettre en révolte ouverte; il tourna la loi en imposant simplement une nouvel'e appellation officielle : ce qui était *Armée révolutionnaire* devint *Garde nationale*. De Saint-Etienne, il arrêta la mesure dont les considérants trahissent une singulière exaltation d'esprit.

6 nivôse (26 déc.).

Instruit qu'il s'est élevé une espèce de fermentation dans la force armée levée dans le département de la Loire, pays en révolte, relativement à l'exécution du décret du 14 frimaire portant dissolution, sous peine de mort pour les chefs de toutes armées révolutionnaires qui auroient pu être créés dans les départements ;

Considérant que l'article 20 de ce décret, section III paraît faire une exception pour les pays rebelles ;

Que la levée d'une force armée dans le département de la Loire a été une mesure de salut public d'un ordre supérieur pour achever de détruire tous les ferments de guerre civile qui étoient la suite de l'horrible conjuration formée contre la patrie par les scélérats lyonnois commandés par l'infâme Précy ;

Que dans le moment où le fanatisme lève une tête altière, où les riches coalisés avec les prêtres ont conçu le criminel dessein d'affamer le peuple par les subsistances, où une population de plus de deux cent cinquante mille indigents

(1) Archives de la Loire. L. 79.

(2) Archives de la Loire. L. 79.

expirent tous les jours sous le poids de la misère et du froid, où les négociants, les gros propriétaires et les prêtres suivent avec la plus grande activité le plan d'anéantir le peuple commencé par Précy, le Congrès départemental et la Commission populaire de Lyon, ce seroit être l'assassin et le bourreau de la Nature et de la Société que de compromettre davantage l'existence des malheureux qui gémissent sous le couteau et le poignard des riches et des prêtres ;

Considérant que les lois sur le *Maximum*, dans un pays entaché de rebellion, n'ont point été exécutées ;

Que les riches ont eu la cruauté et la barbarie de ne point se conformer à notre arrêté du 8 brumaire qui leur prescrivoit de se diviser entre eux les ouvriers sans travail et de les employer chacun dans les articles qui leur sont propres ; que ces vautours de l'espèce humaine qui ne trouvent du plaisir que dans la destruction et les supplices des Sans-culottes ont été sourds aux cris de la compassion, aux déchirements de la douleur qui tourmentent plus de deux cent cinquante mille individus dans le département de la Loire ;

Qu'il est urgent d'assurer, par tous les moyens que commandent l'humanité et le salut de la République, la paix et la tranquillité dans un département ensanglanté par les massacres commis par les contre-révolutionnaires de Lyon ;

Arrête ce qui suit :

I. La force armée de 1.200 hommes levés par notre arrêté du 20 octobre 1793 continuera d'être en activité dans le département de la Loire jusqu'au rétablissement complet de l'ordre.

II. Défense est faite à cette force armée de s'intituler *Armée révolutionnaire*, sous les peines portées par le décret ; elle ne sera considérée que comme garde nationale requise pour la détention des conspirateurs.

III. La notification du présent arrêté qui sera imprimé et distribué partout où besoin sera, servira de suffisante réquisition aux chefs et soldats de cette garde nationale (1).

Cet arrêté fut officiellement communiqué au Comité de Salut public. Mais le Comité était, en même temps, saisi des inquiétudes des officiers et soldats : le District de Roanne lui écrivait :

8 nivôse (28 déc.).

... Les officiers et soldats de l'armée dite révolutionnaire voyant d'un côté le décret de la Convention nationale auquel ils entendent obéir, d'autre part l'arrêté des représentants du peuple auquel ils seroient empressés de déférer, vous invitent, par notre organe, à vouloir bien leur tracer la marche qu'ils ont à tenir (2).

Je ne connais pas la décision du Comité de Salut public et je crois que la combinaison de Javogues eut le succès qu'il en attendait. Mais on comprend que les officiers aient été peu rassurés par cette trop facile manière d'éluder la loi. Pouvaient-ils trouver une

(1) Archives nationales. Comité de Salut public.

(2) Archives nationales A FII. 186.

garantie dans cet arrêté d'ouverte révolte, justifié parce que les prêtres, les riches, les bourgeois — de toutes parts recherchés et arrêtés — tenaient sous leurs poignards deux cent cinquante mille patriotes ? Ces arguments d'halluciné pouvaient-ils rassurer quelqu'un ?

Sans avoir la preuve, je crois que l'armée révolutionnaire de Javogues devenue « garde nationale réquisitionnée » continua ses services. Je dirai plus loin dans quelles circonstances elle fut officiellement licenciée.

VIII

AVANT LA TAXE RÉVOLUTIONNAIRE DE JAVOGUES

A peine installé à Saint-Etienne, Javogues fut immédiatement mis au courant de la situation malheureuse du pays. La Commune ne savait que tenter et se jugeait impuissante à faire rien réussir. Elle était loin d'obtenir ces déclarations du revenu qui eussent été la base de l'action fiscale importante qu'elle jugeait nécessaire; les délais légaux pour ces déclarations expiraient le 30 frimaire (20 déc.) et les résultats étaient nuls.

Est-ce Javogues qui conseilla, avant d'agir, la dernière tentative ? Le 1er nivôse (21 déc.) le Conseil de la Commune constate : « Aucun citoyen n'a fait encore la déclaration que la loi exige ». Puis, il arrête :

... Qu'il sera fait une proclamation pour que tous les citoyens qui doivent concourir à l'emprunt forcé se présentent dans le délai de trois jours au greffe de la Commune pour y faire la déclaration de leur revenu conformément à la loi.

Et il prévoit la nomination des cinq citoyens qui, assistés d'un membre de la Commune, devront « remplir les fonctions de commissaires vérificateurs des déclarations » (1).

(1) Je n'ai aucun document sur la réalisation à Saint-Etienne de l'emprunt forcé. Je sais qu'on l'exigeait au moment où Javogues, de son côté exigeait sa taxe révolutionnaire dont je vais dire l'histoire. Le 7 nivôse (27 déc.), alors que, déjà, on avait emprisonné pour la taxe de Javogues, la Commune, qui avait nommé les cinq commissaires pour l'emprunt, Nicolas Desverneys, — Fauvain aîné, — Colard père, — Merley-Bénevent, — Royet-Sauvignet (les trois derniers réputés riches), leur écrivait :

« Citoyen, la municipalité te donne avis que le Conseil général de la Com-

Mais, le lendemain, la Commune désespère et la nécessité de plus graves mesures apparait. Elle écrit à Javogues :

2 nivôse (22 déc.)

Citoyen représentant,

Les Sans-culottes composant le Conseil général de la Commune te demandent à être autorisés, par un arrêté particulier, à faire nourrir et entretenir aux dépens des riches, les pauvres de notre commune.

Il existe un arrêté du Département de la Loire concernant le mode d'exécution de la taxe révolutionnaire ordonnée par les représentants du peuple à Commune-Affranchie. Les formes de cet arrêté nous paroissent longues et trainantes ; nous te demandons à être autorisés à imposer directement nous-mêmes la taxe révolutionnaire et à prendre les moyens pour en assurer, avec toute la rapidité qu'exigent les besoins et la misère d'une grande partie de nos frères, la répartition entre les infortunés que nous voyons à chaque instant de la journée venir gémir devant nous.

Une autre lettre à Javogues, de cinq municipaux, exprime la même prière d'une façon presque suppliante. Bien que sans date, elle est sûrement de ce moment : elle contient des protestations de dévouement politique qui n'ont aucun intérêt ; elle est ainsi terminée (j'en respecte l'orthographe) :

... Nous te prions de jeté un regard sur les Sans-culottes qui te parlent de leur donner des secours, car ils sont au dernier moment Auquel ce sont des Sans-culottes auquelle ils désirent un secours de toy. Nous voulons faire le bien du peuple, c'est votre désir. Mais tu ne prétends pas laisser les Sans-culottes sans ressource et leur famille à mourir dans leur maison, point de ressource pour l'entretenir. Nous espérons que l'humanité te fera faire droit à ce que nous te présentons.

Salut et fraternité.

Les républicains invariables : GAUCHÉ offi. *municipal*, PUPIL cadet offi. *municipal*, GRANGONNET *notable*, LUZIER *notable*, VERNEY-VIAL offi. *municipal* (1).

Dans sa forme naïve, la supplique est touchante : «... ils sont au dernier moment... ils désirent un secours de toi... nous voulons faire le bien du peuple »... tu ne peux pas les laisser « mourir dans leur maison »...

« mune par son arrêté du 6 nivôse relatif à l'exécution du décret de la Con-
« vention nationale qui ordonne un emprunt forcé, t'a nommé pour être l'un
« des commissaires vérificateurs des déclarations que doit apporter au greffe
« de la Municipalité chaque citoyen soumis à cet emprunt. Ce témoignage de
« confiance t'impose la tâche de t'en montrer digne.

« En conséquence tu voudras bien te rendre sans délai à la Commune »...

(1) Archives de la Loire.

Que faire ? Ce que demande la Commune : « Faire nourrir et entretenir les pauvres de la commune aux dépens des riches ».

On peut être frappé de l'inertie de la bourgeoisie en de pareilles circonstances. Que font ces gens et que ne viennent-ils proposer l'aide de leur fortune pour secourir la misère publique ?

Il y a une explication. D'abord en assez grand nombre ils étaient sous le coup des poursuites, en prison, cachés, en fuite. Les autres, pour rien au monde, ne seraient allés chercher une accusation qui eut tenu pour égoïste et ennemi du peuple quiconque se serait donné l'apparence de marchander le pain des Sans-culottes. Tous attendaient, préparant les moyens de dissimulation...

Les violents, à cause même de leur violence, ne trouvaient ni aide, ni concours, se sentaient entraînés aux pires mesures de colère.

IX

CRISE MUNICIPALE — JAVOGUES ET JOHANNOT — FAURIEL

La municipalité nommée le 22 octobre exerçait depuis deux mois dans les circonstances les plus tragiques sans que sa constitution ait été atteinte. Je ne vois de modifications que les nominations faites par Châteauneuf-Randon d'un officier municipal, Coullet, à la place de Jacob, démissionnaire et d'un notable, Javelle-Larderet, à la place de Coullet (9 frimaire-29 novembre).

Javogues était à peine arrivé, que, brusquement, le 1er nivôse (31 décembre), le maire Johannot fut enlevé à ses fonctions, arrêté — probablement gardé chez lui — et, deux jours après, replacé à la tête de la Commune sans la plus petite explication au registre des procès-verbaux.

Le registre n'indique nulle part les motifs de cette suspension. Il témoigne simplement de la sympathie du Conseil général de la Commune pour le maire, son « flambeau » ; il se voit avec douleur paralysé par son « arrestation ».

C'est évidemment à Javogues qu'il faut attribuer cette décision qu'il avait seul qualité de prendre. Pour quelles raisons ? Il est difficile de savoir ; mais on peut présumer.

Une lettre signée Revier et adressée à Javogues le 14 pluviôse (2 février), signale un conflit entre le représentant et le maire :

Je suis victime, aujourd'hui, de toutes les semonces qu'a reçues de toi le

citoyen Johannot qui s'est imaginé que c'étoit moi qui t'avois dit tant de choses contre lui, comme il me voyoit tous les jours dans ta chambre (1) et que j'ai eu le malheur de combattre, devant toi, son projet et ses plans de forge sur la place (2).

Ce projet et ces plans de forges sur la place étaient, naturellement, opposé au projet que Javogues fit exécuter dans l'église de la Grand. Faut-il attribuer à l'opposition de Johannot sa subite arrestation ? Son retour à la Commune serait-il le prix d'un acquiescement consenti ? Je n'ose croire que pour si peu Johannot ait été enlevé à la Commune. Mais pourquoi alors ? A quelle mesure importante de Javogues le maire fit-il opposition ?

Cette vacance de la mairie permet de juger l'influence acquise par Fauriel. Le 2 frimaire (22 novembre), on l'avait chargé de pétitionner pour les subsistances ; le 8, il était le premier désigné pour aller recevoir Châteauneuf-Randon ; le 27, il remplit les fonctions de procureur ; le 1er nivôse (21 décembre), il est nommé maire provisoire « jusqu'à ce que Johannot aura été rendu à la liberté... pendant le temps que durera la détention de Johannot ».

A peine en possession de la présidence, prenant ses fonctions intérimaires au plus grand sérieux, le maire de vingt-un ans, Fauriel, se prend à morigéner le Conseil :

... Depuis longtemps le Conseil général de la Commune est censé être continuellement en permanence ; cependant, il n'y a souvent en la Maison-commune que trois ou quatre officiers municipaux.

Il demande que, vu l'urgence des circonstances actuelles, tous les membres présents et surtout ceux qui composent la Municipalité prennent l'engagement de rester à leur poste.

L'engagement donné, Fauriel fait décider que, pendant la nuit, il y aura toujours en permanence un officier et deux notables, avec deux sentinelles à la porte. Puis, voilà qu'il fait dresser un tableau de la répartition du travail administratif entre les membres du Conseil chargés chacun en leur privé nom et effectivement responsables chacun pour leur part.

Cette présidence de deux ou trois jours semble révéler en ce jeune homme un sens de l'action, un désir de se signaler, de faire mieux, d'être le premier, qui contraste singulièrement avec la philosophique indifférence et le goût des démissions qu'on lui a connu plus tard. En d'autres circonstances, il montra cette même aptitude à l'activité, à la méthode dans le travail.

(1) Revier, orfèvre, pouvait y être appelé constamment à peser de l'orfèvrerie.
(2) Dossiers de Feurs. — *Revier*.

Bien que le 3 nivôse (23 décembre), Johannot eut repris ses fonctions, Fauriel présida encore le 6, le 7, le 24 et le 27. A partir de ce jour, il est absent, chargé d'une mission qui peut-être décida de sa vie.

L'ordre de travail qu'il avait fait adopter à la Commune dura peu; le 7 et le 13 pluviôse (26 janvier et 1er février), tout fut repris et remanié.

X

LA TAXE RÉVOLUTIONNAIRE DE JAVOGUES

La crise municipale terminée, Javogues entreprit l'action pour laquelle il était venu à Saint-Etienne : édicter les moyens rapides et pratiques de pourvoir au malheur public. Il n'était pas homme à se contenter de demi-mesures. Pour trouver de l'argent, il allait faire grand et mieux que ses collègues de Lyon.

Le 3 nivôse (23 déc.), il préside le Conseil de la Commune. Il est assisté de son aide-de-camp Duret, de Lafaye cadet, qui venait de quitter son siège de procureur-général syndic du Département, de Bourgeois, commissaire du Pouvoir exécutif pour la fabrication des armes. La foule est considérable. Je cite le procès-verbal :

... Javogues... ayant pris le premier la parole, a parlé longtemps et avec énergie sur la scélératesse des prêtres et sur l'infamie des riches ; il a développé avec chaleur l'influence malheureuse de leur tyrannie sur le bonheur du peuple et il a recueilli les applaudissements dus au zèle qu'il a manifesté pour le salut et le bien-être du peuple.

Le citoyen Lafaye a obtenu la parole après le citoyen Javogues. Il a peint avec énergie les malheurs enfantés par le fanatisme et la tyrannie partout où leur destination meurtrière est établie sur l'ignorance et les préjugés du peuple ; il a conclu par proposer au Conseil général de la commune et au représentant du peuple de ne point lever la séance jusqu'à ce qu'il eût assis sur la fortune du riche une taxe révolutionnaire destinée au soulagement de l'infortune et à l'encouragement de l'industrie. Son discours et sa proposition ont été vivement applaudis et le citoyen Duret les a appuyés par ses observations en style du *Père Duchesne* qui ont mérité et obtenu les suffrages et les applaudissements du peuple.

On a procédé ds suite à la formation de la liste des riches en état de supporter la taxe révolutionnaire sur leurs fortunes. Cette liste a été proclamée en présence du peuple dont l'avis et l'opinion, conjointement avec les instructions du citoyen Nicolas Desverneys, ont servi de base pour la taxation de la fortune des particuliers qu'il a cru juste et convenable de porter dans cette liste.

La liste terminée et la fortune des individus qui la composoient ayant été fixée et déterminée par l'organe du peuple, le représentant Javogues a déter-

miné la quotité de la taxe révolutionnaire à supporter par chaque riche porté dans la liste ; il a assis cette taxe de manière que les fortunes estimées à 100.000 livres et au-dessous n'ont point été atteintes et que toutes celles qui passoient 100.000 ont été, en général, taxées de tout l'excédent.

Le citoyen Duret, adjoint général de l'armée des Alpes, et le commandant de l'armée révolutionnaire parisienne ont été choisis par le représentant Javogues pour lever, dans le délai de vingt-quatre heures le quart de la quotité de la taxe provenant de la levée de chaque taxe particulière.

C'est par omission du procès-verbal que la distinction entre les « riches » mariés et célibataires n'est pas mentionnée. Les célibataires n'avaient droit qu'à 50.000 liv. de fortune, selon l'arrêté de Javogues du 6 nivôse (26 déc.) que je donnne plus loin.

« La liste des riches en état de supporter la taxe » fut ainsi arrêtée (en regard le chiffre de la fortune « déterminée par l'organe du peuple ») :

1	Croizier	1.600.000
2	Thiollière de l'Isle	1.500.000
3	Craponne père	600.000
4	Veuve Palluat	1.200.000
5	Gagnière père	600.000
6	Royet-Chapelon	1.000.000
7	Gabriel Royet	200.000
8	Claude Colard père	200.000
9	Mourgues père	300.000
10	Joseph Midor	200.000
11	Veuve Pélissier	400.000
12	Piaud, marchand de bois	200 000
13	C^ne Fressinet	200.000
14	Dubouchet père	400.000
15	Antoine Robert	300.000
16	Cl. Lallier, aubergiste	200.000
17	J.-B. Cusset oncle	300.000
18	Claude Micolon-Peyret	150.000
19	Veuve Royet-Ravel	600.000
20	Jeanne Griottier	200.000
21	Guillaume Plotton	200 000
22	Jacques Micolon père	200.000
23	Micolon-Plotton	120.000
24	Veuve L'Hospital	150.000
25	Gagnière, fils aîné	200.000
26	Lamotte, rue des Fossés	300.000
27	Veuve Martinon	500.000
28	J. Praire-Terrenoire	500.000
29	Antoine Praire	300 000
30	Praire-Laroche	300.000
31	Augustin Candy	150.000
32	L. Boucharlat	300.000
33	Jourjon-Robert	300.000
34	Et. Meyrieu, tanneur	200.000
35	Henry Alléon	400.000
36	Marcelline Beraud	200.000
37	Laroa-Dubuisson	200.000
38	Etienne Bessy	200.000
39	Veuve Michel-Alléon	300.000
40	Vve Mazenod-Ducluzel	200.000
41	Mathieu Vernes	300.000
42	Guy Boissieux	200.000
43	Jacques Ravel	400.000
44	Benoît Penel	150.000
45	Antoine Dumarest	150.000
46	Royet-Sauvignet	200.000
47	Bénevent père	200.000
48	Bénevent fils	200.000
49	Veuve Saint-Genest	400.000
50	Linossier-Lyonnet	200.000
51	C^ne Charin, vieille fille	300.000
52	Duchon, place Chavanel	200.000
53	Claude Journet	200.000
54	Jean-Claude Dumaine	200.000
55	Girard, chirurgien	200.000
56	Peyret-Boucharlat	500 000
57	Testenoire-Poidebard	160.000
58	Jovin-Molle	300 000
59	Veuve Gonyn	200.000
60	Veuve Molle et fils cadet	200.000
61	Clémençon père	200.000
62	Coullard-Descos	150.000
63	Vve de Curnieu-Palluat	150.000
64	Veuve Neyron et fils	300.000
65	Veuve Romestin	130.000
66	Syméon	250.000

67 Jean-Marie Lallier......	160.000	74 Gabriel Larderet.......	500.000
68 Bayon, rue Mi-Carême.	300.000	75 Merley-Bénevent.......	150.000
69 Perrin, épicier.........	150.000	76 Courbon-Saint-Genest..	400.000
70 Prandière aîné.........	150.000	77 Badel père	150.000
71 Sauvignet-Bonnand....	120.000	78 Paradis père et fils.....	150.000
72 Desjoyaux aîné (père)..	130.000	79 Joseph Roustain........	100.000
73 Cusset neveu...........	150.000	TOTAL........	24.220.000

Au procès-verbal de la Commune, à côté de l'évaluation de la fortune que je viens de reproduire, en une seconde colonne, on voit l'évaluation de la taxe ; ce sont les premiers chiffres diminués de 100.000; puis, en une troisième colonne, figure la fortune laissée aux « riches » dépouillés; là, le chiffre est uniforme : 100 000 (1), à l'exception des célibataires dont les noms suivent et qui ne conservent que 50.000 liv. :

13 Cne Fressinet.
20 Jeanne Griottier.
28 Joseph Praire-Terrenoire.
32 L. Boucharlat.
36 Marcelline Beraud.
51 Cne Chorin, vieille fille.

Comme exemple, *Croizier:* fortune présumée 1.600.000; — taxe imposée 1 500.000; — fortune concédée 100.000.

La séance dans laquelle cette extravagante mesure fut arrêtée ne fut levée qu'à trois heures du matin, le 4. On devine de quels débats elle fut le sujet ; d'autres noms furent certainement proposés, discutés et rayés ; des considérations de toutes sortes furent apportées à ce rendez-vous des envies et des rancunes. Le vilain travail fut évidemment long et disputé. On n'aura vu qu'une fois dans l'histoire du pays ces pauvres exaltés discutant la spoliation de leurs voisins, de leurs compatriotes avec l'espérance d'un lambeau... On se figure les groupes s'agitant dans la lumière des chandelles, les contestations autour des listes raturées, surchargées, reprises. Il paraît qu'à ce débat prolongé si tard dans la nuit, on prit soif et qu'on fit venir du vin. Plus tard, ce vin fut reproché ; la dénonciation contre Javogues (de l'an III) dit :

(1) Il y a cependant trois exceptions qui tiennent à des erreurs de chiffre, sans doute :
4 Veuve Palluat. — Elle conserve 200.000 liv. au lieu de 100.000.
78 Paradis père et fils. — Ils conservent 125.000 liv.
79 Joseph Roustain. — Estimé à 100.000 liv. seulement et devrait, par conséquent, être exempté de la taxe; il est quand même taxé à 20.000 liv., de sorte qu'il ne lui reste que 80.000 liv.

Le vin coule pendant cette opération et il semble que l'on doive trouver la fortune exacte de chaque particulier au fond de chaque bouteille.

De nos jours on a supposé « d'innombrables bouteilles » et on en a fait honneur à Javogues, à « son irrésistible penchant pour l'ivrognerie ».

Et, cependant, il n'est pas nécessaire de supposer d'avilissantes circonstances pour que l'action soit des plus coupables, je veux dire criminelle. Criminelle, elle l'était à tous les titres ; condamnée par la conscience, condamnée par la loi. En cette séance, la Commune et les citoyens qui l'assistent ressemblent à des bandits qui préparent l'attaque de la diligence à la traversée du bois.

Javogues, on le voit, ne s'attardait pas, comme ses collègues de Lyon, à prendre la part du revenu dépassant le budget de la famille ; il prenait, lui, le capital dépassant cent mille livres, estimant que toute famille pouvait encore vivre avec le revenu de cette somme. Pourquoi cent mille? Pourquoi toutes les familles n'auraient-elles pas vécu du revenu de leur travail ? Peut-être Javogues se reprochait-il cette concession aux mœurs de son temps. En tous cas, il n'avait pas hésité. A la confiscation temporaire d'une partie du revenu, il avait préféré la confiscation définitive de tout capital dépassant 100.000 liv. dans la même main.

La liste ainsi dressée comprenait 79 citoyens auxquels on attribuait, en chiffres ronds, une fortune totale de 24 millions — auxquels on demandait 16 millions et demi, — auxquels on laissait 7 millions 700.000 liv. et qui devaient, en vingt-quatre heures, payer au fisc 4 millions !

Il importe de remarquer que les fortunes des détenus et des prévenus en fuite étant placées sous séquestre échappaient forcément à toute taxe et ne figuraient pas dans la liste.

L'énormité de la mesure témoigne d'un état d'esprit qui touche à la démence. Le procès-verbal dit que c'est Lafaye qui fit la proposition : la voix publique a dit que Javogues reste le seul auteur responsable. La voix publique a raison : Lafaye a simplement rempli un terrible rôle qu'il y aurait eu péril à remplir si, d'avance, le maître n'en eût donné l'ordre. Il est certain aussi que personne n'osa contredire. Peut-être, même, des assistants firent-ils effort d'esprit pour justifier une aussi extravagante conception.

On refaisait toute la loi civile ; contre la Constitution, contre la Déclaration des droits, contre la doctrine de la Révolution, on décrétait que la fortune privée ne pouvait dépasser un chiffre arbitrairement déterminé et, d'autorité, on faisait main-basse sur l'excédent ! Qui eût empêché de prendre tout ? Javogues l'eût fait

aussi bien s'il se fût présenté à son esprit quelque aphorisme philosophique plaçant le bonheur républicain dans le détachement des biens de ce monde, la frugalité de la vie selon la Nature, ou quelque bêtise de ce genre. D'un coup, on est en présence de la parfaite réalisation de la tyrannie antique : le tyran qui tient tout, les personnes et les biens. Ici, le représentant du peuple oublie la souveraineté publique, la Convention nationale et s'attribue, à lui seul, le pouvoir législatif et fixe les conditions de la propriété. Il n'a que faire de la terrible loi du 22 mars 93:

La Convention nationale décrète la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou tout autre subversive des propriétés territoriales, commerciales ou industrielles.

Il n'a que faire de la toute récente Constitution de frimaire : aucune taxe sans décret ; les taxes révolutionnaires des représentants n'ayant d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention. Se proposait-il d'exciper, pour Saint-Etienne, de l'exception « à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle » ? Mais n'avait-il pas dit, au contraire, que le pays stéphanois, très patriote, avait été la victime de la rebellion lyonnaise ? et n'avait-il pas, lui-même, proposé le décret qui eût honoré Saint-Etienne d'avoir bien mérité de la Patrie ?

Mais, si la mesure de confiscation des fortunes révèle un véritable détraquement cérébral, il faut reconnaître que l'accident a pour explication des circonstances assez semblables à celles qui font naître les folies obsidionales. On est en présence d'une population qui a peur de mourir de faim ; des milliers de pauvres gens attendent la ration administrativement distribuée, leur seule ressource ; on va peut-être voir quelque chose comme les famines de l'Inde, les squelettes ambulants ; on fait des lieues, la nuit, pour aller chercher, chez quelque paysan ami, un panier de pommes de terre pour lequel on risque la prison. Et, en cet effrayant état de choses, la population aisée et riche, prise de peur, cache sa fortune au lieu de l'offrir pour sauver la ville de l'épouvantable malheur.

Puis, l'idée de l'impôt arbitrairement établi sous le prétexte du Salut public était dans tous les esprits. La révolte de Lyon n'avait pas soldé ses troupes sans battre monnaie, elle aussi, avec des contributions extraordinaires, et elle les avait prélevées, ces contributions, par la menace et la violence. Les imprimés pour la perception de cette « contribution civique » disent : « A défaut de vous rendre à cette invitation, elle (la Section) sera forcée d'employer contre vous les moyens de rigueur arrêtés hier par la majorité des Sections ».

Mais les circonstances qui expliquent sont loin d'excuser. L'administrateur a le devoir d'être juste. Ce sera l'honneur de Couthon d'avoir, au lendemain de la victoire, mis son nom au bas d'un arrêté qui porte cette disposition :

Tout individu qui en aura fait emprisonner un autre ou qui l'aura privé de la jouissance de sa propriété par la voie des scellés ou autrement, sans un ordre légitime, sera regardé comme un ennemi du peuple et mis de suite en état d'arrestation.

Le fonctionnaire public qui aura abusé de sa place pour opprimer des citoyens et pour s'emparer de leurs propriétés sera dégradé publiquement et exposé pendant trois jours consécutifs sur une des places publiques.

A Saint-Etienne, à la fin de 93, pour trouver de l'argent, il eût fallu parler de paix civile, rassurer les possédants, constituer l'association qui eût fait les avances, dont on les eût exigées au besoin, et auxquelles il eût été facile de donner la garantie hypothécaire. C'est le contraire qui est fait. Au sortir de la guerre civile, on inaugure une nouvelle et abominable politique d'anti-religion qui oblige à être violent et on voit des administrations conseillées à la manière du *Père Duchêne*, gagnées par la colère qui voit rouge.

A force de crier à l'égoïsme des riches et à leur avidité, ces gens finissent par se persuader que tout est permis contre eux. Ils se préparent à accumuler les ruines sur les désastres; ils veulent perdre stupidement ce qui est la fortune publique, la condition du relèvement des affaires, savoir : la sécurité de la possession et la confiance dans l'ordre social.

L'exaltation était si grande que les administrateurs ne remarquèrent même pas les impossibilités manifestes. Les fortunes qu'ils évaluent et qu'ils veulent saisir, elles étaient surtout constituées — ils le savaient tous — en biens immobiliers et en valeurs d'affaires, surtout après les ventes des biens nationaux ; elles étaient représentées par des maisons à Saint-Etienne, des domaines, des ateliers, de la matière première, des créances commerciales, des hypothèques, des commandites, etc., etc. Supposer que dans 79 maisons on pouvait faire sortir des tiroirs, au commandement, un capital improductif de quatre millions en espèces, numéraire ou assignats, 150.000 liv. par maison en moyenne, c'était une véritable folie (1). C'était une folie plus grande encore de supposer que ce capital — eût-il existé — pouvait être saisi. A la vérité, il semble que sur ce dernier point, on ne se soit pas fait beaucoup d'illusion puisqu'on

(1) Les 420.185 liv. en numéraire saisies chez du Bourg de Saint-Polgues avaient vivement frappé l'esprit de Javogues.

n'hésita pas à recourir au procédé du brigandage : s'emparer de la victime et ne la rendre qu'après le versement de la rançon.

A des projets de ce genre, il n'est qu'une explication à peine acceptable. C'est qu'on y voit, non une mesure administrative destinée à l'exécution intégrale, mais un moyen de terrible intimidation capable de dénouer — pour le salut du pays — les cordons des bourses les plus jalousement gardées. En pareille occurrence, l'effet obtenu, le procédé peut être avoué après. Ici, aucun aveu de ce genre n'est venu (1).

La mesure prise à Saint-Etienne valait bien qu'on la généralisât. Deux jours après, Javogues prit l'arrêté suivant qui mérite d'être considéré comme son chef-d'œuvre :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République pour le rétablissement de l'ordre public.

Ce n'est pas sur les fortunes énormes qui attestent depuis un temps immémorial l'oppression, l'esclavage et la misère du peuple ; ce n'est pas sur le Fanatisme absolument vendu à la cause des riches et des rois qu'on peut édifier l'édifice de la Liberté et de l'Egalité, qu'on peut consolider la République démocratique sur les bases éternelles de la Nature, sur les droits imprescriptibles de l'Homme. Jusqu'à présent, trois cent mille Sans-culottes sont péris pour soutenir la Révolution française qui nous a délivré des castes royales, nobiliaires, sacerdotales, financières et robinocrates. Lorsque le peuple françois a versé des flots de sang pour reconquérir la Liberté, ce bien précieux ne doit pas être un vain mot, l'Egalité ne doit pas non plus exister en peinture, le Peuple ne se sera pas exténué inutilement, n'aura pas couché sur la dure pour soutenir et alimenter des riches et des prêtres qui, pour prix de son dévouement à la chose publique voudroient lui plonger le poignard dans le sein et l'engloutir tout vivant au milieu de ses bienfaits et de ses services immortels.

Sous la République françoise, le peuple pour être heureux ne doit pas souffrir plus longtemps l'empire de ces richesses colossales qui en nourrissant un petit nombre d'hommes et entretenant la corruption et la perversité des mœurs,

---

(1) Un des officiers municipaux qui ont participé à la perception de la taxe, Claude Pupil, en a parlé bien plus tard, mais en des termes volontairement inexacts : il la présente comme un *emprunt*, il dit de Javogues :

« Il fit un emprunt au mois de novembre à la somme de 921.000 liv. Il fut payé en assignats, comptant, par les bourgeois, un à-compte formant la somme de 459.150 liv. et en promesses 471.850, qui n'a pas été toute payée, qu'on a payée que très peu et même plusieurs qui se trouvaient au dernier paiement ne l'ont pas payée. »

(Notes. — Bibliothèque de Saint-Etienne).

Il n'y a d'exact dans ces indications que le chiffre de 459.150. — Le chiffre de 921.000 est un souvenir du chiffre de 921.300 accusé plus tard par la Commune, et celui de 471.850 représente la différence. On verra plus loin. L'erreur sur la date est plus surprenante.

en font périr plusieurs milliers par la famine et le dessèchement. La prospérité publique doit être désormais le terme de la stabilité du gouvernement républicain. L'institution des temples de Raison pour célébrer les jours de décade doit remplacer ces singeries ridicules que les riches et les charlatans de Rome avoient inventées pour tromper le Peuple et lui faire avaler à longs traits la coupe de l'ignominie et de l'opprobre. Lorsque le Peuple éprouvoit les horreurs de la disette, les prêtres et les riches, au lieu de lui donner du pain, le consoloient par l'ostentation de quelques signes éblouissants, lui promettoient un avenir fortuné dans les espaces imaginaires et le faisoient mourir à petit feu sur la terre. Toutes ces momeries avec lesquelles on émasculoit le Peuple doivent expirer sur l'autel de la philosophie. La chaire d'impostures et d'impuretés doit désormais être purifiée par les accents énergiques de la vérité et de la bienfaisance. A l'ordre du jour doit être dans le Temple de la Raison, le soulagement des Sans-culottes ; à l'ordre du jour doivent être les moyens d'assurer au Peuple son aisance et sa nourriture sur la destruction des tyrans orgueilleux et opulents et des fanatiques qui sont les sangsues et les fléaux les plus dangereux de la Société.

Les représentants du Peuple ont fait une bien cruelle expérience de la dureté et de l'insensibilité des riches ; par leur arrêté en date du 8 brumaire, ils les avoient assujettis à procurer de l'ouvrage ou du pain aux ouvriers infortunés de Commune-d'Armes où la population est très nombreuse. A leur retour, ils ont vu avec la plus vive douleur que les précautions qu'ils avoient prises étoient restées sans exécution, que le cœur d'acier des riches avoit étouffé chez eux tout sentiment de commisération, que vingt mille artisans déplorant leur triste situation n'offroient à l'âme attendrie que l'image du désespoir et de la dissolution prochaine de corps expirants sous les tortures de la férocité des riches et présentoient le spectacle le plus affligeant pour un cœur sensible à la vue des maux de ses frères.

Les représentants du Peuple ont été témoins de ces scènes déchirantes qui portent des tiraillements dans le cœur, si aigus que la voix de la Nature, plus forte que toutes les ressources frivoles de la perfidie et de l'art, ne s'élève que pour étouffer et ensevelir dans les souterrains les plus profonds les monstres qui ont voulu la mort et le tombeau de la classe la plus industrieuse et la plus grugée de la Société.

Considérant qu'il est enfin temps d'adoucir les rigueurs de l'Humanité souffrante, qu'il importe que ces grugeurs, qui se sont nourris du dessèchement de deux ou trois cents familles, regorgent lorsqu'ils ont acquis au prix du crime et des sueurs de l'indigent ; que la misère ne soit plus le partage de la probité, de la simplicité et de la vertu ; que ceux dont les droits ont été trop longtemps méconnus ne portent plus longtemps leurs têtes sur l'échafaud lorsque le crime et tout le cortège du vice étoient déifiés et triomphoient impunément ;

Considérant que cette partie de l'Humanité souffrante, lasse d'éprouver plus longtemps les rigueurs de la faim, la honte de la mendicité et souvent du refus barbare de ces rhinocéros connus sous le nom de riches et de prêtres, alloit enfin s'instruire et se livrer à des excès violents et dont la cause étoit des plus légitimes ; que, dans plusieurs endroits du département de la Loire et nommément dans les communes de Saint-Germain-Laval, Saint-Just-la-Pendue, Montbrisé et dans les montagnes de l'Auvergne, la statue de la Liberté a été brisée et foulée aux pieds par des fanatiques contre-révolutionnaires et que le seul moyen d'empêcher une insurrection c'est de forcer le riche à venir au secours de l'indigent ;

Arrêtent ce qui suit :

I. Tous les hommes sont égaux et ont droit à la protection de la Société qui leur doit du pain ou du travail.

II. Les municipalités du département de la Loire sont tenues de pourvoir, dans les vingt-quatre heures, aux moyens d'assurer des secours aux indigents.

III. Elles formeront un tableau à quatre colonnes :

La première renfermera les noms des citoyens invalides, vieillards ;

La seconde, les noms de ceux qui sont susceptibles d'apprendre quelque métier qui leur procure le moyen de subsister ;

La troisième, le montant des sommes à accorder à chacun d'eux ;

La quatrième contiendra les observations qu'elles jugeront convenables.

IV. Elles dresseront un second tableau des riches et gros propriétaires dont les fortunes excéderont 100.000 liv. pour ceux qui sont mariés et 50.000 pour les célibataires, le surplus de leur richesses sera affecté aux secours ci-dessus mentionnés.

V. Les municipalités veilleront à ce que les riches compris dans le précédent tableau comptent, de suite, le quart de la somme qui leur aura été assignée ; à défaut de quoi, elles prendront à leur égard tel parti que leur patriotisme, leur énergie et leur amour pour la chose publique leur suggèreront.

VI. Elles feront afficher tous les jours la liste des riches qui auront souscrit volontiers pour cet acte d'humanité et le montant des sommes qu'ils auront données, comme aussi les noms de ceux qui s'y refuseront.

VII. Les officiers municipaux demeurent collectivement et personnellement responsables des abus qui pourroient leur faire commettre des partialités ou des vengeances particulières soit à l'égard du riche, soit à l'égard de l'indigent.

VIII. Ils auront soin d'instruire les représentants du peuple des succès qu'auront produits les dispositions du présent arrêté qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait en Commission à Commune-d'Armes, le 6 nivôse de la 2e année de la République démocratique.

Les Représentants du peuple : — JAVOGUES, — GIRARD, député de l'Aude ; — DORFEUILLE, *commissaire national.*

On peut croire que ces idées d'un partage brutal, immédiat, des richesses entre les pauvres Sans-culottes gens « de probité, de simplicité et de vertu », étaient du domaine des discussions habituelles dans certains milieux politiques. A Lyon, les Sans-culottes ambitionnaient les biens séquestrés et craignaient qu'ils ne fussent vendus comme les biens nationaux. Fouché (le duc d'Otrante) exprime ces désirs et ces craintes à la Convention :

21 ventôse (11 mars).

... L'opulence qui fut si longtemps et si exclusivement le patrimoine du vice et du crime est restituée au peuple ; vous en êtes les dispensateurs ; les propriétés du riche conspirateur lyonnois acquises à la République sont immenses et elles peuvent porter le bien-être et l'aisance parmi des milliers de républicains.

Ordonnez promptement cette répartition ; ne souffrez pas que des fripons enrichis enlèvent dans des ventes scandaleuses, les propriétés des Sans-culottes, le patrimoine des amis de la Liberté.

XI

PERCEPTION DE LA TAXE — ARRESTATIONS

Au lendemain de la mémorable séance de nuit, on ne manqua pas d'examiner le total de l'opération :

Fortune présumée...........................	24.220.000 liv.
Part laissée aux possesseurs...............	7.705.000 —
Différence pour la taxe..................	16.515.000 liv.
Dont le quart à prélever de suite...........	4.128.750 liv.

Mais, de suite, on remarqua quelque exagération dans le chiffre des exigences immédiates ; on jugea que Duret aurait quelque peine à trouver « dans le délai de vingt-quatre heures » le quart de la quotité de la taxe. On se décida à une réduction.

Donc, le 4 nivôse (24 décembre), veille de Noël, la Commune réunie (1), Javogues se présente et préside :

... Les citoyens Lafaye et Millet desquels il étoit accompagné ayant successivement demandé la parole ont prononcé chacun un discours sur le respect dû aux pauvres, aux vieillards, aux infirmes et aux malheureux ; sur les vexations des prêtres et la profonde politique de la cour de Rome ; sur le soulagement dû aux nécessiteux, l'anéantissement du fanatisme et la fête de la Raison. — Lesdits discours ont été vivement applaudis par le peuple.

Le citoyen Maire ayant demandé la parole a aussi prononcé un discours au peuple sur les mêmes sujets lequel a été aussi très accueilli.

Le citoyen Représentant a demandé à ce qu'on fit lecture au peuple des opérations qui furent faites en la séance du jour d'hier, afin de lui faire connoître la liste des riches, la quotité de leurs richesses et la taxe qui a été faite sur chacun d'eux.

Lecture en ayant été faite, le citoyen Maire a demandé la lecture de la liste des indigents, afin qu'on puisse reconnoître ceux qui ont besoin de secours et en exclure ceux qui se seroient fait inscrire et qui peuvent, par leur travail, se passer de venir à leur secours.

Le citoyen Représentant du peuple a ensuite requis à ce que les riches qui étoient compris dans la taxe fussent tenus à contribuer demain, entre les mains de la Commune, un million à compte des secours qu'ils doivent à l'humanité souffrante.

(1) Elle s'était séparée le même jour à trois heures du matin.

On allait donc fêter Noël en exigeant des « riches » un million de contributions révolutionnaires. On nomma des commissaires : Nicolas Desverneys, Fauvain aîné, Colard père, Merley-Bénevent et Royet-Sauvignet. Aucun n'était de la Commune ; les trois derniers figuraient sur la liste de la taxe pour un total de 250.000 liv. ; à la vérité, on ne comptait pas sur leur concours : on les appelait sans doute, à vérifier la rectitude des opérations. Dès le jour même la perception commença.

Les prisons — on l'a vu — étaient emplies et les exécutions de Lyon et de Feurs, avaient, depuis plus d'un mois, de très douloureux retentissements en ce pays : on ne songeait qu'avec effroi au jour où les détenus de Saint-Etienne allaient, à leur tour, comparaître devant la justice révolutionnaire.

C'est en de telles circonstances que les citoyens inscrits sur la liste du million eurent à choisir entre le versement de leur part de contribution ou l'incarcération immédiate. On pouvait prévoir aisément les protestations, les réclamations et aussi les menaces et enfin les violences.

Ce fut indigne. On n'eût pas obtenu pareille besogne de la garde nationale de Saint-Etienne : les hommes de l'armée révolutionnaire parisienne furent requis et, sans hésitation, marchèrent. Le soir même du 4 nivôse (24 décembre) dix personnes étaient déjà écrouées à la prison de la Ville. En voici la liste :

1. *Joseph*, dit *Midor*, arrêté par Thivet (Marat-Thivet) commandant de l'armée révolutionnaire de Javogues.
2. *Marguerite Thiollière*, femme de Jean-François Thiollière, dit de l'Isle, fabricant de rubans.
3. Le jeune *Thiollière* son *fils*.
4. *Dubouchet père*, ancien entrepreneur de la Manufacture d'armes.
5-6. *Bénevent père* et *Bénevent fils*, marchands, rue Neuve.
7. *Journet Claude*, rue Notre-Dame.
8. *Descours*.
9. *Philippe Testenoire-Poidebard*, moulinier.
10. *Claude Lallier*, aubergiste, rue de Lyon.

Tous, à l'exception de Midor, arrêtés par le capitaine Macquard.

Le *Livre d'écrou* de la prison de la rue de la Ville n'en indique pas d'autre. Cette prison, pleine de détenus politiques, ne put, sans doute, en recevoir davantage. On emprisonna ailleurs.

Ces dix détenus ne restèrent pas en prison. Sur l'acquit d'une part de leur taxe, ils furent presque aussitôt mis en liberté :

Le 6 nivôse (26 déc.), après deux jours de prison :

Bénevent fils	A payé 2.000 liv. (1)
Ph. Testenoire	— 1.000 —
Claude Lallier	— 6.000 —

Le 7, après trois jours :

Marguerite Thiollière et *son fils*	A payé 9.000 liv.
Dubouchet père	— 4.000 —
Bénevent père	— 1.500 —
Journet Claude	— 500 —
Descours	— » — (2)

Le 8, après quatre jours :

Joseph, dit *Midor*,	A payé 1.000 liv.

Sur les rigueurs de cette perception, les emprisonnements, il est difficile d'être exactement renseigné. Les documents font défaut. C'est plus tard, dans la réaction de l'an III, à l'enquête pour la dénonciation contre Javogues que les faits furent réunis par des ennemis politiques. Les papiers de cette enquête rapportent — est-il besoin de le dire ? — toutes les circonstances aggravantes, les paroles odieuses restées dans le souvenir des victimes et des témoins ; ils furent rédigés par des gens de bonne foi, sans doute, mais dont la haine est apparente et qui se promettaient simplement d'obtenir la tête de Javogues. Nicolas Courbon, dit Courbon-Montviol ou Courbon-Ravel du nom de sa femme, dirigea cette enquête et en laissa les papiers dans sa famille. Venus aux mains de M. Louis Nicolas, son parent, ils ont servi à deux publications du plus grand intérêt signées J.-M. Devet, auxquelles je prie le lecteur de se reporter (3).

M. Devet donne des indications sur les noms des personnes incarcérées et de celles qui, cédant à la menace, consentirent à payer une part plus ou moins importante de la contribution assignée. Sur ces indications, j'essaie le tableau suivant :

Du 5 nivôse (25 décembre). — *Incarcérés :*

(1) Le *Livre d'écrou* ne donne pas ces chiffres, bien entendu ; je les emprunte à M. J.-M. Devet. (V. ci-après).

(2) Descours n'a rien payé : il ne figurait d'ailleurs pas sur la liste ; c'est par erreur, sans doute, qu'il fut écroué.

(3) *Saint-Etienne sous la Terreur. Une taxe révolutionnaire en faveur de l'humanité souffrante.* Saint-Etienne, 1884. In-8°, 63 pp.

Le Forez sous la Terreur. Dénonciation des Stéphanois contre le représentant Javogues. Saint-Etienne, 1884. In-8°, 35 pp.

Bayon Jean-Amand	Mis en liberté le 7.	— A payé	6.000 liv.
Marcelline Béraud (1)	— 6.	— —	1.500 —
Paradis père	— 6.	— —	4.000 —
Femme Colard (2)	— 6.	— —	4.000 —
Femme Roustain (3)	— 6.	— —	2.000 —
Jourjon-Robert	— 6.	— —	2 000 —
Veuve Alléon, née Thiollière	— 6.	— —	500 —
Veuve Royet, née Ravel	— 7.	— —	2.500 —

Du 6 nivôse (25 décembre). — *Incarcérés :*

Coullard-Descos	Mis en liberté le 6.	— A payé	2.000 liv.
Louis Girard, officier de santé	— 9.	— —	3.000 —

Du même jour. — *Ont payé sur réquisition :*

Jacques Ravel (300 en numéraire).	A payé	6.000 liv.
Veuve François Neyron, pour elle et *son fils*	—	6.000 —
Gabriel Royet	—	3 000 —
Royet-Sauvignet	—	3.000 —
Jean-Marie Lallier	—	1.600 —
Benoît Piaud	—	3.000 —
Pierre Lamotte, armurier	—	3.000 —
Henri Alléon	—	6.000 —
Jeanne Griottier	—	3.000 —
Antoine Dumarest, armurier	—	1.500 —
Antoine Robert père	—	3.000 —
Merley-Bénevent	—	2.000 —

Du 7 nivôse (27 déc.). — *Incarcérés :*

Veuve Romestin et *son fils*	Mis en liberté	le même jour.	Ont payé	1.000 liv.
Femme Syméon (4)	—	—	—	2.000 —
Veuve Courbon de St-Genest	—	—	—	2.000 —
Femme Mathevon de Curnieu, née Palluat	—	—	—	500 —
Micolon cadet	—	—	—	1.000 —
Cusset neveu	—	—	—	1.000 —

Du 7 nivôse (27 déc.). — *Ont payé sur réquisition :*

Mathieu Verne	A payé	2.000 liv.
Guillaume Plotton	—	2.000 —
Deprandière aîné	—	3.000 —

(1) Sœur du Conventionnel.
(2) Pour son mari.
(3) Ibid.
(4) Ibid.

Veuve Gonyn....	A payé 1.500 liv.
Claude Desjoyeaux...	— 1.000 —
Jacques Micolon père...	— 1.500 —
Pierre-Antoine Fromage, ancien président du Tribunal (1)	— 3.000 —
Jean-Baptiste Perrin...	— 800 —
Micolon aîné...	— 1.000 —
Badel père...	— 700 —

Du 8 nivôse (28 déc.). — *Incarcérés :*

Femme Sauvignet-Bonnand (2) Mise en liberté le même jour. A payé 4.500 liv.

Du même jour. — *Ont payé sur réquisition :*

Croizier...	A payé 6.000 liv.
Craponne père...	— 3.000 —
Fille Fressinet...	— 1.500 —
Joseph Terrasson (3)...	— 500 —
Bruno Penel...	— 2 000 —

Du 9 nivôse (29 déc.). — *Incarcérés :*

Femme Peyret-Boucharlat. Mise en liberté le même jour. A payé 1.500 liv.

Du même jour. — *Ont payé sur réquisition :*

Praire-Laroche Pierre...	A payé 1.000 liv.
Antonin Praire père...	— 900 —
Claude Dumaine...	— 500 —
Romain Molle...	— 3.000 —

Du 10 nivôse (30 déc.). — *Incarcérés :*

Dubouchet père. Incarcéré pour la seconde fois. Mis en liberté le.... A payé 4 000 liv. pour la seconde fois et en a promis autant.

Du 11 nivôse (31 déc.). — *Ont payé sur réquisition :*

Clémençon père... A payé 400 liv.

Du 12 nivôse (1er janvier). — *Incarcérés :*

Bayon Jean-Amand. Incarcéré pour la seconde fois. Mis en liberté le même jour. A payé 9.500 liv. et a promis autant.

(1) Qui allait être arrêté le 14 (3 janvier) pour complicité dans la révolte.

(2) Pour son mari.

(3) Terrasson ne figurait pas sur la liste. M. Devet dit que c'est de son propre mouvement qu'il versa 500 liv. ; il ajoute que l'exemple resta sans imitateur.

Bien que le *Livre d'écrou* de la prison de la rue de la Ville indique l'élargissement, au 7 nivôse, du jeune Thiollière (de l'Isle), M. Devet croit qu'il fut retenu comme caution, au moins jusqu'au 10, et que son père, désespéré, se laissa arracher 11.000 liv. comptant et une promesse écrite de 20.000 liv. Je ne vois pas ce qui justifie l'assertion.

A cette date du 12 nivôse (1er janvier), s'arrête la première partie des opérations fiscales de la taxe de Javogues. On avait encaissé — si je compte bien — 155.900 liv. et quelques promesses. On avait emprisonné 29 personnes (deux l'avaient été deux fois) ; 33 versements avaient été effectués sur réquisition. On était loin du but : il restait 844.000 liv. à percevoir pour atteindre le million. 62 personnes avaient été relancées — violentées, dit-on — et la liste n'en contenait que 79. Visiblement, on n'arrivait pas.

Ce que fut l'émotion on peut le supposer sans peine. Même en ne tenant pas grand compte de ce qui fut raconté plus tard sur la brutalité des soldats et de leurs chefs (que je n'entends pas atténuer), on se l'explique aisément. La population distinguait-elle bien ces emprisonnements pour dette des emprisonuements pour complicité dans la révolte ? Je ne sais. Les arrestations à domicile étaient des causes d'attroupements où les sentiments n'étaient pas unanimes. Voir des bourgeois, leurs femmes, entre les fusils de la garde parisienne, traînés en prison pour le crime de posséder plus de cent mille livres et de ne pouvoir ou vouloir payer aussitôt une taxe de plusieurs milliers de livres, était un spectacle peu ordinaire et qui pouvait être jugé de façons très diverses.

On emprisonnait à la chapelle de Sainte-Marie, dit M. Devet. Un foyer allumé et de la paille étaient tout l'aménagement de ces prisons provisoires. Ces pauvres gens arrachés à la tranquille douceur de leurs maisons, à leurs habitudes de petit ménage bien tenu, aux soins et aux tendresses, souffraient beaucoup de la brutale transposition. Aussi, obtenait-on vite la cession de quelques liasses d'assignats. Aucune de ces détentions ne fut longue, ni au fond bien cruelle : les détenus nombreux se connaissant tous, pleins d'égards les uns pour les autres. D'ailleurs, les détentions de trois, quatre jours furent l'exception ; bien des emprisonnés sortirent le jour même.

Dès qu'elle fut connue du public — affichée peut-être — la liste de la taxe souleva de chacun des inscrits des réclamations ardentes. Beaucoup eurent la pensée d'exposer ou de faire exposer leurs

affaires à Javogues, de le prendre à témoin. On fit des suppliques ; on sollicita des interventions, à ce point qu'il dût prendre une mesure radicale : tout renvoyer à la Commune et la rendre responsable :

6 nivôse (26 déc.).

Citoyens maire et officiers municipaux,

Je suis, depuis le matin jusqu'au soir, harcelé par les citoyens compris dans le secours, à l'effet d'obtenir des réductions sur le montant de leur cotisation ; mais des affaires majeures et de la plus grande importance, joint au peu de connoissance que j'ai de leur fortune, m'empêchent de satisfaire à leurs réclamations et le Conseil général de la Commune étant plus à portée de juger si les sommes qu'ils offrent de payer sous forme d'acompte sont suffisantes et proportionnelles à leurs facultés, vous voudrez bien statuer sur ces réclamations.

Vous êtes aussi autorisés, en cas que vous jugiez que les secours à fournir par chaque individu sont suffisants, à élargir tous ceux qui auront fourni raisonnablement, selon leur fortune, ainsi que ceux qui ne sont pas compris dans la liste ; vous ferez imprimer et afficher le tableau de ceux qui ont fourni ou qui fourniront leur portion de secours.

Le soulagement des indigents doit être sans cesse à l'ordre du jour ; mais, je vous en prie, ne me renvoyez aucune réclamation. Vous avez par devers vous la liste, vous êtes plus à même que moi de connoître les fortunes de votre endroit et, si vos opérations sont mal faites, ce sera à vous à qui je m'en prendrai.

Salut et fraternité. JAVOGUES.

Portée à la Commune le même jour, cette lettre aboutit à des résolutions ; je cite le procès-verbal :

La discussion s'est ouverte sur cette lettre. Léon, commissaire délégué par les représentants du peuple en mission dans cette commune, a pris la parole et a représenté que Javogues avoit été obsédé pendant toute la journée par différents individus qui alloient lui demander l'élargissement des riches qui sont détenus ; que le représentant ne pouvant pas reconnoître si les à comptes que ces riches avoient payés étoient proportionnels à leurs fortunes et que c'est ce qui l'a engagé à charger la municipalité de faire droit à leurs réclamations ainsi qu'à celles des citoyens non détenus qui prétendent avoir été surtaxés ; il a proposé au Conseil général de former une commission de six membres pour examiner les différentes réclamations des riches.

On fit une commission de huit membres : Coullet, Gauché, Larderet, Chapelle, Luzier, Montmain, Fauriel et Puyforéal. Elle était chargée aussi « de déterminer le mode de distribution des secours accordés aux citoyens indigents et d'en surveiller l'exécution ». Pour cette partie de leur mission, les commissaires pouvaient s'adjoindre des citoyens pris dans les sections.

La faiblesse des résultats obtenus après six jours dut singulière-

ment impatienter Javogues. Ambitionner plus de 16 millions, se résoudre à n'en réclamer qu'un et ne trouver que 155.900 liv., un tel échec était-il supportable? Se moquait-on de lui? Il eut aussitôt le dessein de reprendre la perception avec plus de raideur, en faisant véritablement peur cette fois. Mais, auparavant, il fallait donner à l'action une base ferme et permettant de couper court à toute discussion. Pour cela, il fallait revoir la liste des « riches » en tenant compte des observations recueillies. Il fallait, en somme, établir les cotes avec plus de soin et en exiger le recouvrement avec inflexibilité.

C'est, je crois, à Saint-Chamond que Javogues, le 12 nivôse (1er janvier), prit sa résolution (il y était au moins le 11). Il délégua à la Commune de Saint-Etienne un homme qu'il devait appeler plus tard à siéger au tribunal de Feurs: Marcellin. Je cite le procès-vérbal du 13; Johannot préside une séance du matin :

Le Maire a expliqué au Conseil général de la Commune que les représentants du peuple viennent de donner ordre à la Municipalité de s'occuper sur le champ de l'exécution de leur arrêté du 3 de ce mois relatif aux secours à payer par les riches aux indigents de la commune.

Marcellin, commissaire civil chargé par les représentants du peuple d'assister à la séance a demandé qu'on révisàt la liste des riches et l'évaluation qu'on a faite de leur fortune pour la réduire si elle a été portée trop haut et déterminer, d'après cette réduction, les sommes que chacun d'eux doit payer pour son contingent provisoire, des secours que réclame l'humanité souffrante.

Dans cette séance du mátin et dans une seconde séance de l'après-midi, le Conseil arrêta une nouvelle appréciation en un état signé par tous les membres présents. Cet état, je le trouve rapporté dans un registre de la correspondance municipale conservée aux Archives de la Commune et aussi dans une pièce des Archives de la Loire (L. 140) dont je parlerai plus loin et qui est datée du 13 frimaire an III (3 décembre 94). Le voici : les chiffres indiquent le « contingent provisoire » à percevoir aussitôt (1).

1 Croizier	50.000 liv.	9 Mourgues père	10.000 liv.
2 Thiollière de l'Isle	40.000 —	10 Joseph Midor	3.000 —
3 Craponne père	15.000 —	11 Veuve Pélissier	15 000 —
4 Veuve Palluat	60.000 —	12 Piaud, md de bois	10.000 —
5 Gagnière père	30.000 —	13 Citoyenne Fressinet	10.000 —
6 Royet-Chapelon	40.000 —	14 Dubouchet père	12 000 —
7 Gabriel Royet	6.000 —	15 Antoine Robert	12.000 —
8 Claude Collard père	10.000 —	16 Cl. Lallier, aubergiste	8.0.0 —

(1) Je conserve le cadre de la première liste pour permettre facilement la comparaison.

17 J.-B. Cusset oncle.....	25.000 liv.
18 Claude Micolon-Peyret	4.000 —
19 Veuve Royet-Ravel....	8.000 —
20 Jeanne Griottier.......	10.000 —
21 Guillaume Plotton....	5.000 —
22 Jacques Micolon père.	8.000 —
23 Micolon-Plotton.......	4.000 —
24 Veuve L'Hospital.....	10.000 —
25 Gagnière fils aîné.....	14.000 —
26 Lamotte, r. des Fossés	18 000 —
27 Veuve Martinon.......	» (1)
28 J. Praire-Terrenoire...	»
29 Antoine Praire........	20 000 —
30 Praire-Laroche........	10.000 —
31 Augustin Candy.......	?
32 L. Boucharlat.........	6.000 —
33 Jourjon-Robert........	6.000 —
34 Et. Meyrieu, tanneur..	10.000 —
35 Henri Alléon..........	20.000 —
36 Marceline Beraud.....	8.000 —
37 Laroa Dubuisson......	»
38 Etienne Bessy.........	4.000 —
39 Veuve Michel Alléon..	15.000 —
40 Vve Mazenod-Ducluzel.	15.000 —
41 Mathieu Verne........	15 000 —
42 Guy Boissieux.........	5.000 —
43 Jacques Ravel.........	20.000 —
44 Benoît Penel..........	5.000 —
45 Antoine Dumarest.. ..	5.000 —
46 Royet-Sauvignet......	10.000 —
47 Bénevent père........	10.000 —
48 Bénevent fils..........	6.000 —
49 Veuve Saint-Genest...	15.000 —
50 Linossier Lyonnet.....	10.000 liv.
51 Cne Chorin, vieille fille.	»
52 Duchon, pl. Chavanel.	5.000 —
53 Claude Journet........	2.000 —
54 Jean-Claude Dumaine.	3.000 —
55 Girard, chirurgien.....	10.000 —
56 Peyret-Boucharlat.....	30 000 —
57 Testenoire-Poidebard.	5.000 —
58 Jovin-Molle...........	10.000 —
59 Veuve Gonyn.........	2.000 —
60 Vve Molle et fils cadet.	20.000 —
61 Clémençon père.......	6.000 —
62 Coullard Descos.......	6.000 —
63 Vve de Curnieu, fille Palluat.............	»
64 Veuve Neyron et fils..	20.000 —
65 Veuve Romestin.......	2.000 —
66 Syméon...............	20.000 —
67 Jean-Marie Lallier.....	10.000 —
68 Bayon, rue Mi-Carême	25.000 —
69 Perrin, épicier........	2.000 —
70 Prandière aîné........	10.000
71 Sauvignet-Bonnand...	10.000 —
72 Desjoyaux aîné père...	6.000 —
73 Cusset neveu........	10.000 —
74 Gabriel Larderet......	15.000 —
75 Merley-Bénevent......	2.000 —
76 Courbon Saint-Genest.	»
77 Badel père.	6.000 —
78 Paradis père et fils....	8.000 —
79 Joseph Roustain......	5.000 —
80 Fromage, juge (2).....	»
TOTAL.....	901.000 liv.

On s'était efforcé d'atteindre le million.

M. Devet dit que Javogues donna à Marcellin « l'ordre écrit » d'incarcérer immédiatement tous ceux qui figuraient sur la liste et de les retenir jusqu'à complet acquittement ; il admettait toutefois qu'une partie de la taxe fût représentée par l'engagement de verser à brève échéance.

(1) Quelques cotisations sont supprimées, les contribuables étant poursuivis devant la justice révolutionnaire pour des motifs différents, et, par conséquent, menacés d'une confiscation générale.

(2) J'ai dit plus haut que Pierre-Ant. Fromage, non inscrit sur la première liste des riches, avait dû cependant payer 3.000 liv. le 7 nivôse et que le 14 (3 janvier) il fut incarcéré pour complicité dans la révolte. Cette arrestation entraînait le séquestre de tous ses biens.

Sur cette donnée bien précise, Marcellin fit marcher les officiers municipaux et l'armée révolutionnaire parisienne. Pendant une douzaine de jours, les violences se succédèrent sans répit : visites domiciliaires à force armée pour la recherche des chefs de famille et leur emprisonnement ; en leur absence, arrestation de quelque otage, la femme, le fils, etc. ; en l'absence de toute la famille, installation au domicile violé de garnisaires, soldats de cette armée de Paris qui disposaient de la cave et du grenier et ne se gênaient pas de saisir, « pour la Nation », les métaux réquisitionnés : je ne dis pas l'argenterie, qui n'était pas sous leur main, mais les cuivres, les étains, etc., etc. Agissements d'armée victorieuse chez des vaincus.

Dès la menace rigoureuse, un certain nombre d'inscrits s'exécutèrent. Dans le nombre de ceux-là, M. Devet en cite 22 (1) et ajoute : « etc. ». En nombre plus grand, d'autres se laissèrent emprisonner : 40 ou 50 en quelques heures, dit M. Devet. Ces incarcérés cédèrent bien vite (2) : consentirent le sacrifice de la libération. De telle sorte que le 14 nivôse (3 janvier), on avait réalisé plus des trois quarts du million imposé (Devet).

Pour le reste, il fallut examiner à nouveau : certaines cotes furent considérées comme irrécouvrables en tout ou en partie : pour une dizaine on dut transiger (3). En échange, sans autre formalité d'enquête, on arrêta un rôle additionnel.

Premier total............	901.000 liv.
81 Peyret-Fodrin..........................	8.000 —
82 Montmartin............................	7.000 —
83 Savy père.............................	5.000 —
84 Montanier-Alléon......................	18.000 —
85 Nicolas................................	6.000 —

(1) — 4 Veuve Palluat, — 6 Royet-Chapelon, — 7 Gabriel Royet, — 9 Mourgues père, — 11 Veuve Pélissier, — 12 B. Piaud, — 15 Ant. Robert, — 21 G. Plotton, — 32 L. Boucharlat, — 40 Veuve Mazenod-Ducluzel, — 41 Math. Vernes, — 43 Jacques Ravel, — 44 Bruno-Penel, — 56 Peyret-Boucharlat, — 58 Jovin-Molle, — 61 Clémençon père, — 65 Veuve Romestin, — 69 Perrin, — 70 Prandière, — 72 Cl. Desjoyaux.

(2) M. Devet cite parmi ceux-là : — 5 Gagnière père, — 14 Dubouchet père, — 19 Veuve Royet, — 20 Jeanne Griottier, — 25 Gagnière fils, — 33 Jourjon-Robert, — 34 Etienne Meyrieu, — 35 Henry Alléon, — 39 Veuve Alléon, — 45 Ant. Dumarest, — 46 Royet-Sauvignet, — 52 Duchon, — 62 Coullard-Descos, — 64 Veuve Neyron, — 66 Syméon, — 77 Badel, — 78 Paradis père, — 79 Roustain.

(3) Voir plus loin.

86	Fodrin père	5.000 liv.
87	Saigne	8.000 —
88	Pierre Cussinel	8.000 —
	TOTAL	966.000 liv.

Javogues allait quitter Saint-Etienne. Le 22 nivôse (11 janvier), les résultats étaient obtenus : le million était, à peu près, payé ou souscrit. Le tableau suivant totalise les opérations ; je le relève sur les documents cités plus haut (1).

		PAYÉ	SOUSCRIT
1	Croizier	18.000 liv.	32.000 liv.
2	Thiollière de l'Isle	20.000 —	20.000 —
3	Craponne père	9.000 —	6.000 —
4	Veuve Palluat	10.000 —	50.000 —
5	Gagnière père	13.000 —	17.000 —
6	Royet-Chapelon	6.000 —	34.000 —
7	Gabriel Royet	4.000 —	2.000 —
8	Claude Colard père	7.000 —	3.000 —
9	Mourgues père	1.000 —	9.000 —
10	Joseph Midor	1.000 —	»
11	Veuve Pélissier	5.000 —	10.000 —
12	Piaud, marchand de bois	7.000 —	3.000 —
13	Citoyenne Fressinet	1.500 —	»
14	Dubouchet père	8.000 —	4.000 —
15	Antoine Robert	12.000 —	»
16	Cl. Lallier, aubergiste	7.000 —	1.000 —
17	Jean-Bapt. Cusset oncle	8.000 —	17.000 —
18	Claude Micolon-Peyret	2.400 —	1.600 —
19	Veuve Royet-Ravel	5.500 —	2.500 —
20	Jeanne Griottier	10.000 —	»
21	Guillaume Plotton	5.000 —	»
22	Jacques Micolon père	5.000 —	3.000 —
23	Micolon Plotton	2.500 —	1.500 —
24	Veuve L'Hospital	1.600 —	8.400 —
25	Gagnière fils aîné	7.000 —	7.000 —
26	Lamotte, rue des Fossés	10.000 —	8.000 —
27	Veuve Martinon	»	»
28	Joseph Praire-Terrenoire	»	»
29	Antoine Praire	7.000 —	13.000 —
30	Praire-Laroche	5.000 —	5.000 —
31	Augustin Candy	»	»
32	L. Boucharlat	1.000 —	5.000 —
33	Jourjon-Robert	6.000 —	»
34	Etienne Meyrieu, tanneur	10.000 —	»

(1) Registre de la correspondance municipale 1794-95 (Archives de la Commune) et pièce des Archives de la Loire L. 140. — Je conserve toujours le cadre de la première liste.

	PAYÉ	SOUSCRIT
35 Henry Alléon........................	16.000 liv.	4.000 liv.
36 Marcelline Beraud...................	4.000 —	4.000 —
37 Laroa-Dubuisson....................	»	»
38 Etienne Bessy	2.000 —	2.000 —
39 Veuve Michel Alléon................	8.000 —	7.000 —
40 Veuve Mazenod-Ducluzel............	3.300 —	11.700 —
41 Mathieu Vernes.....................	6.000 —	9.000 —
42 Guy Boissieux.......................	3.000 —	»
43 Jacques Ravel.......................	20.000 —	»
44 Benoît Penel........................	5.000 —	»
45 Antoine Dumarest...................	3.500 —	1.500 —
46 Royet-Sauvignet.....................	6.500 —	3.500 —
47 Bénevent père.......................	4.500 —	5.500 —
48 Bénevent fils........................	2.000 —	»
49 Veuve Saint-Genest..................	6.000 —	9.000 —
50 Linossier-Lyonnet...................	2.000 —	8.000 —
51 Citoyenne Chorin, vieille fille........	»	»
52 Duchon, place Chavanel.............	2.000 —	3.000 —
53 Claude Journet......................	500 —	»
54 Jean-Claude Dumaine...............	1.300 —	1.700 —
55 Girard, chirurgien...................	7.000 —	3.000 —
56 Peyret-Boucharlat...................	6.200 —	23.800 —
57 Testenoire-Poidebard................	1.000 —	»
58 Jovin-Molle	5.000 —	5.000 —
59 Veuve Gonyn.........................	1.500 —	500 —
60 Veuve Molle et fils cadet............	6.200 —	13.800 —
61 Clémençon père.....................	6.000 —	»
62 Coullard-Descos.....................	4.000 —	2.000 —
63 Veuve de Curnieu-Palluat...........	500 —	»
64 Veuve Neyron et fils................	12.800 —	8.000 —
65 Veuve Romestin.....................	2.000 —	»
66 Syméon............................	8.000 —	12.000 —
67 Jean-Marie Lallier..................	4.600 —	5.400 —
68 Bayon, rue Mi-Carême..............	15.500 —	9.500 —
69 Perrin, épicier.......................	2.000 —	»
70 Prandière aîné......................	7.000 —	3.000 —
71 Sauvignet-Bonnand..................	4.500 —	5.500 —
72 Desjoyaux aîné, père................	6.000 —	»
73 Cusset neveu........................	1.000 —	»
74 Gabriel Larderet.....................	7.000 —	8.000 —
75 Merley-Bénevent.....................	1.500 —	500 —
76 Courbon Saint-Genest...............	»	»
77 Badel père..........................	3.700 —	2.300 —
78 Paradis père et fils..................	5.000 —	3.000 —
79 Joseph Roustain.....................	3.350 —	1.650 —
80 Fromage, juge	3.000 —	9.000 —
81 Peyret-Fodrin.......................	3.000 —	5.000 —
82 Montmartin	1.000 —	6.000 —
83 Savy père...........................	1.000 —	4.000 —
84 Montanier-Alléon....................	9.000 —	»
85 Nicolas	1.000 —	5.000 —

	PAYÉ	SOUSCRIT
86 Fodrin père	1.000 liv.	4.000 liv.
87 Saigne	1.000 —	7.000 —
88 Pierre Cussinel	1.000 —	7.000 —
Contribution volontaire :		
89 Joseph Terrasson	500 —	»
TOTAUX	453.150 liv.	486.850 liv.

Ensemble 940.000 liv.

Pour établir l'état définitif de cette perception, il me suffira d'ajouter que, le 17 pluviôse (5 février), Prandière aîné (70) acquitta son engagement de 3.000 liv. et que Paradis père (78) acquitta le sien de même somme vers le même temps. Les totaux doivent donc être ainsi rectifiés :

Payé en assignats ou en numéraire (1)	459.150 liv.
Souscrit en engagements	480.850 —
TOTAL ÉGAL	940.000 liv.

Le 17 ventôse la Commune adressait aux représentants à Lyon un état que je ne connais pas et qui donne des totaux un peu différents :

Payé en assignats ou en numéraire	453.650 liv.
Souscrit en engagements	467.650 —
TOTAL	921.300 liv.

Et la Commune ajoutait : « Suivant l'état détaillé que nous joignons à la présente ». La sincérité du tableau ne peut être mise en doute puisqu'elle en avait décidé l'impression et l'affichage.

Si on retient ce fait que, les engagements Prandière et Paradis mis à part, aucune des promesses de versement ne fut tenue, ni même rappelée, on constate, sur le tableau de perception les plus choquantes inégalités fiscales : les uns payant 100 pour 100 de leur taxe (2), les autres n'en payant pas 20 pour 100 (3). Si bien que

(1) 600 liv. seulement furent payées en numéraire : 300 par Jacques Ravel et 300 par Thiollière de l'Isle.

(2) Ce sont les suivants : 15 Antoine Robert, — 20 Jeanne Griottier, — 21 Guillaume Plotton, — 33 Jourjon-Robert, — 34 Etienne Meyrieu, — 43 Jacques Ravel, — 44 Benoît Penel, — 61 Clémençon père, — 65 Veuve Romestin, — 69 Perrin, — 72 Desjoyaux.

(3) L. Boucharlat (32) paie 20 p. 100 ; — Royet-Chapelon (6) paie 17 p. 100 ; — Montmartin (82) paie 16 p. 100 ; — Linossier-Lyonnet (50) paie 15 p. 100 ; — Saigne et Pierre Cussinel (87 et 88) paient 14 p. 100 ; et, enfin, Mourgues père (9) ne paie que 11 p. 100.

l'injustice de la perception est égale à l'injustice de la taxation : le caprice de la tyrannie s'accuse en un résultat inconséquent.

Des six cotes laissées en blanc et non perçues, cinq sont celles de personnes inscrites à tort sur le rôle, leurs biens étant sous séquestre. Ce sont celles de la veuve Martinon (27), arrêtée au château de Montuclas près Chevrières, de Joseph Praire-Terrenoire (28), d'Augustin Candy (31), de Laroa (37) et de celui des Courbon qui portait le nom de Saint-Genès (76). Une seule résulte d'une erreur : celle de la « citoyenne Chorin, vieille fille » (51), qui n'avait réellement pas le moyen d'acquitter sa contribution.

Les exceptions à la perception de l'intégralité de la cote ne sont pas nombreuses. Les voici :

10 Joseph dit Midor.............	sur	3.000 liv.	en a payé	1.000
13 Citoyenne Fressinet..........	—	10.000 —	—	1.500
48 Bénevent fils.................	—	6.000 —	—	2.000
53 Claude Journet...............	—	2.000 —	—	500
57 Philippe Testenoire-Poidebard	—	5.000 —	—	1.000
63 Veuve de Curnieu-Palluat....	—		—	500
73 Cusset neveu.................	—	10.000 —	—	1.000
84 Montanier-Alléon............	—	18.000 -	—	9.000

Le petit demi-million encaissé, il fallait bien le répartir. Le 16 nivôse (5 janvier), par anticipation, on arrêtait à la Commune que les secours seraient donnés aux indigents, en nature : denrées, vêtements et outils de travail ; en attendant, du pain immédiatement donné. On arrêtait encore que, dans chacune des sections, un Comité examinerait et jugerait — même par l'inspection des domiciles — la réalité et l'urgence des besoins. Mais, le 22 (11 janvier), Javogues intervient avec sa prompte et radicale méthode : sans désemparer, il faut dresser le tableau des vieillards, des invalides indigents et des valides sans travail. Il commande que, toute affaire cessante, on se mette à l'œuvre. On s'y met et la séance, commencée à cinq heures du soir, n'est levée qu'après l'approbation définitive du tableau réclamé, à six heures et demie du matin !

Cette séance de nuit, contre-partie de celle du 3 au 4 nivôse, achevait, provisoirement l'œuvre d'assistance publique entreprise par Javogues. Il avait mis un demi-million dans la caisse de l'assistance ; il s'était assuré qu'un autre demi-million y tomberait peu après ; il avait fait dresser l'état de ceux qui devaient être secourus ; sa tâche, sur ce point, était finie : il pouvait partir.

Il partit, en effet, deux jours après, le 25 (14 janvier), emmenant avec lui le cortège des détenus qu'il dirigeait sur Feurs.

Lui parti, le mouvement s'éteint et il semble qu'on prenne peur, qu'on ait grande appréhension sur la valeur légale de cette « souscription » obtenue l'escopette au poing. Le 17 ventôse (7 mars), la Commune écrit aux représentants à Lyon que c'est Javogues qui a tout fait, que la taxe a été perçue sur un arrêté de lui « qu'il s'étoit chargé de faire exécuter lui-même ».

Le 26 nivôse (15 janvier), le Comité des subsistances de la Commune demande au représentant Girard l'autorisation d'emprunter 100.000 livres à la souscription : il y a urgence à envoyer des fonds aux commissaires qui, dans l'Ain, achètent des blés. L'autorisation n'est pas donnée : on n'ose pas. Mais, d'un coup, voilà que l'argent afflue.

Le 27, Girard est à la Commune et annonce que, par ses soins, il est venu de Lyon 1.500.000 livres et que « des sommes plus considérables » vont suivre « bientôt... pour fournir au payement des armes ». Je ne vois pas la comptabilité, mais il semble certain que, sur ce million et demi on fit l'avance des 100.000 liv. réclamées. Les fonds de la Guerre furent la réserve qui dispensa de toucher à la souscription.

Sûrement, les municipaux eurent des craintes à l'endroit de cette opération financière. D'abord, on ne réclame plus rien : les promesses, en quelques cartons, ne sortiront plus que pour être rendues gratuitement à ceux qui les ont souscrites. On n'ose pas secourir avec cet argent, motif d'irréductibles haines.

Le 17 ventôse (7 mars), après le rappel de Javogues, la Commune explique sa crainte d'y toucher par un prétexte de toute inexactitude : elle dit qu'elle attendait de Javogues un arrêté qu'il avait promis pour déterminer le mode de distribution. Peut-être se demandait-on s'il ne faudrait pas restituer. Peut-être sentait-on venir les plaintes contre Javogues; pressentait-on le conflit? Ne craignait-on pas la colère du Comité de Salut public qui autorisait bien toutes les réquisitions nécessaires, mais qui n'entendait pas que le droit de propriété fut mis en doute? Ne faudrait-il pas se défendre d'avoir été des prévaricateurs et des voleurs?

En attendant, le 7 pluviôse (26 janvier), on ouvre une caisse où les assignats de la souscription sont soigneusement déposés ; c'est le Maire qui doit en garder la clef.

Que dire des violences dont la perception de la taxe fut l'occasion? A entrer dans le détail des relations que voit-on qu'on ne puisse soupçonner? Les menaces des soldats sont-elles particu-

lières à ce temps? Qu'ils brûlent les livres (de piété probablement) chez M. F. Savy; qu'ils volent une épée de prix à Cussinel; qu'ils boivent le vin de Midor et même de bien d'autres, ce ne sont point là choses fort émouvantes ni fort extraordinaires. Une constatation a bien son importance: je ne vois pas que les filles aient eu à se défendre.

Les femmes emprisonnées pour leurs maris me touchent; mais, vraiment, ces maris qui, pour échapper à la taxe, laissent leurs femmes — même en couches ou en relevailles — aux prises avec les difficultés les plus pénibles, ne me paraissent dignes d'aucun éloge.

Entre toutes ces histoires attristantes, j'en vois une vraiment cruelle, si j'en crois la *Dénonciation contre Javogues* (de l'an III). La « citoyenne Chorin, vieille fille », âgée de 87 ans, aurait été conduite en prison d'où elle ne serait sortie que pour entrer à l'hôpital où elle mourut le 1er pluviôse (20 janvier). Je ne puis croire qu'un administrateur ait ordonné une pareille vilenie. Il faut supposer que le grand âge de la pauvre fille n'était pas connu de celui qui inscrivit son nom sur une liste d'arrestations à faire; mais il faut dire aussi que celui qui fit l'arrestation fut une brute singulièrement dénuée de jugement et de cœur.

Le reste des dépositions apportées, sur ces faits, à l'enquête de l'an III contre Javogues me paraît légèrement établi. Que sept ou huit de ces bourgeois arrêtés soient morts, trois, quatre ou cinq mois après, quelle raison de croire que leur détention de deux ou trois jours en fut la cause? On l'a dit. Mais comment supposer que Martin Clémençon, l'ancien syndic des cabaretiers, soit mort d'émotion pour avoir subi quelque courte détention en nombreuse compagnie? La peur de la guillotine? Mais leur résistance à payer l'injuste taxe prouve assez que ces incarcérés ne se croyaient pas menacés de mort.

L'histoire de la taxe révolutionnaire tient tout entière en une vingtaine de jours. Elle est l'un des épisodes douloureux de l'histoire de la Révolution à Saint-Etienne qui en eut de tragiques.

XII

UNE PERQUISITION POUR LA TAXE CHEZ PRAIRE DU REY

L'une des perquisitions a cependant un tel caractère de cruauté réelle qu'elle doit être rapportée. D'autant que le document qui l'atteste n'est pas suspect.

Praire-Royet et Praire-Neyzieu avaient un oncle, Jean-Louis Praire dit du Rey, âgé de 74 ans, domicilié ordinairement dans une maison de campagne de la banlieue, à Montault (1). Après la fuite de Praire-Royet, on eut la pensée qu'il avait déposé chez son oncle des papiers d'administration et on fit une perquisition sans résultat (2). Après la chute de Lyon, on jugea nécessaire d'arrêter le vieillard coupable d'avoir des neveux chefs des « rebelles » : ce fut fait le 2) octobre. Il était en prison quand il apprit que ses neveux avaient été fusillés. Il se demandait quelle œuvre de complicité allait lui être reprochée quand, pour la taxe révolutionnaire, on le mit brutalement en présence de la mort.

Le récit de l'aventure sinistre a été fait par le vieillard lui-même, un peu plus tard, en germinal probablement, alors qu'il allait comparaître devant la Commission révolutionnaire de Lyon et il a été fait pour les juges de cette Commission. L'accusé n'avait aucun intérêt à exagérer, au contraire. Il est visible que sa protestation est audacieuse. La voici (3) :

LIBERTÉ. — EGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Citoyens juges,

Je suis français, patriote. Agé de 74 ans, ma vie sembloit se prolonger pour jouir des précieux avantages de la Liberté et de l'Egalité, lorsqu'une arrestation, sans doute émanée du représentant Javogues dont j'ignore les motifs et

(1) Sur une pièce des Archives de la Loire, je relève cette curieuse mention que Jean-Louis-Praire (du Rey) a été exempt de la taille jusqu'en 1789 « en vertu du privilège attaché à la construction et entretien d'un pont situé « sur la Rivière de Rhins, près la ville de Roanne, par Lettres patentes, en « date du 11 octobre 1486, accordées à ses auteurs par Louis XI ; qu'il en a « toujours fidèlement rempli les conditions en tenant ledit pont dans le meilleur « état de service ». Il s'agissait d'un pont en bois de vingt arches.

(2) Voir tome Ier, page 703.

(3) Dossiers de Feurs. *Praire.* — La pièce n'est pas datée, mais il est sûr qu'elle ne peut être que de ventôse ou des premiers jours de germinal.

dont ma conscience ne m'en indique pas, est venue mettre un terme à mes travaux civiques sans mettre de bornes à mes vœux pour la prospérité de la République.

J'habitois la municipalité de Montaud depuis plus de dix ans et j'y cultivois ma propriété sous la sauvegarde des autorités constituées et dans la sécurité que m'inspiroit ma plus absolue soumission aux lois et à la Convention. J'y ai été arrêté le 20 octobre dernier (*vieux style*) et conduit dans la maison d'arrêt de Commune-d'Armes. Je tais une affectation de rigueur qui me fut plus marquée ; mais ce qui n'arriva jamais à aucun détenu, je l'éprouvai le 7 janvier (*vieux style*).

Je fus arraché de ma prison par une force armée et commandée par trois officiers, dont je retiens le nom d'un d'eux : Fauvaux ; et fus conduit à ma campagne. Arrivé, on me demanda où est mon argent ; je l'indique avec la plus grande exactitude : l'on s'en saisit. Malgré la sincérité de ma déclaration, elle fut soupçonnée par mes conducteurs et, dès lors, commença contre moi une sorte d'inquisition dont la Question de l'ancien régime n'a pas d'exemple.

Menacé d'abord du cachot et de la privation des premiers besoins, l'on me présente l'appareil prochain et effrayant de la mort, si je n'ajoutois à ma première déclaration. Elle contenoit la vérité, je ne variai point. Alors, en présence des miens et sous les yeux de ce que j'ai de plus cher, l'on me conduit dans ma cour, l'on m'attache à un arbre en face des fusiliers armés et l'on me bande les yeux en m'annonçant que j'allois être fusillé si je n'indiquois de prétendus trésors. J'avois déclaré et livré tout ce que je possédois, je ne pouvois rien ajouter et m'écriai : *J'ai dit la vérité ; vous pouvez tirer !* A cette réponse, l'on me suspend et l'on me détache une personne qui me dit à l'oreille : *Avoue, malheureux, ou tu vas périr !* Même réponse de ma part et j'attends l'instant fatal.

Cependant, l'on m'arrache le mouchoir et je revois la lumière pour la perdre un instant après. Car, de là, je fus transféré dans un cachot affreux où la lumière du jour n'a jamais pénétré et où je fus laissé trente-trois heures, réduit au pain et à l'eau.

Enfin j'ai été transféré d'Armes-Commune à Montbrisé, de cette commune à Feurs et de là dans cette ville (1) où je vais paroître devant le Tribunal et dans la justice duquel je trouverai le terme de mes malheurs et de mes souffrances.

Les faits que je viens d'exposer se sont passés sous les yeux du Procureur de ma commune. J'ajoute que ma maison a été dévastée.

PRAIRE DU REY.

Cette abominable manière de torturer les gens pour les voler aurait donné en la circonstance un assez beau denier comme résultat, à en croire un document devant servir à accuser Javogues (2) :

(1) Lyon. Praire y avait été amené avec tous les accusés ses collègues en infortune à la fin de pluviôse, au rappel de Javogues.

(2) Cette pièce sans date (du printemps de l'an III) est signée de Jacques Neyron en qualité de procureur fondé des co-héritiers de Praire. Elle a fait partie de la collection Louis Nicolas et a été publiée par J.-M. Devet : *Une prison en 1793*, p. 89.

Jacques Neyron a été lui-même prisonnier et a offert des sommes importantes pour sa libération. Voir plus loin, chap. 2, § X : *Les rançons et les soumissions.*

... Le 12 nivôse l'an II, le citoyen Fauvaux, commandant de l'armée révolutionnaire parisienne, se transporta au lieu de Montaud où, étant, il fit appeler les officiers municipaux de ladite commune pour faire visite et perquisitions ; qu'y ayant trouvé 21 marcs et 2 onces d'argenterie (1) avec 81 livres de monnaie en gros sols dans une armoire d'un cabinet avec une somme de 41.757 liv., le tout fut renfermé dans une malle et conduit par le fermier dudit domaine au citoyen Javogues, représentant du peuple à Commune-d'Armes, qui en a donné décharge tant audit commandant Fauvaux qu'à ladite municipalité de Montaud.

Condamné à la détention jusqu'à la paix, le 17 germinal (6 avril), Praire du Rey est mort en prison.

XIII

RÉQUISITION DES VALEURS MONNAYÉES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

En ce même temps, l'armée révolutionnaire de Paris faisait à Saint-Etienne, la réquisition à domicile des métaux précieux pour la Monnaie. Les rois ont quelquefois envoyé leur vaisselle à la Monnaie et autorisé leurs amis à suivre l'exemple (2) ; il y a même, de 1760, des Lettres patentes qui autorisent les Fabriques, Corps et Communautés à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnaies : autorisation qui fut véritablement un ordre. La Révolution suivait l'exemple.

Cette réquisition, qu'on appela, par euphémisme, « souscription » ou mieux « dons volontaires », ressemble à s'y méprendre à quelque pillage organisé, à une volerie à main armée. Les agents de la loi chargés de perquisitions chez les suspects devaient, en trouvant du numéraire et de l'argenterie, changer le numéraire en assignats et se saisir de l'argenterie au nom de la loi. Le pire, c'est que sous la terreur du régime et des menaces personnelles, il fallait laisser dire qu'on avait donné ce qui venait d'être en réalité extorqué, ce que la Nation eut dû légitimement payer.

Rien de plus illégal. Si les versements d'or et d'argent étaient

(1) Plus de 1.000 fr.

(2) Les exemples sont très nombreux depuis l'ordonnance de Philippe-le-Bel du 25 août 1302 qui commandait à ses baillis et officiers comptables de porter leur vaisselle blanche à la Monnaie et de faire injonction à toutes autres personnes d'en porter au moins la moitié.

tenus pour preuve de patriotisme, aucune loi n'y contraignait et, à plus forte raison, n'en autorisait l'exaction. Bien plus, un décret du 6 brumaire (27 octobre) condamnait le procédé :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de deux arrêtés du Comité de surveillance de Montauban qui ont pour objet d'obliger tous les possesseurs de numéraire à le déposer à la caisse du District pour être ensuite, à la diligence du receveur, transporté et versé à la Trésorerie nationale,
Casse ces arrêtés et néanmoins les renvoie au Comité des finances.

Ces exactions ont laissé à Saint-Etienne d'abondants témoignages. Une pièce signée « Macquart capitaine » est comme une page d'un carnet de collecteur :

J.-M. Chardon, Grande-rue, 27 : — 12 liv.
J.-B. Buisson, même rue : — 19 paquets de 24 sous à changer en assignats ; — une garniture de sabre en argent.
Allary, même rue, 17 : — 147 liv.
Paret cadet, rue Valbenoîte, 3 : — 2 couverts d'argent.
Dubouchet Benoît : — 4 doubles louis d'or ; — 1 simple ; — pièce d'or Portugal ; — 5 louis et demi en numéraire ; — a promis 12 couverts d'argent, 2 salières, 1 grande culière à rayon, 1 épée à garde d'argent (1).
Benoît Piaud, place Chavanel : — 3 liv. — On lui trouve 150 livres de savon : on lui en prend 125.
Veuve Huguet : — 66 liv. 12 sols ; — une pièce d'argent espagnole et un sac de gros sous.
Paradis père et fils : — 6 liv.
Darèze père, rue Tarentaize : — 12 liv. (2).

. Une autre pièce témoigne que, dans une visite domiciliaire faite chez Audouard aîné, place Chavanel, le 28 frimaire (18 décembre), on lui enleva trois couverts d'argent et une grande cuillère à ragoût.

Dans les états du 13 frimaire an III (3 déc. 94), la Commune récapitule ce qu'elle a reçu de ces « dons volontaires », par l'entremise des officiers municipaux et des officiers de l'armée révolutionnaire perquisitionnant :

Citoyenne Ronzil : — 4 couverts ; — 1 cuillère à ragoût.
Peyret-Dubois : — 1 garde d'épée ; — 1 paire de boucles — bouts de galons.
Poitrier : — quelques petits objets pesant 9 deniers.
Veuve Palluat : — 11 couverts ; — 1 grande cuillère ; — 5 cuillères à café.
Millet, limonadier : — 13 cuillères à café ; — 1 paire de boucles.
Meynard, perruquier : — 1 tabatière.
Veuve Rigaud : — 1 paire de boucles.

(1) Voir plus loin la promesse tenue.
(2) Archives de la Loire.

Marie Chorrin : — 1 paire de boucles.
Citoyenne Thiollière-Alléon : — 4 salières ; — 1 moutardier ; — 11 couverts ; — 2 grandes cuillères.
Bertholon : — 6 liv. 12 sols ; — 1 cuillère.
Henry Alléon : — 6 couverts ; — 4 cuillères à café.
Benoit Dubouchet : — 348 liv. ; — 12 couverts ; — 1 cuillère à ragoût ; — 1 cuillère à soupe ; — 2 salières ; — 1 poignée d'épée.
Jean-Joseph Syméon : — 1.920 liv.
Divers citoyens : — 81 liv. 12 sols ; — 20 cuillères à café ; — 1 paire de boucles et un galon doré (1).

Au total 2.356 liv. 4 sols de numéraire et 26 marcs 5 onces 9 deniers d'argenterie. L'état de la Commune remarque qu'on a omis de prendre le poids de l'argenterie de la citoyenne Ronzil, de Benoît Dubouchet et de « divers citoyens ». L'état indique, en outre, que la Commune n'a pas tout reçu et que nombre d'objets précieux ont été directement portés chez Javogues.

En effet, Javogues, dès son arrivée, avait fait installer, près du bureau de sa mission un dépôt de l'argenterie saisie. J'ai dit que, sur la demande du représentant Bassal, la mission avait été logée rue Neuve dans la maison d'Antoine Neyron. C'est là que, le 2 nivôse (22 décembre), le District fit porter 174 marcs, 4 onces, 15 deniers d'argenterie « avec le drapeau de la ci-devant chevalerie de l'Arquebuse de cette ville ». Les versements d'argenterie se faisaient là souvent d'une manière directe. Peut-être les déposants y venaient-ils avec l'espérance d'un compliment du maître qui donnait lui-même récépissé ; en voici deux (2) :

Le citoyen Puy-Forard m'a remis, pour faire hommage à la Convention nationale onze couverts, deux grandes cuillères, quatre salières, un moutardier et sa cuillère, le tout d'argent, du poids de dix marcs, deux onces, provenant de la citoyenne Thiollière-Alléon qui en a fait don.

A Commune-d'Armes, le 23 nivôse de l'an 2 de la République démocratique.

Le représentant du peuple, JAVOGUES.

Le citoyen Puy-Forard m'a remis pour faire hommage à la Convention nationale six couverts et quatre cuillères à café argent, du poids de trois marcs, trois onces, provenant du citoyen Henry Alléon.

Plus, onze couverts, deux grandes cuillères, quatre salières, un moutardier et sa cuillère argent, du poids de dix marcs provenant de la citoyenne Thiollière-Alléon.

A Commune-d'Armes, le 24 nivôse de l'an 2 de la République démocratique.

Le représentant du peuple, JAVOGUES.

(1) Archives de la Loire. — L. 141.
(2) Archives de la Loire.

M. Devet en a publié un autre plus important (1) :

Le citoyen Charpin (2) m'a remis, pour faire hommage à la Convention nationale, trente cuillers, vingt-neuf fourchettes, une cuiller à soupe, trois cuillers à olives, quatorze cuillers à ragoût, deux porte-huiliers, six cafetières, un porte-mouchettes, quatorze chandeliers, deux casseroles, quatre compotiers, quatre soucoupes, quatre saladiers, deux cuvettes avec leur double-fond, leurs couverts et leurs assiettes, soixante-treize assiettes, dix-sept plats ronds, sept plats longs, onze cuillers à café, un calice et sa patène, un petit paquet de pièces cassées, le tout d'argent, pesant quatre cent soixante-six marcs, quatre onces et quelques galons qui seront fondus, les ornements ayant été rendus pour les distribuer aux indigents (3).

Fait à Commune-d'Armes le 13 nivôse de la 2e année de la République démocratique.

Le représentant du peuple, JAVOGUES.

Javogues ne refusait pas les récépissés; on vient de voir qu'il en donna deux pour l'argenterie de la citoyenne Thiollière-Alléon.

Plus tard, pendant la sanglante réaction de l'an III, quand les dépossédés tentèrent de recouvrer leur argenterie, ils ne contestèrent pas que Javogues eût accusé réception régulièrement. J'en vois la preuve dans une lettre du District au Département :

16 thermidor (3 août 1795).

Quoique dans les décharges que ce représentant a données de ces différents objets il soit spécifié que les citoyens en font hommage à la Convention nationale, ils prétendent que la remise de leur numéraire et de leur argenterie n'a été que l'effet des proclamations tyranniques de ce représentant.

En vendémiaire an III (septembre 94), on ouvrit au District un registre (4) pour l'inscription des déclarations des Communes concernant les versements en numéraire ou en métal par elles faits à diverses autorités. Sur les états de ce registre, restés très incomplets, je relève les déclarations suivantes de la Commune de Montault :

1° D'un reçu signé Javogues, il appert que le Maire, les officiers municipaux et « Fauveau commandant le bataillon de l'armée révolutionnaire parisienne » lui ont remis le 17 nivôse (6 janvier), pour la Convention nationale, 41.757 liv. (5) provenant d'une perquisition chez Praire du Rey « contre-révolutionnaire détenu ».

(1) *Une prison en 93 et 94*, p. 82.
(2) Il venait d'être acquitté à Feurs le 5 nivôse (25 décembre).
(3) Javogues entend dire les étoffes des chasubles et autres « ornements ».
(4) Archives de la Loire. L. 141.
(5) 6.846 écus de six livres (41.076 l.) et 227 écus de trois livres (681 l.).

2° D'un autre reçu de Javogues du 20 nivôse (9 janvier), 1000 liv. en assignats, 318 liv. en numéraire, un « rang de chaîne », quatre bagues dont deux avec diamants, trois boucles d'oreilles provenant « du nommé Pérussel détenu » (1).

Chez les prévenus, on levait et réapposait les scellés pour faire la recherche des métaux précieux. Le 12 nivôse (1er janvier) Paret du District, Fauveau de l'armée révolutionnaire, Martourey maire et Goutorbe, procureur de la Commune de Montault perquisitionnent chez Praire du Rey et enlèvent l'argenterie : 1 calice et sa patène ; — 2 grands chandeliers, — 2 petits chandeliers, — 1 cuillère à soupe, — 3 cuillères ragoût, — 1 porte-huilier, — 16 couverts, — 9 cuillères à café, — 1 salière à couvercle, — 1 paire de boutons de manchettes, — 1 paire de boucles, — 2 pièces de 24 sols, — 6 pièces de 12 sols, — 1 petit sac et demi de gros sous (2). Un mois après, nouvelle perquisition « croyant d'y trouver une pendule » ; on ne trouva pas la pendule, mais en cherchant bien : 3 chandeliers de cuivre, 1 ceinturon galonné en or et argent, — 1 petite paire de boucles, — 1 crayon avec une aiguille (3).

Chez les condamnés, plus tard, on fit les mêmes recherches. Le 13 germinal (2 avril) on apporte au District l'argenterie de Chaspoul de Saint-Pierre de beuf exécuté en brumaire : 3 onces, 21 deniers. Le 16 germinal (5 avril), on apporte celle de Carrier (la Tuilerie) : 2 marcs, 7 onces, 10 deniers. Le 19 prairial (7 juin), Voytier est délégué par ses collègues du District à la recherche de l'argenterie « cachée » d'Antoine Vincent (Soleymieu) « supplicié » ; — etc.

Les états de perquisition durent être fort nombreux. L'argenterie et le numéraire saisis sur la bourgeoisie stéphanoise dut certainement faire, au total, une somme assez forte bien que — ai-je besoin de le dire ? — dès les premiers avis, chacun se fût empressé de tout cacher. Mais qu'était-ce en comparaison de certaines maisons nobles qui, à elles seules, chiffraient bien autrement. Une délibération du Département du 29 octobre 93 homologue le minutieux inventaire de l'argenterie et du numéraire des du Bourg de Saint-Polgues au total de 402.185 liv. 8 sols.

Javogues, dans le *Compte-rendu* de sa mission (4) dit que tout ce

(1) Il était même ci-devant détenu puisqu'il avait trouvé le moyen de s'évader le 3 nivôse (23 décembre).

(2) Archives de la Loire. L. 141.

(3) Ibid.

(4) Voir plus loin livre huitième, chapitre 1, § XVI : *Epilogue de la mission de Javogues*.

qui a été recueilli pendant sa mission a été remis au « Comité des Finances ». Après lui, on fit, de temps à autre, quelque versement à la Monnaie de Lyon, comme celui qui est rapporté au registre du District (21 floréal-10 mai) : 145 marcs, 3 onces, 12 deniers d'argenterie, « vaisselles, argent, tant à l'usage de la table que de la ci-devant superstition, toutes écrasées et déformées »... ; en plus 113 marcs, 4 onces de galons, franges « sans être brûlés ». Javogues veillait jalousement sur les trésors qu'il amassait. Après lui, le District s'installa dans la même maison Neyron et, pour constituer une garde vigilante du dépôt, décida le 2 germinal (22 mars) que l'Agent national Laforest, le secrétaire Saint-Didier seraient logés dans la maison.

Il est intéressant d'entendre l'un des membres de la Municipalité jacobine, Claude Pupil, raconter ces réquisitions, bien plus tard, dans les temps calmes de Louis-Philippe. Il ne voit dans ces procédés révolutionnaires que la manifestation d'un élan très patriotique et très louable, bien explicable par les nécessités de la guerre; et il rapporte les faits avec sincérité sans soupçonner qu'ils soient, en quelque mesure, répréhensibles.

On fit des visites domiciliaires où on faisait déclarer aux citoyens s'ils avaient de l'argent en monnaie. On en faisait l'échange en assignats. Si on n'en faisait pas la déclaration, quand on en trouvait en faisant la visite, on le leur confisquait.

On avait invité, en affiches, tous les citoyens à se prêter aux circonstances et aux besoins de l'Etat ; que tous se devaient montrer avec générosité à faire des dons en argent monnayé, ou en assignats, ou bijoux, boucles d'argent, services de table ; enfin, toutes sortes de bijoux quelconques seraient admis pour être versés dans le Trésor de l'Etat pour subvenir aux besoins urgents, pour soutenir cette guerre effroyable que tous les princes de l'Europe nous faisaient pour s'emparer de la France.

Quantité de bons citoyens se sont signalés à cette occasion. Plusieurs ont donné des services d'argent. M. Dubouchet, entrepreneur de la Manufacture, en donna douze (1) ; plusieurs, en ma présence ; d'autres, des boucles de souliers ; des femmes, des boucles d'oreilles et même des chaînes en or.

Et, à la même époque, ce trait de patriotisme se manifesta dans la majeure partie de la France.

A tous ces dons, on joignit toutes les argenteries des églises tels que les ostensoirs, saints-sacrements, encensoirs, ciboires, burettes, croix et quelques saints et saintes qui étaient en argent, etc. On fit brûler plusieurs ornements d'églises : chappes, chasubles, étoles, manipules, bannières, etc., tout ce qui était brodé en or et en argent fut brûlé pour en extraire l'or et l'argent et tout cela fut envoyé à Paris.

(1) Ce vieux souvenir de Pupil est vérifié par l'état que j'ai donné plus haut.
(2) Archives de la Loire. L. 47.

En réalité, Pupil cherche des excuses. Je ne jurerais pas qu'il n'y ait eu quelques dons patriotiques ; mais les dons obtenus par l'effroi de la tyrannie et par l'espoir de la fléchir, sont-ils autre chose que des exactions? Et c'est l'unanimité des prétendus donateurs qui, quelques mois plus tard, va crier à la spoliation.

Si on était curieux de connaître par le détail ce que devenaient les menues dépouilles du luxe des églises et des citoyens, on trouverait d'intéressants renseignements à la gauche d'un registre des délibérations du Département qui avait été affecté d'abord à la comptabilité de ces dépouilles (1).

Cette comptabilité, ordonnée par quelque savant teneur de livres, paraît, au premier coup d'œil, une chose bien faite. Elle se compose d'un *Journal de recettes* et d'un *Grand-Livre*. Le *Journal*, assez mal écrit, d'une écriture très serrée, sur cinq grandes feuilles, contient sans rature, ni lacune, les versements de toutes les razzias et de toutes les offrandes faites du 25 ventôse de l'an II au 13 frimaire de l'an III (15 mars-3 déc. 94). Ce qu'on y lit est extraordinaire de diversité : tout ce qui vient des églises est mêlé à tout ce qui vient des ménages. On y voit tout : chasubles, étoles, nappes d'autel, tours de dais, chappes, matelas, paillasses, couvertures, vêtements, livres dans des sacs, papiers de commerce, paquets de lettres, coffres, poêles, tuyaux, tonneaux, balances, romaines, etc., etc., un immense déballage de friperie où le profane et le sacré sont fraternellement confondus. Epaves de la tempête.

Le *Grand-Livre* fait l'ordre dans ce bazar. Pour toutes les espèces de marchandises un compte est ouvert par doit et avoir ; il y a des comptes *Toiles à chemises, à guêtres, à sacs. — Draperies et boutons, draps bleus, écarlates*, etc. — *Papier à refondre. — Matelas de première classe, de deuxième. — Couvertures de première classe. — Garde-paille première qualité. — Matières pour la cordonnerie et clous. — Effets militaires. — Métaux, galons et tissus*, etc., etc. Il y a des comptes aux noms de ceux qui livrent : communes, églises, particuliers ; des comptes aux noms de ceux à qui on donne à réparer : cordonniers, tailleurs et lingères, etc., etc.

Que tous ces comptes soient à jour et complets, je ne saurais l'affirmer : ils en ont l'apparence.

Au tourner des feuillets, j'ai vu au *Grand-Livre :*

(Fol. 9). Ventôse 17. — *Par Bibliothèque publique de Commune d'Armes.* Caisses contenant des livres. — Onze caisses.

(1) C'est le 13e registre du Département.

(Fol. 33). Germinal 12. — *Par [illegible] de Saint-E[illegible].* Caisses contenant des livres. — Cinq caisses.

Et dans le *Journal* :

23 messidor. — Reçu du citoyen [illegible] de [illegible] un calice avec sa patène et une petite [illegible] le tout en argent [illegible], cy... 4 marcs.

Puis j'ai trouvé là, [illegible] inventaire de partie des dépouilles de la maison de Praire-Royet :

Du 27 germinal. — Reçu de la maison de Praire-Royet [illegible] par [illegible] du District, de la Municipalité et du Comité [illegible] les effets ci-après nommés :

Savoir : 32 draps. — 4 matelas. — 4 [illegible]. — 2 [illegible] de plume. — 16 rames de papier [illegible] y a [illegible]. — 15 rouleaux de [illegible]. — 3 [illegible]. — et 9 [illegible] rouleaux de [illegible]. — et 2 [illegible], le tout conduit par deux voitures.

Du 28 germinal. — Effets, papiers et livres de la maison Praire-Royet. Etaing.

Reçu des membres du District, Municipalité et Comité de surveillance les objets ci-dessous cités provenant de la maison Praire-Royet.

Savoir : Un petit sac rempli de papiers. — une caisse remplie de [illegible] de lettres. — une liasse de registres. — un petit sac [illegible] de papiers. — une petite boîte remplie de lettres. — une liasse de registres. — un sac [illegible] rempli de papiers. — une liasse de registres. — trois petites caisses remplies de papiers et de livres. — une grande [illegible] remplie de livres et de papiers. — une liasse de registres. — un gros registre. — une liasse de quatre livres. — une liasse de registres. — une caisse remplie de papiers. — un [illegible] dans lequel il y a quelques [illegible] de mauvais linges sales, et [illegible] de toile cirée et quatre assiettes : quatre plats et quatre [illegible] en étain pesant ensemble [illegible] livres poids de marc. — un autre panier rempli de papiers. — deux registres sur lesquels il y a été mis les scellés et cachets de cire molle et rouge. — onze tableaux dont cinq petits. — une petite caisse remplie de chandelles. — et un matelas avec une couverte.

Certes, on ne saurait désirer plus de détails et plus de scrupule. Mais quelle pitié de voir pêle-mêle, dans ce déménagement, les archives commerciales, les équevilles dans les vieux paniers et la « petite boite pleine de lettres » qui contenait peut-être de chers souvenirs.

Cette comptabilité de l'année 94 faisait suite — c'est certain — à une comptabilité de l'hiver 93-94 arrêtée pour je ne sais quel motif. Je ne la connais pas. Elle a dû — en l'an III — être examinée avec une fiévreuse attention pour établir, contre Javogues, quelque

accusation de vol bien démontrée qu'on n'a cependant pas réussi à établir.

Cependant, au registre du District (22 nivôse-11 janvier), je trouve trace d'une vilaine action et le soin qu'on mit à l'enregistrer prouve assez que les administrateurs tenaient à n'être point inculpés :

D'après l'ordre des citoyens Javogues, représentant du peuple, et Duret, adjudant général de l'armée des Alpes, de remettre au citoyen Tollet, sous-lieutenant de l'armée révolutionnaire, une montre qui avait été saisie au citoyen Sabot, prêtre réfractaire résidant en la commune de Doizieu, pour les services que ledit Tollet a rendu à la République,

Ouï le Procureur-syndic,

Le Directoire arrête que le citoyen Didier (1), secrétaire de l'Administration, entre les mains duquel la montre du prêtre réfractaire Sabot a été remise, la donnera au républicain Tollet pour les bons et agréables services que ce dernier a rendus.

Récompenser les agents de la force publique avec les dépouilles des condamnés, dont les biens sont frappés de confiscation, c'est une action des plus blâmables à mon sentiment ; on ne saurait, cependant, dire que ce soit un détournement (2).

Non, ni Javogues, ni la plupart de ceux qui servirent la Révolution avec lui ne furent des voleurs. Les fanatiques ne descendent pas à cette petitesse. Je suis loin de nier que, dans le nombre, il y ait eu des gens capables de tirer à eux une part de la dépouille des vaincus ; j'accorde même que ceux-là étaient des plus ardents ; à coup sûr, ils n'étaient pas dans les sincères. M. de la Tour-Varan m'a souvent raconté qu'Antoine Neyron, bien après la Révolution, réclamait son plat à barbe en argent à un commerçant de Saint-Etienne, conservateur et bien pensant, qui, en 93, avait perquisitionné chez les suspects... Mais, à mon sens, la probité des révolutionnaires de l'an II, d'une manière générale, est hors de doute. S'il est facile de dire qu'un tel, à tel endroit, a pris telle chose, il n'est pas aussi facile de prouver qu'il l'ait gardée. Je répète qu'en l'an III, tous les intéressés furent appelés à vérifier si les objets

(1) Saint-Didier.

(2) A une délibération du District du 6 fructidor (23 août), je vois quelque chose de presque semblable. Une femme Valet, née Marie Forest, de Véranne, réclame une montre en argent « déposée entre les mains du citoyen Dufour, « membre du Comité révolutionnaire du canton de Maclas » ; le District ordonne qu'elle sera rendue par le « dépositaire ». Pourquoi le citoyen Dufour était-il dépositaire de la montre d'une famille de Véranne ? On ne saurait, en tous cas l'expliquer par un excès de confiance.

enlevés figuraient bien sur les états ; le résultat, c'est que la *Dénonciation contre Javogues*, entre beaucoup d'allusions à des « dilapidations », ne précise nulle part, ne dit nulle part que tels objets saisis aient été détournés.

Ce qui ferait justice, c'est la comptabilité des « dons volontaires » de l'hiver 93-94.

Et s'il fallait une preuve de la sincérité et du désintéressement de Javogues, je la trouverais dans ce fait probant que son père lui apporta à Feurs 1.000 écus en numéraire qui furent changés en assignats et, en outre, l'argenterie familiale patriotiquement offerte. Dans une lettre de Rambert Javogues à son fils, je relève :

8 germinal an III (28 mars 95).

... Il me revient que la Municipalité de cette commune (Montbrison) me demanda et que je lui donnai, croyant ne pouvoir m'en dispenser, une déclaration — il y a environ cinq ou six mois — de mil écus que je vous portai à Feurs tant en louis qu'en argent blanc, savoir cent cinq louis en or et vingt en écus (1) pour le montant desquels vous me fites compter trois mille livres en assignats et de l'argenterie que je vous remis en don patriotique. Je vous en donne avis, afin que si quelque ennemi malveillant voulût ou cherchât à vous tendre quelques pièges vous y puissiez parer (2).

2.520 liv. d'or et 480 liv. d'argent valaient au commencement de 94, quand Javogues était à Feurs, plus de 6.000 liv. en assignats.

XIV

LES ÉGLISES, LES CHATEAUX ET LES JARDINS

Deux arrêtés de Javogues, du 1er nivôse (31 décembre), ordonnent, l'un l'utilisation des églises, l'autre la démolition des châteaux. Les Archives de la Loire (L. 51), les possèdent en original. Le maître comprenant bien l'importance de ces productions, les a léguées à la postérité, écrites de sa main, je veux dire soigneusement expéditionnées de sa main, car le texte, long, n'a pas une

(1) 105 louis de 24 livres en or	2.520 liv.
20 louis de 24 livres en 160 écus d'argent de 3 liv.	480 —
TOTAL	3.000 liv.

(2) Lettre saisie sur Javogues (Archives nationales. F7 6327).

rature. Je ne puis me résoudre à copier en entier cet extraordinaire amphigouri.

Je coupe dans l'arrêté sur les églises :

Considérant qu'il importe d'encourager à la pratique des vertus, d'exciter l'émulation, de favoriser les progrès régénérateurs de la Constitution sublime qui a fait secouer aux François le bandeau des préjugés et des abus qui obscurcissent l'horizon des connoissances humaines ; que là où le fanatisme jetoit ses plus profondes racines, là, désormais, doit être le tombeau des erreurs du genre humain ; que la chaire qui fut, jadis, consacrée à l'imposture doit être dorénavant purifiée par les accents énergiques de la vérité ; que là où fut plantée l'idole de la superstition et un culte insignifiant, là doit être le culte de la Liberté et de l'Egalité.

Considérant que des républicains qui se sont élevés à la hauteur des principes en faisant expirer sur l'autel de la philosophie les restes antiques d'une superstition et d'un simulacre religieux auquel étoient liés tous les genres de servitude qui opprimoient la Nation françoise ; qui ont eu assez de grandeur d'âme pour mépriser les vils métaux d'or et d'argent dans le prix desquels les tyrans font consister leur bonheur...

Considérant que toutes les communes qui, dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, ont, à l'envi les unes des autres, détruit les fantômes que d'habiles imposteurs avoient su créer dans leur imagination et déposé sur l'autel de la Patrie les signes de l'illusion et de l'orgueil ; qui, par cet abandon, ont donné à l'Europe cet exemple qu'il ne faut à des François que du fer et du pain.

. . . .

Toute cette éloquence aboutit à deux mesures : 1° les « édifices connus sous le nom d'*églises* » deviennent des lieux de réunion pour les Sociétés populaires et des temples de la Raison ; 2° les presbytères peuvent devenir des mairies ou être « consacrés à l'institution » (à des écoles), et il y « aura un feu public pendant l'hiver pour le soulagement de l'humanité souffrante ».

Dans le second, qui ordonne la démolition des châteaux, je coupe :

Considérant... que, dans le fait, il n'y a rien qui contraste plus avec les principes de la Liberté et de l'Egalité que de voir ces colosses monuments de l'orgueil et de l'oppression insulter à l'humble chaumière et à la médiocre habitation des républicains ; que toutes ces distinctions qui retracent la domination des tyrans et des castes privilégiées, qui ne rappellent qu'un souvenir douloureux de leur cruauté et de leur ambition, doivent être à jamais effacés du sol d'une terre libre.

Considérant qu'il est de l'essence du gouvernement républicain, qu'il est dans les droits sacrés et imprescriptibles de la Nature qui sont fondés sur l'Egalité de ne laisser subsister aucun des vestiges qui rappellent toutes les inégalités que la perfidie et le système d'oppression des despotes, des prêtres et des nobles avoient usurpés pour le malheur et la destruction du peuple ; qu'il est de son intérêt et qu'il importe à l'affermissement de la République de dévouer au plus profond oubli les monuments de l'ostentation et de la vanité...

. . . .

ART. 1er. — Tous les châteaux forts... tous les châteaux de luxe... dont la splendeur et la grande quantité de bâtiments annoncent la superfétation et l'inutilité seront démolis : on ne laissera subsister que le simple nécessaire.

ART. 2. — Tous les matériaux, toutes les démolitions en pierre seront distribués par les communes aux personnes les moins favorisées de la fortune pour les aider à se construire des maisons...

ART. 3. — Les frais des démolitions seront supportés par les communes...

On voit si le langage est digne de la conception ! Les communes obligées de faire démolir, à leurs frais, les châteaux jusqu'au « simple nécessaire » auront pour compensation la joie d'offrir aux pauvres gens les pierres et les lambris !

Peu après, autre conception géniale. Cette fois, c'est le luxe des dahlias, des œillets et des roses qui est sévèrement réprimé. Bien qu'elle ait été arrêtée par le District, la mesure accuse trop bien en son texte la manière du grand réformateur pour qu'on hésite à lui en faire honneur. Voici le morceau que je crois de Javogues :

8 nivôse (28 décembre).

Considérant que le luxe des jardins où l'art étouffe la Nature, proscrit ses productions utiles et précieuses pour couvrir de fleurs stériles une terre qui prodigue à regret ses sucs nourriciers pour des plantes qui ne sont consacrées qu'à carresser voluptueusement par la douce odeur qu'elles exhalent les sens blasés du riche et de l'indolent ;

Considérant que le républicain ne doit avoir d'autre parterre que ceux de la Nature, c'est-à-dire l'émail riant des prairies et les richesses que le printemps étale avec un désordre merveilleux dans les champs et que toute la terre qui est susceptible de produire ne doit recevoir d'autre semence que celle qui, confiée au sein de la Nature, nous donne ces précieuses moissons qui nourrissent le genre humain ;

Ouï l'agent national ;

Pour utiliser tous les parterres, jardins de luxe et leurs allées, il est enjoint à tous ceux qui en sont propriétaires d'y semer du blé de mars. Les municipalités veilleront sous leur responsabilité à l'ensemencement des jardins attenant aux maisons séquestrées.

Je ne vois pas le résultat de ces extraordinaires mesures. C'est, je crois, vers ce temps qu'on acheva de démolir le château de Saint-Chamond, mais il convient de remarquer qu'un arrêté du District, du 3 frimaire (23 novembre) avait déjà ordonné cette démolition.

XV

LA FÊTE DU 10 NIVÔSE (30 DÉCEMBRE)

La plus grande fête, selon le mode nouveau, fut célébrée le 10 nivôse (30 décembre) en l'honneur de la prise de Toulon.

Toulon avait été enlevée le 29 frimaire (19 décembre) après cinq jours d'héroïques combats. La joie était grande à la Convention ; dans les armées, on exultait. Le mal avait été moins grand qu'on ne craignait : quinze vaisseaux avaient été conservés à la République ; l'ennemi en avait brûlé neuf et en avait emmené trois. On avait réussi à empêcher le complet désastre si fort redouté. La vengeance allait venir. En annonçant la victoire, les représentants à Toulon écrivent : « La vengeance nationale se déploie... On fusille à force. Déjà tous les officiers de marine sont exterminés... La République sera vengée d'une manière digne d'elle ». La nouvelle avait été répandue avec rapidité. Fouché, de Lyon envoyait au Comité de Salut public, dès le 30 frimaire (20 décembre), une lettre dans laquelle il se félicite d'avoir contribué au succès de la République en terrifiant ses ennemis, « en offrant à leurs regards des milliers de cadavres de leurs complices » ; il ajoutait : « Nous n'avons qu'une manière de célébrer la victoire : nous envoyons, ce soir, 213 rebelles sous le feu de la foudre ».

La Convention décréta un autre genre de célébration. Un décret du 4 nivôse (24 décembre) ordonne qu'il y ait une fête dans toutes les communes, le décadi suivant le jour de réception du décret.

A Saint-Etienne, les choses furent rapidement menées. Javogues était là. De cette fête, une relation officielle, imprimée chez Boyer, fut distribuée. La pièce est assez intéressante et assez rare pour que je la donne ici *in extenso* sur un exemplaire que je crois unique dans le pays (1):

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

Ordonnance de la fête civique qui a été célébrée à Commune d'Armes le 1er décadi du mois de nivôse :

A sept heures du matin, une salve d'artillerie a annoncé la fête et, à ce signal, les drapeaux et les guidons de la Garde nationale ont été déployés par les embrasures des fenêtres.

(1) Il appartient à M. Testenoire-Lafayette qui a bien voulu me la signaler et m'en donner communication.

La générale a battu à huit heures du matin et la Garde nationale s'est formée en bataillon sur la place de la Liberté.

A l'heure de midi, les différents groupes et cortèges qui formoient le corps et l'ensemble de la marche, se sont rendus sur la place de la Liberté qui avoit été désignée pour centre de réunion.

Un détachement de l'armée révolutionnaire, formé en colonnes, a ouvert la marche ; il étoit suivi d'un corps de musiciens.

Suivoit un groupe d'hommes en bonnet rouge, armés de piques, représentant le Peuple françois armé contre la tyrannie des rois et pour la liberté des peuples ; ils portoient une bannière avec cette inscription d'un côté : *Vive la République !* et cette autre au revers : *Nous la défendrons.*

Venoit ensuite un groupe de citoyennes portant des palmes à la main et marchant sous une bannière avec cette double inscription : *Vive la République ! — Nous vous aiderons.*

Un chœur d'enfants suivoit chantant des hymnes patriotiques.

Un second détachement de l'armée révolutionnaire avec deux pièces de canon précédoit le tombereau, traîné par deux ânes qui portoit les rois coalisés et M. Pitt, chargés de chaînes. On voyoit à la suite du tombereau un mannequin représentant la ville de Toulon, costumé avec l'indécence et l'impudeur des filles perdues. Elle portait cette inscription sur la tête : *J'étois jadis françoise, je m'appelois Toulon ;* celle-ci sûr la poitrine : *J'ai trahi ma Patrie ;* et cette autre sur le ventre : *Je suis la putain des rois* (1).

Suivoit un char auquel on avoit attelé un bœuf et un cheval ; les portières et les jalousies de la voiture étoient ouvertes et laissoient voir sur le siège un homme pauvre, au maintien timide et couvert de haillons, assis à côté d'un homme superbement vêtu qui, en le serrant dans ces bras, en le pressant contre sa poitrine, présentoit le spectacle touchant de l'Egalité sociale. Sur le devant du char étoit gravé en gros caractères le mot *Egalité* et chaque animal formant l'attelage, portoit la même inscription sur le front.

On voyoit ensuite un groupe nombreux d'esclaves, représentant les peuples dont les rois alloient à l'échafaud ; ils étoient chargés de chaînes et divisés en autant de groupes particuliers qu'il y avoit de tyrans dans le tombereau.

Marchoit après, un groupe formé par deux jeunes filles vêtues de blanc, dont l'une représentoit la Raison et l'autre la Nature et par un jeune homme d'une complexion vigoureuse et dont l'attitude respiroit la majesté. Il portoit d'une main une pique à laquelle on avoit attaché cet écriteau : *Contre les rois* et de l'autre un rameau d'olivier avec cette inscription : *Pour les peuples.* Ce jeune homme dans la force de l'âge figuroit le Peuple françois, sortant vigoureux et régénéré du berceau de la République. Il marchoit entre les deux jeunes filles qui le regardoient d'un œil de complaisance et paraissoient observer tous ses mouvements.

Venoit immédiatement et à quelque distance, un cortège composé de Sans-culottes, en costume de travail, des laboureurs portant les instruments de l'agriculture sur leurs épaules, des vieillards dont les jeunes gens soutenoient la marche chancelante et qu'un chœur d'enfants accompagnoit de chants consolateurs. Ce groupe marchoit sous une bannière portant cette inscription : *Le dernier jour du règne des rois doit être le premier jour du bonheur du monde.*

(1) Cette figuration de Toulon prostituée a été aussi l'ornement d'une fête semblable à Saint-Chamond ailleurs aussi probablement.

Venoient après, les autorités constituées marchant ensemble et confondues avec les représentants du peuple Javogues et Girard, les Commissaires nationaux Dorfeuille et Millet et les membres de la Société populaire ; ces derniers portoient une bannière sur laquelle étoit inscrits ces mots : *Les rois sont mûrs, ils tombent.*

Un détachement de la Garde nationale fermoit la marche.

Le cortège ainsi composé, après avoir parcouru les places et rues de la Commune, s'est rendu sur la place de la Liberté d'où il étoit parti et où étoit dressé l'échafaud préparé pour les tyrans. La Garde nationale a formé sur une double ligne, un quarré qui a reçu dans son enceinte, et en face de l'échafaud des rois, les différents groupes de la fête. Un autel de gazon étoit élevé au pied de l'arbre de la Liberté ; les esclaves qui, pendant la marche du cortège, avoient figuré les peuples enchaînés par les rois dont le sac fatal étoit prêt à recevoir les têtes, se sont rangés en cercle autour de cet autel et en suivant la direction des groupes ; à mesure que la tête d'un tyran tomboit sous le tranchant de la guillotine, la Liberté d'un coup de hâche brisoit les chaines d'un groupe, dont les individus, après s'être inclinés au pied de l'autel dédié à la Liberté alloient se mêler aux groupes de la fête avec les acclamations de la joie et les élans de la sensibilité. Cette cérémonie a été répétée pour chaque groupe et à chaque exécution d'un tyran.

Un bûcher a reçu leurs restes infâmes, après que leurs têtes ont été montrées au Peuple.

L'exécution terminée, les différents groupes de la fête ont repris leurs places respectives, excepté celui des esclaves qui est resté partiellement confondu avec ceux dans lesquels il s'étoit incorporé. Dans cet ordre de marche, on s'est rendu au temple de la Raison, où avoit été préparé un festin civique et les Officiers municipaux se sont divisés de manière à pouvoir servir tout le Peuple.

J'oubliois de vous dire qu'au milieu de ce triomphe de la Justice nationale, ou plutôt de la Justice éternelle sur les monstres couronnés, les tyrans de l'espèce humaine, la raison a eu le sien. Un prêtre vêtu de sa robe d'ignominie s'étoit avancé au milieu des différents groupes et a fait l'aveu public et solennel de ses jongleries sacrées. Je fus trompé, dit-il, et je vous trompai ; à présent rendu à la Vérité, à la Nature, à la Liberté, je ne veux plus être que citoyen, lui payer toute ma dette entière et verser, s'il le faut, mon sang pour elle. A l'instant, il jette loin de lui sa soutane, la foule aux pieds avec l'indignation de l'homme libre et se prosterne devant la majesté du Peuple ; en accusant ses erreurs, il demande grâce. Girard, citoyen de Narbonne, député de l'Aude, le relève et en l'embrassant lui a dit : *Au nom du Peuple françois, au nom de la Liberté républicaine, je te reconnois citoyen.*

A Armes-Commune, de l'imprimerie de Boyer. L'an II. (In-4°. Six pages).

Une lettre de Dorfeuille publiée par Balleydier (1) dit que les mannequins guillotinés étaient les rois d'Angleterre, d'Espagne, de Piémont, de Prusse, de Bohême (l'Empereur), le Pape, Pitt « et sa femme, s'il en a une..., et tous les chefs de la canaille anti-populaire ». Balleydier ajoute des enjolivures un peu scabreuses probablement inventées par les littérateurs royalistes de l'an III :

(1) *Histoire du peuple de Lyon.* T. II, p. 337.

le Grand-Turc et sa sultane favorite accompagnés d'une demi-douzaine d'eunuques représentés « d'une manière indécente ». Il donne aussi le texte d'une chanson, sur l'air de *la Carmagnole* qui aurait illustré la fête ; mais, visiblement, cette chanson n'est pas du cru : elle n'a pas la plus petite allusion locale, elle est trop littéraire et elle célèbre « la gamelle », inconnue à Saint-Etienne, avec trop de verve et d'érudition pour qu'elle soit l'œuvre d'un Sans-culotte stéphanois (1). Elle est certainement de Dorfeuille lui-même.

Toute la fête d'ailleurs me paraît de Dorfeuille. Je la vois résumée en trois couplets de chanson qu'il publia à Bourg dans *le Père Duchesne le cadet* en même temps que la chanson sur la « gamelle ». Peut-être ces trois couplets les a-t-il versifiés à Saint-Etienne pour la fête du 10 nivôse. Les voici :

François, la guillotine est prête
Anéantissons les méchants
Et pour bien commencer la fête
Guillotinons tous les tyrans.
A ton tour, Monsieur d'Angleterre,
A toi François, à toi Guillot,
A toi Marmotte, à toi Charlot
Et finissons par le Saint-Père.

Oublierons-nous la ville infâme
Qui livra son port aux Anglois
Condamnons, livrons à la flamme
Cette horrible catin des rois.
Au diable rois, putains et prêtres !
A bas, à bas tous les brigands !
Amour aux bons, haine aux méchants
Et l'échafaud pour tous les traitres !

Muscadins, au temps où nous sommes
Le réveil du pauvre a sonné ;
Soyons sensibles, soyons hommes
Sans quoi l'on est guillotiné.
Riche, le pauvre est respectable
C'est un bon frère abandonné
Quand ce frère n'a pas dîné
Comment peux-tu te mettre à table ?

Aux armes, citoyens, (etc.)

Une autre lettre de Dorfeuille publiée aussi par Balleydier (2)

(1) Le livre de Balleydier est assez répandu pour que je ne donne pas ce texte qui n'a pas d'intérêt local.

(2) *Hist. du peuple de Lyon.* T. II, p. 323.

raconte une cérémonie patriotique à Saint-Etienne qui n'est, certainement pas la même. La première lettre semble écrite sur le programme qu'on vient de lire ; la seconde fournit d'autres indications : on brûla, sur la place, « de vieux saints vermoulus, de vieux parchemins féodaux » ; un prêtre représentait *le Fanatisme ;* il avait un masque hideux derrière la tête ; il portait aussi son écriteau : *Je suis l'ennemi du genre humain ;* il avait des oreilles d'âne, de longues griffes ; il était chargé de chaînes, des enfants le huaient et lui jetaient au nez des feuillets « de livres latins » ; il essayait quelquefois d'insulter *la Raison* qui le faisait reculer frémissant en lui présentant la « Table des Droits de l'homme ». Dorfeuille vante surtout le banquet : chacun avait apporté « sa portion » : vin, pain, « bonne chère », tout était commun ; on était « plus de cinq mille » ; aucune table affectée à tel ou tel, on était « confondu » ; les municipaux servaient les enfants des hospices ; on a chanté, dansé, formé « des ronds » ; on s'est embrassé et « la chasteté et la pudeur n'ont reçu aucune insulte. C'est que le peuple était là dans toute sa pureté originelle ; c'était la Nature, c'était la Vertu ! » etc. Il est bon de rappeler que ces hableries émanent d'un ex-comédien, littérateur.

Il ne rapporte pas tout, d'ailleurs. Il ne dit pas que le canon tiré sur la place de la Liberté, de grand matin, fit dégringoler toutes les vitres des fenêtres fermées (30 décembre). Il ne dit pas que cet événement mit beaucoup de modération à l'enthousiasme de la Commune obligée, le lendemain, de délibérer le paiement des verres cassés.

Il ne rapporte pas non plus l'accident survenu à l'un des gardes nationaux transformés en artilleurs : grave accident qui amena la mort d'un pauvre garçon de 29 ans, fondeur en cuivre, nommé Marc Jacod (1).

(1) Claude Pupil qui a des prétentions à être artilleur, explique :

« Pour annoncer la fête à la pointe du jour, Marc Jacod chargeait une pièce « de canon qui avait tiré plusieurs coups ; n'ayant pas assez passé le lavoir, il « mit la gargousse de poudre ; elle prit feu... le coup partit, emportant l'écou- « villon et le bras droit de l'homme qui mourut deux jours après ».

Le lendemain, les canoniers présentèrent des excuses à Javogues par la lettre suivante :

11 nivôse (31 décembre).

« Citoyen représentant,

« L'événement fâcheux qui est arrivé hier dans la personne du citoyen Jaquot, « en nous enlevant un de nos meilleurs canoniers et un excellent patriote « prive en même temps une mère de son plus ferme appui ; cet accident étant « la suite funeste de l'inexpérience de divers sujets dans la manœuvre du

D'autres souvenirs sont rapportés par l'ouvrier Morel, mêlés et associés avec les souvenirs d'autres fêtes décadaires : une bannière représentant *Hercule et l'Hydre*, très probablement celle qui fut peinte par l'ex-bénédictin Pierre-André Sauzéa (1) ; des vieillards menés en voiture ; « Griotier, le fou, orné et habillé en noble... faisant le désolé ».

Ce qu'aucun renseignement n'indique, c'est la physionomie — impayable sans doute — des figurants venus des quartiers patriotes, Chavanel, rue des Moines, l'Heurton, Roannel, Panassa, Polignais, les Gaulx. A noter que le savon manquait et coûtait trente-quatre sous la livre.

Toutes ces stupidités et toutes ces blagues, ces allégories à coups d'écriteaux, ces viragos des palmes à la main, ces gamins qui ont pour des vieux « des chants consolateurs », ce gaillard vigoureux entre deux filles à l'œil complaisant, tout ce carnaval où les représentants du peuple et les administrateurs paraissaient être les impresarios d'une troupe de pitres et d'avaleurs de sabre, toute cette folie contrastait étrangement avcc la tristesse publique.

Est-ce bien la guillotine qui décapita les mannequins? Aucun doute. On la fit amener de Feurs où elle accomplissait son œuvre

---

« canon, nous engage à te prier, Citoyen représentant, de nous faire délivrer « toutes les armes et agrès nécessaires à la manœuvre pour que nous puis- « sions, de suite, faire exercer les compagnies dont tu es le père, puisque c'est « toi qui les a créées. Cette création demeureroit imparfaite si la sollicitude ne « s'étendoit pas à les faire instruire pour éviter à l'avenir de nouveaux acci- « dents et faire, des hommes qui les composent, des sujets vraiment utiles « pour la défense de la Patrie.

« MONTMAIN *capitaine*, — CHERPY *capitaine*, — Etienne « BRUNON *lieutenant*, — Jacques MOULIN *lieute-* « *nant*, — COQUIS-BONTENT ».

(1) L'auteur de la bannière donne, lui-même, dans son *Histoire de Saint-Etienne* des renseignements sur ce point :

« La Société populaire m'avait prié de lui faire un tableau représentant « Hercule tuant l'Hydre, me promettant sa protection pour délivrer mon frère « qui gémissait dans les prisons. L'ouvrage achevé, il me prend fantaisie de le « leur présenter... J'arrive à Saint-Etienne, venant de Monteille, avec deux « cents hommes de la garde nationale d'Outre-Furan en très bon ordre, tam- « bour et drapeau, etc., n'ayant d'autre intention que de faire honneur au « tableau. Javogues crut qu'ils venaient pour l'égorger. Je suis député pour « aller lui offrir mon ouvrage. Il me dit d'un air effrayé et se tenant caché « dans les belles salles de M. Neyron qu'il occupait : *Tu penses bien aller* « *délivrer ton frère ? Sors-moi de là*. Je pris sur moi d'ordonner de transporter « ce tableau à la Société populaire ».

tragique pour la faire servir de hache-paille (1). Dressé sur l'ancien Pré de la Foire, l'instrument de supplice fit grande impression et comme épouvante. Dans les prisons emplies, par les fenêtres à barreaux de fer, les détenus appelaient au secours, si l'on en croit Morel, et suppliaient les passants de venir les délivrer.

Aucun moment plus noir. L'anxiété est au comble. Ces détenus sont-ils voués à la mort? Verra-t-on, comme à Lyon, quelque affreux massacre en bloc? Et on arrête, maintenant, non plus seulement les complices des rebelles, mais les bourgeois qui ne payent pas assez vite la taxe révolutionnaire! Tous les jours quelque sursaut. Le 7 nivôse (27 décembre), on révolutionne la ville toute une nuit en perquisitionnant, à main armée, chez tous les fabricants et marchands d'armes. On est à la veille de la famine. Quelle situation plus douloureuse? Il faut remonter jusqu'aux épouvantes de la peste. C'est le moment que choisirent Javogues et ses amis pour présenter leur nouveau culte. On devine le succès de ces imbécilités. L'indignation fut telle que, peu de jours après, des patriotes en portaient l'expression au Comité de Salut public.

Quelque chose de particulièrement indécent fut la pensée d'aller fouiller le vestiaire de Praire-Royet pour y prendre les vêtements des mannequins de la fête. Comment en douter? Je copie au registre du District :

7 nivôse (27 déc.).

Vu l'ordre à nous donné par les Commissaires nationaux Dorfeuille et Millet, de fournir des vêtements propres à habiller les mannequins destinés à la fête.

---

(1) Le registre du Département, à la date du 7 pluviôse (26 janvier) contient le règlement des honoraires de l'exécuteur Farous, « le vengeur des peuples », et de ses aides. Il y est dit expressément :

... « Tant pour les frais de son voyage à Commune-d'Armes, le 9 nivôse « dernier, montant à trente-six livres... que pour frais, par lui faits du trans- « port de la guillotine à ladite Commune-d'Armes en conséquence de la réqui- « sition faite audit Farous le 8 dudit mois de nivôse par les membres de la « Commission révolutionnaire séant à Feurs, ladite réquisition signée Bardet, « Tailhand, Chaul, Archimbaud et Vital Avanturier ».

Au sujet de cette lugubre facétie, les ennemis de Javogues et des metteurs en scène leur ont prêté les sentiments les plus noirs et les plus machiavélique. Le poème *Le Neuf Thermidor* s'exprime ainsi :

E firont charreïe de Feus la guilloutina,
Vai lou Pra de la Fevri é la firont planta.
Par anima lou peuplou et faire revourta
Et par accoutuma au meurtrou la canailli,
E lai, firont jugie à mort de reys de pailli.
E creyant qu'aussitôt é l'aillant demanda
La mort dos présouniers; mai é souffleront pas.

Le Directoire, ouï l'Agent national,

Arrête que le citoyen Paret, administrateur, est préposé par le Directoire pour aller dans les maisons de Praire-Royet et de Neyron cadet distraire les habits convenables, à la charge par lui de constater le tout par procès-verbal et de réapposer les scellés après l'opération.

Est-ce au District qu'il faut attribuer cette profanation des dépouilles du mort ? Que ces hommes aient pu avoir l'idée de fabriquer, avec des reliques familiales, une contrefaçon grotesque de l'ennemi vaincu et tué, j'en suis plus choqué que je ne saurais dire.

Quel fut le prêtre qui, de son apostasie, fit un spectacle public et qui consentit à faire de sa soutane la casaque de Guignol ? Il semble que l'accusation puisse directement tomber sur l'abbé François Julliard, curé de Montagny, près Givors, fils d'un Roland Julliard et d'une Jeanne Cizeron. Cette accusation porte sur trois faits : 1° Incarcéré le 27 frimaire (17 déc.), il fut élargi, purement et simplement, le 7 nivôse (27 déc.), trois jours avant la fête ; 2° Morel le désigne comme l'un des trois prêtres qui auraient joué ces rôles d'apostat aux fêtes hébertistes ; 3° l'abbé Julliard s'est marié le 10 ventôse (28 février), dans le temple de la Raison, à Claudine Vernadet, et son mariage a été la grande attraction de la fête décadaire de ce jour, attraction annoncée au public par une proclamation municipale. La troisième de ces raisons constitue seule une grave présomption. L'abbé a pu être élargi pour un motif plausible et que, dans tous les cas, nous ignorons : une pièce des Archives de la Loire témoigne qu'il réclamait son élargissement à titre de patriote et qu'il prétendait s'être battu contre les Lyonnais « en habits de grenadiers ». L'abbé Julliard, cité par Morel entre l'abbé Peurière et l'abbé Baudin (1), peut bénéficier du caractère certainement calomnieux de l'accusation portée contre ses deux collègues. Morel, qui écrivit sur des souvenirs, a trouvé dans sa mémoire des noms de prêtres patriotes qu'il a, sans autre raison et gratuitement, associés à un acte déshonorant.

Un peu partout, à Montbrison, à Feurs, etc., la fête fut célébrée avec des programmes très différents :

A Feurs on exécuta, sur les bords de la Loire, on ne sait quel simulacre de combat devant figurer la prise de Toulon ; après quelque canonnade, le commandant expédia dans la ville un « courrier » criant victoire. Les Autorités qui attendaient le messager se

(1) Voir plus haut page 185.

formèrent en cortège et, entourées de gardes nationaux, se rendirent place de la Liberté où elles reçurent les vainqueurs. Le clou de la fête fut, à n'en pas douter, la belle fille, sans doute drapée à l'antique, qui remplit le beau rôle de la Victoire aptère et donna le laurier au chef des combattants en lui tenant ce lapidaire discours : *Peuple français, reçois cette palme ; elle est le prix de ta valeur ! tant que tu combattras pour ta liberté, je suivrai tes pas.* Le programme signale aussi des discours, des salves, des acclamations et, le soir, des danses autour du bûcher où flambaient les restes « des signes odieux du fanatisme et de la superstition » (1).

A Bourg-Argental, on se fit prier. Ce n'est que le 29 nivôse qu'on arrêta le programme pour la fête du 30 (19 janvier). Elle consistait aussi en une procession civique et quelques facéties patriotiques sur la place de la Liberté. Le cortège dut être assez pittoresque : — Piquet de gardes nationaux ; huit hommes ; — « Les vieillards des deux sexes » ; — La Société populaire ; — « Les femmes enceintes marchant sur deux rangs » ; — Piquet de gardes nationaux ; — La Commune ; — « Détachement de la Garde nationale » ; — « Les citoyennes » ; — « La première réquisition avec une flamme et un tambour ; le char de la Victoire au milieu » ; — « Les jeunes citoyennes » ; — Quatre gardes nationaux ; — Le Comité de surveillance ; — « Le reste de la Garde nationale avec une flamme ». Le char de la Victoire au milieu des conscrits était escorté de quelque jeunesse « en robe blanche ». On exigeait sans doute que la grossesse des femmes enceintes fut assez apparente ; les plus grosses devaient former le second rang.

A Saint-Chamond, la fête fut célébrée le 20 nivôse (9 janvier). Je n'en distingue pas l'éclat ; il semble qu'il y ait eu aussi un cortège traînant le mannequin de Toulon prostituée et, naturellement, des discours.

A Saint-Pierre-de-beuf, on invita, le 19 nivôse, les communes du canton à célébrer, le lendemain, la prise de Toulon. On arrêta cette motion :

> ... Que la Municipalité se procure une bareille de vin pour faire boire tous nos dits frères (2) pour être ladite bareille mise au pied de l'arbre de la Liberté et ensuite distribuée à chacun de nos frères du canton en chantant à bouche déployée l'hymne de la République en criant : *Vive la Montagne ! Vivent nos frères d'armes ! Vivent les Sans-culottes et vive la République une et indivisible !*

(1) Registre du Département.

(2) Pris dans une cave séquestrée, celle du citoyen Bois, et payé au prix du *Maximum* ; on ne dut pas choisir le moins bon.

Cependant, même à cette heure de triomphe du sans-culottisme, il y eut, en France, des manifestations religieuses en l'honneur de la prise de Toulon. Le représentant Blutel, en congé dans le Calvados, raconte au Comité de Salut public, le 21 nivôse (10 janvier), comment les citoyens de Magny le Freule célébrèrent le triomphe de la République :

Ces bonnes gens crurent qu'un *Te Deum* embelliroit leur fête et proposèrent de se rendre à l'église pour le chanter. Sans être du même avis, je ne crus cependant pas devoir fronder leurs opinions par un refus.

XVI

PERSÉCUTIONS CONTRE LES CATHOLIQUES

Je dois commencer ce paragraphe en rappelant que le 21 frimaire (11 déc.) la Convention nationale avait affirmé son respect de la liberté des cultes, interdit toutes menaces ou violences atteignant cette liberté et bornant le pouvoir de l'autorité en cette matière aux mesures de police et de sûreté publique.

Or, au moment où les extravagantes démonstrations du nouveau culte sans-culotte affligeaient les populations catholiques, elles avaient pour contre-partie douloureuse la persécution violente contre les gens restés fidèles à leur culte.

Cette persécution, on la voit partout se manifester avec impudence. Exemple : au registre de la Commune de Saint-Jean de bonnes fonts, le 21 nivôse (10 janvier) on inscrit les pouvoirs de quatre commissaires (1) nommés par le Comité de surveillance de Saint-Chamond pour assurer le départ des conscrits et pour accomplir une autre mission ainsi résumée :

Surveiller si les églises sont dévastées de tous les monuments de la superstition et de l'ignorance pour rouvrir les temples et y célébrer, chaque décade les fêtes de la Raison.

Partout où l'occasion se présente, on ne manque pas de disperser les assemblées religieuses et d'épouvanter les croyants. J.-L. Barge raconte un de ces attentats commis deux jours avant la grande fête du 10 nivôse.

(1) Prénat, — Dervieux, — Sibert cadet, — Berne.

Le même jour de dimanche, 28 décembre 1793, pendant mon voyage à Saint-Chamond, Morel maréchal des logis et quatre de ses gendarmes de la brigade de Rive-de-Gier parurent au chef-lieu de la Valla et, comme les membres de la municipalité croyaient qu'ils venaient les chercher de la part de Javogues pour les traîner en prison, ils se gardèrent bien de se montrer. Lesdits gendarmes prirent de suite la route de Doizieu.

Etant à la chapelle de l'Etrat où le public se rendait les fêtes et dimanches pour prier Dieu à cause que l'église était fermée et n'était ouverte que les jours de décade, en ayant fait un temple de la Raison — ou si on aime mieux de la déraison eu égard aux bavarderies des orateurs du club qu'on y envoyait... — les susdits gendarmes passèrent au-devant de la susdite chapelle au moment où l'on chantait les vêpres, comme si l'exercice du culte eût été libre.

Morel indigné entra le sabre nu ainsi que les gendarmes et à cheval. Ils renversèrent tout et chacun prit la fuite au plus vite.

Je vis le désordre en montant de Saint-Chamond, ce qui m'obligea de m'y rendre. Je trouvai les gens tous effrayés et les gendarmes poursuivant leur chemin. Revenant au chef-lieu, en troupe, plusieurs me dirent : *C'en est fait! Adieu à notre religion ! Que nous serviront les cloches et les ornements que vous avez sauvés jusqu'à présent ? Il faut tout abandonner puisque nous sommes sans espoir*, etc., etc.

Je rassurai ces gens du mieux que je pus, mais non pas sans faire de tristes réflexions sur moi-même, me trouvant dans le même cas et la même situation qu'eux-mêmes...

Que dire de pareils brigandages et quelles excuses trouver? L'indignation était si forte qu'elle faisait parfois oublier toute prudence et emportait tout. Barge raconte encore :

Comme il fallait abattre tous signes extérieurs de cette même religion, aucun de nous ne pouvait s'y résoudre. Le premier dimanche de janvier 1794 (1), deux clubistes de Saint-Chamond l'un appelé Chapard et l'autre Farinette plâtrier, abattirent les croix de pierre qui décoraient le cimetière, Jean Thibaud, l'un de mes plus ardents collaborateurs, ne put retenir son indignation, gourma rudement, à coups de poings, les deux estafiers du club qui s'enfuirent au plus vite emportant leurs plaintes.

De suite, Javogues ordonna l'arrestation du malheureux Thibaud qui languit longtemps dans la prison au chef-lieu du district (2).

Thibaud en fut quitte pour la peur ; mais il n'en fut pas de même de trois journaliers de la Versanne qui; vers le même temps, coupèrent l'arbre de Liberté et le remplacèrent par une croix. Ceux-là, hélas ! payèrent de leurs têtes leur emportement d'une heure. Ecroués à Saint-Etienne le 28 nivôse (17 janvier), conduits

(1) 3 janvier (14 nivôse).

(2) Jean Thibaud de la Grenary était officier municipal. Je ne vois pas son nom sur le registre d'écrou de la prison de la rue de la Ville. Il fut probablement incarcéré à Sainte-Ursule.

à Feurs le 4 pluviôse (23 janvier), puis transférés à Lyon, ils y furent condamnés à mort le 25 ventôse (15 mars). Voici le texte de l'abominable jugement qui les envoya à l'échafaud :

Considérant qu'il importe de donner un grand exemple aux ennemis du peuple en frappant les monstres qui outragent la République, méconnaissent les signes de la Liberté, les renversent pour y substituer l'étendard du fanatisme ;

Considérant qu'il est instant d'arrêter les projets des fanatiques qui voudroient allumer les torches de la guerre civile dans le département de la Loire pour, à l'exemple de la Vendée, embraser les départements environnants et y faire la contre-Révolution,

La Commission condamne à mort :

François Lachaud, âgé de 47 ans, journalier.

Jean-François Françon, âgé de 36 ans, journalier.

Michel Chalayer, âgé de 53 ans, journalier,

Pour avoir, avec des intentions liberticides, coupé l'arbre de la Liberté dans la commune de Versanne et Turiange (Loire) (1) et y avoir substitué une croix ;

Pour avoir menacé de couper le cou à ceux qui vouloient les empêcher de commettre cet attentat.

Ces trois hommes étaient des ignorants. Le dossier dit qu'ils étaient à boire et qu'on racontait devant eux des histoires politiques : on venait de couper les arbres de Liberté au Puy, etc. Eux, surexcités, voulurent imiter.

Etait-ce la faute de ces trois journaliers si l'arbre de Liberté était devenu le « signe » extérieur de la persécution contre une religion de laquelle ils se réclamaient instinctivement, violemment? Leur mouvement de colère était-il si redoutable et étaient-ils si grandement coupables d'y avoir cédé? d'avoir peut-être cédé à des excitations qui les perdirent? Quelques jours de prison n'eussent-ils suffisamment puni un « attentat » de ce genre? Fallait-il que la persécution fit des martyrs et qu'il y eût, entre les deux camps, les ineffaçables taches de sang ?

Ces persécutions généralisées, de toutes parts l'indignation fut grande. Dans ces jours, la Révolution se perdit. Dès ce moment, le peuple n'est plus de ce côté. A la répugnance instinctive qu'il éprouve pour ceux qui blessent sa conscience par les moqueries les plus grossières, s'ajoute — et va s'ajouter tous les jours plus pénétrante — la compassion pour les emprisonnés. On se dit, de plus en plus, que les Lyonnais et leurs amis devaient avoir raison. L'administration révolutionnaire est désormais condamnée à gouverner ce pays par la crainte comme province conquise. Elle a

(1) Ruthiange.

contre elle tout le monde — même les Sociétés populaires — et il est, je pense, inutile de compter pour quelque chose les deux ou trois douzaines d'exaspérés qui s'efforcent de prendre joie à bousculer tout.

XVII

LE TABLEAU DES CONSPIRATEURS

L'appel aux dénonciateurs signé de l'accusateur public que j'ai publié plus haut nous apprend qu'avant frimaire « des listes nombreuses de conspirateurs, des individus suspects d'Armesville, de Montbrisé, de Feurs, de Boën, ont été imprimées et publiées. » (Voir p. 104). Je ne crois pas qu'aucune de ces listes soit venue jusqu'à nous.

Mais le 16 nivôse (5 janvier), le District de Saint-Etienne publia — pour sa circonscription — un tableau très complet et à jour, de tous les « conspirateurs et personnes suspectes ». Le document fut affiché; il remplit quatre affiches à trois colonnes. Il est trop important pour que je ne le reproduise pas ici *in extenso*. Je n'y ajoute que la numération (1). Les 331 indications donnent-elles la liste complète de la culpabilité présumée et de la suspicion dans le district de Saint-Etienne? Peu de jours après Pignon allait lui donner — de sa propre autorité — un appendice considérable.

N° I. *TABLEAU GÉNÉRAL*

Des conspirateurs et personnes suspectes du district d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, dans le domicile desquels les scellés ont été apposés et de ceux entre les mains desquels les saisies ont été faites.

Savoir :

1. Antoine Neyron cadet, membre de la Commission populaire et de salut public de Lyon, notable de la ci-devant municipalité de Saint-Etienne, négociant de rubans en cette ville, y demeurant, rue Neuve.
2. Jacques-Barthelémy Richard, procureur de la Commune de la ci-devant municipalité d'Armeville, membre de la Commission populaire et de salut public à Lyon ; il étoit avoué en cette ville et y demeuroit rue Neuve.
3. Muguet, receveur du District et notable de la municipalité d'Armeville, membre de la Commission populaire et de salut public à Lyon. Sa demeure est à Armeville, rue de la Mi-Carême.

(1) Il est semé de fautes d'impression ou de copie qui donnent des noms mal orthographiés. Sur l'exemplaire que j'ai eu sous les yeux, aux n°s 233-235, le mauvais état du papier m'a empêché de lire le bout de quelques lignes.

4. Jean-Louis Praire-Royet, maire de la ville d'Armeville; il étoit négociant en cette ville, il y résidoit rue Saint-François.
5. Praire-Gonyn, commandant de bataillon de la garde nationale de Saint-Etienne, négociant en rubans, demeurant en cette ville, rue de la Mi-Carême.
6. Molle l'aîné, chef de légion de l'Ouest à Saint-Etienne, négociant en rubans, demeurant en cette ville, Grande-Place.
7. Les frères Calmard, négocians à Saint-Etienne, rue Lavalette.
8. Romain Peurière, ci-devant officier municipal de la ville d'Armeville, marchand drapier et clincailler, rue Roannel.
9. Joseph Vialleton, dit *Lacoste*, négociant, officier de la garde nationale d'Armeville, demeurant en cette ville rue des Gaux.
10. Jean Dubouchet, dit *Chambonnaire*, négociant en rubans à Saint-Etienne, y résidant rue Grenette.
11. Clémençon fils, notable de la commune d'Armeville, y demeurant place de la Liberté.
12. Legouvé, ci-devant officier municipal et directeur des Aides à Armeville, rue Saint-François.
13. André Vernadet, ci-devant notable de la municipalité, négociant en rubans à Armeville, y demeurant rue de l'Hôpital.
14. Arnaud-Javelle, négociant et canonier de la garde nationale d'Armeville, y demeurant rue Saint-André.
15. Teyssier, négociant en rubans à Armeville, y demeurant rue des Capucins.
16. Nicolas Leclerc, commis chez le citoyen Fleury, négociant à Armeville, rue Neuve.
17. Detours fils, capitaine des grenadiers de la ville d'Armeville, y demeurant rue Lavalette.
18. Jean-Louis Cizeron fils, armurier et soldat de la garde nationale d'Armeville, rue Saint-Jacques.
19. Desjoyaux fils, canonnier de la garde nationale d'Armeville, y demeurant rue de la Pareille.
20. Pierre Montagny, graveur à Armeville, y demeurant rue de l'Hôpital.
21. Pierre Dumarest, armurier à Armeville, rue Saint-Jacques.
22. Villain dit *Desjardin*, sous-adjudant général de la légion de l'Ouest, négociant de rubans à Armeville, y demeurant Grande-Place.
23. Sonyer-Dulac fils, commandant de la garde nationale d'Armeville et aide de camp de Précy, demeurant à Armeville, rue du Chambon.
24. Lambert-Cachet, négociant de rubans, demeurant à Armeville, rue du Chambon.
25. Faugel, avoué à Armeville, rue Froide.
26. Merlet, canonier à Armeville, rue Saint-Roch.
27. Tripot, négociant en draperie, rue de la Ville d'Armeville.
28. Courbon fils aîné, marchand clincailler rue Neuve, à Armeville.
29. Pourret cadet, juge du Tribunal d'Armeville.
30. Vial, avoué et greffier du Tribunal de commerce à Armeville.
31. Chapon cadet, négociant en armes à Armeville, Grande-Rue.
32. Giraud neveu, négociant en rubans à Armeville, rue des Fossés.
33. Gontard, négociant en rubans à Armeville, rue Neuve.
34. Laulanier, juge de paix à Armeville, quai de l'Ecluse.
35. Peyret-Dubois, négociant en armes et clincailler à Armeville, rue des Droits de l'Homme.
36. Jovin aîné, négociant en armes et clincailler, rue Saint-Jacques, à Armeville.

37. Gauthier, prêtre, rue du Chambon, à Armeville.
38. Carrier-Lathuilerie, entrepreneur de la Manufacture, rue Valbenoîte, à Armeville.
39. Chapon aîné, négociant en armes et clincailler à Armeville, rue de l'Hôpital.
40. Bouillet, commissaire du Pouvoir exécutif près de la Commission d'armes, demeurant chez Forest, aubergiste.
41. Giraud, négociant en clincailles et armes à Armeville, Grande-Place.
42. Vincent, négociant en rubans à Armeville, rue du Chambon.
43. Jacques Long, ancien officier municipal et menuisier à Armeville, rue Lavalette.
44. François Buis, lieutenant de la gendarmerie d'Armeville, rue de la Ville.
45. Detours père, juge du Tribunal, rue Lavalette, à Armeville. — Séquestré entre les mains de Michel Jey et Jean-François Mollard, de Saint-Etienne.
46. Jacques Neyron, cy-devant noble et négociant en rubans, demeurant à Armeville.
47. Ravarin père, commandant la garde nationale de Saint-Etienne à Lyon, demeurant à Armeville, rue des Fossés.
48. Crouzat, administrateur du district d'Armeville, y demeurant Grande-Place. Il étoit cy-devant notaire.
49. Jacquet, commis à la maison Molle, demeurant à Armeville, Grande-Place.
50. Coupat aîné, avoué, demeurant à Armeville, place Chavanelle.
51. Jarige, capitaine de la seconde compagnie de la Charente, demeurant actuellement chez le nommé Jovin, négociant d'Armeville, chez lequel il étoit logé.
52. Chabannes, secrétaire greffier du juge de paix du canton de Notre-Dame, demeurant à Armeville, rue...
53. Ronzil, ci-devant élu, demeurant à Armeville, rue Saint-Jacques.
54. Thézenas, ci-devant avocat et élu, rue Roannel.
55. Dom Chaleyer, ci-devant moine.
56. Beraud, ci-devant officier municipal, rue Neuve.
57. Vialleton, officier municipal, demeurant aux Gaux.
58. Barthélemy Courbon, avoué au Tribunal d'Armeville, y demeurant rue Valbenoîte.
59. Gerin, négociant, rue des Petits-Fossés, à Armeville.
60. Dagier, procureur-syndic du district d'Armeville, y demeurant rue Notre-Dame.
61. Jacques Ducoing, prêtre, demeurant à Armeville, rue Valbenoîte.
62. Bougis, tailleur d'habits.
63. Couturier, procureur de la Commune et armurier, demeurant à Armeville, rue Saint-Vincent.
64. Brunot-Penel, notable.
65. Noël Marcou, receveur provisoire du district d'Armeville, y demeurant rue des Droits de l'Homme.
66. Jean-Baptiste Trablaine, président dè l'administration du district d'Armeville et élu en l'Election y demeurant, rue Neuve.
67. Jovin, officier municipal
68. Messence, ancien receveur particulier des finances, demeurant à Armeville, rue Lavalette.
69. Fontaine, avoué, rue du Chambon.
70. Teyter père, secrétaire général du directoire du district d'Armeville, y demeurant rue de la Ville.

71. Pleney cadet, membre de la Commission populaire.
72. Teyter fils, greffier du Tribunal, demeurant chez son père rue de la Ville.
73. Granger aîné, officier municipal, Grande-Rue.
74. Jean-Baptiste Lardon, notaire, avoué et administrateur du directoire du district d'Armeville, y demeurant rue des Droits de l'Homme.
75. François Vèze, clerc d'Yvon.
76. Picon, juge de paix, rue des Petits-Fossés.
77. Gabio, architecte.
78. Jean-Claude Perrin, coutelier et cabaretier, demeurant à Armeville, rue Tarentaize.
79. Montellier, ci-devant commissaire national de Commune-d'Armes.
80. Joseph Michel, cordonnier, rue de l'Hôpital, à Armeville.
81. Raverot, huissier, rue Froide.
82. Jean-Bapitiste Chauve, forgeur de rapes, demeurant à Armeville, rue de l'Hôpital.
83. Paul Lardon-Deverney, homme de loi, demeurant à Armeville, rue Froide.
84. Jean-Baptiste Dubouchet, entrepreneur et clincailler, rue Roannelle, à Armeville.
85. Boutarel, marchand de rubans, place Marat, à Armeville.
86. Vinoy, notaire à Armeville, Grande-Place.
87. Jean Vincent, cabaretier, demeurant à Armeville, Grande-Rue, n° 22.
88. Marcou, ci-devant prêtre.
89. Mey, notaire et enregistreur provisoire, demeurant à Armeville, rue de la Ville.
90. Loste, perruquier à Armeville, rue de la Ville.
91. Jean-François Courbon père, rue de la Vierge, n° 2.
92. Jean-Claude Chovet, d'Armeville, propriétaire. — Séquestré entre les mains de Bonnaventure et Pierre Ladavière, à Chateauneuf.
93. Chazal, huissier.

N° II *SUITE DU TABLEAU GÉNÉRAL*

Des conspirateurs et personnes suspectes du district d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, dans le domicile desquels les scellés ont été apposés et de ceux entre les mains desquels les saisies ont été faites.

Savoir :

Saint-Chamond.

94. Boissière et Bethenot, médecin, négocians en la ville de Saint-Chamond, place de la Liberté.
95. Marc-Antoine Hervier, négociant à Saint-Chamond, Grande-Rue.
96. Finaz, notaire et commissaire feudiste audit Saint-Chamond, Grande-Rue.
97. Dugas de la Catonnière, négociant à Saint-Chamond.
98. Ennemond Montagnier aîné, négociant en rubans à Saint-Chamond et recteur de l'Hôtel-Dieu de ladite ville.
99. Vinant, aubergiste audit Saint-Chamond, Grande-Rue.
100. Jean-Jacques Roux, chef de légion, négociant à Saint-Chamond.
101. Marie-Antoine Hervier-Roux, marchand de rubans à Saint-Chamond.
102. Dugas dit *Duvillard,* négociant en rubans à Saint-Chamond.
103. Bethenot aîné, négociant à Saint-Chamond.
104. Guerin, négociant à Saint-Chamond.

105. Praire, négociant à Saint-Chamond, Grande-Rue.
106. Gauthier, minime à Saint-Chamond.
107. Bulliot, officier municipal provisoire nommé par Biroteau, demeurant à Saint-Chamond.
108 Jean-Baptiste Rozet, de Saint-Chamond.
109. Chambovet, nommé municipal provisoire par Biroteau, à Saint-Chamond.
110. Orelut, médecin, premier officier municipal provisoire de la commune de Saint-Chamond, nommé par Biroteau.
111. Flachat le jeune, négociant en rubans à Saint-Chamond, Grande-Rue, lequel est allé donner du secours aux Lyonnois en qualité d'officier.
112. Flachat, ci-devant curé, prêtre réfractaire et émigré, résidant à Saint-Chamond.
113. Jean-Jacques de Boissieux, négociant à Saint-Chamond.
114. Orelut aîné, négociant à Saint-Chamond, qui est allé armé pour donner du secours aux Lyonnois.
115. Chaland fils, demeurant à Saint-Chamond, lequel est allé armé pour donner du secours aux Lyonnois.
116. La veuve Dutreyve, demeurant à Saint-Chamond et depuis peu à Ville-Affranchie.
117. Les enfants de la veuve Dutreyve.
118. Jean-Henri-Joseph Royer, ci-devant juge de la juridiction de Saint-Chamond. Il étoit privilégié.
119. Callet père, ci-devant agent du ci-devant seigneur, demeurant à Saint-Chamond.
120. Berlier, directeur du bureau de la messagerie de Saint-Chamond, qui a porté les armes en faveur des Lyonnois.
121. Basset, notaire, commissaire feudiste et agent du ci-devant seigneur, demeurant à Saint-Chamond, place de l'Egalité.
122. Veuve Bruyas, demeurant à Saint-Chamond, place de l'Egalité, laquelle a donné des bals aux soldats de Biroteau.
123. Terrasson dit *Maman*, négociant à Saint-Chamond, place de la Grenette.
124. Charles Granjeon, négociant à Saint-Chamond, qui a porté les armes avec les Lyonnois dans l'affaire de Rive-de-Gier.
125. Hervier-Targe, négociant à Saint-Chamond qui a porté les armes avec les Lyonnois dans l'affaire de Rive-de-Gier, en qualité de commandant de bataillon.
126. Batifole, peintre.
127. Laval-Pomerol, membre de la Commission populaire et de salut public de Rhône-et-Loire, demeurant à Saint-Chamond.
128. Gayot, ci-devant chanoine, réfractaire et émigré, demeurant à Saint-Chamond.
129. Cellard, de Saint-Chamond.
130. Gourgout, prêtre réfractaire et émigré, demeurant à Saint-Chamond.
131. Fleurdelix, réfractaire et émigré, demeurant à Saint-Chamond.
132. Chaland, curé réfractaire et émigré de Saint-Chamond.
133. Retier, ci-devant receveur des Aides, demeurant à Saint-Chamond, place Féréol.
134. Gillier aîné, négociant de rubans à Saint-Chamond.
135. Anginieux, négociant de Saint-Chamond.
136. Les fils Montagnier, de Saint-Chamond.
137. Bertholet, membre de la Commission populaire de Lyon, demeurant à Saint-Chamond.

138. Etienne fils, de Saint-Chamond, qui a porté les armes pour les Lyonnois.
139. Lambert, ci-devant visiteur des patentes du département de Rhône-et-Loire, demeurant à Saint-Chamond, qui a aussi porté les armes en faveur des Lyonnois.
140. Duculty de Saint-Chamond, ancien vicaire et non conformiste.
141. Bancel, commis de Praire.
142. Gourgaud, commis de Montagnier.
143. Magnard, boulanger, et son fils qui a porté les armes pour les Lyonnois.
144. Gauthier, marchand de padoux, lequel a porté les armes pour les Lyonnois et y est resté.
145. Les fils Praire, de Saint-Chamond.

Tarantaize.

146. Jean-Pierre Machabéo, de Tarantaize.

La Fouillouze.

147. Apposition de scellés dans la maison de campagne de Jovin aîné, située à la Fouillouze.
148. Bourdely, curé de la Fouillouze.
149. Claude Chovet. Saisie entre les mains de Pierre Déjoyaux.
150. Mathieu Condamine, prêtre déporté, propriétaire. Séquestre entre les mains de Mathieu Condamine, de la Fouillouze.
151. Paul Rigolot, prêtre. Séquestre entre les mains d'André Emonet, de la Fouillouze.
152. André David de la Fouillouze, propriétaire. Séquestre entre les mains de la citoyenne femme David, de Claude Perrotin, de Pierre Fontanay, d'Antoine Piraud et Claude Merley, tous de la Fouillouze.

Malval.

153. Saisie entre les mains du citoyen Nesme, fermier du sieur Demayol.
154. Merle qui a porté les armes pour les Lyonnois.
155. Régis Carre, domicilié à Lyon. Saisie entre les mains du citoyen Nesme.
156. Bois, domicilié à Lyon. Saisie entre les mains d'Antoine Vert, son granger ou fermier et apposition de scellés dans sa maison.
157. Antoine Carre, domicilié à Lyon. Saisie entre les mains du nommé Carré, son granger.
158. Dutreyve fils, propriétaire à Malval. Saisie entre les mains de Claude Chaize, granger de ce dernier.
159. Antoine Clapy, de Malval. Saisie entre les mains de Françoise Féréol, femme Clapy.

Pavésin.

160. Praire de Saint-Chamond. Saisie entre les mains d'Antoine Bonnet son granger, demeurant à Pavésin.
161. Briery, ci-devant curé de ladite commune.

Sorbiers.

162. Detours, propriétaire. Saisie entre les mains de Jean-Claude Guillaume, son granger.
163. Praire, propriétaire. Sequestré ses biens à Sorbiers et saisie entre les mains d'Antoine Martouret, son fermier.
164. Fromage, ci-devant président du Tribunal. Saisie entre les mains de la veuve Benevent, de Sorbiers.

Saint-Christo.

165. Maisonnette, propriétaire à Saint-Christo.

Saint-Priest-sur-Furens.

166. Claude Ravel l'aîné, Praire-Royer, Bernoud de Rochetaillée, Jovin l'aîné, Peyret-Dubois, tous propriétaires d'Outre-Furens. Saisie entre les mains de Joseph Badinand, François Chovet, Jacques Jacquet, Claude Magand, Jean Brun, Jean-Paul-Marie Badinand, veuve Verrier, Michel Tronchon, Denis Françon, Antoine Brun, François Badinand, Jean Brun, Magand, Mathieu Badinand, Pierre Reverchon et Blaise Faure, tous fermiers dudit Ravel et autres.

Saint-Genest-Lerpt.

167. Claude Laroa, demeurant à Saint-Genest-Lerpt.
168. Aguiraud, curé de Saint-Genest-Lerpt.
169. Antoine Neyron, propriétaire à Saint-Genest-Lerpt. Saisie entre les mains de Barthélemy Giderol, d'Etienne Charard, de Claude Sauvage, de Jacques Denis, de Rambert Merlet, de Jacques Tivereux, de Denis Perard, de Jean Didier, de Pierre Janvier, d'Antoine Dehuon, de Mathieu Sauvage, de Mathieu Guichard et de Denis Piot.

Saint-Paul.

170. Lafond, négociant. — Antoine Mas et son frère qui étoient à la tête des Lyonnois ; Benoîte Couchoud et son fils, agent du sieur Lafond ; Jean-Claude Savoye, Ennemond Jalabert, Claude Cognet voiturier ; Nicolas Savoye, Magnard boulanger ; le nommé Marat épicier ; Dubouchet, Poidebard agent du sieur Lafond ; Couchoud cadet chapelier.

Chuyers.

171. Dervieux-Duvillard, ci-devant noble, demeurant en son château audit Chuyers.

N° III *SUITE DU TABLEAU GÉNÉRAL*

Des conspirateurs et personnes suspectes du district d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, dans le domicile desquels les scellés ont été apposés, et de ceux entre les mains desquels les saisies ont été faites.

Savoir :

Longes.

172. Vitet, membre de la Convention nationale. Les scellés ont été apposés dans sa maison de campagne à Longes.

Saint-Genis-Terrenoire.

173. Gauthier, père et fils.

Rive-de-Gier.

174. Fleurdelix, ci-devant greffier de la Sénéchaussée à Ville-Affranchie. Saisie entre les mains de Pierre Coron, son fermier, et des père et fils Peillon, de Longes.
175. Barthélas, propriétaire de Rive-de-Gier. Séquestre entre les mains du citoyen Donzel aîné, dudit lieu.

176. Mathieu Brochier, de Rive-de-Gier. Séquestre entre les mains de la femme Brochier, et les père et fils Allemant, et de Jean Pipon, de Rive-de-Gier.
177. Puy, propriétaire. Séquestre entre les mains de la femme de la citoyenne Deriquier, femme Puy, de François Mayery, de Michel Richarme, de Pierre Maigre de Rive-de-Gier, et de Jean Teillard, de Saint-Martin-la-Plaine.

Firminy.

178. Charpin-Feugerolle.

Marlhes.

179. Paul Lardon, propriétaire en la commune de Marlhes.

Jonzieu.

180. Claude Peyrard, prêtre réfractaire.
181. Praire-Royet. Saisie entre mains de Jean Chorin, son fermier.

Saint-Julien-en-Jarez.

182. Orcel, membre de la Commission populaire.
183 Veuve Bruyas, propriétaire à Saint-Julien.
184. Saisie entre les mains de Claude Caire, fermier de la veuve Dutreyve.
185. Saisie entre mains de Jean-Benoit Chaland, au préjudice de Cellard.
186 Joseph-Marie Guérin, au lieu de Platon.
187. Saisie entre les mains des fermiers de Chaland, prêtre réfractaire.
188. Saisie entre mains du nommé Targe, fermier du sieur Basset.
189. Callet, propriétaire à Saint-Julien.
190. Aillaud, propriétaire à Saint-Julien.
191. Tallien, propriétaire à Saint-Julien.
192. Saisie entre mains du fermier de Finaz.
193. Chambovet, propriétaire à Saint-Julien.
194. La veuve Dutreyve.
195. Le fils Dutreyve.
196. Pleney, à Saint-Julien.

Valbenoite.

197. Chovet. Il y a apposition de scelés et saisie entre les mains d'Etienne Pinatel, André Voisin, Blaise Bernier, Claude Bozin et Chomier, fermiers et grangers dudit Chovet.
198. Vauberet, de Lyon. Il y a apposition de scelés et saisie entre les mains de Barthélemy Jourjon, F. Patouillard, J. Patouillard, André Jourjon, Jacques Bonnevial, Jean-Baptiste Plotton, veuve Ballaye et Dormand.
199. Chovet. Il y a apposition ds scelés et saisie entre les mains de Blaise Brénier, Claude Bozin et Chomier, ses grangers.
200. Chapon l'aîné. Il y a apposition de scelés et saisie entre les mains des aiguiseurs et canoniers qui dirigent la Manufacture d'armes de la veuve Mondet.
201. Molle. Il y a apposition de scelés et saisie entre les mains de Maurice Séon, de Barton, de Basson, de Béraud, Berthaud et Gobert.
202. Bernou de Rochetaillée. Il y a apposition de scelés chez lui entre les mains de Jean Séauve, de Joseph Drevet, Jean Cognet et Jacques Drevet, ses grangers ou fermiers.
203. Jovin l'aîné. Il y a apposition de scelés et saisie entre les mains de Claude Reymond.

Lupé.

204. Mayol. Il y a saisie entre les mains de François Landon, son fermier. Séquestre entre les mains de Jean-Louis Catellan, curé de Lupé, et de François Burdier, dudit lieu.
205. Les père et fils Mayol, propriétaires. Séquestre entre les mains de Claude Burdier et de Jean-Joseph Guigue, de Lupé.
206. Les père et fils Mayol, propriétaires. Séquestre entre les mains de Laurent Faure et d'Etienne Guillot, de Lupé.
207. Les père et fils Mayol, propriétaires. Séquestre entre les mains de Jean Chomier et de Michel Valas, de Lupé.

Saint-Genest-Malifaux.

208. Delavalette, ci-devant seigneur,
209. La fille Cars, ci-devant religieuse.
210. Il y a apposition de scelés et saisie entre les mains des fermiers ou grangers du nommé Bois.
211. Séquestre entre les mains de Jean Bonnard, à Saint-Genest-Malifaux, des biens Dallard, propriétaire de Montbrisé.

Maclas.

212. Il y apposition de scelés dans le domicile des époux Mayot et saisie entre les mains de ses fermiers ou grangers.
213. Rioms, demeurant audit Maclas.
214. Mathon-Lacour, demeurant à Lyon. Saisie entre les mains de Claude Cognet.
215. Labeur-Bérard, ci-devant seigneur de Maclas.

Saint-Pierre-de-Bœuf.

216. Besson, ci-devant administrateur du département de Rhône-et-Loire.
217. Séquestre entre les mains de Flachet, de Saint-Pierre-de-Bœuf, des biens de Luzy, de Bourg-Argental, propriétaire.
218. François Chaspoule, de Saint-Pierre-de-Bœuf.
219. Donzel, ci-devant juge de paix.
220. Séquestre des biens de Pierre Besson entre les mains du nommé Caron, de Saint-Pierre-de-Bœuf.
221. Séquestre entre les mains de Claude Pierreton, François Chaise, de Saint-Pierre-de-Bœuf, des biens de la citoyenne Dupré, veuve Vernière, de Saint-Pierre-de-Bœuf, propriétaire.

Fontanez.

222. J.-C. Chovet. Il y a saisie entre les mains de Pierre Maisonnette et de Jean-Marie Bruyas, ses fermiers.
223. Etienne-François Philibert, ci-devant noble.

Saint-Jean-de-Bonnefond.

224. Bernou, ci-devant Rochetaillée, au lieu de Nantas, commune de Saint-Jean-Bonnefond.

Saint-Martin-à-Coalieux.

225. Saisie entre les mains de Pierre Pascal, fermier des domaines de Marc-Antoine Hervier, situés à Saint-Martin.

226. Saisie entre les mains de Benoit Chavanne, fermier d'une terre de Finaz, située à Saint-Martin.
227. Saisis les meubles que possède Ennemond Montagnier, en la commune de Saint-Martin.

Saint-Romain-en-Jarez.

228. Gauthier, notaire audit Saint-Romain.
229. Joanin, propriétaire au même lieu.
230. Dominique Terrasson, demeurant à Lachal. Séquestre entre les mains de Gabriel Philis, de Jean-Claude Flachat de Saint-Christo-en-Fontanez, de Claude-Marie Gérentel de Lachal et du nommé Charles Dulieu de Leymieux.

Latour.

231. Saisie entre les mains de Jean-Marie Guillaume, granger du sieur Detours, demeurant à Latour.

Saint-Héand.

232. Jean-Baptiste Gererd, notaire à Saint-Héand.
233. Charles Grubis. Séquestre entre les mains de Benoit Chamaras, Jean Revolier, J.-B. Revolier et J• Br/
234. Séquestre entre les mains de Claudine Bertheu/ /de la citoyenne Gérard de Saint-Héand, de Ch/ /Jacquemond, de Jean-Claude Jacquier et de Ja/ /Dimier, tous de Saint-Héand.
235. Claude Ravel. Séquestre entre les mains de Moulard, de Lachal, de Jean-Marie Thevenon, d'Antoine B/ /, de Pierre Deville, de Claude Villemagne, de F/ /Villemagne, de Pierre Jacquemont, de Jean/ /Jacquemond, tous de Saint-Héand.
236. Damas. Saisie entre les mains de ses fermiers ou grangers tout ce qui peut lui être dû.
237. Séquestre entre les mains de la municipalité de Saint-Héand d'André Pécolet.
238. Séquestre entre les mains de Pierre Villemagne, de Saint-Héand, de Mathieu Priolon, de Jean Puzalusson, de Jean Jacquemond, d'Antoine Molard, d'Antoine Thivillier, Damiens Gubien, tous de Saint-Héand.
239. Chavanon, curé propriétaire. Séquestre entre les mains de la municipalité de Saint-Héand.

Le Chambon.

240. Louis Combry, curé de la commune du Chambon, membre de la Commission populaire de Rhône-et-Loire.
241. Albert frères, domiciliés à Lyon, qui ont aussi des propriétés au Chambon.
242. Fiare, ci-devant noble, chevalier et privilégié au lieu de Chasset, commune du Chambon.

Villard.

243. Jean-Baptiste Ravel, privilégié, demeurant en la municipalité de Villard.
244. Saisie entre les mains de Jean Murgues, granger de Bethenot, demeurant à Izieux.

N° IV. *SUITE DU TABLEAU GÉNÉRAL*

Des conspirateurs et personnes suspectes du district d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, dans le domicile desquels les scellés ont été apposés, et de ceux entre les mains desquels les saisies ont été faites.

Savoir :

Izieux.

245. La Bastie, ci-devant noble, de la commune d'Izieux, au lieu du Champ du Geai.
246. Saisie entre les mains de Barthélemy Colombaud, granger du sieur de Boissieux, demeurant à Izieux.
247. Saisie entre les mains de Jean Murgues, granger de Bethenot, demeurant à Izieux.
248. Saisie entre les mains d'Antoine Perrin, granger d'Ed. Montagnier, demeurant à Izieux.
249. Saisie entre les mains de Jérôme Lasablière et d'Etienne Roussier, granger du nommé Dugas de la Catonnière, demeurant à Izieux.
250. Saisie entre les mains de Jean-Claude Pichon, fermier du nommé Colomb.
251. Blachon, membre du Département de Rhône-et-Loire.

Saint-Romain-les-Atheux.

252. Barthélemy Ferréol, propriétaire au lieu du Fournel.

Farney.

253. Ribier, ci-devant vicaire et réfractaire de la commune de Farney.

Landuzière.

254. La Municipalité a apposé les scelés et séquestré les biens meubles et immeubles que Jacques Peyret-Dubois, déjà relaté dans la liste d'Armeville, occupe dans la dite commune.

Saint-Julien-Molin-Molette.

255. Jeanne-Marie Chaumienne, tailleuse.
256. Marie-Hector-Melchior Hareng Lacondamine, ci-devant noble, demeurant en la commune de Molin-Molette.
257. Blumestin, concessionnaire des mines de plomb de la République.
258. Mathon-Fogère. Il y a apposition de scelés chez lui et saisie entre les mains de ses fermiers ou grangers.

Bourg-Argental.

259. Mayol, ci-devant seigneur. Saisie entre les mains de onze de ses fermiers, au Bourg-Argental.
260. René Pupil, juge de paix.
261. Coste, notaire. Séquestre sur les biens qu'il a en la commune de Saint-Appolinard.
262. Claude-Victor Nayme, procureur de la Commune et ci-devant noble.
263. Aubert, demeurant au Bourg-Argental.
264. Claude-François Devernoux, maire ci-devant noble.
265. Devernoux fils.
266. Etienne Pupil, premier officier municipal et ci-devant noble.

267. Charles Mathon-Lacour, de Lyon, propriétaire à Bourg-Argental de cinq à six domaines. Séquestre entre les mains de Jean-Baptiste Linossier et des père et fils Boucher.
268. Etienne-Melchior Nayme, premier notable et ci-devant noble.
269. J. Mathon. Séquestre entre les mains de ses huit grangers.
270. Jean-Baptiste-Marie-Etienne Pupil, ci-devant noble.
271. Claude Fraisse.
272. André Devernoux, ci-devant noble.
273. Pierre-Antoine Chapuis, ci-devant noble.
274. Jacques Hareng.
275. Barthélemy Richard neveu, domicilié au Bourg-Argental.
276. Riche, brigadier de la gendarmerie, qui a porté les armes pour les Lyonnois.
277. Ponson, gendarme qui a aussi porté les armes pour les Lyonnois.
278. La nommée Rey veuve Dutreyve.
279. Mathon père.
280. Lage.
281. J.-F. Grangean, ancien receveur des Consignations.
282. Femme Luzy et son fils.

Saint-Sauveur.

283. Chamberlhac.

Labatie.

284. La Rochette de Boligneux.
285. Demaux. Il y a saisie entre les mains de ses fermiers ou grangers.

Cellieu.

286. Jean-Jacques Flachat.

Montaud.

287. Jean-François Bernoud de Rochetaillée, ci-devant noble.
288. Peurière.
289. Praire-Montaud.
290. Ravel.

Saint-Victor-sur-Loire.

291. Dutailloux, propriétaire. Il y a saisie entre les mains de Jean Pinatel, Jean Décline, Fleury-François Françon, G^e Servanton, Joseph et Jean Cizeron.

Burdignes.

292. Bouilloud fils.

Doizieux.

293. Bonnel, propriétaire.
294. L'abbé Sabot, prêtre réfractaire.

Chavanay.

295. Pain, de Condrieu, propriétaire à Chavanay. Saisie entre les mains de Jean Bonneton et de Jean Fayard.
296. Les sœurs Duchateaux (1).
297. Les sœurs Ducloître (2).

(1-2) Du château et du cloître, à Pélussin.

298. Jean-Antoine Chanal, de Condrieu. Séquestre entre les mains de Celard et d'Antoine Chrétien.
299. Girardon-Meynier.
300 Izenard.
301. Rivery.
302. Besson.
303. Mayol.
304. François Dervieux.
305. Lyons, notaire,
306. Chaspoule, de Pierre de Bœuf. Séquestre entre les mains de Jean Coignet.

Roche-la-Molière.

307. Antoine Neyron, propriétaire à Roche-la-Molière. Saisie entre les mains de Pierre Dufour, de Barthélemy et de Claude Seauve et de Jean Davier.
308. Neyron, de Roche, propriétaire. Saisie entre les mains de dix-neuf de ses grangers ou fermiers.
309. Antoine Vincent, propriétaire. Saisie entre les mains de Claude Forissier, de J. Beraud et de J. Montagnon, ses fermiers ou grangers.
310. Berry Labarre, propriétaire. Saisie entre les mains de Jean-Baptiste Perrin, de Jean Guichard et de F[s] Perrin.

Veranne.

311. Bonnardet, prêtre réfractaire.

Outre-Furens.

312. Sauzeas, maire.
313. Montellier, ci-devant Commissaire national près le Tribunal d'Armeville.
314. Bernoud Rochetaillée, ci-devant noble, résidant à Outre-Furens.
315. A. Vincent, d'Armeville, propriétaire à Outre-Furens.
316. Courbon-Montviol, d'Armeville, propriétaire à Outre-Furens.
317. Jean-Louis Praire, de Montaud, propriétaire à Outre-Furens.
318. Jean-Claude Chovet, de Commune Affranchie, propriétaire à Outre-Furens.
319. Jovin l'aîné, d'Armeville, propriétaire à Outre-Furens.
320. Lambert, avoué de Montbrisé. Séquestre entre les mains de Benoit Devuns, de la Fouillouze.
321. Les héritiers de C[e] Monteiller, propriétaires. Séquestre entre les mains de Simon Fillon, de Saint-Martin-la-Plaine.
322 Les actionnaires du canal. Séquestre entre les mains des citoyens Cassard, L[s] Kerville, Armand, Guichard et de tous les éclusiers le long du canal, de Claude Poncet, de Bertrand Devaux et de Nizier Fond, de Rive-de-Gier.
323. La veuve Montagny et ses fils, de Ville-Affranchie. Séquestre entre les mains d'Antoine Brunel, de Saint-Martin-la-Plaine.
324. Jean-Baptiste Burlat, propriétaire. Séquestre entre les mains de Françoise et Benoit Dory.
325. Les père et fils Poivre, de Ville-Affranchie, propriétaires. Séquestre entre les mains de Mathieu Prudhomme, de Tapinieux.
236. Jean Vial, de Murignieux, paroisse de Tartaras. Séquestre entre les mains des nommés Fléchet et Blachery, de Murignieux.
327. Jean-Bapt[e] Tranchand, d'Armeville. Scelés entre les mains de Marie Bourdelys, femme de J.-B[te] Bizaillion.

Pélussin.

328. Vanel, destitué de l'Administration.
329. Lantilhon, notaire.
330. Malassagny l'aîné, notaire.
331. Malassagny cadet, bourgeois.

Fait au Directoire du District de Commune d'Armes, le 16 nivôse, l'an 2e de la République Françoise une, indivisible et démocratique.

MISSON, *président*; — CHOREL-LA-PLAGNY, *vice-président*; — VOYTIER, — FONVIEILLE, — PARET, *administrateurs*; LAFOREST, *agent national*; et SAIN-DIDIER, *secrétaire*.

(*A Commune d'Armes, de l'imprimerie de Boyer. L'an II*).

XVIII

UNE GUILLOTINE POUR SAINT-ÉTIENNE

On a vu que l'arrêté des représentants à Lyon, en date du 16 frimaire (6 décembre), ordonnait à la Commission militaire établie à Feurs « de tenir des séances à Armesville pour y juger les détenus et y faire exécuter leurs jugements ». Je ne vois pas à Saint-Etienne trace de préoccupation pour une installation du tribunal révolutionnaire; mais il est sûr qu'on y pensa puisqu'on donna des ordres pour la fabrication d'une guillotine à l'usage du district stéphanois.

Le 3 nivôse, le District prenait la décision suivante :

Vu l'ordre donné par les citoyens Girard représentant du peuple, Dorfeuille, Millet commissaires nationaux, les 2 et 3 nivôse, de faire venir au plus tôt une guillotine dans ce pays.

Ouï le Procureur syndic,

Le Directoire nomme le citoyen Jacques Peyron, d'Armes-commune, à l'effet de se transporter à Commune Affranchie pour y faire l'achat d'une guillotine qu'il fera conduire à Commune d'Armes au moins pour le octidy matin.

Cette date du 8 nivôse prouve assez que Dorfeuille, le grand impresario de la fête du 10, tenait à être en possession de la guillotine, l'indispensable accessoire de sa mise en scène, au moins vingt-quatre heures avant la représentation.

Le 5 nivôse (25 déc.), les municipaux de Lyon autorisaient, par arrêté, le charpentier Biallet à prendre dans les dépôts de démolition « du ci-devant Lyon » le bois nécessaire à la confection d'une

guillotine pour Saint-Etienne. Mais les municipaux lyonnais recevaient, presque en même temps, le contre-ordre suivant :

Les administrateurs du ditrict de Commune d'Armes aux membres composant le Comité des travaux publics à Commune affranchie.

6 nivôse (26 décembre).

Le Représentant du peuple Girard et les Commissaires nous ont requis de suspendre et d'arrêter la construction de la guillotine. Nous vous en donnons avis afin que vous puissiez retirer les ordres que vous avez donnés à l'ouvrier que vous avez eu la complaisance de mettre au travail.

Agréez nos remerciements des soins que vous avez pris de satisfaire à notre demande.

Salut fraternel et civique.

MISSON, *président* ; — CHOREL-LA-PLAGNY, *v.-p.* ; GRANJON. — PARET (1).

Comment expliquer l'annulation de cette commande? Très certainement parce que Javogues avait arrêté déjà son projet d'emmener à Feurs les détenus de Saint-Etienne et parce que Dorfeuille avait jugé plus sûr de faire venir la guillotine de Feurs pour la fête du 10.

XIX

LES ÉCROUS A LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE PENDANT LE SÉJOUR DE JAVOGUES

Je vais reprendre ici la liste des arrestations inscrites au *Livre d'écrou de la prison de la ville*. Je la donnerai pour les vingt-cinq premiers jours de nivôse, c'est-à-dire jusqu'au départ de Javogues.

NIVÔSE

2 (22 déc.) *Vernay père*, *Dubost* de la Manufacture et *Chalier* (*Chaleyer*?). — Ordre du Commissaire des représentants. — Mis en liberté, le premier, le 6 ventôse (24 février), le second, le 8 nivôse (28 déc.), et, le troisième, le 5 nivôse (25 déc.).

Affaires de la Manufacture d'armes. Vernay était le payeur de la Commission des armes, Dubost le secrétaire. Vernay s'était laissé prendre avec un déficit de 191 liv. 12 sols et 6 deniers.

(1) Je dois à M. Testenoire-Lafayette communication de cette lettre du District et d'une note sur l'arrêté des municipaux de Lyon.

NIVÔSE

3 (23 déc.) *Bonnefoy Jacques*, place Grenette, 28. — Mis en liberté le 12 nivôse (1er janvier).

« Arrêté pour quelque tabac » dit la *Statistique des prisons* du 24 frimaire. V. page 139.

4 (24 déc.) *Salichon Antoine*. — Mis en liberté le 8 nivôse (28 décembre).

Le jeune Salichon était un « défenseur de la Patrie »; il avait réclamé en faveur de son père incarcéré le 28 frimaire comme « accapareur ». A la suite d'une discussion violente, Javogues le fit arrêter.

— *Lefranc Etienne*, homme d'affaires de la veuve de Praire-Royet. — Mis en liberté le 7 ventôse (25 février).

Je ne vois pas le motif de l'arrestation.

— *Joseph* dit *Midor*. — Ordre du « Représentant ». — Mis en liberté le 8 nivôse (28 déc.).

Pour la taxe révolutionnaire.

— *Thiollière Marguerite* mère (fabrique de rubans), et *Thiollière fils*. — Mis en liberté le 7 nivôse (27 déc.).

Thiollière (de l'Isle). — Pour la taxe révolutionnaire.

— *Dubouchet père*, entrepreneur de la Manufacture. — Mis en liberté le 7 nivôse (27 déc.).

Pour la taxe révolutionnaire.

— *Bénevent père* et *Bénevent fils*. — Mis en liberté le 7 et le 6 nivôse (27 et 26 déc.).

Pour la taxe révolutionnaire.

— *Journel* et *Descours*, bourgeois. — Mis en liberté le 7 nivôse (27 déc.).

Pour la taxe révolutionnaire.

— *Testenoire*, moulinier. — Mis en liberté le 6 nivôse (26 déc.).

Pour la taxe révolutionnaire.

— *Lallier Claude*, aubergiste. — Mis en liberté le 6 nivôse (26 déc.).

Pour la taxe révolutionnaire.

7 (27 déc.) *Bontemps Jean-Baptiste* et *Bontemps François*, bouchers. — Ordre du District. — Mis en liberté le 9 nivôse (29 déc.).

Police de la boucherie ou tarifs?

NIVÔSE

8 (20 déc.) *Monmain Jean-Baptiste.* — Mis en liberté le 12 nivôse (1er janvier).

Propos contre-révolutionnaires.

12 (1er janv.) *Mason Joseph* et *Angénieux Anne.* — Ordre de l'adjudant général (Duret). — Mis en liberté le 17 pluviôse (5 février).

Je ne vois pas l'accusation.

— *Gabio.* — Ordre du Comité de surveillance. — Mis en liberté le 18 nivôse (7 janvier).

Pour avoir coopéré à l'arrestation de l'ancien maire Desverneys.
Pierre-Antoine del Gabio l'aîné, architecte.

— *Fyard.* — Ordre du Comité de surveillance. — Conduit sur Feurs le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à la détention jusqu'à la paix, le 17 germinal (6 avril); mis en liberté le 23 vendémiaire an III (14 octobre 94).
Claude-Gabriel Fyard, ancien officier à la Manufacture, maire de Saint-Etienne 1803-1807.

13 (2 janv.) *Flachier.* — Ordre du Comité de surveillance. — Mis en liberté le 15 nivôse (4 janvier).

14 (3 janv.) *Fromage.* — Ordre du Comité de surveillance. — Conduit sur Feurs, le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon où il fut condamné à la détention jusqu'à la paix, le 17 germinal (6 avril); mis en liberté le 12 brumaire an III (2 nov. 94).
Pierre-Antoine Fromage, président du Tribunal civil.

— *Journel.* — Ordre du Comité de surveillance. — Mis en liberté le 6 ventôse (24 février).

Fils de Journel, écroué le 4 nivôse. — Pour la taxe révolutionnaire.

15 (4 janv.) *Cave Joseph.* — Ordre de Javogues. — Mis en liberté le 25 pluviôse (13 février).

Cave est le patriote arrêté pour n'avoir pas rendu le fusil de Marguerite Fourneyron. (Voir plus haut, p. 276).

16 (5 janv.) *Frécon Jean,* boucher. — Mis en liberté le 8 pluviôse (27 janvier).

Police de la boucherie ou tarifs ?

— *Griotier Jean.* — Ordre du « Représentant ». — Mis en liberté le 23 nivôse (12 janvier).

NIVÔSE

19 (8 janv.) *Macabeo* (*Marguerite Ferréol* femme). — Mise en liberté le 11 pluviôse (30 janvier).

Femme de Jean-Pierre Macabeo, écroué le 4 novembre pour des propos inciviques.

— *Macabeo Simon*. — Ordre du « Représentant ». — Conduit sur Feurs le 25 nivôse.

Frère de Jean-Pierre Macabéo. Patriote de Lyon, était venu à Saint-Etienne pour défendre son frère incarcéré. Arrêté en même temps que sa belle-sœur à la suite d'une discussion avec Javogues. Mis en liberté le...

— *Alkan Bernard* (*Alckan?*) et *Plok Félix* (*Block?*), juifs. — Ordre du commandant de l'armée révolutionnaire parisienne. — Mis en liberté, le premier, le lendemain 20 nivôse; le second, le 22 nivôse (11 janvier).

J'ignore le motif de l'arrestation. Quelques papiers irréguliers ?

21 (10 janv.) † *Robert Antoine*, prêtre réfractaire, et *Marguerite Barrallon*. — Ordre de Javogues. — L'un et l'autre conduits sur Feurs le 25 nivôse.

Conduit ensuite à Lyon, le curé Robert y fut condamné à mort le 26 ventôse (16 mars) : « Contre-révolutionnaire, fanatisant les campagnes ».

Ancien curé de Saint-Sauveur. Il était âgé de 61 ans.

Marguerite Barrallon fut acquittée à Feurs le 23 pluviôse (11 février).

22 (11 janv.) *Bonnard Simon*, de Saint-Chamond. — Ordre de Javogues. — Mis en liberté le 7 ventôse (25 février).

— *Jeanne Marie* (?). — Ordre du représentant Girard. — Mise en liberté le surlendemain 24 nivôse.

— *Vincent Claude*. — Ordre du « Représentant ». — Mis en liberté le 27 pluviôse (15 février).

24 (13 janv.) *Rougier*. — Ordre du représentant Girard. — Mis en liberté le 28 nivôse (17 janv.).

— *Guillet Pierre*. — Ordre des « Représentants ». — Mis en liberté le 25 pluviôse (13 février).

Boulanger dénoncé à la Commune pour avoir fait du pain de très mauvaise qualité.

25 (14 janv.) *Cellard Jean*. — Ordre de la Commune. — Mis en liberté le 11 pluviôse (30 janvier).

Procureur de la commune de Maleval. Ecroué en brumaire en une autre prison de Saint-Etienne. Transféré le 25 nivôse dans la prison de la rue de la Ville.

Les arrestations pour complicité dans les affaires de Lyon semblent presque épuisées. En ces vingt-cinq jours, 41 inscriptions au livre d'écrou, 3 seulement s'y rattachent et même assez indirectement, si indirectement que les détenus pouvant se croire à l'abri de toute poursuite, n'avaient pas songé à fuir : Fyard, Fromage et Lefranc.

On ne voit aucune accusation contre Fyard : « ci-devant noble, privilégié » ; c'est tout. Contre le président Fromage, des dénonciations le signalent comme ayant été le lien, la relation entre les aristocrates de Lyon et ceux de Saint-Etienne ; avec plus de vérité, on lui reprochait d'avoir oublié que, comme fonctionnaire de la République, il devait protester contre la révolte. Sur Lefranc, je ne connais que sa réclamation des bijoux saisis chez lui et d'une valeur commerciale de 25.200 liv. qui lui fut rendue.

L'originalité de cette liste est dans la série des arrestations pour la taxe révolutionnaire. J'en ai parlé plus haut.

Mais d'une croix j'ai marqué l'exécution du curé Robert, de Saint-Sauveur. C'est le capitaine Revollier, de l'armée révolutionnaire de Javogues, qui signa l'écrou. Le terrible conflit, et sanglant, n'était pas près de finir...

XX

LES SORTIES DE LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE PENDANT LE SÉJOUR DE JAVOGUES

Toujours sur les indications du *Livre d'écrou*, je vais donner le tableau des sorties de la prison de la rue de la Ville pendant le séjour de Javogues à Saint-Etienne. Toutes ces sorties sont des mises en liberté :

Date de la sortie.		*Date de l'écrou.*
NIVOSE		
3 (23 déc.)	Pérussel (évadé)...............	18 octobre.
5 (25 déc.)	Chalier (Chaleyer?)...........	2 nivôse.
—	Giraud........................	30 frimaire.

6 (26 déc.)	Pupier........................	17 octobre.
—	Lallier Claude.................	4 nivôse.
—	Testenoire....................	—
—	Bénevent fils..................	—
7 (27 déc.)	Bénevent père.................	—
—	Descours......................	—
—	Journel........................	—
—	Dubouchet.....................	—
—	Marguerite Thiollière...........	—
—	Thiollière fils.....................	—
—	Abbé Julliard..................	27 frimaire.
8 (28 déc.)	Joseph dit Midor..............	4 nivôse.
—	Salichon Antoine..............	—
—	Dubost........................	2 nivôse.
9 (29 déc.)	Bontemps Jean-Bapt...........	7 nivôse.
—	Bontemps François............	—
10 (30 déc.)	Chaboud André................	25 octobre.
12 (1er janv.)	Montmain Jean-Bapt...........	8 nivôse.
—	Bonnefoy Jacques..............	3 nivôse.
13 (2 janv.)	De la Tour-Varan..............	20 octobre.
15 (4 janv.)	Flachier......................	13 nivôse.
—	Bizalion Jérome................	8 frimaire.
18 (7 janv.)	Del Gabio.....................	12 nivôse.
20 (9 janv.)	Alkan.........................	19 nivôse.
22 (11 janv.)	Plock.........................	—
23 (12 janv.)	Griotier.......................	16 nivôse.
24 (13 janv.)	Jeanne-Marie (?)...............	22 nivôse.
25 (14 janv.)	Bogy..........................	18 frimaire.
—	Vincent dit Mouton............	5 novembre.
—	Perrin.........................	4 novembre.

Une mise en liberté dont le *Livre d'écrou* ne donne pas la date doit être — parce qu'elle est signée de Girard, Duret et Dorfeuille, — placée vers ce temps :

(?)	Bizalion.......................	18 octobre.

XXI

CONDAMNATIONS ET ACQUITTEMENTS A FEURS

(FRIMAIRE ET NIVÔSE)

Le 16 frimaire (6 décembre), la Commission militaire de Feurs rendit sa première sentence et, par elle, commença la série des vingt-une condamnations à mort qu'elle a prononcées jusqu'à la suspension de ses travaux, le 11 nivôse (fin décembre).

Le district de Saint-Etienne n'est intéressé aux travaux de cette Commission militaire que par l'acquittement d'Alexandre-Louis-Jérôme Charpin de Feugerolles.

Presque toutes les condamnations sont motivées par la collaboration à la révolte. Voici les considérants :

Jean-Baptiste Monnet fils (16 frim.-6 déc.).

Il résulte que Monnet fils étoit canonnier, qu'il s'est caserné à Montbrisé pour faire le service de la force départementale de concert avec les Muscadins ; qu'il s'est trouvé dans un repas à Charlieu où étoient les Muscadins ; qu'à la suite de ce repas, on fit une farandole ; que partie de ceux qui la composoient crièrent : *A bas la Convention ! A bas la Constitution ! A la guillotine Pagnon et David !* qu'il s'est trouvé dans l'affaire de Moing et du nombre de ceux qui désarmèrent les patriotes ; que, successivement, avec les Muscadins, il est allé à Feurs et à Salvizinet ; a servi une pièce de canon qui a tiré cinq ou six coups sur les patriotes ; qu'ensuite, et toujours avec les Muscadins, il est allé à Montrond ; qu'il s'en est retiré pour aller à Chazelles où il fut arrêté par les troupes de la République peu d'instants après qu'il eût abandonné la pièce qu'il servoit et qui avoit été chargée pour tirer sur l'armée républicaine, qu'il avoit encore son baudrier ayant déclaré avoir perdu son briquet à la course (1).

François-Pascal de Vissaguet (16 frim.-6 déc.)

Il résulte outre les faits ci-dessus (2) qu'il a été témoin des dévastations faites au club de Montbrisé ; que, continuellement, il a fait le service de canonnier avec les Muscadins dans les expéditions de Moing, Boën, Feurs, Salvizinet, Montrond et Chazelles ; que, dans ce dernier endroit et à l'arrivée des troupes de la République, il s'efforça, avec trois de ses camarades, à emmener la pièce de canon à laquelle il étoit attaché, qu'il ne la quitta que lorsque ses forces l'abandonnèrent ; qu'il reçut alors un coup de fusil au bras droit et que

(1) Monnet était de Montbrison.
(2) Les faits relevés à la charge de Monnet.

lorsqu'il fut arrêté il avoit deux pistolets et un briquet de canonnier ; et qu'il s'est aidé à exporter ou conduire des grains et bestiaux destinés pour la ville rebelle ; qu'il étoit du nombre de ceux qui, à Salvizinet, mirent le feu à une chaumière où périrent quatre patriotes (1).

Antoine-Camille Rochefort père, ancien officier de marine, à Arthun (27 frim.-17 déc.).

François-Germain-Aubin La Chèze, ancien procureur du roi, puis, commissaire national près le Tribunal de Montbrison (27 frim.-17 déc.).

... Il est évidemment démontré que Camille Rochefort père et François-Germain-Aubin La Chèze ont constamment reçu chez eux à Montbrisé les Muscadins ; qu'il existoit entre eux une intelligence criminelle puisqu'ils les ont précédés à Feurs avec toute leur famille et les ont suivis à Ville-Affranchie foyer de la révolte, et que, ce dernier même, dans leur expédition de Boën s'est montré un ardent persécuteur des patriotes.

Joseph Rochefort fils, 19 ans, officier de marine, à Arthun (27 frim.-17 déc.).

Déclare pareillement que Joseph Rochefort fils a favorisé leurs complots patricides, a été leur complice ; que même à Salvizinet où ces cannibales incendièrent les maisons et firent dévorer par les flammes plusieurs des patriotes, il eut la barbare cruauté d'assassiner à coups de sabre, après l'avoir renversé d'un coup de pistolet, un patriote qui se sauvoit ; qu'enfin, il s'est rendu avec eux à Ville-Affranchie où il a demeuré, ainsi que toute sa famille pendant la durée du siège.

Thoinet-Clos-Robert de Bigny, à Feurs (27 frim.-17 déc.).

Il est convaincu d'avoir trempé dans la conspiration des Lyonnois, de s'être incorporé dans leur bataillon, d'avoir travaillé aux redoutes qu'ils faisoient pour assurer le succès de leurs abominables projets, de les avoir accompagnés dans toutes leurs expéditions et, enfin, de s'être retiré avec eux dans leur rebelle cité qu'il a habitée pendant la durée du siège.

Joseph-Philippe Courchet, se disant *du Pin*, ancien gendarme (28 frim.-18 déc.).

Il est constant que ledit Courchet a déserté le sol de la République ; qu'il a habité avec ses ennemis pendant dix-huit mois ; qu'il est entré en France à l'aide d'un passeport délivré par la municipalité de Cergnes à Pierre-Philippe Courchet son frère qui, pour l'obtenir avoit prétexté un voyage :

... Il est pareillement constant qu'il a servi dans la cavalerie lyonnoise ; qu'il a combattu contre les troupes de la République et qu'enfin il a pris la plus grande part à leur conspiration contre la souveraineté du peuple (2).

---

(1) Vissaguet habitait Montbrison ; il était né à Saint-Pal-de-Chalancon.

(2) Voir plus haut, pages 65 et 66.

Georges Gouzy, marchand, à Montbrison (29 frim.-19 déc.).

Il est évidemment prouvé que ledit Gouzy s'est montré, soit à Montbrisé, soit dans les différentes incursions des Muscadins, un des plus acharnés persécuteurs des patriotes ; qu'il leur a servi de guide dans la prise du général Nicolas ; qu'il a intercepté un convoi de vin destiné pour l'armée de la République ; qu'il a ouvertement sollicité ses concitoyens à s'amalgamer avec les Lyonnois auxquels il donnoit les plus pompeux éloges ; qu'il a cherché à avilir la Convention nationale en improuvant ses opérations les plus précieuses ; qu'il a désiré le rétablissement du trône en s'écriant que le régime républicain ne convenoit pas à la France qui, disoit-il, ne pouvoit être heureuse que sous le gouvernement d'un seul et qu'enfin, il a eu la lâche férocité au retour d'une expédition avec les Lyonnois, d'assassiner d'un coup de fusil, un cultivateur occupé à bêcher son champ.

Dubourg de Saint-Polgues, 75 ans (1er nivôse-21 déc.).

Il est évidemment démontré qu'il a cherché à égarer l'opinion publique ; qu'il a favorisé les complots liberticides des Lyonnois en annonçant des nouvelles désolantes et sciemment fausses ; qu'il a entretenu des correspondances criminelles ; qu'il a voulu jeter la défaveur sur les assignats en recommandant à ses régisseurs de les refuser ; qu'il a tenté d'avilir la Convention nationale en calomniant ses opérations les plus précieuses ; qu'enfin l'ensemble de sa conduite annonce un malveillant consommé, un implacable ennemi du régime actuel, un propagateur de principes attentatoires à la souveraineté du peuple, un véritable conspirateur.

Desgeorges père, notaire à Feurs (1er nivôse-21 déc.).

Il est constant que Desgeorges père a assisté au juré de jugement qui a eu lieu à l'époque de la mort de Chalier dans la ville de Lyon ; qu'il a fréquenté et étoit dans Feurs avec les Muscadins lorsque ceux-ci y ont commis leurs forfaits.

Jean Magdinier fils, 18 ans et demi (3 nivôse-23 déc.).

Il est constant que Magdinier fils a porté les armes contre la République dans la ville de Lyon, qu'il s'est trouvé à l'allée Perrache à l'affaire du vingt-neuf septembre en qualité de chasseur.

Qu'il connoissoit que le département étoit fédéralisé avant d'aller à Lyon ; qu'il a favorisé plusieurs convois de grains pour les rebelles et qu'il a été soldé de son service militaire à raison de cinq livres par jour par les rebelles lyonnois (1).

Guy-Joseph Gérentet, ancien bénédictin, à Saint-Rambert (4 nivôse-24 déc.).

Il est établi qu'il a porté les armes contre la République ; qu'il a gardé un patriote mis en arrestation par les Lyonnois ; qu'il a constamment resté à

(1) L'interrogatoire est très beau de sincérité et de courage.

Montbrisé pendant le séjour des contre-révolutionnaires ; qu'il a fréquenté de préférence les maisons des aristocrates et celles où ils se rendoient ; qu'enfin, sa qualité de prêtre, d'après la loi du cinq juillet, le place parmi les chefs de conspiration.

Durand Antoine de Meaux, ancien lieutenant du bailli de Forez (8 nivôse-28 déc.).

Il est constant que Demeaux n'a cessé de manifester une haine fortement prononcée contre la Révolution ; qu'il a donné asile aux prêtres réfractaires et aux Muscadins ; qu'il a voulu avilir la Convention en donnant aux membres qui la composent la qualification de *brigands* (1).

Benoît Méjasson, notaire à Montbrison (8 nivôse-28 déc.).

Il est constant que Méjasson a continuellement fréquenté les aristocrates, a toujours été leur agent ; qu'il a favorisé la conspiration lyonnoise en fournissant des grains aux Muscadins dont il s'est montré l'ami pendant les troubles de Montbrisé.

Anselme Defour, juge-suppléant à Montbrison (8 nivôse-28 déc.).

Il est constant qu'Anselme Defour a outragé les patriotes, a voulu tirer sur des volontaires du Puy-de-Dôme et a porté les armes dans une de leurs expéditions (2).

Jean-François Punctis, dit *de Cindrieux,* ancien conseiller à Montbrison (8 nivôse-28 déc).

Guillaume Apothicaire, ancien conseiller à l'Election de Montbrison (8 nivôse-28 déc.).

Il est constant que Punctis et Apothicaire ont fait le service, l'un de grenadier et l'autre comme canonnier avec les Muscadins pendant leur séjour à Montbrisé et qu'ils se sont montrés leurs plus zélés protecteurs.

Jean-Marie Deladret, clerc d'avoué, à Montbrison (8 nivôse-28 déc.).

Dominique Crépet, clerc d'avoué, à Montbrison (8 nivôse-28 déc.).

Il est constant que Ladret et Crépet se sont amalgamés avec les Muscadins pendant leur séjour à Montbrisé, ont porté les armes avec eux et les ont suivi à Lyon pendant la durée du siège.

Berry-Labarre, marchand et négociant, chef de légion, à Saint-Just-sur-Loire (8 nivôse-28 déc.).

---

(1) Un libraire de Montbrison, Jacques Bernard, déposa contre de Meaux. (Dossiers de Feurs. — *De Meaux*). — Voir tome I, pages 742-743.

(2) Il faut entendre les expéditions des Muscadins dont il est question dans l'alinéa précédent visant Méjasson.

Claude-Marie Damas, au château du Rousset (Saint-Jean-Soleymieu (8 nivôse-28 déc.).

Il est constant que Labarre et Damas ont cherché à soulever les campagnes, à provoquer leur rébellion par des lettres liberticides.

Les condamnations à la détention, quelquefois présentées comme des mesures d'indulgence, sont au nombre de six :

La Chèze, fils cadet (27 frim.-17 déc.).

Marguerite Gras, femme *Rochefort* (27 frim.-17 déc.).

Claudine-Marie Gras, femme *La Chèze* (27 frim.-17 déc.).

Considérant l'extrême jeunesse du premier et l'absolue dépendance où étoient ces dernières des Rochefort et La Chèze pères, leurs maris.

Les condamne à six mois de détention.

Benoît Chassaignon, secrétaire de la commune de Montbrison 2 nivôse-22 déc.).

Il est constant que Chassaignon a assisté à la Fédération des Lyonnois le quatorze juillet, qu'il a signé des arrêtés liberticides attentatoires à l'indivisibilité de la République ;

Considérant néanmoins qu'il étoit le scribe de la municipalité de Montbrisé,

Le condamne à six mois de détention.

Louis Philipon, de Vauche (6 nivôse-26 déc.).

Il n'est pas constant que Philipon ait hautement conspiré et porté les armes contre sa patrie ; mais il est constant que ledit Philipon est venu avec tranquillité à Feurs le sept septembre dernier (vieux style) lorsque cette commune étoit envahie par les Muscadins, qu'il a parlé à plusieurs d'entre eux, d'où il résulte son intelligence avec ces conspirateurs.

En conséquence, le condamne à six mois de détention.

Jeanne Fougerouse, femme de *Mathieu Faye* (6 nivôse-26 déc.).

Il est constant que ladite Fougerouse a eu la ferme intention de favoriser les Muscadins lors de la rébellion de Montbrisé et qu'elle a voulu les mettre à l'abri des patriotes et des poursuites des patriotes.

La condamne à la détention de deux années...

Les neuf accusés suivants ont été renvoyés devant leurs juges naturels (2 nivôse-22 déc.) :

Fleury Javogues (1), de Bellegarde.

Grandvau, —

Pierre Passot, de Fontfort (Saint-Galmier).

Sorlain, —

Besson, —

Joseph Sarelly, —

(1) C'est probablement le frère du député : Jean Fleury.

Les délits reprochés aux prévenus n'offrent rien de contre-révolutionnaire, puisque l'inculpation faite à Javogues, Grandvau, Pierre Passot, Sorlain et Besson est de la compétence du juge de paix et que celle faite au maire est de l'administration supérieure.

Louis Sud, du Bessac.
Claude Vialon, du Bessac.
Guillaume Chênet, du Bessac.

Considérant qu'il ne s'agit point de crime de lèse-nation, les renvoie, pour connoître de leurs délits, devant leurs juges naturels d'Armes-Commune.

Un déserteur, *Chomette*, de Montbrison, est renvoyé à son corps (4 nivôse-24 déc.).

Et, enfin, viennent quarante-cinq acquittements ; les considérants visent des groupes d'acquittés :

Fille *Rochefort*	(27 frim.-17 déc.).
Fille *La Chèze*,	—
Fille *Gras-Lachaud*,	—
Fille *Gonnard*,	—
Jean Girardon, cuisinier	—

Il n'est établi par aucune preuve ni indice qu'ils aient pris part à la conspiration lyonnoise.

Louis Pallay, boulanger à Montbrison	(2 nivôse-22 déc.).
Etienne Gallinot, enclumeur,	—
Anne-Marie Sarre,	—
Jean-Marie Derivod,	—
Jean Beraud,	—
Pierre-Josué Gérentet,	—
Benoît Sauze,	—
Claude Flichet,	—

Il est de son humanité de faire reconnoître l'innocence de ceux qui, victimes de l'erreur ou des circonstances, ont été jetés dans les fers, en les rendant à la société qui les réclame.

Antoine Faye, laboureur de Sainte-Agathe (3 nivôse-23 déc.).

La loi qui veut qu'on punisse le coupable exige pareillement que l'innocent soit justifié et rendu à la société qui le réclame.

Antoine Vial, huissier,	(4 nivôse-24 déc.).
François Denis, tourneur,	—
Pierre Perret, marchand,	—
Boudin Claude, marchand,	—

Considérant, à l'égard de Vial, Denis tourneur, Perret et Boudin, que leur conduite est plutôt l'effet de la surprise et de l'erreur que celui d'une intention vraiment criminelle.

Mathieu Péronin, concierge (4 nivôse-24 déc.).
Chabri Antoine, journalier, —
Boulin J.-B., —
Berthéas J.-B., —
Badefoi Claude, —
Surieux Jean, —
Lot Pierre, —
Jaudey Antoine, —

Il n'est pas constant qu'ils aient trempé dans la conspiration lyonnoise et porté les armes contre leur patrie.

Alexandre-Louis-Jérôme Charpin, à Feugerolles (5 nivôse-25 déc.).
Denis Magnieux, à Saint-Laurent-la-Conche, —
Pierre Rochat, juge de paix à Saint-Jean-Soleymieu, —

Il est visiblement prouvé que depuis le commencement de la Révolution, ils n'ont cessé de donner des preuves d'attachement à la cause du peuple, qu'ils ont continuellement défendu ses interêts, qu'enfin, il n'existe aucune preuve ni indice qui puisse faire suspecter leurs intentions.

Mollin père, de Saint-Jean-Soleymieux, (6 nivôse-26 déc.).
Mollin fils, — —
Antoine Fougerand, de Montbrison, —
Jean Fougerand, — —
Antoine Montrobert, domestique, de Leynieu, —
Jean Michel, de Saint-Cyr-les-vignes, —
Philibert Voisin, ouvrier en soie, de Lyon, —
François Grange, journalier, de Noirétable, —
Pierre Ebray, tisserand, de Mende, —
Antoine Fournier, de Paulhaguet, —
Jean Laurent, de Saint-Jean-la-Vestre, —

Il est de sa justice de rendre à leurs familles ceux dont l'innocence est prouvée.

Jean Peyronnet, de Saint-Maurice, (7 nivôse-27 déc.).
Jacques Malferréol, colporteur, d'Ambert, —

Ils n'ont point porté les armes contre leur patrie, ni trempé dans la conspiration lyonnoise.

Gilbert Barge, juge à Roanne, (7 nivôse-27 déc.).
Benoît Barbier, — —
Camille Bardet, — —

Il est constant qu'ils ont participé et signé une correspondance liberticide avec la Commission soi-disant populaire de Lyon ; mais qu'il est aussi constant qu'ils se sont rétractés dans le délai accordé par la loi du vingt-six juin dernier (vieux style).

On a pu voir que les dernières sentences de mort sont fort peu motivées, sans précision, sans circonstances. Les juges subissent la pression du courant : à Lyon, les jugements étaient rédigés en alignant des noms sous une formule. A Feurs, on n'en est pas là, mais déjà on associe les accusés et on les condamne en s'autorisant de considérations qui tiennent la place des faits : c'est, par exemple, D. Antoine de Meaux qui a manifesté sa haine envers la Révolution, qui a donné asile à des prêtres réfractaires, qui a dit des conventionnels qu'ils étaient des *brigands*. Où est, dans tout cela, le crime de la révolte ?

Cependant les formes de justice n'étaient pas oubliées. Les jugements en montrent la préoccupation :

... Après avoir subi des interrogatoires et fourni leurs moyens de défense. .

Vers la fin, le débat public est soutenu par la lecture des pièces de l'instruction :

... Après avoir lu les divers interrogatoires des prévenus, les dépositions des témoins produits pour ou contre eux, après les avoir entendus eux-mêmes dans leurs défenses respectives...

Et encore :

... Vu l'interrogatoire de Jean Magdinier et l'avoir entendu dans ses réponses et défenses verbales...

Ces interrogatoires de l'instruction étaient assez circonstanciés : on peut voir, par exemple, ceux des juges de Roanne, Bardet, Barbier et Barge ; celui encore de Dubourg de Saint-Polgues écrit sur huit grandes pages (1).

Je me garderai d'apprécier ces sentences et de juger les juges. Il me paraît cependant — et je n'hésite pas à le dire — que rien, là, ne ressemble à l'impatience de férocité signalée tant de fois ; rien

(1) Dossiers de Feurs. — *Bardet, Barbier, Barge, Dubourg de Saint-Polgues.*

de semblable à ce qu'on voit à Lyon, à ce qu'on verra, à Feurs même le 22 pluviôse (10 février).

Certes, les fonctions des Conseils de guerre qui vident les prisons emplies de vaincus ne ressemblent jamais à la justice sereine et impartiale. Après les conflits civils, quand les grandes personnalités ont été atteintes, le mieux est, évidemment, la paix par les amnisties, les pardons et les oublis. Mais les amnisties ne sont possibles que les guerres terminées. Pardonner aux vaincus incapables de reprendre la lutte, n'est pas seulement une magnanimité facile, c'est la consécration de la victoire; pardonner aux belligérants présente plus d'un danger. Or, en janvier 94, en nivôse de l'an II, les batailles de la frontière et celles de l'Ouest disaient assez, hélas ! que la lutte n'était pas finie. Mais c'était un devoir d'humanité de rendre les condamnations plus rares et de les réserver aux complicités surabondamment établies.

Les administrations entendaient multiplier l'effet utile des sentences en les faisant connaître partout. On imprimait les jugements en affiches tirées à 500 (une au moins par commune) et quelquefois 1.000 (1). Les papiers-nouvelles, les gazettes étaient priées de reproduire : le Département écrivait à une gazette de Lyon :

S. d. (27 frimaire-17 déc. ?)

Citoyen, je t'adresse tous les arrêtés du Département de la Loire pris depuis son installation avec une liste des rebelles qui ont été guillotinés et fusillés. Donne la plus grande publicité tant aux arrêtés qu'aux listes en les consignant dans les feuilles pour alimenter l'esprit public et lui prouver que la vengeance nationale fait justice de tous les traîtres qui souilloient le sol de la Liberté dans le département de la Loire.

Salut et fraternité. DESVERNEYS, *président*. — GUYOT, *secrétaire* (2).

Mais le bruit fait autour des condamnations de Feurs ne pouvait faire illusion à ceux qui rêvaient la vengeance terrible à la manière de Lyon. C'est le 27 frimaire (17 déc.), que Javogues arrivait à Saint-Etienne ; treize jours après, — informé sur la pratique du tribunal de Feurs, qu'il avait peut-être essayé vainement de rendre plus rapide et moins scrupuleuse — il écrivit aux juges la terrible lettre que voici : (3)

(1) Les Archives de la Loire conservent l'affiche du premier jugement Monnet-Vissaguet.

(2) Archives de la Loire. L. 79.

(3) Transcrite au registre de la Commune de Montbrison le 12 germinal an III (1er avril 1795). La transcription semble avoir été faite sur la lettre originale « scellée du sceau de cire rouge ».

10 nivôse (30 décembre).

Je vous défends de juger aucun criminel jusqu'à ce que je sois arrivé à Feurs. J'ai vu avec la plus vive douleur que les ennemis nés de la Révolution, qu'un comte (1), commissaire de commune pour la Commission populaire, un noble tel que Magneux, qui possède des richesses immenses, ont été relâchés et déclarés innocents! Il faut que vous ayez perdu toute honte et toute pudeur pour aller blanchir des aristocrates aussi gangrenés.

Je sais qu'il y en a parmi vous qui ont le cœur orfèvre et qui aiment l'or! Des êtres aussi méprisables ne sont pas faits pour le gouvernement républicain. Vous veillerez seulement à la garde des prisons jusqu'à mon arrivée et vous me répondrez sur vos têtes, des prisonniers qui sont chez vous et de la tranquillité.

Je croyois que votre conduite vous donneroit quelques droits à la reconnoissance publique, mais vous n'êtes que des lâches et des injustes. Tenez-vous à votre poste, sans juger, pour que mes oreilles ne retentissent plus de vos iniquités! *Le représentant du peuple,* JAVOGUES.

Cette lettre odieuse, où la haine politique est si absolument présentée comme la loi du juge, fut envoyée à Robespierre dans les papiers duquel elle fut, plus tard, trouvée (2). Par qui? Il n'est pas difficile de présumer que ce fut par ceux qui se sentirent menacés, les juges « au cœur orfèvre », les juges auvergnats, Tailhand et Meyrand (3), nommés par Couthon, que Javogues détestait doublement comme auvergnats et comme créatures de Couthon (4) et qui ne manquèrent pas de saisir leur protecteur et ami si près de Robespierre, des accusations dont ils étaient l'objet.

Une telle violence qui devait faire prévoir quelque lugubre accélération des mises à mort, n'eut en réalité d'autre effet que de suspendre le cours de la justice révolutionnaire. Elle fit de la terreur, mais donna quarante jours de répit au bout desquels Javogues fut rappelé. Je dirai ces choses plus loin.

Aussi bien, d'autres acquittements avaient-ils provoqué des colères redoutables. Lapalus écrivait de Feurs à Javogues :

(1) On a dit un Leconte; mais les Leconte ne furent condamnés à Lyon qu'en ventôse. La copie du registre de Montbrison dit bien « un comte » et ce comte est Alexandre-Louis-Jérôme Charpin.

(2) *Papiers trouvés chez Robespierre.* Paris, Baudouin 1828. In-8°. T. II, p. 305.

(3) Il ne peut être question, en effet, ni de Chaul, ni d'Avanturier, maintenus plus tard par Javogues dans le dernier Tribunal révolutionnaire de Feurs. S'agirait-il du président Bardet, de Saint-Etienne, et de Philippon, de Saint-Galmier? Sans que j'en ai la preuve, je ne le puis croire, tous deux étant restés en grâce près des « patriotes ».

(4) V. plus loin chap. 2, § XIV : *Javogues et Couthon*, les énormes accusations de concussions et de vol portées par Javogues contre les administrateurs du Comité de Montbrison, tous du Puy-de-Dôme.

12 nivôse (1er janvier).

... Je ne te dissimule pas que je suis en colère contre ton Tribunal révolutionnaire de Feurs qui vient d'acquitter les scélérats Bardet et Barbier, juges au Tribunal de Roanne, fameux contre-révolutionnaires qui ont fait exécuter tous les arrêtés du Congrès de Lyon. Tu connois la loi du 12 juillet. Est-il possible qu'un républicain souffre qu'elle soit violée? Non!

Salut et fraternité.

LAPALUS (1).

Les jugements portant mise à mort ordonnaient l'exécution « dans l'heure ». C'est dire qu'il y aurait eu deux victimes le 16 frimaire (6 déc.), quatre le 27 (17 déc.), une le 28, une le 29, deux le 1er nivôse (21 déc.), une le 3, une le 4 et neuf le 8 (28 déc.). Pour les exécutions multiples on employa le système lyonnais : le feu de peloton qui, d'un coup, termine. Les premiers essais déplorablement exécutés, furent horribles. C'est à la suite de l'exécution des quatre victimes du 27 que le Département délibéra (2) et écrivit aux juges de Feurs, la lettre suivante :

27 frimaire (17 déc.).

Citoyens, les scélérats qui ont porté les armes contre leur patrie doivent disparoître du sol de la Liberté; la vengeance nationale doit à l'Univers cet

(1) Dossiers de Feurs. — *Lapalus.*

Lapalus était pour les mesures les plus radicales. Il faisait incarcérer à Roanne par séries; faisant arrêter, par exemple, tous les délégués à la Fédération lyonnaise du 14 juillet. Dans une lettre à Dorfeuille (Dossiers de Feurs. — *Lapalus*), en date du 16 nivôse (5 janvier), il veut bien reconnaître que tous n'étaient pas des révoltés, il distingue : « Il y a des gens de loi, « commissaires à terrier, avoués et quelques personnes perfides qui y avoient « mené divers citoyens ouvriers »... ; mais il ajoute que, l'impossibilité de discerner avait dicté sa conduite : il se propose, d'ailleurs, d'obtenir de Javogues des élargissements.

A la suite de ces incarcérations en masse, les Roannais, le 18 frimaire (8 déc.), avaient obtenu de la Convention un décret portant sursis à toutes poursuites contre les administrateurs et fonctionnaires civils et militaires de leur district qui seraient accusés d'avoir pris parti pour la révolte. En enregistrant ce décret, le 27 frimaire (17 déc.), le Département se récrie et proteste auprès des représentants à Lyon :

« Notre devoir nous impose l'obligation de vous observer que l'exception « portée par le décret ne frapperoit point sur les Sans-culottes indigents égarés « ou induits en erreur... S'il existe des coupables qui doivent être sacrifiés à la « vengeance nationale, ce sont, certes, ces mêmes officiers civils et militaires « qui, par leurs lumières, leur perversité profonde ont égaré le peuple. »

Voir Pothier : *Roanne pendant la Révolution.*

(2) La délibération est très semblable à la lettre qui contient en plus des considérations philosophiques et politiques, qui témoignent d'un état d'esprit bien particulier.

exemple frappant. Mais l'humanité réclame en leur faveur; les droits de l'homme ne doivent point être outragés; les traîtres doivent expier leurs forfaits par une mort prompte et ne point languir sous les coups redoutables du glaive qui les frappe. Ils sont incapables de cette générosité républicaine : pour nous, prouvons aux tyrans que nous savons concilier les droits de la Nature avec ceux de la Justice.

Le Conseil de l'Administration vous témoigne sa surprise de la lente exécution qui a eu lieu ce jour d'huy vis-à-vis les rebelles que vous avez condamnés à mort. Les victimes ont éprouvé le feu de la décharge à plusieurs reprises et le peuple étonné, qui voit avec un nouveau plaisir ses droits vengés, a vu avec indignation que sa dignité étoit compromise par les tourments des condamnés qui se débattoient dans les horreurs du supplice, dans un moment où les soldats cherchoient et couroient pour se procurer des cartouches.

Prévenez, citoyens, de semblables abus qui souilleroient les fastes de l'Histoire et qui justifieroient le reproche de nos ennemis en nous assimilant à des cannibales. Déployez les rigueurs de la loi contre les officiers ou soldats qui, par imprudence ou impéritie, se rendroient coupables de semblables délits. Surveillez l'exécution de vos jugements : votre civisme et la confiance dont vous êtes honorés vous y porteront plus par inclination que par devoir.

Pour nous, nous vous prévenons que nous avons délivré, hier, au citoyen Escoffier un baril de poudre et un caisson de balles. Nous nous empresserons toujours de seconder vos réquisitions et, de concert avec vous, d'appeler la sévérité de la loi sur la tête des coupables.

Comme ces faits, qui viennent de nous être dénoncés, intéressent la sûreté publique, nous avons cru devoir vous écrire et vous prévenir.

Salut et fraternité. DESVERNEYS, *président* (1).

Le nom d'Escoffier prouve assez que les officiers et soldats dont il est question appartenaient à l'armée révolutionnaire de Javogues. Même ceux-là furent troublés à ce point qu'ils ne purent exécuter quatre hommes, avec plusieurs salves.

XXII

UNE AFFAIRE VUE DE PRÈS — A.-L.-J. CHARPIN (2)

Je m'efforce de montrer la justice révolutionnaire en Forez telle que la révèle les documents venus jusqu'à nous. Les papiers conservés aux Archives du Rhône (Dossiers de Feurs et de Lyon) sont en assez grand nombre pour que — sur chacune des affaires — il soit possible d'établir les motifs de l'accusation. C'est un travail

(1) Archives de la Loire. L. 79.

(2) Ce paragraphe est rédigé sur le dossier *Charpin* dans les dossiers de Feurs (Archives du Rhône).

que je ne saurais entreprendre ici. Peut-être le ferai-je ailleurs pour les accusés du district de Saint-Etienne. Mais il me paraît indispensable de prendre l'une de ces affaires comme exemple et de montrer sur quels éléments les juges établirent leur décision.

Cette affaire sera celle d'Alexandre-Louis-Jérôme Charpin, ci-devant comte de Feugerolles, qui aboutit à un acquittement. Je choisis celle-là parce qu'elle a eu une presque célébrité et qu'à son sujet on a parlé de la vénalité des juges, de la corruptibilité de Javogues qui se serait laissé arracher une mesure de clémence par les séductions d'une femme et au prix de beaucoup d'argent (1).

Alexandre-Louis-Jérôme Charpin représentait l'une des plus anciennes familles de la noblesse forézienne. Jeune encore, 35 ans, en possession d'une belle fortune, propriétaire de nombreux domaines, il habitait alternativement sa maison des Bruneaux près Firminy, Feugerolles le manoir que sa famille tenait des Capponi, et son château de Villechenève dans les montagnes du Lyonnais. Attaché au pays par ses propriétés et peut-être peu passionné pour les luttes politiques, il n'eut aucune pensée d'émigration; au contraire, il paraît s'être assez bien accommodé avec le régime nouveau pour que les communes voisines de ses domiciles aient pu parler de son civisme.

Alors qu'en juin on fit les élections à la Commission populaire de Lyon, le canton de Firminy le désigna. Il accepta de faire partie de l'assemblée de la révolte, se rendit à Lyon et prit part à ses premiers travaux. Le 13 juillet, il fut nommé par la Commission

(1) Cette accusation, qui a été comme une tradition à Saint-Etienne, je la trouve formulée et, en apparence, documentée dans la publication de M. J.-M. Devet : *Une prison en 1793 et 1794.* (Saint-Etienne 1890. In-8°. Page 23) :

« Le comte L. A. J. de Charpin-Feugerolles, ancien mousquetaire noir, était « acheminé sur Feurs. Bien qu'il fût resté étranger à l'insurrection lyonnaise, « sa naissance et sa fortune le désignaient... On le vit reparaître à Saint- « Etienne porteur d'un jugement en bonne et due forme, le rendant à la liberté. « Cette décision, si peu dans les habitudes de Feurs, avait-elle été achetée à « beaux deniers comptants, comme on le supposa généralement alors ? Etait- « elle, au contraire, la constatation désintéressée de l'innocence non douteuse « du prévenu ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que M. de Charpin-Feugerolles, « en dépit de la sentence d'acquittement rendue en sa faveur, fut de nouveau « incarcéré (a). Cette fois, pour le délivrer, il fallut que les habitants de « Firminy, de Chazau et du Chambon vinssent en masse le réclamer à Javo- « gues, que la *Merlasse*, maîtresse de celui-ci, joignit ses prières à cette mani- « festation, et enfin que le détenu consentit à déposer entre les mains du pro- « consul, comme don à la Nation, sa magnifique argenterie. »

(a) Cette seconde arrestation est de pure imagination, comme certaines autres circonstances.

membre du Comité militaire et, son nom figure avec cette qualité, sur une adresse aux citoyens du département en date du 16 juillet, à côté de celui du général de Précy. (Guigue. *Commission populaire,* p. 401). Plus tard, Charpin dit n'avoir rien signé.

Il ne tarda sans doute pas à s'apercevoir que la responsabilité qu'il encourait était des plus redoutables. Il abandonna la Commission, quitta Lyon et envoya sa démission à ses électeurs de Firminy. Il était à Villechenève quand, vers la fin de juillet, on y accepta la Constitution de 93 qu'il accepta lui-même en prenant soin de faire parvenir le procès-verbal de cette acceptation aux représentants Dubois-Crancé et Gauthier.

Dans les derniers temps du siège, Charpin prit nettement parti contre Lyon. Capitaine d'une compagnie de garde nationale (de Chazau et les Fraisses), il la conduisit au camp de Saint-Genis-la-val et pourvut, un jour ou deux, à la nourriture de ses hommes, dans la traversée de Saint-Chamond. A ce moment, il fit au Comité des subsistances de Saint-Etienne quelques offres de grains au prix du *Maximum* et fut, par ce Comité, le 21 septembre, nommé commissaire chargé des approvisionnements à faire en cette ville, pour l'armée de la République sous les murs de Lyon. Il remplit cette mission de manière à mériter des éloges.

Peu après la reddition de Lyon, Charpin, comme tous les membres de la Commission populaire, chefs de la révolte, était désigné pour la justice révolutionnaire. Le 20 octobre, il était écroué à la prison de la rue de la Ville à Saint-Etienne, ses biens mis sous séquestre.

Trois jours après, il écrivait à Javogues et Bassal la lettre suivante (j'en respecte l'orthographe) :

Aux citoyens représentans du peuple à Armeville, si-devant Saint-Etienne.

Citoyens représantans, je suis détenus depuis dimanche matin dans la maison d'arrêt par vos ordres, j'aurois quelques choses à vous communiquer. Voudriés vous bien permettre que je me présante devant vous. Jattans vos ordres.

Salut et fraternité. CHARPIN, républiquain.

Ce 23 octobre 1793 l'an second de la République une et indivisible.

Les représentants versèrent cette lettre au dossier où elle est encore. En même temps, des pétitions en faveur du prisonnier étaient à la hâte, couvertes de signatures et adressées aussitôt ; elles venaient des communes du Chambon (26 octobre), — de Chazau (id.), — de Firminy (s. d. brumaire), — de Villechenève (5 brumaire-26 octobre). Le Comité des subsistances de Saint-Etienne

apporta, de son côté, le témoignage des services rendus. A ces pièces, on joignit un certificat de civisme.

Charpin, à ce moment, demanda à l'Administration de lui accorder — sur le vu de ces témoignages — la faveur d'être mis en état d'arrestation chez lui, à ses frais. Le District lui répondit par un arrêté dans lequel je relève :

Sur la pétition du citoyen Charpin tendant à ce que — vu... (1) — il soit mis en état d'arrestation chez lui, à ses frais et gardé par telle garde qu'il appartiendra ;

Considérant que le citoyen Charpin, non seulement est ci-devant noble, mais encore qu'il a été membre du Congrès contre-révolutionnaire de Lyon ;

Considérant qu'il n'est pas dans la compétence du Directoire de juger s'il a donné sa démission dans le temps fixé par la loi, ou non ;

Considérant que le Tribunal révolutionnaire de Feurs peut seul en connoître ;

Ouï le Procureur-syndic,

Le Directoire arrête :

ART. 1er. — Que le sieur Charpin sera traduit demain par devant le Tribunal révolutionnaire de Feurs, pour être son procès fait et parfait.

ART. 2. — Un gendarme de la résidence d'Armesville ou des soldats de l'armée révolutionnaire seront chargés sous leur responsabilité de conduire le détenu.

. . . .

Le premier Tribunal de Feurs, installé le 17 brumaire (7 novembre), rendit son premier jugement le 26 (16 novembre) et ne s'était occupé que des accusés de Montbrison quand il disparut devant le second Tribunal installé la 1er frimaire (21 novembre). Celui-ci rendit son premier jugement le 16 frimaire (6 décembre). C'est le 5 nivôse (25 décembre) qu'il s'occupa de Charpin.

Mais jusqu'à ce moment, les démarches furent multipliées. Les municipalités et les Sociétés populaires intervinrent.

La municipalité du Chambon dit que Charpin signa une adresse à la Convention pour la féliciter d'avoir proclamé la République (s. d.).

La municipalité de Feugerolles dit qu'il a armé la garde nationale, donné le drapeau, l'arbre de Liberté, les locaux du corps de garde et de la Commune ; elle le présente comme un « vrai patriote républicain » (12 brumaire-2 nov.).

Les municipalités de Firminy et de Chazau louent « sa bienfaisance et sa charité pour les pauvres des communes circonvoisines » (s. d).

La municipalité de Firminy loue encore les services qu'il a rendus « pour les subsistances » (11 novembre).

(1) Je coupe l'énumération des pièces déposées en sa faveur.

La municipalité de Villechenève (Rhône) dit qu'il a été « fort opposé aux principes des rebelles de Lyon » ; qu'il a lui-même déposé à la Commune « tous ses titres et papiers à l'appui des ci-devant droits féodaux par l'entremise du citoyen Gérentet fondé de pouvoirs de sa mère » (22 brumaire-12 novembre).

La municipalité d'Affoux (Rhône) réclame sa liberté (19 brumaire-9 novembre).

Les membres de la Société populaire du Chambon disent : « Il étoit enregistré et reçu membre de notre Société avant que les rebelles de Lyon incendiassent nos registres... il nous a donné des preuves les plus authentiques et sincères de son patriotisme » (20 novembre).

Les membres de la Société populaire de Firminy disent : quand il voyait des qualifications nobiliaires qui lui étaient personnelles, « il invitoit et même prioit les citoyens de vouloir bien ne lui donner d'autre qualité que celle de *citoyen* et de biffer tout ce qui tenoit à l'ancien régime ».

C'est avertis par tous ces documents que les juges de la Commission révolutionnaire de Feurs firent comparaître Charpin devant eux le jour de Noël, le 5 nivôse (25 décembre). Voici l'interrogatoire :

Bardet, *président*.
Philippon, Tailhand, Chaul, Avanturier et Meyrand, *juges*.
Delhorme, *greffier*.

D. — Ton nom, ton âge, ta profession et demeure?

— Alexandre-Louis-Jérôme Charpin, âgé d'environ trente-cinq ans, habitant alternativement à Firminy et à Villechenève.

D. — Depuis quel temps es-tu arrêté ?

— Je suis détenu depuis le courant d'octobre dernier.

D. — Pourquoi as-tu été arrêté ?

— Je présume que c'est en ma qualité de ci-devant.

D. — N'as-tu pas été membre du Congrès départemental ?

— J'ai été nommé par les citoyens de ma commune en mon absence; je me suis rendu à Lyon où j'ai demeuré quatre jours.

D. — As-tu signé quelques arrêtés liberticides étant à Lyon ?

— Non. Cela m'a toujours répugné ; c'est pourquoi je me suis promptement retiré de Lyon.

D. — Comment nous prouveras-tu que tu n'as pas adhéré aux délibérations du Congrès départemental.

— La preuve que je n'ai pas approuvé les arrêtés de la Commission départementale, c'est que n'ayant rien voulu signer, je me suis retiré et ai donné de suite ma démission que j'ai envoyée à la commune de Firminy et je dépose sur le bureau le procès-verbal de l'acceptation de la Constitution et la protestation contre Lyon que je fis de concert avec la commune de Villechenève et lesquels je fis passer aux représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier.

D. — Quelles sont les preuves de civisme que tu as données dans ta conduite tant morale que physique ?

— Je me suis toujours comporté en brave Sans-culotte, les communes que j'ai fréquentées vous l'attestent ; au surplus, je dépose sur le bureau les certificats de civisme qui m'ont été accordés soit par les communes, soit par les Sociétés populaires de Villecheneve, de Chazaux, de Feugerolles, de Firminy et d'Armesville, ainsi que celui des citoyens composant le bataillon dont j'avois le bonheur d'être le premier soldat.

D. — Quelle a été ta conduite depuis ta sortie de Lyon ?

— J'ai marché contre les rebelles de Lyon à la tête de ma compagnie et, ensuite, j'ai été employé au Comité des subsistances d'Armesvilles pour approvisionner les troupes de la République. Je dépose sur le bureau les certificats qui attestent ce que j'annonce.

D. — Je te demande la conduite que tu as tenue depuis la Révolution ?

— J'ai, depuis la Révolution, occupé des places dans mon bataillon ; je l'ai armé à mes frais, j'ai fourni le drapeau tricolore ; j'ai fait planter l'arbre de la Liberté ; en un mot, je me suis toujours conduit en vrai républicain.

D. — Je te demande quel emploi tu faisois de ton grain ?

— Avant la révolution lyonnoise, j'ai distribué mon grain aux pauvres de ma commune à quatre livres meilleur marché que le prix courant ; lorsque les rebelles de Lyon vinrent dans notre commune enlever des grains, je l'ai caché ; enfin, lorsqu'ils sont sortis, je me suis présenté au Comité des subsistances d'Armesville pour offrir mon grain pour la République en demandant qu'on me le payât au prix du *Maximum* pour donner, le premier, l'exemple.

D. — Ta mémoire te fournit-elle assez pour nous raconter les arrêtés qui se prenoient au Congrès départemental et quelles sont les propositions qui s'y faisoient ?

— Le premier jour on examina mes pouvoirs. Le second et le troisième on parloit d'approvisionnement pour la ville ; le quatrième, au matin, on discutoit si on reconnaîtroit la Convention et comme c'étoit contre mes principes, je me suis retiré chez moi et je donnai de suite ma démission.

D. — Quelles personnes fréquentois-tu ?

— Je fréquentois toujours des vrais Sans-culottes et des clubistes.

On peut avoir le sentiment que les questions sont posées pour donner l'occasion de la réponse favorable ; on ne peut pas, cependant, nier qu'elles n'aient été nécessaires, obligées, et dans les conséquences de l'accusation. On entendit ensuite des témoins.

La sentence survint, le même jour, 5 nivôse. Voici le texte qui fut remis à l'acquitté :

La Commmission révolutionnaire, séant à Feurs,

Vu les pièces produites par Charpin;

Vu son interrogatoire et les dépositions ;

Considérant qu'il ne paroit point qu'il ait participé à la rebellion lyonnoise ; que s'il est allé au Congrès départemental, il n'y a demeuré que quatre jours ; qu'il a donné sa démission ; qu'il a protesté contre tous les actes des autorités fédéralisées ; qu'il a accepté librement l'acte constitutionnel ; qu'il a porté les armes contre Lyon et qu'il a donné de tous les temps des preuves de civisme,

L'acquitte et le met en liberté sous la surveillance de sa municipalité.

Cette sentence est-elle la conclusion équitable ? On peut en juger.

Au moment où elle fut rendue, Javogues était à Saint-Etienne. Il l'apprit avec une vive irritation. De loin, sans avoir même feuilleté le dossier, sans connaître aucune des circonstances de l'affaire, il lui apparût que l'acquittement d'un membre de la Commission populaire, chef d'une famille noble, ressemblait à une forfaiture, à une trahison. Le 10 nivôse (30 décembre), le jour de la fête de Toulon, il écrivit aux juges de Feurs la lettre de violente colère que j'ai donnée plus haut (1). Le *comte commissaire de commune pour la Commission populaire* qui y est signalé est, à n'en pas douter, Alex. L.-J. Charpin.

Charpin, acquitté, revint à Saint-Etienne et à Firminy, trouvant le pays tout secoué d'émotion et de terreur par les poursuites de la taxe révolutionnaire. On ne manqua pas de lui faire connaître l'arrêté du 6 nivôse exigeant des fortunes particulières, ce qui excédait 100.000 liv. Tout saisi encore du souvenir des exécutions de Feurs et de sa comparution devant le prétoire révolutionnaire, il n'hésita pas à offrir, en premier sacrifice, la luxueuse argenterie de sa maison. Le 13 nivôse (2 janvier), le jour même où la Commune de Saint-Etienne arrêtait la liste définitive de la taxe sur laquelle bien des Stéphanois allaient verser les uns 20.000, les autres 18, 16, 15, 13, 12, 10 000 liv., Charpin offrit, par l'intermédiaire de Javogues, en « hommage à la Convention nationale » 466 marcs, 4 onces d'argenterie, dont la valeur artistique était peut-être considérable (2).

Cette offrande ne saurait être tenue pour exceptionnelle. C'était la règle que les gens riches menacés, ou craignant de l'être, fissent parade de patriotisme en quelque don magnifique (3). Qu'étaient, d'ailleurs, ces offrandes, en comparaison des exigences de la taxe révolutionnaire du 6 nivôse ?

Après le sacrifice de son argenterie, Charpin réclama du District la mainlevée du séquestre sur ses biens. Le 28 nivôse (17 janvier), le District consulte Javogues qui venait de quitter Saint-Etienne :

... Comme son renvoi d'accusation a été, s'il faut en croire la voix publique, la cause de la suspension du Tribunal révolutionnaire de Feurs, nous n'avons pas voulu obtempérer à sa demande avant de te consulter.

Si tu crois qu'il doive sa liberté à la faveur ou à la corruption, parles, et sa pétition sera regardée comme non avenue. Si, au contraire, son jugement est conforme à la sévérité des lois révolutionnaires et si tu le regardes comme tel, dis-nous le, afin que nous puissions faire droit à sa demande.

---

(1) Voir page 383.
(2) J'en ai publié plus haut le récépissé. Voir page 333.
(3) Voir plus loin chap. 2, § X : *Les rançons et les soumissions.*

Je ne vois pas la réponse ; mais un arrêté du District du 18 ventôse (8 mars) raye le nom de Charpin de la liste des conspirateurs.

La voix publique dont parle le District semble avoir désigné des intermédiaires. Pignon et Jourjon furent soupçonnés d'avoir reçu de l'argent de Charpin — pour corrompre les juges, évidemment. Pendant la seconde enquête sur Pignon et Jourjon, le 16 floréal (5 mai), Charpin dût déclarer n'avoir « rien offert ni fait offrir pour lui procurer sa liberté dans le temps où il étoit détenu ». Que cette déclaration ait été donnée par crainte de nouvelles persécutions possibles, on peut le soutenir ; mais rien dans les dossiers de Pignon et Jourjon ne se réfère à cette rumeur de la voix publique que je ne vois exprimée nulle part.

Le jour même où il donnait cette déclaration, le 16 floréal (5 mai 94), Charpin comparaissait devant la Commune de Saint-Etienne et y déclarait abandonner la somme que lui devait le Comité des subsistances de cette ville pour les grains qu'il lui avait fournis au prix du *Maximum*. Il mettait cette condition que la somme divisée en deux parts égales serait attribuée aux indigents de Saint-Etienne et aux indigents de Firminy et Chazau.

De ce que je viens d'exposer, il résulte clairement, je pense :

1° Que les poursuites contre Alex.-L.-J. Charpin étaient légalement justifiées par sa qualité de membre de la Commission populaire de Lyon qui faisait de lui l'un des chefs de la révolte ;

2° Que son acquittement a été justifié par son refus de s'associer aux délibérations de la Commission populaire et par ses démonstrations multipliées de civisme républicain;

3° Que cet acquittement loin d'être conseillé — et encore moins sollicité — par Javogues, a été, au contraire, violemment réprouvé par lui et a été l'un des motifs, le premier motif, qui l'ont poussé à suspendre l'action des juges et à en révoquer plusieurs, ainsi que l'accusateur public ;

4° Que l'accusation de vénalité portée contre les juges n'a de fondement que l'insinuation formulée par Javogues dans l'ordre donné au Tribunal de suspendre ces travaux ; que cette insinuation n'est qu'un soupçon inspiré par la colère ; qu'elle est imprécise, n'atteint particulièrement personne et n'articule aucun fait.

XXIII

LE 25 NIVÔSE (14 JANVIER)

Il vint le jour des douleurs qui a laissé, à Saint-Etienne, pendant un si long temps, un obsédant et terrible souvenir. Javogues s'en allant dans le Forez, devait emmener avec lui le premier convoi des détenus, les dirigeant vers le Tribunal révolutionnaire qu'il allait faire marcher. Son départ fut fixé au 25 nivôse (14 janvier).

Sur une liste arrêtée, les détenus désignés furent, dès le matin, sortis des prisons et conduits sur la grande place où devait se former le sinistre cortège.

On se débarrassa d'abord, en les mettant en liberté, de trois prisonniers retenus pour quelques propos séditieux.

Perrin Jean-Claude.

Mouton dit *Vincent* (1).

Bougy.

Nous n'avons plus la liste de ceux qui furent emmenés. Pour une très grande part, elle peut être reconstituée. Le *Livre d écrou* de la prison de la rue de la Ville, en regard de 33 noms présente cette annotation : « Conduit le 25 nivôse ». Pour les détenus aux Ursulines et au Château, on reste sans renseignements.

Voici la liste qui résulte des annotations du *Livre d'écrou.*

1° *Les administrateurs et les magistrats.*

1. *J.-B. Ravel* (de la Terrasse), du Département.
2. *F. Teyter*, secrétaire du District.
3. *Yvon*, procureur de la Commune.
4. *Carrier* (*de la Thuilerie*), officier municipal.
5. *Fromage*, président du Tribunal civil.
6. *Detours*, juge au Tribunal civil.
7. *Bouillet*, commissaire du Conseil exécutif.

2° *Les prêtres et les béates.*

8. *Auquier*, curé de Mornant.
9. *Bertrandy*, curé de la Chapelle, près Condrieu.

(1) Au livre d'écrou : « Elargi le 25 nivôse ».

10. *Bourdely*, curé de la Fouillouse.
11. *Briery*, curé de Pavesin.
12. *Desrues*, curé de Charly.
13. *Robert*, curé de Saint-Sauveur.
14. *Barralon Marguerite*, servante du curé Robert.
15. *Besson Marguerite*, « fille sociétaire » de Jonzieu.
16. *Brun Claudine.*
17. *Faure Marie-Anne* ou *Jeanne.*
18. *Imbert Marie-Anne.*
19. *Rivaton Claudine.*

3° *Les soldats de la révolte et les contre-révolutionnaires.*

20. *A. Vincent* (*Soleymieu*), juge au Tribunal de commerce.
21. *Jacques Neyron* aîné, ancien maire.
22. *André Vial.*
23. *J.-P. Ravarein.*
24. *Jean-François Bernou* (*de Rochetaillée*).
25. *Praire* (*du Rey*).
26. *Jean-Marie Vinoy.*
27. *Paul Lardon-Desverneys.*
28. *Pierre Chabanne.*
29. *Antoine-Joseph-Philippe Bernou.*
30. *Claude-Gabriel Fyard*, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite.
31. *Macabeo Jean-Pierre.*
32. *Macabeo Simon-Nicolas.*
33. *Cremeaux*, dit *Misère*, de Saint-Chamond (1).

A cette liste, deux noms doivent être ajoutés, bien que, sur le *Livre d'écrou*, toute mention de sortie ait été omise et même à cause de cette omission qui ne peut s'expliquer que par la circonstance d'une sortie collective :

34. *J.-Th. d'Aboin*, de Firminy.
35. *F. Buisson*, curé de Firminy.

Combien de détenus de la prison des Ursulines furent joints à ces 35 détenus de la prison de la rue de la Ville ? Je ne crois pas

(1) Cremeaux était aux Ursulines ; il n'est passé à la prison de la rue de la Ville qu'au moment du départ ; son nom ne figure au registre d'écrou que sur un bout de papier épinglé.

qu'aucun document l'indique. J'en vois trois qui sont apparemment désignés par la communauté de la destinée : le séjour simultané à Feurs, l'interrogatoire dans la même séance du 24 pluviôse (12 février).

36. *Etienne Orclut*, chirurgien, de Saint-Chamond.
37. *Jacques Callet*, —
38. *Jérôme Chambovet*, —

Je suis convaincu qu'il y en eut plusieurs autres. Je ne puis préciser.

La liste certaine des 33 premiers noms présente quelques différences avec celle qui fut établie sur la statistique du 24 frimaire (14 décembre) (1). Toutes ne sauraient être expliquées (2). Pourquoi Crouzat ne fut-il mis en route que le 26 pluviôse (14 février) ? Pourquoi J.-F. Courbon (de Montviol), d'abord désigné pour le départ, fut-il laissé ? Pourquoi Marie-Anne Champavère et Jeanne Lherbret furent-elles séparées de leurs compagnes Claudine Rivaton et Claudine Lebrun ? Je ne vois pas. Par contre, on comprend aisément qu'on ait abandonné la poursuite contre Marguerite Ferréol, visiblement étrangère aux paroles reprochées à son mari ; et, aussi, qu'on ait laissé au juge de paix le soin de punir Guillet qui avait mis en vente un affreux pain.

Il faut remarquer, enfin, que, dans la liste des détenus mis en route, on trouve le nom de Nicolas Bouillet. Jusqu'au dernier moment, il n'avait pas été désigné pour le convoi. Quelle considération l'y fit joindre ?

Pour ce transfert, Javogues avait, cruellement, ordonné un convoi

(1) Voir plus haut, pages 134 et suivantes.

(2) En voici le tableau :

1° Les désignés pour le départ, maintenus au dernier moment :

Juliard, élargi le 7 nivôse (27 décembre), j'ai dit plus haut en quelles circonstances. — Voir page 349.

Perrin et *Bougy*, élargis le 25 nivôse.

Chazal, transféré à l'Hôpital le 19 nivôse.

Crouzat, du District.

J.-F. Courbon (*Montviol*).

Marguerite Ferréol, femme de J.-P. Macabeo, élargie le 11 pluviôse (30 janvier).

P. Guillet, boulanger.

Neuf religieuses ou servantes de curé au lieu de *six*.

2° Maintenu d'abord et mis en route au dernier moment :

N. Bouillet, commissaire du Conseil exécutif.

marchant par étapes dans les affreuses routes défoncées. Il allait, lui, suivre à cheval ou en voiture.

On verra plus loin que, dans des circonstances semblables, pour un transfert de prisonniers de Feurs à Lyon, deux délégués de la Commission temporaire ordonnèrent des réquisitions de voitures(1).

Donc, le matin du 25 nivôse, sous le ciel gris et, dans la neige, la foule apeurée et secouée d'émotion vint voir, entre les soldats, des prisonniers grelottants qu'elle s'était habituée à considérer comme l'honneur de la ville, les uns pour avoir exercé les plus hautes magistratures, d'autres pour avoir été investis des mandats électifs les plus importants, d'autres pour avoir été à la tête de l'industrie du pays. Il y avait là des vieillards : le président Fromage, n'avait que 63 ans, mais Ravarein en avait 71, le curé Bertrandy 73, et Praire (du Rey) 74. Il y avait des prêtres et des femmes. On se montrait peut-être l'abbé Bourdely, l'ancien vicaire de Notre-Dame, pour lequel tout le monde avait signé quelque supplique. On se montrait surtout Detours qui, le premier, fin de 1788, parla de Révolution ; on le voyait malade, tout accablé de malheurs domestiques, dans le deuil de sa femme.

C'est à ce 25 nivôse, bien sûr, qu'il faut placer un incident qui laissa un douloureux souvenir. Les enfants de Detours en larmes traversèrent les rangs des soldats et s'attachèrent à leur père qu'ils perdaient ; on dut les arracher criant et sanglotant. Un M. Palliard qui dessinait, témoin de la scène, en fit un croquis qui a servi à la gravure du livre de Balleydier (2). Peut-être disait-on que sa fille aînée, âgée de dix-huit ans, se disposait à le suivre. Elle le suivit, en effet, la pauvre fille, à travers les prisons, jusqu'à la mort, sans que son dévouement et ses larmes aient touché les juges (3).

Et ce Carrier qui, entrepreneur de la Manufacture, avait eu à payer, si longtemps, tant d'ouvriers des armes ! Et Bouillet qui, quatre mois avant, présidait la Commune ! Et ce lieutenant-colonel Fyard qui, capitaine, avait été attaché à la Manufacture... Et ces femmes dont on disait, sans aucun doute, qu'elles n'avaient commis

(1) Voir plus loin chap. 2, § XVII : *Javogues rappelé*.

(2) *Hist. du peuple de Lyon*. T. II., p. 395. C'est par erreur que la légende du dessin « *Arrestation* de M. de Tours et des Stéphanois ».

(3) C'est, je crois, celle qui a été mariée à un Cornudet et qui a été la mère du conseiller d'Etat. On conserve le portrait de Detours dans la famille Cornudet.

Dans une lettre à Duret du 9 pluviôse (28 janvier), Detours demanda pour sa fille la permission de coucher à la prison de Montbrison. (Dossiers de Feurs. — *Detours*).

d'autre crime que la manifestation de leur foi... Ne remarquait-on pas que Vincent (Soleymieu) allait suivre son frère exécuté à Lyon moins d'un mois avant ?...

Le cortège fut long à établir. Il s'agissait d'attacher les victimes de chaque côté d'une longue corde prise au clocher de la Grand (1). Protégée par les fusils de l'armée révolutionnaire parisienne, l'opération fut lentement menée, cruellement longue.

Nulle mise en scène plus déchirante. Javogues, qui en est l'auteur responsable, s'en promettait peut-être quelque salutaire terreur. C'est une révolte de la pitié qu'il suscita. Et, en effet, quel cœur de pierre n'eût fondu ? Peut-on imaginer les familles en larmes et les sanglots étouffés dans les mouchoirs et les yeux rougis ? Se figure-t-on les affligés ne pouvant détourner les yeux de ceux qu'ils croyaient voir pour la dernière fois et dont ils attendaient un de ces regards dans lesquels tient toute la vie ?

Aucune place que pour la compassion. Ah ! que tiennent les systèmes et les luttes ! et qu'importe de savoir qui a raison quand on est d'accord pour plaindre les victimes et quand tous, ou voudraient les sauver, ou consentiraient à leur pardonner ? Un ouvrier damasquineur, un ardent patriote, Hugues Bourgeat, courut chez lui chercher de gros et solides souliers pour les offrir au notaire Vinoy qui partait pour le terrible voyage chaussé de souliers découverts (2).

Javogues était là. On a dit qu'il fut insolent pour les malheureux, les « muscadins » dont les bas de soie feraient bel effet dans les neiges. Tout le monde fut révolté et quant on partit, à la traversée de la ville, par les Fossés, Roannel et Tarantaise, ce fut une explosion unanime de pitié ! A haute voix on adressait des adieux (3).

Dix jours après, on ne trouvait personne pour faire le service de la garde nationale et le corps de garde était presque désert (4).

C'est, je pense, au cours de ce voyage qu'il faut placer un incident rapporté par la dénonciation des Stéphanois contre Javogues (de floréal an III). Les gens de Roche-la-Molière, guidés par un officier municipal, vinrent « en très grand nombre » attendre

(1) Lettre de la Commune au District sur l'état des cloches et des cordes (de thermidor, an II) : il ne manque aucune corde, « si ce n'est celle que le « représentant Javogues avoit fait prendre pour lier les prisonniers qui furent « transférés à Feurs lorsqu'il quitta cette commune ».

(2) Tradition de ma famille.

(3) Souvenir dans la famille qui tenait l'hôtel *Saint-Paul*, rue Tarentaise, encore représentée à Saint-Etienne.

(4) Commune 7 pluviôse (25 janvier).

Javogues, à son passage, vers Saint-Genès-l'Erpt, probablement se proposant de lui remettre et de lui recommander une supplique pour l'élargissement de Jacques Neyron dont ils attestaient la bienfaisance. Javogues, peut-être effrayé d'une démarche qui pouvait lui faire craindre l'enlèvement des prisonniers, entra en une violente colère, jeta la pétition, tira son sabre, le leva sur les pauvres gens qui prirent la fuite et cria de les arrêter : l'un d'eux fut, en effet, arrêté et incarcéré ; il fut élargi deux mois après, à cause de « son extrême pauvreté » (1).

Le cortège gagna Sury-le-Comtal, où, sur de la paille, les prisonniers trempés de neige passèrent la nuit, une froide nuit de janvier, dans l'église ! Le lendemain, ils étaient à Montbrison où ils restèrent quelques jours, jusqu'à la veille de leur comparution devant les juges de Feurs, le 24 pluviôse (12 février).

Javogues commandait la funèbre colonne. Les dénonciations écrites adressées contre lui à la Convention nationale lui prêtent, à ce moment, une attitude et des propos de Caraïbe enragé (2). Ah ! certes, les grossièretés et les férocités qui lui sont attribuées par ses ennemis ne sont pas nécessaires pour justifier l'effroyable souvenir qu'il a laissé dans le Forez : les actes irrécusables suffisent, malheureusement, trop bien !

Ce vieux Pré de la foire n'avait jamais été le témoin de scène semblable. Pendant les guerres de religion, quand les bandes armées couraient le pays cherchant les représailles, on ne vit rien de tel. Tant de victimes froidement marquées pour la mort ! et la plupart pour des crimes d'opinion ! des femmes attachées à la corde infâme parce qu'après une détention douloureuse, elles ne consentaient pas à humilier leur foi ! L'homme qui ordonna ces choses n'avait pas seulement perdu le sens politique, il avait perdu tout sentiment de justice et surtout de pitié.

---

(1) Je paraphrase la dénonciation. Il n'y a pas doute, je crois, sur le moment et le lieu où l'incident s'est produit ; la dénonciation dit : « Ils se présentent à lui, en très grand nombre *au moment qu'il sortoit de la commune de Saint-Etienne* et lui remettent une pétition ».

Au livre d'écrou de la prison de la rue de la Ville, je ne vois pas d'incarcération qui réponde à l'incident.

(2) Il aurait pris les détenus à témoin de la commande de la chaux qui devait « fuser » leurs cadavres... Le pain leur manquant il aurait dit : Ils n'ont que quelques jours à vivre ! Ces propos recueillis dans une dénonciation contre Javogues n'ont de garantie d'exactitude que la confiance qu'on accorde à des ennemis dénonciateurs qui, sur d'autre point, n'ont sûrement pas dit la vérité.

XXIV

LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE APRÈS LE DÉPART DE JAVOGUES

Au lendemain du douloureux exode, il restait encore dans la prison de la rue de la Ville une quarantaine de prisonniers. Il me paraît utile d'en donner la liste facilement établie — par différence — sur le *Livre d'écrou*.

Date de l'écrou.		*Date de la sortie.*
OCTOBRE		
22	Crouzat, du District	Conduit à Feurs le 26 pluviôse.
—	Maisonnette Pierre	Transféré à Sainte-Marie.
25	Blachon François	—
—	Lherbret Jeanne	Mise en liberté le 25 pluviôse.
—	Champavère Marie-Anne	—
31	Camyer fils aîné	Mis en liberté le 12 germinal.
—	Berthon-Bourlier	—
—	Alloués	Mis en liberté le 6 pluviôse.
NOVEMBRE		
4	Pauze Louise femme Ferréol	Mise en liberté le 25 pluviôse.
—	Catherine Ferréol	—
BRUMAIRE		
21	Ferréol Barthélemy	—
—	Neyret Denis	—
26	Guichard Mathieu	Mis en liberté le 18 pluviôse.
29	Courbon père	Transféré à Sainte-Marie.
FRIMAIRE		
9	Chazal	A l'Hôpital du 19 nivôse.
—	Vaucanson	Mis en liberté le 4 pluviôse.
15	Vèze	Mis en liberté le 7 ventôse.
16	Ronzil	Mis en liberté le 3 pluviôse.
FRIMAIRE		
18	Raverot	Mis en liberté le 15 pluviôse.
—	Sauzéa	Mis en liberté le 3 ventôse.
27	David	A l'Hôpital du 23 ventôse.
—	Vielle	Transféré à Sainte-Marie.
28	Salichon père	Mis en liberté le 1er pluviôse.
NIVOSE		
2	Vernay père	Mis en liberté le 6 ventôse.
4	Lefranc	Mis en liberté le 7 ventôse.
12	Mason	Mis en liberté le 17 pluviôse.
—	Anne Angénieux	—
14	Journel	Mis en liberté le 6 ventôse.

NIVOSE		
15	Cave............................	Mis en liberté le 25 pluviôse.
16	Frécon, boucher.................	Mis en liberté le 8 pluviôse.
19	Marguerite Ferréol femme Macabeo	Mise en liberté le 11 pluviôse.
22	Bonnard Simon..................	Mis en liberté le 7 ventôse.
—	Vincent Claude..................	Mis en liberté le 27 pluviôse.
24	Rougier.........................	Mis en liberté le 28 nivôse.
—	Guillet.........	Mis en liberté le 25 pluviôse.
25	Cellard	Mis en liberté le 11 pluviôse.

D'une note épinglée au *Livre d'écrou*, il résulte que les deux détenus dont les noms suivent furent transférés de la prison de Sainte-Ursule à celle de la rue de la Ville le 25 nivôse.

25	Rouchouse.....	?
—	Tollet Fleury......................	?

Au total : 38 prisonniers.

CHAPITRE SECOND

FIN DE LA MISSION DE JAVOGUES

I. Une mission à Paris. — « Epuration » de la Commune. — II. Fêtes décadaires. — Théâtre. — III. La Grand en atelier — Ateliers dans les couvents. — IV. Protestation d'un saint. — V. Exécutions et acquittements à Lyon du 26 frimaire au 24 ventôse (16 déc.-14 mars). — VI. Reprise des poursuites. — Les notes de Pignon. — VII. Les écrous à la prison de la rue de la Ville jusqu'au rappel de Javogues. — VIII. Les sorties de la prison de la rue de la Ville jusqu'au rappel de Javogues. — IX. Les dernières exécutions à Feurs. — X. Les rançons et les soumissions — XI. Les accusés de Saint-Etienne devant les juges. — Le Tribunal de Feurs supprimé. — XII. Les « suppliciés » à Feurs. — XIII. Dénonciations contre Javogues. — XIV. Javogues et Couthon. — XV. La grande lettre de Javogues à Collot d'Herbois. — XVI. Couthon contre Javogues. — XVII. Javogues rappelé. — Lapalus, Duret, Pignon et Jourjon arrêtés. — XVIII. Girard (de l'Aude) seul. — Johannot veut quitter la Commune. — XIX. André Beraud félicite la Convention. — XX. Le pain dans les premiers mois de 1794. — Les rationnements. — XXI. L'Hôpital et la Charité en l'an II. — XXII. La mission à Paris et Fauriel.

I

UNE MISSION A PARIS — ÉPURATION DE LA COMMUNE

Javogues était passé à Saint-Etienne comme un souffle d'ouragan. Parti, il avait laissé derrière lui le souvenir de violences qu'on n'eût pas supposé possibles et que quelques exaltés étaient seuls à approuver. Mais en quoi ces violences avaient-elles changé la situation? En quoi la misère était-elle atténuée? La famine, à grand'peine conjurée au jour le jour, n'était-elle pas aussi menaçante, du jour au lendemain ?

On avait tiré de la peur des bourgeois un demi-million en assignats et un autre demi-million en promesses. Mais ne disait-on pas déjà que la Convention allait peut-être punir cette perception, ordonner la restitution ? On n'était pas sans inquiétude. Le mieux était de ne pas toucher à l'argent.

Puisque Javogues n'avait pas réussi, il fallait tenter autre chose. Aussi bien, je l'ai dit plus haut (1) Girard (de l'Aude), le 27 nivôse (16 janvier), deux jours après le départ de Javogues, avait annoncé avoir reçu de l'Etat 1.500.000 livres, pour la fabrication des armes et il avait ajouté que des sommes « plus considérables » allaient suivre bientôt. La Commune pouvait donc, devait même emprunter à la Manufacture pour assurer l'alimentation des ouvriers. Il ne restait plus qu'à courir les marchés, trouver le grain. On avait des commissaires : on les relança.

A ce moment, on tenta la réalisation d'une idée émise quelques fois, quelques fois examinée : obtenir des comités de la Convention, le classement de la ville au nombre des places de guerre que l'Administration avait, en ces circonstances, le devoir de tenir approvisionnées, comme en présence de l'ennemi. Le paradoxe était soutenu par cette considération que Saint-Etienne était la source importante de l'armement de la République et qu'on s'exposait à la trouver tarie si les ouvriers étaient obligés de courir la campagne à la recherche de leur pain.

La Commission des Armes et le représentant Girard décidèrent d'envoyer à Paris une délégation (2) pour obtenir la mesure qui eût été le salut. C'est sur un ordre de Girard que le District donna 1.000 livres pour les frais de mission (3). La Commune s'associa peut-être à ce projet, mais je ne vois pas de délibération.

On choisit pour délégués Fauriel de la Commune, Catelan et Desgrands du Comité révolutionnaire. Ces deux derniers me sont peu connus. Catelan était instruit (4). La délégation partit aussitôt. Le 27 nivôse (16 janvier), Fauriel préside la Commune ; au procès-verbal suivant du 5 pluviôse (24 janvier), il est absent pour ne plus reparaître que le 9 floréal (28 avril).

Je dirai plus loin ce que je sais de cette mission (5). Le classement de Saint-Etienne, comme place de guerre, était-il bien le seul mandat de la mission ? Très émus des conséquences que pouvait avoir la courte mais violente dictature de Javogues, les municipaux ne sentaient-ils pas la nécessité de dégager leur responsabilité ? On verra plus loin que dès les premières lettres échangées entre Fauriel et la Commune, il est dit que celle-ci « a été indignement

(1) Voir page 326.
(2) Voir la séance de la Commune du 25 pluviôse (13 février).
(3) District 21 ventôse (11 mars).
(4) Une lettre de lui est conservée dans les papiers de Fauriel à l'Institut.
(5) Voir le paragraphe XXII de ce chapitre.

persécutée et calomniée par la malveillance et l'aristocratie » ; on verra aussi que Fauriel y « témoignait la plus grande inquiétude ». Je reste convaincu que les délégués eurent mandat, non de dénoncer Javogues, mais de faire savoir que la municipalité l'avait subi plutôt que servi.

Aussitôt après le départ de la mission, les municipaux sentirent la nécessité de faire consacrer leurs pouvoirs par le corps électoral de ce temps : la Société populaire où les amis étaient réunis.

Le 7 pluviôse (26 janvier) sous la présidence du représentant Girard, le peuple procéda « à l'épuration » de la Commune. Tous les municipaux furent jugés assez purs, pour être maintenus. Piaud fils qui, avec le titre de *Substitut* exerçait les fonctions de *Procureur de la Commune*, fut nommé *Agent national*. Il ne conserva pas longtemps cette fonction. Dans une lettre datée du 26 pluviôse (14 février), les municipaux écrivent à Fauriel :

> Nous t'annonçons avec bien de satisfaction que le peuple de cette commune a rendu justice à tes talents, à tes vertus et à ton patriotisme en te nommant à la place vacante d'Agent national.

Je ne vois pas que le District ait été « épuré ». C'est, sans doute à ce moment qu'il s'en alla, rue Neuve, dans la maison Neyron, prendre la place de Javogues. Il y fut attiré par une installation plus spacieuse et peut-être par le souci d'y veiller aux dépôts de papiers ou d'objets saisis qu'on venait d'y accumuler. Il quittait les bâtiments de l'Hôpital qu'il avait eu, en juin 1793, l'intention d'abandonner.

II

FÊTES DÉCADAIRES — THÉATRE

Des fêtes de l'importance de celle du 10 nivôse, ne pouvaient être souvent renouvelées ; mais les cérémonies de la décade furent continuées longtemps : hébertistes jusqu'en floréal, plus ou moins spiritualistes jusqu'au commencement de l'an III où elles furent délaissées, puis méprisées par le mouvement réactionnaire.

Le programme était toujours un peu le même : réunion à la Société populaire (1) où on entendait les lois parvenues pendant la

(1) Eglise Saint-Louis.

décade écoulée; formation en cortège, en procession ; promenade en ville avec quelques facéties devant les arbres de Liberté et, enfin, banquet et bal civique, au temple de la Raison (1).

C'est l'église Notre-Dame qui vit ces amusements patriotiques où les Sans-culottes des deux sexes se réunissaient jusqu'à onze heures ou minuit. Un délibération de la Commune du 3 ventôse (21 février), ordonne qu'une inscription soit placée « sur le portail » du « temple » pour indiquer sa destination nouvelle et aussi qu'un drapeau tricolore flotte sur le clocher. Le clocher des Minimes (la Commune) eut aussi son drapeau. L'orchestre des bals décadaires était composé de quatre violons payés chacun trois livres à l'exception de Stieglitz qui, en qualité de « maître » en recevait cinq.

La population — il est à peine besoin de le dire — restait indifférente. On voit la municipalité faire, à chaque décade, des appels sans résultat appréciable. Les municipaux ordonnent que les rues soient balayées devant le cortège, ce qui autorise à croire qu'elles ne l'étaient pas les autres jours. Le 1er floréal, on motive cette mesure de propreté par une comparaison de philosophie politique :

On le faisoit autrefois pour des grands qui étoient très petits et souvent, par leurs vices, l'écume de la terre.

L'appel du 20 pluviôse (8 février), convie les gens aisés à apporter « quelques bouteilles de vin pour égayer les danseurs Sans-culottes ». L'appel du 30 est d'allure galante : on « espère que les jeunes citoyens et citoyennes s'empresseront de se mêler au cortège ». L'appel pour le 10 ventôse (28 février) annonce le mariage du prêtre Julliard (2) :

Citoyens,

Vous êtes prévenus que nous célébrons aujourd'hui, suivant l'usage, la fête décadaire qui est bien autrement intéressante pour des républicains que toutes les momeries sacerdotales qui signaloient jadis le dimanche.

Que tous les citoyens et citoyennes s'empressent d'accourir à cette fête dans les élans de la joie et dans les étreintes de la douce fraternité. Plus de haines, plus de divisions entre les patriotes ; les républicains sont tous frères et tous les ressentiments particuliers doivent se confondre dans l'amour de la Patrie.

La fête sera couronnée par le mariage d'un ci-devant prêtre qui a renoncé au charlatanisme religieux pour servir la Révolution. Nous espérons que vous applaudirez à ce grand acte de philosophie et de patriotisme qui doit écraser le monstre hideux de la superstition.

(1) Eglise Notre-Dame.

(2) Julliard François âgé de cinquante ans épousait Claudine Vernardet âgée de vingt ans. Voir page 319.

L'on se rassemblera au rendez-vous ordinaire auprès de la maison commune à deux heures après midi.
Le décadi, 10 ventôse de l'an 2e.
Vive la République !

Ces appels au public deviennent une habitude : on dit « la proclamation décadaire » (1er thermidor-19 juillet).

Le 18 floréal (7 mai), sur l'initiative de Fauriel, les bals furent officiellement supprimés :

Sur la réquisition de l'Agent national, le Conseil général arrête que les bals décadaires seront suspendus jusqu'à ce que le comité d'instruction ait présenté, dans un rapport exprès, les moyens de les faire servir à un délassement honnête ou qu'il ait indiqué le moyen de les remplacer par un autre genre de délassement qui ne compromette point la morale publique.

On peut supposer que « la morale publique » avait été un peu compromise.

La suppression des bals n'entraîna pas la suppression des fêtes. Le 19 floréal (8 mai), l'appel pour la cérémonie du 20 est pressant : on ne peut se dispenser d'être à la fête civique « sans se ravaler au-dessous des brutes ». Le 30, on éclaire ceux qui ont cru qu'il n'était plus de fête sans contredanse et sans violon : on réorganise, ce sera mieux.

L'effet produit sur la population par ces cérémonies de barrière est bien indiqué dans le récit de Morel : on attendait la punition céleste qui ne pouvait manquer de frapper les impies. Morel sait bien que des filles qui dansaient toutes les décades sont mortes percluses et muettes et que celles qui ne sont pas mortes font triste figure.

On se tromperait si on jugeait que ces fariboles aient répondu à quelques convictions chez des stéphanois. Quelques individus un peu lettrés mis à part comme Arnaud, Coullet, tous ces braves Sans-culottes, signant à peine et très mal, sans y comprendre grand chose, suivaient la mode et ne demandaient qu'à ne pas dévier de l'orthodoxie républicaine qui leur en faisait voir de belles ! Quelques mois plus tôt, ces Sans-culottes étaient fort catholiques. Après le 10 août 92, une demande de fête funèbre, faite à la Commune, porte les signatures des avancés : Gauché, Courbon, les deux Gonon, etc. ; or cette demande dit expressément : « Il est nécessaire qu'à la face des autels nous adressions des vœux ardents au Dieu des armées pour la prospérité de cet empire ».

Mais, quelques semaines en avant, en novembre 93, les municipaux nommés par Javogues n'avaient-ils pas décidé de renouveler

le vœu des consuls et de placer la ville sous la protection de la sainte Vierge ? (V. plus haut, page 149.)

La simplicité d'esprit de ces ignorants est incontestable.

Que les populations aient été impressionnées un instant ? Je n'en crois rien. Partout où elles échappaient aux regards de l'autorité, elles suivaient le penchant de leurs vieilles habitudes et même sans esprit de protestation. Pas seulement dans les campagnes, mais dans les villes. Sur ce point une prescription de la commune de Montbrison est explicite :

5 nivôse (25 décembre 93 — Noël).

Sur l'avis donné à la Municipalité que l'on célébroit la feste de Noël ce qui est une contravention à la loi qui n'admet d'autre feste que celle de la décade,

Elle arrête que de suite sera fait et affiché un placard portant injonction à tous marchands de tenir leurs boutiques ouvertes et deffenses à tous citoyens de célébrer autres festes que celles de la décade aux peines de droit.

4 pluviôse (23 janvier 94).

... Les marchands se permettent de fermer leurs boutiques d'autres jours que celui de la décade ; ils vendent publiquement à un prix supérieur à celui de la taxe...

Ainsi, à Montbrison, on manifestait en l'honneur de Noël et des dimanches au moment où la bourgeoisie venait de payer une douloureuse contribution à l'échafaud, au moment où on attendait Javogues et même alors qu'il venait de s'y montrer à nouveau plus irrité que jamais, gardé par l'armée révolutionnaire parisienne ! N'est-on pas assuré que dans les communes rurales la manifestation était bien autrement générale et empressée ?

Il me reste à ajouter un dernier trait à cette pénible histoire. En même temps qu'on poursuivait ceux qui chômaient le dimanche, on obligeait de chômer le décadi. Pour contraindre les armuriers (le plus grand nombre des ouvriers à Saint-Etienne) à travailler le dimanche on invoquait — assez jésuitiquement — le salut de la Patrie. Le 18 brumaire (8 nov.) le Comité de Salut public avait donné la règle. Après avoir constaté que les chômages s'étendaient aux décadis, aux dimanches et aux fêtes, le Comité avait arrêté que les ouvriers des forges, mines, ateliers, arsenaux et autres établissements, employés directement ou indirectement à la fabrication des armes et de l'artillerie pour la défense de la République ne pourraient être distraits par l'observation d'aucun culte, ni par les cérémonies d'aucune confrérie, religion, association quelconques. Tous ces ouvriers étaient considérés comme appartenant à l'armée. Le Comité dit :

Il seroit honteux qu'ils observassent des fêtes et des dimanches lorsque leurs frères d'armes, en face de l'ennemi, versent, tous les jours indistinctement, leur sang pour la République.

Il faut cependant lire entre les lignes que si les ouvriers ne doivent pas être « distraits » pour la célébration du dimanche, ils devaient l'être pour celle du décadi. A Saint-Etienne, comme partout, le chômage du décadi était une preuve de civisme qu'on ne tarda pas à exiger. Le 20 ventôse (10 mars), la Commune prévient ceux qui ne chômeront pas le décadi qu'ils seront « notés comme « suspects et ennemis de la République ». Le curé de Saint-Héand Alexandre Montagnon et sa servante Catherine Lagé furent écroués le 30 ventôse (20 mars), prévenus d'avoir conseillé le chômage du « ci-devant dimanche » aux gens de la paroisse parmi lesquels bon nombre d'armuriers. Le District motiva ainsi l'ordre d'arrestation :

29 ventôse (19 mars).

Considérant que c'est attaquer la Liberté et se rendre coupable envers la République que d'empêcher secrètement la fabrication des armes par des menées sourdes et les ouvriers de travailler pendant les jours que la superstition avait consacré au culte de ses idoles.

Pour la célébration du décadi, les Comités de surveillance envoyaient des missionnaires dans les campagnes. Barge dit que, de Saint-Chamond, on en envoyait à La Valla :

Les membres du Comité de surveillance venaient tous les jours de décade pour obliger les gens à chômer ce jour-là, et les dimanches pour s'opposer aux exercices religieux. Ils couraient par les champs pour verbaliser contre ceux qui osaient entreprendre quelque travail le jour de décade.

C'était une confusion tyrannique. Les gens de campagne ne savaient que devenir.

Pour les fêtes du culte qu'on inaugurait, on eut, à Saint-Etienne, l'idée d'une installation spéciale, quelque chose pouvant permettre une réunion-concert, l'exécution d'un programme où se succéderaient l'orateur civique et la chanteuse avec accompagnement d'orchestre. On utilisa l'église des Minimes, siège de la Société populaire, toute retentissante des clameurs des élections à la Convention nationale. Le 14 nivôse (3 janvier), à la suite d'une adjudication, on confia à Jacques Moulin menuisier, pour 877 liv., la construction de gradins qui devaient permettre d'assez importantes réunions.

L'église avait la disposition qu'elle a encore, la façade exceptée. De chaque côté, le long du mur de la nef, contre les arcatures des

chapelles qu'ils obturaient, des gradins étageaient cinq bancs de 60 pieds de longueur (20 mètres) (1). C'était pour la salle entière 600 pieds (200 mètres) de bancs, près de 400 places. Tels étaient la précipitation de Javogues (2), son zèle, que, adjugé le 14, le travail était réclamé pour le décadi suivant, c'est-à-dire le 20 nivôse (9 janvier). Pour encourager l'entrepreneur, on lui donnait une prime de 100 liv. et le droit de réquisitionner les ouvriers qu'il jugerait utile d'appeler à son aide. Ce n'est cependant que le 27 pluviôse (15 février) qu'il fut procédé à la réception de cette charpenterie par l'ingénieur Busson qui accorda à Jacques Moulin 268 liv. de majoration (au total 1.145 liv.)

Cette dépense fut acquittée par le District réservant son recours à la Nation par les considérants qui suivent :

16 floréal (5 mai 94).

Considérant que les rebelles lyonnois, lors de leur invasion dans cette commune ont brisé les tables, bancs et chaises et autres meubles qui garnissoient les quatre appartements où les différentes Sections de la Société populaire de cette commune tenoient leurs séances ;

Considérant qu'il existe un décret qui ordonne que le lieu des séances des Sociétés populaires qui auront été dévastés par les rebelles ou autres ennemis de la République seront rétablis aux frais du Trésor national...

On verra que, peu après, on allait imaginer de faire payer les dévastations par les contre-révolutionnaires sur les fonds de la taxe de Javogues.

Pendant l'exécution de ces travaux, un plus vaste dessein avait été conçu : utiliser le chœur pour une estrade formant scène ; au bas, on pourrait placer un orchestre. Le devis daté du 25 pluviôse (13 février) exigeait 2.018 liv. On y relève cette indication : l'adjudicataire « démolira avec soin le mur en marbre qui sépare la nef du chœur et il en transportera avec soin les matériaux en un lieu désigné ». Quelle valeur artistique avait ce « mur en marbre » qui pouvait être de la création du couvent ?

Sur les dessins qui accompagnent le devis, on voit la disposition de l'estrade : elle occupait tout le chœur ; elle était élevée d'un peu

(1) Les chapelles, séparées par des murs, restaient condamnées ou avaient dû être reliées par des baies ouvertes dans ces murs mêmes. Les tombeaux, les édifices funéraires qui y étaient alors (des Saint-Priest notamment) étaient-ils déjà démolis ?

(2) Un arrêté que je cite plus loin dit que ces travaux ont été commandés par Girard : je ne puis m'empêcher de croire que Girard ne fut là que l'exécuteur des désirs de Javogues.

plus de deux mètres (7 pieds); son plancher, un peu incliné en avant (9 pieds au fond), était couvert de bancs, avec un passage dans l'axe. Sa façade — la rampe de la scène — était ornée d'une barrière de bois, bâtie à claire voie, en carrés et en losanges alternés. On y arrivait par deux escaliers latéraux qui, d'un large accès central, s'en allaient à droite et à gauche vers des paliers d'où, en longeant les murs du chœur, on montait à l'estrade. Entre les escaliers, au bas de la rampe, l'orchestre.

Le 28 prairial (16 juin), sur les fonds de la taxe révolutionnaire, on paya à un menuisier, Dacier, 2.617 liv. pour la construction de cette installation scénique. Un arrêté du District du 7 prairial (26 mai) attribue au représentant Girard la responsabilité de la dépense et indique les raisons qui en motivèrent l'imputation sur les fonds provenant d'une taxe payée par des contre-révolutionnaires amis des Lyonnais :

Considérant que toutes ces dépenses ont été nécessitées par les dévastations et spoliations qu'ont faites les rebelles lyonnois dans le lieu des séances des Sociétés populaires de cette commune lors de leur incursion dans ces contrées ;
Considérant que ces constructions ont été ordonnées par le citoyen Girard...

Au moment même où ces travaux s'achevaient, les fêtes décadaires changeaient de rituel : les cérémonies du culte de l'Etre suprême et des vertus civiques remplaçaient les fêtes du culte de la Raison. Cette installation inutile allait devenir — très modifiée — le Théâtre municipal pendant le Directoire, le Consulat et l'Empire jusqu'en 1810 où on rétablit la chapelle pour le collège inauguré dans les bâtiments des Minimes (1).

(1) En mars 1798, le 14 ventôse an VI, la Commune fut saisie de la demande d'un citoyen Kloquemann qui désirait continuer l'exploitation des spectacles publics par lui commencée dans la « ci-devant église ». Kloquemann avait déjà fait des installations et réparations pour 8.879 liv. La Commune traite : « Kloquemann jouira de la salle de spectacle qu'il a construite à ses frais dans la ci-devant église des Minimes, pendant la durée de quatorze ans » jusqu'au 1er vendémiaire an XX. On donne à l'entrepreneur de spectacles, gratuitement, à charge d'entretenir l'immeuble, l'église, le chœur et les quatre chapelles au Midi. La Commune se réserve les quatre chapelles au Nord pour y faire, le long de la rue du Chambon, à la hauteur du premier étage une salle de réunion avec façade et balcon sur la place l'escalier d'accès étant prévu dans l'une des chapelles ainsi réservées. Le silence gardé sur les trois autres chapelles du rez-de-chaussée implique un emploi différent. La Commune se réservait encore de disposer de la « salle de spectacle » hors des heures de représentation, pour les fêtes publiques, nationales, etc.

Les considérants méritent d'être rapportés :

« Considérant que l'entreprise du citoyen Kloquemann offre de grands avan-
« tages à la Commune sous les rapports de l'agrément et de l'utilité publique

Il est à peine besoin d'indiquer que le budget des cultes sombra dans le tragique carnaval de frimaire à pluviôse. Ni le premier, ni le second semestre des traitements et des anciennes pensions ne furent payés. On verra plus loin comment ce service fut repris.

III

LA GRAND EN ATELIER — ATELIERS DANS LES COUVENTS

En racontant plus haut (1) le différend entre le maire Johannot et Javogues, j'ai rapporté un document qui témoigne que le maire avait un projet d'établissement de forges sur quelque place publique. Ce projet paraît avoir été opposé à celui qui prévoyait l'utilisation de la vieille église et qu'on exécuta. Je ne reviens pas sur la querelle qui m'est d'ailleurs fort peu connue ; mais je vais dire ce qui fut fait à la Grand et dans les immeubles conventuels (2).

Si on n'a pas la preuve que Javogues inventa l'étrange dessein de l'église transformée en atelier, il est certain qu'il en fit commencer l'exécution ; c'est Girard (de l'Aude) qui l'acheva. Ce dessein faisait partie d'un ensemble plus vaste : Girard parle de « projets de forges sur les places publiques et dans les anciennnes églises ». Pour la rédaction des plans et l'exécution des travaux, on s'assura le concours de deux constructeurs : un architecte réquisitionné à

« puisque, d'un côté, la construction d'une salle dans le goût moderne lui assure « à perpétuité l'établissement d'un spectacle dont la fréquentation ne peut que « contribuer à instruire les citoyens, à leur donner le goût des Beaux-Arts et à « adoucir les mœurs et, enfin, à leur inspirer l'amour des institutions répu- « blicaines et que, de l'autre, cet établissement procurera un jour à la Com- « mune une augmentation de revenu d'autant plus considérable qu'elle ne « retireroit rien d'un local rendu désormais très utile ».

Le bail Kloquemann fut rompu en 1807, le preneur n'ayant pas tenu ses engagements au sujet de l'entretien de l'immeuble. Une partie de l'ancienne chapelle — le chœur — retourna au culte et devint la chapelle du collège fondé en novembre 1807 ; les prêtres professeurs l'abbé Moussy, l'abbé Sauzéa y officièrent.

En septembre 1809, un théâtre fut entrepris rue de la Comédie (nº 11). Construit par des actionnaires, il devint la propriété d'un M. Réocreux. La première représentation y fut donnée le 4 mars 1810.

(1) Voir plus haut, page 301.

(2) Les documents sont des *Archives de la Loire*, L. suppl. 167 et 192.

Lyon, nommé Gay, qui vint à Saint-Etienne le 15 nivôse (4 janvier) et un ingénieur des ponts et chaussées nommé Busson (1).

Le projet sur la Grand — d'une impiété voulue — était d'une absurdité apparente. La vieille église avait son sous-sol empli de sépultures et le cimetière qui l'entourait, trop petit, très encombré, était un danger public. C'est au milieu de tous ces cercueils qu'on eut l'idée de faire allumer — à grands frais — de très nombreuses forges.

Il y eut d'abord, du 15 au 29 nivôse (4-18 janvier) des travaux en régie. Commencés avec une hâte fébrile dans la nuit du 15, continués de jour et de nuit, avec des équipes nombreuses (jusqu'à trente maçons ou manœuvres), ces travaux furent cependant interrompus le 29. On dut même démolir ce qui avait été déjà édifié, fort mal.

Le 17 pluviôse (5 février), le District mandate à Gilbert Redon, entrepreneur 890 liv. 8 sols pour des journées employées « soit à construire des forges dans la cy-devant grande Eglise..., soit à démolir ces mêmes forges, le tout par l'autorité des commissaires Dorfeuille et Millet ». Le District acquitte, bien que ces journées aient été « mal employées ».

Les travaux furent repris sur de nouveaux plans.

Le 5 pluviôse (24 janvier), on recourut à l'adjudication et, pour 8.553 liv., l'entrepreneur Gilbert Redon fut chargé d'achever la construction de seize forges dont cinq étaient déjà commencées.

Le plan mérite d'être exposé. Dans chacune des huit arcatures ouvertes dans la grande nef sur les bas côtés, on élevait un mur de huit pieds de large ($2^{m}60$), monté jusqu'à l'arc d'ogive qu'il étayait (2); sur l'un et l'autre des parements de ce mur, dans la nef et le bas côté, une forge allait être adossée. Ces murs n'emplissaient pas toute la largeur des arcatures et laissaient des passages autour des piliers auxquels ils n'étaient point appuyés ; ils étaient d'une épaisseur importante (3) et exigeaient de solides fondations qu'il fallait aller chercher, dans les caveaux funéraires, à quelque profondeur. Les forges aussi exigeaient de solides fondations : le foyer était fait d'une dalle de huit pieds portée, à ses extrémités, par deux petits murs entre lesquels le « bachat » de la trempe ;

(1) Gay devait être payé 350 liv. par trimestre.

(2) La longueur du mur était exactement : 8 pieds 6 pouces ($2^{m}80$) de la fondation au niveau du sol de l'église ; 8 pieds ($2^{m}60$) au-dessus de ce sol jusqu'à dix pieds de haut et 7 pieds 9 pouces ($2^{m}10$) jusqu'au sommet.

(3) 24 pouces ($0^{m}66$) dans les fondation et 18 pouces ($0^{m}50$) sur toute la hauteur.

ces deux murs continués au-dessus de la dalle portaient la hotte aboutissant à un long tuyau de cheminée de 45 pieds, jusqu'au dessus de la toiture. L'installation des soufflets exigeait, parait-il, que, jusqu'à certaine hauteur, les piliers fussent ravalés à l'alignement des murs et, pour cette opération, qui pouvait compromettre la solidité de l'édifice, on avait prescrit une exécution prudente. C'est un détail assez choquant que les devis et cahiers des charges de l'adjudication prévoient l'emploi des quatre bénitiers de l'église et les qualifient « bénitiers ou auges... bénitiers ou bachats ».

Les travaux furent bien vite repris, et très mal. Le 15 pluviôse (3 février), la Commune mit en vente les boiseries du chœur et le retable œuvres de Claude Désiré ornées des anges de Lamoureux : beau travail du commencement du siècle dont la paroisse était justement fière. Personne ne voulut acquérir et on dut payer six journées au maître menuisier Combris pour enlever et « ranger dans la sacristie ». Sur la façon dont les travaux furent menés, un arrêté du District et une lettre de l'ingénieur Busson renseignent.

Voici l'arrêté : il est daté du 26 ventôse (16 mars) :

Sur le rapport qui lui a été fait par les citoyens Chorel la Plagny, Paret, Clair et Granjon, membres de l'Administration qui se sont transportés dans la ci-devant église de Saint-Etienne, située à Commune-d'Armes, assistés du citoyen Busson, ingénieur des ponts et chaussées ;

Considérant qu'il est on ne peut plus urgent de mettre en activité les forges que l'on construit en ladite église afin d'occuper les ouvriers oisifs venus de Commune-Affranchie et autres communes environnantes ;

Ouï l'agent national,

Le Conseil d'administration arrête que le citoyen Gilbert Redon adjudicataire desdites forges est chargé de tailler les deux faces de huit des piles de ladite église sur une hauteur de sept pieds, de manière qu'en appliquant une règle sur deux des perches d'un pilier, il reste un espace de douze lignes entre la règle et la face du pilier qui aura été taillé.

Il sera alloué audit Gilbert Redon la somme de soixante livres pour tailler les deux faces de chaque pilier, ce qui fera pour les huit, quatre cent quatre-vingt livres. Ladite opération sera faite aux piliers qui seront indiqués par l'ingénieur à petits coups de marteau, et non à grands coups, afin que la voûte de l'église ne soit point ébranlée. Si, dans le courant de l'exécution dudit ouvrage, on s'apercevoit qu'il ne se soumit pas à cette dernière clause, l'Administration se réserve le droit de le faire achever par tels ouvriers qu'il lui plaira et aux frais dudit Redon.

L'Administration se réserve en outre le droit de faire les changements, en plus ou en moins, qu'elle jugera convenables : aux charges néanmoins de payer également le plus ou moins selon ledit ouvrage.

La lettre de l'ingénieur Busson est du lendemain.

27 ventôse (17 mars 94).

Vous aviez chargé le citoyen Redon de tailler les piliers de la cy-devant église de Commune-d'Armes afin qu'on pût placer plus facilement les soufflets ;

vous exigiez que le citoyen Gilbert feroit ladite opération à petits coups de marteau et non à grands coups afin de ne point porter atteinte à la voûte.

Je suis allé ce matin à l'église pour voir tailler les piliers : j'ai jugé à l'ouvrage qu'on avoit déjà fait et aux outils qu'on avoit employés qu'on ne vouloit rien moins que faire tomber la voûte. J'ai trouvé sur les lieux les cit. Thomas et Alary, membres de la commission des ateliers qui m'ont dit qu'ils avoient été témoins de la manière avec laquelle on rapoit les piliers. En conséquence, j'ai défendu au cit. Redon de continuer son opération et je vous invite fort à annuler le marché fait avec Redon.

La lettre de Busson porte au bas cette mention : « Article décidé le 27 ventôse par le citoyen Chorel » (1). Ce Redon était le plus ignorant et le plus rapace des goujats : un de ses comptes, pour des travaux imprévus faits à la Grand, en germinal, est réduit, par l'ingénieur des ponts Fricault, de 1.356 à 632 liv.

De ce que je viens d'exposer on pourrait conclure que Busson, l'ingénieur des ponts et chaussées a été l'auteur du projet. Il ne fut, en réalité, qu'un conseiller. Je vois que le 2 prairial (21 mai), le District mandate à Léglise « architecte » 300 liv. à compte sur 600 liv. promises par le représentant Girard « pour le projet » et la surveillance des travaux des forges à la Grand.

A des mutilations aussi douloureuses, il faut ajouter la plus douloureuse de toutes : celle du grand portail. Le 24 pluviôse (12 février), le District mit en adjudication la démolition des portes antiques et leur remplacement par des portes d'atelier. Il faut citer l'article 1er du cahier des charges :

L'adjudicataire sera tenu de démolir le mur en pierre de taille qui est au-dessus de la porte de la cy-devant église de Saint-Etienne ; il démolira également la plate-bande et le pilastre contre lequel vont battre les deux portes de l'église. La plate-bande sera démolie avec soin et de manière à ne causer aucun dommage à l'arc d'ogive.

On voit la disposition habituelle : le pied-droit, le linteau, le tympan « mur en pierre de taille ». Mais qui nous dira quelle décoration portaient ces pierres abandonnées pour le prix de la démolition ? On voit trop bien aussi, hélas ! par quoi était remplacée l'œuvre d'art : deux portes en sapin faites de planches bouvetées, encadrées de lourdes solives en chêne ; dans l'arc d'ogive, à la place du tympan, un barreaudage en fer fait de dix-huit barres verticales et quatre horizontales.

La réception officielle de ces travaux fut faite trois mois après, le

(1) Chorel de la Plagny, membre du District.

20 floréal (9 mai), par Antoine Fontvieille du District et l'ingénieur Busson. L'entreprise — sans compter les travaux en régie du début — coûtait au total 11.010 liv. avec un dépassement de 3.153 liv. (1).

Cependant, le 7 germinal (27 mars), la Commune — qui ne devait réaliser que bien des années après un projet de cimetière extra-urbain — devait reconnaître l'impossibilité d'inhumer aussi près de cette « fournaise ».

Ni le respect de la conscience religieuse, ni le respect des morts, ni le souci de l'hygiène publique n'empêchèrent la profanation. On se borna à prescrire à l'entrepreneur de ne pas mettre dans ses remblais la terre déjà sortie des fondations, mais d'employer « des terres dans lesquelles on n'ait point inhumé de cadavres et qui ne contiennent aucun principe dangereux ».

Il est difficile de dire à quel moment fut inauguré cet atelier. Ce qui est sûr, c'est que le traitement du « portier » (un citoyen Jouany) ne fut ordonné (2) qu'à partir du 1er prairial (20 mai).

Dans la tradition, le nom de Javogues est resté associé à cette transformation. Il est probable, en effet, que c'est d'une pensée du dictateur qu'elle surgit ; mais la réalisation n'en fut achevée que bien après son départ de Saint-Etienne et même après son rappel à Paris. Il n'entendit pas résonner les enclumes dans l'église et ne vit pas la trempe dans les bénitiers.

Aucun événement de la Révolution ne laissa à Saint-Etienne un plus persistant souvenir : les quelques semaines pendant lesquelles on forgea des canons de fusils à la Grand ont marqué, dans l'esprit du peuple stéphanois, l'apogée des malheurs publics.

Les ateliers ne fonctionnèrent que très peu de temps dans l'église : je devrais dire peu de jours. Le 4 messidor (22 juin) le District demandait au Département des réparations à la Grand pour en faire un « magasin national » (3).

L'installation des autres ateliers ne présente pas ce caractère odieux.

Le couvent des Ursulines, depuis au moins un an était occupé par des ateliers ; il avait de grandes cours qui se prêtaient trop bien

(1) Adjudication 8.553 + en espèces 2.457 et en matériaux 696 = 11.010 liv.

(2) Il était payé à la journée : 3 liv. Fin de messidor, on lui paya deux mois à 27 journées = 162 liv.

(3) Archives de la Loire, L. 274.

à des extensions pour qu'elles aient été oubliées. Le 21 pluviôse (9 février), le District arrêtait, pour des constructions importantes dans ces cours, les devis préparés par l'architecte Léglise : il s'agissait d'un « magasin » de 103 pieds de long, au midi, appuyé sur le mur de la clôture et d'un bâtiment destiné à des forges, appuyé aussi sur le mur de clôture, à l'ouest, le long de la rue des Gaulx ; ce dernier devait contenir quatorze boutiques à forger, de 15 pieds sur 12. Ces travaux furent adjugés à Redon le 16 ventôse (6 mars) pour 14.700 liv. ; l'adjudication avait été annoncée « au son du tambour ». Un mois après, le 24 germinal (13 avril), la Commission des ateliers constatait que les travaux étaient déjà à moitié d'exécution ; mais le 25 prairial (13 juin), elle constate que l'installation des forges est très défectueuse et conclut à une expertise ; le 19 messidor (7 juillet), la menuiserie n'est pas posée, les forges ne sont pas « fermées ».

D'autres travaux devaient être entrepris aussi pour les ateliers d'armes dans le couvent de Sainte-Catherine. Le 11 germinal (31 mars), la Commission des ateliers prie le District d'obtenir de l'architecte Léglise des plans et devis pour lesquels elle a fourni des indications. Il semble que ces projets ne soient pas allés plus loin et qu'on se soit borné à l'occupation de certaines parties du couvent.

Les bâtiments de Sainte-Marie étaient — je l'ai dit ailleurs — affectés aux travaux des salpêtres.

C'est pour mémoire qu'il convient de signaler les projets plus tardifs, en thermidor (juillet), pour établir des forges d'enclumes. J'en vois deux, des citoyens Thivet jeune et Pierre Reymond. Le premier demandait à s'installer dans le jardin des sœurs Saint-Charles sur les derrières de la place Roannel, le second voulait un coin du beau jardin des Minimes. Aucune décision ne m'est connue.

Les grands projets des « Travaux révolutionnaires » étaient sur le point d'éclore.

IV

PROTESTATION D'UN SAINT

Dans l'effroi de la répression sanglante qui faisait pâlir les plus audacieux, une voix osa élever une protestation héroïque. Simplement, avec humilité, un prêtre, qui avait été jusque-là attaché à la Révolution, s'accusa et publiquement demanda pardon. Ce fut, tout à coup, comme si les faiblesses et les résignations, lassées de tant de violences, eussent réclamé l'honneur d'être aussi proscrites et persécutées.

A la fin de nivôse, le District de Boën reçut la déclaration suivante que je reproduis ici, bien qu'elle n'entre pas dans le cadre de mon travail d'histoire stéphanoise : j'ai cette excuse que, plus tard, ce prêtre eut sur la vie religieuse à Saint-Etienne une influence considérable.

Au nom de Dieu. Amen.

Je soussigné, prêtre, curé de Saint-Médard, déclare, sous les yeux de Dieu et après y avoir mûrement réfléchi, que je me repens d'avoir accepté la Constitution prétendue civile du clergé donnée par l'Assemblée nationale en 1790 et d'avoir juré de la maintenir. Je reconnois, quoique trop tard, que cette loi fatale attaque l'autorité de l'Eglise qui, seule, a pouvoir de régler sa discipline; qu'elle détruit sa hiérarchie et que, sous prétexte de réformer des abus crians, elle en introduit de plus crians encore.

Par exemple, elle donne à l'autorité civile le pouvoir d'établir, de supprimer, de circonscrire les diocèses et les métropoles et de rompre les liens qui attachent les pasteurs à leurs brebis et les brebis à leurs pasteurs et établit un mode d'élection contraire aux lois de l'Eglise ; elle crée des vicaires épiscopaux et les investit de pouvoirs qu'ils ne peuvent tenir que de la puissance ecclésiastique ; et par ces entreprises l'autorité séculière usurpe des droits qui ne lui appartiennent pas et qu'aucune puissance humaine ne peut ôter à l'épouse de Jésus-Christ.

C'est pourquoi je rétracte purement et simplement le serment que j'ai eu le malheur de prêter en faveur de cette Constitution ; je demande pardon à Dieu de l'offense que je lui ai faite en invoquant son nom pour m'engager à la maintenir; et à mes frères du scandale que je leur ai donné par cette fausse démarche; et je désire que tous ceux qui ont été instruits de cette prestation de serment soient pareillement informés de la rétractation que j'en fais sans y être induit par personne et de mon propre mouvement.

Je déclare encore que je me repens d'avoir communié avec les nouveaux pasteurs qui ont été établis par la puissance civile ; quoique je ne m'y sois porté que pour ne pas faire schisme et que je ne les aie jamais regardés comme légitimes. C'est pourquoi je renonce à leur communion et m'unit d'esprit et de

cœur aux anciens pasteurs comme aux seuls véritables et notamment à M. de Marbeuf que je révère comme mon vrai supérieur ecclésiastique. Je regarde comme intrus et schismatiques tous ceux qui ont remplacé les pasteurs avoués de l'Eglise et tout ce qu'ils ont fait comme nul de plein droit. Je proteste que je veux vivre et mourir dans le sein de l'Eglise catholique, dans la communion du Saint-Siège et des pasteurs qui ont reçu leur mission de Jésus-Christ et de l'Eglise.

Je ne me repens pas moins d'avoir prêté le serment de maintenir la Liberté et l'Egalité et de mourir en les défendant. Je reconnois qu'il n'y a en France, ni liberté, ni égalité et qu'ainsi j'ai promis de maintenir ce qui n'existe pas. Je dis qu'il n'y a point de liberté puisqu'on veut nous forcer à abandonner notre sainte religion ; et point d'égalité puisqu'on veut obliger les prêtres à renoncer aux fonctions de leur ordre ou à contracter un mariage que des vœux solennels leur interdisent, tandis qu'on laisse à tous les autres citoyens une entière liberté d'exercer les fonctions qui leur sont commises et de vivre dans le célibat. J'ai eu tort de jurer que je mourrais, s'il étoit nécessaire, pour l'exécution de la loi, parce qu'il y a des lois très injustes qui ne doivent point être exécutées et que je ne pouvois ignorer que la Constitution civile du clergé et la loi qui ordonne de remplacer les pasteurs légitimes sont de ce genre.

Pressé par des motifs si justes, je rétracte ce second serment aussi bien que le premier sans cesser pour cela d'aimer ma Patrie, de faire des vœux pour sa prospérité, d'obéir à ses lois et de me conduire en bon citoyen avec la grâce de Dieu.

Faite le 18 janvier 1794 (1). Signé : JACQUEMONT, *curé*.

Jacquemont a écrit plus tard, en 1815, comme pour diminuer le mérite de sa détermination :

Il ne fallut rien moins que l'enlèvement et le martyre d'un excellent prêtre nommé M. Rollet (2) qui demeurait avec moi et qui fut pris à ma place pour me décider à rétracter toutes les fausses démarches que j'avais faites.

C'est assez dire qu'au moment où il manifesta Jacquemont était — pour des causes que j'ignore — sous le coup de poursuites.

Signée le 18 janvier, c'est-à-dire le 29 nivôse, cette déclaration ne parvint au District qu'un peu après. Voici la réponse ; elle est du 21 février (3 ventôse) :

L'Agent national du District de Boën aux membres composant le Comité de surveillance de Commune Fontfort (3).

3 ventôse, 2e année républicaine.

Je vous transmets ci-joint, frères et amis, copie d'une lettre adressée à l'Administration du district signée Jacquemont. Vous frémirez sans doute de

(1) L'évêque Lamourette venait d'être exécuté le 10 janvier comme complice de la rebellion lyonnaise.

(2) Rollet ne m'est connu ni dans les victimes de Feurs, ni dans celles de Lyon.

(3) Saint-Galmier.

l'indignation la plus forte en y voyant la Liberté foulée, la Loi violée, la Souveraineté du peuple outragée de la manière la plus atroce. Je vous dénonce l'auteur infâme de cet écrit. La Nation offensée attend de vous la vengeance qui lui est due. Hâtez-vous donc de faire les recherches les plus exactes dans l'étendue de votre canton. Quand on n'a pas le crime en horreur; quand on ne met pas les plus grands efforts à le faire punir, on devient complice. La moindre négligence de votre part sera un attentat à la Liberté.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de ma lettre et de cet écrit horrible et me justifier des mesures que vous prendrez à cet égard.

Fraternité. RAYMOND, *A. N.*

Le Comité de Saint-Galmier n'ayant pas donné signe de vie, seconde lettre :

29 ventôse (19 mars).

Citoyens, frères et amis, je vous envoyai, le 3 ventôse, copie d'une rétractation scandaleuse de Jacquemont, ci-devant curé de Saint-Médard. Je vous requerrois dans cette lettre de faire faire les perquisitions nécessaires pour découvrir l'endroit où habite cet homme qui a cherché à abuser de la crédulité du peuple pour l'induire en erreur et souffler parmi nous le feu de la guerre civile; notre devoir étoit de faire à cet égard toutes les diligences que votre patriotisme vous indiquoit et que le peuple attend de votre surveillance. Vous avez gardé le silence et ne m'avez ni accusé la réception de la lettre que je vous ai envoyée, ni informé des démarches que vous avez faites pour remplir un devoir sacré. Vous ne voudriez pas que votre négligence fût la cause de quelque malheur public. Je ne voudrois pas non plus, de mon côté, être obligé d'informer de cette négligence le Comité de Salut public. J'espère donc qu'aussitôt la présente reçue vous vous empresserez de m'informer de tout ce que vous aurez fait à ce sujet, afin qu'à mon tour, je puisse instruire le Comité de Salut public à qui j'ai donné connoissance des mesures que j'ai prises.

Je vous remettrai encore devant les yeux l'obligation où vous êtes de correspondre avec moi tous les dix jours; cette obligation est sacrée; vous ne pouvez y manquer sans compromettre la marche que doit tenir le Gouvernement révolutionnaire dans les circonstances.

Vive la République ! RAYMOND, *A. N.*

François Jacquemont qui avait — de propos délibéré — appelé sur lui les poursuites les plus ardentes; qui, d'avance, avait souscrit à sa condamnation à mort, ne fut pas arrêté. Il a été — on le sait — la plus éminente personnalité entre les derniers jansénistes du diocèse de Lyon. Dans les paroisses de la belle vallée de la Coise, il était l'objet d'une vénération incomparable. C'est qu'en effet, il ne fut pas seulement l'esprit distingué qui a laissé, dans une langue sobre, tant de travaux pour la défense de sa foi; il fut, par-dessus tout, le vivant exemple de la charité et de l'humilité évangéliques. Avec le souci de la perfection morale, ce prêtre n'eut qu'une préoccupation : les pauvres gens. Il vivait de la vie des pauvres, désirant être confondu avec eux. Il se reposait de ses occupations pastorales et de ses études religieuses en s'astreignant, par humilité, à tricoter des bas pour les pauvres, comme les vieilles femmes.

Il fut poursuivi en 1798 et fit de la prison. En 1799, il écrivait au Grand-vicaire de Lyon :

J'ai eu le malheur de prêter le serment en 1791 ; Dieu me fit la grâce de reconnoître ma faute au mois de janvier 1794 et quoique on fut alors au plus fort de la Terreur, je rétractai ce serment et j'en envoyai l'acte au Conseil de feu Mgr l'archevêque ainsi qu'aux autorités constituées ; je me soumis à la pénitence imposée aux jureurs par le règlement du prélat ; je demandai ensuite ma réhabilitation, mais elle me fut refusée parce que, disoient mes supérieurs, je prêchois le Jansénisme.

Parce que janséniste, il fut enlevé à sa paroisse en 1803. Il est mort en 1835, et — les destinées ont de ces ironies — l'Eglise refusa les prières de la sépulture à celui qui avait bravé l'échafaud pour rester son digne confesseur.

V

EXÉCUTIONS ET ACQUITTEMENTS A LYON DU 26 FRIMAIRE AU 24 VENTÔSE (16 DÉC.-14 MARS)

La Commission révolutionnaire de Lyon continuait ses exécutions et ses mises en liberté en masse.

Elle acheva la seconde quinzaine de frimaire siégeant tous les jours. En nivôse elle donna son plein fonctionnement, siégeant tous les jours pendant la première quinzaine ; tous les deux jours pendant la seconde. En pluviôse, elle continua à siéger tous les deux jours ; puis, vers la fin, tous les trois jours. En ventôse, elle tint trois séances jusqu'au 10 et suspendit ses travaux. L'instruction ne fournissait probablement pas assez de travail à ces terribles juges. Elle reprit le 23 siégeant tous les jours jusqu'au 30. En germinal, elle tint six séances jusqu'au 17 (6 avril), date de la clôture définitive.

Le résumé des sentences peut être ainsi dressé :

	Acquittements.	Condamnations à mort.	Condamnations à la détention.
Frimaire (du 14 au 30)	268	588	
Nivôse	504	532	
Pluviôse	576	388	
Ventôse (du 1er au 10)	84	31	
— (du 23 au 30)	156	89	
Germinal (jusqu'au 17)	94	41	162
	1.682	1.669	162
Contumaces		15	
		1.684	

J'ai rapporté plus haut (1) les premières sentences jusqu'au 25 frimaire (15 déc.) et j'ai relevé les noms qui se rattachent au district de Saint-Etienne. Je vais maintenant relever ceux qui figurent sur les listes du 26 frimaire (16 déc.) au 24 ventôse (14 mars). Les sentences du 24 ventôse au 17 germinal (6 avril), d'un plus grand intérêt pour la région stéphanoise, feront le sujet d'un paragraphe particulier.

A) Je commence par les condamnés à mort.

1° De Saint-Etienne

Jacques Molle, 23 ans. « Venu de Saint-Etienne pour se joindre aux rebelles ». (*Tableaux des contre-révolutionnaires mis à mort*). Condamné le 26 frimaire (16 déc.).

Thomas Vallin dit *Desjardins*, 40 ans, né à Caen, teneur de livres à Saint-Etienne, chef de bataillon de la garde nationale; au *Tableau général des conspirateurs* (n° 22), il est dit « sous-adjudant général de la Légion de l'Ouest, négociant de rubans ». Condamné le 29 pluviôse (17 février) pour une part — que je ne connais pas — dans l'envoi de détachements à Lyon.

2° Nés a Saint-Etienne, habitant Lyon

Claude-Aimé Vincent (*de Marniolas*), 59 ans. « Ex-noble, contre-révolutionnaire ». (*Tableaux des contre-révolutionnaires mis à mort*). Condamné le 27 frimaire (17 déc.).

Claude Fulchiron, 62 ans, ouvrier en soie. « Espion des rebelles ». (*Tableaux*, etc.). Condamné le 29 nivôse (18 janv.).

Nicolas-François Dutreuil, 46 ans. « Contre-révolutionnaire royaliste ». (*Tableaux*, etc.). Condamné le 14 pluviôse (2 fév.).

Jean Fromage, 74 ans, procureur. « Contre-révolutionnaire lié avec les rebelles ». (*Tableaux*, etc.). Condamné le 6 ventôse (24 fév.).

Antoine-Noël Teste, 56 ans, négociant à Lyon, né à Saint-Etienne. « Allant dans les camps pour désorganiser l'armée de la République ». (*Tableaux*, etc.). Condamné le 24 ventôse (14 mars) (2).

(1) Voir plus haut, pages 119 et suivantes.

(2) Pour compléter la liste des victimes nées à Saint-Etienne et exécutées à Lyon, j'ajoute :

Gilbert Souchon, 30 ans, conseiller, demeurant au Chevalard, né à Saint-Etienne. Condamné le 24 ventôse (14 mars).

3° NÉS A SAINT-CHAMOND OU Y HABITANT

Jean-Dominique Terrasson, 60 ans, rentier noble, à Chal-valfleurie, né à Saint-Chamond. Condamné le 4 nivôse (24 décembre).

François-Marie Poidebard, 41 ans, avoué à Lyon, né à Saint-Chamond. Condamné le 14 nivôse (3 janvier).

Jean-Marie Couchoux, 38 ans, notaire à Riverie, né à Saint-Chamond. Condamné le 3 pluviôse (22 janvier).

Jean-Antoine Mathivet, 63 ans, curé de Maclas, né à Saint-Chamond. Condamné le 9 pluviôse (28 janvier).

Camille Burlat, 57 ans, chanoine à Lyon, né à Saint-Chamond. Condamné le 12 pluviôse (31 janvier).

François Chabanne, 23 ans, épicier à Lyon, né à Saint-Chamond. Condamné le 23 pluviôse (11 février).

Claude Leclerc ou *Clair* (1), 74 ans, prêtre à Mornand, né à Saint-Chamond. Condamné le 26 pluviôse (14 février).

4° NÉS DANS LES AUTRES COMMUNES DU DISTRICT OU Y HABITANT

Vital Malassagny, 27 ans, né à Pélussin. Condamné le 6 nivôse (26 décembre).

Camille Maniquet, 19 ans, passementier, né à Saint-Paul-en-Jarez. « Sorti avec Précy ; pris les armes à la main ». (*Tableaux*, etc.). Condamné le 16 nivôse (5 janvier).

Joseph Mathevon, 18 ans, commis toilier, né à Rive-de-Gier. Un « Idem » aux *Tableaux* indique que, comme Maniquet, il est sorti avec Précy et a été pris les armes à la main. Condamné avec Maniquet le 16 nivôse (5 janvier).

Jean-Bapt. Drevet, 34 ans, né à Saint-Genès-Malifau, y demeurant (canton Châlier). « Accapareur, agioteur, contre-révolutionnaire ». (*Tableaux*, etc.) Condamné le 5 pluviôse (24 janvier).

Jérôme Filliat, 32 ans, né à Déome (Saint-Sauveur). Condamné le 14 pluviôse (2 février).

Pierre Trunel, 71 ans, prêtre à Crémieu (Isère), né à la Tour-en-Jarez. « Prêtre réfractaire ; prêchant la royauté ». (*Tableaux*, etc.). Condamné le 16 pluviôse (4 février).

Claude Petit, 66 ans, courtier, né à Bourg-Argental. « Agioteur, royaliste ». (*Tableaux*, etc.). Condamné le 16 pluviôse (4 février).

---

(1) M. le chanoine Condamin a donné dans son *Histoire de Saint-Chamond* une liste des exécutés de cette ville dans laquelle il fait figurer *Claude Clair, 74 ans, prêtre, curé à Mornant* et *Claude Leclerc, 74 ans, prêtre à Mornant*, tous deux nés à Saint-Chamond. Les listes des jugements n'en donnent qu'un.

Jean-Marie (1) *Degraix*, 60 ans, fabricant, né à Saint-Paul-en-Jarez, habitant Lyon depuis quarante ans. « Président du Comité de surveillance pendant le siège ». (*Tableaux*, etc.). Condamné le 6 ventôse (24 février).

B) Je passe maintenant aux acquittés :

1° DE SAINT-ETIENNE

Claude Vernadet. Acquitté le 10 nivôse (30 déc.).

2° NÉS A SAINT-ETIENNE HABITANT LYON

Jacques Vincent, 20 ans, sans état. Acquitté le 30 pluviôse (18 février).

Jean Laurent, 36 ans, armurier. Acquitté le 10 ventôse (28 février).

3° NÉS A SAINT-CHAMOND OU Y HABITANT

Jean-Marie Chavanne, à Lyon, né à Saint-Chamond. Acquitté le 7 nivôse (27 décembre).

Jean-Jacques Chavanne aîné, à Lyon, né à Saint-Chamond. Acquitté le 7 nivôse (27 décembre).

François Julien, à Saint-Chamond, né à la Valla. Acquitté le 7 nivôse (27 décembre).

Pierre Sauvigny, né à Saint-Chamond, y demeurant. Acquitté le 10 nivôse (30 décembre).

Claude-Louis Tissot, né à Saint-Chamond, y demeurant. Acquitté le 10 nivôse (30 décembre).

Jean-Marie Merlé, 24 ans, voiturier à Saint-Chamond, né à Saint-Julien-en-Jarez. Acquitté le 20 nivôse (9 janvier).

Camille Rayard, 21 ans, passementier à Saint-Chamond. Acquitté le 20 nivôse (9 janvier).

Jean Giraudet, 34 ans, menuisier à Saint-Chamond, né à Saint-Julien-en-Jarez. Acquitté le 20 nivôse (9 janvier).

Joseph Terrasson, 58 ans, courtier à Lyon, né à Saint-Chamond. Acquitté le 29 nivôse (18 janvier).

Pierre-Joseph Plaive, 72 ans, tailleur à Lyon, né à Saint-Chamond. Acquitté le 10 pluviôse (29 janvier).

(1) Les *Tableaux* disent *Claude*, mais à tort. V. son interrogatoire (Archives du Rhône).

Claude Terrasson, 57 ans, moulinier, né à Saint-Chamond, y demeurant. Acquitté le 10 pluviôse (29 janvier).

Jean-Marie Perrot, 32 ans, passementier à Lyon, né à Saint-Chamond. Acquitté le 10 pluviôse (29 janvier).

Antoine Batifole, 33 ans, plâtrier, né à Saint-Chamond, y demeurant. Acquitté le 20 pluviôse (8 février).

Joseph Roux, 19 ans, rubanier à Lyon, né à Saint-Chamond. Acquitté le 10 ventôse (28 février).

4° Nés dans les autres communes ou y habitant

François Bénevent, demeurant à Lyon, né à la Fouillouse. Acquitté le 7 nivôse (27 décembre).

Joseph Côte, né à Bourg-Argental, y demeurant. Acquitté le 10 nivôse (30 décembre).

Jean-Marie Bonnet, 41 ans, laboureur à Saint-Pierre (?), né à l'Oizieu (Doizieu). Acquitté le 20 nivôse (9 janvier).

Jean Michalet, 26 ans, boutonnier à Lyon, né à Chellié (Chuyer). Acquitté le 20 nivôse (9 janvier).

Jean-Claude Boiron, 26 ans, voiturier à Saint-Julien-en-Jarez, né à Saint-Genis-terre-noire. Acquitté le 20 pluviôse (8 février).

Jean Janot, 16 ans, laboureur aux Bruyères de Chermezé, né à Saint-Victor-sur-Loire. Acquitté le 20 pluviôse (8 février).

Dans les acquittés du 30 frimaire (20 déc.), un Léonard Détour n'est pas celui des fils de Claude-Antoine Detours qui s'en était allé à Lyon servir la révolte.

Les jugements de la Commission révolutionnaire ne donnent aucun renseignement : ils sont motivés par une formule.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant qu'il est instant de purger la France des rebelles à la volonté nationale,

De ces hommes qui convoquèrent et protégèrent à main armée le Congrès départemental de Rhône-et-Loire ;

De ces hommes qui portèrent les armes contre leur patrie, égorgèrent ses défenseurs ;

De ces hommes qui complices des tyrans, fédéralisoient la République pour, à l'exemple de Toulon, la livrer à ses ennemis et lui donner des fers ;

Ouï les réponses aux interrogatoires subis par les ci-après nommés, et attendu que la Commission révolutionnaire est intimément convaincue qu'ils ont tous porté les armes contre leur patrie, ou conspiré contre le Peuple et sa liberté et qu'ils sont reconnus pour être contre-révolutionnaires,

La Commission révolutionnaire condamne à mort.

(Suivent les noms).

Toutes les propriétés des sus-nommés sont confisquées au profit de la République conformément à la loi.

En conséquence, la Commission révolutionnaire charge le Commandant de la place de Commune-Affranchie de faire mettre à exécution le présent jugement lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein président, d'Antoine Lafaye aîné, de Pierre-Aimé Brunière, de Joseph Fernex et d'André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie le....., l'an second de la République françoise une, indivisible et démocratique.

Signé sur la minute :

La formule de l'acquittement est aussi brève :

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant

Qu'autant la justice du peuple doit s'appesantir sur les traitres qui conspirent contre sa liberté et son bonheur,

Autant elle doit rechercher l'innocence, la faire paroître au grand jour et rendre la liberté à ceux que la misère ou la séduction auroient contraints à porter les armes contre leur patrie, à ceux que la haine ou des vengeances auroient conduits dans des cachots ; aux patriotes enfin qu'un raffinement de scélératesse auroit chargés de fers ;

Ouï les réponses aux interrogatoires subis par les nommés :

(Suivent les noms).

La Commission révolutionnaire les renvoie d'accusation et ordonne qu'ils seront mis sur le champ en liberté pour rentrer dans la société et y remplir les devoirs du républicain.

En conséquence, les scellés et séquestres apposés sur leurs biens seront levés.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein président...

Fait à Commune-Affranchie...

Les sentences d'acquittement et la cérémonie de leur promulgation n'étaient pas le moindre effet décoratif des fêtes décadaires de Lyon : aussi, leur voit-on la date des 10, 20, 30 nivôse, 10, 20, 30 pluviôse, 10 et 30 ventôse.

A la suite de ces formules, je donne ici celle de la condamnation à la détention jusqu'à la paix, bien qu'elle ne vise que des condamnations rapportées dans un paragraphe suivant (1).

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant qu'autant il importe au salut du peuple de frapper ceux qui conspirent contre sa liberté et son bonheur, autant il importe à l'affermisse-

(1) V. Livre huitième, chapitre Ier, § XIV : *Les dernières sentences à Lyon.*

ment de la République de séquestrer de son sein ceux qui, par leurs actions, leurs discours et leurs écrits ont agité le sol de la Liberté, ceux qui, encroûtés de préjugés de naissance, d'état ou des erreurs du fanatisme, troublent la tranquillité publique en manifestant des opinions contraires au régime républicain ;

Ceux dont les parents ont abandonné leur patrie pour aller lui susciter des ennemis ;

Ceux enfin qui sont suspects d'avoir des intelligences avec les tyrans coalisés, leurs agents ou leurs complices ;

Ouïes les réponses aux interrogatoires subis par les ci-après nommés,

La Commission révolutionnaire condamne à la détention, conformément à la loi :

(Suivent les noms).

En conséquence, des scellés et séquestres seront apposés sur leurs biens, si fait n'a été, pour être régis et gouvernés conformément à la loi.

Le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein président...

Fait à Commune-Affranchie...

Ces condamnations sur formules n'étaient pas sans soulever des protestations. Je ne parle pas de l'indignation dans les consciences, je parle des protestations écrites, signées et émanant, par conséquent, de groupes dont le patriotisme n'était pas suspect. Ces protestations furent portées jusqu'à la Convention nationale. J'en trouve la preuve dans les justifications adressées, en réplique, par les représentants à Lyon, à la date du 30 pluviôse (18 février) :

Ce Tribunal mérite toute votre estime. Considérez les personnes qui le calomnient ; interrogez à son égard celles en qui vous avez mis votre confiance : elles vous diront avec quel dévouement pur il remplit ses rigoureux devoirs, avec quelle courageuse impartialité le juge descend dans leur pensée la plus intime, dans leur conscience pour en suivre tous les mouvements. Les jugements de ce Tribunal peuvent effrayer le crime, mais ils rassurent et consolent le peuple qui les entend et les applaudit.

La vérité est que la conscience publique était soulevée.

VI

REPRISE DES POURSUITES — LES NOTES DE PIGNON

Parti de Saint-Etienne le 25 nivôse (14 janvier), Javogues s'arrêta quelques jours à Montbrison. Les prisonniers qu'il y avait amenés en cortège étaient incarcérés dans une prison qui avait été la maison conventuelle de Sainte-Marie (1). Ils y attendaient le jour de la

(1) Registre de la commune de Montbrison, 19 pluviôse (7 février 94).

dernière étape sur Feurs (1). C'est de Montbrison que le représentant prépara la reconstitution de son tribunal révolutionnaire, la reprise des jugements et aussi une série de perquisitions qui devaient à nouveau remplir les prisons vidées par la mort.

Au moment où il quittait Saint-Etienne — le même jour — Pignon y revenait, rentrant de sa mission dans le Rivage du Rhône (2). Il était disponible. Le Tribunal criminel dont il était l'accusateur public (3) lui laissait des loisirs, la justice révolutionnaire retenant toute l'attention des administrations publiques.

Javogues avait eu, un instant, l'idée de lui confier la présidence de son tribunal politique et lui avait fait part de son intention. En rentrant à Saint-Etienne, Pignon s'empressa de lui adresser — en même temps que ses regrets d'être arrivé après son départ — son sentiment sur la redoutable nomination qu'il lui offrait. C'est certainement par prudence que cet homme avisé ne consentit point à accepter :

Et cela, par deux raisons : la première c'est qu'étant installé accusateur public, les lois me défendent d'occuper toute autre place ; la seconde c'est que, quoique bon et très bon républicain, je ne me sens pas l'âme encore assez révolutionnaire pour remplir une pareille place. Au reste, je ne possède rien et j'ai besoin d'une place solide telle que celle où ta bonté a bien voulu me placer (4).

On distingue aisément d'autres motifs : la crainte de ne pas satisfaire le puissant ami ; la crainte, plus justifiée encore d'amasser sur sa tête les terribles et ineffaçables colères qui, un jour ou l'autre, briseraient la carrière du magistrat en quête d'une « place solide ». Javogues dut être un peu surpris en recevant de son ami l'aveu qu'il ne se sentait pas l'âme encore assez révolutionnaire.

C'est probablement cet incident qui lui inspira la sévère appréciation qu'il donna peu après à Collot d'Herbois sur Pignon : « Praticien ci-devant persécuté qui aime l'argent et qui cherche à se marier richement » (5).

Si le bras droit de Javogues, qui était Pignon, n'osait pas accepter

(1) Quelques-uns des prisonniers n'allèrent pas plus loin : J.-F. Bernou (de Rochetaillée), Crouzat du District, etc.

(2) V. plus haut, pages 288 et suivantes.

(3) Depuis la constitution de ce tribunal, fin octobre. V. plus haut, page 27.

(4) Archives de la Loire.

(5) Voir plus loin § XIV. *La grande lettre de Javogues à Collot d'Herbois.* La lettre où Pignon est apprécié est du 22 pluviôse (10 février).

les effroyables responsabilités, le bras gauche, qui était Lapalus, ne demandait qu'à les encourir. J'ai donné plus haut extrait de la lettre méchante qu'il adressait à Javogues le 12 nivôse (1er janvier) au sujet de certains acquittements à Feurs (1). En voilà une autre qui prouve quelle rage de vengeance possédait ce jeune homme :

Thizy, le 21 nivôse (10 janvier).

Citoyen représentant,

... Tu sais que j'ai fait emprisonner tous les ci-devant nobles des districts de Roanne et Villefranche, membres du Congrès de Lyon, administrateurs, aristocrates, etc , etc. Ces scélérats qui savent que je connois leur conduite contre-révolutionnaire depuis 1789, que je veux faire le tableau de leurs infâmes délits pour les faire tous figurer à la guillotine, ont formé avec leurs parents, amis et fanatiques des villes de Roanne et Villefranche une trame des plus considérables pour me perdre. Ils font jouer tous les ressorts et employent toutes les scélératesses que l'aristocratie peut enfanter pour m'anéantir ou me déjouer. Mais rien ne me fais peur ; je me fous d'eux. Et avant que tu partes pour Paris, il faut que nous portions les derniers coups à ces infâmes.

On vient de m'annoncer que ces scélérats ont surpris de la Commission temporaire de Commune-Affranchie un mandat d'arrêt contre moi. Eh bien ! je le préviens, et je vole auprès des Jacobins qui composent cette Commission pour leur rendre compte et de ma conduite depuis 1789 et de mes opérations révolutionnaires, afin de leur faire voir qu'un républicain ne doit rien craindre et qu'ils doivent se prémunir contre la perfidie de l'aristocratie.

Enfin, représentant, frappons, frappons des coups terribles si nous ne voulons voir renaître dans ces deux départements une seconde contre-révolution, car les ennemis de la Liberté y sont en plus grand nombre qu'on ne pense.

Dès que tu seras arrivé à Feurs, envoie-moi chercher. Tu verras que nous aurons bientôt fait expédier ceux qui vouloient perdre la République. Tu m'entends.

Salut et fraternité. LAPALUS (2).

Tel était l'homme que Javogues allait appeler aux fonctions de juge... « Nous aurons bientôt fait expédier ». J'ai peur que ces mots sous-entendent la mission qui lui était réservée.

Pour arrêter les dénonciations contre Lapalus, Javogues fit publier l'arrêté suivant :

2 pluviôse (21 janvier).

... Que toutes les communes des districts de Roanne et de Villefranche sont responsables de la vie du citoyen Lapalus ; que toutes les insultes et violences qui pourront être commises contre sa personne seront vengées au nom du peuple françois qui doit se lever en masse dès qu'un de ses défenseurs est attaqué (3).

(1) Voir page 384.
(2) Archives de la Loire.
(3) Ibid.

Pignon n'acceptant pas d'être le juge, allait accepter d'être le pourvoyeur du tribunal révolutionnaire.

Il y eut, à ce moment, à Montbrison, une entrevue du triumvirat Javogues, Lapalus et Pignon, et il fut arrêté, après délibération, une liste des arrestations à opérer dans le district stéphanois : c'est Javogues qui inscrivit les premiers noms, Pignon, les autres (3). C'est bien certainement dans cette entrevue que Javogues confia à Pignon la mission d'emplir à nouveau les prisons de Saint-Etienne un peu vidées par le détachement du 25 nivôse :

Les représentants...

Instruits que dans Commune d'Armes et autres environnantes il existe encore beaucoup de contre-révolutionnaires, accapareurs et fanatiques ; que, suivant une liste qui nous a été remise, leur nombre s'élève à près de cent individus.

Considérant que le salut de la République exige impérieusement que ces scélérats soient mis hors d'état de nuire plus longtemps au bonheur du peuple qu'ils ont sans cesse trahi, persécuté et fait mourir de faim,

Arrêtent :

Que le citoyen Pignon, accusateur public près le Tribunal criminel du département de la Loire, à qui la liste des contre-révolutionnaires, accapareurs et fanatiques sera remise, fera mettre, de suite, en état d'arrestation ceux qui y sont désignés ; à l'effet de quoi, le citoyen Pignon est autorisé à requérir les gardes nationales nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Fait en Commission à Montbrisé, le 2 pluviôse, l'an II de la République démocratique. JAVOGUES.

Près de cent individus ! S'agissait-il de ceux qui, inscrits au *Tableau des conspirateurs* du 16 nivôse (5 janvier) n'avaient pu être arrêtés ?

Mais, était-ce tout ? On peut en douter. Les juges de la Commission révolutionnaire de Feurs réclament les documents qui sont entre les mains du Comité de Surveillance de Saint-Etienne :

5 pluviôse (24 janvier).

Au nom du Salut public, vous êtes invités à envoyer à la commission de Feurs copie collationnée de toutes les dénonciations qui se sont faites dans

(1) A l'enquête contre Pignon, Louis Vier dépose :

« Pignon persévéra et sortit une liste de sa poche sur laquelle il y avoit plu-
« sieurs noms ; que Pignon lui observa que les noms mis en tête de ladite liste
« étoient écrits de la main du représentant et que tout le reste étoit écrit de sa
« main ; que cette liste avoit été faite d'accord avec Lapalus et que tous les
« citoyens qui y étoient dénommés devoient être mis en arrestation ; que la
« majeure partie étoient tous gens d'affaires, des nobles, gens privilégiés et
« prêtres... »

V. plus loin : Livre huitième, chap. 2, § VII. *La seconde enquête sur Pignon.*

votre Comité, ainsi que toutes les pièces, notes et renseignements que vous pouvez avoir contre les traîtres de la République.

Citoyens, de l'énergie, des mesures révolutionnaires et nous parviendrons à purger le sol de la République de tous les conspirateurs et aristocrates.

Envoyez-nous de suite des renseignements pour que le jugement des complices de la conspiration n'éprouve aucun retard. Nous espérons que, sous quatre jours, nous serons satisfaits de cette demande.

Salut et fraternité. TAILHAND *juge*. — DELHORME *greffier*.

Pignon, investi comme on l'a vu, déjà en possession d'une liste de « près de cent individus » à faire arrêter, se livra à un travail d'examen et de vérification qui aboutit, le 11 pluviôse (30 janvier) à une liste annotée de 108 noms recommandés à la justice révolutionnaire !

Cette liste intéresse trop l'histoire de Saint-Etienne pour que je ne la donne pas ici intégralement. En l'adressant à Javogues, Pignon la fit suivre d'une lettre qu'il faut aussi reproduire :

11 pluviôse.

Républicain, mon ami, je te prie de jeter un coup d'œil sur l'ouvrage que je t'envoies et sur les réflexions qui y sont à la fin. Tu me marqueras si c'est là la conduite d'un républicain digne de ta confiance. Si tu approuves, je continuerai. Tu sais que je suis tout à la République, à toi.

Je te fais parvenir une lettre de Sauzéa, de Monteil, près Armes-Commune auquel tu avois promis l'élargissement ; tu en feras ce que tu voudras. Réponds-moi également à la lettre que t'a dû communiquer Duret et fais promptement sortir Buisson, son arrestation me fatigue ; je poursuis les coupables, mais il faut être humain envers les innocents (1).

Adieu ; je suis content que tu aies fait un heureux voyage (2). Réponse, mon ami.

Salut et fraternité. Vive la République !

Si les notes que je t'ai laissées ne te parraissent pas assez amples, fais moi les repasser. Je servirai la chose publique de cœur et d'âme. Marques-moi également s'il te faut expédier ce qui se trouve de coupables en la maison d'arrêt. J'attends tes ordres.

Vivent les Sans-culottes ! Et je suis pour la vie ton ami. PIGNON.

Girard avec lequel j'ai eu plusieurs conférences paraît être bien de tes amis.

Les décades se font avec plus de plaisir.

Adieu et réponse (3).

(1) Javogues ne fit droit à la requête de Pignon que bien plus tard : ce n'est que le 2 brumaire an III, le 23 octobre 94, que le Comité de Sûreté générale — sur son intervention — mit en liberté le curé Buisson. Le pauvre homme avait été incarcéré le 20 octobre 93. Et Pignon le jugeait innocent !

(2) Javogues devait être rendu à Feurs.

(3) Archives de la Loire.

La fièvre du combat se lit entre les lignes : le désordre de la rédaction en témoigne de reste. L'étroite intimité avec Javogues y est aussi apparente.

A remarquer l'éventualité d'un second envoi de prisonniers : une seconde édition de la journée du 25 nivôse.

Voici le travail de Pignon conservé dans les Archives de la Loire :

Armes-Commune ou Commune d'Armes.

Liberté. *Vive la République.* *Egalité.*

Notte sur cent huit prévenus arrêtés ou fugitifs pour la Commission révolutionnaire de Feurs. — (1).
Du 11 pluviôse an 2e de la République démocratique.

Liberté. — Egalité.

1). *Picon*, juge de paix, rue des Petits-Fossés. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a signé des dénonciations contre les patriotes pour les faire arrêter, il y en a une à la Commune à ce qu'on m'a dit ; il a suivi les Sections et a été partisan du fédéralisme des Lyonnois et soutenu la Commission populaire de Lyon.

2). *Bizaillon*, commandant de bataillon, demeurant rue de la Ville. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Vital Avanturier connoît les chef de son accusation.
Le Comité de surveillance d'Armes-Commune a une dénonciation contre lui

3). *Bourrelier-Perrin*, marchand, rue des Fossés. — *Mort.*

D'Armes-Commune.

Accusé d'avoir été aux Sections et vexé les patriotes.
Vital Avanturier en sait quelque chose.

4). *Boggio*, architecte, demeurant rue Ste-Ursule. — *Absent.*

Il est italien et résidoit à Armes-Commune.

Il a suivi les Sections, il a prêché le royalisme, l'avantage d'un gouvernement monarchien et dénigré la Convention, il a fraternisé avec les Lyonnois.

5). *Gautier*, prêtre, demeurant... — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Signataire, comme secrétaire, d'une adresse contre-révolutionnaire qui se

(1) Ces notes sont disposées sur trois colonnes. 1° « Noms des prévenus » ; — 2° « D'où ils sont » ; — 3° « Les faits dont ils sont présumés coupables ». Je dispose les renseignements à la suite pour la commodité de la lecture et j'y ajoute une numération.

trouve dans les papiers envoyés au Département. Dénonciateur des patriotes; il a suivi les Sections et a été partisan des Lyonnois.

6). *Praire-la-Roche*, demeurant rue des Petits-Fossés. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Ennemi de la Révolution et royaliste connu, on croit qu'il a suivi les Sections autant qu'il l'a pu; c'est un parent aux Praires les scélérats et a fraternisé avec les Lyonnois.

7). *Gerphanion*, boulanger, rue de la Ville. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

A persécuté Johannot (1) et les autres patriotes; suivi les Sections, et déclamé contre la Convention; il a été un agent de l'aristocratie stéphanoise; Vital en sait quelque chose.

8). *Belon* aîné, chapelier, rue de la Ville. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

On peut l'accuser des mêmes faits que Gerphanion.

9). *Gontard* père, marchand, place Chavanelle. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a été président du Comité de Salut public de Saint-Etienne, vice-président de Section; il les a suivies et a signé des adresses contre-révolutionnaires qui sont au Département; les voir et les lire.

10). *Thiollière-Neyron*, marchand, rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a été vice-président de Section; les a constamment suivies; il a signé des adresses à la Commission populaire de Lyon et est gendre de Neyron, membre de ladite Commission.

11). *Jovin* l'aîné, marchand, demeurant rue Saint-Jacques. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a été président de Section; signataire d'adresses contre-révolutionnaires dont il est présumé l'auteur; toujours anti-populaire, fédéraliste et ami des rebelles lyonnois.

12). *Boutarel*, son gendre, marchand, à Roannelle. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a persécuté les patriotes, dénigré la Convention et ses membres, publié

(1) Michel Gerphanion, Jean-Baptiste Belon et Claude Mercier dit Guyot avaient été arrêtés déjà le 27 février et le 5 mars 93 prévenus « de complicité d'assassinat prémédité en la personne du citoyen Johannot, non exécuté, avec effraction de la porte extérieure de son domicile ». (V. tome I, p. 446.)

qu'elle était dissoute, engagé à ne la plus reconnoître, suivi les Sections et fédéralisé avec les Lyonnois.

13). *Trablaine*, président du Directoire du District, demeurant rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
En sa qualité de président, il a signé plusieurs arrêtés et adresses en faveur des rebelles de Lyon ; il n'a rien fait pour s'opposer à leurs projets ; il s'est coalisé ainsi que tout le Directoire avec la Municipalité de Saint-Etienne et a fédéralisé, bu et mangé avec les Lyonnois.

14). *Vialton* aîné, marchand, demeurant au Gaud. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il était officier municipal de la municipalité contre-révolutionnaire, a vexé les patriotes, caressé les fédéralistes et prêché la dissolution de la Convention nationale, il a suivi les Sections, et fraternisé avec les Lyonnois.

15). *Siméon* aîné, marchand, rue des Petits-Fossés. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Accusé d'avoir été officier municipal de la municipalité contre-révolutionnaire. Cependant, lors du séjour des Lyonnois à Armes-Commune, il s'est tenu caché pendant deux mois par rapport à eux : note donnée par Vernay.

16). *Beraud* aîné, rue Neuve. — *Absent.*

De la commune de Paris.
Ancien officier municipal de la même municipalité, il étoit du Bureau d'exécution, et n'avoit que juste l'esprit nécessaire pour en être seulement l'écrivain, il a toujours paru patriote avant et depuis cette époque, toute haine à part.

17). *Legouvé*, ancien régisseur, demeurant rue des Minimes. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Son nom suffit pour le juger. Aristocrate patriotisé, il étoit de la même municipalité et du Bureau d'exécution. Que l'on consulte la clameur publique.

18). *Richard*, avoué, demeurant rue Neuve. — *Absent.*

Du Bourg-Argental.
Son nom suffit : c'est celui du plus grand coquin ; il était Procureur de la même Commune et a été le membre le plus acharné de la Commission populaire de Lyon : aristocrate, fédéraliste, etc., etc. A guillotiner de suite.

19). *Lardon* le jeune, notaire, demeurant rue de Lyon. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il a, comme administrateur du Directoire, signé plusieurs arrêtés et adresses fédéralistes qui sont au Département ; il a signé des lettres aux municipalités pour envoyer des secours à Lyon ; il a suivi les Sections quand il l'a pu et a fraternisé avec les rebelles.

20). *Teyter* fils, cy-devant greffier, rue de la Ville. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Aristocrate naturel, secrétaire de Section, dénonciateur des patriotes qu'il a toujours vexés, enfin membre de la Commission populaire de Lyon où il s'est rendu après le 15 juillet et au mépris des décrets de la Convention qu'il méprisoit.

21). *Pélissier* aîné, de Villebœuf. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.

Egoïste fieffé, riche à près de 400.000 liv., et n'ayant jamais rien fait pour la Révolution. Plus que modéré.

22). *Chovet,* demeurant à Chante-Grillet. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a résidé à Lyon pendant qu'on y tramoit les complots liberticides et fédéralistes; il étoit noble et seigneur, riche à près de deux millions, ses deux enfants jeunes ont été tués, dit-on, à la sortie de Précy.

23). *Tripot,* marchand drapier, rue de la Ville. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a été l'agent continuel des contre-révolutionnaires, il a vexé Johannot qu'il vouloit assassiner ainsy que les autres patriotes. Il a prêché la dissolution de la Convention, fédéralisé avec les Lyonnois. Enfin, c'est un coquin.

24). *Mey,* notaire, rue de la Ville. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a suivi les Sections et a envoyé à la Commission populaire de Lyon des dénonciations signées de lui, pour faire incarcérer les meilleurs patriotes, il protégeoit le fédéralisme.

25). *Mey* cadet, son frère, commis chez Camier, rue des Fossés. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a porté les armes avec les Lyonnois et a vexé les vrais patriotes.

26). *Dagier,* neveu, procureur-syndic du Directoire du District. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il a été à Lyon après l'affaire du 29 may, pour se consulter avec le Département pour l'établissement de la Commission populaire, loin de l'empêcher il y a donné la main, il est revenu au District où il a favorisé et protégé les projets des Lyonnois, il a fédéralisé avec eux et ne s'est opposé à rien.

27). *Vanel,* ci-devant administrateur du District. — *Absent.*

De Pélussin, district d'Armes-Commune.

Il a été se concerter à Lyon avec le Département conjointement avec Dagier, il a signé des adresses et arrêtés contre-révolutionnaires, a fédéralisé avec les Lyonnois, aidé et favorisé leurs projets. Cependant, je l'ai cru patriote.

28). *Pleney*, le cadet, demeurant Grande-Place. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il était officier municipal de la Municipalité contre-révolutionnaire ; il a été membre de la Commission de Lyon ; il en est sorti avec Sauzéa de Monteille ; depuis son retour et avant, il a paru patriote et il a sauvé le représentant Pointe de la fureur des Lyonnois avec Sauzéa de Monteille.

29). *Lambert-Cachet*, marchand, rue du Chambon. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Aristocrate de tout temps, il a suivi les Sections et fraternisé avec les Lyonnois, c'est un riche célibataire, ennemi de la République et de la Convention, et l'ami de tous les aristocrates et contre-révolutionnaires du pays.

30). *Payre*, marchand, demeurant rue de Lyon. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il étoit cy-devant juge au Tribunal de commerce, il est accusé d'avoir été juré de jugemens dans l'affaire de Chalier, d'avoir eu un fils au service des rebelles lyonnois et on présume qu'il a fraternisé avec eux et suivi les Sections.

31). *Pourret* cadet, dit *des Gaux*, demeurant rue du Chambon. — *Absent.*

Du Bourg-Argental.

Il étoit juge au Tribunal, partisan du système lyonnois, a jugé à mort le patriote Chalier et a resté à Lyon pendant tout le siège.

32). *Neyron* cadet, marchand, demeurant rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Il étoit notable, ami intime de Richard, il a été membre de la Commission contre-révolutionnaire de Lyon et y a resté pendant tout le siège.

33). *Poidebard-Gelinon*, marchand, demeurant rue Neuve. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.

Il a continuellement assisté aux Sections, il a protégé les Lyonnois, fédéralisé avec eux, vexé les patriotes et surtout Pignon qu'il désiroit voir emprisonner et guillotiner ; il déclamoit contre la Convention.

34). *Héraut*, épicier, rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Les mêmes faits peuvent s'imputer à Héraut.

35). La femme dudit *Héraut.* — *Absente.*

D'Armes-Commune.

Elle partageoit les sentiments de son mari et déclamoit publiquement en faveur des Lyonnois, contre les clubistes, les patriotes et la Convention qu'elle disoit dissoute : l'on ne fait que fortement présumer ce dernier fait.

36). *Neyron* fils, demeurant rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il n'a pas quitté son père et a porté les armes contre la République pendant tout le siége de Lyon.

37). *Craponne* aîné, marchand, Grande-Place. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Vital Avanturier connoît les chefs d'accusation.

38). *Craponne* cadet, son frère, demeurant avec lui. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Vital Avanturier connoît les chefs d'accusation.

39). *Paradis* fils, marchand de fer, rue Boulevard. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il a fréquenté les Sections où il a véhément (*sic*) déclamé contre la Convention et les patriotes.

40). *Jury*, ci-devant notaire et commissaire à terrier, demeurant rue des Petits-Fossés. — *Absent.*

De Maclas, district d'Armes-Commune.
Aristocrate fanatique, royaliste, fédéraliste, criminel dans tous les genres, intime ami de Lesterpt-Beauvais et de Richard, il a livré et consenti à livrer les armes aux rebelles pendant qu'il étoit à la Commission, il a bien mérité de la sainte guillotine.

41). *Jullien*, demeurant à Virieu. — *Absent.*

De Virieu, district d'Armes-Commune, canton de Pélussin.
Il est un ci-devant privilégié et riche à près de 400.000 liv. Beraud, maire de Bœuf a lancé contre lui un mandat d'arrêt comme prévenu de fédéralisme et d'avoir protégé les projets des Lyonnois. Sa commune réclamera peut-être, mais elle n'est pas extrêmement dans les principes.

42). *Gingenne*, cilindreur, demeurant place Chavanelle. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Protecteur ouvert du fédéralisme, fréquentant les Sections, y parlant en maître, protégeant la Commission populaire de Lyon, dénigrant la Convention et les représentans, ayant eu un frère dans ses principes guillotiné à Lyon et ayant fédéralisé avec tous les rebelles lyonnois et vexé les patriotes.

43). *L'Allier*, aubergiste, rue Saint-Jacques. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il est riche, égoïste ; Vital Avanturier connoît les griefs d'accusation. On présume qu'il a été aux Sections et qu'il a fédéralisé avec les Lyonnois.

44). *Coignet* dit *le Rouge*, armurier, demeurant Grande-Place. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Patriote retourné, agent des aristocrates, payé pour déclamer publiquement contre la Convention, fédéraliste dans l'âme, partisan des Lyonnois, assistant aux Sections et vexant les républicains.

45). *Lardon Michel,* marchand, demeurant rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Homme qui a suivi tous les partis, il a fédéralisé avec les Lyonnois, suivi les Sections, il en a fait les règlements, dans un temps il a eu en pleine Commune un discours pour engager les citoyens à consentir à la force départementale pour marcher sur Paris.

46). *Antelme,* cy-devant receveur, demeurant rue du Chambon. — *Absent.*

De Romans, département de la Drôme.
Royaliste à toute épreuve, ayant pleuré la mort de Louis Capet, appelé la Convention un ramas d'assassins, protégé le fédéralisme, déchiré la Convention et les patriotes, suivi les Sections, fraternisé avec les Lyonnois, il a bien mérité de Monsieur Samson.

47). *Desjoyaux* fils, maître de carrière, demeurant à la Pareille. *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il a été à Lyon canonier pour les rebelles pendant le siège, il a toujours vexé les vrais patriotes.

48). *L'Aulanier,* juge de paix, demeurant à l'Ecluse. — *Absent.*

Il est du Péage de Roussillon ou des environs.
Fanatique et royaliste, il a dénoncé et vexé les patriotes, il a été vice-président de Section, signé des adresses contre-révolutionnaires, fédéralisé avec les rebelles, etc., etc.

49). *Monteiller,* demeurant au Grand-Moulin. — *Absent.*

De Rive-de-Gier.
Cy-devant agent des concessionnaires et juge du seigneur, ensuite commissaire national, il a été destitué pour cause d'incivisme, on présume qu'il a fraternisé avec les Lyonnois et suivi les Sections, il n'aimoit pas la République et fort peu nos représentants.

50). *Pinatel,* demeurant rue Neuve. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Ex-capucin ; il ne s'est pas encore déprêtrisé ; il sent le moine à plein nez et n'a jamais aimé la Révolution.

51). *Granger* cadet, marchand, place Roannelle. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Il a été à Montbrison avec les Lyonnois et n'a pas été à Lyon comme son frère.

52). *Courbon-Montviol*, marchand, rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Privilégié, scélérat achevé, fédéraliste, est un des premiers contre-révolutionnaires, il a été président de Section, fait et signé des adresses en faveur des rebelles lyonnois, etc., etc. Au pot.

53). *Ravel*, marchand, rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il est beau-père du scélérat Courbon-Montviol, riche, il assistoit aux Sections, il étoit plus que modéré et n'a presque rien fait pour la Révolution.

54). *Bizaillon* père, marchand, rue de la Ville. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Vital Avanturier connoit les chefs d'accusation, il est présumé avoir assisté aux Sections.

55). *Bizaillon* son fils aîné, même rue. — *Absent* (1).

D'Armes-Commune.
Acharné fédéraliste, il a suivi les Sections et accompagné les rebelles lyonnois partout, à Boën, à Montbrison et à Lyon.

56). *Regnier* aîné, marchand, Grande-Place. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Fort peu patriote, il a persécuté Johannot et assisté aux Sections; il a, en outre, pris les armes et fédéralisé avec les Lyonnois.

57). *Sauveur-Giraud*, marchand, rue des Fossés. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Quoique patriote, il a été aux Sections et a signé comme secrétaire des adresses contre-révolutionnaires.

58). *Peyron* fils dit *Many*, demeurant rue Froide. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Avoué, royaliste et secrétaire de Section, en outre signataire d'adresses contre-révolutionnaires, il a toujours calomnié et avili la Convention et les réprésentants; c'est un gueux.

59). *Cussel* aîné, marchand, demeurant Grande-Place. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Egoïste et modéré, prévenu d'avoir été aux Sections et de fréquenter les aristocrates.

60). *Bayon* père, marchand, rue Mi-Carême. — *Absent.*

(1) Un Bizaillon fils a été écroué le 7 pluviôse (26 janvier) et mis en liberté le 11 (30 janvier).

D'Armes-Commune.
Vital Avanturier connoît les chefs d'accusation.
Je les ignore.

61). *Bayon* fils, demeurant avec son père. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il a fréquenté les Sections, fédéralisé avec les Lyonnois et s'est battu avec eux contre la République.

62). *Savoye* père, demeurant aux Fabriques. — *Absent.*

De Saint-Paul-en-Jarest.
Il a été membre de la Commission populaire à Lyon, il est très riche, on prétend qu'il est sorti conformément à la loi.

63). *Camier* père, demeurant à Malleval. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Cy-devant conseiller et privilégié, égoïste, riche, et n'ayant rien fait pour la Révolution.

64). *Puy du Rozeil,* demeurant à Rive-de-Gier. — *Détenu.*

De Rive-de-Gier.
Privilégié et noble, assez riche, il a été à Lyon solliciter la force armée contre les sans-culottes de Rive-de-Gier, toujours anti-populaire et présumé fédéraliste.

65). *Tissot,* marchand, à Rive-de-Gier. – *Absent.*

De Rive-de-Gier.
La Pallud connoît ses chefs d'accusation.
Je les ignore.

66). *Vier* père, notaire à Rive-de-Gier. — *Détenu.*

De Rive-de-Gier.
La Pallud connoît ses chefs d'accusation.
Je les ignore.

67). *Fanget* cadet, demeurant à Saint-Chamond. — *Absent.*

De Saint-Chamond.
Prêtre, non déprêtrisé et fanatique, dangereux et incorrigible.

68). *Avril,* notaire à Saint-Genis-Terrenoire. – *Absent.*

De Saint-Genis-Terrenoire.
Praticien peu ami de la Révolution et protégeant les projets des Lyonnois.

69). *Chappon* aîné, marchand, rue de l'Hôpital. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Vital Avanturier connoît les chefs d'accusation.

70). *Marcoux* fils, marchand et cy-devant receveur, demeurant rue de Lyon. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Président de Section et signataire d'adresses contre-révolutionnaires.
Cependant, il a refusé d'aller à Lyon comme membre de la Commission et il a toujours joui de la réputation de bon patriote et républicain.

71). *Perrier-Molle*, marchand, rue des Fossés. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Contre-révolutionnaire connu et ouvert, le plus acharné membre de la municipalité de Saint-Etienne contre la Convention et pour soutenir le fédéralisme et les rebelles lyonnois.

72). *Richardier* père, marchand, rue de la Ville. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il passe pour un agioteur et un accapareur, on croit qu'il a été aux Sections, c'est un riche parfait égoïste.

73). *Bertholon* père, marchand, rue de Lyon. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Riche égoïste et modéré, cela n'a rien fait pour la République, on présume qu'il a été aux Sections, c'est le beau-père de Marcoux président.

74). *Desjoyaux* père, du lieu de la Pareille. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Riche égoïste, ayant eu un fils qui a été canonier à Lyon pendant presque tout le siège.

75). *Fray*, chirurgien, rue Froide. — *Pris.*

De Montbrison.
A été aux Sections, vexé les patriotes, fréquenté les riches et fraternisé avec les Lyonnois, son premier coup de pistolet devoit être pour Pignon et les autres patriotes.

76). *Lenoir*, plâtrier, demeurant...... — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
J'ignore son accusation, il passe pour patriote dans sa Section et pour l'ami d'Avanturier.

77). *Bénevent* père, marchand, rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Vrai contre-révolutionnaire de sentiment, prêteur sur gages, riche des sueurs du peuple, allant constamment aux Sections, ami des aristocrates, et très intime du scélérat Richard.

78). *Sallichon* père, rue Valbenoite. — *Absent.*

D'Armes-Commune.

Riche par trois faillites, égoïste et ennemi de la République et de la Révolution.

79). *J. Ducoing*, instituteur, demeurant rue Valbenoite. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il a été aux Sections, a signé des adresses en faveur des Lyonnois, il est pauvre, et passe pour patriote, mais il étoit moine.

80). *Courbon*, avoué, demeurant rue Valbenoite. — *Absent.*

De Saint-Genest-Malifaux.
Patriote quoique praticien, il a signé la même adresse que Ducoing, elle est au Département, il a été aux Sections, mais il n'est pas riche et c'est un père de famille.

81). *Bernoud*, cy-devant juge de paix, demeurant rue Roannel. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Président de Section, seulement pendant le séjour des Lyonnois, signataire de la même adresse que Ducoing, mais bon sans-culotte, il a agi par frayeur, il est pauvre et est réclamé par sa Section.

82). *Jean-Claude Couturier*, demeurant rue Roannelle. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il a été secrétaire de la même Section que Bernoud, on peut dire de lui la même chose.

83). *Detours*, cy-devant juge, demeurant place Chavanelle. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Il a été président de Section, membre du Comité de Salut public, il a signé plusieurs délibérations contre-révolutionnaires, ainsy que des arrêtés et des adresses, il n'a pas péché par ignorance, il étoit intime avec Richard, et son fils a soutenu tout le siège avec les Lyonnois !

84). *Blanchard*, cy-devant commis de Neyron cadet, demeurant rue Neuve. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Commis à Neyron cadet, et signataire des mêmes adresses, il fréquentoit assidument les Sections et a fraternisé avec les Lyonnois.

85). *Berthon-Bourlier*, marchand, rue Saint-Jacques. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Réputé ami du fédéralisme, il a signé les mêmes adresses, fraternisé avec les Lyonnois, fréquenté les Sections, et vexé les patriotes qui s'y trouvoient.

86). *Coulard-Descos* fils, demeurant rue de Lyon. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Mêmes faits et presque la même accusation.

87). *Ardaillon* fils cadet, avoué, demeurant rue des Fossés. — *Absent.*

De Montbrison.
Aristocrate né, praticien contre-révolutionnaire, royaliste fréquentant les Sections, ami des Lyonnois, fédéraliste et signataire des mêmes adresses. A la guillotine.

88). *Camier* fils aîné, négociant, demeurant rue des Fossés. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Il a été aux Sections, ses commis étoient tous aristocrates, il a signé les mêmes adresses.
Il n'est pas mal à son aise.

89). *Gerin*, marchand, rue des Fossés. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il a été secrétaire des Sections, il a signé les mêmes adresses, on les trouvera dans les papiers envoyés au Département à Feurs.

90). *Crouzat*, notaire, demeurant Grande-Place. — *Détenu.*

Du lieu du Chambon.
Il est royaliste et fédéraliste, il a signé comme administrateur des arrêtés liberticides, il y a une dénonciation contre lui à la suite d'un procès-verbal dans les papiers étant au Département, sur une petite feuille à l'avant-dernière page, il en a assez fait, la tête au fond du sac !

91). *Blachon*, laboureur. — *Détenu.*

Du lieu d'Yzieu.
Après l'affaire du 29 may, comme membre du Conseil du département à Lyon, il mit les scellés chez Bertrand et Chalier, il passe cependant pour patriote, il est sourd, et laboureur, il mérite des égards.

92). *Courbon*, bourgeois, demeurant rue Neuve. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Père de Courbon-Montviol le scélérat, riche, et protégeant ses principes, il n'a rien fait pour la Révolution, on ignore s'il a été aux Sections, on le présume.

93). *Sauzéas*, du Monteil, y demeurant. — *Détenu.*

D'Armes-Commune.
Sa commune le regarde comme un bon patriote, il a sauvé le représentant Pointe, mais jusqu'au 23 juillet, il a été membre de la Commission contre-révolutionnaire de Lyon, etc., etc.

94). *Veille*, instituteur, de Saint-Chamond. — *Détenu.*

De Saint-Chamond.
Il a été secrétaire de Section à Saint-Chamond, sa commune le réclame comme bon patriote, c'est un pauvre diable qui n'y retournera pas.

95). *Coullard*, cy-devant capucin, demeurant rue d'Enfer. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Moine défroqué qui s'étoit mis dans les canoniers, et qui a été à Lyon soutenir partie du siège contre la République.

96). La femme de *Bidaut*, notaire, à Rive-de-Gier. — *Absente.*

De Rive-de-Gier.
Elle mérite quelques mois de détention, pour lui faire retenir sa langue et la punir de ses propos contre-révolutionnaires.

97). *Grangier*, marchand, demeurant Grande-Rue. — *Absent.*

De Saint-Chamond.
Très riche propriétaire ayant au moins 1.500.000 liv. n'ayant rien fait pour la Révolution, et les pauvres, je crois qu'il a été aux Sections et reçu les rebelles lyonnois, on peut prendre à Saint-Chamond des informations.

98). *Dugas du Villard*, de Saint-Chamond. — *Détenu.*

De Saint-Chamond.
Grand propriétaire, on le dit riche égoïste, ayant fraternisé avec les Lyonnois, mais il n'y a rien de bien sûr à cet égard.

99). *Dugas Camille*, marchand, à Saint-Chamond. — *Pris.*

De Saint-Chamond.
Riche, mais aimant le peuple, il est réclamé par sa commune.

100). *Dugas-Vialls*, marchand, à Saint-Chamond. — *Absent.*

De Saint-Chamond.
Egoïste serré, et riche. Je n'en sais pas davantage. On peut prendre des renseignements à Saint-Chamond.

101). *Dugas de la Catonnière*, de Saint-Chamond. — *Pris.*

De Saint-Chamond.
Riche et privilégié, mais on dit qu'il a fait de grandes offrandes à la République.

102). *Dubouchet-Palle*, maire du Chambon. — ...

Du Chambon.
Riche propriétaire, associé de Palle, on l'assure patriote, mais il n'a rien fait pour la Révolution.

103). *Saint Genest*, seigneur, à Mallifaux. — ...

De St-Genest-Mallifaux.
Cy-devant noble et seigneur, plus que modéré, riche et avare et n'ayant rien fait pour la Révolution.

104). *Philibert*, seigneur, à Fontanès. — ...

De Fontanès.
Cy-devant noble et seigneur, il faut prendre des renseignements. J'ignore ce qu'il peut encore avoir fait.

105). *Girerd*, marchand, Grande-Place. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il étoit patriote modéré, associé de Regnier aîné et a été à Lyon où il est demeuré comme juré de jugement dans l'affaire de Chalier et autres.

106). Autre *Granger* cadet, demeurant à Roannelle. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Il a été canonier avec les rebelles lyonnois ; les a suivis partout et a soutenu une partie du siège.

107). *Gagnière*, cadet, marchand, demeurant Grande-Place. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
A été aux Sections ; a reçu chez lui Lesterpt-Beauvais ; a eu un fils dans les Muscadins quî est venu à Saint-Etienne avec eux ; il passe cependant pour patriote ; il n'est pas mal à son aise.

108). *Muguet* dit *Varanges*, demeurant rue Mi-Carême. — *Absent.*

D'Armes-Commune.
Scélérat profond et achevé, membre de la Commission de Lyon et de la Municipalité contre-révolutionnaire de Saint-Etienne. Aristocrate à 1.000 carrats. S'il est pris, au pot.

Je conseille aux membres de la Commission populaire révolutionnaire d'enjoindre aux municipalités de lui faire passer de suite la notte de tous les scellés qu'elles ont apposés, ou qui sont apposés dans leur commune, et d'indiquer si les coupables sont ou non arrêtés. De cette manière rien n'échappera. Je conseille aussi de faire imprimer le nom de tous les fuyards et de promettre une gratification de 400 liv. sur leurs biens à quiconque en arrêtera un ; ce sera d'autant plus utile que ce sont presque les plus scélérats qui se sont échappés.

Le 11 pluviôse an 2e de la République démocratique une et indivisible.

Le Sans-culotte, PIGNON.

Quelques-uns de ces noms figurent déjà au *Tableau des Conspirateurs* du 16 nivôse (5 janvier).

Ce document renseigne sur la mentalité de celui qui l'a rédigé. La poursuite est, là, méthodique, froidement résumée ; elle est le résultat de notes et d'une enquête personnelle qui supposent une attention persévérante et un classement. L'homme laisse tomber quelquefois des expressions de colère qui ont peut-être quelque intention de cruelle ironie, mais qui ne sont que terriblement méchantes : « Il en a assez fait, la tête au fond du sac ! »

(90 Crouzat) (1). Cet inquisiteur ne devait point avoir le rire communicatif; c'est un méticuleux qui n'oublie pas les punitions que méritent les propos des femmes contre-révolutionnaires (2).

Ce document témoigne encore qu'on n'est plus seulement poursuivi pour complicité dans la révolte ou pour crime de contre-Révolution; mais pour crime « d'égoïsme ». Etre égoïste c'est, quand on est riche, ne pas apporter à la Nation une offrande importante. On ne songe plus à prélever la taxe révolutionnaire, mais le riche qui n'offre pas le tribut qu'on peut attendre de lui est jugé ennemi du peuple par « égoïsme », l'ennemi qui laisse mourir de faim le peuple malheureux.

VII

LES ÉCROUS A LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE JUSQU'AU RAPPEL DE JAVOGUES

Voici la liste des arrestations depuis que Javogues quitta Saint-Etienne, le 25 nivôse (15 janvier), jusqu'après son rappel, fin pluviôse (18 février). Je rappelle qu'il ne s'agit que des arrestations mentionnées au *Livre d'écrou* de la prison de la rue de la Ville. (Voir plus haut, page 368.)

NIVÔSE

28 (17 janv.) † *Lachaux*, † *Françon*, † *Chaleyer*. — Ordre du District. — Conduits à Feurs le 4 pluviôse (23 janvier).

Conduits ensuite à Lyon où ils furent condamnés à mort le 25 ventôse (15 mars).

Les trois paysans qui, à Ruthianges, coupèrent l'arbre de la Liberté et y substituèrent une croix.

29 (18 janv.) *Frécon François* et *Coignet Jean*, bouchers. — Ordre de la Commune. — Mis en liberté le 2 pluviôse (21 janvier).

Police de la boucherie ?

(1) Voir encore : 18 Richard, 40 Jury, 46 Antelme, 86 Ardaillon, 108 Muguet.

(2) 35 Femme Eyraud, 96 femme Bidault.

NIVÔSE

30 (19 janv.) *Gingenne.* — Ordre du représentant Girard. — Conduit le 2 pluviôse (21 janvier).

Conduit sans doute à Feurs, puis à Lyon, où il fut mis en liberté par la Commission temporaire, le 7 ventôse (25 février).

Gingenne était cylindreur; poursuivi à cause de ses opinions; frère de l'officier général de la révolte exécuté à Lyon.

PLUVIÔSE

1er (20 janv.) *Gonin-Duverney.* — Ordre de la Commune. — Conduit le 2 pluviôse (21 janvier).

Conduit sans doute à Feurs, puis à Lyon, où il fut mis en liberté par la Commission temporaire, le 15 ventôse (5 mars).

J'ignore le motif de l'arrestation.

— *Del Gabio, Paly, Fray, Lenoir.* — Ordre de la Commune. — Conduits le 2 pluviôse (21 janvier).

Conduits sans doute à Feurs ils eurent des destinées différentes :

Del Gabio Pierre-Antoine (1), conduit ensuite à Lyon, y fut acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Paly Julien, huissier, conduit aussi à Lyon, y fut condamné à la détention jusqu'à la paix, le 17 germinal (6 avril); mis en liberté le 24 brumaire an III (14 novembre 94).

Fray, poursuivi pour des propos et pour avoir fréquenté les Sections, fut sans doute mis en liberté par la Commission temporaire de Lyon.

Lenoir fut acquitté à Feurs le 20 pluviôse (8 février).

Tous les quatre avaient été dénoncés, avec Montmain (Voir plus haut, page 370), Desjoyaux (Voir ci-après, 14 pluviôse), et Raverot (Voir plus haut, page 60.) La dénonciation portait sur des propos sans précision.

— *Périer.* — Ordre du représentant Girard. — Transféré à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

De Lyon. Il s'agit sûrement d'un Périer, secrétaire de Girard, dénoncé comme un muscadin travesti en patriote.

— *Mirandon fils et sa mère*, bouchers. — Ordre de la Commune. — Conduits à Feurs le 4 pluviôse (23 janvier).

2 (21 janv.) *Mirandon Jacques*, boucher. — Ordre de la Commune. — Conduit à Feurs le 4 pluviôse (23 janvier).

Mise en vente de viande corrompue.

(1) Je crois qu'il s'agit toujours de l'architecte qui avait été écroué déjà le 12 nivôse (1er janvier) et mis en liberté le 18 (7 janvier). (Voir plus haut, page 370.)

PLUVIÔSE

4 Un soldat du 2e bataillon de Rhône-et-Loire (déserteur?)
(23 janv.) Quatorze détenus de droit commun, transférés de la prison « du Château ».

6 †*Conty François.* « Transféré ». — Ordre du District. —
(25 janv.) « Conduit. fusil... le 6 ventôse » (24 février).

Il s'agit évidemment de Claude *François* Louis *Candy*, né à Crémieu (Isère), y demeurant, exécuté à Lyon le 6 ventôse.

— *Poidebard-Girinon.* « Transféré. » — Ordre de Pignon. — Mis en liberté le 7 ventôse (25 février).

Action en faveur des Lyonnais, contre les patriotes, et Pignon en particulier.

7 *Pélissier aîné,* de Villebeuf. « Transféré. » — Ordre de
(26 janv.) Pignon. — Mis en liberté le 6 ventôse (24 février).

Accusé « d'égoïsme ».

— *Pinatel,* ex-capucin. — Ordre de Pignon. — A l'hopital le 29 ventôse (19 mars).

Conduit ensuite à Feurs, où il fut acquitté par le Tribunal criminel le 29 messidor (17 juillet).

Pignon lui reprochait de « sentir le moine » et de n'avoir jamais aimé la Révolution.

— *Bizaillon fils,* « du lieu de la Ville ». — Mis en liberté le 11 pluviôse (30 janvier).

Accusé d'avoir servi avec les Lyonnais.

— *Bénevent fils,* le jeune. — Mis en liberté le 19 pluviôse (7 février).

8 *Granger cadet,* de Roannel. — Transféré à la prison de
(27 janv.) Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

Accusé d'avoir servi avec les Lyonnais.

— *Trablaine et sa femme,* cabaretiers. — Ordre de la Commune. — Mis en liberté, la femme, le 1er ventôse (19 février), le mari, le 22 ventôse (12 mars).

Police du cabaret?

— Vingt déserteurs de Monistrol.

PLUVIÔSE

12 (31 janv.) *Dugas, Durozeil, Vier.*

Camille Dugas, arrêté le 9, écroué à Saint-Etienne le 12, fut peu après mis en liberté... Pignon rendait de lui bon témoignage.

Pierre Puy du Rozeil, resta prisonnier jusqu'au 22 vendémiaire an III (13 octobre 94); accusé d'avoir contribué à l'arrivée des Lyonnais à Rive-de-Gier où il habitait.

Vier Louis fut acquitté à Feurs le 23 pluviôse (11 février). Réputé patriote, il fut défendu par des patriotes.

13 (1er fév.) Un déserteur d'Avignon.

14 (2 fév.) *Revier.* — Ordre du représentant Girard. — Mis en liberté le surlendemain 16.

Accusation contre Johannot à propos d'une horloge.

— *Desjoyaux père.* — Ordre de Pignon. — Mis en liberté le 7 ventôse (25 février).

Accusé « d'égoïsme ».

— *Ginot Jean*, d'Izieu. — Ordre du District. — « Conduit » le 20 pluviôse (8 février).

Propos séditieux. Le District le renvoya devant le juge de paix.

15 (3 fév.) Deux déserteurs de Firminy.

15 (4 fév.) *Cire Guillaume*, de la Charité. — Ordre du juge de paix Jacasson. — Mis en liberté le 13 messidor (1er juillet) par le juge de paix.

17 (5 fév.) *Coignet.* — Ordre de Pignon. — Mis en liberté le 7 floréal (26 avril), ordre des représentants.

« Patriote retourné », dit Pignon.

18 (6 fév.) *Fontaine*, femme de l'avoué. — Ordre du Comité révolutionnaire. — Mise en liberté le 17 ventôse (7 mars).

Poursuivie en même temps que son mari en fuite.

19 (7 fév.) *Ravel Pierre* et *Catherine Buisson*, de Firminy. — Ordre du District. — Mis en liberté par le juge de paix le 7 floréal (26 avril).

20 (8 fév.) *Dazod Marcelin.* — Ordre du District. — Conduit « à Planfoy » le 19 ventôse (9 mars). — Ramené en prison le 21 ventôse (11 mars); mis en liberté le 23 germinal (12 avril).

PLUVIÔSE

— *Drevet Pierre* et *Bador André.* — Ordre des « Corps constitués ». — Mis en liberté le 21 ventôse.

Police correctionnelle.

— *Vérisel Claude.* — Ordre du représentant Girard. — Mis en liberté le lendemain.

— *Meyrieux François.* — Ordre des « Corps constitués ». — A l'hôpital le 17 ventôse (7 mars).

24 (12 fév.) *Lacou Claude, Petit-Pierre* et *Robert Jean-Baptiste.* — Ordre du District. — Les deux premiers transférés à la prison de Sainte-Marie le 14 messidor (2 juillet), le troisième, mis en liberté le 20 germinal (9 avril).

Les deux premiers ne furent mis en liberté que le 11 thermidor (29 juillet), par un arrêté qui les désigne tous les trois.

Municipaux de Bourg-Argental, accusés d'avoir laissé dévaliser l'église pour la soustraire « aux brigandages de l'armée révolutionnaire » et d'avoir organisé un pétitionnement pour manifester l'attachement à la religion catholique.

25 (13 fév.) *Prajala Jean,* de Saint-Héand. — Ordre du représentant Girard. — Mis en liberté le même jour.

— *Bontemps,* boucher. — Ordre de la Commune. — Mis en liberté le surlendemain 27.

— *Ginet,* curé de Maleval; *Journel,* curé de Beuf; *Dupuy,* curé de Maclas; *Collot,* juge de paix de Beuf; « citoyenne » *Grangier,* de Vallée Rousseau (Saint-Chamond); *Grangier* oncle, de Saint-Chamond; *Camyer,* ci-devant conseiller au présidial de Lyon, de Maleval. — Ordre de Pignon. — Transférés à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet), à l'exception de Journel mis à l'hôpital le 30 germinal (19 avril), et de Collot, conduit à Lyon le 26 ventôse (16 mars).

Ginet, conduit à Feurs, y fut acquitté par le Tribunal criminel de la Loire le 1er thermidor (19 juillet).

Journel, conduit aussi à Feurs, y fut mis en liberté (non-lieu) le 25 messidor (13 juillet) : ordonnance du président du Tribunal criminel.

Dupuy, conduit aussi à Feurs, y fut acquitté par le Tribunal criminel de la Loire le 1er thermidor (19 juillet).

PLUVIÔSE

Collot, juge de paix patriote, condamné à la détention jusqu'à la paix, le 17 germinal (6 avril).

« Citoyenne » Grangier, mise en liberté à une date que j'ignore.

Grangier Etienne, mis en liberté par arrêté, le 15 thermidor (2 août). — N'avait « rien fait pour la Révolution ».

Camyer, mis en liberté par arrêté, le 11 thermidor (29 juillet). Je ne vois pas l'accusation.

— *Camyer*, « ex prêtre », de Maleval. — Ordre de Pignon. — Transféré à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

Je ne sais rien de lui. Mis en liberté le...

— *Gasquet Jacques*. — Ordre du District. — Conduit le 10 ventôse (28 février).

— *Balustre Michel*, de Beuf. — Ordre de sa commune. — Mis en liberté le 18 ventôse (8 mars).

Je ne vois pas l'accusation.

— *Montchovet*, de Bourg-Argental. — Ordre de Pignon. — « Conduit dans une chambre, d'ordre du Directoire, le 7 germinal » (27 mars).

Je ne vois pas l'accusation.

— *Rivier Barthélemy*. — Ordre du juge de paix de Saint-Etienne. — Mis en liberté par le juge de paix le 29 pluviôse (17 février).

26 (14 fév.) *Baché Victor*, de Bourg-Argental. — Ordre de Pignon. — Mis en liberté le 22 ventôse (12 mars).

« Auteur des troubles et de la scission à l'assemblée primaire » pour la nomination d'un juge de paix.

— *Carry* (Carre) dit *Barolles*. — Ordre du District. — Mis en liberté le 2 germinal (22 mars).

Je ne vois pas l'accusation.

— *Couturier Damien*. — Ordre du District. — Mis en liberté le 19 ventôse (9 mars).

De la Valla. — Je ne vois pas l'accusation.

— *Granotier Jean-Marie*. — Ordre du District. — Mis en liberté le 2 germinal (22 mars).

Je ne vois pas l'accusation.

PLUVIÔSE
29 (17 fév.) *Plotton Jean-Pierre.* — Ordre du District. — Mis en liberté le 4 ventôse (22 février).

Il faut souligner ici l'action de Pignon agissant en vertu de l'arrêté du 2 pluviôse qui l'investissait de nouveaux pouvoirs. Elle apparaît en une série de vingt-deux arrestations à partir du 6 pluviôse : Poidebard-Girinon, Pélissier, Pinatel, Bizaillon fils, Bénevent fils, Granger, Desjoyaux père, Coignet, tous les huit de Saint-Etienne ; — Camille Dugas, Grangier et sa sœur de Saint-Chamond ; — Puy du Rozeil et Louis Vier, de Rive-de-Gier ; — Montchovet de Bourg-Argental ; — la femme Fontaine, le curé Ginet, le curé Journel, le curé Dupuy, l'abbé Camyer, l'ex-conseiller Camyer, Balustre et Collot, tous les huit du Rivage du Rhône. Neuf de ces vingt-deux détenus ne figurent pas sur les notes de Pignon (1) ce qui prouve que les 108 noms inscrits sur ces notes ne disaient pas toute la suspicion de cet infatigable inquisiteur.

Deux de ces arrestations ont un caractère particulier, elles portent sur d'ardents patriotes, Collot et Vier.

Collot, dit Collot de Perthe, était ce juge de paix de Saint-Pierre-de-Beuf qui avait paru investi de toute la confiance de Pignon et qui avait pris, dans son canton, une part active aux dénonciations et aux poursuites. (V. page 289.) J'ignore quelles raisons de culpabilité Pignon invoquait contre lui.

Louis Vier avait été membre du District en 1792 ; il était juge de paix à Rive-de-Gier ; notaire, il s'était empressé d'obéir à la loi qui supprimait le notariat, il avait renoncé à ses fonctions dès le 27 nivôse (16 janvier) et abandonné à la République le remboursement de son office. Son arrestation, que rien ne motivait, mit un moment la Commune et la Société populaire de Rive-de-Gier en émoi ; elles envoyèrent à Saint-Etienne des délégués qui y arrivèrent en même temps que le détenu et obtinrent de Pignon, le jour même (12 pluviôse), la mise en liberté provisoire. Vier rentra à la prison le 16 pour être, le 18, conduit à Feurs où il fut acquitté le 28. Personne n'acceptait la responsabilité de cette arrestation. Sortant du Tribunal, Vier fut appelé chez Javogues où il reçut de Lapalus cette assurance : « L'on a dit que c'étoit moi qui avois donné ordre à Pignon de te faire arrêter ; je ne lui ai jamais parlé de cela. » Pignon, de son côté, prétendait que le nom de Vier figurait sur une

(1) Montchovet, la sœur de Grangier, la femme Fontaine, les curés Ginet, Journel et Dupuy, l'abbé Camyer, Balustre et Collot.

liste arrêtée « d'accord avec Lapalus » et dont Javogues avait inscrit les premiers noms (1). On a vu que, dans ses notes, Pignon avait inscrit Vier et avait dit de lui : « Lapalus connoît ses chefs d'accusation : je les ignore ».

Les autres arrestations ne sauraient être imputées à Pignon. A quelques-unes près, elles n'ont aucune signification à retenir. Del Gabio, Paly, Fray et Lenoir furent les victimes de la dénonciation d'un exalté qui — sans même préciser — leur prêtait des propos contre-révolutionnaires (2). Gingenne, Gonin, Ginot, Lacou, Petit, Robert, Baché, Carre, Couturier, ne portent que de faibles accusations. J'ai dit, ailleurs, l'aventure de l'horloger Revier. Celle de Périer serait des plus amusantes si les dénonciations étaient tenues pour justifiées : employé à la Commune de Lyon pendant le siège, serviteur passionné et véhément de la révolte, Périer aurait trouvé la paix en devenant le secrétaire du représentant du peuple Girard, à Saint-Etienne.

Je ne connais pas les motifs d'arrestation pour Cire, Ravel et Catherine Buisson, Drevet, Meyrieux, Gasquet et Granotier. Il se peut que la politique n'y soit point indifférente. Il paraît, au contraire, pour Dazod, Vérisel, Prajala, Rivier, Plotton qu'il s'agit de délits peu importants, assez punis par deux ou trois jours de prison : Vérisel et Prajala, ce dernier de Saint-Héand, arrêtés pour un jour, par ordre du représentant Girard, me font l'effet d'être des armuriers qui ont voulu travailler le décadi ou chômer le dimanche.

Les huit arrestations de bouchers et de cabaretiers ont été expliquées par des infractions à la loi du *Maximum*. La famille Mirandon fut poursuivie devant le Tribunal révolutionnaire pour avoir vendu de la viande pourrie. Je ne vois pas le motif de l'arrestation des cinq autres.

Restent les condamnés à mort.

Si ma supposition est exacte et si Claude-*François*-Louis *Candy* est le *François Conty* du *Livre d'écrou*, cette arrestation ne serait pas du cadre de ce livre. Un Candy, du Dauphiné, habitait Saint-

(1) Voir la déposition de Vier à l'enquête contre Pignon (Livre huitième, chap. 2, § VII : *La seconde enquête sur Pignon*.

(2) Une copie certifiée conforme est conservée à la Bibliothèque de Lyon (Fonds Coste 17896) ; elle est anonyme, signée illisiblement, quelque chose comme « Niad ».

Elle a été publiée par M. G. Lefebvre, bibliothécaire de Saint-Chamond, à la page 47 du *Registre des procès-verbaux de la Société républicaine de Saint-Chamond*.

Etienne ; rien d'étonnant à ce qu'un parent, soldat de la révolte, soit venu chercher asile près de lui.

J'ai parlé ailleurs de ces trois malheureux paysans de Ruthianges qui, pour une croix de bois, se firent couper le cou ; une fois de plus, je veux dire l'horreur que m'inspirent de telles exécutions.

Les vingt-deux arrestations faites par Pignon témoignent de sa volonté de réaliser le projet soumis à Javogues : les 108. En ces dix-neuf jours qui vont du 6 au 25 pluviôse (25 janv.-13 février), il y eut à Saint-Etienne un souffle de violente terreur. Plus qu'avant peut-être, les poursuivis et ceux qui les aimaient eurent peur... On savait d'ailleurs que le Tribunal de Feurs allait reprendre ses tragiques audiences et cette fois, sous une impulsion inflexible.

VIII

LES SORTIES DE LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE

JUSQU'AU RAPPEL DE JAVOGUES

Pour la période visée au paragraphe précédent, du 25 nivôse (14 janvier) au rappel de Javogues, fin pluviôse, je donne le tableau des sorties de la prison de la rue de la Ville. Je marque d'un astérisque (*) celles qui n'étaient pas des mises en liberté et qui devaient conduire le détenu à une autre prison.

Dates des sorties.			*Dates des écrous.*
NIVÔSE			
28 (17 janv.)	Rougier		24 nivôse.
PLUVIÔSE			
1er (20 janv.)	Salichon		28 frimaire.
2 (21 janv.)	Frécon François		29 nivôse.
—	Coignet Jean		—
- -	* Gonin-Desverneys	(Conduit à Feurs)	1er pluviôse.
---	* Del Gabio	—	--
—	* Paly	- -	---
—	* Fray	- -	—
—	* Lenoir	- -	—
—	* Gingenne	--	30 nivôse.
3 (22 janv.)	Ronzil		16 frimaire.

4 (23 janv.)	Vaucanson	9 frimaire.
—	* Mirandon Jacques (Conduit à Feurs)	2 pluviôse.
—	* Femme Mirandon. —	1er pluviôse.
—	* Mirandon fils ... —	—
—	* Lachaud —	28 nivôse.
—	* Françon —	—
—	* Chaleyer —	—
6 (24 janv.)	Alloués	31 octobre.
8 (26 janv.)	Frécon	16 nivôse.
11 (30 janv.)	Bizaillon	7 pluviôse.
—	Cellard	25 nivôse.
15 (3 fév.)	Raverot	18 frimaire.
16 (4 fév.)	Revier	14 pluviôse.
17 (5 fév.)	Mason Joseph	12 nivôse.
—	Anne Angénieux	—
18 (6 fév.)	Guichard	26 brumaire.
—	* Vier (Conduit à Feurs)	12 pluviôse.
19 (7 fév.)	Bénevent fils	7 pluviôse.
—	Marguerite Ferréol, femme Macabeo	19 nivôse.
20 (8 fév.)	Jean Ginot, d'Izieu	14 pluviôse.
25 (13 fév.)	Prajala	25 pluviôse.
—	Guillet	24 nivôse.
—	Cave Joseph	15 nivôse.
—	Neyret Denis	21 brumaire.
—	Ferréol Barthélemy	—
—	Louise Pauze, femme Ferréol	4 novembre.
—	Catherine Ferréol	—
—	Marie Anne Champavère	25 octobre.
—	Jeanne Lherbret	—
—	* Crouzat, du District (Conduit à Feurs)	22 octobre.
27 (15 fév.)	Bontemps	25 pluviôse.
—	Vincent	22 nivôse.

Ce tableau révèle que le 2 et le 4 pluviôse (21 et 23 janvier), on dirigea sur Feurs des escouades de six prisonniers.

Il faudrait y ajouter la sortie du détenu François Conty (que je crois être François Candy), dont je ne connais pas la date précise.

IX

LES DERNIÈRES EXÉCUTIONS A FEURS

Les exécutions à Feurs allaient reprendre.

On a vu (page 383) comment, le 10 nivôse (30 déc.), Javogues avait tout suspendu. Si, à distance, les effets de la mesure apparaissent comme ceux d'une clémence involontaire, personne, en janvier 94, ne leur prêtait ce caractère. On ne pouvait y voir qu'un prolongement de supplice. On plaignait ceux des détenus voués à la mort qui se reprenaient à vivre et ceux dont l'acquittement pouvait être espéré qui subissaient une détention plus longue, dans une incertitude toujours plus douloureuse.

Au représentant Girard (de l'Aude) qui s'intéressait à une famille de bouchers stéphanois (les Mirandon), un juge de la Commission militaire répondait :

6 pluviôse (25 janvier)

Citoyen représentant,

La Commission établie à Feurs a été suspendue de ses fonctions par une lettre du cit. Javogues, ton collègue, en date du 10 nivôse. Depuis cette époque, elle n'a pu juger et cette suspension n'a pas encore été levée. Nous nous sommes occupés à préparer des matières pour accélérer le jugement des traitres de la République. Nous avons reçu les pièces relatives aux père, femme et fils Mirandon ; mais on ne peut les juger que lorsque la Commission aura été réintégrée dans ses fonctions.

Salut et fraternité.

TAILHAND *juge*, — DELHORME *greffier* (1).

La Commission ne fut pas réintégrée : elle fut renouvelée. Elle était, on se le rappelle, composée de Bardet *président*, Archimbaud, Avanturier, Chaul, Meyrand, Phalipon et Tailhand *juges*, Dubien *accusateur public*. Javogues la transforma ainsi :

Président : Lafaye jeune. — Jean-Marie Lapalus *président en l'absence* (2).

Juges : Vital Avanturier, Antoine Chaul, Jean-Henry Darcourt, Chalier Guyot, François-Julien Marcelin.

Accusateur public : Dubessey.

(1) Dossiers de Feurs. — *Mirandon*.

(2) Sur l'affiche du jugement du 20 pluviôse (Archives de la Loire).

Je ne connais pas l'arrêté de la promotion : je prends les noms sur trois sentences.

Le changement était radical. Le président Bardet, l'accusateur public Dubien, les deux juges auvergnats Meyrand et Tailhand investis par Couthon, c'était, au fond, tout l'ancien Tribunal révoqué. Les nouveaux venus offraient-ils plus de garanties au maitre? Lafaye venait du Département, sa fonction de Procureur-général syndic ayant été supprimée par le décret du 14 frimaire (4 déc.); Dubessey en venait aussi quittant le Directoire; Guyot en venait encore quittant le Secrétariat général. Marcelin, nouveau venu dans le pays, avait été nommé à la Commission révolutionnaire de Lyon, mais n'avait pas siégé. Darcourt était sergent-major de l'armée révolutionnaire parisienne.

Le nouveau Tribunal n'a à son actif que quatre jugements : l'un du 20 pluviôse (8 février) portant trente-sept acquittements, un autre du 22 pluviôse (10 février) portant dix-sept condamnations à mort ; un autre, du 23, portant cinquante et un acquittements. Le dernier de date inconnue : (1) porte onze condamnations à mort.

On y voit que le nouveau Tribunal a quitté la pratique des prédécesseurs et qu'il suit l'exemple de Lyon : il motive ses jugements par des formules.

Voici celle de la condamnation :

La Commission révolutionnaire établie à Feurs,

Considérant 1° qu'il importe de purger le sol de la Liberté des traîtres qui l'infectent, 2° que le peuple demande vengeance de ses ennemis, 3° que les François sont arrivés à un terme où rien ne peut excuser ceux qui ont sciemment arboré l'étendard de la contre-Révolution.

D'après ces considérations et les interrogatoires subis par les nommés :

(*Suivent les noms*).

Déclare qu'ils sont convaincus d'avoir participé à la rebellion lyonnoise, soit en portant les armes contre leur patrie, soit en assistant au Congrès départemental formé à Lyon, soit en propageant les principes des contre-révolutionnaires de cette cité rebelle, soit enfin en cherchant à détruire les Sociétés populaires.

(1) Le registre du Tribunal (Archives du Rhône) porte à cet endroit une regrettable lacune : un double feuillet enlevé : pages 19-22. La date du 22 pluviôse ainsi que le texte du jugement de ce jour me sont fournis par une affiche.

Une pièce officielle conservée aux Archives de la Loire donne exactement la liste des condamnés à mort de Feurs C'est un accusé de réception « au citoyen Marcel directeur de l'agence de l'Enregistrement et des domaines à Feurs » de dix-sept jugements prononcés à Feurs et comportant condamnations à mort ; il est daté du 19 floréal (8 mai). Ce document donne la date du 23 pluviôse (11 février) pour les deux jugements de dix-sept et onze condamnations.

En conséquence, les condamne à la peine de mort.

Ordonne que leurs biens seront confisqués au profit de la République, conformément à la loi.

Charge de l'exécution du présent jugement, le commandant de la force armée de Feurs.

Ainsi prononcé d'après les opinions des citoyens...

Voici la formule de l'acquittement :

La Commission révolutionnaire établie à Feurs,

Considérant qu'autant la foudre vengeresse doit être prompte à écraser les monstres qui ont osé tramer contre la Liberté et le bonheur du peuple; autant la justice et l'humanité réclament en faveur des innocents et de ceux qui entrainés par les conseils perfides des hommes qui ont su profiter de leur ignorance pour les plonger dans l'erreur, n'ont pu et ne peuvent vouloir détruire la Liberté seul objet de leurs vœux et de leur bonheur.

Après avoir interrogé et examiné les accusations intentées contre les nommés :

(*Suivent les noms*).

Déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre eux et les décharge d'accusation.

En conséquence, ordonne qu'ils seront mis à l'instant en liberté pour rentrer dans la société et y remplir les devoirs de républicain, à la charge par ceux qui sont dans l'âge de la première réquisition de se conformer à la loi.

Ordonne que les scellés et séquestres apposés sur leurs biens seront levés.

Le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de...

Je dois rappeler, cependant, que l'instruction avait été préparée antérieurement avec un soin qui, pour être insuffisant, exclut toute idée de parti pris. L'aumônier Barberaud, par exemple, l'un des derniers condamnés en pluviôse avait subi le 16 frimaire (6 décembre) un interrogatoire long et circonstancié (1).

Avant de donner la liste des dernières condamnations et des derniers acquittements prononcés à Feurs, je puis donner un recensemment de la population des prisons de Feurs dressé le 7 pluviôse (26 janvier). Il n'intéresse que faiblement les cantons stéphanois; les accusés emmenés de Saint-Etienne le 25 nivôse (14 janvier) n'étaient pas encore arrivés dans les prisons de Feurs.

(1) Dossiers de Feurs. — *Barberaud*.

« *ÉTAT des prisonniers détenus dans la commune de Feurs. 7 pluviôse. 2e année* (1) ».

Jean-Louis Gonyn de Lurieu.
Alex. Buronne.
Pierre-Joseph Bergier.
Benoît Sauvade.
Philippe Rochefort.
C^{de} Coignet des Gouttes.
Louis-Raymond Dubouchet.
Jacques-François Boubée.
Etienne Verney.
Hubert Leconte.
C^{e} Ant. Pupier de Brioude.
Ant. Chavassieu.
Benoît Bouchetal.
Laurent Bouchetal.
Thomas Richard.
Ant. Lattard du Chevalard.
Matth. Parisi.
Jean Humbert.
François Cibost.
Joseph Jarige.
Général Villlemallet (2).
Antoine-Marie Verne.
Claude Styre.
Jean Touneau.
Claude-François Barberaud.
J.-M. Daval.
André Laforge.
André G^{re} Gonyn de Lurieu.
Pierre-Benoît Gonyn de Lurieu.
Antoine Escot.
Pierre Meynard.
Jean Goubier.
Ant. Taillet.
Pierre Maisonneuve.
Laurent Hamoir.
André Pesette.
Marguerite Escal, f^{me} Roche.
Claude Charrerot.
Simon Jaquou aîné.
Simon Jaquou cadet.
Jean Godonnier.
Claude Chapot.
André Deville.
J.-B. Girodon.
Georges Granjon.
Marie Bonnet.
Blaise Granjon.
Pierre Perrier.
Ant. Dupré.
Pierre Masot.
Jean Hyvernat.
Benoît Larcy.
Thomas Jamon.
Ant. Soleil.
Martin Javelle.
Jean Monzy.
Jean Filliat.
Antoine Charrin.
J.-B. Grange.
André Monnet.
Jean Senore.
Benoît Prioret.
*François Lachaux.
*Jean Françon.

(1) Dossiers de Feurs. — *Feurs.* — Je marque d'une astérisque les prisonniers du District de Saint-Etienne.

(2) Ecroués à Saint-Etienne, Villemallet et Jarige sont tout à fait étrangers aux affaires stéphanoises. Voir plus haut, pages 65-67.

*Michel Chaleyer (1).
Jeanne-Françoise Relogue,
veuve Peryeux.
Agathe Jamy, veuve Relogue.
Jean-François Reguilliat.
Philibert Gonindart.
François Jouvenal.
Claude-François Couson.
Antoine Ponsard.
Fleurie Chevalier.
*André Vimal (2).
Pierre Bussy.
Pierre-Georges Daurelle.
*Jean-Pierre Gautier (3).
Pierre Chatelus.
Jacques Berthaut.
Jacques Moissonnier.
Benoît-Gabriel Meynis-Duvivier.
Jacques-Benoît Ardaillon.
Jean-Marie Reynaud.
Jean-Joseph Fraisse.
Pierre Baleydier.
Christophe Richard.
Ern.-Thomas Rhony.
Claude Tempier.
Pierre Poy.
Denis Caire.
*Jacques Mirandon (4),
*sa femme,
*son fils.
Antoine Mathon (5).
Lapierre de Saint-Hilaire.
Antoine Levet.
J.-B. Griot.
Martin Cassardet.
Benoît Couzon.
André Barrallier.
Charles Chomette.
Benoît Baudot.
Etienne Feti.
*Ant. Nabonnaud (6).
*Jean Dubouchet (7).
*Jean Françon (8).
Benoît Vially.
Antoine Pache.
J.-B. Mallot.
Claude-Mle Lablanche.
Louis Fougas.
Anet Bonabaud.
Claudine Vallan.
Marie-Anne Palley.
Anne Brun, femme Reverdet.
Mathieu Dumas,
sa femme.
Marie Connasse, veuve Durand.
Elisabeth Ortut.
Jeanne Seyve.
Elisabeth Chaffa.
Anne Dépercieux, veuve Seyve.

Au total, cent vingt-deux noms.

(1) Lachaux, Françon et Chaleyer qui avaient coupé un arbre de liberté à Rutianges, avaient été écroués à Saint-Etienne le 28 nivôse (17 janvier) et dirigés sur Feurs le 4 pluviôse (23 janvier).

(2) Voir plus haut, page 144.

(3) De Rive-de-Gier.

(4) Le boucher de Saint-Etienne.

(5) De Sauvain. Rien de commun avec les Mathon de Bourg-Argental.

(6) Curé de Saint-Christo-en-Jarez.

(7) De Saint-Etienne : dit *Chambonnaire*.

(8) De Bourg-Argental.

De nouveaux détachements ne tardèrent pas à venir augmenter ce nombre : les quinze premiers condamnés à mort, de Boën, de Montbrison (sentence du 22 pluviôse-10 février) ne figurent pas sur cette liste.

Il y eut, le 19 pluviôse (7 février), un envoi de prisonniers dirigés de Montbrison sur Feurs (1). Entre de nombreux Montbrisonnais, les accusés de Saint-Eiienne firent partie de ce convoi.

Voici la liste des dix-sept condamnés à mort du 22 pluviôse (10 février), d'après l'affiche du jugement (2).

Jean-Louis Arnoux, notaire et juge de paix résidant à Boën.

Noël Chazelles, notaire à Allieux, canton de Boën.

Sixte Fanget, notaire de Varennes, canton de Boën.

Georges Cheminal, curé de la commune de Bussy-Albieux.

Jean-Baptiste Mallet, dit *de Vandègne*, ex-noble, à la Bouteresse, près de Boën.

Antoine-Nicolas-Joseph Laffond, notaire et juge au Tribunal du district de Montbrisé.

Pierre Baronnat, gendarme à Montbrisé, originaire de Boën.

Claude Etis (3), prêtre, originaire de Sauvain.

Jean-Marie Rouger, ci-devant prieur de Marcilly, originaire de Fenol, département du Tarn.

Pierre-Martin Duguet-Chantemerle fils cadet, ci-devant clerc d'avoué à Montbrisé.

François Durand, ci-devant prébendier à Marcilly-les-pavés.

François Ducros-Papon, ex-noble, commune de Marcoux, canton de Boën.

Antoine Giraudier, ci-devant curé à Saint-Laurent-en-Sollore, canton de Boën.

Denis-Metayer-Descombe, homme de loi à Montbrisé.

Benoît Barrieu fils, homme de loi à Montbrisé.

Louis Raymond-Dubouchet, homme de loi, résidant alternativement à Sury et à Montbrisé.

Lapierre Saint-Hilaire, ex-noble, résidant à Montbrisé.

(1) Registre de la commune de Montbrison, 19 pluviôse.

(2) Archives du Rhône. Dossiers de Feurs. — *Feurs*.

(3) Membre de la Commission populaire. (V. son interrogatoire — Archives du Rhône. Dossiers de Feurs. — *Etis*.)

Voici la liste des onze condamnés à mort du second jugement (22 pluviôse ?)

Benoît-Gabriel Meynis (1), officier municipai à Bonnet-la-montagne.

Pierre Bussy (receveur), officier municipal à Bonnet-la-montagne.

Jacques Moissonnier (2), — —

Pierre Lattard du Chevalard père (3), ci-devant capitaine, à Montbrisé.

Antoine Nabonnau, curé à Saint-Christo-en-Jarez.

Antoine Levet, avoué à Montbrison.

Claude-François Barberaud, ci-devant prêtre à Montbrisé (R. P. Aymé, récollet, aumônier des Sainte-Claire).

Laurent Bouchetal (4), praticien à Bonnet-la-montagne.

Antoine Chavassieu, avoué à Montbrison (5).

Thomas Richard, notaire à Saint-Hilaire de Bonnet-la-montagne.

Antoine Escot, écrivain à Commune-Affranchie.

Au total, vingt-huit condamnations à mort.

Plus longue est la liste des acquittés (quatre-vingt-huit noms).

1° D'un jugement du 20 pluviôse (8 février) (6), rapporté par M. J.-M. Devet (*Une prison en 93, p. 88*) au 23 pluviôse (11 février).

---

(1) Membre de la Commission populaire.

(2) Médecin. Membre de la Commission populaire.

(3) V. plus haut la condamnation du fils, page 115.

(4) Membre de la Commission populaire.

(5) Antoine Chavassieu est l'aïeul du député à l'Assemblée nationale de 1871-75, plus tard sénateur.

Il paraît avoir été perdu par la dénonciation d'un nommé Jean Jacob, matelassier, à Montbrison, lequel a rapporté qu'au moment où les Lyonnais recrutaient à Montbrison, se serait passé le fait suivant :

« Devant la porte des Cordeliers où étoient environ vingt-cinq hommes de « Saint-Just-la-pendue et des hommes de Trelins, Jacob parlant à ces derniers « leur dit : *Que venez-vous faire ici ? Vous venez vous engager à porter les armes* « *contre votre patrie ? Ne savez-vous pas que vous vous exposez à être pendus ?* A « quoi Chavassieu, qui entendit cette exhortation, s'adressant audit Jacob, d'un « ton brusque lui dit : *De quoi vous mêlez-vous ? Ce ne sont point vos affaires.* « Jacob répliqua que les Lyonnois promettoient de payer ces gens là et qu'ils ne « les payeroient pas. Sur quoi, Chavassieu riposta que les Lyonnois les paye- « roient bien et qu'en tous cas, si les Lyonnois ne les payoient pas, ils les paye- « roit lui-même ».

(Dossiers de Feurs. — *Chavassieu*).

(6) Une affiche de ce jugement est conservée aux Archives de la Loire.

Jacques Bertrand fils.
Claudine Valand.
Marie Faure.
Pierrette Brun.
Anne Boscary.
Benoît Priory.
Thomas Jamont.
Antoine Taillet.
Jean Goubier.
Pierre Ménard.
Pierre Maisonneuve.
Jean Goutes.
Jean Monzy.
Antoine Charin.
Jean Filion.
Antoine Soleil.
Martin Javelle.
Jean Senaure.
Pierre Baleyguier.
Jean-Baptiste Granger.
Jean Jacquet.
Etienne Peragut père.
Christophe Bussy.
Philibert Vindry.
Simone Vial.
Barthélémy Lenoir.
François Peragut.
Chateauneuf-Delmas.
Jean Siaume.
Claude Siaume.
Claudine Rivaton.
Marie-Anne Faure.
Marguerite Besson.
Aimée Delorme.
Marie Granger.
Antoinette Paradis.
Marie Chapuis femme Scot. (Escot).

2° D'un second jugement du 23 pluviôse (11 février) conservé au registre de la Commission :

Louis Vier.
Thomas Devaux.
Claude Desportes.
André Barailler.
Jacques Mirandon.
Joseph Mirandon.
Benoît Couzan.
Etienne Fédi.
Jean Françon.
Jean-Baptiste Griot.
Etienne Vial.
Mathieu Maître.
Jean Poujol.
Denis Montet.
Jean Bertrand.
Jean Combe.
Jean-Baptiste Giraud.
Mathieu Ravier.
Jean Bertholin.
Jacques Perragut.
Benoît Rolle.
Martin Collardet.
Marin Richard.
Philippini Rigaud.
Antoine Vidal.
Claude-Marie Roche.
Jean-Claude Roche.
Simon Jacquou fils.
Marie Bonnet.
André Deville.
Jean Gaudonnier.
Simon Jacquou père.
Etienne Robert.
Benoît Chalancon.
Antoine Bouchet.
Blaise Granjon.
Jean Johannet.
Robert Vincent.
Mathieu Parisis.
Anet Devaux.

Jean-Baptiste Giraudon.
Jacques Morel.
Georges Granger.
Benoît Ferriol.
Pierre Brunon.
Pierre Dubreuil.
Marguerite Barralon.
Marguerite Escal.
Jean-Baptiste Siméon.
Marie-Anne Imbert.
Claudine Brun.

Une seule des condamnations à mort intéresse le district de Saint-Etienne, celle de Nabonnau, curé de Saint-Christo-en-Jarez. Nabonnau avait prêté tous les serments. Il était puni de mort pour avoir écrit, le 9 juillet, à son neveu Gubian, de Saint-Germain-laval, une lettre dans laquelle on avait relevé :

... Je ne vous parle pas de nouvelles, vous les connoissez ainsi que moi. Chalier n'est plus, Dieu soit béni ! On court à Saint-Chamond et à Saint-Etienne contre tous les brigands qui composoient les clubs ; on en arrête ; on en manque qui se cachent et fuient dans nos campagnes...

A son interrogatoire, il s'excuse :

— Je ne connoissois point Chalier ; je n'en ai parlé que d'après la ruemeur publique.

— Je ne me suis jamais mêlé de rien ; dans les affaires de la Révolution, j'ai été un être nul.

Dans les acquittements plusieurs sont du pays stéphanois. D'abord des femmes : Claudine Rivaton, Marie-Anne Faure, Marguerite Besson, Marguerite Barralon, Marie-Anne Imbert et Claudine Brun. Puis, les Mirandon, Jean Françon de Bourg-Argental et Louis Vier de Rivê-de-Gier, ancien membre du District. D'autres encore, peut-être.

Le procès de Vier, seul, était sérieux : il était poursuivi pour n'avoir pas, étant magistrat, juge de paix, protesté contre la révolte alors que les révoltés occupaient son canton. Son patriotisme paraît avoir été, d'ailleurs, incontesté.

Les Mirandon avaient été arrêtés pour avoir mis en vente de la viande corrompue (1).

(1) M. Devet a pensé que cette poursuite avait un motif plus révolutionnaire et de plus grande conséquence :

« Désespérant de vaincre par les moyens ordinaires la résistance des bou-
« chers à l'application du *Maximum*, la municipalité de Saint-Etienne résolut
« de faire un exemple et le 4 pluviôse, elle fit traduire toute la famille Mirandon
« devant le Tribunal révolutionnaire de Feurs. Mais celui-ci se refusa à sévir
« et le 23 pluviôse acquitta les prévenus. En fin de compte, il fallut que les
« autorités constituées élevassent les prix assignés à la viande de boucherie ».

— Je crois que c'est parce que j'ai vendu une vache qui avait le foie gâté.
D. — Tu voulais donc empoisonner les patriotes ?
— Jamais ; bien au contraire, j'ai toujours été leur ami.

Jean Françon, un jeune charron de vingt-six ans, volait du bois.

D. — Tu as volé du bois dans la commune ?
— J'ai pris une fois du bois, en effet.

On voit que l'on était conduit devant la justice révolutionnaire pour des délits bien peu graves. J'en veux citer un exemple extraordinaire. Pierrette Brun, de Montbrison, est âgée de seize ans :

D. — N'as-tu pas chanté des chansons inciviques ?
— Non ; moi et ma camarade chantâmes :
Les Autrichiens et les Prussiens
Les Sans-culottes les rossent !

Parmi ces acquittés un grand nombre d'insoumis au recrutement renvoyés « à la charge... de se conformer à la loi ».

Les vingt-huit condamnés à mort furent exécutés en une fois par la fusillade. Il va de soi que cette exécution causa à Feurs une terrifiante impression. M. Broutin dans son *Histoire de Feurs* en a recueilli de dramatiques souvenirs : le cortège des condamnés liés le long d'une grosse corde, le P. Barberaud en tête (1), se dirigeant vers le lieu du supplice au chant du *Miserere ;* Javogues, « entre deux déesses de la Raison » donnant le signal du feu ; Antoine Levet achevé à coups de sabre ; la « populace des quartiers pauvres » se précipitant sur les victimes pour les dévêtir : « on lui avait promis ces dépouilles pour acheter son impassible indifférence », etc. ; puis, des détails macabres : « Les corps entassés dans la fosse commune ondulant les uns sur les autres et paraissant tressaillir chaque fois qu'un corps nouveau était jeté sur ces chairs palpitantes ».

Bien que je ne croie ni aux déesses de la Raison, ni à l'abominable conduite prêtée à la population pauvre de Feurs, je n'entends rien constester de ce récit auquel j'eusse cependant préféré le plus petit témoignage du temps. Mais qu'il me soit permis de dire que l'honorable historien de Feurs a bien peu vérifié et a tenu

(1) Ce P. Barberaud s'était montré très courageux à son interrogatoire :
D. — As-tu prêté les serments prescrits par les décrets de 1790 et celui du 5 avril dernier ?
— Non, je n'en ai point prêté : ma conscience me le défendoit.

pour vérités de très manifestes erreurs. Qu'il se soit trompé sur la date de l'exécution, c'est bien peu (1) : mais qu'il ait fait figurer dans le cortège des gens qui n'y étaient sûrement pas (2), c'est la preuve du peu de certitude de ces « souvenirs ». Il y a plus : des circonstances qui paraissent vues, ne peuvent qu'avoir été imaginées de toutes pièces. M. Broutin compte, par exemple, dans les victimes de Feurs, le P. Laurent Hamoir, des Camaldules de Val-Jésus, vu, à Feurs, « porté mourant sur l'échafaud » ; or, c'est plus d'un mois après la suppression du Tribunal de Feurs, le 29 ventôse (19 mars), que le P. Hamoir fut condamné et exécuté à Lyon. Mieux encore, et, ici, apparaît la construction très loyale de la légende établie contre toute vérité. Madame Gonin, née Delesgallery, a été mise en liberté le 2 nivôse (22 déc.) ; M. Broutin qui croyait que le père de cette dame, Marcellin Delesgallery, et son frère, Etienne Delesgallery, avaient été exécutés ce même jour, 2 nivôse, ajoute qu'on fut « si lent à relâcher » la prisonnière que « du fond de sa prison », elle « entendit la double fusillade qui la séparait pour toujours de son père et de son frère ! » (3). Or, il est certain que Marcellin Delesgallery avait été exécuté le 15 frimaire (5 décembre), dix-sept jours avant cette mise en liberté de sa fille et que Etienne l'avait été un mois avant, le 3 frimaire (23 novembre)! Et M. Broutin précise cependant : « Tous ces détails ont été fournis par Madame Gonin... aïeule de l'auteur ».

X

LES RANÇONS ET LES SOUMISSIONS

Les taxes révolutionnaires, les motifs sur lesquels on les avait justifiées avaient mis dans l'esprit des patriotes ce sentiment qu'une part des fortunes éminentes était le patrimoine de la Révolution.

(1) Il indique le 20 pluviôse (8 février) alors qu'il s'agit du 22 au plus tôt.

(2) Les Leconte père et fils exécutés à Lyon le 27 ventôse (17 mars) ; Deladret père exécuté à Lyon le 28 ventôse (18 mars), et Deladret fils déjà exécuté à Feurs le 8 nivôse (28 décembre).

(3) Il dit formellement que « le même jugement qui acquittait Madame Gonin condamnait à mort son vieux père et son jeune frère », lesquels étaient morts depuis dix-sept et trente et un jours. Madame Gonin ne fut point mise en liberté par « jugement », mais par une ordonnance de non lieu que M. Broutin fait connaître et qui constate « qu'elle n'est pas portée sur le registre d'écrou ; que les causes de sa détention sont inconnues et qu'elle ne peut rester sans danger étant sur le point d'accoucher ».

Si beaucoup n'allaient pas jusqu'à approuver la main-mise que la loi d'ailleurs défendait, tous pensaient qu'un citoyen riche ne pouvait être réputé patriote s'il n'avait apporté à la Patrie une offrande digne de sa fortune. Dans l'examen des situations civiques, on faisait grand état de ces offrandes. A cette pensée générale répondait cette question dans les interrogatoires des gens riches : *Qu'as-tu fait pour la Révolution ?* ou encore cette note administrative sur les accusés : *N'a rien fait pour la Révolution* (1).

Dès que cette idée fut un peu répandue, vers le milieu de nivôse, les accusés, les détenus se décidèrent à mettre dans leur dossier quelque attestation favorable de largesse révolutionnaire. C'est bien à tort que, plus tard, on présenta ces offrandes comme extorquées par des agents révolutionnaires à leur profit ou au profit de quelque puissant. Rien n'est moins exact d'une façon générale. Je n'entends pas nier les vénalités démontrées ou probables ; j'entends dire que la pratique des offrandes à la Nation ne répond pas à une intention de corruption. La vérité est que la crainte arracha aux détenus ou aux suspects des offres de services à la République, desquelles ils espéraient indulgence. Faire fléchir la rigueur des poursuites, tel était le but : pour l'atteindre, loin de dissimuler l'offrande comme une tentative de corruption, on la mettait en lumière, on l'adressait publiquement aux autorités, au représentant, à la Société populaire, etc., etc., pour, le moment venu, s'en prévaloir justement. Pour la preuve de ce fait, on pourrait recueillir beaucoup de textes : j'en donnerai quelques-uns tirés des suppliques des détenus conservées dans les dossiers.

Je ne puis séparer ces offres d'argent des protestations de patriotisme — il faut entendre de jacobinisme — qui, quelquefois et même ordinairement, les accompagnent. Evidemment, la sincérité de ce jacobinisme et la spontanéité de l'offrande ne peuvent faire illusion. Si bien qu'il me paraît presque injuste de citer ces paroles inspirées par la peur et de paraître les considérer comme exprimant des sentiments réels. Mais comment pourrais-je scinder ?

Voici des textes :

1° *Jean-Thomas d'Aboin*, ancien capitaine d'infanterie, retraité, âgé de 61 ans, demeurant à Firminy, écroué le 20 octobre et con-

(1) Voir ci-devant, pp. 433 et suivantes, dans les notes de Pignon : 21 Pélissier ; — 53 Ravel ; — 63 Camyer ; — 92 Courbon ; — 97 Grangier ; — 102 Dubouchet ; — 103 Courbon de Saint-Genès. A tous ces noms de suspects riches la formule est appliquée : *N'a rien fait pour la Révolution.*

damné à mort le 29 ventôse (19 mars) peut-être parce que sa démission (à soixante ans) parut une protestation contre la chute de la monarchie (1).

Dans une lettre au District, du 30 octobre, d'Aboin dit qu'il « exposeroit encore ses jours pour la République » et dans une déclaration déposée au District le 26 pluviôse (14 février) :

Je soussigné Jean-Thomas Daboin, ci-devant capitaine au 11e régiment d'infanterie, déclare faire un don de ma pension pendant tout le temps que durera la guerre pour le soutien de la République.
A Armes-Commune, ce 23 nivôse. DABOIN (2).

Cette offre d'une pension de retraite faite par un officier presque sans fortune est une des pièces les plus touchantes des dossiers que j'ai compulsés. A mon sens, c'est une pure infamie que ce vieux soldat ait été condamné à mort alors qu'aucune accusation n'était précisée contre lui.

2° *Jean-François Bernou*, ex-seigneur de Rochetaillée. Ecroué le 19 octobre ; mis en liberté par arrêté du 26 vendémiaire an III (17 octobre 94). Sur une pièce sans date :

Il vous atteste, citoyens, qu'il n'a jamais participé, directement ou indirectement, à la machination muscadine ni à aucun arrêté liberticide... Sa détention n'a pas ralenti son patriotisme car, outre les dons, qu'il avoit précédemment faits, il a fait hommage à la Convention de toute son argenterie pesant cent soixante et quatorze marcs et il a encore l'intention de faire tous les sacrifices qui seront jugés convenables... (3).

3° *Charles Carrier* (dit *la Thuilerie*), entrepreneur de la Manufacture d'Armes. Ecroué le 9 octobre, condamné à mort le 26 ventôse (16 mars).

Dans une supplique du 22 pluviôse (10 février), il rappelle son passé, « son attachement pour la Révolution qui l'a affranchi des

(1) Aux *Tableaux des contre-révolutionnaires mis à mort* (affiches officielles) sa condamnation est ainsi motivée : « Ex-noble, contre-révolutionnaire, a quitté le régiment en 1792. »

On a dit qu'il avait été condamné parce qu'il avait refusé de condescendre à une humiliation personnelle imposée par Javogues et qui consistait à rendre sa croix de Saint-Louis. La vérité est que la remise des croix de tous genres était prescrite par un décret du 28 juillet 93 et que le District enregistra le 6 nivôse (26 déc.) une déclaration du maire de Firminy accusant réception de la croix de J.-Th. d'Aboin.

(2) Dossiers de Feurs. — *D'Aboin.*

(3) Dossiers de Feurs. — *Bernou.* 174 marcs d'argent = 8.700 liv.

persécutions qu'il a éprouvées sous l'ancien régime de la part des agents des despotes »...; il offre des « sacrifices tant au péril de sa vie que de sa fortune » (1).

4° *Alexandre-Louis-Jérôme Charpin*, ex-seigneur de Feugerolles. Ecroué le 20 octobre; acquitté le 5 nivôse (25 déc.).

Voir plus haut, page 333, le récépissé donné par Javogues à Charpin de son argenterie : 466 marcs 4 onces (2).

5° *Camille Dugas*, de Saint-Chamond. Ecroué le 10 pluviôse (29 janv.); mis en liberté le.... Dans une lettre à Javogues, du... pluviôse :

Dans plusieurs circonstances, je t'avois fait connoître mon vœu de concourir à tes œuvres bienfaisantes; je t'avois même offert d'en consigner l'engagement dans tes mains. Tu parus convaincu de mon zèle et de ma sincérité puisque tu m'assuras devoir t'occuper prochainement d'un projet dans lequel tu ne doutois pas que je m'empresserois de concourir. Enfin, impatient de le voir éclore et mon cœur pressé du désir de venir au secours de mes concitoyens, je déposai dans le sein du citoyen Bourgeois mon hommage et mon engagement formel en le priant de t'en aviser. J'y réunis celui de mes deux frères qui, comme moi, sont dans le commerce.

Le lendemain de mon arrestation, Bourgeois te fit passer le tout. Maintenant, j'attends que tu me donnes des ordres pour savoir à qui tu veux que je compte les soixante mille livres énoncées dans la promesse collective que tu as de nous, trois frères, Camille Dugas, Dugas-Vialis et Claude-Marie Dugas.

Camille DUGAS (3).

L'engagement des trois frères Dugas dont il est question dans cette lettre est ainsi formulé :

Nous soussignés Jacques Dugas-Vialis, Camille Dugas et Claude-Marie Dugas, citoyens de Saint-Chamond, promettons de payer et de verser entre les mains du citoyen Bourgeois la somme de soixante mille livres pour être employées suivant les intentions et les ordres qu'il nous transmettra de la part du citoyen Javogues.

A Commune la vallée de Mont-Rousseau, le 6 pluviôse l'an deux de la République une et indivisible.

J. DUGAS-VIALIS. — Camille DUGAS. — C.-M. DUGAS (4).

(1) Dossiers de Feurs. — *Carrier*.

(2) Archives de la famille Charpin de Feugerolles. 466 marcs = 24.000 liv. environ.

(3) Dossiers de Feurs. — *Dugas*.

(4) Ibid.

6° *Jacques Dugas* dit *Dugas-Vialis* ou *du Villars*, de Saint-Chamond, frère du précédent. (Ecroué le... ; mis en liberté le 17 vendémiaire an III-8 oct. 94). Compris dans l'engagement du 6 pluviôse (25 janv.) que je viens de donner. Son frère parle de lui dans une lettre à Duret (?) du 27 nivôse (16 janv.)

Mon pauvre frère n'a pas été, heureusement, du voyage de ses compagnons d'infortune (1). Pouvons-nous espérer qu'il rejoindra bientôt ses foyers? Sa présence le mettroit à portée de voir jusqu'où il pourroit porter l'offrande qu'il est dans l'intention de faire à la Patrie, déjà depuis longtemps (2).

Cette mention s'éclaire par l'engagement suivant :

Je soussigné Jacques Dugas, citoyen de la commune de Sain-Chamond, promets de payer au citoyen Javogues, représentant du peuple la somme de quatre-vingt mille livres dont la moitié à première réquisition et l'autre moitié aux termes qui me seront assignés et le tout entre les mains de qui le citoyen représentant voudra m'indiquer ; priant ledit représentant d'agréer, au nom de la Patrie, la somme ci-dessus mentionnée en don et hommage de ma part.

Jacques DUGAS (3).

Ces pièces sont des dossiers de Feurs. Au procès-verbal de la séance de la Société populaire de Saint-Chamond du 26 thermidor (13 août), je trouve :

On a fait lecture d'une promesse de Jacques Dugas-Villard de la somme de quarante mille livres pour subvenir aux dépenses de la commune de Saint-Chamond et prié la Société de s'intéresser à ce qu'il recouvre sa liberté pour qu'il puisse satisfaire à ses engagements (4).

7° *Claude-Marie Dugas*. Compris dans l'engagement que je viens de donner (voir 5° Camille Dugas).

8° *Jean-Baptiste Dugas*, l'aîné (5). Son frère Camille parle de lui dans la lettre du 27 nivôse (16 janv.) que j'ai déjà citée au sujet de Jacques Dugas :

Un autre de mes frères et le plus aîné, Jean-Baptiste Dugas, ... est en état d'arrestation chez lui... Depuis longtemps brûlant du désir de manifester son

(1) Le transfert des prisonniers de Saint-Etienne à Montbrison et à Feurs le 25 nivôse (14 janv.)

(2) Dossiers de Feurs. — *Dugas.*

(3) Ibid.

(4) Publication de M. G. Lefebvre de Saint-Chamond : *Procès-verbaux de la Société républicaine.*

(5) Jean-Baptiste Dugas est l'importateur des métiers à la Zurichoise.

patriotisme il a cherché, mais inutilement, à vendre une de ses propriétés pour faire un hommage à la Patrie. Ne trouvant point d'acquéreur, il se décida, les premiers jours de cette décade, à offrir la partie majeure de ses fonds en nature qui se trouve dans le district de la Campagne de Commune-Affranchie et envoya son offre au représentant Javogues qui se trouvant au moment de son départ ne put en prendre connoissance.

Depuis lors, quelques amis lui ont offert de lui prêter les uns dans six, les autres dans neuf et douze mois, à peu près l'équivalent de cette portion de propriété dont il joint ici le dénombrement et il a imaginé qu'il seroit plus avantageux à la République de faire son offrande en valeur effective, c'est-à-dire en assignats.

Il vient de me communiquer cette idée ; mais avant de la mettre à exécution, ne connoissant d'autre voie que la franchise la plus pure, j'ai pensé qu'il convenoit de te la soumettre et à notre représentant pour avoir son avis. Tu voudras bien lui faire observer que mon frère se croit obligé de partager son don entre le district de Commune-d'Armes et celui de la Campagne de Commune-Affranchie...

Tu observeras que les fonds qu'il offroit par la lettre qu'il adressa au citoyen représentant sont d'une valeur de 220 mille livres qui ne rendent plus que deux et deux et demi pour cent et son offre en assignats seroit de 150 à 160 mille livres. Mais il demanderoit, vu la pénurie où il se trouve, qu'on lui accordât un délai d'un an pour parfaire ladite somme sur laquelle il donneroit un à compte de suite...

Cette lettre vise un engagement dont je trouve la trace dans une pièce sans date (1).

Etat des biens fonds que le citoyen J.-B. Dugas l'aîné, frère de Camille offroit à la Nation par la lettre qu'il adressoit au citoyen représentant Javogues, au moment de son départ de Commune-d'Armes...

Cet état comprend : 1° un domaine à la Roussilière (Saint-Maurice-sur-Dargoire) ; 2° deux domaines aux Ormes (Id.) ; 3° la propriété de Chassagny avec trois domaines.

L'échange de ces propriétés contre des assignats fut accepté puisque le 6 ventôse (24 fév.), le District accuse à J.-B. Dugas réception de 20.000 liv. « à compte de celle de 160.000 liv. que ledit Dugas l'aîné. a promis de payer à la République pour l'aider à payer les frais de la guerre »...

9° *Pierre-Antoine Fromage*, président du Tribunal civil. Ecroué le 14 nivôse (3 janv.) ; mis en liberté le 11 brumaire an III (1er nov. 94). A son interrogatoire (2) du 24 pluviôse (12 fév.) :

(1) Dossiers de Feurs. — *Dugas*.

(2) Dossiers de Feurs. — *Fromage*.

D. — Q'as-tu fait pour la Révolution ?

— J'ai prêché ses principes ; j'ai fourni mon blé à l'armée de la République sous Lyon, sans en rien exiger ; j'ai donné des offrandes patriotiques assez considérables. En un mot, je me suis comporté comme un bon patriote.

10° *Etienne Grangier,* oncle, de Saint-Chamond. Ecroué le 25 pluviôse (13 fév.) ; mis en liberté par arrêté du 15 thermidor (2 août). Je lis aux procès-verbaux de la Société populaire de Saint-Chamond (1) à la date du 24 thermidor (11 août) :

La Société a arrêté qu'elle nommoit les citoyens Pervanchon, Laval, Hardisson, Bérange et Pitiot commissaires pour se transporter au Comité de bienfaisance pour savoir si le citoyen Grangier avoit souscrit.

Et le lendemain 25 :

Les commissaires nommés pour aller au Comité de bienfaisance pour savoir si le citoyen Grangier avoit soucrit, ont rapporté qu'il l'avoit fait pour la somme de quarante mille livres.

11° *Jacques Neyron*, ex-seigneur de Roche-la-molière, fabricant de rubans. Ecroué le 18 octobre, acquitté le 16 germinal (5 avril). Dans une supplique adressée à un « citoyen représentant » (2), le 14 ventôse (4 mars), je trouve :

Animé du bien public et voulant, autant qu'il est en mon pouvoir, te donner des preuves de mon dévouement à la République, je viens t'offrir la majeure partie de ma fortune qui consiste à environ deux cent quatre mille livres de débiteurs en Espagne, à Naples, à Paris, à Bordeaux, à Ville-affranchie, à Commune d'armes et en marchandises, sans en garantir la diminution, ni les payemens de tout ce qui m'est dû.

Si cet abandon ne t'est pas agréable, je t'offre 15.000 livres payables dans le mois de mon élargissement et 65.000 payables en vingt-deux payements de 3.000 liv., chacun de mois en mois, à la réserve du dernier payement qui se trouvera de 2.000 livres. Total 80.000 livres.

Je pense, citoyen représentant, que malgré l'activité que je mettrai à liquider mon commerce, j'aurai de la peine à remplir les engagemens que je prends...

Il ne me reste qu'à t'édifier sur les revenus de mes propriétés pour procurer la subsistance à ma femme, à moi et à mes cinq enfants.

Suivant la matrice des rôles de Commune d'armes, de Feugerolles et de Roche, il s'élève à une somme de six mille cent livres sur laquelle j'ai à payer les impôts et les réparations. Cette somme, quoique modique pour une grande famille, suffit à un républicain qui fait consister son bonheur dans la prospérité de la chose publique.

(1) Publication de M. G. Lefebvre.

(2) Je ne vois pas quel est le représentant : Girard ou Meaulle? Javogues était parti depuis plus de quinze jours.

Si mes propositions te sont agréables, je te prie de m'accorder un quart d'heure d'entretien pour prendre avec toi les arrangements nécessaires et t'offrir toute l'argenterie que je puis avoir (1).

. . . .

Et à son interrogatoire ?

D. — Ce qu'il a fait pour la Révolution ?

— Qu'il a donné douze cents livres pour la première levée, deux cents livres pour les canons, deux mille livres pour l'emplette des blés et, dans le mois d'août dernier, mille livres pour les femmes et les enfants, de ceux qui étoient marché contre les rebelles, ainsi qu'un habit complet (2).

. . . .

12° *Pélissier*, de Villebeuf. Ecroué le 7 pluviôse (26 janv.); mis en liberté le 6 ventôse (24 fév.). D'une supplique du 14 pluviôse (2 fév.) adressée à un « citoyen représentant » :

... Le jour où j'aurai recouvert ma liberté sera le plus beau jour de ma vie, puisque je pourrai, de suite, concourir aux vues bienfaisantes du représentant du peuple Girard qui m'a chargé — comme administrateur de la Maison de secours de notre commune, de recevoir les offrandes de mes concitoyens pour le soulagement de nos indigents (3).

Pignon, le 11 pluviôse (30 janv.), avait donné sur Pélissier la note suivante :

Egoïste fieffé, riche à près de 400.000 livres et n'ayant jamais rien fait pour la Révolution. — Plus que modéré (4) ;

13° *Barthélemy Pourret* l'aîné, dit *des Gauds*, ancien membre du District, ancien juge au Tribunal. Au registre du District (8 messidor (26 juin), déclaration d'abandon — « pour concourir à l'extinction de la dette nationale » — de 1.644 liv., prix de la liquidation de son office de procureur.

Je ne vois pas que Barthélemy Pourret ait été inquiété. Son frère, juré de Chalier, fut recherché par Pignon. Le 22 nivôse (16 fév.), il avait, devant le District, déclaré renoncer à exercer le rôle de Conseil autorisé par la loi de brumaire qui supprimait les avoués. Le 26 nivôse (15 janvier), il offrit au District « pour les défenseurs de la Patrie » six chemises, quatre cols, trois mouchoirs

(1) Dossiers de Feurs. — *Neyron*.
(2) Ibid.
(3) Dossiers de Feurs. — *Pélissier*.
(4) Voir plus haut, page 43.

et un chapeau, et le District fut séduit à ce point qu'il « a crié d'une voix *Vive la République !* et dit que mention honorable en serait faite sur le registre ».

. . . .

14° *Jean-Louis Praire* dit *du Rey* ou *de Montaud*, 74 ans, oncle du maire Praire-Royet. Ecroué le 20 octobre, mort en prison. Dans une lettre, sans date, adressée aux « citoyens juges », Praire du Rey fait très courageusement le récit de l'abominable torture à laquelle il fut soumis par des agents pour obtenir un surplus de numéraire qu'on lui supposait après lui avoir enlevé 41.787 liv., 81 liv. en gros sols et pour plus de 1.000 fr. d'argenterie. (Voir page 328.)

15° *Ravel Jean-Baptiste*, dit *la Terrasse*. Ecroué le 5 novembre, acquitté le 10 germinal (30 mars).

Le 17 germinal (6 avril), le District accuse réception de l'argenterie donnée par Ravel : 19 marcs d'argent et 2 marcs 12 deniers de galons.

16° *Antoine-François Ronzil*. Ecroué le 16 frimaire (6 déc.), mis en liberté le 3 pluviôse (22 janvier). Dans une supplique sans date, adresée à un « citoyen président », il offre la rente qui lui revient de son ancienne fonction d'Elu à l'Election de Saint-Etienne :

... A l'égard de cette Election, la rente qu'il peut lui revenir montant à 4.000 livres et quelque chose, il en fait hommage à la Patrie et dont il en fera décharge. Ce citoyen n'a jamais favorisé les Lyonnois ; quand ces scélérats sont venus paralyser notre ville, ledit citoyen étoit malade... (1)

17° *Barthélemy Veyre*, notaire à Maclas. Abandonne le prix de son office, « comme jaloux de concourir au dégrèvement de la dette publique » (District, 17 pluviôse-5 février). Je ne vois pas que Veyre ait été inquiété.

18° *Vier Louis*, de Rive-de-Gier. Ecroué le 12 pluviôse (31 janv.) ; acquitté le 23 pluviôse (11 février). Notaire, L. Vier, élu juge de paix, avait renoncé à son office et en avait abandonné à la République le remboursement (2).

19° *Antoine Vincent* (*Soleymieu*). Ecroué le 17 octobre, condamné

(1) Archives de la Loire.

(2) District, 13 ventôse (3 mars).

à mort le 29 ventôse (19 mars). Dans une supplique sans date, aux juges de Feurs (1) :

... Il s'est dépouillé de son argenterie; il en a fait hommage avec le plus grand plaisir en faveur de la Convention...

... Vrai républicain qui a toujours été et qui sera toujours l'ami intime des Sans-culottes... Offrant de donner ce qui sera jugé convenable pour la prospérité de la République...

Le dépouillement plus attentif donnerait d'autres exemples. Mais un plus grand nombre de textes montrerait-il mieux ce qui est visible que les offrandes à la Patrie faites par les détenus ou les suspects furent de véritables rançons apportées avec un empressement égal à la crainte qui en faisait sentir la nécessité cruelle. Et aussi que les administrateurs les acceptèrent comme le simple accomplissement d'un devoir patriotique.

Ces rançons donnèrent lieu à bien des légendes. M. J.-A. de la Tour-Varan, qui aurait pu se piquer d'exactitude historique, raconte en un travail généalogique sur sa famille (2) que son grand-père, Nicolas de la Tour-Varan, « ne parvint à échapper à la mort qu'en accablant le proconsul sous les débris de sa fortune ». Et, cependant, les Archives de la Loire conservent une supplique, sans date, dans laquelle Nicolas de la Tour-Varan dit :

L'exposant n'ayant aucun bien, les dettes délaissées dans sa maison par ses ancêtres et une nombreuse famille à élever l'ont réduit à la triste nécessité de vendre tous ses biens ; il ne vit que des modiques revenus de la légitime de son épouse...

Et il ajouta, naturellement, des attestations de son patriotisme :

... Il croyoit que son patriotisme bien déclaré et conforme en tout à l'esprit de la Révolution le mettoit à l'abri des inculpations...

... Quoique son âge le dispensât d'aller combattre les rebelles de Lyon, il a été un des premiers chefs de bataillon qui se soient empressés de marcher à la tête des gardes nationales... (3)

Dans les exemples que je viens de citer, si toutes les offrandes n'aboutissent pas à la mise en liberté, aucune du moins ne fut

(1) Dossiers de Feurs. — *Vincent*. Beau-frère de J.-F. Bernou ex-seigneur de Rochetaillée.

(2) *Armorial et généalogies*.

(3) Ce « patriote » avait des fils qui donnaient leur vie pour leur roi : l'un, Joseph, mitraillé à Lyon le 14 frimaire (4 déc.) ; l'autre, André-Joseph — à Quiberon...

perçue d'un condamné à mort. Les biens des condamnés à mort étaient d'ailleurs acquis à la Nation. Mais on a vu que les offres de Carrier et d'Antoine Vincent ne les sauvèrent pas du supplice.

X

LES ACCUSÉS DE SAINT-ÉTIENNE DEVANT LES JUGES

LE TRIBUNAL DE FEURS SUPPRIMÉ

A Feurs, l'épouvante étreignait tout. Une nouvelle hécatombe allait suivre. Sur quelles têtes allait-elle porter? Quelles nouvelles figures éplorées ou résignées allait-on voir défiler dans le nouveau cortège? Il restait encore des Montbrisonnais à juger; mais le tour des Stéphanois approchait.

J'ai raconté plus haut leur voyage de Saint-Etienne à Montbrison. C'est, je pense, le 19 pluviôse (7 février) qu'ils furent transférés à Feurs, au moins en grande partie. La délibération suivante de la commune de Montbrison me paraît s'appliquer à leurs dépouilles :

19 pluviôse (7 février).

Sur ce qui a été observé que tous les détenus dans la maison d'arrêt, cy-devant maison de Sainte-Marie, ont été traduits ce jourd'huy par ordre du représentant Javogues, à Feurs ; qu'il reste plusieurs effets, tels que matelas et autres objets appartenant aux détenus; qu'il est intéressant de prévenir la dilapidation de ces objets...

Arrivés à Feurs le même jour sans doute, ils étaient destinés à ne pas attendre longtemps.

Le 24 pluviôse (12 février), la Commission révolutionnaire préparait, en deux séances du matin et du soir, sa séance publique du lendemain qui devait être suivie de l'exécution lamentable.

Ce jourd'huy vingt-quatre pluviôse, an second de la République...

En la séance du matin de la Commission révolutionnaire de Feurs, composée des citoyens Lafaye le jeune président, Marcelin, Dubessey, Darcourt, Guyot, Chaul et Avanturier juges, assistés de Delhorme fils greffier, ont été amenés par la force armée les ci-après nommés, prévenus du crime de lèse-Nation et interrogés comme suit :

Voici la liste des interrogés :

1° Un groupe de Montbrisonnais :

Chanteloux, veuve Maubou, résidante à Montbrisé.
Du Rozier, veuve des Périchons —
Marthe Lattanerie, —
Jean-Marie Salles, —
Marguerite Salles, —
Elisabeth Salles, —
Jean-Pierre Lagier, —
Jean-Pierre Lafont, —
François Gérentet, —
Antoine Mathon, de Sauvain, —
François Sibaud, —
Michel Roche, —
Charles Prodon, curé, —

2° Un groupe de Stéphanois.

Jean Dubouchet, dit Chambonnaire, de Commune-d'Armes.
François Bourdely, curé de la Fouillouse.
Jean-Baptiste Ravel, dit la Terrasse, de Villars.
Etienne Orelut, chirurgien à Saint-Chamond.
Jean-Pierre Gauthier, de Saint-Romain-en-Jarez.
Jacques Callet, de Saint-Chamond.
Jérôme Chambovet, de Saint-Chamond.
Joseph Cremeau, dit Misère, de Saint-Chamond.
Claude-Antoine Detours, de Commune-d'Armes.
Jean-Pierre Ravarein, —
Carrier, dit la Thuilerie, —
André Vial, —
Pierre Chabannes, —
Joseph-François Teyter, —
Paul Lardon, notaire, —
Marie-Claudine Pupier Brioude, —
Pierre-Antoine Fromage, —
Jean-François Yvon, —
Jérôme-Marie Vinoy, —
Antoine Vincent, dit Soleymieu, —

Je vais donner ici, dans leur concision, ceux de ces interrogatoires qui se rapportent plus ou moins directement à l'histoire de Saint-Etienne.

Jean Dubouchet, dit *Chambonnaire*, 38 ans, marchand.

D. — Pourquoi as-tu été à Lyon ?
— On me fit tirer au sort.
D. — Pourquoi as-tu déclamé contre les Sociétés populaires ?
— Je les ai, au contraire, soutenues.

François Bourdely, 60 ans, curé à la Fouillouse.

D. — Ta commune a-t-elle envoyé des députés au Congrès départemental ?

— Non.

D. — N'as-tu pas lu au prône de tes messes, les arrêtés liberticides du Département de Rhône-et-Loire ?

— Oui ; mais seulement l'arrêté qui convoquoit les asssemblées primaires sans y rien ajouter aucune réflexion.

Jean-Baptiste Ravel la Terrasse, 46 ans.

D. — Etois-tu membre du Département ?

— Je l'avois été ; mais suivant des lettres qui sont sous les scellés, on verra que j'ai donné ma démission en novembre 1792.

D. — Tu en impose quand tu dis qu'en 1792 tu as donné ta démission puisqu'en 1793 tu étois en correspondance avec le Département qui t'écrit en ces mots : « Cher collègue ».

— Je ne le crois pas.

D. — As-tu protesté contre le Congrès départemental ?

— Je ne m'y suis pas cru obligé.

Claude-Antoine Detours, 52 ans.

D. — Etois-tu de la Société populaire ?

— Non ; parce que mes fonctions absorboient mes intants ainsi que le soin de ma famille.

D. — Où étois-tu pendant le siège de Lyon ?

— J'étois à Commune-d'Armes.

D. — Pourquoi as-tu souffert que ton fils ait suivi et fréquenté les muscadins ?

— Mon fils étoit presque indépendant ; il agissoit sans mon consentement.

D. — N'as-tu pas signé une adresse faite par les Sections de Commune-d'Armes à la Commission dite populaire de Lyon et à la date du 27 juillet dernier ?

— Je ne le crois pas. J'en ai signé une, à la vérité ; mais je ne crois pas que ce soit celle-là.

Jean-Pierre Ravarein, 71 ans et demi.

D. — Quel grade occupois-tu dans la garde nationale ?

— J'étois commandant de bataillon.

D. — Tu as marché à Lyon pour secourir les rebelles ?

— Oui ; d'après les ordres à moi donnés par mes chefs.

D. — N'étois-tu pas membre de la Commission militaire scélérate de Lyon ?

— Oui ; mais je n'ai été présent qu'à trois jugements.

D. — A quelle époque es-tu sorti de Lyon ?

— J'en suis sorti le 27 août.

Charles Carrier, dit *la Thuilerie*, 49 ans.

D. — Tu as voté pour l'envoi des députés au Congrès départemental ?

— Non ; j'étois à Paris à cette époque.

D. — Tu as envoyé, le 1er septembre dernier, à la Commission, des armes pour armer les patriotes qui se portoient sur Montbrisé, les quels fusils étoient hors de service ?

— J'ai envoyé les fusils qu'on m'avoit demandés; si les fusils n'avoient pas été recevables, c'étoit à la Commission à les refuser.

D. — Tu as été à Montbrisé et à quelle époque ?

— J'y ai été le 24 août. J'y étois envoyé par le Directoire du District de Commune-d'Armes pour remplacer les administrateurs de Montbrisé qui étoient absents.

D. — Pourquoi as-tu fait donner mille fusils aux muscadins ?

— Si les muscadins ont reçu mille fusils ce n'est pas moi qui les leur ai livrés, parce que je ne suis pas chargé, dans la Manufacture, de la livraison.

André Vial, 32 ans.

D. Etois-tu membre de la Société populaire ?

— Oui ; et j'en ai été plusieurs fois le président.

D. — Tu as assisté aux Sections pendant la rebellion lyonnoise.

— Oui ; je ne croyois pas que cela fut contraire à la chose publique.

D. — N'étois tu pas secrétaire de Section ?

— Oui; pour cinq ou six séances.

D. — N'as-tu pas signé des adresses contre-révolutionnaires aux campagnes.

— Jamais.

Pierre Chabannes, 32 ans.

D. — Pourquoi disois-tu que, dans six ou sept jours, nous aurions un roi sur le trône ?

— Cela est faux.

D. — As-tu assisté aux Sections pendant la révolte lyonnoise ?

— J'y ai assisté une seule fois.

D. — Es-tu marié ?

— Non.

Jean-François Teyter, 52 ans et demi.

D. — N'étois-tu pas notable de Commune-d'Armes ?

— Oui.

D. — N'étois-tu pas l'intime de Praire et autres scélérats ?

— Je connoissois Praire puisqu'il avoit était président du District; mais non autrement.

D. — N'as-tu rien signé de contre-révolutionnaire, soit en qualité de secrétaire du District, soit comme notable ou comme citoyen dans les assemblées primaires.

— En qualité de secrétaire du District, mon nom se trouve à tous les arrêtés du District, puisque l'imprimeur l'a ajouté par espèce de formalité.

D. — As-tu protesté contre le Congrès départemental ?

— Je ne connoissois pas la loi à cet égard.

Paul Lardon, 56 ans et demi.

(*Renvoyé dans la maison d'arrêt*).

Marie-Claudine Pupier-Brioude, 52 ans, visitandine.

« *Fanatique* ».

Pierre-Antoine Fromage, 63 ans.

D. — As-tu protesté contre le Congrès départemental, étant fonctionnaire public ?

— Je n'ai pu protester, étant perclus de tous mes membres.

D. — Qu'as-tu fait pour la Révolution ?

— J'ai prêché ses principes ; j'ai fourni mon blé à l'armée de la République sous Lyon sans en rien exiger ; j'ai donné des offrandes patriotiques assez considérables. En un mot, je me suis comporté en bon patriote.

Jean-François Yvon, 30 ans.

D. — N'étois-tu pas Substitut du procureur de la Commune ?

— Oui.

D. — Pourquoi as-tu remplacé Richard qui étoit parti pour Lyon ?

— Je n'assistois que rarement à la Commune et on me força à le remplacer.

D. — Tu as assisté à la Fédération, le 14 juillet, à Commune-d'Armes où étoient les muscadins ?

— Oui ; j'y ai été entraîné de force et j'ai prononcé ce mot de discours dont tu me parles. Ce n'est pas mon ouvrage ; on m'a obligé à le prononcer.

D. — As-tu protesté contre le Congrès départemental ?

— Oui ; et au mois d'août, au commencement de septembre, j'ai écrit et détaillé à la Convention nationale les événements fâcheux qui étoient arrivés à Commune-d'Armes. Et voici le *Bulletin* de la Convention qui en fait mention.

Jean-Marie Vinoy, 36 ans.

D. — Qu'as-tu fait pour la Révolution ?

— Je suis un des fondateurs des Sociétés populaires.

D. — Pendant le séjour des muscadins à Communes-d'Armes, quelle a été ta conduite ?

— J'ai abhorré les muscadins et j'aurois voulu qu'il y eût moyen de les chasser.

D. — On te dénonce pour avoir fait le service de sous-officier conjointement avec les muscadins ?

— J'ai fait le service comme garde national ; mais je n'ai pas été mêlé avec les muscadins.

Antoine Vincent, dit *Soleymieu*, 45 ans.

D. — Où étois-tu pendant le siège de Lyon ?

— J'étois dans ma demeure.

D. — Etois-tu fonctionnaire public et as-tu protesté en conséquence ?

— J'étois juge au Tribunal de commerce de Commune-d'Armes et je n'ai pu protester, attendu que j'étois à Lyon et que je ne connoissois pas la loi qui l'ordonnoit.

D. — Combien as-tu d'enfants ?

— J'en ai trois : une fille mariée à Commune-Affranchie, une à Commune-d'Armes et un fils au service de la République.

Pour chacun des accusés, la Commission avait sous les yeux un

dossier contenant les dénonciations, les pièces justificatives (1), lettres, suppliques, etc. Et, enfin, on avait fait venir à Feurs le maire et des membres du Comité de surveillance, appelés, sans aucun doute, à renseigner. Les membres du Comité ont laissé de leur mission le témoignage suivant :

Observations sur des détenus, par le Comité.

Barthélemy Lenoir.

Elargi par le Tribunal.

Jean-Baptiste Ravarein, teneur de livres.

Commandant de bataillon à Saint-Etienne. A marché avec un détachement au secours des rebelles lyonnois contre les soldats de la République et a menacé de faire fusiller ceux de sa troupe qui parlèrent de se retirer. A été membre de la Commission militaire établie par les rebelles dans les murs de Lyon et signé, en cette qualité, un jugement qui a été affiché avec son nom et sa qualité de commandant du détachement de Saint-Etienne.

Charles Carrier, armurier.

Dirigeur de pétitions dans les Sections. Contre-révolutionnaire et aristocrate des plus décidés.

André Vial, avoué.

Connu pour avoir dénoncé à sa Section de l'*Egalité*, où étoient les Lyonnois, la pétition des électeurs à la Convention nationale et pour avoir dit à ce sujet à Reynard-Thivet et Guillermin, deux électeurs : « Vous ne désavouez pas « cette pétition, il est clair que vous l'avez signée. »

---

(1) Voici, entre autres, un envoi de pièces fait par le District de Saint-Etienne à l'accusateur public, à Feurs.

5 nivôse (25 déc.).

Ci-inclus tu trouveras des pièces recueillies dans les maisons séquestrées propres à rendre saillantes les manœuvres criminelles des rebelles et de leurs adhérents contre-révolutionnaires et à jeter des lumières sur leurs complots ténébreux. Elles consistent en papiers trouvés chez *Joseph Gallet*, associé de Neyron aîné, — *Jean Gonon* (a), curé de la Valla, — *Jacques Neyron*, — *Guérin père*, de Saint-Chamond, — *Gauthier*, ci-devant minime, idem, — *Jacques Roux, chef de légion*, id., — *Marc-Antoine Hervier*, id., — *Vinan*, aubergiste, id., — *Bethenod*, médecin, id., — *Callet père*, id., — *Blachon*, d'Izieux, — *Crouzat*, administrateur à Commune-d'Armes, — *Trablaine*, président du District, id., — portefeuille de *B. Ravel*, — *Michel Crotte*, maire de Lupé, — et trois autres lettres apportées par la municipalité de la Fouillouse.

Veuillez nous accuser réception et agréer nos salutations fraternelles.

LAFOREST, *agent national.*

Je t'adresse aussi plusieurs brouillards d'écrits trouvés chez notre imprimeur. (Archives de la Loire. L. 152).

(a) Pour *Gaumond.*

Jean-Baptiste Ravel, administrateur de Rhône-et-Loire.

Faisoit partie du Congrès départemental, etc. Lors de l'arrestation du représentant du peuple, Noël Pointe, s'étant toujours opposé à son élargissement et ayant cherché à engager les citoyens de Saint-Etienne qui venoient le réclamer, à le laisser à Lyon, et lorsqu'il vit impossibilité à réussir, il se retira de l'assemblée du Département.

Pierre Chabanne, armurier.

Inconnu au Comité.

Joseph-François Teyter, notaire.

Secrétaire du District de Saint-Etienne ; notable sous la mairie de Praire-Royet, son partisan et celui de Richard, procureur de ladite Commune et instrument de toutes manœuvres des aristocrates.

François Bourdely, curé de la Fouillouse, près Saint-Etienne.

Inconnu au Comité.

Attesté par les membres du Comité qui ont donné leur observation d'après leurs connaissances individuelles et celles qu'ils ont recueillies.

A Commune de Feurs, le 24 pluviôse, 2e année de l'ère républicaine.

JOHANNOT,

Paul REVERDY, — MARCET, — REYNARD, — PEYRON, — J.-B. GONON.

Le nommé *Chapelle* a déclaré ne savoir signer.

Ces notes, d'une concision tragique, marquaient pour la mort Ravarein, Carrier, Vial, Ravel et Teyter. Ravel seul devait échapper, bien que particulièrement désigné.

C'est vraisemblablement de cette heure de cruelle appréhension qu'il faut dater l'horrible billet que voici conservé aux Archives de la Loire :

Il faut ce soir rechercher les procédures et pièces contre les plus aristocrates que l'on trouvera, pour que demain l'on puisse en faire un amas avec ceux passés aujourd'hui pour faire une fricassée après-demain.

Il semblait que rien ne pût conjurer la catastrophe et, déjà, les fusils étaient chargés quand, d'un coup, brusquement, tout s'écroula ; le matin du 25 pluviôse (13 février), le Tribunal révolutionnaire de Feurs n'existait plus.

A la suite du jugement du 23 pluviôse, qui acquitte cinquante et un prévenus, on lit l'arrêté suivant :

Au nom du peuple françois,

Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République et dans les départements de Rhône et de Loire,

Considérant que la multiplicité des tribunaux révolutionnaires ne peut qu'affaiblir leur puissance et que l'établissement de deux Commissions de ce genre dans les départements de Rhône et de Loire ne peut être appuyé d'aucun motif d'intérêt public,

Arrêtent que la Commission révolutionnaire établie à Ville-Affranchie est seule chargée de juger les conspirateurs dans les départements de Rhône et de Loire, et que toute autre commission créée pour cet objet sera dissoute à l'instant quelque soit l'autorité qui l'a établie,

Déclarent rebelles à la volonté nationale tous les employés auprès de ce Tribunal, tous ceux qui exécuteroient ses jugements après la notification qui leur aura été faite du présent arrêté.

Commune-Affranchie, ce vingt-trois pluviôse, an II de la République démocratique, une et indivisible.

Signé : FOUCHÉ, — LAPORTE, — MEAULLE.

Les représentants chargent les citoyens Marino et Delau, membres de la Commission temporaire de l'exécution du présent arrêté.

Signé : FOUCHÉ, — MEAULLE, — LAPORTE.

Enregistré dans le Directoire du département de la Loire, le vingt-cinq pluviôse, l'an second de la République démocratique.

Signé : J. BERTHUEL, *président.* — THIOLLIER, — DUMAS, — POTEY.

Le présent arrêté a été notifié à la Commission révolutionnaire de Feurs par les membres de la Commission temporaire en présence des autorités constituées de Feurs.

Ladite Commission a cessé de suite ses fonctions et s'est dissoute le vingt-cinq pluviôse l'an second de la République démocratique à dix heures du matin. CHAUL. — DELHORME, *greffier.*

Les paragraphes suivants expliqueront cette décision si inattendue.

XII

LES « SUPPLICIÉS » A FEURS

Les condamnations à mort prononcées par les juges de Feurs ont été souvent énumérées, mais par à peu près, et sur des témoignages très peu sûrs. Même quand, sous la Restauration, on eût la pensée pieuse d'élever un monument commémoratif sur le lieu des supplices, on ne dressa la liste des morts que sur des souvenirs qui ont entraîné de grosses erreurs. M. Broutin *(Hist. de Feurs)* qui a reproduit — la supposant exacte — la liste officielle du maire de Feurs (d'Assier de Valenches), n'a pas eu la pensée qu'on pût rectifier.

J'ai exposé, en divers paragraphes (1), les dispositifs des jugements de Feurs. La récapitulation des morts a été faite par l'Enregistrement en une pièce conservée aux Archives de la Loire (2).

Au citoyen Marcel, directeur de l'Agence de l'enregistrement et des domaines, à Feurs, département de la Loire.

EGALITÉ — FRATERNITÉ — LIBERTÉ

Paris, le 29 floréal, an II de la République une et indivisible.

Nous avons reçu, citoyen, les 17 jugements du Tribunal militaire de Feurs (3) rendus savoir :

Le 1er, du 3 frimaire, contre :

1. Et. de Lesgallery-Dutailloux.
2. Michel Gayet.
3. Jean Vial (4).

Le 2e, du 6 du même mois, contre :

4. Pierre Lattard du Chevalard des Audinets.

Le 3e, du 13 du même mois, contre :

5. Bruyère.
6. Molin.
7. Carton.

Le 4e, du 16 du même mois, contre :

8. François-Pascal de Vissaguet.
9. Jean-Baptiste Monnet.

Le 5e, du... (5) *du même mois, contre :*

10. Jamier.
11. Faure.
12. Siome.
13. Goutorbe.
14. Lataneryе.
15. Ardaillon.
16. Turquais.

Le 6e, du 19 du même mois, contre :

17. Civen-Pariat.

Le 7e, du 27 du même mois, contre :

18. Antoine-Camille Rochefort père.

---

(1) Voir plus haut, pp. 114-118, — pp. 374-383, — et pp. 459-460.

(2) Je la reproduis en ajoutant aux noms une numération d'ordre.

(3) Sous cette mention générale, on peut distinguer :
A) Les jugements de la *Commission de Justice populaire* (les 1er, 2e, 3e, 5e et 6e).
B) Ceux de la *Commission militaire* devenue *Commission révolutionnaire* (les 4e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e).
C) Ceux de la même *Commission* reconstituée par Javogues (les 16e et 17e).

(4) Le jugement dit André Vial.

(5) Il faudrait là : « du 16 du même mois ».

19. Joseph Rochefort fils.
20. François-Aubin-Germain Lachèze.

Le 8e, du... (1) du même mois, contre :

21. Thoinet Clos Robert de Ligny.

Le 9e, du 28 du même mois, contre :

22. Joseph-Philippe Courchet, dit Dupin.

Le 10e, du 29 frimaire, contre :

23. Georges Gouzy.

Le 11e, du 1er nivôse, contre :

24. Degeorges père.

Le 12e, du... (2) du même mois, contre :

25. Dubourg de Saint-Polgues.

Le 13e, du 3 du même mois, contre :

26. Jean Magdinier.

Le 14e, du 4 du même mois, contre :

27. Guy-Joseph Gérentet.

Le 15e, du 9 du même mois, contre :

28. Durand Antoine de Meaux.
29. Benoît Méjasson.
30. Pierre-Anselme Dufour.
31. Jean-François Punctis.
32. Guillaume Apothicaire.
33. Jean-Marie Ladret.
34. Dominique Crépet.
35. Berry-Labarre.
36. Claude-Marie Damas.

Le 16e, du 23 pluviôse, contre :

37. Jean-Louis Arnoux.
38. Noël Chazelles.
39. Sixte Fanget.
40. Georges Cheminal.
41. Jean-Baptiste Mallet.
42. Antoine-Nic.-Joseph Laffond.
43. Pierre Baronnat.
44. Claude Etis.
45. Jean-Martin Rouger.
46. P.-Marie Duguet-Chantemerle.
47. François Durand.
48. François Ducros-Papon.
49. Antoine Giraudier.
50. Denis Metayer-Desauches.
51. Benoît Barrière.
52. Louis Raymond Dubouchet.
53. Lapierre Saint-Hilaire.

Le 17e, du id., contre :

54. Benoît-Gabriel Meynis.
55. Pierre Bussy.
56. Jacques Moissonnier.
57. Pierre Lattard du Chevalard père.
58. Antoine Nabonnau.
59. Antoine Levet.
60. Claude-François Barberaud.
61. Laurent Bochetal fils.
62. Antoine Chavassieux.
63. Thomas Richard.
64. Antoine Escot.

(1) Il faudrait là : « du 27 du même mois ».
(2) Il faudrait là : « du 1er du même mois ».

Nous avons adressé les extraits des cinq jugements relatifs à Guillaume Carton, François-Pascal de Vissaguet, Joseph-Philippe Courchet, Antoine Escot et Jean-Martin Rouger que tu nous avois précédemment fait parvenir, avec tableau du 2 ventose, aux directeurs des départements dans lesquels ces cinq condamnés étoient nés ou avoient des biens, afin qu'ils puissent suivre la confiscation de ces biens prononcée en faveur de la République, ainsi que tu l'as fait dans ton département pour les 59 autres condamnés.

Les administrateurs de l'Enregistrement et des domaines :
LACOSTE. — (Etc...)

Les juges de Feurs condamnèrent pour les événements de Montbrison et de son district. Les domiciles des condamnés l'indiquent de reste :

Condamnations prononcées : 64.
Domiciles connus avec précision : 62.
Du canton de Montbrison : De Lesgallery. — Vial. — Lattard fils. — Bruyère. — Vissaguet. — Monnet. — Jamier. — Faure. — Siaume. — Goutorbe. — Lataneryе. — Ardaillon. — Turquais, — Lachèze. — Thoinet. — Gouzy. — De Meaux. — Méjasson. — Dufour. — Apothicaire. — Crépet. — Baronnat. — Etis. — Duguet. — Durand. — Meslayer. — Barrieu. — Raymond. — Lapierre. — Lattard père. — Levet. — Barberaud. — Chavassieu. = 33.
Du canton de Boën : Rochefort père. — Rochefort fils. — Arnoux. — Chazelles. Fanget. — Cheminal. — Mallet. — Laffond. — Rouger. — Ducros. = 10.
Du canton de Feurs : Goyet. — Molin. — Civen-Pariat. — Desgeorges. — Giraudier. = 5.
Du canton de Saint-Galmier : Deladret. = 1.
Du canton de Saint-Rambert : Gérentet. — Punctis. — Berry-Labarre. = 3.
Du canton de Saint-Bonnet : Meynis. — Bussy. — Moissonnier. — Bouchetal. — Richard. = 5.
Du canton de Saint-Jean-Soleymieu : De Damas. = 1.
Du canton de Saint-Héand : Nabonnau. = 1.
Du canton de Saint-Germain-la-val : Dubourg. = 1.
De Thiers : Carton. = 1.
De Lyon : Escot. = 1.
Domiciles inconnus : Courchet. — Madignier. = 2.

Les erreurs de la liste du monument commémoratif de Feurs sont nombreuses et importantes :

1° On a ajouté — sans que le choix paraisse justifié — quatre des quinze condamnés à mort du Tribunal criminel de la Loire (de floréal à fructidor de l'an II) : (1).

Clément Barbarin, gendarme.	Antoine Cartal, prêtre.
Jeanne Faure, femme Jean Barbarin.	Gaumond, curé de la Valla.

Avec l'intention de considérer les condamnés du Tribunal criminel comme dignes aussi de l'hommage, il eût fallu les donner tous ;

(1) Voir plus loin. Livre huitième, chap. 2, § XIII. *Le Tribunal criminel.*

j'y vois, notamment, d'autres prêtres condamnés par ce même Tribunal vers le même temps.

2° On a ajouté neuf des condamnés à mort de la Commission révolutionnaire de Lyon (le premier du 15 frimaire, les autres du 26 au 29 ventôse).

Marcelin Delesgalery.
André Deladret.
Gonin de la Rivoire.
Gubian.
Le P. Hamoir, des Camaldules de Val Jésus.
Philippe Lataneryc père.
Leconte Hubert père.
Leconte Jean-Etienne fils.
Ant. Robert, curé de Saint.Sauveur.

3° On a omis — ce qui est plus inexplicable — dix-sept des exécutés de Feurs :

Carton.
Vissaguet.
Ardaillon.
Turquais.
Courchet.
Gouzy.
Crépet.
Damas.
Mallet.
Baronnat.
Etis.
Duguet.
Barrieu.
Meynis.
Bouchetal.
Richard.
Escot.

4° Mais il y a plus. La liste du monument donne huit noms que je n'ai relevés nulle part et que j'ai vainement cherchés dans les listes de Feurs, de Lyon et de Paris. Aucun ne figure dans la liste de cent vingt-deux prisonniers de Feurs dressée le 7 pluviôse (26 janvier) avant les grandes exécutions (1), pas plus que dans une autre liste du 30 frimaire (20 décembre) qui contient soixante-huit noms (2).

Peut-être ces huit victimes — très particulièrement désignées — ont-elles trouvé la mort en d'autres lieux, en prison peut-être ; peut-être figurent-elles sur quelque registre du Tribunal criminel de la Loire que je n'aurai pas su découvrir. Voici leurs noms :

1. Calemart-Montorcier, propriétaire à Saint-Bonnet-le-Château.

Il y a eu deux Calemard de Saint-Etienne, originaires de Saint-Bonnet, exécutés l'un à Lyon le 15 frimaire et l'autre à Paris, le 3 thermidor. Il s'agit ici, sûrement, d'un troisième Jean-Baptiste Calemard, procureur-syndic de Saint-Bonnet-le-château, condamné à la détention jusqu'à la paix le 17 germinal (6 avril).

2. Gouilloux Hubert, à Montbrison ;
3. Gourre Martin, huissier à Montbrison ;

(1) Voir plus haut, page 457.
(2) Voir plus haut, pages 132-143.

4. Gourre (Femme), née Agathe Desfarges ;
5. Lechaud, propriétaire à Saint-Rambert ;
6. Perony, à Boën (1).
7. Punctis de la Tour, seigneur de Boën (2).
8. Roche-Cromorel, rentier à Boën, né audit lieu.

La liste du monument — avec ses 68 noms — présente donc 21 noms (4+9+8) attribués à tort au Tribunal révolutionnaire de Feurs et reste incomplète de 17 noms omis.

XIII

DÉNONCIATIONS CONTRE JAVOGUES

Les décisions de l'autorité suprême qui mirent fin à la dictature de Javogues se rattachent à des événements de la politique générale qu'il faut bien résumer.

Les trois derniers mois de 93 avaient vu se créer et grandir à Paris le mouvement politique auquel le nom d'Hébert reste attaché. Un moment entraînée, la Convention n'avait pas tardé à reprendre quelque sang-froid et, dirigée par son Comité de Salut public, elle avait nettement condamné les extravagances libre-penseuses et anarchistes que la violence avait, seule, pu imposer à quelques communes. Après les décrets des 14 et 18 frimaire (4 et 8 déc.), sur la liberté des cultes et l'interdiction des taxes révolutionnaires, elle avait, le 27 frimaire (17 déc.), voté la première arrestation de Vincent, Ronsin et Maillard. La lutte était dès lors engagée à fond. On sait quelle audace montrèrent les Hébertistes et de quelle grandeur d'âme, de quel stoïcisme fit preuve Couthon à la présidence de la Convention nationale pendant la première quinzaine de nivôse (21 déc.-4 janvier). Les Dantonistes et le *Vieux Cordelier*, le groupe des amis de Robespierre, une faible majorité aux Jacobins étaient les éléments parisiens de la résistance à l'action violente des Hébertistes appuyés sur la Commune de Paris. L'éventualité redoutable était la scission entre les groupes de gauche :

(1) Un Mathieu Péronin, concierge des prisons de Montbrison, a été acquitté le 4 nivôse (24 décembre).

(2) Ne pas confondre avec Punctis de Cindrieu inscrit aussi sur la liste du monument.

une lutte fratricide qui pouvait désarmer la Convention et perdre la République. On se supportait, on s'observait sans oser s'attaquer. Les Hébertistes, par la Commune, faisaient cependant grande impression à Paris.

Le 1er nivôse (21 déc.), une grande manifestation à Paris en l'honneur de Chalier donna comme une force nouvelle au parti de la violence ; elle parut surtout lui avoir donné un chef digne de lui : Collot d'Herbois revenu de Lyon avec le prestige des grandes exécutions en masse, des mitraillades, des démolitions, des églises saccagées et des taxes révolutionnaires. Avec passion, Collot prit parti pour les violents. La politique plus réservée de la Convention et du Comité de Salut public lui fit dire aux Jacobins : « Je ne reconnais plus l'opinion publique ; si j'étais arrivé trois jours plus tard à Paris, je serais peut-être décrété d'accusation. » Dans l'émouvante séance du 3 nivôse (23 déc.) où le Comité ne fut sauvé que par la nouvelle de la prise de Toulon, Collot triomphant avait dit : « Rejetons loin de nous toute idée de modération. » Un instant, la victoire des Hébertistes parut certaine et leur nouveau chef qu'ils appelaient « le géant » eut, c'est indéniable, la situation éminente. La lutte, sourde et pourtant acharnée, dura jusqu'à ventôse où elle tourna à la tragédie : alors que Collot, seul Hébertiste au Comité de Salut public, se croyant perdu, recula. On se rappelle que la tragédie eut son dénouement — du 23 ventôse (13 mars), jour où Ronsin, Vincent, Hébert, etc. furent arrêtés, au 4 germinal (24 mars), jour où ils furent exécutés.

Cette indication rendra intelligible — je l'espère — l'attitude de Javogues et les circonstances de son arrestation.

Il avait — on l'a vu — administré ce pays à sa manière ou plutôt à la manière hébertiste, imposant des taxes, visant à niveler les fortunes, poursuivant comme un crime d'Etat tout soupçon de catholicisme, s'efforçant d'obtenir les abjurations par la peur, imposant son nouveau culte officiel, ne tenant aucun compte des décrets de la Convention et encore moins des instructions du Comité de Salut public, faisant à son gré les administrations, la justice, disposant en somme de la vie et des biens.

Il avait — je l'ai dit plus haut — sollicité son rappel dès le 18 frimaire (8 déc.), et ce rappel lui avait été accordé le 21 (11 déc.) Je ne vois pas comment le Comité de Salut public l'oublia, plus d'un mois, dans la Loire et quelles raisons allégua Javogues — s'il en allégua — pour continuer l'exercice de son terrible pouvoir. Il est probable que le Comité ne fit attention au réfractaire que le jour où on lui signala, avec plus d'insistance, d'intolérables abus d'autorité.

Mais dans la Loire, les protestations contre la dictature odieuse, après avoir agité, puis soulevé les consciences, s'exprimaient enfin, se précisaient. Elles allaient être entendues à Paris, lorsque Girard (de l'Aude) se plaignit au Comité de son irrascible collègue (1er pluviôse-20 janvier) qui empêchait la caisse du Département de faire à l'Etat des avances pour le salaire des ouvriers armuriers. C'est peut-être même cette plainte qui rappela l'attention du Comité sur Javogues. Le Comité le croyait toujours à Saint-Etienne (sur l'adresse : « présentement à Armes-Commune »); il lui écrivit :

10 pluviôse (27 janvier).

Les départements du Rhône et de la Loire, citoyen collègue, étant aujourd'hui sous la surveillance de nos collègues à Commune-Affranchie et ta mission se trouvant ainsi sans objet, le Comité t'invite à rentrer au sein de la Convention nationale.

Tu t'empresseras d'autant plus de te rendre à cette invitation qu'il y a quatre décades, lorsque tu as toi-même demandé ton rappel, pénétré des raisons qui motivoient ta demande, le Comité n'a pas hésité de l'accueillir (1).

Le Comité avait à peine expédié cet ordre de rappel qu'il recevait une première plainte des populations de la Loire. Elle émanait du Comité révolutionnaire de Saint-Etienne. Le 12 pluviôse (31 janv.), le Comité la transmettait aux représentants à Lyon :

12 pluviôse (31 janvier).

Le Comité de Salut public vous fait passer, citoyens collègues, copie d'une lettre du Comité révolutionnaire de Commune-d'Armes ; elle se plaint de différents arrêtés pris par notre collègue Javogues sur la conduite duquel elle se permet quelques inculpations.

Le Comité vous invite à vous faire rendre compte des faits et des motifs de plainte que peut avoir cette commune ; vous prendrez ensuite à cet égard les mesures que vous jugerez les plus convenables (2).

La plainte du Comité révolutionnaire de Saint-Etienne contre Javogues serait un bien curieux document de l'histoire de cette ville : elle n'est malheureusement pas facile à découvrir.

Fût-elle spontanément écrite par le Comité révolutionnaire? Ne lui fût-elle pas inspirée? Cette idée vient si on se rappelle qu'à la fin de nivôse, la municipalité stéphanoise avait envoyé des commissaires à Paris et si on suppose que ces commissaires, Fauriel, Catelan et Desgrands, ne furent pas sans donner conseil sur l'opportunité d'une démarche aussi grave. Cette supposition n'est pas

(1) Aulard. Papiers du Comité. Tome X, page 516.
(2) *Ibid.*, page 578.

tout à fait gratuite. En effet, il est sûr que, dès leur arrivée, les commissaires furent, naturellement, empressés au Comité de Salut public, chez Robespierre même (par lequel Fauriel a dit plus tard avoir été reçu). N'ont-ils pas été interrogés, sévèrement peut-être, sur les événements de Saint-Etienne, ce qui expliquerait leur impression que la municipalité avait été desservie à Paris ? N'ont-ils pas, à ce moment, renié Javogues et n'ont-ils pas apporté un écho de la plainte publique ?

N'ont-ils pas même recueilli du Comité, de Robespierre, l'avis d'agir, de faire agir, contre l'hébertiste exalté qu'était Javogues, avec l'assurance que leur action serait soutenue ? Quoiqu'il en soit de ces suppositions, il est sûr que les commissaires stéphanois étaient à Paris quand la plainte y arriva et qu'il est presque certain qu'ils furent chargés de la présenter et de la soutenir. Dans les renseignements que je donne plus loin sur cette mission (1) on verra que Fauriel transmit aux municipaux, à peu près quand le rappel de Javogues fut décrété, cette impression que la Commune de Saint-Etienne n'était pas en bon rang dans l'estime du Comité de Salut public, ce que les municipaux expliquent par des imputations fausses et des calomnies œuvre des aristocrates.

D'ailleurs de Roanne et de Villefranche s'étaient élevées aussi des plaintes contre Javogues. De Roanne, une délégation avait été envoyée qui accusait plutôt Lapalus ; elle fut reçue par la Convention le 18 pluviôse (6 février), avec les honneurs de la séance, Couthon présidant. On lit au procès-verbal :

Des députés de la Société populaire de Roanne (2) se plaignent des calomnies et des diffamations dirigées contre eux par un homme vindicatif qui a surpris la confiance du représentant du peuple Javogues. Ils se plaignent des mesures auxquelles donnent lieu ces mêmes calomnies dont ils sont victimes. Ils exposent tout ce qu'ils ont fait pour la Révolution, avant et depuis la rebellion de la ville de Lyon. Ils se plaignent notamment de deux militaires dont un nommé Lapalus exerce le plus affreux despotisme. Ils joignent à leur exposé diverses pièces justificatives. Ils demandent un représentant du peuple qui ne soit pas de leur département pour examiner et juger leur conduite passée et présente.

Le président répond aux pétitionnaires qui obtiennent les honneurs de la séance.

Un membre a la parole sur cette pétition et confirme l'exposé des pétitionnaires sur les surprises faites à Javogues par les intrigants dont il est entouré ; il accuse Javogues de n'être pas revenu, malgré l'ordre de rappel à lui donné par le Comité de Salut public.

Un autre membre propose le renvoi au Comité de Salut public en ce qui concerne Javogues et au Comité de Sûreté générale en ce qui concerne Lapalus.

(1) Voir plus loin, § XXII : *La mission à Paris et Fauriel.*

(2) Le *Moniteur* dit Roanne et Villefranche.

Cette proposition est décrétée.

Un membre demande la suspension provisoire de l'exécution des mandats d'arrêt lancés par Lapalus.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le décret qui vient d'être rendu.

XIV

JAVOGUES ET COUTHON

Pendant que le Comité de Salut public et la Convention s'occupaient des plaintes formulées contre lui, Javogues, que les échos des ardentes compétitions hébertistes devaient surexciter, eut l'idée d'entrer dans la bataille et d'apporter sa part de violences, d'invectives et d'injurieuses accusations. C'est à Couthon qu'il s'en prît; à Couthon qui, pendant la première quinzaine de nivôse, avait présidé la Convention, qui la présidait encore dans la seconde quinzaine de pluviôse, et qui donnait au Comité de Salut public une collaboration importante et redoutée. C'est la part de Couthon au siège de Lyon, qui lui servit de thème pour un réquisitoire exaspéré.

Pour amener les levées du Puy-de-Dôme sous les murs de la ville rebelle, Couthon, Maignet et Châteauneuf-Randon avaient installés, à Ambert, un Comité central et, à Montbrison et à Sainte-Foy-lès-Lyon, deux Comités annexes pour remplir le rôle des intendances et aussi quelques missions révolutionnaires. La mobilisation ayant été exécutée par les administrateurs du Puy-de-Dôme, aux frais de ce département sauf recours à l'Etat, ces administrateurs recueillirent les comptes de l'opération pour les vérifier et en obtenir le règlement. Que les comptes de cette levée en masse aient été réguliers, personne n'oserait le croire; que les paysans d'Auvergne aient trouvé dans le Forez des bénéfices de plus d'une sorte, on peut le croire sans peine puisqu'il est avéré que Montbrison, considérée comme ville rebelle et ennemie fut traitée un peu en ville conquise. C'est dans cette organisation de la levée et dans les agissements des Auvergnats en Forez que Javogues trouva les motifs des accusations les plus graves.

La forme même de ce réquisitoire prouve que son auteur n'avait pas seulement pour but de redresser des malversations, mais surtout de frapper l'opinion par une dénonciation retentissante. C'est, en effet, sous la forme d'une proclamation aux citoyens de la

Loire que sont rédigés les considérants d'un arrêté d'ordre administratif. La dénonciation fut ainsi rendue publique par une longue affiche de deux feuilles à trois colonnes d'un texte serré. Ce texte contient, sur un déni de gloire aux troupes foréziennes dirigées par Javogues, d'amères récriminations qui révèlent un amour propre violemment surexcité.

Je donne, sauf quelques coupures dans les amplifications littéraires, ce très long document (1), daté du 13 pluviôse (1er février).

A tous les citoyens du département de la Loire.

Citoyens,

Vous avez été victimes de votre crédulité envers des administrateurs perfides qui ne se sont servis de la confiance que vous leur aviez donnée que pour vous trahir lâchement et creuser le tombeau du peuple. Un grand nombre d'administrations de départements qui vouloient usurper le pouvoir souverain et s'élever sur les débris du seul centre qui doit rallier tous les François (la Convention dont elles avoient juré la destruction et l'anéantissement) avoient formé le complot criminel de fédéraliser la France, d'allumer le flambeau de la guerre civile et de ressusciter, par tous les degrés de l'oppression et des supplices des républicains, la domination exécrable de la royauté. Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme, coalisés avec ceux du Jura, de l'Ain et du Rhône-et-Loire avoient résolu d'établir une nouvelle Vendée dans le Midi... ; des arrêtés liberticides, des écrits imposteurs, vous avoient plongé dans l'égarement... ; vous n'avez pas été longtemps les jouets des desseins destructeurs... ; vous avez reconnu votre erreur ; vous vous êtes réunis aux habitants des campagnes restés fidèles à la cause de la Liberté et de l'Egalité ; vous vous êtes levés en masse pour exterminer les rebelles de Lyon ; vous avez réparé par votre courage les moments de faiblesse...

Oui, républicains du département de la Loire, sans aucune impulsion que celle de la honte d'avoir songé que les infâmes satellites de Précy vous rivoient les fers de l'opprobre et de l'ancien régime, un sublime mouvement vous a tous animés ; vous n'avez pas balancé entre les horreurs de la servitude et les bienfaits inappréciables du Gouvernement républicain ; vous vous êtes montrés et votre attitude imposante a suffi, seule, pour pulvériser la horde des brigands...

... Montbrisé..., la forteresse de Montrond..., la commune de Feurs..., l'action qui eut lieu à Chazelles-sur-Lyon où la Sans-culotterie républicaine triompha complètement des ci-devant ducs de Grammont et comtes de Nicolaï..., les redoutes d'Oullins..., la célèbre journée du 29 septembre..., votre entrée à Lyon ont été le prix de vos victoires...

La colonne de l'armée du peuple venant du Puy-de-Dôme s'est présentée à Montbrisé après l'évacuation de la troupe muscadine... Les représentants du peuple Maignet et Châteauneuf-Randon ont établi à Montbrisé un Comité de surveillance qui s'est emparé de tous les pouvoirs.

Ce Comité à qui les représentants... avoient donné le nom de Comité de Salut public, composé de vingt-trois membres, dont les *frères du représentant*

(1) Archives nationales A. F. II 186. — Affiche imprimée par Magnien à Feurs.

Maignet faisoient partie (1) et qui n'étoit qu'une section d'un plus considérable appelé Central établi à Ambert et d'un autre, plus nombreux également, établi à Sainte-Foy-lès-Lyon a fait apposer les scellés dans les domiciles d'un grand nombre de conspirateurs, a fait des réquisitions considérables en grains, foins, avoines, bestiaux, chevaux, matelas, draps, couvertures et, généralement, tous les effets de campement et d'équipement. Il a été établi un hôpital militaire à Montbrisé où il n'a placé que des citoyens du Puy-de-Dôme qui lui étoient dévoués et à qui il avoit fixé des traitements considérables malgré l'incapacité des agents qui étoient employés pour le service des malades : cette nouvelle organisation enfantée par le Comité (dit de Salut public) du Puy-de-Dôme coûtoit à la République près de deux mille livres par mois sans comprendre l'attirail et le luxe des dilapidateurs qui, outre des appointements énormes, entretenoient, aux dépens des indigents, des chevaux et receloient pour leur service, dans l'hôpital, des cuisiniers et des domestiques mâles.

La différence de la manutention de l'hôpital de Montbrisé comparée avec le nouvel établissement... est excessive : les frais de régie sous l'administration de la municipalité de Montbrisé ne s'élevoient qu'à 1.800 où 2.000 liv. au plus par année et sous celle du Comité (dit de Salut Public), ces frais s'élevoient à près de 30.000 liv. y compris les aisances que les Administrateurs de cet hôpital s'étoient attribués au détriment des pauvres.

Si l'on jette un coup d œil sur les autres opérations du Comité (dit de Salut public) on y verra les preuves de l'incurie et de la négligence portées au dernier période... Tous les travaux de ce Comité se faisoient dans l'ombre ; un voile impénétrable enveloppoit toutes ses actions. Les membres de ce Comité avoient choisi, dans le principe, quelques patriotes de Montbrisé ; mais bientôt les observations judicieuses de ces républicains, qui étoient mieux à portée de connoître les localités que les Auvergnats, déconcertoient le projet qu'ils avoient formé de s'engraisser des dépouilles d'un pays qui s'étoit sauvé lui-même, sans le secours de la colonne du Puy-de-Dôme.

On concevra difficilement pourquoi ce Comité (dit de Salut public) n'a pris aucune précaution pour assurer les gages immenses du peuple ; pourquoi il a laissé pour gardiens des scellés qu'il avoit apposés, sur du papier blanc, sans cachet ni signature, les femmes et les domestiques des conspirateurs...

On ne sera pas moins étonné des machinations qui ont été fabriquées pour ensevelir dans un éternel oubli la gestion du Comité (dit de Salut public) du Puy-de-Dôme ; et ce qui révoltera tout homme sensé et probe, c'est de voir que les représentants du peuple, Maignet, Couthon et Châteauneuf-Randon, ayant renvoyé à l'Administration du département du Puy-de-Dôme, précisément qui n'en devoit pas connoître, l'apurement du compte du Comité (dit de Salut public) de Montbrisé.

Il eût été plus conforme aux règles de la justice et d'une sévère impartialité de charger de l'apurement... l'Administration du département de la Loire à qui auroient été adressées les réclamations... Il eût été plus facile à l'Administration du département de la Loire, qui est sur les lieux, d'examiner..., de faire taire ce cri d'opinion qui l'accuse d'avoir délivré des étapes sans registre et sans revue. Peut-être est-ce la multitude des étapes payées qui a fait croire que la colonne du Puy-de-Dôme étoit si formidable.

1° Il a été fait des dilapidations si considérables dans le district ci-devant

(1) Souligné dans l'affiche ce qui accuse le désir de dénonciation.

Montbrison... que les infortunés habitants de ce pays n'ont plus de ressources et sont réduits au désespoir... Des hommes qui se décoroient du manteau du patriotisme ont eu la férocité d'ôter au laboureur jusqu'au moyen de féconder la terre des productions de première nécessité.

2° Il a été fait des vols précieux en espèces d'or et d'argent.

3° Toutes les marchandises, dans une commune aussi approvisionnée que Montbrisé, en sucre, huile, savon et épiceries, sont passées dans le département du Puy-de-Dôme ; il n'en reste plus dans une commune qui fournissoit les campagnes de ces denrées qui étoient également nécessaires pour les infortunés et les malades.

4° La commune de Montbrisé étoit richement fournie en mobilier, en linge, en tout ce qui peut annoncer un luxe superbe ; actuellement, il n'existe dans toutes les maisons que la plus grande nudité... Ils ont enrichi le Puy-de-Dôme.

5° Comment s'est fait à Lyon le désarmement ? Une ville qui étoit un des premiers arsenaux de l'Europe en fusils et en munitions de guerre s'est trouvée tout à coup dénuée ; il est facile d'en deviner la cause si l'on considère que chaque soldat de la colonne du Puy-de-Dôme emportoit dans son pays un et quelquefois deux fusils. A Commune-d'Armes, il a été remis 1.800 fusils à la colonne de Châteauneuf-Randon, dont on a eu aucune nouvelle.

6° Un gaspillage énorme a failli à désorganiser toutes les troupes de la République ; chaque soldat du Puy-de-Dôme avoit une livre de viande, une bouteille de vin et deux livres de pain par jour, tandis que les braves républicains... n'avaient qu'une demi-livre de viande et une livre et demie de pain...

D'exécrables folliculaires, vendus à l'étranger, n'ont débité que des fables sur le siège de Lyon ; ils n'ont attribué la gloire... qu'au rocher du Puy-de-Dôme qui n'est venu, pour ainsi dire, qu'après l'expédition presque achevée.

Braves républicains du département de la Loire, la nullité à laquelle des intrigants ont voulu vous réduire retombera sur eux-mêmes. Si un million d'hommes attestent que les citoyens du département de la Loire ont été séduits et égarés un instant, ils attesteront aussi que ces républicains, indignés de la perfidie et de la trahison d'autorités constituées parjures, se sont levés en masse et que, de concert avec le brave bataillon de l'Ardèche, ils ont chargé avec vigueur les satellites des despotes et ont contribué le plus efficacement à la réduction du foyer du royalisme qui existoit dans la ci-devant ville de Lyon.

Pour prix de leurs travaux et de leurs succès... qu'ont-ils trouvé ? la mort, la désolation, la violation de tout ce qu'il y a de plus sacré, l'enlèvement de leurs bestiaux, de leurs meubles, de leur argent, de leurs grains, de leurs marchandises et de tout leur mobilier ; le nécessaire le plus obscur de l'humble chaumière n'a pas été épargné.

Les membres du Comité (dit de Salut public) du Puy-de-Dôme ont fait passer dans leur pays tout le fruit des concussions et des extorsions qu'ils ont faites sur les riches et même sur l'artisan. Ces spoliateurs féroces, qui osent arborer le caractère auguste de républicains, ont donné le spectacle déchirant de la contre-Révolution et de l'inhumanité en dépouillant indignement des martyrs de la liberté, des cultivateurs paisibles qui joignoient à l'honorable emploi de la charrue les lauriers de Mars, la victoire !

Ah ! Couthon ! jusqu'à présent tu n'as été qu'un habile empirique ; avec une apparence de philanthropie, tu n'as jamais cherché le bonheur du peuple ; avec le mot de justice sur tes lèvres, tu n'avois que l'injustice dans le cœur ; je lis dans le souterrain de tes plus secrètes pensées ; tu as voulu allier ce qui, de sa

nature, est inalliable : la richesse avec l'amonr de la République ; tu as la perfidie de renvoyer l'apurement des comptes nombreux des Comités (dits de Salut public) de Montbrisé, de Sainte-Foy et d'Ambert par devant les administrateurs du Puy-de-Dôme qui avoient été ou membres du Comité, ou commissaires, ou étapiers, en un mot tes créatures ; comme si le désintéressement et l'équité n'eussent pas dû te prescrire de faire apurer des dépenses aussi énormes et aussi compliquées devant toute autre administration que celle qui étoit ton ouvrage.

Avec le sourire de la bienfaisance, tu es le monstre le plus cruel et l'ennemi le plus implacable des patriotes. Pendant ton séjour d'un mois et demi à Lyon, trente rebelles seulement, malgré les nombreuses réclamations du peuple, ont tombé sous le glaive de la loi quoique plus de trois mille sans-culottes soient péris au siège de Lyon, preuve incontestable que tu te réjouis plutôt de la destruction de tous les républicains que de la tête d'un seul contre-révolutionnaire. On connoît l'infernal projet que tu as conçu de livrer au supplice les patriotes les plus énergiques et les plus prononcés ; le vertueux Gaillard qui tenoit le fil de ta trame criminelle, qui connoissoit ton intimité avec les Gouly, les Gauthier et toute la séquelle des Modérantins, craignant pour le salut de sa patrie s'est suicidé et c'est toi qui es la cause de sa mort. Sous le vernis des vertus, tu n'as que l'ascendant du crime. On n'ignore pas aussi que tu voulois sacrifier à la vengeance des riches, à la haine des prétendus patriotes du jour, les zélés jacobins qui, dans Commune Affranchie, avoient bravé les menaces et les poignards pour faire tomber sous la hache vengeresse les royalistes qui infectoient cette ville. Mais les destinées de la République survivront à tes liberticides efforts ; avec le mot insignifiant d'*ultra-révolutionnaire*, tu ne parviendras jamais à faire rétrograder la Révolution ; le sort en est jeté ; le sans-culotte a déjà trop longtemps prodigué son sang ; il en a assez versé des torrents pour des ingrats, pour des serpents qu'il nourrissoit, pour des accapareurs, pour des banquiers, pour des prêtres, pour des égoïstes et pour la race abominable des praticiens et des procéduriers ; il est temps que les sans-culottes jouissent en réalité du bonheur dont les hommes pervers et assassins de la société ne lui laissent entrevoir que la peinture.

Républicains du département de la Loire, vous avez passé par toutes les filières de l'adversité et de la misère ; vous avez donné de grands exemples de courage au siège de Lyon malgré l'impudence de mercenaires, journalistes affamés d'or et d'argent, qui ont vu vos belles actions. Mais que cette réticence ne vous étonne pas ; la presque totalité des gazettes n'est souvent qu'une fabrique de crimes, de faussetés et de calomnies. Le sentiment intime d'avoir rempli votre devoir, la pureté de votre conscience et l'obscurité vous suffisent, quoiqu'il soit bien douloureux que la source de vos maux et de votre pauvreté provienne de la cause dont vous deviez attendre le remède.

Quoique vos enfants et vos familles soient exposés aux angoisses de la famine, il ne faut pas perdre courage... Ayez confiance en la Convention nationale : elle rétablira dans votre contrée les subsistances nécessaires à la consommation de vos ménages ; elle fera restituer les effets, marchandises, fourrages et grains qui vous ont été usurpés ; elle veillera avec sa sagesse ordinaire, à la réparation des torts.

Quoique l'arrivée du député Maignet, se disant porteur d'une commission pour Marseille, dans le département du Puy-de-Dôme, ait été le signal d'une insurrection adroitement exécutée par des fripons pour détourner votre attention sur les brigandages de toute espèce qui ont été faits, ne vous laissez pas ébranler

par une terreur panique ; soyez calmes et forts de la droiture de vos intentions... ; rappelez-vous que vous avez su vaincre la cohorte de Précy ; rassurez-vous sur la justice de la Convention nationale ; l'aisance de la médiocrité vous sera rendue et, sur l'anéantissement des scélérats qui avoient juré la perte de la République, des conspirateurs qui avoient à leur tête l'infâme Précy dont on a favorisé l'évasion, s'établira l'édifice de la Liberté, de l'Egalité et du bonheur des sans-culottes.

Il implique contradiction que des comptables se rendent compte à eux-mêmes. L'apurement des comptes des trois Comités (dits de Salut public) doit être porté devant toute autre administration que celle du Puy-de-Dôme ; et c'est surtout le département de la Loire qui a été le théâtre des dilapidations, qui est le plus à même d'en constater l'existence, de vérifier les objets de localité, de recevoir les plaintes et de faire droit sur les pétitions des malheureux, qui doit connaître de la gestion des deniers, de la fourniture des étapes, des extractions de grains, bestiaux, meubles, enlèvements d'or et d'argent, dilapidation des maisons séquestrées des conspirateurs, du compte des fonds qui ont été versés par le receveur du ci-devant district de Montbrison et, généralement, de tous les objets dont les représentants du peuple Couthon, Maignet et Châteauneuf-Randon ont confié l'administration aux trois Comités (dits de Salut public).

L'arrêté qui suit cet énorme réquisitoire ordonne, en huit articles, que les comptes des Comités seront soumis aux Administrateurs de la Loire ; que les comptes de l'Hôpital de Montbrison seront soumis au District, à Boën ; qu'une enquête sera faite par une Commission « ambulante » (1) qui devra recueillir, très promptement, les plaintes. Il ordonne enfin que l'administration départementale du Puy-de-Dôme prenne toutes mesures pour assurer le versement des pièces comptables « et à défaut d'exécution du présent de la part des Administrateurs, ils seront traités comme suspects ».

Javogues ne pouvait se faire illusion sur la valeur du procédé. Il constituait des juges enquêteurs chargés de dresser l'accusation de députés ses collègues pour les convaincre d'avoir manifestement toléré les malversations ! Ne voyait-il pas que la Convention, son Comité de Salut public, pouvaient seuls exercer ce contrôle souverain ? Si, sur quelques preuves, il eût déféré à la Convention des dilapidations évidentes ou des agissements irréguliers couvrant visiblement des dilapidations, il eût probablement obtenu une enquête à laquelle il eût versé ses accusations, mais qu'il n'eût certainement pas dirigée.

A ordonner cette folie de se faire lui-même enquêteur et juge des

(1) Cette Commission est ainsi composée : Chantelauze, — Barbant, — Cotton *fils*, — Bouarde, — Deselle, — Portier, *chapelier*, — Bruyas *fils*, — Varenne, *de Boën*, — David, — Giraud, *de rue Marat*, — Chartres, — Rochat, *juge de paix*.

actes et des comptes de l'administration d'un département qui ne relevait pas de sa mission, que pouvait-il attendre ou espérer?

Ceci : une action efficace en faveur des Hébertistes. Il allait écraser l'un des plus autorisés et des plus redoutables de leurs adversaires sous une accusation éclatante et présumée accablante. Le texte de la proclamation ne laisse aucun doute et personne ne s'y trompa : Couthon moins que personne.

Cette proclamation datée du 13 pluviôse (1er février) ne fut reçue au Comité de Salut public que le 22 (10 février). Elle avait croisé en route l'ordre de rappel daté du 10 (29 janvier) : si bien que cet ordre, avec sa forme froide, courtoise, parlementaire, put sembler une réplique dédaigneuse et tranquillement impérative.

Les deux documents eurent des conséquences presque simultanées : l'ordre de rappel poussa Javogues à écrire à Collot d'Herbois une longue lettre où il ouvrit son âme (16 pluviôse-4 fév.); la proclamation amena Couthon à la tribune de la Convention (20 pluviôse-8 fév.).

XV

LA GRANDE LETTRE DE JAVOGUES A COLLOT D'HERBOIS

A Feurs, Javogues se faisait des illusions. Il voyait à Paris un grand parti vraiment révolutionnaire prêt à enlever la Montagne modérée; il voyait Collot devenir le chef dans une situation politique nouvelle, dirigeant la révolution sociale qui allait enfin rendre à la Nation, aux Sans-culottes, les richesses des « insensibles égoïstes », des « gros propriétaires », etc., qui allait généraliser l'entreprise que lui, Javogues, avait si bien commencée dans sa mission. Il ne voyait pas qu'autour de Robespierre, un groupe était sur le point de vaincre définitivement ces exaltations et que Couthon qu'il attaquait était déjà une grande puissance.

A la réception de l'ordre de rappel du Comité, il bondit. Alors! la réaction allait donc triompher? On ne comprenait donc pas? Collot ne voyait donc pas clair? Et, d'un coup, il est, pour lui, assuré que le mouvement de réaction s'accentue. Le décret sur la liberté des cultes ne le révélait-il pas? Les prêtres ne seront plus obligés de choisir entre la mort et l'abjuration? Mais, alors, ils n'abjureront plus et le succès du fanatisme est certain. La nouvelle organisation qui donne importance aux Districts et qui, par l'Agent

national, leur fait parvenir directement la volonté des Comités de la Convention, cette organisation, Javogues la juge faite pour ruiner l'action révolutionnaire des missions données à des Sans-culottes éprouvés, comme lui. Et il voit déjà la religion restaurée et les agents nationaux armés pour la dictature ! Ah ! ces modérés ! Ce Couthon qui est aux honneurs ! On n'a donc pas montré qu'il était un voleur ? que Maignet et Châteauneuf-Randon étaient des voleurs ? La proclamation qu'il envoie à Paris va, heureusement faire la lumière.

Et s'exaltant, s'enfiévrant toujours plus, il répandit sa rage en un étrange factum qui est une lettre à Collot, effroyablement longue, sans ordre, où la passion brûle le papier. Collot n'était pas seulement, pour Javogues, le membre du Comité de Salut public sur lequel les Hébertistes avaient placé leurs espérances, il était aussi le collègue de mission avec lequel il se sentait le plus uni par la confraternité de la plus violente action dans le pays lyonnais.

L'homme s'y montre au vif. Il joint à sa missive un état qu'il considère comme un indéniable titre à la reconnaissance publique : l'état des dépouilles opimes ; l'argent et l'argenterie extorqués aux familles des prisonniers. Et il a, de ce chef, grande satisfaction : « tous les jours, il pleut beaucoup d'argent ». Il a ce dessein : édicter « ce qui assure le bonheur de tous les Sans-culottes sur le tombeau et la mort de tous leurs ennemis ». Ces ennemis, il les connait bien ; c'est comme instinctivement qu'il désigne « les gros propriétaires, les gros marchands et tous les grugeurs du peuple ». Procureurs, seigneurs, riches, banquiers, accapareurs, prêtres, ont-ils jamais été amis du peuple ? Le soldat à quinze sols ira-t-il entendre siffler les balles « pour conserver ces vautours » ? C'est humanité que dénoncer au peuple « les animaux qui le dévorent ».

Les mesures à prendre contre tout ce monde sont des plus simples ; il dit : « 1.500 millions de biens que je voulais séquestrer au profit des Sans-culottes ». A Roanne seulement, « il y a au moins cinq cents riches coupables qui peuvent laisser à la République plus de 200 millions de biens ». Et contre les prêtres : « Toutes les mesures coërcitives que vous prendrez contre les caméléons qui se disent apôtres de différentes sectes seront éludées : il seroit beaucoup plus simple de les fusiller. » Et qu'il ne soit pas question de justice : il a soupçonné de corruption, Bardet, le président de son Tribunal révolutionnaire.

On voit son exaspération s'enflammer par les injures qu'il écrit : *l'infâme Couthon, le scélérat Maignet, je serai obligé de leur brûler la cervelle ! — Le supplice du feu serait trop doux pour la partie*

scélérate qui se dit modérée ! C'est probablement Robespierre qu'il désigne dans cette phrase : *Le plat académicien et phrasier domine partout, est seul écouté et se soucie fort peu que le peuple mange du pain !*

Et comme la presse lui paraît l'instrument du triomphe de ses ennemis, il a d'abominables invectives à son adresse : *Cet excrément qu'on appelle journaliste, — la plume des mercenaires gazetiers n'a été qu'une fabrique de calomnies et d'impostures.*

Le post-scriptum révèle l'audace de ce violent : « Tu me feras plaisir de communiquer ma lettre au Comité de Salut public ».

C'est véritablement fou.

Au reste, le document a trop d'importance pour n'être pas reproduit ici.

Javogues à Collot d'Herbois du Comité de Salut public :

Montbrisé, 16 pluviôse, an II (4 février 94).

Je t'envoie, mon cher Collot, l'état de l'argenterie, or, argent monnayé et assignats. Le total en argenterie se monte à 4.557 marcs, 5 onces, 9 deniers, non compris trois trésors que j'ai en dépôt à Boën, à Roanne et à Feurs, en espèces 562.521 livres 15 sols, en assignats 57.504 livres 10 sols, et tous les jours il pleut beaucoup d'argent (1).

Par les renseignements que j'ai pris, les dilapidations que les exécrables ci-devant Auvergnats ont faites dans le département de la Loire aux citoyens qui se sont sauvés eux-mêmes sans le secours du rocher du Puy-de-Dôme ont ruiné le pays, qui se ressentira pendant plus de quarante ans du fléau de la colonne de Châteauneuf-Randon. Montbrisé étoit la ville la plus riche et la plus fournie en argenterie et en mobilier qu'on pût trouver. Matelas, draps, couvertures, grains, fourrages, chevaux, vaches, fonds sur la recette des impositions, or, argent, tout est passé dans le Puy-de-Dôme. Parmi les découvertes que j'ai faites d'argent enlevé par les Auvergnats, il se trouve, d'une part, 500 pièces d'or de 24 livres, appartenant au conspirateur Duchevalard, 50 autres pièces d'or de même valeur appartenant au ci-devant chanoine Bruyère, 1.000 livres en assignats à La Pierre dit Saint-Hilaire. L'or et l'argent abondoient de toutes parts dans cette commune : les Auvergnats ont tout emporté. La conduite de l'infâme Couthon et du scélérat Maignet n'a excité que l'indignation publique. Cette indignation s'est manifestée lors de l'apparition de Maignet se disant porteur d'une commission du Comité de la Convention, que je ne sais comme qualifier, pour Marseille (2). Il a été reçu avec le mépris et l'horreur qu'on éprouve en voyant un bourreau. Le bataillon du Puy-de-Dôme dont chaque jour attestoit les déprédations a été renvoyé avec ignominie, sans pouvoir obtenir de certificat. Couthon est décoré à la Convention de la place de président, il est membre du Comité de Salut public. Que de crimes, que d'injustices ! Ce qui me rassure un

(1) Cet état est dans les papiers du Comité de Salut public (Archives nationales).

(2) Le Comité de Salut public, par arrêté du 9 nivôse, avait chargé Maignet d'une mission à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône.

peu, c'est la conduite toute différente de l'armée révolutionnaire dans laquelle se trouvoient 353 bons Parisiens. Si la coquinerie triomphe plus longtemps à la Convention, je serai obligé de me faire justice moi-même et de leur brûler la cervelle (1). On auroit dû au moins faire rendre à Couthon compte de sa dépense.

Il faut que cet excrément qu'on appelle journaliste ait bu toute pudeur pour déifier le brigandage et faire l'éloge du glorieux Couthon. Cela ne me surprend pas. J'ai vu par mes yeux que les faits sur le siège de Lyon avoient tellement été dénaturés qu'on peut bien assurer avec fondement que jusqu'à présent la plume des mercenaires gazetiers n'a été qu'une fabrique de calomnies et d'impostures.

Je t'envoie sept arrêtés que j'ai pris dans mon séjour dans le département de la Loire. Tu voudras bien faire attention à celui entre autres concernant les vols et les concussions des ci-devant Auvergnats. Tu y verras les abus les plus criants. Couthon et Maignet organisent trois Comités de Salut public, très nombreux, outre des commissaires civils qu'ils avoient placés dans chaque détachement de l'armée. Ils renouvellent l'administration du Puy-de-Dôme et la composent en grande partie d'étapiers ou commissaires, qui avoient tant de délicatesse qu'ils ne craignoient pas d'acheter les balles de coton des soldats de l'Ardèche. Couthon et Maignet meublent l'administration du Puy-de-Dôme de pareils fripons et ils poussent la cartoucherie jusqu'à prendre un arrêté pour assujettir tous les Comités de filous et de pillards à rendre leurs comptes devant les administrateurs du Puy-de-Dôme, comme si des comptables pouvoient se rendre compte à eux-mêmes. Tu voudras donc, pour l'honneur de la représentation nationale, faire décréter que l'arrêté de Maignet et Couthon sera cassé et que les trois Comités (dits de Salut public) du Puy-de-Dôme seront obligés de faire apurer leurs comptes par l'administration de la Loire, qui a été le principal théâtre de brigandage. J'ai pris aussi un arrêté pour que les indigents pussent profiter des mauvais débris du mobilier des maisons séquestrées à Montbrisé. J'ai ordonné qu'il en seroit formé deux grands dépôts ou magasins, où tous les meubles et effets seront déposés pour être vendus. Tu dois comprendre où j'en veux venir.

Les ravages qui ont été faits dans le département de la Loire ne sont pas les seuls que les ci-devant Auvergnats ont commis. Il n'est pas surprenant qu'on nous ait débité que, dans Lyon, qui étoit le plus fameux arsenal de l'Europe, il n'y avoit point de fusils. Le rocher du Puy-de-Dôme en avoit fait bonne provision. Il en a été beaucoup vendu et beaucoup ont été conduits au Puy-de-Dôme. On ne fait pas un doute qu'il n'ait passé dans le Puy-de-Dôme une infinité de muscadins qui y ont apporté des richesses immenses. Dans ce pays, les *honnêtes gens* y sont bien accueillis ; le fanatisme y est porté à tel point que les soldats du Puy-de-Dôme ont crié dans la Société populaire de Montbrisé : « Point de prêtres, point de soldats ! » (2) La religion s'allie très bien avec la friponnerie et il n'y a pas de pays où cette canaille abonde autant que dans le Puy-de-Dôme. On ne pourra pas dire que Couthon et Maignet n'aient pas connivé aux déprédations des Comités (dits de Salut public), puisque Maignet avoit deux de ses frères qui y étoient attachés.

Bardet président de la Commission révolutionnaire établie dans le département de la Loire, étoit soupçonné de corruption pour avoir élargi quelques

(1) C'est évidemment à Couthon et à Maignet qu'il veut brûler la cervelle.
(2) Pour : « Sans prêtres, point de soldats ! »

riches. Sa suspension a retardé pendant quelque temps la suspension des rebelles. J'ai recomposé cette Commission pour agir en conformité de l'arrêté que toi, Laporte et Fouché avez pris. Elle est en pleine activité et bientôt le sol de la Liberté sera purgé des monstres qui vouloient l'ensanglanter.

Roanne est un foyer de fédéralisme des plus dangereux. Les nobles qui affluent dans cette commune, les prêtres, les procureurs et les riches négociants entretenoient la correspondance la plus active avec Précy. Le palliatif Dorfeuille, pendant son séjour dans ce pays, n'a fait arrêter personne. Le doucereux Reverchon, qui transforme en vertus les plus grands crimes, à sa manière, a pris un arrêté par lequel il déclare que la ville de Roanne est à la hauteur des circonstances. Peut-on mentir aussi impunément? Certes, s'il existe de grands coupables, c'est dans cette ville où l'on n'a jamais pu fonder de Société populaire, qui s'étoit vendue durant le Corps législatif (1), au parti royaliste contre la Nation, moyennant 6.000 livres. J'ai fait arrêter les deux limiers de l'aristocratie roannaise, Delandine académicien et Duvant député du Corps législatif qui, sur huit questions différentes qui étoient la pierre de touche du patriotisme, s'est toujours montré en faveur de la Cour et a soutenu les administrateurs de Rhône-et-Loire contre Chalier.

Le sursis que la Convention nationale a accordé en faveur de la commune de Roanne glace d'effroi tous les patriotes. Si un pays a été constamment en rebellion depuis le commencement de la Révolution, c'est Roanne. Reverchon, Dorfeuille et la Convention se déshonorent en rendant des décrets d'absolution pour une commune qui n'en mérita jamais. Quant à moi, je ne craindrois pas de passer outre au décret aussi liberticide. Il y a au moins cinq cents riches coupables qui peuvent laisser à la République plus de 200 millions de biens.

Les prêtres ont fait un mal affreux dans le département de Rhône-et-Loire. Je ne conçois pas la proclamation du Comité de Salut public pour retarder encore les progrès de la Révolution. Apparemment, que Couthon a besoin d'une religion quelconque pour soutenir le règne des fripons et des muscadins qui se sont réfugiés dans le département d'où il est. Le vrai moyen d'établir le germe des guerres civiles de religion c'est d'en parler. Toutes les mesures coërcitives que vous prendrez contre les caméléons qui se disent apôtres de différentes sectes seront éludées. Il seroit beaucoup plus simple de les fusiller.

Je ne conçois pas non plus ce que c'est que les décrets qu'on a rendus sur le gouvernement révolutionnaire. On a établi des agents qui ont beaucoup de pouvoirs; si le choix tombe entre les mains des aristocrates, les patriotes pourroient bien être égorgés. Les agents nationaux ne sont, suivant moi, que des dictateurs dont l'influence et l'autorité pourroient compromettre la Liberté et le salut de la République.

Une autre absurdité qui ne m'a pas moins frappé, c'est l'obligation où l'on est de rendre compte tous les dix jours des arrêtés de chaque District au Comité de Salut public; il faudrait au moins 4 ou 5.000 commis qui ne s'entendroient pas pour débrouiller ce chaos. Et quel seroit le résultat de cette opération? Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que, si cette monstruosité n'est pas détruite, ce ne sont plus 25 millions d'hommes qui seront libres mais bien 500 et tant d'agents nationaux qui disposeront arbitrairement de la vie et de la fortune des citoyens.

J'ai remarqué aussi avec douleur que, depuis quelque temps, l'on décrétoit

(1) Javogues désigne ainsi l'Assemblée législative de 1791-92.

beaucoup, qu'on renouveloit des serments insignifiants. J'ai rapproché et j'ai vu que les Brissotins avoient aussi cette manière de faire beaucoup de décrets. Lorsqu'on suit cette marche, on veut étourdir. La multiplicité des lois n'est bonne qu'en faveur des gros propriétaires, des gros marchands et de tous les grugeurs du peuple. Par quelle fatalité faut-il que le peuple soit toujours enlacé par ceux en qui il a mis sa confiance? Quand voudra-t'on être juste? Que les misérables reptiles qui veulent toujours endormir sachent, une fois pour toutes, que le bon sens du peuple vaut mieux que tous leurs sophismes, que toutes leurs phrases. Lorsque ses maux sont à leur comble, il se lève et écrase les hommes parjures qui n'ont profité de sa bonté et de sa confiance que pour le trahir.

La liberté des cultes d'un côté ou les religions, et de l'autre des agences ou des dictateurs. Que de matières à vastes complots pour des intrigants! C'est bien là où l'on voit que beaucoup de personnes ne travaillent que pour leur profit personnel et n'ont pas perdu l'espoir de réenchainer le peuple. Les agences ne sont autre chose que le plan de Dumouriez sous un autre nom, qui voulait disposer du sort de la France par les présidents de Districts.

Je n'ai pas été moins affecté de voir que dans votre Comité de Salut public, vous y avez placé un certain Prieur (de la Côte-d'Or) neveu ou parent de Guyton-Morveau, ancien avocat général au Parlement de Dijon. Il paroit que son Département est bien stylé : il refuse du blé aux indigents. Rameau, président de ce Département, contre-révolutionnaire qui devroit porter sa tête sur l'échafaud, est peut-être dans ce moment sur le pinacle par les soins des députés de la Côte-d'Or qui siègent dans la Convention.

La misère est extrême dans les départements de la Loire et du Rhône. Ce pays ravagé par les Muscadins et par les ci-devant Auvergnats, n'offre plus qu'un vaste cimetière. Faites des réquisitions dans les départements de la ci-devant Bourgogne, du ci-devant Dauphiné, vous ne trouvez partout que d'insensibles égoïstes, que des sangsues de l'humanité. Il y a un dessein prémédité dès longtemps d'affamer le peuple par les subsistances.

J'ai bien levé dans le département de la Loire environ 200 chevaux de cavalerie pour réunir cette force à l'armée révolutionnaire. Le nombre en augmente tous les jours par les précautions que j'ai prises et je fais cet ouvrage tout seul, sans avoir besoin d'avoir recours aux Comités de Salut public de Couthon. J'ai réuni aussi 800 hommes d'infanterie à l'armée révolutionnaire, dont le nombre peut aussi augmenter à volonté. Toutes ces compagnies s'exercent tous les jours. Il serait aisé de les porter à plus de 12.000, si l'intérêt de la République l'exigeoit. Il s'agira d'habiller et d'équiper ces hommes.

Je ne sais ce que vous a fait la commune d'Autun pour la priver de l'établissement que j'avois formé dans son sein et que son ardeur patriotique lui avoit valu à juste titre. Il faut que les trente commissaires que Chalon avoit envoyés aient bien du pouvoir auprès de l'Assemblée pour faire révoquer un arrêté juste. Chalon est la seconde Carthage de la République, ou, si tu aimes mieux, la fille de Lyon. Reverchon doit savoir que, lorsqu'il étoit au camp de Limonest, toutes les correspondances de Lyon s'adressoient spécialement à Chalon et qu'il a régné la plus grande affinité entre les rebelles de Lyon et les Chalonois.

Tu dois savoir qu'il existe un plan de diffamation contre les patriotes et même qu'il y a une division des plus prononcées. Ceux qui sont les plus purs sont déchirés impitoyablement par la calomnie. Je crois ceux qui les attaquent soudoyés par les riches qui se sont emparés pour ainsi dire partout des Sociétés

populaires et, par les beaux épuratoires dont on a conçu l'infernale existence, parviennent à chasser la vertu pour n'y substituer que l'intrigue.

L'esprit d'intérêt et de cupidité anime toujours Montbrisé. Il est impossible d'établir le *Maximum* dans cette commune et elle veut avoir toujours un District. Il paraissoit convenu que Couthon, Maignet et Dupuy et Du Bouchet la soutiendroient dans sa prétention, moyennant un voile religieux qu'on étendroit sur les friponneries et sur les dilapidations. Toutes les communes qui demandent des Districts ne cherchent à avoir des établissements que pour gruger le laboureur et soutirer beaucoup d'argent sans rien faire. Cette ville, qui est placée dans une espèce de cloaque, est dans une inertie et apathie révoltantes. Tel particulier se trouvera dans l'endroit qui gagnera 25 livres par jour dans le commerce de l'usure et qui se promènera continuellement. Il seroit à propos que tu fisses arrêter Gaulne et Bourboulon, deux fripons signalés, qui ont gagné une fortune, considérable pour le pays, l'un comme procureur et l'autre comme notaire et agent des nobles et des riches qui circonvenoient Dupuy.

Point de Panthéon, point de guillotine, brave Collot; l'obscurité est l'état qui convient le mieux à un républicain, lorsqu'il a servi de tous ses efforts la patrie.

Il n'y a plus un doute qu'il existe une contre-Révolution. Elle n'est pas dans quelques parties éparses de départements où il existe des avares et des personnes qui n'ont juré que le malheur du peuple. Il est facile de réduire les contre-révolutionnaires à l'impossibilité de nuire. La masse des républicains suffira toujours pour détruire ces frêles ennemis, qui ne calculent leur existence que sur la calamité de l'indigence et de la misère.

Cette contre-Révolution existe dans la plupart des membres du Comité de Salut public qui ont juré ma perte. Je m'étois exténué pour ramasser l'or, l'argent, l'argenterie des ci-devant églises qui sont dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain. J'ai envoyé au Comité de Salut public la note de toutes ces argenteries avec le détail des dons faits par chaque commune. On sait même que le dépôt de cette argenterie existe à Commune-Affranchie et qu'il a été fait avant ton départ. Par quel événement se fait-il que le Comité de Salut public n'ait pas fait insérer au *Bulletin* l'état bien circonstancié dont je lui avois fait part? Une réclamation universelle de la municipalité de Mâcon s'élève contre cette perfide réticence. Le Comité de Salut public doit savoir que je ne pouvois disposer d'aucune somme puisque le dépôt en étoit confié aux braves Parisiens. Il y a là dessous une perfidie dont on n'a jamais vu d'exemple. Ce mouvement d'iniquité s'adapte très bien aux autres moyens qui ont été employés pour former un nouveau degré de contre-Révolution, même dans les pays rebelles.

Le Comité de Salut public a cherché à faire la contre-Révolution, je ne dis pas dans les pays rebelles, à qui le prétexte de la liberté des cultes n'étoit qu'un nouveau noyau de la conspiration de Précy, mais même dans des départements qui jouissoient de la tranquillité, en se défaisant de tous les ennemis qui ont sans cesse conspiré contre la liberté du peuple. Eh bien ! dans ces départements, je puis citer pour exemple celui de Saône-et-Loire, où tous les prêtres et tous les charlatans de la Cour de Rome venoient spontanément déposer sur l'autel de la philosophie les grimaces de la superstition et du fanatisme, faire amende honorable aux pieds du peuple des erreurs où ils l'avoient plongé, de l'argent qu'ils lui avoient escroqué pour l'entretenir dans la fourberie. Pourquoi faut-il que le Comité de Salut public envoie l'infâme Gouly pour établir la guerre civile dans un département que j'avois mis au pas en faisant des réformes utiles et nécessaires? Quoi qu'on m'aie reproché de la

dureté au Comité de Salut public, je reçois tous les jours des lettres de ce département qui attestent toutes le regret qu'ils ont eu de me perdre et on ne m'accusera sûrement pas de flatter, parce que tu sais bien que je ne dis que des vérités ; quelque désagréables qu'elles soient, je n'en échappe aucune. Mais où est la bassesse de l'influence de Couthon qui prédomine dans ce Comité, c'est de laisser en suspens des braves citoyens qui ont fait des sacrifices à la Patrie, sur les dons qu'ils ont prodigués pour venir à son secours. On débite avec emphase dans les papiers publics 400 marcs d'argenterie trouvés dans le château de Lescure, 15.000 livres trouvées dans la maison de la Barmondière et on ne parle pas des marcs d'argenterie dont les communes environnantes de Mâcon ont fait cadeau et, cela, pour me perdre et me ravir l'estime de mes concitoyens. Les scélérats qui dominent dans le Comité de Salut public savent bien qu'ils ne peuvent pas me prendre comme eux par l'amour des richesses ; ils ont résolu de me déchirer impitoyablement. C'est une guerre à mort entre eux et moi et j'accepte volontiers le défi.

Oui, il existe un plan de contre-Révolution dans le Comité de Salut public. J'en ai vu les suites se développer partout où j'ai passé. On a cherché à faire rétrograder la Révolution en envoyant des hommes qui paralysoient des arrêtés vigoureux. Les patriotes tremblent ; je ne sais quel sera le terme où on cessera de les vexer. Quant à moi, j'ai bien eu ma dose d'injustice du Comité de Salut public, qui m'a rappelé parce que, disoit-il, j'avois pris des arrêtés destructeurs (1) et qu'il a eu l'imprudence d'annoncer que je n'avois aucune commission pour le département de Saône-et-Loire. Je n'ai point été surpris de la signature de Barère. Je ne pouvois m'attendre à autre chose d'un homme qui vouloit faire égorger les patriotes de Paris lors de l'événement du 31 mai, vendu aux riches et qui n'a cessé de dire du bien du côté droit et de vomir des injures contre les Montagnards. Des arrêtés destructeurs ! Est-ce que ce qui assure le bonheur de tous les sans-culottes sur le tombeau et la mort de tous [illegible] ennemis n'est pas plutôt conservateur ? Des procureurs, des seigneurs, des riches, des banquiers, des accapareurs, des gros propriétaires, des prêtres, ont-ils jamais été les amis du peuple, ont-ils jamais servi la Patrie ? Faudra-t-il que le soldat à 15 sols aille toujours siffler sur les balles et les boulets pour conserver dans son sein des vautours prêts à le dévorer ? N'est-ce pas au contraire, un acte de philanthropie que d'indiquer au peuple quels sont les animaux qui le dévorent ? Et le Comité de Salut public n'est-il pas en pleine contre-Révolution lorsqu'il envoie le traître G[illegible] pour casser tout ce que j'ai fait, pour faire [illegible] les patriotes, et pour faire triompher l'aristocratie ? N'est-ce pas [illegible] à grands frais [illegible] aristocrates de B[illegible] réduit à [illegible]

A Commune-d'Armes [illegible] saire nat[illegible] le fanatisme [illegible] étouffé [illegible] Boulard [illegible] donne [illegible]

(1) La [illegible] de [illegible]

bitte. Plus de 60.000 individus dans le département de la Loire meurent de faim, sont réduits au désespoir. Tous les départements environnants leur refusent du blé ; le Comité des subsistances de Paris demande encore 25.000 quintaux de grains à ce département dont tu connais la déplorable situation.

Généralement parlant, les greniers se serrent partout ; on veut faire crever le peuple de faim. Malheur à ceux qui envoient des députés tels que Gouly pour livrer la guerre aux patriotes ! Tu connois les dépenses énormes que Couthon, Maignet et Châteauneuf-Randon ont faites lors de l'expédition de Lyon. Couthon ne rend aucun compte, il reste membre du Comite de Salut public et devient président de la Convention. Pour arriver aux honneurs, il ne faut maintenant que piller, faire des concussions, laisser dilapider et amasser beaucoup d'or. L'homme probe et désintéressé est insulté et trainé dans la boue. Le plat académicien et phrasier domine partout, est seul écouté, et on se soucie fort peu que le peuple mange du pain. Ah ! Barère, Couthon, Prieur (de la Côte-d'Or), Saint-Just et autres que je connois pas, quels supplices pourront jamais expier les maux que le peuple éprouve ! Une famine générale est sur le point d'embraser la République. Est-ce avec les moyens contre-révolutionnaires de la liberté des cultes, des agences et des commissaires tels que Gouly, que vous lui donnerez du pain ? Le supplice du feu seroit trop doux pour la partie scélérate qui se dit modérée et qui agit comme les Brissot et les puissances étrangères qui voudroient ne régner que sur le cadavre du peuple. L'or et le blé qui ont été volés dans mon pays, voilà ce que je demande aux ci-devant Auvergnats.

Quant à moi, je n'offre pour toute justification à mes détracteurs que ma mère dans les fers, trois combats que j'ai essuyés, ma misère, 1.500 millions de biens que je voulois faire séquestrer au profit des sans-culottes et l'or que j'apporte à la Convention, que je suis bien aise de voir et de quitter tout de suite après mon retour à Paris. Je jouirai dans mon obscurité de toutes les folies des académiciens, des gazetiers et de tous les meneurs qui ne cherchent qu'à tromper le peuple. Je désire ardemment de te rejoindre et de t'embrasser.

JAVOGUES.

Tu me feras plaisir de communiquer ma lettre au Comité de Salut public.

Que fit Collot de cet extraordinaire document ? Nul doute qu'il en fut plutôt embarrassé. Le communiqua-t-il à ce moment au Comité de Salut public dans les papiers duquel on le trouve ?

Le Comité ne l'avait certainement pas encore quand le 18 pluviôse (6 février), la Convention — Couthon présidant — accordait les honneurs de la séance aux Roannais qui venaient dénoncer Lapalus sans, toutefois, oser se plaindre de Javogues dont la confiance, disait-on, avait été « surprise ».

Une autre lettre de Javogues à Collot d'Herbois nous a été conservée : de quatre jours après la précédente. Bien moins intéressante au point de vue de la politique générale, elle contient de curieux renseignements sur l'attitude de Girard à Saint-Etienne et sur celle de Dorfeuille toujours accusé de contre-Révolution ! Elle donne la pensée de Javogues sur Pignon sévèrement jugé.

Feurs, 22 pluviôse (10 fév.).

Citoyen collègue,

Je suis occupé à recueillir le restant de l'argenterie pour me rendre de suite à mon poste. S'il y a une ville coupable, c'est Roanne. Je t'envoie un échantillon de sa scéléralesse : tu verras comme Paris est traité (1). Je suis occupé à recueillir d'autres pièces que je ferai imprimer. C'est un autre Chalon-sur-Saône.

Dorfeuille a établi la contre-Révolution à Commune-d'Armes. Dans le temps que j'y étois, j'y avois un peu rétabli l'abondance. Le pauvre Girard, qui a des vues droites, mais qui s'est laissé mal entourer, n'y a rien fait du tout. Les riches en ont tiré bon parti ; pendant que le peuple mouroit de faim, les riches lui ont fait planter, dans la maison contre-révolutionnaire de Neyron, des arbres, des ifs où il y avoit des inscriptions à sa louange. La Société populaire n'est composée que de riches. Pignon et Chovet sont meneurs. L'un est praticien ci-devant persécuté qui aime l'argent et qui cherche à se marier richement, et l'autre est un ouvrier qui aime mieux un plat de poisson que de pommes de terre.

Le sort des patriotes est à plaindre ; partout ils sont vexés et persécutés, partout le peuple meurt de faim. Les riches sont soutenus puissamment dans la Convention. Ceux de Roanne, de Villefranche, voudroient bien perdre le pauvre Lapalus, qui a fait arrêter, pour sa part, 1.200 contre-révolutionnaires, à qui on impute des vols et qui est dans la plus extrême misère. Autun qui devroit fixer les regards de la Convention a été méprisé. La Convention a accordé des sursis en faveur des royalistes de Roanne.

J'ai ramassé plus de trois cents chevaux. Qu'en faire ? Je crois qu'ils seroient très utiles dans les armées du Nord.

Je t'adresse le citoyen Vial qui a fait le siège de Lyon avec moi ; il t'exposera la misère du pays, le bouleversement de Commune-d'Armes qui a été tout à coup changé par Dorfeuille. J'ai fait arrêter et conduire à Commune-Affranchie le nommé Perier, secrétaire du représentant Girard, employé dans le bureau de la Maison-Commune durant le siège de Lyon. Il avoit dit que si les Lyonnois gagnoient, il faudroit faire attacher les patriotes en croix au seuil de chaque maison.

La misère est extrême ; tous les départements refusent de donner des grains. Qu'allons-nous devenir ? Sous peu de jours je serai à Paris.

Salut et fraternité. JAVOGUES.

J'aurai beaucoup de renseignements à te donner.

Visiblement, Javogues n'a plus le sens droit. Il entretient Collot d'Herbois d'une chronique locale qui devait forcément faire douter de lui. Il est perdu dans sa fièvre de bataille à ce point que des énormités lui paraissent choses simples : « Ce *pauvre* Lapalus qui a fait arrêter, pour sa part, 1.200 contre-révolutionnaires ! »

« Sous peu de jours je serai à Paris ». Javogues ne croyait pas dire aussi vrai.

(1) Il s'agit d'une adresse des Roannais à la Convention au lendemain du 31 mai. J'ai cité les passages qu'incrimina Javogues dans cette adresse : Tome I, p. 499.

XVI

COUTHON CONTRE JAVOGUES

La proclamation de Javogues parvint à Couthon aussitôt : avant sa réception au Comité de Salut public.

Il en fut vivement touché : à ce point qu'il se crut obligé de relever publiquement l'outrage, de la tribune de la Convention.

Le 20 pluviôse (8 février) il saisit l'Assemblée. Avec une modération hautaine, il vint se plaindre de « ce méchant homme » qu'était Javogues, exposer, réfuter les imputations calomnieuses et prendre la Convention à témoin. Son succès fut très grand. A deux reprises, Thuriot, qui fit son éloge, fut couvert d'applaudissements. Par décret, la Convention rappela impérieusement Javogues et annula son arrêté.

Je ne puis m'empêcher de remarquer qu'en lisant les alinéas de la proclamation où il est personnellement incriminé, Couthon — à en juger par le procès-verbal — passa sous silence les assertions qui auraient pu impressionner. Il lit : « Tu as la perfidie, Couthon, de « renvoyer l'apurement des comptes nombreux des Comités de « Salut public de Montbrisé, d'Ambert, de Sainte-Foy par devant « les administrateurs de ton département, tes créatures, etc. » ; il oublie de lire : « par devant les administrateurs du Puy-de-Dôme « *qui avaient été, ou membres du Comité, ou commissaires, ou* « *étapiers,* en un mot tes créatures, *comme si le désintéressement* « *et l'intégrité n'eussent pas dû te prescrire de faire apurer des* « *dépenses aussi énormes et aussi compliquées devant toute autre* « *administration que celle qui était ton ouvrage* ». Il est apparent que l'omission supprime les motifs de l'accusation qui se trouve, là, résumée.

Un peu plus loin, Couthon lit : « Tu voulais sacrifier à la ven- « geance des riches les zélés jacobins »... au lieu de : « Tu voulais « sacrifier à la vengeance des riches, *à la haine des prétendus* « *patriotes du jour,* les zélés jacobins »... L'incidence omise rend vraisemblable une accusation qui, sans elle, ne porte pas.

Voici d'ailleurs le procès-verbal :

Séance du 20 Pluviôse.

Couthon. Je viens dénoncer à la Convention nationale un imprimé atroce publié par le représentant du peuple Javogues qui se maintient en Commission contre le vœu de la loi et exerce avec la cruauté d'un Néron des pouvoirs qui lui sont retirés.

Je savois bien que ce méchant homme me calomnioit, me diffamoit, me déchiroit de la manière la plus horrible par des propos que je méprisois autant que lui ; mais je n'aurois jamais cru qu'il eût porté l'audace jusqu'à imprimer et proclamer partout, dans son caractère de représentant, que j'étois *l'ennemi le plus dangereux du peuple et du pauvre, l'ami, le protecteur déclaré des contre-révolutionnaires et des riches égoïstes, un monstre qui savoit cacher habilement ses projets liberticides, qui méritoit mille et mille fois d'être étouffé.*

L'ennemi du peuple et du pauvre ! moi qui depuis que je me connois, n'ai pensé, parlé, agi et senti que pour le peuple et le pauvre ! moi qui ai déjà perdu au service du peuple la moitié de mon corps et qui lui sacrifie tous les jours avec tant de plaisir l'autre moitié. O le plus infâme des calomniateurs ! être aussi vil que féroce ! puisque tu veux que je sois l'ennemi de mon pays et de mes semblables, articule donc ce que j'ai fait contre, ou plutôt dis ce que je n'ai pas fait pour eux.

Quoique je vous ai nommé Javogues et moi, ne croyez pas cependant citoyens, qu'il ne soit ici question que d'une querelle d'individu à individu ; s'il ne se fût agi que des effets d'une de ces petites passions qui se sont quelquefois mêlées à nos discussions et leur ont fait perdre le caractère de grandeur et de dignité qu'elles doivent avoir, l'on me rendra la justice de croire que je n'en aurois pas entretenu la Convention.

Mais l'on ne doit jamais oublier que lorsqu'un patriote, qui a fait ses preuves est persécuté et outragé, c'est la République qui l'est dans sa personne. Il y a entre le patriote et la République identité parfaite qu'il faut maintenir pour le salut des deux. La République est le corps dont les patriotes sont l'âme.

Je ne tiens point à la vie ; j'en ferois sans effort le sacrifice si le bien de ma patrie l'exigeoit ; mais l'honneur et ma réputation me sont plus précieux et je ne souffrirai pas qu'on cherche à me les enlever impunément. L'on m'a connu depuis que j'existe, dans ma vie publique comme dans ma vie privée, j'ose le dire, pour un homme de bien, ami passionné de la Liberté et de ses semblables ; j'invoque à cet égard, le témoignage de tous ceux qui m'ont suivi dès ma plus tendre enfance. Je ne mérite pas d'autre réputation ; mais celle-là est une propriété que je défendrai jusqu'au tombeau : c'est le seul héritage que je puisse transmettre à mes descendants ; ils le recevront, je l'espère, pur et intact comme je l'aurai conservé.

Il faut bien prendre garde au reste qu'il existe un système bien connu de diffamer les amis les plus purs et les plus ardents du peuple ; afin que le peuple, trompé par ce moyen perfide leur retire sa confiance et que les scélérats qui auront préparé ce malheur puissent ensuite nous en amener sans obstacle, de plus grand encore.

Javogues a conçu encore un autre projet qui ne fait que fortifier le premier et qui doit avoir les mêmes résultats : c'est de soulever son département contre le mien, c'est d'armer ces deux départements limitrophes l'un contre l'autre, c'est de provoquer à force d'atrocités quelque acte ostensible d'une juste indignation qu'il appellera un acte de révolte contre la puissance nationale

afin d'avoir un prétexte de se porter, avec l'armée prétendue révolutionnaire dont il s'entoure et tous les agents qu'il pourroit encore égarer, sur le Puy-de-Dôme et d'exercer là tous les genres de cruauté et de brigandages qui sont dans le cœur de ce petit tyran. Et pourquoi Javogues se déchaine-t-il avec tant de fureur et contre mon département et contre mes collègues Maignet et Châteauneuf-Randon et contre moi ? C'est que mon département s'est levé contre les rebelles du sien et de Lyon et que mes collègues et moi avons déterminé ce grand et sublime mouvement qui, j'ose le dire, a sauvé la République. Car qui pourroit douter aujourd'hui que le but des rebelles ne fut de pénétrer dans le Puy-de-Dôme dont les administrateurs et quelques autres contre-révolutionnaires secrets comprimoient l'ardeur républicaine, pour arriver ensuite par les villes de Limoges et de Bordeaux qui leur tendoient les bras à l'armée des rebelles de la Vendée ; et ils y seroient arrivés, en effet, si le peuple du Puy-de-Dôme ne les eût pas arrêtés dans leur marche qui, de ce côté, devenoit tous les jours plus rapide ; la guerre civile étoit donc pleinement au cœur de la République sans la levée du Puy-de-Dôme qui se garde bien de se flatter d'avoir seul vaincu les Lyonnois dans Lyon, mais qui a le droit de dire que lui seul a coupé leur marche et leur a barré le passage de la Vendée. La guerre civile, je le répète étoit déclarée dans l'intérieur sans cette levée du Puy-de-Dôme et les ennemis extérieurs favorisés dans le Midi et dans le Nord entroient infailliblement ; car les citoyens dévorés de divisions et de fureurs intestines s'entregorgeant dans l'intérieur n'auroient guère pu songer à porter des secours aux frontières.

Javogues étoit depuis longtemps dans son département lorsque nous fûmes envoyés Maignet, Châteauneuf-Randon et moi dans le mien. Qu'avoit-il fait pour arrêter les rebelles ? On l'ignore. Il étoit là et les rebelles avoient eu la facilité d'inonder son département ; ils avoient même commencé à pénétrer dans le Puy-de-Dôme et Javogues n'avoit donné aucun signe de résistance ; il vouloit donc qu'ils arrivassent sans obstacle jusqu'à la Vendée ? C'est à lui de répondre.

Dans l'écrit que je vais lire, Javogues prend occasion pour outrager mon département et moi de l'établissement de trois Comités de Salut public formés par mes collègues Maignet et Châteauneuf-Randon. Il est essentiel pour bien juger des intentions de Javogues que la Convention nationale sache ce que c'étoit que ces Comités et pourquoi ils avoient été établis.

Pour arriver de Clermont à Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, il y a deux routes, l'une par Ambert et Montbrisé, l'autre par Thiers et Feurs. Les rebelles n'avoient que ces deux routes pour pénétrer dans le Puy-de-Dôme. Il convenoit donc que la marche de nos diverses colonnes fut dirigée de ces deux côtés ; c'est ce que nous fimes, en effet, et ce qui nous réussit. Mes collègues Maignet et Châteauneuf-Randon, qui étoient successivement partis avec des colonnes, pensèrent sur leur route que pour faciliter l'arrivage des approvisionnements de tous genres que je devois leur faire parvenir et éviter les désordres et les di apidations, il falloit établir à Thiers, à Ambert, à Montbrisé et Sainte-Foy sous Lyon des Comités de Salut public chargés de toutes les opérations de détails auxquelles un aussi grand mouvement devoit donner lieu. Ils formèrent ces Comités et les composèrent sans doute d'hommes dignes de toute leur confiance. J'en connois personnellement la plupart et je n'ai que des éloges à donner à leur patriotisme et à leur probité.

Ces établissements extraordinaires et du moment occasionnèrent sans doute des dépenses. Mais, falloit-il regarder à la dépense quand il s'agissoit de servir la République ? Non. Mes collègues eussent été coupables s'ils n'eussent pas pris cette mesure nécessaire.

Javogues accuse les membres de ces Comités de dilapidations, de brigandages. Il prétend que non seulement ils se sont enrichis eux personnellement ; mais encore qu'ils portent l'opulence dans leur département avec ce qu'ils ont volé dans le sien.

Javogues est encore ici un infâme. Les membres des Comités seront les premiers à demander, j'en suis sûr, l'examen le plus sévère de leur conduite et il ne leur sera pas difficile sans doute de confondre leur vil calomniateur, mais ce soin les regarde ; et quant à moi, je veux aussi que les hommes que mes collègues ont choisis soient censurés. Ce doit être un besoin pour eux ; c'en est un pour moi qui les estimois et qui les estime encore davantage depuis que Javogues les a outragés.

Je lis maintenant la proclamation ou plutôt le libellé diffamatoire de Javogues.

Couthon lit la proclamation.

Voici l'article qui le concerne :

« Ah ! Couthon, jusqu'à présent tu n'as été qu'un habile empirique, avec un « air apparent de philanthropie, tu n'as jamais cherché le bonheur du peuple ; « avec le mot de justice sur les lèvres, tu n'avois que l'injustice dans le cœur ; « je lis dans le souterrain de tes plus secrètes pensées, tu as voulu allier ce « qui, de sa nature, est inalliable, la richesse avec l'amour de la République. »

Couthon interrompant :

La richesse ! j'en suis si avide, j'ai accumulé une si grande fortune que si Javogues veut me donner 13.000 livres de tout ce que je possède au monde, je le lui abandonne de grand cœur ; j'en avois un peu quand j'ai été fait législateur ! Javogues pourroit-il en dire autant ? Je le souhaite.

Couthon reprend la lecture de la proclamation :

« Tu as la perfidie, Couthon, de renvoyer l'apurement des comptes nombreux « des Comités de Salut public de Montbrisé, d'Ambert, de Sainte-Foy par devant « les administrateurs de ton département, tes créatures, etc. Avec le sourire de « la bienfaisance, tu es le monstre le plus cruel et l'ennemi le plus implacable « des patriotes. Pendant mon séjour d'un mois et demi à Lyon, trente rebelles « seulement, malgré les nombreuses réclamations du peuple, sont tombés sous « le glaive des lois, preuve incontestable que tu te réjouis plutôt de la destruc- « tion de tous les républicains que de la tête d'un seul contre-révolutionnaire... »

Etoit-ce donc moi qui jugeois, homme abominable ?

« ... On connoit l'infernal projet que tu as conçu de livrer au supplice les « patriotes les plus énergiques, le vertueux Gaillard qui tenoit le fil de la trame « criminelle, qui connaissoit ton intimité avec les Gouly, les Gauthier et toute « la séquelle des Modérantins... »

Il n'y a pas une figure en France à laquelle je puisse appliquer le nom de Gouly ; je puis le connaître de figure pour l'avoir vu dans l'Assemblée ; mais je déclare que je ne le connois point de nom et encore moins de liaison. Pour Gauthier, il étoit le collègue de Dubois-Crancé à l'armée sous Lyon et Lyon sait quelle intimité particulière a existé entre nous ; qu'on lise le rapport que j'ai fait dans le temps et l'on saura à quoi s'en tenir.

« ... Gaillard, qui tenoit le fil de la trame odieuse, craignant pour le salut « de sa patrie, s'est suicidé, et c'est toi qui es la cause de sa mort ! Sous le

« vernis des vertus, tu n'as que l'ascendant du crime, etc. On n'ignore pas non « plus que tu voulois sacrifier à la vengeance des riches les zélés jacobins qui, « dans Commune-Affranchie, avoient bravé les menaces et les poignards ; mais « les destinées de la République survivront à tes liberticides efforts ».

(Toute l'Assemblée se soulève d'indignation).

Couthon. Telle est, citoyens, la production infernale que j'ai cru devoir dénoncer à la Convention nationale et les détails préliminaires que j'ai cru devoir lui donner. Je laisse maintenant à sa sagesse de décider ce qu'elle jugera convenable. Il ne m'appartient pas d'émettre une opinion dans une affaire où il semble que j'ai un intérêt personnel à défendre. Tout ce que je demande, c'est qu'on examine avec rigueur toutes mes actions...

(C'est inutile, s'écrie-t-on de toutes parts.)

... et si j'ai fait des fautes qu'on me punisse avec la dernière sévérité. Ah ! pourquoi ne peut-on pas voir mes pensées et mes sentiments comme mes actions. S'il m'étoit échappé en ma vie un seul soupir contre le peuple et les malheureux ; si j'avois quelque trait de ressemblance avec le portrait affreux que le forcené Javogues a fait de moi, épouvanté de moi-même, j'aurois bientôt purgé la terre d'un monstre enfanté pour le malheur des humains.

Merlin de Thionville. Il appartient à tous ceux qui ont assisté aux premières séances de l'Assemblée législative avec Couthon, de lui rendre publiquement cette justice qu'à compter de la première motion qui a été faite par lui contre le tyran jusqu'aujourd'hui, il n'a jamais dévié et qu'on ne peut compter ses nombreux services ; mais ce n'est pas de son affaire particulière qu'il s'agit aujourd'hui et, quelle que soit sa vertu, l'Assemblée ne vengera pas son injure particulière, elle vengera ses droits et ses pouvoirs outragés par un représentant qui n'étant rien que par la confiance qu'il reçoit de la Convention, s'est servi de ce pouvoir et de cette confiance pour distiller le fiel et afficher la calomnie. Je demande que Javogues soit ramené au sein de la Convention et que tous ceux qui l'environnent soient mis en arrestation.

N... Depuis que Javogues est en mission, il s'est toujours entouré de brigands et de scélérats. Il est temps que la Convention mette un terme aux vexations qu'exerce Javogues. Je demande que vous preniez à son égard une mesure ferme.

Bréard. Je ne sais point ce qui s'est passé dans le département de Rhône-et-Loire ; mais il est un fait sur lequel la Convention doit principalement se fixer. Couthon exerçoit les fonctions de représentant du peuple à Commune-Affranchie. S'il existoit des griefs contre lui, s'il avoit malversé, ce n'étoit pas par une proclamation que Javogues devoit l'accuser, mais par une dénonciation faite dans le sein de la Convention. Je ne parle point ici pour justifier de la conduite de Couthon, toute la France la connoît, toute la France lui rend justice ; mais il est de notre devoir de faire cesser le système de diffamation que nous n'avons que trop toléré. Eh ! que deviendroit la chose publique si nous souffrions qu'un représentant du peuple s'avilît au point de diffamer ses collègues ? Je n'attaque point ici les principes de Javogues, mais il s'est rendu coupable de diffamation ; de plus, il a déjà été rappelé et n'a point obéi. Vous avez cependant décrété que les arrêtés du Comité de Salut public seroient exécutés littéralement. Il a donc désobéi à un décret. Je demande que, sur le champ, il soit amené dans le sein de la Convention.

Merlin de Thionville. Citoyens, c'est à la naissance des républiques que les représentants d'un grand peuple doivent veiller autour de son berceau avec plus d'inquiétude. Cent personnes déposent qu'un représentant s'environne de gardes, menace avec les citoyens d'un département, un autre département. Marius enlève la confiance à son collègue, domine une province et bientôt Rome. Sans doute, je ne compare pas Javogues à ce grand coupable, ni le peuple françois au peuple romain. Le peuple françois ne peut être asservi et Javogues a plus d'irrascibilité que de mauvaises intentions. Cependant, la Convention ne peut se dispenser de prendre une mesure vigoureuse afin que l'impunité ne lui laisse pas les moyens de faire encore plus de mal. Je demande l'arrestation actuelle de Javogues et de ses perfides conseillers.

Thuriot. Ce seroit une grande erreur de regarder cette affaire comme particulière. Couthon est allé à Commune-Affranchie en qualité de représentant du peuple. Tout ce qu'il y a fait y portoit le caractère de la représentation nationale et n'a pu être diffamé sans crime, surtout lorsque nous considérons quelle fut toujours la conduite de Couthon. Qui ne sait en effet avec quel courage il a coopéré à l'établissement de la liberté ? Couthon ne vit jamais un malheureux sans soulager sa misère. Il exerça toutes les vertus républicaines. Nous le voyons encore chaque jour les pratiquer au milieu de nous...
(Vifs applaudissements.)

Nous lui devons en ce moment un témoignage éclatant qui renverse la calomnie qui nous est dénoncée. Il ne suffit pas de rappeler Javogues. Sans doute, il faut qu'il se rende à son devoir ; mais il faut de plus que l'Assemblée, convaincue du patriotisme et de la pureté de Couthon, déclare calomnieuse et diffamatoire la proclamation de Javogues qui n'a pu être inventée que par un génie contre-révolutionnaire.
(Vifs applaudissements.)

On lit une lettre de la Société populaire d'une commune du Puy-de-Dôme qui dénonce Javogues comme coupable de lèse-Révolution, comme un despote qui emploie contre les patriotes, les injures, les menaces; qui va même jusqu'à les frapper et les faire incarcérer tandis qu'il donne la liberté aux mauvais citoyens. Sa moindre menace est la guillotine et il a causé ainsi le suicide d'un vieillard de soixante-sept ans.

Legendre. Je demande que Javogues soit amené sur le champ avec ses créatures devant le Comité de Sûreté générale qui a la police de la Convention et qui lui en fera son rapport aussitôt.

Couthon. Les témoignages de bonté, d'estime et de confiance que vient de me donner la Convention m'ont pénétré de la plus vive sensibilité. Je n'ai pas besoin pour moi d'un autre décret que les applaudissements spontanés que vous m'avez donnés.

Je demande le renvoi de la proclamation aux Comités de Salut public et de Sûreté générale. Ils examineront de plus près ma conduite et celle de Javogues. Quant à lui, je ne vous propose point de l'amener. Je vous prie de considérer que c'est une première mesure que vous prenez contre un représentant du peuple et qu'elle ne doit pas être excessivement sévère. Je demande que s'il n'est pas revenu dans huitaine, vous preniez alors les mesures que l'on vous propose.

Danton. Bien entendu que la proclamation est révoquée et que toutes les opérations qui pourroient suivre le décret que vous venez de rendre sont déclarées nulles.

Les diverses propositions sont adoptées en ces termes :

La Convention nationale,

Après avoir entendu la lecture d'un imprimé signé Javogues représentant du peuple et intitulé : *Proclamation et arrêté des représentans du peuple*, daté de Montbrisé du 13 pluviôse, l'an second de la République une et indivisible,

Décrète qu'elle casse et révoque cette proclamation et annule tout ce qui pourroit s'en être suivi ; ordonne que le citoyen Javogues se rendra sur le champ au sein de la Convention nationale et que, faute d'avoir obéi dans huit jours à compter de la date du présent décret, il y sera traduit à la diligence des représentans du peuple dans le département.

Renvoie au surplus la proclamation du citoyen Javogues et toutes les pièces qui la concernent au Comité de Salut public pour en faire l'examen et un rapport à la Convention nationale.

Le présent décret sera envoyé dans le jour par un courrier extraordinaire aux représentans du peuple à Commune-Affranchie qui demeurent chargés de son exécution.

Couthon. Lorsque je parlois hier (1) sur Lapalus, je ne le connoissois pas. Aujourd'hui, il est parvenu au Comité de Salut public des renseignements pris sur son compte par les représentans du peuple auprès de Commune-Affranchie. Il en résulte que c'est un mauvais sujet. Ils avoient ordonné son arrestation. Il est cependant encore en liberté. Le Comité a confirmé l'arrêté des représentans qui sont auprès de Commune-Affranchie et vous propose de décréter cette confirmation.

La proposition est adoptée.

Au décret qu'on vient de lire, la Convention, aussitôt, en ajouta un second :

La Convention nationale décrète qu'elle approuve l'arrêté pris par le Comité de Salut public confirmatif de celui des représentans du peuple de Commune-Affranchie qui met en état d'arrestation le nommé Lapalus ;

Elle décrète pareillement que le nommé Duret, capitaine de bataillon sera mis en état d'arrestation.

Les représentans du peuple à Commune-Affranchie demeurent chargés de l'exécution de ce décret.

Javogues et ses deux lieutenants étaient ainsi condamnés sans conteste. Aucune voix ne s'éleva pour risquer une atténuation. Collot — s'il était là — ne dit pas un mot ; peut-être n'avait-il pas encore la lettre de Javogues (du 16). Il est sûr, en tous cas que son intervention eût grandi le triomphe de Couthon.

D'ailleurs, les plaintes devenaient nombreuses. L'attaque contre

(1) Rien au *Moniteur*.

les Auvergnats fit surgir dans le Puy-de-Dôme des protestations et des pétitions. Les Sociétés populaires de Clermont (1) et d'Ambert (2) notamment s'adressèrent à la Convention (séance du 23 pluviôse — 11 février). Une députation de Villefranche fut même reçue par la Convention le 24, et on l'entendit crier justice contre Lapalus, déclarant nombreuses les persécutions inavouables : « les maisons d'arrêt regorgent des meilleurs républicains ».

XVII

JAVOGUES RAPPELÉ

LAPALUS, DURET, PIGNON ET JOURJON ARRÊTÉS

Portés à Lyon par un courrier extraordinaire, les décrets de la Convention furent aussitôt suivis d'exécution.

Le 23 pluviôse (11 février 94), les représentants arrêtent la suppression du Tribunal révolutionnaire de Feurs (3) et envoient — avec mission de mettre Javogues en route et d'arrêter Lapalus et Duret — deux membres de la Commission temporaire. Le rapport aux représentants sur cette mission est trop intéressant pour n'être pas reproduit ici intégralement (4).

Partis de Ville-Affranchie le 24 pluviôse pour mettre à exécution le décret de la Convention nationale du 20 pluviôse qui approuve l'arrêté du Comité de Salut public confirmatif de celui pris par vous qui ordonne l'arrestation du nommé Lapalus et qui porte que Duret, capitaine de bataillon, sera également mis en état d'arrestation, l'un d'eux à Feurs auprès du représentant Javogues ;

2° Pour dissoudre, conformément à votre arrêté du 23 pluviôse la Commission révolutionnaire de Feurs ;

3° Pour remettre à Javogues, représentant du peuple, le décret de la Convention qui le rappelle dans son sein.

Nous arrivâmes à onze heures du soir ; nous allâmes de suite à la Municipalité pour lui donner communication de nos pouvoirs et de notre mission ; elle s'assembla extraordinairement et, après lecture prise de notre commission,

---

(1) Déposée par Couthon dans la séance du 23 pluviôse : certainement rédigée avant la protestation de Couthon à la tribune.

(2) Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste 4946.

(3) Voir plus haut, pages 480-481.

(4) Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste 17855. Expédition envoyée à Fouché par la Commission temporaire le 4 ventôse (22 février). L'envoi est signé du président Marino qui est aussi l'un des signataires du rapport, l'auteur très probablement.

nous lui en demandâmes l'enregistrement, ce qu'elle fit sur le champ. Puis, après un court entretien — vu que nous avancions dans la nuit — dans lequel elle ne put nous taire ses craintes et sa frayeur en nous disant que le caractère fougueux et empòrté de Javogues qui s'étoit emporté au point de prendre le maire par les cheveux, il y avoit quelques jours, n'obtempérant pas volontiers aux ordres dont nous étions porteurs, en ajoutant qu'elle nous plaignoit et qu'elle ne seroit pas étonnée de nous voir emprisonnés même maltraités le jour d'ensuite, avec elle. Nous demandâmes trois de ses membres pour nous accompagner chez Javogues, dont le despotisme furieux, quoiqu'il eût paralysé les vertus républicaines et dégradé l'âme des citoyens de Feurs, ne faisoit que nous irriter et nous inspirer un sentiment d'indignation qui ne nous permettoit pas d'attendre plus longtemps pour briser les chaînes de nos frères les Sans-culottes de Feurs.

Nous entrâmes donc à onze heures trois quarts chez Javogues, suivis des officiers municipaux de Feurs dont la peur étoit si réelle que nous nous aperçûmes qu'ils étoient restés dans l'antichambre. Nous trouvâmes le représentant occupé avec ses secrétaires ; nous l'abordâmes, il nous reconnut d'une manière honnête et prévenante ; nous lui demandâmes un entretien particulier, il nous l'accorda sur le champ et, retiré avec nous dans un appartement voisin, nous lui donnâmes connoissance des motifs qui nous faisoient paraître devant lui. C'est là le moment qui devoit être terrible pour lui : il voyoit arrêter chez lui Lapalus et Duret, ses créatures affidées ; il se voyoit lui-même enlevé à tous ses projets et rappelé pour rendre compte de sa conduite. Hé bien, nous rendons hommage à la vérité et nous disons que le représentant Javogues, si despote en apparence et si peu traitable, ne connut que son devoir, celui d'obéir au décret et d'en intimer l'ordre à Lapalus et à Duret. La volonté nationale et la vôtre furent exécutées aussitôt qu'elles furent connues de ce représentant.

Mais, en lui rendant cette justice, nous ne vous tairons pas que des mesures violentes prises par lui, soit pour les arrestations, soit pour l'enlèvement des matières d'or et d'argent, soit pour la fourniture des chevaux qu'il destinoit au service des troupes de la République, soit encore des propos de sa part aussi menaçants que terribles avoient jeté le découragement le plus alarmant dans l'âme de tous les habitans de Feurs. Le lendemain, tout changea de face : on sut que Lapalus et Duret étoient en état d'arrestation — ils ont dû se présenter chez vous dans les vingt-quatre heures — que Javogues étoit rappelé et que la force armée ne devoit recevoir des ordres que de nous.

Le peuple nous accompagna, ainsi que les corps administratifs, à la Commission révolutionnaire dont nous prononçâmes la dissolution en sa présence, après lecture faite à haute voix de votre arrêté. Nous ordonnâmes aux membres qui la composoient de mettre en ordre les pièces qui concernoient les détenus et qui se trouvoient à leur disposition pour les faire passer à la Commission révolutionnaire de Ville-Affranchie qui, seule, devoit en connoître.

Tout cela a été exécuté par cette Commission dont les juges se sont montrés bons républicains et dociles à votre arrêté. Le même soir, nous avons demandé les listes de tous les incarcérés et, dès qu'elles nous ont été remises, nous avons requis la Municipalité de nous fournir suffisamment de voitures pour leur transport à Ville-Affranchie ce qui n'a souffert aucun retard (1), et la Com-

(1) Ce transfert avec des voitures de réquisition ne ressemble pas beaucoup à celui qu'a imaginé M. Broutin (*Hist. de Feurs*, p. 453) : « Ils cheminèrent à « pied, attachés deux à deux et entourés de gendarmes comme des malfaiteurs

mission temporaire a nommé trois de ses membres pour les interroger en première instance et les renvoyer ensuite à la Commission révolutionnaire.

Nous devons aussi vous parler d'un trésor assez considérable recueilli par Javogues ; mais, malheureusement, formé en partie aux dépens du nécessaire des malheureux patriotes : ils croyoient payer leur liberté en donnant le fruit de leur nécessaire ; je dis plus, une partie de leur existence. Oh ! malheureux Javogues ! quoique montagnard et avec des intentions pures, tu faisois gémir le patriote, tu faisois la contre-Révolution ! Hé bien, ce trésor que la République verra à regret verser dans la caisse nationale puisqu'il est encore mouillé des larmes des Sans-culottes, consistoit en 26 ou 27 grandes caisses pleines de numéraire et d'effets de tout genre en or et argent que nous avons fait conduire à la Monnaie de Commune-Affranchie qui vous en présentera le montant.

Tel est le tableau rapide et fidèle... MARINO, — DELAU.

Dirigés sur Paris, les trois Hébertistes foréziens y eurent — on le verra — des destinées bien différentes. Pour sauver sa vie, Javogues dut se soumettre à de pénibles humiliations ; les deux autres portèrent leur tête sur l'échafaud.

En apprenant le départ de Javogues et l'arrestation de Lapalus et de Duret, Pignon eut des inquiétudes et prit peur. Il demanda aussitôt à la Commune de Saint-Etienne un certificat de civisme qui lui fut délivré le 26 pluviôse (14 février), le lendemain des arrestations à Feurs ; puis, sans perdre temps, il se mit en route, j'allais dire prit la fuite. Il n'alla pas bien loin : il fut arrêté à Lyon et le 1er ventôse (19 février) le District mettait les scellés sur ses papiers à Saint-Etienne :

1er ventôse (19 fév.).

Considérant que l'Administration vient d'être instruite que le cit. Pignon vient d'être mis en état d'arrestation à Commune-Affranchie ;

Considérant qu'il exerçoit les fonctions de commissaire du représentant du peuple Javogues et qu'en cette qualité il peut avoir dans son domicile des papiers très essentiels qu'il convient de mettre en sûreté,

L'Administration arrête qu'ouverture sera faite des appartements du domicile du sieur Pignon et même de sa garde-robe et secrétaire ; que tous les papiers qui y seront trouvés seront mis dans un sac en présence d'un commissaire de la Commune et du Comité de surveillance et d'un commissaire du District...

On arrêtait aussi, à Saint-Etienne, le 2 ventôse (20 fév.), l'un des plus actifs agents de Pignon, Simon Jourjon ; la femme de Jourjon,

---

« de la pire espèce. Leur première étape fut Sainte-Foy-l'argentière. Enfermés « dans l'église pendant la nuit, ils furent sur le point d'y périr, asphyxiés par « la fumée d'un feu imprudemment allumé et qui ne pouvait trouver d'issue. « Ce voyage dura trois journées ; il fut un véritable supplice : c'était pour le « plus grand nombre un chemin de la passion qui se termina au calvaire. »

Le transfert par des voitures permet de supposer aussi bien l'incident de l'église de Sainte-Foy.

malade, fut gardée à vue dans son domicile. Chez Jourjon aussi on ordonna des perquisitions, le District estimant qu'il « pourroit avoir retiré par devers lui et dans son domicile plusieurs papiers qui pourroient être à la charge ou décharge du citoyen Pignon ». Les perquisitions furent si actives que le District ordonne, le 1[er] ventôse (19 février), de fouiller le domicile d'un citoyen Valin, de Roche-la-molière — dont je n'ai pas constaté l'action — « un des agents principaux de Pignon et de Jourjon » qu'on avait vu partir, le matin, allant de Saint-Etienne à Roche-la-molière « emportant avec lui un petit paquet enveloppé dans un mouchoir ».

En même temps, on envoyait, de suite, un commissaire dans les cantons du Rhône.

1[er] ventôse (19 février).

Nous, Administrateurs du district de Commune-d'Armes, requérons le citoyen Jean-Marie Couturier, de Commune-d'Armes, de se transporter sur le champ à Chavanay, Bœuf et Condrieu dans le domicile des adhérents, complices ou personnes connues pour être les amis ou confidents de Benoît Pignon, actuellement détenu à Commune-Affranchie et de Simon Jourjon, de Commune-d'Armes, détenu aux prisons dudit Commune-d'Armes; avec pouvoir de requérir, si besoin est, les corps municipaux, la force armée et de s'adjoindre les commissaires qu'il croira les plus propres à assurer le succès de son expédition ; faire déclarer aux citoyens chez lesquels il se transportera les papiers, portefeuilles, meubles, porte-manteaux, effets, or, argent et assignats qu'ils peuvent avoir appartenant audit Pignon et audit Jourjon ; apposer les scellés sur leurs papiers et faire ce que les circonstances exigeront.

Je dirai plus loin les charges qui pesaient sur Jourjon et Pignon, et je raconterai leur procès si mouvementé.

D'autres agents de Javogues étaient ou allaient être poursuivis.

XVIII

GIRARD (DE L'AUDE) SEUL

JOHANNOT VEUT QUITTER LA COMMUNE

Javogues parti, Girard (de l'Aude) se trouva tout à coup en face de difficultés presque redoutables pour lui. D'autant que, sa mission terminée, il était — on l'a vu (1) — rappelé par arrêté du Comité de Salut public en date du 11 pluviôse (30 janvier).

Mais, se disant fatigué, redoutant peut-être de rentrer dans la fournaise parlementaire, Girard avait sollicité non son rappel, mais

(1) Voir plus haut, page 223.

un congé pour aller à Narbonne rétablir sa santé, embrasser sa mère et son fils Cincinnatus, faire enfin œuvre patriotique dans son pays. Ses sollicitations se faisaient plus pressantes (1) quand les événements le forcèrent à rentrer dans la vie politique et à encourir de grosses responsabilités.

Le 26 pluviôse (14 février), au lendemain du départ de Javogues, il semble qu'il y ait eu émoi à la Commune de Saint-Etienne : non que le procès-verbal l'indique, mais on peut le supposer à cette mention que le représentant Girard (de l'Aude) est appelé à la séance. Pignon réclamait un certificat de civisme pour quitter la ville et, dès ce moment, sans doute, Johannot annonça sa résolution de quitter la Commune. De telles propositions ne purent être soumises aux municipaux sans y soulever le plus pénible débat. Le certificat fut donné à Pignon ; mais le lendemain Girard prit l'arrêté suivant aussi bref qu'énergique :

Liberté — Egalité

Johannot, maire de Commune-d'Armes, est requis de ne point quitter la Municipalité ni la Commission d'Armes dont il est un des directeurs.

Il sera responsable de tous les événements qui arriveront s'il a le malheur de quitter son poste.

Commune-d'Armes le 27 pluviôse, l'an 2e de la République une, indivisible et impérissable. GIRARD, député de l'Aude.

Pourquoi Johannot voulut-il abandonner ses fonctions ? Se crut-il menacé comme Pignon ? Entendit-il des cris de vengeance ? Ne prévit-il que des embarras ?

Il est assuré que le rappel de Javogues apparut à Saint-Etienne comme une arrestation, comme une mesure de sévérité, comme un châtiment. Tout à coup, ce rappel donna carrière aux plus violentes récriminations : en accusant Javogues on applaudissait la Convention. Et les récriminations ne portaient pas seulement sur la tête du représentant, mais aussi, et particulièrement peut-être, sur ceux qui avaient exécuté ses volontés, ceux dont on avait tant redouté l'action à Saint-Etienne. Dans la clameur publique, dont on pouvait prévoir le grandissement, nul doute que Johannot n'ait discerné la part qui allait lui revenir : il était la raison sociale de sa municipalité, portant seul une responsabilité lourde que personne, bien sûr, ne se soucierait de partager. Qu'il ait senti son courage

(1) Lettre du 18 pluviôse (6 février) : « Au nom de la Patrie qui m'embrase « de son feu sacré, ne refusez pas, je vous en supplie, un congé d'un mois à « un pauvre bougre qui a brûlé tous ses vaisseaux pour la République. »

faiblir, c'est possible ; qu'il ait eu la tentative d'abandonner la lutte, c'est certain ; de s'en aller, de fuir peut-être. On vient de voir comment Girard le retint à la Commune.

Il est sûr que, Javogues éloigné, on attendit des redressements : les réparations des injustices petites ou grandes, les annulations des mesures de bon plaisir. Javogues avait installé chez les Visitandines quelques-uns de ses agents politiques ; dès le 28 pluviôse (16 fév.), au District qui lui a demandé de faire vider la place, la Commune (Johannot) répond, en dégageant sa responsabilité, que le District peut opérer lui-même.

Attendu que les citoyens qui occupent des appartements dans la maison de Sainte-Marie y ont été placés par ordre des représentants du peuple et des commissaires nationaux et non par ordre de la municipalité.

XIX

ANDRÉ BERAUD FÉLICITE LA CONVENTION

A la même heure, André Beraud, le 27, envoyait à la Convention nationale l'hommage d'une adhésion enthousiaste à ses travaux. Sa lettre est adressée au président :

27 pluviôse (15 février).

Citoyen,

J'ai lu dernièrement dans les nouvelles que tout suppléant de la Convention qui protesteroit contre ses décrets seroit regardé comme indigne de représenter le peuple françois.

Des opérations nécessaires au maintien du bon ordre et au salut de la chose publique ne m'avoient pas permis un instant de relâche. Je saisis le premier intervalle tranquille pour vous adresser l'adhésion formelle à vos sages décrets. Ne cessez pas de continuer vos pénibles mais glorieux travaux ; notre bonheur en dépend ; restez à vos postes ; pour moi, j'ai fait le serment d'y mourir.

Salut et fraternité.

BERAUD, *maire, suppléant à la Convention nationale.*

Cette adhésion était suivie d'une adresse de la municipalité :

27 pluviôse (15 fév.).

Citoyen,

La Convention nationale verra avec satisfaction que la commune de Beuf, département de la Loire, intéressée à la prospérité de la République et au triomphe de ses armes, n'a rien négligé pour y concourir de toutes ses forces, heureuse si ses sacrifices et ses soins prouvent aux représentants de la Nation

françoise qu'elle sent que la seule manière de vous témoigner sa reconnoissance est de servir la cause publique de tous ses moyens.

Il ne reste plus dans cette commune aucun vestige du fanatisme religieux qui en présentant une trompeuse illusion au peuple trop confiant étouffoit en lui cet amour de la Patrie devenue désormais son idole.

Plus de malveillants dans ce canton. La municipalité en exécution de vos décrets a expulsé tous les mauvais citoyens qui empoisonnoient le bonheur commun ; aussi la tranquillité renaît, le bon ordre paroît inaltérable.

La fermeture des églises s'est opérée sans troubles : plus de prêtres, plus de symboles religieux. L'arbre chéri contemple leur destruction et s'élève majestueusement sur leurs ruines.

Les lettres de prêtrise ont été remises dans les archives de la municipalité et l'argenterie envoyée pour avoir enfin une destination utile à la République.

La suggestion lyonnoise n'a pu rien sur l'esprit de cette commune. toujours invariable dans ses principes : elle a conservé cette mâle énergie qui caractérise le républicain. Dans le moment où Dubois-Crancé a entrepris la ruine de ces rebelles, tout se leva en masse : Conseil général de la commune, garçons ou mariés, jeunes ou sexagénaires tout s'est empressé de marcher. A peine est-il resté dans cette commune huit vieillards ou infirmes ou caducs. Huit à dix traînards restoient en arrière ; mais les citoyennes de Bœuf animées de ce zèle, de ce patriotisme que l'amour de la Liberté leur inspire firent marcher ces lâches à coups de pierre.

Une proclamation de la municipalité invita les citoyens à faire un don de chemises et, à l'instant, 240 ont été remises entre ses mains ; nous venons de les adresser au District de Commnne-d'Armes avec les cloches et le cuivre recueilli dans la commune.

Le Comité de surveillance est en activité dans le canton et la Société populaire nouvellement organisée respire avec un plaisir tranquille cette influence libre qui fait son bonheur.

Nous vous invitons à rester fidèles à vos postes. Encore quelques soins et votre énergie achèvera votre félicité.

Salut et fraternité.

Est-ce une simple coïncidence de date sans signification qui fait suivre le rappel de Javogues, la fuite de Pignon de cet étalage de patriotisme et de dévouement à la Convention inspiré par André Beraud, signé par lui ? Faut-il voir dans cette énumération de tant de services, la précaution immédiatement prise contre des dénonciations possibles ? Ce qui pourrait le faire croire c'est que, peu après, le 5 germinal (25 mars), André Beraud réclame de sa commune un certificat de civisme qui lui fut donné en ces termes :

Considérant que le citoyen Beraud a toujours été un vrai patriote et un Sans-culotte ; qu'il a toujours été dévoué pour l'intérêt général ; qu'il a toujours montré le plus pur civisme, non équivoque, et qu'il a toujours combattu avec courage l'aristocratie et les malveillants, le certificat de civisme qu'il réclame ne peut souffrir aucun retard.

L'agent national ouï,

Le Conseil a arrêté et arrête qu'il sera de suite délivré un certificat de civisme au citoyen André Beraud maire, attendu qu'il est à notre parfaite

connoissance qu'il a toujours été un chaud patriote Sans-culotte et ami de la Révolution.

Beraud tenu pour un ami de Pignon craignait-il d'être enveloppé dans les poursuites qu'on pouvait prévoir le 27 pluviôse et qui le 5 germinal étaient très engagées ainsi que je vais le dire plus loin ?

XX

LE PAIN DANS LES PREMIERS MOIS DE 94
LES RATIONNEMENTS

Les violences et les terreurs de frimaire et de nivôse n'avaient point amélioré la situation et le pauvre monde n'avait senti aucun allègement à sa misère. Le pain devenait de plus en plus difficile parce que les grains devenaient de plus en plus rares : telle était la réalité. Les administrations stéphanoises criaient misère et ne manquaient pas de dire que le pays souffrait particulièrement à cause du maudit siège de Lyon : l'armée des assiégeants, les troupes d'Auvergne et du Vivarais, le ravitaillement après la reddition avaient épuisé toutes les réserves. Au milieu de l'hiver le grain manque. Comment atteindra-t-on la récolte prochaine ?

On ne se procurait du blé que par réquisition et on s'arrachait le droit d'acheter, le droit de profiter des réquisitions si difficilement obtenues. Toujours, il faut envoyer des délégués pour obtenir des administrations l'appui nécessaire à l'exécution des marchés ; si bien qu'après avoir obtenu la réquisition du grain, il faut obtenir la réquisition de la force publique pour acquérir et enlever. La commune de Saint-Etienne a des commissaires partout ; dans Saône-et-Loire, dans la Bresse, dans le Velay, etc. Dans la Bresse, ils rencontrent de telles résistances que, de Saint-Etienne, on écrit au représentant Albitte :

8 pluviôse (27 janvier).

Nos commissaires annoncent des obstacles effrayants de la part des communes qui se sont obligées à fournir et, notamment, par leur dernier avis, de Bourg-en-Bresse. Cette commune a mis un *embargo* qui menace de faire manquer de pain vingt mille ouvriers.

On est dans l'obligation de faire accompagner les grains le long des routes et on recommande aux autorités la sécurité des commissaires qui surveillent les transports (1).

(1) Commune, 16 ventôse (6 mars).

C'est un lieu commun que le *Maximum* a été un obstacle majeur au normal approvisionnement des contrées. Les colères qu'il suscita se comprennent aisément. N'ayant pu être sérieusement appliqué qu'au grain, il faussa l'équilibre. Le recensement des grains, les réquisitions qui en disposaient à un prix jugé rémunérateur par la loi, privaient l'agriculteur du bénéfice de la hausse, alors que, cependant, par les impossibilités d'une application générale du *Maximum*, en fait, cet agriculteur devait subir, sur tout ce qu'il achetait, les hausses que la loi était impuissante à empêcher. Pour ceux qui transportaient le grain, les réquisitions avaient des conséquences semblables. Le commerce des grains était devenu, en somme, un commerce d'Etat qui plaçait les assujettis dans des conditions ruineuses. De telle sorte qu'on vit ce phénomène économique : une marchandise recherchée dont le prix n'augmente pas. De là, une conséquence : les fraudes et les résistances considérables. Le grain était caché, refusé à la réquisition, ou parce qu'on craignait d'en manquer, ou parce qu'on le réservait pour des marchés plus profitables soigneusement dissimulés.

Cependant, — je l'ai dit déjà — le *Maximum*, loin d'être d'inspiration socialiste, est sorti des nécessités du moment, de l'obligation de mesurer et répartir le grain en France, comme on mesure et répartit le grain dans les villes assiégées. Il faut remarquer encore qu'il coupa court aux accusations d'accaparement. Si onéreux et si injuste qu'il ait été pour l'agriculteur, il évita des hausses du prix du pain qui eussent causé de grands malheurs. Il n'y eut pas d'émeute de grenette ; l'idée que tout le monde subissait la même loi fut une garantie de paix publique ; on ne vit pas surgir les soupçons habituels en pareilles circonstances ; on n'entendit pas dénoncer le spéculateur qui s'enrichit de la misère publique.

Mais les surveillances chez les particuliers et les marchands étaient incessantes. C'est de la terrible justice révolutionnaire que ressortissaient les inexécutions des lois concernant les subsistances. Le Tribunal de Feurs ne prononça pas seulement sur le crime de rébellion et les agissements contre-révolutionnaires, il prononça sur des délits d'exercice de la boucherie et de la boulangerie.

Dans la séance de la Commune du 22 nivôse (11 janvier), Javogues présidant, un notable, Tournier, déposa sur le bureau un quartier de pain acheté chez le boulanger Guillet, rue Valbenoìte, par un citoyen Louis Bourdon, faiseur de fiches de la rue de la Vallette. Le Conseil, après avoir reconnu très défectueuse la fabrication de ce pain et y avoir notamment constaté la présence de

farine de fèves, ordonna la comparution, à sa barre, du boulanger, de sa femme et de l'acquéreur. Après courtes explications, l'arrestation de Guillet et de sa femme fut décidée. Je ne sais si la femme fut réellement incarcérée, mais je vois que son mari ne fut libéré que le 25 pluviôse (13 février) après trente-trois jours de détention, et encore fallut-il les instances des citoyens de sa section, très appuyées par les municipaux.

Le 27 nivôse (16 janvier), on tente d'intimider les boulangers par des peines exceptionnelles. Convaincus « d'accaparement », les boulangers et bouchers seront mis au poteau, place de la Liberté, pendant six heures, pieds et mains liés, tête rasée, avec un écriteau : *Boucher* ou *Boulanger infidèle !* (1).

Mais que pouvaient ces mesures de police révolutionnaire contre la force des choses? Quelles mesures de coercition seront efficaces contre une résistance qui est générale? Même sous les plus terribles menaces, les administrations municipales ne donnent pas sincèrement leur concours, font de vaines démonstrations qui ne trompent personne. Le 7 pluviôse (26 janvier), le District les menace violemment par un arrêté et une proclamation :

Art. 1er. — Les municipalités sont collectivement et individuellement responsables de l'exécution de la loi du *Maximum*. Seront dénoncées aux Comités de Salut public et de Sûreté générale, traitées comme suspectes, mises en état d'arrestation, déclarées ennemies du peuple et partisans de la dureté barbare des égoïstes et des hommes avides de gain, toutes celles qui ne feront pas observer rigoureusement le *Maximum*.

. . . .

3. — Toutes les municipalités qui, avant l'existence du *Maximum*, approvisionnoient Commune-d'Armes de beurre, d'œufs, de fromage et de bestiaux pour les boucheries, sont requises, au nom sacré et touchant de la fraternité républicaine, de prendre les moyens les plus efficaces pour donner une nouvelle activité au transport des denrées de première nécessité qui a été interrompu par la malveillance et la cupidité...

4. — Elles feront... des visites domiciliaires chez tous les fermiers, grangers et habitants qui, pour dérober leur beurre à la circulation, l'auroient fondu ; nous rendront compte dans le délai d'une décade...

Et la proclamation :

... Qui le croiroit ? Des municipalités plongées dans une inaction coupable, glacées pour le bonheur du peuple, ont prêté les mains à cet attentat et à ce

(1) Arrêté du représentant Girard, rappelé dans les notes de Descreux. Il ne faut pas être trop surpris de voir un représentant faire une loi à lui seul et édicter une pénalité extraordinaire.

trafic infâme de l'existence du pauvre ! Elles ont vu le *Maximum* méprisé, foulé aux pieds, et ses violateurs jouir avec audace du fruit de leurs crimes ! Que dis-je ? Quelques-unes les ont même enhardis et encouragés ! O honte ! O abus criminel de l'autorité du peuple !

Magistrats, les Sans-culottes, victimes de votre négligence, sont là pour vous purger. Rendez compte de ce que vous avez fait pour exécuter le *Maximum*, pour déjouer une cupidité perverse ! L'avez-vous suivie pas à pas dans les sentiers tortueux et le dédale de ses ruses ? Le *Maximum* d'une main, le glaive de la Loi de l'autre, avez-vous frappé des coups salutaires ?...

Magistrats prévaricateurs, au milieu des ravages qu'a causés votre insouciance sur l'exécution du *Maximum*, vous êtes tranquilles et le monstre de la cupidité et de l'égoïsme égorge le peuple, s'engraisse du plus pur de son sang ! Hommes coupables !... Le peuple vous a appelés à des fonctions publiques pour travailler à son bonheur et vous laisseriez respirer paisibles, au milieu de leurs forfaits, ces hommes inhumains et féroces qui, au milieu des pleurs et des gémissements plaintifs des pauvres, calculent froidement tous les degrés de la famine publique !...

Ce qui est pressé, c'est d'amener du grain à Saint-Etienne où, comme partout, on en manque. Le 7 pluviôse (26 janvier), on fait distribuer aux indigents « des fèves et des pois ronds », 70 quintaux de farine jaune et on décide de faire distribuer aussi la farine de 200 quintaux de « blé de Turquie » (maïs). Quelle peine de voir la Commune descendre à ces petites mesures, alors que, d'une façon normale, l'alimentation exige au moins 200 quintaux de grains par jour ! Le 11 ventôse, on envoie des instructions aux communes du canton pour leur apprendre à conserver la pomme de terre et à la faire entrer dans la fabrication du pain.

Car, ce ne sont pas seulement les quartiers urbains qui souffrent. Les communes de montagne de maigre production en sont aussi aux expédients. Le 13 pluviôse (1er février), dans les plus fâcheuses conjonctures, la commune de Saint-Etienne « prête » à la commune de Rochetaillée deux ou trois charges de blé mêlé de seigle et de maïs ! Un registre des Archives de la Loire (L. 155) donne des renseignements très détaillés. A Jonzieu, les ressources sont épuisées ; à Bessey, on est « à la veille d'éprouver toutes les horreurs de la famine » ; à Saint-Victor, on est sans ressources et on craint l'émeute ; à Rive-de-Gier, on ne peut rien donner aux communes voisines qui manquent de grain, etc., etc.

C'est fin janvier que, de Saint-Etienne, on envoya à Paris une délégation chargée d'une mission pour la Manufacture, mais chargée surtout de quelque profitable réquisition. Je parlerai plus loin de cette mission. Je n'en veux dire ici que le résultat. Une lettre du 23 ventôse (13 mars) fait connaître que le Comité des subsistances de la Convention accorda, sur la demande des délégués stéphanois,

une réquisition de 50.000 quintaux au département de la Loire : 30.000 en Côte-d'Or et 20.000 en Saône-et-Loire. Mais la répartition faite par le Département entre les trois districts ne devait donner au district de Saint-Etienne que 20.000 quintaux soit, pour la ville elle-même, la moitié, environ, 10.000. En la supposant réalisée, cette réquisition donnait le pain d'une cinquantaine de jours. Mais quelles difficultés la réalisation n'entraînait-elle pas? La plus sérieuse était de trouver des grains à acquérir dans le département de Saône-et-Loire fouillé déjà en tous sens par les réquisitions des représentants à Lyon. Si bien qu'à bout de ressources, le commissaire de Saint-Etienne s'en alla à Paris réclamer qu'on fît porter la réquisition sur un autre département. A Paris, le Comité de la Convention maintint la réquisition et écrivit aux districts de Charolles et d'Autun :

22 floréal (11 mai).

Est-ce ainsi qu'on sert la Patrie ? vos frères du district de Commune-d'Armes souffrent de vos lenteurs et cette idée ne vous accable pas ? Réveillez en vous les sentiments d'humanité et de fraternité si nécessaires pour le soutien de l'indivisibilité de la République ! Redoublez d'efforts pour procurer au district de Commune-d'Armes les grains que vous lui devez... Craignez d'encourir les peines portées par l'article 4 de la cinquième section du décret du 14 frimaire. Songez que cette loi n'admet ni prétexte, ni retards... Ne perdez pas un moment pour y satisfaire (1).

Mais, de toutes parts on crie misère. Au commencement de prairial, le Gouvernement est obligé de réserver toutes les réquisitions en Côte-d'Or pour l'armée du Rhin. Le district de Mâcon dit qu'il a cinquante communes sans ressources. Les expéditions même ne sont pas sûres. Il faut lire le cri de douleur poussé par le Comité stéphanois des subsistances, le 11 prairial (30 mai) quand, au passage, les commissaires de Rive-de-Gier et Saint-Chamond lui saisirent 450 quintaux de blé, seigle et maïs, alors que le pain manquait. Il écrit au District :

Ils ont prétendu que votre réquisition étoit impérieuse et qu'il ne leur étoit pas permis de se dispenser de la remplir et, bien plus, ils ont exigé que ladite quantité leur fût livrée un tiers froment, un tiers seigle, un tiers maïs et ne nous ont laissé que 400 quintaux de blé noir, orge, maïs, fèves et pois...

Ils n'ont même pas pour motif le prétexte du besoin... il leur reste encore des grains pour plus d'une décade ! Cette commune (Saint-Chamond) est aujourd'hui en possession de montrer à notre district entier le spectacle d'un pain blanc insultant à la misère publique, non seulement, elle en fournit à ses habitants, mais encore l'exportation journalière qui s'en fait est considérable

(1) Archives de la Loire, L. 155,

... Toutes les fois que nous avons eu des provisions pour deux ou trois jours, nous n'avons jamais refusé de donner aux communes dans le besoin... Avec quels capitaux acquitterons-nous cette dette sacrée ? Notre grenier renferme à peine pour trois jours de subsistances pour cette commune et le blé de Turquie en fait la plus forte partie. Notre collègue à Commune-Affranchie nous marque qu'il ne lui reste que 400 quintaux de blé noir, orge, maïs, fèves et pois et que, pendant huit jours, il n'attend l'arrivée d'aucun bateau (1).

Une lettre en date de germinal (2) raconte la bataille à Givors, autour d'un bateau chargé de grains, trop large pour pénétrer dans le canal. Les réquisitions pleuvent : Saint-Chamond, Saint-Paul-en-Jarez, etc. ; tous les commissaires font approcher leurs voitures ; le bateau est arrivé à dix heures du soir ; à cinq heures du matin, tout est distribué...

Et c'est vainement qu'on essaie de faire quelque ordre en ce désordre. Le Département écrit aux Districts :

19 germinal (8 avril).

Chaque jour nous fait sentir davantage la nécessité d'avoir sous les yeux les recensements de grains prescrits par notre arrêté du 4 pluviôse. Les réclamations se succèdent sans cesse. Comment y satisfaire si, d'un côté, nous ne pouvons pas nous assurer des besoins et, d'un autre, connaître les ressources qui nous restent pour les faire disparaître ? (3).

C'est pour établir ces recensements que Voytier fut chargé par le District d'une mission dans les communes qu'on peut assez bien suivre par ses lettres (4). On le voit se plaindre des résistances. Pour « faciliter » un enlèvement de grains à Saint-Héand, il demande une « force armée de 150 hommes » (6 germinal-26 mars) ; il va à Saint-Genès-Malifau où il ne voit rien à prendre ; à Marlhes où il ne trouve que la provision nécessaire ; à Saint-Sauveur, la commune ne veut pas que son grain aille sur un autre marché (25 germinal-14 avril) ; et, cependant, Saint-Sauveur et Burdignes lui donnent 250 quintaux pour Bourg-Argental (27 germinal).

De ces pressions sur quelques communes mieux partagées, on

(1) Archives de la Loire. L. 155.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid. — Envoyé à Saint-Héand par arrêté du 27 ventôse (17 mars), à Marlhes (9 germinal-29 mars), à Burdignes (19 germinal-8 avril), etc. Le 2 floréal (21 avril), il lui est payé 216 liv. « pour ses frais de voyage, sa nourriture et « celle de son cheval pendant vingt-sept jours par lui employés à faire le recen- « sement des grains dans les communes de Montpailloux (Saint-Héand), Mali- « faux, Marlhes, Saint-Sauveur, Burdignes, Argental et Thélis, y compris deux « jours pour faire arrêter des citoyens de Jonzieu ».

obtient quelque chose, mais si peu ! Le 9 ventôse (27 février), 50 quintaux de Maleval ; le 28 (18 mars), 100 quintaux à la Valla (1) ; pas même le pain d'un jour pour la seule commune de Saint-Etienne ! Au profit de Bourg-Argental, Voytier trouve 250 quintaux. Mais que sont ces gouttes d'eau ?

La famine était là. Les représentants, à Lyon, signalent « l'effroi des communes sur les disettes » (2). J'en reparlerai.

De plus, les marchés étaient déserts. On a vu plus haut que le District, le 7 pluviôse (26 janvier), conjurait les municipalités de faire revenir à Saint-Etienne les paysannes et leurs paniers de beurre, d'œufs et de fromage. Peine perdue. Quelle municipalité peut agir ? Les paysans se verraient au marché contraints de vendre au *Maximum*, alors que les ventes clandestines doublent, triplent le prix de la marchandise rare. Puis, ces braves gens ne s'exposent-ils pas à être malmenés par ces acheteurs irrités ?... Quelles mesures prendre ? Le 14 germinal (3 avril), le District décide que les pouvoirs des deux commissaires de police de Saint-Etienne, Marcelin Peyron et Jean-Bapt. Chovet, auront le droit d'exercer dans les communes voisines pour empêcher, surprendre et faire punir les ventes clandestines... Résultat : rien qu'un peu plus de colère.

La farine n'était cependant pas la seule denrée dont la privation fut pénible et dure. Tout manque et tout s'arrache dans les boutiques à des prix fort élevés.

Et les tarifs du *Maximum* ? La Commune constate le 5 pluviôse (24 janv.) que le *Maximum* est lettre morte dans les communes voisines où « toutes les denrées se vendent à un prix « excessif ». Elle aurait pu ajouter qu'il en était de même à Saint-Etienne où les acheteurs ne trouvaient rien en offrant le prix légal.

Le savon était d'une extrême rareté. Déjà, en frimaire, au recensement des marchandises comestibles, on avait ajouté le recensement du savon. Le 28 frimaire (18 déc.), les citoyens Salichon père et fils avaient été incarcérés pour une fausse déclaration de quantité de savon et de chandelle (3). Il y a exemple de réquisitions de savon et d'huile (4).

(1) District.

(2) Archives de la Loire. L. 155. — 26 germinal (15 avril).

(3) La servante qui, en l'absence du propriétaire, avait guidé la perquisition, avait déclaré et montré trois pains de savon et deux livres de chandelle. On avait trouvé cachés 39 pains de savon et 150 liv. de chandelle. (Procès-verbal. — Archives de la Loire).

(4) Du 20 nivôse (9 janvier) : réquisition, par Javogues et Girard, de 40 caisses de savon, 10 tonneaux d'huile, 6 sacs de cassonnade sur le District de Vienne qui devait les prélever sur des marchandises séquestrées à Condrieu.

Le 5 pluviôse (24 janvier), des citoyennes Gauthier tenant boutique à Saint-Etienne ont reçu, de Marseille, du savon qu'elles se proposent de vendre 34 sols la livre. Pour cette vente, elles se voient obligées de réclamer à la Commune un piquet de garde nationale. Et, la Commune, après avoir vérifié le prix, accorde le piquet.

Le même jour, on charge le Bureau d'exécution de la Commune de faire venir de Marseille du savon, de l'huile et du sucre, et comme on apprend l'arrivée de voitures chargées d'huile de noix, le Conseil municipal arrête que l'huile sera distribuée, par les soins des Sections, entre les citoyens les plus indigents dans la proportion d'une livre pour chaque famille.

Une autre vente de savon, faite le 22 ventôse (12 mars) chez les mêmes citoyennes Gauthier, occasionne une violente bagarre ; la garde intervient, la vente est suspendue et la municipalité fait une proclamation pour calmer les esprits.

XXI

L'HÔPITAL ET LA CHARITÉ EN L'AN II — L'ASSISTANCE

L'assistance publique était tout à fait insuffisante. Les familles ne pouvaient ni soigner leurs malades (nombreux à cause des privations), ni venir en aide à leurs vieillards. L'Hôpital et la Charité étaient assiégés et la situation des administrateurs, tous les jours, était plus pénible.

On songeait, naturellement, à agrandir ces institutions catholiques où les « Sans-culottes » malheureux et malades trouvaient le secours aménagé par la piété des pères et aïeux. Le 12 pluviôse (31 janvier), le député Girard décida l'agrandissement de la Charité — on disait alors « Maison de secours » — et réglementa les admissions (par un Comité). Le 23 (11 février), on recueillait, jusque dans les communes voisines, des lits, du linge, des denrées. Le 25 floréal (14 mai) on fait encore une nouvelle « cueillette de lits » et on ouvre de nouvelles salles dans les appartements dits « de la Pièce ronde » — occupés jusque-là par la Manufacture d'armes. Cette mesure fit, sans doute, décider l'annexion de la Pièce ronde au jardin de l'Hospice.

A l'Hôpital, on décide de consacrer au service les salles occupées par les ci-devant religieuses (25 floréal-14 mai) : on dit que les

malades y auront plus d'air. Le 5 prairial (24 mai), la Commune s'impose de déléguer, tous les jours, un de ses membres, à tour de rôle, pour surveiller les distributions de vivres aux malades. Le 15 (3 juin), on dit qu'il faut aérer les salles, bien encombrées.

Le personnel médical de l'Hôpital était composé de deux médecins : Ricateau et Foujols et de deux chirurgiens, Girard et Pitiot. Sur une pétition personnelle, le docteur Ricateau se dit à la fois « médecin de l'Hôpital et officier de santé de la Maison de secours ».

Le personnel de l'Hôpital et de la Charité était toujours le personnel religieux, congréganiste. Javogues n'en avait probablement pas entendu parler. La loi du 14 août 1792 exigeait de ce personnel le serment dit « de la Liberté et de l'Egalité » ; un décret du 9 nivôse (29 décembre) précisait l'obligation. On prévoyait des refus et, malgré tout, l'éventualité d'un changement de personnel en ce temps de misère était redoutée. On attendit les derniers jours d'un délai récemment prescrit. Vers le milieu de ventôse, il fallut agir.

Le 13 ventôse (3 mars), sept officiers municipaux et le substitut de l'agent national Piaud se rendirent à l'Hôpital pour y recevoir les serments. Ils réunirent « les filles et femmes employées au soulagement des malades » et les mirent au courant des exigences de la loi : le serment devait être prêté dans les cinq jours. Mises ainsi en demeure, les sœurs demandèrent à réfléchir encore : on leur accorda un dernier délai.

Ici se place un incident. Les municipaux disent en leur procès-verbal qu'ils s'aperçurent alors qu'il se faisait « quelques mouvements dans cette maison » qui pouvaient faire augurer un déménagement hâtif, « des soustractions et enlèvements d'effets ». Ils ordonnèrent la surveillance la plus attentive des insermentées et du matériel : une garde de vingt hommes fut chargée d'empêcher de sortir « aucune d'elles, ni aucun effet ».

Mais déjà des sœurs de la communauté étaient parties, celles sans doute qui n'étaient pas du service de l'Hôpital. Sans indications bien précises, sur les papiers des Hospices, je crois pouvoir nommer : X... Celard *sœur Sainte-Claire*, — *sœur Saint-Etienne*, — X... Girard, — X... Gonon *sœur Saint-Barthélemy*, — X... Bedot, — Marthe Roux, — *sœur Saint-Antoine*, — X... Roux, — *sœur Sainte-Monique*, — X... Baraille, — *sœur Sainte-Rose*.

Le 18 (8 mars), la Commune écrit aux administrateurs que sous leur responsabilité, ils doivent remplacer un grand nombre de « femmes » qui ne veulent point prêter le serment, « fanatisées par quelques mauvais prêtres ».

Le 19 (9 mars), à l'expiration du délai accordé, les municipaux procédèrent à la dernière mise en demeure et en recueillirent le résultat en un second procès-verbal.

Prêtèrent le serment :

Sept sœurs hospitalières : Catherine Laroa, — Jeanne Boudinhon, — Antoinette Augand, — Antoinette Coignet, — Jeanne Fromage, — Claudine Faure, — Marie-Elisabeth Frotton.

Une fille servante : Jeanne-Marie Bonnand.

Refusèrent le serment :

Six sœurs hospitalières : Marguerite Gallien (la prieure), — Françoise Favier, — Jeanne-Catherine Tézenas, — Louise-Victoire Tézenas, — Gabrielle Vialleton, — Anne Renard.

Quatre sœurs servantes : Pierrette Jenouvé, — Jeanne Jenouvé, — Benoîte Grange, — Pierrette Doitrand.

Les assermentées crièrent : *Vive la République !* Leurs compagnes acceptèrent la prison, car, telles étaient les mœurs du temps que, pour avoir refusé le serment, ces religieuses devaient, aux termes de la loi, être emprisonnées pendant la durée de la guerre ; ces municipaux signèrent donc des choses comme celles-ci :

En conséqueuce, nous les avons fait conduire dans une maison d'arrêt.

Nous avons apposé les scellés sur l'écusson des serrures des portes des chambres de chacune de celles qui n'ont pas voulu prêter le serment.

Le même jour, 19 ventôse (9 mars), une huitième sœur hospitalière, Catherine Labrosse, se présenta à la Commune pour prêter le serment.

A la Charité, les choses furent un peu différentes :

A une première sommation, le 14 ventôse (4 mars), les municipaux obtinrent des serments :

Un frère : Jean-Bapt. Larcher.

Six sœurs et « sous-sœurs » : Marie Badinand, — Antoinette Jacod, — Anne Mirandon, — Marie Blachon, — Catherine Milliand, — Marguerite Verney.

Les autres demandèrent un dernier délai qui leur fut aussi accordé.

A la dernière sommation, du 19 (9 mars),

Prêtèrent le serment :

Les « citoyennes » Cerizier, — Crapanne, — Perret, — Ranchon, — Bergier, — Lefèvre.

Refusa le serment :

Marceline Davril.

Une des sœurs, nommée Laforge, avait pris la fuite.

Là aussi, le serment fut prêté aux cris de : *Vive la République !* Là aussi, la réfractaire fut dirigée sur la maison d'arrêt (1).

Marguerite Gallien, *sœur Marie-Thérèse*, ne fut mise en liberté que le 15 novembre 94 (25 brumaire an III) par un arrêté, après une détention de huit mois. Ses sœurs ne subirent pas, il semble, une captivité moins longue. Un arrêté du 27 brumaire (17 novembre) en libère deux : Gabrielle Vialleton, *sœur Saint-Dominique* et X... Tézenas, *sœur Sainte-Marie*.

Le même arrêté du 27 libère aussi Marceline Davril, qui était pharmacienne de la Charité, et Catherine Girard qui était attachée à la lingerie de la même maison, dont je ne connais pas l'arrestation, mais qui avait dû quitter la maison.

Je ne sais pas comment furent remplacées les prisonnières. Cependant, je vois à la Charité, quatorze mois après, en pleine réaction de floréal an III (mai 95), deux femmes, Marie Montverney et Benoîte Dumas, quitter des services où elles n'étaient venues que pour suppléer les absentes ; leur sentiment religieux est manifeste.

Le résultat de la mesure d'exclusion des insermentées semble peu encourageant. Le 15 prairial (3 juin), la Commune écrit aux administrateurs qu'il se commet des « dilapidations », des « enlèvements », et on est obligé de rappeler la pénalité contre « les administrateurs insouciants ». En messidor, la Commune fait ouvrir un registre pour l'inscription des candidatures à l'emploi d'infirmier et d'infirmière. Mais l'exclusion des religieuses fut de courte durée : les insermentées furent bien vite, de nouveau, dans la maison (2).

J'ai dit ailleurs (3) la situation légale des hôpitaux et hospices : je rappelle qu'en messidor de l'an II, le 23 (11 juillet) la Convention affirmait sa théorie : l'assistance dette nationale, les obligations des établissements hospitaliers à la charge de la Nation et leurs richesses immobilières propriétés de la Nation.

On devait des secours aux familles qui avaient leur soutien sous les drapeaux : elles eurent beaucoup de peine à obtenir ce que la loi leur avait attribué. On s'en occupait en brumaire, en frimaire, mais on leur fit passer l'hiver sans leur donner un liard. En ventôse,

(1) Registre de la Municipalité. — Archives de la Commune.

(2) Voir la délibération du 13 frimaire an III (3 décembre 94) concernant la *sœur Saint-Paul*, « citoyenne Tivet ».

(3) Voir au tome Ier : Livre III, § XXVIII, *L'Hôpital et la Charité*.

les états ne sont pas encore bien faits ; en messidor, on n'a encore rien payé puisque le 22 (10 juillet), on écrit : « il faut absolument que l'on commence aujourd'hui à payer les parents des défenseurs de la patrie ».

Ce n'est que le 15 thermidor (2 août), que ces secours sont enfin distribués, en sommes importantes, pour les deux trimestres finissant en ventôse et prairial.

Je ne vois pas sur quelles ressources financières on paya ces deux trimestres ; mais le suivant, fin fructidor, fut acquitté par un moyen très simple. On dressa le rôle d'une contribution spéciale et on l'imposa — aux riches, naturellement. Les cotes de cette contribution n'allaient pas à moins de 400 à 1.000 liv. selon le degré de fortune. Le registre des arrêtés de la Commune contient ce rôle approuvé le 14 vendémiaire an III (5 octobre). De son côté, le Gouvernement donnait sa part. Au commencement de vendémiaire, la Convention vota 10 millions sur lesquels le district de Saint-Etienne reçut 100.000 liv.

XXII

LA MISSION A PARIS ET FAURIEL

J'ai essayé de montrer dans quelles anxiétés on avait passé l'hiver et quelles privations on avait dû s'imposer. Je vais reprendre cette histoire de la famine dont la mission de Fauriel est un épisode important.

J'ai dit que le Conseil de la Commune assuré après la déclaration de Girard (27 nivôse-16 janvier) que l'argent ne manquerait pas, n'eut plus qu'une pensée : trouver du grain ; qu'en même temps qu'il faisait courir les marchés, il aidait à envoyer à Paris une délégation chargée de poursuivre auprès des comités de la Convention le classement de Saint-Etienne au nombre des places de guerre. J'ai dit aussi que cette mission avait été confiée à Fauriel de la Commune et à Catelan et Desgrands du Comité révolutionnaire.

La question des subsistances était l'important du mandat de la delégation : la correspondance le prouve du reste. Mais, elle avait aussi pour mission d'obtenir l'accroissement de la production à la Manufacture.

De cette mission, il ne m'est connu que cinq lettres écrites aux délégués par la Commune. Les lettres écrites par les délégués, fort

intéressantes pour nous ne sont plus dans les archives municipales. Deux lettres de Fauriel, écrites de Paris à son intime ami Arnaud (1), n'apprennent rien. Les cinq lettres de la Commune me semblent constituer le seul renseignement sur l'action de Fauriel à Paris. Elles portent l'expression navrée et presque désespérée du malheur public. Les voici :

1° A Fauriel. Du 26 pluviôse (14 février). — *Non parvenue.*

Il n'est que trop vrai, notre cher collègue, que cette Commune a été indignement persécutée et calomniée par la malveillance et l'aristocratie ; mais nous espérons que le Comité de Salut public et la Convention nationale reconnoîtront la fausseté de toutes les imputations qui ont élé dirigées contre nous. Nous t'envoyons des pouvoirs pour en poursuivre la réparation et pour obtenir que notre commune soit approvisionnée de subsistances.

Nous t'annonçons avec bien de satisfaction que le peuple de cette commune a rendu justice à tes talents, à tes vertus et à ton patriotisme en te nommant à la place vacante d'agent national.

Salut et fraternité.

A la suite de cette lettre, il faut placer les alinéas suivants du procès-verbal de la Commune du 28 pluviôse (16 février) :

Il s'est élevé des réclamations sur la rédaction des pouvoirs donnés par le Conseil général de la commune dans la séance du 25 aux commissaires envoyés par la Commission des armes auprès du Comité de Salut public de la Convention.

Le maire a observé que la rédaction de ces pouvoirs sembloit compromettre cette commune en ce qu'on avoit mis trop d'importance à des calomnies absurdes qui ne peuvent pas atteindre les braves Sans-culottes de cette commune.

On a fait lecture de la lettre de Fauriel par laquelle il témoigne la plus grande inquiétude sur la situation de cette commune, et il a été arrêté qu'on lui écrira en interprétation de l'arrêté du 25 de ce mois pour lui témoigner la surprise des membres du Conseil général de ce qu'il a pu s'alarmer à ce point sur le sort de Commune-d'Armes pour des calomnies vagues et sans fondement que l'aristocratie a dirigées contre cette commune qui est, quoi qu'en puissent dire les ennemis de la Liberté, à la hauteur des circonstances ; on lui demandera au surplus d'où il tient les renseignements qui lui ont fait concevoir les inquiétudes qu'il a conçues relativement à notre situation morale.

Je ne puis que présumer la cause des graves inquiétudes de Fauriel au sujet de la « situation morale » de la Commune. Les municipaux parlent d'imputation dont la fausseté sera reconnue, de calomnies absurdes, vagues et sans fondement ; ils disent la

(1) Dans les papiers de Fauriel à la Bibliothèque de l'Institut.

Commune persécutée et calomniée par l'aristocratie; mais le thème de ces calomnies est passé sous silence. Fauriel, dès son arrivée à Paris, avait été certainement instruit des démarches pour le rappel de Javogues, des plaintes toujours plus instantes apportées contre lui; peut-être était-il à la Convention le 20 pluviôse et fut-il témoin du mouvement provoqué par le discours de Couthon. En conçut-il des inquiétudes pour les municipaux qu'il put juger compromis, sinon par la participation à des abus de pouvoir violemment dénoncés, du moins par une communauté de vues politiques, une association, une similitude de sentiments telles qu'elle autorisait l'accusation de complicité ? J'ai parlé plus haut (pages 488-489) de ces inquiétudes qui, on vient de le voir, furent mal accueillies par la Commune surprise de ce que Fauriel ait pu « s'alarmer ». Les municipaux eurent peut-être dans la discussion quelques appréciations peu courtoises à l'adresse de leur délégué.

Cette supposition expliquerait le second alinéa qu'on va lire d'une lettre de Fauriel à son intime ami Arnaud qui venait de l'informer. Cette lettre, je l'ai dit, ne rapporte rien de la mission ; mais j'en veux transcrire les premières lignes qui font allusion à des faits de politique générale, et très certainement, aux incidents municipaux dont je parle. On peut voir entre les lignes quel degré de confiance inspirait à Fauriel la discrétion de la poste.

Au citoyen A.-P. Arnaud.

Paris, le 4 ventôse de l'an 2e de la Rép. française, une, indivisible et démocratique.

Tu t'étonnes sans doute, mon cher ami, que je ne t'écrive pas, suivant la promesse que je t'en avais faite ; mais, outre que je n'ai que peu de moments disponibles à mon gré, je dois te dire que j'aime infiniment mieux garder jusqu'à mon retour ce que j'aurais pu te dire de loin et par écrit. Ce parti est peut-être le seul qu'il convienne d'embrasser et, dans ce cas, tu ne dois pas désirer que je t'écrive des lettres totalement insignifiantes pour te répéter des choses que tu sais comme moi et aussi bien que moi.

Ta dernière lettre ne m'a pas étonné. J'ai frémi d'indignation et d'un juste dépit. Je n'ai rien reçu de ce que tu me disais ; tant pis, j'aurais eu trop beau jeu. Mais cela peut revenir.

Bien des choses à tous ceux qui peuvent imaginer que je vaux encore la peine qu'on se rappelle de moi... Je t'achèterai, ainsi qu'à Piaud, un traité de *Sténographie.* DEM., *phil.*

2° A Fauriel. Du 6 ventôse (6 mars).

Nous sommes étonnés, notre cher collègue, que tu ne nous ayes pas encore écrit depuis si longtemps au moins pour nous accuser la réception des pouvoirs que nous t'avons envoyés ainsi qu'à tes collègues le 26 pluviôse dernier. Nous t'invitons à faire usage de ces pouvoirs auprès de la Commission des sub-

sistances de la République pour faire approvisionner notre commune comme ville de guerre et à presser les membres de cette Commission de nous accorder, sur le champ, un secours provisoire pour garantir nos braves Sans-culottes, dont le travail est si précieux à la République, des horreurs de la famine qui les menacent. Au reste, nous sommes chargés par le Conseil général de la commune de te représenter qu'il est instant que tu te rendes à ton nouveau poste et nous te prions, en son nom, de faire en sorte de terminer prochainement tout ce qui est relatif à la mission dont tu es chargé pour revenir bientôt dans notre sein.

Salut et fraternité.

3° A Fauriel, Catelan et Desgrands. Du 23 ventôse (13 mars).

Nous vous prévenons, nos chers concitoyens, que l'administration du département vient de faire la répartition des 50.000 quintaux dont nous ne pouvons guère espérer que la moitié. Il n'est pas besoin de vous expliquer combien cette répartition est injuste et arbitraire et nous vous prions de le faire remarquer à la Commission des approvisionnements et subsistances de la République, en lui exposant que notre district est bien plus populeux et moins fertile en blé que les districts de Roanne et de Boën qui ont d'ailleurs une partie de leur dernière récolte tandis que nous avons, nous, épuisé toutes nos ressources pour approvisionner l'armée de la République sous les murs de Lyon. Faites valoir ces puissantes considérations auprès de la Commission des subsistances et rappelez-lui celles qui résultent de l'importance de notre Manufacture pour qu'elle oblige le Département à nous accorder un supplément de 10 à 15.000 quintaux.

Nous recevons à ce moment une lettre bien peu satisfaisante des commissaires que nous avons envoyés dans le département de Saône-et-Loire pour lever les 5.000 quintaux de grains qui nous avoient été accordés par le District. Cette lettre nous apprend que les divers districts de ce département ont mis l'*embargo* sur l'exportation des contingents que doivent fournir les différentes communes et que les commissaires désespèrent pouvoir nous expédier le quart des produits de nos réquisitions ; et, cependant, *nous n'avons, dans ce moment, du blé que pour notre consommation d'un jour*. Telle est la position pénible et alarmante où nous nous trouvons et qui ne cessera que lorsque la Commission de subsistances nous aura accordé des réquisitions assez considérables pour nous approvisionner pour plus de quelques jours ; et vous jugez bien que, dans une position pareille, nos ouvriers ne doivent pas être très disposés à se livrer tout entiers aux travaux pénibles de la fabrication des armes.

Vous avez à peu près terminé la mission dont vous avez été chargés par la Commission des armes et les membres de cette Commission nous ont prévenus que vous devez revenir bientôt. Faites une dernière tentative, nos chers concitoyens, avant de décider votre départ, pour nous assurer du pain pour deux ou trois mois et si vous n'obtenez rien de la Commission des subsistances et du Comité de Salut public, présentez-vous à la barre de la Convention nationale et faites-lui le tableau fidèle de notre situation. Nous sommes intimément persuadés que cette dernière voie vous réussira et que la Convention sera assez juste pour ne pas laisser plus longtemps la perspective affreuse de la famine à des hommes qui servent la République au moins aussi utilement que les défenseurs de la Patrie qui combattent les satellites des despotes.

4° A Fauriel. Du 26 ventôse (16 mars).

Citoyen collègue, le cercle de nos occupations s'agrandit de jour en jour : chaque jour voit naître une multiplicité d'affaires qui exigent impérieusement ta présence et qui éprouveront un retard préjudiciable à la chose publique si tu ne viens pas promptement remplir le vuide où ton absence nous a laissés. Nous te faisons donc d'itératives instances de terminer au plus tôt ta mission pour te rendre à ton poste d'agent national où t'appellent la confiance de tes concitoyens et le vœu de tes collègues. Nous te connaissons trop pénétré de tes devoirs pour ne pas compter, à cet égard, sur ton dévouement républicain. Nous te prions, avant de partir, de solliciter auprès du Ministre de l'Intérieur une collection complète des lois de la Convention nationale, collection qui nous est d'autant plus nécessaire que nous n'en avons qu'une très incomplète à la Commune et que, d'ailleurs, il nous manque toutes les lois qui ont été envoyées pendant le siège de Lyon ; de faire, en outre, l'acquisition de cinq à six exemplaires du Code des lois administratives, un Code des lois révolutionnaires s'il en existe un et, même, une Instruction sur le gouvernement provisoire dont nous ne pouvons nous passer.

Nous t'imposons cette tâche avec d'autant plus de plaisir que nous connaissons ton amour pour la Révolution et ton zèle ardent à concevoir tout ce qui peut favoriser et améliorer sa marche bienfaisante.

5° A Fauriel, Catelan et Desgrands. Du 30 ventôse (20 mars).

Nous nous hâtons, nos chers concitoyens, de vous envoyer la pétition que nous venons de rédiger pour être présentée par vous à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Recevez-la, citoyens, comme un monument déplorable de nos inquiétudes et de nos alarmes, comme le dernier gage de nos efforts dans la lutte pénible que nous soutenons depuis si longtemps dans cette détresse épouvantable dont nous sommes les malheureuses victimes au point que nous venons d'envoyer des commissaires à Vallée Rousseau (1) pour solliciter quelque faible secours en subsistances auprès des habitants de cette commune ! Puisse-t-elle enfin être accueillie ! C'est l'enfant du désespoir et de la nécessité ; vous le reconnaitrez sans peine et, sous ce rapport, quels titres de recommandation elle porte avec elle ! Continuez donc, nos chers concitoyens, de presser auprès de la Commission des subsistances, avec toute la chaleur et toute l'énergie que vous commandent les besoins de vos frères, la prompte concession à notre commune d'une quantité de grains suffisante au moins pour trois mois. Adressez-vous au Comité de Salut public et pour donner à votre pétition toute l'authenticité, tout le degré d'intérêt possible, faites-en imprimer des exemplaires à la concurrence que vous jugerez convenable pour être distribués soit au Comité de Salut public, soit aux membres de la Société des Jacobins, soit enfin dans la Convention. Transportez-vous ensuite à la barre pour y plaider notre cause, vous ne serez certainement pas assez malheureux pour voir son sein paternel se fermer pour vous. Encore quelques efforts, nos chers concitoyens, et surtout de la constance ! et bientôt vous triompherez des obstacles que vous avez rencontrés jusqu'ici. Vous aurez, n'en doutez pas, bien mérité de vos concitoyens ; déjà leur reconnoissance

(1) Saint-Chamond.

vous attend et, ce qui est pour des républicains la plus flatteuse récompense, la satisfaction bien douce d'avoir servi vos semblables.

P.-S. — C'est avec une profonde surprise mêlée de douleur que nous apprenons par votre dernière lettre que vous n'avez point reçu notre envoi du 26 pluviôse, les pouvoirs et les instructions qui devoient vous diriger dans votre mission et d'autres pièces subséquentes. C'est une de ces fatalités inexplicables qui s'acharnent à nous poursuivre dans tout ce que nous entreprenons pour le bien de cette commune.

La pétition, jointe à la lettre précédente, était ainsi conçue :

Le Conseil général de la Commune-d'Armes aux membres de la Commission des subsistances.

30 ventôse (20 mars).

Citoyens,

Nous venons encore une fois appeler votre sollicitude sur la situation pénible et malheureuse d'une des communes les plus intéressantes de la République par les ressources immenses qu'elle présente pour armer les bras de nos défenseurs. Par quelle fatalité se fait-il que l'on daigne à peine jeter les yeux sur les habitants de Commune-d'Armes lorsqu'ils redoublent d'efforts pour servir la Patrie en forgeant les foudres qui doivent terrasser ses ennemis ? Il faut qu'ils aiment bien sincèrement la République pour ne pas se laisser aller au découragement.

Le secours que vous avez accordé au département de la Loire n'est pas à beaucoup près suffisant pour faire cesser nos alarmes sur les subsistances. 50.000 quintaux de grains répartis entre les trois districts ne peuvent les alimenter pendant longtemps, supposé même qu'on puisse lever le contingent que doit fournir un département déjà épuisé (le département de Saône-et-Loire) par les enlèvements considérables que viennent de faire exécuter les représentants du peuple en mission à Commune-Affranchie. Au reste, nous ne devons avoir qu'une part très faible dans ce secours puisque l'Administration du département n'a assigné au district de Commune-d'Armes que 20.000 quintaux sur cinquante, quoique ce district soit beaucoup plus populeux que les deux autres et ait de bien plus grands besoins 1° parce qu'il est moins fertile en blé, 2° parce qu'il a épuisé toutes ses ressources pour approvisionner l'armée de la République sous Lyon. Vous jugerez d'après cela, citoyens, si nous pouvons nous tenir dans la sécurité, lorsque notre commune est à peine assurée de 10 à 12.000 quintaux de grains et que nous n'avons presque plus rien à espérer des réquisitions qui nous avaient été précédemment accordées sur le département de Saône-et-Loire, soit parce qu'elles sont épuisées à deux ou trois milliers de quintaux près, soit parce que les commissaires que nous avons chargé de les recouvrer ne trouvent rien à prendre depuis que les représentants qui sont à Commune-Affranchie ont fait enlever la plus grande partie des grains que possédait ce département pour l'approvisionnement de cette cité.

Telle est notre situation que, depuis quelque temps nous pouvons à peine nous procurer du grain chaque jour pour la consommation du lendemain et que nous avons été obligés déjà plusieurs fois de recourir à la générosité des communes voisines qui nous ont prêté quelques centaines de quintaux de blé.

Nous avons droit d'attendre, citoyens, que l'exposé fidèle que nous venons de vous faire vous convaincra de la nécessité de nous accorder des secours

plus considérables, si vous ne faites pas approvisionner bientôt notre commune comme ville de guerre.

Il nous semble que des raisons de justice et de politique commandent impérieusement cette dernière mesure. Car nous aussi nous faisons un service militaire, nous aussi nous concourons à la défense de la République contre les tyrans coalisés et nous osons dire que notre service est plus utile à la Patrie dans un moment où elle manque de fusils que le service du soldat.

Vous jugerez assez, d'ailleurs, que si la République veut tirer tout le parti possible de notre Manufacture (qui, seule, pourrait armer en moins d'un an tous nos braves défenseurs si on lui donnoit les nouveaux moyens d'encouragement que nous sollicitons auprès de la Commission des armes) il faut commencer par assurer du pain pour quelques mois à la classe précieuse d'hommes qu'elle emploie.

La place éminente occupée par Fauriel dans la municipalité de l'an II est assez accusée dans ses lettres : on attend son retour avec impatience. Les événements grandissaient sa situation.

Je ne vois pas d'autre résultat de la mission que celui qui est accusé dans la lettre du 23 ventôse : « 50.000 quintaux de grains dont vous avez obtenu la concession ».

Malgré les instances de la municipalité, Fauriel resta à Paris au moins un mois encore ; il y séjourna donc pendant ces trois mois de pluviôse, ventôse et germinal qui virent le procès et la mort des Hébertistes (23 ventôse-4 germinal) et la grandiose tragédie qui fut le procès et la mort des Dantonistes (10-16 germinal). Ainsi se vérifie en somme ce que rapporte Sainte-Beuve :

A l'un de ses retours de l'armée, Fauriel eut occasion, pour je ne sais quelle affaire, de visiter Robespierre, rue Saint-Honoré, en sa petite maison proche de l'Assomption ; un jour qu'il passait par là, il en fit la remarque à un ami.

En cette maison du menuisier Maurice Duplay, Fauriel put se présenter presque comme un compatriote : par sa mère qui était de Sainte-Sigolène, Fauriel n'était-il pas le compatriote de Duplay qui était de Saint-Didier-la-Séauve ?

La mission qui lui fut confiée fut-elle l'incident qui orienta vers Paris la destinée de Fauriel ? Qui pourrait le dire ?

LIVRE HUITIÈME

LA

MUNICIPALITÉ DE JUST FROMAGE

(12 ventôse an II : 14 frimaire an III — 2 mars : 4 décembre 94)

CHAPITRE PREMIER

FIN DE L'HÉBERTISME — RÉACTION

I. Détente. — Meaulle à Saint-Etienne. — Administrations « épurées ». — Johannot accusé. — II. La municipalité de Just Fromage. — Les municipaux rétribués. — III. L'armée de Javogues licenciée; la gendarmerie augmentée. — IV. Girard (de l'Aude) parti. — La Manufacture au printemps de l'an II. — V. La prison de la rue de la Ville au 3 ventôse (21 février). — VI. Les écrous à la prison de la rue de la Ville du 1er ventôse (19 février) au 13 messidor (1er juillet). — VII. Les sorties de la prison de la rue de la Ville du 1er ventôse (19 février) au 13 messidor (1er juillet). — VIII. Les mises en liberté jusqu'en messidor. — IX. Les biens séquestrés. — X. L'enquête sur Pignon. — XI. Javogues et Couthon se retrouvent. — XII. Les secours aux « patriotes opprimés ». — XIII. Le demi-million de la taxe de Javogues. — XIV. Les dernières sentences à Lyon. — Les condamnés de Saint-Etienne. — XV. Chute des hébertistes. Contre-coup à Lyon. — Les représentants à Lyon remplacés. — Reverchon et Dupuy. — XVI. Fin de la justice révolutionnaire dans la région. — Le Tribunal criminel de la Loire. — XVII. Lapalus et Duret condamnés à mort. — XVIII. Sentiment d'une réaction possible. — XIX. Epilogue de la mission de Javogues. — XX. Fauriel agent national. Son organisation de la Commune. — XXI. Une Société populaire à Valbenoîte.

I

DÉTENTE — MEAULLE A SAINT-ÉTIENNE

ADMINISTRATIONS « ÉPURÉES » — JOHANNOT ACCUSÉ

Le rappel de Javogues fut pour la région, de Roanne à Saint-Etienne, un extraordinaire événement, capital, une fin de régime. La joie fut grande partout; d'autant que la mesure, inattendue, paraissait frapper le tyran en plein triomphe. On eut l'illusion que le pourvoyeur de l'échafaud parti, tout serait à peu près fini et qu'on allait sortir du mauvais rêve... N'avait-on pas, d'ailleurs, fermé le prétoire ensanglanté de Feurs ?

Le citoyen Puyforéal, officier municipal, n'a pas eu le même bonheur, plusieurs membres lui ayant reproché qu'il n'avoit pas la confiance.

Le peuple l'a rejeté !

Après cette décision la demande a été faite au peuple pour qu'il choisisse, dans sa sagesse, un successeur au citoyen Johannot ex-maire.

On a proposé deux candidats qui ont été les citoyens Desverneys l'aîné et Just Fromage marchand de rubans.

Après l'épreuve de censure, le peuple a voulu, pour remplir les fonctions de maire de la commune, le citoyen Just Fromage, marchand de rubans. En conséquence, au milieu des applaudissements, il a été proclamé maire.

A la place de Puyforéal, le peuple a nommé le citoyen Grangonnet notable.

On passe après cela à la censure des citoyens notables.

Le peuple a choisi ceux désignés ci-après : Tournier forgeur, — Ennemond Luzier, — J. Verrier, — L. Roux, — Brunon, — Gonon, — Perret, — Chovin, — Pupil, — Lhospital, — Dutours, — F. Garde, — Chapelle, — Ponceton fils, — Bonnel, — Javelle, anciens notables.

Michel neveu remplacera Poujols; — Gabriel Royet remplacera Peyronnet; — Jacques Soleil à la place de Grangonnet; — Antoine Verney et Antoine Egallon pour remplacer ceux qui manquoient.

Cette épuration finie, le peuple assemblé a passé à l'épuration des autres corps constitués (1).

. . . .

Le peuple ayant fait toutes les épurations et choix sous la surveillance du citoyen Meaulle représentant du peuple, on a proclamé au milieu des applaudissements et des cris réitérés de *Vive la République !* les membres choisis et épurés.

La séance a été terminée par une invitation que le représentant Meaulle a faite au peuple de maintenir la Révolution et les engage à être toujours bien unis pour déjouer tous les complots que les ennemis de la République trament continuellement.

Une hymne chantée en l'honneur de la mère des François, la Liberté, a terminé entièrement cette intéressante séance.

Qu'étaient ces « faits inciviques » reprochés à Johannot ? Impossible de savoir. A coup sûr aucun de ceux que les adversaires de la Révolution lui reprocheraient aujourd'hui ou lui ont reprochés. L'assemblée électorale qui conservait sa confiance à Vital Avanturier, l'un des derniers juges de Feurs, ne pouvait reprocher à Johannot son zèle à poursuivre les contre-révolutionnaires. Ce sont d'autres reproches qui furent faits. Les expressions employées « beaucoup de faits inciviques » n'indiquent rien ; nulle mention plus vague. C'était un acte incivique de siéger à la Commune sans bonnet rouge ; c'était un acte incivique d'avoir oublié à son chapeau la cocarde tricolore, etc., etc.

Sans aucune preuve, je suppose que l'un des faits qui lui furent reprochés fut l'arrestation de l'orfèvre Revier. Je dois le rapporter.

(1) Cette partie du procès-verbal ne figure pas au registre de la Commune.

L'orfèvre Revier Barthelémy était souvent employé à des expertises de poids et d'estimation des objets précieux saisis ou donnés. Le procès-verbal du District du 12 pluviôse (31 janvier) apprend que cette administration étant à la recherche d'une horloge pour son bureau, Revier en indiqua « une très bonne dans une des maisons séquestrées », qui était la maison Neyron ; l'un des administrateurs fut aussitôt délégué pour faire transporter ladite horloge au District et la délibération dit : « il prendra avec lui le citoyen Revier ». Deux jours après, le 14 pluviôse (2 février), Revier était écroué à la prison de la rue de la Ville « par ordre du citoyen Girard représentant du peuple ». Que s'était-il passé ? La lettre suivante adressée à Javogues par Revier le jour même de son arrestation (1), nous l'apprend :

14 pluviôse (2 février).

Citoyen représentant,

La présente est pour t'assurer de mon respect et de mon attachement et pour te dire que je suis victime aujourd'hui de toutes les semonces qu'a reçues de toi le citoyen Johannot qui s'est imaginé que c'étoit moi qui t'avois dit tant de choses contre lui, comme il me voyoit tous les jours dans ta chambre et que j'ai eu le malheur de combattre devant toi son projet et ses plans de forge sur la place.

Voici le fait pour lequel je suis dans la maison d'arrêt.

Les administrateurs m'ayant fait appeler pour peser de l'argenterie, ils me demandèrent si je leur procurerois une pendule. Je leur dis : *Vous en avez une chez Neyron, il faut la lever du scellé.* Ils me répondirent : *Il n'y en a point.* Je leur dis : *J'en ai vu une dans la chambre de Neyron ; même on m'avoit dit que Johannot l'avoit portée chez lui ; mais il l'a rapportée. Donnez-moi les clefs et nous irons la chercher avec un administrateur.* Nous y sommes allés et ne l'ayant pas trouvée, le citoyen Chorel (2) l'a fait demander à Johannot ; de quoi il s'est formalisé et a fait contre moi les rapports les plus indignes.

Citoyen représentant, je viens te prier d'avoir la bonté d'écrire pour moi au citoyen Girard ou au Comité de surveillance, ou au citoyen Johannot pour qu'il veuille oublier l'inconséquence que j'ai eu de rapporter ce qu'on m'avoit dit.

Tu m'obligeras infiniment. REVIER, *orfèvre.*

Une histoire comme celle qui est ici rapportée suffit pour établir le soupçon et, par conséquent, ternir la réputation politique la mieux établie. Nous sommes trop peu informés pour juger et le dire de Johannot ne nous est pas connu. Mais, à prendre le récit de Revier, de quoi s'agit-il ?

Revier a vu dans la maison Neyron une pendule : on lui a dit que Johannot l'avait « portée » chez lui, mais il affirme que Johannot l'a

(1) Archives de la Loire.
(2) Chorel la Plagny, du District.

« rapportée ». Il ajoute qu'il est prêt à aller la chercher ; il y va et ne la trouve plus. Il n'émet pas la supposition que Johannot l'ait emportée une seconde fois ; mais le membre du District, Chorel, réclame à Johannot qui se récrie et fait contre son dénonciateur « les rapports les plus indignes » le traitant sans doute de calomniateur. Revier n'insiste pas. Il voudrait même que Johannot oubliât son « inconséquence », la faute qu'il a commise en rapportant très légèrement ce qui lui avait été dit. Il prie Javogues d'intervenir pour faire oublier l'histoire.

Cependant, deux points sont précisés : Revier a vu la pendule ; il ne l'a plus retrouvée. On peut soutenir que Revier n'est peut-être coupable que d'avoir, maladroitement et sans preuve, divulgué le détournement... Tenter d'expliquer serait peine perdue. La pendule a-t-elle été vraiment enlevée ? par qui ? pourquoi ? Impossible de répondre, ni pour accuser, ni pour disculper Johannot.

Ce qui le disculpe, c'est l'impression des témoins. Je tiens pour assez peu que le représentant Girard, le 14 pluviôse (2 fév.), ait fait écrouer Revier (1) qui — sur ses excuses — fut mis en liberté le 16 (4 fév.). Mais, après l'incident, Johannot resta à la mairie près d'un mois. Mais, le représentant Meaulle devant qui, le 9 ventôse (27 fév.), on reprocha à Johannot « beaucoup de faits inciviques », n'hésita pas, le lendemain, 10 (28 fév.), à appeler Johannot à l'administration départementale. Mais ses collègues du Département n'hésitèrent pas à l'appeler à la présidence peu après, en messidor (juillet).

Il est d'ailleurs à remarquer que, sous des prétextes divers, bien des jacobins furent poursuivis, vers la fin de l'an II et le commencement de l'an III, alors que Johannot ne fut l'objet d'aucune mesure.

On peut donc affirmer que l'accusation de Revier — si elle fut rendue publique et si elle donna lieu à des reproches — ne fit aucune impression sur l'esprit de ceux qui, par situation, durent apprécier les faits.

B). *Le District.*

Le procès-verbal de la Société populaire — en ce qui concerne les autres administrations et les magistratures — ne m'est pas connu. Au registre du District, je relève :

Dans la séance populaire de cette commune tenue le 9 ventôse, où étoit le citoyen Meaulle, représentant du peuple, et envoyé dans ce département pour

(1) Voir le registre d'écrou de la prison de la rue de la Ville.

faire épurer les diverses autorités constituées, le peuple, lors de la censure sur les administrateurs du District, voulut pour président le citoyen *Foujols*, médecin, à la place de Misson qui est ingénieur du département et qui, par la loi, ne peut posséder ces deux emplois;

Il conserva dans leurs places les citoyens *Chorel* vice-président, *Voytier*, *Paret* et *Fontvieille* pour le Directoire;

Pour le Conseil, il conserva également *Antoine Fontvieille, Nicolas Desverneys, Toulieux, Leclerc, Bajard, Grandjean* et *Lacroix;*

Pour agent national, le citoyen *Laforest* fut continué.

A Commune-d'Armes, le 12 ventôse l'an deux de la République française.

Pour extrait : JOURJON-ROBERT, *secrétaire.*

La rentrée aux affaires du docteur Foujols au lendemain du rappel de Javogues est une preuve nouvelle de son patriotisme républicain et de sa modération. Sa présidence du District fut très effective.

C). *Le Département.*

Le lendemain de la séance de la Société populaire, le 10 ventôse (28 février), Meaulle réorganisa par arrêté l'administration départementale et y appela Johannot et un citoyen Durand, de Chandieu (1). Le Département enregistra mention de l'arrêté le 16 ventôse (6 mars) et ce même jour les deux nouveaux administrateurs furent admis après leur serment.

Vital Avanturier qui sortait du Tribunal révolutionnaire de Feurs fut aussi appelé au Département par un arrêté qui ne m'est pas connu.

Le Département, sous la présidence de Gaulne, départit ses travaux de la manière suivante :

I. — Correspondance. — LE PRÉSIDENT.
II. — Contributions. — Travaux. — Manufactures. — Canaux. — BERTUEL, GAULNE, DUMAS.
III. — Domaines. — CHANA, THIOLIÈRE, JOHANNOT.
IV. — Bienfaisance. — Subsistances. — Comptabilité. — COIGNET, DURAND.
V. — Archives.
VI. — Bureau d'envoi.

D). *Magistrature.*

Antoine Desverneys, l'ancien maire, quittait l'administration départementale dont il avait été le président.

(1) Déjà nommé par Javogues au Conseil départemental, le 22 octobre.

Le 21 ventôse (11 mars) il était appelé aux fonctions de juge de paix pour les deux sections Ouest de la ville (*Liberté* et *Marat* ci-devant l'*Union*) ; il abandonnait à la Nation le traitement de ses fonctions nouvelles.

II

LA MUNICIPALITÉ JUST FROMAGE — LES MUNICIPAUX RÉTRIBUÉS

C'est le 12 ventôse (2 mars) que Johannot quitta la Commune, remit officiellement ses pouvoirs et déposa sur le bureau la clef de la caisse où dormaient les assignats et les titres de la Taxe de Javogues.

Le nouveau maire, Just Fromage, était à Lyon au moment de son élection. Il était marchand de rubans. On peut le juger de caractère conciliant, sans énergie, incapable de décision, plutôt timoré. Il est clair qu'il eût mieux aimé cent fois refuser une tâche aussi lourde, mais qu'il n'osa. Le 26 ventôse (16 mars), quinze jours après son élection, il fit parvenir son acceptation et sa promesse de venir bientôt. Un mois plus tard, ce maire malgré lui n'était pas encore venu. Le 24 germinal (13 avril), les Officiers municipaux ses collègues lui écrivaient :

... Si tu t'en rappelles, cependant, il s'est écoulé trois décades depuis que tu nous a donné par écrit l'assurance formelle et positive que, dans six jours au plus, tu viendrois partager les travaux de tes collègues.

Nous attendions de jour en jour l'effet de ta promesse, au moins à cette époque, et tu nous obliges de te rappeler, pour la troisième fois, les devoirs que t'impose ta place et la confiance de tes concitoyens, devoirs auxquels, on seroit tenté de le croire, un fonds de pusillanimité seule a pu t'engager à te soustraire ; et la pusillanimité, tu le sais, est un crime dans un magistrat du peuple, et la pusillanimité n'approche jamais du cœur d'un magistrat du peuple sans compromettre la chose publique.

Courage, union et fermeté, ce sont là les ancres salutaires à l'aide desquels, nous, magistrats du peuple, devons fixer le vaisseau de l'Etat au milieu des tempêtes et, jusqu'à présent, il ne nous paroît pas que tu te sois beaucoup empressé de remplir cette tâche républicaine, vu l'isolement dans lequel tu vis par rapport à nous depuis plus d'un mois. Tes collègues sont républicains, ils te devoient la vérité et, quoi qu'il leur en coûte, ils te la disent toute entière.

Reviens donc au plus tôt...

Ces sévères appréciations n'étaient pas pour venir à bout de la « pusillanimité » du pauvre maire. Bien qu'il connût l'absence de

l'agent national Fauriel qui, lui aussi, ne revenait pas de Paris, il résista encore par force d'inertie. Le 9 floréal (28 avril), quand Fauriel prit possession de son siège, le maire n'était pas là encore. Il ne vint que le 18 floréal (7 mai), plus de deux mois après son élection !

Les Officiers municipaux étaient, à coup sûr, des patriotes énergiques et résolus ; mais, privés de leur maire Johannot, ils semblent un peu désemparés. La tête fixement obstinée n'est plus là. Elle est remplacée par une faible tête très accessible à toutes les voix et peut-être apeurée. Que Fromage n'ait pas osé entrer dans la bataille et ne s'y soit résolu qu'à toute extrémité, c'était tout le courage civique dont il était capable.

Je veux dire ici comment les municipaux furent rétribués.

C'est à la séance du 1er nivôse (21 déc.) qu'on parla pour la première fois de rétribuer les municipaux : ils devaient « se livrer tout entiers à leurs fonctions ». On fit, ce jour-là, une pétition qui resta sans effet. Reprise sans plus de succès à la séance du 10 pluviôse (29 janvier), elle fut, en partie, résolue à la séance du 29 (17 fév.). A ce moment, on est d'accord qu'il faut au moins indemniser les Officiers municipaux « pauvres ». Le 1er ventôse (19 fév.), Vernay-Vial et Grangonnet sont envoyés à Lyon pour obtenir la sanction des représentants qui la donnent, en effet, pour tous les Officiers. Sans désemparer, de nouveaux délégués, Johannot le maire et Bonnet notable, font une nouvelle démarche et obtiennent sanction pour les notables.

C'est conformément à cette décision que, le 15 ventôse (5 mars), il fut payé à Johannot 35 livres pour dix jours d'administration (3 livres 10 sols par jour). Ce payement doit être l'appoint d'un solde; car, l'indemnité avait un effet rétroactif. Le 7 prairial (26 mai), il est alloué à Fauriel, sur sa demande, 525 livres représentant l'indemnité à lui due pour l'exercice de sa fonction du 1er brumaire, jour de son installation au 1er germinal suivant (22 oct.-21 mars), soit 150 jours à 3 liv. 10 sols.

La mesure fut, par la suite, continuée. Le 26 prairial (14 juin), Fauriel figure sur un état qui lui attribue 315 liv. pour l'exercice de sa fonction en germinal, floréal et prairial (90 jours à 3 l. 10 s.) et, enfin, le 19 fructidor (5 août), il lui est payé 238 liv. pour 68 jours de fonctions échéant le 8 fructidor (25 août), date de sa nomination au Tribunal du district.[1]

De ce que je viens de dire, il résulte que du 1er brumaire au 8 fructidor, Fauriel perçut 1.078 livres à titre d'Officier municipal

ou d'agent national. A cette indemnité, il ajouta, pendant quelques mois, un traitement de « Commissaire ordonnateur des paiements de la Commission des armes ». Fauriel n'était pas seul à bénéficier d'un emploi rémunéré ajouté aux fonctions publiques indemnisées. Johannot, en même temps qu'il était maire, était aussi « Directeur de la Commission des armes » et recevait déjà, à ce titre, un traitement (ou indemnité?) de 250 livres par mois. Mais ces cumuls étaient si apparemment suspects à l'opinion que, dans la séance du 10 pluviôse (29 janvier), quand il fut question de rémunérer le maire comme les officiers municipaux, Johannot offrit à la Commune d'abandonner son poste de Directeur (250 liv.) pour accomplir son devoir de maire avec la maigre indemnité prévue (105 liv.). Ce sont les municipaux qui l'invitèrent à conserver sa Direction et à cumuler par conséquent.

Les arguments donnés en faveur de la rétribution des municipaux étaient déjà ceux qui sont encore donnés de nos jours : on les connaît.

III

L'ARMÉE DE JAVOGUES LICENCIÉE — LA GENDARMERIE AUGMENTÉE

L'armée révolutionnaire de Javogues ne devait pas lui survivre. C'est le représentant Meaulle qui la licencia. Un arrêté des représentants à Lyon du 7 ventôse (25 février) fut pris sur sa proposition.

Vu la lettre du représentant du peuple Meaulle, actuellement en tournée dans le département de la Loire, de laquelle il résulte qu'il existe dans ce département des gardes nationales requises, indifféremment composées de jeunes gens de 18 à 25 ans et d'hommes mariés qui demandent leur licenciement.

. . . .

Le licenciement fut opéré le 13 (3 mars). Une lettre de Gaulne, président du Département, le raconte au District :

18 ventôse (8 mars).

En vertu d'un arrêté des représentants du peuple du 7 du courant, dont copie conforme est ci-incluse, toutes les gardes nationales requises tant à pied qu'à cheval qui étoient en activité dans ce département ont été licenciées, en notre présence, par le commissaire des guerres, Laforge le jeune, le 13 de ce mois (1).

(1) District, 26 ventôse.

Au registre du Département, à la date du 13 ventôse (3 mars), on trouve l'état des fusils versés par la troupe désarmée. Bien que le nombre des fusils ne doive pas nécessairement indiquer l'effectif, l'état donne cependant une indication et fait connaître le cadre de la troupe au moment de sa disparition.

Compagnie du citoyen Ferréol, de Commune-d'Armes	96 fusils
Compagnie du citoyen Montagne, de Saint-Chamond	66 —
Compagnie du citoyen Chatain, de Rive-de-Gier	82 —
Compagnie du citoyen Revolier, de Commune-d'Armes	83 —
Compagnie de Sury-la-chaux	10 —
Compagnie du citoyen Martin, de Montbrisé	83 —

Soit un total de 420 fusils.

Une lettre du Département du 9 germinal (29 mars), dit que ces fusils furent versés à Lyon.

Au moment où l'armée de Javogues disparaissait, l'attention de Meaulle se porta naturellement sur la gendarmerie. Une loi du 29 avril 92 attribuait aux trois districts de la Loire 17 brigades. Meaulle crut devoir doubler les brigades de Saint-Etienne et de Feurs. Son arrêté fait connaître la répartition de la gendarmerie sur le territoire du département :

Saint-Etienne : cinq brigades.

Saint-Etienne (deux), — Bourg-Argental, — Saint-Chamond, — Rive-de-Gier.

Montbrison : huit brigades.

Feurs (deux). — Boën, — Noirétable, — Montbrison, — Saint-Bonnet, — Saint-Rambert, — Saint-Galmier.

Roanne : six brigades.

Roanne, — Charlieu, — La Pacaudière, — Saint-Just-en-Chevalet, — Saint-Polgues, — Saint-Symphorien-de-Lay.

IV

GIRARD (DE L'AUDE) PARTI — LA MANUFACTURE AU PRINTEMPS

Le 2 ventôse (20 février), Girard « pour la quatrième fois » suppliait le Comité de Salut public de lui donner un congé pour Narbonne où il voulait se reposer près de sa vieille mère. Il offrait de s'y rendre utile, demandant à être attaché à une mission de Robespierre jeune qui, d'ailleurs, ne fut pas décrétée. Cette

mission, au dire de Girard, devait « détruire le nouveau fédéralisme qui, avec les crimes réunis de l'ancienne monarchie, levoit sa tête criminelle et vouloit incendier cette partie brillante du Midi ».

Il obtint un congé d'un mois et partit. La Manufacture qui avait eu, en hiver, tant de commissaires, n'en eut subitement plus aucun. Les directeurs pouvaient sans doute assurer le fonctionnement : ils étaient trop faibles pour résister au mouvement qui poussait patrons et ouvriers à secouer les obligations légales pour courir après les bénéfices des commandes particulières qui se seraient arraché leur production.

Pour parer à cette faiblesse, sur la réclamation des directeurs sans doute, les représentants à Lyon durent ordonner un accroissement d'autorité.

15 ventôse (5 mars).

Les représentants du peuple...

Considérant que la Manufacture de Commune-d'Armes a besoin d'une surveillance forte et toujours active et que la présence de deux commissaires est utile pour lui imprimer un mouvement rapide et continuel,

Arrêtent que les citoyens Richard et Giraud, membres de la Commission temporaire, se rendront sans délai à Commune-d'Armes pour y surveiller les opérations de la Manufacture, pour animer tous les ouvriers à l'assiduité et au zèle de leurs travaux, pour répandre et fortifier dans tous les cœurs des habitants de cette commune, par leurs exhortations et par leurs exemples un brûlant amour pour la République.

Commune-Affranchie, ce 15 ventôse...

FOUCHÉ, — MEAULLE, — LAPORTE.

Les deux politiciens vinrent-ils à Saint-Etienne? Je l'ignore. Ce qu'ils purent apporter de secours à la Direction, je ne le vois que trop : quelques menaces et des « exhortations ». Aussi bien, le 11 germinal (31 mars) la Commission temporaire était dissoute ; c'est dire que le mandat de Richard et Giraud, s'il eut quelque commencement d'exécution, fut singulièrement court.

Le 21 germinal (10 avril), la Commune signale « l'état de stagnation » de la Manufacture et l'urgence de mettre à sa tête un agent compétent muni de pouvoirs étendus.

Girard (de l'Aude), en ventôse de l'an III, établit ainsi les comptes de sa mission :

Reçu du Comité des inspecteurs de la salle	8.000 liv.
Reçu du District de Saint-Etienne..........................	1.000 —
TOTAL...........	9.000 liv.

Frais de poste de Paris à Saint-Etienne. Aller et venir.....	2.000 liv.
Nourriture...	2.300 —
Chapeau garni et écharpe................................	400 —
Réparations de voiture..................................	300 —
Frais de poste et nourriture dans plusieurs communes de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault..........................	3.208 — (1)
Reversé au bureau des mandats...........................	792 —
TOTAL..........	9.000 liv.

V

LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE AU 3 VENTÔSE (21 FÉVRIER)

L'attention était appelée surtout sur les prisons. N'allait-on pas rendre la liberté à ceux que la simple appréciation de Pignon y avait fait entrer?

On s'en occupa à la Commune. Il y eut une revue générale : on entendit les détenus et on examina les dossiers, les dénonciations. A la suite de ce travail, le substitut de l'agent national, Piaud, adressa au représentant Girard la lettre suivante qui est comme un rapport :

5 ventôse (23 février).

Citoyen,

C'est à toi que je crois devoir m'adresser pour te prévenir qu'en ma qualité de Substitut de l'agent national, je me suis transporté hier dans les prisons de cette commune et, qu'après m'être fait représenter les registres d'écrou, après avoir questionné les prisonniers, j'ai reconnu qu'il existoit dans les prisons de cette commune plusieurs détenus sur le compte desquels je n'ai reconnu, jusqu'à présent, aucune dénonciation.

J'appelle ta sollicitude sur cet objet, espérant de ton amour pour l'ordre et la justice que tu voudras bien exiger, de tous ceux qui peuvent les fournir, tous les renseignements nécessaires, afin que l'innocence soit reconnue au plus tôt et le crime puni.

Je mets ici la note en dénombrement de ceux sur le compte desquels je n'ai reconnu encore aucune dénonciation :

Quatre par ordre verbal du représentant Javogues ;
Dix-huit par ordre verbal du citoyen Pignon ;
Un par ordre verbal du citoyen Johannot ;
Un par ordre verbal des Commissaires ;
Un par ordre verbal d'un capitaine de l'armée révolutionnaire parisienne ;
Deux sur la détention desquels je n'ai pu découvrir aucun ordre ;

(1) Une faute d'impression a fait mettre 3.802 pour 3.208.

Sept par ordre des autorités constituées.
Le total des détenus sans dénonciation connue est de 34.

Salut et fraternité.

Il faut remarquer ces expressions : « les prisons... les livres d'écrou ». Nous ne possédons plus aujourd'hui que le *Livre d'écrou* de la prison de la rue de la Ville et, partant, il nous est difficile de justifier l'assertion du Substitut qui aurait bien dû faire copier au registre de correspondance de la Commune le tableau complément indispensable de sa note.

Mais, sur le *Livre d'écrou* qui nous est resté, nous pouvons établir, dans l'ordre adopté par le Substitut, un état des 47 prisonniers, au 5 ventôse, qui n'est pas sans intérêt :

A). *Sur l'ordre de Javogues.*

OCTOBRE		
22	Maisonnette Pierre	Transféré à Sainte-Marie (1).
25	Blachon François	—
31	Camyer fils aîné	—
—	Berthon-Bourlier	—
FRIMAIRE		
27	David	A l'Hôpital le 23 ventôse.
—	Vielle	Transféré à Sainte-Marie.
NIVÔSE		
22	Bonnard Simon	Mis en liberté le 7 ventôse.

B). *Sur l'ordre de Pignon.*

PLUVIÔSE		
6	Poidebard-Girinon	Mis en liberté le 7 ventôse.
7	Pélissier	Mis en liberté le 6 ventôse.
—	Pinatel	A l'Hôpital le 29 ventôse.
8	Granger	Transféré à Sainte-Marie.
12	Dugas Cam	—
—	Puy du Rozeil	—
14	Desjoyaux père	Mis en liberté le 7 ventôse.
17	Coignet	Mis en liberté le 7 floréal.
25	Ginet, de Maleval	Transféré à Sainte-Marie.
—	Journel Th., de Beuf	A l'Hôpital le 30 germinal.
—	Dupuy, de Maclas	Transféré à Sainte-Marie.
—	Collot, de Beuf	Conduit à Lyon le 26 ventôse.
—	Citoyenne Grangier	Transférée à Sainte-Marie.
—	Grangier	—
—	Camyer, conseiller	—
—	Camyer, prêtre	—
—	Montchovet, de Bourg-Argental.	Détenu à domicile le 7 germinal.
26	Baché Victor, de Bourg-Argental	Mis en liberté le 22 ventôse.

(1) Le transfert à la prison de Sainte-Marie est du 13 messidor (1er juillet).

C). *Sur l'ordre de Johannot.*

FRIMAIRE		
15	Vèze	Mis en liberté le 7 ventôse.

D). *Sur l'ordre des Commissaires.*

NIVÔSE		
2	Vernay père	Mis en liberté le 6 ventôse.

E). *Sur l'ordre du Capitaine de l'armée révolutionnaire parisienne.*

NIVÔSE		
4	Lefranc Etienne	Mis en liberté le 7 ventôse.

F). *Sur l'ordre des autorités constituées (District et Communes).*

BRUMAIRE		
29	Courbon père	Transféré à Sainte-Marie.
PLUVIÔSE		
8	Trablaine, cabaretière (1)	Mise en liberté le 22 ventôse.
19	Ravel	Mis en liberté le 7 floréal.
—	Catherine Dubuisson	—
20	Dazod Marcelin	Conduit le 19 ventôse.
—	Meyrieux François	A l'Hôpital le 17 ventôse.
24	Lacou, de Bourg-Argental	Mis en liberté le 20 germinal.
—	Petit, de Bourg-Argental	Transféré à Sainte-Marie.
—	Robert, de Bourg-Argental	Mis en liberté le 20 germinal.
25	Gasquet Jacques	Conduit le 10 ventôse.
—	Balustre, de Beuf (2)	Mis en liberté le 18 ventôse.
26	Carre (Carry) dit Barolles	Mis en liberté le 2 germinal.
—	Couturier Damien	Mis en liberté le 19 ventôse.
—	Granotier Jean-Marie	Mis en liberté le 2 germinal.
VENTÔSE		
2	Pichon Jean-Pierre	Mis en liberté le 23 ventôse.
—	Jourjon Simon	Conduit à Lyon le 4 germinal.

G). *Sur l'ordre du Comité révolutionnaire.*

NIVÔSE		
14	Journel	Mis en liberté le 6 ventôse.
PLUVIÔSE		
18	Fontaine (femme)	Mise en liberté le 17 ventôse.

H) *Sur l'ordre du représentant Girard.*

PLUVIÔSE		
1	Périer	Transféré à Sainte-Marie.

(1) Sur l'ordre de la Commune de Saint-Etienne, sa femme avait été mise en liberté le 1er ventôse.

(2) Sur l'ordre de la Commune de Beuf.

La prison de la rue de la Ville contenait donc ces 47 prisonniers, le 3 ventôse, à la veille de la revue générale. On peut remarquer la parfaite similitude de ce tableau avec quatre des observations du Substitut de la Commune (les 18 détenus de Pignon, les 3 de Johannot, des Commissaires et du Capitaine).

La visite de Piaud est du 4 ventôse; son rapport est du 5. Le lendemain 6, on mettait en liberté Pélissier, Vernay et Journel; le surlendemain 7, on libérait Bonnard S., Poidebard-Girinon, Desjoyaux père, Vèze et Etienne Lefranc.

VI

LES ÉCROUS A LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE DU 2 VENTÔSE (19 FÉV.) AU 13 MESSIDOR (1er JUILLET)

J'ai dit qu'aussitôt après le départ de Javogues les arrestations cessèrent. Le *Livre d'écrou* de la prison de la rue de la Ville en témoigne. Si les inscriptions y sont aussi nombreuses, ce sont des délits de droit commun et les désertions qui les motivent : quelques-unes seulement se rapportent à la politique et sont l'exécution de recherches antérieurement ordonnées ou d'infractions sans importance à quelques lois ou arrêtés révolutionnaires.

VENTÔSE

Je relève en ce mois 30 déserteurs écroués (1) et 8 détenus de droit commun (2). Les autres arrestations sont les suivantes :

2 (20 févr.) *Pichon Jean-Pierre*. — Ordre du District. — Mis en liberté le 23 (13 mars), après vingt jours de détention.

— *Jovrjon Simon*. — Ordre du District. — Conduit à Lyon le 4 germinal (24 mars).

Commissaire de Pignon.

24 (14 mars) † *Chapon* cadet. — Conduit à Lyon le 26 ventôse (16 mars).

Arrêté dans le Cher, Chapon avait été amené à Saint-Etienne par les gendarmes de Saint-Galmier. A Lyon il fut condamné à mort et exécuté le 3 germinal (23 mars). Soldat de la révolte. Avait pris la fuite.

(1) Les nommés Jacob et Touffier sont visiblement des déserteurs.

(2) Piney, Reverchon, Bargé, Blanc, Royet, Imbert, Baratte et Peysonneaux.

VENTÔSE

30 (20 mars) *Montagnon Alexandre* et *Layé Catherine*, de Saint-Héand. — Transférés à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

Montagnon curé de Saint-Héand et Catherine Layé sa servante conseillaient le repos du dimanche. Traduit devant le Tribunal criminel, le curé fut acquitté vers la fin de messidor (milieu de juillet). Sa servante fut mise en liberté par arrêté le 11 thermidor (29 juillet).

GERMINAL

49 déserteurs en ce mois (1) et 7 détenus de droit commun (2). Voici les autres :

5 (25 mars) *Berger Anne, Mathieu Magdeleine, Félix Antoinette*, de la Fouillouse. — Ordre du District. — Transférées à la prison du Château le 6 germinal (26 mars).

On a supposé qu'il s'agissait de trois religieuses : je n'en sais rien. Le transfert au Château indiquerait plutôt quelque délit de police correctionnelle, contre le *Maximum*, par exemple, ou le port de la cocarde.

5 (25 mars) *Chapelon*, de Saint-Christô. — Ordre du District. — Mis en liberté le 19 germinal (8 avril).

J'ignore l'accusation.

9 (29 mars) *Journel fils* et *Coignet Pierre*. — Ordre de la Commission temporaire de Lyon. — Mis en liberté : le premier le 29 germinal (18 avril), le second le 23 (12 avril).

Pour avoir l'un acheté, l'autre vendu des platines « au-dessus du *Maximum* ».

17 (6 avril) *Demolis*. — Ordre du Comité révolutionnaire. — Conduit à Lyon le 12 prairial (31 mai).

Secrétaire du District de Boën, Demolis avait été attaché à Pignon et était poursuivi avec lui.

18 (7 avril) *Bontemps Etiennette* du Chambon. — Mise en liberté le 28 germinal (17 avril).

Refus de porter la cocarde nationale. Le jugement du tribunal de police dit *Bontemps Claudine*.

---

(1) Les nommés Vital Dugai de Saint-Rambert et Dormette de Monistrol en sont très certainement.

(2) Chapelon, Chaleyer, Niocreu (Réocreux), Granotier, Surieux, Pauze, Bérard.

GERMINAL

18 (7 avril) *Faverjon...*, faiseuse de rubans, à Tardy. — Mise en liberté le 20 (9 avril).

Refus de porter la cocarde. Le jugement de police municipale la condamnait à huit jours.

19 (8 avril) *Duplay François*, faiseur de bayonnettes à Saint-Etienne. — Mis en liberté le 20 (9 avril).

Un jugement du Tribunal de police municipale le condamnait à huit jours. N'avait pas de cocarde et s'était enfui après avoir promis de se rendre à la prison.

19 (8 avril) *Perreton*, agent national de Véranne. — Transféré à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

Mis en liberté par un arrêté le 11 thermidor (29 juillet). Propos contre-révolutionnaires.

20 (9 avril) *Didier, Chavaira, Laviale, Jean Dupin.* — Ordre du District. — Transférés à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

J'ignore l'accusation.

23 (12 avril) *Tronchon Anne, veuve Jalabert.* — Mise en liberté le 25 (14 avril).

Un jugement du Tribunal de police municipale la condamnait à quatre jours pour « accaparement ».

24 (13 avril) *Bougy Laurent* et *Marie Goutelle*, sa femme, place Roannel. — Mis en liberté le 26 et le 28 germinal (15 et 17 avril).

Denrées vendues au-dessus du *Maximum*. Le jugement du Tribunal de police municipale condamne Marie Goutelle à huit jours de prison. Elle avait insulté les municipaux.

25 (14 avril) *Frécon Antoinette.* — Mise en liberté le surlendemain.

Bouchère. On peut supposer une infraction au *Maximum*.

25 (14 avril) *Labrosse* dit *Perrigot*, cabaretier. — Ordre du Comité révolutionnaire. — Mis en liberté le surlendemain.

On peut supposer un motif semblable.

27 (16 avril) *Cancade, Colenson, Matrat Jean-Marie, Merle Jean*, de Rive-de-Gier. — Ordre du District. — Mis en liberté sous caution le surlendemain 29 (18 avril).

Violences contre des patriotes. Un cinquième accusé *Revol* dit *Tatas* ne fut pas arrêté. Voir plus loin § XVIII.

FLORÉAL

15 déserteurs en ce mois (1); 11 détenus de droit commun (2); 14 « hommes pour les chaînes ». Voici les autres :

3 (22 avril) *Thivilier.* — Ordre du Comité de surveillance. — Conduit à Feurs le 26 floréal (15 mai).

5 (24 avril) *Pignon.* — Ordre du Tribunal du District. — Conduit à Lyon le 12 prairial (31 mai).

Détenu, avant cette date, chez lui rue Neuve, avec Jourjon et, encore avant, détenu à Feurs et à Lyon, depuis les premiers jours de ventôse.

12 (2 mai) *Alibert,* de Saint-Etienne. — Mis en liberté le 20 (9 mai).

Un jugement du Tribunal de police municipale l'avait condamné à huit jours pour avoir provoqué en duel un dénonciateur nommé Gourgouillat.

16 (5 mai) *Davier Philibert.* — Ordre du Comité révolutionnaire. — Mis en liberté le surlendemain.

Contravention au sujet du *Maximum* ?

18 (7 mai) *Gonon Victor,* — Ordre du District. — Mis en liberté le 2 prairial (21 mai).

24 (13 mai) *Thiolier François,* boulanger-armurier. — Ordre du Comité révolutionnaire. — Mis en liberté le 1er prairial (20 mai).

25 (14 mai) † *Calemard Jean-Bapt.-Gabriel-Toussaint,* négociant. — Amené par les gendarmes de Montfranc (Saint-Didier-la-Séauve). — Conduit le 30 floréal (19 mai).

Condamné à mort à Paris le 3 thermidor (21 juillet). « Avoir fourni des fonds aux révoltés de Lyon et pris part à la révolte ». — Il était âgé de 29 ans.

— *Girod Marcelin.* — Conduit le 29 floréal (18 mai).

(1) Le nommé Antoine Bory de Saint-Rambert en est.

(2) Combette arrêté « dans les bois de la Fouillouse », Rovel, Remondon, Maisonneuve et Marie-Anne Grand conduits à Monistrol, Buisson, Chalère, Thomas, Lérisset, Bessai, Lardy.

PRAIRIAL

11 déserteurs en ce mois (1) et 12 détenus de droit commun (2). Voici les autres :

1er (20 mai) *Escomel,* de Saint-Chamond. — Ordre de l'accusateur public près le Tribunal criminel « prévenu d'avoir volé un cheval à la République comme aussi d'avoir diverti à son profit les deniers de la République, en sa qualité de quartier-maître de la ci-devant armée révolutionnaire ». — Conduit à Feurs le 3 prairial (22 mai).

Renvoyé par le Tribunal criminel devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, il fut écroué à nouveau le 10 prairial (29 mai) et enfin mis en liberté par le Tribunal civil le 3 messidor (21 juin).

3 (22 mai) *Buisson Etienne.* — Ordre du Comité révolutionnaire. — Mis en liberté le 12 (31 mai) par ordre du même Comité.

4 (23 mai) *Grange Jean-Claude,* « abbé... arrêté à Saint-Chamond ». — Transféré à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

9 (28 mai) *Louison Joseph, Dubuisson Mathieu, Louison Claude, Canonier Léon, Murgue-Bonnefond.* — Ordre du District. — Conduits « devant le juge de paix de la Ricamarie » le 16 prairial (4 juin).

Violences contre Voytier, du District, et les citoyens qui l'accompagnaient dans une expédition qui avait pour objet d'abattre les croix à Feugerolles.

9 (28 mai) *Barret Jean-Pierre,* de Marlhes. — Ordre du District. — Mis en liberté le 13 (1er juin).

10 (29 mai) *Girard,* officier municipal de la Valla. — Ordre du District. — Transféré à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

Avait manifesté avec un rassemblement contre Berlier, Farinette et Chapard, de Saint-Chamond, envoyés pour faire célébrer la décade.

(1) Le nommé Sabatier me paraît devoir être compté au nombre des déserteurs.

(2) Jury, Nérond, Sauveur, Grouillas, Rabaux, Calemard (vol), Lardet, Maluette, Hospital, Portafaix, Larcher, Françon.

Françon était de Ruthianges, comme le Françon condamné à mort pour avoir coupé l'arbre de la Liberté. (Voir plus haut, page 353).

PRAIRIAL

11 *Boyron*, collecteur de la Valla — Ordre du District. —
(30 mai) Mis en liberté le 13 prairial (1er juin).

Avait refusé le rôle de 1790 pour empêcher des poursuites.

14 *Dasquemy*. — Ordre du Comité révolutionnaire. — Trans-
(2 juin) féré à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

Mis en liberté le 17 fructidor (3 septembre) par arrêté. Aurait servi avec les Lyonnais.

22 *Chaise Mathieu*, de Pélussin. — Ordre du District.
(10 juin) J'ignore l'accusation et la suite.

— *Linossier Mathieu*, maire de Graix. — Ordre du District. — Transféré à la prison Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

A distribué, avec Richard, maire de Bourg-Argental (V. ci-après), les blés des domaines séquestrés de Mathon de Fogères, contre les ordres qu'il avait reçus.

23 *Olivier*, de Saint-Etienne. — Ordre du District. — Evadé
(11 juin) le même jour entre dix et onze heures du soir (11 juin).

24 *Richard Barthélémy*, de Bourg-Argental. — Transféré à
(12 juin) la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

Voir Linossier ci-dessus (22 prairial).

28 † *Imbert*, de Saint-Chamond « ci-devant prêtre, prévenu de
(16 juin) fanatisme et réfractaire à son serment ». — Ordre du Comité de surveillance de Saint-Chamond. — Transféré à la prison de Sainte-Marie le 13 messidor (1er juillet).

Condamné à mort par le Tribunal criminel de la Loire le 22 messidor (10 juillet). Il était âgé de 65 ans.

29 *Buisson Jean-Pierre*. — Ordre du District. — Conduit à la
(17 juin) prison du Château le...

MESSIDOR (jusqu'au 13) :

46 déserteurs (1) et 6 détenus de droit commun (2). Voici les autres :

(1) Je juge que Bourchagny est de ceux-là.
(2) Chevalier, Aroud père, Aroud fils, Adier, Martin, Griottier.

MESSIDOR

4 (22 juin) *Mison*, agriculteur « prévenu de contre-Révolution ». — Ordre du juge de paix de « Montfranc » (Saint-Didier-la-Séauve). — Conduit au Puy le 8 messidor (26 juin).

11 (29 juin) *Palluat* « ex-noble et prêtre », *Lacombe* « ex-prêtre » et « le domestique dudit Palluat ». — Ordre du Comité de sûreté générale de la Convention. — Conduits à Lyon avec sept déserteurs le 12 messidor (30 juin).

Probablement destinés au Tribunal révolutionnaire, ils furent mis en liberté par arrêté du Comité de sûreté générale : Palluat le 1er brumaire an III (22 octobre 94) et Lacombe le 17 (7 novembre). Je ne vois pas ce que devint « le domestique ».

Presque toutes les arrestations que je viens de rapporter n'eurent, on le voit, que des motifs bien peu importants et des conséquences peu graves. Quelques-unes doivent être retenues et distinguées :

1° Celles de Chapon et de Calemard (condamnés à mort tous les deux); ce sont, avec celle de Dasquemy, les dernières arrestations motivées par des faits de guerre civile.

2° Celles de cinq prêtres : Montagnon, Grange, Imbert, Palluat et Lacombe. Elles témoignent que la détente qui suivit le rappel de Javogues ne ralentit pas l'ardeur des poursuites contre les prêtres accusés de « fanatisme ».

3° Celles des amis de Javogues : Pignon, Jourjon et Demolis; celle enfin d'Escomel qui, à Saint-Chamond, fut à la tête des plus exaltés.

VII

LES SORTIES DE LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE DU 2 VENTÔSE (19 FÉV.) AU 13 MESSIDOR (1er JUILLET)

Je vais reprendre maintenant la liste des sorties de la prison. Je continue à marquer d'une astérisque celles qui n'indiquent pas des mises en liberté, mais qui marquent simplement le passage à un autre lieu de détention. Je donnerai cette liste jusqu'au 13 messidor (1er juillet), date à laquelle la prison de la rue de la Ville versa ses prisonniers à la prison nouvelle installée dans le couvent des Visitandines de Sainte-Marie.

Dates des sorties		*Dates des écrous*
VENTÔSE		
1er (19 fév.)	Femme Trablaine (cabaretière)....	8 pluviôse.
3 (21 fév.)	Sauzéa Jean-Pierre	18 frimaire.
4 (22 fév.)	Plotton Jean-Pierre..............	29 pluviôse.
6 (24 fév.)	Pélissier, de Villebeuf......... ...	7 pluviôse.
—	Journel.............	14 nivôse.
—	Vernay père....................	2 nivôse.
7 (25 fév.)	Vèze............................	15 frimaire.
—	Lefranc Etienne................	4 nivôse.
—	Bonnard Simon, de Saint-Chamond	22 nivôse.
—	Poidebard-Girinon..............	6 pluviôse.
—	Desjoyaux père..................	14 pluviôse.
10 (28 fév.)	* Gasquet Jacques...............	25 pluviôse.

Ces mises en liberté furent ordonnées, très certainement, par arrêtés du représentant Meaulle : je ne les connais pas. En voici un que je transcris ici à son rang chronologique :

Au nom du peuple françois,

Le représentant dans les départements du Rhône et de la Loire investi de pouvoirs illimités pour l'organisation du pouvoir révolutionnaire,

Vu les pétitions des citoyens

Michel Balustre, cultivateur demeurant à Bœuf ;

Damien Couturier, journalier de la commune de la Valla ;

J.-M. Couturier ;

De la citoyenne *Fontaine*.

Considérant que, d'après les informations prises, la détention que les exposants ont éprouvée a excédé leurs délits,

Arrête que Balustre, Damien Couturier, J.-M. Couturier (1) et la citoyenne Fontaine seront, sur le champ, mis en liberté et les scellés apposés sur leurs effets levés en tant que besoin seroit.

A Feurs, le 12 ventôse an II de la République une, indivisible et démocratique.

MEAULLE

Je reprends la liste :

VENTÔSE		
17 (7 mars.)	* Meyrieux François...	20 pluviôse.
—	Femme Fontaine	18 pluviôse.
18 (8 mars.)	Balustre Michel	25 pluviôse.
19 (9 mars.)	Couturier Damien................	26 pluviôse.
22 (12 mars.)	Baché Victor....................	26 pluviôse.
—	Trablaine, cabaretier............	8 pluviôse.

(1) Ce J.-M. Couturier ne figure pas au *Livre d'écrou* de la prison de la rue de la Ville : il est d'une autre prison.

23 (13 mars.)	* David	27 frimaire.
—	Pichon Jean-Pierre	2 ventôse.
26 (16 mars.)	* Chapon cadet	24 ventôse.
—	* Collot, de Beuf	25 pluviôse.
29 (19 mars.)	* Pinatel, ex-capucin	7 pluviôse.
GERMINAL		
2 (22 mars.)	Carre (Carry), dit Barolles	26 pluviôse.
—	Granotier Jean-Marie	—
6 (26 mars.)	* Berger Anne	5 germinal.
—	* Mathieu Madeleine	—
—	* Félix Antoinette	—
7 (27 mars.)	* Montchovet	25 pluviôse.
19 (8 avril.)	Chapelon, de Saint-Christô	5 germinal.
20 (9 avril.)	Robert, de Bourg-Argental	24 pluviôse.
—	Lacou, de Bourg-Argental	—
—	Faverjon (rubanière)	18 germinal.
—	Duplay François	19 germinal.
23 (12 avril)	Dazod Marcelin	20 pluviôse.
—	Coignet Pierre	9 germinal.
25 (14 avril.)	Anne Tronchon, Ve Jalabert	23 germinal.
26 (15 avril.)	Bougy Laurent	24 germinal.
27 (16 avril.)	Frécon Antoinette	25 germinal.
—	Labrosse dit Perrigot, cabaretier	—
28 (17 avril.)	Femme Bougy (Marie Goutelle)	—
—	Etiennette Bontemps	18 germinal.
29 (18 avril.)	Journel fils	9 germinal.
30 (19 avril.)	* Journel, de Beuf	25 pluviôse.
FLORÉAL		
7 (26 avril.)	Coignet	17 pluviôse.
—	Ravel Pierre, de Firminy	19 pluviôse.
—	Catherine Dubuisson	—
18 (7 mai.)	Davier Philibert	16 floréal.
20 (9 mai.)	Alibert	12 floréal.
26 (15 mai.)	* Thivilier	3 floréal.
29 (18 mai.)	* Girod Marcelin	25 floréal.
30 (19 mai.)	Calemard J-B.-Gabriel Toussaint	—
PRAIRIAL		
1er (20 mai.)	Thiolier François	24 floréal.
2 (21 mai.)	Gonon Victor	18 floréal.
12 (31 mai.)	Buisson Etienne	3 prairial.
—	* Pignon	5 floréal.
—	* Demolis	17 germinal.
—	* Jourjon	2 ventôse.

FLORÉAL		
13 (1er juin.)	Boyron, de la Valla.............	11 prairial.
—	Barret, de Marlhes...............	13 prairial.
16 (4 juin.)	* Louison Joseph	9 prairial.
—	* Dubuisson Mathieu.............	—
—	* Louison Claude	—
—	* Canonier Léon	—
—	* Murgue-Bonnefond	—
23 (11 juin)	Olivier (évadé)	23 prairial.
28 (16 juin.)	Chaise Math. de Pélussin.........	22 prairial.
MESSIDOR		
3 (21 juin.)	Escomel de Saint-Chamond.......	1er prairial.
8 (26 juin.)	* Mison, de Saint-Didier	4 messidor.
12 (30 juin.)	* Palluat, prêtre..................	11 messidor.
—	* Lacombe, prêtre	—
—	* Le domestique de Palluat.......	—

Il faut ajouter à cette liste le nommé Buisson Jean-Pierre, écroué le 29 prairial (17 juin) et sorti à une date que j'ignore pour aller à la prison du Château.

VIII

LES MISES EN LIBERTÉ JUSQU'EN MESSIDOR

Les libérations inscrites au registre d'écrou de la prison de la rue de la Ville pendant le mois de ventôse, ne représentent pas — de tant s'en faut — une nouvelle politique de clémence et d'amnistie ; mais, plus simplement, quelques rectifications des erreurs nombreuses commises par excès de zèle. Et, d'ailleurs, les prisonniers dont la libération eût manifesté une intention de clémence étaient dans les prisons de Lyon et dans celles de Montbrison qui en étaient comme l'antichambre.

Il y eut des libérations dans les autres prisons, comme en rue de la Ville. Il y eut des annulations de mandat d'arrêt, des levées de séquestre. Les recherches pour les réunir toutes seraient vaines. Quelques-unes, enregistrées au District de Saint-Etienne — à cause du séquestre — peuvent être relevées. En voici une première liste jusqu'en messidor :

27 germinal (16 avril.) *Arrêté de Reverchon, Meaulle et de Laporte.*
Donzel Christophe-Joseph. Saint-Pierre-de-Beuf.

1er floréal (20 avril.) *Arrêté de Reverchon et Meaulle.*
Courbon Barthélemy, avoué. Saint-Etienne.

4 floréal (23 avril). *Arrêtés de Reverchon et Meaulle.*
Coignet Claude-François, armurier. Saint-Etienne. « A marché contre les rebelles ».
Montchovet Jacques, de Bourg-Argental.
Jovin François, l'aîné, marchand d'armes. Saint-Etienne.

L'arrêté concernant Jovin fut rapporté le 9 (28 avril) par un second arrêté qui ordonne à nouveau l'incarcération : « Il est constant que, lors de l'acception de la Constitution, il proposa des restrictions ».

5 floréal (24 avril). *Arrêtés de Reverchon et Meaulle.*
Praire Pierre, dit la Roche. Saint-Etienne.
Tézenas, ancien magistrat de l'Election. Saint-Etienne.

9 floréal (28 avril). *Arrêté « des représentants ».*
Girerd Jean-Baptiste, notaire. Saint-Héand.

12 floréal (1er mai). *Arrêtés « des représentants ».*
Bruno-Penel, armurier. Saint-Etienne.
Guérin Joseph-Marie. Saint-Chamond.

L'arrêté concernant Guérin fut rapporté par un second arrêté du 1er prairial (20 mai) qui ordonne à nouveau l'incarcération : « contre-révolutionnaire bien caractérisé ». Le rétablissement du séquestre fut aussi ordonné.

Je ne vois plus pour le district de Saint-Etienne, aucun arrêté de libération jusqu'en thermidor, à l'exception des arrêtés du District des 14 et 16 messidor (2 et 4 juillet libérant Mathieu Linossier, maire de Graix et Barthélemy Richard, maire de Bourg-Argental.

IX

LES BIENS SÉQUESTRÉS

Les personnes des détenus, pour comporter de redoutables décisions, n'étaient pas pour les administrations la cause des plus grands embarras. La gestion des biens séquestrés était un invraisemblable encombrement d'affaires difficiles à régler. Il suffit de tourner les pages des registres du District pour juger de la multiplicité des décisions. L'entretien des immeubles, les fermages, les travaux des fenaisons et plus tard des moissons et des vendanges, le soin des caves, la vente des vins, les gages des domestiques, l'acquittement des dettes antérieures, la saisie des créances constatées, une foule de circonstances motivait des arrêtés, des mesures qui, prises de loin, ne pouvaient qu'être maladroites et préjudiciables.

Chez des notaires, Basset et Finaz de Saint-Chamond par exemple, les scellés avaient condamné des minutes : on voit le District ordonner le transfert des minutes à la Maison-commune et charger un autre notaire d'y veiller (12 prairial, 31 mai). Les papiers des notaires n'étaient pas seuls indispensables : aussi le District prescrit-il de réunir tous les papiers des séquestrés dans ses bureaux (24 messidor, 12 juillet). On peut supposer de quelles archives on allait assumer le classement et la conservation ! combien la tâche de l'archiviste n'allait-elle pas être délicate !

Et, enfin, il fallut vendre aux enchères les mobiliers des « suppliciés », des déportés, des émigrés. On voit le District donner des délégations à ses membres pour faire procéder à ces opérations tristes. Le 19 germinal (8 avril), Lacroix est chargé de faire vendre les mobiliers de Praire-Royet et de Praire-Neyzieu. Le 2 frimaire de l'an III (22 nov. 94), le District règle une indemnité à Nicolas Desverneys pour les frais de vente de nombreux mobiliers : Sœurs de Saint-Sauveur et de la Fouillouse, — Richard neveu, — Mayol fils, — Reynaud, — abbé Pouzols, — abbé Mathivet, — Oriol, — église de Luppé, – abbé Bourdely, — Damas, — A. Neyron cadet, — abbé Aguiraud, — abbé Combry, — de Légallerie. D'autres listes de ce genre pourraient être relevées.

Pour des services publics, des logements de fonctionnaires, on prend possession des immeubles déserts. La maison d'Antoine

Neyron, je l'ai dit, celle de Praire-Royet, celle de Vincent (Soleymieu) logèrent des administrations et des administrateurs. L'Etat, pour les armes, prit un peu partout. La Commission des travaux révolutionnaires, dont je parlerai, prit les Pénitents et même la maison des sœurs des Petites-écoles place Roannel. Le 5 vendémiaire an III (26 sept. 94), le District délègue Royet-Sauvignet et Lallier à l'estimation de ces immeubles concuremment avec deux délégués de la Commission ; la maison des sœurs est dite en cette occasion : « Maison des pauvres ».

X

L'ENQUÊTE SUR PIGNON

Pignon et Jourjon arrêtés, une enquête fut ordonnée aussitôt ; avec une hâte qui est un sûr témoignage du sentiment public.

C'est devant le Comité de surveillance que se fit cette enquête dont les pièces sont conservées aujourd'hui aux Archives nationales (W. 408, doss. 939). Ce Comité était ainsi composé : Chomel président, Trouillet, Boissieu, Marcel, Goussu, Sauvage secrétaire : tous « patriotes » très sûrs.

L'enquête fut menée rapidement. Dès le 2 ventôse (20 février), on recueillait la déposition des Desjoyaux, le 3 celles de Ronzil, de Marie-Anne Daveize, etc., etc. Guy Boissieu et Claude Saint-Didier furent envoyés à Saint-Héand pour interroger la femme Ravel.

Un peu plus tard en floréal-prairial (mai), on jugea que cette enquête avait pu être influencée par la passion politique de ceux qui la dirigeaient et on la recommença devant un juge. C'est cette seconde enquête qui servit au procès. J'en donnerai les résultats plus loin. La première, moins importante, se confond avec elle et en est partie intégrante. La résumer ici serait répéter inutilement toute une suite de dépositions.

Les amis de Pignon pris d'inquiétude ne manquèrent pas d'agir, de forcer les municipaux à prendre parti. Je trouve trace de cette action au registre de la Commune, séance du 21 ventôse (11 mars).

Lecture faite d'une pétition présentée au Conseil général par deux commissaires de la Société populaire pour y donner son adhésion et adressée par ladite Société à la Commission temporaire de Commune-Affranchie, afin d'obtenir l'élargissement du citoyen Pignon.

Le Conseil général a adhéré au contenu de ladite pétition, l'a signée et rendue de suite auxdits commissaires.

La pétition devait être de peu d'effet : les jours de la Commission temporaire étaient déjà comptés. Je dirai plus loin les procès de Pignon.

XI

JAVOGUES ET COUTHON SE RETROUVENT

Rendu à la Convention, Javogues paraît n'y avoir pas reculé devant la responsabilité de ses actes et de ses accusations. Il eut certainement des entretiens avec ses amis politiques, entretiens où Couthon et les modérés furent — on peut le croire — peu épargnés. Mais on ne put manquer de lui faire des objections, de lui montrer les grosses conséquences de sa querelle. Peut-être quelques-uns l'encouragèrent-ils? Quoi qu'il en soit, Javogues se décida à provoquer un débat public ; il le demanda le 23 ventôse (13 mars). Je coupe au procès verbal.

Javogues. Un décret de la Convention me rappelle dans son sein. Je n'ai pas voulu faire mon rapport pendant la maladie de Couthon. Sa santé lui permet maintenant d'assister aux séances. Il l'a déjà fait. Je prie la Convention de me fixer un jour pour m'entendre.

Bourdon (de l'Ain). D'après la loi sur le Gouvernement révolutionnaire, c'est au Comité de Salut public que les commissaires de la Convention doivent rendre compte de leur mission. Il faut que cette loi soit rigoureusement exécutée. Trop souvent les députés se permettent dans les rapports qu'ils font à la tribune, au sujet de leur mission, des personnalités dangereuses pour la chose publique. Il est possible que des intrigants, abusant de l'isolement de nos collègues dans les départements, leur aient fait commettre quelques erreurs qui leur servent ensuite de prétexte pour venir allumer, fomenter des haines parmi nous ; ils s'agitent pour accélérer l'explosion de ces passions dans les moments où la chose publique a besoin de toute notre union. C'est avec douleur que j'ai entendu Fréron demander la parole à jour fixe. Aujourd'hui, Javogues fait la même demande ; d'autres suivront. Exécutons à la rigueur la loi sur le Gouvernement révolutionnaire ; évitons ces rapports personnels qui pourroient élever des dissensions dans notre sein. Ainsi, prouverons-nous à nos ennemis que nous savons les battre en dehors et déjouer au dedans leurs obscures manœuvres. Quoi donc ! la moitié de la Nation est sous les armes et nous pourrions nous occuper de quelques commissaires ! Renvoyons-les devant le Comité de Salut public, il nous fera des rapports. Fiez-vous à sa prudence pour ne rien dire qui puisse nous désunir. C'est de cet accord unanime que résultera cet ensemble qui fera triompher la République de tous ses ennemis. (On applaudit).

Cette proposition est décrétée.

Le lendemain, Couthon se crut obligé de venir relever le gant :

Couthon obtient la parole et rappelle à la Convention qu'il ne s'est point trouvé à la séance d'hier lorsque Javogues a demandé la parole et que la Convention a décrété qu'il se retireroit au Comité de Salut public où il seroit entendu et qu'ensuite le Comité feroit son rapport. Il observe que, s'il eût été présent, il eût sollicité que Javogues s'expliquât sur le champ à la tribune. Il demande que la Convention accorde en ce moment la parole à Javogues.

Sur les observations de plusieurs membres, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur le décret général rendu le jour d'hier et sur les témoignages de confiance donnés à Couthon par l'Assemblée lors de la dénonciation dont il s'agit.

Ce même jour, 24 ventôse (14 mars), le Conseil de la commune de Saint-Etienne entendait la lecture d'une pétition à la Convention nationale en faveur de Javogues, l'approuvait et en décidait l'envoi. Je n'en ai pas trouvé le texte qu'il serait bien intéressant de connaître.

Je connais l'avis d'un jacobin stéphanois, Soviche, exprimé à Marcellin Beraud dans une lettre du 1er ventôse (19 février) :

La calomnie poursuit Javogues ; il n'aura pas de peine à se disculper. Au péril de mille vies comme la mienne, je soutiendrois qu'il a fait son devoir. Si on a quelques reproches à lui faire, c'est d'avoir quelques fois méconnu la dignité de son caractère et de s'être laissé un peu trop circonvenir par des Sans-culottes sans connoissances qui le trompoient... (1).

La Convention avait déjà reçu une pétition de semblable esprit portant 165 signatures, émanée de la Société populaire de Bourg (Ain) et datée du 7 ventôse (25 février).

Cette pétition donne sur Javogues une appréciation assez intéressante pour que j'en donne le texte :

Citoyens représentants,

Votre décret contre le représentant du peuple Javogues nous a causé autant de douleur que d'étonnement ; ce n'est pas sans indignation que nous avons appris qu'il a été dit à votre tribune qu'il cachoit des projets contre-révolutionnaires.

Nous avons connu Javogues : son long séjour dans le département de Saône-et-Loire et son passage à Bourg avant l'arrivée du représentant Gouly nous l'ont fait juger comme un homme dont le cœur brûloit du plus chaud patriotisme ; il lui tardoit de voir tous les citoyens au niveau de la Révolution. D'un caractère violent, son emportement étoit terrible à la vue d'un aristocrate, d'un complot fédéraliste ou de la moindre résistance qu'on opposoit à l'exécution des projets qu'il avoit conçus pour le bonheur du peuple ; peut-être alors portoit-il ses mesures trop loin ; mais son vrai crime pourroit bien être que le peuple n'est pas encore mûr pour lui.

Depuis quelque temps, citoyens représentants, nous voyons se former un système de diffamation contre tous ceux qui agissent avec vigueur dans les départements. Les modérés, qui affluent à Paris de tous les points de la Répu-

(1) Communiquée par M. Michel, marchand de soies.

blique, s'efforcent d'abuser la Convention pour lui surprendre quelque arrêté fatal aux Sans-culottes. La marche révolutionnaire qu'ils voient s'établir les effraie ; ils voudroient l'arrêter et nous l'éprouvons dans ce département ; mais les Sans-culottes veillent toujours pour déjouer leurs intrigues et la Convention examinera avant de prononcer.

Nous faisons, citoyens représentants, un rapprochement qui nous frappe. Le représentant Javogues, dont le patriotisme trop ardent fait tout le crime, est rappelé, désigné comme un traître et le représentant Gouly (1) que nous avons démontré être venu dans ce département avec un plan formé d'oppression contre les plus chauds patriotes et de protection pour les modérés et les aristocrates qui, dès son arrivée, l'ont appelé leur *ange tutélaire*, qui vous est dénoncé par la majeure partie des Sociétés populaires de ce département et par celle de Mâcon, est en pleine liberté.

Nous craignons de voir ici le fruit des intrigues des modérés que nous vous dénonçons ; mais nous espérons que le représentant Javogues ne sera point victime de leur nouveau système.

Vive la République ! Vivent les Sans-culottes ! (2).

XII

SECOURS AUX « PATRIOTES OPPRIMÉS »

Une autre catégorie de citoyens attendait de la nation des indemnités promises qui, pour bon nombre, était un véritable secours. Je veux parler des patriotes qui, pendant l'occupation lyonnaise, s'étaient vus obligés de prendre la fuite et de se cacher ; ceux dont les rapports des Lyonnais disaient : « Tout le parti Marat anarchiste a disparu ». A celte catégorie s'ajoutaient les patriotes qui, d'une façon quelconque, avaient été inquiétés dans leur personne ou leur travail.

La liste de ces « patriotes opprimés » — comme on pouvait s'y attendre — eût pu être très longue : mais dans la dernière catégorie, on n'admit que les malheureux. Cependant, nombre de gens trouvèrent une raison pour légitimer une sollicitation. Ces indemnités devaient être données sur les 500.000 livres accordées par la Convention (3).

Le 21 nivôse (13 janvier), pétition des intéressés. On fit des

(1) Voir plus haut, pages 265 et suiv.

(2) Publiée par Ph. Le Duc. *Hist. de la Révolution dans l'Ain*. Bourg, 1883.

(3) Décret du 5 octobre. Un million accordé pour indemniser dans les deux districts de Montbrison et Saint-Etienne, les citoyens victimes de la guerre civile, 400.000 liv. avaient été versées au Département le 3 brumaire (24 octobre) et 600.000 le 24 frimaire (14 déc.).

enquêtes, on dressa des tableaux où les plaignants sont divisés en catégories gratifiées de 2.000, 750 et 350 liv. Le travail fut laborieux : s'il était facile d'ajouter il était fort difficile de rayer. Les Archives de la commune conservent les quatre grandes feuilles (1), très maculées, d'un tableau qui porte les traces d'une délibération contestée : ratures, pointages, repointages, radiations, etc. De 212 on descendit, cependant, à 189. En regard de chacun des noms est mentionné le motif de l'indemnité : on lit le plus souvent : *proscrit, obligé de fuir*. On aurait là une véritable enquête sur les agissements des Lyonnais à Saint-Etienne s'il n'était assuré que les déposants ont exagéré leurs dommages.

Trois de ces réclamations portent sur des morts violentes : celle de la veuve de Ode, celle du père d'Antoine Rousset, tué par les Lyonnais rue Saint-Jacques, et celle d'un citoyen Soulavier « à cause que les rebelles tuèrent sa fille ». A côté de ceux — c'est le plus grand nombre, la généralité — qui ont été proscrits, obligés de fuir, réduits à la misère par la fuite, d'autres font valoir quelques titres particuliers : des perquisitions domiciliaires dites « violations de domicile » ; des incarcérations. On exagère les dangers courus : la tête de Reynard a été mise à prix ; les Lyonnais voulaient conduire Pupil à l'échafaud ; les contre-révolutionnaires voulaient se baigner dans le sang de Pignon. Les services militaires sont acceptés : des réclamants ont été prisonniers, d'autres blessés ; Louis Soupat a sonné le tocsin à Saint-Chamond et Etienne Egalon l'a sonné à Saint-Etienne ; Martin Luzier a mis en joue Lesterpt-Beauvais ; Jean-Louis Revollier « héros républicain », a coupé « le boyau destiné à faire sauter le pont de Perrache ». Quelques-uns réclament pour avoir « soutenu le parti de la Convention » dans une affaire dite « de la vogue de Saint-Roch ». Il y a enfin quelques mentions pittoresques : le notable J.-B. Gonon est « approuvé pour martyr de la Liberté » ; un autre Gonon dit la Marre est inscrit comme « prédiquant de la Révolution » ; J.-B. Vincent a « sauvé les registres des Sociétés populaires », etc. (2).

(1) Une feuille pour chaque Section.

(2) Voir tome I, pages 562 et suivantes.

A Saint-Etienne, les enquêtes furent plus longues et plus difficiles qu'à Montbrison. Les secours dans ce district furent ainsi répartis :

Montbrison	166.209
Boën	120.106
Feurs	153.140
Chazelles	60.545
	500.000

L'état nominatif des secours fut affiché en trois grandes pancartes sur sept

Ces tableaux dressés du 6 au 7 ventôse (24-25 février), repris et retravaillés, furent enfin arrêtés. Conformément aux instructions du District, le 29 ventôse (19 mars), en séance publique, la Commune répartit 161.300 liv. entre 189 patriotes « opprimés par les brigands lyonnois ». Une grosse part fut aussitôt payée.

Nombre d'administrateurs figuraient dans la première catégorie, la mieux rétribuée (2.000 liv.). On ne peut en être surpris. Mise à part l'explication naturelle des faiblesses humaines, le fait s'explique aisément : en constituant les administrations, Javogues n'avait-il pas appelé aux affaires les patriotes que les Lyonnais avaient traités en ennemis ?

Aussi, cette répartition, comme toutes les répartitions faites et à faire, ne satisfit pas tous les demandeurs. On trouva là une preuve de la fragilité du pouvoir révolutionnaire : derrière quelques patriotes mécontents, les haines, en un instant, furent, pour quelques heures, groupées. Il y eut des scènes orageuses qui nous sont connues par une proclamation municipale du 2 germinal (22 mars).

Des hommes sans pudeur et des femmes éhontées ont osé crier dans les rues *A bas les clubs ! A bas la municipalité !* et des patriotes précieux qui n'ont cessé de donner des preuves du plus ardent républicanisme ont été publiquement insultés.

La proclamation dit encore qu'il a été « déjà » pris des mesures pour faire la part des Sans-culottes qui ont droit à des secours ; puis, elle laisse tomber de terribles menaces qui donnent la mesure du libéralisme du temps :

Mais que personne ne se permette des propos contre les autorités constituées, contre la Société populaire ! qu'aucune nouvelle insulte ne soit faite à des citoyens ! Ceux qui seront surpris à enfreindre ainsi la loi seront emprisonnés sur le champ comme ennemis de la Patrie.

La mesure qu'avait « déjà » prise la municipalité était le conseil, donné à ceux qui avaient reçu, de rapporter le secours pour se soumettre à une nouvelle répartition. Le 7 germinal (27 mars) appel nouveau : on fait savoir que quelques-uns ont rapporté et on insiste avec des phrases sur le désintéressement, la vertu, les frères, etc. Peines perdues : les administrateurs furent probablement seuls à restituer. Le 28 germinal (17 avril), encore un appel et, cette fois, l'invitation prend la forme d'un ordre ; après ce considérant

colonnes portant des centaines de noms. Au bas de l'affiche, l'imprimeur « Marc Magnien prévient ses frères opprimés que les frais d'impression des présentes sont compris dans la somme portée à son nom ».

que des Sans-culottes ont rendu l'argent « lorsqu'ils ont vu la tranquillité de cette commune menacée », on arrête que ceux qui ont perçu seront sucessivement appelés devant trois officiers municipaux « qui les inviteront, au nom des intérêts les plus précieux pour des républicains et du désintéressement que doit manifester tout citoyen dans un gouvernement où la vertu est à l'ordre du jour de céder une partie des secours ».., etc. Le 13 floréal (2 mai), on a retrouvé plus qu'on ne croirait : 34.000 liv. sur 161.300, un bon cinquième.

Je ne connais pas les états de remboursement, mais on peut supposer que les 34.000 liv. furent rapportées par ceux qui tenaient des mandats administratifs et qui, en cette qualité, se crurent obligés d'obéir aux prescriptions qu'ils avaient eux-mêmes édictées.

On nomma alors, pour une nouvelle enquête, trente-deux commissaires — huit par section. — Je ne vois plus rien si ce n'est que, trois mois plus tard, par arrêté du 11 thermidor (29 juillet), Reverchon ordonna de verser à la Caisse de bienfaisance 32.000 liv. de la somme destinée aux « patriotes persécutés ».

Le parti « patriote » sortit de l'aventure diminué en considération. Cependant, le 18 frimaire an III (8 déc. 94), quand Charlier et Pocholle firent donner, sur le reliquat, 2.000 liv. de secours à un citoyen Gelas de Rive-de-Gier, la Commune constate :

Qu'il reste dans la caisse des sommes assignées aux patriotes persécutés environ vingt-six mille livres dont partie y a été volontairement laissée par des patriotes persécutés à qui elle avoit été accordée et destinées pour venir au secours des citoyens indigens de cette commune.

XIII

LE DEMI-MILLION DE LA TAXE RÉVOLUTIONNAIRE

J'ai dit que le 7 pluviôse (26 janvier) les assignats avaient été soigneusement mis sous clef. Le 28 (16 février), le Comité révolutionnaire — saisi sans doute des plaintes des pauvres gens qui avaient espéré l'assistance — se décida à demander « communication du résultat des opérations de la municipalité relative au payement des secours ». La Commune répondit que l'état des versements, le « Tableau de la souscription », allait être imprimé et affiché.

Le 17 ventôse (7 mars) l'état est dressé et envoyé en triple expédition au Comité révolutionnaire, aux représentants du peuple à

Lyon et au Comité de Salut public à Paris. La lettre aux représentants mérite d'être citée.

17 ventôse (7 mars).

Vos collègues, Javogues et Girard, pendant le séjour qu'ils ont fait dans cette commune, ont pris un arrêté par lequel ils ont chargé toutes les municipalités du département de la Loire d'obliger les riches dont les fortunes excédoient 100.000 livres pour ceux qui sont mariés et 50.000 pour les célibataires, de verser le surplus de leurs richesses dans une caisse consacrée au soulagement de l'humanité souffrante ; c'est en vertu de cet arrêté qui est à la date du 6 nivôse et d'un arrêté précédemment pris par Javogues seul, qui s'étoit chargé de le faire exécuter lui-même, que nous avons reçu des riches de cette commune une somme de 453.650 liv. en assignats et une somme de 467.650 liv. en promesses ; suivant l'état détaillé que nous joignons à la présente.

Nous attendions, pour nous occuper de l'application de ces secours, que le représentant Javogues nous eût fait passer un arrêté qu'il nous avoit promis, qui devoit en déterminer le mode de distribution lorsqu'il a été rappelé dans le sein de la Convention nationale.

Et, cependant, nous avons fait distribuer du pain jusqu'à ce moment, sur les fonds provenant de la souscription des riches, d'après une autorisation verbale de Javogues, aux citoyens les plus indigents de cette commune. Cette distribution de pain se monte déjà à une somme d'environ 15.000 livres qui, jointe à celle de 904 livres qui a été payée à différents particuliers sur des ordres des représentants du peuple.

Citoyens représentants, ce que Javogues n'a pas fait, nous venons vous prier de le faire. Notre commune pullule de malheureux qu'il est instant de secourir et nous avons des fonds destinés à leur soulagement desquels nous ne pouvons pas disposer.

Nous vous observons que quelques-unes des promesses que nous ont laissées les riches qui n'ont donné que des à-comptes sur leurs contingents, sont déjà échues et nous nous demandons si nous devons en poursuivre le remboursement. Veuillez donc nous tirer de cette position pénible et embarrassante. Nous vous observons qu'il est d'autant plus urgent de nous tracer la marche que nous avons à suivre au milieu des plaintes dont le malheur et l'indigence frappent journellement nos oreilles que la Maison de secours de cette commune, où nous avons fait placer depuis quelque temps grand nombre d'infortunés, manque absolument de fonds et que la mendicité n'est point encore éteinte dans notre commune.

On voit que la Commune n'ose toucher à la « souscription » qu'avec des autorisations bien formelles. La lettre aux représentants à Lyon fut envoyée au Comité de Salut public avec cette prière :

Veuillez jeter les yeux sur cette lettre et sur le tableau que nous y joignons.

Le 28 ventôse (18 mars) la Commune dans une lettre au maire J. Fromage — non installé encore — alors à Lyon, reprend l'idée d'attribuer la souscription à l'Hôpital et à la Charité.

... Il s'agit de savoir ce que nous ferons du produit de la souscription des riches de cette commune en faveur de l'humanité souffrante ; il est d'autant plus instant que nous soyons autorisés à disposer d'une partie de ces fonds pour soulager les infortunés qui pullullent dans cette commune que, dès longtemps, nous leur avons promis des secours et que nous ne pouvons plus ajourner les demandes de ces pauvres Sans-culottes. Les Maisons d'hôpital et de secours ont besoin d'ailleurs d'un supplément de fonds considérable, puisqu'elles ont perdu une grande partie de leurs revenus (1).

Le 21 germinal (10 avril) en signalant au Comité de Salut public « l'état de stagnation » des ateliers de la Manufacture, en lui demandant de donner un successeur à Girard, la Commune offre cette combinaison de prendre dans la « souscription des riches » les fonds nécessaires à l'extension de la Manufacture et aussi à celle des Hospices.

Le 24 (13 avril), elle insiste auprès du Comité sur la nécessité de venir en aide à l'Hospice et elle ajoute :

Il y auroit un moyen bien simple et bien expéditif de procurer à l'établissement dont nous vous présentons la situation, les fonds qui lui sont nécessaires sans gêner le Trésor public que les circonstances ordonnent d'économiser ; ce seroit de nous autoriser à prendre ces fonds dans la caisse de la souscription des riches de cette commune en faveur de l'humanité souffrante dont nous vous avons envoyé l'état le 18 ventôse dernier. Nous réclamerions aussi que vous nous permissiez de subvenir aux besoins de l'Hôpital en puisant dans la même caisse.

Le 26 (15 avril), la Commune s'adresse aux représentants à Lyon et leur demande l'autorisation de se servir des fonds de la souscription pour soulager la misère publique dont elle fait un exposé où il est parlé de cris, de larmes, de souffrances, etc. Elle redit dans cette supplique que la souscription devait être répartie par Javogues alors qu'il a été rappelé ; elle informe qu'elle a employé 25.000 liv. en distributions de pain aux indigents et qu'il est urgent de continuer ces distributions puisque le nombre des malheureux « croît en raison de l'abaissement du travail » ; elle fait remarquer, enfin que sur dix millions de secours votés par la Convention, 33.000 livres seulement ont été accordées au District de Saint-Etienne (2).

Le 21 floréal (10 mai), moins d'un mois plus tard, elle écrit encore au Comité de Salut public : 36.000 livres ont été prélevées sur la souscription pour les distributions de pain. Elle insiste pour pouvoir prélever encore.

(1) Par la suppression de l'octroi notamment.

(2) C'était cependant très proportionnel...

Personne n'osait toucher à cette richesse : l'illégalité de son origine la rendait redoutable.

Plus de deux mois après, le 10 thermidor (28 juillet), Reverchon disposa de 300.000 livres des fonds de la taxe révolutionnaire de Javogues et les destina aux agrandissements de la Manufacture, aux « Travaux révolutionnaires ». Je le dirai plus loin.

Mais il faut ajouter que, tenant compte de la destination de la taxe, Reverchon ordonna : « la rente toute entière provenant des trois cent mille livres sera destinée à soulager les patriotes indigents. » (1).

A ce moment, la Commune autorisa le Comité des subsistances à continuer, pour le pain des indigents, le prélèvement sur le capital de la taxe jusqu'à 70.000 livres.

Entre temps et à des époques différentes on avait payé sur cette taxe de Javogues des dépenses ordonnées par Javogues et qu'après son départ la Commune refusait d'accepter :

1° Les 904 livres accusées par la Commune le 17 ventôse (7 mars) et payées « à différents particuliers sur des ordres des représentants ».

2° 2.156 livres reliquat de la dépense pour le monument de Chalier dont une souscription, n'avait couvert qu'une faible part. Le 9 floréal (28 avril, la Commune avait refusé d'acquitter cette dette. (Voir plus haut, pages 186-187.)

3° 2.617 livres dépenses de l'installation scénique faite dans l'église des Minimes. (Voir plus haut, pages 407-409.) C'est le 28 prairial (16 juin) que cette dépense fut acquittée.

4° 10.564 livres pour traitements au Comité de surveillance sur arrêtés de Fouché et Meaulle du 3 germinal (23 mars) et de Reverchon du 5 floréal et 21 prairial (24 avril et 9 juin).

5° Quelques autres dépenses encore.

On fit, le 13 frimaire an III (3 déc. 94) le compte de cette taxe : je le rapporterai plus loin.

---

(1) M. Devet (*Une taxe révolutionnaire*, 1884), dit que le reliquat du capital de la taxe fut affecté aux « Travaux » et n'indique pas la réserve. L'article 8 de l'arrêté du 10 thermidor peut le faire croire :

« Pour subvenir sans délais aux frais de construction, il sera employé, « jusqu'à concurrence de trois cent mille livres sur la somme déposée à la « Commune provenant de la taxe révolutionnaire ».

Mais l'article 12 ajoute :

« La taxe révolutionnaire étant destinée à soulager les patriotes indigents, la « rente toute entière provenant des trois cent mille livres sera destinée à cet « objet ».

Je dois ajouter ici que la taxe révolutionnaire supporta ces dépenses par ce qu'il parut que les riches contre-révolutionnaires, amis des Lyonnais, devaient payer le Comité chargé de les surveiller, l'installation de la Société populaire que la troupe lyonnaise avait démolie et le monument expiatoire en l'honneur de Chalier que les Lyonnais avaient exécuté.

Je renonce à suivre dans la comptabilité publique la rente de la taxe réservée aux indigents, à défaut du capital qui leur était enlevé. Il est assuré que, gardés en caisse, les assignats si péniblement recueillis n'auraient pas tardé à n'avoir d'autre valeur que celle du papier. En nivôse au moment de la taxe ils valaient 50 °/₀ de leur titre ; ils ne valaient plus en thermidor que 34 °/₀; à la fin de l'an III, un an après l'arrêté de Reverchon, ils étaient à 2 °/₀.

XIV

LES DERNIÈRES SENTENCES A LYON — LES CONDAMNÉS DE SAINT-ÉTIENNE

Vers la fin de pluviôse, la Convention semble enfin émue par les impitoyables exécutions de Lyon. Le 28 (16 février) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Sûreté générale, décrète :

Art. 1er. La Commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie en exécution du décret du 21 vendémiaire ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon et autres individus qui auroient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette commune. En conséquence, les citoyens et les membres des corps administratifs du département de l'Ain et autres départements ne peuvent être traduits devant cette Commission extraordinaire pour raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes auxquels ils auroient coopéré.

Exécuté, ce décret eût sauvé tous les prévenus de Saint-Etienne, à l'exception peut-être de ce pauvre Ravarein, qui avait mené à Lyon un détachement armé. Malheureusement, il ne le fut pas. Non qu'il ait été rapporté, mais simplement parce que son application eût entraîné pour chaque cas la démonstration préalable que l'accusé avait ou n'avait pas pris part à la révolte. Il y eut d'ailleurs des protestations. La Société populaire de Bourg (Ain), avec 160 signatures, réclama hautement de la Convention la punition des administrateurs qui, dans les districts voisins de Lyon, avaient servi la révolte :

... Il a existé une connexion intime entre les contre-révolutionnaires du département de l'Ain et ceux de Lyon ; ce ne sont que des fauteurs de la conspiration de Lyon que la Commission révolutionnaire a frappés ou pourroit frapper dans le département. Ces administrateurs qui envoyoient des commissaires à la prétendue Commission de Salut public, en recevoient et l'entretenoient de l'espoir de lui fournir des secours, faisoient arrêter les courriers de la Convention et des représentants qui portoient les dépêches concernant la ville rebelle ; ces présidents, secrétaires et autres meneurs de Sections qui renchérissoient encore sur la conduite des administrateurs, nous vous demandons s'ils ne sont pas complices des rebelles...

On croirait que cette protestation vise les accusés stéphanois tant leur situation était semblable. Cependant, je ne crois pas que les Sociétés populaires de Saint-Etienne aient joint leur action à celle de la Société de Bourg.

Jusqu'au milieu de mars 94, la population de Saint-Etienne n'avait été frappée que pour sa participation militaire à la révolte. Praire-Neyzieu, Ant. Courbon, Arnaud, Calemard, Vernardet, Dervieux, del Gabio, le lieutenant Buys, Jacques Molle, Th. Vallin — à des titres différents — avaient été des soldats. Praire-Royet lui-même avait été arrêté tenant la campagne. Le tour des complicités civiles, administratives approchait.

Presque à la fin de son mandat, la Commission révolutionnaire de Lyon fut saisie des dossiers que la Commission militaire de Feurs examinait quand un décret la supprima.

J'ai rapporté plus haut (1) comment le 25 pluviôse (13 février), le transfert, de Feurs à Lyon, des prisonniers politiques avait été opéré. Les Stéphanois étaient là. Dès leur arrivée à Lyon, ces prisonniers y furent interrogés « en première instance » par trois membres de la Commission temporaire qui en renvoya une part à la Commission révolutionnaire (2).

Pour les faits relevés à Saint-Etienne, qui me sont mieux connus, je vois très aisément que cette instruction n'eut aucun souci d'établir l'accusation sur l'ensemble des événements. Elle limita son examen à quelques dossiers, aux papiers déjà vus à Feurs et sur lesquels la sentence avait été peut-être préparée. Elle considéra chaque affaire étroitement, comme personnelle. Cette manière d'opérer explique d'étranges anomalies : on voit, par exemple, le secrétaire général du District, Teyter, puni de mort alors que les membres du District, dont il rédigeait et exécutait les décisions, ne comparurent point devant les juges. Les dossiers de ceux-là, aussi,

(1) Voir pages 514-515.
(2) Ibid.

étaient cependant au greffe et les accusés dans les prisons. On ne voulut ni voir les uns, ni entendre les autres. En hâte de finir, on se borna, il semble, à ratifier des sentences préparées, depuis plus d'un mois, à Feurs.

De telle sorte que des accusés qui semblaient très gravement menacés, de beaucoup plus compromis dans la révolte que les condamnés, bénéficièrent d'une indulgence qui n'était, après tout, que la lassitude de tuer, l'impossibilité de braver indéfiniment le sentiment public.

Je groupe comme les précédentes ces dernières sentences intéressant le district de Saint-Etienne. Je fais toutefois une catégorie de plus puisqu'il y eut, à la fin, des condamnés à la détention jusqu'à la paix. Je marque d'une astérisque les accusés dont les affaires avaient été examinées déjà à Feurs. Je suis bien empêché de donner les motifs des condamnations, les noms étant simplement inscrits en une liste précédée d'une formule usitée. Je donnerai cependant ce que je trouve en différents documents.

A). Les Condamnés de Saint-Etienne

1° *Condamnés à mort.*

* *Paul Lardon Desverneys*, 56 ans, notaire à Saint-Etienne, né à Marlhes. — Condamné le 24 ventôse (14 mars).

« Porteur d'ordres pour faire arrêter les patriotes. Envoyé sous « Lyon au siège ». (*Tableaux des contre-révolutionnaires mis à mort*).

Une dénonciation de la municipalité de Marlhes indique : ... « s'est vanté publiquement d'être commissaire nommé par la Com- « mission [populaire] et Comité établis à Lyon pour faire incarcérer « tous les patriotes qui voudroient parler en mal contre Lyon ; les « patriotes ne doivent leur salut que parce que ses pouvoirs n'ont « pas eu de durée ».

L'accusé niait s'être prétendu investi de pouvoirs de cette nature.

* *Charles Carrier (de la Thuilerie)* 49 ans, négociant en armes, entrepreneur de la Manufacture, né à Saint-Etienne y demeurant. — Condamné le 26 ventôse (16 mars).

« A livré mille fusils aux rebelles de Montbrison en annonçant « que cette ville se fortifioit et verroit venir, les ennemis de la « Fédération départementale » (*Tableaux, etc.*)

C'est une dénonciation signée de Vernay (de la Manufacture) qui a fourni le libellé de la condamnation de Carrier aux *Tableaux* : ... « a livré volontairement à l'armée des rebelles, à Montbrison, mille

« fusils de bien bonne qualité dite n° 1 et, à son retour de Montbri-
« son, il s'est présenté à la Commune de Saint-Etienne en faisant les
« grands saluts des ci-devant, a dit : *Citoyens, je puis vous assurer*
« *que la ville de Montbrison est en bonne défense ; elle se fortifie de*
« *toutes parts, elle a huit pièces de canon et des munitions : elle*
« *verra venir les ennemis de la force départementale* ».

Carrier niait. Il y avait d'autres accusations sur les armes livrées aux Lyonnais et sur une mission à Montbrison pour installer un District favorable à la révolte. Carrier reconnaissait la mission et disait n'avoir complété le Directoire de Montbrison que sur les ordres du District de Saint-Etienne.

* *André Vial*, 32 ans, défenseur officieux et greffier du Tribunal de Commerce à Saint-Etienne, né à Lyon. — Condamné le 26 ventôse (16 mars).

« Rédacteur d'un arrêté tendant à faire traduire le patriote
« Johannot dans la prison ». (*Tableaux*, etc.).

Secrétaire du Comité de Salut public qui, en effet, fit une longue enquête contre Johannot : il n'était là, évidemment, que le porte-plume.

* *Jean-Pierre Ravarein*, 71 ans, négociant en draperies à Saint-Etienne, né à Saint-Symphorien-de Lay. — Condamné le 27 ventôse (17 mars).

« Membre de la Commission militaire pendant le siège ». (*Tableaux*, etc.)

Il avait commandé un détachement envoyé de Saint-Etienne au secours de Lyon et avait fait partie, à Lyon, d'un Conseil de guerre dit « Commission militaire ».

* *Claude-Antoine Detours*, 52 ans, juge au Tribunal de Saint-Etienne, né à Saint-Didier-sous-Rochefort. — Condamné le 28 ventôse (18 mars).

« A signé des arrêtés contre-révolutionnaires et a autorisé son
« fils à joindre les rebelles ». (*Tableaux*, etc.).

Président du Comité de Salut public et de la Section des *Droits de l'homme ;* signataire de l'adresse de dévouement à la Commission populaire et aux Sections de Lyon (27 juillet).

* *Antoine Vincent* (*de Soleymieu*), 55 ans, négociant en rubans, juge au Tribunal de commerce de Saint-Etienne. — Condamné le 29 ventôse (19 mars).

« A reçu les rebelles chez lui, et, quand il a vu les armées de la
« République, il leur a dit : *Bride en bouche, les pistolets en mains,*
« *exterminez tous ces scélérats* ». (*Tableaux*, etc.).

Le libellé des *Tableaux* est la reproduction d'une note résumant des dénonciations : ... « il a reçu les muscadins à cheval chez lui « au nombre d'une vingtaine et quand l'armée de la République « s'est présentée devant Commune-d'Armes, le dit Vincent ouvrit « les deux battants du portail en criant aux muscadins : *Allons,* « *mes amis, bride en bouche, le pistolet aux mains et foutez-moi* « *ces bougres-là à bas* ». Cette histoire doit se rapporter à l'action des Lyonnais contre les patriotes le 28 août : elle n'aurait pas de sens autrement puisque, quand les soldats de la République (les dragons) sont venus à Saint-Etienne, le 29 août les muscadins étaient partis depuis la veille.

* *Jean-François Teyter*, 52 ans, notaire, secrétaire général du District, né à Saint-Etienne. — Condamné le 29 ventôse (19 mars).

« A signé un arrêté tendant à donner des forces aux rebelles et « a traité les républicains de scélérats ». (*Tableaux*, etc.).

Dans un interrogatoire, Teyter avait dit, très justement : « Mon « nom se trouve à tous les arrêtés du District, puisque l'imprimeur « l'a ajouté par espèce de formalité ».

* *Pierre Chabanne*, 32 ans, greffier de la justice de paix (section Est) à Saint-Etienne, né à Vorey (Haute-Loire). — Condamné le 2 germinal (22 mars).

« Agent des rebelles, disant que, sous peu, on aurait un « Louis XVII ». (*Tableaux*, etc.).

Une dénonciation signée Lenoir : ... « a dit plusieurs fois que, « dans six jours nous aurions Louis XVII sur le trône ».

Pierre Chapon, 42 ans (le cadet), négociant en armes, né à Saint-Etienne, y demeurant. — Condamné le 3 germinal (23 mars).

« Contre-révolutionnaire ayant suivi les rebelles ». (*Tableaux*, etc.).

2°) Condamnés le 17 germinal (6 avril)
à la détention jusqu'à la paix.

Jean-Louis Praire (du Rey), 74 ans, ancien négociant à Saint-Etienne.

Je ne vois contre lui d'autre charge que celle d'être l'oncle de Praire-Royet et de Praire-Neyzieu.

Julien Paly, 44 ans, huissier à Saint-Etienne, né à Cherbourg.

Dénoncé pour des propos contre-révolutionnaires qui ne sont même pas précisés.

Jean-Baptiste Peyron, 48 ans, moine, né à Saint-Etienne, demeurant à...

André-Gabriel Gonyn (*de Lurieu*), 64 ans, « ex-noble », à Saint-Just-sur-Loire, né à Saint-Etienne.

Benoit Marcoux, 42 ans, prêtre, né à Saint-Etienne, y demeurant. Frère de Noël Marcoux (en fuite) et poursuivi, je crois, à cause de lui.

* *Pierre-Antoine Fromage*, 63 ans, président du Tribunal de Saint-Etienne.
Dénoncé pour des relations et agissements contre-révolutionnaires : « le chef, le moteur, le directeur de la contre-Révolution ».

* *Jean-François Yvon*, 30 ans, substitut du procureur de la Commune, né à Saint-Etienne, y demeurant.
On lui reprochait ses fonctions en remplacement de Richard qui était à la Commission populaire.

B). Les condamnés des autres communes du District

1°) Condamnés à mort.

Jean-Marie Aguiraud, 44 ans, curé à Saint-Genès-Lerpt, né à Berga ? (Loire). — Condamné le 24 ventôse (14 mars).
« A promulgué les principes du Congrès départemental ». (*Tableaux*, etc.).
Accusé d'avoir affiché à la porte de l'église un document lyonnais. Claude Laroa dit... « Aguiraud n'a eu un plus grand soin que « de se rendre au-devant de ladite église pour y bien voir si « ladite lettre a été effectivement affichée et la voyant placardée, il « a été de suite satisfait ».

François Lachaud, 47 ans, journalier à Ruthianges, né à Saint-Genès-Malifau.

Jean-François Françon, 36 ans, journalier à Bernade (Loire), né à Rutiange.

Michel Chaleyer, 53 ans, journalier à Bourg-Argental, né à Rutiange.
Condamnés tous les trois le 25 ventôse (15 mars) « pour avoir, « avec des intentions liberticides, coupé l'arbre de la Liberté dans « la commune de Versannes en Rutiange (Loire) et y avoir substitué une croix ; pour avoir menacé de couper le cou à ceux qui « vouloient les empêcher de commettre cet attentat ». (Jugement.)

Antoine Robert, 61 ans, prêtre, né à Saint-Sauveur, y demeurant. — Condamné le 26 ventôse (16 mars).

« Contre-révolutionnaire, fanatisant les campagnes ». (*Tableaux*, etc.).

* *François Bourdely*, 60 ans, curé à la Fouillouse, né à Saint-Etienne. — Condamné le 27 ventôse (17 mars).

« Fanatique, ne voulant pas se conformer « aux lois ». (*Tableaux*, etc.).

Ce libellé n'est pas exact. Bourdely était accusé d'avoir lu en chaire une communication de la Commission populaire de Lyon. Il déclarait avoir interrompu sa lecture aussitôt qu'il s'était aperçu du caractère du document.

Louis-Honoré Bertrandy, 73 ans, curé de la Chapelle annexe des Hayes, né à Callas (Provence). — Condamné le 27 ventôse (17 mars).

« Fanatique, prêchant la contre-Révolution ». (*Tableaux*, etc.).

Je ne vois pas l'accusation contre Bertrandy.

Claude Briery, 59 ans, curé de Pavesin, né à Cremeaux. — Condamné le 27 ventôse (17 mars).

« Fanatique, ne voulant pas se conformer « aux lois ». (*Tableaux*, etc.).

Je ne vois pas l'accusation contre Briery.

Jérôme Bourg, 18 ans, chapelier à Lyon, né à Saint-Chamond. — Condamné le 28 ventôse (18 mars).

« Arrêté dans une redoute des rebelles pendant le siège ». (*Tableaux*, etc.).

* *Jean-Pierre Gauthier* dit *Gravenand*, 53 ans, extracteur des mines de charbon à Rive-de-Gier, né à Saint-Romain-en-Jarez. — Condamné le 28 ventôse (18 mars).

« A favorisé le passage des Muscadins à Rive-de-Gier lorsqu'ils « allaient à Commune-d'Armes enlever les armes de la Répu- « blique ». (*Tableaux*, etc.).

* *Etienne Orelut*, 41 ans, chirurgien et officier municipal de Saint-Chamond, y demeurant. — Condamné le 28 ventôse (18 mars).

« A provoqué les habitants à la rebellion lyonnaise ». (*Tableaux*, etc.).

Jean-Thomas d'Aboin, 61 ans, chevalier de Saint-Louis, capitaine au 11e régiment de ligne, né à Firminy, y demeurant. — Condamné le 29 ventôse (19 mars).

« Ex-noble ; contre-révolutionnaire ; a quitté le régiment en 1792». (*Tableaux*, etc.).

Joseph Callet, 27 ans, fabricant de rubans à Saint-Chamond, né à Saint-Julien. — Condamné le 2 germinal (22 mars).
« A désarmé les patriotes. S'est joint aux rebelles ». (*Tableaux*, etc.).

2°) Condamnés le 17 germinal (6 avril)
à la détention jusqu'à la paix.

François Buisson, 45 ans, curé à Firminy, né à Saint-Etienne.

Pierre-Antoine Chapuis, 50 ans, « ex-noble » capitaine, né à Bourg-Argental, y demeurant.

Claude-François Vernoux, 64 ans, « ci-devant dans les Chevau-légers du ci-devant Capet ». (Jugement). Né à Bourg-Argental, y demeurant. Maire de Bourg-Argental.

Etienne-Melchior Nayme, 38 ans, « ex-noble », né à Bourg-Argental, y demeurant. Premier notable de la commune de Bourg-Argental.

Claude-Victor Nayme, 38 ans, « ci-devant noble », né à Bourg-Argental. Procureur de la commune de Bourg-Argental.

André Pourret, 36 ans, prêtre, né à Déome (Saint Sauveur), demeurant à Saint-Julien-Molin-molette, où il était curé.

François-Gabriel Luzy, 28 ans, ex-noble, né à Vienne, demeurant à Bourg-Argental.

Antoine-François-Louis-Richard Vernoux, 30 ans, « sans état », né à Bourg-Argental, y demeurant.

Marie Boucher, 71 ans, religieuse sainte-Claire, à Lyon, née à Saint-Paul-en-Jarez.

Marie Sibert, 37 ans, couturière, née à Saint-Martin-la-plaine, y demeurant (1).

(1) Je devrais peut-être ajouter à cette catégorie les suivants :
Etienne Godard, 51 ans, prêtre, né à Saint-Julien (Loire), y demeurant.
Jean Massacrier, 55 ans, prêtre, né à Saint-Julien (Loire), demeurant à Serrières.
Jean Massacrier le jeune, 52 ans, prêtre, né à Saint-Julien, demeurant à Salle.
Mais je ne sais s'il s'agit de Saint-Julien-en-Jarez, de Saint-Julien-Molin-molette ou de Saint-Julien-la-Vestre, dans le district de Montbrison.

C). Les Acquittés

1°) De Saint-Etienne.

Pierre-Antoine del Gabio, 44 ans, né à la vallée de la Sesia (Grisons), demeurant à Saint-Etienne.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars). « En liberté, comme Suisse », dit le registre des décisions.

Antoine-Philippe Bernou, 44 ans, maître d'école, né à Saint-Etienne, y demeurant.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

* *Jérôme-Marie Vinoy*, 36 ans, notaire à Saint-Etienne, né à Saint-Chamond.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

* *Jean Dubouchet*, dit *Chambonnaire*, 38 ans, armurier, né à Saint-Etienne, y demeurant.
Acquitté le 10 germinal (30 mars).

* *Jean-Baptiste Ravel*, 47 ans, né à Saint-Etienne, demeurant à Villars, ancien membre du Département.
Acquitté le 10 germinal (30 mars).

Jacques Neyron, 61 ans, négociant, né à Saint-Etienne, y demeurant.
Acquitté le 16 germinal (5 avril).

2°) Nés à Saint-Etienne et habitant ailleurs.

Pierre-Joseph Friquet ? 53 ans, né à Saint-Etienne, demeurant à Mont-Chalier (Saint-Germain-la-val).
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

André Laforge, 38 ans, coutelier, né à Saint-Etienne, demeurant à Andrézieu.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Claude Chapelon, 32 ans, scieur de long, né à Saint-Etienne, demeurant a Brissonne (Isère).
Acquitté le 10 germinal (30 mars).

Marie-Anne d'Albuzy, femme de Laurent d'Apinac, 39 ans, rentière, née à Saint-Etienne, demeurant à Montbrison.
Acquittée le 10 germinal (30 mars).

3°) Nés dans les autres communes ou y habitant.

Jean-Pierre Macabeo, 33 ans, de Tarentaise, marchand de fil à Lyon.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Joseph Auquier, 48 ans, prêtre, né à Sisteron, demeurant à Châteauneuf, près Rive-de-Gier.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Pierre Veyre, 20 ans, cultivateur, né à Saint-Sauveur, y demeurant.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Joseph Gauché, 21 ans, ouvrier aux mines de Saint-Julien-Molinmolette, demeurant à Vérannes.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

* *Joseph Cremeau*, dit *Misère*, 26 ans, né à Lyon, demeurant à Saint-Chamond.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Antoine Dupré, 30 ans, journalier, né à la Fouillouse, y demeurant.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Benoît-Etienne Carre, 44 ans, cultivateur, né à Lyon, demeurant à Bourg-Argental.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Jean-Claude-Marie-Benoît Carre, 64 ans, cultivateur, né à Lyon, demeurant à Maleval.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Etienne Pupil, 57 ans, ingénieur, né à Bourg-Argental, y demeurant.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Jean-Baptiste-Marie-Etienne Pupil, 26 ans, cultivateur, né à la Guadeloupe, demeurant à Bourg-Argental.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

André Vernoux, 60 ans, né à Bourg-Argental, y demeurant.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars.)

Hyacinthe Lyons, 57 ans, notaire, né à Barcelonnette, demeurant à Chavanay.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Jean-François Chaspoul, 66 ans, né à Dignes, demeurant à Saint-Pierre-de-Beuf.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Joseph Veyre, 60 ans, né à Déome (Saint-Sauveur), y demeurant.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Claude Coste (?) 44 ans, « laboureur », né à Boulieu (Ardèche), demeurant à Bourg-Argental.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).
Claude Coste était le notaire, secrétaire de la Commune et de l'Hospice.

Abel-René Pupil, 36 ans, juge de paix, né à Bourg-Argental, y demeurant.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Michel Crotte, 50 ans, journalier, né à Maleval, demeurant à Lupé.
Acquitté le 30 ventôse (20 mars).

Antoine Bonnard, 33 ans, prêtre, né à Saint-Genis-terre-noire, demeurant aux Salles (Loire).
Acquitté le 10 germinal (30 mars).

Pierre-Joseph Besson, 61 ans, procureur, né à Lyon, demeurant à Saint-Pierre-de-Beuf.
Acquitté le 16 germinal (5 avril).

Toutes les exécutions des dernières sentences ont été faites « par le fer », c'est-à-dire la guillotine. Voici l'un de ses procès-verbaux d'exécution ; il marque la fin tragique d'une existence bien mêlée à la plus grande histoire de Saint-Etienne :

Ce jourd'huy vingt-huit ventôse l'an second de la République françoise une, indivisible et démocratique,

Nous, Jean-François Bréchet, secrétaire-greffier de la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, en vertu du jugement de la Commission révolutionnaire de ce jour et accompagné des citoyens Paranthon et Forest, officiers municipaux, nous sommes transportés sur la place de la Liberté à une heure et demie d'après-midi pour assister à l'exécution qui a été faite sur ladite place de la Liberté par l'exécuteur des mandements de justice qui a, sur le champ, guillotiné :

. . . .

Claude-Antoine Detours (1).

. . . .

(1) Entre les dix-neuf condamnés de ce jour.

Après laquelle exécution nous nous sommes retirés à l'heure de deux heures de relevée après avoir rédigé le présent procès-verbal.
Fait et clos...

Balleydier rapporte que cette exécution eut lieu « malgré un sursis obtenu par un des neveux de la victime Edme de Tours qui s'était enrôlé dans la garde révolutionnaire pour avoir la facilité de sauver son oncle ». Et il ajoute :

Le jour de l'exécution de de Tours un grand cri partit au pied de l'échafaud et une jeune fille tomba sans vie sur le pavé de la place : c'était un de ses enfants qu'on emporta dans une maison amie de sa famille où elle fit une longue et dangereuse maladie... Le désespoir ne tue pas toujours.

Cette jeune fille — je l'ai dit ailleurs — avait suivi son père à travers les prisons ; elle avait déjà subi à Feurs, fin pluviôse, les angoisses de la décision prochaine et déjà, elle avait pu croire, le 24 pluviôse, que le lendemain serait le dernier jour !

Quelle émotion produisirent à Saint-Etienne ces dernières sentences de mort? Je n'en vois aucun témoignage.

Elle fut sûrement profonde et douloureuse ; mais, il faut bien le dire, prévues depuis deux mois au moins, ces sentences n'étonnèrent pas. Peut-être même supposait-on qu'elles seraient en plus grand nombre. Comment pouvait-on s'expliquer, par exemple, que pour avoir obéi à un ordre de Molle, chef de la légion de l'Ouest, un vieillard, un vieux soldat, Ravarein, dut payer de sa vie, alors que Molle lui-même restait en prison oublié ? (1).

(1) On peut croire, en effet, que l'oubli dans les prisons de certains prévenus, libérés huit ou neuf mois plus tard, ne fut pas sans étonner. Entre ceux-là, les gens du District et Molle, le chef de la Légion de l'Ouest. Soviche écrivait à Marcellin Beraud, au sujet de ce dernier, le 25 pluviôse (13 février) : « Le citoyen Molle aîné, que tu n'aimais guère, est à Commune-Affranchie ; il risque fort de danser la *Carmagnole* ». (Communiqué par M. Michel, marchand de soies). Soviche n'était sans doute pas méchant et il parlait à un homme doux et modéré : il employait le langage sans-culotte.

XV

CHUTE DES HÉBERTISTES — CONTRE-COUP A LYON
LES REPRÉSENTANTS A LYON REMPLACÉS
REVERCHON ET DUPUY

La patiente et froide politique, qui n'ayant pu empêcher le mouvement hébertiste en poursuivait l'extinction, se manifeste clairement dans les affaires de Lyon.

Dès le milieu de frimaire (1), Collot d'Herbois, le chef des avancés, était rappelé à la Convention et attaché au Comité de Salut public où sa volonté révolutionnaire, enveloppée, devait fondre. C'est Meaulle qui le remplaçait à Lyon.

Le 20 pluviôse (8 février), Javogues est rappelé ; Lapalus et Duret sont arrêtés ; le tribunal de Feurs est supprimé.

Le 28 pluviôse (16 février), décret : la Commission révolutionnaire de Lyon ne pourra juger « que les contre-révolutionnaires et autres individus qui auraient pris part à la révolte ».

Restés à Lyon où ils avaient la responsabilité de la politique de sanglante répression, Fouché et de Laporte s'inquiètent. Ils se sentent combattus au Comité de Salut public : ils envoient à la Convention une lettre que Meaulle signe par sentiment de solidarité.

30 pluviôse (18 février).

Citoyens collègues,

Il nous est difficile de vous exprimer combien nos cœurs sont attristés de l'excessive indulgence avec laquelle vous souffrez qu'on vienne impunément à votre barre enlever la confiance et le respect public aux hommes vertueux qui servent avec le plus d'ardeur et de constance les principes et la marche de la Révolution.

C'est pour la seconde fois qu'on ose se présenter devant vous pour couvrir d'accusations injustes la Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, dans l'espérance, sans doute, de relever encore une fois l'affreux courage des conspirateurs qui n'attendent qu'une intermittence dans la vengeance nationale pour renouer le fil de leurs trames parricides contre la Patrie.

Ce tribunal, citoyens collègues, mérite toute votre estime.

. . . .

On cherche, en vain, de toutes les manières à intéresser notre sensibilité, à

(1) Voir plus haut, page 12.

affaiblir l'énergie de notre caractère. Nous avons fait le sacrifice de nos affections personnelles. Nous nous enveloppons avec la Patrie; nous resterons forts et impassibles avec elle.

FOUCHÉ, — DE LAPORTE, — MEAULLE.

Le 23 ventôse (13 mars), au moment même où Javogues provoquait Couthon à la tribune, un événement considérable s'accomplissait : les Hébertistes de Paris, Vincent, Ronsin, Hébert, etc., étaient arrêtés. Onze jours plus tard, ils étaient exécutés (4 germinal-24 mars).

Le 7 germinal (27 mars), un arrêté du Comité de Salut public ordonne que Fouché se rendra « sur le champ » à Paris pour donner au Comité « les éclaircissements nécessaires » sur les affaires de Lyon. Par le même arrêté, Reverchon est désigné pour remplacer Fouché et prendre, « conjointement avec Meaulle », toutes mesures utiles (1). Mais l'arrêté ne se borne pas à ordonner une mutation, il ordonne une règle politique :

... Que toutes les poursuites contre la Société populaire de Commune-Affranchie et surtout contre les patriotes qui ont été persécutés sous le règne de Précy et des fédéralistes seront suspendues.

Le représentant Reverchon et ses collègues poursuivront sévèrement les ennemis de la République, protégeront les vrais amis de la République, pourvoiront au soulagement des patriotes indigents et assureront le triomphe de la Liberté par une énergie constante et inflexible.

La réponse des représentants à Lyon montre bien qu'il y a quelque chose de changé :

11 germinal (31 mars).

... Notre collègue Fouché se rend à Paris pour vous donner les éclaircissements que vous désirez. Nous nous conformerons à vos arrêtés de point en point; en attendant que vous preniez une détermination ultérieure, nous comptons sur un examen des faits et des principes qui nous ont dirigés. Vous reconnoîtrez que nous voulons à quelque prix que ce soit, assurer le gouvernement révolutionnaire et le triomphe de la République.

Nous vous prévenons que la Commission temporaire est dissoute. Nous lui avons ordonné de vous rendre compte de ses opérations et de ses dépenses. Si elle s'est rendue coupable de dilapidations, soyez assurés qu'elles ne resteront pas impunies.

La Commission temporaire dissoute, c'était la terrible dictature anonyme désavouée. Puis, coup sur coup, c'est l'armée révolutionnaire qui est licenciée, c'est la Commission révolutionnaire qui

(1) J'ai parlé ailleurs de Reverchon. Voir tome I, page 555.

arrête court ses sanglantes exécutions. Le 18 germinal (7 avril), tout cela est accompli. Que reste-t-il des institutions révolutionnaires de la répression à Lyon ?

L'histoire a gardé le souvenir de la visite que Fouché, arrivant à Paris, rendit à Robespierre et quelle pénible impression en emporta le cauteleux conventionnel : on a dit qu'à l'accueil glacé qui lui fut fait il avait senti vaciller sa tête...

La politique de la mesure et de la pitié surgissait : celle que Couthon, en brumaire, n'avait pu faire prévaloir. Elle prévalait bien tardivement puisque, pendant l'hiver, la région lyonnaise avait été en proie aux furieux ; bien tardivement aussi pour la réputation de la République qui, ayant manqué de justice, portait la responsabilité d'irréparables malheurs ; trop tardivement, puisqu'elle ne pouvait plus paraître une politique d'équité, mais simplement l'insurmontable répulsion des boucheries quotidiennes...

Depuis longtemps déjà, contre la répression à outrance et les immolations sans pitié, les meilleurs patriotes de Lyon s'étaient révoltés. La logique de la persécution voulait qu'on fit taire ces révoltés de la conscience et qu'on les considérât, eux aussi, comme des complices de la contre-Révolution. Par son arrêté du 7 germinal, le Comité de Salut public ordonnait la fin de cette abomination.

Pour savoir à qui incombe la responsabilité de cette action politique nouvelle, il suffit de constater que c'est à Couthon que Reverchon adresse, avec précipitation, de nombreuses lettres qui sont des rapports : 21, 24, 27, 29, 30 germinal. Dire Couthon, c'est dire Robespierre.

C'était la conséquence naturelle des choses que la répression désarmée par son excès même, parut désormais impossible. La Révolution ne supprimait pas le bourreau par magnanimité, mais par dégoût du sang versé. C'est dire que loin d'en retirer bénéfice, elle vit exploiter contre elle ce semblant de clémence dans laquelle on ne pouvait voir que la lassitude de trop faire mourir.

Aussi apparut-il de suite que, pour être plus prudentes, il faut dire plus hypocrites, les haines contre-révolutionnaires étaient, plus que jamais, nombreuses et redoutables. Les patriotes protégés, tout le monde se fit patriote et les « amis de Chalier » devinrent innombrables. Il semblait que la justice révolutionnaire n'eût atteint que des patriotes et que, pour venger ces patriotes, une foule d'amis de Chalier, tous exaspérés, dussent se répandre en colères contre tous ceux qui avaient quelque responsabilité dans

les sentences des tribunaux révolutionnaires. La distinction devenait difficile et, dans les contradictions toujours plus ardentes, presque impossible.

Le 3 floréal (22 avril), nouvel arrêté du Comité de Salut public : Meaulle est rappelé à la Convention, de Laporte doit rejoindre l'armée des Alpes et à Reverchon, resté seul, on adjoint Dupuy, de Montbrison, député de Rhône-et-Loire (1). Reverchon et Dupuy passèrent l'été à Lyon.

La difficulté de la situation à Lyon apparait dans la correspondance des représentants et, en particulier, dans les lettres de Reverchon à Couthon. En apprenant sa destination à l'armée des Alpes, de Laporte remercie le Comité.

Le jugement de ce député sur le monde lyonnais de ce moment est trop curieux pour n'être pas cité.

17 floréal (26 avril 94).

...Grâces vous soient rendues pour m'avoir tiré de ce foyer d'intrigues... Je plains beaucoup Reverchon qui reste et Dupuy qui va arriver et tous ceux qui pourront venir encore dans ce pays de corruption et de calomnies. Rendez-les bien forts si vous voulez qu'ils puissent déjouer les intrigues et les intrigants...

Je vous portois des preuves écrites que, parmi ceux qui se disent opprimés pour intéresser vos cœurs généreux..., il y en a qui se disent François et qui ne sont que des Anglois ou des Piémontois, ou des hommes qui ont servi chez les Tarente et les Breteuil, ou des hommes qui ont été interprètes ou courriers de plusieurs maisons hollandoises et angloises, ou des hommes suspects de favoriser les rebelles émigrés, d'entretenir avec eux des correspondances, d'avoir pour argent facilité leur évasion, de les avoir fait arbitrairement remettre en liberté lorsqu'ils étoient détenus.

Vous auriez été étonnés de voir que de tels hommes sont membres de comités, de tribunaux, des agents des Districts qui les emploient à la vente des biens séquestrés et qu'ils sont du nombre de ceux que cinq ou six meneurs de ce pays-ci ont appelés à toutes les places pour les avoir à leur disposition. Vous auriez été étonnés de voir qu'ils ont des certificats de civisme, des passeports pour Paris ; qu'ils sont membres des Sociétés populaires depuis 1789 ; qu'ils ont combattu le 29 mai, puis été incarcérés par les rebelles.

Quant à moi, je me perds dans tous ces labyrinthes de contradictions...

Les contre-révolutionnaires prenant figures de jacobins, devenant des « amis de Chalier » et, sous ce nouvel aspect, dénonçant leurs vieux adversaires, les vrais jacobins, voilà ce que signale de Laporte. C'est aussi ce que signale Meaulle dans une lettre au Comité de Salut public du 11 floréal (30 avril).

(1) Jean-Baptiste-Claude-Henri Dupuy, né à Thiers le 18 août 1759, avocat, juge à Montbrison, député à la Législative et à la Convention. Retiré des affaires publiques sous le Directoire, le Consulat et l'Empire, il fut, en 1816, exilé comme régicide et mourut en exil à Versoix (Suisse) le 16 mars 1824.

Reverchon aussi ne demandait qu'à s'en aller. Il ne tarde pas, d'ailleurs, à avoir quelque ennui de ses relations avec Dupuy qui, en un sujet si trouble, voit autrement que lui. Il écrit à Couthon :

23 floréal (12 mai).

... J'ai fait des observations amicales à mon collègue qui ont été inutiles. Ainsi, je puis donc m'être trompé : ce sera une erreur de ma part et je souhaite de bien bon cœur que cela soit.

Mais, étant absolument inutile ici, je te conjure de nouveau de me faire rappeler dans le sein de la Convention et je t'assure que Dupuy tout seul est en état de faire marcher ici, pourvu que vous envoyiez un représentant dans le département de la Loire où il seroit bien nécessaire surtout par rapport à la fabrication des armes au ci-devant Saint-Etienne, actuellement Commune-d'Armes.

La présence d'un représentant du peuple à Saint-Etienne paraît si urgente que Dupuy et Reverchon insistent auprès du Comité de Salut public.

13 prairial (1er juin 95).

... Nous vous rappelons la demande que nous vous avons faite d'un troisième député pour le département de la Loire ; il est absolument indispensable ; les affaires souffrent ; Reynaud, de la Haute-Loire, qui connoît la localité pourroit utilement remplir cette mission.

Un décret du 15 prairial (3 juin) étendit aux départements du Rhône et de la Loire les pouvoirs de Dupuy ; mais le Comité n'envoya pas de représentant à Saint-Etienne ; il fit envoyer par la Commission des Armes un « commissaire » à la Manufacture : Claude Boyer. Ce commissaire était à son poste le 25 prairial (13 juin).

XVI

FIN DE LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE DANS LA RÉGION

LE TRIBUNAL CRIMINEL DE LA LOIRE

C'est le 17 germinal (6 avril) que la Commission révolutionnaire de Lyon tint sa dernière séance. C'est le même jour qu'elle déclara ses travaux terminés et qu'elle en formula — non sans un sinistre orgueil — le terrible résumé : 3.528 affaires, 1.684 exécutions, 162 condamnations à la détention, 1.682 acquittements.

Une loi du 27 germinal (16 avril) ordonnait que tous les prévenus de conspiration fussent, de tous les points de la République, tra-

duits devant le Tribunal révolutionnaire de Paris que la loi du 22 prairial allait armer si effroyablement.

Le 14 floréal (3 mai), un arrêté des représentants enregistrait officiellement la disparition de la Commission de Lyon :

Les représentants...

Vu l'arrêté de la Commission révolutionnaire par lequel elle annonce qu'elle a terminé ses travaux,

Arrêtent :

Qu'elle cessera toutes fonctions à dater de ce jour, qu'elle demeure dissoute et que ses membres peuvent se retirer à leurs postes.

Arrêtent, en outre, que les papiers de cette Commission seront, par son secrétaire en chef, déposés dans le même lieu où sont ceux de la ci-devant Commission temporaire. DUPUY, — REVERCHON.

Avec cette Commission disparaissait le dernier Tribunal révolutionnaire de la région. On verra plus loin les accusés de conspiration expédiés à Paris au parquet de Fouquier-Tinville et les accusés de la politique courante (contre-révolutionnaires, prêtres, etc.), comme les accusés de droit commun menés devant les Tribunaux criminels de leurs départements respectifs. Le 8 messidor (26 juin), le Comité rappelle à Dupuy et à Reverchon que c'est devant le Tribunal de Paris qu'il faut conduire les complices de la rébellion lyonnaise.

Le Tribunal criminel de la Loire — je l'ai dit ailleurs (1) devait être installé à Saint-Chamond. Il y eut quelque cérémonie d'installation, mais le Tribunal ne siégea pas. Le décret du 29 brumaire (19 novembre) constituant le nouveau département de la Loire fixait à Feurs le siège de la justice criminelle. Une lettre du Département, en date du 28 frimaire (18 décembre), à Dervieux, commissaire national près le Tribunal civil de Saint-Etienne qui, sans doute, se plaignait de l'absence de poursuites contre les criminels de droit commun, témoigne que le décret avait été signifié au Tribunal criminel.

... Nous avons prévenu le Tribunal du décret ; nous l'avons invité à se transporter à Feurs pour y tenir ses séances. Tu pourras correspondre avec les membres qui le composent dès qu'il sera séant dans cette commune (2).

Rien ne fut fait, cependant. Il n'y avait en ce moment de justice criminelle que la justice révolutionnaire pour des actes politiques

(1) Voir plus haut, page 26.
(2) Archives de la Loire. L. 79.

que les lois politiques qualifiaient crimes. Et, vraiment, n'avait-on point assez d'échafauds ? Avait-on, d'ailleurs, le loisir de s'occuper des crimes contre les personnes et les propriétés quand on ne réussissait pas à instruire toutes les préventions qui supputaient des crimes contre la République ? Si bien que d'affreux scélérats attendaient leurs juges parce que d'autres juges prononçaient sur le compte de braves gens égarés dans la politique.

Le Tribunal criminel de la Loire ne se constitua qu'au commencement de germinal. Au procès-verbal de sa constitution, il résuma son histoire :

Ce jourd'huy, 5 germinal (1), l'an deux de la République françoise, une et indivisible, les citoyens Jean Bourgeois, président, et Claude Dubessey, accusateur public, et Antoine David, greffier, ont été installés à Feurs par la Municipalité.

Les citoyens Bourgeois, président, et David, greffier, furent nommés par le représentant du peuple Javogues le 6e jour de la 1re décade du second mois de l'an second (2) de la République et furent installés le 1er jour de la 2e décade du second mois de l'an second (3) de la République à Saint-Chamond, par la municipalité de cette commune où avoit été établi provisoirement le Tribunal criminel du département de la Loire.

Les citoyens Bourgeois et David ont été continués dans leurs places par le représentant du peuple Meaulle, suivant son arrêté du 10 ventôse au 2e (4) de la République françoise et le citoyen Claude Dubessey a été nommé accusateur public par le même arrêté.

Claude Dubessey avait été appelé par Javogues à remplacer l'accusateur public Dubien dans la dernière réorganisation du Tribunal révolutionnaire de Feurs.

Le 15 germinal (4 avril), les juges assesseurs délégués, pour le trimestre, par les tribunaux civils des districts, firent enregistrer leurs pouvoirs.

De Saint-Etienne................ — Joseph Ponceton.
De Boën (Montbrison)............ — Jean-Baptiste-Antoine Sijean.
De Roanne....................... — Pierre Poyet.

A ce procès-verbal d'enregistrement, on voit que le président Bourgeois avait quitté son prénom de *Jean* pour prendre celui de *Gracchus* et que l'accusateur Dubessey avait suivi son exemple et signait *Philogène* au lieu de *Claude*.

Dans cette séance, on forma la première liste des jurés et l'accusateur public expliqua pourquoi le Tribunal était resté si longtemps

(1) 25 mars 94. (2) 27 octobre 93. (3) 1er novembre 93. (4) 28 février 94.

sans fonctions : à l'en croire, ce fut pour une question de local, des difficultés de réparation, etc.

Ce que ces procès-verbaux ne disent pas, c'est que l'arrêté de Javogues qui nommait Bourgeois président et David greffier, nommait aussi Pignon accusateur public ; que Pignon avait été occupé à d'autres travaux qu'à ceux du Parquet de la justice criminelle ; qu'il avait été arrêté avant qu'il eût pris possession de son poste ; qu'il y avait été remplacé le 10 ventôse par Claude Dubessey et que, le 23 germinal (12 avril) son successeur chargeait le District de Saint-Etienne (1) de rechercher dans ses papiers les pièces qui pouvaient appartenir au Parquet criminel.

Le Tribunal criminel de la Loire rendit son premier jugement, le 22 germinal (11 avril), dans une affaire d'infanticide.

Je vois à un procès-verbal du 4 thermidor (22 juillet) que l'exécuteur des hautes œuvres s'appelait Jean-Pierre Thierry.

XVII

LAPALUS ET DURET CONDAMNÉS A MORT

Promis au Tribunal révolutionnaire de Paris, Lapalus et Duret étaient arrivés assez vite dans la capitale. Le 4 ventôse (22 février), Reverchon annonce à la Convention que « Lapalus vient d'être traduit dans une des maisons d'arrêt de Paris » et il ajoute :

Il y a ici cent familles réfugiées de Rhône-et-Loire qui ont fui ses persécutions et qui réclament contre les vexations qu'il a exercées.

Sur la proposition de Reverchon, il est décrété que le Comité de Sûreté générale fera un rapport dans les quatre jours qui suivront. Duret est lié au sort de Lapalus : sans qu'on puisse remarquer aucune accusation bien précise contre lui, il suit son compagnon qui le perd.

Je ne connais pas le rapport du Comité de Sûreté générale, si le Comité en fit un ; mais le dossier de la procédure conservé aux Archives nationales (W. 345, doss. 676) informe d'une manière suffisante.

(1) Archives nationales. W. 408, doss. 939.

Lapalus et Duret étaient poursuivis évidemment pour des abus de pouvoir et, cependant, le dossier contient très peu de renseignements à cet égard : trois notes et c'est tout. Mais l'une d'elles indique que les éléments d'accusation furent considérables.

Reverchon, représentant du peuple, a remis une infinité de pièces à la charge de Lapalus.

Faire assigner Dupuy, représentant, rue Helvétius, n° 1. Il donneroit de grands renseignements sur Lapalus relativement à la femme Troussebois, dont il devoit recevoir une somme pour élargir le mari.

L'un des griefs importants était l'affaire Duplex, commandant du bataillon du Roannais qu'une note résume ainsi :

Duplex, traduit au Tribunal de Feurs par Lapalus, son dénonciateur. Il a été accusé, entr'autres, d'avoir commandé une compagnie de muscadins à Lyon, tandis qu'alors il se battoit sur les bords du Rhin. Il a été mis en liberté glorieusement par la Convention nationale d'abord et, ensuite, définitivement, par le Comité de Sûreté générale,

Ce commandant Duplex était à Paris au moment du procès Lapalus ; il contribua à grossir le dossier. J'en ai pour preuve les deux lettres suivantes à lui adressées et par lui versées.

Au citoyen Duplex, commandant de bataillon, de présent à Paris, rue des Prouvères, au Contrat social, *Paris.*

Roanne, 5 germinal de l'an II[e] républicain.

Citoyen, depuis quelques jours je viens de voir par divers journaux qu'il existoit une horrible conjuration contre la Liberté ; mais laquelle, fort heureusement, a bientôt été dévoilée et anéantie par la surveillance active de la Liberté.

L'hypocrite Hébert jouoit donc un rôle ? Eh bien, citoyen, je viens te faire participer d'une réflexion qui a été faite par une foule de bons citoyens sur Lapalus, scélérat exécrable qui, dit-on, est aujourd'hui à la Conciergerie. La conduite de ce monstre dans nos contrées prouve qu'il étoit des conjurés, car je t'assure que chaque fois que je l'ai vu et entendu, il m'a toujours parlé de sa liaison avec Hébert, de sa correspondance avec Julien de Toulouse. Précisément, aujourd'hui je vois que Hébert et Julien de Toulouse sont reconnus pour de faux patriotes et même décrétés d'accusation. Que conclure de la conduite de l'infâme Lapalus et de son aveu de liaison intime avec Hébert et Julien de Toulouse ? Je te laisse le soin de réfléchir ; je ne suis point politique, mais vrai ami de la Liberté. Je prouverai que Lapalus a eu des liaisons étroites avec Julien de Toulouse, qu'il a été protégé par Julien de Toulouse et qu'il s'est flatté d'être un grand ami d'Hébert.

Je ferai cette déclaration quand on voudra, je suis prêt ; porte ma lettre où tu voudras : je soutiendrai son contenu.

Fais part de mes réflexions aux politiques vertueux et amis du bonheur du peuple ; je suis sûr d'avance qu'ils ne négligeront pas mon opinion sur cette trame qui vient d'échouer. Mon opinion est d'autant plus juste que ce

désastreux Lapalus cherchoit avec avidité les moyens de semer la désunión entre les Sociétés populaires de nos cantons.

Fais-moi réponse sur cet atroce scélérat de Lapalus et sois persuadé que quoique je n'aie l'avantage d'être connu qu'à demi de toi, je suis un ardent ami de la République, ami de 89 et non créé par les mesures révolutionnaires.

Je te donne le salut de la fraternité républicaine. J.-P[re] MULSANT.

Je suis marchand à Roanne. — J'ai l'avantage d'être connu du député Noailli ; il connoit mon patriotisme.

J'attends de toi une réponse.

Roanne, ce 7[e] de germinal, l'an 2[e] républicain.

Citoyen, je t'ai écrit avant-hier que j'avois remarqué que les journaux disoient que la conspiration qui venoit d'être dévoilée avoit des ramifications jusque dans les départements. Sur cette idée que m'a donnée le papier-nouvelles, j'ai pensé avec beaucoup d'autres bons citoyens que la conduite de Lapalus pouvoit être suspectée puisque, dans les circonstances dernières, il est prouvé qu'il incarcéroit dix patriotes quand il incarcéroit un aristocrate ; d'après cette conduite que tu connois aussi bien que moi et d'après les liaisons qu'il a eues avec deux accusés, Julien de Toulouse et Hébert, que ne pourroit-on pas réfléchir ?

Voici comment je sais que Lapalus a eu des liaisons avec Julien de Toulouse :

Lapalus n'avoit point été nommé commissaire pour porter l'acte constitutionnel par le canton de Thizy. Mais, cependant, il partit pour Paris en se donnant ce titre et en se faisant payer comme commissaire porteur d'acte constitutionnel. Voici donc encore une de ses perfidies. Lapalus, arrivé auprès de la Convention, fit connoissance de Julien de Toulouse qui le prôna et, par conséquent, le fit reconnoître comme commissaire portant l'acte constitutionnel du canton de Thizy. Julien de Toulouse alors travailla, de concert avec Lapalus, un mémoire que tout le monde connoit contre quelques citoyens de Cours. Voilà comment je sais que Lapalus a connu Julien de Toulouse. Maintenant, l'on peut réfléchir si Julien de Toulouse n'auroit pas instigué Lapalus. Quant à moi, je ne sais rien, n'étant pas bon politique ; mais bientôt après avoir fait la connoissance de Lapalus, Julien de Toulouse a été décrété d'accusation, tout le monde sait cela.

Voici encore comment je sais que Lapalus a eu des liaisons avec Hébert que l'on dit être conspirateur.

Lorsque Lapalus arriva de Paris avec des pouvoirs, je le vis et, dans diverses entrevues, il me proposa de me faire obtenir une commission pour les achats de vins dans notre canton pour la Commune de Paris et, cela, par l'entremise d'Hébert dont il se flattoit authentiquement d'être l'ami en assurant que, pendant son séjour à Paris, il avoit continuellement vu cet Hébert rédacteur du *Père Duchesne*. Quant à moi, vu l'offre qu'il me fit de me protéger pour cette commission, je refusai disant que je n'étois point commissaire dans les vins et je ne pourrois faire de semblables achats. Voilà ce que je sais de son aveu même.

Maintenant, considère la conduite de Lapalus et tu verras mieux que moi.

Je te dirai qu'hier à Thizy j'ai appris que les intrigants, agents de Lapalus, couroient les diverses communes pour obtenir pour lui des certificats de civisme, principalement un Deville de Satandras qui ne l'aime guère et qui va partir sous trois ou quatre jours pour Paris.

Je t'assure qu'il n'y a sorte de moyens que les fidèles agents de Lapalus n'emploient ; ils menacent, ils disent qu'il est sage, qu'il est prudent de se

ménager ce Lapalus parce que, disent-ils, il va revenir avec de plus grands pouvoirs qu'autrefois et qu'il saura bien se venger de ses ennemis. Enfin, à cause de cela, la consternation est générale.

J'attends de tes nouvelles et réponse sur mes deux lettres et je te salue fraternellement. J. P. MULSANT jeune.

Ce Deville de Satandras, qui avoit tant de part dans la conduite de Lapalus et qui a fait incarcérer ton frère part pour Paris sous trois ou quatre jours et il s'est flatté de tellement manœuvrer qu'il ramènera Lapalus. Vois, à cet effet le représentant Reverchon et préviens-le. Ce Deville se flatte de la connoissance de Reverchon et de Dubois-Crancé.

Je viens d'apprendre que ton frère est jugé pour sortir de ses cachots à la première décade. Enfin son innocence est avouée. Tant mieux : la guerre du vice contre la vertu est donc finie quant à lui. Deville sera honteux de l'avoir fait si maltraiter par son ami Lapalus.

J'ai cité ces lettres, inédites je crois, parce qu'elles contiennent de curieux renseignements sur Lapalus et aussi sur l'émotion causée par son procès dans le Roannais et le Beaujolais. Une note de procédure fait connaître quelques autres points pouvant servir à une biographie :

Demander à Lapalus s'il n'a pas été arrêté pour avoir fabriqué des billets-monnoies d'une commune près Thizy, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire.

Lui demander s'il n'a pas été déclaré par le jury de Villefranche qu'il y avoit lieu à accusation.

Lui demander si, en conséquence de cette déclaration, il n'a pas été traduit au Tribunal criminel de Commune-Affranchie et s'il n'a pas été jugé par le Tribunal contre-révolutionnaire qui a condamné Chalier et qui a acquitté le dit Lapalus.

Lui demander si sa présence à la commune de Cours n'a pas excité un soulèvement de tous les bons citoyens.

Demander quelles étoient ses liaisons avec Julien de Toulouse après le 10 août, époque à laquelle Lapalus ne le quittoit plus.

On croirait, — l'instruction dirigée dans ce sens — que Lapalus et ce pauvre Duret dont il n'est question nulle part, vont être menés devant les juges pour y répondre de leurs faits et gestes dans le Rhône et dans la Loire.

C'est l'inattendu qui arriva. D'un coup, les deux lieutenants de Javogues furent incorporés dans une fournée conduite au prétoire les 21, 22, 23 et 24 germinal (10-13 avril). Leur jugement est, bien certainement, l'un des exemples d'iniquité les plus caractérisés de cette justice révolutionnaire vraiment plus qu'aveugle. On les voit poursuivis, subitement, comme auteurs ou complices d'une « conspiration » hébertiste tramée à Paris par Chaumette, l'évêque Gobel, Dillon, Simon, la pauvre Lucile Desmoulins qui venait de

perdre Camille quelques jours auparavant, la veuve d'Hébert, etc., etc. Rien de plus grotesque, qu'une telle accusation qu'on n'essayait même pas de justifier.

L'acte d'accusation de Fouquier indiquait très succintement le but des conjurés : massacrer les représentants et les patriotes ; simplement ! Il ne dit des deux amis de Javogues que ces quelques même mots :

Lapalus et Duret détenus devoient concourir à ces assassinats et recevoir de Mazuel, Ronsin et autres les armes avec lesquelles ils devoient consommer ces exécrables forfaits.

Je ne vois pas que ces deux accusés aient bien préoccupé les juges. Avant la première séance du 21 germinal (10 avril), il y eut, le 20, un interrogatoire qui n'est vraiment qu'un constat d'identité ; voici celui de Duret :

A répondu se nommer Antoine Duret, âgé de 40 ans environ, natif à Roanne en Forest, demeurant à Montbrisé département de la Loire et lors de son arrestation à Feurs.

— S'il a jamais conspiré contre la République ?

— Jamais.

— S'il a un conseil ?

— Non.

Pourquoi lui avons nommé le citoyen Boutroux pour conseil.

Lecture du présent interrogatoire ; a persisté et signé.

La sténographie des débats n'était pas dans l'usage et rien ne peut nous renseigner sur ce que furent les interrogatoires et les témoignages. La lettre suivante datée de la veille du jugement montre bien que les accusés n'avaient pas tous leurs moyens de défense :

Conciergerie, 23 germinal.

Citoyen accusateur public, je viens encore te répéter d'envoyer chercher de suite au Comité de sûreté générale et demander aux membres Lavicomterie et Elie Lacoste les vingt-huit pièces que je leur ai remises pour faire un rapport pour moi et notamment le mandat d'arrêt lancé contre moi par le Congrès de Lyon, le 22 juillet dernier, et que je leur ai envoyées le 16 de ce mois. Ces pièces seront plus que suffisantes pour lever jusqu'au simple soupçon porté contre moi.

Je te prie encore de faire assigner pour témoins à ma décharge :

Javogues, député, rue Helvétius, n° 1 ;

Lavicomterie, député, rue de l'Echelle, n° 18 ;

Dubois-Crancé, député ;

Evrard, commissaire national, rue Traversière Saint-Honoré, n° 32 ;

Héron, rue Saint-Florentin, n° 3.

Je te supplie donc de ne pas y manquer.

Salut et fraternité. LAPALUS (1).

(1) *Papiers inédits trouvés chez Robespierre*. T. III, p. 178.

Le lendemain, à quatre heures du soir, Lapalus devait être exécuté.

Ce lendemain, 24 germinal (13 avril), quatrième jour des débats, le jury fut consulté par le président sur l'ensemble de la conjuration et sur la part de chacun des conjurés. Le jury répondit sur le premier point :

Fait constant. Il est constant qu'il a existé une conspiration contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple tendante à troubler l'Etat par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime par suite de laquelle dans le courant de ventôse dernier des conjurés devoient dissoudre la Convention nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple, rétablir la monarchie et donner un tyran à l'Etat.

Le jury devait répondre, en outre, pour chacun des 26 accusés à cette question :

X... est-il auteur ou complice de cette conspiration ?

Le jury répondit affirmativement pour les 19 accusés suivants : Chaumette, — l'évêque Gobel, — Dillon, — Grammont père, et Grammont fils, aides de camp de Ronsin, — Simond, l'ami de Fabre d'Eglantine, — Beysser qui avait défendu Nantes, — Lacombe, — Lacroix, — *Lapalus*, — Lebrasse, — Barras, — Ernest Buche, — veuve Hébert, — veuve Camille Desmoulins, — Lambert, — Lasalle, — *Duret*, — Rameau.

Il répondit négativement pour les sept autres : Lambin, — Barbe, — Dumas, — Chenaux, — Prangey, — Bereytler, — Chardin.

En conséquence, les premiers furent condamnés à mort, les autres acquittés.

Au jugement, Duret est nommé le treizième : et Lapalus le dix-huitième ; l'un et l'autre qualifiés comme à leur interrogatoire, c'est-à-dire pour Lapalus :

Jean-Marie Lapalus âgé de vingt-six ans, natif de Matour district de Charolles, département de Saône-et-Loire, assesseur du juge de paix de Thizy, commissaire du Comité de Sûreté générale de la Convention, juge de la Commission révolutionnaire de Feurs, demeurant ordinairement à Mardore, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire.

C'est du Tribunal sans doute et le jugement à peine prononcé que Fouquier-Tinville adressa ce billet à Henriot commandant de la place.

Paris, ce 24 germinal.

Citoyen, comme il y aura une exécution sur les quatre heures de relevée de ce jour, je t'invite à donner des ordres pour qu'il y ait une force armée nécessaire en cet

Salut et fraternité. A. Q. FOUQUIER.

Le dernier mot manque à ce billet écrit à la hâte.

Lapalus faisait, pour son compte l'expérience de la justice rapide qui était dans ses rêves. Son exécution et celle de Duret, qui semble un étranger promené en cette lugubre aventure, sont bien de véritables assassinats juridiques. Les deux exécutés étaient sans doute peu intéressants ; leur mort appelle sur eux quelque pitié. C'est une étrange ironie du sort que cette condamnation à mort de deux Sans-culottes exaspérés, présumés coupables d'avoir voulu rétablir la monarchie, avec la complicité de gens qu'ils rencontrèrent au prétoire et dont ils ignoraient certainement l'existence !

Le jugement est signé de Dumas, Foucault, Masson et Denizot, juges.

XVIII

SENTIMENT D'UNE RÉACTION POSSIBLE

L'exécution des Hébertistes, quarante jours après le rappel de Javogues, fut, dans la Loire, la démonstration évidente que la politique révolutionnaire était bien définitivement condamnée. Les populations catholiques en reçurent cette impression que les persécuteurs de l'Eglise, les fauteurs de sacrilèges, déjà, avaient été châtiés. Le procès de Pignon ne devait pas peu contribuer, dans le district de Saint-Etienne, à répandre cette opinion que l'épreuve touchait à sa fin puisque l'impiété était punie.

La chute des Dantonistes ne pouvait donner la même impression : elle fut un incident de la violente politique de la Révolution ; elle ne parut pas, comme celle des Hébertistes, la fin d'un système. L'admiration pour Robespierre parait, d'ailleurs, avoir été grande dans les Sociétés populaires. J'en ai un témoignage pour Saint-Etienne. Soviche écrivait à Marcellin Beraud le 14 germinal (3 avril) :

J'ai reçu avec plaisir le rapport de Saint-Just ; j'y vois briller le génie de Robespierre et l'éloquence de Cicéron. Je ne puis me lasser de lire cet ouvrage.

Je n'idolâtre pas les hommes, mais j'idolâtre la vérité. Qu'elle est belle quand elle est aussi bien peinte et avec tant de simplicité ! A ces traits, on ne peut la méconnoitre.

Je t'aurois des obligations infinies si tu me faisois passer les pièces de ce genre qui sortent de la Convention (1).

(1) Communiqué par M. Michel, marchand de soies.

Tant d'enthousiasme devait traduire une pensée assez commune parmi les Jacobins stéphanois. Mais, je le répète, la mort de Danton n'intéressa pas le peuple. C'est l'exécution des Hébertistes, à la suite du rappel de Javogues et de l'arrestation de Pignon, qui fut considérée comme la fin d'un régime qu'on détestait.

Et, dans les campagnes, on se demandait déjà pourquoi, Javogues étant parti et Pignon sous les verroux, on ne revenait pas au culte, pourquoi les curés n'étaient pas réinstallés dans leurs paroisses. On l'espérait et l'espérance prit vite le caractère d'une certitude. La fête de Pâques fut généralement chômée et, malgré tout, dans les villes même, on mit ce jour-là les vêtements du dimanche, les vêtements neufs qu'on « étrennait » (1).

Le calendrier républicain était aux yeux des simples la marque officielle de l'impiété des pouvoirs publics. Après la chute des Hébertistes, le bruit courut qu'il allait être abandonné et la rumeur prit une telle importance, fut si générale, que la Convention elle-même, intervint. A Lyon, les représentants Meaulle, de Laporte et Reverchon prirent un arrêté véritablement méchant et odieux, mais bien rédigé pour ne laisser aucune incertitude.

Il était précédé d'une proclamation aux deux départements du Rhône et de la Loire (2).

27 germinal (16 avril).

. . . .

Oui, le fanatisme reparoit avec sa tête hideuse et hypocrite. Il avance avec ses armes ordinaires. Toujours précédé du mensonge, de la fourberie et de la dissimulation, il insinue d'abord que le calendrier républicain est proscrit, qu'il doit être remplacé par les faux almanachs et par leurs prophéties insensées. Il prétend ramener ainsi ses liturgies stupides, ses rubriques ridicules imaginées par la fourberie des prêtres. Déjà, certains jours dont le souvenir devroit être passé ont été marqués par la suspension des travaux champêtres et par la parure affectée de quelques femmes.

Qui donc oseroit tenter de replonger les François dans les ténèbres de la superstition ?...]

Et après avoir rappelé ce qui avait été dit à la Convention :

(1) C'est l'explication d'une phrase de la proclamation des représentants citée quelques lignes plus loin : « Déjà, certains jours dont le souvenir devroit être passé ont été marqués par la suspension des travaux champêtres et par la parure affectée de quelques femmes ».

Il est sûr qu'il ne s'agit pas là d'un dimanche ordinaire et que la « parure affectée » vise l'exceptionnelle toilette des jours de Pâques. Pâques, en 1794, était le 23 mars (3 germinal).

(2) Papiers du Comité de Salut public.

Malheur à ceux qui, après un avertissement aussi formel, déserteroient les temples consacrés à la Raison, profaneroient les fêtes décadaires. Ils seroient, à juste titre, soupçonnés d'incivisme et de conspiration...

L'arrêté réalisait la menace.

Art. 1er. — Toute personne qui fera circuler des faux bruits ou des décrets supposés sur la suppression du calendrier républicain sera saisie et mise en état d'arrestation pour être punie suivant la rigueur des lois.

2. — Seront pareillement arrêtés ceux qui interrompent les travaux de l'agriculture, les exploitations des mines, des salpêtres, des établissements publics et les fabrications d'armes, comme suspects de complicité dans les projets de l'étranger.

. . . .

De pareilles menaces ne pouvaient apaiser les esprits. Pouvaient-elles réduire les opposants déjà audacieux ? Impossible de le supposer. Le combat s'engage en une obscure équivoque. Contre les Sans-culottes, désavoués et presque poursuivis par le Gouvernement, les opposants peuvent maintenant se réclamer d'un patriotisme officiel. Aussi, en certains lieux, les rancunes se manifestent-elles déjà redoutables. Avoir été autour de Javogues, de Pignon, c'est être au nombre des ennemis de la République ; c'est être de la faction Hébertiste. C'est au nom de la République que les persécutés vont courir sus à leurs persécuteurs.

Quelques incidents témoignent, à mon sens, que le mouvement dans le sens de la réaction fut plus profond qu'on ne supposerait.

Le premier intéresse le royaliste Nicolas Courbon-Ravel, dit de Montviol. En rapportant la participation à la révolte des Sections et de la Municipalité stéphanoises, j'ai eu l'occasion de citer quelques fois le nom de Nicolas Courbon. Il avait été président de la Section aristocrate de *l'Egalité* du 1er juillet au 8 août, c'est-à-dire pendant les jours où les compromissions coupables s'accomplirent et il avait eu, dans ces événements, une grosse responsabilité. Dès avant la prise de Lyon, pour se soustraire aux poursuites, il se cacha ; il demeura caché tout l'hiver. Son nom figure en bon rang au *Tableau général des conspirateurs* (voir page 355) et Pignon dans ses notes (voir page 437) le désigna pour la guillotine : « Au pot ! », justifiant son vœu avec une ardeur méchante : « Scélérat achevé, un des premiers contre-révolutionnaires »... Les notes de Pignon sont datées du 11 pluviôse (30 janvier).

Voilà que, deux mois plus tard, le 13 germinal (2 avril), on voit ce même Courbon déjà réintégré dans la garde nationale, de service à la maison d'arrêt, « surpris à correspondre avec les détenus ».

Non seulement il ne craignait plus les poursuites ; mais il reprenait son action politique, se portant au plus pressé, aidant les détenus par des informations. Ce qui est caractéristique c'est qu'on n'ose pas le toucher. Saisi d'un procès-verbal du commissaire de police, le Tribunal de police municipale n'ose pas le faire arrêter et juge l'affaire « d'une telle importance » qu'il la renvoie « au Corps municipal » (1). La Commune saisie aussitôt ne le fait pas arrêter davantage, et ordonne une enquête près du Comité révolutionnaire pour savoir si Courbon « doit être classé parmi les gens suspects », auquel cas on procéderait à l'arrestation (2). Cependant, en outre du fait incriminé, l'arrêté de la Commune énonce des motifs de suspicion légale :

Considérant que le citoyen Courbon-Montviol tient, par les liens du sang à des conspirateurs en fuite ou déjà tombés sous le glaive de la loi, à des émigrés ou des ennemis de la Révolution.

Je ne vois pas la suite. Mais la sécurité de ce « conspirateur » la reprise de son action et la mollesse de la Commune à son égard me paraissent des preuves que les temps sont changés. L'opinion est telle que les royalistes comme Courbon se sentent protégés.

Un autre incident témoigne d'une sorte d'impatience de représailles qui se manifeste par des provocations. Le 11 floréal (30 avril), paraît devant le Tribunal de police municipale (3) un sieur Terrasson fils, accusé d'injures et de sévices envers la citoyenne Vernay-Vial femme de l'officier municipal :

Accusé et convaincu d'avoir marché sur le pied de ladite citoyenne et de l'avoir traitée de *putain* et d'autres mauvais propos.

Aucune circonstance, si ce n'est que l'offense a été faite « dans le temple de la Liberté » ce qui pourrait bien vouloir dire à la fête décadaire de la veille, 10 floréal (4). Il se pourrait que l'insolent

(1) *Registre audiencier du Tribunal de police municipale* conservé à la Chambre de commerce.

(2) Archives de la Commune. — Arrêtés.

(3) *Registre audiencier.*

(4) Autre circonstance singulière. Vernay-Vial était juge au Tribunal de police municipale. On s'attendrait à le voir se récuser. C'est le contraire qui apparaît. C'est le mari qui punit l'injure faite à sa femme et le jugement n'est signé au registre que par lui et le secrétaire.

Mais ce jugement n'est pas dur. Le ministère public réclamait le renvoi à la Correctionnelle. Il n'est ordonné que vingt-quatre heures de prison « jusqu'à demain midi ».

personnage dit « Terrasson fils » fut le Terrasson Jacques, jeune muscadin de Saint-Chamond, apprenti armurier (pour échapper à la réquisition militaire), qui, pendant la Terreur blanche de l'an III, âgé de vingt et un ans, trouva la mort dans l'entreprise d'assassinat des jacobins détenus dans la prison de Sainte-Marie. Il se pourrait que ce jeune homme qui aspirait à assassiner les patriotes désarmés eût fait ses premières armes en insultant leurs femmes.

Un événement qui se produisit à Rive-de-Gier vers cette fin de germinal, le 25 germinal (14 avril), montre que, là même, dans un milieu patriote, la bataille était déjà engagée. Un arrêté du District rapporte les faits :

27 germinal (16 avril).

Vu le procès-verbal par le Comité révolutionnaire de Rive-de-Gier à la date du 25 germinal,

Le Conseil général,

Considérant que le mouvement insurrectionnel — dirigé contre des patriotes énergiques qui, dans les circonstances difficiles, ont fait leurs preuves de civisme — porte le caractère d'une odieuse oppression et paroît être une trame méchamment ourdie par la turbulente aristocratie pour comprimer les élans révolutionnaires de l'amour de la Liberté ;

Considérant que cette levée de boucliers, faite par les intrigants et des hommes égarés par les suggestions perfides des meneurs qui se tiennent derrière la toile, tient à un système général de persécutions qui est formé contre les vrais patriotes par les nouveaux-nés de la Révolution, par les républicains du 8 octobre 1793 (1) ;

Considérant que l'audace des séditieux en est venue à un tel excès qu'ils ont violé la liberté individuelle et le droit sacré de l'asile en allant chercher chez eux plusieurs patriotes et les mener à la Société populaire dominée alors par des hommes qui n'en étoient pas membres et qui, dans le temple auguste de la Liberté, les ont frappés, abreuvés d'outrages, accablés de menaces en poussant des cris de sang et en menaçant de les égorger ;

Considérant qu'il importe de prêter au patriotisme menacé l'appui de la loi contre les persécutions de l'aristocratie et de livrer à l'examen de la Justice la conduite coupable des meneurs de cette petite révolte ;

Ouï l'agent national ;

Arrête, par mesure révolutionnaire :

Art. 1er. — Que les citoyens Cancade, Colansson, Matrat Jean-Marie, Revol dit Tatas, Jean Merle, accusés d'avoir violenté, menacé et frappé des patriotes, d'avoir troublé la Société populaire par des cris séditieux, d'avoir été les auteurs des désordres qui ont éclaté dans la séance du 25 germinal où les républicains furent exposés à tous les genres de persécutions et leur vie même fut menacée, seront mis en état d'arrestation et traduits dans la maison d'arrêt de Commune-d'Armes.

2. — Le présent mandat sera de suite exécuté.

. . . .

(1) Le District fait allusion à la prise de Lyon.

. . . .

4. — L'Administration met sous la sauvegarde de la loi et de tous les républicains de Rive-de-Gier les patriotes Thomas, Coste, Journoux, Donnet et Gabiot.

La mesure devait faire impression : elle dut, en réalité, faire impression à rebours. Revol ne fut pas arrêté et les quatre autres tapageurs écroués le jour même, le 27 germinal, à la prison de Saint-Etienne, retournèrent à Rive-de-Gier le 29, mis en liberté sous caution par le Tribunal du district.

La résistance de l'opinion à la politique révolutionnaire est si apparente dans les pays lyonnais et on peut dire si unanime qu'elle fait naître chez des républicains cette pensée qu'on ne peut songer à consulter le corps électoral; qu'il est impossible de constituer des administrations légalement, par le suffrage des citoyens; moins encore de faire élire des représentants. Cette pensée, le représentant Meaulle l'exprime dans une lettre adressée de Lyon au Comité de Salut public :

6 germinal (26 mars).

... Je serois d'avis que la Convention nationale portât un décret d'interdiction politique de cinq ans contre tous les pays qui ont été révoltés, pendant laquelle les habitants seroient privés du droit d'élection et les autorités indispensables seroient formées par le corps législatif.

XIX

ÉPILOGUE DE LA MISSION DE JAVOGUES

Les pourparlers au Comité de Salut public ou en dehors, au sujet de la querelle Javogues-Couthon, — si vraiment il y eut pourparlers — furent sans doute un peu longs puisqu'il n'y eut de conclusion que plus d'un mois après la tentative de débat des 23-24 ventôse (13-14 mars). Ce n'est, en effet, que le 1er floréal (20 avril) que Javogues vint faire à la tribune de publiques et formelles excuses. Je vais en donner le texte.

Mais avant, ne faut-il pas exprimer le doute que ces excuses aient été sincères et spontanées et faut-il supposer qu'elles ont été le résultat de l'examen de l'affaire par le Comité de Salut public. Depuis le 23 ventôse, de gros événements avaient pu faire naître en l'esprit de Javogues de pénibles et salutaires réflexions : l'arrestation et l'exécution des Hébertistes; Lapalus et Duret condamnés et exécutés.

On devine la terrible impression que dut faire sur Javogues l'exécution de ses deux amis, de ses compagnons de mission. Il est possible qu'il ait jugé à ce moment qu'il ne restait plus beaucoup de temps à perdre pour réparer l'erreur d'une attaque contre Couthon, attaque qu'il ne pouvait essayer de justifier qu'en risquant sa tête. Quoi qu'il en soit, Javogues capitula sans condition, armes et bagages, rejetant tout sur le compte des « scélérats » — (faut-il entendre Lapalus et Duret? —) qui avaient abusé de son « exaltation républicaine ». Le vainqueur fut magnanime.

Javogues avait d'ailleurs pris la précaution, bien superflue, d'étaler aux yeux de la Convention les dépouilles des victimes; c'était, à ses yeux, la preuve de son dévouement civique et des succès de sa mission.

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance du 1er floréal (20 avril):

Javogues. Dans la mission dont j'ai été chargé dans les départements de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire et de l'Ain, j'ai recueilli une foule d'objets d'or et d'argenterie, débris de la fortune des rebelles et des fédéralistes et tribut du zèle des citoyens.

Au moment de mon rappel, je n'ai pu apporter avec moi que mes registres qui ont été déposés jusqu'à ce jour au Comité de Salut public. J'ai laissé à Commune-Affranchie vingt-et-une caisses qui contiennent 6.030 marcs argenterie et or, en espèces d'or et d'argent monnayées 678,067 livres 6 sous ; en assignats 117.235 livres 9 sous ; dix montres et deux boîtes en or avec plusieurs croix de Saint-Louis et croix d'églises dont quelques-unes sont garnies de diamants.

Je demande que les états de tous ces articles soient insérés au *Bulletin* et qu'il soit donné ordre aux représentants du peuple d'envoyer les vingt et une caisses à la Trésorerie nationale.

Après avoir annoncé les effets que j'ai recueillis dans ma mission pour être déposés sur l'autel de la patrie, je m'empresse de donner à un collègue dont je révère autant les vertus que j'estime son patriotisme brûlant, une réparation qu'il a droit d'exiger.

Des scélérats qui avoient surpris ma confiance, abusant de mon exaltation républicaine, m'avoient égaré sur le compte de notre estimable collègue Couthon. J'ai eu le malheur de céder aux insinuations perfides de ces hommes pervers ; j'ai outragé notre collègue dans une proclamation que je désavoue, que je rétracte.....

(Vifs applaudissements).

..... que je voue solennellement au blâme de l'opinion publique.

(Nouveaux applaudissements).

Mon cœur n'a jamais cessé d'aimer, d'honorer le citoyen Couthon ainsi que le citoyen Maignet. Voilà la profession de foi dont je ne me serois jamais écartée, si j'eusse toujours été moi. Je prie la Convention de la recevoir et de permettre qu'elle soit insérée dans le *Bulletin*. Je sais que Couthon n'en a pas besoin ; mais c'est pour moi que je le demande. Un homme pur doit reconnoître avec franchise ses erreurs et les réparer autant qu'il est en lui.

(Les applaudissements recommencent et se prolongent).

Couthon. Citoyens, je n'ai jamais haï les hommes, je n'ai fait que détester leurs mauvaises actions. Javogues a eu des torts avec moi ; il les répare aujourd'hui d'une manière authentique. Depuis longtemps je les avois oubliés ; il ne me reste qu'à dire à mon collègue qu'il doit à l'avenir se prémunir contre les tentatives et les insinuations des hommes perfides qui ne cherchent qu'à nous désunir. Citoyens, demeurons unis, marchons tous d'un pas égal vers le bonheur du peuple qui nous a confié ses intérêts, et montrons-nous dignes par notre sagesse et notre énergie de représenter le peuple françois. Je le répète j'oublie, ou plutôt j'avois depuis longtemps oublié les légers torts que Javogues avoit eus envers moi ; sa démarche prouve qu'il avoit été trompé ; et je déclare en présence de mes collègues que je lui voue aujourd'hui autant d'estime que d'amitié.

(Javogues et Couthon s'embrassent. — On applaudit).

Tel fut l'épilogue de la mission de Claude Javogues dans la Loire : conclusion, par un embrassement, d'une querelle qui eût pu devenir tragique. Ne le devint-t-elle pas? Ah ! je vois le 9 thermidor, Couthon marqué pour l'échafaud et je me demande si, ce jour-là, Javogues ne sentit son cœur se gonfler sous l'aspiration de la vengeance !

Un an après, la Convention ayant ordonné le 21 nivôse de l'an III (10 janvier 95) que les représentants en mission fourniraient des comptes, Javogues donna le compte-rendu suivant qui est, je crois, le dernier document de la mission : il est daté du 28 ventôse (18 mars 95). On peut voir qu'il contient encore l'énumération des dépouilles et on peut constater aussi que les totaux présentent de légères augmentations sur les chiffres donnés le 1er floréal de l'an II.

CONVENTION NATIONALE

Compte-rendu en exécution du décret du 21 nivôse, par Javogues, représentant du peuple, de ce qu'il a dépensé dans les missions dont il a été chargé.

Je déclare que dans les missions que j'ai remplies au siège de Lyon, dans les départements de Saône-et-Loire, l'Ain, Rhône-et-Loire qui ont commencé le 25 juillet 1793 (vieux style) jusqu'au 4 ventôse de l'année suivante, ce qui fait sept mois et demi, j'ai dépensé pour frais de poste, nourriture, paiement de secrétaire ainsi que le tout est détaillé dans un carnet que j'ai en mon pouvoir, la somme de treize mille quatre cents livres.

Sur quoi, reçu à mon départ : 1° huit mille livres des commissaires de la Trésorerie ;

2° Sur la fin d'octobre 1793 (vieux style) six mille livres du citoyen Blachette, payeur général de l'armée des Alpes.

Reste six cents livres que j'ai comptées pour solde, suivant le reçu du citoyen Vienet.

Le compte détaillé des dons patriotiques et autres objets que j'ai recueillis a été remis au Comité des finances et porte en résultat ;

Savoir :

Pour le département de Saône-et-Loire.

Argenterie.......	1.239 marcs,	6 onces, 5 gros.	
Argent	13.368 livres.		
Or...............	7.536 livres.		
Assignats........	287 livres,	15 sols.	

Département de l'Ain.

Argenterie.......	392 marcs,	2 onces.	
Effets d'or.......		1 once,	6 gros, 12 deniers, 52 grains.
Argent monnayé.	5.223 livres,	9 sols.	
Or monnayé.....	36 livres.		

Trois articles non pesés ni estimés.

Département de la Loire.

Argenterie.......	4.425 marcs,	1 once, 4 gros, 12 deniers.
Effets d'or.......	1 marc,	4 onces, 6 gros, 4 deniers, 12 grains.
Argent monnayé.	237.989 livres.	
Or monnayé.....	411.654 livres.	
Assignats........	123.853 iivres.	

Trente-cinq articles non pesés ni estimés.

Paris, ce 28 ventôse, l'an troisième de la République une et indivisible.

Signé : JAVOGUES (1).

C'est-à-dire au total :

Argenterie.......	6.057 marcs,	2 onces,	5 gros,	» denier.	
Effets d'or.......	1 marc,	7 onces,	2 gros,	» denier,	16 grains (2).

Monnaie :		
Argent..........	256.580 liv.	675.806 liv.
Or..............	419.226 liv.	
Assignats....................		124.140 liv.
TOTAL..................		799.946 liv.

Avec l'argenterie, on eût fait frapper pour 329.983 fr. 85 de numéraire et, avec les effets d'or, 77 louis, soit 1.540 fr. Javogues apportait donc à la Convention plus d'un million de dépouilles (1.131.469 fr. 85).

Les Archives nationales (Comité de Salut public) conservent l'état détaillé des versements faits entre les mains de Javogues. Cet état daté du 16 pluviôse an II (4 février 94) est divisé, comme l'indiquent les totaux du *compte-rendu* en chapitres : Argenterie — Effets d'or — etc. Il indique la provenance, la date et le poids de chaque objet.

(1) Imprimerie Nationale. — Germinal an III. In-8°, 3 pp.

(2) Soit, traduit en poids métriques, 1.484 k. 927 grammes 3.376 d'argent et 468 grammes 16 d'or.

XX

FAURIEL AGENT NATIONAL — SON ORGANISATION DE LA COMMUNE

La Municipalité n'eut le concours effectif du nouveau maire que le 18 floréal (7 mai), jour où il fut officiellement installé, deux mois après son élection ou, mieux, sa désignation par la Société populaire.

Peu avant, fin de germinal (vers le 20 avril), Fauriel avait, lui aussi, pris possession de son siège d'agent national. Il revenait de Paris. Il en revenait dans une disposition d'esprit qu'une lettre un peu antérieure à son retour nous fait connaître. La voici :

Au citoyen Arnaud fils aîné, officier municipal, rue du Chambon.

Paris, le 6e jour de la 1re décade de germinal (1), l'an 2e de la République, une, indivisible et démocratique.

Démophile Fauriel à son ami Arnaud, salut.

Enfin je vois s'approcher l'instant où pouvant m'arracher à l'ennui et aux plaisirs de Paris, je retournerai végéter dans la douce obscurité dont j'apprends si bien tous les jours à sentir le prix. Ce n'est pas que notre mission ne dût me retenir ici encore plusieurs jours et, soit dit entre nous, peut-être plus d'une décade, mais ce qui reste à faire n'exige pas ma présence et peut se faire par lequel que ce soit de nous.....

Je t'avoue franchement que je ne sais que faire ni déterminer par rapport à ma nomination à la place d'Agent national près la Commune. Tu sais que, depuis longtemps, mon intention était de partir pour la frontière. Ce désir est plus loin que jamais de me passer. Un poste sédentaire n'est nullement ce qu'il me faut dans ce moment et tu sens que si je manque l'occassion qui se présente à moi de voir un pays que je mets beaucoup d'intérêt à connaître, elle ne s'offrira plus d'une manière aussi avantageuse pour le but que je m'en propose. Serait-il [un] moyen de donner ma démission et de la faire accepter ? Sonde là dessus les dispositions de tes collègues afin que je sache en arrivant à quoi je pourrai m'en tenir.

Si les circonstances, si l'intérêt de la Commune pouvaient exiger de moi le sacrifice que je lui ferais en acceptant le poste où paraît m'appeler sa confiance, je déclare que je ne le puis que sous la condition qu'il me sera permis, — lorsque j'aurai, par l'assiduité de mon travail, rapproché les affaires de la Commune du courant, — de servir ma Patrie d'une manière plus conforme à mes goûts et à mes facultés.

Dans trois ou quatre jours au plus tard, je compte partir d'ici. Ainsi, dans huit ou neuf jours, je serai auprès de toi.

(1) 26 mars 1794.

Je t'aurai une bien grande obligation si tu pouvais me découvrir, pendant ce court espace de temps, un petit logement plus sain et mieux aéré que le mien qui n'était guère bon que pour les tristes journées d'hiver. J'aurais besoin maintenant de respirer l'air de la campagne, pour plus d'une raison. Je tâcherai en arrivant de me procurer un coin bien humble et bien paisible à Villebœuf ou à Beaulieu. (Tout ce que je te dis là, entre nous.)

Démophile FAURIEL.

P.-S. — Je te prie de dire à ton collègue Dupré que les circonstances n'ont guère été favorables à la Commission dont il m'avait chargé. Dupré est occupé, dans cet instant, au point de n'avoir pas un instant à donner à ses amis les plus intimes..... (1).

A peine installé, le 9 floréal (28 avril), Fauriel avait repris ses exposés de théorie et ses ordonnancements systématiques. Cette fois, c'est mieux : après un discours si admiré qu'on en vota l'impression (2), il exposa tout un plan d'organisation des travaux du Conseil. Les opérations administratives y sont décrites avec un sens de l'enchaînement des choses qui ferait croire à une compétence réelle. Ce qui est plus apparent c'est le classement méthodique (3). Ce travail est encore remarquable parce qu'il porte la trace des généreuses ambitions du parti républicain : universalité de l'instruction, extinction de la mendicité, hospitalisation des infirmes, etc. : la fin des misères.

Je relève au registre de la Commune ce plan d'organisation (4) :

L'Agent national a dit qu'il conviendroit que le Corps municipal se formât en quatre Bureaux ou Comités de premier ordre, savoir :

1° Un Comité d'exécution des lois;
2° Un Comité d'instruction publique;
3° Un Comité militaire;
4° Et, enfin, un Comité d'imposition.

Qu'outre lesdits Bureaux, il s'en formât quatre autres de second ordre, savoir :

1° *bis.* Un Bureau de police;
2° *bis.* Un Bureau civil;

(1) Il s'agit du grand médailleur Augustin Dupré.

(2) Je ne crois pas qu'un seul exemplaire de ce discours soit parvenu jusqu'à nous.

(3) Ce goût pour la méthode et la précision qui, plus tard, devait rendre si lumineux d'admirables travaux historiques, se manifeste dans toutes les décisions de Fauriel. Un mince arrêté du 16 floréal pour la délivrance des certificats de civisme prescrit scrupuleusement une procédure dans toute la précision des détails : enregistrement, examen, affichage, rapport motivé, etc., etc.

(4) Les énumérations sont, au registre, indiquées toujours par des 1°, 2°, 3°, etc. Pour éviter la confusion des chiffres trop souvent répétés, je les ai suppléés par des lettres majuscules, minuscules, etc.

3° *bis*. Un Bureau de secours et subsistances ;
4° *bis*. Et, enfin, un Bureau des passeports.

1°) Que le *Comité d'exécution des lois* dût être chargé :

A). De tout ce qui a rapport à l'exécution des lois et des rapports à faire au Conseil général de la Commune, relativement à l'exécution de ces mêmes lois ;
B). De la correspondance générale ;
C). De la partie des subsistances qui consistera :
   a). A correspondre directement avec le Comité des subsistances (1) ;
   b). A transmettre au Conseil général de la Commune par rapport aux approvisionnements ;
   c). A surveiller les opérations du Comité des subsistances (2) ;
D). Ce Comité sera aussi chargé de viser les différentes pièces qui seront présentées au visa de la municipalité.

Ce Comité rendra compte de ses opérations à l'Agent national les octidis de chaque décade.

2°) Que le *Comité d'Instruction publique* fût chargé de la surveillance de l'éducation : il prendra toutes les informations relatives aux mœurs, aux connoissances et à la probité des instituteurs nationaux et aux progrès des élèves ; il sera chargé de la tenue des registres ordonnée par la loi relative à la formation des écoles primaires et de ses observations à l'Agent national, toutes les fois qu'il en sera par lui requis.

3°) Que le *Comité militaire* fût chargé du passage et du logement des troupes, des fournitures militaires, de la surveillance des déserteurs et de celle des casernes.

4°) Que le *Comité des Impositions* fût chargé de tout ce qui a rapport :

A). A la répartition des impôts ;
B). A la confection de la matrice des rôles ;
C). A l'examen des réparations ;
D). A la vérification des registres et au versement des fonds dans la caisse du trésorier.

1° *bis*). Qu'au *Bureau* ou *Comité de police* appartînt :

A). La police municipale ;
B). L'inspection des boucheries, boulangeries et cabarets ;
C). La propreté des rues ;
D). La police des marchés, la surveillance et la dénonciation des dégradations des édifices publics, les alignements des rues lors des nouvelles constructions.

Que ce Comité fût composé de deux sections : l'une chargée de la surveillance, l'autre chargée de rendre les jugements de police municipale.

2° *bis*). Qu'au *Comité civil* dût appartenir les prescriptions et recherches relatives aux mariages, naissances et sépultures.

(1) De la Convention.
(2) De Saint-Etienne.

3° *bis*). Qu'au *Comité de secours* dût appartenir :

A). L'exécution des lois relatives à l'extinction de la mendicité ;
B). L'inspection des maisons de charité et hôpital ;
C). Le placement des infirmes, malades, vieillards et orphelins dans l'une ou l'autre de ces maisons.

4° *bis*). Que la section du Comité de police chargée de rendre les jugements de police municipale fût chargée de la délivrance et du visa des *Passeports* (1).

Que chaque Comité dût avoir un registre particulier sur lequel seroient exactement notés, par les membres composant le dit Comité, les observations, demandes et pétitions qui seroient faites à chacun de ces Comités en particulier.

Qu'il conviendroit d'avoir une séance municipale tous les jours qui précèderont la tenue des séances du Conseil général. Ces séances seroient composées d'un membre de chaque bureau et elles seroient destinées à la communication et à la discussion des observations de chaque bureau et des réclamations qui lui seroient parvenues ou qu'il auroit besoin de faire lui-même aux membres composant le Comité d'exécution des lois. Ces observations, pétitions, réclamations seroient inscrites sur un registre ouvert à cet effet et tenu par le Comité d'exécution des lois et formeroient l'ordre du jour des délibérations du Conseil général pour les objets qui devroient lui être renvoyés ; quant aux objets qui appartiendroient à la discussion du corps municipal, ils seroient traités définitivement dans ces séances.

Que ces séances fussent tenues les nonidis et quartidis de chaque décade depuis quatre heures jusqu'à sept ; le lieu de leur convocation seroit celui des séances du bureau de l'exécution des lois.

Que chaque Comité fût ouvert tous les jours de chaque décade depuis huit heures jusqu'à midi et depuis deux jusqu'à sept.

Que le Comité d'instruction publique n'eût besoin de s'assembler que deux fois par décade, c'est-à-dire l'après-diner de chaque tridi et octidi.

Que le Comité d'exécution des lois fût tenu de dresser sous le plus bref délai et sous la surveillance de l'agent national, une *Instruction* particulière dans laquelle chaque bureau devroit trouver le plan de sa conduite et les règles qu'il devroit suivre pour le travail qui lui seroit assigné.

Ce travail de Fauriel adopté tel quel devint l'acte constitutionnel de la Commune. On voit qu'il fut ordonné avec autant de soin que le règlement d'un collège de l'Oratoire. Comme dans un collège, les salles de la Maison commune furent numérotées pour la ponctuelle exécution de l'ordonnance.

Avec cette organisation assurant l'avenir, il fallait liquider les fautes, les négligences du passé : Fauriel réclame d'abord qu'on se mette en règle avec l'impôt, qu'on fasse rentrer ce qui pourra être perçu des reliquats de 1791, que la part des indigents soit abandonnée et que l'exercice soit enfin clos.

(1) Il semble que le projet primitif ait été retouché sur ce point que le Bureau des passeports ait été réuni au Bureau de police.

Toutes ces réformes, votées le 9 floréal (28 avril), eurent le résultat le plus négatif. Le 16 floréal (5 mai), Fauriel dit que les commissaires chargés de la liquidation de l'exercice 1791 n'ont rien fourni et il déclare

Qu'il demandera compte aux commissaires du travail qu'ils ont fait ; qu'il demandera dans quel délai ils espérent avoir terminé leurs opérations et qu'il met sous leur responsabilité personnelle et collective les conséquences que pourroient entraîner les délais qui proviendroient de leur négligence.

Puis, sur la même page du procès-verbal :

Je déclare en ma qualité d'Agent national près la Commune qu'ayant convoqué une assemblée du Conseil général de la Commune pour y délibérer sur des objets intéressants ; que la séance ayant été convoquée pour quatre heures précises du soir et quoique les membres du Conseil eussent été invités sous peine d'encourir leur censure publique, je déclare que la majorité des membres qui la composent étoient absents longtemps après l'heure indiquée, puisqu'à six heures la séance n'étoit pas encore formée.

Je déclare que les citoyens dont la négligence impardonnable a retardé l'ouverture de la séance et compromis par là l'activité et la responsabilité de la Commune sont les citoyens Dupré et Trouillet, officiers municipaux, Tournier, Roux, Brunon, Gonon, Courbon, Montmain, Claude Gonon, Peyret, Dutour, Vernay.

Je requiers la lecture devant le peuple assemblé de la présente déclaration. Lorsque des fonctionnaires publics négligents dans leurs devoirs, conjurés et requis au nom de leur responsabilité et de l'intérêt de la chose publique, persistent dans la même apathie, la négligence devient un crime et mérite d'être appelée de son vrai nom. Je termine ma déclaration par la protestation que je fais d'en envoyer copie à l'Agent national près le District et, en cas de récidive, au Comité de Salut public, afin que les fonctionnaires coupables soient punis aux termes et suivant la rigueur du gouvernement révolutionnaire.

Fait en la salle des séances du Conseil général de la Commune-d'Armes, le 16 floréal, deuxième année républicaine.

Démophile FAURIEL, *agent national*.

On voit si le jeune révolutionnaire faisait rapidement tourner les choses au tragique. Cependant, la séance du 16 floréal put être tenue : quelque bonne âme s'en alla probablement prévenir les négligents de la colère de l'agent national ; il y eut, sans doute, de vives explications, à la suite desquelles il fut décidé que les convocations seraient faites pour six heures.

Mais, le 18 (7 mai), le nouveau maire vient enfin prendre sa place et, sans doute, calmer les rigueurs du scrupuleux agent national. Just Fromage prononça un discours vivement applaudi et dont on vota aussi l'impression (1). Devant le maire, Fauriel revient à son

(1) Je ne crois pas qu'un seul exemplaire de cet imprimé soit venu jusqu'à nous.

organisation et, sur ses instances, on nomme les membres des sept bureaux qui, dès le lendemain, doivent se constituer dans les locaux numérotés affectés à leurs services.

C'est cette organisation qui, tant bien que mal, dura jusqu'au 14 frimaire de l'an III (4 décembre 94).

XXI

UNE SOCIÉTÉ POPULAIRE A VALBENOÎTE

Au moment où la flamme révolutionnaire baissait plutôt, on constate la création d'une Société populaire à Valbenoîte. La lettre suivante adressée au représentant Marcellin Beraud (1), donne l'historique de cette création :

De la Société de Valbenoîte, ce quintidi 5 prairial, l'an 2e de la République françoise une, indivisible et impérissable.

Citoyen,

Le 20 floréal, plusieurs membres de la Société populaire de Commune-d'Armes sont venus installer celle que nous venons de former. Nous tenons deux séances par décade : une le quintidi et l'autre le jour de la décade ; nos séances sont dans le temple de la Raison ; les citoyens Cognet, juge de paix a été nommé président et Jacod commandant, vice-président ; les citoyens Meunier du Bas-Vernay et Faujat, secrétaire. Nous ne sommes pas encore un grand nombre ; nous espérons dans peu de temps écrire aux Jacobins de votre ville pour leur demander d'être affiliés et de correspondre avec eux ; nous le sommes avec celle de Commune-d'Armes.

Nous te prions de nous faire savoir quelle est la feuille périodiqne qu'il convient de choisir pour nous abonner.

Nous te remercions de nous avoir fait passer le discours de Robespierre, dont nous avons fait lecture. Nous te prions de nous faire passer tous les discours que tu jugeras convenables à la Société. Vous (2) trouverez ci-joint la liste de tous les membres qui la composent.

Nous sommes fraternellement.

J. COGNET *président*. — JACOD *vice-président*.
— MONIER *secrétaire*. — FAUJAT *segrétaire*.

(1) J'en dois la communication à la bienveillance de M. Michel, marchand de soies.

(2) Le rédacteur avait oublié le tutoyement officiel : indiqué ailleurs par des surcharges, il est resté omis en cette dernière phrase.

Liste des membres de la Société de Valbenoîte :

P. Romain-Richard.
Francois Chèze rubanier.
Louis Picot canonier.
Jean Balay.
Jacques Picot.
Antoine Bonhomme.
Pierre Cheynet forgeur.
Jean Batarson forgeur.
Jean-Baptiste Rey forgeur.
Antoine Chaumier voiturier.
Sauvade fils.
Jacques Defour rubanier.
Humbert Reymond forgeur.
Laurent Metheon rubanier.
Marcelin Cheynet platineur.
Antoine Granjean.
Louis Faure rubanier.
Jean Picot canonier.
Jean Berton armurier.
Mathieu Rey laboureur.
Barthelémy Bontemps rubanier.
Etienne Calonnier forgeur de sabres.
Benoît Arnaud forgeur de sabres.
Barthélemy Montmartin armurier.
Jacques Picot forgeur de sabres.
Claude Martinier forgeur de sabres.
Jean Chausson officier municipal.
Pierre Mortier forgeur.

En tout vingt-huit noms.

CHAPITRE SECOND

AVANT ET APRÈS LE NEUF THERMIDOR

I. Philosophie administrative. — II. La fête de l'Etre suprême (20 prairial). — III. Fêtes décadaires ; — fêtes patriotiques. — IV. Instruction publique. — Arrêté de Fauriel. — V. Les pensions ecclésiastiques. — VI. Prévention de Pignon et de Jourjon. — VII. La seconde enquête sur Pignon, Jourjon et Demolis. — VIII. Pignon, Jourjon et Demolis devant la justice révolutionnaire. — IX. Voytier quitte Saint-Etienne. — Les jacobins dénoncés. — X. La nouvelle prison de Sainte-Marie. — XI. Un « muscadin » de Saint-Etienne condamné à Paris. — XII. Renouvellement des administrations et du Comité de surveillance. — XIII. Le Tribunal criminel de la Loire. — Condamnations et exécutions. — XIV. Les derniers écrous de la prison de la rue de la Ville. — XV. Les poursuites. — La guerre au catholicisme. — XVI. Impuisance de l'action révolutionnaire. — XVII. Le nouveau *Maximum*. — XVIII. Police municipale. — *Maximum*. — Cocardes. — XIX. La famine de l'an II. — Les assignats. — XX. Affaires municipales. — XXI. La Garde nationale. — XXII. La fabrication des armes et les « Travaux » révolutionnaires. — XXIII. L'extension de la ville vers le Nord. — XXIV. Les sources de Cemène dans le Furan. — XXV. Le traitement du salpêtre. — XXVI. Le neuf thermidor. — XXVII. Fin politique d'Antoine Desverneys. — XXVIII. Seconde arrestation de Pignon. — XXIX. Les mises en liberté de thermidor et fructidor. — XXX. Les représentants à Lyon : Charlier et Pocholle. — Politique. — XXXI. Les prisons vidées. — Pocholle à Saint-Etienne. — XXXII. Une liste de tous les condamnés du district de Saint-Etienne. — XXXIII. La première affaire de Chevrières. — XXXIV. Fauriel commissaire près le Tribunal civil. — XXXV. Lyon se relève. — Refera-t-on Rhône-et-Loire ? — XXXVI. Chana, Thivet, Bardet et Avanturier accusés. — XXXVII. Les livres des couvents. — Les œuvres d'art et les archives. — Les élèves de l'Ecole normale supérieure. — XXXVIII. Comptes de la taxe révolutionnaire. — XXXIX. Les illuminés au désert. — XL. Le catholicisme toujours persécuté. — XLI. Fin de la Commune de l'an II.

I

PHILOSOPHIE ADMINISTRATIVE

Après la chute de Danton, le mouvement révolutionnaire allait prendre un nouvel aspect philosophique. Le discours de Robespierre du 18 floréal (7 mai) marque l'orientation. On va à des doctrines spiritualistes qui sont bien les éléments premiers de toute

conception religieuse, mais qui, dénués de toute tradition historique ne pouvaient être que des abstractions incomprises du peuple et utiles tout au plus à des effets de littérature politique. Le discours du 18 floréal parut beaucoup moins l'avènement du déisme du *Vicaire savoyard* que la protestation contre les folies des six derniers mois.

A Saint-Etienne, l'écho répondit aussitôt. Le 25 floréal (14 mai), Fauriel présentait à la Commune un projet pour la décoration des cimetières à ouvrir (plus de vingt ans après) : on y trouve une formelle affirmation de l'immortalité. Signées d'un nom retenu par l'histoire de la pensée française, les dispositions du projet méritent d'être relevées.

D'abord ce considérant :

> ... Convaincu que le dernier asile de l'humanité, cher au peuple ami des mœurs et de la philosophie, embelli par les monuments de la piété fraternelle peut devenir une source féconde de méditations utiles sur la destination et les devoirs de l'humanité...

Puis le dispositif : le cimetière sera clos de murs, planté d'ormeaux ; sur la porte : *Lieu des sépultures publiques ;* au dessus, cette inscription : *L'homme ne meurt pas sans avoir fait quelque chose pour la Patrie et pour l'Humanité lorsqu'il songe qu'il doit revivre au delà de la tombe.* Au centre, une pyramide triangulaire avec une inscription sur chacune de ses faces :

A). *La mémoire de l'homme vertueux ne demeure pas tout entière ensevelie dans la poussière de sa dépouille ; le souvenir de ses vertus reste comme un dépôt sacré dans le cœur de ses semblables pour les encourager au bien.*

B). *Respect à l'asile des morts.*

C). *On cède sans effroi à la puissance de la Nature lorsqu'on a observé ses lois avec respect.*

Le 21 germinal (10 avril), la Commune décida de planter deux chênes verts, l'un sur la grande place, l'autre sur la place Chavanel. Depuis février 93, la première était appelée *place de la Liberté ;* c'est à ce moment que la seconde prit le nom de *place de l'Egalité.* Je ne vois d'autre signification à ces plantations que celle de symboliser le triomphe et la force de la République par le robuste développement de ces arbres qui — on l'espérait — devaient traverser les siècles et dont les rameaux couronnent d'habitude les vertus civiques.

II

LA FÊTE DE L'ÊTRE SUPRÊME (20 PRAIRIAL)

Le 25 floréal (14 mai), la Commune arrêta qu'il lui serait présenté un projet pour la fête de l'Etre suprême qu'elle se proposait de célébrer avec la « majesté convenable » puisqu'il s'agissait, pour le peuple français, d'adresser « une réponse solennelle à tous les peuples de l'Univers contre les calomniateurs de sa vertu ».

C'est le 5 prairial (24 mai) que Fauriel apporta le plan de la fête et une adresse à la Convention pour la féliciter de son initiative. Je n'ai pas retrouvé le texte de l'adresse lue à la Convention le 19 prairial (7 juin). Le plan, mieux écrit que les autres documents de ce genre, paraîtrait inspiré par un juvénile enthousiasme si on ne retrouvait dans toute la littérature du temps les mêmes « élans de sensibilité ». Voici le procès-verbal ou plutôt le projet de Fauriel :

L'Agent national a prononcé un discours sur la fête de l'Etre suprême qui doit se célébrer le 20 du présent et a présenté un plan de la dite fête ainsi qu'il suit :

A six heures du matin, une salve d'artillerie devient le premier signal de la fête qu'on va célébrer en l'honneur de l'Eternel.

Quelques instants après un cortège de musiciens accompagné d'un officier municipal parcourt avec solennité les principales rues et places de la commune ; leurs concerts sont le prélude de la fête.

A sept heures, la générale bat. La Garde nationale en armes se forme en bataillon sur la place de la Liberté.

A huit heures, les habitations sont désertes : vieillards, époux, filles et mères forment, de toutes parts, des groupes animés du sentiment de la joie fraternelle qui doit présider à la solennité qui se prépare.

A neuf heures, les autorités constituées sortent de la Maison-commune et, précédées d'une musique analogue à la fête qu'elle doit embellir, elles se placent à la tête du cortège entre une double haie de garde nationale.

Après eux, marchent différents groupes composés de vieillards portant des branches d'olivier à la main, d'hommes vigoureux et robustes portant des rameaux de chêne et d'enfants couronnés de fleurs.

Ces groupes chantent des hymnes à l'Eternel. Ils environnent un char auquel sont attachés quatre bœufs couronnés de guirlandes. Sur le char s'élève en triomphe un trophée formé des productions de la Nature, des gerbes flottantes s'y croisent avec des rameaux de verdure, l'herbe des champs y tient sa place ; de toutes parts pendent des festons de fleurs.

Sur ce trophée des bienfaits de la Nature se lit cette inscription : *Dons de la Providence.*

On arrive au temple de l'Eternel : les magistrats du peuple entonnent un hymne à l'Etre suprême. Les vieillards, les époux, les enfants, les laboureurs y répondent ; la musique les accompagne.

Un magistrat du peuple monte à la tribune; il explique au peuple les motifs de la solennité pour laquelle on l'a convoqué et lui démontre que l'homme ne peut être heureux que par la pratique de la vertu et l'observation des préceptes de la Nature.

On se sépare et chacun va goûter dans le recueillement qui suit une action vertueuse, le calme délicieux et la joie innocente qui en sont le prix.

Le temple de l'Etre suprême sera orné de festons et de guirlandes; au milieu s'élèvera un autel de gazon de forme ronde; autour de l'autel seront plantés quatre sapins ou autres arbrisseaux aux rameaux desquels seront suspendus des faisceaux d'épis entremêlés de guirlandes de fleurs.

L'intérieur du temple sera disposé de manière à pouvoir contenir le plus grand nombre possible de citoyens.

Le 14 prairial (2 juin), on ouvre une souscription pour la fête : il s'agit de décorer le « temple » et on s'adresse au peuple par une proclamation, que je crois de Fauriel, et qui fut affichée en même temps que le programme (1) :

Citoyens,

Le règne de la vérité, de la raison et de la vertu a remplacé celui de l'hypocrisie et de tous les systèmes d'immoralité qui tendoient à la dissolution du corps social en faisant circuler dans ses veines le poison des vices, en étouffant le bon sens par le délire de l'imagination et sous l'anarchie des idées. La Convention nationale a décrété qu'il seroit célébré, le 20 prairial, une fête nationale en l'honneur de l'Etre suprême. Déjà, tandis que le patriotisme élève d'une main infatigable et sûre l'édifice de la Liberté, s'élèvent sur tous les points de la surface de la République des temples à la Divinité, à cette Providence protectrice immortelle de notre Révolution.

Citoyens,

Au milieu de ce mouvement régénérateur, de ces élans sublimes d'un grand peuple vers l'auteur de la Nature, resterions-nous dans une torpeur honteuse et serions-nous étrangers aux intérêts de la grande famille ?

Citoyens, la ci-devant église de Notre-Dame sera désormais le temple de l'Etre suprême; c'est là que se rassemblera à l'avenir une famille de frères pour lui rendre hommage et chanter ses bienfaits avec les accents d'une joie reconnaissante et pure ! Mais il est des dispositions d'embellissement à faire à cet édifice pour le rendre digne de la majesté du grand Etre que le peuple doit y honorer. Nous espérons que tous les citoyens aisés de cette commune s'empresseront de contribuer aux frais que les nouvelles dispositions vont nécessiter. Pourroient-ils faire de leurs facultés un plus noble et plus digne usage ? C'est à réveiller le sentiment de la Divinité que des monstres avaient tenté d'anéantir, c'est au triomple de la morale publique et de toutes les vertus que la voix du patriotisme les appelle et nous avons la confiance qu'elle ne les aura pas appelés en vain à cette destination sublime.

(1) La souscription donna fort peu. Le 6 messidor (24 juin), pour payer 1.000 liv. à la citoyenne Gabio qui avait eu l'entreprise des aménagements, on fut obligé de prendre les fonds d'une autre souscription pour des canons. On demande ces fonds au commandant Jourjon en l'assurant que ce « désordre » sera vite réparé.

En conséquence et en vertu d'un arrêté municipal, le produit de cette souscription volontaire sera recueilli par un officier municipal et deux notables qui inscriront sur un tableau ce qu'ils auront reçu de chacun des citoyens aisés de cette commune ; et comme, dans un gouvernement libre, chaque bonne action doit trouver sa récompense dans l'estime publique, la liste de ces citoyens sera lue publiquement à la séance du Conseil général de primidi prochain.

Le 18, nouvelle proclamation pour demander d'orner les fenêtres de guirlandes et de festons de verdure.

La fête fut célébrée avec un certain éclat. Elle parut une sorte de Fête-Dieu, une intention de revenir à l'ancien culte. Morel rapporte que les rues furent tapissées et enguirlandées, et que la foule parut heureuse du spectacle. A Lyon, même résultat et même sentiment (1).

L'abbé de Linsolas, pour prémunir contre toute confusion, se crut obligé de publier une lettre-circulaire aux fidèles du diocèse de Lyon par laquelle il dénonça la fête sacrilège.

Fauriel fut le magistrat du peuple qui, de la « tribune », c'est-à-dire de la très belle chaire de Notre-Dame, prononça le discours. La Commune s'en promit grand effet puisqu'elle en vota l'impression avec un tirage de 1.000 exemplaires (2). Je ne puis songer à en reproduire ici les vingt-neuf pages in-octavo, mais je me permets de dire qu'il me paraît digne de la jeunesse du maître, ce curieux témoignage de l'histoire de sa pensée et de son talent. La langue en est irréprochable et la forme infiniment plus simple qu'on ne l'imaginerait pour ce temps amoureux d'apostrophes et de prosopopées : on y pressent la beauté classique des *Derniers jours du Consulat* et de l'introduction aux *Chants grecs.*

En écrivant ce discours, Fauriel ne voulut se prêter à aucune discussion d'ordre théologique : il ne songea pas à exposer une fois de plus les preuves habituelles du dogme : il n'en voulut constater que l'influence sociale. C'est ce dernier point qui est le sujet : il faut montrer la relation nécessaire de l'idée de Dieu et de toute œuvre civilisatrice. Aucune argumentation d'école ; c'est accidentellement qu'il laisse tomber cette expression « le moi humain » qui trahit le philosophe. A propos de la recherche du bonheur, il dit :

(1) C'est le représentant Dupuy de Montbrison qui présida et Dorfeuille qui organisa. L'un et l'autre parlèrent.

(2) Sans nom d'auteur. Les exemplaires sont aujourd'hui extrêmement rares : la Bibliothèque de la Ville en possède un très propre que j'ai trouvé chez M. Cœur, le bouquiniste bien connu. Il porte d'une écriture du temps le nom de Fauriel.

C'est par erreur qu'Alph. Peyret donne des extraits de ce discours en les attribuant à Michel Lardon. (*Recherches historiques*, etc.).

A quoi servirait-il d'appeler à son secours les subtilités de la métaphysique ou les règles ordinaires de la certitude des connaissances humaines?... Le sentiment est le plus irrésistible des arguments et, lorsque le cœur est convaincu, l'esprit qui doute ne peut douter que par intérêt ou mauvaise foi.

Sa thèse, c'est que l'athéisme ne peut avoir de conséquence morale que l'égoïsme et que l'idée de Dieu est nécessaire au bien : bonté, bienfaisance, dévouement, patriotisme, devoir, autant de mots vides de sens si on supprime l'hypothèse d'une éternelle justice ; l'athéisme est la doctrine du crime, du vice, de la tyrannie : c'est la conscience en proie à « l'anarchie des désirs », c'est tout l'ordre moral considéré comme « un monde de chimères imaginé par l'orgueil de vouloir être autre chose que soi-même ». Au contraire, l'idée de Dieu a constamment inspiré vertu, dévouement, désintéressement, passion de la liberté.

Cette dissertation est appuyée des exemples historiques à la mode : Catilina et Cicéron, César et son « vertueux assassin », Caton, « le plus vertueux des mortels » et Socrate. A ces clacissismes, Fauriel ajoute des termes de comparaison moins usités : la *République* de Platon rapprochée des institutions des Quakers ; William Penn et Fénelon opposés à Spinoza et à Lamettrie. Les Quakers intéressaient beaucoup le jeune orateur (1). Ce qui est plus intéressant, c'est sa naïve philosophie de l'histoire. Celui qui devait être un grand maître des sciences historiques répète l'axiome, commun en ce temps, qui, d'un mot, condamne toutes les civilisations du christianisme : « l'Univers était vide depuis les Romains » ; il approuve et insiste : « la Vérité a quelquefois des siècles de sommeil ».

Le discours se termine, comme un prêche, par une prière qui ne manque, certes, ni de majestueuse allure, ni d'élévation de pensée. Elle a pu être longtemps la profession de foi de cet homme qui ambitionna de laisser une *Histoire du Stoïcisme*.

Je ne puis me résoudre à attribuer à Fauriel l'*Hymne* et les *Strophes* qui furent chantées à la fête et imprimées à l'avance sur deux feuillets. Je me demande quel littérateur stéphanois a versifié

(1) Je vois dans sa correspondance (Bibliothèque de l'Institut) une lettre du 19 février 1793, par laquelle il prie un ami de consulter pour lui : *Croesii historia Quakerum*, — *Histoire des Quakers* du P. Catrou, — X... *Préservatif contre le Quakérisme*.

Et encore dans une autre lettre du 13 mars suivant, il charge le même ami de lui acheter la *Vie de Guillaume Penn*, par Marsollier (In-12, 2 vol.). Dans cette dernière, il dit qu'il a « d'excellentes dispositions à devenir Quaker ».

ces deux pièces de valeur nulle. J'y relève un chef-d'œuvre de mouvement :

> L'homme s'égale à la Divinité ;
> Il veut régner. Frémis, Nature !
> Ah ! quel outrage ! Il se dit Majesté !
> Dieu, tu vengeras ton injure !

Le nouveau culte répondait bien à la pensée de Fauriel. Je trouve dans une de ses lettres du temps : « Je ne m'appelle plus Diagoras. L'almanach des républicains m'avait donné ce Grec pour patron ; mais je le renonce depuis que je sais que ce fut un athée ».

III

FÊTES DÉCADAIRES — FÊTES PATRIOTIQUES

Après cette grande fête, on continua chaque décade — sur le programme officiel — des cérémonies auxquelles le peuple restait fort indifférent. Les proclamations les plus instantes restaient inefficaces. La municipalité, dans sa proclamation pour le 10 messidor, constate qu'à la fête décadaire précédente, du 30 prairial, « un très petit nombre de ses concitoyens s'étoient rassemblés ». Personne ne se souciait d'aller « se former à la vertu » et à la morale publique, alors même que les municipaux voyaient dans cet enseignement « la source du bonheur » et affirmaient que, sans cette vertu et cette morale, la Société n'était plus que « l'image dégoûtante du chaos et de l'anarchie ».

Pour ne plus blesser la nouvelle austérité républicaine, ces cérémonies étaient devenues fort ennuyeuses. Réunion au « temple » à dix heures (l'heure de la grand'messe) pour y entendre la lecture des lois et des décrets et une « instruction » patriotique ; ce prône républicain précédé et suivi de musique (la Commune dit « symphonie mélodieuse ») et de chants (1) : tel était le meilleur du programme. L'attraction était faible et cette messe n'avait aucun succès.

Le 20 messidor (8 juillet), on officia en l'honneur de Fleurus, comme précédemment on eût chanté le *Te Deum*. On célébra aussi

(1) Les musiciens payés 10 liv. par décade (Commune 28 nivôse an III-17 janv. 95).

les anniversaires du 14 juillet et du 10 août, sur le rituel connu, avec la messe en moins : ce fut, comme précédemment au pré Palluat (1), le « champ de la Fédération », un autel de la Patrie entre huit sapins de vingt pieds de haut. L'enthousiasme n'était plus là : le silence des registres en est la preuve. La foi s'était envolée et puis... on était au moment noir de la famine.

IV

INSTRUCTION PUBLIQUE — ARRÊTÉ DE FAURIEL

Les grands projets d'instruction publique, si nombreux à la Convention, avaient cependant abouti à la loi du 29 frimaire (19 déc. 93). J'en veux exposer les grandes lignes.

Cette loi ne prétendait pas à organiser de toutes pièces. Elle tendait à l'instruction de tous en tirant parti des ressources existantes. On adoptait comme instituteurs et institutrices publiques ceux et celles qui, déjà, avaient ouvert des écoles et leurs écoles étaient simplement transformées en écoles publiques. La loi ordonnait l'enseignement et le rétribuait : 20 liv. par chaque garçon et 15 liv. par chaque fille, pour l'année scolaire. Sous cette forme, on pouvait commencer à appliquer dès le lendemain.

La loi affichait dès les premiers mots des intentions libérales séduisantes : « L'enseignement est libre... Il sera fait publiquement »... La vérité est que les précautions révolutionnaires y étaient exorbitantes et qu'en réalité la loi asservissait les maîtres et les maîtresses de l'enseignement privé, les obligeait à devenir des fonctionnaires, des propagandistes de la Révolution : 1° le maître sera pourvu d'un certificat de civisme ; 2° si son enseignement, ses préceptes ou maximes sont « contraires aux lois et à la morale républicaine » il sera poursuivi et puni ; 3° il sera tenu d'observer comme règle pédagogique des livres qui seront « adoptés ». La Convention

> ... Charge son Comité d'instruction de présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens et déclare que les premiers de ces livres sont *les Droits de l'homme, la Constitution, le Tableau des actions héroïques ou vertueuses.*

(1) Par lettre du 18 thermidor (5 août), la Commune demande le pré à la « citoyenne Palluat ».

La loi prévoyait enfin que toute commune sans maître, et éloignée de plus d'une demi-lieue du maître le plus voisin, pourrait en choisir un auquel la Nation garantissait un traitement de 500 liv.

Il n'est pas surprenant qu'en cet hiver tragique, la loi soit restée inaperçue et inappliquée. Elle avait en elle, d'ailleurs, tous les motifs de l'échec : elle ne pouvait donner le personnel enseignant qui manquait ; — le Comité ne donna pas la littérature pédagogique promise ; — les administrations n'osèrent imposer « la morale républicaine » et les maîtres, ne connaissant guère cette morale très inconnue dans les familles, auraient été empêchés de l'enseigner ; — plutôt qu'à se risquer en une entreprise où ils pouvaient être tenus pour contre-révolutionnaires, les maîtres et les maîtresses ne demandaient qu'à être oubliés...

Puis, des raisons d'intérêt motivaient la résistance du personnel enseignant. Toutes ces écoles privées avaient une petite clientèle payante; quel intérêt avaient les maîtres à échanger la rétribution familiale contre celle de l'Etat, les quarante sols, les trente sols par mois? On entend que, par l'obligation obtenue, le nombre des élèves eût considérablement augmenté. Mais ces minuscules installations privées pouvaient-elles recevoir le flot de la petite population ? Cette population qui ne fréquentait l'école qu'en vue du catéchisme de la première communion, pouvait-elle devenir une population scolaire ? Ces maîtres et ces maîtresses pouvaient-ils noyer leur petite clientèle un peu bourgeoise dans la foule des enfants de la rue ? Nul doute qu'ils n'aient vu dans cette loi une grosse menace de bouleversement de leur petit métier d'enseignement, une expropriation les mettant hors de chez eux où leur volonté ne complait plus. Personne ne bougea. Les enfants du peuple ne vinrent pas et les maîtres se gardèrent de les appeler.

Cette loi étant restée lettre morte, la Convention s'irrita. Le 4 ventôse (22 fév. 94), elle décréta que dans toutes les communes où, le 15 germinal (5 avril) suivant, les écoles ne seraient pas légalement organisées, le salaire du personnel, les subventions, seraient acquittées sur les biens particuliers des administrateurs chargés d'assurer cette organisation. On peut croire qu'à la réception de ce décret, les municipalités firent quelques démonstrations de bonne volonté.

A Saint-Etienne, la situation était beaucoup moins bonne que celle de l'ancien régime. Les maîtres et maîtresses des Petites-écoles avaient eu, depuis 1789, bien des occasions de prêter des serments politiques, mais l'incertitude de percevoir des honoraires s'était singulièrement augmentée. Les fondations pieuses n'étaient plus

acquittées, l'Etat ne payait pas encore et la Commune n'avançait de l'argent qu'avec peine. Les sœurs de Saint-Charles avaient dû — pour continuer leur œuvre scolaire — se laïciser. Dans leur immeuble, propriété de l'Hospice, place Roannel, à côté de l'école des filles, dans la cour, un citoyen Thivet avait pu établir une forge d'enclumes (1).

Le 3 ventôse (21 fév. 94), la Commune avait cependant nommé deux délégués pour surveiller la conduite morale et civique des instituteurs et institutrices. On ne pouvait s'en tenir là. Le décret du 4 forçait à agir.

Le 26 ventôse (16 mars), la Commune, par arrêté, entreprend l'exécution de la loi. Les instituteurs et institutrices seront munis du certificat de civisme ; ils devront tenir un registre d'inscription vérifié tous les mois et on aura ainsi le moyen de payer les rétributions de 20 liv. et de 15 liv. ; il leur est interdit d'ailleurs de recevoir aucune autre gratification ; — ils n'auront pas de pensionnaires ; — l'ordre de l'enseignement sera ultérieurement réglé. De cet arrêté je veux citer l'article 6 qui vise l'obligation :

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles qui seroient âgés de six à huit ans aux écoles du premier degré d'instruction dans les deux décades qui suivront l'enregistrement des instituteurs ; ils viendront déclarer à la Municipalité, avant de les y envoyer, les noms et prénoms de ces enfants ainsi que ceux des enfants âgés de plus de huit ans auxquels ils voudroient procurer la première éducation et les noms des instituteurs et institutrices dont ils auroient fait choix.

Les délinquants sont exposés à payer une amende du quart de leurs contributions.

La proclamation de cet arrêté n'obtint pas le résultat très peu espéré sans doute. Le 12 germinal (1er avril), à la veille du délai fixé par le décret, nouvelle proclamation pour inviter les parents à faire les inscriptions qui permettront d'organiser les écoles et, le 21 floréal (10 mai), Piaud, second agent national de la Commune, dans un discours, expose que la Municipalité a fait son devoir, mais que le but n'est pas atteint : « Il n'y a pas une école en acti- « vité ». Piaud entendait l'activité prévue par la loi ; il explique cet échec (si tant est qu'il y ait eu effort) par des considérations locales :

... Partie des citoyens... encore abusés et abâtardis par des restes de préjugés du vieux régime... s'imaginent trouver dans la fortune la source du bonheur ; ils aiment mieux voir tout le jour, au pied d'un établi, leurs enfants dans un

(1) District, 12 fructidor (29 août 94).

âge prématuré et, par un travail outré, user leurs forces, empêcher le développement de leur être et, cela, pour gagner cinq ou six sols.

C'est une opinion qui fait lumière sur la condition du peuple que cette appréciation de l'agent national. Des gens songent à « la fortune, source du bonheur » en faisant gagner à leurs enfants « cinq ou six sols par jour ! » A la suite de ce discours de Piaud, nouvel arrêté, assez semblable au premier, ordonnant, aussi, des poursuites contre les parents réfractaires.

Fauriel ne pouvait laisser passer une question de cette importance et aussi intéressante pour lui sans y apporter son examen, son goût d'organisation, de règlement étudié à fond et dans les détails. Il vint, en effet, le 28 prairial (16 juin) soumettre à la Commune un projet d'arrêté — j'allais dire un projet de loi — qui fut voté aussitôt à l'unanimité. Je reproduis en entier ce travail qui montre Fauriel s'essayant à réaliser les vues de la Révolution au sujet de l'instruction du peuple :

Le Conseil général...

Considérant que l'organisation des écoles du premier degré d'instruction devient, de jour en jour, plus pressante pour assurer d'une manière invariable et solide les avantages de la Révolution à la génération future ;

Considérant que les obstacles de la localité qui ont jusques ici contrarié l'exécution pleine et entière de la loi du 29 frimaire dernier relative au mode d'organisation de l'Instruction publique, loin de lasser le zèle des magistrats aux soins et à l'activité desquels elle a été confiée, doivent lui donner une nouvelle énergie et un nouveau ressort ;

Considérant que les mesures prises jusques à ce jour sur cet objet important n'atteignent qu'imparfaitement le but désigné par la loi,

Arrête :

ART. 1er. — A dater du jour de la promulgation du présent arrêté, les citoyens et citoyennes qui, d'après la promulgation du Conseil général de la Commune du 26 ventôse, avoient déclaré se destiner à l'instruction publique et s'étoient fait inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la Municipalité, s'ils ne peuvent définitivement se procurer le certificat de civisme et de bonnes mœurs exigé par la loi, sont déclarés incapables d'exercer les fonctions d'instituteur et d'institutrice.

Ceux et celles qui continueroient de les exercer, sans être muni du certificat exigé, dans le courant de la première décade de messidor, seront poursuivis comme rebelles aux lois et punis suivant leur rigueur.

ART. 2. — Les citoyens et citoyennes qui, s'étant voués à l'instruction publique, ont obtenu du Conseil général de la Commune un certificat de civisme et de bonnes mœurs seront payés, à compter du premier messidor, sur le pied et suivant le mode déterminé par la loi du 29 frimaire dernier, c'est-à-dire par trimestre, à raison de vingt livres par année pour les instituteurs, de quinze livres pour les institutrices, pour chaque élève qui aura fréquenté leurs écoles sans interruption.

ART. 3. — A cet effet, les instituteurs et les institutrices seront tenus, à

compter du premier jour de messidor, d'ouvrir, chacun, un registre où seront consignés les noms, prénoms des enfants qui leur sont confiés et les jours et mois où ils auront été admis dans leurs écoles.

Ils produiront à la Municipalité, à l'échéance de chaque trimestre, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Leur mandat de paiement leur sera déclaré sur la présentation de ce relevé.

ART. 4. — La Municipalité procurera, dans les plus courts délais aux instituteurs et institutrices les livres élémentaires concernant le premier degré d'instruction connus jusques à présent pour être les mieux faits ; il leur est enjoint de se procurer eux-mêmes sans délai, s'ils ne l'ont déjà fait, un nombre suffisant d'exemplaires de la *Constitution,* de la *Déclaration des Droits de l'Homme* et du *Tableau des actions héroïques* qu'ils seront tenus de lire et d'expliquer à leurs élèves indépendamment du genre d'instruction auquel ils se seront voués et pour lequel ils devront leurs soins à leurs élèves.

ART. 5. — Les instituteurs et institutrices qui, dans les délais et aux époques déterminées ne se seroient pas conformés aux dispositious énoncées dans les précédents articles seront regardés comme rebelles aux lois et poursuivis comme tels.

ART. 6. — Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ont à leur charge des enfants de six ans accomplis et de moins de huit seront tenus de les envoyer dans les écoles ouvertes pour le premier degré d'instruction par les instituteurs ou institutrices qui se seront conformés aux dispositions précédentes.

Ils seront tenus préalablement de venir déclarer à la Municipalité 1° les noms et prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles ; 2° les noms et prénoms des instituteurs et institutrices dont ils font choix.

ART. 7. — Pour faciliter aux pères, mères, tuteurs et curateurs le choix d'un instituteur ou d'une institutrice pour leurs enfants ou pupilles, il sera affiché à la porte de la Maison-commune le tableau des citoyens et citoyennes qui, s'étant voués à l'enseignement, ont obtenu des certificats de civisme et de bonnes mœurs. Il sera fait mention, dans ce tableau, du genre d'enseignement auquel ils ont déclaré se destiner.

ART. 8. — Ceux des pères, mères, tuteurs ou curateurs qui, dans le courant de la première décade de messidor, ne se seroient pas conformés à l'article 6 du présent arrêté seront traités suivant la rigueur de la loi et subiront les peines qu'elle prononce en pareil cas.

ART. 9. — Il est expressément défendu à tout instituteur ou institutrice de recevoir dans son école aucun enfant sans s'être assuré que les parents auxquels il appartient l'ont fait inscrire sur le registre ouvert à cet effet à la Municipalité ; il leur est expressément défendu de se charger de l'instruction des enfants âgés de moins de six ans.

ART. 10. — La Municipalité rappellera, dans une proclamation particulière rédigée en forme d'instruction, soit aux instituteurs ou institutrices, soit aux pères, mères, tuteurs ou curateurs les obligations spéciales que leur impose la loi sur l'organisation de l'instruction publique. Le Comité d'instruction de cette commune est chargé de la rédaction de cette proclamation.

ART. 11. — Les membres de ce Comité sont pareillement chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté et de dénoncer les infractions.

ART. 12. — Les précédents arrêtés pris par la Commune pour l'organisation de l'instruction publique sont annulés en tout ce qu'ils auroient de contradictoire avec le présent qui sera imprimé, proclamé, affiché et distribué aux instituteurs et institutrices.

On peut louer dans cet arrêté le souci méticuleux qui fait mettre les points sur tous les i et qui fait répéter et qui fait préciser. On peut louer aussi le zèle pour l'instruction du peuple. Mais l'intolérance de la loi y est transcrite : c'est la Constitution de juin 93 avec sa *Déclaration des droits*, c'est le *Tableau des actions héroïques des républicains* que les enfants entendront expliquer et sur lesquels ils feront leur éducation civique et, en quelque sorte, leur éducation morale. Aucun autre enseignement n'est autorisé que celui qui sera tout acquis aux idées de la Révolution. La garantie que prend l'Etat envers les maîtres est une véritable surveillance de police : pour enseigner à lire il faut un certificat de civisme. Le civisme est apprécié par le Comité révolutionnaire et les certificats sont donnés et retirés par la Municipalité, tous les jours, sur les avis du Comité.

Les anciennes Petites-écoles avaient vécu. Les paroisses n'existent plus, les fondations pieuses sont dans le Trésor public, et la Commune n'a point d'école à elle : elle se borne à surveiller les écoles libres que l'Etat doit subventionner dans la mesure de leurs succès. Aussi, n'est-on pas surpris de voir la Commune donner en location l'immeuble de l'une des Petites-écoles (celle de Notre-Dame, je crois), le 25 germinal (14 avril) (1).

On est loin de l'Ecole d'Etat que la Convention allait édicter et que Guizot allait essayer de réaliser en 1833.

Faut-il ajouter que si l'arrêté de Fauriel a pu servir à tracasser les gens pendant quelques jours, il est allé rejoindre, dans les vieux papiers, les autres lois et arrêtés sur le même sujet, aussi impuissant, aussi inutile. Une des meilleures raisons de cette impuissance est attestée par le fait suivant : le 12 fructidor (29 août) à la Commune de Boën qui lui réclame des instituteurs, la Commune de Saint-Etienne répond : « Nous manquons nous-mêmes de sujets qui puissent remplir cet important objet ».

Quand le décret du 21 thermidor (8 août 94) ordonna de payer

(1) Est-ce à ce moment qu'on vendit pour 12.000 liv. la maison de la place Roannel donnée à l'Hôpital, le 28 déc. 1740, par Gabrielle de la Vehue et où les sœurs institutrices de Saint-Charles habitaient moyennant 600 liv. de loyer en 1790 ? (*a*) Elle fut vendue, en tous cas, en exécution de la loi du 23 messidor an II (11 juillet 94) qui, conformément à la théorie de la Révolution, déclare dettes nationales les obligations des Hospices et propriété nationale la totalité de leurs biens.

(*a*) Une pièce des Archives de la Loire signée des administrateurs de l'Hôpital et datée du 12 germinal an XI (2 avril 1803) dit qu'on n'a pas la date de cette vente faite par le Département.

« sur le champ », les maîtres de l'enseignement qui se seraient conformés à la loi du 29 frimaire et qui pourraient l'établir sur pièces probantes, l'acquittement des mandats à Saint-Etienne ne greva pas trop le Trésor public. Je ne vois qu'un petit nombre de maîtres qui aient bénéficié de la largesse nationale.

Partout on manquait d'instituteurs et cependant on voit fréquemment le District autoriser l'affectation du presbytère — inutile — à l'école qui n'a pas de maître. Je le vois à Saint-Jean de bonnes fonts (27 thermidor-14 août), à Izieu (2 fructidor-19 août), à Tarentaise (18 vendém.-9 oct.), à Pavesin (19 fructidor-5 sept), etc., etc.

Démonstrations inoffensives. A Pavesin, ce n'est pas l'école qui fut installée dans le monastère de Sainte-Croix, c'est tout un village et la municipalité elle-même (District 19 fructidor et 7 vendém.-5 et 28 sept.)

Les Administrateurs du District constatant que, même avec tous ces textes, rien n'existe, rien ne se fait, en écrivent au Comité d'Instruction publique le 13 vendémiaire (4 oct. 94) : ne faut-il pas, comme on le peut, tirer parti des instituteurs, des institutrices (les sœurs) qu'on a sous la main « quelque mauvais, quelque ignorants qu'ils soient ? » On a mis au concours des livres scolaires qui seront sans doute très bons ; mais, en attendant le résultat du concours, le Comité ne pourrait-il pas en signaler quelques-uns parmi ceux que la librairie annonce ?

Petites observations qui ne pouvaient guère arrêter un grand Comité occupé à refaire la France par l'instruction.

Car la Convention, impatientée de l'échec de la loi du 29 frimaire rêvait de plus grands projets. Organiser partout, dans toutes les communes, l'école de l'Etat ; jeter sur le pays des promotions improvisées de maîtres et de maîtresses instruits à la hâte par des professeurs sortis eux-mêmes d'une Ecole normale supérieure qui, en quelques mois allait faire des prodiges...

On fit tout cela : l'Ecole normale supérieure (j'en parlerai plus loin à propos de Fauriel) et la loi sur l'enseignement primaire qui porte la date du 27 brumaire an III (17 nov. 94). Témoignages étonnants des illusions les plus vaines...

Je veux dire ce que fut cette loi nouvelle de brumaire an III.

Une école par 1.000 habitants ; — l'école en deux sections : garçons, filles ; avec un instituteur et une institutrice nommés « par le peuple », examinés et surveillés par un « Jury d'instruction » que le District désigne ; — ce Jury a tout pouvoir disciplinaire ; — l'instituteur et l'institutrice recevront 1.200 et 1.000 liv. ; 1.500 et 1.200 dans les communes de plus de 20.000 habitants ; — ils auront droit à une retraite.

Les communes fourniront les locaux : on utilisera les presbytères.

Programme : 1° Lecture et écriture ; — 2° Instruction civique ; *Déclaration des droits* et *Constitution* ; — 3° Morale républicaine ; — 4° Eléments de la langue française ; — 5° Calcul simple et arpentage ; — 6° Géographie et Histoire des peuples libres ; — 7° Phénomènes et productions de la Nature ; — 8° Actions héroïques et chants de triomphe ; — Pour les garçons, exercices militaires, gymnastiques ; travaux manuels ; visite des manufactures et ateliers.

Visite des hôpitaux ; — Aide aux familles des défenseurs de la Patrie.

Prix d'encouragement ; — Fête de la jeunesse.

La Convention affirmait d'ailleurs la liberté de l'enseignement : liberté d'ouvrir des écoles « sous la surveillance des autorités ».

V

LES PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES

La reprise du service des pensions ecclésiastiques témoigne d'un retour à des pratiques administratives plus justes. Le décret du 21 frimaire (11 décembre), eut cette conséquence naturelle qu'on ne dit plus « traitement » pour le clergé des paroisses, mais « secours ». On dit aussi « secours » pour les membres des congrégations. C'était du Comité des Secours publics de la Convention que relevait ce reste du budget des cultes.

Les traitements et les pensions n'avaient été payés ni pour le premier, ni pour le second trimestre de 94. Aucune réclamation, je pense, ne fut présentée à Javogues ; ni, même après lui, aux représentants à Lyon, en ce mois de ventôse où les Stéphanois étaient condamnés à Lyon. Mais, un décret du 11 prairial (30 mai), qui ordonnait d'une manière générale le paiement des dettes arriérées, ouvrit carrière aux réclamations. C'est une chose peu attendue qu'en ce commencement de messidor où la Terreur bat son plein à Paris sous l'effroi de la loi de prairial, on voie à Saint-Etienne les membres des congrégations se présenter à la Commune, demander les certificats qui prouvent leur civisme ; lesquels certificats, visés au Comité révolutionnaire, doivent servir à formuler des réclamations d'argent pour le semestre non payé.

Les Archives de la Loire conservent un paquet de ces réclamations. Les suivantes intéressent Saint-Etienne :

Bernardins. — Receveur, 79 ans. — Brun, 44 ans.

Minimes. — Morel, 85 ans. — Lamy, 80 ans. — Lemire, 49 ans.

Capucins. — Dauphin, 40 ans. — Briquemond, 69 ans. — Colard.

Dominicains. — Brunet, 60 ans. — Meynier, 60 ans.

Religieux étrangers. — Brasier Pierre, « ex-frère religieux, armurier », 38 ans ; — Chauvet Jean-Bapt., ex-trappiste, 41 ans ; — Déléage Pierre, ex-capucin, 41 ans ; — Ducoing Jean-Jacques, ex-bénédictin, 69 ans ; — Léonard Antoine, ex-chartreux, 49 ans ; — Montagne Pierre, « ex-frère lai capucin, armurier », 29 ans ; — Perret Pierre, « ex-frère de l'Oratoire de Notre-Dame de Grâces, armurier » ; — Pinatel François, ex-capucin ; — Robin Louis, « ex-bénédictin, armurier » ; — Sauzéa Pierre-André, ex-bénédictin ; — Suc Antoine, ex-capucin ; — Terrasse Pierre, ex-bénédictin, 59 ans.

Dominicaines. — Anne Fournier ; — Hélène Croizier, *sœur Sainte-Marguerite ;* — Catherine Droz ; — Marie-Jérémie Gard ; — Magdeleine Bergé ; — Jeanne-Marie Chol ; — Hélène Molle ; — Magdeleine Bonnand ; — Thérèse Bernier ; — Jeanne-Cécile Montagnier, *sœur Sainte-Cécile ;* — Elisabeth Monciny ; — Laurence Gallot ; — Antoinette Avril ; — Benoîte Baraillier ; — Marie-Elisabeth Dassier ; — Marie-Alexis Dacier ; — Jeanne-Marie Dacier ; — Marie-Benoîte Dumaine.

Ursulines. — Jeanne-Marie Lorange ; — Marie Joannon ; — Antoinette Couzon ; — Anne-Marie de Branges de Bourcia ; — Marguerite Jacquemond ; — Marie Bourlier ; — Marie Thomas ; — Claudine-Thérèse Chatelard ; — Jeanne-Marie Jacquemond ; — Marie-Anne Gaudin ; — Marie Sibert ; — Anne Hostein.

Visitandines. — Antoinette Marcoux.

Hospitalières. — Marie-Elisabeth Frotton ; — Marie Ferriol.

Au total : 22 hommes (10 de maisons étrangères) et 33 femmes.

Cette liste n'est certainement pas complète. Les Visitandines ne sont pas représentées (il est vrai que, déjà fin 92, quinze d'entre elles avaient quitté Saint-Etienne).

Mais telle quelle, elle offre la preuve qu'un grand nombre de congréganistes s'étaient soumis aux lois (1), avaient prêté tous les serments et n'inquiétaient pas l'administration qui reconnaissait leur civisme (2). D'ailleurs, le nombre des religieux de Saint-Etienne avait dû décroître, peut-être par quelque décès, mais surtout par

(1) Un décret du 6 octobre 93 enlevait aux religieuses insermentées toutes fonctions ou pensions de retraite.

(2) Le 18 fructidor (4 sept.), le District refuse les pensions à quatre Ursulines de Saint-Chamond qui n'avaient prêté « le serment républicain » en temps opportun, mais qui l'avoient cependant prêté : Catherine Rozet, Louise Hervier, Marie-Gasparde Terrasson, Marie Rossary.

les départs pour les pays d'origine. C'est cette dernière cause qui avait ramené à Saint-Etienne douze « religieux étrangers » venus de points très différents (1).

Dans ce dossier des réclamations, le clergé séculier de Saint-Etienne n'est représenté que par deux prêtres : l'abbé Jean-Marie Siveton qui a laissé des souvenirs de sainteté, et l'abbé Jean-Claude Thiollière. Le premier prie l'administration de considérer sa misère et de lui doubler sa pension de 500 liv. trop réduite par la moins-value de l'assignat. Le second dit qu'il n'a « d'autre moyen de subsistance que celui qu'il attend de la bienfaisance nationale ».

Mais, je le répète, la liste que j'ai dressée sur cette liasse des Archives n'est pas complète, et la preuve c'est qu'à ce moment, l'ancien curé de la Grand, Sonyer du Lac, se mit sur les rangs des pensionnés par une lettre que je trouve dans un autre dossier des mêmes Archives de la Loire : elle est adressée au docteur Foujol, président du District (2).

LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

Ce 12 messidor an II de la République une et indivisible.

Citoyen,

On m'a fait passer avant-hier l'arrêté du Directoire que tu préside relativement au secour à accorder aux ci-devant curés qui ont abdiqué leur état, en remplissant par eux certaines formalités.

Etant absolument dans l'impossibilité de pouvoir voyager dans le moment, je m'adresse à toy, citoyen, dans l'espérance que tu voudra bien me faire comprendre dans l'état qui doit se former pour cet objet. Je remes à la personne que je t'envoye un certificat de civisme du Comité de surveillance de Commune-d'Armes et un passe-port de la même commune. J'ai abdiqué du 15 au 20 pluviôse dernier.

Mon civisme et ma soumission parfaite à tout ce qui émane des autorités constituées n'a jamais été et ne sera jomais équivoque : tu ne te fera pas une peine de rendre ce témoignage pour moy.

Quant aux arrérages qui peuvent mêtre dus, je n'ai pas été payé du dernier trimestre de mon exercice qui se montait 750 liv. à raison de 3.000 liv. par an. En conséquence, il me seroit dû octobre novembre et partie de décembre 1793, vieux style.

(1) Entre ceux-ci je remarque Pierre-André Sauzéa 1756-1842), bénédictin, venu de la Chaise-Dieu, oncle de J.-C.-M. Hippolyte Sauzéa, le bienfaiteur des Hospices. Pierre-André s'occupait de mécanique industrielle et inventa un métier à dentelle. Son certificat de civisme le présente comme « fidèle à sa Patrie et s'étant conformé à ses lois ». Il a laissé un manuscrit sur l'histoire de Saint-Etienne.

(2) J'en respecte l'orthographe.

J'ai la confiance, citoyen, que tu ne refusera pas ce service à ton compagnon de captivité ; j'en conserverai une éternelle reconnoissance.

Salut et fraternité.

SONYER-DULAC, ex-curé ex-prêtre, âgé de 64 ans et infirme.

Mon frère qui te dit mille choses seroit bien flatté de te voir à sa campagne ainsy que moy.

J'ai dit ailleurs ce que je pensais de l'esprit philosophique des Sonyer du Lac. Le clergé paroissial de Saint-Etienne ne suivit pas son chef. Ce n'est que plus tard qu'il réclamera sa part, alors qu'on ne lui imposera plus de renoncer à son ministère.

L'obstacle n'existait pas pour les religieux non prêtres et pour les religieuses depuis longtemps hors de leurs couvents. Il existait même moins pour ces religieux, prêtres pensionnés à cause de leur grand âge, ou pour ceux qui, rentrés dans leurs familles, venaient de couvents plus ou moins éloignés, sans relations spirituelles avec les fidèles et qui, en fait, avaient renoncé à leur vocation.

Pour établir les états de payement, le Comité des Secours publics de la Convention avait envoyé des tableaux à remplir qui arrivèrent au District de Saint-Etienne le 4 thermidor (22 juillet). Le 7 fructidor (24 août), les Districts n'avaient encore rien retourné et le Département leur rappelle que le Comité veut connaître :

1° « Les prêtres qui réclament un traitement pour l'exercice de leurs fonctions » ;

2° « Ceux qui demandoient l'indemnité accordée aux abdicataires » ;

3° « Ceux qui jouissoient des pensions sur la République (1) ».

La réponse qui serait d'un grand intérêt ne m'est pas connue.

J'ignore quel bénéfice les ecclésiastiques et religieux retirèrent de leurs réclamations. Le District, très embarrassé, ne sachant comment apprécier, demanda des instructions au gouvernement. Le 21 fructidor (7 septembre), le Comité des Secours publics lui adressait, à défaut d'une loi précise, la règle qu'il considérait comme la juste mesure :

1° Les prêtres qui ont abdiqué ont droit au « secours » à compter du jour de l'abdication ;

2° Ceux qui ont abdiqué dans le dernier trimestre de 1793 ont droit au « traitement » de ce trimestre et au « secours » à compter du 12 nivôse (1er janvier 94) ;

(1) Archives de la Loire. L. 18.

3° Ceux qui ont continué leurs fonctions après le 11 nivôse ont droit au « traitement » jusqu'au jour où ils ont cessé;

4° Ceux qui ont dû cesser leurs fonctions par la fermeture de l'église ont droit au « traitement » jusqu'au jour de cette fermeture;

5° A ceux qui n'ont pas abdiqué il n'est rien dû pour le temps écoulé depuis la cessation de leurs fonctions;

6° Ceux qui ont abdiqué après le 11 nivôse, ont droit au « secours » à partir du jour de l'abdication ; il n'est rien dû pour le temps écoulé entre la cessation des fonctions et l'abdication.

Les instructions ajoutent enfin :

Quant aux pensionnaires qui ont négligé d'abdiquer et qui n'exercent pas de fonctions ecclésiastiques, soit parce qu'ils y ont renoncé volontairement, soit parce que leurs églises ont été fermées, ils doivent rentrer, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, dans la jouissance des pensions de retraite qui leur ont été accordées, jusqu'à concurrence de 1.000 liv. seulement à l'égard de celles qui excèdent cette somme.

Mais la Convention ne tardait pas à revenir à plus de générosité. A cette jurisprudence qui n'accorde de « secours » qu'aux abdiquants et aux pensionnaires à l'égard desquels obligation est contractée, elle substitua une loi qui établit la règle commune :

2e Sans-culottide (18 septembre).

1. La République françoise ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

2. Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier qui accordent un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état.

3. Le maximum des pensions accordées aux personnes des deux sexes pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du 2 frimaire dernier et toutes les dispositions de cette loi seront communes.

Plus de budget des cultes ; mais un secours viager à tous les ecclésiastiques, religieux et religieuses qui sont restés fidèles à la Révolution.

C'est ce régime qui fonctionna pendant le Directoire et qui, pendant le XIXe siècle, régla la situation des prêtres, religieux et religieuses, assez nombreux, restés dans leur condition civile, hors du nouveau clergé concordataire.

Sur ce dernier décret, qui n'exigeait plus, pour l'obtention du « secours annuel », l'abdication de la fonction sacerdotale, je vois des prêtres constitutionnels du district de Saint-Etienne soumettre au District des certificats de civisme obtenus dans leur commune.

Le clergé de Saint-Etienne apparaît avec des certificats établis sur la même formule :

Qu'il s'est toujours conduit en bon citoyen depuis la Révolution et qu'il a manifesté, dans toutes les occasions, un attachement invariable aux principes éternels de la Liberté et de l'Egalité.

Les prêtres dont je retrouve les certificats sont les suivants :

Louis Blachon. — Certificat du 21 frimaire an III (11 déc. 94).

Michel Bodet, — — —

Jean-Louis Peurière, — — —

Antoine Blachon, — — —

Pierre Fodrin. — Le dossier ne contient que l'enveloppe du certificat, très certainement semblable aux autres.

Nicolas Dormand, vicaire de la Ricamarie. — Certificat donné par la commune de Valbenoîte le 6 brumaire an III (27 oct. 94).

Pierre Fournel, curé de Saint-Jean de bonnes fonts, ancien vicaire de Saint-Etienne. — Certificat donné à Saint-Etienne le 21 frimaire an III (11 déc. 94).

Hors de Saint-Etienne, quelques prêtres. Je vois :

Jean-Bapt. Gautier, curé de Saint-Julien-en-Jarez. — Certificat du 5 frimaire an III (25 nov. 94).

Mathieu Philipon, vicaire de Farnay. — Certificat du 17 nivôse an III (6 janv. 95).

Jean-Anet Combe, curé de Saint-Michel-sous-Condrieu. — Certificat du 13 vendémiaire an III (4 oct. 94), délivré à Vernoux (Ardèche), où Combe était dans sa famille.

André Pourret, curé de Saint-Julien-Molin-molette. — Certificat du 7 nivôse an III (27 déc. 94).

Guillaume Frécon, curé de Saint-Victor-sur-Loire. — Certificat du 10 frimaire an III (30 nov. 94).

Jean-Bapt. Peyron, vicaire de Saint-Héand. — Certificat du 11 nivôse an III (31 déc. 94).

Les deux prêtres suivants, nés à Saint-Etienne, me paraissent avoir abandonné leurs fonctions avec leurs paroissiens ; revenus dans leur pays natal, ils y recueillent des certificats de civisme :

Marcellin Coullard-Descos, curé de Chazelles-sur-Lyon. — Certificat du 10 frimaire, an III (30 nov. 94).

Jean-François Faure, ex-dominicain, vicaire de Chazelles-sur-Lyon. — Certificat du 21 frimaire an III (11 déc. 94).

Les jours n'étaient pas éloignés où, devant des administrations royalistes, les réfractaires allaient obtenir des certificats et les prêtres patriotes des conseils de ne plus se montrer.

VI

PRÉVENTION DE PIGNON ET DE JOURJON (1)

Jourjon resta un mois dans la prison de Saint-Etienne. Ecroué le 2 ventôse (20 février), il fut dirigé sur Lyon le 4 germinal (24 mars), où il allait rejoindre Pignon ; ensemble, ils devaient comparaître devant la Commission révolutionnaire de Lyon.

L'accusation contre Pignon manquait de précision : elle portait vaguement sur une suite de méfaits accomplis dans l'exercice de sa mission. Contre Jourjon, elle avait été assez précisée pour que, huit jours avant le rappel de Javogues, il ait cru devoir offrir, lui-même, des réparations. Le 16 pluviôse (4 février), il était allé au District faire la déclaration suivante :

A comparu le cit. Simon Jourjon de cette commune, qui a dit que les 10 et 12 octobre (v. st.) les citoyens Beraud et Pignon lui concédèrent des pouvoirs pour accélérer le séquestre dans l'étendue de Rive-de-Gter et Saint-Romain-en-Jarez ; qu'en sa qualité de commissaire délégué, il avoit cru que les municipalités, dont la négligence avoit nécessité son transport pour assurer la chose publique, devoient subvenir à ses frais de voyage.

En conséquence, il a reçu de ces mêmes communes, l'étape à raison de 21 liv. par jour, tant pour lui que pour son cheval dont il a fourni quittance.

Ayant été informé que ces sortes de dépenses devoient être payées sur un état vérifié par le District, se trouvant absent de cette commune, il invita, par missive, le citoyen Pignon de faire remboursement des différentes sommes qu'il avoit reçues dans sa tournée. Cette missive avoit été remise au citoyen Chorel-la-Plagny, vice-président de cette administration. Enfin, cette invitation est restée sans effet.

Informé aussi que quelques malveillants promènent les quittances du citoyen Jourjon, veulent le faire envisager comme concussionnaire ce qui est d'autant plus opposé à ses principes qu'il n'a fourni aucun état de dépenses, quoique sa mission soit finie depuis plus de trois mois et qu'il y a plus de deux mois qu'il a écrit au citoyen Pignon la lettre dont a été parlé. C'est pourquoi le citoyen Jourjon demande acte de la déclaration qu'il réitère de rembourser toutes les sommes qu'il a reçues et dont il a fourni quittance, sur l'exhibition de ces mêmes quittances. A signé sous toutes réserves de fournir un état de dépenses aussitôt après le remboursement fini. — JOURJON.

Mais l'accusation d'avoir perçu indûment l'étape n'était pas la seule. On prétendait que Pignon et lui avaient reçu des familles

(1) Pour les pièces citées dans ce paragraphe : Archives nationales. W. 408, doss. 939.

des suspects, pour prix de leur bienveillance, des sommes sur l'importance desquelles on ne pouvait guère s'expliquer. J'ai dit plus haut que, dès les premiers jours de leur détention, dès le 2 ventôse (20 février), une enquête avait été ouverte par les soins du Comité de surveillance de Saint-Etienne.

La Commission révolutionnaire de Lyon (1), en possession de ce dossier, déclina sa compétence : elle jugea que les accusés appartenaient au Tribunal criminel de la Loire siégeant à Feurs. Pignon et Jourjon furent donc expédiés à Feurs.

Mais, à Feurs, l'accusateur public remarqua que le Tribunal criminel ne pouvait être saisi que par une décision du Jury d'accusation du district. Il devenait donc nécessaire de renvoyer les prévenus devant ce jury, c'est-à-dire de les ramener à Saint-Etienne. La lettre suivante porte trace de ces démarches :

Dubessey, accusateur public du Tribunal criminel au citoyen Directeur du Juré (sic) *du Tribunal de district de Commune-d'Armes.*

Feurs, ce 12 germinal (1er avril).

D'après l'interrogatoire du citoyen Pignon par lui subi au tribunal de la Commission des sept (2), elle a jugé que le genre de dénonciations contre lui faites était de la compétence du Tribunal criminel ordinaire.

La loi prohibe à l'accusateur public d'y porter aucun acte d'accusation direct sans que les formalités préliminaires du Juré d'accusation n'aient été remplies. En conséquence, je te donne avis que le prévenu doit être transféré, à cet effet, de nos prisons dans les vôtres...

On nous annonce qu'il est avec un compagnon qui se trouve, sans doute, dans le même cas, par conséquent sujet à la même chance.

Pignon et Jourjon furent donc ramenés à Saint-Etienne où ils furent interrogés le 25 germinal (14 avril). Ils furent — les papiers en témoignent — traités avec égard. Tout d'abord, ils furent « déposés » chez Jourjon, rue Neuve, 12 ; sur leur requête, ils obtinrent d'y être gardés : Pignon se disant malade (3). Ils préparaient là leur défense et constituaient leur dossier (4). Cependant,

(1) Cette Commission était sur le point de se séparer.

(2) Commission révolutionnaire de Lyon.

(3) « Par l'effet d'un rhume violent qui lui fait cracher de temps en temps le sang ». — Un certificat du docteur Foujols dit « très gros rhume ».

(4) Billet de Pignon :

« 28 germinal (17 avril).

« Je prie mes frères du Comité révolutionnaire de Commune-d'Armes de « vouloir bien me donner une copie de toutes les dénonciations et procès-« verbaux concernant le citoyen Jourjon et moi.

« Ils obligeront le républicain Pignon. » (Archives de la Loire. L. 360).

Jourjon fut écroué le jour même de son interrogatoire, Pignon peu après.

Vers le même temps, on avait amené aussi dans la prison de Saint-Etienne, le 17 germinal (6 avril), un autre agent zélé de Javogues, Charles Demolis, âgé de trente ans, ancien employé du District de Saint-Etienne, devenu secrétaire du District de Boën.

La procédure préliminaire bornée à l'examen des pièces d'accusation et à l'interrogatoire des prévenus devait aboutir à un jugement du Tribunal civil décidant s'il y avait lieu, ou non, de saisir le jury d'accusation. Ce jugement fut rendu le 27 germinal (16 avril) :

Le Tribunal, statuant sur les ordonnances de référé du Directeur du Juré, décide qu'il y a lieu à donner un acte d'accusation contre les citoyens Jourjon, Pignon et Demolis pour être présenté au Juré d'accusation ; en conséquence qu'ils seront traduits en la maison d'arrêt de ce district.

Et, en ce qui concerne Jeanne Droguaud, femme Jourjon (1), considérant que, d'après la déclaration de la citoyenne Garnier, femme Ravel, cette dernière lui a librement et volontairement donné la somme de 400 liv. et qu'il n'existe aucune charge contre elle, le Tribunal ordonne qu'il n'y a pas lieu à donner acte d'accusation et qu'elle sera, sur le champ, mise en liberté.

Claude GUÉRIN *président*, — Pierre SOVICHE, — Jérôme-François BENOIT, — Pierre MÉRIEUX *juges*.

Pierre-Antoine FROMAGE, *f. fonctions de Commissaire national*.

Ces événements ne pouvaient pas ne pas agiter l'opinion à Saint-Étienne. Le procès de Pignon n'était-ce pas le procès du régime de la terrible répression dans le pays ? Tous les « Sans-culottes » attachaient grand prix à son acquittement ; nombre d'autres citoyens, au contraire cherchaient des témoignages pour sa condamnation, et c'était pour le parti « lyonnais » une occasion de revanche où ils rencontraient l'adhésion des patriotes que l'Hébertisme avait indignés.

Les amis de Pignon eurent la pensée d'obtenir de l'Agent national du district la constitution d'un nouveau jury d'accusation qui aurait conclu au non-lieu. Une pièce du dossier conservée aux Archives nationales, non signée et sans date, note de magistrat rapporte qu'ils réussirent :

En effet, tous ses adhérents qui dirigeoient la Société populaire se portent en masse près l'Agent national du District, pour le contraindre à changer les jurés qu'il avoit nommés sous prétexte qu'ils n'étoient pas révolutionnaires. L'Agent national, malgré les lettres d'envoi qu'il avoit faites de la nomination des jurés est forcé d'accueillir cette nomination et de nommer jurés les sous-commissaires et agents de Pignon, qui étoient tous à sa dévotion. Ces sous-commissaires,

(1) A son interrogatoire, elle est nommée Droglaud.

journellement, étoient chez Pignon à faire bombance, soit chez lui lorsque, par privilège, il y étoit gardé à vue, soit à la maison d'arrêt.

Pignon étoit à la veille d'être élargi ; tous ceux qui avoient déposé contre lui trembloient des menaces qu'il leur faisoit de la maison d'arrêt...

La note que je viens de citer — d'un adversaire de Pignon — rapporte des faits exacts en somme et qui, connus des représentants, motivèrent des mesures. D'abord, la suspension de la procédure par arrêté de Meaulle, Laporte et Reverchon.

(Lyon) 3 floréal (22 avril).

Sur le rapport qui leur a été fait des événements qui se sont passés en dernier lieu à Commune-d'Armes et notamment dans la Société populaire,

Arrêtent qu'il leur sera rendu compte par le Commissaire national près le Tribunal du district et, ce, dans le plus bref délai, de la procédure intentée contre le nommé Pignon et que toutes suites demeureront suspendues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Puis, Pignon fut incarcéré à la maison d'arrêt, le 5 floréal (24 avril).

Pignon, Jourjon et Demolis se retrouvaient dans la prison de Saint-Etienne. Ils y avaient — on le comprend aisément — une existence insupportable.

Pignon surtout : il était obligé de vivre dans les chambrées encore emplies des gens par lui vilipendés et incarcérés. Jourjon moins responsable et Demolis qui n'avait que très peu agi dans le district stéphanois étaient moins attaqués ; mais Pignon subit toutes les injures, toutes les invectives et les plus sanglants reproches. L'impossibilité d'une pareille cohabitation eût dû être évidente dès la première heure et, pourtant, le 11 floréal (30 avril), la Commune, saisie de la question, constate que les locaux sont si étroits qu'il est impossible d'isoler Jourjon et Pignon « journellement insultés » parce qu'ils « avoient ci-devant donné des ordres en vertu des pouvoirs qui leur avoient été délégués par les représentants du peuple ».

C'est à ce point que la Commune prie le Tribunal civil de faire transférer Pignon dans une autre prison, « n'entendant néanmoins se rendre responsable de la sûreté de la détention du citoyen Pignon ».

Puis, on fit reprendre toute la procédure. Un nouvel arrêté du 8 floréal (27 avril) ordonna que le Directeur du jury entendrait de nouveau les témoins et qu'il entendrait, en outre, de nouveaux témoins dont les représentants fournirent la liste (1).

(1) V. plus loin, p. 661, la lettre de Dervieu à Fouquier-Tinville.

Puis, les représentants décidèrent que le jugement serait enlevé aux tribunaux du pays et réservé au Tribunal révolutionnaire de Paris. Je n'ai pas le texte de la décision ; mais, par lettre du 29 floréal (18 mai), Reverchon enjoignit au Commissaire national près le Tribunal de Saint-Etienne d'avoir à hâter la clôture de l'instruction, l'audition des derniers témoins et lui ordonna :

... Il fera partir de suite les trois accusés avec la procédure à Paris pour leur procès être fait par devant le Tribunal révolutionnaire de Paris qui, seul, a le droit de juger les affaires de cette nature.

Les troubles qu'occasionne ledit Pignon du fond de son cachot donnent lieu de craindre pour une ville aussi peuplée.

On fera partir par la même occasion le nommé Calemard-Réal, pris depuis quatre ou cinq jours, noté comme un contre-révolutionnaire bien caractérisé.

La Société populaire ne cessait de défendre Pignon.

VII

LA SECONDE ENQUÊTE SUR PIGNON, JOURJON ET DEMOLIS (1)

Sur quoi portait l'accusation contre Pignon. On ne voit pas. Je vais analyser l'enquête.

Dès le commencement, dans une requête au Directeur du jury d'accusation, Pignon — parlant aussi pour Jourjon — se fait accusateur lui-même :

Que, par l'effet des manœuvres sourdes et criminelles de quelques contre-révolutionnaires qui ont juré la perte des patriotes, ils se sont vus incarcérés et traduits à la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie pour juger les conspirateurs contre la République.

D'après les interrogatoires qui ont été subis par les sus-dénommés, la Commission, convaincue que les requérants ne pouvoient être des ennemis de la chose publique et qu'ils n'étoient que les victimes de la cabale des parents de ceux qu'ils avoient fait punir et incarcérer les a envoyés au Tribunal criminel du département de la Loire pour être jugés et, tout à la fois, prendre à partie leurs infâmes dénonciateurs.

Les interrogatoires du 25 germinal (14 avril), par devant Pierre Soviche juge faisant fonctions de Directeur du jury sont des pièces décisives qu'il faut citer. D'abord Pignon :

(1) Pour les pièces de ce paragraphe : Archives nationales. W. 408, doss. 939.

— Interrogé quelle étoit sa mission, à quelle époque elle a commencé et quand elle a fini ?

Répond qu'il étoit chargé d'arrêter les aristocrates, contre-révolutionnaires, fédéralistes, et autres gens suspects et ennemis du peuple et enfin les accapareurs et les fanatiques ; que sa commission a commencé dans le courant de septembre dernier, qu'elle a été interrompue à l'époque de l'installation des autorités constituées ; qu'elle a recommencé au 29 frimaire et ensuite au 2 pluviôse (1) et qu'enfin elle a fini à l'époque du rappel du représentant du peuple.

— Interrogé s'il n'a point délégué ses pouvoirs au citoyen Jourjon, à quelle époque il les lui a retirés ?

Répond qu'étant autorisé, par ses pouvoirs du 25 septembre, à s'adjoindre telles personnes qu'il jugeroit à propos pour exercer la plus active surveillance, etc. il délégua des pouvoirs au citoyen Jourjon lesquels ont expiré lors de l'arrêté du représentant du peuple Javogues ; qu'il ignore la date certaine.

— Interrogé si, depuis cette dernière époque, le citoyen Jourjon a été son agent ou son secrétaire ?

Répond que le citoyen Jourjon étoit son ami, qu'il venoit le voir journellement en cette qualité et qu'il n'a jamais été son secrétaire, ni son agent.

— Interrogé si le citoyen Jourjon n'a point sollicité auprès de lui en faveur des contre-révolutionnaires fugitifs ou détenus ?

Répond que, dans les conversations qu'il a eues avec ledit Jourjon, il a pu être question de ceux qui étoient arrêtés mais que jamais Jourjon n'a paru s'intéresser, ni solliciter pour eux.

— Interrogé s'il est à sa connoissance que ce citoyen ait reçu des sommes à ce sujet et s'il n'y a pas participé lui-même ?

Répond et dénie ajoutant qu'il croit Jourjon trop honnête pour s'être livré à un pareil abus et que, quant à lui, répondant, sa conduite antérieure et intègre doit éloigner même jusqu'au soupçon.

— Interrogé s'il n'a point fait prévenir des personnes qu'il avoit charge de faire arrêter lui-même et s'il n'a pas reçu d'elles des sommes en conséquence ?

Répond et dénie ajoutant qu'il seroit malheureux pour lui d'avoir engagé sa conscience ;

— Interrogé s'il n'a point procuré au nommé Dussourd (2) prévenu d'avoir trempé dans la conspiration lyonnoise, les moyens d'échapper à la loi et pour quelle cause ?

Répond que jamais il n'a connu Dussourd ; mais craignant qu'après la reddition de Lyon, les rebelles de cette ville ne se retirassent dans les communes circonvoisines, il donna l'ordre d'arrêter tous les Lyonnois fugitifs depuis cette époque ; que la municipalité de Saint-Romain lui ayant écrit une première lettre dans laquelle elle lui annonça que le citoyen Dussourd, habitant depuis plus de trois semaines dans leur commune, venoit d'être arrêté, qu'on ne lui avoit trouvé aucun papier, qu'il y avoit mené une conduite tranquille et lui demandoit ce qu'il falloit en faire : alors, lui répondant, écrivit au dos de cette lettre un premier ordre de le tenir en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il eût apporté un certificat de civisme de sa Section. L'existence de ce premier ordre se tire de la lettre de Dussourd qui commence par ces mots : *La Municipalité vient de me communiquer l'ordre que vous avez donné*, etc. Dans cette

(1) Le texte ajoute « ou ventôse » ; c'est évidemment une erreur de rédaction.

(2) L'acte d'accusation de Fouquier-Tinville contre Pignon qualifie Dussourd « adjudant-général du scélérat Précy ».

seconde lettre, Dussourd fait son éloge lequel est approuvé même par les officiers municipaux qui l'ont signé conjointement avec lui ; alors, pensant que Dussourd pouvoit être une victime lyonnoise qui avoit échappée pendant le siège et ne voulant pas qu'il souffrit une injuste détention, je consentis à son élargissement sous caution, à la charge de rapporter un certificat de civisme de sa Section. Mais ce qui décharge le répondant de toute responsabilité c'est que Dussourd étant revenu avec un certificat de sa Section, la Municipalité, sans en faire part à Pignon l'a élargi et a déchargé la caution ; ajoutant que ce n'est que plus de quinze jours environ après son élargissement que ses papiers produits à la procédure ainsi que d'autres effets ont été trouvés chez son beau-frère, dans un tas de foin, ainsi que le procès-verbal le constate.

— Plus n'a été interrogé.

Cet interrogatoire prouve que l'accusation n'aligne avec quelque précision que le fait Dussourd sur lequel la réplique est probante. De telle sorte que Pignon est inculpé pour avoir favorisé une mise en liberté !

Au tour de Jourjon « ci-devant clerc », 36 ans :

— Interrogé s'il n'a point été le délégué du citoyen Pignon ?

A répondu que oui et à l'époque de la réduction des Lyonnois.

— Interrogé à quelle époque ses fonctions ont cessé ?

A répondu qu'il ne se rappelle pas précisément de l'époque mais qu'il croit que c'est au commencement de novembre (v. style).

— Interrogé s'il n'a point exigé de différentes municipalités des rétributions qui ne lui étoient pas dues ?

A répondu qu'à la forme d'un arrêté des représentants mal interprété, il croyoit avoir le droit de recevoir l'étape de capitaine ; qu'instruit du contraire, il a, longtemps avant son arrestation, déclaré au Directoire du District qu'il étoit prêt à rembourser les sommes par lui reçues [à la charge] par les municipalités (1) qui les lui ont comptées de rapporter ses reçus duement quittancés, laquelle déclaration est couchée sur les registres du Directoire du District de cette commune, dont il a réclamé plusieurs fois l'expédition et qui vient de lui être remise dans cet instant, qu'il a paraphée et qu'il nous requiert d'annexer à la procédure.

— Interrogé s'il n'a pas demandé et reçu de différentes personnes des sommes ou effets sous la promesse et dans l'espoir d'obtenir du citoyen Pignon l'élargissement de quelques détenus, ou le rapport de mandats d'arrêt contre des fugitifs pour cause de conspiration ?

Répond et dénie.

— Interrogé si le citoyen Pignon a eu quelque part dans les différentes propositions dont on l'accuse ainsi que dans les objets qu'il peut avoir reçus ?

Répond que non puisqu'il n'a rien reçu lui-même.

— Interrogé si, étant dans la maison d'arrêt avec le citoyen Desjoyeaux père il ne dit pas à ce dernier en présence de son fils : *il faut que tu me fasses le plaisir de dire que tu m'as prêté six cents livres si on vient à me fouiller ?*

(1) Les mots « à la charge » évidemment omis sont nécessaires pour l'intelligence de la déclaration.

Répond que ce fait se contrarie singulièrement avec le procès-verbal dressé par les administrateurs de cette commune lors de son arrestation, puisqu'elle fut faite dans un moment très imprévu et qu'alors on exigea l'extradition de son portefeuille ainsi que celui de son épouse et dans lequel il se trouva seulement une somme de cent quatre-vingt livres.
Plus n'a été interrogé.

Jourjon, je l'ai raconté plus haut, avait été arrêté sous l'inculpation de détournement des papiers de Dussourd. Il n'est même pas interrogé sur ce sujet. C'est sur Pignon que pèse la responsabilité.

L'interrogatoire de la femme de Jourjon, Jeanne Droglaud (27 ans) n'apprend rien :

— Interrogée si elle n'a point sollicité auprès du citoyen Pignon en faveur de plusieurs prisonniers prévenus de conspiration et si elle n'a pas reçu des sommes à ce sujet ?
Répond que non.
Plus n'a été interrogée.

L'interrogatoire de Charles Demolis est aussi nul :

— Interrogé s'il n'a point été l'agent ou le secrétaire du citoyen Pignon ?
Répond que non.
— Interrogé si, en cette qualité, il n'a point été prévenir des personnes que le citoyen Pignon avoit ordre de faire arrêter ?
Répond que non.
— Interrogé s'il a reçu des sommes à ce sujet et de l'ordre de qui ?
Répond qu'il n'a reçu aucun argent à ce sujet puisqu'il n'a prévenu personne et qu'il n'avoit point d'ordre d'en recevoir.
Plus n'a été interrogé.

Mais, la nouvelle enquête ordonnée par les représentants allait soulever d'autres questions. Cette enquête fut faite par Jérôme-François Benoit juge, faisant fonctions de Directeur du jury d'accusation, du 13 floréal au 6 prairial (2-25 mai). La prolixité des dépositions et les répétitions sans intérêt m'interdisent d'en donner, en entier, le texte que j'ai sous les yeux. Je vais analyser.

Les témoins au nombre de cinquante peuvent être classés par catégories et groupés autour des nombreux incidents relevés.

1° L'Affaire Dussourd (1)

A) *Fleury Colombet, 28 ans, vigneron à Saint-Romain, beau-frère de Dussourd.* (Déposition 27).

(1) Voir plus haut, pp. 144-145.

Avait reçu, de son beau-frère, au commencement du siège, une malle et quelques « ballots de marchandises », lorsque le 1er octobre, revenant de son travail, il trouva Dussourd chez lui. Le lendemain, celui-ci ayant entendu dire qu'il était sur le point d'être arrêté, se rendit à la municipalité qui, en effet, l'arrêta. Dussourd écrivit alors à Pignon. Colombet, qui porta la lettre, déclare « qu'il ne fit aucune proposition pour l'élargissement de son beau-frère ». Pignon ordonna la liberté sous caution et sous l'obligation de fournir un certificat de civisme. C'est Colombet vigneron qui s'offrit pour caution. Les deux beaux-frères se rendirent à Lyon pour obtenir le certificat :

..... Ils furent loger ensemble chez le citoyen Pitiot ouvrier en soye, en rue Puits-du-sel ; là, Dussourd fit appeler différents citoyens qui survinrent ; il leur demanda en présence du déclarant : *Ne m'avez-vous pas vu caché dans cette maison pendant le siège, l'attesterez-vous ?* Ils lui répondirent tous que *oui*.

On fit signer une attestation qui fut légalisée par un officier municipal et on revint à Saint-Romain où la municipalité, convaincue, laissa Dussourd en liberté et rendit la caution. Le même jour, Dussourd partit, disant à son beau-frère : « *Je m'en retourne à Commune-Affranchie* » ; depuis, on ne l'a pas revu. Le soir du jour même du départ, les officiers municipaux, mieux informés, vinrent chez Colombet pour arrêter Dussourd qu'ils ne trouvèrent pas ; mais ils trouvèrent dans la fenière ses papiers qui furent saisis, le lendemain ; ils saisirent aussi les marchandises.

B) *Etienne Bessy, 68 ans, maire, à Saint-Romain.* (Déposition 23).

La déposition du maire confirme la précédente : la lettre à Pignon, la mise en liberté sous l'obligation du certificat, la pièce présentée au retour de Lyon, etc.

Sur la présentation de cette pièce, la Municipalité trompée et n'en soupçonnant pas la fausseté, ils rendirent à Colombet son cautionnement et donnèrent la liberté à Dussourd ; le lendemain ou le surlendemain, le citoyen Simon Jourjon étant venu dans leur commune comme commissaire, ils lui montrèrent l'attestation de civisme que leur avoit laissé Dussourd ; par la vue de cette pièce, Jourjon leur dit qu'ils n'auroient pas dû donner la liberté à Dussourd parce que cette pièce pouvoit être fausse.

On décida une nouvelle arrestation qui ne réussit pas ; mais on saisit des papiers, « différentes pièces qui constatoient que Dussourd avoit trempé dans la conspiration lyonnoise ». Le maire ajoute :

Sur l'invitation de Jourjon, s'apercevant qu'ils pouvoient avoir été trompés ils écrivirent à toutes les municipalités circonvoisines de s'informer si Dussourd n'y seroit pas caché.

C D E) *Jean-Antoine Bonjour, agent national de Saint-Romain* (Déposition 24); *Jean-Marie Duport, notable* (Déposition 25); *Barthélemy Maniquet, secrétaire de la Commune* (Déposition 26).

Ces trois dépositions peu importantes, complètent les précédentes sur des points de détail.

2° Les Affaires de Beuf

Cinq dépositions sur les dénonciations obtenues par Pignon de la municipalité de Beuf.

A) *André Beraud, 45 ans, maire.* (Déposition 34).

Le collègue de Pignon lui apporte un témoignage élogieux : « il l'a toujours vu agir en franc républicain » ; il rapporte qu'au sujet d'un François Beraud (qui avait dénoncé aux Lyonnais Pignon et le déposant lui-même) Pignon avait dit « qu'il falloit que, comme homme riche et n'ayant jamais rien fait pour la chose publique, il fit un don à la Nation de 50.000 liv. ».

B C D E) *Robert, 34 ans, procureur de la Commune.* (Déposition 42). — *Pierre Gamet, 33 ans, officier municipal.* (Déposition 39). — *Zacharie Audin, 29 ans, officier municipal.* (Déposition 44). — *Louis Vincent, 51 ans, officier municipal.* (Déposition 45).

Ces trois dépositions racontent la pression morale — la menace sous-entendue — exercée par Pignon pour obtenir des municipaux la dénonciation des amis des Lyonnais. J'ai rapporté ces faits ailleurs (1). Mais Audin ajoute au sujet de Pignon qu'il l'a toujours vu agir « avec désintéressement et en bon républicain » il dit qu'il n'y a que les fanatiques et les aristocrates « qui puissent trouver des faits pour l'accuser ».

3° Les Affaires de Maleval

Trois dépositions racontent la suspension et l'arrestation du maire Jean Cellard que j'ai aussi rapportée (2).

A) *Jean Cellard, 45 ans.* (Déposition 47).

Ajoute le déclarant que son arrestation n'a pu être causée que par les fausses imputations et suggestions de Collot de Perte qui lui devoit quatre

(1) Voir plus haut, page 288.
(2) Voir plus haut, page 293.

mille livres et qui, par ce moyen, espéroit peut-être, en venant faire l'inventaire chez lui, de soustraire sa promesse.

B) *Jean-Baptiste Nesme, 45 ans.* (Déposition 49).

Ajoute le déposant qu'il a vu agir Pignon révolutionnairement.

C) *Antoine Cuzin, 35 ans.* (Déposition 48).

Il a entendu parler... Pignon dont tous les discours étoient ceux d'un véritable ami de la République.

4° Les Suspects de Beuf

A) *François Merle, 45 ans.* (Déposition 36).

Il rapporte un propos tenu par Pignon à un citoyen Brunet : « *Tu devrais donner une somme d'argent si tu veux garantir ton cousin François Beraud, dit Tavian* (qui était alors fuyard), *si tu ne le fais pas, tu verras que tu en seras fâché* ». Il rapporte aussi que Pignon le fit arrêter, ainsi que plusieurs autres personnes, par ce motif que, sur ordre du District, au mois de juin 1793, ils avaient recherché Pignon pour l'arrêter.

B) *Jacques Paret, 55 ans.* (Déposition 40).

Il rapporte que Pignon voulut le faire arrêter : « il s'enfuit, se tint caché pendant l'espace de deux mois ».

C) *François Fichet, 50 ans.* (Déposition 41).

Lorsque ses enfants allèrent à la Commune pour connaître les dénonciations faites contre lui, le maire, André Beraud dit à l'un d'eux : « *La grâce qu'il y a à faire à ton père, c'est qu'il soit guillotiné ; je n'ai rien autre à te dire* ».

D) *Christophe-Joseph Donzel, 50 ans.* (Déposition 43).

Pignon a fait apposer chez lui des scellés ; Demolis chargé de l'opération le fit peu régulièrement.

Le déposant rendu à ses affaires a trouvé dans sa caisse un vide de 6.000 liv. ; sur le compte qu'il en a demandé à sa femme, elle lui répondit que le citoyen Pignon l'avoit fait saisir, elle, femme du déposant par des fusiliers et l'avoit condamnée à payer 6.000 liv. *pour restituer*, lui dit-il, *à ce pauvre peuple qu'elle avoit volé :* elle avoit pris le parti de déposer cette somme à la municipalité de Chavanay.

E) *Henri Ethevenet, juge de paix, 51 ans.* (Déposition 46).

En sa qualité de capitaine il a arrêté la citoyenne Donzel, l'a amenée devant Pignon qui lui a dit :

Tu as reçu des fermiers des biens de la Senozan (1) qui aujourd'hui appartiennent à la Nation des sommes en avances de leurs fermages ; tu mets ces Sans-culottes et ces braves gens dans le cas de payer deux fois parce que la Nation leur en demandera compte ; ainsi, il faut que tu déposes une somme de deux mille écus entre les mains de la municipalité de Chavanay, lieu où sont situés les biens, jusqu'à ce que tu aies rendu compte de ce que tu as reçu et, jusqu'à ce temps tu resteras à la garde du déposant sous sa responsabilité.

Ce qui fut exécuté : la municipalité de Chavanay donna de la somme « un reçu, à titre de dépôt, pour être rendue à qui de droit d'après ses relevés de compte ».

Ethevenet fait l'éloge de Pignon « vrai républicain » auquel « il croit les sentiments les plus désintéressés ».

Il est faux que, lui, déposant, ait offert des sommes de la part du citoyen Chaspoul, ni à Pignon, ni à qui que ce soit pour le favoriser et lui procurer sa liberté ; ce fait n'a pu être imaginé que par des fanatiques et des aristocrates.

F) *Jean-François Chaspoul, 67 ans.* (Déposition 37).

...Il n'a jamais rien fait offrir ni à Pignon, ni à qui que ce soit... pour obtenir son élargissement... ; il a ouï dire qu'il s'étoit répandu dans les cabarets qu'il avoit fait faire offre d'une somme... ; mais c'est absolument faux.

G) *Jean Mathis, 37 ans.* (Déposition 38).

... Il n'est nullement à sa connoissance que le citoyen Chaspoul ait fait offrir des sommes à Pignon, ni à qui que ce soit... Il a seulement ouï dire par le citoyen Beraud maire, qu'il falloit que le citoyen Chaspoul fasse des sacrifices à la Nation pour se tirer d'affaire.

H) *Pierre-Joseph Besson, 57 ans.* (Déposition 35).

... Mis en état d'arrestation..., il n'a aucune connoissance, non seulement personnelle, ni même par ouï dire, des inculpations faites contre le citoyen Pignon.

4° LES SUSPECTS DE SAINT-CHAMOND. — A. L. J. CHARPIN

A) *Marie Grangier, veuve Bruyas, 67 ans.* (Déposition 3).

... Arrêtée par les ordres de Pignon, elle ne lui a rien offert, ni fait offrir... ; il n'est pas à sa connoissance que des personnes lui aient fait faire des propositions..

(1) Les biens de Magdeleine Olivier de Senozan étaient séquestrés.

B) *Antoinette Croizier, femme Poidebard, 30 ans.* (Déposition 4).

... Le citoyen Poidebard frère à son mari ayant été mis en arrestation, elle lui conseilla de faire un don patriotique de 300 liv., que peut-être au moyen de cette offrande il obtiendroit sa liberté ; jamais elle n'a rien offert, ni fait offrir...

C D E) *Camille Dugas, fabricant de rubans, 52 ans.* (Déposition 14.) — *Claude-Marie Dugas, 50 ans.* (Déposition 15). — *Jean-Jacques Dugas-Vialis, 54 ans.* (Déposition 16).

N'avoir jamais rien offert ni fait offrir.

F) *Eustache Neyrand, marchand de clous, 58 ans.* (Déposition 17).

. . Il n'est rien parvenu à sa connoissance ; il ne leur a rien offert ni donné pour quelque cause que ce soit.

G) *Alexandre-Louis-Jérôme Charpin « cultivateur » 35 ans.* (Déposition 18).

... Jamais il n'a rien offert, ni fait offrir.

6° L'Affaire de Vier

A) *Louis Vier, 50 ans, à Rive-de-Gier.* (Déposition 20).

Quand Thivet l'arrêta, il lui montra le mandat d'arrêt signé Pignon. A des amis faisant des démarches, Pignon a dit qu'il exécutait l'ordre de Lapalus ; mais Lapalus, à son tour, a déclaré à Vier, devant Javogues, n'avoir « jamais parlé de cela ». Pignon lui a cependant montré, à lui, Vier, une liste de gens devant être arrêtés où les noms en tête étaient de la main de Javogues, et il y a vu son nom, Vier, au nombre des premiers. Pignon soutenait que cette liste avait été dressée par Javogues, d'accord avec Lapalus.

Il a vu Jourjon réclamer l'étape de Saint-Martin-la-plaine.

B) *Marat Thivet-Noir, armurier, 32 ans.* (Déposition 33).

Il a arrêté Vier sur l'ordre de Pignon ; il ignore de qui Pignon tenait cet ordre ou les dénonciations qui l'ont motivé.

C) *Jean-Baptiste Vernay, secrétaire du District, 27 ans,* secrétaire de Javogues pendant quelques jours. (Déposition 32).

Lorsque Javogues donna à Pignon, entre autres ordres, celui d'arrêter Tissot et Vier de Rive-de-Gier ce fut sur la dénonciation verbale de Lapalus qui les accusoit d'avoir été liés avec les aristocrates de Rive-de-Gier et que Pignon n'entra pour rien dans ces dénonciations.

7° L'Affaire Ravel

A) *Gabrielle-Françoise-Victoire Garnier, femme Claude Ravel l'aîné, 44 ans, à Saint-Héand.* (Déposition 8).

Longtemps après l'arrestation de son mari, elle se rendit chez la cit. Croizier (Anne Jourjon, sœur de l'accusé) où elle fit appeler Jourjon « pour le consulter comme parent à son mari » sur ce qu'elle pourrait faire. Jourjon dit « qu'il verrait ». A une seconde entrevue, au même lieu, il dit : « *Il faut donner 20.000 francs, dont 10.000 comptant et 10.000 après la tranquillité de ton mari* ». Comme elle répliquait avoir peine à vivre, être obligée d'emprunter, il ajouta « *N'y pensons plus* ». Elle entretint plusieurs fois, à ce sujet, le citoyen Pourret, mais elle ne se souvient pas bien de ce qu'il lui dit.

Plus tard, se croyant elle-même menacée d'arrestation, elle s'en alla voir la femme de Jourjon qui la rassura : « *Je ne crois pas ; je n'en ai pas entendu parler* et qui lui montra des « effets » reçus de « ses parents ».

Comme elle savoit que son mari, différentes fois, avoit fait quelques dons à Simon Jourjon, en se retirant d'auprès de la citoyenne Jourjon, elle lui remit 400 liv. en assignats.

B) *Anne Ravel, veuve Royet, 43 ans, belle-sœur de la précédente.* (Déposition 7).

Confirme les dires de sa belle-sœur au sujet des 20.000 liv.

... Déclare que pour son compte, elle n'a jamais rien offert... ni qu'elle n'a pas connaissance que qui que ce soit ait fait des dons...

C) *Barthélemy Pourret, 33 ans* (1). (Déposition 12).

Consulté par la femme de Ravel il lui conseilla une pétition aux représentants, refusant d'ailleurs de se charger de la défense.

Elle lui fit part que le citoyen Jourjon lui avoit offert ses services pour son mari et pour Jean-Baptiste Ravel son frère cadet. Le déposant lui dit alors : *Il peut bien suivre votre affaire ; il a été le défenseur du citoyen Charpin et l'a tiré d'affaire.*

---

(1) Barthélemy-Antoine Pourret, dit des Gauds, avait été élu au District, à la première élection ; sortant en 92, il avait refusé les fonctions de Procureur-syndic auxquelles il était appelé pour accepter celles de juge au troisième siège du Tribunal civil ; vice-président de la section de l'Egalité pendant l'occupation lyonnaise, il était sous le coup de poursuites que conseillait Pignon. Voir plus haut, page 434, les notes de Pignon.

Elle raconte la proposition des 20.000 francs à Pourret qui n'en peut croire ses oreilles. Alors, il prie lui-même Jourjon de venir le voir.

Jourjon, après deux invitations du déposant se rendit chez lui, et sur la surprise que lui témoigna le déposant de ce que lui avoit raconté la citoyenne Ravel, il dit au déposant : *Non je ne badine pas quand je demande 20.000 liv. pour les affaires de ces deux frères Ravel, 10.000 comptant et 10.000 après la réussite. Les 10.000 liv. comptant seront par moi remises à Pignon qui fera avec moi le voyage de Feurs et il faut toute cette somme pour intéresser les membres de ce Tribunal; il faut, pour le surplus, donner des assurances et tu vois que nous ne serons guère grassement payés. Gardes le silence parce que Pignon est si secret que s'il savoit que son bras gauche sait ce que son bras droit fait, il le couperoit.*

8° L'Affaire Desjoyaux

A) *Jean Desjoyaux fils aîné, 32 ans.* (Déposition 5).

... Le lendemain de l'arrestation de son père, il rencontra le citoyen Simon Jourjon et qu'il lui proposa d'aller boire une bouteille de vin dans le cabaret du citoyen Bourgaud ; que, là, seuls, en conférant sur les moyens qu'il y auroit de faire élargir son père, Jourjon lui dit que s'il lui remettoit une somme de vingt-cinq louis pour faire cadeau à Pignon... son père ne coucheroit pas en prison, mais qu'il falloit qu'il lui remit ses quittances de la contribution forcée (1) à laquelle son père avoit été imposé.

Qu'alors, le déclarant observa à Jourjon qu'ils avoient eu assez de malheurs, que son père venoit d'emprunter 3.000 liv. pour achever le payement de sa taxe révolutionnaire... qu'il lui offrit seulement une bareille de vin et que, sans convenir de rien, ils se quittèrent.

Que, le même jour, il remit à Jourjon les quittances de la taxe révolutionnaire de son père ; qu'il lui promit deux chars de charbon (2) et que, deux jours après, Jourjon les ayant demandé à sa mère, elle lui en envoya un.

Que le jour où le citoyen Jourjon fut amené dans la maison d'arrêt, lui déclarant, s'y trouva auprès de son père ; qu'ils descendirent tous deux dans un cabinet où buvant ensemble, Jourjon dit à mon père : *Desjoyaux, si l'on vient à me fouiller, fais moi le plaisir de dire que tu m'as prêté 600 liv.* A quoi ce dernier répondit : *Comment veux-tu que je dise que je t'ai prêté 600 liv. puisque j'ai été obligé d'emprunter pour finir de payer ma contribution.*

B) *Marie Coste, femme de Claude Desjoyaux, 50 ans.* (Déposition 6).

...Après avoir été à la municipalité achever de payer la taxe révolutionnaire de 6.000 liv. de mon mari, je me rendis dans le domicile du citoyen Pignon ;

(1) La taxe révolutionnaire.

(2) Desjoyaux le père, carrier au Clapier pouvait avoir des exploitations de houille près de la surface.

je lui exposai que je venois de finir le payement de la taxe de mon mari, que je n'en avois pas encore la quittance. Il me dit que j'avois bien fait; que lorsque j'aurois mes quittances de les lui remettre, qu'il les enverroit à Javogues: *Alors, on sortira ton mari de prison, pour le mettre en état d'arrestation chez lui.* Je lui dis que si mon mari n'étoit détenu que pour la taxe, mon mari devoit être relâché ; il me répondit que mon mari étoit arrêté parce que un de ses fils avoit été au secours de la cité rebelle de Lyon. Voulant faire quelques instances, il prit de l'humeur et me menaça de me faire conduire en prison. Je sortis éplorée.

Je rencontrai en me retirant sur la place de la Liberté, la citoyenne Marie Daveyze faisant les fonctions de domestique chez le citoyen Jourjon qui me demanda le sujet de mon chagrin. Sur ce que je lui dis que je n'avois pu obtenir de Pignon la liberté de mon mari, elle me conseilla de m'adresser à la femme de Jourjon, de lui faire don de quelques bouteilles de bon vin, attendu sa maladie : *Il n'y a qu'elle qui puisse obtenir de Pignon l'élargissement de votre mari.*

Le même soir, je portai un panier de bouteilles dans le domicile du citoyen Jourjon qui, recevant le vin dit à sa femme : *Tiens, voilà la femme de Desjoyaux qui t'apporte quelques bouteilles de vin.* Ils me promirent tous les deux de s'intéresser auprès de Pignon pour obtenir la liberté de mon mari.

Je m'y rendis plusieurs jours de suite pour avoir des nouvelles de ce qu'ils m'avoient promis. Un de ces jours là, Jourjon me dit : *Je n'ai point de charbon, tu devrois m'en amener deux chars.* Le lendemain, je lui en fis conduire un. Une autre fois, je lui donnai un lièvre.

Le jour de l'arrestation de Jourjon, Marie-Anne Daveyze vint chez elle et lui dit : *Si on te fais appeler au Comité de Surveillance, ne dis pas ce que Jourjon t'a demandé, ni ce que tu lui as donné.*

C) *Marie-Anne Daveize, femme Ducreux, 35 ans.* (Déposition 13).

... Restant au-dessus de la même maison que le citoyen Jourjon, elle lui donnoit quelquefois ses services et faisoit des commissions, tant pour lui que pour le citoyen Pignon.

... Elle rencontra un jour la femme du citoyen Desjoyaux éplorée qui lui dit: *Je ne sais pas ce qu'il faudroit faire pour sortir mon mari de prison ; c'est bien malheureux pour moi de le voir ainsi détenu, attendu qu'il a mal à la jambe.* Alors, je lui répondis que si son mari n'avoit pas dit à Pignon que lorsque la Nation lui auroit tout pris elle le nourriroit, cela ne lui seroit peut-être pas arrivé ; que si elle parloit à la femme de Jourjon qui étoit bonne, cela ne seroit rien et nous nous quittâmes sans qu'il fût question d'autre chose.

Qu'étant chez Jourjon, elle vit décharger un char de charbon envoyé par la femme Desjoyaux ; elle demanda à Jourjou s'il vouloit donner quelque chose à ceux qui l'avoient déchargé, il lui répondit : *Je n'ai pas de monnoie ; je le payerai quand j'aurai reçu le second qu'on doit m'amener.*

Que le jour ou le lendemain de l'arrestation de Jourjon, elle se rendit chez la citoyenne Desjoyaux, de qui elle devait acheter des truffes... Dans la conversation elle lui dit :

— *Savez-vous que Jourjon et Pignon sont en prison ? Savez-vous pourquoi ?*

— *Non*, lui répondis-je, *mais si l'on vous demande quelque chose ne dites rien de ce qui s'est passé.*

Que, pendant le temps des couches de la citoyenne Jourjon, elle a vu, plus qu'à l'ordinaire, des personnes venir la voir et que du nombre étoient les

citoyennes Croizier, Pleney et Ronzil qui lui firent quelques dons en meubles et linges et que, même, elle alloit chez elles y chercher quelques denrées.

Une note non signée et sans date qui a été laissée dans le dossier par quelque magistrat instructeur dit :

Quant aux dons exigés des citoyens arrêtés, il existe une déposition bien forte, c'est celle de Marie-Anne Daveyze, femme de ménage de Jourjon.

Elle a d'abord nié que celui-ci ait reçu quelque présent ; mais, confrontée avec la femme Desjoyaux, elle s'est mise à pleurer et a avoué que si elle a fait d'abord une fausse déclaration c'est que la femme Jourjon lui a défendu de parler.

9° L'Affaire de Chagnon

A) *Jean Fresne, cultivateur, à Chagnon, 63 ans.* (Déposition 22).

Jourjon et les municipaux vinrent chez lui arrêter sa belle-sœur, Benoite Drillon, à qui Jourjon dit : « *Tu es une fanatique ; tu ne vas pas à la messe, je vais te faire conduire en prison* ». Elle avait dit : « *Je suis prête à obéir à vos ordres* ».

Le lendemain, Jourjon fit une perquisition, visita « le lit et les nippes » de la prisonnière et réclama de Jean Fresne 42 livres (l'étape, deux jours) qui lui furent données contre reçu. Il avait menacé : « *Ou bien, je vais saisir chez toi* ».

10° L'Affaire Gagnière

A) *Claudine Armelin, femme Gagnière le jeune, à Saint-Etienne, 38 ans.* (Déposition 1).

Elle reçut un jour la visite de Demolis qui lui dit : « *Je viens, de la part de Pignon, te prévenir de faire cacher ton mari parce qu'il doit être arrêté ; si tu veux me donner 50 écus, on rangeroit cette affaire* ». Elle les donna et fit cacher Gagnière. Quelques jours après, Jourjon vint à son tour « et lui montra la lettre qu'il dit contenir l'ordre de faire arrêter son mari et apposer les scellés chez lui ».

11° Les Bienfaits de Ronzil

A) *Antoine-François Ronzil, 62 ans.* (Déposition 11).

... Pendant tout le temps de sa détention, il n'a jamais rien donné, ni rien fait offrir...

Quinze jours après avoir été mis en liberté par ordre du représentant du peuple Girard, de son consentement, son épouse remit, en différentes fois, tant

à Jourjon qu'à son épouse, une somme de 50 liv. et quelques meubles et linges et bouteilles de vin. Il ne lui a fait ces dons que parce qu'il connoissoit son état de détresse et que les meubles qui étoient dans son appartement étoient de loyer.

12° Les Parents de Jourjon

A) *Catherine Jourjon, femme Pleney l'aîné, 32 ans, sœur de l'accusé.* (Déposition 2).

... Elle a fait quelques dons à Jourjon comme son frère ne se trouvoit pas dans un état d'aisance.

B) *Anne Jourjon, femme Croizier, 42 ans.* Autre sœur de Jourjon. (Déposition 10).

... Dans ces derniers temps, elle a fait quelques dons à Simon Jourjon, son frère n'étant pas dans l'aisance, ainsi qu'elle l'avoit toujours fait depuis au moins vingt-cinq ans qu'elle avoit eu soin de lui.

13° Les Administrateurs

A) *Antoine Desverneys, 62 ans.* (Déposition 2).

L'ancien maire et président du Département rapporte qu'en cette dernière qualité il reçut de Saint-Romain, la plainte contre la perception de l'étape par Jourjon. Il n'ajoute rien.

B) *Antoine Chorel la Plagny, du District, 67 ans.* (Déposition 19).

... Il fut déposé au Bureau de l'Administration diverses quittances passées par S. Jourjon à différentes municipalités stipulées pour étapes... ; que ces municipalités ayant fait des réclamations pour s'en faire rembourser le montant par l'Administration, le citoyen Pignon dit au citoyen Chorel de faire ce remboursement, qu'il lui en tiendroit compte, ce qu'il refusa très affirmativement.

Lors de l'apport qui fut fait par le Comité de Surveillance à l'Administration du tableau des détenus et des fuyards, il fut reconnu que, dans le nombre de ceux contre lesquels Pignon avoit donné des mandats d'arrestation, plusieurs n'avoient pas de dénonciation contre leurs personnes.

14° Les Amis de Pignon

A) *Suzanne Bertholat, femme Jourdan, 54 ans, à Chavanay* (1). (Déposition 28).

(1) Mère de la suivante, qui fut presque fiancée à Pignon. Voir tome I, p. 782.

Lorsque le citoyen Pignon est allé dans leur commune en qualité de commissaire..., il a mangé quelquefois chez elle ; mais jamais elle ne s'est aperçue que personne lui ait fait des propositions... ; au contraire, elle lui a toujours entendu recommander aux officiers municipaux de leur commune d'aller au pas et d'agir en républicains.

B) *Dorothée Jourdan, 20 ans.* (Déposition 29).

... Lorsque le citoyen Pignon est venu quelquefois chez son père, elle ne s'est jamais aperçue qu'il lui ait été fait, ni accepté des propositions... ; que, toujours, elle l'a entendu parler en républicain...

C) *Antoine Giraud, 33 ans, cultivateur, à Chavanay.* (Déposition 30).

Lorsque le citoyen Pignon vint dans la commune..., il lui fournit un logement ; mais jamais il ne s'est aperçu qu'il lui ait été fait ou qu'il ait accepté des propositions... ; il l'a toujours vu agir avec le plus grand désintéressement ; par son énergie, il a terrassé l'aristocratie et le fanatisme qui régnoient dans leur commune.

D) *Antoine Fromage, juge de paix de Pélussin, 40 ans.* (Déposition 31).

... Lorsque Pignon... se rendit dans le canton..., il remplit sa mission avec intégrité et justice ; jamais il n'a eu connoissance qu'il lui ait été fait ni qu'il eût accepté des propositions pour favoriser les détenus...

E) *Jean-Marie Bidault, 30 ans, à Saint-Etienne.* (Déposition 50).

... Il n'est nullement à sa connoissance qu'aucun détenu n'ait rien offert, ni fait accepter à Pignon ou à qui que ce soit... Jamais il ne lui a entendu faire aucune menace contre ceux qui pouvoient murmurer des arrestations qu'il fût obligé de faire en sa qualité de commissaire... Pignon ne lui a pas manifesté les sentiments d'un homme qui veut se former un parti.

Lui, déposant, ayant dit à Pignon, lors de son retour de Montbrisé, d'auprès le représentant du peuple Javogues : *Tu fais faire beaucoup d'arrestations contre lesquelles on crie ;* à quoi il lui répondit : *Que veux-tu que j'y fasse ; j'en ai reçu les ordres avec une note de tous les noms signée du représentant du peuple ;* laquelle note il représenta même au déposant.

F) *Marie Gonnand, femme Just Fromage (maire), 41 ans.* (Déposition 9).

Elle ne connoît personne qui leur ait fait des dons pour quoi que ce soit.

Quelle valeur a cette enquête ? Faut-il soupçonner la sincérité des dépositions et croire que, par crainte de Pignon, elles ont été bienveillantes ? Ces craintes, on les voit dans les papiers de la pro-

cédure : « Ceux qui avoient déposé contre lui trembloient des menaces qu'il leur faisoit de la maison d'arrêt », — « les troubles qu'occasionne ledit Pignon du fond de son cachot donnent lieu de craindre pour une ville aussi peuplée ». Cependant les accusations se formulent nettement : dans l'affaire Desjoyaux, dans l'affaire Ravel, dans l'affaire de Chagnon, elles sont formelles. Faut-il croire que les dépositions neutres, plutôt bienveillantes, des adversaires politiques comme les Dugas, Neyrand, Charpin, ont été dictées par la peur de retrouver Pignon aux affaires et puissant ? La preuve échappe. J'en vois une qui indique le contraire. Le frère aîné des trois Dugas déposants à l'enquête, Jean-Baptiste Dugas, dans l'enquête de ventôse, n'avait pas hésité à accuser d'autres commissaires de Pignon de la façon la plus formelle :

6 ventôse (24 février).

Je confesse que les citoyens Vial et Perrier, commissaires de Javogues m'étant venu trouver à Izieu successivement et après m'avoir intimidé sur mon séjour dans la commune d'Izieu, éloigné de deux lieues de leur domicile et qu'en me rendant à Tartaras, ils seroient plus à portée de m'abriter de toutes recherches. En conséquence, d'après leur invitation, je me suis rendu, le 17 octobre dernier, en mon domicile, à Tartaras, où j'ai une maison de campagne.

Qu'enfin, après leur avoir demandé la somme qui pourroit, d'après leurs insinuations, les satisfaire, Vial répondit qu'il s'en rapportoit ; sur quoi, j'ai offert vingt-cinq louis pour chacun d'eux. Il répondit que ce n'étoit pas suffisamment payé et que cela valoit au moins le double ; ce qui fut promis et a été successivement compté, à l'exception de Vial, à qui je reste encore quelque petite chose.

Je déclare au surplus que le citoyen Vial a pris mon cheval et m'en a laissé un très mauvais... DUGAS l'aîné.

Une raison pour croire à la sincérité des déposants, c'est que les représentants à Lyon avaient encouragé vivement ces accusations en faisant écrouer Pignon, en ordonnant une nouvelle enquête pour laquelle ils avaient désigné les témoins. Il suffit, pour connaître les sentiments de Reverchon à ce moment, de lire ses lettres à Couthon, de germinal et floréal (1), sur les affaires de Lyon très semblables :

... Douze à quinze individus, soi-disant patriotes, voulant tout gouverner, tiennent sous leur dépendance, par crainte et par terreur, cette foule de vrais citoyens qui ne demande qu'à être éclairée...

— ... Nous sommes entourés de voleurs, de scélérats qui, sous le nom d'*amis de Chalier*, veulent tout écraser, tout envahir...

(1) *Papiers inédits trouvés chez Robespierre*. Paris, Baudouin, 1828. T. III, p. 61 et suiv.

— ... Le système que tu as vu commencer sous tes yeux de vendre la justice, de faire un commerce infâme de dénonciations, pour tenir sous les séquestres au moins quatre mille ménages dont les gardiens dilapident tout (1), d'accord avec les administrateurs qui soutiennent cette anarchie, les conduiroit à se dévorer comme des monstres...

. . . . .

Sûrement, cette enquête causa grande émotion dans le monde jacobin. Les patriotes les plus dévoués allaient-ils donc être poursuivis sur les dénonciations de ceux qui, hier, étaient les amis des Lyonnais ? Je trouve la preuve de cette émotion dans une proclamation du Comité révolutionnaire de Saint-Etienne, en date du 19 floréal (8 mai) et soumise ce jour même à l'approbation des représentants du peuple. Cette proclamation est fort longue et reste dans les considérations fort générales dont cependant le sens ne peut échapper. J'y relève en coupant des longueurs :

Citoyens,

La Révolution marche au triomphe le plus éclatant ; l'intrigue et la cabale sont abattues... Les conspirateurs ont payé de leurs têtes leurs horrribles forfaits ; l'ambition insatiable..., l'anarchie qui la soutenoit..., le modérantisme qui..., l'exagération qui vouloit imprimer au char de la République un mouvement de rotation d'autant plus dangereux que, ne pouvant en soutenir le choc, il se seroit brisé contre les innombrables écueils qu'il auroit rencontré dans sa course précipitée, le fanatisme aux yeux farouches... Tous ces monstres ont été étouffés dans leurs berceaux et leur dernier soupir a été le triomphe de la Liberté.

François, pour conserver ce trésor précieux, ne vous désunissez plus. Serrez-vous de plus près autour de la Représentation nationale..., que ses décrets soient l'unique règle de votre conduite ; gardez-vous de leur donner un sens qu'ils ne renferment point et de les faire servir d'instruments à vos passions ; le bon républicain se renferme dans les bornes de la loi, il ne se permet point de la prévenir, il ne va point au-delà de l'intention de la sagesse du législateur, parce qu'il sait que tout acte arbitraire produit l'anarchie et que l'anarchie est le plus grand des maux.

La simplicité forme le caractère du républicanisme ; or, celui qui n'a que des idées bouillantes et souvent fausses qu'il ne veut point subordonner à la volonté générale dont la loi est l'expression fidèle, pourra-t-il se flatter d'être un vrai républicain ?...

Tout Gouvernement ne peut marcher qu'autant qu'il garde l'ensemble dans toutes les parties... Il résulte de ce principe que tout désorganisateur est l'ennemi mortel de la Patrie...

Le vrai aristocrate est un ennemi ouvert... mais le désorganisateur emprunte les beaux mots de patrie, de liberté, d'égalité pour travailler à la séduction du peuple, se faire un parti puissant et exécuter ensuite les projets criminels... tel étoit le caractère des *Hébert*, des *Danton* et de leurs complices ; jamais les

(1) Ailleurs, il dit : « 2.000 sequestres pour conserver 2.000 gardiens à cinq livres par jour sans les dilapidations ».

mesures n'étoient assez sévères, jamais le sang ne couloit à trop gros bouillons, ils publioient hautement que, dans un temps de révolution, il ne falloit pas s'en tenir à la loi... De ce système imposteur sont émanés tous les maux qui ont désolé la Patrie (1).

L'éloge de la mesure et de la légalité, la condamnation des initiatives révolutionnaires, de l'esprit désorganisateur... sous-entendaient assez la légitimité des poursuites contre ceux qui représentaient la politique ardente et souvent illégale de Javogues. Les représentants sont implicitement approuvés pour avoir dénoncé le « système imposteur », frappé le désorganisateur, « l'ennemi mortel de la Patrie ».

Avant de publier cette proclamation, le Comité révolutionnaire l'avait soumise — je viens de le dire — à l'approbation des représentants du peuple. La lettre par laquelle il sollicite cette approbation est conservée aussi à la Bibliothèque de Lyon (2). Elle marque bien la pensée du Comité :

Commune-d'Armes, le 19 floréal, l'an IIe...

Citoyens,

Dans un temps de régénération morale et politique, on ne sauroit assez prémunir le peuple contre les menées audacieuses des factieux et des agitateurs, pour qu'il ne s'écarte point des bornes de la loi et du respect qu'il doit à la représentation nationale ; en conséquence, le Comité a rédigé une adresse qui remplit cet objet, mais il a pensé qu'il devoit la soumettre à votre approbation, pour prouver lui-même à tous ses concitoyens son entière déférence aux représentans du peuple.

Agréez l'hommage de ses sentiments civiques et fraternels.

Signé : BOISSIEUX *président* ; — Jean GOUTELLE *secrétaire* ; — SAUVAGE, — FONTVIEILLE, — REBOS, — CHOMEL.

VIII

PIGNON, JOURJON ET DEMOLIS DEVANT LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE (3)

L'enquête terminée, les accusés et leur dossier furent dirigés sur Paris. Le représentant Reverchon écrivit à Fouquier-Tinville :

Je t'envoie un conspirateur (4) et trois individus accusés d'avoir abusé de

(1) Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste 17788. (2) Ibid.

(3) Pour les pièces de ce paragraphe : Archives nationales. W. 408, doss. 939.

(4) Jean-Baptiste-Gabriel-Toussaint Calemard. Voir plus loin, p. 671.

leurs pouvoirs et fait des concussions dans le département de la Loire. Le gendarme qui les accompagne te remettra les pièces justificatives.

Salut et fraternité. REVERCHON.

Il a été remis au maréchal des logis qui les accompagne 500 livres à compte.

La pièce n'est pas datée mais, à Paris, on y a inscrit à l'arrivée : « Le 28 prairial accusé réception au représentant du peuple Reverchon » (16 juin).

De son côté, le commissaire national près le Tribunal civil, en expédiant le dossier, écrivait aussi à Fouquier-Tinville :

(Sans date).

Le procès de Pignon et Jourjon a déjà été porté à la Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie qui l'a renvoyé au Tribunal criminel du département de la Loire. L'acte d'accusation étoit déjà dressé et le Juré convoqué lorsque par ordre des représentants il a été ordonné d'ouïr les premiers déposants et procéder à l'audition de beaucoup d'autres témoins qu'ils ont eux-mêmes indiqués.

Enfin, l'instruction achevée, l'ordre a été donné par les représentants de faire traduire les susdits prévenus près ton Tribunal et cette procédure les a suivis.

Je finis en te prévenant pour éclairer ta conscience que le nommé Pignon est un de ceux qui ont le plus combattu le fédéralisme, l'aristocratie, la prêtraille, etc., etc. C'est lui qui a été le premier proscrit par l'armée lyonnoise lors de l'invasion de notre commune et qu'en conséquence son affaire mérite la plus sérieuse attention. DERVIEU, *commissaire national.*

On voit que si la lettre de Reverchon est dédaigneuse, celle du commissaire est un appel à la sympathie. Jourjon aussi n'avait pas manqué de faire certifier ses services :

Sur la demande du citoyen Simon Jourjon, la Municipalité atteste que les scellés ont été apposés dans son domicile lors de l'invasion et du séjour des contre-révolutionnaires lyonnois en cette commune ; qu'à cette époque, il a quitté cette commune pour aller rejoindre l'armée républicaine avec laquelle il a fait le siège de Lyon.

En la Maison-commune de Commune-d'Armes, le onze prairial, 2e année de la République...

A prendre l'enquête telle qu'elle est, la preuve de la culpabilité de Pignon n'apparaît pas. Présomptions, peut-être — par les relations avec ce triste Jourjon — mais de certitudes, pas l'ombre. Au dire de témoins, Jourjon et Demolis auraient parlé de Pignon dans de coupables marchandages ; nulle part la preuve que, s'ils ont retiré quelque profit, ils aient fait la part de Pignon. La lourde accusation de Pourret, à la supposer exacte et sincère, n'a que la valeur d'un témoignage contre Jourjon : mais comment supposer Jourjon à ce point inconscient qu'il soit allé, sans bénéfice, sans

motif, raconter, à un ennemi politique déterminé, la vénalité des juges de Feurs, celle de Pignon, la sienne...

Quant à Jourjon, il est facile de voir que le pauvre diable n'a pas dédaigné les petits profits de sa situation. Sans ressources, vivant comme en chambre garnie, il était sensible au char de charbon, à la bareille de vin, aux bonnes bouteilles, etc., qui lui étaient agréables et lui prouvaient son importance dans les affaires publiques. Sa femme avait autant que lui, au moins, le goût des bénéfices et, sans scrupules, acceptait, promettant services en bonne âme qu'elle était. Jourjon était fort bien apparenté à Saint-Etienne : ses sœurs, mariées à un Pleney, à un Croizier, étaient dans la plus riche bourgeoisie. Il trouvait naturel qu'elles lui vinssent en aide : elles disent l'avoir trouvé naturel aussi.

Demolis, qui n'est en question que dans l'affaire Gagnière, était sous le coup de l'accusation très précise d'avoir extorqué 150 fr. Sa réponse n'est pas connue.

De cette enquête le Parquet de Fouquier-Tinville tira l'acte d'accusation suivant où tous les faits relevés à charge sont visés, sans distinction, sans critique, acceptés comme également démontrés.

18 messidor (6 juillet).

Antoine Quentin Fouquier, accusateur public du Tribunal révolutionnaire établi à Paris par décret de la Convention nationale du 10 mars 1793...,

Expose que, par arrêté du Comité de Sûreté générale de la Convention et autres arrêtés sous diverses dates et mandat d'arrêt de l'accusateur public,

1° ...

23° *Benoît Pignon*, âgé de trente-un ans, né à Commune-Affranchie, département du Rhône, accusateur public du Tribunal criminel du département de la Loire séant à Feurs, domicilié à Commune-d'Armes, y demeurant lors de son arrestation.

24° *Simon Jourjon*, âgé de trente-six ans, né à Commune-d'Armes, ci-devant Saint-Etienne, département de la Loire, commis, demeurant à Commune-d'Armes lors de son arrestation.

25° *Charles Demolis*, âgé de trente ans, né à Commune-Affranchie, département du Rhône, secrétaire-commis au District de Boën, y demeurant.

26° ...

Ont été traduits au Tribunal révolutionnaire.

Qu'examen fait des pièces remises à l'accusateur public, il en résulte :

. . . .

Benoît Pignon, ci-devant procureur et avoué, est prévenu de n'avoir — comme les Schneider et autres — sous le masque du plus ardent patriotisme, surpris la confiance d'un représentant du peuple et de n'avoir obtenu les fonctions de commissaire dans le département de Rhône-et-Loire que pour en abuser et commettre des vexations, des exactions, des concussions de tous les genres, envers les citoyens.

Le premier délit dont il est prévenu est d'avoir, par les manœuvres les plus criminelles, procuré au nommé Dussourd, adjudant général du scélérat Précy

chef des rebelles de la ci-devant Lyon, les moyens de se soustraire à la vengeance nationale et au glaive de la Loi. C'est lui qui, au lieu de s'assurer de ce contre-révolutionnaire bien connu, a autorisé la commune de Saint-Romain à lui procurer les moyens de retourner à la ci-devant Lyon pour y obtenir un prétendu certificat de civisme à la faveur duquel il a échappé; c'est lui seul qui peut avoir soustrait des mains de Bourgeois les pièces trouvées chez Dussourd évadé et notamment la Commission qui lui avoit été donnée pour fédéraliser avec le district de Montbrison et d'autres pièces contre-révolutionnaires que l'on a fait disparaître parce qu'elles étoient des monuments des perfidies de Pignon envers la République.

C'est lui qui, commissaire délégué des représentants se commet à lui-même et de son autorité des délégués qui sont d'accord avec lui pour opprimer les citoyens et s'en partager les dépouilles.

Il est encore prévenu d'avoir décerné des mandats d'arrêt contre des citoyens patriotes contre lesquels il n'existoit aucune dénonciation, mais dont le crime étoit de lui déplaire. Il est encore prévenu d'avoir forcé les officiers municipaux de Bœuf d'enregistrer les ordres arbitraires émanés de lui pour l'incarcération de différentes personnes en les menaçant de les faire arrêter et destituer.

Enfin, il est encore prévenu d'avoir exercé des concussions envers les citoyens en trafiquant, tant par lui que par ses délégués Demolis et Jourjon, avec eux, de leur liberté et d'avoir été de moitié avec Jourjon pour partager le fruit de ses exactions criminelles révoltantes.

Jourjon délégué de Pignon et son complice est, on peut le dire, déjà convaincu d'avoir fait disparaître les pièces à conviction du scélérat Dussourd qui lui avoient été confiées, manœuvre qui ne peut être que l'effet d'une perfidie atroce envers la Patrie et de la plus profonde corruption.

Jourjon exerçoit, envers les municipalités où il se transportoit, les plus odieuses concussions en exigeant l'étape qui ne lui étoit pas due et qu'il portoit à vingt-quatre livres par jour. Il a porté la cupidité et l'abus des pouvoirs jusqu'à exiger une somme de quarante-deux livres d'étape du nommé Drillon (1) dont il avoit arrêté la belle-sœur.

Les sommes qu'il a exigées des détenus ou de leurs parents, celles qu'il a extorquées pour ne pas attenter à la liberté des différents citoyens, chez qui il jetoit la terreur et l'abus de ses pouvoirs, doivent exciter l'indignation de tous les citoyens probes. Il demandoit à l'un, de la part de Pignon, six cents livres pour que son père ne couchât pas en prison ; il recevoit des bouteilles de vin, des chars de charbon, il demandoit à un autre vingt mille livres qu'il disoit être pour Pignon et pour les juges du Tribunal ; il recevoit quatre cents livres d'une femme qu'il menaçoit de faire arrêter ; il recevoit d'un autre du vin, des chaises, des matelas, des draps, des serviettes, des nappes, une table à toilette et des assiettes (2) ; enfin il a mis en œuvre tout ce que la plus perverse cupidité peut imaginer de moyens de piller les citoyens en abusant des pouvoirs, illégitimes et effrayants quand ils sont dans les mains d'un individu aussi corrompu et aussi atroce.

Demolis, digne acolyte de Jourjon et de Pignon suivoit les mêmes principes et se livroit aux mêmes concussions. Il demandoit et recevoit des sommes

(1) C'est Fresne ; Drillon est le nom de la belle-sœur.

(2) Détails fournis à la première enquête de ventôse sur les dons de Ronzil à Jourjon.

pour ne pas attenter à la liberté d'un citoyen et, quelques jours après, l'ordre étoit donné de l'incarcérer.

Ainsi, ces hommes couverts du masque du patriotisme conspiroient contre la Liberté en voulant rendre son empire odieux par leurs prévarications multiples et prostituoient à des crimes les pouvoirs sacrés dont ils se disoient investis.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre les y dénommés pour s'être déclarés les ennemis du peuple... (1) en abusant des fonctions et des pouvoirs publics pour favoriser l'évasion des conspirateurs, opprimer, incarcérer arbitrairement les citoyens, exercer des exactions et concussions pour leur rendre la liberté et n'y pas attenter... (2).

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui portée.

Il ne s'agissait de rien moins que de la tête des trois accusés. A la suite de terribles généralisations, le réquisitoire, sans préciser, sans citer noms, lieux, dates, témoignages, preuves, laissait tomber avec les épithètes les plus flétrissantes, des conclusions qui appelaient le bourreau. Aucune circonstance atténuante : ni les services rendus à la cause de la Convention, ni les persécutions des Lyonnais, rien pour atténuer la culpabilité des accusés. A en croire Fouquier-Tinville, on a affaire à des monstres de perversité et de dissimulation qui ne sont entrés au service de la République que pour la mieux trahir par l'exagération de leurs excès.

Pignon put faire de singulières réflexions sur les procédés de la justice révolutionnaire.

Cependant, les accusés n'étaient pas sans défense. Déjà, le 21 ventôse (11 mars), le Conseil général de la commune de Saint-Etienne avait pris parti pour Pignon et avait donné son adhésion « à une pétition de la Société populaire rédigée en vue d'obtenir son élargissement ».

Mais les jacobins stéphanois firent plus. La Société populaire envoya une délégation à Paris pour apporter, à l'heure du jugement, le témoignage favorable.

Le 18 messidor (6 juillet), les accusés étaient devant les juges. Ils se présentaient en compagnie de nombreux accusés : les ex-conseillers au Parlement de Toulouse et trois accusés de l'Est.

La question posée était la suivante :

Sont-ils convaincus de s'être déclarés ennemis du peuple en prenant part... (3) ; en abusant de la délégation de pouvoirs publics pour soustraire des conspirateurs au glaive de la Loi, commettre des exactions et des concussions envers les citoyens, mettant à prix leur liberté ; en... (4) ?

(1) Ici des considérations visant d'autres accusés.

(2) Ici, des considérations se rapportent à d'autres accusés.

(3) Considérants visant d'autres accusés. (4) Ibid.

Le président du Tribunal prononça :

La déclaration du Juré de jugement est affirmative à l'égard de tous les accusés à l'exception de Pignon, Jourjon, Demolis et Noël.

L'ordonnance d'acquittement est une formule :

Vu la déclaration du Juré de jugement sur l'accusation portée contre...

Portant que ledit... n'est pas convaincu de s'être rendu coupable des délits qui lui sont imputés par l'acte d'accusation et, conséquemment de s'être, par là, déclaré l'ennemi du peuple,

Disons que ledit... est et demeure acquitté de l'accusation ; en conséquence, ordonnons qu'il sera sur le champ mis en liberté.

Les patriotes de Saint-Etienne qui étaient allés à Paris ne manquèrent pas de se réjouir avec les acquittés.

Ils présentèrent Pignon aux Jacobins de Paris en une mémorable séance du 21 messidor (9 juillet) marquée par un célèbre discours de Robespierre. Pignon précéda l'homme d'Etat à la tribune et c'est sans doute à cette circonstance que nous devons de trouver au *Moniteur* le texte de sa harangue :

(Jacobins. — Séance du 21 messidor. — Présidence de Barrère).

Une députation de Commune-d'Armes (ci-devant Saint-Etienne) présente à la Société le citoyen Pignon, ancien ami de Chalier et qui vient d'être acquitté par le Tribunal révolutionnaire. Cette députation saisit cette occasion pour resserrer les liens de fraternité qui unissent leur société à celle des Jacobins de Paris.

Le citoyen Pignon prend la parole. Il commence par annoncer qu'il a toujours professé dans son pays les principes qu'il puisoit dans les écrits que les Jacobins y faisoient parvenir. « Je n'ai été traduit au Tribunal révolutionnaire « que par les aristocrates mes ennemis qui, à l'aide d'une fausse dénonciation « vouloient se délivrer de la surveillance opiniâtre que j'exerçois sur eux. J'ai « beaucoup souffert de la part de ces êtres odieux : mais je me félicite aujour- « d'hui de mes souffrances, parce que je les ai supportées pour ma patrie ; j'ai « puisé en elles de nouvelles forces pour défendre la Liberté contre les sourdes « et infâmes menées des scélérats tous coalisés ensemble pour perdre les « patriotes. »

Le citoyen Pignon présente ensuite quelques détails sur la situation du département de Rhône-et-Loire, son pays natal. Il rappelle que les fédéralistes de ce département se sont autrefois élevés contre la liberté publique ; que la vengeance nationale a puni, il est vrai, la criminelle audace de ces hommes pervers, en étouffant dans leur sang les germes de leur rebellion ; mais, bien que la loi en ait fait justice, il annonce que ceux qui ont échappé au glaive de la loi n'en sont devenus que plus perfides et par conséquent plus dangereux.

Couverts du masque du patriotisme, ils supposent aux meilleurs citoyens des crimes imaginaires auxquels ils savent donner un air de vraisemblance, tandis qu'ils tentent au contraire tous les efforts pour soustraire les traîtres et les conspirateurs au juste châtiment qui les attend. Il n'est pas d'artifices qu'ils ne

mettent en usage pour apitoyer le peuple sur leur sort et pour l'intéresser en leur faveur ; ils les lui présentent comme des hommes victimes d'une erreur dans laquelle les chefs des fédéralistes ont réussi à les entraîner.

Les perfides, ajoute-t-il, ne bornent pas là leurs coupables, leurs criminelles tentatives contre le bien public ; chaque jour ils s'appliquent à imaginer de nouvelles calomnies contre le Tribunal révolutionnaire et la juste sévérité qu'il exerce.

L'orateur en prend occasion de rendre hommage à la conduite et aux sentiments de ce Tribunal. Il proteste qu'il n'a trouvé dans tous ceux qui le composent que des hommes inflexibles envers le crime et des amis zélés de l'innocence et du patriotisme. Il déclare enfin qu'il a vu avec la plus consolante satisfaction que tout Juré de ce Tribunal étoit le défenseur officieux de tout homme de bien.

Le citoyen Pignon termine par se féliciter de la liberté qui lui est rendue, moins pour son avantage que pour le bien que cet événement fera dans son pays, en prouvant aux aristocrates que toutes leurs manœuvres pour perdre les patriotes sont désormais inutiles, qu'elles sont toutes déjouées et tôt ou tard punies.

Il déclare que si les patriotes voient employer contre eux, par ces scélérats, des armes plus efficaces et des moyens plus sanglants, ils auront la fermeté de recevoir le coup mortel à leur poste avec l'intime persuasion que la mort est toujours aussi douce que glorieuse quand on la subit pour la Patrie.

Le président répond à la députation et au citoyen Pignon en témoignant à ce dernier tout l'intérêt que prend la Société à la cause de l'innocence vengée de ses calomniateurs et de ses ennemis.

Il fait observer encore que les peines endurées pour la Liberté doivent nous rendre la Patrie plus chère et nous engager à redoubler de zèle et d'ardeur pour ses intérêts sacrés.

Il donne ensuite l'accolade fraternelle tant au citoyen Pignon qu'à la députation.

Cette scène est suivie des plus vifs applaudissements.

Il faut rapporter à l'acquittement des trois Sans-culottes de Saint-Etienne, une circonstance de la vie de Javogues.

A ce moment, les prisons de Paris ne contenaient pas seulement des prévenus de contre-révolution, mais aussi des Sans-culottes accusés d'excès, de violences, des Sans-culottes genre Pignon, des Hébertistes enfin. Peut-être un examen attentif prouverait-il que le nombre de ces détenus était assez grand. Peut-être même trouverait-on dans ce fait une explication de la loi de prairial : punir cette catégorie de coupables (présumés tels) sans que, par la publicité d'un examen juridique un peu circonstancié, on puisse se rendre bien compte qu'il s'agissait de véritables Sans-culottes.

Quoi qu'il en soit, Javogues, s'occupant de ses amis, eut sans doute l'occasion de s'intéresser à des situations pareilles. Sur les instances de gens des Gravilliers, d'une femme notamment, il s'employa à obtenir la liberté de quelques-uns de ces Sans-culottes et il y réussit. Elargis, ces détenus furent présentés, comme Pignon,

Demolis et Jourjon, aux Jacobins. Ce fut quinze jours après ces derniers, le 6 thermidor (24 juillet). La citoyenne qui avait agi pour obtenir la mise en liberté vint à la séance ; elle fit l'éloge de Javogues qui avait « mis tout son zèle à procurer la liberté à ces malheureux », qu'elle dit « victime d'une intrigue » ; et elle demanda l'appui de la Société.

Javogues saisit l'occasion de défendre ses coreligionnaires. Il parut à la tribune et le procès-verbal résume ainsi ses observations :

Javogues se plaint de ce que l'on voit accoler les bons patriotes aux aristocrates... ; on a regardé comme partisans de Jacques Roux les meilleurs Sans-culottes ; il annonce que l'on exerce dans les départements les persécutions les plus cruelles et que vingt mille patriotes sont incarcérés sous prétexte qu'ils sont Hébertistes ; il annonce aussi que, dans la seule commune de Villefranche qui n'a jamais participé au fédéralisme, trois cents patriotes sont en fuite. Après avoir fait observer qu'il faut nécessairement détruire le règne des fripons, il demande des défenseurs officieux pour la citoyenne qui a parlé (1).

20.000 patriotes sous les verroux, 300 patriotes fugitifs à Villefranche ! Javogues exagérait et voyait plus que double.

IX

VOYTIER QUITTE SAINT-ÉTIENNE — LES JACOBINS DÉNONCÉS

C'est, je crois, vers ce moment que Voytier quitta Saint-Etienne. Alors que Pignon était entre les mains de Fouquier-Tinville, Voytier se débattait contre des accusations qui, visiblement, l'inquiétaient beaucoup. A ce moment, il songe à partir.

Le 15 messidor (3 juillet), il réclame au Comité révolutionnaire « extrait de la dénonciation faite contre lui » et il ajoute :

Citoyens, d'après la demande verbale que je vous ai faite d'avoir une attestation de votre Comité pour avoir un certificat de civisme et passeport, aujourd'huy je vous le demande par écrit, dont vous voudrez bien mettre votre dire au bas de la dite pétition (2).

Je ne sais si le passeport fut donné ; mais à partir de ce moment, Voytier ne paraît plus dans les papiers de la politique à Saint-

(1) Voir Aulard. *Procès-verbaux des Jacobins.*

(2) Archives de la Loire. L. 360.

Etienne. Je ne vois son nom qu'une fois au registre du District le 19 frimaire an III (9 déc. 94) à propos d'un poêle qu'il avait prêté.

Vers le même moment, d'autres dénonciations atteignaient aussi les jacobins les plus militants. Le 6 messidor (24 juin) Chovet, de la Commune, demande au Comité révolutionnaire communication des dénonciations qui pèsent sur lui (1).

Dans le district de Montbrison, je vois aussi des poursuites contre un ardent jacobin de Saint-Galmier Jean-Marie Philipon. C'est le Comité de surveillance de Chazelles qui lança le mandat d'arrêt. Et, aussitôt, la Société populaire de Saint-Galmier, le 8 floréal (27 avril 94) fit parvenir aux représentants à Lyon sa plus vive protestation :

... La Société, nous ne pouvons vous le taire, a fait les cris les plus vifs contre ce mandat et en a été révoltée. D'une part, elle a appris avec indignation que ce mandat d'arrêt n'étoit étayé que par de prétendues dénonciations d'inculpations faites dans son Comité ; de l'autre, elle n'a pu voir sans effroi qu'il frappoit le plus ardent patriote de la commune.....

Nous vous observerons que ces dénonciations ne sont que le fruit de l'intrigue...

Et dans une autre pièce sans date :

... Il est étrange pour nous de voir lancer un mandat d'arrêt contre un patriote tel que Philipon, républicain des plus énergiques qui depuis la Révolution n'a cessé de lutter contre toute aristocratie et contre le parti fédéraliste et contre toutes sortes d'intrigues ; qui a eu le fier courage, dans le moment que le peuple étoit égaré par les rebelles lyonnois, de monter à la tribune et de braver tous les dangers pour le ramener dans les vrais principes en lui arrachant le bandeau qui couvroit ses yeux...

... Il existe sept rebelles fédéralistes qui se sont soustraits à l'examen de la justice et qui sont cachés dans cette commune Fontfort, qui forment le noyau du parti qui veut anéantir les patriotes. C'est les parents et amis de ces hommes qui se sont portés à dénoncer le républicain Philipon espérant qu'en le faisant disparoître leurs coupables parents oseront reparoître..... (2).

Ces poursuites et les plaintes contre les jacobins les plus militants et les plus compromis témoignent assez que le rappel de Javogues et la chute des Hébertistes marquèrent dans la Loire le moment d'arrêt de la politique révolutionnaire. Par comparaison, cet arrêt semble un retour en arrière, une réaction. Le 9 thermidor n'y ajoute rien.

(1) Archives de la Loire. L. 360.
(2) Pour ces deux pièces, Bibliothèque de Lyon, Fonds Coste, 17989.

X

LA NOUVELLE PRISON DE SAINTE-MARIE

Les 13-14 messidor (1er-2 juillet), les 30 détenus politiques qui étaient dans la prison de la rue de la Ville furent transférés dans la prison nouvelle installée dans le couvent des Visitandines à Sainte-Marie.

En voici la liste établie sur le registe d'écrou :

1	Maisonnette Pierre, de Saint-Christô.........	22 octobre.
2	Blachon François, d'Izieu..................	25 octobre.
3	Camyer fils aîné..........................	31 octobre.
4	Berthon-Bourlier..........................	—
5	Courbon père........................... ..	29 brumaire.
6	Vieille..................................	27 frimaire.
7	Périer..................................	1 pluviôse.
8	Granger cadet, de Roannel.................	8 pluviôse.
9	Dugas Camille (1), de Saint-Chamond.........	12 pluviôse.
10	Puy du Rozeil, de Rive-de-Gier.............	—
11	Petit Pierre, de Bourg-Argental.............	24 pluviôse.
12	Ginet, curé de Maleval.....................	25 pluviôse.
13	Dupuy, curé de Maclas.....................	—
14	Grangier, de Saint-Chamond................	—
15	Citoyenne Grangier, de Saint-Chamond......	—
16	Camyer, ex-conseiller de Maleval............	—
17	Camyer, prêtre, de Maleval.................	—
18	Montagnon, curé de Saint-Héand............	30 ventôse.
19	Catherine Layé...........................	—
20	Perreton, de Véranne......................	19 germinal.
21	Didier...................................	20 germinal.
22	Chavaira................................	—
23	Laviale..................................	—
24	Dupin Jean...............................	—
25	Grange Jean-Claude, prêtre.................	4 prairial.

(1) Je ne suis pas très sûr que Dugas soit resté en prison aussi longtemps, mais l'absence de renseignements sur sa sortie me porte à supposer qu'elle est d'après le transfert à Sainte-Marie.

26 Girard, de la Valla........................ 10 prairial.
27 Dasquemy................................ 14 prairial.
28 Linossier, de Graix........................ 22 prairial.
29 Richard, de Bourg-Argental................ 24 prairial.
30 Imbert.................................. 28 prairial.

L'opération de transfert eut ce résultat que si les détenus politiques furent soigneusement gardés, les détenus de droit commun le furent si peu que, dans cette nuit du 13 au 14 messidor, cinq d'entre eux prirent la clef des champs :

Blanc Jean et Royet Jean-Claude, écroués le 26 ventôse.

Pinet et Thiolier, écroués le 29 floréal.

Lardet Claude, de Saint-Chamond, écroué le 22 prairial.

L'aménagement d'une nouvelle prison avait eu pour cause initiale la situation pénible faite à Pignon, à Jourjon et à Demolis dans la vieille maison d'arrêt de la rue de la Ville. Pignon y rencontrait — je viens de le dire — des détenus par son ordre. De là, des conflits, des injures, de plus graves dangers, peut-être. Cette situation rapportée à la Commune le 11 floréal (30 avril), on constate que les détenus ne peuvent être séparés, les locaux étant insuffisants et tous les prisonniers condamnés à la promiscuité. On s'aperçoit alors que « la maison d'arrêt n'est point assez vaste et assez aérée pour y contenir pendant l'été autant de monde qu'il y en a actuellement ; qu'il seroit à craindre qu'il s'y introduisit quelque maladie contagieuse qui pourroit ensuite se répandre dans les différents quartiers ». L'incarcération de Pignon avait, on le voit, des conséquences inattendues. Dès ce jour, 11 floréal, on projette une nouvelle installation, « soit au ci-devant monastère de la Visitation ou ailleurs ».

Quatre jours après les idées sont fixées : le 15 floréal (4 mai), la Commune prie le District de « déterminer le local des ci-devant Sainte-Marie pour y transporter dorénavant tous ceux qui paraissent dignes de la distinction dont nous avons parlé ». Cette distinction, elle était, dans la même lettre, indiquée d'une manière vague : « l'homme plus malheureux que coupable », le détenu politique.

Le 6 messidor (24 juin), la Commune insiste et écrit au District :

... Chaque jour nous entendons s'élever des plaintes sur l'insuffisance et l'insalubrité de la maison d'arrêt de cette commune. L'humanité exige que les détenus puissent y respirer un air dégagé des exhalaisons pestilentielles qui abondent toujours là où les hommes sont entassés les uns sur les autres, et la justice que le coupable soit sous sa main sans risque de lui échapper. Il s'en

faut bien que les prisons de cette commune soient à l'abri de ce double inconvénient ; vous savez aussi bien que nous à quoi vous en tenir à cet égard. Nous vous écrivîmes, il y a deux mois, pour vous engager à transférer une partie des prisonniers au local des ci-devant Sainte-Marie. Vous vous êtes occupés de faire faire les réparations convenables ; mais il nous a paru qu'elles traînoient en longueur. Nous vous prions donc...

Le District, par un arrêté en date du 11 messidor (29 juin) fit droit à la requête ; après un considérant qui vise des motifs d'humanité, il arrête :

Art. 1er. — Que les individus détenus dans la maison d'arrêt de cette commune pour faits relatifs à la Révolution seront, sans délai, transférés dans la ci-devant maison de Sainte-Marie.

Art. 2. — Que le citoyen Philibert Davier est nommé concierge...

Les détenus de droit commun restèrent quelques jours encore rue de la Ville. Le 15 thermidor (2 août), le District prenait des mesures contre les évasions. Peu après, ils étaient, à leur tour, tranférés à la prison du Château et la prison de la rue de la Ville disparaissait dans les démolitions pour l'ouverture d'une rue nouvelle.

Le régime dans la prison nouvelle ne fut pas très amélioré. Comme avant, les prisonniers dormirent sur la paille (1).

XI

UN « MUSCADIN » DE SAINT-ÉTIENNE CONDAMNÉ A PARIS

Le compagnon de route de Pignon, Jourjon et Demolis, le « conspirateur » qu'annonçait Reverchon, Jean-Bapt.-Gabriel-Toussaint Calemart, ne devait pas trouver la même indulgence devant le Tribunal révolutionnaire de Paris. Il fut condamné à mort le 3 thermidor (21 juillet), « convaincu d'avoir fourni des fonds aux révoltés de Lyon et pris part à la révolte ».

Calemart est la dernière victime de la révolte dans le district stéphanois.

Il était né à Saint-Bonnet le-château et il était âgé de 29 ans. Très compromis dans la révolte, il n'avait été arrêté, cependant, que bien après, dans le canton de Saint-Didier-la-Séauve où il s'était réfugié. C'est le 25 floréal (14 mai) qu'il fut écroué à Saint-Etienne par les gendarmes de « Montfranc » (Saint-Didier).

(1) Voir le District, au 5 ventôse an III (23 fév. 95) : fourniture de paille pour les prisonniers.

Un arrêté du Comité de Sûreté générale de la Convention en date du 2 messidor (20 juin) ordonnait le transfert à Paris et la traduction devant le Tribunal révolutionnaire de cinq personnes détenues ; la dernière nommée est un « Calmar marchand à Commune-d'Armes » qui est, certainement, le condamné du 3 thermidor. Le Comité ignorait peut-être le transfert à Paris, du 30 floréal (19 mai).

Du 2 messidor.

Vu la déclaration jointe aux pièces produites aujourd'hui,

Le Comité de Sûreté générale arrête que le nommé *Cauvet* fermier du nommé Berger au lieu appelé Bourtechou près de Saint-Just (1), *Palluat* ex-noble, ex-curé de Saint-Just, *Mathieu Lacombe* ex-prêtre et ex-aumônier de l'hôpital à Commune-d'Armes et *Pierre Berger* domestique de Palluat ci-dessus dénommé et *Calmar* marchand à Communes-d'Armes, tous arrêtés dans la commune de Saint-Just, seront conduits par la gendarmerie nationale, de brigade en brigade. dans les prisons de la Conciergerie, traduits au Tribunal révolutionnaire et que la déclaration susdite et pièces jointes seront remises à l'Accusateur public près ledit Tribunal à l'effet de diriger toutes poursuites nécessaires;

Charge de l'exécution de toutes mesures provisoires le C. Danse, agent national du District de Monistrol.

Signé : Elie LACOSTE, — LOUIS (du Bas-Rhin), — VOULAND, — JAGOT (2).

Les relations qui unissent les quatre premiers détenus à Calemart ne m'apparaissent pas : coupables peut-être de lui avoir donné asile. Ils ne furent pas traduits devant le Tribunal.

Le curé Palluat fut mis en liberté le 1er brumaire an III (22 octobre 94) et l'aumônier Lacombe le 17 brumaire (7 novembre). Je ne connais pas la mise en liberté des deux autres.

XII

RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATIONS ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Je ne vois pas quel sens il faut attribuer au renouvellement du District du Département et du Comité révolutionnaire de Surveillance ordonné par un arrêté de Reverchon en date des 5 et 8 thermidor (23 et 26 juillet). Je ne vois pas davantage quelles circonstances le motivèrent.

(1) Saint-Just-lès-Velay, canton de Saint-Didier-la-Séauve.

(2) Archives nationales. F7 4563.

Un arrêté des représentants du 9 floréal (28 avril) avait appelé au District Royet-Chapelon en remplacement de Chorel-la-Plagny qui demandait à se retirer de la vie publique alléguant son « grand âge », ses « indispositions fréquentes ». Vers le milieu de messidor, Voytier était parti. Saint-Didier le secrétaire général était aussi parti le 25 floréal (14 mai) appelé à Lyon par les représentants pour être le « chef de leurs bureaux » ; il avait été remplacé par un membre du Directoire, Paret. Aucun de ces changements ne pouvait nécessiter le renouvellement de l'Administration.

Ce qui, peut-être, motiva la décision, fut le caractère plutôt modéré du président Foujols et l'influence qu'il exerçait. Au reste, voici les raisons alléguées :

5 thermidor (23 juillet).

Les représentants du peuple...

Considérant que le poste d'un républicain est là où il peut rendre le plus de services à sa patrie et que tous les hommes qui ont des talents qui peuvent lui devenir utiles sont mis en réquisition civique ;

Considérant que le Gouvernement révolutionnaire ayant besoin d'un mouvement suivi, ferme et actif, il est essentiel d'appeler aux fonctions publiques les hommes qui réunissent au patriotisme un amour vif pour la Liberté et un courage éprouvé aux vertus et probité nécessaires au républicanisme d'un gouvernement paternel démocratique ;

Considérant enfin que l'épuration des autorités constituées toujours nécessaire pour que le mouvement révolutionnaire ne puisse être retardé, il se trouve que parmi les citoyens qui les composent, il y en a quelques-uns qui ne réunissent pas au patriotisme assez de vigueur et de courage pour remplir avec succès les fonctions auxquelles ils sont appelés ;

Et après avoir recueilli le vœu de la Société populaire ;

Organisons les autorités constituées de l'Administration de Commune-d'Armes et le Comité révolutionnaire de Surveillance de Commune-d'Armes ainsi qu'il suit.

L'Administration du District aura pour président le citoyen *Chana* ; pour vice-président le citoyen *Royet* et les citoyens *Potey*, *Paret* et *Meynier* membres du Directoire ;

Pour le Conseil les citoyens *Thivet-Noir*, *Granjon*, *Clair*, *Brayet* de Rive-de-Gier, *Lacroix*, *Toulieu*, et *Jacob* dit *la Moutarde*.

Le secrétaire général restera et le citoyen *Laforest* agent national.

Le Comité de Surveillance sera composé des citoyens *Goussu*, *Desprès*, *Guillermin*, *Delhorme*, *Roux*, *Blachon*, *Etienne Palle*, *Prudhomme-Lacroix fils*, *Pierre Canonier père*, *Maurice Berthon*, *Revolier ainé*, *Michalot et Verdy*.

L'agent national est chargé de faire exécuter de suite le présent arrêté.

Fait à Commune-d'Armes, le 5 thermidor, 2e année républicaine.

REVERCHON.

Les citoyens qui, au District, n'avaient pas réuni « au patriotisme assez de vigueur et de courage » étaient le docteur Foujols président, les deux Fontvieille, Nicolas Desverneys et Bajard. Leurs

successeurs Chana, Thivet, Potey, Meynier, Jacob et Brayet (1) étaient des patriotes ardents : Thivet un très pur Sans-culotte. Potey avait fait partie de l'administration du département où il avait été appelé par Javogues en octobre 1793.

Les changements ont donc la signification d'une tendance à l'action révolutionnaire. Aussi, si les « épurés » du District ne protestèrent pas, les « épurés » du Comité révolutionnaire de surveillance, se sentant menacés dans leur réputation politique, jugèrent-ils nécessaire, dès que l'arrêté fut connu, de se faire donner par Reverchon une attestation civique... :

Le représentant du peuple soussigné déclare que les citoyens Boissieu, Sauvage, Chomel, Goutelle, Fontvieille, Rebos (Rebaud ?), Drillon cadet, qui étoient membres du Comité révolutionnaire de Commune-d'Armes n'ont été épurés que parce que la Société populaire a formé le vœu ; mais qu'on n'a point de reproches à leur faire qui puissent compromettre l'intérêt de leur patriotisme.

Fait à Commune-d'Armes, ce 6 thermidor, l'an II de la République une et indivisible. REVERCHON.

J'ai dit ailleurs (2) comment étaient rétribués les membres des Comités révolutionnaires de surveillance. Les mandatements en font connaître la composition pendant l'été de l'an II.

1° Le 6 thermidor (24 juillet), il est payé à chacun des membres du Comité 198 liv. pour 66 jours (à 3 liv.) : *Boissieu*, — *Chomel*, — *Delhorme*, — *Desprès*, — *Drillon*, — *Fontvieille*, — *Goussu*, — *Goutelle*, — *Guillermin*, — *Rebos* (*Rebaud* ?) — *Sauvage*.

2° Le 18 fructidor (5 septembre), il est payé 90 liv. pour 30 jours : *Berthon*, — *Canonier*, — *Delhorme*, — *Desprès*, — *Goussu*, — *Guillermin*, — *Lacroix*, — *Michalot*, — *Palle*, — *Reverdy*, — *Revolier*, *Roux*.

Un arrêté du District du 8 vendémiaire (29 sept.) donnait pour salle de réunion au Comité de surveillance le deuxième étage du logement de Carrier (la Thuilerie) dans les vieux bâtiments de la Manufacture d'armes sur la rue de Valbenoîte.

Une loi du 17 fructidor (3 sept. 94) fit disparaître la foule des Comités révolutionnaires (un par canton), n'en laissant qu'un par district. Cette loi fixait en outre des conditions d'âge. Trois des membres du Comité, Delhorme, Reverdy et Lacroix, n'ayant pas

(1) Le sixième remplaçait Voytier.

(2) Voir plus haut, pages 32-33.

atteint la limite d'âge, le District demande aux représentants à Lyon, le 15 vendémiaire (6 oct.) si pour les remplacer il ne faut appeler des citoyens des autres cantons (1).

L'Administration départementale fut « épurée » par un arrêté de Reverchon, du 8 thermidor (26 juillet). Le changement ne fut pas important : il se borna à remplacer Vital Avanturier de Saint-Etienne par Trouillet. Mais déjà, un autre arrêté portant la même signature avait, le 22 floréal (11 mai), remplacé Cognet de Saint-Chamond par le citoyen Chartres de Moind. — Chana, devenu président du District de Saint-Etienne, me semble n'avoir pas été remplacé.

De telle sorte que le Département demeura ainsi constitué :

Chartres *président*.
Bertuel, de Feurs.
Dumas, de Cervières.
Durand, de Chandieu.
Gaulne, de Feurs.
Johannot, de Saint-Etienne.
Thiollière, de Feurs.
Trouillet, de Saint-Etienne.
Augier *secrétaire général*

En fructidor, Bertuel avait la présidence.

XIII

LE TRIBUNAL CRIMINEL DE LA LOIRE — CONDAMNATIONS ET EXÉCUTIONS

On a vu plus haut que les accusés politiques étaient, depuis floréal, expédiés au Tribunal révolutionnaire de Paris (Pignon et ses amis, — Calemart). Mais les ecclésiastiques réfractaires ressortissaient de la justice criminelle du droit commun. C'est là ce qui donne une place en cette étude aux décisions du Tribunal criminel de la Loire.

Je n'entends pas dire que le départ entre les compétences aient été fixé avec une précision apparente. Le doute, au contraire, est

(1) Archives de la Loire. L. 156.

justifié. Je vois, par exemple, Calemart dont je viens de parler, condamné à mort par le Tribunal de Paris le 3 thermidor (21 juillet) « convaincu d'avoir fourni des fonds aux révoltés de Lyon et pris part à la révolte » ; presque en même temps, le 21 messidor (9 juillet), le Tribunal criminel de la Loire condamnait à mort le gendarme Barbarin, coupable d'avoir « porté les armes contre sa patrie en prenant part à la coalition lyonnoise ». Je vois encore le Tribunal criminel de la Loire condamner à mort plusieurs prêtres réfractaires, alors qu'au même moment, le 12 messidor (30 juin), on dirigeait sur Lyon et Paris les abbés Palluat et Lacombe, de Saint-Just-lès-Velay et de Saint-Etienne.

Je ne saurais expliquer ces anomalies. Je vais donner la liste des sentences du Tribunal criminel de la Loire qui relèvent des affaires politiques pendant les premiers mois de son fonctionnement du 22 germinal (11 avril) au 18 fructidor (4 septembre). Je les donne sur mes notes relevées d'un registre du greffe de la Cour d'assises de la Loire et je cite (en petit texte) les passages des jugements qui rapportent des faits.

Un très petit nombre de ces sentences se rattache au district de Saint-Etienne : je les donne toutes considérant l'importance du renseignement — inédit, je crois — pour l'histoire de la Révolution dans la Loire.

Je les classerai en trois catégories.

A). Affaires connexes a la politique (1)

Caillet Claude-François, concierge de la maison de détention de Saint-Etienne (2). — Complicité d'évasion. — Acquitté le 15 floréal (4 mai).

Evasion de « six particuliers... un déserteur et cinq autres accusés de vol ». — Une pièce a établi « le mauvais état de cette maison ».

Roule Jean, gardien de la maison de justice de Feurs. — Complicité d'évasion. — Condamné à douze ans de prison et à la destitution le 22 messidor (10 juillet).

(1) Je donne les trois premiers jugements comme témoignages sur la sécurité des prisons.

(2) Il s'agit de la prison du Château : « Evasion de cinq particuliers détenus dans une tour dépendante d'icelle au moyen d'une trouée qui a été pratiquée et à l'aide d'une corde. »

Evasion de détenus de droit commun : Pierre Léger, Jean Merle, Marie Portafaix, Ant. Chabanne.

Landrivon Michel, 35 ans, boulanger à Feurs, commandant du poste à la prison de cette ville. — Complicité d'évasion. — Condamné à la peine de mort le 28 messidor (16 juillet).

... Commandant du poste n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher cette évasion ; qu'au contraire, il l'a favorisée laissant entrer un inconnu dans le lieu du détenu ;

Qu'enfin, ledit Landrivon est convaincu de s'être servi des clefs dont il étoit dépositaire pour ouvrir les portes et favoriser l'évasion dudit Beraud.

Evasion de Vital Beraud condamné de droit commun (1).

Jean Denis, tisserand de Saint-Just-la-Pendue. — Complicité de fabrication de faux assignats de cinq livres. — Condamné à la peine de mort le 29 floréal (18 mai).

Claude Paradis, Benoîte Forest sa femme, *Etienne Forest* son beau-frère. — Infidélité dans la garde des biens séquestrés au domicile de « rebelle Vaugirard ». — Condamnés, le 18 messidor (6 juillet), les deux hommes à douze ans de fers, la femme à douze ans de réclusion, tous trois à être exposés au poteau pendant six heures, à Montbrison.

Vol de différents objets notamment une fontaine d'étain.

B). Un gendarme au service de la révolte

Barbarin Clément, 31 ans, gendarme à Montbrison. — Au service de la révolte de Lyon. — Condamné à mort le 21 messidor (9 juillet).

... Qu'il a porté les armes contre sa patrie en prenant part à la coalition lyonnoise ; qu'il a tenu des propos inciviques tendant à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale ; qu'il a participé à la rebellion lyonnoise

(1) Vital Beraud, Pierre Léger dit Maluette, Marie Portafaix et Elisabeth Portafaix, un quatuor de vauriens furent écroués le 4 pluviôse (23 janvier), en rue de la Ville et transférés à Feurs le 5 floréal (24 avril) ; le 27 floréal (16 mai), le Tribunal criminel condamna les trois premiers à seize ans de réclusion et acquitta la dernière. Les trois condamnés s'évadèrent et on voit que leur évasion coûta la vie au commandant du poste et douze ans de prison au gardien. Le 24 prairial (12 juin), Pierre Léger et Marie Portafaix étaient écroués à nouveau rue de la Ville.

en exécutant les ordres qui lui ont été donnés ; qu'il a demeuré à Lyon pendant le temps du siège de cette ville rebelle et que Barbarin est convaincu de tous ces faits.

Claudine Denis veuve Thomas Faure, 80 ans environ, couturière, à Montbrison, née à Boën, et *Jeanne Faure, femme Jean Barbarin*, sa fille, 33 ans. — Ont donné à Clément Barbarin un « asile clandestin ». — Claudine Denis acquittée, et Jeanne Faure condamnée à la peine de mort le 28 messidor (16 juillet).

C). Les prêtres

Jean-Baptiste Lattard, « ci-devant prêtre et curé de Sainte-Colombe, maintenant cultivateur et résidant en la commune de Colombe ». — « Prévenu d'avoir en sa qualité de prêtre tenté de préjudicier à l'ordre public et soupçonné d'avoir été déporté ». — Acquitté le 19 floréal (8 mai).

... Il n'est pas constant que J.-B. Lattard étoit de complicité avec Françoise Dufour du délit commis par cette dernière (1) et qu'il est constant qu'il a rempli comme prêtre et fonctionnaire public, toutes les formalités prescrites...

Antoine Cartal, « ci-devant prêtre et prébendier au ci-devant chapitre de Montbrison, âgé de 44 ans ». — Réfractaire. — Condamné à mort le 23 floréal (12 mai).

... A transgressé la loi du 14 août 1792, qu'il est convaincu de ce fait ; qu'il n'a pas rempli les obligations prescrites par les autres décrets postérieurement rendus et relatifs à la prestation du serment dudit jour 14 août 1792, qu'il est convaincu de ne pas l'avoir fait ; qu'il a tenu des propos inciviques pendant son séjour à Montbrison, qu'il en est convaincu ; qu'il n'a pas satisfait au décret qui veut qu'il justifie tous les trois mois, à la commune de Montbrison dont il s'est absenté, des certificats de résidence de celles qu'il a habitées...

Jean-Baptiste Gonon, né à Viricelles, vicaire à Aveizieu ; *Jean-Antoine Martin*, né à Saint-Symphorien, frère lai des Lazaristes, puis cordonnier à Saint-Symphorien ; *Antoine Janvier*, né à Noirétable, curé de Saint-Rémy près Thiers. — Réfractaires. — Condamnés à mort le 13 messidor (1er juillet).

... Réfractaires aux lois ; qu'ils ont refusé d'y satisfaire soit en ne prêtant pas le serment qu'elles leur prescrivoient, soit en ne se déportant pas...

(1) Françoise Dufour avait été condamnée à un an de détention et trois livres d'amende, pour infanticide, par le Tribunal criminel de la Loire, le 22 germinal (11 avril).

Antoine Pupier, notaire, directeur de la poste de Chazelles ; *Marguerite Pupier* et *Reine Pupier* ses sœurs. — Ont donné asile à J.-B. Gonon et à J.-A. Martin. — Condamnés à mort tous les trois le 17 messidor (5 juillet).

Antoine Imbert, 68 ans, « ci-devant prêtre de la congrégation de la mission des Lazaristes, né à Commune-Affranchie ci-devant Lyon, demeurant à Valfleury ». — Réfractaire. — Condamné à mort le 22 messidor (10 juillet).

... Vu par le Tribunal les réponses personnelles d'Antoine Imbert... par lesquelles il est convaincu d'avoir rétracté le serment qu'il avoit prêté de maintenir la Liberté et l'Egalité ; qu'il fuyoit et erroit ça et là depuis quelque temps parce qu'il étoit prêtre et qu'il ne vouloit point remettre ses lettres de prêtrise...

Mathieu-Etienne Camier, 64 ans, chanoine de Saint-Paul à Lyon, principal d'un collège. — Réfractaire. — Condamné à la réclusion dans la maison qui est ou sera destinée à cet effet, le 15 thermidor (2 août).

... N'a point satisfait à la loi du 14 août 1792.

Vital Payet, 49 ans, né à Bonnet-la-Montagne (Saint-Bonnet-le-château), curé de Chambeuf, notable et officier public de la même commune. — Réfractaire. — Condamné à mort le 24 thermidor (11 août).

Le Tribunal convaincu qu'il est contrevenu à la loi du 14 août 1792 en ne prêtant pas le serment qu'elle lui prescrivoit ; qu'il étoit sujet à la déportation...

François Marquet, maire de Chambeuf; *André Beycote*, officier municipal, et *Jean Ragey*, agent national de la même commune. — Ont donné à Vital Payet un faux certificat de prestation de serment. Acquittés le 24 thermidor (11 août).

... Il a abusé de la bonne foi et de l'ignorance des officiers municipaux.

Jean Mollen, curé de Cottance. — Acquitté le 25 thermidor (12 août).

... Il n'y a pas lieu à accusation.

Bernard Bonhomme, 32 ans, né à Saint-Galmier, aumônier de la Charité de Montbrison. — Réfractaire. — Condamné à mort le 29 thermidor (16 août).

... Errant depuis deux ans et réfractaire aux lois des serments exigés des ecclésiastiques ; qu'il étoit sujet à la déportation...

Antoine Durié, curé de Meylieu. — Acquitté le 29 thermidor (16 août).

... A satisfait aux lois.

Gilles Durand, vicaire à Chandieu. — Acquitté le 29 thermidor (16 août).

... A satisfait aux lois.

Patural, curé de Rivas — Acquitté le 16 fructidor (2 septembre).

... Il n'y a pas lieu à accusation.

Gaumond Jean, 58 ans, né à Saint-Didier-sur-Rochefort, curé de la Valla (près Saint-Chamond). — Réfractaire. — Condamné à mort le 16 fructidor (2 septembre).

Vu par le Tribunal criminel du département de la Loire séant à Feurs le procès-verbal dressé par le citoyen Clerc, administrateur du district de Commune-d'Armes, le 6 fructidor (1) contenant arrestation d'un individu paraissant suspect.

Copie d'une lettre signée Paret, secrétaire, écrite à l'administration du district de Commune-d'Armes par ledit citoyen Leclerc par laquelle il lui annonce l'arrestation du dit individu et qu'il l'envoie à Commune-d'Armes en le dénonçant Gaumond ci-devant curé de la Valla;

Une lettre écrite ledit jour à l'accusateur public du Tribunal par le citoyen Laforest agent national du district de Commune-d'Armes, par laquelle, en le prévenant de l'envoi dudit Gaumond, ci-devant curé de la Valla, en la maison de justice de ce Tribunal, il lui annonce que ledit Gaumond est un prêtre réfractaire qui a prêté ses serments avec restriction et les a rétractés; que ce prêtre a fait beaucoup de ravages dans plusieurs communes en les fanatisant et en les portant à la rebellion et à la contre-Révolution;

Les réponses personnelles dudit Gaumond qui établissent qu'il a rétracté ses serments;

Le Tribunal,

Après avoir entendu Dubessey accusateur public sur l'application de la loi,

Intimément convaincu que Jean Gaumond, âgé de 58 ans, ci-devant prêtre et curé de la Valla, canton de Saint-Chamond, district de Commune-d'Armes, natif de Didier-sur-Rochefort, canton de Cervières, district de Montbrison, errant sous l'habit de cultivateur depuis environ un an, est réfractaire aux lois des serments exigés des ecclésiastiques soit en mettant des restrictions, soit en rétractant ceux qu'il avoit été obligé de prêter; qu'il étoit sujet à la déportation et qu'il en est convaincu;

Condamne ledit Gaumond à la peine de mort, à être livré, dans le jour, entre les mains de l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort et déclare ses biens confisqués au profit de la République conformément aux articles 10, 14, 15, etc.

---

(1) 23 août. *Clerc* ou *Leclerc* pour *Clair*.

Ordonne qu'à la diligence de l'Accusateur public, le présent jugement sera mis à exécution et qu'il sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait et prononcé le 16 fructidor...

Signé : Jean BOURGEOIS, — Antoine-Lucien-Pierre MEYRIEUX, — Jean-Bapt.-Ant. SIJEAN, *juges*, — DAVID, *greffier*.

Ce malheureux curé Gaumond me semble être le dernier ecclésiastique victime de la Révolution dans le district de Saint-Etienne.

Il avait prêté le serment de la Constitution civile. Son dossier préparé pour le Tribunal révolutionnaire et conservé aux Archives du Rhône (Dossiers de Feurs) contient une pièce dans laquelle on lit la déclaration suivante :

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi dans tout ce qui regarde l'ordre civil et politique ; mais je jure, en même temps, d'être fidèle à la doctrine, à la morale et à la discipline de l'Eglise catholique, apostolique et romaine dans tout ce qui regarde l'ordre spirituel et la conduite des âmes.

Une telle formule, connue des administrations, eût entraîné la révocation de Gaumond et son remplacement. La prononça-t-il publiquement avec la complicité des municipaux attestant qu'il avait prêté le serment purement et simplement selon la forme légale ? Impossible de savoir. Mais il n'est pas douteux que Gaumond se soit trouvé peu après dans une situation difficile, soupçonné par les uns, répudié par les autres. J'en vois la preuve dans un brouillon de lettre, sans date, conservé dans son dossier :

Votre dernière lettre m'a singulièrement surpris en m'apprenant que le Conseil (1) me regardoit comme schismatique. Persécuté par les constitutionnels, rejeté des catholiques, mon sort n'est-il pas des plus tristes ? Que faut-il que je fasse ? S'il faut absolument quitter son poste, de gré ou de force, pour manifester sa foi, je suis prêt à le faire.

Gaumond ne voulait pas quitter son poste. Probablement pour ne pas le laisser à un vrai constitutionnel. Il le quitta cependant, rétracta son serment, et, pendant l'année 1793, se conduisit comme un véritable réfractaire, donnant l'exemple de la désobéissance à la loi de l'Etat-civil. Son dossier, pour le Tribunal révolutionnaire, contient neuf actes de catholicité datés du 19 avril au 10 juin 93. Cette désobéissance était, alors, considérée comme une si impérieuse obligation de la foi catholique que Gaumond n'hésita pas à

(1) Il s'agit évidemment du Conseil diocésain qui exerçait l'autorité épiscopale.

conseiller à un officier municipal d'oublier son devoir administratif. Voici ce que rapporte J.-L. Barge, de la Valla, sur le compte de la municipalité élue en décembre 1792 :

Jean Rivat fils eut la charge d'officier public pour recevoir les notes de l'Etat-civil ; et, pour complaire à M. Gaumond qui croyait toujours au retour de l'ancien régime, Rivat lui abandonna cette partie.

Mais il eut lieu de s'en repentir par la suite, vu que ledit sieur Gaumond ne voulant point faire usage des registres qu'on avait envoyé à cet effet, prit seulement des notes et laissa tout à faire, ayant été quelque temps après obligé de s'enfuir. Ce fut à Rivat de reprendre ses registres avec lesdites notes, sans ordre ni date pour la plupart, et me prendre chez lui pour garnir un de ces registres.

Dès la fin de l'occupation lyonnaise Gaumond fut recherché (1).

Pendant qu'il était en fuite, on fermait l'église de la Valla, et, à l'inventaire de l'argenterie, les gens de la Valla qui l'avaient cachée, consentirent à lui en attribuer la disparition. Barge raconte que le 18 décembre (28 frimaire), Monate et Bourgeois (2) étaient venus procéder à l'inventaire :

...Les membres de la Municipalité, à leur aspect, avaient perdu la tête et auraient tout avoué ; mais, je soutins que notre curé avait emporté avec lui nos vases sacrés.

Heureusement, Gaumond ne fut pas inculpé de ce chef.

Il ne fut arrêté qu'un an après, le 6 fructidor (23 août 94) (3). Son écrou est signé au registre, « Bayon, caporal de la garde nationale de Saint-Genest-Malifaux ». Le même jour, il était remis à la garde nationale qui le conduisit à Feurs, suivi d'un acte d'accusation adressé par l'Agent national du District à Dubessey, accusateur public près le Tribunal criminel et dont voici le texte :

6 fructidor (23 août).

L'Administration t'envoie un prêtre fanatique et réfractaire nommé Gaumond, ex-curé de la Valla. Il a été arrêté par un de nos administrateurs qui étoit en

(1) J.-L. Barge — un paysan avisé qui joua le rôle d'un ami de la Révolution, fut électeur, etc. — raconte les péripéties de ses recherches toujours infructueuses ; il raconte aussi les incidents de ses brouilles avec le curé « hautain et trop accoutumé aux flagorneries et aux adulations des gens de la Valla ». Il dit : « J'étais nanti d'un ordre du 8 septembre 1793 du représentant Claude Javogues pour arrêter notre dit curé » et il explique comment il s'employait pour le prévenir.

(2) Le président du Tribunal criminel lui-même. — Monate était le procureur de la commune de Saint-Chamond.

(3) Il avait 50 liv. en assignats dans sa poche.

mission. Il est temps qu'il subisse la peine due à ses crimes : il a assez répandu l'esprit de révolte et de contre-Révolution dans les campagnes où il entretenoit le fanatisme et la haine de la Liberté. Peut-être montrera-t-il un certificat de prestation de serment ; mais il faut que le Tribunal n'y ait aucun égard car sa commune qui lui étoit vendue, et qui a toujours marché hors des principes de la Révolution, l'a favorisé dans ses manœuvres liberticides et a protégé ses desseins ; elle a poussé la prévarication jusqu'à lui délivrer un passe-port où elle a caché sa qualité de prêtre pour lui faciliter les moyens de fuir.

Les traces profondes du mal qu'il a fait, la rétractation de son serment, les restrictions hypocrites qu'il y avoit mises, une correspondance contre-révolutionnaire qui fut trouvée chez lui il y a longtemps, les moyens perfides qu'il employa pour engager les communes qu'il parcouroit à unir leurs efforts à ceux des Lyonnois qui étoient en rebellion, l'état déplorable d'égarement où il a réduit plusieurs communes : voilà les fautes dont il est coupable.

Je joins à la présente le procès-verbal de son arrestation, une copie certifiée de la lettre de l'administrateur qui l'a arrêté, un petit collet qu'il avoit dans sa poche avec un billet de confrérie. Toutes ces pièces te conduiront à la connoissance des reproches qu'on lui fait.

Salut et fraternité. LAFOREST (1).

Le jugement — on l'a vu — est très directement inspiré par cette lettre jugée suffisante à ce point qu'un dossier préparé pour le Tribunal révolutionnaire de Feurs n'est pas sorti des archives de ce Tribunal.

Selon le dispositif du jugement du Tribunal criminel, la condamnation à mort du curé Gaumond fut affichée à la Valla. Voici la lettre par laquelle les municipaux de Saint-Etienne adressèrent les affiches aux municipaux de la Valla (2).

17 vendémiaire an III (8 octobre 94).

Citoyens collègues,

Nous recevons à l'instant plusieurs exemplaires du jugement rendu par le Tribunal criminel du département de la Loire contre le nommé Gaumond, prêtre réfractaire, ci-devant curé de votre commune. Sur l'invitation du président dudit Tribunal, nous vous en adressons quelques exemplaires que vous ferez afficher de suite pour l'utilité de l'exemple et la répression du fanatisme qui a causé tant de ravages particulièrement dans les environs de votre commune.

La haine que vous portez sans doute à ce monstre ennemi né de la société et votre zèle à concourir par tous les moyens qui sont en votre pouvoir à son entière extinction, ne nous permettent pas de douter que vous vous ferez un devoir de publier par la voie de l'affiche cet acte de justice nationale.

Claude Grange, prêtre à Vienne (Isère). — Mis en liberté le 18 fructidor (4 septembre).

... Aliéné.

(1) Archives de la Loire. L. 156.

(2) Archives de la Commune de Saint-Etienne.

Outre ces jugements, il y en eut d'autres que je n'ai pas trouvé au registre. J'en relève quatre enregistrés au District de Saint-Etienne :

Théofrède Journel, 60 ans, né à Montet (Haute-Loire), curé de Saint-Pierre-de-beuf. — Mis en liberté le 25 messidor (13 juillet).

... Les motifs de son arrestation ne sont pas suffisants pour le détenir plus longtemps.

Louis Ginet, curé de Maleval. — Mis en liberté le 1er thermidor (19 juillet).

... A justifié des différentes prestations de serment que les lois exigeoient de lui, qu'il ne les a point rétractées ; qu'il n'a point émigré ; qu'il n'existe contre lui aucune dénonciation ; qu'il justifie, au contraire, de certificats de civisme et de bonne conduite...

Claude Dupuy, curé de Maclas. — Mis en liberté le 1er thermidor (19 juillet).

(Considérant semblable à celui de la sentence pour Ginet).

Alexandre Montagnon, curé de Saint-Héand. — Mis en liberté le 1er thermidor (19 juillet).

(Considérant semblable à celui des deux sentences précédentes).

En résumé, des notes que j'ai pu recueillir sur les sentences politiques rendues par le Tribunal criminel de la Loire, il résulte qu'il y a eu — du 15 floréal (4 mai) au 18 fructidor (4 septembre) :

Deux condamnations à 12 ans de prison :

18 MESSIDOR — Benoîte Forest ;
22 — — Jean Roule.

Deux condamnations à 12 ans de fers :

18 MESSIDOR — Claude Paradis ;
18 — — Etienne Forest.

Une condamnation à la réclusion perpétuelle :

15 THERMIDOR. — Mathieu-Etienne Camyer, *prêtre*.

Quinze condamnations à mort :

23 FLORÉAL — Antoine Cartal, *prêtre* ;
29 — — Jean Denis ;

13	MESSIDOR	—	Jean-Bapt. Gonon, *prêtre ;*
13	—	—	Jean-Ant. Martin, *frère Lazariste ;*
13	—	—	Antoine Janvier, *prêtre ;*
13	—	—	Antoine Pupier ;
13	—	—	Marguerite Pupier ;
13	—	—	Reine Pupier ;
21	—	—	Clément Barbarin ;
22	—	—	Antoine Imbert, *prêtre ;*
28	—	—	Jeanne Faure, femme Jean Barbarin ;
28	—	—	Michel Landrivon ;
24	THERMIDOR	—	Vital Poyet, *prêtre ;*
29	—	—	Bernard Bonhomme, *prêtre ;*
16	FRUCTIDOR	—	Jean Gaumond, *prêtre.*

Quinze acquittements :

15	FLORÉAL	—	Claude-François Caillet ;
19	—	—	Jean-Bapt. Lattard, *prêtre ;*
25	MESSIDOR	—	Théofrède Journel, *prêtre ;*
28	—	—	Claudine Denis, veuve Thomas Faure ;
1er	THERMIDOR	—	Louis Ginet, *prêtre ;*
1er	—	—	Claude Dupuy, *prêtre ;*
1er	—	—	Alexandre Montagnon, *prêtre ;*
24	—	—	François Marquet ;
24	—	—	André Beycote ;
24	—	—	Jean Mollen, *prêtre ;*
25	—	—	Jean Mollen, *prêtre ;*
29	—	—	Antoine Durié, *prêtre ;*
29	—	—	Gilles Durand, *prêtre ;*
16	FRUCTIDOR	—	Patural ;
18	—	—	Claude Grange, *prêtre.*

Faut-il que j'exprime le pénible sentiment qui m'étreint en écrivant cette liste de victimes, la plupart ignorées ? A qui faut-il faire remonter l'horrible responsabilité de pareilles immolations ? Au législateur ou au juge ? Au législateur qui, pour atterrer les plus audacieux, forgea la loi d'épouvante ? Au juge qui l'appliqua sans miséricorde ?

Si la question est troublante, il est, par contre, extrêmement clair que ces condamnations sont de tout point injustifiables. Même celle de ce pauvre gendarme qui, de sang-froid, huit mois après la prise de Lyon, est puni de mort pour avoir servi la révolte « en exécutant — dit la sentence — les ordres qui lui ont été donnés » ! Que dire des autres ? Sept prêtres et un religieux mis à mort parce qu'ils n'ont pas consenti à humilier leur foi ! Et c'est la Révolution triomphante qui punit du dernier supplice cette fierté de la conscience, cette fidélité à la cause vaincue !

Mais quelles paroles d'indignation faudrait-il trouver pour flétrir ces sentences qui punissent de mort la pitié, la main tendue à celui que poursuit la haine inexorable, l'hospitalité donnée au proscrit marqué pour la mort ? Ah ! cet Antoine Pupier et ses deux sœurs, Marguerite et Reine, cette Jeanne Faure, quels grands et nobles cœurs ! Que cet homme et ces trois femmes aient subi l'horrible supplice pour avoir tenté de se mettre entre d'autres victimes et le bourreau, qui n'en serait ému jusqu'à la douleur ? Entre quelles palmes magnifiques ne devrait-on pas inscrire leurs noms pour garder leur souvenir !

De telles sentences seraient la honte des juges s'ils étaient absolument responsables et si eux-mêmes n'avaient pas droit à la pitié. Une aveugle force entraîne la Révolution, à cette heure, dans on ne sait quel vertige de colère féroce. C'est l'heure de la loi de prairial...

Comment ces condamnations furent exécutées ?

On a vu le dispositif du jugement du curé Gaumond : ...« à être livré, dans le jour, entre les mains de l'exécuteur pour être mis à mort »... Le jugement des Pupier : « livrés à l'exécuteur des jugements criminels, dans le jour, pour être mis à mort »...

XIV

LES DERNIERS ÉCROUS DE LA PRISON DE LA RUE DE LA VILLE

La prison de Sainte-Marie fût-elle à ce point emplie tout d'abord qu'on dût continuer à se servir de la prison délaissée rue de la Ville ? Je ne sais ; mais jusque fin de fructidor les détenus de droit commun et, parmi eux, quelques détenus de la politique y furent encore incarcérés.

Soixante-quatre noms sont inscrits au *Livre d'écrou* du 14 messidor (2 juillet) au 29 fructidor (15 sept.) : trente-deux sont des noms de déserteurs, dix-huit ceux de condamnés de droit commun (1)

(1) Paston, Lapoivre, Gigaudon, Marie Poncet, Gratian dit Grivel, Laporte Pierre de Saint-Bonnet, Lapoivre et Gigaudon écroués à nouveau, Blanc, Arnaud, Matret, Micol, Gidon dit Pesselon, Roumier, Dumas, Crossier, Point et Journon.

Matret et Micol de Doizieu, sont écroués pour « vol de bois de la Nation ».

et quatorze relèvent plus ou moins de la politique. Voici ces derniers :

THERMIDOR

17 (4 août) *Chauvet Joseph*. Mis en liberté le 21 thermidor (8 août) par ordre du District.

21 (8 août) *Gonon Jean*. Ordre du District. Mis en liberté le 24 thermidor (11 août) par ordre du District.

28 (15 août) *Girodet Jean-François*. Ordre du juge de paix de Saint-Chamond, Joseph Conord. « Prévenu d'avoir volé du « blé dans les greniers de la Commune pendant qu'il « étoit membre du Comité des Subsistances et salarié « par ledit Comité ». Mis en liberté par le Tribunal criminel de la Loire, le 8 fructidor (25 août).

28 (15 août) *Chapelon Jean-Pierre*, du Chambon. Ordre du District. Conduit au Chambon (devant le juge de paix) le 13 fructidor (30 août).

Avait fait sonner le tocsin pour avertir les gens du Chambon que le grain manquait.

FRUCTIDOR

6 (23 août) † *Gaumond*, curé de la Valla. Ordre du District. Conduit à Feurs le 8 fructidor (25 août). — Ecrou signé « Bayon, caporal de la garde nationale de Saint-Genest-Malifaux ».

Voir ci-devant, pages 680-683.

— *Jourjon Sébastien* et *Coignet Pierre*, notables de Tarentaise. Mis en liberté, le premier le 1er complémentaire (17 septembre), le second le 12 fructidor (29 août).

Refus de concourir à l'arrestation d'un prêtre réfractaire qui est probablement le curé Gaumond.

9 (26 août) *Matricon* et *Dazod*. Ordre du District. Mis en liberté, le premier le 11 fructidor (28 août), le second le 22 (8 septembre).

Ces noms sont de la Valla.

14 (31 août) *Matras* à Planfoy. Ordre du District. Mis en liberté le 1er complémentaire (17 septembre) par ordre du District.

FRUCTIDOR

19 (5 sept.) *Chovin Maximilien*. Ordre du District. Conduit le 21 fructidor (7 septembre).

24 (10 sept.) *Paire Jean-Marie* et *Maras Antoine*, de Saint-Paul-en-Jarez. Conduits le 25 fructidor (11 sept.)

Journaliers qui ne s'étaient pas contentés du salaire fixé par le *Maximum*.

29 (15 sept.) *Verne Claude*. Ordre du Comité révolutionnaire. « Convaincu d'avoir apporté des entraves à la Manufacture d'armes ». Transferé à la prison du Château le 2e complémentaire (18 sept).

Les sorties de la prison sont — pour cette période — les noms qu'on vient de lire et qu'il suffit de disposer dans un autre ordre (1) :

Dates de sorties.		*Dates des écrous.*
THERMIDOR		
21 (8 août.)	Chauvet Joseph	17 thermidor.
24 (11 août.)	Gonon Jean	21 thermidor.
FRUCTIDOR		
8 (25 août.)	* Gaumond	6 fructidor.
—	Girodet	28 thermidor.
11 (28 août)	Matricon	9 fructidor.
12 (29 août.)	Coignet Pierre	6 fructidor.
13 (30 août.)	Chapelon	28 thermidor.
21 (7 sept.)	Chovin	19 fructidor.
22 (8 sept.)	Dazod	9 fructidor.
25 (11 sept.)	* Paire	24 fructidor.
—	* Maras	—
COMPLÉMENTAIRES :		
1er (17 sept.)	Jourjon Sébastien	6 fructidor.
—	Matras	14 fructidor.
2 (18 sept.)	* Verne	29 fructidor.

(1) Je marque d'une astérisque les sorties qui ne sont pas des mises en liberté et qui mènent les détenus devant des juges.

XV

LES POURSUITES — LA GUERRE AU CATHOLICISME

La douloureuse liste des condamnations prononcées par le Tribunal criminel prouve assez que les jours de l'apaisement et du libéralisme n'étaient pas venus. Aux très vilains jours de Javogues avait succédé une accalmie relative qui n'était exempte ni de deuils, ni surtout de craintes. Nombre de détenus — quelques-uns très compromis dans la révolte — attendaient dans les prisons un jugement qui pouvait encore être terrible. Puis, jusqu'au commencement de l'été, on rechercha pour complicité de rebellion. Une lettre du District, en date du 12 messidor (30 juin), parachève un tableau des fugitifs dressé par la Commune de Saint-Etienne et sur lequel elle avait oublié Dagier, Lardon et Trablaine (du District), Lambert, Dervieux, Vialleton ainé, Perussel, Lacôte, Vialleton, Belon fils ainé, Jerphanion, Mey, etc. etc. (1). Les recherches font au moins preuve d'activité : le 9 thermidor (27 juillet) le District écrit pour faire arrêter Vialleton officier municipal de Praire-Royet qu'on savait caché à Saint-Romain-la-Chalm (Haute-Loire) (2).

Malgré cette activité un peu factice, officielle, les arrestations furent rares, presque nulles. Vers le commencement de l'été, on tient l'instruction pour terminée ; on ne dénonce, on n'enquête plus : on ne recherche que les accusés en fuite (3).

Mais les poursuites pour cause de « fanatisme » furent continuées avec une certaine ardeur. La chasse aux prêtres réfractaires, tenus pour les pires ennemis de la paix publique, n'avait d'atténuation que le désir des communes et des populations de préserver les persécutés. Le District avait une liste des prêtres de sa circonscription contre lesquels il dirigeait le zèle révolutionnaire des patriotes. Cette liste nous est fournie par la lettre suivante

(1) Archives de la Loire. L. 159.

(2) Archives de la Loire. L. 159.

(3) Le 26 fructidor (12 septembre) on expédia à Montbrison un détenu nouvellement arrêté : « Gabriel Roche, membre du Congrès départemental ». Il était depuis longtemps recherché. (Archives de la Loire. L. 156).

qu'adressait l'agent national au Comité révolutionnaire de Saint-Etienne (1) :

18 vendémiaire an III (9 octobre 94).

Je vous adresse une liste nominative de quelques prêtres vomis par la Vendée pour colporter dans nos montagnes l'esprit de révolte et la contre-Révolution... Je vous invite à en faire passer une copie à tous les agents nationaux des communes et à la gendarmerie en exercice dans votre arrondissement pour qu'on puisse les arrêter si le hasard ou l'affreux besoin de nuire les conduisoit dans vos campagnes. Ils sont tous munis de passeports faux ou arrachés à la faiblesse et à la lâche et perfide complaisance des municipalités, qu'ils ont eu l'art d'associer à leurs dangereuses opinions...

Bonnardel, vicaire de Véranne ;
Michalon, de Véranne ;
Berne, dit *Balaire* de la Valla, vicaire à Graix ;
Aubert, curé d'Argental ;
Aubert, ex-chanoine de Bourges, résidant à Argental ;
Renaud, curé de Burdignes ;
Quiblier, vicaire Sain-Sauveur ;
Ploton, curé à Romain-les-Atheux ;
Montchovet, vicaire à Romain-les-Atheux ;
Fontfrède, vicaire Sain-Sauveur ;
Alirand, curé de Marlhes ;
Laurent, vicaire de Marlhes ;
Fromage, curé de Commune-d'Armes ;
Drevet Jacques, curé de Bonnefond (2) ;
Bayle Jean, vicaire de Rochetaillée.
Fontaine Joseph, curé de Bourg-Argental ;
Bacher Jean, vicaire ;
Buisson Jean, vicaire de Chuyer ;
Ribier César, vicaire de Farnay ;
Briet Claude, vicaire de la Fouillouse ;
Chavanon, curé de Saint-Héand ;
Lardier Jean, vicaire à Bœuf ;
Abriat Pierre, vicaire à Tarentaise ;
Coste, curé de Dargoire ;
Auquier, curé de Tartaras ;
Peyrard, vicaire de Jonzieu ;
Forest, curé de Sain-Martin.

Signalement de *Rouchon*, ci-devant vicaire de Genest-Malifaux : taille 5 pieds 3 pouces ; cheveux, sourcis chatains ; yeux bleus ; visage maigre ; couleur pâle (3).

(1) Archives de la Loire. L. 156.

(2) Le curé « béguin » de Saint-Jean-de-bonnes-fonts.

(3) Le 11 vendéniaire (2 octobre 94) le District le fait rechercher à Riotort, son pays d'origine et dit, à cette occasion qu'il vient de rétracter son serment (Archives de la Loire. L. 156). Rouchon devait être le premier curé de Valbenoîte.

En disant « liste nominative de quelques prêtres » l'Agent national entendait sans doute que cette liste n'était pas complète. On le voit, en effet, quelques jours après, s'excuser auprès du Comité de Sûreté générale, de ne pouvoir lui fournir les éléments d'une statistique (1) :

23 vendéniaire (14 octobre 94).

Nous avons remplacé, dans les premiers jours de brumaire de l'an II, une Administration fédéraliste destituée par les représentants du peuple qui ne nous a laissé aucun compte, aucun renseignement sur l'exécution des lois désignées ci-contre. Quelques recherches que nous ayons faites, nous n'avons pu nous procurer le registre qui avoit du être dressé des déclarations des ecclésiastiques sujets à la déportation en exécution de la loi du 26 août 1792.

Quatre ecclésiastiques insermentés et fanatiques ont été arrêtés durant le cours de notre administration ; leur tête est tombée sous le glaive de la loi ; ce sont les nommés :

Antoine Robert, curé de Saint-Sauveur,
Claude Briery, curé de Pavezin,
Gaumond, curé de la Valla,
Jean Mathivet, curé de Maclas.

Nous vous faisons passer ci-joint l'état des prêtres insermentés et perturbateurs de ce district dont nous croyons qu'une grande partie se cache dans les bois qui couvrent les hautes montagnes de l'Ardèche et de la Haute-Loire. Nous venons d'en envoyer la liste aux districts qui nous avoisinent afin qu'ils leur fassent donner la chasse...

Donc, à la fin de l'an II, au commencement de l'an III, on recherchait activement, dans le district de Saint-Etienne, vingt-huit prêtres insermentés et réfractaires. Le Comité révolutionnaire, qui venait d'être réorganisé et chargé d'agir dans tout le district, était — on vient de le voir — l'instrument de cette recherche : c'est lui qui faisait parvenir les ordres aux agents nationaux des communes et à la gendarmerie.

Les prêtres réfractaires n'étaient pas seuls poursuivis. Les temps étaient déjà loin où les patriotes poursuivaient les gens coupables de ne pas assister à la messe du curé constitutionnel. Les Sans-culottes poursuivent, maintenant, ceux qui assistent à une messe quelconque ; c'est tout le catholicisme qui est répudié et c'est tout le clergé, réfractaire ou constitutionnel, qui se trouve mis dans la même suspicion, dans la même persécution.

Pour éteindre le catholicisme, il ne faut plus que les campagnes voient aucun curé : on ne le leur permettra plus. Les prêtres réfrac-

(1) Archives de la Loire. L. 156.

taires sont et restent confiés aux meilleurs soins des gendarmes ; les autres constitutionnels devront ou se rendre en leur commune d'origine, ou être internés au chef-lieu du district à côté de l'administration chargée de les surveiller.

C'est Reverchon qui, de Feurs, le 18 messidor (6 juillet) édicta cette violation de la liberté individuelle.

Il voulut, de son autorité proconsulaire, séparer les prêtres les plus assermentés, les plus constitutionnels, de leurs amis, de leurs coreligionnaires. Cette invraisemblable mesure est libellée dans un article 4 qui est ainsi conçu :

Tous les ci-devant prêtres seront tenus de sortir et d'abandonner les communes ainsi que les ci-devant presbytères qu'ils habitent pour se retirer en leur pays natal ou au chef-lieu du district.

Cette usurpation du pouvoir législatif fut appliquée. J'en trouve la preuve dans une lettre adressée par le District aux municipaux de Saint-Victor-sur-Loire le 19 vendéniaire (10 octobre 94). Je la donne plus loin en racontant l'incident auquel elle se rattache (1). Mais l'arrêté de Reverchon avait une fissure. L'auteur n'avait pas osé séparer le propriétaire de la propriété et avait fait exception pour les prêtres possesseurs de biens ruraux qu'ils feraient valoir eux-mêmes. A ceux-là, il avait permis le séjour au milieu de leurs anciens paroissiens. On imagina, dans les communes, qu'il suffirait, pour conserver les prêtres, de les rendre propriétaires de quelque fond par une vente ou réelle ou fictive. Dans les considérants d'un arrêté du 5 nivôse an III (25 déc. 94) le District se plaint d'avoir constaté ce subterfuge.

Engagée dans cette voie de tyrannie, la Révolution — désormais incomprise — s'en va, poussée par la logique des choses, jusqu'à des mesures de coercition méchantes et ridicules qui indignent tout le monde. J'en trouve un exemple dans une lettre du District (2) du 1er thermidor (19 juillet). Cette lettre apprend qu'on vient d'arrêter sept femmes : quatre à Chavanay : « Clémence » ex-servante du curé Briery, les « sœurs Gilibert » et « la citoyenne Claire, femme Perrot; trois à Saint-Chamond : Françoise Condamin, « la femme Filliat » et Toinon Sijean. Arrêtées, pourquoi ? On ne voit pas bien. Clémence à dû être une vaillante catholique que la mort de son maître, exécuté à Lyon quatre mois avant, n'avait pas

(1) Voir ci-après § XVI : *Impuissance de l'action révolutionnaire*. Page 701.

(2) Archives de la Loire. L. 156.

découragée : on avait trouvé sur elle une lettre d'un prêtre réfractaire nommé Beaumann dans laquelle une femme était désignée sous le nom de Claire, ce qui avait entraîné l'arrestation de la femme Perrot. Chez les sœurs Gilibert, on avait trouvé quelques écrits, imprimés et en manuscrit, ayant trait aux événements qui touchaient l'Eglise (1). La lettre du District ne dit rien des autres détenues. Il est probable qu'à l'exception de Clémence, elles furent aussitôt mises en liberté (2) ; Clémence fut mise en liberté par un arrêté de Reverchon, en date du 11 thermidor (29 juillet) signé à Saint-Chamond.

La persécution était vigilante et n'oubliait pas les détails. A Saint-Etienne, devant la chapelle de Saint-Roch, on voyait parfois des gens agenouillés ; le District prévenu écrit au citoyen Pélissier de Villehœuf :

13 fructidor (30 août).

L'Administration vient d'être instruite qu'il se trouve dans tes fonds une chapelle sous le vocable ci-devant saint Roch où les hommes, et principalement quelques femmes qui tiennent encore à l'ancien régime et ajoutent foi aux fables des prêtres se rendent pour faire des prières.

Il est instant d'enlever à toutes ces personnes fanatiques la présence d'un monument qui leur rappelle le règne de tous les ci-devant et propage l'erreur au lieu de la déraciner. L'Administration t'invite donc à la démolir ou à en faire des boutiques (3).

« Déraciner l'erreur », tel est bien le but avoué par les administrateurs de ce temps. C'est dans ce sens que Voytier, de Saint-Genès-Malifau, écrivait au District, le 14 germinal (3 avril), qu'aidé de Ducros, « il réussira à détruire les restes du fanatisme » (4). La désaffectation ou la démolition des sanctuaires et des monuments religieux de toutes sortes, dans l'esprit de ces rationalistes, était l'un des moyens de conviction les plus recommandés. L'arrêté

(1) Deux exemplaires de la *Consultation de plusieurs canonistes*, etc. ; un exemplaire de l'*Avertissement important aux catholiques romains*, etc. ; une copie manuscrite d'une *Lettre trouvée sur le marche pied*... et un cahier manuscrit de prières.

L'abréviation du titre de la *Lettre* est regrettable : il s'agit peut-être d'une production locale de propagande. Les imprimés sont connus.

(2) Leurs noms ne figurent ni au registre d'écrou de la prison du district à Saint-Etienne, ni sur les arrêtés de mise en liberté qui furent peu après rendus.

(3) Archives de la Loire. L. 159.

(4) Archives de la Loire. L. 155.

de Reverchon du 18 messidor (6 juillet), dont j'ai parlé quelques lignes plus haut, ordonnait aux agents nationaux d'obtenir ces démolltions, « de faire détruire les signes du fanatisme dans leur territoire, dans la décade qui suivra », les municipalités devant veiller à l'exécution. L'article 3 menaçait les citoyens hostiles ou peu zélés.

Tous les citoyens qui relèveront ou souffriront en leur voisinage les signes du fanatisme et qui ne les dénonceront pas aux autorités constituées dans le même délai seront également déclarés suspects et punis comme tels.

Ces révolutionnaires pratiquaient un vieil usage, celui des soldats de toutes les réformations religieuses. On peut dire que nul outrage n'est plus vivement ressenti que la moquerie et, mieux encore, la destruction de l'image ou du symbole dont la vénération est la marque de la foi. Il semble que l'outrage à la conscience se double d'un outrage personnel. Les Sans-culottes ne se défendaient pas d'un sentiment semblable et manifestaient la plus violente indignation quand un coup de hache mettait bas un jeune arbre de Liberté. J'ai rapporté plus haut comment trois paysans payèrent de leur vie un attentat contre un de ces arbres, à Rutianges. Nul doute que les catholiques n'aient souffert beaucoup de ces mesures d'iconoclastes; qu'ils n'aient senti l'humiliation d'obéir, d'enlever les croix et les images le plus souvent pour les mieux conserver, quelquefois sous l'obligation de les détruire.

A ce point qu'il y eut des révoltes personnelles, d'instinct, d'impulsion. Voytier, du District, et les citoyens qui l'accompagnaient dans une expédition contre les croix furent attaqués, le 9 floréal (28 avril) et reçurent des coups au hameau « des Mines » dans la commune de Feugerolles. Cinq individus furent arrêtés à la suite de cette bataille, écroués à Saint-Etienne, puis renvoyés devant leur juge de paix qui, à la suite d'une prévention assez longue, leur infligea sans doute quelques jours de prison pour avoir battu l'autorité. Voici l'exposé des faits d'après l'arrêté du District :

9 prairial (28 mai).

Vu le procès-verbal dressé par le citoyen Voytier, administrateur envoyé dans le canton du Chambon, en date du 9 floréal dernier, duquel il résulte que les citoyens du village des Mines, commune de Feugerolles, loin d'accéder à l'invitation qu'il leur fit d'abattre deux croix existant sur leurs maisons, se sont portés à des voies de fait tant contre lui que contre les citoyens qui l'accompagnoient et qu'il a remarqué parmi ces fanatiques les nommés Joseph Louison dit Bonche, Mathieu Dubuisson, serrurier, Claude Louison dit Bonche, Léon Canonier, Murgue Lindu dit Bonnafond, tous habitants dudit village (1).

(1) Archives de la Loire. L. 120.

Autre affaire plus grave. Au commencement de fructidor, à la Tour-en-Jarez, un nommé Thévenon tira un coup de fusil au nommé Bruel qui avait abattu une croix. Une lettre du District du 22 fructidor (8 septembre) annonce l'arrestation de l'assassin et une autre lettre, antérieure, de l'Agent national au directeur du Jury, donne quelques détails :

8 fructidor (25 août).

Je t'envoie un procès-verbal en forme de dénonciation fait contre un fanatique qui a tiré un coup de fusil à un citoyen qui revenoit des champs après l'avoir assailli à coups de pierres.

Justice ! Justice ! La circonstance demande un exemple flagrant. Cet homme féroce s'est porté à cet acte de barbarie par une vieille vengeance qu'il conservoit dans son cœur contre le plaignant à qui il en vouloit, parce qu'il avoit abattu une croix qui étoit dans son village (1).

Je ne vois pas la fin de la poursuite : on peut craindre que, devant le Tribunal criminel, Thévenon n'ait payé de sa tête l'exaspération religieuse qui l'avait conduit à un crime.

Une autre forme de la persécution religieuse, et non la moins sensible, était l'obligation de célébrer la décade et de travailler le dimanche. Les tracasseries et les poursuites de ce chef furent sans nombre : il nous est resté en témoignage quelques procès-verbaux.

L'un d'eux, émané du citoyen Reynard et daté du 1er floréal (20 avril), est caractéristique. Reynard y raconte une descente chez le citoyen Mourgues, ancien officier municipal de Saint-Etienne, à la Combe-Girard, près Janon. Dans cette maison de campagne, Mourgues recevait des amis le dimanche pour entendre la messe. La réunion est surprise avant ou après la messe, mais le procès-verbal ne dit rien du prêtre, probablement constitutionnel étant donné les opinions de Mourgues. Selon la coutume, ces gens avaient mis leurs vêtements du dimanche ; le procès-verbal dit : « Des citoyens et citoyennes habillés en fanatiques, ou comme les ci-devant dimanches ». L'arrivée de cette police causa grand émoi :

Vu en outre notre entrée, la plus grande partie des citoyens et citoyennes étoient dans le jardin et couroient pour s'enfuir, mais inutilement ; après leur avoir dit pourquoi ils se trouvoient d'un si grand nombre dans lesdits lieux habillés en ci-devant dimanche et qu'à la vérité ledit Mourgues tenoit dans son dit domicile une assemblée de fanatiques dont les noms sont Dutreuil, sa femme, Meyrieux, Chaleyer, sa femme et sa famille, Blachon, Bonnefoy canonier, sa femme et sa famille, Chaleyer-Berthon et sa famille et autres femmes

(1) Archives de la Loire. L. 156.

de l'endroit et des environs et plusieurs citoyens et citoyennes de Commune-d'Armes à nous inconnus. Après les avoir invités de se retirer et de ne pas tenir des assemblées de pareille espèce desquelles nous devons nous méfier, surtout des jours semblables, le présent a été fait pour rendre compte...

Chaleyer du Grand-Moulin a dit à Reynard qu'il connoissoit la loi aussi bien que lui et la fille de Mourgues a répondu : Voilà le service que vous rendez à mon père après avoir sacrifié son bien et son temps pour la Nation...

En conséquence, moi, Reynard, j'ai vu avec regret dans ledit domicile des rois et reines tant encadrés qu'en plâtre, de même que des tableaux rangés en ligne des ci-devant saints ou saintes et vu de pareilles reliques dans le domicile d'un membre attaché à un corps constitué, tenir de pareils tableaux et des assemblées fanatisées, — les dits tableaux ont été cassés (1).

L'horreur de Reynard pour « les rois et reines tant encadrés qu'en plâtre » n'égale pas les scrupules patriotiques de l'officier municipal Gauché et de Gerin-Fontvieille du Comité qui, perquisitionnant chez un instituteur, Hyacinthe Vial, s'arrêtèrent étonnés : ils venaient de découvrir les *Tableaux fidèles de l'art d'écrire* et sur l'un de ces tableaux la mention : « Par privilège du Roy » ! Les deux patriotes saisirent le tableau et écrivirent à leur procès-verbal : « Nous nous sommes emparés du dit tableau d'écriture » (2).

L'observation de la décade et le travail du dimanche, bien qu'aucune loi n'en contînt la formelle prescription, l'administration entendait les obtenir partout.

La Commune de Saint-Etienne avait prescrit le repos du décadi en une proclamation véhémente :

20 ventôse (10 mars).

Instruits qu'au mépris de nos institutions républicaines des citoyens, cédant sans doute aux insinuations perfides des ennemis de la Révolution, se permettent de travailler dans leurs ateliers aujourd'hui décadi, tandis qu'ils chômoient hier jour de dimanche dans les habitudes de l'ancien régime.

Considérant que les magistrats du peuple doivent réprimer sévèrement la conduite scandaleuse de ces hommes qui affectent un mépris insultant pour les lois de la Convention.....

Suivent des dispositions qui classent les contrevenants parmi les suspects et ennemis de la République.

Un arrêté de Reverchon en date du 2 prairial (21 mai) réglant l'exemption du service militaire pour les mineurs de Rive-de-Gier (3)

(1) Archives de la Loire. — Je ne reproduis pas l'orthographe : c'est celle d'un ouvrier qui n'a pas l'habitude d'écrire.

(2) Archives de la Loire.

(3) Enregistré au District le 3 prairial.

ordonne l'observation de la décade dans les houillères et charge la municipalité de faire exécuter. On espérait surtout obtenir cette observation dans les ateliers d'armuriers dépendant si étroitement de l'Etat. On faisait à Saint-Etienne les plus grands efforts et, en apparence, la fermeture obligée des bureaux et ateliers était déjà un succès. Dans les communes voisines, où nombre d'armuriers étaient installés, on ne réussissait pas.

A Saint-Héand, malgré bien des exhortations, on s'en tenait à la vieille pratique dominicale. A la fin de ventôse, le 30 (20 mars), on arrêta le curé Alexandre Montagnon et sa servante Catherine Layé coupables d'avoir conseillé le repos du dimanche. Le District, saisi par des dénonciations, avait ainsi motivé la mesure :

Considérant que c'est attaquer la Liberté et se rendre coupable envers la République d'empêcher secrètement la fabrication des armes par des menées sourdes et les ouvriers de travailler pendant les jours que la superstition avoit consacrés au culte de ses idoles (1).

C'était combattre la République et la Liberté que ne pas faire des armes le dimanche ; mais c'était également les combattre que d'en faire le décadi ! L'abbé Montagnon ne fut acquitté par le Tribunal criminel qu'à la fin de messidor après trois mois de détention et sa servante ne fut mise en liberté qu'un peu après par un arrêté de Reverchon du 11 thermidor (29 juillet). L'effet produit par ces sévérités le voici.

Le 15 fructidor (1er septembre), le maire — après une visite des ateliers de Saint-Héand par un commissaire — jugea prudent de se justifier auprès du District au sujet de l'inobservation de la décade et du chômage du dimanche et il ajoute, parlant des ouvriers :

Nous leur avons toujours prouvé l'extrême besoin pour le bien général et avons fait des visites avant et en sa présence (2). Dans tous les ateliers, nous avons trouvé que le fanatisme de plusieurs en retenoit beaucoup, surtout les jours de fête et dimanche : il sembloit que ce jour-là ils avoient mal au bras et non à la bouche. Nous trouverions bon qu'il y eût une force armée pour leur engraisser les coudes.

C'est tout à fait odieux, on le voit. Le maire dit que les ouvriers n'avaient pas mal à la bouche sans doute, parce qu'ils jugeaient durement la loi nouvelle et ceux qui entendaient la faire appliquer. Il n'est pas sans exemple que la protestation se soit fait entendre

(1) Archives de la Loire. L. 119.

(2) La présence du commissaire inspecteur.

clairement. Une pièce des Archives de la Loire datée du 18 thermidor (5 août) est la protestation d'un citoyen Jacques Dutour, « faiseur de boucles », condamné à huit jours de prison pour avoir fêté le dimanche : Dutour dit nettement qu'il « entend suivre son ancienne religion ».

Il ne suffisait pas d'empêcher le travail du décadi, il fallait encore pousser les citoyens aux assemblées des Sociétés populaires, à l'audition de la littérature et de la législation civiques. A Saint-Pierre-de-beuf, on se rappela que sous l'ancien régime personne n'avait le droit de rester au cabaret pendant la messe ou les offices ; en prairial de l'an II, on renouvelle la prescription au profit de la Société populaire : défense « de donner à boire et à manger aux citoyens de la commune pendant les assemblées de Société », — 25 liv. d'amende au débitant et 10 liv. au consommateur.

Mais à constater une résistance aussi vive dans le milieu industriel, on devine qu'elle le fut plus encore dans les communes de paysans : jusqu'à provoquer des troubles.

Un arrêté du District, pris sur un procès-verbal du Comité de surveillance de Saint-Chamond, fait savoir :

Que des assemblées de fanatiques ont eu lieu dans la commune de la Valla ; qu'on s'y est permis d'injurier les patriotes, les Sociétés populaires et les Comités de surveillance et de déchirer l'arrêté de la Commune pris en exécution de celui des représentants du peuple relatif aux fêtes décadaires ;

Que les citoyens Berlier, Farinette et Chapard ont failli être victimes de ces fanatiques et que le citoyen Girard, officier municipal de la Valla, loin d'employer l'autorité dont il est dépositaire pour faire respecter les lois en a abusé au point de fomenter ces troubles et de se mettre à la tête du rassemblement.

Girard fut arrêté le 10 prairial (29 mai) et mis en liberté le 13 messidor (1er juillet) suivant.

Ces exemples de résistance ne pourraient être très multipliés. Il va de soi que la résistance n'est apparente qu'alors qu'il y a conflit ou poursuite. Or, l'unanimité était telle dans les campagnes que le conflit ne se produit qu'à la présence de quelques commissaires de Comité.

Je ne vois cependant pas dans notre pays d'arrêté comparable à celui que le représentant Solon Reynaud fit afficher au Puy le 14 thermidor (1er août).

1. — Les citoyennes de la commnne seront invitées d'apporter tous les images, chapelets, objets et livres qui portent l'empreinte du fanatisme et de l'hypocrisie et qui nous empêchent de nous acheminer vers la raison et d'écouter la voix de la saine morale.

. . . .

3. — Il sera procédé à leur brûlement le 10 août (vieux style) (1).

Toutes ces mesures de coercition nous paraissent justement odieuses. Leur inefficacité leur donne une apparence de ridicule sur laquelle il est superflu d'insister.

Aussi ridicules et plus ineptes certains moyens employés pour exciter à la résistance les simples esprits tout imprégnés de la foi au merveilleux. On faisait circuler des papiers, copiés et lus avec ferveur, qui contenaient des prophéties, des révélations divines, des exhortations et des prières. On trouve trace de cette propagande un peu partout en France. Je veux donner l'un de ces papiers conservé aux Archives de la Loire. Il fut transmis au Comité révolutionnaire de la Pacaudière par la Société populaire de Jars-la-Montagne (Saint-Martin-d'Estreaux).

† Loué et adoré soit à jamais le Très Saint Sacrement de l'Autel.
Jésus — Marie — Joseph

Cette lettre a été trouvée envoyée de la part de Dieu qui l'a écrite de sa main propre, en lettres d'or, et a été trouvée miraculeusement dans un lieu nommé la Bastille en Languedoc et a été expliquée par un enfant de dix ans qui n'avoit jamais parlé, qui étoit sourd-muet et est écrite en ces termes :

Je vous avertis que si vous ne sanctifiez pas les dimanches et les fêtes par des œuvres de piété, si vous travaillez en ce jour qui est le septième et celui du repos, vous serez maudit de moi. Au contraire, si vous assistez les pauvres dans leurs nécessités, je vous bénirai assurément. Mais, si vous n'observez pas cette règle, vos enfants, vos champs, vos maisons, vos bestiaux seront maudits de moi ; vous aurez la guerre, des angoisses et, pour marque de ma colère, je vous enverrai des signes au soleil, des tonnerres, des tremblements de terre et d'autres fléaux.

Pour vous garantir de ma colère, vous jeunerez cinq vendredis de suite et vous direz cinq *Pater* et cinq *Ave* en mémoire de ma mort et passion que j'ai soufferte pour votre salut.

Vous porterez cette lettre en grande dévotion et en donnerez à tous ceux (2) qui auront quelques doutes ou qui croiront le contraire de cette lettre. Tous ceux qui la garderont chez eux sans la publier seront maudits de moi, confondus et tremblants devant moi au jour du Jugement. Au lieu que, si vous la publiez et en donnez copie à tous ceux qui vous en demanderont vous serez bénis de moi, et quand vous auriez commis autant de péchés qu'il y a d'étoiles au firmament, ils vous seront pardonnés si vous êtes bien marris de m'avoir offensé.

(1) V. Boudon. — *Les municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire*, t. II.

(2) Un mot omis : donnerez *copie* ou *lecture* à tous ceux...

Bien heureusement ceux qui voudront copier cette lettre la porteront sur eux, la garderont dans leur maison, ni la foudre, ni la peste n'y toucheront.

Souvenez-vous de moi, votre Dieu, par dessus tout et aimez votre prochain comme vous-même par rapport à moi.

C'est à cette pièce que Meaulle fait allusion dans une lettre au Comité de Salut public dans laquelle il signale un esprit séditieux dans les cantons de Montbrison et de Feurs (1er germinal-21 mars).

Les malveillants y ont fait circuler une lettre prétendue écrite de la main de Dieu en lettres d'or par laquelle les fidèles imbéciles sont rappelés au culte catholique sous les peines les plus sévères. Elle n'a encore produit aucun effet fâcheux.

XVI

IMPUISSANCE DE L'ACTION RÉVOLUTIONNAIRE

Mais ni les fermetures d'église, ni les abjurations de quelques douzaines de prêtres, ni les pressions administratives n'avaient changé les esprits. Les menaces même étaient sans effet : on n'avait plus peur. Javogues, l'armée révolutionnaire, les juges de Feurs et de Lyon, tout cela était du passé. Les condamnations à mort du Tribunal criminel de la Loire qui, en d'autres temps, eussent fait si grande impression, étaient rapportées comme les derniers échos des tonnerres de la tempête. Incapables de comprendre les événements politiques, les populations jugeaient cependant que si tout n'était pas fini, les plus grands périls étaient conjurés.

Il est assuré qu'au moment où — à Paris — l'abominable loi de prairial battait son plein et pourvoyait si amplement l'échafaud, dans le district de Saint-Etienne l'action révolutionnaire n'était plus redoutée et qu'on y bravait les administrations qui la représentaient. Pourrait-on croire que ces jours de messidor et thermidor, où les fonctionnaires étaient en campagne pour faire observer la décade, de petites églises de village, tout près de Saint-Etienne, étaient préparées pour le culte que de courageux prêtres — constitutionnels — y exerçaient ? L'arrêté suivant du District le prouve. Il s'agit de Saint-Victor-sur-Loire.

8 thermidor (26 juillet).

Vu le procès-verbal dressé le 4 messidor (1) par les citoyens Guillot lieutenant, Drivon brigadier, Grillier et Genoiton gendarmes, à la résidence de cette commune, duquel il résulte

(1) 22 juin.

Que s'étant transportés ledit jour à Victor-Loire pour y faire la recherche des jeunes gens de la première réquisition, les officiers municipaux n'ont point voulu les accompagner dans leur tournée ; qu'il n'existe point d'arbre de Liberté dans ladite commune ; qu'ils ont trouvé l'église ouverte, l'autel du chœur garni, le livre de chant ouvert sur le pupitre, deux chandeliers avec deux cierges qui avoient été allumés peu de temps auparavant, le dais en bon état (1) ; qu'ils ont aussi trouvé dans la ci-devant maison curiale des habillements d'homme, un lit garni auprès duquel étoit un fusil à deux coups bien chargé, un cierge pascal, les ci-devant saintes huiles, un bonnet de prêtre et finalement un grand nombre de provisions de bouche ; que les officiers municipaux se sont vaguement, et souvent par des mensonges, disculpés des divers reproches qui leur étoient faits par les gendarmes ;

Vu aussi la pétition présentée ce jourd'huy par Frécon, ex-curé de Victor-Loire, qui demande qu'attendu qu'il lui est arrivé un accident à une jambe il lui soit permis de rester encore à Victor-Loire quelques jours pour sa guérison ; ladite pétition certifiée par Gezin maire et Boissy agent national ;

Considérant que le fanatisme règne encore dans la commune de Victor-Loire par l'effet de la négligence des officiers municipaux et de l'agent national ; que l'état où les gendarmes ont trouvé la ci-devant église et la maison curiale annonce clairement que ces fonctionnaires publics ont souffert que des prêtres fanatiques continuassent à y exercer leur ministère d'erreur et de mensonge ; qu'il ne paroit pas moins prouvé que le nommé Frécon, ex-curé de cette commune, est le meneur de cette trame et qu'il ne cherche, de concert avec les officiers municipaux, à prolonger son séjour à Victor-Loire que pour mettre le comble à ses crimes...

Conclusion : le curé Frécon — très assermenté, élu le 25 septembre 91 — le maire et l'agent national seront arrêtés ; les « effets » de l'église seront enlevés et mis sous scellés.

Je ne vois pas le résultat de cet arrêté portant mandat d'arrêt, mais je vois que, deux mois et demi après, le curé Frécon est toujours à Saint-Victor et que le District enjoint toujours à la municipalité de sévir contre lui :

19 vendémiaire an III (10 octobre).

... Vous souffrez encore dans votre commune le nommé Frécon, ci-devant curé, qui devoit venir résider au chef-lieu du district ou se retirer dans son pays natal (2)... Pourquoi fermez-vous les yeux sur un pareil abus ? Pourquoi ne forcez-vous pas cet individu récalcitrant à obéir aux arrêtés et aux lois ? Chassez... cet homme qui, peut-être, fanatise en secret. Et s'il refuse de venir au District ou d'aller au lieu de sa naissance, faites-le arrêter et conduire dans nos maisons d'arrêt. Vous en êtes requis et vous nous en rendrez compte.

On voit que la persécution ne prend pas la peine de chercher des prétextes. La supposition d'une action secrète lui suffit : « qui,

(1) Pour quelque procession.

(2) Voir plus haut ce que je rapporte d'un arrêté de Reverchon du 18 messidor (6 juillet), page 692.

peut-être, fanatise en secret »... On voit aussi combien était faible et peu redoutée l'action administrative.

Les constatations faites par la gendarmerie à Saint-Victor on eût pu les faire en bien des communes et il faut remarquer qu'elles furent motivées à Saint-Victor par la résistance des municipaux à aider la recherche des conscrits réfractaires.

Pour une autre commune, à l'autre extrémité du district, Saint-Christô-en-Jarez, l'Administration se croit obligée de faire comparaître devant elle les officiers municipaux et l'agent national à la date du 26 thermidor (13 août) ; et voici les motifs de cette comparution :

21 thermidor (8 août).

Sur les plaintes portées à l'Administration que la municipalité de Christô-la-Montagne ne veille point à l'exécution des lois, qu'elle laisse subsister les signes du fanatisme, qu'elle a toléré des rassemblements de soi-disant sœurs de Saint-Joseph ainsi que la levée des scellés apposés dans leur domicile, sans l'autorisation des autorités supérieures.

Voilà des municipaux qui, contre la loi, laissent briser les scellés ! Mais le District enregistre en cette période des choses plus graves.

Il avait envoyé un commissaire, Nicolas Desverneys, pour faire procéder, à Maclas, à la vente d'objets saisis et de quelques récoltes dans la maison des de la Beau-bérard. C'est un membre du Comité révolutionnaire de surveillance de Maclas, nommé Chana, qui suscite le trouble, insulte le commissaire et le force à interrompre la vente commencée. C'est le 3 thermidor (21 juillet) que le District enregistre l'échec de son commissaire.

Aussi le 10 thermidor (28 juillet), Reverchon — visant la « négligence à faire exécuter les lois » et l'action des ennemis de la Révolution pour « maintenir le fanatisme » — décide-t-il que l'agent national du District, Laforest, parcourra les cantons des bords du Rhône, y organisera provisoirement les municipalités et les Comités révolutionnaires, y instruira les magistrats de leurs devoirs et vérifiera l'esprit des Sociétés populaires.

Les 1er et 2 fructidor (18 et 19 août), Laforest est à Saint-Pierre-de-beuf où « après avoir consulté la Société populaire », il maintient la municipalité d'André Beraud.

XVII

LE NOUVEAU « MAXIMUM »

L'application de la loi du *Maximum* du 29 septembre avait donné bien des mécomptes. En réalité, l'assignat s'était d'abord maintenu, relevé plutôt de 29 et 30 p. 100 en septembre 93 à 51 fin de frimaire (déc. 93) ; mais la dépréciation n'avait pu être évitée : 48, 44, 40, 37, de mois en mois, de nivôse en floréal.

Le mécompte portait surtout sur l'inapplication de la loi. Les marchés de céréales conclus à coups de réquisition seuls à peu près en supportaient les effets. Cette inapplication on la jugeait suite d'une imprévision du législateur. En laissant aux Districts le soin de rédiger des « Tableaux » de prix, sur les prix de 1790, on avait organisé l'incohérence. Où étaient inscrits les prix de 1790? Aux renseignements absents, les Districts avaient suppléé par des suppositions présumées favorables. De là, des invraisemblances.

La preuve c'est que, six mois après l'application du *Maximum* pour les céréales, le 21 floréal (10 mai), je vois la Commune de Saint-Etienne déléguer à Trouillet l'un de ses membres aidé de « trois ou quatre citoyens », le soin de rechercher « le prix moyen du quintal des différentes natures de grains et de fourrages dans les six premiers mois de 1790 ». Le *Maximum* fonctionnait donc depuis six mois pour les céréales sans qu'on sût au juste, à Saint-Etienne ce qu'avaient été les prix moyens de 1790.

Le remède était-il dans le retour à la liberté commerciale, dans la suppression des tarifs, dans le libre jeu de l'offre et de la demande? Qui, en pleine famine, l'eût osé ?

La Convention s'enfonça plus avant dans son système socialiste, entreprit de préciser et aboutit à la loi du 6 ventôse (24 février). Etablir, pour toutes les denrées et pour tous les produits industriels de première nécessité, un prix de vente sur le lieu de production ou de fabrication (1) ; établir un tarif de transports et ne laisser aux Districts que le soin de multiplier par ce tarif les lieues de l'itinéraire ; ajouter au prix ainsi obtenu, pour la marchandise arrivée à destination, les bénéfices des intermédiaires : 5 p. 100 au

(1) Pour les marchandises importées, le port ou le bureau de douane étaient considérés comme lieux de production.

marchand en gros et 10 p. 100 au marchand en détail, tel est le procédé simple par lequel la loi du 6 ventôse fixe les tarifs imposés aux vendeurs et aux acheteurs. Cette loi n'est en réalité que la promulgation de tableaux statistiques sur les conditions économiques de la production industrielle et agricole de la France.

Si l'enquête sur la valeur des produits agricoles put donner assez vite des résultats suffisamment probables, que penser d'une enquête semblable sur la valeur des produits industriels ? Les difficultés étaient telles en cet ordre de choses qu'elles aboutissaient à de réelles impossibilités. L'administration se flattant de formuler avec précision les données économiques de la production industrielle de la France variable sous tant d'influences diverses : telle fut l'invraisemblable entreprise. Il fut tenté d'établir par la loi le prix de revient dans la plupart des ateliers de France. Le législateur se jugea capable d'apprécier la valeur de la matière première, la valeur de la main-d'œuvre, l'importance des frais généraux, la part à revenir au capital engagé et ces accessoires des frais généraux ; les accidents, les pertes antérieures, etc., etc. Ce qui étonne le plus en cette œuvre législative, c'est l'idée qu'eurent ses auteurs de l'infaillibilité de leurs calculs : sans hésiter, ils subordonnèrent à leur appréciation toute l'action industrielle sans crainte de la paralyser et de l'éteindre.

Une seconde loi du 12 germinal (1er avril) est comme la mise en œuvre de la précédente. C'est une suite de prescriptions administratives : déclarations des industriels et des commerçants, publicité de leurs affaires, etc., etc., le tout pour aboutir à l'obligation de vendre au prix fixé par la loi, à l'obligation de ne jamais dépasser ce prix. Les peines encourues par les délinquants sont des confiscations, des amendes et, en certains cas, deux ans de détention.

Ce que devinrent à Saint-Etienne ces prescriptions législatives, les actes de la Commune et les jugements de police municipale le laissent entrevoir.

Le 5 prairial (24 mai), la Commune, dans une proclamation explique les avantages du système. Parlant des vues de la Convention nationale :

Elle assure aux citoyens les moyens de se procurer les objets qui leur sont nécessaires : plus de prétextes désormais à la cupidité des possesseurs de magasin, à l'avidité des marchands, à l'avarice des fermiers et cultivateurs qui, à l'occasion du premier *Maximum* avoient placé dans chaque besoin du Peuple un cri ou une plainte contre les législateurs. Le nouveau *Maximum* contrarie, il est vrai, toutes ces spéculations aussi meurtrières pour le Peuple dont elles dessèchent et dévorent la subsistance qu'avilissantes pour l'être immoral et barbare qui s'y livre ; mais déterminé comme il l'est d'après des bases aussi justes que naturelles, il offrira toujours un lucre honnête et suffisant...

Suivent des exhortations à la bonne exécution de la loi et, enfin, l'exposé des peines prévues.

Le 8 messidor (26 juin), le résultat de cette éloquence est officiellement constaté :

La Municipalité voit avec douleur que la loi bienfaisante du *Maximum* est éludée avec l'impudence la plus révoltante.

L'égoïsme et l'insatiable cupidité des marchands semblent se coaliser avec les ennemis du Peuple contre les besoins du Peuple même ; on diroit qu'ils veulent commercer de sa liberté en lui ôtant, par un prix immodéré, les moyens de pourvoir à sa subsistance.

Jusques à quand subsisteront ces manœuvres criminelles, cette coalition désastreuse digne de Pitt et de Cobourg ? Jusques à quand verra-t-on sans exécution pour lui la loi la plus juste et la plus salutaire ? Les magistrats du Peuple ne souffriront pas plus longtemps ce débordement de l'intérêt, de la malveillance et de l'avidité mercantile sur leurs concitoyens ; ils réuniront leurs efforts pour l'arrêter.

En conséquence, ils font itérativement — à tous les marchands quels qu'ils soient, pourvus des objets de première nécessité énumérés dans les Tableaux du *Maximum* qui ont été affichés et proclamés plusieurs fois — la défense expresse de les vendre au-dessus du *Maximum* établi par la loi du 6 ventôse dernier, sous peine d'être traités comme ennemis du Peuple et de voir appliquer contre eux les peines que ladite loi prononce savoir la confiscation de leurs marchandises et de la détention au moins de deux années.

Les bons citoyens sont invités à surveiller et à dénoncer toutes les prévarications et infractions à ladite loi qui parviendroient à leur connoissance.

Paroles perdues. Quelques jours plus tard, le 17 messidor (5 juillet), la Commune recommence ses exhortations sous forme d'arrêté. Après avoir paraphrasé les obligations de la loi, elle ajoute :

Art. 5. — Le Conseil général rappelle au surplus à tous les citoyens qu'aucun marchand ou fabricant ne peut refuser de vendre en gros, ou en détail s'il est marchand en détail, les denrées ou marchandises qu'il a chez lui sous peine de confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.

Il leur rappelle que tout marchand en gros ou en détail qui vendroit au-dessus du *Maximum* doit être puni pour la première fois d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu et de la confiscation de la marchandise vendue au profit du dénonciateur et, en cas de récidive, par la confiscation de toutes les marchandises qu'il aura vendues au-dessus du *Maximum*, au profit du dénonciateur, outre deux années de détention.

Il les prévient que, dans tous les autres cas, où il doit y avoir confiscation de denrées ou de marchandises, la moitié du produit de la dénonciation appartient au dénonciateur.

Et il les invite, au nom de leurs intérêts, de ceux de la chose publique à surveiller et à dénoncer au Comité de police de la municipalité tous les marchands qui contreviendroient à la loi.

Les conséquences de cette tarification étaient infinies. Une entre autres : on ne pouvait plus charger assez de charbon à Saint-Just-

sur-Loire pour la batellerie de la Loire, c'est-à-dire l'approvisionnement de Paris. Les voituriers bien que réquisitionnés, jugeant le tarif insuffisant, ne voulaient plus aller à Saint-Just ; ils voituraient pour les ateliers et les maisons du pays qui consentaient à payer au-dessus du tarif prévu au *Maximum*. Il fallut alors contraindre ces voituriers à travailler pour un salaire imposé. On voit le District ordonner la sévère surveillance des voitures réquisitionnées (26 vendémiaire, 17 oct. 94).

Bien que le 21 fructidor (7 septembre) l'inexécutable loi eût été prorogée pour un an, jusqu'au 1er vendémiaire de l'an IV, ni les menaces, ni les vilains appels à la dénonciation encouragée et rémunérée n'en obtinrent l'exécution. Je vois que, en thermidor, la municipaltié d'une importante commune, Firminy, ne veut pas se prêter à l'exécution de la loi (1). Si, en une telle commune la loi du *Maximum* était aussi peu respectée, que dire de la plupart des communes rurales où elle n'était connue que de réputation. Les jours étaient proches où elle allait disparaître dans un énorme mouvement de réaction.

XVIII

POLICE MUNICIPALE — « MAXIMUM » — COCARDES

Je viens de dire que les jugements de police municipale jetaient quelque lumière sur l'application du *Maximum*. Je vais exposer ce que rapporte un *Registre audiencier* du Tribunal de police municipale de Saint-Etienne qui a survécu entre d'autres papiers inutiles conservés à la Chambre de commerce (2) et qui contient

(1) Voir District 21 thermidor (8 août). — Un citoyen Galonère a dénoncé un citoyen de Firminy possesseur de quatre quintaux et demi de savon qu'il vendait au-dessus du *Maximum* ; la municipalité n'a pas voulu agir ; la Commune perdra le tiers de la prise qu'elle eût acquis en faisant éxécuter la loi ; le dénonciateur et le commissaire de police de Saint-Etienne qui a saisi auront chacun un tiers.

(2) J'en dois la communication à la bienveillance de M. L.-F. Gras, secrétaire de la Chambre, qui apporte tant de soins à étudier le passé des industries stéphanoises.

Il est sûr qu'un registre semblable pour le Tribunal de police correctionnelle renseignerait bien autrement puisqu'à ce Tribunal ressortissaient les affaires un peu graves. C'est vainement que j'ai cherché quelque document de cet ordre et je dois ici remercier M. Rioufol, ancien greffier du Tribunal civil pour la part qu'il a bien voulu prendre à mes recherches.

les jugements rendus du 19 pluviôse an II au 5 frimaire an III (7 février-25 novembre 1794).

Les Tribunaux de police municipale, organisés par la loi du 22 juillet 1791, exerçaient une attribution de la Commune. La Révolution avait investi les municipalités du droit de juger les contraventions de police, droit que les consuls et les échevins stéphanois avaient tant ambitionné sous l'ancien régime, depuis le xv[e] siècle.

Des officiers municipaux délégués, — la loi de 1791 dit trois — en étaient les juges. J'en vois jusqu'à cinq. Je vois même que, le 3 pluviôse (22 janvier), « sur le vœu du représentant Girard et de la Société populaire », le Conseil général de la Commune « s'est formé en séance de Tribunal de police municipale pour décider le renvoi de trois accusés par devant le Tribunal révolutionnaire de Feurs (les Mirandon bouchers) ». Les juges, rarement nommés au registre, devaient siéger en nombre variable : Jacquier, Verney-Vial, Avanturier, Bérardier-Merley paraissent le plus souvent. Verney-Vial a l'air d'être la cheville ouvrière. On y voit aussi Arnaud, Gauché, Coulet et, vers la fin, Larderet et Grangonet.

L'un de ces juges, Bérardier, se punit lui-même d'un abus de pouvoir dont il se rendit coupable un jour (18 germinal). L'affaire vaut d'être rapportée. Le Tribunal dont il faisait partie venait de condamner à la prison deux citoyens surpris sans cocarde « à leur bonnet » : Desmartin tanneur et J.-B. Bérardier. Ce dernier était peut-être de la famille du juge. Quoi qu'il en soit, Bérardier, « de sa propre autorité », fit élargir les condamnés dont le jugement n'était même pas transcrit encore. Ses collègues prirent mal la chose ; comprenant ses torts, Bérardier se condamna aussitôt et se rendit « de son propre mouvement » à la prison. Un jugement intervint : les deux délinquants furent écroués à nouveau pour quarante-huit heures et le juge fut « consigné » pour vingt-quatre heures à la prison qu'il avait choisie.

Le ministère public était des attributions du Procureur de la Commune, de l'Agent national par la suite. Son Substitut l'y suppléait; quelquefois de simples officiers (Arnaud, Gauché, Pupil).

Gauché, Bérardier, Verney-Vial signent comme présidents, Gauché écrit : « présidant du tribunalle de polise ».

Le secrétariat, le greffe, comportait naturellement rétribution. On le voit, pendant cinq mois, aux mains d'un prêtre apostat, le curé Julliard qui venait de faire de son mariage l'attraction d'une fête décadaire (1).

(1) Voir plus haut, page 404.

J'ai relevé dans le *Registre* 155 jugements. J'en propose le classement que voici :

1° Pour des motifs non indiqués		6
2° Délits et infractions de droit commun :		
a) Fraudes et larcins	2	
b) Mise en vente de viande corrompue	2	
c) Rixes et injures	3	
d) Vidange d'un égout particulier	1	
	8	8
3° Infractions à un nouveau règlement sur les poids et mesures		50
4° Ventes au-dessus du *Maximum*		14
5° Infractions en vue de se soustraire au *Maximum* :		
a) Vente de denrées hors des marchés	28	
b) Abatage hors la Boucherie, entrées de viandes mortes	6	
c) Ventes clandestines de savon, de chandelle et d'huile	12	
d) Fausses déclarations de denrées	2	
	48	48
6° Exportation de produits et denrées hors St-Etienne (son et viande)		2
7° Incitations à l'émotion publique au sujet des subsistances		1
8° Mauvaise fabrication du pain		3
9° Exportation de pièces d'armes		3
10° Port de cocarde		10
11° Enlèvement d'affiche		1
12° Rixes et injures d'ordre politique		5
13° Insultes à l'autorité		3
14° Abus de pouvoir de l'autorité		1
TOTAL		155

On ne peut s'empêcher de remarquer combien les accidents de la vie civile tiennent peu de place dans cette énumération. Les contraventions pour la malpropreté des rues, pour les mauvaises mœurs, pour les jeux clandestins, pour les tapages de cabaret et leur fermeture tardive, pour les batailles de la rue, les petites fraudes, les larcins, les dégâts sont à peu près inconnues de cette police municipale.

Alors qu'un arrêté de police du 14 ventôse (4 mars) visant, je présume, la Mi-Carême, punissait de huit jours de prison quiconque serait « surpris avec des habits qui ne seroient pas ceux de son sexe », nulle contravention de ce chef.

Je ne vois que huit jugements motivés par des contraventions habituelles : j'allais dire de droit commun.

La politique tient tout : le reste est inaperçu.

Les cinquante jugements relatifs aux poids tiennent encore à la transformation politique du temps. Ils sont presque tous motivés

par l'inexécution d'un arrêté municipal du 8 brumaire précédent (29 octobre 1793). Cet arrêté, sous la menace d'amendes de 25 et 50 livres, obligeait à substituer le « poids de marc » au poids de Lyon, dit à Saint-Etienne « petit poids » qui lui était inférieur de 16 p. 100, soit de deux onces et demie. On avait donné huit jours pour modifier les balances et les poids, les faire « échantiller » conformément aux nouvelles prescriptions. Les cinquante jugements, de mars à octobre 1794 prouvent combien l'arrêté fut mal observé. Aussi bien semble-t-il qu'on se soit fort gratuitement mis sur les bras une grosse affaire. Pourquoi ce changement puisque la loi du 1er août 1793 édictait l'obligation du système métrique pour le 1er juillet 1794? La formule des jugements « poids non échantillés » prouve assez qu'il ne s'agit pas de fraude intentionnelle. On punissait la persistance à suivre une vieille coutume.

La question des subsistances, qui explique la vie si douloureuse de ces années 1793-94, qu'on voit si poignante dans les délibérations administratives, qui est la plus grave préoccupation politique, apparaît là, sous un aspect nouveau, en de nombreuses poursuites contre de pauvres gens. Ces poursuites ont pour but de forcer à l'impossible application du *Maximum*.

Edicter un tarif n'est rien. Mais puisqu'il n'est pas communément accepté, que faudra-t-il faire pour en obtenir l'application? Faudra-t-il que l'administration surveille toutes les transactions pour s'assurer que, d'un commun accord, l'acheteur et le vendeur ne transgressent pas le tarif?

Pour le grain, la chose était facile : devenu la matière d'un véritable monopole administratif, il était distribué par l'autorité comme dans les villes assiégées et les administrateurs disposaient des prix et des quantités.

Pour les autres denrées et produits, les difficultés, les impossibilités étaient de tout genre. La vente de la viande n'étant autorisée que dans les locaux clos et fermés de la Boucherie, à la rigueur, on eût pu surveiller en se faisant escorter de la force publique; mais l'abatage hors de la ville et l'entrée en fraude auraient rendu cette surveillance illusoire, si elle eût été pratiquement possible. Pour les denrées apportées des campagnes, on ne pouvait surveiller qu'à la condition que les ventes se fissent toutes sur le marché public ; or dès que le marché public fut menacé d'une telle surveillance, on ne vit plus les vendeurs. Pour les denrées de l'épicerie et particulièrement pour l'huile, le savon, la chandelle, les boutiques étaient soumises à un régime d'exercice qui a pu motiver des

querelles et des condamnations mais qui n'a pas empêché les ventes clandestines à des prix très différents.

En somme, beaucoup de tracas aboutissant à beaucoup d'impuissance. Quand la denrée devient rare et que les acheteurs se la disputent, il est inévitable qu'il y ait surenchère. Le marchand qui veut s'approvisionner doit subir la surenchère, et quand il a acheté cher, les administrations sont mal venues à lui conseiller de vendre bon marché ; il emploiera tous les moyens pour échapper à la contrainte qui le ruine et pour cela il aura besoin de complicités qui se feront payer et dont le prix augmentera d'autant celui de la marchandise à vendre.

Et, cependant, l'administration sentait autour d'elle l'émotion d'une population ouvrière qui avait pris au sérieux les promesses du *Maximum*, promesses de vie à bon marché, tout au moins pas trop chère. Ces ouvriers, leurs femmes, exigeaient l'application de la loi avec impatience, avec colère, avec violence. Ces colères avaient écho à la municipalité. On le voit aux actes publics. En tarifant la viande, le 16 ventôse (6 mars), la Commune dit des bouchers qu'elle se propose « d'arrêter les spéculations barbares et intéressées de ces sangsues du peuple ». Et comme le tarif nouveau et l'injure sont restés sans effet, sept jours après, le 23 (13 mars), la Commune dit que des municipaux se rendront à la Boucherie avec un piquet de garde nationale « et y feront fermer les boutiques des bouchers qui ne voudroient se conformer à l'arrêté dud. jour, 16 du courant ».

A Saint-Etienne, en plein régime du *Maximum*, on ne réussit pas à plier le commerce à ce régime et les libres transactions restèrent la règle commune. Les bouchers avaient sur l'étal de la viande au tarif dont on ne voulait pas et dans l'échaudoir de la viande qui venait sur l'étal quand le client offrait le bon prix. Fallait-il un commissaire à chaque étal et toujours le piquet de garde nationale ? Au prix du *Maximum* on ne trouvait dans les boutiques ni huile, ni savon et les perquisitions de garde nationale ne découvraient pas chez les voisins complices les petites provisions de la vente clandestine, au prix surélevé.

Pour les denrées apportées des campagnes, c'est autre chose : on n'achète plus en ville. Le marché où le vendeur n'était pas libre de son prix était devenu nécessairement un lieu de querelles. Les paysans, les paysannes surtout, menacés et malmenés, en assez grand nombre cessèrent de venir. Les denrées se firent rares et la population urbaine se mit à les chercher dans les campagnes. Le revendage clandestin, de la campagne à la ville, devint une profession et, dès lors, les marchés furent déserts.

L'administration poursuivit comme elle put, ces infractions toujours plus nombreuses. Cinquante commissaires n'eussent pas suffi à la tâche ; les deux qu'occupait la police de la petite ville, Chauvet et Peyron, étaient submergés. Leur action eût été tout à fait nulle s'ils n'eussent été aidés par les dénonciateurs.

La loi promettait bonne part aux dénonciateurs ; part qui fut enviée par des malheureux. La tradition, à Saint-Etienne, a gardé assez longtemps le souvenir de cette recherche d'un vilain profit. Il s'agissait de surprendre quelque vente, de la solliciter soi-même, de surprendre quelque infraction aux arrêtés et de courir bien vite chercher le commissaire qui verbalisait et saisissait la marchandise. Ah ! l'avilissante pratique ! heureusement peu commune. Le nombre restreint des délits punis prouve que le nombre des dénonciateurs fut minime ou qu'ils réussirent bien peu, le marchand se tenant en garde.

Voilà ce que montre le *Registre audiencier* de la police municipale.

On comprend que je ne puisse citer à témoignage les soixante et quelques jugements qui se rapportent à cette question des subsistances et qui furent prononcés de janvier à novembre 94. J'en veux citer quelques-uns, mais je dois faire connaître tout d'abord les indications que j'ai pu recueillir sur le prix des denrées. Je n'ai malheureusement pu trouver dans les jugements les éléments d'une comparaison un peu complète entre les prix des ventes et ceux prévus aux tarifs administratifs que je n'ai pu découvrir.

Voici ce que j'ai relevé :

		PRIX DES VENTES	PRIX DES TARIFS
Viande Bœuf............	(la livre)	» liv. 18 sols (1)	12, 10 et 8 sols (2)
— Veau.............	—		—
— Mouton..........	—		—
Beurre (12 avril)..........	—	21 — (3)	
— (18 avril)..........	—	25 — (4)	
— (14 mai)...........	—	20 — (5)	
Fromage. De Montbrison..	—	35 — (6)	
— De Saint-Didier.	—	30 — (7)	
Huile d'olive.............	—	45 — (8)	
— de noix............	—	28 — (9)	
Savon....................	—	34 — (10)	25 sols (11)
—	—	5 liv. 10 — (12)	
—	—	4 — » — (13)	
—	—	4 — 10 — (14)	

(1) Jugements Mirandon et Frécon (5 et 9 floréal). — (2) Selon la qualité. Arrêté de la Commune (16 ventôse). — (3) Thomas, de Saint-Victor-sur-Loire

Ce tableau est véritablement trop incomplet pour renseigner utilement. Mais les jugements ne rapprochent jamais les tarifs officiels des prix qui ont motivé les condamnations.

On voit bien, par exemple, qu'un paysan, officier municipal de sa commune, *Thomas*, de Saint-Victor-sur-Loire (23 germinal) a son beurre confisqué, au profit des domaines, simplement parce qu'il a voulu le vendre 20 sols la livre ; mais on ne voit pas de combien il dépassait le prix du *Maximum*. Et les jugements racontent d'autres histoires très semblables. — Pour avoir voulu vendre son beurre 20 sols au petit poids, la femme *Brun* (25 floréal) est condamnée aussi ; son dénonciateur encaissera la valeur de deux molettes et en outre elle payera 20 liv. d'amende. — Pour avoir ambitionné de le vendre 25 sols, *Marie Paret, femme Jacob*, de la Fouillouse (29 germinal) est condamnée : « que le beurre soit confisqué et donné au dénonciateur » ; il semble que la peine soit douce puisque le Tribunal vise les « marques de patriotisme » qu'a données Jacob, le mari. — Etc., etc.

Il en est de même pour le savon. On peut cependant présumer le prix du tarif par le jugement des « citoyennes *Gauthier* » (5 ventôse). Sur une dénonciation, pour avoir vendu du savon à 34 sols la livre, elles sont successivement condamnées d'abord à une amende double du prix de la vente dénoncée, en outre à une amende de 100 liv. et enfin à céder, en une vente publique, le savon « qui existe encore dans les caisses... sur le prix de 25 sols ». On a là, évidemment le prix maximum du tarif, prix indiqué déjà dans la loi du 29 septembre 93. Mais les autres jugements ne donnent que les prix de vente pour lesquels les condamnations sont encourues : *Lyonnet* et la citoyenne *Giraud* (18 germinal) ont traité à 5 liv. 10 sols la livre; — la citoyenne *Marguerite Colard* (12 floréal) a vendu 4 liv.; — la citoyenne *Carrière* (13 floréal) a vendu 4 liv. « et quelques fois plus » ; — les mariés *Liogier* (18 floréal) 4 liv. ; — le cabaretier *Peyrard* (18 messidor) 4 liv. 10 sols. Pour ces ventes, les condamnations prévoient des amendes diverses et des confiscations.

Je veux, maintenant, citer quelques-uns des jugements qui montrent la désertion du marché public, et la poursuite du revendage, qualifié « accaparement ».

(23 germinal). — (4) Femme Jacob, de la Fouillouse (29 germinal). — (5) Femme Brun (25 floréal). — (6) Femme Bougy (25 germinal). — (7) Veuve Deshommes (28 ventôse). — (8) Lacour Louis, de Firminy (5 prairial). — (9) Ibid. — (10) Femme Gauthier (5 ventôse). — (11) Ibid. — (12) Lyonnet Denis (18 germinal). — (13) Colard Marguerite (12 floréal). — Femme Carrier (13 floréal). — Logier (18 floréal). — (14) Peyrard (18 messidor).

Marguerite Bon et *Catherine Desmarets* (23 germinal). — « Réellement coupables d'avoir accaparé des œufs, du beurre et du fromage pour revendre dans des maisons particulières ». — Vingt-quatre heures de prison ; les marchandises saisies seront vendues au marché au prix du *Maximum* et le produit de cette vente sera laissé aux condamnées « qui ont donné des marques de patriotisme et qui sont dans la plus grande misère ». — Le ministère public dit :

Considérant que nombre d'autres citoyennes font le même commerce d'aller dans la campagne enlever tout ce qui peut servir à l'approvisionnement de Commune-d'Armes, de manière que les marchés cessent d'être approvisionnés.

Drevet Jean, dit *la Plante* (23 floréal). — « Convaincu d'avoir été dans la campagne acheter du fromage et du beurre ». — Un tiers des marchandises saisies lui sera rendu ; les deux autres tiers seront vendus au marché, prix du *Maximum*, et le produit en sera donné au condamné, qui est pauvre. — Le ministère public dit :

Considérant que les marchés de Commune-d'Armes sont entièrement déserts ; que le grand nombre de citoyens et de citoyennes qui se répandent dans la campagne pour acheter des provisions portent un préjudice réel au marché qui se trouve désert de manière que le citoyen se trouve dénué de toute provision...

Catherine Beraud, *Marie Jacob* et *Benoîte Duclos*, toutes trois de la Pareille (7 prairial). — « Convaincues d'avoir été sur la route acheter des denrées ». — Ces denrées saisies seront vendues au marché au prix du *Maximum* ; le produit de la vente sera donné aux condamnées qui sont pauvres (Benoîte Duclos est la femme de Jean Denis « meneur de barre »). — Le ministère public dit encore :

Depuis longtemps les marchés ne sont pas formés comme ils l'étoient ci-devant et la cause en est principalement en ce que les citoyens de cette commune vont jusqu'à une heure au-devant des approvisionneurs.

Françoise Périer, de la rue de Lyon (21 floréal). — « Accusée et convaincue d'avoir proposé au citoyen Peyron, commissaire de police, qu'elle lui donneroit quelque chose pourvu qu'il ne lui fit pas de la peine ». — Condamnée à 4 liv. d'amende pour cette tentative de corruption. Ses marchandises (c'était une revendeuse pauvre) vendues à son profit au marché au prix du *Maximum*. Le ministère public dit :

Françoise Périer est réellement coupable d'avoir été dans les campagnes voisines acheter des denrées pour les revendre à des particuliers...

Je ne puis prolonger ces citations. Beaucoup d'autres jugements seraient intéressants à bien des titres, comme, par exemple, celui d'une femme *Reverchon* (21 germinal) arrêtée portant 193 œufs dans son panier, ce qui « étoit plutôt un accaparement »; comme celui encore d'une veuve *Jalabert* (23 germinal) qui, déclarée « réellement coupable d'avoir acheté une si grande quantité de provisions » (on ne dit pas quelle), est condamnée à quatre jours de prison et à l'entière confiscation de ses denrées ; — comme celui de *Marguerite Besson* (5 floréal) qui, pour avoir acheté une molette de beurre de quinze livres, « trop grande quantité pour un ménage » s'en vit débarrassée par le tribunal qui la fit vendre et ne lui laissa qu'un tiers du produit ; — comme celui de *Pressat* (1er prairial) qui avait fait acheter vingt livres de beurre dont on lui laissa moitié et le produit de la vente de l'autre moitié parce que, dit le jugement, il a « plusieurs personnes à nourrir »; — etc. etc.

Il me paraît que certaines de ces poursuites ont un caractère méchant. J'en prends à témoignage la condamnation d'une paysanne de la Fouillouse, *Benoîte Merley* (24 germinal) à qui on confisque beurre et fromage parce qu'elle ne se proposait pas de « le vendre publiquement », mais de le porter « à un particulier » son client; et, en outre, comme Benoîte Merley n'avait pas de cocarde, elle gagne par surcroît vingt-quatre heures de prison. — Je vois une autre condamnation du même genre contre une paysanne de Périgneu, *Anne Faure*, à qui on confisque du beurre parce qu'elle le portait aussi à un client, « à un particulier ». Je veux citer encore une invraisemblable imputation : *Catherine Thevenon* (24 germinal) est « accusée d'avoir voulu porter une livre de beurre chez le citoyen Callandra » : les juges n'osèrent cependant pas condamner pour l'intention : le beurre qui n'avait pas été porté, mais qui était saisi déjà, fut rendu.

Les six contraventions pour l'abatage et l'entrée en fraude des viandes présentent peu d'intérêt. Une ou deux peut-être ont l'air d'une recherche de bénéfice ; mais j'en vois deux autres qui concernent de pauvres gens désireux simplement de manger à meilleur compte. *Courbon* armurier (22 pluviôse) se proposait de tuer un veau qui devait être partagé entre six familles ne comptant pas moins de vingt enfants : le Tribunal refuse de sévir. — *Veyrière*, un faiseur de fiches, et les deux autres délinquants n'ont ni l'apparence, ni la situation de gens qui fraudent avec expérience.

Quelques autres jugements sont motivés par des exportations de

denrées hors de la ville insuffisamment approvisionnée. L'autorité municipale favorise bien l'entrée des denrées et des produits; mais elle défend expressément la sortie. Un boucher, *J. F. Frécon* (22 germinal) « soupçonné d'avoir voulu conduire vingt-six moutons à Saint-Chamond, à présent Vallée-Rousseau », doit prendre l'engagement de les tuer à Saint-Etienne. — Un citoyen *Guillemin* (24 messidor) « prévenu d'avoir voulu faire passer sept saches de son dans la commune de Rive-de-Gier » est sévèrement puni de la confiscation des sacs, d'une grosse amende de 100 liv. et de l'affichage du jugement, parce que, dit le jugement, le son est réquisitionné « soit pour les besoins de la République, soit pour la nourriture des cochons destinés à l'approvisionnement des armées qui passent dans cette commune » !

Sous le prétexte de ne pas diminuer les ressources urbaines, on risque de criantes iniquités. Un habitant de la Fouillouse, Ploton pour son usage, avait fait acheter des chandelles chez son fournisseur habituel, l'épicier Cunit; celui-ci en avait fait un paquet et l'avait déposé chez un ouvrier nommé Ferréol où on devait le prendre ; or, voilà l'exportation dénoncée, les chandelles saisies et les trois coupables, *Ploton, Cunit et Ferréol* emprisonnés préventivement et menés devant le Tribunal de police (27 ventôse). Le Tribunal les acquitte ; mais le jugement dit : « leur détention leur tiendra lieu de punition » ; l'Agent national avait bien voulu reconnaître que si les urbains veulent être approvisionnés par les paysans, ils doivent leur permettre, en échange, d'acheter en ville ce qu'ils ne peuvent se procurer chez eux.

Quelques condamnations contre les boulangers donnent l'occasion de constater des pénalités surprenantes. Ils étaient poursuivis pour avoir mis dans le pain quelques « pesettes » en échange d'un prélèvement de farine dont ils tiraient profit. Le Tribunal de police punit ce délit par l'interdiction d'exercer la profession.

On sait que l'administration distribuait le grain. Il était distribué aux boulangers dans la proportion de leur clientèle nominativement établie et les boulangers allaient à la distribution à peu près quotidienne avec un « sac ». Aux délinquants dont je viens de parler, on inflige cette peine de ne plus les admettre à la distribution. Exemple : citoyenne *Maigret* (27 fructidor) : « condamnée à cesser son état et son sac a été de suite remis à un autre boulanger ». Le suppléant prenait le « sac » et la clientèle. — Autre exemple : Lhospital, place Roannel (6 vendémiaire) :

... N'obtiendra plus de sac de grains au Comité de subsistances et ne pourra plus faire de pain pour le public ; son sac sera de suite livré à un bou-

langer du voisinage qui sera obligé de servir toutes les pratiques dudit Lhospital.

D'autres délinquants sont plus simplement punis de l'amende.

Dans les pénalités à la disposition de cette police municipale, apparaît d'abord — on l'a vu — la saisie des marchandises et leur vente au marché public au prix dû *Maximum*. C'est quelquefois la seule peine quand la police a découvert le délit, et qu'il n'y a pas de dénonciateurs à payer ; et quand le condamné est pauvre, il arrive que la vente est faite à son profit pour tout ou partie. En de telles conditions, la peine serait faible ou nulle si la vente au *Maximum* donnait l'équivalent. Il n'en était pas ainsi : en recevant au prix du *Maximum*, le revendeur condamné ne retrouvait pas son prix d'achat. Perte de sous puisqu'il s'agissait de tout petit commerce ; perte cruelle tout de même puisque ces pauvres gens se donnaient tant de peine pour les gagner, ces quelques sous, en apportant leur marchandise de loin, la nuit, à l'aube, par les chemins abominables, dans des paniers qui leur martyrisaient les bras et les épaules.

Quand la poursuite était due à la dénonciation, le dénonciateur recevait une amende double du prix de la vente dénoncée. Ce n'était pas sans doute ce qui exaspérait le moins les condamnés. Véritable ferment de haine. J'en trouve un exemple dans un jugement. Un citoyen Gourgouillat, qui semble avoir été un exalté de la politique, avait dénoncé une dame Alibert ; le mari de la dénoncée fit au dénonciateur une scène où, après les « mauvais propos », il le somma de se battre, offrant les pistolets. Gourgouillat se mit sous la protection de la police, qui le défendit ; elle condamna *Alibert* (13 floréal) à huit jours de prison et à l'affichage du jugement.

Puis, les poursuites de ces infractions avaient des circonstances pénibles. Elles étaient, le plus souvent, motivées par des flagrants délits constatés dans les chemins autour de la ville, dans les rues. Les accusés étaient alors conduits au corps de garde où ils étaient retenus jusqu'à l'arrivée d'un municipal et quelquefois conduits à la prison municipale du Château. Cette prévention de quelques heures devait être très pénible aux femmes, aux paysannes, et on peut supposer des scènes d'émotion et des larmes. Les mariés *Trablaine* cabaretiers (8 pluviôse), pour une fausse déclaration de quantité de je ne sais quoi, furent conduits à la prison « par quatre fusiliers et un caporal de la garde nationale ».

Je dis que les délinquants étaient arrêtés. Il faut ajouter qu'ils l'étaient par n'importe qui. Un dénonciateur assez fort pour con-

duire l'accusé au poste suffisait. C'est un soldat du poste de la place de la Liberté qui rapporte au Tribunal l'arrestation d'*Agathe Jamon* (5 prairial). Quelques-uns de ces dénonciateurs étaient vraiment audacieux. Le jugement de *Léon Massardier* (22 pluviôse) rapporte qu'il était voiturier, qu'il transportait des fromages quand, à six heures du soir en hiver, deux « citoyens sans qualité » s'informèrent de son chargement et, sur son refus, le dénoncèrent ; le Tribunal l'acquitta sur le refus de déclaration, mais ne manqua pas de lui rappeler l'obligation de vendre au marché et aux conditions du *Maximum*.

Aux peines encourues pour les délits, il faut bien ajouter celles que motivent les incidents des contestations et des perquisitions. J'en vois. Chez Bougy, place Roannel (25 germinal), on avait vendu du fromage 35 sols la livre et Bonnet le notable perquisitionnait « revêtu des insignes de sa qualité » quand il fut « insulté » par la marchande qui dut à cette impatience huit jours de prison. — Autre semblable affaire : La veuve Goutelle, rue Roannel (28 floréal) était poursuivie pour une vente de fromages, quand « le fils qui n'avait rien à faire dans la discussion... est venu au Tribunal pour insulter les membres qui le composent, notamment le président » ; ce fils s'en tire avec vingt-quatre heures de prison, le Tribunal considérant qu'il « est républicain et que c'est par promptitude qu'il a insulté »...

On peut croire d'ailleurs qu'en matière de pénalité les juges laissaient quelque marge à leur imagination. *Jeanne Clément, femme Antoine Bayon* (16 germinal) avait mis en vente une poule un peu avancée :

Condamnée d'être conduite provisoirement dans la maison d'arrêt avec la poule attachée à son col et qu'elle restera dans ladite maison d'arrêt jusqu'à ce que son mari se soit présenté audit Tribunal pour faire connoitre le montant de ses impositions.

Cette condamnation provisoire n'eut pas d'effet ; cédant peut-être à la menace, le mari se présenta aussitôt.

Au reste, la politique, même dans ces conflits vulgaires, a des répercussions inattendues. Un ivrogne de Polignais, *Jean Rivière*, dit *Tout cru* (12 germinal) pour avoir cassé des verres dans un cabaret a été conduit au poste d'où il s'est enfui ; le Tribunal le condamne à vingt-quatre heures de prison pour avoir faussé compagnie au corps de garde, mais l'acquitte pour sa conduite au cabaret : il avait cassé « plusieurs chopines où il y avoit des marques de féodalité ».

Ces dénonciations, ces poursuites au sujet des subsistances ajoutent à l'impression que donne la politique ; pays inquiet, irrité, où des rancunes s'attisent. Point de doute que les jugements de la correctionnelle, dont ceux de la police municipale sont la menue monnaie, ne confirment cette impression. A côté de gens blessés et repliés dans leur impuissance, s'agitent quelques poignées de remuants, de soupçonneux, prompts à s'émouvoir sur un incident, une excitation. Je vois l'une de ces petites émotions réglées par la police.

C'est le 28 messidor (16 juillet). Je copie au jugement qui condamne *Marie-Anne Beraud* à huit jours de prison et à l'affichage :

Vu que le susdit procès-verbal constate :

Que la citoyenne Marie-Anne Beraud s'est présentée ce matin avec beaucoup d'autres citoyennes qui se plaignoient vivement de ce qu'elles manquoient de pain et qu'elles ne pouvoient pas s'en procurer chez les boulangers de cette commune ;

Que cette citoyenne s'est plainte comme les autres ;

Qu'il est résulté d'une visite faite chez elle sur le moment qu'elle avoit environ vingt-quatre livres de pain dont la plus grande partie étoit cachée sous des linges et des hardes ;

Vu aussi les réponses de cette citoyenne ;

Considérant que la conduite de Marie-Anne Beraud prouve évidemment qu'elle avoit de mauvais desseins lorsqu'elle est venue réclamer du pain tandis qu'elle en avoit chez elle une provision plus que suffisante pour la consommation de plusieurs jours, d'elle, de son mari et d'un seul enfant...

La Commune ne manque pas de signaler en cette femme « l'instrument de la malveillance » de la réaction perfide. L'explication de cet acte de mauvaise foi serait plus complexe, mais peut-être plus réelle, si on tenait compte des suggestions que subissent les gens, même avisés et prévoyants, au milieu des groupes excités.

La pure politique apparaît dans ce *Registre audiencier* en une série de condamnations visant le port de la cocarde. La règle en cette matière avait été édictée en une suite de proclamations municipales aussi pressantes que vaines, semble-t-il. Le 14 pluviôse (2 février), la Commune exprime sa douleur de constater que des citoyens et citoyennes « osent encore paraître dans les rues et dans les places publiques sans être revêtus de la cocarde nationale » ; elle dit que « cette infraction scandaleuse à l'une des lois les plus sacrées » ne sera plus tolérée :

Il a été arrêté hier au Conseil général de la Commune que les braves sans-culottes des deux sexes de cette commune seroient invités de concourir à l'exécution de cette loi en arrêtant eux-mêmes tous les citoyens et citoyennes

qu'ils trouveront sans cocarde ; ils les conduiront au corps de garde où l'officier de poste sera tenu de les faire traduire sur le champ dans la maison d'arrêt.

Le 23 ventôse (13 mars), nouvel et dernier avis :

... Les citoyens et citoyennes qui auroient l'impudence d'enfreindre la loi et de braver l'opinion publique seront emprisonnés sur le champ.

La municipalité invite de nouveau tous ceux qui ont quelque attachement pour les grands principes de notre sublime Révolution, d'arrêter eux-mêmes les personnes qu'ils trouveroient sans cocarde et de les conduire au corps de garde pour qu'ils soient traduits sur le champ dans la maison d'arrêt.

Même avec des ordres aussi impératifs, il n'y eut de jugement, c'est-à-dire de contravention constatée, que dans la seconde quinzaine de germinal (du 7 au 21 avril) : on en trouve à ce moment dix en quinze jours ; après, plus rien.

Le premier jugement fut celui de *Claudine Bontemps*, rubanière du Chambon (18 germinal). La résistance énergique de l'accusée fut jugée digne du Tribunal révolutionnaire de Lyon qui terminait alors ses sanglantes opérations. Je copie :

Le Tribunal de police ayant fait conduire par-devant lui une citoyenne du Chambon arrêtée aujourd'huy dans cette commune pour n'être pas décorée de la cocarde nationale et avoir dit qu'elle n'en porteroit point.

Interrogée sur son nom,

A répondu qu'elle s'appelait Claudine Bontemps domiciliée au Chambon, où elle fabrique des rubans.

Interrogée pourquoi elle n'avoit pas une cocarde lorsqu'elle a été arrêtée et pourquoi elle a dit qu'elle ne vouloit pas en porter, ainsi que l'attestent le cit. Montmain notable, Jean-Pierre Paissonaux soldat invalide, ici présents,

A répondu qu'elle n'a jamais porté de cocarde et qu'elle n'en veut point porter.

Interrogée pourquoi elle n'en vouloit point porter,

A répondu qu'elle craint d'engager sa conscience.

Invitée à diverses reprises d'en mettre une qu'on lui a présentée à la coiffure, en conformité de la loy qui oblige tous les citoyens et citoyennes à porter la cocarde tricolore,

Elle a constamment refusé ; elle a même rejeté avec indignation cette cocarde qu'on lui avoit attachée.

Interrogée enfin si quelqu'un lui avoit conseillé de ne pas porter la cocarde nationale et si elle ne connaissoit pas la loy de la Convention qui veut que tous les citoyens des deux sexes la portent,

A dit que personne ne l'avoit conseillée, qu'elle ne connaissoit pas la loy de la Convention et qu'elle ne vouloit point porter de cocarde.

Sur quoy, le Tribunal de police,

Considérant que l'obstination de cette fanatique à ne pas vouloir porter la cocarde nationale doit être considérée comme un acte contre-révolutionnaire qui est du ressort du Tribunal révolutionnaire de Commune-Affranchie,

Arrête que ladite Claudine Bontemps sera reconduite sur le champ à la

maison d'arrêt et que copie du présent procès-verbal sera envoyée dans le jour au Comité révolutionnaire pour qu'il fasse appliquer la loy.

Lecture ayant été faite à ladite Claudine Bontemps a déclaré ne sçavoir signer.

Conduite à la prison de la rue de la Ville, la courageuse fille y resta dix jours et fut mise en liberté le 28 germinal (17 avril). Cette ignorante était une catholique qui ne voulait, à aucun prix, « engager sa conscience ». Admirable souci de spiritualiste. Elle avait vu fermer les églises, abjurer des prêtres pris de peur; la résistance n'avait pas été de la force de son bras ; mais, tout au moins, elle ne consentait pas à manifester une adhésion en piquant à sa coiffe la cocarde de la Révolution. On la menaça d'une autre juridiction qui avait fait tomber les têtes par centaines et elle ne fléchit pas. Quand elle parut devant le Tribunal, elle vit, assis à la place du greffier et rédigeant son propre interrogatoire, Julliard, le prêtre qui avait tremblé et qui avait accepté, pour sortir de prison, la plus méprisable apostasie; elle lui infligea cette punition qu'elle l'obligea d'écrire le témoignage de sa haute dignité morale, à elle.

Aucune des autres affaires ne présente ce caractère de nette protestation. Deux condamnés à huit jours de prison, une citoyenne *Faverjon* rubanière, à Tardy (18 germinal) et *François Duplay* faiseur de bayonnettes (même jour), ne doivent cette pénalité plutôt forte qu'à des tentatives de se soustraire à tout interrogatoire. Tous les autres accusés invoquent ou laissent invoquer l'oubli. D'une accusée, *Catherine Janisset* (18 germinal), on dit qu'elle « ne jouit pas toujours de son bon sens ».

L'un de ces jugements témoigne d'un zèle bien excessif : la femme *Huot* (25 germinal), sans cocarde, passait devant le poste de la place de la Liberté; arrêtée et « consignée » audit poste, on dut la libérer assez vite : « elle étoit sur le point d'accoucher » sans cocarde.

En un autre, on trouve une facétie : la femme *Coignet*, de Tardy (25 germinal) avait été arrêtée par deux hommes de garde pour être passée, sans cocarde, devant le poste. On la conduisait escortée à la prison du Château, quand Anne-Marie Morard, une cocarde à la main, l'atteignit : *Tu as laissé tomber ta cocarde !* Les gardes n'avaient vu tomber aucune cocarde; mais le Tribunal accepta le récit et acquitta.

Un autre est aussi curieux. On arrête une petite domestique, sans cocarde, *Marie-Anne Chaleyer* (2 floréal); elle était de la famille Tranchant dont le chef était détenu à titre de contre-révolutionnaire. Elle attend ses juges en prison pendant plusieurs jours; les

juges l'interrogent enfin et la condamnent à huit jours, la prévention comprise. Et ces juges qui veulent être généreux donnent de profonds motifs à leur magnanimité : « Elle est réellement d'un âge où il y a tout à espérer qu'elle devienne une bonne républicaine... ; la maison où elle demeure peut lui avoir donné de mauvais principes »...

A appeler — comme le faisait la Commune — la population sans-culotte à brimer la population réactionnaire, on ajoutait aux grosses raisons de haine de la grande bataille de petits motifs personnels aigus et envenimés qui furent quelquefois mortels.

XIX

LA FAMINE DE L'ÉTÉ DE L'AN II — LES ASSIGNATS

Plus on approchait des moissons, plus la situation devenait effrayante. Le 25 floréal (14 mai) on a peur à Saint-Etienne; et la Commune qui voit le jour où le pain va manquer demande un rapport, l'inventaire de ce qu'on a, de ce qu'on espère avoir.

A ce moment, je trouve au registre des délibérations un acte louable. Louis-Alexandre-Jérôme Charpin, de Feugerolles, vient le 16 floréal (5 mai) devant la Commune et annonce qu'il abandonne ce qui lui est dû pour les grains qu'il a fournis au Comité stéphanois des subsistances, à la condition qu'une moitié de la somme abandonnée reviendrait aux communes de Firminy et de Chazau (1). Cet acte de générosité n'est pas absolument isolé : le

(1) La délibération de la Commune porte :

« Le Conseil général a témoigné toute sa reconnaissance au citoyen Charpin « pour le don qu'il vient de faire en faveur des indigents de cette commune ».

Voici la lettre adressée par la Commune de Saint-Etienne à la Société populaire de Firminy :

« Frères et amis, le citoyen Charpin de votre commune s'est présenté ces « jours derniers à l'une de nos séances, où il a fait abandon en faveur « des indigents de cette commune et des indigents de Firminy et de Chazaux « de ce qui pouvoit lui revenir pour le remboursement des grains qu'il avoit « fait remettre dans les greniers du Comité des subsistances.

« Nous nous empressons, frères et amis, de vous faire passer la moitié de la « valeur de ces grains que vous répartirez entre les malheureux de votre « municipalité et de celle de Chazaux.

« Salut et fraternité ».

28 prairial (16 juin), J.-C. Chovet (de la Chance), le futur maire de la Terreur blanche, offrit le blé de la prochaine récolte de ses domaines de Rochetaillée et de trois domaines à Valbenoite. Il offrit en même temps de se charger de deux orphelins qu'on lui désignerait. On a expliqué plus tard ces générosités comme les rançons des persécutions toujours possibles : les douloureuses difficultés de l'heure donneraient une explication plus naturelle et plus honorable.

Le 7 messidor (25 juin), la municipalité prévient le District qu'on peut aller encore à douze jours, mais qu'on ne voit pas ce qui pourra survenir après ; elle ajoute qu'on procède à un inquisitorial recensement. Le 12 (30 juin), on écrit au représentant Reverchon à Roanne et on l'informe qu'on est au bout et que, dans cinq jours le pain va manquer :

... Tu peux seul relever nos espérances abattues... Daignes t'occuper un instant, pendant ton séjour à Roanne, des besoins des Sans-culottes de Commune-d'Armes et nous favoriser d'une réquisition sur les vieux blés, s'il en existe encore, ou sur les blés nouveaux déjà récoltés...

Les lettres du District montrent bien quelle conscience il avait du danger. Le 11 messidor (29 juin) : « Nous éprouverons certainement une disette affreuse avant la levée des récoltes ». Le 12, après avoir constaté qu'il n'y a à Saint-Etienne que pour six jours de vivre, il accuse la réquisition pour l'armée du Rhin qui a tari la source en Côte-d'Or et il réclame du Département le grain mis sous sequestre chez les suspects du Forez (1).

Le 18 messidor (6 juillet), la crise est violente. La Commune écrit au District :

Faute de grains, le Comité des subsistances s'étoit vu forcé de cesser aujourd'hui la distribution journalière qu'il est en usage de faire aux boulangers. Il ne reste plus dans les greniers qu'une certaine quantité de maïs qui ne peut être livrée sans mélange. Ainsi, voilà le peuple de Commune-d'Armes à la veille de manquer de pain et nous voilà réduits à nous dévorer nous-mêmes...

Toutes nos ressources se réduisent en cet instant aux quatre cents mesures que nous attendons de Bonnet-la-Montagne et aux 2.000 quintaux d'orge qui nous ont été accordés, à titre de prêt, par le représentant du peuple Dupuy...

Il n'existe pas un grain de blé dans nos greniers et, demain, le peuple peut manquer de pain... Nous regardons vainement autour de nous... Hâtons-nous, pressons-nous autour des moyens qui sont encore permis à notre espoir : notre devoir le commande, les besoins du peuple l'exigent impérieusement et dans des conjonctures pareilles, le délai est aussi fatal qu'irréparable...

Je ne vois pas comment la crise fut traversée et d'où vint le secours.

(1) Lettre de la Commune de Saint-Etienne à celle de Rochetaillée.

Déjà, on veut tirer parti de la récolte prochaine. Faire couper et battre les blés le plus tôt possible : tel est le problème. Les paysans ne seront pas maîtres chez eux. Les ouvriers qui peuvent travailler aux champs se rendent dans les communes voisines (1) pour y trouver leur nourriture plutôt que pour offrir un travail utile, les ouvriers n'étant pas « dans l'usage » de ce genre de travail. Mais dès le 26 prairial (14 juin), on avait dressé, dans les communes, des états pour la réquisition des travailleurs disponibles. Il fallait réquisitionner sans perdre un instant. Le 17 messidor (5 juillet), on tarife les journées des batteurs (2).

Le 28 messidor (16 juillet), la Commune annonce de nouveau au District que la ville va se trouver sans pain et qu'elle apprend ne pas pouvoir compter sur les 3.000 quintaux promis par les Comités de la Convention. Lyon aussi affamé que Saint-Etienne arrête tout.

Je ne vois pas davantage comment l'échéance fut franchie. Le 3 thermidor (21 juillet), on envoie de Lyon 50 quintaux de riz ; le 12 (30 juillet), les plaintes recommencent, on supplie le District : « nos concitoyens sont à la veille de manquer de pain ». Ce même jour, le District envoie supplier Reverchon et vise une lettre du Comité des subsistances de Saint-Etienne qui « expose qu'il n'a dans ses greniers que la subsistance nécessaire, pour la journée seulement, aux citoyens de cette commune et que, demain, il se verra forcé de suspendre les livraisons ». Le 15 (2 août), la Commune écrit au Comité de Salut public : les secours accordés se réduisent à assurer du pain pour cinq ou six jours quand on aura rendu le grain prêté :

> ... L'arrivée du produit des réquisitions que nous pouvons espérer est si incertaine et si irrégulière que, depuis dix jours, nous avons été forcés, par intervalle, d'interrompre la distribution du blé sur laquelle le peuple de Commune-d'Armes s'alimente journellement.

On rappelle au Comité de Salut public les projets d'agrandissement de la Manufacture : « les mesures sont prises pour faire de notre commune l'arsenal le plus redoutable de l'Europe ». On lui fait remarquer que la consommation, qui est de 250 quintaux par jour, sera augmentée d'un cinquième ou d'un sixième et on le conjure d'approvisionner Saint-Etienne comme place de guerre : « au

(1) Archives de la Loire. L. 159.

(2) 3 liv. la grande journée (sans nourriture) et 30 sols la petite. En 1790, on avait payé 2 liv. et 1 liv.

nom de la Patrie que nous servons... au nom de la disette qui nous menace et contre laquelle il ne nous reste pas de ressource, au nom de ce que nous avons déjà souffert »...

Les mesures sont à ce moment précipitées. Le 19 thermidor (6 août), la Commune écrit aux quatre autres communes du canton pour leur demander l'état des blés qui vont être récoltés et, comme le 25 (12 août), la commune de Rochetaillée n'a pas répondu, on la menace du District qui « enverra la gendarmerie en garnison ».

Le 22 thermidor (9 août) on commence à répartir la récolte. Le Département a autorisé Saint-Etienne à acquérir 50.000 mesures de grain (de 27 litres) sur les communes voisines. Mais les municipaux se plaignent et répliquent : Quel moyen d'avoir le grain quand le blé n'est pas battu ? puis, on aura le blé « goutte à goutte » et vraiment a-t-on le temps d'attendre : « Il n'y a que pour aujourd'hui !... il faut un courant de 7 à 800 mesures par jour ».

Le 24 (11 août) on écrit au District : « le Comité des subsistances n'a pas de blé aujourd'hui pour faire la distribution ordinaire aux boulangers ». Les renseignements qu'on a ne sont pas de nature à rassurer. Le Département, par arrêté du même jour, 24, a bien autorisé à prendre de suite 5.000 bichets (ou mesures) dans huit communes de la plaine du Forez (1), 3.000 revenant à Saint-Etienne : mais on ne fait pas battre le blé assez promptement ; les paysans font preuve d'inertie ; par décade, ils ne battent que le blé mangé en deux jours ; il faut « révolutionner la battue des grains ». Pour permettre de réquisitionner, on fait dresser dans les communes des états de « batteurs » ; mais tout cela est long (2). La Commune fait savoir qu'elle envoie à Lyon pour solliciter des représentants un prêt de 2.000 quintaux.

Les grains viennent, mais en petite quantité. Le 28 thermidor (15 août), on donne ordre au Comité des subsistances de ne laisser moudre pour les particuliers qu'alors que la distribution des boulangers est assurée et on le prévient qu'il peut prendre de l'argent pour ses opérations sur les fonds de la taxe révolutionnaire « la souscription des riches » jusqu'à concurrence de 70.000 livres.

(1) Moind 800, — Montrond 700, — Saint-Cyr-les-vignes 600, — Sury-la-chaux 600, — Chalain-la-plaine 700, — Craintilleu 500, — Romain-le-puy 600, — Vauchette 500. — Total 5.000 mesures : 3.000 à Saint-Etienne, 1.200 à Saint-Chamond, 800 à Rive-de-Gier (District 26 thermidor 13 août).

(2) Ce n'est que vers la fin de vendémiaire (milieu d'octobre) que de Saint-Sauveur et Bourg-Argental on envoie les états de batteurs. — Archives de la Loire. L. 161.

La moisson semble ne pas suffire : on croirait qu'on la mange en la levant. Le 22 fructidor (8 août), le District écrit que la récolte locale, « modique », est presque consommée (1). Le 3 fructidor (20 août), à la commune d'Outre-Furan qui crie misère et secours, le Conseil de Saint-Etienne répond qu'il n'a ni pain, ni grain :

... Il a vu avec douleur qu'il ne pouvoit apporter le remède que vous désirez... Ce n'est qu'à force de précautions et de soins que nous parvenons à faire fournir à nos concitoyens une modique et frêle subsistance. Encore, avons-nous, plus d'une fois, éprouvé le regret amer de les en voir privés.

Pour vous le dire en un mot : nous vivions auparavant du moins au jour le jour ; à présent, au contraire, nous ne sommes pas assurés la veille d'avoir du pain pour le lendemain.

En ce fructidor, on commençait les nouveaux ateliers de la Manufacture et ces « travaux révolutionnaires » avaient amené à Saint-Etienne un certain nombre d'ouvriers terrassiers et maçons. Un moment on put prévoir douze cents ouvriers. Le problème du pain devint d'autant plus difficile. Le 4 fructidor (21 août), de nouveau, on écrit au District : « Nombre de citoyens manquent de pain ».

Enfin, la Commission de commerce et d'approvisionnement accorda 15.000 quintaux sur le district de Montbrison (7 fructidor-24 août. Ces 15.000 quintaux devaient donner à la Commune soixante-quinze jours de pain tout au plus. Mais n'allait-on pas les attribuer à tout le District de Saint-Etienne ? On en a peur et on proteste et on écrit (13 fructidor-30 août).

Ce qu'était la marchandise qu'on s'arrachait ainsi ? Une lettre de la Commune à son Comité des subsistances le dit : « Le grain de vos greniers est plein de terre et d'immondices » (17 fructidor-3 septembre).

Pour prendre rang dans les grandes distributions du Comité des subsistances de la Convention, et aussi, pour reprendre — très vainement — le projet de classement de la ville comme place de guerre, le District envoie deux commissaires à Paris, Peyret-Boucharlat et Chardon (5 fructidor-22 août). Le 7 vendémiaire (28 sept.) ces commissaires font parvenir leurs craintes : leurs prières instantes sont vaines et les difficultés grandes ; ils demandaient 330.000 quintaux, on leur parle de 18.000 !. Ils font savoir le 11 (2 oct.), qu'ils ont obtenu, à titre provisoire, 32.000 quintaux sur Saône-et-Loire et ils croient savoir que le district de Montbrison est

(1) Archives de la Loire. L. 159.

frappé d'une réquisition de 20.000 quintaux pour Lyon. Le 20 (11 oct.), ils disent que la Commission est obsédée; mais que, dans huitaine, ils espèrent une nouvelle réquisition. Le 22 vendémiaire (13 oct.), c'est le Département de Saône-et-Loire qui prévient qu'on peut envoyer des commissaires pour prendre livraison, à Bellevue, Charolles, Mâcon, Louhans : trois jours avant, le District en avait déjà désigné huit (1). Le 27 (18 oct.), le District de Chalon fait savoir qu'il a réparti une réquisition de 8.000 quintaux au profit du district de Saint-Etienne.

L'abondance relative de la nouvelle récolte en France va-t-elle se faire sentir? Cependant, de Firminy, le 28 vendémiaire (19 oct.), on demande du pain; de Saint-Chamond, le 5 brumaire (26 oct.), on écrit au District : « Depuis plusieurs jours nos concitoyens manquent de pain ».

Toutes les denrées sont rares. La vente du bétail pour la boucherie est l'objet d'une incessante surveillance (2). Il faut pour acheter être muni de certificats des municipalités, des administrations militaires : on redoute l'accaparement. A ce sujet, je ne vois cependant d'autres réquisitions que celles de l'armée; mais celles-là suffisent à démontrer que les approvisionnements n'étaient pas faciles.

J'ai parlé déjà de la rareté du savon, de l'huile, de la chandelle. L'huile, à ce point que, sur des instructions officielles, on se prépare à en faire avec la faine du hêtre (3). Le savon est distribué parcimonieusement entre les districts par les autorités supérieures, les Départements.

Le 8 messidor (26 juin), la Commune de Saint-Etienne réclame ce qui lui revient dans une répartition de savon et, un bon mois plus tard, elle distribua elle-même. Les bataillons de la garde nationale sont les cadres de distribution : sept quintaux par bataillon. Dans les compagnies, la distribution doit être faite de telle sorte que « les compagnies où il se trouve beaucoup de citoyens aisés en aient moins que celles qui ne sont guère peuplées que de sans-culottes. »

(1) Quatre de Saint-Etienne : Avanturier, Bonnand-Plotton, Catalan et Palluat; un de Saint-Chamond : Morel; un de Saint-Julien-en-Jarez : Pascal; deux de Rive-de-Gier : Vial et Coste.

(2) Voir le District au 27 vendémiaire an III (18 oct. 94).

(3) District. (Archives Loire. L. 161. — 28 fructidor et 7 vendém.). La Commission d'agriculture de la Convention avait rédigé une instruction en vue d'une production abondante.

Les communes voisines achètent du savon à la commune de Saint-Etienne au prix de 21 sols 3 deniers la livre (la loi du 29 septembre 93 tarifait à 25 sols). A ce prix, on en vend 200 livres à Valbenoîte, 170 à Outre-Furan et 50 à Rochetaillée.

En fructidor, sur réquisition, des fabricants de Marseille donnent avis qu'ils vont expédier cent quintaux de savon : le 4, on leur écrit que les membres de la Commune « sont on ne peut plus sensibles à cet acte de bienveillance et de fraternité » et on leur envoie 800 liv. à-compte sur le prix.

Entre toutes ces calamités, on voit l'assignat s'en aller vers la débâcle finale. Au commencement de 94, il valait encore 50 p. 100 de son titre en numéraire ; pendant le printemps, il fléchit à 38, 36 ; il était à 34 au 9 thermidor (1). Les ennemis de la Révolution inondaient la France de faux assignats. En nos contrées, cette fausse monnaie venait de Suisse. Le 22 floréal (11 mai), Meaulle signale le fait au Comité de Salut public ; il expose que : « Les tyrans coalisés » ont à Nyon (Suisse) un dépôt considérable d'assignats faux que l'on introduit en France dans des voitures publiques qui (en vertu des traités) ne sont point visitées, et il réclame des mesures. Le 13 messidor (1er juillet) sur les indications précises du directeur de la poste de Fernex, Dupuy signale au Comité de Salut public la fuite du numéraire en Suisse, par la frontière génevoise.

Et, au milieu de tant de malheurs, on voit le District nommer, le 1er fructidor (18 août) deux commissaires chargés d'étudier l'application d'une loi du 22 floréal sur l'extinction de l'indigence !

XX

AFFAIRES MUNICIPALES

Avant de dire ce que fut — ou plutôt ce que ne fut pas — l'œuvre municipale, je dois donner un renseignement sur la population de Saint-Etienne à la fin de l'an II.

(1) Louis Blanc dit que l'assignat soutenu par le *Maximum* resta presqu'au pair jusqu'au 9 thermidor. Je ne le puis croire. Il est sûr que le change avec l'or était particulièrement onéreux. Les chiffres que je donne, je les prends sur le tableau donné par le *Moniteur* du 11 vendémiaire an VI. Publié au lendemain du 18 fructidor, ce tableau n'a aucune intention réactionnaire.

On a vu (Tome Ier, pp. 104-106) que le recensement de janvier 1791, attribuait à la Commune — après l'annexion des deux rues de Polignais et Tarantaise — 16.671 habitants.

A la fin de l'an II, en brumaire de l'an III exactement, il fut fait, dans le même périmètre, un minutieux recensement qui devait servir à la distribution du savon (demi-livre pour chaque individu). L'officier municipal, Pupil, fit ce recensement dans la section de *l'Egalité* (1); il nous a conservé les résultats généraux de ce travail. Les voici :

SECTIONS	FAMILLES	INDIVIDUS
L'Union	1.050	3.830
Les Droits de l'homme	1.158	4.920
La Liberté	824	3.560
L'Egalité	1.130	4 370
TOTAUX	4.162	16.680 (2)

On voit qu'à trois ans et demi d'intervalle, les chiffres sont les mêmes : 16,680 et 16,671. Il faut, cependant, observer trois choses : 1° le recrutement n'a cependant rien enlevé : quelques citoyens, une centaine peut-être (tous les inscrits aux contingents se faisaient armuriers); 2° la proscription n'avait fait fuir que quelques citoyens, mais bien des familles avaient cherché la paix dans les campagnes; 3° enfin, le recensement ne compte pas toute la population flottante :

Excepté — dit Pupil — plusieurs ouvriers qui s'étaient mis sur les armes de la réquisition ; qui tiraient leur nourriture de leur pays et qui n'eurent pas non plus de savon.

Des quartiers suburbains furent à ce moment recensés à part. Pupil dit :

La Monta, la Croix et la maison et molière Poidebard n'étaient point de la ville ; j'en fis néanmoins le dénombrement à cause de la distribution du pain, du savon et de l'huile : il s'élevait à 868 individus.

Comme aussi l'Heurton qui était de Valbenoite : j'ai égaré ce recensement.

Ce que fut le travail purement municipal pendant cette sombre année ? Moins que rien.

La politique prend tout. Au District qui lui réclame un état de biens des émigrés, la Commune répond, le 5 ventôse (23 févr.),

(1) Pupil dit ailleurs : « J'ai fait le dénombrement de la ville, des quatre sections ».

(2) Le rapport du nombre des individus aux familles s'exprime par les quatre coefficients : 3,63 ; — 4,24 ; — 4,44 ; — 3,86.

qu'elle a « un milier d'affaires » sur le bureau, qu'elle ne peut se charger d'une telle besogne et qu'elle va la confier à un commissaire.

Les impôts mal recouvrés, l'exercice 91 non réglé en 94, voilà la mesure. Rien ne se fait, à peine quelques insignifiantes réparations de bâtiments (1) et de voirie. On délibère plusieurs fois sur les foires et les marchés pour aboutir au maintien de l'état des choses : les deux foires du 25 avril et du 21 décembre; les marchés des mardis, jeudis et vendredis. On ne peut faire réussir une organisation des marchés rapportée à la semaine de dix jours (2).

Les cimetières, toujours en projet, restent en projet. Le 25 pluviôse (13 fév.), il semble qu'on ne puisse reculer. Le 7 germinal (27 mars), on demande au District un terrain à Mi-Carême pour le cimetière des sections de *la Liberté* et de *l'Union* et on décide la recherche d'un autre terrain pour un second cimetière des sections de *l'Egalité* et des *Droits* (3). Cependant, même pressée par le danger obsédant des forges de la Grand au milieu des sépultures, la question n'est pas résolue. Elle ne devait l'être que vingt-cinq ans plus tard (4).

Le seul travail appréciable est la démolition des œuvres catholiques. On essaie de vendre les boiseries de la Grand (15 pluviôse-3 fév.) ; celles des Minimes (25 floréal-14 mars) ; c'est bien plus tard qu'on utilise singulièrement les stalles de Sainte Catherine (5). On vend la chapelle de la Monta (25 germinal-14 avril) et les sépultures qui, depuis les temps de la grande peste, étaient l'objet d'une vénération presque deux fois séculaire ; le clocher de l'hopital ayant besoin de réparation, on arrête qu'il sera démoli (11 ventôse-

(1) On peut noter le refus de payer 1.711 liv. pour les gradins de la Société populaire commandés par le District.

(2) Ce qui peut prouver que l'usage du calendrier républicain était purement officiel, sur les papiers.

(3) La force de l'habitude : on tient compte de la division en paroisse ; un cimetière pour la Grand, un cimetière pour Notre-Dame.

(4) Voir la curieuse délibération du 25 prairial an XIII (14 juin 1805). Les murs de soutènement du cimetière de la Grand ont cédé sur la rue de la Ville ; les murs écroulés, les sépultures ont suivi et l'infection est intolérable.

(5) Lettre du District à la Commission des armes du 28 thermidor an III (15 août 95) : « Nous n'apercevons aucun obstacle à ce que vous convertissiez les stalles de Sainte-Catherine en des roues nécessaires aux machines qui opèrent le polissage des lames de sabres. Vous le pouvez d'autant plus que vous annoncez qu'il n'existe que de débris de ces stalles ». (Archives de la Loire. L. 159).

1er mars) ; on fait un grenier à fourrage de la chapelle de l'Hôpital (1) ; on donne à loyer la maison curiale, puis la maison de l'une des Petites écoles (25 germinal-avril). La chapelle de Valbenoîte était devenue la Maison-commune, la salle des délibérations (2).

Je ne relève de nomination aux services municipaux que celle d'un second « mandeur » (on proclamait tant de décrets et d'arrêtés !) et celle d'un agent voyer, François Jacasson, que je crois le premier directeur de la voirie stéphanoise (25 floréal-14 mai).

Vers la fin de l'an II, on reprend les projets de route.

Une pétition de la commune de la Fouillouse adressée à Reverchon le 1er thermidor (19 juillet) accuse la « ci-devant ville de Lyon » des retards apportés à la construction de la route de Roanne; Reverchon renvoya au Département en insistant sur l'utilité de l'entreprise au point de vue du développement de la fabrication des armes et de l'exploitation des mines. Le 6 brumaire, an III (27 oct. 94), l'ingénieur en chef donnait un rapport sommaire sur l'étude de la route vers le Rhône. Un arrêté du Département du 19 frimaire suivant (9 déc.) convoquait les ingénieurs et les administrateurs des districts intéressés à la « route de Pierre-de-bœuf « sur le Rhône à Roanne sur la Loire traversant les principales « communes de Beaulieu, Commune-d'Armes et Feurs ». C'est dans cette réunion que furent décidées les études définitives sur le terrain auquel le Département délégua Johannot.

Le 23 frimaire (13 déc.), un arrêté du représentant Lemoyne, en mission pour les mines et les armes, décide qu'il sera étudié en même temps le tracé d'un embranchement de Bourg-Argental à Montfaucon par Déome (Saint-Sauveur).

L'entretien des routes avait été fort négligé depuis le commencement de la guerre civile et elles avaient subi un extraordinaire trafic. Le 25 floréal (14 mai), Fricault, l'ingénieur des Ponts, dit au Département qu'elles sont si mauvaises que les voituriers se croient obligés de les abandonner (3). Le 24 thermidor (11 août), le District arrête qu'elles seront, sur son territoire, « réparées révolutionnairement par la voie de la réquisition », les terrassiers,

(1) Voir Morel.

(2) Voir le District 4 brum. an III (25 octobre) : on autorise pour l'hiver une installation moins froide dans une salle du couvent séquestré sur Antoine Molle aîné qui l'avait acquis en 1790.

(3) Archives de la Loire. L. 155.

paveurs et voituriers payés aux tarifs du *Maximum*. Le 12 brumaire an III (2 nov. 94), le Comité des Travaux publics de la Convention enregistre l'annonce de ces mesures qui doivent maintenir la circulation « sur le point d'être interrompue » (1). Mais le 30 frimaire suivant (20 décembre), on affirme au District que le transport des charbons est impossible dans la direction de Saint-Just-sur-Loire, tant la route est en mauvais état.

Les vitesses des transports devaient être nécessairement fort réduites sur des routes aussi mauvaises. J'en trouve une preuve dans un arrêté du District du 27 fructidor (13 sept. 94). Le nombre des voyageurs devenant plus considérable, le District décide qu'il y aura le matin deux voitures : la première, sorte de courrier, chargée des dépêches, devait partir à six heures ; la seconde, réservée aux voyageurs, à huit heures. Or, l'horaire du courrier est ainsi indiqué : Saint-Etienne, 6 h. — Saint-Chamond, 7 h. 1/2. — Rive-de-Gier, 9 h.

De cette municipalité date, cependant, une mesure de l'autorité supérieure qui agrandit notablement la commune et lui donna l'étendue qu'elle conserva jusqu'au milieu du XIXe. Le 28 vendémiaire, an III (19 oct. 94), le District enregistre un arrêté de Charlier et Pocholle, en mission à Lyon, par lequel les quartiers de la Croix, de l'Heurton (2) et du Bas-Vernay sont rattachés à Commune-d'Armes.

Les nouveaux quartiers annexés formèrent de suite une cinquième section fort mal dessinée. Mais une répartition plus convenable ne tarda pas à être arrêtée. La section de Chavanel dite *Egalité*, augmentée de l'Heurton et du Bas-Vernay, fut divisée : une moitié Sud-Ouest avec le Bas-Vernay et la rue de Valbenoîte conserva le nom de *Section de l'Egalité ;* une autre moitié Nord-Est, avec l'Heurton et Chavanel fut appelée *Section de la Paix*. En thermidor an III (juillet-août 95), ces appellations sont officielles.

J'ai dit plus haut (page 620) en quelles circonstances je croyais qu'en germinal, la place Chavanel s'était officiellement appelée *place de l'Egalité*.

(1) Archives nationales AF II. 130.

(2) Ce quartier de l'Heurton venoit d'être assez sérieusement ravagé en messidor par une inondation de la petite rivière le Chavanelet. — Archives de la Loire. L. 167.

Pour les installations administratives, on prend possession des immeubles confisqués des condamnés à mort. Je relève qu'après la vente chez Carrier (la Thuilerie), le District utilisa l'appartement qu'il occupait dans les bâtiments de la Manufacture sur la rue de Valbenoîte. Il y installa le Tribunal civil qui venait du Mont-d'Or, n'ayant à la commune qu'une salle d'audience provisoire (24 thermidor-11 août). Il y installa aussi, plus tard (8 vendémiaire-29 septembre), le Comité de Surveillance qui venait de la Pièce ronde au bout de la rue de Valbenoîte (1).

Le District lui-même avait pris possession de la maison Neyron en rue Neuve que Javogues avait laissée libre. Boyer, le commissaire à la Manufacture, était logé dans la maison de Vincent (Soleymieu), rue des Chambons (2). La maison de l'ancien maire Praire-Royet, où on allait tenter une installation de la Bibliothèque, était déjà habitée en partie ; l'officier commandant la gendarmerie y était logé (3). L'administration des armes, qui avait été à la Pièce ronde (4), installée ensuite dans la maison Lambert, vint y tenir quelques séances (5).

C'est à la suite des affaires municipales qu'il faut rappeler cette délibération qui apprend qu'en l'an II on sonnait encore une sorte de couvre-feu : « la retraite ». Le 5 prairial (24 mai 94), on paie 45 liv. à une veuve Soupat pour avoir « sonné la retraite à dix heures du soir pendant neuf mois ». C'est au clocher des Minimes, devenu le beffroi de la Maison-commune, que cette retraite était sonnée. Une cloche y avait été conservée et le coq traditionnel avait dû céder la place à un drapeau tricolore.

XXI

LA GARDE NATIONALE

La Garde nationale motiva, à elle seule, plus de délibérations que toute la gestion des biens communaux.

Là, encore, Fauriel trouva l'occasion de signaler ses aptitudes d'organisateur. Le 18 floréal (7 mai), il fit décider les principes

(1) Archives de la Loire. L. 160. 27 fructidor an II (13 sept. 94).
(2) Ibid. L. 161. 13 pluviôse an III (1er fév. 95).
(3) Ibid. 18 pluviôse an III (6 fév. 95).
(4) Ibid. L. 160. 27 fructidor an II (13 sept. 94).
(5) Ibid.

d'un nouveau règlement et, le 8 messidor (26 juin), il fit voter ce règlement soigneusement élaboré en dix-huit articles. Le service personnel est rigoureusement exigé et toute substitution sévèrement défendue (1) : les membres du Comité des subsistances ne peuvent s'en faire exempter (28 prairial-16 juin). On s'était préoccupé de l'instruction militaire de cette troupe (18 floréal-7 mai) et on avait voulu leur apprendre « la tactique et les évolutions ». Fauriel fit encore, à ce sujet, un règlement nouveau (5 thermidor-23 juillet).

Le chef de la Garde nationale de l'an II portait un nom bien stéphanois : Jourjon (2).

Comme il n'est rien de neuf sous le soleil, on trouve en ce temps les bataillons scolaires : le 17 messidor (5 juillet), la Société populaire réclame la formation d'un bataillon de jeunes cadets dit « Bataillon d'espérance ». Le 5 thermidor (23 juillet), Fauriel rapporte le projet : on va enrégimenter les gamins de 10 à 15 ans.

C'était l'ambition de la Garde nationale stéphanoise de posséder des canons. On en avait emprunté trois à la ville du Puy en septembre 93 : les gens du Puy les réclamaient. Ils envoyèrent en germinal un ambassadeur nommé « Edde » ou plutôt Hedde (3) auquel il arriva une singulière aventure (25 germinal-14 avril).

Hedde présentait sa requête entourée de belles expressions de sentiments fraternels et promettait, le cas échéant, nouveaux secours ; les municipaux émus demandaient à leur président de « donner le baiser fraternel au citoyen commissaire de la Commune du Puy afin qu'il le rendit à tous les membres de ladite Commune ». Mais, pendant ces embrassades, on réquisitionna le cheval de Hedde à l'auberge et les destins rapides conduisirent ce cheval, en rien de temps, au dépôt de Vienne et, de là, dans un régiment de chasseurs à Roanne. On lui courut après, vainement : le chef de corps ne voulut rien entendre, exigeant un ordre du représentant du peuple à Grenoble, etc. C'était un cheval de louage appartenant à un citoyen Bossan du Puy. Le 22 prairial (10 juin) la Commune de Saint-Etienne offrit à Bossan le prix de son cheval au tarif du *Maximum*.

Je ne vois pas quand furent rendus les canons du Puy qui furent

(1) Il fallut une délibération spéciale pour exempter le docteur Ricateau, en considération de son service de l'Hôtel-Dieu (5 prairial-24 mai).

(2) Le 26 brumaire (16 nov.) il est qualifié à la Commune « commandant *provisoire* de la Garde nationale ».

(3) On se rappelle que ce nom a été porté par un historien de Saint-Etienne.

réclamés encore le 28 prairial (16 juin). En floréal, on fit une « cueillette » pour acheter de l'artillerie. La souscription eut un succès si médiocre qu'on s'adressa au Département le 15 prairial (3 juin), puis aux représentants à Lyon, pour obtenir deux des quatre canons qui, à Feurs, avaient gardé la guillotine. C'est un arrêté de Reverchon du 11 thermidor (29 juillet) qui accorda les deux canons.

XXII

LA FABRICATION DES ARMES ET LES « TRAVAUX » RÉVOLUTIONNAIRES

J'ai dit plus haut (1) qu'après le départ de Girard (de l'Aude), il y eut une sorte d'interrègne de délégation jusqu'au 17 prairial (5 juin) à l'arrivée de Claude Boyer (2).

Boyer fut envoyé au titre de *Commissaire résidant pour la surveillance de la fabrication des armes*. Il tenait d'une *Administration générale des armes portatives de la République* (3) ses pouvoirs (4) qui sont enregistrés au District le 25 prairial (13 juin).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES ARMES PORTATIVES
DE LA RÉPUBLIQUE.
Quai Voltaire, 4 et 6.

Paris, le 26 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible.

Nous, membres de l'Administration générale des armes portatives de la République,

En exécution de notre arrêté du 24 ventôse dernier approuvé par le Comité de salut public le 25 du même mois, après avoir pris connaissance de la capacité

(1) Voir plus haut, pages 209-232.

(2) Un arrêté du 2 germinal (22 mars 94) des représentants Soubrany et Milhaud, en mission à l'armée des Pyrénées-Orientales portant délégation à Saint-Etienne, d'un citoyen Mathieu, ne vise pas une fonction à la Manufacture, mais une réquisition.

« Arrêtent que le citoyens Mathieu, qui se transporte à Commune-d'Armes, « d'après un de nos arrêtés en date du 1er germinal, prendra les mesures les « plus promptes pour procurer à cette armée les sabres de cavalerie, briquets « et pistolets, ainsi que les outils, les limes et pièces de rechange nécessaires « à la prompte réparation des armes ». (Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste 17.788.

(3) En l'an II, le régime des Comités avait remplacé celui des délégations personnelles, des Ministères par conséquent.

(4) Archives de la Loire. L. 159.

des mœurs et du civisme du citoyen *Claude Boyer*, né à Vaucouleurs, district de Gondrecourt, département de la Meuse, l'avons nommé commissaire résidant pour la surveillance de la fabrication des armes à Commune-d'Armes pour, sous les ordres de l'Administration, diriger les parties administratives de cette fabrication conformément aux pouvoirs et instructions que nous lui avons donnés.

Nous invitons et requerrons, au nom de la Loi, les Corps administratifs, les officiers civils et militaires de reconnaître le citoyen Claude Boyer en sa susdite qualité et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

Signé : Urbain JAUME, — REGNIER aîné, — LABOLLE, — JUNIEU.

Le 15 vendémiaire de l'an III (6 octobre 94), le représentant Lemoyne était envoyé, par décret de la Convention en mission dans les départements de la Loire, Haute-Loire et Ardèche, pour surveiller l'exploitation des mines et la fabrication des armes. Je parlerai plus loin de cette mission ; je n'en veux dire ici que ce point qu'elle laissa à Boyer parfaite indépendance.

L'action de Boyer fut énergique, elle se manifesta par l'entreprise des « Travaux révolutionnaires » et aussi par une réglementation du monopole de l'Etat que Reverchon approuva par arrêté.

Dans l'organisme déjà établi, la fabrication fut menée avec la plus grande activité. Le Comité de Salut public exigeait de Boyer un état de production chaque décade et, à n'en pas douter, ce sont ces états, preuve indéniable d'une fructueuse activité, qui décidèrent la grande extension.

Aussi bien, pour entretenir cette activité, ne négligea-t-on aucune précaution. Sous aucun prétexte, les armuriers ne peuvent être distraits de leurs travaux : ceux qui font partie du Comité de subsistances doivent y être remplacés et renvoyés à leurs ateliers (24 prairial-12 juin). Les propriétaires ne peuvent pas renvoyer leurs locataires armuriers et ceux-ci ne peuvent pas perdre leur temps à déménager leurs ateliers (8 messidor-26 juin). Le Comité révolutionnaire, le 7 messidor, excite le zèle des armuriers par une proclamation qui avait surtout pour but de faire accepter, aux ouvriers de certaines parties de l'arme, les tarifs du *Maximum* et de leur dénoncer ce qu'avait de coupable la concurrence faite à la Nation par certains acquéreurs de canons et de platines (1). Un arrêté du District, très sévère, suit la proclamation du Comité (2).

(1) La production des canons et de la platine marquait le chiffre de la production en armes.

(2) La pièce imprimée chez Boyer (In-4°, 7 pp.) a pour titre : *Le Comité révolutionnaire de Commune-d'Armes à tous ses concitoyens travaillant sur les armes.* Elle est signée pour le Comité : Delhorme, *président ;* — Guillermin, —

C'est le 12 messidor (30 juin) que Boyer présenta à la Commune le plan d'une vaste installation. Les services, les dépôts et certains ateliers de la Manufacture occupaient déjà les bâtiments de Chavanel, des Ursules, de la Pièce-ronde, certaines parties du couvent de Sainte-Catherine et la chapelle des Pénitents qui était le dépôt des fers (1). Déjà, de pluviôse à messidor, on avait eu le dessein de nouvelles constructions dans l'ancien monastère des Ursulines où quelque chose avait été exécuté (2). Rien de cela ne parut suffisant à Boyer qui eut l'ambition d'une très vaste installation industrielle.

Il proposa de faire construire sur la route de Roanne (rue du Général-Foy), depuis le monastère de Sainte-Catherine jusqu'à la pyramide de Chalier (place Marengo), soixante-deux ateliers pour le travail des armes. La Commune devait donner le sol, l'Etat faire construire ; on allait redresser le lit de la rivière et commencer l'ouverture des rues en projet (nos rues Sainte-Catherine, de la Loire, des Jardins et de la Paix). Le Conseil municipal saisi demanda le temps de réfléchir et pria Fauriel d'examiner.

La résolution fut prompte. Le lendemain, 13 messidor (1er juill.), Fauriel présenta au Conseil un assez long rapport qui concluait ferme à l'adoption des plans de Boyer et à la cession gratuite des terrains demandés. En voici la conclusion d'une clairvoyance que les faits ont démontrée (3) et qui pourrait être éloquente si le secrétaire de la Commune eût soigné sa transcription :

Nous aurons bien mérité de la Commune puisque nous aurons favorisé par le moyen le plus puissant, le plus efficace et le plus assuré, son accroissement rapide... Les démarches généreuses que nous aurons faites envers la République seront le premier gage de la splendeur à laquelle notre cité a le droit de prétendre et le premier pas que nous aurons fait vers le rang auquel elle doit aspirer parmi les cités de l'Europe entière...

Nous aurons bien mérité d'une portion précieuse de nos frères, de cette

---

Sauvage, — Drelion cadet, — G. Fontvieille, — Jos. Dupré, — Chomel, — Goussu, — Rebos (Rebaud), — Boissieux, — J. Goutelle, *secrétaire*.

L'arrêté du District est signé : Foujols, *président*, — Royet-Chapelon, *vice-président*, — Voytier, — Fontvieille, — Bajard, — Desverneys, — Antoine Fontvieille, — Toulieux, — Paret, *secrétaire*.

Je dois communication de cette pièce à M. Testenoire-Lafayette.

(1) En thermidor de l'an III (août 95), pour la sûreté de ce dépôt, on fit barricader les dix fenêtres de la nef, les deux fenêtres du sanctuaire et les deux fenêtres de la façade.

(2) Voir plus haut, pages 414-415.

(3) La grande production d'armes sous l'Empire a trouvé là l'installation nécessaire.

classe si intéressante qui a fait tant de sacrifices [donné tant] de sueurs et d'industrie sans en trouver le prix dans le résultat de leurs travaux et de leurs veilles laborieuses ; nous leur aurons fourni les moyens de devenir propriétaires (1), ou tout au moins celui d'exercer leur industrie artiste d'un manière fructueuse pour eux et leurs familles ; nous aurons hâté l'époque fortunée où chaque citoyen, pour me servir d'une expression vulgaire mais heureuse et convenable, *pourra mettre la poule au pot* (2).

Et le dispositif :

La Commune cède avec empressement et sans condition à la République la partie de terrain qui lui appartient entre la pyramide de Chalier et le ci-devant monastère de Sainte-Catherine pour qu'il y soit construit les établissements qui seront jugés convenables pour l'accroissement de la fabrication des armes.

La Commune croyait, en effet, assurer un brillant avenir à l'industrie stéphanoise de l'arme de guerre. Après les nombreuses tentatives pour implanter un peu partout cette industrie, après l'énorme effort de Paris, voilà donc qu'enfin l'Etat va apporter à Saint-Etienne des sommes importantes pour construire et outiller de vastes ateliers nationaux ! Quelles conséquences heureuses ne pouvait-on espérer pour le pays de ces mesures qui allaient enfin mettre en plus grande œuvre tant d'aptitudes professionnelles, tant de ressources industrielles ! La municipalité s'abandonne à ces espérances. Elle ne prévoyait pas que l'élan révolutionnaire touchait à sa fin et que, dès le lendemain tout allait sombrer dans la ruine financière de la France, sous l'effort des réactions royalistes qui n'aspiraient qu'à désarmer la Patrie. Elle ne prévoyait pas que cette industrie d'Etat allait être sacrifiée et pour servir des rancunes politiques et aussi pour servir l'ardente compétition des fabricants de l'industrie privée qui allaient réclamer pour eux les commandes de l'Etat.

Des pourparlers dont nous ne connaissons plus aujourd'hui les bases eurent lieu pour engager la Commune à exécuter elle-même. La décision fut prise le 10 thermidor (28 juillet) par Reverchon, alors à Saint-Etienne (3) :

Considérant que l'intention du Comité de Salut public et de la Convention nationale est de donner à la Manufacture de Commune-d'Armes toute l'extension et l'activité dont elle est susceptible ;

(1) On prévoyait que les 62 ateliers construits pourraient être vendus.

(2) La copie est incorrecte. On y lit : « Les démarches... *sera* le premier gage »... ; j'ai mis entre crochets deux mots qui ne sont pas dans le texte mais qui me paraissent nécessaires... ; bien d'autres fautes témoignent de la négligence du copiste.

(3) J'enlève du texte de cet arrêté d'inutiles longueurs et explications.

Que le nombre des ateliers et boutiques est insuffisant pour les ouvriers existants, qu'il le deviendroit bien davantage lorsque les élèves que fait la République seront assez instruits pour travailler à leur compte;

Que la Commune a fait à la République l'hommage du terrain favorable à la construction des forges; exemple qu'ont imité des citoyens qui possédoient des fonds sur le terrain destiné à ces constructions...;

Que tout retard éloigneroit d'une année les labeurs des apprentis existants et de ceux qui vont être formés...;

Que les plans et projets présentés par le commissaire des armes et l'ingénieur des ponts et chaussées offrent tous les avantages réunis de l'utile et de l'agréable... ;

Arrête :

ART. 1er. — Il sera construit aux frais de la République des forges et ateliers conformes aux plans acceptés par le Conseil général de la Commune.

ART. 2. — Les forges et ateliers seront commencés sans délai, continués sans relâche et finis sans repos.

ART. 3. — Les travaux des forges étant d'un besoin général, dicté par l'amour de la Liberté et la haine des tyrans, seront faits révolutionnairement.

ART. 4. — Tous les matériaux, outils, etc., qui seroient nécessaires pourront être mis en réquisition moyennant juste et préalable estimation et payement.

ART. 5. — Tous les bâtiments particuliers et constructions dans la commune et même dans le district de Commune-d'Armes sont suspendus jusqu'à ce que les ateliers de la République soient construits, à moins que les dits bâtiments soient reconnus d'une utilité publique.

ART. 6. — Tous les ouvriers du district de Commune-d'Armes travailleurs en bâtiments, soit à la terre, à la pierre, au bois ou au fer, sont et demeurent en réquisition... Ils sont tenus sous peine d'être traités comme suspects d'exécuter les réquisitions.

ART. 7. — Les voitures et voituriers nécessaires au transport des matériaux pour la construction sont également mis en réquisition...

ART. 8. — Pour subvenir sans délai aux frais de la construction, il sera employé jusqu'à concurrence de 300.000 livres sur la somme provenant de la taxe révolutionnaire.

Il sera de plus ouvert un emprunt de la somme de 300.000 liv. pour subvenir aux dépenses. Si cet emprunt n'est pas rempli dans quatre décades, la Commune est chargée d'en rendre compte aux représentants du peuple qui prendront des mesures de rigueur.

ART. 9. — Il sera nommé une Commission particulière chargée d'administrer les fonds.

ART. 10. — Elle fixera le prix du loyer et administrera les rentrées des rentes... (1).

. . . .

ART. 12. — La taxe révolutionnaire étant destinée à soulager les patriotes indigents, la rente toute entière provenant des 300.000 livres sera destinée à cet objet.

La rente due à l'emprunt... sera payée aux prêteurs à raison de 4 p. 100 et le surplus restera pour être employé comme il sera dit.

(1) Les ateliers construits devaient donc être loués; les « rentes » sont les prix de location.

Art. 13. — Après la guerre, les forges seront vendues comme biens nationaux, les prêteurs seront remboursés sur le produit de la vente...

. . . .

Art. 15. — Le Commissaire national près la Manufacture est chargé de rechercher les moyens d'économiser davantage les eaux dans la construction de nouvelles usines plus conformes aux principes de la physique ; de multiplier toutes espèces de machines et mécaniques propres à perfectionner et abréger l'ouvrage des mains dans la fabrication de l'arme...

. . . .

On voit que, dans la pensée de Reverchon, il ne s'agissait pas de constituer à demeure une usine d'Etat ; mais, plus simplement, de construire des ateliers et logements loués à des patrons armuriers, pour la durée de la guerre et vendus à la paix : les patrons ayant ainsi le moyen d'en devenir propriétaires.

Tel fut le départ de cette entreprise des « travaux révolutionnaires » qui laissa profonde impression dans les souvenirs : soixante ans plus tard, la place Marengo en conservait encore cette appellation populaire : « aux Travaux ».

Cet arrêté, qui eut quelque influence sur l'avenir de la ville de Saint-Etienne, témoigne d'une singulière impatience : toutes les forces vives du pays étaient tournées vers la réalisation immédiate du grand dessein.

La Commission fut nommée d'urgence (1) : Boyer commissaire national, — Courbon, de la Faye (de Marlhes) (2), — Bessy aîné, — Jean-Pierre Sauzéa (3), — Chovet *payeur*, — Fricault ingénieur du district.

Les plans et devis furent envoyés par le Comité révolutionnaire de Saint-Etienne au Comité de Salut public pour approbation. Le 4 vendémiaire de l'an III, ce Comité était saisi. (Archives nat. A FII. 130).

Un arrêté de Reverchon et de Laporte du 13 fructidor (30 août) autorise de prendre les bois nécessaires à l'œuvre dans les forêts des Chartreux de Sainte-Croix et du citoyen Quinson au-dessus de

(1) J'en trouve les noms sur la mesure qui transforme en dépôt la chapelle du couvent de Sainte-Catherine et sur un arrêté du District du 15 thermidor (2 août).

(2) L'arrêté du District du 15 thermidor le nomme avec Bessy aîné.

(3) Jean-Pierre Sauzéa incarcéré le 18 frimaire (8 déc.) fut élargi le 3 ventôse (23 fév.) mais n'obtint mainlevée sur ses biens que le 21 thermidor (8 août) par arrêté de Reverchon. Il était tenu pour patriote avant cet arrêté puisqu'il était appelé à la Commission et que le 16 thermidor (3 août) il y signait la mesure concernant la chapelle du couvent de Sainte-Catherine.

Tarantaise. Un autre arrêté fait de la chapelle de Sainte-Catherine le dépôt des outils et des bois bruts et travaillés (16 thermidor-3 août). Je dirai plus loin l'histoire de ces travaux (1).

De cet arrêté de Reverchon, une phrase est à retenir. Dans le troisième considérant il est dit que la Commune a donné le terrain et ensuite : « exemple qu'ont imité des citoyens qui possédoient des fonds sur le terrain destiné à ces constructions »... Ces terrains étaient-ils bien donnés ? la publicité de l'arrêté et l'absence de réclamation le fait croire. Des contestations interminables devaient, cependant sortir de là.

En même temps que Boyer pourvoyait à l'extension de l'industrie de l'Etat, il s'efforçait de lui donner le monopole de toute fabrication en lui assurant le monopole de la fabrication des canons et des platines.

Le 12 prairial (31 mai), le District avait déjà pris des mesures pour empêcher toute exportation de pièces d'armes :

Informé qu'un grand nombre de marchands sous prétexte d'exporter de la clincaille enlèvent à la Manufacture de cette commune plusieurs pièces intéressantes de l'arme ; que plusieurs particuliers qui ne travaillent point et ne font point travailler sur les armes se permettent d'acheter et même d'accaparer des canons, des platines, des bayonnettes dont ils font, dans des communes éloignées, un trafic honteux,

Arrête...

. . . .

ART. 2. — Il est défendu à tout marchand d'expédier aucune caisse de clincaillerie sans qu'un membre de la Commission des armes n'ait été présent à l'emballage des marchandises et sans que les caisses soient scellées d'un plomb au sceau de la dite Commission...

ART. 3. — Les lettres de voitures sont visées par la Commission des armes.

ART. 4. — Il est enjoint à toutes les municipalités du district et à toutes les gardes nationales d'arrêter toutes les caisses de clincaillerie qui ne seroient pas plombées... (2).

. . . .

(1) J'en veux relever ici un incident. Un Bernou, qui n'était peut-être pas un parent éloigné de ceux de Nantas et de Rochetaillée, avait un emploi dans ces travaux. L'ingénieur lui imposa sa démission. Les Archives de la Loire conservent sa protestation (L. 190) ; il y est dit que « les bienfaits de ses ancêtres « sont inscrits dans les temples, les hôpitaux et les communautés » ; il ajoute : « je ne parle pas de mes talents acquis au sein de l'Académie d'architecture de Paris, constatés par de bons certificats de professeurs »... (23 frimaire-13 déc. 94.)

(2) Le *Registre audiencier* de la police municipale (Voir plus haut, page 706) au sujet de l'exportation des pièces d'armes contient deux jugements : l'un en date du 24 vendémiaire an III (15 octobre 94) contre un voiturier des messageries

Boyer proposa de mettre la Commission des armes comme intermédiaire obligé entre les canonniers, les platineurs et les fabricants d'armes. Aucune commande de platine et de canon que pour l'Etat; aucun achat licite que par l'intermédiaire de l'Etat.

Reverchon sanctionna la mesure par un arrêté du 8 thermidor (26 juillet):

Considérant que la Convention nationale et son Comité de Salut public vouloient donner à la Manufacture d'armes de cette commune toute l'activité et l'élever au degré de splendeur à laquelle l'industrie de ses habitants et la nature des localités devoient atteindre ; qu'à cet effet, la Nation vouloit verser ses largesses sur les bons citoyens qui préparent les foudres qui doivent assurer la liberté et le bonheur des peuples ;

Considérant que les armes fabriquées à Commune-d'Armes, ainsi que les outils servant à cette précieuse fabrication, sont l'objet d'un brigandage honteux de la part d'une infinité de personnes se disant commissaires des armées ou des autres Manufactures et donnent lieu à augmenter l'agiotage, la cupidité et l'égoïsme en privant la République des armes qu'elle a droit d'attendre de cette Manufacture en même temps qu'il prive les bons ouvriers du travail qui leur est dû ;

Considérant que, dans le gouvernement révolutionnaire et tant que durera la lutte de la Liberté contre la Tyrannie, le Gouvernement doit prendre toutes les précautions pour assurer le triomphe de la République ; que tous les objets nécessaires aux armées sont en réquisition pour leur servicce ; ... (1)

. . . .

ART. 1er. — Tous les canons et platines fabriqués dans le district de Commune-d'Armes seront portés au Bureau de vérification, à compter du primidi 21 thermidor, pour y être visités, marqués du poinçon d'approbation et payés au prix fixé.

Il en seroit de même des autres parties de l'arme, s'il étoit jugé nécessaire...

ART. 2. — Tous les fabricants, armuriers et monteurs ne pourront se pourvoir ailleurs qu'au Bureau de vérification de canons et platines sous peine de confiscation des pièces au profit de la République et il ne leur sera fourni des canons et platines que dans la proportion des armes qu'ils remettront.

ART. 3. — Nuls, autres que les fabricants, armuriers ou monteurs, portés au dernier tableau du recensement des ouvriers, ne pourrront obtenir des canons et platines.

ART. 4. — Il est défendu, sous les peines portées par les lois contre les faussaires et contrefacteurs, d'appliquer de faux poinçons...

. . . .

ART. 6. — Il est défendu à tout particulier d'exporter de la Manufacture de Commune-d'Armes aucune espèce d'armes ou pièces d'armes sous peine de la confiscation de la valeur au profit du dénonciateur, d'une amende du double...

ART. 7. — Toutes marchandises de fer, clincaille ou autres continueront,

---

nationales qui exportait des pièces d'armes : on n'y voit cependant ni canon, ni platine, mais des pièces de monture. — L'autre jugement vise un envoi de bayonnettes au Puy (24 prairial-12 juin).

(1) Je supprime là aussi quelques longueurs de rédaction.

comme par le passé, à être visitées et plombées du Bureau de vérification des armes...

. . . .

Art. 9. — Tous les fabricants d'outils propres à la fabrication des armes sont en réquisition jusqu'à la paix, pour continuer leur profession.

Tous les outils qu'ils fabriquent sont également en réquisition.

Art. 10. — Il sera formé, au Bureau des approvisionnements, un magasin particulier pour y recevoir les outils : ils y seront payés au prix fixé.

. . . .

Art. 13. — Les défenses d'exportation faites pour les armes et parties d'armes sont appliquées aux outils et sous les mêmes peines...

Art. 14. — Si le nombre des ouvriers faisant des outils n'est pas jugé suffisant, il sera formé des élèves auxquels il sera payé les mêmes indemnités qu'à ceux qui travaillent sur l'arme...

Art. 15. — Toutes les fois que le commissaire jugera nécessaire de faire le recensement soit des ouvriers soit des armes, outils ou matières, les citoyens sont tenus d'y obtempérer sous peine d'être regardés comme mauvais citoyens et même d'être déclarés suspects...

Tous les objets qui n'auroient pas été déclarés seroient confisqués au profit du dénonciateur.

Si extraordinaires qu'elles paraissent, ces précautions restaient impuissantes. Déclaré suspect ? qu'était la suspicion à la fin de l'an II, au commencement de l'an III quand les complices de la révolte étaient mis en liberté ? Aussi les ouvriers ne manquent pas d'accepter le travail de l'industrie privée. Un arrêté du représentant Lemoyne le prouve :

12 brumaire (11 nov.)

Instruit que malgré les besoins de la Patrie et les arrêtés des représentants du peuple envoyés dans cette commune, plusieurs ouvriers s'occupent journellement et clandestinement de la fabrication des platines, canons et autres pièces propres aux armes de fantaisie.

Instruit que des fabricants ennemis de la chose publique facilitent l'égoïsme des ouvriers pour faire de ces armes un commerce illicite et pernicieux (1).

. . . .

L'arrêté se borne à prescrire l'application des mesures déjà prises par Reverchon : recensement, saisie et confiscation au profit du dénonciateur, etc.

(1) Archives de la Loire. L. 51.

XXIII

L'EXTENSION DE LA VILLE VERS LE NORD

Les « Travaux révolutionnaires » allaient substituer l'action de l'Etat à l'initiative des particuliers dans le développement prévu de la ville vers le Nord. Allaient-ils l'obstruer de façon grave et à l'empêchement qu'avait été le couvent de Sainte-Catherine allait-on substituer celui des ateliers d'Etat? Au centre de la ville nouvelle, sur les situations excellentes, verrait-on, au lieu de l'éclat des maisons de commerce, le morne aspect des boutiques d'armuriers bâties en caserne? On en était menacé.

Les patriotes de la Commune, certes, ne prévoyaient pas la grande extension du siècle si près de venir et ils ambitionnaient surtout le bénéfice qui devait résulter pour leur ville devenant l'arsenal incomparable et bientôt unique de l'arme portative.

Quoi qu'il en soit, les projets d'atelier hâtèrent la précision du dessin de la voirie dans cette partie de la ville. Les Archives de la Loire conservent de ce temps un *Plan général des forges à construire sur la nouvelle route de Roanne, avec la direction du nouveau lit de la rivière de Furant et les maisons à abattre pour établir les rues et quais nécessaires à la communication de ces nouveaux établissements présenté et signé par Fricault ingénieur. A Commune-d'Armes cy-devant Saint-Etienne. Vu et approuvé par le Directoire du District le 15 thermidor an II* (1).

Sur ce plan, le dessin de la ville que nous connaissons est indiqué et il ne montre rien de particulier, si ce n'est l'originalité des noms des rues nouvellement tracées.

Je les relève en les rapportant à la toponymie actuelle :

Quai du Grand-moulin.......	— (Rue du Grand-Moulin).
Quai des Sans-culottides......	— (Côté est de la place Dorian).
Quai des Moulins.............	— (Rue de la Comédie et côté ouest de la place Dorian).
Rue de chacun son tour......	— (Rue Camille-Colard).
Rue des Boudeurs............	— (Côté sud de la place Dorian).

(1) Ce que possèdent les Archives n'est pas l'original, mais une ampliation signée par dal Gabio « architecte voyer » après 1800, puisqu'il est question de la place « actuellement Maringo ».

Rue Petit saint Jean......... — (Rue Camille-Colard entre la place Dorian et la rue Saint-Jean).
Quai des Vertus.............. — (Côté est de la place de l'Hôtel-de-Ville).
Quai des Victoires............ — (Rue Gérentet).
Rue de Roanne.............. — (Rues Général-Foy et de Paris).
Rue des Droits de l'homme... — (Rue de la Loire) (1).
Rue de l'Indécision.......... — (Rue de la Loire entre le Palais et la place Roannel).
Rue de l'Egalité.............. — (Rue des Jardins).
Rue de la Vigilance.......... — (Rue de la Paix).
Place Chalier................ — (Place Marengo).
Place des Obsèques........... — (Place Mi-Carême. — Un cimetière indiqué au nord de cette place).

Sur un plan des égouts de 1809 signé du maire François Jourjon-Robert, et conservé aux Archives de la Loire, quelques-uns de ces noms subsistent encore (*Moulins* — *Droits de l'Homme* — *Egalité* — *Roanne* — *Obsèques*) ; mais je relève un changement et deux additions :

Rue de la Liberté............ — (Rue de la Paix, ci-dessus de la *Vigilance*).
Rue J.-J. Rousseau.......... — (Rue de la Bourse).
Rue Nationale............... — (Rue Sainte-Catherine).

XXIV

LES SOURCES DE CEMÈNE DANS LE FURAN

J'ai dit plus haut (2) que Dorfeuille avait reçu mission de réunir les deux rivières du Furan et de Cemène et que, dès le 23 frimaire (13 déc.), le Département avait ordonné l'étude du projet, étude que, le 22 nivôse (11 janv.), il avait pressée, la jugeant d'une extrême urgence.

Entre tous les projets imaginés pour faciliter le développement industriel à Saint-Etienne et, par conséquent le travail des armes, il n'en était pas de plus facilement réalisable que celui qui consistait — pour assurer plus de continuité aux forces motrices — à déverser dans la vallée du Furan les sources de la Cemène recueillies vers les lisières des Grands-Bois, au point où a été ouverte depuis la route nationale de la Loire au Rhône. Ce projet a une histoire sous l'ancien régime qui ne saurait trouver place ici.

(1) La rue de Lyon avait donc repris son nom.
(2) Voir plus haut, page 221.

Les deux rivières de Furan et de Cemène ont leurs sources, la première au nord, la seconde à l'ouest d'un sommet des Grands bois. Le projet, très simple, consistait à établir à l'ouest une large rigole de circonvallation pour recueillir les eaux de ce côté, les emmener vers le nord jusqu'à une dépression très voisine par où elles peuvent être jetées dans la vallée du Furan.

L'urgence de l'exécution n'avait pas besoin d'être démontrée. En été, le débit du Furan pouvait être si insignifiant que toutes les installations industrielles établies sur son cours en fussent arrêtées. Plus d'aiguisage de canons que pendant quelques heures de la journée et même de la semaine (1) ; partant diminution très marquée de la production. Le 21 ventôse (11 mars), l'ingénieur des Ponts, Busson, proposait au District d'augmenter le volume d'eau à destination industrielle en empêchant — sous réserve d'indemnité — l'irrigation des prairies. Cette mesure fut prise par le District le 29 thermidor (16 août) : plus d'irrigations, de Rochetaillée à la Fouillouse.

En germinal, Busson traçait sur le terrain la rigole de dérivation. Invité à recevoir les travaux des forges de la Grand, il s'excuse, le 20 germinal (9 avril) et se dit retenu au Grand-bois : « Je compte « avoir tracé sur le terrain tout l'ouvrage à faire... ; il n'y aura « plus qu'à exécuter... » (2).

Les travaux suivirent rapidement. Tout devant être payé par l'Etat (fonctionnement d'ateliers nécessaires à l'Etat), on dut envoyer les plans à Paris et les soumettre au Comité des Travaux publics de la Convention.

Au nom de ce Comité, Le Camus écrivit au District, le 24 prairial (12 juin) une longue lettre exposant bien des objections de forme : il s'agit de 111.650 liv. ; 20.000 liv. sont déjà dépensées, il y aurait lieu de donner des explications à ce sujet ; les projets de ce genre, payés par le Trésor doivent être approuvés par « l'assemblée des Ponts et Chaussées » ; le dossier n'est pas suffisant : il manque des nivellements, l'évaluation du débit des deux rivières, etc., etc.

Les explications — si on en envoya — ne retardèrent pas l'exécution puisqu'une lettre de l'ingénieur Busson au District en date du 23 messidor (11 juillet) apprend que les travaux sont menés à grande hâte, que 130 ouvriers sont sur les chantiers et qu'on est sur le point d'opérer la dérivation.

(1) Le temps d'utiliser la provision d'eau de la nuit ou de plusieurs jours.

(2) Archives de la Loire. L. 156.

L'inauguration fut en effet fixée au 29 messidor (17 juillet) et l'ingénieur sollicite la présence à cette cérémonie d'un commissaire du District (1). Le 11 vendémiaire de l'an III (2 oct. 94) on s'occupe de formuler les devoirs du garde du canal de la Cemène (2).

Le régime des eaux dût être l'objet d'une réglementation que je n'ai pas trouvée aux Archives de la Loire. On peut être assuré qu'elle n'autorisait la dérivation qu'en cas d'insuffisance. On voit, d'ailleurs, le fonctionnement l'année suivante : le 18 thermidor an III (5 août 95), l'eau manquant, la Commune s'adresse au District qui, le lendemain, répond (3) :

Nous avons prévenu vos vœux. Nous donnâmes, hier, l'ordre de joindre les eaux de Semène à celles du Furens... Nous serons toujours empressés... etc.

J'ignore si la commune de Saint-Genès-Malifau fit quelque opposition à ce travail. Au District, on affectait de le considérer comme la remise en état d'une ancienne canalisation du XVII[e] pour laquelle toutes indemnités avaient dû être payées. Misson et Millet en nivôse (4), à la suite de leur visite des lieux, avaient écrit : « La « construction du bief étant très ancienne et les usines nous « paroissant avoir été construites ou reconstruites depuis, les « indemnités ont dû être payées ». Mais les cours d'eau dérivés n'étaient pas utilisés seulement pour les quelques moulins ou « molières » visés par Misson et Millet. La culture n'était-elle pas intéressée, la culture forestière aussi bien que la culture fourragère ? Au nom des paysans, la commune de Saint-Genès-Malifau poussa les hauts cris.

Sa protestation adressée à l'Etat fut retournée, en l'an IV, au commandant d'artillerie « agent provisoire du Gouvernement près la Manufacture » pour qu'il donnât avis. Une lettre du Département au commandant Colomb témoigne que celui-ci avait sollicité le concours d'une commission où les administrations publiques auraient été représentées. Le Département refuse de déléguer l'un des siens (5) :

27 fructidor an IV (13 sept. 96).

Nous avons reçu vos deux dernières lettres, l'une en date du 13, y joint la lettre du général de brigade directeur des fortifications, chef de la 3[e] division, et l'autre du 25 courant, toutes deux relatives à un *Mémoire* de la commune

(1) Archives de la Loire. L. 156.
(2) Ibid. L. 161.
(3) Ibid. L. 159.
(4) Voir plus haut, page 222.
(5) Archives de la Loire. L. 79.

de Saint-Genest-Malifaux dont l'objet est de réclamer contre l'enlèvement qu'on prétend lui faire, en faveur de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne, d'un courant d'eau qui paroît nécessaire à l'exploitation des forêts. Cette affaire renvoyée à votre examen, vous semble, dites-vous, assez importante pour désirer d'être entouré d'une commission formée de manière à juger cette question avec impartialité.

Vous avez, à cet égard, jeté les yeux sur le citoyen Fanget, un de nos membres. Il déféreroit réellement au plaisir et même au devoir de vous aider et de vous seconder dans cette opération ; mais nous vous prévenons que nous ne pouvons prendre sur nous de l'autoriser à s'éloigner de son poste.

XXV

LE TRAITEMENT DU SALPÊTRE

La *Commission des armes et poudres* de Paris expédia en province, de ventôse à messidor, de nombreuses circulaires portant, en conformité des décrets, instructions et arrêtés pour obtenir les matières premières de la fabrication de la poudre. Instructions et arrêtés sur le traitement du salpêtre, sur l'exploitation de cette variété de silex qui donnait la pierre à fusil, sur la réquisition des futailles hors de service pouvant être utilisées pour le transport des poudres, etc., etc.

A Saint-Etienne, le 5 prairial (24 mai), on invita tous les citoyens — les armuriers exceptés — à coopérer à la recherche du salpêtre et, pour le traitement des résidus plus ou moins nitreux, on installa dans l'ancien couvent des Visitandines (Sainte-Marie) des ateliers. Puis, on réquisitionna dans la garde nationale des équipes de travailleurs, réquisitions dont les officiers n'étaient pas exempts. Un citoyen Cherpy fut « agent national » pour ces travaux (1).

Il sortit de là de grosses quantités de salpêtre — la plus grosse part de la production du district — 1.000 livres par décade, ou environ (2). A production égale dans la République on eût obtenu plus d'un demi million de kilogramme de poudre par mois.

(1) District 26 prairial (Voir Archives de la Loire. L. 156). Il y avait à Lyon une « Ecole des salpêtres » avec un instructeur nommé Libour qui donnait des certificats de capacité.

(2) A Lyon, on obtenait de 9 à 10.000 liv. par décade. Dupuy l'annonce au Comité de Salut public, le 7 prairial (26 mai).

XXVI

LE NEUF THERMIDOR

La révolution parlementaire du 9 thermidor ne causa à Saint-Etienne aucune émotion appréciable dans les papiers publics. C'est à peine si on peut trouver la trace de l'événement dans le soin que mettent les municipaux à assurer, pendant quelques jours, leur permanence et leur poste de nuit.

Si les Hébertistes, épargnés mais toujours menacés, furent à la Convention les plus ardents à la bataille et les plus triomphants, leurs amis au dehors et en province ne furent pas moins heureux de la victoire. Ils se sentirent délivrés d'une pénible obsession.

Dans la Loire, ceux qui, par tempérament plutôt que par spéculation d'esprit, s'étaient classés parmi les plus avancés avaient pu être effrayés : Lapalus et Duret sacrifiés, Pignon traîné devant le Tribunal révolutionnaire, Javogues humilié, c'était la violente persécution des mois d'hiver désavouée, punie. A ces coups durement ressentis, d'autres plus redoutables n'allaient-ils pas succéder ? Si Fouché avait peur, Javogues était-il plus rassuré ?

Je n'ai trouvé aucun témoignagne du sentiment de Javogues sur l'événement. A n'en pas douter, il fut l'un des thermidoriens les plus excités. Il était d'ailleurs l'un des quatorze conventionnels dont la Commune robespierriste de Paris vota l'arrestation immédiate (1) le 9 thermidor. La chute de Robespierre le fit donc échapper à des poursuites et peut-être à la mort.

Il resta très attaché aux Jacobins qui allaient devenir le centre des résistances à l'action de plus en plus modérée de la nouvelle majorité conventionnelle : le 19 fructidor (5 septembre) il y était élu l'un des trente membres du Comité des présentations (2).

Un document des Archives nationales (3) nous fait connaître le sentiment de Noël Pointe ; de Nevers, où il était encore en mission, il écrivit au Comité de salut public :

(1) Sous la présidence de Lescot-Fleuriot maire et sur la réquisition de Payan agent national, la Commune ordonna l'arrestation de quatorze conventionnels : Collot d'Herbois, Amar, Léonard Bourdon, Dubarrou, Fréron, Tallien, Panis, Carnot, Dubois-Crancé, Vadier, Javogues, Fouché, Granet et Moyse Bayle.

(2) Voir Aulard. *Procès-verbaux des Jacobins.*

(3) A FII 411.

14 thermidor (1er août).

Il en existoit donc encore dans la Convention nationale de ces vipères qui vouloient déchirer le sein de la Patrie ! Il en existoit même parmi vous, oui ! Mais ils ne sont plus ; la masse pure les a démasqués ; ils ont subi le juste sort dû à leurs forfaits. Vous avez échappé aux poignards d'un monstre qui ne crioit à l'assassin que pour porter plus facilement ses coups. Grâce soit rendue au génie national ! Les têtes coupables sont tombées sous le glaive de la loi ; la République est sauvée et le peuple se réjouit de la chute d'un traître qu'il regardoit depuis longtemps comme un nouveau tyran.

Union et fraternité. Noël POINTE.

De Lyon, Dupuy félicitait la Convention :

15 thermidor.

La République est encore une fois sauvée ; le dictateur et ses complices ont monté à l'échafaud. — Qu'ils périssent tous, les hypocrites, ambitieux à masque de probité et de vertu !... Vive la journée à jamais célèbre du 9 thermidor !

A Saint-Etienne l'événement a-t-il pu être considéré comme le retour aux affaires des plus violents et causer quelque appréhension ? Collot d'Herbois et Javogues n'étaient-ils pas les triomphateurs ? Non. Cette impression — si elle se manifesta — ne put être de longue durée. Les thermidoriens étaient, qu'ils le voulussent ou non, les protagonistes d'une politique de recul. Et, cependant, ils affirmaient bien haut leur désir de maintenir le gouvernement inexorable aux ennemis de la Révolution : J'en prends pour témoignage l'adresse de la Société populaire de Saint-Etienne à la Convention (1).

Cette adresse, signée du président Catelan jeune, du vice-président Montagne et des sociétaires Benoît, Barouiller, Dervieux, — n'est guère qu'une amplification sur un thème laudatif. Mais quelques paragraphes témoignent sous les affirmations de la nécessité du gouvernement de la Terreur un véritable désir d'apaisement. On les soulignera :

17 thermidor (4 août).

Représentants du peuple,

Le voile est déchiré, le masque de l'hypocrisie est tombé, le monstre de la tyrannie a paru dans toute sa laideur et sa cruauté ; la vengeance nationale l'a frappé et le trône de la Liberté est cimenté du sang de ses ennemis.

Le cri de victoire poussé du sein de la Convention est parvenu jusqu'à nous avec son éclat ; nos montagnes sauvages l'ont multiplié par leurs échos ; le marteau du forgeron s'est trouvé un instant suspendu pour jouir de l'agréable nouvelle : mais bientôt il retombe avec plus d'ardeur pour fabriquer la foudre de la Liberté.

(1) De l'imp. de Boyer. In-8°, 7 pp.

Les habitants de Commune-d'Armes ont connu le danger qu'a couru la chose publique et les fidèles représentants du peuple ; ils ont frémi de crainte et de fureur ; ils n'ont pu partager les périls d'une si glorieuse journée, leurs bras nerveux habitués à manier le fer ardent vous auroient aidé à terrasser les ennemis de la Patrie...

. . . .

De toutes les bases d'un gouvernement libre, il ne nous restoit plus hélas ! que l'espoir de les récupérer ; votre courage les a rétablies...

Opprimés par le despotisme d'un *nouveau triumvirat* vous aviez abandonné les principes éternels sur lesquels repose le gouvernement républicain ; vous n'étiez plus la Convention et bientôt le peuple n'eût plus été qu'un vil troupeau d'esclaves ; rétablissez tous les principes méconnus, insultés ou travestis.

Rétablissez surtout parmi vous la liberté la plus absolue des opinions.

Craignez qu'une trop longue habitude du pouvoir ne donne à vos Comités le désir d'imiter les tyrans qui ne sont plus.

Observez de près les hommes qui, par leurs liaisons et leurs habitudes doivent être justement soupçonnés d'avoir partagé les forfaits des traîtres qu'ils flattoient avec tant d'engouement et de bassesse.

Epurez rigoureusement les créatures vendues au triumvirat : ne craignez rien : la Liberté étoit sur les frontières quand le despotisme habitoit au milieu de vous. Maintenez dans toute sa vigueur le gouvernement révolutionnaire, l'effroi de nos ennemis extérieurs et intérieurs et avec lui, la victoire en permanence.

Remuez, sans crainte, les cendres des hommes que le glaive de la loi a frappés : recherchez attentivement s'il n'en est pas d'immolés à la froide vengeance du Néron de la France ; ne craignez pas de rendre à leur mémoire la gloire que la postérité leur prépare (1).

Que la mort frappe impitoyablement tous les ennemis du peuple et de sa liberté ; qu'une salutaire terreur enchaîne la malveillance et l'aristocratie ; que la vertu, la probité, la liberté épouvante le crime... Que l'ennemi du peuple ne puisse trouver aucun homme de bien pour le défendre devant la justice nationale ; mais que le bon citoyen, que le patriote intègre puisse, s'il le faut. être défendu par tous ses semblables : nous sommes loin de demander l'indulgence, mais nous vous demandons d'ouvrir à l'innocent opprimé toutes les portes du temple de la justice.

Représentants du peuple, répandez l'instruction ; rendez-nous capables d'exercer nos droits et de remplir nos devoirs ; mettez-nous à l'abri de l'erreur causée par l'ignorance : bientôt la superstition qu'agite encore quelques âmes timorées, les préjugés qui arrêtent la marche triomphante de l'esprit public, disparoîtront sans retour.

. . . .

En résumé, c'est ceci : liberté de la tribune ; maintien du gouvernement révolutionnaire ; aucune indulgence pour la contre-Révolution ; mais protection au bon citoyen, au patriote intègre... Dans la pratique, tout le monde allait réclamer cette protection qui devait ouvrir la porte à la réaction sanglante.

---

(1) Il est difficile d'apprécier à distance si ce paragraphe vise les hébertistes ou les dantonistes : ces derniers plutôt.

Après le 9 thermidor, rien de semblable au sentiment de délivrance qui se manisfesta, en pluviôse, après le rappel de Javogues. Ce n'est que quelques semaines plus tard que les conséquences de la révolution du 9 thermidor apparurent.

Peu après, toutes choses expliquées, les approbations furent unanimes : les sans-culottes, les modérés et les réactionnaires applaudirent ensemble à la chute des « tyrans ». Les administrateurs envoyèrent des approbations, des félicitations dont l'écho fut long à s'éteindre. Le District de Saint-Etienne, dans une adresse aux représentants de la Nation, disait le 29 vendémiaire (20 oct.) :

Les mesures sages et rigoureuses que vous avez prises, l'adresse que vous venez de voter au peuple françois vont faire disparaître les continuateurs et les héritiers des crimes de Robespierre qui s'agitent en tous sens pour détruire la Liberté.

Mais, cependant, des troubles assez graves se manifestèrent vers la fin de thermidor et le commencement de fructidor. De quel caractère ? On ne voit bien que les inquiétudes des administrations. Telles, que les représentants à Lyon durent intervenir. Le 7 fructidor (24 août), le District enregistre la proclamation suivante :

Aux citoyens de Commune-d'Armes !

Les représentants...

Instruits que la tranquillité est troublée dans votre commune, que des perturbateurs du repos public cherchent à fomenter une rebellion soit en manifestant leurs opinions perverses au sein de la Société populaire qu'ils oppriment, soit en insultant les magistrats du peuple dans leurs fonctions, en entravant par des menées sourdes ou par des vociférations ridicules les fonctionnaires publics et la fabrication des armes, en s'opposant enfin aux mesures salutaires prises par les représentants du peuple ;

Invitent les bons citoyens à se rallier et à se réunir avec les autorités constituées pour déjouer les manœuvres perfides des intrigants qui, sous le masque trompeur du patriotisme exclusif auquel ils prétendent, abusent de la confiance qu'ils ont usurpée sur une portion du peuple entraîné par l'hypocrisie ;

Enjoignent aux autorités constituées de maintenir la tranquillité publique et à l'Agent national du District de faire arrêter ceux qui s'opposeroient à l'exécution des mesures prises par les représentants du peuple et qui en troubleroient l'harmonie nécessaire dans la fabrication des armes, soit directement, soit indirectement, en rendant compte de tout aux représentants du peuple qui déploieront la puissance nationale pour rétablir le calme dans Commune-d'Armes en faisant punir les coupables.

A Commune-Affranchie, le 4 fructidor de la 2e année républicaine.

LAPORTE. — REVERCHON.

Il semble que ce soit surtout contre le régime de fabrication des armes que l'émotion ait été grande. Cependant que sont ces « opi-

nions perverses », ces insultes aux « magistrats du peuple », ces manifestations des « intrigants » qui « prétendent » au « patriotisme exclusif? »

XXVII

FIN POLITIQUE D'ANTOINE DESVERNEYS

Il faut bien raconter ici la fin politique de l'ancien maire Antoine Desverneys. Piteuse, s'il en fut.

En quittant l'administration départementale, il avait été fait juge de paix à Saint-Etienne, dans la section de l'Est qui comprenait toute la commune d'Outre-Furan. Il possédait à l'extrémité de cette commune, sur les confins, vers la Tour-en-Jarez, au lieu dit la Chèvre, au-dessus de la Batie, un domaine où il habitait souvent. Là, contre les lois, les arrêtés et les réquisitions, Antoine Desverneys conservait avec soin bonnes et substantielles provisions, de quoi supporter la famine des autres.

Ce bourgeois révolutionnaire se conduisait comme le plus égoïste aristocrate. De caractère difficile, par mauvaise humeur et peut-être par instinct de haine, il passa dans les partis avancés où il pouvait être le premier; en homme entendu aux affaires, il ne manqua pas de profiter des avantages de sa réputation, de son patriotisme insoupçonné.

En thermidor, on lui saisit sa belle provision de farine : 28 quintaux, 92 livres. Le 24 (11 août), le District fulmina contre lui un terrible arrêté, affiché dans le pays, trois décades de suite ! Desverneys sera dénoncé au Comité de Salut public. L'arrêté n'oublie pas la circonstance aggravante :

Considérant qu'un fonctionnaire public jouissant de la réputation d'un vrai patriote et chargé de prononcer lui-même sur de pareils délits en devient plus coupable lorsqu'il les commet lui-même et qu'il ne doit plus mériter la confiance publique.

La décision du Comité de Salut public m'est inconnue; mais je n'aperçois plus Desverneys dans la politique locale.

Ce personnage ainsi déshonoré avait soixante-quatre ans.

XXVIII

SECONDE ARRESTATION DE PIGNON

A son retour de Paris, Pignon fut, comme on le pense, acclamé à Saint-Etienne par ses amis politiques. Très éprouvé par une détention de quatre mois et demi (1), il revenait, glorieux de sa persécution, savourant les joies de la liberté et songeant à reprendre l'action politique.

Une telle attitude n'était pas sans vexer considérablement Reverchon qui, sans plus de formalités, se décida à l'arrêter de nouveau. Sous quel prétexte? le plus vague qui soit. Mais, depuis l'acquittement de Pignon, n'était-il pas survenu le gros événement du 9 thermidor et ne pouvait-on pas présenter Pignon comme un complice du tyran?

Reverchon n'y manqua pas. Ah! l'injustice des hommes de parti! A voir les lettres de Reverchon à Couthon, en germinal, on a cette conviction que, pour venir à bout du groupe des hébertistes lyonnais, Reverchon cherchait appui auprès de Couthon, c'est-à-dire de Robespierre; voilà maintenant que, pour faire condamner Pignon, qui se conduisit comme un véritable hébertiste, il l'associe au parti de Robespierre, il le met à sa place dans le parti des vaincus qu'il s'est empressé, lui, de renier!

27 thermidor (14 août).

Les représentants du peuple...

Informés que le nommé Pignon a secoué les torches de la discorde à Commune-d'Armes; que son arrivée a paralysé l'effet des instructions du représentant du peuple;

Que ledit Pignon a affecté la dictature en acceptant les honneurs du triomphe qui lui ont été décernés par quelques hommes égarés; que, profitant de son influence, il a suscité des dénonciations vagues contre l'Agent du Comité de Salut public qui élève des établissements utiles à la fabrication des armes dans cette commune;

Considérant qu'un homme accusé de concussion, acquitté par un Tribunal peuplé de conspirateurs, et qui a joui des faveurs de Robespierre, doit être au rang de ses complices,

(1) Compris dans le rôle des « patriotes persécutés par les brigands lyonnais », Pignon avait abandonné sa part. Mais, le 11 prairial (30 mai), invoquant sa détresse de prisonnier, il réclama et il lui fut accordé un secours de 600 liv.

Arrête que le nommé Pignon sera mis sur le champ en état d'arrestation et traduit dans les maisons de justice de Commune-Affranchie à la diligence de l'Agent national du district de Commune-d'Armes...

L'arrêté fut expédié à l'Agent national du District par une lettre fort brève qui date du même jour.

Une telle mesure ne pouvait manquer de susciter des protestations et presque des colères. Elles se manifestèrent à la Commune avec quelque violence. Je vais résumer les procès-verbaux.

2 fructidor. — Présidence de Vital Avanturier, officier municipal. — Un notable, Bonnet, demande la lecture de l'arrêté qui frappe Pignon. — Fauriel, agent national, fait cette lecture. — Bonnet proteste et proclame le patriotisme de Pignon, dit qu'il est victime de manœuvres et demande au Conseil un arrêté qui repousserait les accusations dirigées contre lui. — Un officier municipal, Verney-Vial, répond que la seconde arrestation de Pignon a été motivée par des faits nouveaux sur lesquels la Société populaire n'a pas encore donné d'avis ; il est nécessaire d'attendre. — Bonnet insiste. — Fauriel défend l'opinion de Verney. — On vote et le Conseil, donnant raison à Bonnet, décide qu'il sera envoyé une adresse en faveur de Pignon. — A la proclamation du résultat du scrutin, Bonnet s'écrie « *qu'il y a dans l'assemblée plus de républicains que d'autres !* » — Sur ce, exclamations. — La minorité se lève, menace de se retirer, de démissionner, et ne reste que sur les instances du président. — Fauriel persiste et s'en va. — Piaud prend le siège de l'Agent national, dit qu'il est « scandalisé » de la délibération, qu'il proteste et qu'il entend que sa protestation soit inscrite au procès-verbal.

3 fructidor. — Fauriel est présent. — Rien qui se rapporte à l'incident de la veille.

6 fructidor. — Présidence du maire Just Fromage. — Fauriel est présent. — Deux membres de la Société populaire veulent parler en faveur de Pignon ; — on leur refuse la parole. — L'un des deux sociétaires, nommé Mourgues, proteste et qualifie Pignon « *le plus chaud des républicains, le premier de la République* ». — Tapage. — Le maire dit qu'il n'y a pas de « premier ». — Les motions se succèdent ; puis, les menaces. — Thivet dit que le Conseil doit donner acte de son refus « *et puis, nous verrons !* » — Rappel à l'ordre. — Bruit. — Vital Avanturier demande rectification du procès-verbal de la séance du 2 : on a omis son discours, ses instances pour retenir les démissionnaires, ses excuses pour Bonnet ouvrier sans instruction qui « ne sent pas la force des mots ». — Verney-Vial veut aussi rectifier. — Plusieurs membres

se plaignent qu'on n'ait rien reproduit du discours si énergique de Fauriel, « soit pour rappeler l'opinant au respect dû au Conseil, « soit pour y ramener la liberté des opinions qui y étoit attaquée, « soit enfin pour motiver la détermination qu'il alloit prendre de « quitter son poste ».

8 fructidor. — Bonnet avoue qu'il a dit : « *il y a plus de républicains que d'autres* », mais nie avoir dit « *dans l'assemblée* ». — On rectifie beaucoup et on insère le discours d'Avanturier. — On insère aussi le discours de Fauriel dans la forme suivante :

Citoyens, vous demandez la parole au nom du Conseil général et moi je la prends au nom de la République comme agent du gouvernement auprès de vous. Je crois qu'il est de mon devoir de vous avertir que votre séance est profanée, que je suis scandalisé de l'impudence avec laquelle le citoyen Bonnet vient de lutter pendant une heure entière contre la majesté du Conseil général ; je suis scandalisé de ce que ce membre ose vous prescrire ici votre devoir et vous dicter ses opinions comme des lois, de ce que ce même membre vient tracer une ligne de démarcation entre les membres du Conseil général en vous disant qu'il savoit bien qu'il y avoit plus de républicains que d'autres.

Puis, sans interrompre la phrase, le procès-verbal dit « qu'après « plusieurs traits de cette force », Fauriel a « requis la levée de la « séance et a dit qu'il alloit se retirer, ce qu'il a fait ».

Beaucoup de bruit pour bien peu.

Les patriotes ne laissèrent pas Pignon dans l'embarras. On écrivit à Javogues et celui-ci ne manqua pas d'agir : il obtint du Comité de Sûreté générale la mise en liberté de son ami qui avait été, déjà, transféré dans les prisons de Lyon :

17 fructidor (3 septembre).

Le Comité, sur la réclamation faite par les représentants du peuple Javogues et Cusset, arrête que le citoyen Pignon, accusateur public près le Tribunal criminel du département de la Loire, actuellement détenu dans les prisons de Roanne à Commune-Affranchie, sera mis en liberté, les scellés apposés chez lui seront levés.

Les représentants du peuple, membres du Comité de Sûreté générale,
Louis (du Bas-Rhin), Clauzel, Collombet (de la Meurthe), Bourdon (de l'Oise), Legendre, Meaulle, Bernard, Mathieu, Barbeau du Barran.

Pignon revint-il à Saint-Etienne ? Les papiers publics ne parlent de lui que pour mentionner de nouvelles poursuites, auxquelles il échappa, dès le commencement de la Terreur blanche.

Sa seconde arrestation montre, on l'a vu, la Commune divisée en deux camps : les sans-culottes irréductibles et les républicains de l'apaisement que la réaction soutenait en attendant qu'elle les poursuivît comme les autres.

XXIX

LES MISES EN LIBERTÉ EN THERMIDOR ET FRUCTIDOR

Dans la Loire, ce n'est pas à la suite du 9 thermidor que les prisons s'ouvrirent. Si on tient compte de ce fait que l'effondrement de Robespierre ne fut connu à Saint-Etienne que le 13, on verra par la liste des arrêtés de libération que l'événement si important n'y eut pas de conséquence immédiate sur les mises en liberté.

D'ailleurs, bien avant, le 18 messidor (6 juillet) Reverchon signait à Feurs un arrêté libérant 28 détenus de Roanne.

Voici les arrêtés de libération et de mainlevée de séquestre que j'ai trouvés pour le district de Saint-Etienne :

4 thermidor (22 juillet). — *Arrêté de Reverchon.*

Jalabert Ennemond, maire. Saint-Paul-en-Jarez.
Savoye Jean-Claude, procureur de la Commune, député à la Commission populaire. Saint-Paul-en-Jarez.
Chatagnon Jean, laboureur.
Deville Jean-Claude, laboureur.
Dubouchet Gabriel, voiturier.
Laroue Jacques, drapier.
Marat Antoine, épicier.
Tous membres de la municipalité de Saint-Paul-en-Jarez.

11 thermidor (29 juillet). — *Arrêté de Reverchon signé à Saint-Chamond.*

Vu les pétitions de beaucoup de particuliers tant de cette commune que de celles environnantes, après avoir consulté la Commission populaire de Commune-d'Armes, toutes les autorités constituées et tous les bons républicains, tant de cette commune que des environs sur toutes les réclamations à nous faites ;

Considérant qu'autant il importe de frapper les ennemis nés de la Révolution, pour arrêter le cours de leurs complots, autant il est urgent de reconquérir à la Liberté des hommes que des scélérats perfides avoient entraînés dans l'erreur (1) ;

Considérant que rendre à la liberté des citoyens qui ne pouvoient être ses ennemis par leur qualité ou fortune, c'est régénérer l'esprit public en démontrant au peuple qu'il n'y a d'indulgence que pour les sans-culottes,

(1) Ce considérant se lit dans plusieurs arrêtés.

Arrêtent (1) que les citoyens Bertholon, — Cusset oncle, — Antoine Gerin, — Pierre Cizeron, — Ducoing aîné, — Claude Berthon armurier (2), — Jean-Baptiste Granger clincailler (3), — Jean-Pierre Sauzéa et Pleney, tous de Commune-d'Armes ;

Plus, Catherine Layé de Saint-Héand, — Jeanne-Marie Chomienne de Saint-Julien-Molin-Molette, — Charles Grubis de Montpailloux (4), — Pierre Maisonnette de Christô-la-Montagne, — Jean-Baptiste Perreton de Veranne, — Jean-Baptiste Robert menuisier, — Claude Lacou drapier et Pierre Petit chapelier, de Bourg-Argental, — François Merle laboureur et Catherine Pathon sa femme, de Bœuf, — Philippine du Favray, veuve d'Aboin, de Firminy, — Paul Rigollot, de la Fouillouse, officier de santé, — Fleury Chol cultivateur, de Châteauneuf, — Antoine Clapit et Nicolas Camyer de Maleval et la citoyenne Clémence ci-devant domestique du curé de Pavezin et Camyer aîné, de Commune-d'Armes ;

Lesquels seront mis en liberté, rappelés dans leurs foyers et les scellés apposés sur leurs propriétés tant mobilières qu'immobilières seront levés à la charge par chacun de payer tous frais légitimement dus, le tout à la diligence de l'Agent national du District chargé de l'exécution du présent arrêté promptement.

Soit 26 mises en liberté. L'un de ces libérés Jean-Pierre Sauzéa était libre depuis le 3 ventôse (21 février) ; d'autres n'avaient sûrement pas été écroués : Cusset, Gerin, Ducoing, Pleney, etc. (5) Mais l'arrêté n'ordonnait pas seulement la sortie de prison, c'était aussi sous le nom de mise en liberté, la liberté de rentrer sûrement chez soi, l'annulation du mandat d'arrêt ; il ordonnait encore la mainlevée du séquestre, la levée des scellés, la restitution des biens.

Aucune charge bien grave ne pesait sur ces libérés. Maisonnette avait été de la Commission populaire de Lyon ; mais si peu ! Sauzéa et Pleney en avaient été aussi ; mais ils s'étaient si bien employés en faveur de Noël Pointe ! Camyer aîné et son ami Claude Berthon-Bourlier avaient fait partie des bureaux des Sections, mais ils étaient écroués depuis le 31 octobre !

Je reprends la liste :

11 thermidor (29 juillet). — *Arrêté de Reverchon.*

Bastie, juge de paix. Saint-Genès-Malifau. — Mise en liberté.

---

(1) Le pluriel vise la formule initiale : *Les représentants*, etc. Mais Reverchon est bien seul signataire.

(2) Claude Berthon-Bourlier.

(3) Transféré dans la prison de Sainte-Marie.

(4) Saint-Héand. Les deux formes sont données dans le même arrêté.

(5) Je les vois signalés « absents » dans les notes de Pignon du 11 pluviôse (30 janvier) et il n'y a aucune apparence qu'ils aient été arrêtés depuis.

15 thermidor (2 août). — *Arrêté de Reverchon.*

Grangier Etienne. Saint-Chamond. — Mise en liberté.

26 thermidor (13 août). — *Arrêté de Reverchon.*

Paradis fils. Saint-Etienne. — Annulation d'un mandat d'arrêt.

30 thermidor (17 août). — *Arrêté de Reverchon.*

Vielle. Saint-Chamond. — Mise en liberté.

3 fructidor (20 août). — *Arrêté du Comité de Sûreté générale.*

Femme Isnard-Dareste, de Chavanay. — Mise en liberté à Paris (détenue à l'Evêché). — Mainlevée du séquestre.

4 fructidor (21 août). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Condamin Françoise. Saint-Chamond. — Mise en liberté.
Chataignon Claudine « fille de confiance » de la précédente. — Mise en liberté.

5 fructidor (22 août). — *Arrêtés de Reverchon.*

Dervieux François « directeur des coches du Rhône ». Chavanay. — Mainlevée du séquestre.
Malassagny (?). — Mainlevée du séquestre.

8 fructidor (25 août). — *Arrêtés de Reverchon.*

Clémençon fils de Saint-Etienne ; notable de Praire-Royet. — Mise en liberté.
Peyron Jean, avoué. Saint-Etienne. — Mise en liberté.

11 fructidor (28 août). — *Arrêté de Reverchon.*

Boissieu J.-J., de Saint-Chamond. — Mainlevée du séquestre.

11 fructidor (28 août). — *Arrêté du District.*

Aubert Joseph, de Bourg-Argental. — Mainlevée du séquestre.

12 fructidor (29 août). — *Arrêtés de Reverchon.*

Lentilhon notaire. Pélussin. — Mise en liberté. — Mainlevée du séquestre.
Colenson chirurgien. Saint-Pierre-de-beuf. Mise en liberté. — Mainlevée du séquestre.

Paret Jacques « laboureur ». Saint-Pierre-de-beuf. — Mise en liberté. — Mainlevée du séquestre.
Burlat Jean-Baptiste. Saint-Genis-terre-noire. — Mainlevée du séquestre.

14 fructidor (31 août). — *Arrêtés de Reverchon et Charlier.*

Bethenod Claude aîné, de Saint-Chamond. — Mainlevée du séquestre.
Martin, Ferrague et citoyenne Trollet, associés pour la chapellerie à Rive-de-Gier. — Mainlevée du séquestre.

14 fructidor (31 août). — *Arrêté de Reverchon et de Laporte.*

Barthelats Jean-Claude, extracteur. Rive-de-Gier. — Mise en liberté.

16 fructidor (2 sept.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Harenc Jacques, de la Condamine. — Mainlevée du séquestre.

17 fructidor (3 sept.). — *Arrêté de Reverchon, de Laporte, Charlier et Pocholle.*

Chaland moulinier en soie. Saint-Chamond. — Mise en liberté.
Roux Jean-Michel. Saint-Chamond. — Mise en liberté.
Philibert Etienne-François. Fontanès. — Mise en liberté.
Ravel Claude. Saint-Héand. — Mandat d'arrêt annulé.

17 fructidor (3 sept.). — *Arrêté de Reverchon, de Laporte, Pocholle et Charlier.*

Statuant sur les pétitions des citoyens Barthélemy Desjoyaux tailleur de pierre, — Descos aîné coutelier, — Raverot huissier, — Antoine et Romain Peurière armuriers, — Bayon père marchand, — Vialleton père, — André Mey ci-devant notaire, — Benoît Picon ci-devant juge de paix, — Pierre Granger-Petit marchand, — Syméon marchand de rubans, — Jean-Baptiste Jovin, — Lardon notaire, — Laulhanier ex-juge de paix, — Dubouchet, — Colard, — Dagier, ex-procureur syndic, — Belon fils aîné, — Simon Thiollière, — Bizalion père — Chauve faiseur de rapes, — Blanchard, — Noël Marcoux, — Sauveur Giraud, — Girard, — Peyret-Dubois, — Dasquemy et Dervieux tendant à obtenir soit leur liberté, soit leur mainlevée du séquestre mis sur leur propriété;

Considérant qu'une détention aussi longue a bien expié les erreurs passagères dans lesquelles ils étoient tombés pendant le fédéralisme et que la justice nationale sera toujours prête à appesantir sa main vengeresse sur eux si l'exemple touchant de la clémence du peuple ne les rappeloit pas de bonne foi à l'amour de la Patrie et aux principes républicains,

Arrêtent que les citoyens sus-nommés seront mis en liberté et que le séquestre apposé sur leurs propriétés mobilières et immobilières sera levé à la diligence de l'Agent national de la Commune chargé de l'exécution du présent arrêté.

Néanmoins tous les citoyens élargis par le présent arrêté, ainsi que ceux qui l'ont été par des arrêtés antérieurs seront sous la surveillance immédiate des autorités constituées et payeront tous les frais légitimement dus.

Dans cet arrêté, il est bien expliqué que les pétitionnaires demandent les uns la liberté, les autres la mainlevée du séquestre. En effet dans les 28 noms, je ne vois pas beaucoup de détenus : deux seulement : Girard de la Valla et Dasquemy. En pluviôse, Pignon en recherchait la plus grande part : les municipaux Syméon, Jovin, Granger, Vialleton, Peurière, et bien d'autres Bayon, Mey, Picon, etc. etc. La libération de Raverot datait de pluviôse. A part les cinq municipaux et les deux juges de paix Picon et Laulhanier, tous n'avaient été poursuivis que pour leur action politique dans les Sections.

J'ajoute à la liste :

4e Sans-culottides (20 sept.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

David André, de la Fouillouse. — Mainlevée du séquestre.

Sur des poursuites d'ordre administratif, le Département et le District passaient aussi l'éponge.

Le Département songeait à l'ancien collègue François Blachon d'Izieu toujours détenu et le libérait le 1er fructidor (18 août).

Le District mettait en liberté les municipaux de Tarantaise coupables de s'être refusés à l'arrestation d'un prêtre réfractaire : Sébastien Jourjon ou Georjon (12 fructidor-29 août), Pierre Coignet (1er complém.-17 sept.). Il annulait, en outre, le mandat d'arrêt contre Antoine Noir l'agent national.

A une série de mesures on sent que les colères sont tombées. Les représentants à Lyon songent aux familles des victimes et, par arrêté, autorisent les administrations « à laisser aux femmes et aux enfants des suppliciés les meubles, nippes, linges, hardes et effets qui leur seroient nécessaires » (31 août) (1).

(1) Le District vise cet arrêté le 14 fructidor.

XXX

LES REPRÉSENTANTS A LYON — CHARLIER ET POCHOLLE

POLITIQUE

La mission de Dupuy à Lyon prit fin le 24 thermidor (11 août).

La mission de Reverchon et de Sébast. de Laporte dura jusqu'au 15 fructidor (1er sept.). C'est un décret du 4 fructidor (21 août) qui envoya Charlier et Pocholle à Lyon ; c'est un autre décret du 10 (27 août) qui étendit leur mission au Rhône et à la Loire.

Charlier et Pocholle arrivèrent à Lyon avant le départ de leurs collègues. Le 17 fructidor (3 sept.), la Société populaire de Lyon recevait les quatre députés auxquels elle adressait des adieux et des souhaits de bienvenue.

Reverchon voyait finir à ce moment sa troisième mission dans le Lyonnais. En ventôse de l'an III (mars 95) il rendit les comptes de ces trois missions (1).

A). Première mission avec Pressavin pour la levée des 300.000 hommes. — 12 mars-20 mai 1793.

12 mars.	— Trésorerie		3.000 liv.
	— Frais de route, poste, secrétaire	2.867 liv.	3.029 —
	— Réparations à ma voiture, n'ayant pas pris celles de la République	162 —	
	Reste dû : 29 liv.		

B). Deuxième mission pendant le siège. 13 juillet-27 brumaire (17 nov.).

13 juillet.	— Trésorerie	4.000 liv.
3 sept.	— Payeur à Mâcon	4.000 —
29 vendém.	— Payeur à Mâcon	2.500 —
	Reçu pour solde	156 —
	TOTAL	14.656 liv.
Frais de poste, voiture, route, secrétaire, dépenses extraordinaires, etc		14.656 liv.

(1) On remarquera que les additions sont fort inexactes : il faut attribuer les erreurs à des fautes d'impression.

C). Troisième mission pendant l'été de l'an II. 20 germinal-15 fructidor (5 avril-1er sept.).

19 germinal.	— Trésorier	4.000 liv.	
27 —	— A Lyon. Solde de caisse de Tolède	23 178 —	18 sols.
2 floréal.	— De Richard et Bonnet. Restant de caisse.	146 —	
8 —	— A Lyon. Du receveur général	30.000 —	
9 —	— De Duviquet. Solde de caisse	2.111 —	
9 —	— De Daumale. Solde de caisse	1.600 —	
10 —	— De Guyon	14 —	11 sols.
18 —	— De Lecanus	300 —	
18 thermidor.	— A Lyon. Au receveur général	10.000 —	
	Total	71 350 liv.	9 sols.

16 floréal.	— Compté à Laporte	2 100 liv.	
11 prairial.	— Compté à Laporte	4.020 —	
15 —	— Solde aux membres de la commission temporaire	26.031 —	
Deux missions dans l'Isère		1.765 —	
Mission dans la Loire		2.750 —	
Dépenses à Lyon, du 25 germinal au 15 fructidor, pour les courriers, bureau des représentants, voyage et retour		33.047 —	
Payé au sellier		2.464 —	
Rendu au bureau (solde)		103 — 9 s.	
	Total	71.350 liv. 9 s.	71.350 liv. 9 s.

J'ai rendu à l'administration des voitures, la diligence qu'on m'avoit remise en partant.

Reverchon ajoute :

Je n'ai reçu aucun don patriotique, ni contribution quelconque ; je n'ai perçu, ni imposé aucune taxe révolutionnaire.

Charlier et Pocholle parurent, plus que leurs collègues, conciliants et enclins à la bienveillance, par situation plutôt que par tempérament.

Charlier Louis-Joseph, avocat, né à Laon, député de la Marne à la Législative et à la Convention d'où il passa aux Anciens, se distingua par sa fougue révolutionnaire, puis par son emportement contre Robespierre le 8 thermidor ; il mourut quelque peu fou en l'an V (1797) : je crois même qu'il se suicida.

Pocholle Pierre-Pomponne-Amédée, (1764-1831), était de Dieppe ; oratorien il jeta le froc aux orties avant d'avoir reçu les ordres; fut maire de Dieppe (1791), puis député de la Seine-Inférieure à la Convention ; chargé par le Directoire de l'organisation des Iles Ioniennes, il porta le titre rare de « Commissaire général dans le département d'Ithaque » ; n'eut qu'un rôle effacé sous l'Empire ;

secrétaire général du département de la Roër, sous-préfet en Normandie ; exilé comme régicide en 1816, rentré en 1830 ; mort en 1831.

Charlier et Pocholle, classés tous les deux au rang des avancés, semblaient devoir reprendre plutôt quelque dure politique révolutionnaire. C'est le contraire qui se manifesta.

En brumaire, Pocholle fit une longue tournée dans la Loire : le 19 (9 nov.), il était à Montbrison ; il vint peu après à Saint-Etienne.

La Révolution désarmait. Le 7 vendémiaire du nouvel an III (28 sept. 94), la Convention décrétait qu'il serait « incessamment « pourvu à la composition et organisation, au complet, des auto- « rités constituées dans toute l'étendue de la République », ce qui sous-entend l'avènement dans les administrations d'un personnel nouveau choisi on devine dans quel sens.

Puis, le 25 vendémiaire (16 oct.), elle décrétait la fin de l'action jacobine :

I. Toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés, sous quelque dénomination qu'elles existent sont défendues comme subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République.

Un peu après, le 20 brumaire (10 nov.), le grand club, la maison mère des Jacobins allait être fermée rue Saint-Honoré...

XXXI

LES PRISONS VIDÉES — POCHOLLE A SAINT-ÉTIENNE

Au commencement de l'an III, en vendémiaire et brumaire, l'œuvre de libération et de mainlevée des séquestres fut presque achevée par une longue suite de mesures individuelles. Il serait difficile de les connaître toutes. Voici celles que j'ai pu recueillir sur les registres du District :

5 vendémiaire (26 sept.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Filliat (femme), de Saint-Chamond. — Mise en liberté.

15 vendémiaire (6 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Fontaine Pierre-Mathieu... « Le mandat d'arrêt dont est question sera regardé comme nul et non avenu ».

17 vendémiaire (8 oct.). — *Arrêtés de Charlier et Pocholle.*

Dugas Jean-Baptiste, de Chassagny, réclamé par plusieurs communes. — « Sur le champ mis en liberté » sous surveillance. — Séquestre levé.

Dugas Jacques, de Saint-Chamond, réclamé par sa commune. — « Sur champ mis en liberté » sous surveillance. — Séquestre levé.

Un arrêté du Comité de Sûreté général en faveur des deux Dugas, daté du 22 vendémiaire (13 oct.) ordonne aussi : « De suite en liberté... Scellés seront levés ».

Jurie Jean-François ancien membre du District, à Maclas. — « Faculté de réintégrer librement son domicile ».

Brochier Mathieu, de Rive-de-Gier. — Mise en liberté.

19 vendémiaire (10 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Bruyas (veuve), de Saint-Chamond. — Mise en liberté.

20 vendémiaire (11 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Bollioud Jean-François-Joseph, de Burdignes. — De la Commission populaire. — Mainlevée du séquestre.

21 vendémiaire (12 oct.). — *Arrêtés du Comité de Sûreté générale.*

Colomb, de Marlhes. — Mise en liberté (détenu à Bourg-Argental). — Mainlevée du séquestre.

Jourda de Vaux Noël, de Firminy. — Mise en liberté.

22 vendémiaire (13 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Puy du Rozeil Pierre, de Rive-de-Gier. — Mise en liberté.

23 vendémiaire (14 oct.). — *Arrêtés de Charlier et Pocholle.*

Fyard Gabriel, ancien officier d'artillerie, de Saint-Genès-Lerpt. — Mise en liberté.

Chapuis Pierre-Antoine, de Bourg-Argental. — Mise en liberté.

Trollier Esprit-Etienne, du Sardon (Rive-de-Gier). — Mise en liberté.

Rey Jeanne-Marie, veuve du Treyve « détenue aux Recluses » à Lyon, de Saint-Chamond. — Mise en liberté.

Chambarlhac Louis, de Saint-Sauveur. — Séquestre levé.

24 vendémiaire (15 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Guérin Joseph-Marie, de Saint-Chamond.

Guérin Hugues-Louis, de Saint-Chamond. — Séquestre levé sur leurs biens.

26 vendémiaire (17 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Bernou Jean-François, « dit Rochetaillée », réclamé par les communes de Saint-Jean de bonnes fonts et Outre-Furan. — « Sur le champ mis en liberté ». — Séquestre levé.

27 vendémiaire (18 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Courbon-Ravel Nicolas, de Saint-Etienne, président de l'*Egalité.* — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.
Lambert-Cachet François, de Saint-Etienne. — Séquestre levé.

28 vendémiaire (19 oct.). — *Arrêtés de Charlier et Pocholle.*

Courbon Jean-François père, de Saint-Etienne, réclamé par la commune de Saint-Victor-sur-Loire. — Mise en liberté.
Nayme Etienne-Melchior, de Bourg-Argental. — Mise en liberté.
Nayme Claude-Victor, de Bourg-Argental. — Mise en liberté.

29 vendémiaire (20 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Tripot Claude, de Saint-Etienne. — « Pourra librement rentrer dans ses foyers ».

29 vendémiaire (20 oct.). — *Arrêté du Comité de Sûreté générale.*

Beraud Jean-Bapt. « dit le parisien », officier municipal de Praire-Royet. — Mise en liberté.

Dans l'application, les mesures de mainlevée de séquestre n'allaient pas sans difficultés et exigeaient de nombreuses décisions. Par un arrêté du 29 vendémiaire (20 oct.), les représentants Charlier et Pocholle s'en déchargèrent sur le District :

... A compter de ce jour, il pourra être fait droit par les administrateurs du District à toute demande en mainlevée de séquestre sur la simple présentation des certificats de non-rebellion et de non-émigration.

Une lettre expliquait et élargissait la mesure :

Charlier et Pocholle au District.

1er brumaire (22 oct.).

Nous vous prévenons, citoyens, que nous étendons la mesure que nous avons prise par notre arrêté du 29 vendémiaire, pour assurer la prompte levée des séquestres sur les biens des citoyens de cette commune, à tous les avis favorables que vous avez donnés antérieurement. Ils deviennent donc définitifs et vous pouvez faire procéder à la levée des séquestres des citoyens qui les ont obtenus en suivant les formes ordinaires.
Salut et fraternité.

Je reprends l'énumération :

1er brumaire (22 oct.). — *Arrêté du Comité de Sûreté générale.*

Palluat, curé de Saint-Just-lès-Velay. — Mise en liberté.

1er brumaire (22 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

La Rochette Claude-Victor, de Bourg-Argental (?) — Mise en liberté. — Séquestre levé.

2 brumaire (23 oct.). — *Arrêté du Comité de Sûreté générale.*

Buisson François, curé de Firminy. « Vu l'attestation du représentant Javogues ». — Mise en liberté.

6 brumaire (27 oct.). — *Arrêté du District.*

Vinant, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.

9 brumaire (30 oct.). — *Arrêté du District.*

Hervier-Targe, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.

11 brumaire (1er nov.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Fromage Pierre-Antoine, ancien président du Tribunal. — Mise en liberté provisoire. — Séquestre levé « sur les meubles et effets à son usage personnel ». Un nouvel arrêté du 5 frimaire (23 nov.) leva complètement le séquestre.

11 brumaire (1er nov.). — *Arrêtés du District.*

Gillier Claude-Marie, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.
Gauthier, marchand de padoux, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.
Hervier Marc-Antoine, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.

12 brumaire (2 nov.). — *Arrêtés du District.*

Angénieux, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.
Montagnier Ennemond, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.

13 brumaire (3 nov.). — *Arrêté du District.*

Royer Jean-Henri-Joseph, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.

14 brumaire (4 nov.). — *Arrêté du Comité de Sûreté générale.*

Chaland Jean-Bapt., de Saint-Chamond. — Mise en liberté. — Séquestre levé.

17 brumaire (7 nov.). — *Arrêté du Comité de Sûreté générale.*

Lacombe Mathieu, aumônier de la Charité. — Mise en liberté.

18 brumaire (8 nov.). — *Arrêté du District.*

Callet père, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.

19 brumaire (9 nov.). — *Arrêtés du District.*

Fanget, de Saint-Etienne. — Séquestre levé.
Leclerc Nicolas, de Saint-Etienne. — Séquestre levé.

21 brumaire (11 nov.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Luzy François-Gabriel, de Bourg-Argental, détenu à Saint-Etienne. — Mise en liberté. — Séquestre levé.

22 brumaire (12 nov.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Boutarel André, de Saint-Etienne. — « Pourra rentrer librement dans ses foyers ».

22 brumaire (12 nov.). — *Arrêtés du District.*

Bethenod Jean-Marie (le docteur?), de Saint-Chamond. — Séquestre levé.
Finaz Louis, notaire, de Saint-Chamond. — Séquestre levé.

Du 24 au 27 brumaire (14-17 nov.), Pocholle est à Saint-Etienne. Je ne vois pas quelles circonstances l'y appelèrent : simplement, peut-être, l'obligation de juger lui-même, en conférence avec le District, des libérations faites et à faire. Pendant ces quatre jours, il signa, au nom de son collègue et au sien, une très grande quantité d'arrêtés.

24 brumaire (14 nov.). — *Arrêtés de Charlier et Pocholle.*

Trablaine Jean-Bapt., ancien président du District. — « Jouit déjà de la liberté ». — Séquestre levé.
Crouzat Pierre-Gabriel, ancien membre du District, détenu. — « Sur le champ mis en liberté ». — Renvoyé au District pour le séquestre.
Paly Julien, huissier, de Saint-Etienne, détenu. — « Sur le champ mis en liberté ». — Renvoyé au District pour le séquestre.
Jovin François l'aîné, de Saint-Etienne. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Séquestre levé.
Mathon Joseph, de Fogères, de Bourg-Argental. — Séquestre levé.
De Vernoux Claude-François, de Bourg-Argental, détenu. — Mise en liberté. — Renvoyé au District pour le séquestre.
De Vernoux Antoine-Franç.-Louis-Richard, de Bourg-Argental, détenu. — Mise en liberté. — Renvoyé au District pour le séquestre.

25 brumaire (15 nov.). — *Arrêtés de Charlier et Pocholle.*

Pourret Barth.-Antoine, dit des Gauds, ancien juge au Tribunal. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.
Gontard Alexandre-Gaston, de Saint-Etienne, vice-président de l'*Egalité*. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

Molle Antoine, de Saint-Etienne, chef de légion. — Mise en liberté. — Renvoyé au District pour le séquestre.

Dutreuil François, « cultivateur et extracteur de mine de charbon », de Saint-Etienne. — De la Commission populaire (?) — « Sur le champ mis en liberté ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

Merley, « dit le parisien », de Saint-Etienne. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre. ...« Ses talents... le rendent précieux à la fabrication des armes ».

Lexe Antoine, tailleur d'habits, de Saint-Etienne. — Mise en liberté. — Renvoyé au District pour le séquestre.

Gallien Marguerite, religieuse hospitalière, de Saint-Etienne. — Mise en liberté.

Chazal, huissier, de Saint-Etienne, détenu. — « Sur le champ mis en liberté ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

26 brumaire (16 nov.). — *Arrêtés de Charlier et Pocholle.*

Vanel Michel, ancien membre du District, de Pélussin. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

Yvon Jean-François, ancien substitut du procureur de la Commune de Saint-Etienne, détenu. — Mise en liberté. — Renvoyé au District pour le séquestre.

Legouvé Pierre-Philippe, officier municipal de Praire-Royet. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

Teyter fils, de Saint-Etienne. — Suppléant à la Commission populaire. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

Chaleyer Amant, prêtre, de Saint-Etienne, président des *Droits de l'Homme*. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

Mey Jean, de Saint-Etienne, secrétaire de *la Liberté*. — « Pourra librement rentrer chez lui. » — Renvoyé au District pour le séquestre.

Pérussel Pierre-Louis, de Saint-Etienne, écroué et évadé. — « Annulent et regardent comme non avenu tout mandat d'arrêt ».

Tézenas, ouvrier armurier, de Saint-Etienne. — Mandat d'arrêt annulé.

Finaz Louis, notaire, de Saint-Chamond. — « Rayé de la liste des suspects ».

Poidebard Jean-Bapt., de Saint-Paul-en-Jarez. — Mise en liberté. — Renvoyé au District pour le séquestre.

27 brumaire (17 nov.). — *Arrêtés de Charlier et Pocholle.*

Marcoux Benoît, prêtre, de Saint-Etienne. — Mise en liberté. — Renvoyé au District pour le séquestre.

Tranchand Jean-Bapt., de Saint-Etienne. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

Vialleton Gabrielle, religieuse hospitalière. — Mise en liberté ; renvoyée dans sa famille.

Teyssier Antoine, de Saint-Etienne. — « Pourra librement rentrer chez lui ». Renvoyé au District pour le séquestre.

Pourret André, prêtre, de Saint-Julien-Molin-molette. — Mise en liberté. — Renvoyé au District pour le séquestre.

Seize religieuses « mises en état d'arrestation parce qu'elles avoient refusé de prêter le serment exigé par la loi » : Davril, — Arnaud, — Berger, — Bourg, — Cellard, — Champier, — Davienne, — Favier, — Félix, — Girard, — Gonon, — Granger, — Janouri, — Roche, — Roux, — Tézenas. — Mises en liberté sous « la surveillance des autorités constituées ».

3 frimaire (23 nov.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Ardaillon Antoine, de Saint-Etienne. — « Pourra librement rentrer chez lui ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

4 frimaire (24 nov.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Berlier Jean-Claude, de Saint-Chamond. — Mandat d'arrêt annulé. — Séquestre levé.

5 frimaire (25 nov.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Vernadet André, de Saint-Etienne. — De la Commission populaire. — Mise en liberté. — Séquestre levé.

7 frimaire (27 nov.). — *Arrêté du District.*

Six religieuses : Jacqueline Berne, — Pierrette Berne, — Magdeleine Berne, — Angélique Bony, — Anne Randon, — Jeanne Burlat. — « Mainlevée de tout séquestre et scellés ».

11 frimaire (1er déc.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Antelme Louis, de Saint-Etienne. — « Sur le champ mis en liberté ». — Renvoyé au District pour le séquestre.

Il était aussi pris des arrêtés de levée de séquestre en faveur des familles des détenus morts pendant les poursuites ou la captivité :

13 vendémiaire (4 oct.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Chapon Etienne aîné, écroué le 17 octobre, évadé le 14 frimaire (4 déc. 93), « mort naturellement » chez lui le 21 prairial (9 juin 94). — Mainlevée au profit de sa veuve, mère de treize enfants dont deux soldats.

22 brumaire (12 nov.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Chambovet Jérôme, de Saint-Chamond, mort (en détention ?) — Mainlevée au profit de sa veuve.

26 brumaire (16 nov.). — *Arrêté de Charlier et Pocholle.*

Praire Jean-Louis (du Rey), de Saint-Etienne. — Mort en prison. — Mainlevée au profit de sa famille.

Après ces arrêtés, il ne restait presque plus personne dans les prisons : à peine quelques exceptions sur le compte desquelles on n'était pas fixé, quelques arrestations récentes pour des faits peu graves. Mais, hors des prisons, quelques contre-révolutionnaires, gravement compromis, hésitaient à solliciter « la clémence nationale » : je vois, dans ceux-là, le jeune Richard, qui avait présidé la Commission populaire et Antoine Neyron, l'ancien maire, qui avait donné à la révolte une longue collaboration.

Une remarque doit être faite. Toutes ces mesures de libération sont signées par des Jacobins très sûrs. Je ne parle pas de Charlier et de Pocholle qui avaient été de la Montagne ; je parle des gens du District et de ceux du Comité révolutionnaire qui donnaient, bon gré, mal gré, des avis favorables. District et Comité étaient composés des gens qu'avait choisis Reverchon avant le neuf thermidor. J'y vois Guillermin et Drillon, qui devaient peu après, être au nombre des assassinés de la Terreur blanche, Desprès, Delhorme, Michallot, Boissieu, etc., etc.

Ces Jacobins donnaient-ils de bon cœur ces avis de libération et n'entendaient-ils pas clamer autour d'eux, comme une menace, les réclamations plutôt acerbes de leurs ennemis politiques ? Etaient-ils maîtres de refuser ?

Ce qui est apparent, c'est que, de part et d'autre, on se dissimule la gravité des capitulations et celle des réclamations. Les prisonniers et leurs amis n'hésitent pas à désavouer le mouvement lyonnais et à plier convenablement le genou. Vernadet, qui avait été de la Commission populaire, venait de déposer une pétition ainsi résumée dans l'arrêté :

Vu la pétition du citoyen André Vernadet fils aîné, nommé à la Commission départementale dans laquelle il expose qu'il n'accepta que contre le vœu de son cœur et dans un moment où les citoyens de Commune-d'Armes furent grandement trompés sur la nature des événements du 31 mai ; qu'il se rendit à Lyon le 5 juillet et ne prit aucune part, directement ni indirectement, aux délibérations de la Commission ; qu'il quitta Lyon le 18 juillet, se rendit dans sa patrie et fit enregistrer sa démission sur les registres de sa section.

Nicolas Courbon, qui avait été le président de la plus « lyonnaise » des Sections, *l'Egalité*, qui avait été le conseiller du capitaine Puy le vrai commandant des forces lyonnaises à Saint-Etienne, réussissait à persuader Charlier et Pocholle qu'il n'avait « aucunement participé à la rebellion lyonnaise ». Les rôles, d'un consentement réciproque évidemment, sont renversés. Jean-Claude Berlier de Saint-Chamond figurait au *Tableau des conspirateurs* pour avoir « porté les armes *en faveur* des Lyonnois » ; le District, pour

être indulgent, doit cependant reconnaître « qu'il a pris part au Fédéralisme » ; l'arrêté de Charlier et Pocholle vise des certificats « qui attestent que ledit Berlier a pris les armes, le 11 juillet 1793, « *pour repousser* les Lyonnois rebelles ». Comment rappeler tous les faits semblables ?

Je dis que les Jacobins du Comité révolutionnaire ne purent pas être dupes. Furent-ils hautement indulgents ou forcés de l'être par la pression de l'opinion ? Je n'ose dire.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y eut accord tacite pour faire beaucoup de pacification. Les mensonges vraisemblables étaient acceptés. On avait des formules pour certaines situations ; celle-ci par exemple :

... Ayant quitté ses foyers dans un moment de terreur, il n'ose y rentrer sans l'autorisation des représentants...

Puis, tant de bonnes raisons tirées de la conduite privée et de la vie publique d'avant la révolte ! L'arrêté qui libère Jean-François Bernou « dit Rochetaillée », est caractéristique :

. . . .

Vu notamment : 1° les attestations et réclamations unanimes de la susdite commune (Saint-Jean-de-bonnes-fonts) et de celle d'Outre-Furan en faveur du pétitionnaire dont elles affirment que la conduite a toujours été franche, pleine de civisme, comme aussi qu'il s'est toujours montré bon père, bon époux, excellent citoyen, ami chaud de la Révolution, et irréprochable à tous égards.

2° Semblable attestation du Comité révolutionnaire du district de Saint-Etienne.

Il ne restait donc qu'à s'embrasser. Je ne vois de précautions qu'à l'adresse des prêtres et des sœurs. Les prêtres étaient surveillés de par une législation particulière ; mais en libérant les sœurs, les arrêtés ajoutent :

... En prenant, pour empêcher la communication de leur opinion, toutes les précautions qu'exigera la sûreté publique.

Que les plus zélés patriotes aient été inquiets de cet embrassement général, j'en trouverais la preuve dans ce fait que l'un d'eux, Verdy, prononça un discours « contre les dangereux partisans du coquinisme », discours que la Société populaire fit adresser aux représentants à Lyon. En faisant parvenir ce document que j'ai le regret de ne pas connaître, le District informe les représentants qu'il contient « plusieurs dénonciations » contre des individus accusés

« d'avoir embrassé la Révolution comme une proie ». (3 vendémiaire-24 septembre).

Malgré tout, il y a aspiration vers l'apaisement. On voudrait effacer les souvenirs de guerre civile. Les Jacobins de la Commune écrivent à la Convention :

26 vendémiaire (17 octobre).

Continuez, Législateurs, à mettre la vertu et la justice à l'ordre du jour. Balayez l'atmosphère politique de tous les nuages dont les conspirateurs que vous avez si glorieusement terrassés étoient parvenus à l'obscurcir. Que le gouvernement vigoureux qui nous a sauvés des plus grands périls et qui nous a mis la victoire en permanence sur nos frontières soit régularisé et maintenu ! Que, ferme et rapide dans sa marche, il comprime également le contre-révolutionnaire et le fripon, le royaliste et le dominateur, l'aristocrate et l'intrigant ! Le règne de la justice doit succéder au système de terreur qu'avoit inventé Robespierre. Organisez l'instruction publique trop longtemps négligée ; protégez les arts, les sciences et le commerce et quand vous les aurez assis sur des bases inébranlables, vous recueillerez les bénédictions du peuple françois (1).

La victoire sur nos frontières ! L'instruction, l'art, la science, le commerce !

Hélas ! ceux qui sortaient de prison, ceux qui revenaient d'exil aspiraient déjà à de tragiques revanches, à de nouvelles batailles où, plus que jamais, la France devait être près des catastrophes finales. Les prisons vidées sont prêtes à recevoir les patriotes que les royalistes vont y jêter pour les y assassiner !

XXXII

UNE LISTE DE TOUS LES CONDAMNÉS DU DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE

En se reportant aux indications contenues en plusieurs paragraphes précédents (2), on obtient la liste suivante — que je crois complète — des victimes de la justice révolutionnaire qui intéres-

(1) L'abbé Sauzéa donne le texte complet.

(2) Voir aux pages 107-125, — 374-392, — 419-425, — 454-486, — 565-566, — 578-589, — 671-672, — 675-686.

sent le district de Saint-Etienne (1). Je les classe par l'analogie des motifs d'accusation (2).

A). *Condamnés à mort.*

1° De l'assemblée de la révolte (Commission populaire) :

Chaspoul Jean-François, de St-Pierre de beuf.	15 brumaire	— C. J. p. Lyon.

2° Des administrations passées à la révolte.

Praire-Royet, maire de Saint-Etienne.........	15 frimaire.	— C. R. Lyon.
Orelut Etienne, maire de Saint-Chamond....	28 ventôse.	— —
Teyter Jean-François, secrétaire du District..	29 —	— —

3° Des Comités et Sections passés à la révolte :

Vial André, de Saint-Etienne................	26 ventôse.	— C. R. Lyon.
Detours Claude-Antoine, de Saint-Etienne...	28 —	— —

4° Du jury de la condamnation de Chalier :

Tournus Théophile-Ennemond, de Maclas....	28 brumaire.	— C. J. p. Lyon.

5° Les soldats de la révolte :

Praire-Neyzieu C. A., de Saint-Etienne......	25 brumaire.	— C. M. Lyon.
Chorel Augustin, né à Saint-Paul-en-Jarez...	5 frimaire.	— C. J. p. Lyon.
Courbon (Montviol), né à Saint-Etienne......	6 —	— C. M. Lyon.
Lafond Louis, seigneur de St-Paul-en-Jarez..	6 —	— C. J. p. Lyon.
De la Tour-Varan Joseph, de Firminy.......	14 frimaire.	— C. R. Lyon.
Merle Georges, de Saint-Pierre de beuf......	14 —	— —
Arnaud Charles, de Saint-Etienne...........	15 —	— —
Bayon Claude, de Saint-Etienne.............	15 —	— —
Calemard Gabriel, de Saint-Etienne.........	15 —	— —
Dory Jean, de Saint-Chamond...............	15 —	— —
Durand Jean-Baptiste, de Saint-Etienne......	15 —	— —
Limousin Marcelin, de Saint-Chamond......	15 —	— —

(1) C'est-à-dire ceux qui habitaient le District, ceux qui ne l'habitant plus y étaient nés, et ceux qui, par fonctions lui étaient attachés.

(2) J'indique le tribunal par des abréviations :
C. M. = Commission militaire.
C. J. p. = Commission de Justice populaire,
C. R. = Commission révolutionnaire.
T. C. = Tribunal criminel de la Loire.
T. R. = Tribunal révolutionnaire de Paris.

Maliquet Michel, de Saint-Chamond..........	15	frimaire.	—	C. R. Lyon.
Mourier Jean, de Saint-Chamond............	15	—	—	—
Roche Clément, de Saint-Chamond..........	15	—	—	—
Vernadet Christophe, de Saint-Etienne.......	15	—	—	—
Dervieux Louis, de Saint-Etienne............	18	—	—	—
Del Gabio Jacques-Antoine, de Saint-Etienne	18	—	—	—
. . . . (1)				
Molle Jacques, de Saint-Etienne............	26	—	—	—
Malassagny Vital, de Pélussin..............	6	nivôse.	—	—
Poidebard François, de Saint-Chamond......	14	—	—	—
Maniquet Camille, né à Saint-Paul-en-Jarez.	16	—	—	—
Mathevon Joseph, né à Rive-de-Gier........	16	—	—	—
Fulchiron Claude, né à Saint-Etienne........	29	—	—	—
Couchoud Jean-Marie, né à Saint-Chamond..	3	pluviôse.	—	—
Dutreuil Nicolas-François, né à Saint-Etienne	14	—	—	—
Filliat Jean, né à Saint-Sauveur.............	14	—	—	—
Chabanne François, né à Saint-Chamond....	23	—	—	—
Vallin dit Desjardins, de Saint-Etienne.......	29	—	—	—
Teste Antoine-Noël, né à Saint-Etienne......	24	ventôse	—	—
Ravarein Jean-Pierre, de Saint-Etienne......	27	—	—	—
Bourg Jérôme, de Saint-Chamond...........	28	—	—	—
Callet Joseph fils, de Saint-Chamond........	2	germinal	—	—
Chapon Pierre, de Saint-Etienne............	3	—	—	—
Calemard J.-B.-G. Toussaint, de St-Etienne.	3	thermidor.	—	T. R. Paris.

6° Les gendarmes au service de la révolte :

Mathon Nicolas, né à Bourg-Argental, lieutenant..................................	3	frimaire.	—	C. M. Lyon.
Buys Joseph-François, de Saint-Etienne, maréchal des logis..........................	21	—	—	C. R. Lyon.

7° Pour les armes livrées à la révolte :

Lesterpt-Beauvais, représentant du peuple...	31	octobre.	—	T. R. Paris.
Carrier (de la Thuilerie) Charles, de Saint-Etienne....................................	26	ventôse.	—	C. R. Lyon.

8° Les prêtres (2) :

Mathivet Jean-Antoine, de Maclas...........	9	pluviôse.	—	C. R. Lyon.
Burlat Camille, né à Saint-Chamond........	12	—	—	—
Trunel Pierre, né à la Tour-en-Jarez........	16	—	—	—

(1) Il faut ici mentionner les deux condamnés à mort qui s'évadèrent :

Couchoud Benoit, de Saint-Paul-en-Jarez.	21	frimaire.	—	C. R. Lyon.
Couchoud Pierre, de Saint-Paul-en-Jarez.	21	—	—	—

(2) Quelques-uns de ces prêtres ont été poursuivis pour complicité dans la révolte : Aguirand, Bourdely et même Nabonnau coupable d'avoir écrit ses antipathies pour les patriotes. Les autres pour n'avoir pas obéi aux lois sur les prêtres insermentés.

Nabonnau Antoine, de Saint-Christô-en-Jarez	23	pluviôse.	— C. R. Feurs.
Clair Claude, né à Saint-Chamond..........	26	—	— C. R. Lyon.
Aguirand Jean-Marie, de Saint-Genès-Lerpt.	24	ventôse.	— —
Robert Antoine, de Saint-Sauveur....... ...	26	—	— —
Bertrandy Louis-Honoré, de la Chapelle.....	27	—	— —
Bourdely François, de la Fouillouse.........	27	—	— —
Briery Claude, de Pavesin..................	27	—	— —
Imbert Antoine, de Val-fleurie..............	22	messidor.	— T. C. Loire.
Gaumond Jean, de la Valla.................	16	fructidor.	— —

9° Les contre-révolutionnaires (1) :

Mathon (de la Cour), né à Bourg-Argental...	25	brumaire.	— C. J. p. Lyon.
Basset Etienne, de Saint-Chamond..........	21	frimaire.	— C. R. Lyon.
Vincent Cl.-Aimé (Marniolas), né à St-Etienne	27	—	— —
Terrasson Jean-Dominique, de St-Chamond..	4	nivôse.	— —
Drevet Jean-Bapt., né à Saint-Genès-Malifau	5	pluviôse.	— —
Petit Claude, né à Bourg-Argental......	16	—	— —
Degraix Jean-Marie, né à Saint-Paul-en-Jarez	6	ventôse.	— —
Fromage Jean, né à Saint-Etienne...........	6	—	— —
Lardon-Desverneys Paul, de Saint-Etienne..	24	—	— —
Lachaud François, de Rutianges............	25	—	— —
Françon Jean-François, de Rutianges........	25	—	— —
Chaleyer Michel, de Rutianges..............	25	—	— —
Gauthier Jean-Pierre, de Rive-de-Gier.......	28	—	— —
D'Aboin Jean-Thomas, de Firminy..........	29	—	— —
Vincent Antoine (Soleymieu), de St-Etienne..	29	—	— —
Chabanne Pierre, de Saint-Etienne..........	2	germinal.	— —

B). *Condamnés à la détention jusqu'à la paix.*

1° Des administrations passées à la révolte :

Yvon Jean-François, substitut du procureur de la Commune de Saint-Etienne...... ..	17	germinal.	— C. R. Lyon.

2° Les prêtres et les religieuses :

Buisson François, de Firminy..	17	—	— —
Marcoux Benoit, de Saint-Etienne	17	—	— —
Pourret André, de Saint-Julien Molin molette	17	—	— —
Camier Mathieu-Etienne, de Maleval.........	15	thermidor.	— T. C. Loire.
Boucher Marie, née à Saint-Paul-en-Jarez...	17	germinal.	— C. R. Lyon.
Sibert Marie, de Saint-Martin-la-plaine......	17	—	— —

(1) Quelques-uns poursuivis pour complicité dans la révolte : Basset, Lardon, Gauthier ; d'autres pour des motifs très différents.

3° Les contre-révolutionnaires :

Chapuis Pierre-Antoine, de Bourg-Argental...	17 germinal. — C. R. Lyon.
Fromage Pierre-Antoine, de Saint-Etienne....	17 — — —
Gonyn (de Lurieu) André Gab., né à St-Etienne	17 — — —
Luzy François-Gabriel, de Bourg-Argental...	17 — — —
Nayme Claude-Victor, de Bourg-Argental....	17 — — —
Nayme Etienne-Melchior, de Bourg-Argental.	17 — — —
Paly Julien, de Saint-Etienne..	17 — — —
Peyron Jean-Baptiste, de Saint-Etienne......	17 — — —
Praire (du Rey), de Saint-Etienne.........	17 — — —
Vernoux Claude-François, de Bourg-Argental	17 — — —
Vernoux Antoine-François-Louis-Richard, de Bourg-Argental.	17 — — —

Je vois au *Tableau des Conspirateurs* (v. plus haut, p. 359) une condamnation à la déportation prononcée par je ne sais quel tribunal :

Mathieu Condamine, prêtre déporté. Séquestre entre les mains de Mathieu Condamine, de la Fouillouse.

Les 74 noms inscrits sur la liste des morts et les 19 noms inscrits sur celle des captifs n'ont pas tous provoqué le même retentissement douloureux dans le pays stéphanois. Il serait difficile de discerner ceux qui, n'habitant le district que depuis peu de temps, n'y avaient que de faibles relations et ceux qui, l'ayant quitté dès leur enfance, n'y étaient plus connus.

Mais ces 93 noms n'indiquent pas toute l'étendue du mal. Il faudrait ajouter les détentions des acquittés, les détentions de ceux qui furent libérés à coups d'arrêtés administratifs. Il faudrait enfin ajouter les détentions des petits incidents politiques et de la taxe révolutionnaire.

La liste des acquittés et des libérés opposée à celle des condamnés est impossible à établir exactement. Les indications des documents officiels, jugements ou arrêtés, sont trop sommaires pour qu'on puisse rattacher les bénéficiaires à leur lieu d'origine. Sans doute, sur les indications données dans plusieurs paragraphes précédents, il serait facile de dresser une longue liste : impossible de la supposer complète, même à peu près.

La liste des condamnés à mort de la Loire fut affichée dans le département en une immense pancarte, dont je ne vois pas la date, qui a pour titre : *Liberté — Egalité. Tableau général des contre-révolutionnaires du département de la Loire mis à mort tant à Commune-Affranchie qu'à Feurs, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique, par ordre alphabétique.*

XXXIII

LA PREMIÈRE AFFAIRE DE CHEVRIÈRES

Les jeunes gens insoumis à la réquisition couraient les champs dans les montagnes du Forez, du Lyonnais et le massif du Pilat. Ils trouvaient grand appui dans la population et les recherches faites par les gardes nationaux — leurs proches — restaient naturellement infructueuses.

Dans les montagnes du Lyonnais, vers Chevrières, la situation se compliquait de la grande exaltation religieuse du pays. Il y eut là manifestation de révolte. Le District de Boën rédigea des procès-verbaux que je ne connais pas ; mais la lettre d'envoi aux représentants du peuple à Lyon (1) renseigne déjà :

9 vendémiaire an III (30 sept. 94).

Citoyens représentants,

La commune de Chevrières, canton de Fontfort, l'une des plus fanatisées du département, vient de présenter le spectacle déchirant de la rebellion. Nous vous transmettons les procès-verbaux qui constatent qu'il a été tiré plusieurs coups de fusil, que l'on a crié : *A bas la cocarde nationale !* Vous recevrez l'expédition de l'arrêté que nous venons de prendre pour faire marcher une force armée sur cette commune digne de figurer dans la Vendée. Nous serons exacts à vous instruire du résultat de nos recherches.

Quinze jours après tout est fini et le District informe ainsi les représentants (2) :

1 brumaire an III (22 octobre 94).

Citoyens représentants,

Deux commissaires pris dans le sein de l'Administration se sont transportés dans la commune de Chevrières. Ils ont démontré au peuple assemblé, en présence de la force armée, les bienfaits de la Convention, le principe dans lequel les instigateurs du crime les ont entraînés. Les citoyens témoignent, en général, le repentir de leur égarement. Nous vous adressons expédition du procès-verbal des commissaires. Vous statuerez dans votre prudence s'il convient de faire retirer la force armée et vous nous tracerez la marche à suivre.

P.-S. Nous vous observons que le nombre des jeunes gens de la première réquisition de cette commune, fuyards, s'élève à douze. Ils errent çà et là dans les bois ; ils se réunissent aux autres jeunes gens des communes de Duerne et

(1) Archives de la Loire. L. 47.
(2) Ibid.

de Martin-en-haut dépendantes du district de la campagne de Lyon. Les pères et mères nous paroissent disposés à rappeler leurs enfants dans leurs foyers pour leur faire rejoindre leurs bataillons. Mais, malheureusement, la rumeur publique nous assure que le nommé Guillot, curé réfractaire de cette commune, partage leur retraite et les influence.

Guillot était curé de Chevrières en 1789. Ce premier événement dans les montagnes du Lyonnais devait, hélas ! précéder de plus graves conflits. On voit que le District de Boen juge les faits avec la plus grande modération et que la répression a été douce à ce point qu'aucune arrestation n'est signalée. Quelques mois plus tôt la force armée n'eût pas servi seulement à escorter des conférenciers politiques : elle eût mené dans les prisons de Feurs, en face de l'échafaud, une vingtaine de paysans. Les temps sont déjà bien changés.

XXXVI

FAURIEL COMMISSAIRE PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL

Fauriel quitta l'administration de la Commune le 11 fructidor (28 août). Un arrêté de Reverchon, en date du 5 (22 août) l'avait nommé « Commissaire national du Tribunal du district », quelque chose comme Procureur de la République :

Au nom du Peuple françois ;

Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République,

Considérant que le citoyen Dervieu, commissaire national au Tribunal du district a été nommé dans la nouvelle administration des armes établie à Commune-d'Armes ;

Considérant que le citoyen Dervieu sera plus utile à la République dans cette dernière place,

Arrêtent

Que le citoyen Fauriel, agent national de la Commune est nommé pour remplacer le citoyen Dervieu dans la place de commissaire national au Tribunal du district ;

Le citoyen Arnaud, officier municipal, remplacera le citoyen Fauriel dans la place d'agent national de la Commune ;

Le premier notable de ladite Commune sera promu à la place d'officier municipal ;

Et le citoyen Laforest, agent national du District nommera un citoyen pour remplir la place de notable vacante par le changement.

Fait à Commune-Affranchie le 5 fructidor, l'an 2e de la République une et indivisible.

REVERCHON.

Le procès-verbal de la Commune du 11 fructidor résume le discours d'adieu de Fauriel :

Après avoir rejeté sur la faiblesse de sa santé la démission de ses fonctions d'agent national et avoir protesté du zèle et du dévouement qu'il a toujours portés à les remplir, ajoutant que s'il n'a pas fait dans sa mission tout le bien qu'il auroit désiré faire, c'est moins la bonne volonté que les forces qui lui ont manquées ; il a retracé les différentes époques de la Révolution, les différentes factions qui avoient voulu s'en emparer et la faire tourner au profit de leurs ambitions ; il a fait sentir la force de l'obligation imposée au fonctionnaire public d'élever constamment son esprit à la hauteur des grands principes de la Révolution et à suivre sans dévier sa marche rapide ; il a rappelé des vérités utiles dont l'ignorance et l'oubli ont jeté la confusion dans les idées et donné naissance à des erreurs qui, en divisant les patriotes, en leur ôtant tous les moyens de se reconnoître ont failli perdre la chose publique et qui contribuent malheureusement à perpétuer la lutte des ennemis du bien public contre la Patrie et ses plus chauds défenseurs. Il finit par mettre en évidence le grand principe autour duquel l'expérience et surtout les derniers événements lui font un devoir impérieux de se rallier, savoir qu'il ne faut jamais prendre les mots et les abandonner pour les choses ; mais, au contraire, se tenir fortement et invariablement attaché à l'ancre salutaire des principes, moyen le plus sûr d'ôter aux factions et à l'intrigue tout pouvoir de ressusciter.

Il est apparent que, vers la fin, le procès-verbal a trahi l'orateur et que le malheureux secrétaire s'est perdu dans cette philosophie politique.

Ce que fit Fauriel au Tribunal, j'ai vainement tenté de le savoir. Le greffe de Saint-Etienne ne conserve pas de vieux papiers de ce temps. A une délibération du District du 15 brumaire an III (5 nov. 94), je vois qu'il réclame avec insistance le dépôt au Tribunal des papiers de l'ancien bailliage de Bourg-Argental.

Elles sont loin de nos habitudes les promotions qui plaçaient à la tête des parquets, des hommes dénués de toute instruction juridique

XXXV

LYON SE RELÈVE. — REFERA-T-ON RHÔNE-ET-LOIRE?

La réparation de la déchéance de Lyon se poursuivait, on pourrait dire avec constance si elle n'eût été la force même des choses. Depuis le 16 vendémiaire (7 octobre), Lyon avait officiellement recouvré le nom sous lequel sa grandeur était connue dans le monde.

On essaya de lui reconstituer le vaste département de Rhône-et-Loire dont elle méritait d'être le chef-lieu. Cette proposition qui resta sans suite souleva des oppositions dans l'ancien Forez et le District de Boën s'en fit l'organe. Le 22 frimaire (12 décembre), ce District pétitionna à la Convention ne manquant pas de signaler les dangers de la puissance provinciale trop forte : n'allait-on pas « ressusciter le fédéralisme ? » Le District donnait aussi des raisons d'économie industrielle : le Forez agricole, Lyon ville industrielle et commerçante ; « le marchand plus adroit que le cultivateur fera supporter à ce pays agricole la presque totalité des impôts ». D'autres raisons étaient données : Lyon trop loin sur un côté du département, les parcours difficiles, la Loire, sans pont, à traverser ; etc., etc. (1).

XXXVI

CHANA, THIVET, BARDET ET AVANTURIER ACCUSÉS

Vers la fin de vendémiaire, je trouve au registre du District un arrêté surprenant :

Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention nationale.

Du 18 vendémiaire an III de la République françoise une et indivisible. (9 octobre 94).

Le Comité arrête que les citoyens *Chana*, président du District de la Commune d'Armes, *Thivet-Noir*, membre du même District, *Bardet*, ci-devant homme de loi et juge au Tribunal révolutionnaire et *Avanturier*, officier municipal de la Commune d'Armes, seront mis de suite en état d'arrestation et conduits à Paris, de brigade en brigade. Les scellés seront apposés sur leurs papiers.

Charge le représentant du peuple à Lyon de faire exécuter de suite le présent.

Signé : Rewbell, — Montmayon, — Reverchon, — Bentabolle, — Clauzel, — Laporte, — Levasseur de la Meurthe, — Legendre, Lesage-Senault, — Meaulle (2).

Je n'ai pas le sens de ces arrestations et ne vois pas quelles suites elles eurent.

Avanturier, au moment où il était recherché, était en mission pour les subsistances en Saône-et-Loire. La Commune de Saint-

(1) Archives de la Loire. L. 47.

(2) Enregistré au District le 24 vendémiaire (15 octobre 94).

Etienne, prévoyant son arrestation, propose au District (1), le 25 vendémiaire (16 octobre) de lui donner pour successeur un Sauzéa domicilié au Montcel (la Ricamarie) qui est Antoine Sauzéa (le premier sous-préfet de Saint-Etienne). Avanturier ne fut, cependant, arrêté que bien plus tard, le 10 ventôse (28 février 95) et sur les mesures prises par une municipalité royaliste. Je le dirai plus loin (2).

Bardet fut écroué. Deux arrêtés du Comité de Sûreté générale de la Convention renseignent sur les suites de son arrestation :

Du 24 ventôse an III (14 mars 95).

Vu la pétition du citoyen Jacques Bardet détenu à la maison d'arrêt Duplessis et en ce moment transféré à l'hôpital du ci-devant Evêché pour cause de maladie,

Sera mis chez lui en état d'arrestation sous la garde d'un gendarme jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Charge de l'exécution du présent l'administration de police.

Du 6 messidor an III (24 juin 95).

Le Comité de Sûreté générale,

Délibérant sur la pétition du citoyen Jacques Bardet, homme de loi de Commune-d'Armes, ci-devant Saint-Etienne, département de la Loire, tendant à obtenir sa liberté définitive,

Arrête que ledit Bardet sera définitivement mis en liberté ; en conséquence tous les gendarmes se retireront et tous scellés apposés seront levés (3).

Bardet ne dut pas regretter par la suite la longue détention de huit mois que lui infligea le Comité de Sûreté générale. Elle le sauvegarda peut-être des couteaux de la Terreur blanche.

Chana avait été aussi envoyé en mission, à Lyon, pour les subsistances, le 24 fructidor (10 septembre 94) (4). Il fut aussi arrêté et son arrestation causa grande émotion à la Société populaire de Saint-Chamond ; je trouve au procès verbal du 25 vendémiaire (16 oct.) :

Un membre ayant témoigné combien l'arrestation imprévue et subite du citoyen Chana affectoit douloureusement tous les patriotes qui jusqu'à présent, l'avoient vu pénétré des bons principes et entièrement dévoué à la chose publique ; qu'il paroîtroit convenable d'envoyer deux commissaires auprès des représentants du peuple à Lyon avec une pétition de la Société tendant à manifester ses sentiments sur le compte du détenu et à les prier de vouloir bien rassurer les patriotes de cette commune en indiquant les motifs qui les avoient engagés à priver de sa liberté un citoyen connu jusqu'à

(1) Archives de la Loire. L. 161.
(2) Voir plus loin, Livre neuvième.
(3) Pour les deux arrêtés : Archives nat. F7 4563.
(4) Archives de la Loire. L. 121.

présent par un véritable patriotisme, ce qui ayant été adopté à l'unanimité, il a été arrêté que la pétition seroit rédigée dans la soirée par les citoyens Monate et Hardisson, signée le lendemain dans une séance indiquée à cet effet pour 7 heures du matin et portée de suite aux représentants du peuple par les citoyens Chol et Ragot nommés commissaires à cet effet.

Le 27 (18 oct.) nouvelle démarche :

Un membre ayant proposé de faire une pétition au Comité de Sûreté générale en faveur du citoyen Chana, lecture en a été faite et le restant de la séance a été rempli pour recevoir les signatures, au bureau, de tous les frères de la Société présents.

Le 29 (20 oct.) rapport des commissaires envoyé à Lyon :

Le citoyen Chol a rendu compte de sa mission auprès des représentants à Lyon, relativement au citoyen Chana ; il a dit que ce citoyen étoit détenu par ordre du Comité de Sûreté générale et que les représentants de Lyon ne pouvoient aucunement statuer sur cette arrestation. On a de suite fait une deuxième lecture de la pétition adressée au dit Comité de Sûreté générale en faveur du citoyen Chana, elle a été approuvée et il a été arrêté qu'elle seroit envoyée de suite. Le citoyen Chol a remis une lettre du citoyen Chana, datée des prisons des Recluses de Lyon, dont lecture a été faite. Les sentiments qu'elle annonce ont été vivement applaudis.

Une protestation imprimée (1) contre les élections législatives de l'an VI (1798), où Chana fut élu, dit que Chana fut conduit à Paris et rendu à la liberté par la loi de l'amnistie. Cette loi étant du 4 brumaire an IV (26 oct. 95) Chana aurait donc subi une année de détention. On a vu que Bardet avait été libéré quatre mois plus tôt.

(1) Par les députés Forest, Meaudre et Duguet. Voir plus loin Livre dixième, chap. 3.

XXXVII

LES LIVRES DES COUVENTS. — LES ŒUVRES D'ART ET LES ARCHIVES. — LES ÉLÈVES A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Fauriel n'occupa sa nouvelle fonction au Tribunal que pendant trois mois : le 12 frimaire (2 déc. 94), il y était remplacé dans des circonstances que je vais rapporter. Je viens de dire que je ne savais rien du rôle de Fauriel commissaire national ; je me trompais : je sais qu'en cette qualité, il travailla beaucoup comme bibliothécaire.

Depuis deux ans (depuis octobre 92), aucune mesure n'avait été prise pour assurer la conservation des livres provenant des collections conventuelles ou des collections particulières saisies chez les condamnés ou émigrés. Comment ces livres étaient-ils conservés et qui avait la responsabilité de leur garde ? Je ne vois pas. J'ai cependant trouvé un exemple de prêt qui fait croire à une surveillance. Le citoyen Misson, ingénieur de la voirie « pour puiser des connaissances relatives à son état » crut avoir besoin d'un exemplaire de l'*Encyclopédie* provenant de la bibliothèque de Molle aîné : il en fit régulièrement la demande que le District accueillit favorablement le 17 nivôse (6 janvier 94) (1).

(1) Je n'entends pas dire que les livres et œuvres d'art furent bien conservés. D'une manière générale, ils le furent assez mal, au contraire. J'en veux citer deux exemples.

1° Un arrêté du Département en date du 27 floréal an V (16 mai 1797) ordonne le transfert à Montbrison des livres de Notre-Dame de grâces restés dans l'immeuble conventuel. L'arrêté expose qu'ils y étaient restés abandonnés :

« Dans la maison dite de Notre-Dame de grâces ayant appartenu à la congré« gation de l'Oratoire, située dans la commune de Chambles, canton de Saint« Rambert, qui a été vendue comme bien national, il existe encore une « collection considérable de livres qui composoient la bibliothèque du collège « qui y étoit établi ».

2° Une lettre du Département en date du 2 nivôse an II (22 déc. 93) adressée à Dupuy commissaire à Néronde contient en outre instructions pour le mobilier de Chenevoux :

« Tu livreras aux flammes les tableaux de tous les scélérats et satellites du despote dont tu nous parles ; tu excepteras les cadres et les glaces ».

Le 8 pluviôse (27 janv. 94), la Convention, qui s'occupait de tout, décréta qu'il serait formé une bibliothèque dans chaque district, qu'il serait procédé à un récolement des inventaires, que des plans d'installation seraient proposés et qu'enfin le catalogue des collections serait mis sous les yeux du public. Le 14 fructidor (31 août 94) nouveau décret qui place les bibliothèques et les monuments des arts et des sciences sous la surveillance des citoyens et qui prévoit des peines en cas de dilapidations et de dégradations.

C'est pour l'exécution du premier de ces décrets que, sur les instances du Comité d'Instruction publique, le District décida la constitution d'une bibliothèque publique à Saint-Etienne. Le 7 fructidor (3 septembre 94), il arrêta une installation dans la maison de Praire-Royet devenue nationale et il ordonna des travaux d'aménagement qui furent exécutés (1). Les livres y étaient-ils déjà? y avaient-ils été transportés dans un des changements de locaux du District? C'est possible. En tous cas, ils n'y étaient pas très bien puisqu'ils y subissaient le voisinage d'un dépôt de salpêtre qui ne fut enlevé que le 12 pluviôse de l'an III (2 février 95) (2).

Puis, le District chargea Fauriel, Montuclas et Sauveur-Giraud de faire l'ordre dans les collections. L'Agent national adressa à chacun de ces trois citoyens la lettre suivante :

4e des Sans-culottides de l'an II (20 septembre 94).

Une grande quantité de livres ou d'autres monuments qui doivent servir à l'instruction des citoyens restent depuis longtemps entassés dans plusieurs dépôts où ils périssent inutilement. Il est instant d'en composer la Bibliothèque nationale qui doit être établie dans le district. C'est de ce soin que l'Administration vient de te charger.

Je t'envoie son arrêté. Concerte-toi avec tes collègues pour ce travail important qui demande d'autant plus de célérité que la Commission de l'Instruction publique me charge de nouveau de lui en rendre compte sous un bref délai. Je

---

(1) Cet arrêté que je ne connais pas est visé dans celui du 7 germinal qui règle les travaux :

« Lecture prise d'un compte de divers ouvrages tous relatifs à la Bibliothè-« que du district faits par le citoyen Moulin et par lequel il fait arriver son dû « total à la somme de 15.635 liv. 9 sols 9 deniers. »

« *Vu un ordre* donné par l'Ingénieur ordinaire adressé au citoyen Moulin « relatif à l'exécution de quelques parties des susdits ouvrages, *annoncé être « subséquent à un de l'Administration et qui est postérieurement et marginale-« ment visé sous la date du 7 fructidor* par les Administrateurs alors en « exercice.

. . . .

(2) L'arrêté dit : « Considérant que le dépôt des salpêtres du district existe « dans la maison Praire où sont déposés les livres destinés à la Bibliothèque « de ce district et où est fixé le local destiné à la recevoir ».

compte sur ton zèle et ta vigilanee pour le prompt rassemblement et le catalogue exact de tous les ouvrages.

Salut et fraternité (1).

Le travail d'inventaire et d'aménagement n'alla pas sans encombre puisque le local dans lequel on devait installer la Bibliothèque tomba en ruines au moment même de cette installation. L'Agent national du district en prévient le Comité d'Instructiou public à la Convention :

11 vendémiaire an III (2 octobre 94).

Le District est, sans doute, un de ceux qui sont le plus en retard sur la formation des bibliothèques, mais il n'est pas de ceux qui ont fait le moins de démarches. Un accident fâcheux est venu éloigner le fruit des soins que nous avions pris. Au moment où la Bibliothèque alloit être transportée dans le local que nous avions désigné, la voûte a écroulé dans une grande partie du bâtiment.

On s'occupe sans relâche à faire les réparations que nécessitent cet événement; mais le rassemblement des matériaux éprouvant quelque retard, nous ne pouvons pas déterminer le moment où le travail sera confectionné quoique nous pensions qu'il le sera dans un court délai. Les deux citoyens que nous avons nommés pour s'occuper du catalogue et du classement des livres s'occupent dans un appartement particulier de leurs deux objets et leur opération ne tardera pas à être finie : Déjà elle le seroit si cet incident ne fût venu nous contrarier.

Bientôt, vraisemblablement, nous vous annoncerons que tout est terminé; nous ne cessons de presser les ouvriers employés aux réparations.

Salut et fraternité (2).

Les réparations de l'accident signalé dans cette lettre et l'aménagement prévu furent terminés pendant l'hiver. Le 7 germinal an III (27 mars 95), le District (royaliste) fut appelé à payer ces travaux 15.635 liv. 9 sols 9 deniers dus a l'entrepreneur Moulin. Il le fit de fort mauvaise grâce contestant la légalité de l'arrêté du 7 fructidor (3) : la vérité est que les temps étaient changés et que, déjà, ces administrateurs entendaient que la maison de Praire-Royet fit retour à sa famille.

La « Bibliothèque » ne resta pas longtemps en effet, dans la maison de l'ancien maire.

Les collections ne comprenaient plus seulement les livres des couvents, mais ceux des condamnés dont les mobiliers avaient été

(1) Archives de la Loire. L. 156.

(2) Ibid.

(3) Par cette raison que le District n'aurait pas communiqué à l'Etat le projet d'installation dans la maison Praire et parce que les travaux n'avaient été l'objet d'aucune adjudication.

vendus : Detours, Antoine Neyron, Vincent (Soleymieu), etc. Mais il semble que ces livres n'aient pas été mêlés aux fonds conventuels. Ils furent assez vite restitués sur des réclamations diversement justifiées : on soutenait qu'ils étaient la propriété des fils des condamnés, etc. A ce moment, on les trouve dans les caisses (1).

D'ailleurs, tout n'était pas versé, et des livres restaient encore çà et là dans les communes où des maisons religieuses en avaient réunis. Le 2 brumaire (23 octobre), le District accusant réception d'un envoi aux municipaux de Lupé, les prie de le compléter en faisant parvenir au plus tôt ce qui reste à leur disposition.

L'un des trois bibliothécaires désignés par le District, Montuclas, ou n'avait pas accepté la fonction, ou l'avait abandonnée. Fauriel et Sauveur Giraud persévérèrent ; deux arrêtés indiquent qu'ils menèrent le travail au bout :

16 frimaire an III (6 décembre 94).

Vu la pétition du citoyen Fauriel tendante au paiement de la somme de 225 liv. pour l'indemnité qui lui revient pour avoir employé cinq décades (les décadis non compris) à l'inventaire des livres destinés à former la bibliothèque de ce district ;

Vu le décret du 8 pluviôse relatif à l'établissement des bibliothèques publiques dans les districts qui autorise les administrations de district à faire payer cinq livres par jour aux commissaires chargés de l'inventaire des livres et autres objets d'instruction ;

L'Agent national ouï,

Le District arrête que, pour les causes ci-dessus énoncées, mandat de la somme de deux cent vingt-cinq livres sera délivré au citoyen Fauriel sur le citoyen Armelin receveur de ce district et sur les fonds appartenant au Trésor public.

Cet arrêté indique bien que, le 16 frimaire, Fauriel, commissaire national près le Tribunal depuis le 8 fructidor, en fonctions depuis le 11, c'est-à-dire depuis 95 jours, perçoit — pour 45 jours — le traitement du bibliothécaire (2). Le Procureur de la République était, en ce temps, peu occupé par son parquet.

L'autre arrêté du 18 frimaire (8 déc.) mandate à Sauveur Giraud une semblable somme de 225 liv. pour un travail d'une même durée de cinq décades.

(1) Voir le District, le 29 brumaire an III (19 nov. 94). Il est question des livres de Detours et de Vincent Soleymieu. Pour ces derniers, il est dit que « deux caisses de livres » seront rendues à Gaspard Vincent fils qui en était le propriétaire.

(2) Alors que j'écrivais pour la préface du *Catalogue de la bibliothèque de la ville de Saint-Etienne* une notice historique, j'ignorais que Fauriel eût été le premier conservateur de cette collection. Je prie qu'on veuille bien m'excuser.

Le District n'avait pas pris soin seulement des bibliothèques et des livres. La lettre suivante, adressée par l'Agent national à la Commission temporaire des arts, indique qu'il était préoccupé des œuvres d'art :

29 frimaire (19 déc. 94).

Il n'existe dans aucune maison nationale du district auquel je suis attaché aucun objet d'art et de science. J'en ai fait faire la recherche par les municipalités : leurs réponses m'ont donné la certitude qu'il n'y en avoit point (1). La raison en est bien simple : c'est que les hommes frappés par le glaive de la loi dans ce district n'étoient pas de grands amateurs des sciences et des arts. Il ne se trouve que quelques tableaux dans la bibliothèque ; on vous en enverra le catalogue si vous le jugez à propos.

Il sera aussi adressé dans quelques jours au Comité d'Instruction publique, celui des livres qui composent la bibliothèque de ce district. Pour que vous puissiez connoître les mesures que j'ai prises pour rassembler et inventorier les objets et monuments d'arts et de sciences, je joins à la présente un exemplaire d'une circulaire que nous écrivimes aux municipalités dans le courant de brumaire à ce sujet (2).

Et, quelques jours plus tard, au sujet de la conservation des titres, chartes et documents de l'histoire, le District écrivait au Comité des décrets, procès-verbaux et archives :

5 nivôse (25 déc. 94).

L'Administration du district de Commune-d'Armes pour remplir vos vues s'est occupée de nommer deux citoyens versés dans la connoissance des chartes, lois, monuments et titres.

Son choix s'est fixé sur le cit. François Allois, âgé de 32 ans, commissaire feudiste avant la Révolution et employé depuis quelque temps dans les bureaux du Conseil d'administration des armes à Commune-d'Armes et le cit. Louis Finaz, âgé de 40 ans, domicilié à Saint-Chamond, notaire et commissaire feudiste avant et depuis la Révolution.

Elle m'a chargé de vous les désigner (3).

Le règlement des honoraires dus à Fauriel pour son travail de bibliothécaire coïncidait avec ce fait que le jeune homme se disposait à quitter Saint-Etienne pour s'en aller à Paris à titre d'élève de la première Ecole normale supérieure.

Une explication est ici nécessaire : je l'emprunte à Chéruel *(Dictionnaire des Institutions)*. Après avoir exposé le projet de 1763 resté à l'état de projet, Chéruel rapporte :

(1) Le sentiment de l'archéologie n'était pas très développé

(2) Archives de la Loire. L. 156.

(3) Ibid.

La Convention voulut le réaliser par un décret en date du 9 brumaire an III (30 octobre 94) ; mais ces conceptions étaient plus grandes que pratiques ; elle voulait improviser des professeurs comme des soldats ; elle ordonna que les administrations des districts enverraient un élève par vingt mille habitants. Quatorze ou quinze cents élèves se rendirent à Paris et suivirent des cours de sciences et de lettres professés par des hommes illustres : Lagrange et Laplace enseignaient les sciences mathématiques, Haüy la physique, Monge la géométrie descriptive, Daubenton l'histoire naturelle, Bertholet la chimie, Thouin l'agriculture, Buache et Mentelle la géographie, Volney l'histoire, Bernardin de Saint-Pierre la morale, Sicard la grammaire, Garat l'analyse de l'entendement, La Harpe la littérature, Van der Monde l'économie politique. Il suffit de citer ces noms pour prouver que la Convention n'avait rien négligé pour cette institution. Les leçons des professeurs ont été recueillies et la partie scientifique surtout est remarquable. Il y avait, outre les cours, des conférences entre les professeurs et les élèves sur l'art d'enseigner. Mais la dispersion dans Paris de ces quinze cents élèves qui suivaient avec plus ou moins de régularité des cours publics ne permit pas à cette première Ecole normale de porter tous ses fruits. L'enseignement, dit M. Dubois, demeura dans les généralités ou s'éleva à la hauteur où pouvaient le porter de tels maîtres : l'élite des élèves y monta seule avec eux ; le reste, sans vocation ou vaincu de faiblesse, se détourna vers la distraction ou soupira pour le retour dans ses foyers. Après un essai de quelques mois, maîtres et élèves se séparèrent le 18 mai 1795 et il ne fut plus question d'Ecole mormale jusqu'en 1808 (1).

Il me paraît y avoir dans l'exposé de Chéruel une véritable méprise. La Convention ne s'était pas proposée d'instruire des professeurs pour l'enseignement secondaire ; elle n'avait pas pensé qu'en six mois on pût accomplir cette merveille. Ce qu'elle entendait réaliser était de moindre essor : elle entendait : 1° appeler de toute la surface de la France quinze cents citoyens (ce chiffre a été donné) suffisamment instruits pour comprendre des théories pédagogiques ; les instruire de ces théories et, accessoirement, élever leur instruction par un ensemble de conférences ; 2° les renvoyer

(1) Il faut ajouter à la notice de Chéruel que cet essai d'enseignement normal supérieur avait été limité à une durée de quatre mois ; que les cours ouverts le 1er pluviôse (20 janvier) furent fermés le 30 floréal (19 mai) ; que les élèves reçurent chacun une indemnité de 1.200 liv. ainsi payée : 300 avant l'ouverture, 300 à la fin des cours et trois mensualités de 200 liv.

L'insuccès de cette tentative fut généralement attribué à la trop grande différence entre le savoir des maîtres et l'aptitude des élèves. L'enseignement y eut cependant un grand éclat. On y vit les premières expériences de démutisation des sourds-muets. Au nombre des élèves, on admirait l'illustre Bougainville qui, après avoir découvert tant de terres australes et fait le tour du monde, âgé de soixante ans, à la veille d'entrer à l'Institut, était venu s'asseoir sur les bancs de la grande Ecole nouvelle.

Lakanal et Daunou furent au nombre des initiateurs et firent les rapports à la Convention.

ensuite dans les districts faire l'instruction pédagogique des instituteurs de l'enseignement primaire. Il ne s'agissait pas de faire le personnel de l'enseignement secondaire, mais le personnel destiné à remplir la tâche assignée à nos Ecoles normales primaires (1). Ce projet, très judicieux et très pratique, allait se perdre dans la réaction de l'an III.

En exécution du décret du 9 brumaire, le District arrêtait le 6 frimaire (26 novembre) :

Le Conseil général du District délibérant d'après la réquisition de l'Agent national sur l'exécution de la loi du 9 brumaire dernier relative à l'établissement des Ecoles normales ;

Vu les réponses des municipalités à la circulaire du 25 du mois dernier pour obtenir l'indication de quelques citoyens instruits propres à recevoir et à propager l'enseignement ;

Vu aussi l'état de population qui porte à cinq le nombre des élèves que doit nommer l'administration ;

Les témoignages recueillis sur les citoyens *Fauriel*, *Martin Chavassieu*, *Dervieux-Fissemagne*, *Arnaud* (2) et *Piaud* (3), s'étant accordés à certifier leur civisme, leur moralité, leurs connaissances et leur amour de l'étude,

L'administration les a désignés pour élèves de l'Ecole normale qui doit s'établir à Paris où, conformément à la loi précitée, ils seront rendus au trente de ce mois.

Fauriel, démissionnaire au Tribunal, dut quitter Saint-Etienne dans le milieu de décembre 94. Il s'en allait à Paris pour la seconde fois ; il allait y mener, pendant quatre mois et demi, l'existence

(1) Le décret le dit en termes précis.

L'article 8, qui expose le programme de l'Ecole normale primaire supérieure, dit des savants maîtres appelés à cet extraordinaire enseignement :

« Ils leur apprendront d'abord *à appliquer à l'enseignement* de la lecture, de « l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de « l'histoire et de la grammaire française, *les méthodes tracées dans les livres « élémentaires adoptés par la Convention nationale et publiés par ses ordres.*

L'article 11 expose les services attendus des élèves de l'Ecole normale supérieure :

« [Ils]... ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'admi- « nistration du district, une Ecole normale dont l'objet sera de transmettre aux « citoyens et aux citoyennes, qui voudront se vouer à l'instruction publique, « la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'Ecole normale de « Paris.

« Ces nouveaux cours seront au moins de quatre mois ».

(2) Arnaud *Décius* qui avait remplacé Fauriel comme agent national en fructidor était son condisciple et son intime ami ; il a été notaire à Saint-Etienne.

(3) Piaud qui avait été le substitut de Fauriel.

d'un étudiant à l'Ecole normale supérieure ; il avait à son départ vingt-deux ans et deux mois.

Le 13 frimaire (3 déc.), le District enregistre un arrêté de Charlier et Pocholle daté de la veille qui remplace Fauriel au Tribunal civil par un citoyen Bidault.

Arnaud fut remplacé comme agent national à la Commune par un citoyen Gaultier-Léorard.

XXXVIII

COMPTES DE LA TAXE RÉVOLUTIONNAIRE

Le 13 frimaire an III (3 déc. 94), au moment où elle allait se séparer, la Commune de l'an II, inscrivit à son registre la récapitulation des comptes de la taxe révolutionnaire de Javogues.

Les états de cette récapitulation sont d'une clarté parfaite : ils sont signés du maire J. Fromage et des officiers municipaux Coullet, Verney-Vial, Bérardier, Gauché, Grangonnet, Jacquier, Pupil et Dupré.

Le premier est l'état des versements. 83 noms sont inscrits avec, en regard, les indications de la taxe imposée, de la somme payée et de la somme promise. Voici les totaux :

Taxe imposée			967.000 liv. (1)
Sommes perçues :			
En numéraire	600	459.150	940.000 —
En assignats	458.550		
Sommes promises		480.850	

Le second état indique que les 459.150 liv. sont restées à la Commune et n'ont été versées dans aucune Caisse particulière.

Le troisième que la Commune a payé intégralement et, comme il suit, les 459.150 liv. (je fais le classement) :

1° A des œuvres de bienfaisance :		
Secours à divers citoyens « indigens »	904 liv. (2)	
Pain aux indigents	70.000 —	
Indemnité aux « ouvriers de luxe » (ouvriers de la soie) devenus armuriers	26.000 — (3)	
A reporter	96.904 liv.	96.904 liv.

(1) Je trouve 966.000 : erreur de copie sur un chiffre.

(2) Décision des représentants du peuple, Javogues et Girard.

(3) Décision des représentants Fouché et Méaulle du 25 ventôse an II (15 mars).

Report............		96.904 liv.
2° A des œuvres de la politique :		
Traitements au Comité de surveillance (1) et réparations du bureau.....................	10.564 liv.	
Ouvrages dans le fond de l'église des Minimes	2.617 —	
Catafalque de Charlier (2)..................	2.156 —	
A la Société populaire (3)..................	1.601 —	
Réparations au local de la Société populaire (4)	70 —	
A la Société populaire (5)..................	4.930 —	
	21.938 liv.	21.938 —
3° A l'entreprise des « travaux révolutionnaires » :		
Aux constructions..........................	300.112 liv. (6)	
Pour la réunion de la Cemène au Furan (7).	35.000 —	
Ferrage de deux piques à niveau pour les travaux sur Cemène et Furan............	10 —	
	335.122 liv.	335.122 liv.
4° Versé au District..		5.186 —
TOTAL..................................		459.150 liv.

Sur les 480.150 liv. promises, on ne perçut pas un sou. Le 2 germinal de l'an III (22 mars 95) la Municipalité en rendait les titres aux souscripteurs.

J'ai dit ailleurs (8) que les 300.000 liv. affectées aux travaux révolutionnaires devaient rapporter une « rente » aux indigents. Je ne vois pas quelle fut cette rente si elle fut servie un instant.

XXXIX

LES ILLUMINÉS AU DÉSERT

En ce commencement d'hiver de l'an III, un extraordinaire événement d'histoire religieuse est relevé dans les papiers d'administration. J'ai dit plus haut (9) ce que je savais des origines du

(1) Arrêtés de Fouché et Meaulle du 3 germinal (23 mars) et de Reverchon du 5 floréal (24 avril) et 21 prairial (9 juin). — *Archives de la Loire*. L. 140.

(2) Arrêté de Reverchon, 8 thermidor (26 juillet).

(3) Arrêté de Reverchon, 10 thermidor (28 juillet).

(4) Arrêté de Reverchon, 11 thermidor (29 juillet).

(5) Ibid.

(6) Les 112 liv. représentent une facture pour des journées de cheval, payée après les 300.000 liv.

(7) Arrêté des représentants du 17 prairial (5 juin).

(8) Voir plus haut, page 738 (article 12).

(9) Voir plus haut, Livre troisième, § VII : *Le béguinisme* et mon livre *L'Election de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime*. Livre premier, Chap. I. § XV : *Le Jansénisme et les béguins*.

« béguinisme » et de son développement à Saint-Jean-de-bonnesfonts. Les tragédies de l'an II eurent, sans doute, ce résultat d'exalter singulièrement ces esprits troublés par de prophétiques prévisions recueillies en de miraculeuses circonstances. Tout à coup l'hallucination devint obsédante à ce point qu'elle inspira une incroyable extravagance. Des citoyens de Saint-Jean, nombreux, réunis à des correligionnaires de Marcilly-le-pavé et de Fareins dans les Dombes, quittèrent leurs foyers, leurs domaines et, emmenant avec eux leurs familles, s'en allèrent vers les sommets des Grands-bois, se dirigeant d'abord vers *le désert* des pénitences puis vers *Jérusalem*. S'agissait-il vraiment de la Jérusalem de Judée ou de quelque Jérusalem céleste comme celle de Svedenborg? les Grands-bois étaient-ils *le désert?* Quoi qu'il en soit, des femmes, des enfants, des hommes, grelottant dans les brumes d'automne, s'endormirent sous les sapins, dans les ténèbres de la forêt mouillée... Et c'est de là que la force publique les ramena en leurs demeures, leur imposant les charges prosaïques de la vie, le pain sur la table et la flamme au foyer, se moquant de leur pauvre rêve mystique.

Le petit dossier suivant expose les faits.

1° Le District aux autorités constituées et aux commandants de la force armée.

13 brumaire ? (3 nov. 94).

Nous sommes instruits qu'un nouveau genre de fanatisme qu'on peut nommer un vertige de la folie, s'est emparé de l'esprit de quelques habitants des campagnes dans ce district et dans celui de Montbrison surtout où il a pris naissance. Des hommes faibles ont donné dans les extravagances de quelques chefs illuminés connus anciennement sous la qualification de convulsionnaires. Une partie porte la démence jusqu'à abandonner leur commune, leurs propriétés, leur foyer et se répandent au milieu de forêts dans l'intention, sans doute, d'y former un rassemblement. On les rencontre quelques fois par bandes vagabondes; quelques-uns conduisent avec eux leurs enfants à qui ils font courir les dangers de leur fuite. La plupart de ces extravagants sortent des communes de Marcilly, district de Montbrisé, de Jean de bonne fond commune de ce district où déjà quelques-uns ont éte arrêtés par les soins de la municipalité du lieu, d'autres enfin viennent de Fareins, district de Trévoux.

On a remarqué que plusieurs changeoient de nom et en prenoient d'autres analogues à l'esprit de leur secte.

L'ordre public ne peut que courir des dangers par ces rassemblements et ces émigrations. La Raison qui a dissipé dans la France libre les prestiges de toutes les superstitions qui avilissoient l'homme vous dit assez quels sont vos devoirs dans ces circonstances. En supposant que ces personnes égarées ne nourrissent pas dans leurs cœurs un complot de contre-Révolution, peut-on le croire aussi des chefs de ces sectaires ; et l'aristocratie, le royalisme ne sauroient-ils pas bientôt profiter de ces agrégations pour former une nouvelle Vendée, si nos efforts ne se réunissoient pour en arrêter les funestes effets ?

Nous vous requérons donc, citoyens, et nous vous rendons garants de toute lenteur ; nous vous requérons de prévenir ou de dissiper toute espèce de rassemblement ou agrégations religieuses et d'en arrêter ceux qui en feroient partie. Vous les conduirez dans la Commune-d'Armes auprès de l'Administration à qui vous rendrez compte de l'exécution de la mesure qu'elle vous confie et de tous les indices que vous pourrez avoir sur l'existence de ces mouvements que vous pourrez recueillir dans la suite.

Prenez, citoyens, les mesures les plus sévères et, en même temps, les plus humaines. Si les moteurs de ce désordre sont criminels envers la Patrie, intéressons notre pitié, notre sensibilité pour ces malheureuses victimes des forfaits de ceux qui sont parvenus à les égarer. Vous vous rappellerez, frères et amis, ces paroles des représentants du peuple à Lyon dans l'arrêté qu'ils viennent de vous envoyer : la persécution irrite et la persuasion seule peut changer les esprits. C'est en conciliant les égards qu'on doit à l'erreur avec la fermeté qu'exige la prévoyance que nous parviendrons sans doute à ramener nos frères séduits à la raison, aux sentiments de la Nature et à leur faire goûter au sein de leurs familles les douces influences de la fraternité (1).

2° Le District à... (la Commune de Paris ?) (2).

13 brumaire (3 nov. 94).

Des troubles se manifestent dans l'étendue de ce district ; déjà ils prennent un caractère alarmant. Une secte de fanatiques (les convulsionnistes), connue dans ce pays avant la Révolution par ses scandaleuses orgies, vient de ressusciter. Ces visionnaires se sont montrés dans trois communes : celle de Marcilly, celle de Fareims district de Trévoux où est le centre de leur relation et Jean de bonne fond de ce district éloigné assez considérablement des deux autres communes, ce qui prouve qu'ils correspondent entre eux. Mais ce qui démontre que leurs rapports sont encore plus éloignés, c'est une lettre que nous avons trouvée sur un d'entre eux. Cette lettre datée du 20 messidor dernier (3) est timbrée de Paris et adressée par Phialin (4), homme connu pour un des chefs des convulsionnaires. Si leur correspondance entre eux est prouvée, il n'est pas moins certain qu'il existe un complot formé : c'est la fuite de ces hommes égarés qui émigrent de leurs communes pour se répandre dans les forêts du mont Pilat de ce district. La municipalité de Jean de bonne fond en arrêta quelques-uns avant-hier et nous les détenons dans la Maison d'arrêt. C'est sur ces détenus qu'a été trouvée la lettre dont je viens de vous parler et d'autres billets marqués au coin de la superstition et accompagnés de quelques tresses de cheveux conservées précieusement.

L'Administration a requis la gendarmerie et l'a fait marcher dans les bois où se font les rassemblements. Je vous envoie, citoyens, l'adresse que vient de faire l'Administration aux corps constitués et aux commandants de la force

(1) Archives de la Loire. L. 156.

(2) Le District compte que ses correspondants feront des recherches à Paris pour trouver le prêtre Fialin et il ne s'agit ni du Comité de Salut public, ni du Comité de Sûreté générale. Je suppose la Commune de Paris.

(3) 8 juillet 94.

(4) Jean Fialin, ancien curé de Marcilly-le-pavé.

armée (1). On m'annonce en ce moment qu'auprès de ces bois on en a arrêté 10 à Praroey (2), et 50 à Genest Malifaux qu'on conduit ici.

Citoyens, il est à croire qu'ils ont des intelligences dans d'autres départe-dpartements et le voisinage de la Lozère, du Cantal, de la Haute-Loire fait concevoir des craintes fondées. Comptez, citoyens, sur ma surveillance active et les efforts de l'administration. Je sais à quels regrets on s'expose quand on laisse prendre des accroissements au mal. Le temps ne me permet pas de vous faire part de toutes mes remarques ; mais ma correspondance que j'entretiendrai journellement avec vous vous en rendra compte. J'écris aussi aux représentants, au Comité de Salut public et au Comité de Sûreté générale. Je vous invite, citoyens, à ne pas perdre de vue les renseignements que je vous transmets et à ne point apporter de retard dans les mesures que vous croiriez devoir prendre pour parer à ce mal qui devient, de jour en jour, plus menaçant.

Ce Fialin dont je vous envoie le signalement aussi bien que j'ai pu le recueillir se donne la qualification de secrétaire-greffier. Vous ne négligerez pas, citoyens, d'en faire la recherche dans Paris.

Nota. — L'impression de l'adresse n'étant pas achevée, je ne vous la ferai parvenir que demain.

Les Administrateurs et l'Agent national.

3° Le District aux Agents nationaux des Départements de la Lozère, du Cantal, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, — aux Districts de Trévoux, Roanne et Montbrison.

14 brumaire (4 nov. 94).

Des mouvements fanatiques viennent d'éclater ici. L'Administration a pris des mesures pour les réprimer... mais les rendez-vous de ces fanatiques de plusieurs départements environnants, du tien entre autres, leur émigration, la route qu'ils tenoient au milieu des bois en dirigeant leurs pas nous décèlent un projet combiné et qu'il est instant de faire avorter pour ne pas voir se reproduire les scènes affreuses du Cantal et de la Lozère...

85 de ces vagabonds furent arrêtés hier soir dans les chaînes du mont Pilat par la garde nationale de Genest-Malifaux. Ils sont ici détenus. Les interrogatoires que nous leur avons fait subir nous annoncent qu'il y avoit à leur tête un chef nommé *Moïse* qui a échappé, mais comme nous avons appris son vrai nom, bientôt peut-être il sera pris. Au reste, il ne paroit pas que ce Moïse (qui est un cultivateur) eût conçu lui-même le projet. Il y a dans ces environs des prêtres réfractaires qui en sont sans doute les moteurs. Ceux qui paroissent figurer dans ces équipées sont deux prêtres appelés Bonjour, ancien curé de Fareins, dont les sectaires ont pris le nom ; un autre nommé Fialin, curé dans le district de Montbrison, qui est à Paris, mais qui correspond avec ces fous...

. . . .

4° Le District au Comité de Sûreté générale.

(1) Pièce donnée ci-devant.
(2) A Tarantaise.

16 brumaire (6 nov. 94).

Nous vous avons promis par notre dernière lettre de vous écrire souvent sur le nouveau genre d'émigration qui a eu lieu dans ce district. Si nous ne l'avons pas fait dans ces deux jours passés, c'est que nous n'avions pas encore des renseignements positifs à vous donner. Mais aujourd'hui que nous les avons obtenus, nous allons vous les fournir.

Nos recherches n'ont pas été vaines. Nous avons fait arrêter dans les bois de Genest-Malifaux à peu près 80 personnes. La majeure partie étoient des femmes.

Nous les avons interrogés et nous avons appris de ces individus *qu'ils alloient dans le Désert faire pénitence de leurs péchés et qu'ensuite ils se rendroient à Jérusalem.* Ils y étoient conduits par un nommé *Moïse* et c'étoit *Dieu* qui dirigeoit Moïse. Presque tous s'appeloient *Bonjour* et avoient un prénom pris dans l'ancienne Loi tel que *Aaron, Isaac, Jacob, Judas, Jephté*, etc. Leur nom de Bonjour leur vient d'un certain prêtre de ce nom, curé à Fareins, connu pour avoir crucifié une fille et engendré le *Saint-Esprit*. Le Fialin dont nous vous avons parlé étoit le bras droit de Bonjour et tenoit la même conduite. Voilà les premiers chefs. Deux autres prêtres, Drevet et Lafaye, l'un ci-devant curé et l'autre vicaire de Saint-Jean de bonne fond, dirigeoient plus particulièrement cette émigration. Voilà les quatre scélérats qu'il faudroit tenir. Mais où les trouver ?

Les chefs en sous-ordre sont *Moïse*, — ce Moïse est une fille (1) autrefois de très mauvaises mœurs et convertie ensuite par Drevet ; elle n'est pas encore arrêtée, — *Jacob, le Patriarche, Aaron Bonjour, Isaac Bonjour*, etc. Nous en avons quelques-uns et nous espérons bientôt trouver les autres.

Concevez, citoyens, l'horreur de ce complot et les suites funestes qu'il auroit eues. Il ne s'agissoit pas moins que de tout quitter pour suivre l'intention du *Grand-papa*, Jésus-Christ. L'agriculture devoit en souffrir : « La terre que nous habitons, « disoient leurs évangélistes, étoit pestiférée, il falloit absolument l'abandonner ». On emmenoit tous les enfants parce que le Saint-Esprit (celui sans doute engendré par Bonjour) étoit sur la terre caché sous l'enveloppe d'un enfant. Leurs mœurs étoient licencieuses : ils habitoient ensemble, couchoient pêle-mêle et ils appeloient cela « se marier ». Depuis deux décades il s'est fait parmi eux quatre mariages : Moïse faisoit le prêtre et unissoit au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. L'enlèvement des enfants et une vie libertine ne devoient pas favoriser la population.

Tout étoit bien organisé ; ils formoient la *République de Jésus-Christ*. Ils avoient une *Municipalité de Jésus-Christ* : nous tenons quelques-uns de ses officiers municipaux.

Il y a dans le nombre des individus bien coupables ; mais il est aussi bien des personnes trompées, égarées et séduites,

Nous allons nous occuper de rédiger un précis historique de ce complot et de cette émigration et nous vous en enverrons copie. Vous aurez alors tous les renseignements que vous pourrez désirer. Nous attendons vos ordres.

Le Comité de Sûreté générale prit de son côté quelques mesures :

(1) Le texte de la lettre ne remarque pas la similitude du nom attribué à cette fille et au chef désigné à l'alinéa précédent comme le conducteur de la migration, inspiré de Dieu.

j'en trouve une par laquelle il ordonne l'arrestation de l'ancien curé de Marcilly-le-pavé :

Fialin, ci-devant curé dans le district de Montbrison, actuellement à Paris, sera mis en détention dans la maison des Quatre Nations, et les scellés apposés sur ses papiers, distraction faite de ceux qui seront suspects (1).

5° Arrêté du représentant du peuple Pocholle, 17 brumaire (7 nov. 94), signé à Montbrison et visant des manifestations dans ce district :

. . . .

Instruit qu'un nouveau genre de désorganisation sociale vient de se manifester dans ce district et semble menacer les districts et départements environnants ;

Que plusieurs individus de diverses communes et des familles entières ont abandonné subitement leurs foyers pour se porter vers un point de ralliement qu'on ignore ;

Considérant que le fanatisme seul a pu égarer à ce point des esprits crédules...

Que, dans ces circonstances, autant il importe de saisir le fil de ses manœuvres ténébreuses..., autant il est nécessaire d'isoler l'imposteur dans son crime...

L'arrêté ordonne : 1° la surveillance permanente des autorités en vue « d'empêcher l'émigration... de rappeler dans leurs foyers les individus séduits, de rechercher les moteurs et instigateurs » ; 2° la dispersion des rassemblements, au besoin par la force et 3° le séquestre sur les biens des fugitifs.

Pocholle était en tournée dans la Loire. Le 19 brumaire (9 nov.), son collègue Charlier écrivait à Lemoyne en mission à Saint-Etienne :

... Si Pocholle ne vous a pas encore visités, c'est qu'il a été retenu à Montbrison, à Roanne et à Feurs plus longtemps qu'il ne le pensoit. Il prendra les mesures nécessaires pour tranquilliser le district sous tous les rapports. Sa présence sur les lieux ne contribuera pas peu, sans doute, à arrêter les progrès du fanatisme que les malveillants voudroient y souffler. Instruis-nous du résultat des interrogatoires de ces prétendus inspirés. Il faut remonter à la source : la tarir par l'instruction et frapper les chefs avec l'arme de la loi (2).

Il avait été fait — on vient de le voir — un assez grand nombre d'arrestations. Les prisonniers ne manquaient à Saint-Etienne ni de relations, ni de sympathies ; aussi voit-on la prompte évasion de

(1) Archives nat. F7 4563.
(2) Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste, 17796.

deux hommes qui paraissent les chefs du mouvement, l'un ayant pris le nom de Bonjour, et de deux femmes. L'évasion constatée par un procès-verbal du 22 brumaire (12 nov.) entraîna l'arrestation et la révocation du geolier. L'arrêté du District qui ordonne l'arrestation n'est pas sans intérêt.

6° Arrêté du District du 27 brumaire (17 nov.) :

Vu 1° l'article 11 de la loi du 13 brumaire an II... ;

Vu 2° le procès-verbal fait par les officiers municipaux chargés de la police des prisons à la date du 22 brumaire qui constate l'évasion du citoyen Goullioux fils, surnommé *Augustin Bonjour* et membre de la *Municipalité de Jésus-Christ*.

Considérant que le sieur Claude Raymond membre de la même *Municipalité* et les citoyennes Marie Goutey et Jeannette Brosse se sont encore évadés sans que le concierge en ait averti l'Administration et que de pareilles évasions pourroient ranimer les espérances presqu'éteintes de la secte des convulsionnaires, compromettre la sûreté des prisons...

Arrête :

1°... Le citoyen Davier sera mis sur le champ en état d'arrestation (1).

Le nombre des prisonniers était si considérable (le District dit « à peu près 80 » qu'on dût, très vite, renvoyer les moins compromis, les bonnes âmes qui avaient suivi. C'est un arrêté de Pocholle qui ordonna cette première libération.

7° Arrêté du représentant du peuple, Pocholle 26 brumaire (16 novembre) :

Les représentants...

Vu les observations de l'Administration du district de Commune-d'Armes sur la masse totale des individus arrêtés pour cause d'émigration fanatique ;

L'indication de trente-sept de ces individus qui, à raison de leur ignorance, de leur imbécilité et de l'utilité dont leurs bras peuvent être à leurs familles et aux travaux champêtres ont été jugés par le District dans le cas d'être rendus à la liberté sous la surveillance de leurs municipalités respectives.

Autorisent l'Administration du district à renvoyer dans leurs foyers ces trente-sept individus en prenant, désormais pour empêcher tout rassemblement toutes les précautions qu'exige la tranquillité publique (2).

Dans les lettres du District on a vu que les émigrants de cette marche à quelque Jérusalem rêvée n'étaient pas tous de Saint-Jean de bonnes fonts ou des environs. Le pays de Montbrison est désigné

(1) Archives de la Loire. L. 121.
(2) Ibid.

comme ayant fourni son contingent. De Boën, de Marcilly, vinrent en effet des croyants. Non en groupe puisque leur voyage ne souleva aucun étonnement, mais individuellement, par familles, à quelques-uns. Un arrêté du District en témoigne et donne des renseignements précis sur l'invraisemblable enthousiasme de ces fidèles.

8° Arrêté du District du 3 frimaire (23 nov.)

Sur la pétition du citoyen Antoine Puy, de Boën, district de Montbrison tendante à obtenir la mise en liberté du citoyen Jean Chafanjon, son granger, détenu dans la maison de Commune-d'Armes ;

Considérant que le citoyen Jean Chafanjon, laboureur, demeurant en la commune de Saint-Etienne le Molard, a quitté sa commune pour courir les *déserts* avec une horde de fanatiques tant du district de Montbrison que de celui de Commune-d'Armes ; qu'il a abandonné ses terres et en a laissé une partie sans culture ; qu'il a entraîné avec lui sa femme, ses enfants et ses parents et tous ses domestiques de l'un et de l'autre sexe ;

Considérant qu'il a sacrifié à la secte une partie de sa fortune qu'il auroit dû employer à l'éducation, à la nourriture de ses enfants et à la culture de ses terres en versant son portefeuille entre les mains d'un *Moyse* qui conduisoit la horde ;

Considérant que ces observations qui sont le résultat de son interrogatoire ont décidé le représentant du peuple Pocholle à laisser dans la maison d'arrêt ledit Chafanjon... (1).

Le District ajourne l'examen de la supplique. A ce moment il adressait au Comité de Sûreté générale un long rapport :

9° Le District au Comité de Sûreté générale.

4 frimaire an III (24 nov. 94).

Citoyens, le représentant du peuple Pocholle, qui est venu dernièrement visiter notre district, a mis en liberté — sur les observations que nous lui avons faites — quelques-unes de ces femmes fanatisées qui avoient quitté leurs communes pour aller courir les *déserts*, parce qu'elles étoient trompées, séduites et entraînées et qu'elles ont témoigné du repentir de leur démarche imprudente. Mais il n'a pas cru devoir prendre sur lui de prononcer sur le sort des autres détenus dont la conduite lui a paru très criminelle et il nous a promis qu'il vous en écriroit. Du moment où nous apprîmes l'émigration qui avoit eu lieu, nous vous écrivîmes pour vous donner avis et vous prier de nous tracer la conduite que nous avions à suivre et lorsque, le surlendemain, nous eûmes fait arrêter cette nouvelle espèce d'émigrants et que, par un interrogatoire suivi, nous eûmes découvert les motifs de l'émigration et comme les auteurs agissoient médiatement dans cette secte, nous vous envoyâmes une

(1) Archives de la Loire. L. 121.

lettre assez détaillée et nous vous demandâmes vos ordres. Vous avez, à la vérité, répondu à nos deux lettres ; vous nous recommandez une surveillance active, vous nous chargez de ramener, par l'instruction, aux principes de la raison, les personnes égarées par le fanatisme et de faire célébrer soigneusement les fêtes décadaires. Mais, cependant, vous ne nous dites rien sur les individus arrêtés qui sont fortement prévenus d'être les auteurs et les chefs de l'émigration.

Nous nous sommes sans cesse occupés de cette affaire. Nous avons reçu des renseignements plus positifs et nous pourrons, sous huit jours, vous envoyer copie du rapport que nous allons faire et des interrogatoires que nous avons fait subir à ces misérables.

Quelques renseignements nouveaux que nous allons vous donner, joints à ceux déjà donnés dans notre dernière lettre, vous feront connoitre à fond la secte et vous engageront à nous donner promptement les ordres nécessaires pour nous diriger dans cette circonstance.

On ne peut mieux caractériser cette nouvelle secte, — qui est une fraction de celle des convulsionnaires, mais plus dangereuse et plus atroce encore, — que sous le nom de *Possibilisme*. Les possibilistes sont des monstres qui croient devoir faire tout ce qui est possible ; que l'Etre suprême peut commander le mal ; qu'ils ne doivent suivre que leur conscience et leur conscience n'est dirigée, éclairée que par les rêveries de leurs convulsionnaires qu'ils prennent pour la volonté de Dieu. De sorte que si leurs visionnaires ou leurs prophétesses — comme ils les appellent — leur ordonnoient de voler, piller, égorger, massacrer, séduire les femmes, violer les filles, etc., ils le feroient sur le champ et, bientôt, ils auroient fait renoître parmi eux les foules barbares, ou les peuples du Nord et les Albigeois (1) qui sacrifioient des victimes humaines, car ces furieux suivoient aussi leur conscience.

Les scélérats que nous avons entrepris n'en étoient pas encore venus à ce point, mais ils en étoient peu éloignés. Nous avons appris avec des sentiments d'horreur et d'indignation qu'une fille de la secte avoit, il y a quelque temps, étouffé entre deux matelas le fruit innocent de ses criminelles amours : cette exécrable femme a fui immédiatement après son crime. Nous avons appris de *Jacob*, patriarche de cette horde monstrueuse, que les enfants qui devoient naître des mariages illicites des possibilistes, de leurs débordements libidineux seroient autant de victimes pour apaiser la colère de Dieu dans le désert. Devait-on les y sacrifier ? O crime inconcevable !

La Convention nationale fait une guerre à l'immoralité. Est-il des êtres plus immoraux que les possibilistes ? Vous ne trouverez chez eux, au lieu de mœurs et de vertu, que corruption, libertinage et crime. Ils ont même perdu jusqu'à l'idée de la vertu. Imaginez si vous voulez le tableau le plus dégoûtant des excès auxquels peuvent se porter les hommes qui ont lâché la bride à leurs passions ; vous n'aurez, assurément, qu'une esquisse très faible des débordements licencieux de ceux-ci. Dans les lieux où ils s'assembloient, ils se déshabilloient entièrement, se livroient à tous les excès inimaginables, faisoient des processions en cet état et alloient se coucher pêle-mêle dans les greniers à foin. Les fêtes à Priape n'offrent rien de pareil. Parmi les femmes que nous avons arrêtées, il n'en est peut-être aucune qui ne porte dans son sein le fruit de son libertinage.

(1) L'agent national fait là de l'histoire à la façon des comités politiques.

Si l'amour honnête et chaste est banni de cette secte, les autres vertus ne le sont pas moins. Ils méconnoissoient pères, mères, femmes, enfans, parents, amis. Ils ne connoissoient ni Etat, ni République, ni loi. Ils ne voyent que Dieu. Et quelle idée se sont-ils formés de l'Etre suprême qu'on ne peut honorer dignement que par des actions vertueuses ? La douceur, la clémence, l'amitié étoient également proscrites parmi eux. Les membres de leurs *municipalités* étoient tous armés et leurs armes devoient servir à couper le col, c'est leur expression, à ceux qu'ils appellent *bâtards*, c'est-à-dire à ceux qui étant partis avec eux, n'auroient pas le courage de les suivre, auroient la foi moins grande et seroient tentés de les abandonner.

Le dernier crime de ces scélérats auroit enfin été, si nous ne l'eussions heureusement empêché, d'organiser dans les montagnes de ce district, dans les Cévennes et la Lozère, une nouvelle Vendée. D'habiles contre-révolutionnaires auroient profité de l'égarement de ces misérables, auroient corrompu leurs prophétesses et, dans leurs visions, celles-ci auroient prêché que Dieu ne vouloit pas la République et qu'il appeloit ses enfans chéris à prendre les armes pour le venger et pour soutenir la religion.

Une pièce dont nous vous faisons passer copie vous prouvera, Citoyens, que l'intention de la plupart de ces possibilistes, ou du moins de leurs chefs, étoit contre-révolutionnaire.

Nous avons appris que Drevet et Lafaye, dont nous vous avons parlé dans notre dernière, étoient à Paris ; mais on ne sait ni ce qu'ils y font, ni où ils logent... (1).

Visiblement, le District se trompe quand il prête des intentions contre-révolutionnaires aux illuminés. Leur hallucination ne leur permettait de voir dans les événements que les côtés tragiques qui confirmaient leur sentiment sur l'approche des derniers jours ; ils en retenaient surtout le châtiment de l'Eglise romaine qui leur paraissait cent fois justifié. On a remarqué que, bien après la Révolution, des illuminés avaient gardé bon souvenir de Marat, de Danton, de Robespierre, exécuteurs de la volonté de Dieu.

Puis, viennent les mesures de mise en liberté :

10° Arrêté du District, du 14 nivôse (3 janv. 95) qui met en liberté provisoire, à cause de sa santé, un citoyen Gouilloud, dont l'affaire relève du Comité de Sûreté générale.

11° Arrêté du représentant Tellier, du 24 nivôse (13 janv.) enregistré au District le 25, qui met en liberté provisoire et place sous la surveillance des autorités les six détenus dont les noms suivent, tous de Saint-Etienne le Molard et réclamés par leur commune :

Pierre Richard,	Fantin, surnommé Briant,
Jean Chaffangon,	Marguerite Coste,
Richard, son domestique,	Claudine Bourguignon.

(1) Archives de la Loire. L. 159.

... Considérant que l'abandon que les individus ci-dessus ont fait de leurs foyers ne peut provenir que d'un égarement qui leur a été suggéré par des personnes mal intentionnées.

12° Arrêtés du représentant Tellier du 25 nivôse (14 janv.) enregistré au District le 27, qui met en liberté deux citoyens de Marcilly le pavé, réclamés par leur commune et « détenus à Sainte Marie » :

Roux,
Couturier Matthieu.

13° Arrêté du District du 8 pluviôse (27 janv.) qui renvoie à l'armée des Alpes deux citoyens de Saint-Jean de bonnes fonts, détenus, qui s'étaient faits armuriers pour échapper à la réquisition :

Revolier Benoît,
Goullioud.

... Détenus... pour avoir pris part à la secte des Bonjours, contracté des mariages illicites devant la municipalité dite de Jésus-Christ et s'être joints à une émigration fanatique...
Cependant, n'étant pas compris parmi les chefs de la secte des Bonjours et n'étant que des agents passifs...

14° Le District aux représentants à Lyon.

12 pluviôse an III (31 janvier 95).

. . . .

Je vous fais passer l'avis que l'Administration a donné sur le renvoi que le représentant du peuple Tellier a mis sur le dos de la pétition du citoyen Jean Guillaume, de Lyon, membre de la *Municipalité de Jésus-Christ* et sectaire de Bonjour qui avoit quitté ses foyers pour se réunir aux fanatiques de ce district qui alloient au désert...

15° Arrêté du représentant Richard, du 6 ventôse (24 fév.) enregistré au District le 11, qui met en liberté un citoyen Badot, cultivateur de Saint-Jean de bonnes fonts, « détenu à Sainte Marie ».

16° Arrêté du représentant Richard, du 7 ventôse (25 février) enregistré au District le 13, qui met en liberté cinq détenus « de la secte des Bonjours ».

Pertier Jean-Marie,
Sellier Jeanne-Marie,
Meunier Marguerite,
Meunier Jean,
Grammont Gabriel.

17° Arrêté du représentant du peuple Borel.

24 ventôse an III (14 mars 95).

Vu les pièces justificatives à l'appui de la pétition des citoyens *Joseph Badot*, — *Jeanne-Marie Mouche*, — *Jeanne-Marie Fleuret*, — *Antoinette Roure*, — *Anne Rivolier*, — *Antoinette Camier, veuve Callet*, — *Gabriel Bernard*, — *Jeanne Dumas femme Bernard*, — *Marie Dufour*, — *Gabriel Grammont*, — et *Marie Maisonnet*, prévenus d'être de la secte des illuminés fanatiques du département de la Loire, expositive qu'ils reconnoissent leur erreur et reviennent de leur égarement, tendant à obtenir leur mise en liberté.

Vu, notamment, l'avis motivé du Directoire du District de Commune-d'Armes, du 29 pluviôse dernier qui estime que la liberté doit être rendue à *Jean Badot*, — *Jeanne-Marie Mouche*, — *Jeanne-Marie Fleuret*, — *Antoinette Roure*, — *Anne Rivolier*, — *Antoinette Camier veuve Callet*, — *Gabriel Bernard*, — *Marie Dufour*, — *Gabrielle Grammont*.

Arrête :

Que les sus-nommés en l'avis du District précité seront mis en liberté.

BOREL (1).

Cet arrêté laissait en prison deux femmes Jeanne Dumas femme Bernard et Marie Maisonnet. Le 27 ventôse (17 mars), le District réclame, avec les plus vives instances, leur liberté aux représentants à Lyon, en faisant de l'élargissement des autres prisonniers un récit des plus attendris (2). Le 3 germinal (23 mars), le District signale encore dans les prisons la présence des prévenus de « fanatisme » (3).

J'ajoute un dernier renseignement. L'évêque Grégoire dans son *Histoire des sectes religieuses* (T. II) dit que l'exode de 1794 fut dirigé et conduit par le curé Fialin. Il est probable que Grégoire a eu communication des pièces adressées par les administrations au Comité de Sûreté générale.

(1) Archives de la Loire. L. 140. — Le District ne demanda pas d'abord la liberté pour tous les pétitionnaires : Jeanne Dumas et Marie Maisonnet étaient exceptées.

On peut remarquer des erreurs de copiste : *Badot* est prénommé *Joseph* et *Jean*, — *Gabriel Grammont* devient *Gabrielle Grammont*, ce qui est plus vraisemblable puisque déjà un Gabriel Grammont est nommé dans l'arrêté du 7 ventôse.

(2) Archives de la Loire. L. 156.

(3) Ibid. — Sous la plume des administrateurs royalistes le mot « fanatisme » ne désignait pas l'opposition aux serments prescrits par la loi.

XL

LE CATHOLICISME TOUJOURS PERSÉCUTÉ

On pourrait croire qu'à une politique d'apaisement, d'amnistie et de pardon correspondait une politique religieuse plus tolérante. Il n'en était rien. Les mêmes représentants Charlier et Pocholle, dont les arrêtés vidaient les prisons et rendaient à leurs familles les prisonniers les plus gravement accusés, proclamaient la nécessité de combattre le catholicisme sans merci. J'en veux prendre à témoin leur arrêté en date du 5 brumaire (26 octobre 94).

Considérant que le fanatisme religieux fut de tout temps le fléau le plus redoutable de la société et le prétexte des plus horribles forfaits ;

Qu'il importe au bonheur de la République, à sa gloire et à l'affermissement de la Révolution de tarir à jamais cette source féconde de troubles sanglants et de ramener tous les François au jour de la Vérité qui doit seule éclairer un peuple libre ;

Que les prêtres qui ont cherché à propager leur doctrine insensée sont les ennemis nés du bonheur social et qu'à leur égard il ne peut y avoir ni composition, ni trêve ;

Que les infortunés qu'ils abusent ne partagent que leurs erreurs et non leurs crimes ;

Que la loi doit distinguer le monstre sans cesse altéré du désir de déchirer le sein de sa patrie, du malheureux séduit qu'égarent de vains préjugés et de faux principes ;

Que la persécution irrite et que la persuasion seule peut changer les esprits ;

Que ce seroit peu connoitre l'empire de la raison et de l'humanité que de ne pas recourir aux moyens que l'une et l'autre inspirent pour ramener les hommes de bonne foi et détruire des erreurs qui ont fait couler tant de sang ;

Arrêtent ce qui suit :

I. Les administrations des deux départements du Rhône et de la Loire sont tenues d'employer tous les moyens nécessaires pour étouffer les restes du fanatisme religieux ; elles veilleront constamment sur tous les complots qui tendroient à en réchauffer le germe et s'occuperont sans relâche de la poursuite de ceux qui pourroient les fomenter.

II. Elles éviteront toutes mesures violentes et ne confondront jamais l'homme crédule et trompé avec le prêtre imposteur et criminel.

III. Le citoyen qui, par la voie de la persuasion et par des instructions sagement distribuées aura pu parvenir à ramener une ou plusieurs communes égarées, aura bien mérité de l'humanité : son nom sera proclamé avec reconnoissance.

IV. Celui qui aura pu découvrir un prêtre rebelle aura également bien mérité de l'humanité ; il recevra la récompense que la loi lui assure.

V. Tous les patriotes éclairés sont invités à propager de toutes parts les lumières de la raison et à employer tous leurs talents à faire abhorrer la persécution, le fanatisme et la tyrannie.

VI. Tout homme qui fait l'éloge de l'ignorance insulte à la philosophie et outrage les arts est regardé comme un homme dangereux ; les bons citoyens sont avertis de s'en méfier.

VII. Le présent arrêté sera imprimé...

Même quand les administrations rapportaient les mesures de séquestre et ordonnaient de toutes parts les levées de scellés chez les contre-révolutionnaires, elles n'accueillaient qu'avec peine les demandes faites au profit de ces congrégations plus qu'à moitié laïques qu'étaient les associations de « béates ». Des filles Berthail, du Chambon, avaient sollicité la levée des scellés sur l'immeuble d'une association de ce genre, le District passa d'abord à l'ordre du jour (21 fructidor-7 septembre), visant des renseignements fournis par le Comité de surveillance cantonal :

Il est constant que, par les réponses que les exposantes ont faites au président dudit Comité, elles ont depuis longtemps pris le titre de *Sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph ;* qu'en ce moment même, elles habitent au nombre de cinq la maison dont elles réclament la propriété et qu'elles étoient en plus grand nombre avant le mois d'octobre, quoique la loi du 18 août 1792 prohibe toute assemblée de femmes...

Ce n'est que le 12 brumaire (2 nov. 94) que, sans motifier sa décision, le District ordonna la levée des scellés chez les sœurs du Chambon.

En brumaire, frimaire, ces demandes ont plus de succès.

Des mesures de réparation, des mises en liberté de religieuses sont conseillées par le District avec des considérations exprimées en termes blessants, injurieux :

26 brumaire (16 nov.).

. . . .

Considérant qu'elles n'ont été mises en état d'arrestation que parce qu'elles avoient refusé de prêter le serment exigé par la loi ; cependant, que n'exerçant pas une influence dangereuse sur la société qui n'a pas lieu de redouter les criailleries sacrées de quelques femmes égarées par les préjugés les plus avilissants, elles peuvent jouir sans danger des douceurs de la clémence nationale...

Et les représentants ne consentent à renvoyer dans leurs familles ces religieuses inoffensives qu'en « prenant, pour empêcher la communication de leur opinion, toutes les précautions qu'exigera la sûreté publique ».

Et la persécution contre les ouvriers, coupables d'avoir observé

le repos dominical, continuait toujours. A la vérité, elle paraît bornée aux armuriers prévenus de suspendre les travaux de l'armement hors des jours de repos fixés par la loi, c'est-à-dire les décadis. A la date du 18 vendémiaire (9 septembre), je trouve un arrêté du District punissant de cinq jours de prison Rambert Barouillet dit Javelle, Mathieu Penot, Claude Denis, armuriers à la Fouillouse et « tous leurs élèves » : « ils ont suspendu leurs travaux tous les jours connus ci-devant sous le nom de dimanche ».

XLI

FIN DE LA COMMUNE DE L'AN II

Elle allait être remplacée cette municipalité à laquelle le nom de Johannot donna une réputation de jacobinisme exalté et de vague socialisme. Elle administra en de terribles circonstances, inouïes jusques là, où tous les malheurs publics étaient accumulés : misère, famine, deuils, haines de guerre civile, charges des guerres à la frontière, quoi encore? l'angoisse de quelque avenir encore plus terrible. A tout prendre, si la misère publique et la faim la poussèrent à appeler Javogues et la firent paraître associée à une action révolutionnaire qui sema l'épouvante, on peut croire que, prise en masse, la municipalité plutôt passive, suivit sans oser protester, sans oser même atténuer ou retenir, non sans appréhension.

Elle accomplit la part qui lui revenait dans l'exécution douloureuse des mesures de la vengeance publique; mais elle l'accomplit comme un pénible devoir. Ce n'est qu'à la fin de ventôse qu'en petit nombre, des Stéphanois tenus pour complices des révoltés furent atteints par la justice révolutionnaire: or, non seulement nulle impatience ne se manifesta à la Commune, mais aucune colère n'y fut exprimée, aucune approbation des châtiments. Ce n'est pas de la Commune que vint, en pluviôse, l'idée de reprendre les poursuites et d'emplir à nouveau les prisons de Saint-Etienne. J'incline à croire, au contraire, que de la Commune s'élevèrent des plaintes qui, par Fauriel, allèrent, avec celles des Roannais, jusqu'à l'oreille de Robespierre et de Couthon, Que quelques-uns de ces municipaux aient eu le patriotisme turbulent et aient éprouvé quelque joie à se faire craindre, on ne peut en douter; mais ces exceptions font justement apparaître le calme des autres, de la

très grande majorité. L'un des officiers municipaux, Pupil, nous a laissé dans ses notes l'expression de cet état de conscience. Sous Louis-Philippe, il a encore le tressaillement et l'orgueil de son patriotisme ; mais nul doute qu'il n'ait aidé, par pitié, à secourir les vaincus. Il est certain qu'il s'employa à sauver du désastre le mobilier de son église de Notre-Dame.

Il y aurait, à mon sens, erreur de critique et injustice à prendre au pied de la lettre, pour les considérer toujours comme l'expression de leur pensée, les déclarations et les décisions au bas desquelles ces municipaux mirent leurs signatures. La vérité est que, sans protester, ils marchèrent, dociles moutons, dans le troupeau de Panurge, et consentirent à tenir pour vérité démontrée, des opinions, des manières de parler qui étaient la mode officielle, le bagou officiel du temps, dans tous les districts de France. A contester ils eussent été suspects. On le voit bien à l'attitude de leurs successeurs dont le conservatisme religieux n'est pas contestable. Que firent, après eux, les Royet-Chapelon, les Jean-Pierre Sauzéa du District, les Maurice Deprandière, les Thiollier et les Colcombet de la Commune? ils laissèrent parler, eux aussi, du « fanatisme » qui était le catholicisme et de « sa tête hideuse ». Attendez quelques mois, la mode changée, les vocables changés, c'est contre le terrorisme et les buveurs de sang que les colères administratives seront dirigées et que les mêmes gens s'indigneront.

La municipalité de l'an II s'en allait alors que la France aurait pu — sans les tragiques événements de l'intérieur — acclamer le triomphe de ses armes qui la faisaient incomparablement grande. Au commencement de l'an III, vers la fin de 94, les troupes de la République étaient à Saint-Sébastien, à Figueras, en Piémont (1), à Maestricht, à Juliers, sur les bouches de la Meuse où elles commençaient ces légendaires opérations qui, en janvier 95, devaient les mener à Amsterdam. La rive gauche du Rhin déblayée, la coalition perdue en des querelles bruyantes, la France n'allait-elle pas imposer glorieusement la paix qu'elle poursuivait, le triomphe de la Révolution ?

Cette paix elle l'avait méritée par des efforts dont le monde n'avait jusqu'alors donné aucun exemple. Ah ! si l'admiration est allée à la formidable Assemblée, aux Comités infatigables, aux

(1) En prairial de l'an II, sur un arrêté d'Albitte et de Laporte, on réquisitionna dans la Loire des chevaux, des mulets et des voitures pour les convois de l'armée qui a franchi les Alpes et qui descend en Italie.

soldats, aux représentants en mission, comment oublierait-on, sans injustice, ces administrateurs qui, en des tâches plus petites, sourds aux plaintes et bravant autour d'eux les colères, surent accomplir, eux aussi, l'incessant et héroïque travail ? Ils furent, ceux-là, sur tous les points du territoire, la preuve vivante que le peuple de la Révolution était inaccessible à la peur. C'est leur collaboration ardente qui, tant bien que mal, associa les plus petites communes à l'œuvre du salut de la Patrie. Que ces collaborateurs se soient quelquefois montrés violents ou injustes, soit : on leur demandait d'être dévoués jusqu'à la mort.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE SIXIÈME

LA MUNICIPALITÉ DE JOHANNOT JUSQU'AU RETOUR DE JAVOGUES

(22 Octobre 1793 — 28 Frimaire an II (18 déc. 93)

CHAPITRE PREMIER. — *Les Administrations nouvelles.*

CHAPITRE SECOND. — *La Justice révolutionnaire.*

CHAPITRE III. — *Nouveautés révolutionnaires. — L'Hébertisme.*

CHAPITRE IV. — *La vie et le pain.*

LIVRE SEPTIÈME

LA MUNICIPALITÉ DE JOHANNOT ET JAVOGUES

(Du 28 Frimaire au 12 Ventôse an II. — 18 Décembre 93 : 2 Mars 94)

CHAPITRE PREMIER. — *Javogues à Saint-Etienne.*

CHAPITRE SECOND. — *Fin de la mission de Javogues.*

LIVRE HUITIÈME

LA MUNICIPALITÉ DE JUST FROMAGE

(Du 12 ventôse an II au 14 frimaire an III — 2 mars : 4 déc. 94)

CHAPITRE PREMIER. — *Fin de l'Hébertisme. — Réaction.*

CHAPITRE SECOND. — *Avant et après le neuf thermidor.*

Saint-Etienne, Imprimerie de « La Loire Republicaine », rue de la Bourse, 26.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02612 2195



